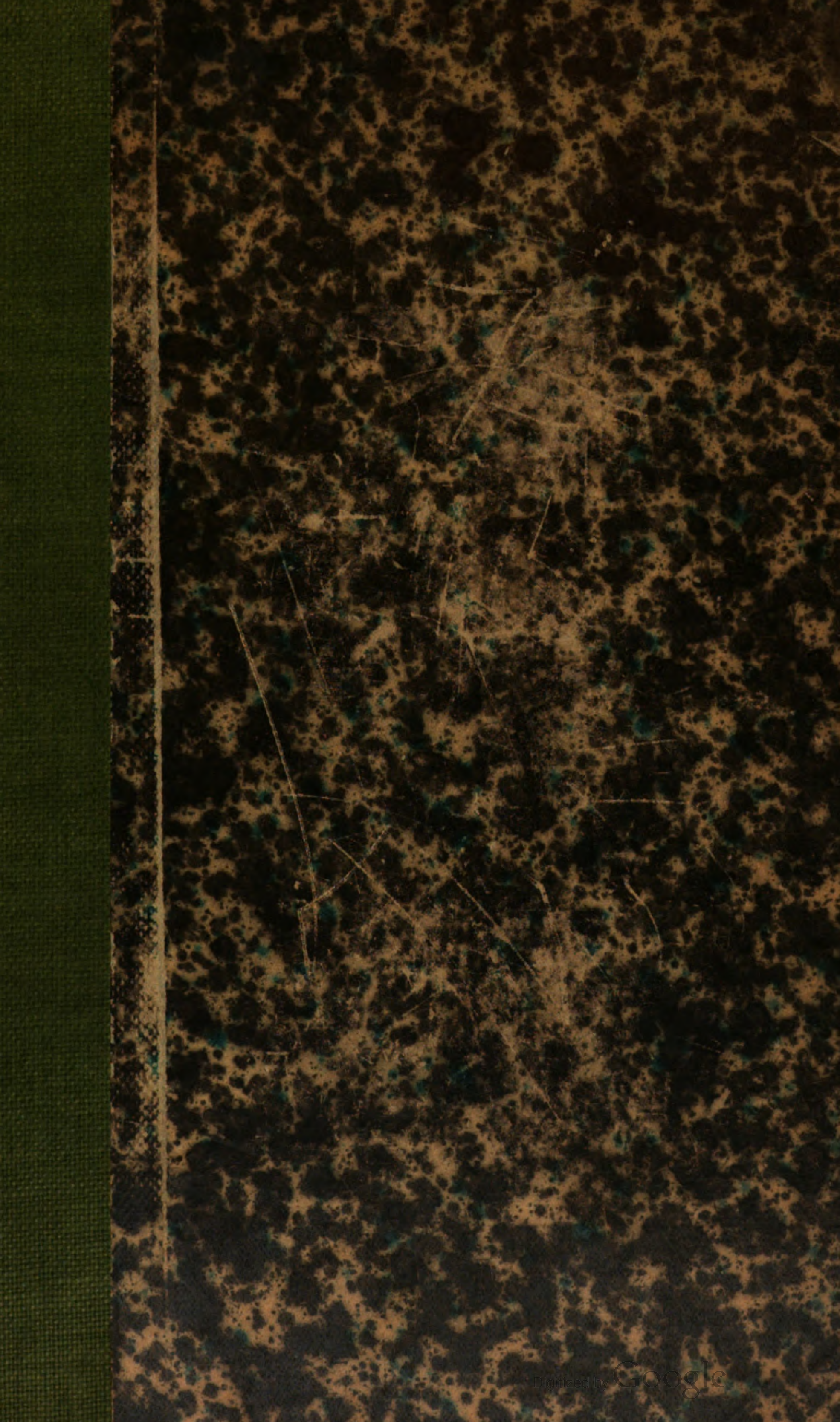
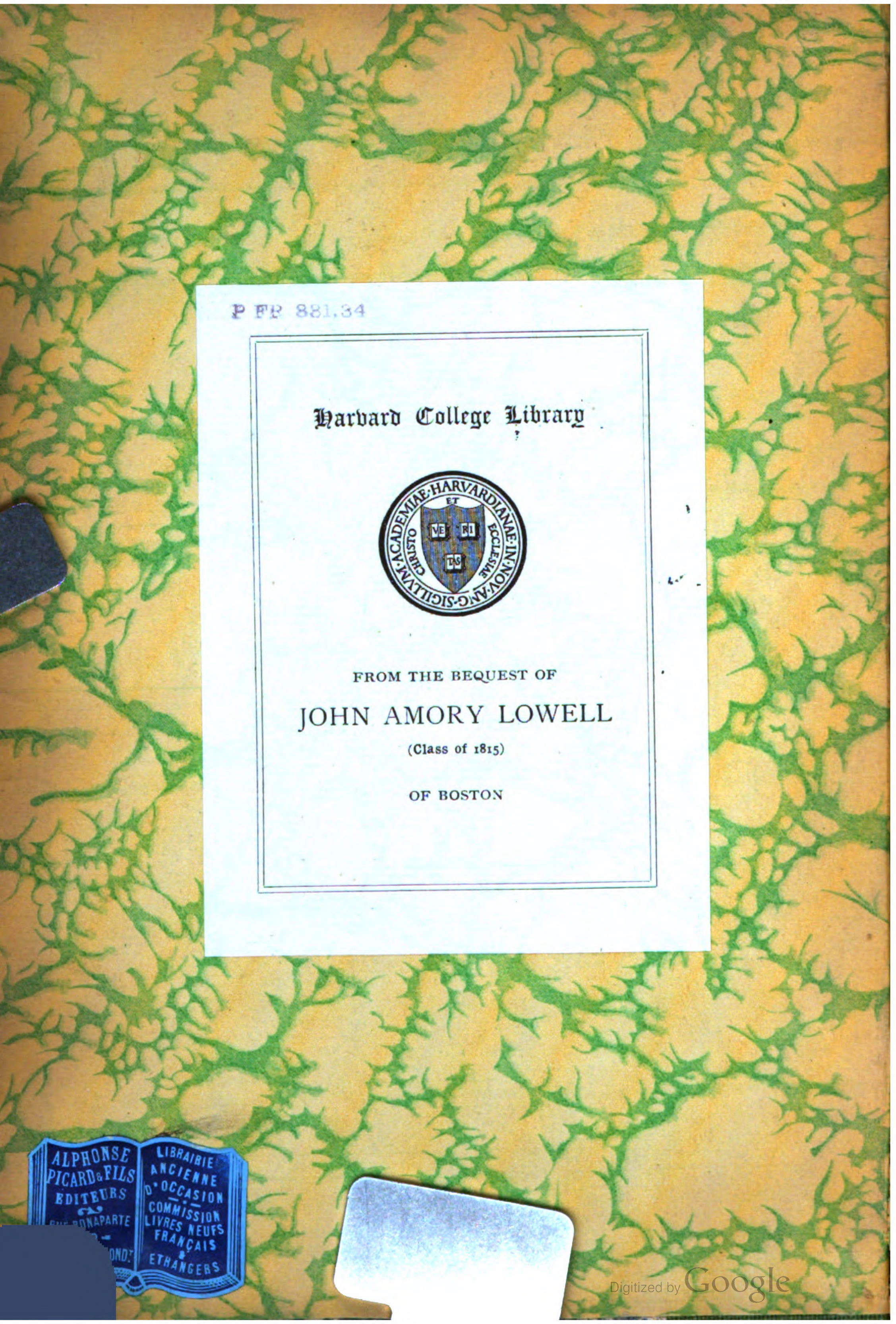
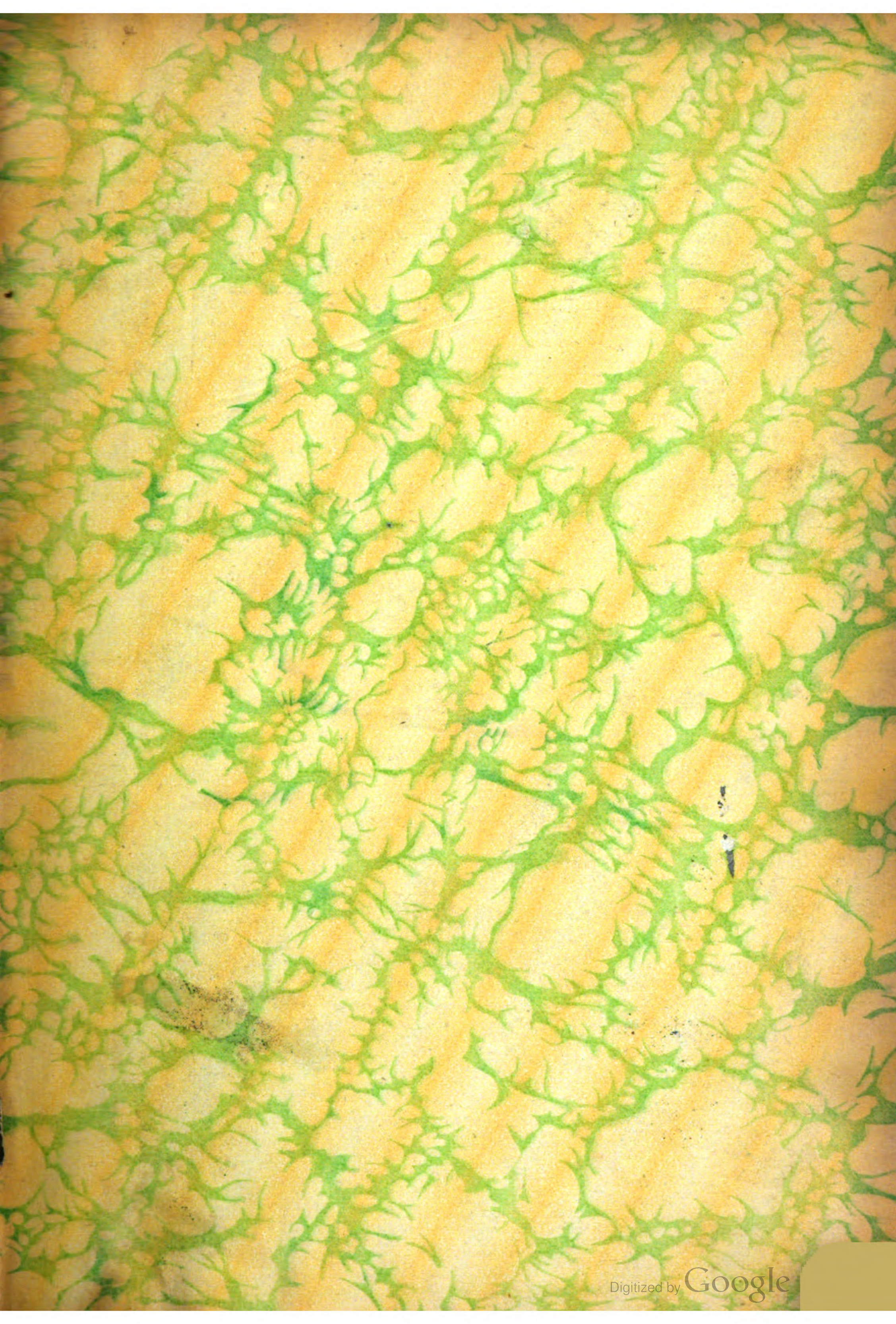



P FR 881.34
Harvard College Library
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
FROM THE BEQUEST OF
JOHN AMORY LOWELL
(Class of 1815)
OF BOSTON
ALPHONSE PICARD & FILS EDITEURS
RUE BONAPARTE
LIBRAIRIE ANCIENNE D'OCCASION COMMISSION LIVRES NEUFS FRANÇAIS & ETRANGERS
Digitized by Google



# Revue

## Politique et Parlementaire

XV

# Revue Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

---

**Directeur : Marcel FOURNIER**

---

*Rédaction : Rue de l'Université, 110*

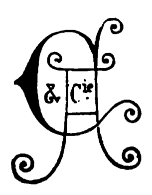
---

**CINQUIÈME ANNÉE**

---

TOME XV

JANVIER — FÉVRIER — MARS



PARIS

Armand Colin & Cie, Éditeurs

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

5, rue de Mézières, 5

1898

Revue Politique & Parlementaire

# LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

L'expérience du régime représentatif en France, dans ce dernier quart de siècle, a engendré deux phénomènes connexes qu'on peut, à quelques titres, considérer comme alarmants pour nos libertés publiques.

L'un est le développement exagéré de l'activité législative; l'autre est la transformation qui s'est faite et qui s'accentue chaque jour davantage dans la forme et dans la nature de nos actes de législation.

Nos représentants nous donnent trop de lois nouvelles, et, de plus en plus, les lois qu'ils nous donnent, au lieu d'être des énoncés de principes, deviennent des réglements de détails

Le progrès des idées démocratiques, en rapprochant l'électeur de l'élu, a fait naître chez l'un et l'autre une conception inquiétante du rôle de la loi. L'électeur y voit un moyen de donner satisfaction à tous les besoins qu'il ressent et qu'on ressent autour de lui ; il lui semble qu'il n'existe pas d'intérêts auxquels une loi ne doive pourvoir, pas de situation qu'une loi ne puisse régler. Nous n'en sommes pas encore à la pratique de l' « État-Providence », mais la conception de la « Loi-Providence » paraît définitivement installée dans les cerveaux populaires.

Si nous ajoutons que la loi apparaît au plus grand nombre des élus comme un instrument mis à leur disposition pour assurer le triomphe des moindres revendications de leurs électeurs, nous ne saurions être surpris de voir les lois s'ajouter aux lois ; et nous ne craindrons pas de dire qu'il y a là une dangereuse tendance si nous constatons que loin de faire un reproche à nos législateurs de leur excessive fécondité, c'est plutôt de stérilité que le corps électoral les accuse.

Nul ne semble prendre garde à ce fait que toute loi nouvelle est une nouvelle restriction à notre liberté. Toute règle, toute prescription ou toute défense qui s'ajoute à celles des lois existantes est comme une maille de plus au filet qui nous emprisonne, qui empêtre nos mouvements sous prétexte de nous préserver de leurs écarts, qui chaque jour enfin, menace un peu plus d'annihiler les meilleures des volontés individuelles.

L'autre phénomène est un corollaire obligé du premier.

Si les lois, adaptées désormais à toutes les circonstances de la vie, ont pour objet de répondre à tous nos besoins, de satisfaire tous nos désirs, de calmer toutes nos misères, de sauvegarder tous nos intérêts, il n'est pas étonnant qu'elles deviennent de plus en plus des règlements de détails.

Il est logique aussi que le législateur, impuissant à prévoir assez minutieusement toutes les exigences pratiques auxquelles son ambition est de pourvoir, appelle de plus en plus à son aide le pouvoir exécutif et l'invite à compléter son œuvre par la réglementation administrative.

L'exagération de l'activité législative est aggravée ainsi par l'usage excessif de l'autorité réglementaire. Les décrets s'ajoutent aux décrets à mesure que les lois s'ajoutent aux lois. L'article qui confie au chef du pouvoir exécutif le soin d'assurer, par un réglement d'administration publique, l'exécution de telles dispositions nouvelles est devenu de style dans nos actes législatifs, et nous n'avons guère de texte en vingt articles qui n'ait pour appendice un décret en vingt pages.

Cette dernière constatation donne une importance chaque jour grandissante à cette question : quelles sont les limites de l'autorité réglementaire ? Il n'y a nulle différence, en pratique, entre le décret et la loi ; on n'est pas moins lié par l'un que par l'autre, pourvu, naturellement, que le décret soit légalement pris. Et c'est pourquoi, plus le nombre des décrets s'accroît, plus il devient indispensable de préciser les conditions de leur légalité, plus il devient nécessaire de fixer exactement les bornes assignées en cette matière au pouvoir exécutif, plus il devient important de déterminer les moyens de défense et les voies de recours accordées aux citoyens contre les décrets illégaux, plus il est utile, enfin, d'établir le départ entre les obligations qui peuvent nous être imposées par cette prétendue *législation*

*secondaire* et celles qui ne peuvent dériver que d'actes législatifs proprements dits.

J'ai cru qu'il était opportun d'appeler sur ces questions l'attention de ceux qui font les lois et de ceux qui les appliquent, parce que les théories courantes, à cet égard, m'ont paru pécher par quelque défaut de logique.

Je précise : On admet en général que les décrets réglementaires sont de deux sortes.

Il est entendu que les règlements simples, pris en vertu des pouvoirs que le chef de l'Etat tient de la Constitution, ne doivent strictement contenir que des mesures d'exécution des lois.

On dit au contraire que les règlements d'administration publique sont susceptibles d'une portée plus large ; pris en application de textes formels et après avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, ils constituent comme des lois de second ordre.

Contre de tels règlements on ne saurait avoir plus de recours que contre les lois elles-mêmes, invoquât-on l'incompétence, l'excès de pouvoir, la violation du droit. Telle est la jurisprudence du Conseil d'Etat (1).

Par de tels règlements, le chef du pouvoir exécutif pourrait édicter des peines, imposer des taxes, créer des juridictions ! La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens (2), au moins sur le premier de ces points, et cela, dit-on, est fort raisonnable, puisque les règlements d'administration publique sont faits *en vertu d'une délégation formelle du pouvoir législatif.*

Ainsi s'exprime M. Laferrière, l'éminent vice-Président du Conseil d'Etat, dans son *Traité de la juridiction administrative* :

« La *délégation législative* qui provoque un règlement d'admi-
« nistration publique a toujours le caractère d'un mandat don-
« né par le législateur, qui communique à son mandataire une
« partie de la puissance législative. Cela est si vrai que le chef

(1) Voy. dans Dalloz, *Lois administratives annotées*, au mot LOIS CONSTITUTIONNELLES, t. I, p. 36, n° 321, les nombreux arrêts cités. Voy. notamment, arrêt du Conseil d'Etat, 20 déc. 1872 ; D. 74. 3. 42, et en outre les arrêts du 1er avril 1892 (commune de Montreuil), et du 8 juillet 1892 (Ville de Chartres).

(2) Ch. civ. 12 août 1835. Ces deux arrêts (identiques) ne sont pas publiés dans les recueils de jurisprudence, mais cités seulement dans le Répertoire alphabétique de Dalloz, au mot LOIS, n° 69. Voir le texte au greffe de la Cour.

Les répertoires signalent aussi, également sans en rapporter les termes, un arrêt de la Ch. criminelle 11 février 1836 (au mot LOIS, n° 475). Les originaux des arrêts de la Chambre criminelle antérieurs à 1846 ont été brûlés en 1871 ; je n'ai pu vérifier la citation.

« de l'État peut, en vertu de ce mandat spécial, édicter des dispo-« sitions qui excéderaient son pouvoir réglementaire, *notamment* « *des dispositions pénales*. On doit donc reconnaître aux règle-« ments d'administration publique un *caractère législatif* qui « les affranchit, en principe, de tout recours contentieux (1). »

M. Batbie avait émis la même doctrine dans son *Traité du droit public* : « S'il est un principe incontesté, c'est que l'impôt « même le plus léger, ne peut être établi que par une loi, et « qu'une taxe imposée par décret serait illégale. Il est de règle « aussi qu'une peine, même pécuniaire, ne peut être établie que « par une loi. *Mais la taxe ou l'amende serait légalement exigée* « *si le décret l'avait fixée en vertu d'une délégation d'une loi* (2). »

Nous retrouvons la même affirmation sous la plume de M. Aucoc : « Les règlements d'administration publique sont faits en « vertu d'une délégation spéciale. Dans ce dernier cas, le chef « de l'État a plus de pouvoir qu'il n'en aurait en vertu de l'art. 3 « de la loi de février 1875. Il peut, par exemple, si la délégation « lui en a été faite, *établir le tarif d'un impôt*, *et même des* « *pénalités* (3). »

Notre savant maître, M. Ducrocq, s'est montré moins affirmatif. L'éminent professeur ne considère pas que les règlements d'administration publique ont en règle générale une portée plus large que les règlements ordinaires. Il constate seulement qu'en vertu de quelques lois assez rares — exceptions contraires au principe de la séparation des pouvoirs — de véritables attributions législatives ont été déléguées au chef de l'État ; il enregistre comme faits accomplis quelques-unes de ces exceptions, sans nous dire s'il les approuve ou s'il les critique. Il ne conteste pas, en tout cas, la légalité des décrets pris dans de telles conditions (4).

Quelque imposant que soit le concours de si hautes autorités,

(1) *Traité de la juridiction administrative*, t. II. p. 11.

(2) Batbie, *Traité de droit public et administratif*, t. 3, p. 69.

(3) Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 3e éd., t. Ier, p. 124, n° 54. M. Aucoc et M. Batbie signalent en note une application de ce qui est avancé au texte. C'est le décret du 4 août 1855, relatif à la taxe des chiens. Je crois qu'il y a là une méprise. Cela sera ultérieurement démontré.

(4) Ducrocq, cours de droit administratif, 7e édition (1897), tome Ier, p. 85, n° 67. — Je me sépare surtout de M. Ducrocq quant à l'appréciation des pouvoirs spéciaux donnés au chef de l'Etat dans les exemples qu'il cite. Il ne me semble pas que dans ces espèces dont quelques-unes sont indiquées déjà par M. Macarel (*Cours*, t. 1, p. 52) les attributions conférées au Président soient d'essence lé-

je vais essayer de démontrer qu'entre les règlements simples et les règlements d'administration publique il n'y a pas une différence de force, mais seulement une différence de forme ; que les règlements d'administration publique ne constituent pas une *législation secondaire*, que le recours pour excès de pouvoir doit être admis contre eux aussi bien que contre les règlements simples, que si des textes de lois particulières ont voulu donner au chef de l'État un pouvoir *quasi-législatif*, ce qui est plus apparent que réel, ces textes sont inconstitutionnels et les décrets qui en sont l'application illégaux ; qu'enfin les règlements d'administration publique, pas plus que les règlements simples, ne peuvent nous imposer ni des peines, ni des taxes, qu'ils ne peuvent pas créer de juridictions, qu'ils ne peuvent rien faire, en un mot, qui sorte de la sphère normale des actes de leur catégorie, c'est-à-dire des actes administratifs.

*
* *

L'autorité réglementaire du chef du pouvoir exécutif est née en même temps que le principe de la séparation des pouvoirs.

Dès qu'il fut admis qu'il y aurait d'une part des assemblées faisant les lois, et d'autre part un gouvernement chargé d'en procurer l'exécution, il fallut bien qu'on reconnût à ce gouvernement la faculté de donner des ordres généraux nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Ces ordres généraux, actes administratifs et non législatifs, ne pouvaient évidemment contenir aucune règle qui vint contrarier le texte ou l'esprit de la loi ; ils ne pouvaient créer aucune obligation, prononcer aucune interdiction qui n'eut sa base dans la loi. Le cercle des prescriptions qu'ils étaient susceptibles de renfermer était étroitement circonscrit ; aucun article d'un règlement ne devait être introducteur d'un

gislative. Cependant, si on jugeait le contraire, il faudrait à mon avis considérer ces délégations comme inconstitutionnelles.

Voir également sur la question : Simonet, *Traité élémentaire de droit public*, 3e éd., p. 102 ; Hauriou, précis, p. 49. M. Hauriou n'adopte pas l'idée d'une délégation du pouvoir législatif. On comprend difficilement alors qu'il fasse une différence entre les deux sortes de règlements au point de vue du recours contentieux. Il ne dit pas, d'ailleurs, ce qu'il pense de l'autre partie de la doctrine que je combats, c'est à dire de la question de savoir si des taxes ou des pénalités peuvent être établies par des règlements d'administration publique.

droit nouveau, sous peine de nullité ; on ne pouvait prendre ainsi que des mesures d'exécution de la loi.

Sous cette forme et avec ces réserves, l'autorité réglementaire fut exercée, en fait, dès le début du nouveau régime, en 1791

Elle ne changea pas de caractères en l'an VIII, lorsqu'un texte constitutionnel vint en consacrer explicitement l'existence. « Le gouvernement, dit l'article 44 de la constitution de l'an VIII, propose les lois *et fait les règlements nécessaires pour assurer leur exécution.* »

Quelques années plus tard, dans le discours préliminaire du Code Civil, Portalis faisait en termes très nets la part des lois et celle des règlements : c'est aux lois, disait-il, qu'il appartient de fixer *les règles fondamentales :* « Les *détails d'exécution*, les « *précautions provisoires* ou *accidentelles*, les *objets instantanés* « ou *variables*, en un mot toutes les choses, qui sollicitent bien « plus la surveillance de l'autorité, qui administre, que l'inter- « vention de la puissance, qui institue ou qui crée, sont du ressort « des règlements. »

Nos grands Codes firent quelques applications de ces principes.

Il n'était pas du ressort des règlements d'édicter des pénalités, car la fixation d'une pénalité, si bénigne fut-elle, ne pouvait pas être considérée comme un « détail d'exécution », comme une « précaution accidentelle » ou comme un « objet instantané ou variable ». Aussi, afin de donner une sanction efficace à ceux des règlements dont la pratique exige le plus fréquent usage, les rédacteurs du Code pénal comprirent-ils au nombre des contraventions punies de un à cinq francs d'amende la violation « des règlements légalement faits par l'autorité administrative ou publiés par l'autorité municipale ». Ce sont les règlements de police qui sont désignés par ces expressions générales

Il est également question des règlements dans divers articles du Code civil ou du Code de commerce, soit qu'on en réserve l'application pour des hypothèses particulières, soit qu'on invite le pouvoir exécutif à compléter *par des règlements d'administration publique*, les dispositions qui y sont prises.

Mais dans aucun des textes de cette époque, on ne voit se

révéler une différence de portée entre le règlement simple ayant pour objet l'exécution des lois en général, et le règlement d'administration publique, fait sur l'invitation spéciale du législateur, pour combler les lacunes laissées volontairement dans une loi. Nulle part on ne voit le législateur confier, à cette époque, au pouvoir exécutif une tâche qui sorte de sa compétence normale.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire exception ici pour les article 615 et 617 du Code de Commerce, que MM. Macarel et Ducrocq signalent comme attribuant au chef de l'Etat un rôle quasi-législatif (1).

Il est dit, dans le premier de ces textes, qu'un règlement d'administration publique déterminera le nombre des Tribunaux de commerce et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

Il est dit, dans l'article 617 que le nombre des juges et des suppléants sera fixé pour chaque tribunal par un règlement d'administration publique.

On a vu dans ces dispositions la mission, confiée au pouvoir exécutif, de créer des juridictions. La création d'une juridiction, a-t-on dit, ne peut vraiment résulter que d'une loi.

Ce raisonnement révèle, à mon sens, une idée trop étroite de ce qui peut être appelé « mesures d'exécution ».

Les juridictions commerciales existent partout en France, à raison d'une au moins par arrondissement, puisque dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux consulaires, ce sont les tribunaux d'arrondissement qui en tiennent lieu. Partout, une affaire « commerciale » est ainsi jugée suivant des règles spéciales écrites au Code de procédure et au Code de commerce. C'est la loi même qui prescrit que dans les villes importantes, l'organisation de la juridiction commerciale recevra une forme particulière, et, cette forme, elle a soin de la déterminer.

Quelle marge est alors laissée au gouvernement? Est-il chargé d'établir une *règle fondamentale*, d'introduire un *principe nouveau*? On ne le voit pas ! Ce qu'on voit, c'est que l'importance d'une ville au point de vue commercial et industriel, c'est-à-dire la seule chose qu'il ait à évaluer pour faire l'application de

(1) Macarel, Cours de droit administratif, 2e édit., t. I, page 52. — Ducrocq, Cours 7e éd., t. I, page 85 n° 67.

la loi, est un de ces faits *variables*, un de ces *objets instantanés*, comme disait Portalis, un de ces faits susceptibles de modifications, « qui sollicitent bien plus l'application de l'autorité administrative que l'intervention de la puissance qui crée ».

Les règles fondamentales sont dans la loi : on aura des juges consulaires ou des juges civils jugeant commercialement, suivant qu'on habitera un canton important ou une petite ville. Et la fonction, et la compétence, et le recrutement de ces juges est déterminé par la loi ! Est-ce donner au chef de l'Etat le droit de *créer une juridiction*, que lui confier le soin d'apprécier, pour l'exécution de ces principes, à quel moment l'importance commerciale d'une ville rend opportune la préférence d'un système à l'autre ?

C'est parce que je ne le pense pas que j'ai dit que, pas plus dans le Code de commerce que dans les autres lois de la même époque, on ne voit le législateur confier, par des textes spéciaux, au pouvoir exécutif, des mandats ayant l'apparence de délégations de fonctions législatives.

Sous le premier empire il y eut bien, sans doute, des décrets réglementaires qui intervinrent où des lois eussent été indispensables. Mais ces dispositions, qu'on a appelées des *décrets-lois* n'ont rien à faire avec notre question. On n'a pas contesté, en effet, leur caractère inconstitutionnel ; si, malgré ce caractère, on ne les a pas tenus pour nuls, cela vient d'une particularité de la Constitution de l'an VIII.

Sous l'empire de cette Constitution, l'annulation des actes inconstitutionnels devait être demandée au Sénat, suivant une procédure spéciale, par le Tribunat ou par le gouvernement (1). De ce qu'on n'avait pas usé de cette procédure, la Cour de cassation a conclu à la validation des dispositions dont il s'agit. Il est ainsi entendu qu'elles constituent des actes irréguliers, mais leur nullité est couverte par une prescription (2).

On ne voit pas que l'autorité réglementaire ait changé de caractère dans les Constitutions postérieures au premier empire.

En 1814, il fut bien dit que le roi ferait « les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et *pour la*

(1) V. Esmein, droit constitutionnel, p. 427 et p. 510.
(2) Cass., 4 avril 1829. D. 1829, 1. 209, et 3 mai 1844. Sir. 44, 1. 576.

*sûreté de l'État.* » On sait que ces derniers mots amenèrent indirectement la chute du régime. Ils ne signifiaient vraisemblablement rien de particulier; Charles X, cependant, s'appuya sur cette formule pour édicter les fameuses ordonnances qui provoquèrent la révolution de 1830.

Aussi, dans la Charte nouvelle, rédigea-t-on d'une manière moins ambiguë le texte qui faisait allusion à l'autorité réglementaire : « Le Roi. . fait les règlements et ordonnances pour l'exécution des lois, *sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes...* »

La monarchie de Juillet usa très correctement de l'autorité réglementaire et l'on ne cite, pendant cette période, aucune ordonnance où des mesures législatives aient été prises (1).

En fût-il de même suivant la Constitution républicaine de 1848 ?

Il n'est pas douteux que cette Constitution ait entendu maintenir au Président l'ancien pouvoir conféré au roi; cette attribution était désormais traditionnelle; on la consacra, dans l'article 49, en ces termes assez vagues, il est vrai, mais dont le sens ne souleva jamais de controverse : « Le Président *surveille et assure l'exécution des lois.* »

Mais la Constitution de 1848 ne s'en tient pas là. Dans son article 75 elle assigne au Conseil d'État un rôle nouveau; cette assemblée préparera désormais les règlements d'administration publique et « *fera ceux de ces règlements à l'égard desquels*

(1) La question peut se poser, cependant, au sujet de la police des chemins de fer.

L'article 21 de la loi du 14 juillet 1845 punit d'une amende de 16 à 3.000 francs toute contravention aux ordonnances portant règlement d'administration publique, qui seront prises sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer. — Ne confie-t-on point ainsi à l'autorité administrative la détermination des faits punissables, et une telle détermination ne sort-elle pas de sa compétence habituelle ?

Je réponds à cette objection en faisant observer que l'article 471-15° du Code pénal, en frappant d'une amende toute contravention aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, fait justement, à l'égard des *règlements simples*, ce que la loi de 1845 précitée fait à l'égard des règlements d'administration publique.

L'objection, ainsi, prouverait trop. Nul ne soutient que les maires disposent d'attributions législatives parce qu'ils ont le droit de donner des ordres généraux dont l'inobservation devient une contravention punissable.

On ne peut dire davantage que le Président de la République exerce des attributions législatives quand, par un règlement, il fait, en matière de police des chemins de fer, ce qu'un maire ferait régulièrement en matière de police municipale.

*l'assemblée nationale lui aura donné une délégation spéciale* ».

On a prétendu qu'il s'agissait ici d'une délégation d'attributions législatives.

Dans la discussion de la loi, M. Vivien, répondant aux critiques que M. Valette dirigeait contre la disposition proposée, emploie des expressions qui semblent justifier cette manière de voir. Il déclare que les règlements préparés dans ces conditions sont faits par le Conseil d'Etat *comme substitué au législateur* qui lui aura donné à cet effet un mandat spécial. « L'assemblée ajoute-t-il sera toujours maîtresse de déterminer la portée et l'étendue de ce mandat. »

Après avoir rapporté ces paroles, M. Laferrière en adopte l'idée et en déduit la conclusion : « Le droit de décision propre « du Conseil d'État n'a pas survécu à la Constitution de 1848, — « mais *la délégation législative* qui provoque un règlement « d'administration publique n'a pas changé de nature en faisant « retour au chef de l'État (1). »

Très justement à mon sens, M. Esmein a contesté l'interprétation qu'on a donnée de l'art. 75 de la constitution de 1848 (2).

Il ne paraît pas qu'on ait eu d'autre intention que de partager entre le chef de l'Etat et le Conseil d'Etat, sans en modifier le caractère, le pouvoir réglementaire qui préalablement appartenait au roi seul.

Mais supposons le contraire ! Admettons que les expressions dont s'est servi M. Vivien dussent être prises à la lettre ; comment serions nous autorisés à en déduire qu'après l'abolition de la Constitution de 1848, c'est précisément l'autorité réglementaire telle que l'organisait l'art. 75 et non l'autorité réglementaire telle que l'avait maintenue l'art. 49 qui fut laissée au chef de l'Etat ?

C'est bien le contraire qui paraît résulter des termes de la Constitution de 1852.

On reprenait les textes de l'an VIII en même temps qu'on en ressuscitait les principes : « Le Président, fait les *décrets et*

(1) V. *Laferrière*, *loc. cit.*, page 11.

(2) Voy. dans cette revue, (n° d'août 1894), la très intéressante dissertation de M. Esmein sur les délégations du pouvoir législatif.

Le présent article n'est, en somme que la déduction, en droit administratif, du principe établi par M. Esmein avec une autorité incontestable, en droit constitutionnel.

Le passage auquel je fais allusion est la note 1 de la page 212.

*règlements nécessaires pour l'exécution des lois.* » Voilà bien l'autorité réglementaire telle que l'a comprise Portalis, telle qu'on l'a toujours pratiquée jusqu'en 1848, — et même, selon nous, après 1848, — celle qui donne au chef de l'Etat le moyen d'appliquer les lois et jamais le droit de les faire.

La loi du 31 août 1871, et plus tard la Constitution de 1875 reprennent l'ancienne formule générale, celle de l'article 49 de la Constitution de 1848, sans y ajouter la règle ni la formule de l'art. 75.

Tels sont les précédents et l'état de la législation.

Je termine cet exposé rétrospectif par trois remarques :

C'est, en premier lieu, qu'aucun texte d'aucune époque n'a fait allusion à la différence de portée qui pourrait exister entre les règlements d'administration publique et les règlements ordinaires.

C'est, en deuxième lieu, que cinquante années environ se sont écoulées, après l'adoption du principe de la séparation des pouvoirs, impliquant la distinction entre l'exercice du pouvoir législatif et l'exercice de l'autorité réglementaire qui dépend de l'exécutif, sans qu'on proposât, en doctrine au moins, les différences qu'on accepte aujourd'hui (1).

C'est, enfin, que cette distinction, apparemment engendrée par une interprétation défectueuse d'une Constitution éphémère n'aurait pas dû survivre à cette constitution.

Il me reste à démontrer que la distinction dont il s'agit n'a dans notre droit actuel aucune justification raisonnable ; qu'elle se heurte, dans la théorie, à des objections de bons sens ; qu'elle conduit, dans la pratique, à des contradictions inacceptables.

H. Berthélemy,
*Professeur agrégé à la Faculté de droit.*

(1) Il n'en est pas question dans l'ouvrage de M. de Gérando (1829), qui, cependant rapproche les caractères des règlements d'administration publique de ceux des règlements simples.

M. Foucart (*Eléments de droit public*, 1839), rapprochant de même les deux catégories de règlements ne mentionne pas la distinction qui fait l'objet de cette discussion (n°s 69 et s.)

Il n'en est pas question davantage dans le traité de M. Cormenin (édit. de 1840).

Si je ne me trompe, c'est M. Macarel qui, le premier, a énoncé en 1844 la doctrine que je combats.

On verra plus loin que la jurisprudence, cependant, l'avait déjà — mais timidement — consacrée.

*(La fin à la prochaine livraison.)*

# LES CLUBS POLITIQUES ANGLAIS

## LEUR BUT — LEUR ACTION — LEUR ORGANISATION

Une étude sur les clubs politiques anglais, outre qu'elle présente un intérêt général, nous paraît particulièrement opportune en ce moment pour le monde politique français. On sait que le parti républicain modéré, sur l'initiative prise par M. Waldeck-Rousseau au dîner de juin de la *Revue Politique et Parlementaire*, a décidé de fonder, à l'imitation des clubs anglais, un *Grand cercle républicain* dont les organisateurs attendent les avantages que personne ne conteste plus aux institutions similaires existant chez nos voisins. Il était inévitable que cette entreprise, quelque intelligente qu'elle soit, suscitât, de divers côtés, une vive opposition et des critiques assez défavorables. Celles qui étaient formulées par les adversaires politiques du parti républicain modéré étaient les moins fondées de toutes; car les hommes de qui elles émanaient auraient dû comprendre que le succès du *Grand cercle républicain* provoquerait sûrement la fondation d'autres cercles politiques par les différents partis, en sorte que ce qui leur paraissait être une menace d'infériorité aboutirait au contraire, par la nécessité où ils seraient d'imiter leurs rivaux, à leur donner à eux-mêmes plus de force et de vitalité. Mais, indépendamment de ces critiques, il s'est trouvé au sein même du parti républicain modéré des sceptiques nombreux, qui ont immédiatement voué à un insuccès fatal l'institution dont M. Waldeck-Rousseau s'est fait le champion. Les uns appartenaient à cette classe de découragés à qui il semble oiseux de vouloir organiser quoi que ce soit. D'autres, tout en

reconnaissant les mérites des clubs politiques anglais, cherchaient, dans la prétendue infériorité de notre sens politique, des raisons destinées à prouver que ce qui est excellent au-delà de la Manche est impossible en-deçà. D'autres encore, appartenant à quelques-unes des associations politiques républicaines déjà constituées, voyaient dans le cercle qu'on leur proposait un rival dangereux qui empiéterait peut-être sur leurs droits. Bref, les promoteurs de la fondation d'un club politique français eurent à lutter, ont encore à lutter, contre des préventions qui, il est facile de le prouver, n'ont rien de fondé.

Il est vrai que les objections des timorés ont été vigoureusement réfutées; d'abord par plusieurs discours de M. Waldeck-Rousseau lui-même, puis, ici même, il y a deux mois, par un article de M. Marcel Fournier. Il pourrait donc paraître superflu d'apporter de nouveaux arguments en faveur de cette cause. Cependant ceux, que nous allons ajouter aux plaidoyers faits par de plus compétents que nous, ne manquent pas de quelque valeur, car ils ont été recueillis dans le pays des clubs par excellence, à Londres, où nous venons de nous livrer à une étude aussi approfondie que possible sur l'organisation et l'action des clubs politiques. Nous serions heureux que les pages qui vont suivre pussent contribuer, pour leur part, non seulement à dissiper les préventions qu'on a vues se manifester contre la fondation du *Grand cercle républicain*, mais aussi à encourager les autres partis à suivre l'exemple qui leur est donné par le parti modéré. D'ailleurs, nous estimerons n'avoir pas complètement perdu notre peine, si les promoteurs du *Grand cercle républicain* trouvent dans les renseignements que nous donnons sur les clubs anglais des indications pratiques pouvant leur être de quelque utilité pour l'organisation matérielle du Cercle.

Mais, avant d'aborder notre sujet, on nous permettra d'adresser ici l'expression de notre gratitude aux personnes qui, à Londres, ont bien voulu nous servir de guides dans les régions si intéressantes du Clubland, et qui, faisant preuve à notre égard de cette hospitalité si fréquente chez les Anglais, ont mis à nous faciliter notre tâche une inépuisable complaisance.

Nous adresserons d'abord nos sincères remerciements à M. J.-H. Lévy, membre du Conseil des études économiques de l'Université de Londres, secrétaire honoraire de la section d'éco-

nomie politique du National Liberal Club, qui a été notre principal cicerone dans notre exploration du pays des clubs.

Qu'il nous soit permis aussi de mentionner, parmi les personnes dont nous avons obtenu des indications précieuses : M. Henry Dunning Mac Leod, l'éminent économiste ; M. Austen Chamberlain, lord civil de l'Amirauté, membre du Devonshire Club ; sir Wemyss Reid, président du Reform Club ; M. Charles-Henry Hopwood (Q. C.), membre du même club ; M. Charles Martin, secrétaire du Junior Carlton Club ; M. A. E. Henniker-Major, secrétaire du Constitutional Club.

*
* *

La fondation de la plupart des grands clubs politiques de Londres ne remonte pas à une époque très reculée, quoique l'Angleterre jouisse depuis longtemps des institutions constitutionnelles dont l'accompagnement indispensable est une vie politique active dans tout le pays, et surtout dans sa capitale.

Du reste, l'institution des clubs, tels qu'on les comprend aujourd'hui, toute question de politique même mise à part, ne remonte qu'à un siècle et demi environ, et un certain laps de temps s'écoula avant que les partis songeassent à mettre ces organismes au service de la cause qu'ils défendaient. Les associations d'où sont nés les clubs modernes, d'abord non politiques, étaient généralement des sociétés de joyeux compagnons, se réunissant dans des tavernes, des cafés ou des hôtels, la plupart du temps pour y boire et pour y jouer ; loin de se distinguer par la respectabilité qui est, aujourd'hui, le propre de tout club anglais, elles étaient un scandale perpétuel pour les citoyens paisibles. Du reste, les noms excentriques que quelques-unes d'entre elles se plaisaient à se donner étaient une indication très claire du caractère de leurs membres. Le Club des Terribles, le Club des Tueurs d'hommes, le Club des Mendiants, et surtout le terrible Club des Mohocks, ne pouvaient guère avoir rien de commun avec le Reform Club, le Carlton Club ou l'Athenæum d'aujourd'hui. Mais cette jeunesse désordonnée fit rapidement place à un caractère plus rassis ; les mœurs s'épurèrent, les clubs devinrent les maisons respectables et dignes qu'ils sont aujourd'hui ; vers la fin du siècle dernier prirent naissance un

certain nombre de clubs politiques; ils devaient, durant ce siècle-ci, se multiplier à un degré qui est l'indice de leur raison d'être et de leur utilité.

Le simple touriste, sans se livrer à une étude spéciale des clubs londoniens, ni même se donner la peine de franchir la porte d'un seul d'entre eux, peut se rendre compte, néanmoins, de l'importance qu'a prise cette institution chez nos voisins, en se bornant à faire une promenade dans ce que les Anglais appellent Clubland; c'est par ce nom qu'ils désignent le quartier de la capitale, le plus central et l'un des plus beaux, où se rencontrent les clubs les plus importants. Piccadilly, et surtout Saint-James's Street, Pall Mall, Northumberland Avenue, quelques-unes des voies les plus brillantes de Londres, sont bordés d'hôtels monumentaux, qui se détachent sur le reste des constructions plus banales, et dont chacun est le siège d'un club, et lui est complètement réservé. Aucun club anglais, en effet, ne jugerait de sa dignité de ne pas avoir son propre hôtel pour lui tout seul, soit qu'il en soit le propriétaire ou simplement le locataire. Laissant de côté Piccadilly, où, malgré de somptueux édifices tels que l'Isthmian et le Naval and Military, les club-houses ne s'imposent pas au regard d'une manière aussi exclusive que dans d'autres parties du Clubland, descendons Saint-James's Street, au bas de laquelle nous apercevons le palais de Saint-James, résidence officielle des souverains d'Angleterre. A droite et à gauche, nous ne voyons guère que des club-houses. C'est d'abord, à droite, le Devonshire Club, qui prélude dignement à la série des club-houses, qui va se continuer jusqu'au palais de Saint-James. Presque en face, à gauche, est le White's Club, conservateur, l'un des plus anciens et des plus collet-monté de la capitale. Un peu plus bas le New University Club, frappant le regard par son portail qui rappelle celui d'une église. En face, Boodle's Club, et un peu plus loin, du même côté que le New University, Brooks's Club, le plus ancien club libéral, le rival de White's. Arthur's Club, Cocoa-Tree Club, le Junior Army and Navy, complètent cette série de club-houses, qui se termine par le Conservative Club, l'un des plus importants de Londres, et dont l'hôtel est aussi l'un des plus élégants de Saint-James's Street.

Laissant à notre droite le palais de Saint-James, dont l'archi-

tecture sévère complète le caractère respectable de cette partie de la capitale, nous nous engageons dans Pall Mall, qui forme un angle droit avec Saint-James's Street, et qui, plus encore que cette dernière, est le centre du Clubland. Tout le côté sud de cette rue si distinguée, depuis l'entrée de Marlborough-House, résidence du prince de Galles, jusqu'à Waterloo-Place, et même au-delà, est occupé par les hôtels de quelques-uns des clubs les plus célèbres. Seul, le ministère de la Guerre, à la façade sombre et rébarbative, interrompt cette série de club-houses. C'est d'abord, en partant de Marlborough-House, le New-Oxford and Cambridge Club, le Guards'Club, l'Oxford and Cambridge University Club ; puis, après avoir passé le ministère de la Guerre, le Carlton Club, le club conservateur par excellence, le plus hautain et le plus orgueilleux des clubs. On dirait que sa position isolée est destinée à symboliser l'exclusivisme de ses membres. N'attenant à aucun autre club, il s'élève, majestueux et solitaire, semblant tenir le reste du monde à distance. Ce magnifique édifice, construit en 1854, est une imitation de la bibliothèque Sansovino de Saint-Marc, à Venise. Des colonnes de granit rouge en ornent la façade, donnant à l'ensemble une note claire quand le soleil de Londres, souvent avare de ses rayons, consent à égayer cette solennelle rue de Pall Mall. A côté du Carlton, dont il est séparé par une rue conduisant à Carlton House Terrace, se trouve son rival le plus puissant, le Reform Club, le plus important des clubs libéraux. Ainsi, sans doute par un simple effet du hasard, les deux grandes armées qui se disputent le pouvoir en Angleterre se trouvent avoir leurs quartiers généraux côte à côte. On dit même qu'il arrive parfois à quelques membres provinciaux, nouveaux venus dans le Clubland, de confondre les deux maisons rivales et de se présenter ainsi dans le camp ennemi. Moins imposant extérieurement que son rival, le Reform Club n'en est pas moins l'un des plus élégants de Londres. Construit sur le modèle du palais Farnèse, à Rome, il est un des joyaux de Pall Mall. Attenant au Reform Club se trouve le Travellers'Club, puis l'Athenæum, à l'angle de Pall Mall et de Waterloo Place. Ici, ce n'est plus l'art italien qui a inspiré l'architecte, mais l'art grec, en sorte que l'Athenæum frappe par son caractère étranger dans cette rue qui, elle-même

semble si peu anglaise. De l'autre côté de Waterloo Place, près du monument du duc d'York, se trouve l'United Service Club. Le côté nord de Pall Mall, bien qu'il ne soit pas aussi exclusivement occupé par des clubs, en présente cependant quelques-uns des plus estimés. Tels le Junior Carlton Club, aussi conservateur que le Carlton, l'Army and Navy Club, puis un peu plus loin, dans Pall Mall East, le prolongement de Pall Mall du côté de Trafalgar Square, l'United University Club. Dans Saint-James's Square, situé derrière le Junior Carlton, et formant comme une annexe de Pall Mall, l'East India Club et le Wyndham Club. Passant de Pall Mall dans Trafalgar square, et laissant à notre gauche l'Union Club, à l'angle du Square et de Cockspur Street, nous arrivons dans Northumberland Avenue et nous trouvons, l'un dans l'avenue elle-même, l'autre à deux pas de là, à l'angle de cette rue et de Victoria Embankment, le Constitutional Club, conservateur, et le National Liberal Club, libéral. Ils sont, comme le Carlton et le Reform, mais moins anciens et plus accessibles qu'eux, deux citadelles ennemies se regardant d'un œil jaloux. Enfin, en suivant pendant quelques minutes Victoria Embankment, le quai de la Tamise, nous arrivons au Saint-Stephen's Club, conservateur, situé en face de la Tour de l'Horloge du Palais de Westminster, où siègent les deux Chambres du Parlement. Les autres clubs que nous avons cités plus haut, bien qu'ils ne soient pas, comme ces trois derniers, dans les environs immédiats du Parlement, en sont cependant très rapprochés. De Saint-James's Street et de Pall Mall une promenade d'un quart d'heure seulement à travers Saint-James's Park, l'un des plus agréables, sinon des plus grands de Londres, conduit au Palais de Westminster et aux principaux ministères, situés à proximité, dans Whitehall.

Tel sont, non pas tous les clubs du Clubland, mais seulement les plus importants d'entre eux.

Sans doute, tous n'appartiennent pas à la catégorie des clubs politiques, les seuls dont nous ayons à nous occuper ici, ceux dont l'action sur le pays se fait sentir le plus directement. On peut diviser ces derniers en deux grands groupes, selon le parti qu'ils représentent : d'une part, les clubs conservateurs, qui reconnaissent tous la préséance du Carlton, et dont les principaux sont : le Conservative Club, le Junior Carlton Club, le

Constitutional Club, White's et St-Stephen's Club; d'autre part les clubs libéraux, moins nombreux que les précédents, dont le premier est le Reform Club, auprès duquel il faut placer le National Liberal, Brooks's Club, bien qu'il ne soit plus qu'à un faible degré un club politique, le Cobden Club, bien qu'il s'occupe plus d'économie politique que de politique proprement dite, le Eighty Club (ainsi nommé parce qu'il a été fondé en 1880), bien qu'il soit moins un club proprement dit qu'une association politique ; il fait de la propagande pour les idées libérales et se réunit de temps à autre dans un local déterminé mais sans avoir son propre hôtel, ni d'installation fixe destinée à procurer à ses membres le confort du home. On peut aussi ranger parmi les clubs libéraux le Devonshire Club, bien qu'il ait la tendance de se transformer d'un club politique en un club simplement mondain, ou même, par suite du schisme libéral, de faire subir à son programme primitif certaines atténuations.

Il importe de faire remarquer, en effet, que la scission qui s'est produite dans le parti libéral, à propos de la question irlandaise, a eu son contre-coup sur la composition des clubs, puisqu'ils dépendent des partis politiques. On nous permettra d'insister sur ce point dont l'intérêt n'est pas exclusivement anglais. Dans tous les pays à gouvernement parlementaire il peut arriver, il arrive même, que des partis politiques se disloquent ; un certain nombre de leurs membres restent attachés à leurs principes primitifs, les autres se rallient à des principes nouveaux, qui, contrairement à l'opinion qu'ils en avaient autrefois, leur paraissent être plus salutaires, soit pour le bien du pays en général, soit simplement pour la cause particulière en vue de laquelle ils travaillent. On peut donc. dans tous les pays parlementaires, voir se poser la question qui, il y a quelques années, préoccupa le monde des clubs politiques chez nos voisins au moment de la scission du parti libéral. Les libéraux-unionistes de la nuance de M. Chamberlain se séparaient de M. Gladstone, le chef des libéraux purs, parce qu'ils ne pouvaient admettre son projet de Home-Rule, qu'ils considéraient comme un danger pour l'unité et la sécurité du pays. Mais, tout en se ralliant au parti conservateur sur cette base commune de l'indissolubilité des liens qui unissaient la Grande-Bretagne et l'Irlande, ils

n'abandonnèrent pas leurs idées libérales. Dès lors, cette question délicate se posait au sein des partis et des clubs politiques : quel accueil le parti conservateur devait-il faire à ces ralliés? quelle attitude les libéraux devaient-ils, de leur côté, observer à l'égard de ces mêmes unionistes, qui se séparaient d'eux sur un point capital de leur programme? Les clubs conservateurs ne fermèrent pas leurs portes à ces nouveaux venus, et nous estimons qu'ils agirent ainsi sagement. Comme nous l'expliquait un libéral-unioniste très connu, les conservateurs comprirent qu'il n'aurait pas été politique de repousser ces alliés, lesquels seraient devenus des mécontents, seraient peut-être retournés à leur ancien parti, ou même, ce qui eût été plus grave, auraient pu se constituer en parti indépendant et devenir ainsi un nouvel adversaire avec lequel il eût fallu compter. Il a donc paru beaucoup plus intelligent aux conservateurs d'absorber ces ralliés, plutôt que de les tenir à l'écart sous prétexte qu'ils n'étaient pas bon teint, et que leur fréquentation eût été compromettante pour eux. Ainsi, les clubs tories n'ont fait aucune difficulté d'admettre des libéraux-unionistes. Les conservateurs y étant en grande majorité, ils étaient certains d'avance que leur politique générale ne serait pas modifiée par ces nouveaux venus; d'autre part, les ayant près d'eux, ils pouvaient exercer sur eux une influence modératrice. Pour les libéraux, la question était plus délicate à résoudre ; elle n'a pas été tranchée de la même manière dans tous les clubs. Le National Liberal Club, qui a l'ambition d'exercer une action effective sur la politique, estima qu'il serait entravé dans sa marche s'il conservait dans son sein tout un contingent de ses membres qui ne partageaient plus ses idées sur un point aussi important que celui du Home-Rule. A son point de vue, qui est celui de l'action, il n'avait peut-être pas tort. Il se débarrassa donc de ses membres unionistes et ne compte plus aujourd'hui que des libéraux proprement dits, restés fidèles, avec M. Gladstone, à la cause du Home-Rule. Mais au Reform Club, on s'arrêta à une solution différente. Les libéraux-unionistes n'en furent pas exclus, et, aujourd'hui encore, ils s'y coudoient avec les libéraux purs. La conséquence en fut celle que le National Liberal Club avait redoutée : le Reform Club, partagé entre ces deux tendances, se trouve comme paralysé au point de vue de son

action politique. Ainsi que nous l'expliquait son président, sir Wemyss Reid, sa principale raison d'être est, au point de vue politique, de maintenir des rapports cordiaux entre ces frères séparés sur le terrain électoral, mais qui se retrouvent dans un salon, qui est le club. Cependant, cet inconvénient est moins sensible au Reform Club qu'il le serait au National Libéral, car le premier, étant l'aîné, juge qu'il a le droit de se reposer, laissant aux clubs plus jeunes que lui le soin de se dépenser activement pour défendre la cause du libéralisme.

Cette neutralité relative, qui est imposée au Reform Club sur le terrain électoral, est loin, cependant, de lui enlever toute signification politique. Le but que poursuivent les clubs anglais n'est pas seulement, en effet, de prendre une part active à l'agitation électorale, mais aussi de rapprocher les hommes qui, en politique, ont les mêmes idées, ou seulement un certain nombre de points communs dans leur programme.

Si les clubs s'adressaient uniquement à ceux qui font de la politique leur occupation de prédilection, ils auraient déjà leur raison d'être et leur importance. Ils leur fourniraient, sans parler des avantages matériels que présente un cercle organisé avec confort, l'occasion d'être continuellement en rapport les uns avec les autres, ce qui ne saurait être le cas, surtout en temps de vacances parlementaires, quand il leur manque un lieu de réunion. Mais les partis anglais avaient en vue, en instituant leurs clubs, un autre but aussi important : celui d'attacher à leur cause des hommes qui, tout en s'intéressant à la politique et ayant des opinions plus ou moins déterminées, n'ont pas assez d'ardeur naturelle, ont peut-être trop de timidité pour se jeter eux-mêmes dans la lutte des partis. Ce sont ces forces que les professionnels de la politique attirent à eux en leur offrant les avantages matériels d'un club. Une fois dans ce milieu, les indécis ou les indolents subissent l'influence des partis proprements dits qui les encadrent, prennent aux choses de la politique un intérêt plus vif, et, obéissant à l'impulsion générale, ne tardent pas à offrir à leur parti leur concours actif (1). Mais ce n'est pas seulement à Londres que les clubs recrutent

(1) M. Marcel Fournier, dans l'article auquel nous faisions allusion plus haut, prévoyait un but semblable pour le *Grand cercle républicain*, en disant qu'il serait « un centre de recrutement et de groupement des jeunes forces que nous comptons attacher à notre parti ».



des membres et des adhérents. Ils s'adressent aussi aux provinces pour y stimuler le zèle de leurs partisans et pour les attirer à eux. C'est ainsi que tout club londonien comprend deux grandes catégories de membres : ceux de la capitale (*Town members*) et ceux de la province (*Country members*). Ces derniers, quelquefois aussi nombreux, même plus nombreux (au National Libéral Club, par exemple) que les membres londoniens, forment comme un trait-d'union entre le quartier général du parti et le reste du Royaume-Uni. Vivant loin de la capitale, ils viennent s'y retremper de temps à autre, fréquentent, au club les hommes politiques de Londres, et ces rapports sont aussi profitables aux uns qu'aux autres (1).

On nous permettra, pour définir plus exactement le but et l'influence des clubs londoniens, de rapporter ici les opinions d'hommes politiques anglais éminents.

Le 2 mai 1883 avait lieu, au Wesminster Royal Aquarium, le dîner d'inauguration du National Liberal Club, l'un des plus jeunes et des plus prospères de la capitale. A cette occasion, lord Granville, qui présidait cette réunion, lord Rosebery et M. Morley, prononcèrent de fort intéressants discours dont nous avons retrouvé le texte dans la riche bibliothèque du National Liberal Club, et dont nous reproduisons les passages les plus saillants :

.....Les Grecs et les Romains, disait lord Granville, avaient aussi des clubs. Mais je doute que la Rome impériale ou aucune cité moderne aient jamais compté un aussi grand nombre de clubs que notre capitale. Nous avons des clubs professionnels, des clubs religieux, des clubs commerciaux; nous en avons dont l'objet est de cultiver les sciences ou les lettres; d'autres qui n'ont en vue que la sociabilité; d'autres encore qui s'adonnent exclusivement à la conversation ou même dont les membres n'y viennent que pour prendre des rafraichissements, deux genres d'occupations fort agréables sans doute.

Nous avons aussi des clubs de joueurs d'échecs ou de whist. Moi-même, j'ai l'honneur de ne pas appartenir à moins de cinq clubs politiques de cette capitale, et tous, de manières différentes et à des degrés divers, ont exercé leur influence sur la marche de la politique. Le docteur Johnson disait qu'un club était une assemblée de bons compagnons se réunissant sous certaines conditions. Sir William Harcourt, l'autre jour, disait que le docteur Johnson croyait faire le meilleur compliment à un ami quand il disait de lui que c'était un homme « clubable ». Mais je doute qu'on ait jamais rêvé un degré de sociabilité capable de réunir en une seule soirée 1900 hommes « clubables » — tous membres du même club — et ne représentant pas moins, comme c'est le cas pour nous, de 400 des villes les plus importantes de notre pays. Je suis convaincu que ces nombreux membres de notre club éprouvent un intérêt égal pour la cause du bon gouvernement de notre pays, et qu'ils trouveront dans ce club les avantages du

(1) C'est ce que M. Waldeck-Rousseau, dans son discours de Reims, appelait très heureusement « ramener de la périphérie au centre les forces les plus précieuses de notre parti ».

confort matériel et de la sociabilité. Mais j'espère que vous penserez avec moi que ce n'est pas là le but exclusif de ce club. Pour un Cockney londonien comme moi, il n'est pas difficile de comprendre que ce doit être un avantage, pour des hommes s'intéressant d'une manière intelligente à la politique, que de pouvoir, à l'occasion, se réunir en un endroit dont les circonstances ont fait un foyer politique. Mais, ce dont je suis aussi absolument persuadé, c'est qu'il est également avantageux que ceux qui, à Londres, s'occupent des affaires politiques, aient l'occasion d'avoir des rapports directs et personnels avec ceux qui peuvent leur dire ce que le pays désire, ou même leur faire connaître les préjugés qui se manifestent dans les grands centres intellectuels ou industriels de tout notre empire. Par exemple, je ne puis m'empêcher de penser que plusieurs des membres les plus influents du Parlement seraient curieux de savoir quelle est l'opinion du pays sur la manière dont fonctionne le grand organisme politique qu'il constitue. On dit quelquefois, en matière de jeu, que ceux qui assistent à une partie la comprennent mieux que ceux entre qui elle est engagée. Sans doute un cabinet n'est pas une mauvaise place pour ceux qui veulent suivre une partie législative; cependant, ayant eu le malheur de quitter la Chambre des Communes il y a quelque trente-sept ans, je préfère, sur ce point important, vous demander votre propre opinion plutôt que de vous donner la mienne.

Après avoir passé en revue certains événements contemporains sur lesquels il eût été désirable que le pays fût plus exactement renseigné, ce qui aurait pu être le cas si le parti libéral avait constitué, sous la forme d'un club en contenant les éléments principaux, un corps homogène faisant sentir son action sur toute l'étendue du royaume, lord Granville poursuivait, définissant l'action salutaire que le National Liberal Club pouvait être appelé à exercer sur la marche des travaux parlementaires :

Au cours de l'une des premières visites que j'eus le plaisir de faire à sir J. Whitworth, l'un des plus importants ingénieurs du monde, je me souviens que j'eus l'occasion de prendre une utile leçon. Il m'expliquait la peine qu'il prenait pour que toutes ses machines fussent soigneusement huilées. Un ouvrier était spécialement chargé de distribuer l'huile la plus pure possible, dans la quantité strictement nécessaire et au moment voulu, à toutes ses admirables machines. Sir Joseph Whitworth m'expliquait combien il pouvait être dangereux de huiler une machine délicate à un moment inopportun ou dans des proportions déraisonnables. Or, je ne puis m'empêcher de croire que, dans la Chambre des Communes, il se trouve quelques bons huileurs. Je ne puis me représenter, en effet, de meilleurs graisseurs que lord R. Grosvenor, lord Kensington, M. Coates, M. Duff. Je suis persuadé également que vous avez aussi un grand ingénieur mécanicien en matière de législation. A Dieu ne plaise que je mentionne son nom (1)... Or, n'est-il pas vrai que c'est pitié que de si grands avantages restent sans effets faute d'une petite quantité d'huile pure ? Mais où cette huile pure peut-elle être produite ? Je crois le savoir. Je crois qu'elle peut-être représentée par l'expression de ce que pensent ces 400 villes dont vous représentez ici les éléments libéraux. Leur opinion, comme celle du pays tout entier, c'est qu'il faut que le Parlement s'occupe des affaires de la nation (2).

(1) L'orateur faisait allusion à M. Gladstone, présent dans l'assistance.

(2) Il nous paraît intéressant de rapprocher de ces paroles de lord Granville le passage suivant du récent discours de M. Waldeck-Rousseau à Reims :

«... Je tiens encore à dire que pour qu'un cercle, pour que cette maison du

Du discours de lord Rosebery, qui roulait surtout sur la politique générale, nous n'extrairons que le passage suivant :

... Cette magnifique réunion est une occasion favorable pour les libéraux de la capitale, à qui l'on reproche quelque torpeur, de se retremper au milieu de leurs frères de la province et d'acquérir à leur contact de nouvelles inspirations. Je sais qu'on prétend que nous, les libéraux, nous trouvons à Londres notre Capoue, que nous nous y énervons et nous y corrompons. C'est pour cela que je pense qu'il est heureux que des libéraux de la province viennent à Londres, afin que nous nous ravivions dans le commerce de leur esprit plus ardent.

M. John Morley exprimait des idées analogues dans le passage suivant de son discours :

... On dit que nous vivons dans un temps où le pouvoir appartient à ceux qui pratiquent l'agitation avec le plus de violence et le plus d'activité. Pour ma part, je considère l'agitation comme un procédé salutaire de discussion nationale. Aucune de nos grandes victoires n'a été remportée sans agitation ; il en est peu, d'autre part, qui aient été remportées sans une violente agitation. Et, considérant la situation politique de l'intérieur de la Chambre des Communes, je me rends compte que l'agitation est plus que jamais nécessaire pour forcer ce corps à tenir compte de la volonté des électeurs. On dit quelquefois que les libéraux sont souvent trop audacieux ; mais, à mon sens, ils auraient plutôt le tort de n'être ni assez audacieux, ni assez résolus. Si les électeurs libéraux de ce pays faisaient entendre davantage leur voix, nous ne verrions pas se produire les maux que le premier ministre (M. Gladstone) et lord Granville viennent de constater avec regret. Si le Parlement ne fait rien, c'est parce que la Chambre des Communes ne sait pas d'une manière suffisamment directe ce que le pays pense et ce qu'il désire. Ce qu'il nous faut, c'est plus de concentration ; et c'est parce qu'un club tel que celui-ci sera un foyer représentant la volonté du pays que son influence se fera promptement sentir. L'atmosphère que nous respirons dans cette grande capitale est, au point de vue politique, débilitante. Quand je me rends sur les bords de la Tyne et de la Mersey, j'y sens, au contact de l'opinion publique, un souffle pur qui, malheureusement, ne se fait pas sentir sur les bords de la Tamise. C'est pour cela, entre autres raisons, que nous devons nous réjouir de ce que ce club fournira à un nombre toujours plus grand d'entre vous l'occasion de se rapprocher de leurs représentants au Parlement afin d'insister auprès d'eux, en dépit de toutes les influences dont ils sont environnés, sur ce que vous désirez et sur ce dont vous réclamez l'accomplissement.

Avant de m'asseoir permettez-moi d'émettre quelques idées quant à l'avenir de notre club ; il sera, je l'espère, un club excellent dans le sens ordinaire que l'on donne à ce mot de club. Vous y trouverez tout le confort désirable et, d'autre part, il se montrera à la hauteur de la mission qu'on attend d'une telle institution. Ce sera un lieu où s'échangeront librement et franchement les opinions sur toutes les grandes questions du moment. Quand nous entrerons au club, nous nous rappellerons que chacun de nous joue son rôle dans un grand drame politique, qu'il prend part à un grand mouvement d'idées. En agissant ainsi, nous saurons que c'est l'intérêt de notre pays que nous avons à cœur.

parti soit telle que nous la concevons, il faut qu'on y sente l'influence permanente du pays tout entier.

« Nous ne voudrions pas d'une association ou d'une réunion exlusivement parisienne : je crois beaucoup à la saine influence de l'esprit départemental, de sa rigidité, à son sens très sûr de ce qui est bon, juste et nécessaire.

» Il sera, je crois, très bon que les députés aient aussi le moyen de se retrouver en contact avec leurs électeurs, que ces électeurs eux-mêmes venant à Paris sachent d'avance où les trouver, où leur communiquer leurs impressions, leurs félicitations et, — pourquoi pas ? — aussi leurs remontrances.

L'action réciproque de la province sur Londres et de Londres sur la province ne s'exerce pas seulement par l'influence des clubs de la capitale, composés d'éléments provinciaux et londoniens. Il y a en outre, sur toute l'étendue du Royaume-Uni, des associations politiques qui sont affiliées avec les clubs de Londres, auxquels elles paient une cotisation déterminée, tout comme le font les membres provinciaux eux-mêmes. Ces associations sont, en quelque sorte, comme des annexes de l'organisation centrale qui se trouve dans la capitale, et dont elles répandent l'influence plus efficacement encore que ne sauraient le faire les membres provinciaux isolés. En outre, les grandes villes de province ont elles-mêmes des clubs qui, quelquefois, ne le cédent en rien, quant à leur importance, à beaucoup des clubs de Londres. Citons, par exemple, à Birmingham : le Midland Conservative Club, le Conservative Club, le Birmingham Liberal Club ; à Liverpool : le Reform Club, libéral comme son homonyme de Londres, et le Conservative Club ; à Edimbourg : le Scottish Conservative Club, et plusièurs clubs libéraux, etc. Tous ces clubs, alors même qu'ils ne sont pas, à proprement parler, affiliés à des clubs londoniens, entretiennent cependant avec eux des rapports d'étroite camaraderie. Plusieurs d'entre eux ont le privilège de présenter des candidats aux clubs de Londres appartenant au même parti politique. C'est ainsi que, au National Liberal Club, à Londres, tout candidat doit être présenté par deux membres du club ou par le comité de dix clubs libéraux de province désignés dans les statuts. Cette libéralité a pour résultat de faciliter aux provinciaux, qui n'ont pas de nombreuses relations à Londres, l'accès des clubs de la capitale.

Le club étant ainsi créé, son but immédiat, qui était de rapprocher les membres d'un même parti, étant atteint, comment va-t-il fonctionner pour servir la cause qu'il représente, non plus seulement auprès du nombre restreint de ses membres, mais auprès du grand public ? Autrement dit, quelle sera son action en vue de répandre ses idées, et surtout de faire nommer des députés qui les partagent ?

La première condition d'une action efficace dans ce sens est une entente étroite, excluant tout antagonisme, entre les clubs et les associations ou comités politiques. Cette question devait

nécessairement se poser : les clubs ne rendront-ils pas superflus les comités électoraux et les Associations politiques, et ne s'établira-t-il pas entre ces institutions de nature différente une rivalité qui amènera la suppression des unes ou des autres? Il n'en a rien été. Les clubs et les associations politiques, en Angleterre, vivent côte à côte en parfaite harmonie, se prêtant mutuellement leur concours, en sorte que ce n'est pas d'une rivalité qu'il s'agit, mais d'une émulation salutaire. Outre un grand nombre de comités locaux, il y a en Angleterre deux grandes associations représentant chacune l'un des deux partis qui se succèdent au pouvoir : la National Liberal Federation et la Central Conservative Association. Ce sont elles qui ont la haute main dans la direction des deux partis, conservateur et libéral, et jamais aucun club n'a songé à empiéter sur leurs droits. On pourrait dire, pour caractériser les prérogatives des deux pouvoirs, que les associations ont la direction officielle, et que les clubs leur prêtent, à titre officieux, un concours puissant — et souvent nécessaire. Prenons, par exemple, le cas d'une élection. Le club n'interviendra pas aussi longtemps que l'association ne s'adressera pas à lui. Mais celle-ci a tout intérêt à lui demander son concours. Le club dispose d'un choix considérable de candidats, qu'il sait pouvoir recommander en toute confiance. L'association lui en demandera donc. En outre, elle lui demandera des orateurs, qui se chargeront à titre gracieux et dans le seul intérêt de la cause, de soutenir la campagne électorale. Les clubs attachent une grande importance à ce point ; la jeunesse qu'ils groupent autour d'eux est fortement mise à contribution en temps d'élection ; elle s'y prête, du reste, de bon cœur, beaucoup de jeunes gens cherchant dans des occupations de ce genre un dérivatif à une oisiveté qui leur pèse.

D'autre part, les clubs disposent d'une fortune dont l'appoint, d'une manière générale, ne peut qu'être précieux. Ce n'est pas qu'une partie quelconque de leur budget régulier puisse être consacrée à l'agitation politique; mais ils constituent, en dehors de ce budget régulier, en s'adressant à la générosité de ceux de leurs membres qui sont favorisés de la fortune, des fonds spéciaux, qu'on pourrait qualifier de fonds secrets, si cette appellation n'éveillait dans beaucoup d'esprits des appréciations défavorables. De quelque nom qu'on les appelle, ces fonds sont mis

à la disposition du comité directeur du club pour être consacrés à la défense de la cause politique. Il fut un temps où ces ressources n'étaient pas employées d'une manière absolument irréprochable, où elles servaient à pratiquer ce qu'on est convenu d'appeler la corruption électorale. On montre encore au Reform Club une petite pièce où s'engageaient des conciliabules confidentiels sur ces questions délicates. Parmi les portraits dont sont ornés les murs se trouve celui d'un gentleman maigre et de haute taille, ayant un peu l'air d'un policier de haut parage, voire d'un capteur de consciences. C'est lui que le club chargeait de ces négociations. Mais tout cela appartient au passé. On sait que le législateur anglais a jugé nécessaire de mettre un terme à ces pratiques. La vertu et l'honnêteté président donc aujourd'hui à l'emploi qui est fait des générosités des membres des clubs !

Ainsi, les clubs sont puissamment outillés pour jouer un rôle très efficace, sinon officiel, en temps d'élection. Ils sont alors comme le quartier général du parti. Vers eux convergent les dépêches apportant les résultats électoraux de tous les coins du pays. Parfois, imitant les journaux, ils affichent sur des transparents lumineux les résultats au fur et à mesure qu'ils leur parviennent. La foule s'amasse aux alentours, attendant avec impatience les nouvelles qui lui apprendront la défaite ou la victoire de ses favoris. Nous avons vu une photographie représentant le National Liberal Club dans ces conditions. Au sommet de la tour qui regarde vers le pont de Charing-Cross apparaissaient les transparents lumineux. L'espace s'étendant de Northumberland Avenue au quai de la Tamise était couvert d'une foule compacte qui refluait dans les rues adjacentes....

Mais ce n'est pas seulement en temps d'élection que les clubs anglais se dépensent pour répandre dans le public des idées favorables à la cause qu'ils défendent. Même en temps ordinaire ils ne restent pas inactifs. Il importe, cependant, de faire remarquer que cette activité ne se rencontre pas partout à un degré égal. Comme nous l'indiquions plus haut, le Reform Club, par suite de la présence dans son sein de libéraux et de libéraux-unionistes, est obligé de s'imposer une certaine réserve. Mais d'autres clubs, sans avoir cette excuse, observent la même inaction, simplement par amour du repos. Dans un des clubs con-

servateurs les plus en vue il nous a même été dit qu'il était au-dessous de la dignité de la maison de se livrer à une propagande active dans le public. On s'est donc fait à cette idée que certains clubs ont le droit — ou le devoir — de se reposer, et de laisser travailler les autres. Il nous a semblé que, aujourd'hui, ce sont le National Liberal Club et le Conservative Club, tous deux de fondation récente et comptant un nombre considérable de membres, qui méritent le mieux, par la peine qu'ils se donnent, de la cause qu'ils servent. C'est ainsi que le National Liberal vient de se signaler par une heureuse initiative. Comprenant le danger que constituent les attaques dirigées aujourd'hui contre les doctrines libérales en matière d'économie politique, il a décidé, de concert avec le Cobden Club, de faire faire dans sa salle des conférences un cours de six leçons sur la théorie et l'histoire du libre-échange. Il a chargé de cette tâche un économiste bien connu, M. Alfred Milnes. Il nous a été donné d'assister à la leçon d'ouverture de ce cours, le 13 octobre dernier, et nous avons pu constater nous-même l'empressement que mettait le public à suivre cet enseignement; car ce n'est pas seulement aux membres du club qu'il s'adressait, mais à toutes les personnes désireuses de s'instruire sur ces matières délicates. Un grand nombre d'entre elles, répondant à l'invitation du conférencier, se sont fait inscrire en vue de passer, à la fin du cours, un examen sur l'ensemble des matières traitées par M. Alfred Milnes. Le même National Liberal Club a eu recours, pour faire de la propagande en province, à un moyen ingénieux. L'un de ses sujets d'orgueil est sa magnifique bibliothèque (*Gladstone Library*, pour l'appeler par son nom) qui contient environ 12.000 volumes, dont prend soin M. A.-W. Hutton, à la complaisance duquel nous nous plaisons, en passant, à rendre hommage. Or, le comité politique du club a pensé qu'il serait avantageux de mettre une partie des richesses de sa bibliothèque à la disposition de la province. Il a donc décidé d'envoyer dans les districts ruraux, pour y constituer, en quelque sorte, des bibliothèques de village, un nombre déterminé de livres expédiés sans aucune charge pour le destinataire. Quand ils sont lus, ils sont réexpédiés à Londres, et ainsi la précieuse matière enseignante peut circuler de la capitale dans la province, et de la province dans la capitale, comme le sang à l'intérieur du corps humain.

Quelquefois, l'enseignement offert par les clubs au public n'a pas un caractère absolument politique. Voici, par exemple, la liste des conférences faites par le Constitutional Club durant le présent hiver : le Canada, l'Afrique australe, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, l'Inde, l'Angleterre en Egypte, la Défense de l'Empire britannique, l'Avenir du peuple anglais, l'Afrique australe et l'histoire de la guerre des Matabélés. Cet enseignement a donc, en apparence, un caractère plus national que politique. Mais il est aisé de comprendre qu'il peut prêter à des développements et à des digressions en faveur de la politique conservatrice, que défend le Constitutional Club.

Nous croyons donc avoir montré que les clubs politiques anglais, outre qu'ils offrent à leurs membres des avantages matériels sur lesquels nous reviendrons plus loin, sont d'une réelle utilité pour la cause politique qu'ils ont embrassée. Cependant, pour que leur action soit absolument efficace, il est encore une condition quelquefois plus malaisée à obtenir que cela ne paraîtrait à première vue : à savoir une discipline suffisante pour rendre impossible tout danger d'anarchie. Il est impossible, en effet, de grouper un nombre considérable d'hommes ayant exactement les mêmes opinions sur toutes les questions qui peuvent se présenter. C'est une idée générale commune qui les réunit, mais qui comporte, quand aux détails, des opinions diverses. Si donc les membres d'un même club n'ont ni assez d'abnégation, ni assez le sens de la discipline pour sacrifier certaines idées personnelles au triomphe de la cause dans ce qu'elle a de général, si chacun prétend suivre sa propre direction, alors le club ne sera plus un principe de force; il sera, qu'on nous passe la vulgarité de l'expression, une simple pétaudière. Les clubs anglais ont envisagé cette difficulté et y ont paré autant que faire se pouvait. En premier lieu, il est bien établi que quiconque sollicite d'être admis dans un club fait, par cela même, adhésion au principe politique qu'il représente. Il est spécifié, par exemple, dans l'article 1er des statuts du Junior Carlton Club que « les seules personnes qui puissent être admise dans le club sont celles qui professent des principes conservateurs, et qui reconnaissent les chefs reconnus du parti conservateur ». Les clubs libéraux mettent des conditions identiques à l'admission des candidats. Chaque membre est libre, personnellement,

d'avoir ses opinions propres, mais, lorsque le club a adopté un programme commun, il faut qu'il soit accepté par tous. « Ce que nous demandons, nous disait le secrétaire d'un club conservateur, ce n'est pas que tous nos membres pensent comme la majorité du club. Nous leur réclamons simplement, quand ils ne sont pas d'accord avec nous, de ne pas afficher publiquement ce désaccord, de ne pas faire de la propagande pour des idées que nous n'avons pas admises dans notre programme et de ne pas combattre celles que nous y avons admises. » C'est, il faut le reconnaître, le minimum de ce qu'il est permis de réclamer, en matière de discipline, des membres d'un même club.

Mais qu'adviendra-t-il dans le cas où l'indiscipline de quelques membres isolés, ou même de groupes, viendrait à compromettre l'homogénéité relative nécessaire au bon fonctionnement d'une institution de ce genre? Le club serait alors obligé de recourir à un moyen douloureux, mais nécessaire : l'exclusion. C'est ainsi, par exemple, que l'article 40 des statuts du Constitutional Club stipule qu' « il sera du devoir du Comité, après avoir fourni au membre contre qui des griefs ont été formulés, l'occasion de se disculper, de l'exclure quand il sera prouvé que son caractère ou sa conduite (soit au point de vue politique, soit au point de vue social) sont incompatibles avec le but poursuivi par le club ou avec sa prospérité, ou qu'ils sont de nature à porter préjudice aux intérêts de la cause conservatrice. » Les Statuts du National Liberal Club contiennent une clause identique (art. 37), visant non plus seulement les membres du Club, mais aussi les associations affiliées dont l'attitude est jugée contraire aux intérêts de la cause libérale. Les statuts des autres clubs contiennent des dispositions analogues. Les propositions tendant à exclure un ou plusieurs membres émanent, soit d'un nombre restreint des membres du Comité, soit d'un nombre plus considérable des membres du club (10 au National Liberal Club, 50 au Reform Club, etc.). Hâtons-nous d'ajouter, cependant, que ces mesures de rigueur sont très rarement appliquées. Les cas de la gravité du grand schisme libéral, entraînant un schisme au sein des clubs, comme au sein du parti, ne se produisent pas fréquemment. En temps ordinaire, étant donnés surtout le sens rassis et le tempérament réglé qui distinguent les Anglais, leurs clubs

politiques sont rarement exposés aux dangers résultant de la division des avis et de l'anarchie qui en résulte.

*
* *

Maintenant que nous avons exposé quels sont, au point de vue politique, le caractère et l'action des clubs anglais, nous allons examiner, avec un peu plus de détails que nous n'avons pu en donner jusqu'à présent, leur composition, leur gouvernement, leur organisation intérieure.

Le grand nombre des clubs a pour raisons, d'abord la popularité dont jouissent ces institutions, puis le fait que, dans plusieurs d'entre eux, le nombre des membres est limité et la cotisation très élevée. Les clubs existants étant au complet, et le nombre des candidats qui attendent une vacance étant toujours considérable, il devient nécessaire de fonder de nouveaux clubs pour les personnes nombreuses qui désirent profiter des avantages qu'ils présentent. D'autre part, une cotisation très élevée rend inévitable la fondation d'autres clubs, où l'admission n'entraîne pas des sacrifices trop considérables pour ceux qui la sollicitent.

Voici un tableau dans lequel, les principaux clubs étant cités d'après leur ancienneté, on trouvera le nombre des membres de chacun d'entre eux :

| | Fondé en | Nombre des membres |
|---|---|---|
| | — | — |
| White's................. | 1693 | 750 |
| Brooks's................ | 1764 | 600 |
| Carlton................. | 1832 | 1300 |
| Reform.................. | 1836 | 1400 |
| Conservative............ | 1840 | 1300 |
| Junior Carlton.......... | 1864 | 2100 |
| Saint-Stephen's......... | 1871 | 1250 |
| Devonshire.............. | 1874 | 1200 |
| Eighty.................. | 1880 | 596 |
| National Liberal... .... | 1882 | 6000 |
| Constitutional ......... | 1883 | 6500 |
| Total....... | | 22.996 |

Ce sont donc ces deux derniers clubs, l'un libéral, l'autre conservateur, qui recrutent le plus d'adhérents dans les deux grands partis rivaux ; le nombre de leurs membres est illimité. Au Reform Club, au Carlton, au Junior Carlton, au Con-

servative, dans d'autres clubs encore, le nombre des membres est limité. Cependant, les pairs et leurs héritiers, ainsi que les membres de la Chambre des Communes, n'entrent pas en ligne de compte dans ce nombre limité, qui ne comprend que les membres n'appartenant pas au Parlement et n'étant pas non plus héritiers des membres de la Chambre des Lords ; ces deux catégories forment comme une classe privilégiée, dont l'admission dans un club politique est trop précieuse pour qu'elle soit entravée par le fait que le nombre réglementaire des membres est atteint. Quelquefois, certains clubs admettent parmi ces privilégiés les membres d'autres clubs considérés comme leurs aînés, et dont ils reconnaissent la préséance. C'est ainsi que le Junior Carlton accorde ce traitement de faveur aux membres du Carlton.

Comme nous l'avons indiqué en parlant du caractère politique des clubs, leurs membres se divisent en deux grandes catégories : les membres londoniens (*Town members*), et les membres provinciaux (*Country members*). Londres étant une agglomération considérable sans limites bien déterminées, il a fallu que les clubs spécifiassent ce qu'ils entendaient par la capitale. Pour quelques-uns, elle comprend le district postal, c'est-à-dire les huit grandes divisions désignées, d'après leur situation géographique, par les lettres : E. C., W. C., E., N., N. W., W., S. W., S. E. D'autres ont adopté une démarcation différente. Le National Liberal Club, par exemple, admet comme membre londonien quiconque a son domicile permanent dans un rayon de douze milles autour de la gare de Charing-Cross, considérée comme étant le centre de Londres, ou ses bureaux, si c'est un homme d'affaires, dans un rayon de quatre milles autour du même point. Les candidats qui ne remplissent pas ces conditions d'habitat sont admis comme membres provinciaux. Il est à remarquer que ce même National Liberal n'admet pas comme membres londoniens les députés à la Chambre des Communes qui ont leur domicile proprement dit en province, mais que leur mandat législatif oblige à résider souvent à Londres. Ces députés, du reste, y trouvent leur avantage, puisqu'ils jouissent des mêmes avantages que les *Town members*, mais que leur cotisation est moins élevée que celle de ces derniers.

Outre ces deux catégories principales de membres, on ren-

contre encore dans les clubs de Londres des membres à vie, des membres honoraires, des membres surnuméraires et des membres temporaires. Les membres à vie sont ceux qui, en payant en une seule fois une somme déterminée, et généralement considérable (mais variant selon les clubs), deviennent membres du club pour toute la durée de leur vie sans avoir à faire de nouveaux sacrifices. Les membres honoraires sont des personnes qui ont bien mérité de la cause politique défendue par tel ou tel club, et que celui-ci, en témoignage de reconnaissance, admet comme membres sans leur faire payer aucune cotisation. Les membres surnuméraires sont des membres, londoniens ou provinciaux, ayant généralement leur domicile dans le Royaume-Uni, mais qui s'en éloignent pour une période plus ou moins longue (au minimum un an), et qui, durant cette absence, restent membres du club en ne payant qu'une cotisation très restreinte.

Quant au membres temporaires, ils constituent une catégorie spéciale sur laquelle nous attirerons particulièrement l'attention. Ce sont des personnes, de nationalité britannique ou étrangère, qui vivent d'ordinaire, soit dans les colonies britanniques, soit dans les pays étrangers, et qui, se trouvant en séjour à Londres, sont admises pour une période restreinte et variable (un mois au Reform Club, deux au National Liberal, etc.) comme membres d'un club, jouissant, au point de vue des avantages matériels, des mêmes privilèges que les membres ordinaires, et ne payant aucune cotisation. Cette combinaison est aussi avantageuse au club qu'aux membres temporaires. Qu'il s'agisse d'étrangers ou d'Anglais vivant à l'étranger ou aux colonies (membres du service diplomatique, fonctionnaires ou officiers des colonies, simples colons, etc.), ce commerce entre les clubs de Londres et des éléments venus du dehors ne peut porter que d'heureux fruits. En ce qui concerne plus particulièrement les étrangers, ces rapports peuvent présenter un grand intérêt, car ils sont l'occasion d'un échange d'idées entre gens appartenant à des pays ayant des institutions différentes. D'autre part, à un point de vue international, ce commerce entre hommes politiques ou écrivains de pays divers ne peut que contribuer à dissiper bien des préjugés. Nous avons nous-même, durant le récent séjour que nous avons fait à Londres pour en étudier les clubs princi-

paux, été admis comme membre temporaire dans l'un des plus importants d'entre eux, et nous avons pu nous rendre compte combien cette combinaison, qui parle en faveur de l'esprit hospitalier des Anglais, est heureuse et intelligente.

En principe, la nationalité britannique est exigée de quiconque veut être membre régulier d'un club politique. Pratiquement, les étrangers vivant en Angleterre peuvent en faire partie d'une manière permanente, en ce sens que leur admission temporaire est étendue à une période d'un an, et ensuite prolongée d'année en année. Ils ont alors à payer la même cotisation que les membres ordinaires, mais ils n'ont pas le droit de prendre part aux votes relatifs aux affaires du club. Au Reform Club, les statuts sont particulièrement libéraux à cet égard. Tout étranger résidant dans le Royaume-Uni depuis trois ans au moins est mis sur pied d'égalité avec les membres ordinaires du club.

Quant à l'âge requis pour être admis dans un club politique, la limite en est généralement fixée à dix-huit ans.

La cotisation payée par les membres des clubs est variable. D'autre part, outre la cotisation annuelle, la plupart des clubs font payer aux nouveaux membres une cotisation d'entrée. La liste suivante indique le montant des cotisations des principaux clubs politiques, que nous classons de nouveau d'après leur ancienneté. Pour être mieux compris des lecteurs français, nous réduisons les guinées anglaises en shillings (le shilling anglais vaut 1 fr. 25, mais, étant l'unité monétaire, sa valeur relative est la même que celle du franc).

| Clubs | Entrée | Cotisation annuelle | |
|---|---|---|---|
| | | Londoniens | Provinciaux |
| White's | 418 | 242 | 242 |
| Brooks's | 551 | 242 | 242 |
| Carlton | 630 | 231 | 231 |
| Reform | 840 | 220 | 220 |
| Conservative | 661 | 220 | 220 |
| Junior Carlton | 815 | 220 | 220 |
| Saint-Stephen's | 0 | 220 | 220 |
| Devonshire | 330 | 220 | 220 |
| Eighty | 22 | 22 | 22 |
| National Liberal | 0 | 126 | 63 |
| Constitutional | 315 | 105 | 63 |

La cotisation d'entrée du Constitutional, de 315 shillings

pour les membres londoniens, est réduite à 210 pour les membres provinciaux. Comme on le voit par la liste qui précède, il n'y a que le Constitutional et le National Liberal qui établissent une différence, au point de vue du montant de la cotisation, entre les membres provinciaux et londoniens. Quant à la faible cotisation du Eighty, elle n'a pas à être prise en considération, étant donné le caractère spécial de ce club indiqué plus haut.

Sauf de très rares exceptions, l'élection des candidats se fait par le Comité, corps représentatif nommé par l'ensemble des membres du club, et qui en a, en quelque sorte, le gouvernement général. Le Comité lui-même se compose de deux parties différentes : les *Trustees*, en nombre restreint (cinq ou six, généralement), nommés à vie, à moins qu'une assemblée générale du club ne juge à propos de les remplacer (ce qui, pratiquement, ne se produit pas), et le Comité proprement dit, qui est renouvelé, par tiers, tous les ans. Les *Trustees*, à qui est confiée la fortune du club, et qui en ont la responsabilité, sont choisis parmi les sommités les plus en vue des partis. Le marquis de Salisbury, premier ministre actuel, et le marquis de Londonderry, sont parmi les *Trustees* du Carlton ; parmi ceux du Reform Club, nous voyons figurer le duc de Devonshire et le marquis de Lansdowne, membres honoraires du club, et qui font tous deux partie du gouvernement actuel ; au National Liberal, lord Rosebery, le vicomte Oxenbridge, lord James of Hereford ; au Junior Carlton, le marquis de Salisbury, le marquis d'Abergavenny, M. A. Akers Douglas, membre du cabinet actuel ; au Constitutional, le duc de Norfolk, lord Balfour of Burleigh, etc. A côté du Comité, ou Comité général, qui régit le club dans son ensemble, se place, dans quelques clubs, le comité politique, qui a dans ses attributions spéciales les questions touchant à la ligne politique générale et à la propagande ; il peut, soit être élu d'après le même mode que le Comité général, soit être choisi par celui-ci même dans son sein. Enfin, d'autres comités peuvent être constitués, chargés de s'occuper de certaines questions spéciales intéressant le club, surtout au point de vue de son organisation matérielle. Nous trouvons, au National Liberal et dans d'autres clubs encore, jusqu'à un comité « du vin et des cigares ! »

Il ne faut pas oublier, en effet, que l'installation confortable

d'un club est une condition nécessaire de son existence, quel que soit l'intérêt que ses promoteurs portent à la cause politique qu'ils ont en vue de servir. Il ne faut donc pas seulement que le club soit la « maison du parti », il faut encore qu'il soit la maison de chacun de ses membres, toute question de politique mise à part. C'est parce que les Anglais ont compris cette nécessité, que leurs clubs ont atteint le degré de prospérité qui frappe aujourd'hui tous les étrangers.

Pour faire saisir les avantages que présentent, au point de vue du confort, les clubs londoniens, et pour montrer sur quel pied ils sont organisés, le moyen le plus pratique nous semble être d'entrer dans l'un d'entre eux et de le visiter dans toutes ses parties. Nous n'avons que l'embarras du choix parmi tous ceux qui nous ont été montrés. Nous prendrons comme exemple le National Liberal Club, dont l'hôtel est de fondation récente.

Franchissant l'entrée principale, dans Whitehall Place, nous trouvons, après avoir passé le bureau du concierge, le salon d'attente des étrangers ; puis, y attenant, une petite pièce contenant le téléphone, et, chose tout aussi précieuse, l'appareil d'une agence de nouvelles (l'Exchange Telegraph Company, si nous ne nous trompons pas), qui transmet toutes les dépêches importantes relatives aux événements politiques ou financiers. Les membres du club sont donc constamment tenus au courant, mieux que par un journal aux éditions multiples, de tout ce qui se passe en Angleterre et au dehors. Au fond du salon d'attente, une porte conduit à la salle des conférences. Quand le public est invité aux conférences qui s'y donnent, il entre par une porte spéciale, dans Whitehall Avenue, en sorte que le vestibule principal n'est pas encombré par la foule des auditeurs. Revenant sur nos pas, dans le vestibule d'entrée, nous trouvons, au pied du grand escalier qui conduit aux étages supérieurs, quelques marches que nous descendons pour gagner le fumoir (*Smoking Room*), vaste et commode, contenant tous les journaux importants. Un peu plus loin, une salle de billard, qui communique avec le fumoir. Pour compléter la description de ce rez-de-chaussée, mentionnons l'installation parfaite des vestiaires, etc. Nous pourrions maintenant prendre l'ascenseur, qui conduit jusqu'aux parties les plus élevées de cet énorme édifice.

Mais notre visite sera plus intéressante si nous montons nous-mêmes le vaste et bel escalier du club. Au premier étage, nous trouvons d'abord une spacieuse salle à manger, ornée des portraits de plusieurs des chefs libéraux les plus célèbres, et d'où l'on jouit d'une vue agréable sur la Tamise, qui coule en face. A côté de cette salle à manger, nous en rencontrons une autre, le Grill Room, installation tout anglaise, où l'on choisit soi-même les pièces de viande que l'on désire, lesquelles sont grillées séance tenante. Laissant de côté un petit salon, nous arrivons, toujours au même étage, à la salle de lecture, qui correspond au fumoir du rez-de-chaussée. Là, nous avons à notre disposition, outre les mêmes journaux que ceux du fumoir, un grand nombre de revues, anglaises et étrangères, puis un certain nombre de manuels d'un usage constant. Mentionnons, en passant, que le silence le plus strict est de règle dans cette salle, et que cette règle est fidèlement observée par tous les membres du club. Point de ces conversations à demi-voix, si horripilantes pour ceux qui veulent travailler sérieusement, et qui dénotent, chez ceux qui s'y livrent, une intempérance de langue maladive et un singulier manque de savoir vivre. Du reste, il faut rendre aux Anglais cette justice qu'ils s'incommodent rarement les uns les autres par l'excès de leur loquacité. Cette remarque s'imposait à nous, en particulier, dans la grande salle de lecture du British Museum, où, malgré le nombre considérable des personnes présentes, règne toujours un silence que nous qualifierions de religieux, si une église n'était un lieu bruyant en comparaison. Mais, revenons au National Liberal Club, et continuons notre visite. Au second étage, se trouvent : une salle de billard, une salle pour le jeu de cartes, les bureaux du secrétaire du club, la salle où siège le Comité, un petit fumoir, puis la belle bibliothèque (*Glads tone Library*) avec ses 12.000 volumes. Là encore, silence absolu.

Poursuivant notre ascension, nous arrivons aux 120 chambres à coucher!

Des chambres à coucher! Sans doute. Pour compléter le caractère pratique et confortable de leurs clubs, les Anglais y ont installé des chambres à coucher ; en sorte que les membres provinciaux, quand ils viennent à Londres, n'ont pas besoin de loger à l'hôtel. Moyennant une légère cotisation (au National

Liberal, le prix d'une chambre pour une nuit, varie de 4 à 7 shillings), ils logent au club, qui devient, dans la propre acception du mot, leur maison. Dans la règle, ces chambres ne peuvent être occupées par une seule personne pendant plus de deux semaines; mais, pratiquement, comme elles ne sont pas toujours toutes occupées, ou réclamées, il peut arriver à tel membre de demeurer au club pendant plusieurs mois consécutifs. Cette organisation, outre qu'elle est d'un grand avantage pour les membres provinciaux, est une source de revenus pour le club lui-même. On dira qu'elle risque de lui donner un air d'hôtellerie. Qu'on se rassure; toutes les dispositions ont été prises pour y obvier, pour empêcher, entre autres choses, que le transport des bagages ne soit un sujet de désagrément ou ne cause de l'encombrement. Au Constitutional, qui a deux entrées, il est de règle que les provinciaux, arrivant au club avec des bagages, n'entrent pas par l'entrée principale, dans Northumberland Avenue, mais par une entrée spéciale dans Northumberland Street. Dira-t-on que les membres du club seront tentés, parce qu'ils y habitent, de se considérer par trop comme chez eux, de se laisser aller à ces négligences de tenue qu'on ne saurait tolérer entre gens de bonne compagnie? Le cas a été prévu aussi. Les statuts du National Liberal stipulent par exemple, qu' « aucun membre ne pourra se montrer en robe de chambre, en pantoufles ou en tout autre déshabillé dans les divers endroits du club mis à la disposition de tous les membres ». Du reste, la tenue, dans les clubs anglais, ne perd jamais ses droits. Tous, par exemple, interdisent expressément à leurs membres d'introduire avec eux des chiens sous quelque prétexte que ce soit. L'usage du tabac n'y est autorisé que dans certaines pièces, et strictement interdit ailleurs. Dans les statuts du Constitutional, une prière urgente est adressée aux membres, qui sont invités à ne pas entrer au club, et à n'en pas sortir non plus, un cigare à la bouche! On trouvera peut-être que c'est pousser trop loin le respect de la bienséance. C'est possible; mais, puisqu'il est difficile de prendre en toutes choses le juste milieu, il nous semble que cet excès est moins condamnable que l'excès contraire.

Dans presque tous les autres clubs politiques de Londres nous rencontrerions la même installation somptueuse, le même confort qu'au National Liberal. Mais leurs membres ne seraient

pas encore complètement chez eux s'ils n'avaient la liberté d'inviter leurs amis. Cette faculté leur est accordée; ainsi, rien ne leur manque.

Tels sont donc, au point de vue politique aussi bien que mondain, ces fameux clubs anglais, qui ont une histoire glorieuse, et qui mériteront d'être pris comme modèles dans tous les pays où l'on aura l'ambition d'acclimater cette institution. Certes, en présence de modèles aussi parfaits, on se sent, au premier abord, pris de quelque inquiétude quant à la possibilité d'atteindre à cette perfection. Mais quand, après la première impression de grandeur qu'elle vous a laissée, on réfléchit à ses causes et aux éléments qui la constituent, on n'arrive pas à comprendre pourquoi l'Angleterre aurait le privilège d'une institution qu'il ne serait pas possible de voir fleurir dans d'autres pays vivant sous le même régime politique qu'elle. C'est l'impression définitive qui se dégage d'une étude un peu approfondie des clubs anglais. Elle ne peut qu'être encourageante pour ceux qui, en France, ont pris l'heureuse initiative d'emprunter à nos voisins d'Outre-Manche ce rouage important de leur organisation politique.

ALCIDE EBRAY.

---

# L'INFLUENCE DE L'ASSURANCE OUVRIÈRE
## SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE

(*Résultats d'une récente enquête.*)

L'un des arguments qu'on a fait valoir en Allemagne en faveur de l'assurance ouvrière, c'est qu'elle diminuera les charges de l'assistance publique. Cette charge, qui constitue une dépense obligatoire, pèse souvent très lourdement sur les budgets communaux, qui ont encore bien d'autres obligations à remplir, de sorte que les allègements qu'on faisait entrevoir étaient reçus avec satisfaction par les intéressés. Les défenseurs des assurances n'insistaient pas moins, en outre, sur le point de vue moral, puisqu'il s'agissait de remplacer des indigents sans droits politiques par des rentiers, par des citoyens jouissant de tous leurs droits. Voilà ce qu'on avait promis de très bonne foi, et, bien qu'une pareille législation ait besoin de beaucoup de temps pour produire tous ses effets, on pensait qu'on pourrait dès maintenant recueillir des indices ou même des faits bien précis constatant les résultats prévus.

C'est surtout la « Société allemande d'assistance et de bienfaisance » qui demandait au gouvernement l'ouverture d'une enquête générale et approfondie sur la matière. En 1885, au commencement de l'ère des assurances ouvrières, une statistique détaillée de l'Assistance publique avait été opérée, et la Société désirait qu'une opération semblable fut entreprise en 1895. Mais le gouvernement la jugea prématurée ; il préféra seconder une enquête plus restreinte que la Société avait commencée avec ses propres moyens et qui s'appliquait : 1° à toutes les villes de plus de 50.000 habitants ; 2° à un certain nombre de localités

moins importantes, même rurales, dont l'organisation intérieure pouvait être considérée comme typique. Le ministre de l'Intérieur, répondant à la Société au nom du chancelier de l'Empire, trouve que cette enquête restreinte produirait encore de précieuses données, et il propose de faire élaborer les réponses obtenues par l'Office impérial de statistique, qui préparerait même les questionnaires, pour assurer l'uniformité et la comparativité des relevés. Cette solution fut acceptée. En analysant la publication de l'Office impérial, nous passons tous les détails techniques qu'il donne sur les moyens et procédés d'exécution, pour nous en tenir aux résultats obtenus. Nous dirons seulement qu'on a pu réunir des renseignements complets pour quelques Etats allemands qui établissent tous les ans leurs statistiques de l'assistance publique ; qu'il en est de même pour un certain nombre d'administrations (1) urbaines ou rurales, et qu'enfin on a recueilli des données moins complètes, mais utiles encore, relativement à 92 villes de plus de 10.000 habitants et 22 administrations rurales de moins de 10.000 habitants. Ajoutons qu'il n'est question ici que des villes, etc., qui ont répondu ; mais on en avait interrogé beaucoup plus; seulement ces autres localités n'avaient pas été en mesure de fournir des documents.

*
* *

Presque toutes les administrations charitables consultées, dit le document qui rend compte de l'enquête (*Vierteljahrshefte zur Statistik des Deutschen Reiches*, 1897, II), sont disposées à croire que la législation sur les assurances ouvrières a contribué à alléger les charges de l'assistance publique. Ce n'est pas que le nombre des secourus et le montant des dépenses aient diminué, ils ont plutôt augmenté; mais cette augmentation aurait été beaucoup plus forte, pense-t-on, si l'on n'avait pas introduit les assurances sociales, car la majeure partie des assurés aurait eu besoin de secours ; seulement il n'est généra-

(1) Les communes trop petites ou trop pauvres pour pouvoir satisfaire aux devoirs de l'assistance s'associent avec d'autres communes et forment des unions d'assistance (*Verbände*), nous avons cru devoir traduire ici ce mot par *administration*, d'autant plus, que la plupart des « Verbände » ne se composent que d'une commune.

lement pas encore possible d'appuyer cette appréciation sur des chiffres.

On n'en est cependant pas tout à fait privé. Francfort-sur-l'Oder, par exemple, établit le montant de son dégrèvement à environ 1.000 marks. Dans l'arrondissement de Horde (Westphalie), dont la population s'est accrue de 74.469 à 88.739 habitants dans la période 1885-1893, le nombre des secourus — 1.385 en 1885 — ne s'est élevé qu'à 1.403 en 1893, tandis que ce nombre aurait dû atteindre 1.650 pour rester proportionnel à l'accroissement de la population. On attribue ces bons résultats au fait que, sous le régime de l'assurance, les individus sont mieux protégés contre l'effet des maladies et du manque d'occupation, qu'ils font ainsi moins de dettes, s'adressent moins au Mont-de-Piété, sont moins portés à vendre une bête productive de revenu, etc. Les assurances ont donc empêché les intéressés de glisser plus bas sur la pente de la pauvreté et la charité n'a pas eu à intervenir à leur égard.

Ainsi la ville de Dresde, pour montrer que l'assurance ouvrière a effectivement pour résultat de réduire les dépenses d'assurance, établit que la caisse municipale n'a eu à verser, en 1893, que 52.636 M. à l'hôpital urbain et à ne dépenser que 28.363 M. en traitements médicaux (en dehors des hôpitaux), tandis que les caisses de maladie (société de secours mutuels obligatoires) et les sociétés professionnelles d'assurance (contre les accidents) payent, en moyenne, annuellement, 150.000 M. à l'hôpital, et, en outre, 12.000 M. à l'hospice. Dans la petite commune de Saint-Blazien, qui compte 1.348 habitants (1890), les dépenses d'assistance ont atteint 2.309 M. en 1889, mais ce chiffre est descendu peu à peu à 600 M., au fur et à mesure que les lois sur l'assurance ont été appliquées.

Un petit nombre seulement des administrations charitables, surtout dans les campagnes, n'ont encore enregistré aucun dégrèvement. Les assurances ont empêché un certain nombre d'ouvriers de tomber à la charge de l'assistance publique, cela est vrai, mais pour les pauvres proprement dits, la dépense municipale a plutôt augmenté.

Si, maintenant, on se met à distinguer les effets des différentes sortes d'assurances, on constate ce qui suit :

*Assurance contre la maladie.* — Les effets ne semblent pas

être les mêmes dans les villes et à la campagne. Dans les communes rurales, les effets des caisses de maladie semblent nuls, parce que le plus souvent les ouvriers agricoles et forestiers ne sont pas assurés; cette assurance n'est pas organisée partout à la campagne. Il en est tout autrement dans les villes. C'est ainsi qu'à Berlin le nombre des malades placés dans les hôpitaux par les caisses d'assurance (et à leur frais) s'est accru, tandis que le nombre de ceux qui y ont été envoyés par l'assistance publique (aux frais de la Ville) a beaucoup diminué. On donne même des chiffres : la diminution a été de 4.492 à 3.169, soit de 1.260 individus, l'augmentation de 546 à 4.612, soit de 4,066. Ces chiffres ne sont-ils pas éloquents ? Le nombre des malades soignés à domicile par les médecins de l'assistance publique a également diminué.

Le document officiel cite, dans le même sens, les villes de Custrin, de Breslau, Mulhouse et autres et s'arrête surtout sur les villes d'Elberfeld et de Hambourg.

A Elberfeld, on constate que 26.000 individus, dont un certain nombre de chefs de famille, sont inscrits aux caisses de maladies, et que la dépense (annuelle) de ces caisses est de 668.440 M. Il est évident, qu'en cas de maladie, beaucoup d'entre ces assurés seraient tombés à la charge de l'assistance publique. Sans doute, plus d'une fois les indemnités que les assurés reçoivent ne suffiront pas pour les tirer d'affaires, eux et leurs familles. Par exemple, une famille composée du mari, de la femme et de trois enfants — de 5, 3 et 1 ans — aurait besoin, pour vivre, d'après les évaluations de l'assistance publique d'Elberfeld, d'une somme de 9 M. 90 pf. par semaine (12 fr. 37). Or, si le père de cette famille était malade, il n'aurait droit qu'à 7 M. 50 (9 fr. 37), ce qui est considéré comme insuffisant par l'administration de l'assistance à Elberfeld, laquelle croira devoir ajouter les 3 francs de déficit. Mais si les caisses de maladie n'existaient pas, cette administration serait obligée de verser la totalité des 12 fr. 37.

Autre exemple : Si la caisse de maladie juge nécessaire de faire admettre un assuré à l'hôpital, elle verse à la famille de cet homme un secours hebdomadaire de 3 M. 75. Or, l'assistance publique d'Elberfeld est d'avis que si la mère, obligée de rester chez elle pour soigner ses petits enfants, ne peut rien

gagner, il lui faut au moins 7 M. 40 pf. pour vivre; elle ajoute donc 3 M. 65 aux 3 M. 75 versés par la caisse. Elle en conclut que la caisse la décharge de cette dernière somme. De pareils cas, et d'autres, sont fréquents, mais l'administration municipale d'Elberfeld n'est pas en mesure d'en indiquer le montant total. On sait que la ville d'Elberfeld est très généreuse pour ses pauvres et n'en oublie aucun.

La ville de Hambourg présente également quelques chiffres, mais comme la population ouvrière de cette ville a beaucoup augmenté de 1883 à 1891 — ce qui a fait augmenter les dépenses de l'Assistance publique — les effets de l'assurance ouvrière ont besoin d'être commentés pour ressortir avec évidence. Bornons-nous à dire qu'il y a réellement diminution relative des dépenses.

*Assurance contre les accidents.* — A en juger d'après les réponses consignées sur les questionnaires, l'assurance contre les accidents n'a pas sensiblement contribué à réduire les charges de l'Assistance publique. L'administration municipale ne s'occupait pas des accidents, parce que les lois prévoyaient la responsabilité des patrons, et puis aussi parce que les accidents ne causent pas toujours une pleine incapacité de travail. D'ailleurs, si un infirme s'adressait à l'Assistance publique, celle-ci (sauf par exemple à Hambourg, etc.) ne s'informait pas habituellement des causes de l'infirmité, elle accordait des secours en tout cas.

La plupart des documents sont donc restés muets sur la question. Cependant, Berlin a constaté, de 1886-87 à 1892-93, une diminution du nombre des orphelins entretenus par la ville, car elle n'a pas à s'occuper de ceux qui reçoivent une pension par suite de la mort de leur père, tué par accident. On a réuni encore quelques autres indices, auxquels nous ne croyons pas, cependant, devoir nous arrêter. Puis, l'union d'assistance (localités rurales) Herten fixe à 6.000 M. (la moitié de sa dépense) l'économie que lui a causée l'assurance contre les accidents. Carlsruhe évalue la sienne à 12.000 M. — Quelques autres villes encore ont présenté des chiffres, la plupart n'ont rien noté.

*Assurance contre l'invalidité et la vieillesse.* — C'est cette double assurance qui a eu la plus grande influence sur les dépenses de l'Assistance publique. On sait que l'invalidité dont il

s'agit n'est pas celle que peut produire un accident, mais le résultat de maladies, de faiblesses constitutionnelles, d'une vieillesse prématurée, etc. Les pensions de vieillesse proprement dite, ne sont dues qu'à partir de l'âge de 70 ans. La plupart des assurés seraient tombés à la charge de l'Assistance publique, s'ils n'étaient devenus rentiers — c'est-à-dire pourvus d'une pension. — Et même, ces pensions étant très faibles (le document dit : *étant encore* très faibles, car on pense, en effet, à les relever), les administrations charitables se croient souvent obligées d'ajouter un secours, ce qui diminue sensiblement le mérite de l'institution. En tout cas, cela oblige les auteurs de l'institution à beaucoup de modestie.

Voici maintenant quelques chiffres, tels qu'on nous les offre. Jusqu'à la fin de 1891, de 109 ouvriers pensionnés qui s'étaient adressés à la direction de l'Assistance publique de Berlin, 47 étaient inscrits sur la liste des indigents. On constata que 11 de ces inscrits pouvaient se passer de secours, et l'on put réduire le montant de ceux qu'on accordait à 26 autres. Un certain nombre de villes présentent des chiffres plus précis. Par exemple à Filehne, ville de 4.400 habitants, il y a 15 pensionnés, dont 5 tiraient de l'Assistance 330 M. par an. Cette somme, la ville l'économise maintenant. La ville de Breslau (373.000 habitants) constate que 92 pensionnés, et 17 qui vont l'être, ont été secourus jusqu'à présent par l'Assistance publique et ont cessé (ou cesseront prochainement) de l'être. Nous passons quelques autres villes, dont les chiffres sont moins considérables, pour mentionner une observation faite à Mulhouse, en Alsace. La loi sur l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a eu pour effet de faciliter aux vieux parents le séjour auprès de leurs enfants (parce qu'ils peuvent leur payer une pension); il en résulte que l'Assistance publique n'a plus à s'occuper de ces vieux ouvriers.

Le document que nous analysons donne ensuite une série de tableaux instructifs, où, entre autres choses, on établit que si l'assurance ouvrière a eu une influence souvent favorable sur les administrations charitables, elle n'a empêché de s'accroître ni le nombre des indigents, ni le montant des secours. Nous allons emprunter sur ce point quelques données à ces tableaux, qui sont loin d'être complets, mais contiennent cependant des

chiffres globaux relatifs à certaines villes et certains territoires.

*Berlin.* — Nombre des secourus : 1884, 198.588; 1889, 336.215; 1893, 591.860 individus. Montant des secours : 1884, 6.965.477 marks (le mark 1 fr. 25); 1889, 8.242.042 M.; 1893, 11.304.703 M. Le document reproduit la série des dix années 1884-93 pour les villes et territoires qui lui ont fourni des renseignements complets, mais pour abréger nous ne lui empruntons que les années 1884, 1889 et 1893 (commencement, milieu, fin de la période décennale).

*Bavière.* — Nombre des secourus : 1884, 170.566; 1889, 174.479; 1893, 180.198 individus. Montant des secours : 1884, 6.253.682 M.; 1889, 6.927.623 M.; 1893, 7.697.875 M.

*Wurtemberg.* — Nombre des secourus : 1884, 37.352; 1889, 34.873; 1893, 37.318 individus. Montant des secours : 1884, 3.075.740 M.; 1889, 3.299.549 M.; 1893, 3.544.563 M.

*Bade.* — Nombre des secourus : Les chiffres manquent. Montant des secours : 1884, 2.926.755 M.; 1889, 2.919.362 M.; 1892, 2.929.503 M.

On ne possède pas de renseignements sur la Prusse, on n'a que ceux d'une province, la Prusse occidentale, où le nombre des secourus a passé de 42.000 à 47.000 et le montant des secours de 1.500.000 à 2 millions, sommes rondes. Mais la ville de Berlin, qui a un excellent bureau de statistique, tient ses chiffres au complet, toutes les colonnes sont remplies, et nous constatons un formidable accroissement, un accroissement inquiétant d'indigents : 198.588 en 1884, 597.860 en 1893, presque 400.000 en plus en dix ans. Or, le chiffre de la population totale de Berlin a été : en 1880 de 1.122.330; en 1885 de 1.315.397; en 1890 de 1.677.135. (On ne connaît ni le chiffre exact de 1884, ni celui de 1893.) En dix ans (1880-1890) la population de Berlin s'est accrue de 554.805 individus, dont près de 400.000 ont été secourus. Il est probable que les 400.000 ne renferment pas de doubles emplois; c'est donc à la rapidité de l'accroissement du nombre des habitants qu'il faut attribuer ces gros chiffres de secourus. Ce sont, en effet, surtout des gens à la recherche d'occupation qui affluent aux grandes villes, et ce ne seront pas habituellement les nouveaux venus auxquels on préférera de donner du travail. Seulement on avait cru — dit et répété — que les pensionnés iraient vivre à la cam-

pagne, où la vie est moins chère, ce qui ferait compensation. Ce résultat ne paraît pas certain.

Du reste, le nombre des indigents ne s'est pas accru dans les territoires comprenant des villes et des campagnes, par exemple, en Bavière et en Wurtemberg, contrées qu'on ne peut pas comparer à Berlin, qui se trouve dans une situation exceptionnelle.

Voici d'ailleurs ce que nous disent les nombres proportionnels sur 100 habitants, si nous comparons les deux années extrêmes (1884 et 1893). En 1884, sur 100 habitants de Berlin, 15,80 étaient secourus; en 1893, 35,04. Les secours s'élevaient en 1884 à 554 M. par 100 habitants et à 663 M. en 1893. Pour la Bavière, nous trouvons, en 1884, 3,17 secourus par 100 habitants, et 3,16 en 1893, ce qui est une légère diminution; en revanche, le montant des secours par 100 habitants est monté de 95 M. à 99 M. En Wurtemberg, qui est un pays bien prospère, on n'a secouru en 1884 que 1,38 habitants sur 100 et en 1893 1,82. Les secours ont monté de 155 M. par habitant à 173. La province de Prusse occidentale a vu le nombre des secourus augmenter de 3 à 3,29 pour 100 et le montant des secours de 109 à 144 M. dans la période décennale 1884-93.

Avant de conclure, parcourons encore le tableau IV, où l'on a réuni les réponses de 32 petites ou moyennes villes, qui n'avaient pas recueilli de données sur la période 1884-93 entière, mais seulement sur 2, 3 ou 4 années. Leurs réponses sont extrêmement variées et s'appliquent aux trois catégories d'assurance. En tête de la liste nous trouvons trois petites villes silésiennes qui ne distinguent pas les catégories. Schweidnitz dit seulement : Les caisses d'assurance ont rendu (à l'Assistance publique), en moyenne, annuellement 421 M.; minimum 1888, 164 M.; maximum 1890, 821 M.; Glatz constate que les caisses ont remboursé en moyenne 2.542 M. par an; Waldenburg, enfin, a reçu 2 fois 7 M.; puis, en 1890, 100 M.; en 1891, 8 M.; en 1893, 88 M. D'autres villes se bornent à répondre *oui* (oui, les caisses ont fait des remboursements), mais le *non*, les expressions *rarement*, *quelquefois*, se rencontrent bien plus souvent.

Les villes qui répondent négativement motivent ce résultat, plusieurs, par l'accroissement de la population, d'autres par la surélévation du montant moyen des secours; d'autres encore,

par l'établissement de nouvelles fabriques qui attirent plus d'ouvriers qu'elles n'en peuvent occuper ; d'autres, par la mauvaise situation de l'industrie locale, les chômages fréquents ; d'autres, enfin, attribuent l'augmentation des secourus à la rigueur qu'on déploie contre le vagabondage et surtout la mendicité : il faut procurer du travail aux mendiants ou les nourrir.

En somme, les lois sur les assurances ouvrières n'ont pas encore fait tout le bien qu'on attendait d'elles, et on ne saurait affirmer péremptoirement qu'elles le feront plus tard. Beaucoup de sociétés de secours mutuels (caisses de maladie) ont existé avant les lois d'assurance, et dans les communes où ces sociétés avaient obtenu quelque importance, rien n'a été changé. Quant à l'assurance contre les accidents, contre l'infirmité et la vieillesse, une des raisons de son efficacité restreinte c'est le taux peu élevé des pensions. Les pensions accordées à ceux qui sont devenus complètement incapables de travailler sont, au maximum, pour un vieillard, de 238 fr. 75 par an (en cas d'accident, le chiffre peut être bien plus élevé, il peut même atteindre 1.000 fr.), mais ce maximum n'est pas toujours dû ; beaucoup de pensions, surtout pour infirmité, n'arrivent pas à 150 francs. Que peut-on faire, même dans un village, avec une pareille somme ? Et si l'on a des charges de famille ? C'est dans ce dernier cas, surtout, que l'Assistance publique doit intervenir, c'est indispensable.

On parle de remanier cette législation et surtout d'élever le montant des pensions. On modifiera la législation sur plusieurs points, mais il est peu probable qu'on se décide à accroître les charges. Elles sont déjà bien lourdes et le seront de plus en plus. L'assistance publique est obligatoire en Allemagne et beaucoup de villes allemandes prennent la chose très au sérieux. On ne se contente pas de donner 10 ou 15 francs par mois à une pauvre famille, comme à Paris, mais on établit des tarifs : tant par adulte, tant par enfants de tels âges — tarif basé sur le minimum de besoin et le prix des denrées —, et l'on combine ce tarif de manière à permettre aux pauvres de vivre... pauvrement sans doute, mais sans mendier. J'ai eu l'occasion de m'en assurer sur place. Les fonds nécessaires sont levés sur les habitants des communes au moyen de centimes additionnels. Or, il est des communes qui, en dehors

de l'assistance publique, supportent déjà 300 ou 400 centimes additionnels, qui, tout compris, dépassent peut-être même 500 centimes — non sans se plaindre, et bruyamment parfois — mais on continue à porter son fardeau.

En pareille situation il n'est pas vraisemblable que le taux des pensions résultant de l'assurance ouvrière seront surélevés. Cette institution de récente création renferme trop de points obscurs pour qu'on n'y touche pas désormais avec prudence ; elle n'a pas, d'ailleurs, produit l'effet qu'on voulait obtenir : celui de concilier les ouvriers et de vaincre le socialisme.

Les assurances ouvrières entreprises en Allemagne n'en sont pas moins une expérience économico-sociale de premier ordre faite au profit de l'humanité. On verra ce qu'elle produira ; pour ma part, en cette matière, je suis plus disposé à être pessimiste qu'optimiste.

MAURICE BLOCK.

---

# TRANSPORTATION ET COLONISATION PÉNALE

## A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

La question de la transportation pénale, que l'on devrait croire définitivement résolue depuis quarante-trois que le législateur français a posé le principe de cette peine pour l'exécution des travaux forcés, est encore une de celles qui soulèvent les plus ardentes polémiques, et cela, non-seulement en France, mais encore à l'étranger. Doit-on considérer la transportation comme absolument condamnée par les expériences incontestablement malheureuses qui en ont été faites jusqu'à présent? Ou bien doit-on toujours croire que cette pénalité est susceptible de devenir, à l'aide de certaines réformes, un moyen efficace de répression et de relèvement? La question, soumise aux divers congrès pénitentiaires qui se sont tenus dans les différentes capitales de l'Europe, y a reçu des solutions contradictoires. Ainsi tandis que le principe de la transportation était condamné aux congrès de Londres en 1872 et de Stockholm en 1878 (1) il triomphait au congrès de Paris en 1895 (2) et au récent con-congrès de Lisbonne de 1897 (3). Nous observerons toutefois que les résolutions de ces deux derniers peuvent s'expliquer par la présence accidentelle d'une majorité transportationniste dans des pays qui, comme la France et le Portugal, pratiquent la transportation des condamnés.

L'attention a été de nouveau appelée tout dernièrement sur ce problème si délicat par la discussion qui s'est engagée à la

(1) Voir sur les congrès de Londres et de Stockholm : Foïnitzki, *La transportation russe et anglaise*, p. 251 et s.; *Prisons and reformatories at home and abroad, being the transactions of the international penitentiary congress*, Londres, 1872 ; *Congrès de Stockholm*, I, p. 171 et s.

(2) V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1895, p. 992.

(3) *Bulletin*, 1896. p. 838 et s.

séance de la Société générale des prisons du 17 mars 1897, à la suite de la communication de M. Feillet sur la colonisation pénale en Nouvelle-Calédonie. Le jeune et actif gouverneur de notre plus grande colonie océanienne, qui a su donner une si forte impulsion au mouvement de la colonisation libre dans l'île (1), a exposé les tristes résultats de la transportation en Nouvelle-Calédonie en l'accusant d'avoir fait faillite à la fois sur le terrain pénal et sur le terain colonial. Une semblable confession devait lui être d'autant plus amère que, parti de France sous l'influence des théories que son ancien maître, M. Léveillé, a toujours continué à soutenir éloquemment et avec un véritable esprit d'apostolat, M. Feillet a dû, au contact de la réalité et devant l'évidence des faits, modifier son opinion sur cette peine qu'il avait crue d'abord une conception à la fois généreuse, juste et pratique. Il a loyalement reconnu qu'il s'était trompé et a déclaré qu'il était aujourd'hui aussi déterminé dans le sens contraire à la transportation, qu'il l'était jadis théoriquement dans le sens favorable. Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie n'est point, du reste, le seul que l'expérience ait fait changer d'avis sur la transportation. Ainsi Holtzendorff, un des plus éminents criminalistes allemands, qui, en 1859, s'était montré le champion déterminé de la transportation a, plus tard, ébranlé par le Congrès de Londres de 1872, confessé son erreur, et, au Congrès de Stockholm de 1878, il se déclarait un adversaire presque irréconciliable de cette peine. Mais le revirement du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie nous paraît bien plus significatif, car il émane d'un haut fonctionnaire qui a pu pendant longtemps étudier sur place les effets de notre système pénitentiaire, et qui par sa situation était à même de s'en rendre un compte exact et de se procurer tous les documents nécesaires pour porter un jugement impartial.

M. Feillet avait d'autant plus de mérite à exposer franchement son opinion que, comme gouverneur d'une colonie pénitentiaire, il aurait dû plutôt, ainsi que plusieurs de ses prédécesseurs, être disposé à exalter le mérite des institutions pénales qui jusqu'ici ont contribué à donner à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane la plus forte part de leur importance... administra-

(1) Le Gouvernement a eu l'heureuse idée de renvoyer M. Feillet à Nouméa en dépit des intrigues réactionnaires qui voulaient son éloignement.

tive. Le jugement de M. Feillet nous paraît avoir d'autant plus de poids qu'il concorde absolument avec les conclusions d'un savant russe, M. Dimitri Drill, qui a fait le voyage de la Nouvelle-Calédonie pour y étudier sur place la transportation et la colonisation pénales (1). Nous sommes convaincu que ceux qui, se trouvant en face du problème de la transportation *sans idées préconçues*, auraient l'occasion d'aller l'étudier sérieusement dans les pénitenciers eux-mêmes, aboutiraient aux mêmes conclusions que MM. Feillet et Drill et en reviendraient avec la profonde conviction qu'il faut reléguer parmi les utopies dangereuses la pensée de voir une peine efficace dans la transportation ou de fonder des colonies avec l'élément pénal (2).

Si nous nous décidons à protester à notre tour contre le système de la loi du 30 mai 1854, de cette loi que quelques-uns s'obstinent à nommer le chef-d'œuvre de notre législation pénale, c'est d'abord que les Chambres seront appelées prochainement à se prononcer sur son mérite. Le projet de revision du Code pénal français conserve le principe de la transportation comme mode de subir la peine des travaux forcés. Mais il faut espérer que, lorsque ce principe viendra en discussion devant le Parlement, il sera vivement attaqué. Il importe que nos législateurs aient alors sous les yeux tous les éléments de solution du problème si grave qu'ils auront à résoudre. Il ne faut pas qu'on puisse leur faire croire que les reproches adressés à la transportation n'auront plus de fondement grâce à la réglementation nouvelle intervenue pendant ces dernières années. Il faut qu'ils sachent, au contraire, que si la transportation a misérablement échoué jusqu'à présent, ce n'est point seulement en raison des défauts que son organisation a pu présenter, c'est par suite de ses vices intrinsèques.

Ce qui, d'autre part, nous a déterminé à élever la voix contre le régime pénitentiaire actuel, c'est l'intérêt immédiat et palpitant de l'une des colonies qui ont été choisies pour l'application de la loi de 1854. Nous ne possédons dans l'immense Océan pacifique qu'un seul territoire susceptible de devenir une colonie

(1) V. *Bulletin*, 1897, p. 697 et s.

(2) Ce sont les conclusions auxquelles est arrivé un voyageur infatigable, M. Verschuur, qui sait s'intéresser à toutes les questions qui se présentent sur sa route. Cf. Verschuur, *Voyage aux trois Guyanes et aux Antilles*, Paris, 1894; *Aux antipodes*, Paris, 1891.

florissante, une petite France australe. Il est tellement favorisé par la nature que, de l'avis de tous ceux qui l'ont visité, sauf peut être M. de Rochefort, il aurait pu devenir une des premières colonies du monde si, dit-on, il avait été entre les mains des Anglais. Le climat y est merveilleux, les fièvres et autres maladies qui exercent périodiquement leurs ravages dans nos autres colonies tropicales y sont inconnues. Le sol y est d'une surprenante fertilité, riche en minerais de toute espèce, couvert par endroits de forêts où abondent les essences précieuses. La Nouvelle-Calédonie semble offrir des ressources inépuisables ; c'est par excellence une colonie de peuplement (1). Et cependant jusqu'à ce jour la population libre ne s'est accrue qu'avec une lenteur désespérante. La colonisation libre n'y a fait que des progrès insignifiants en comparaison de ceux qu'elle aurait dû normalement réaliser. Comme nous le disait avec une profonde tristesse un ancien conseiller général de la Nouvelle-Calédonie, « l'état dans lequel se trouve notre colonie du Pacifique, quarante-quatre ans après la prise de possession, en 1897, est une honte pour la France et un sujet d'écœurement pour tous ceux qui ont l'amour de la patrie » (2). Or, cette situation déplorable provient, nous n'hésitons pas à le dire, de l'emploi que l'on a fait pendant trente ans de notre colonie océanienne. Ayant servi depuis 1864 de déversoir à la moitié de nos condamnés aux travaux forcés et à la totalité de nos déportés, appelée ensuite, depuis la loi malencontreuse du 27 mai 1885, à recevoir une partie des récidivistes relégués, la Nouvelle-Calédonie est menacée d'être submergée sous l'afflux incessant de l'immigration pénale. C'est cette immigration qui, comme nous le verrons, sans rien ou presque rien produire d'utile par elle-même, a été le principal obstacle au développement de la colonisation libre. C'est elle qui, si le Gouvernement ne se décide à l'arrêter, comme il en fait la promesse solennelle, promesse hélas toujours violée, entraînera à brève échéance la ruine de notre colonie. La pratique de la transportation a fait perdre à l'Angleterre les États-Unis et lui aurait fait échapper l'Australie, si elle n'avait renoncé à temps à faire de celle-ci

(1) Il ne faut point cependant exagérer, comme quelques-uns l'ont fait, l'étendue des terrains accessibles à la culture, ni croire que l'île pourrait recevoir des colons par centaines de mille.
(2) M. Louis Simon.

l'exutoire de sa population criminelle. Nos colonies pénitentiaires n'auront jamais sans doute la même force de résistance que les colonies anglaises et ne songeront point à secouer le joug de la métropole; mais si nous continuons à les accabler sans pitié et à déverser sur elle la lie de notre population, elles seront bientôt perdues pour nous au point de vue économique, et la Nouvelle-Calédonie la première.

Dans cette étude que nous allons entreprendre de la transportation, nous nous préoccuperons beaucoup moins du caractère théorique de cette institution que de son application et des résultats qu'elle a donnés en fait. Nous nous placerons d'ailleurs plus spécialement au point de vue de la Nouvelle-Calédonie, car par suite de diverses circonstances, c'est sur cette colonie que nous avons pu être le plus abondamment documenté. Nous ne voudrions pas d'ailleurs, en ce qui concerne la Guyane, nous risquer à contredire les conclusions de notre éminent collègue, M. Léveillé, qui a autrefois inspecté cette colonie, qui a vu de ses propres yeux et qui, néanmoins, n'a rien modifié à une conviction inébranlable. Nous sommes persuadé toutefois que la plupart des observations que nous présenterons pour notre colonie océanienne seraient applicables à notre établissement d'Amérique.

La transportation peut, en théorie comme en pratique, être considérée à deux points de vue différents qu'a simultanément envisagés le législateur de 1854, le point de vue pénal et le point de vue colonial. La transportation est elle une peine répondant aux conditions qu'exige un système pénal rationnel, et à cet égard a-t-elle produit de bons résultats? Cette peine peut elle être et a-t-elle été un instrument de colonisation ? Voilà les deux questions qui se posent et qu'on doit résoudre séparément si l'on ne veut s'exposer à la confusion. Nous allons aussi les examiner successivement.

## 1° LA TRANSPORTATION AU POINT DE VUE PÉNAL

Une peine, pour être légitime et pour répondre au but de la pénalité, doit présenter un certain nombre de caractères indiqués par les criminalistes. Il faut d'abord notamment qu'elle

soit proportionnée à la gravité de l'infraction commise ; il faut, en second lieu, qu'elle présente un caractère d'intimidation suffisant. Elle doit enfin, et c'est une condition dont on se préoccupe aujourd'hui beaucoup plus qu'autrefois, permettre l'amendement du coupable et faciliter son reclassement. Abstraction faite des autres caractères de la peine, la transportation présente-t-elle ceux que nous venons d'indiquer et qui sont les principaux ?

1° Et d'abord la peine de la transportation est-elle proportionnée à la gravité de l'infraction commise? Répond elle à la condition qu'Horace formulait en disant :

*adsit*
*Regula penalis quæ pænas irroget æquas?*

La négative à cet égard ne nous paraît pas douteuse et la transportation est certainement la plus inégale de toutes les peines. Sans doute, toute peine est plus ou moins inégale dans son application, car ainsi que l'observait Rossi (1), on ne trouve pas deux accusés placés exactement dans les mêmes circonstances, ayant précisément le même degré de sensibilité, pas plus qu'on ne trouve deux corps exactement semblables. Mais c'est surtout dans l'application de la transportation que cette inégalité peut se produire. Tous les criminalistes de bonne foi sont obligés d'en convenir, et, sans insister sur ce côté de la question qui appartient plutôt à la théorie pure, nous nous bornons à citer les lignes suivantes écrites par le prince éclairé qui gouverne aujourd'hui la Suède :

« Si, dit le roi Oscar, la déportation se présente comme une peine injuste à cause de son manque de gradation, elle n'est pas moins inique au point de vue de l'importance différente que cette peine a pour tel ou tel individu. En effet, la déportation n'est qu'un faible châtiment pour celui qui a déjà déchiré tous les liens qui l'attachaient à la famille et à l'État; son attention est captivée par des objets nouveaux, inconnus, qui ne le laissent pas venir à récipiscence, étouffent peu à peu ses remords, tandis que la déportation est la peine la plus cruelle pour le malheureux qu'elle sépare, peut-être à jamais, de tendres parents, d'amis, d'une chère patrie. Et lequel de ces deux hommes est le plus à craindre pour la sûreté publique? Est-ce

(1) *Traité de droit pénal*, t. II, p. 276.

celui qui, dans un étroit égoïsme, ne pense qu'à son propre intérêt, ou celui qui, bien que faible et coupable, est encore attaché à la société par des liens nombreux? Dès lors la peine n'agit-elle pas d'une façon tout à fait inégale et ne frappe-t-elle pas le plus fortement celui qui est le moins dangereux? (1) »

La Commission anglaise de 1831 reconnaissait également que si la transportation est une peine redoutable pour certaines classes de coupables, comme les laboureurs, les hommes attachés au sol, à la patrie, unis au pays par des habitudes sédentaires, par des liens de famille ou d'affection, pour qui la peine des travaux forcés se double de celle de l'exil, c'est une chose assez indifférente pour ceux qui ne mènent qu'une vie errante et vagabonde, comme sont la plupart des criminels d'habitude qui se dépaysent sans regrets. Mais, malgré sa gravité, nous jugeons inutile d'insister sur ce vice de la transportation;

2° La transportation présente-t-elle du moins un caractère suffisant d'intimidation, pour figurer dans notre échelle pénale immédiatement au-dessous de la peine de mort? Sur ce point encore, l'histoire et les faits commandent une réponse négative. C'est ainsi qu'en Angleterre les statistiques les plus décisives ont constaté que l'application du système de la transportation avait entraîné une augmentation progressive dans le chiffre de la criminalité, tandis que la suppression de ce système et son remplacement par le travail pénal a été suivi d'une décroissance également progressive. En France, nous avons assisté pareillement, depuis la promulgation de la loi du 30 mai 1854, à une recrudescence de la criminalité due précisément, selon nous, à l'absence d'exemplarité de la peine des travaux forcés, depuis qu'elle est appliquée par le moyen de la transportation. On sait comment celle-ci avait inspiré une telle attraction aux malfaiteurs condamnés à la réclusion, qu'ils n'hésitaient point à commettre dans les maisons centrales des crimes plus graves que ceux pour lesquels ils avaient été condamnés, uniquement afin de se faire envoyer à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie. Il a fallu, pour déjouer ce calcul, que le législateur, renversant l'échelle des peines, décrétât, par la loi du 25 décembre 1880, que désormais les condamnations aux travaux forcés, prononcées pour des crimes commis dans l'intérieur des maisons centrales,

(1) *Des peines et des emprisonnements*, Paris, 1872, p. 23 et s.

seraient exécutées dans ces maisons mêmes, lorsqu'il serait constaté que ces crimes avaient eu pour mobile le désir de substituer au régime de ces établissements pénitentiaires celui de la transportation. C'est encore parce qu'ils étaient justement effrayés des progrès de la criminalité qu'en juillet 1887 plusieurs sénateurs, dont M. Bérenger, ont déposé sur le bureau du Sénat, une proposition de loi portant aggravation dans certains cas de la peine des travaux forcés à perpétuité, et dans laquelle ils combinaient l'internement cellulaire et la transportation.

La transportation ne peut être exemplaire que pour certaines personnes, pour celles qui tiennent au sol, que leurs habitudes leurs familles ou leurs affections y rattachent et y lient impérieusement, c'est-à-dire pour les personnes appartenant à une classe de la société au sein de laquelle le crime ne se produit que rarement et par accident. Et encore, même pour les criminels de cette catégorie, la transportation est-elle dans certains cas moins efficace que l'internement dans la métropole, car subie au loin, elle diminue aux yeux des condamnés l'amertume de leur situation en les éloignant de ceux dont ils recherchaient la considération. Mais pour les malfaiteurs d'habitude, pour les criminels qui se recrutent dans la lie de la population, et ce sont les plus nombreux en même temps que les plus redoutables, la transportion, loin d'être un objet d'épouvante, les laisse indifférents et souvent leur inspire une attraction au moins relative. Combien de fois n'a-t-on pas vu des condamnés manifester cyniquement, et à la face même des juges, leur satisfaction de se voir frappés des travaux forcés plutôt que de l'emprisonnement, et parler le cœur léger de ce « voyage d'agrément » que les juges leur font faire gratuitement à « la Nouvelle » (1). En vain dit-on que cette légende de la transportation énervée cessera bientôt d'avoir cours, quand on connaîtra les réformes apportées par les décrets de 1891 qui ont restitué à l'exécution de la peine des travaux forcés la sévérité quelle aurait toujours dû présenter. Nous répondons d'abord qu'il se passera de longues années avant que les malfaiteurs cessent de croire à la légende de la transportation agréable et se rendent compte exactement de l'aggravation de rigueur édictée par les nouveaux décrets. Nous sommes d'au-

(1) Cf. les faits citées par Tesseire : *La transportation pénale et la relégation*, p. 412.

tant plus autorisé à le supposer que, plusieurs années après la promulgation de ces décrets, un député, auteur d'un rapport sur la transportation, et même un sénateur doublé d'un éminent criminaliste ignoraient encore les réformes de 1891 (1). Nous dirons, d'autre part, que les décrets en question, en admettant que leur portée puisse être connue et appréciée et qu'ils puissent être rigoureusement appliqués, seront impuissants à effacer l'attrait relatif qu'exerce la transportation sur l'imagination des malfaiteurs, surtout si on continue d'affecter la Nouvelle-Calédonie à l'exécution de cette peine. La répression qu'organisent ces décrets est encore, en effet, comme nous le montrerons, insuffisante pour donner aux travaux forcés un caractère efficace d'intimidation, et la Nouvelle-Calédonie, avec la vie en plein air, le travail de huit heures, les chances d'évasion, la possibilité de l'assignation ou de la concession, ne cessera point d'apparaître comme un Eldorado en comparaison de nos maisons centrales. Peu importe que des criminalistes distingués, comme ceux qui composaient la Commission de rédaction des décrets de 1891, viennent nous déclarer que désormais la peine des travaux forcés réunit toutes les conditions d'intimidation, que ce sera une peine terrible. Si, en fait, elle n'intimide point celui qui est prêt à commettre un crime, elle n'a aucune valeur. Dans tous les cas, la transportation aura toujours une influence préservatrice moindre que l'internement dans la métropole, par ce motif que, subie à des milliers de kilomètres, elle ne montre pas le châtiment et le dissimule à la multitude. Enfin, comme l'observait très judicieusement M. Georges Picot à la Société générale des prisons : « Dans un temps où l'idée coloniale se répand dans les masses populaires, où les enfants, les jeunes gens en entendent parler, où elle échauffe l'imagination, je n'hésite pas à dire que vos réglements qui, je n'en doute pas, sont excellents, fussent-ils tous strictement appliqués, une peine coloniale n'aurait pas l'apparence d'une peine et risquerait, ce qu'il y a de pis en matière pénale, de paraître un attrait » (2).

Voyons maintenant comment s'exécute sur place la peine des travaux forcés. Cette exécution est réglée par des décrets récents

(1) Cf. l'étude de M. Léveillé sur la transportation dans les *Institutions pénitentiaires de la France en 1895*, p. 280.
(2) *Bulletin*, 1897, p. 676.



dont les rédacteurs se sont proposé de rendre à la transportation son énergie disparue et sa vertu d'intimidation. « Laissant de côté, dit M. Dislère, dans son rapport sur le projet de décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire des transportés, les idées humanitaires excessives qui régnaient au moment où a été promulgué le décret du 18 juin 1880, la commission a été unanime à reconnaître que le nouveau réglement disciplinaire qu'elle était appelée à préparer, devait être coërcitif et, si cela était possible, moralisateur, puisque la peine des travaux forcés a pour but d'abord l'expiation du crime, ensuite l'amendement du coupable. »

Aujourd'hui, d'après le décret précité, les condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine dans les colonies pénitentiaires sont divisés en trois classe, déterminées d'après la situation pénale, la conduite et l'assiduité au travail des condamnés. Les condamnés de la première classe, qui comprend les mieux notés, peuvent obtenir une concession urbaine ou rurale, être employés chez les habitants de la colonie, ou du moins, s'ils n'ont pu obtenir le bénéfice d'une concession ou de l'assignation, peuvent être employés soit sur un établissement agricole pour y être soumis à un stage en vue de l'obtention d'une concession rurale, soit dans des chantiers ou ateliers de l'administration pénitentiaire et des service publics. Les condamnés de la deuxième classe sont employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique pour le compte de l'Etat, de la colonie des municipalités ou des particuliers. Enfin ceux de la troisième classe sont affectés aux travaux les plus particulièrement pénibles. Séparés des autres condamnés, ils sont, si les locaux le permettent, isolés la nuit et astreints au silence en principe le jour comme la nuit. La répartition des condamnés dans la deuxième et la troisième classe est faite par le ministre de la justice avant le départ de chaque convoi. D'autre part, le groupement des condamnés, d'après leurs antécédents judiciaires et leurs aptitudes, est effectué, à leur arrivée dans la colonie, par le directeur de l'administration pénitentiaire. Le passage d'un condamné à la seconde classe ne peut avoir lieu qu'après un certain temps d'épreuve (deux ans) dans la troisième classe, et le passage à la première classe qu'après l'accomplissement d'une partie de la peine. Par contre, le renvoi d'un condamné à

une classe inférieure peut être prononcé par le directeur de la pénitentiaire (art. 1 à 10 du décret du 4 septembre 1891).

Ce système disciplinaire, dont nous venons de donner un résumé (1), et qu'il importait de connaître, paraît à première vue très rationnel et de nature à concilier les exigences de la répression avec la possibilité d'amendement du coupable. En fait cependant, croyons-nous, le décret nouveau a manqué et devait fatalement manquer son but. Nous ferons tout d'abord, avec M. le gouverneur Feillet, dans la communication si intéressante et si vécue qu'il a faite à la Société des prisons (2), cette première observation que la division des condamnés entre les différentes classes que nous avons indiquées s'opère, par la force même des choses, suivant d'autres considérations que celles dont se sont inspirés les rédacteurs du décret de 1891. C'est qu'en effet, la transportation est par sa nature une peine de plein air, où les condamnés sont employés à des travaux extérieurs. L'évasion est bien tentante, surtout en Nouvelle-Calédonie, où l'évadé n'aura besoin pour dormir d'aucun abri, où il pourra se dissimuler facilement dans la vaste brousse, sans aucune crainte des fauves ou des reptiles, où il sera assuré de trouver facilement sa nourriture, et où, au besoin, les nombreux libérés qui circulent ou sont établis dans la colonie lui prêteront assistance et le soustrairont aux recherches d'une police peu nombreuse. (3). La seule considération capable de détourner le forçat des projets d'évasion, c'est la crainte d'être puni sévèrement s'il échouait dans sa tentative (4). Il en résulte donc que la principale, l'exclusive préoccupation des chefs et des surveillants est d'éviter les évasions et de ne pas encourir la responsabilité sévère que l'on fait peser avec raison sur les

(1) V. sur les détails d'application de ce décret, Franceschi, *De l'organisation locale de la transportation*, p. 56 et s.

(2) *Bulletin*, 1897, p. 618.

(3) On compte que 300 forçats en moyenne tiennent la brousse : Mimande *criminopolis* p. 52.

(4) Cette crainte n'arrête même pas certains condamnés qui ont déjà subi une aggravation de peine pour une première évasion. C'est ainsi qu'un nommé Dot qui a été repris récemment à Nouméa après une seconde évasion. avait été, aprés sa première fuite, interné trois ans à l'ile Nou et, par une force de caractère remarquable, avait eu pendant trois ans une conduite exemplaire pour obtenir le relèvement de son internement et pouvoir s'évader de nouveau. Pour prévenir les évasions vers l'Australie, l'Administration a publié en avril dernier un arrêté qui apporte de fâcheuses entraves au commerce et à la navigation calédonienne.

agents négligents ou malheureux. Sous l'influence de cette idée dominante, les surveillants, et on ne saurait leur en vouloir, n'ont qu'un désir, celui de voir les condamnés se soumettre aux règlements, qu'une crainte, celle de les voir chercher à s'y soustraire. Dans les notes qu'ils remettent sur les condamnés qui leur sont confiés, et qui ont sur l'avenir de ceux-ci une influence décisive, ils arrivent naturellement à faire abstraction de la gravité et de la nature du crime commis par les transportés, de leur amendement possible eu égard à la nature du crime, de l'apaisement probable de leurs mauvaises passions, pour ne tenir compte que du degré de soumission ou d'insoumission de leur caractère. « Alors, dit M. Feillet, nous arrivons à quelque chose d'immoral et qui m'a toujours révolté. J'ai connu des forçats qui n'étaient pas foncièrement mauvais et qui sont arrivés à être les pires du bagne, des gens contre lesquels on a épuisé toute la série des peines disciplinaires, tout simplement parce que c'étaient des hommes qui avaient peut-être un peu de tempérament. Au contraire, vous voyez de véritables et profonds scélérats, comme Abadie par exemple, qui est un tapissier remarquable, qui fait bien tout ce qu'il veut faire, qui est le type de l'ouvrier faubourien parisien, qui rend des services très nombreux, vous le trouvez vraiment heureux au bagne. Abadie est véritablement très heureux, et pourtant il marque sur sa figure la vilenie de son âme, et à ce point de vue, je suis convaincu qu'il n'a pas changé. Seulement il a compris ce système, il s'est dit « Si je suis soumis, je serai bien noté et je serai tranquille. » (1) Le condamné de troisième classe, s'il est un peu roublard, s'il s'abstient de trop taquiner ses surveillants et s'il sait faire à point opportun l'obséquieux avec ses chefs, sera donc sûr de passer dans la seconde classe au bout du temps minimum, et d'être également, aussitôt après l'expiration du délai requis, proposé pour la première classe. On n'a que trop vu comment les choses se passaient sous l'empire du décret du 18 juin 1880 pour être sûr qu'elle se passeront de même sous l'empire des nouveaux décrets. Par contre, si nous allons au camp Brun, le quartier des incorrigibles, nous y trouvons des individus condamnés primitivement à cinq ans de travaux forcés pour des infractions qui sont des véritables peccadilles, à

(1) *Bulletin*, 1897, p. 648.

côté de celles commises par les Abadie ou les Fenayrou, et ces individus, qui quelquefois se sont vu infliger successivement, pour leurs malheureuses tentatives d'évasion, trente, quarante ou cinquante ans de bagne, ont perdu toute espérance, sont devenus des révoltés irréductibles, et le plus souvent sont descendus à un degré d'abrutissement indescriptible. De même, il arrive à chaque instant qu'un criminel placé, avant son départ de France, par le ministre dans la seconde classe, en raison de ses antécédents ou de la nature de sa faute, retombe rapidement dans la troisième par suite d'une infraction aux réglements disciplinaires. Au contraire, un condamné placé au début dans la troisième classe, par suite du caractère odieux de son crime, arrive promptement à la seconde si, par calcul ou par docilité naturelle, il se soumet à des règlements dont, comme nous le verrons, l'exécution ne présente rien de particulièrement pénible. En définitive, on arrive inéluctablement à ce résultat, non seulement en Nouvelle-Calédonie, mais encore à la Guyane, que la rigueur du châtiment subi par le transporté se mesure non pas au degré de criminalité qu'a révélé son crime, mais au degré de soumission qu'à montré le condamné dans l'application de sa peine. La pénalité est ainsi complètement détournée de son but.

Quel est donc ce régime disciplinaire appliqué aux transportés? Et ici nous ne parlons que de ceux de la troisième et de la seconde classe, les seuls qui soient réellement soumis à l'expiation, car ceux de la première classe sont presque déjà des libérés. La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés décide, dans son article 2, que « les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique. » Aux yeux du législateur de 1854, l'expiation du crime par le travail forcé apparaît comme des plus rigoureuses, d'une rigueur manifestement supérieure à celles des peines subies dans les prisons de la métropole. Or, en fait, c'est tout le contraire. Nous ne voulons pas parler de ce qui se passait sous l'empire du décret par trop humanitaire du 18 juin 1880. Les écrits des publicistes qui se sont occupés de la transportation pour l'avoir vue fonctionner sous leurs yeux, sont pleins des abus scandaleux qui se pratiquaient alors et des

faits déplorables qui constituaient une violation manifeste de la loi de 1854 (1).

Supposons des condamnés de la seconde et de la troisième classe employés, conformément au texte de la loi de 1854 et aux prescriptions du décret de 1891, à des travaux de colonisation et d'utilité publique. En quoi consistent ces travaux, même « les plus particulièrement pénibles », qui sont réservés aux forçats de troisième classe? Ce sont des travaux de routes, de construction, d'exploitation de forêts ou autres, qui n'ont par eux-mêmes rien de plus pénible que les travaux similaires qu'exécutent les ouvriers libres, manœuvres, terrassiers ou autres. Ils ne sont rigoureux, dans l'esprit du législateur, qu'en raison du climat sous lequel ils sont subis. Donc, *a priori*, un climat pénible est nécessaire pour faire de la transportation une peine véritable. Or, si la Guyane paraît présenter les conditions requises à cet effet, il en est tout autrement de la Nouvelle-Calédonie, dont le délicieux climat ne peut être supprimé par les règlements et s'opposera toujours à ce que le travail du transporté constitue pour lui une dure expiation. Mais ce travail auquel sont astreints les condamnés est peut-être sérieux, épuisant? Nullement. Ceux qui en ont été les témoins affirment tous que ce n'est qu'un travail dérisoire, et que le condamné aux travaux forcés peut exécuter sa peine en faisant tout simplement un simulacre de travail. « Il est absolument écœurant, dit M. Moncelon, qui a vécu de longues années en Nouvelle-Calédonie, en passant près des chantiers pénitentiaires, de voir ces centaines d'hommes s'étudiant à tromper la vigilance de leurs gardiens, se bornant à changer leurs outils de place lorsque passe le surveillant, et haussant les épaules lorsque celui-ci se permet une observation quelconque (2). » La tâche accomplie par les moins mauvais correspond à peine au quart et même au cinquième de celle que fournirait un homme libre. L'insignifiance des travaux publics effectués en Nouvelle-Calédonie par les milliers de forçats qui s'y sont succédés depuis plus de trente ans, est là pour l'attester. Compense-t-on au moins par la longueur du travail sa

(1) V. notamment l'ouvrage intéressant de M. Moncelon : *Le bagne et la colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie*. Paris, 1886.
(2) *Loc. cit.*, p. 49.



douceur relative? En aucune façon. La besogne du forçat est courte. A peu près seul jusqu'à présent, il a su réaliser l'idéal socialiste des trois huit, huit heures de travail, huit heures de repos, huit heures de sommeil.

Mais alors sa tâche ou son simulacre de tâche accomplie, le forçat est peut-être réintégré dans quelque geôle affreuse? Rassurez-vous. Voici par exemple Montravel, le grand pénitencier des environs de Nouméa, d'où les condamnés partent deux fois par jour par escouades sur les chantiers, accomplissant une promenade de deux kilomètres que l'on veut considérer comme une aggravation notable de la peine! L'aspect de l'établissement est celui d'une caserne bien aménagée des contrées tropicales : autour d'une immense cour plantée d'arbres, de grandes cases blanchies à la chaux, où l'air et la lumière pénètrent à flots et d'où, malgré les grands murs qui entourent le pénitencier, les malheureux prisonniers, carressés par la brise qui arrive à eux sans obstacles, peuvent, grâce à la déclivité du terrain, jouir d'une vue magnifique sur les environs de Nouméa.

Est-ce enfin la frugalité de sa nourriture qui va être pour le condamné une privation pénible? Pas davantage. Sans doute « le condamné valide qui n'a pas accompli le travail qui lui est imposé, n'a droit qu'au pain et à l'eau » (art. 12 du décret de 1891). Mais, dans le cas contraire, ce qui est la règle, le condamné obtient pour la journée du lendemain un bon de cantine donnant droit à la ration normale déterminée par le ministre. S'il déploie ou fait semblant de déployer un peu plus de zèle, il peut même obtenir des bons supplémentaires de sorte qu'en définitive sa ration équivaut à peu près à celle du soldat, et que son régime se trouve supérieur à celui des réclusionnaires des maisons centrales. On observe, il est vrai, que si la nourriture des transportés n'était pas aussi fortifiante, ils finiraient, sous un climat tropical, par tomber dans un état d'anémie les rendant impropres à tout travail. On ajoute que, pour une raison semblable, on ne saurait leur imposer plus de huit heures de travail par jour. Nous ne voulons pas discuter ces affirmations et nous les supposons exactes. Mais alors il nous sera bien permis de dire qu'ainsi organisée, par la force même des choses, la peine des travaux forcés n'est plus une expiation suffisante et que sa rigueur est moindre que celle de la réclusion. Si l'on

compare le sort du forçat à celui de beaucoup de nos ouvriers, obligés, pour nourrir leur famille, de travailler de plus longues heures et dans des conditions souvent plus pénibles, comme dans les industries du verre ou dans les forges ; si l'on rapproche le *farniente* relatif du bagne colonial de la situation de nos cultivateurs, obligés, dans les journées longues et chaudes de l'été, de se mettre à la besogne avant le jour, et n'ayant souvent pour soutenir leurs forces qu'une maigre pitance, on se dira que vraiment, ce n'est pas la peine de rester honnête pour peiner plus qu'un criminel. Logé, vêtu et nourri à peu près aussi bien que nos marins ou nos soldats, assuré de soins en cas de maladie, d'un asile pour sa vieillesse, pouvant vivre moyennant un léger effort, sans souci du lendemain, le forçat n'expie plus sérieusement son crime. Abstraction faite de l'exil, auquel il est le plus souvent indifférent, le transporté s'accommode facilement de la vie du bagne, et maintes fois il exprime le regret de n'en avoir pas joui plus tôt. Il n'aspire point à en changer et redoute même le moment de la libération, car il sait qu'il n'obtiendra alors qu'au prix d'efforts beaucoup plus grands les avantages qu'il trouvait à si bon compte au pénitencier et pour un travail peu pénible. La répression pour les forçats de la troisième et de la seconde classe n'est donc pas sérieuse. Elle n'est réelle que pour les insoumis, pour les condamnés du camp Brun, par exemple, mais ceux-là ne sont qu'une faible exception, deux ou trois cents sur une population de six mille condamnés, et rationnellement ce n'est point d'après eux qu'on peut juger du caractère répressif de la transportation. Quant aux condamnés de la première classe, concessionnaires, assignés ou employés de l'administration, la répression n'existe réellement pas pour eux : c'est presque la mise en liberté provisoire. Seulement à la différence des prisonniers de la métropole qui, à leur sortie de prison, sont jetés sur le pavé sans que personne prenne soin d'eux officiellement, nos forçats de première classe sont entourés de toutes les faveurs de l'administration pénitentiaire, ainsi que nous le montrerons en exposant, à propos de la colonisation pénale, la situation des concessionnaires et des assignés.

Nous avons toujours raisonné dans l'hypothèse où le décret de 1891 serait rigoureusement appliqué, et nous avons la conviction qu'actuellement l'administration pénitentiaire saura y tenir la

main. Mais les réglements ne valent que par les hommes chargés de les appliquer. Qu'à la place d'un gouverneur qui, comme M. Feillet, juge la répression insuffisante, le gouvernement en nomme un autre comme M. Pallu de la Barrière, qui appelait les bagnards « ses enfants », des « infortunés », des « égarés », des « malheureux », qui, sur la dénonciation de plusieurs de ces « infortunés », faisait comparaître en cour d'assises un ancien capitaine, commandant du pénitencier de Bourail, décoré de la médaille militaire et chevalier de la Légion d'honneur, accusé d'avoir mis les condamnés en cellule quelques jours de plus qu'il n'eût été convenable : le régime disciplinaire qu'on a voulu rendre plus sévère en 1891 ne tardera pas à se relâcher et nous verrons renaître les scandales qui se produisaient sous l'empire du décret de 1880. C'est, en effet, un des principaux inconvénients de la transportation qui se subit à des milliers de kilomètres de la France, de ne pas permettre un contrôle sévère de l'application des réglements, comme pour les prisons de la métropole, et d'abandonner presque complètement cette application aux autorités locales, imbues d'idées plus ou moins favorables aux forçats. En admettant d'ailleurs que l'on maintienne et que l'administration pénitentiaire observe strictement les prescriptions du décret de 1891, les réglements se heurteront toujours au merveilleux climat de la Nouvelle-Calédonie, à la joie de vivre en ce beau pays, et ne réussiront jamais, pas plus qu'ils n'ont réussi jusqu'à présent, à donner à la peine le caractère nécessaire d'exemplarité.

Ce n'est point en faisant du bagne un séjour qui n'a rien de terrifiant pour la plupart des condamnés que l'on arrivera à dompter l'instinct du crime. Si nous maintenons la transportation au sommet de l'échelle pénale parmi les peines privatives de la liberté, nous ne tarderons pas à voir se produire dans notre société les tristes résultats que constatait la commission anglaise de 1832, lorsqu'elle disait avoir la certitude que des crimes avaient été commis par des personnes réduites à la misère, sans aucun intérêt, sans aucune passion, sans autre idée que celle de se faire déporter et d'aller chercher sur les terres australes, par un voyage fait aux frais de l'Etat, des chances de fortune et de bonheur que ne leur offrait point l'Angleterre. On connaît le mot célèbre qu'un forçat calédonien écrivait à l'un

de ses copains de France qui avait encore quelque hésitation : « Qu'attendez-vous là-bas ?.... Vous serez bien mieux ici » (1). Si tant de malfaiteurs surgissent aujourd'hui de tous les points du territoire, si la récidive est devenue une plaie sociale, cette recrudescence de la criminalité est due, selon nous, non point uniquement, mais pour une grande part, à la manière dont s'exécute la peine des travaux forcés, qui sauf pour les insoumis ou les incorrigibles, est plutôt un exil qu'un châtiment. Persévérer plus longtemps dans l'application de théories imprudentes, qui souvent n'ont été proposées que par des fonctionnaires ou des publicistes désireux de se faire un piédestal de leurs grands sentiments humanitaires, ce serait ruiner à brève échéance la sécurité générale, ce serait un crime de lèse-humanité, car l'œuvre humanitaire par excellence est celle de la protection des citoyens honnêtes contre les rebuts de la société.

« Il est temps, dit très bien M. Pierret, de mettre un terme à une philanthropie décevante dont on a fait trop longtemps la coûteuse expérience. Réservons cette philanthropie pour de plus dignes et de plus méritants que les criminels. Il y a autre part que dans les bagnes des misères à soulager — celles-là imméritées, — des victimes à secourir, des chaînes à briser, et j'avoue que du fond de ma conscience je sens s'élever une protestation, quand je vois tant d'honnêtes ouvriers contraints par le chômage ou un accident de travail, de mendier leur pain et celui de leurs enfants, alors que sous forme de salaires, de vivres et de concessions, l'État prodigue sans compter ses libéralités aux vétérans du crime. Bâtissons comme à Athènes des prytanées, mais que ce soit pour y loger et y nourrir aux frais de la République, comme dans la cité grecque, les citoyens qui auront bien mérité de la patrie et non ceux qui en ont été le fléau et la honte (2). »

2° La transportation que nous estimons tout à fait insuffisante au point de vue de la répression, produit elle du moins l'amendement du condamné ? Le caractère réformateur de cette peine devait, suivant les rédacteurs de la loi du 30 mai 1854, se manifester bien plus vivement encore que son caractère répressif. La transportation, pensait-on, en dérobant le malfaiteur à

(1) Moncelon, p. 77.
(2) *Transportation et colonisation pénale*, p. VII.

son passé, aux compagnons qui l'ont entraîné, aux circonstances qui l'ont perdu, en le plaçant dans un monde nouveau où personne n'aura le droit de le rebuter ni de le flétrir, lui permettra de redevenir honnête, beaucoup plus facilement que s'il subissait sa peine dans une prison de la métropole. Elle relèvera le condamné par le travail et l'espérance de trouver, s'il en a la volonté, une situation dans la société coloniale à laquelle il est rattaché et aux destinées de laquelle on lui donnera la faculté de s'associer en fondant une famille. Cet espoir d'opérer, par le moyen de la transportation, la régénération des hommes les plus dépravés de notre société métropolitaine n'aurait point été trompé, et l'on a dressé des tableaux où l'on montrait des criminels d'habitude, des récidivistes incorrigibles devenus « concessionnaires, bons maris, bons pères, exonérant l'Etat et relativement irréprochables dans un milieu social où personne n'a le droit de reprocher à son voisin un passé déshonorant. » (1)

Nous allons voir cependant que ce prodige de la régénération des transportés ne s'est réalisé que dans l'imagination de quelques publicistes fermant, volontairement ou non, les yeux à l'évidence. Nous ne nierons point, sans doute, que chez certains transportés il ne se soit produit une véritable réforme morale par le travail, même au contact de leurs misérables compagnons d'infortune. Chez quelques-uns le changement de patrie, joint à une dose de volonté peu commune, a pu produire un changement dans les mœurs. Mais ce ne sont là que des cas tout à fait exceptionnels, et il est facile de montrer par les faits que sous le rapport de l'amendement la transportation a échoué aussi piteusement que sous le rapport de la répression.

On peut, de cet échec, donner une première raison, tirée de la nature même des peines coloniales, et qu'a fort judicieusement indiquée notre excellent collègue Gauckler. Il fait observer que la moralité d'un homme est un état des sentiments moraux qui se trouve dans un équilibre tout à fait instable, que, si l'on supprime l'un des éléments qui constituent cet équilibre, comme le milieu social (et c'est un des plus importants), l'équilibre est rompu du coup et la moralité disparaît : « Changer l'homme complètement du milieu social, dit-il, l'expatrier,

(1) Cf. Michaux, *De la question des peines* ; Barbaroux, *De la transportation*, p. 49 et s.

c'est en même temps diminuer sa moralité. Il ne deviendra pas nécessairement un criminel, mais il le deviendra plus facilement que s'il était resté dans son milieu natal, maintenu, soutenu, par toutes ces forces obscures qui se dégagent de l'ensemble de la société, où l'on vit par toutes les suggestions que l'on reçoit. Transporter l'homme c'est le déséquilibrer..... Par la transportation vous aggravez la déroute morale du condamné et vous supprimez la possibilité de le soumettre aux suggestions d'un milieu qu'il recevrait d'autant plus facilement, qu'il y serait préparé, soit par sa vie antérieure, soit par l'hérédité (1). »

Le transporté offre donc *a priori*, suivant une expression fréquemment employée aujourd'hui, un terrain de culture relativement très favorable au microbe démoralisateur. D'un autre côté, la manière même dont s'exécute la transportation est un obstacle presque insurmontable à l'amendement du condamné. Nous ne parlerons pas des deux ou trois mois qu'il passe dans la promiscuité de cette cage flottante qui le transporte de l'île de Ré à Nouméa, et qui pourrait déjà suffire à gangréner complètement l'âme dans laquelle survivraient quelques bons sentiments. Nous prendrons ces transportés au moment où ils arrivent à Nouméa. On devrait alors procéder à une sélection sérieuse et raisonnée, et les répartir en diverses catégories, non-seulement à raison de leur conduite à bord du transport et de leurs aptitudes, mais aussi de leurs antécédents judiciaires et de leur moralité présumée. Mais pour mener à bien un pareil classement, qui nécessiterait une période d'observation des condamnés assez longue, d'un an au moins, il faudrait un travail suivi de toutes les heures, une grande patience, un grand tact, joint à un sérieux amour de l'humanité, et à une abnégation absolue. C'est seulement au prix des plus grands efforts que l'on pourrait arriver à classer chacun des condamnés d'après ses instincts, son caractère, ses aptitudes, en éliminant peu à peu les éléments décidément corrompus pour les empêcher d'avoir aucun contact avec les meilleures natures susceptibles d amendement. On comprend facilement qu'on ne saurait exiger un semblable travail des agents de la transportation à qui on amène à la fois des cargaisons de trois ou quatre cents forçats. Ces

(1) *Bulletin*, 1897, p. 464.

agents, qui ne sont point des Vincent de Paul doublés d'un Bourget, procédent, par la force même des choses, à un classement superficiel, fondé sur des circonstances purement extérieures et non sur l'état d'âme du condamné.

Le groupement des condamnés effectué, conformément à l'art. 8 du décret de 1891, à leur arrivée dans la colonie par l'administration pénitentiaire, est donc nécessairement fort défectueux, et on ne saurait en faire un crime à cette administration. De plus, ce groupement devant, aux termes de l'art. 8, s'opérer non seulement d'après les antécédents judiciaires, mais aussi d'après les aptitudes des condamnés, et la loi exigeant de ceux-ci un travail, l'administration, pour réduire les frais considérables que nécessite la transportation, a dû s'inquiéter de la meilleure manière de tirer parti des forçats, formant les équipes de travailleurs d'après la nature de leurs occupations antérieures, assemblant, par exemple, dans les mêmes chantiers tous les maçons, tous les charpentiers, tous les menuisiers. Quant à ceux qui ne savent rien faire de leurs doigts, anciens commerçants, notaires ou autres, on ne peut les placer que dans la catégorie des manœuvres, rouleurs de brouette, casseurs de pierre, en leur donnant comme compagnons la lie de la population du bagne, voleurs de profession, rôdeurs de barrière, souteneurs, qui n'ont jamais travaillé et que la paresse a poussés au crime (1).

Les considérations que nous venons d'exposer entraînent non seulement des groupements fâcheux entre condamnés de troisième classe, elles amènent aussi bien souvent le mélange des condamnés de troisième classe à ceux de seconde classe. Tous les forçats d'un même métier sont employés aux mêmes travaux, sur les mêmes chantiers. Sans doute, le travail terminé, chaque classe doit regagner, théoriquement du moins, son campement distinct. Mais le contact ne s'en est pas moins établi

(1) Sans doute, suivant M. Schmit, chef de bureau au ministère des colonies, (*Bulletin*, 1897, p. 662) des instructions précises auraient été adressées par le ministre aux gouverneurs des colonies pénitentiaires pour les inviter à multiplier sur place les sélections parmi les condamnés, de manière à séparer autant que possible le bon grain du mauvais. Le ministre aurait prescrit notamment de mettre à part les condamnés militaires et les condamnés primaires qui présentent des chances particulières de relèvement. Mais ces instructions, comme bien d'autres, sont destinées à rester à l'état de lettre morte par suite des raisons ci-dessus exposées. Jamais, avec une peine comme la transportation, les sélections ne seront assez nombreuses ni assez complètes pour empêcher la contagion.

pendant de longues heures. La promiscuité règne donc entre tous ces hommes dont les uns sont déjà irrémédiablement perdus et dont les autres pourraient être sauvés. Or, le résultat de cette promiscuité est inévitable. On sait ce que produisent dans nos prisons métropolitaines ces rapports de tous les jours entre mêmes criminels dont les conseils et les exemples amènent presque fatalement la corruption réciproque et générale. Mais, comme l'observait Boitard il y a plus de soixante ans, à ce contact, à ces conseils, à ces exemples, appartiendront plus d'efficacité, plus d'autorité, en raison de la liberté relative que comporte nécessairement l'exécution de la peine de la transportation, peine de plein air qui ne permet pas la garde, la surveillance, la gêne de tous les instants qui pèsent sur les prisonniers de nos maisons centrales. « N'espérons pas, disait-il, la chose est impossible, que le déporté revenant, après cinq ou vingt ans de séjour, arrive meilleur, plus repentant, plus corrigé, moins porté au mal ou moins puissant à le faire, qu'il ne sort maintenant des prisons et des bagnes où la loi actuelle le renferme (1). » M. d'Haussonville, qui écrivait vingt ans après la loi de 1854, disait également dans sa remarquable étude sur les établissements pénitentiaires : « Rien ne donne le droit d'espérer que le pénitencier de l'île Nou ou les pontons de Cayenne soient un séjour beaucoup plus moral que l'ancien bagne de Toulon (2). »

Les faits n'ont donné que trop raison à ces sombres prévisions. Tous ceux qui ont pu voir de près (3) le spectacle du bagne, sont demeurés épouvantés de la dépravation produite par l'agglomération de tant d'éléments mauvais, dont quelques-uns, isolés, auraient pu s'amender, mais qui, réunis, ne pouvaient que se dégrader mutuellement. Ils en ont rencontré, de ces malheureux, qui n'avaient commis un crime que dans un moment de surexcitation ou de folie passagère, qui, après leur condamnation aux travaux forcés, avaient sincèrement déploré l'acte coupable, mais qui, une fois plongés dans le milieu du

(1) *Leçons de droit criminel*, n° 51.

(2) P. 591.

(3) V. Mimande *loc. cit.*, p. 24 et s.; Moncelon, *loc. cit.*, p. 25 et s., 220 et s. les observation de M. le colonel Disnematin Dorat, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire, au congrès colonial national de Paris 1889-90, *Recueil du congrès*, t. I. p. 402.

bagne, s'y étaient perdus définitivement, à moins qu'ils n'y fussent morts de chagrin et de dégoût, s'ils avaient eu assez de force d'âme pour résister à l'exemple et aux mauvais traitements de ceux qu'ils ne voulaient pas imiter. C'est qu'il est terrible le joug de cette sorte de franc-maçonnerie du bagne, puissance absolue qui contraint à croupir dans le vice ceux mêmes qui seraient désireux d'en sortir. Malheur au pauvre être isolé au milieu de vingt ou trente misérables et qui ne veut pas faire comme les camarades, qui s'obstine à conserver quelques sentiments honnêtes et qui veut travailler plus que les autres. On l'accable d'injures et de quolibets infâmes, on lui fait subir des brimades monstrueuses, on lui vole ou déchire ses hardes, on lui cache ou on lui perd les outils dont il est responsable, on joue sous ses yeux des scènes d'immoralité les plus révoltantes, sans que les surveillants se doutent de rien. S'il se plaint, il risque d'avoir la poitrine trouée de coups de couteaux et le coupable, s'il peut être soupçonné, ne pourra presque jamais être convaincu.

Cette promiscuité infernale produit des effets démoralisateurs jusque dans les pénitenciers agricoles, où les concessionnaires, condamnés de première classe, occupent des séries de lots voisins les uns des autres. Dans ces bagnes ruraux, pas plus que dans les pénitenciers de Nouméa ou dans les camps mobiles, il n'est possible au condamné de se recueillir et de se régénérer par le travail. A ses côtés, en effet, se trouvent d'autres criminels, dont l'amendement n'a été que le résultat d'un calcul, qui l'excitent et l'entraînent rapidement et qui, s'il veut résister, font pleuvoir sur sa personne et sur son bien toutes les tracasseries et toutes les calamités (1). La contagion est enfin bien plus facile encore chez les assignés mis à la disposition des particuliers ou des sociétés par groupes nombreux, jouissant d'une grande liberté et pour lesquels la surveillance n'est guère que théorique.

Il faut donc une force de caractère remarquable et des cir-

(1) Il y a au bagne une cause de démoralisation spéciale due aux pratiques abominables qu'engendrent presque fatalement l'absence de femmes et l'agglomération de criminels dont une grand nombre ont été condamnés pour attentat aux mœurs, ou qui ont vécu dans la fréquentation des pires débauchés de nos grandes villes. Ces pratiques pouvaient n'avoir rien de honteux chez les contemporains de Socrate, mais aujourd'hui elles sont le signe de la plus pernicieuse dépravation et de la ruine de toute moralité.



constances particulièrement heureuses pour qu'un transporté échappe à la contagion du bagne et pour qu'il ne perde point au bout de peu de temps, non seulement les quelques sentiments honnêtes qui pouvaient survivre à son crime, mais même jusqu'au souvenir et aux habitudes d'une ancienne situation sociale quelquefois fort élevée. M. Mimande (1) cite, entre cent, trois cas fort curieux qu'il prend pour types, ceux d'un homme du monde d'excellente noblesse, d'un ancien vicaire général, et de ce notaire fashionnable nommé Mary Cliquet. Ces trois personnages sont, paraît-il, arrivés assez promptement à un état de dégradation horrible, n'ayant d'autre culte que celui du tafia, possédant tous les vices, passant leur vie avec les criminels les plus abjects, et cependant les crimes pour lesquels ils avaient été envoyés à la Nouvelle ne révélaient point une perversion extraordinaire. Or, on peut se demander si un pareil résultat se serait produit avec un autre régime pénitentiaire, et si les individus dont nous venons de parler, au lieu d'être gangrenés jusqu'à la moelle par l'effet de la promiscuité du bagne. n'auraient pas pu, après avoir passé par la prison cellulaire de Louvain, être rendus amendés à la société ou au cloître.

Sans doute on ne peut nier que certains transportés ne s'améliorent et ne se régénèrent par le travail, même au contact de leurs misérables compagnons. On peut en citer de nombreux exemples, surtout lorsqu'il s'agissait de condamnés passionnels. Mais ce ne sont jamais que des cas bien exceptionnels relativement aux milliers de forçats déversés à la Nouvelle-Calédonie. Par contre, on a vu des condamnés descendre chaque jour plus bas, malgré le dévouement de leurs proches, de leurs épouses ou de leurs fiancées qui n'avaient pas hésité à les suivre sur la terre d'exil pour les consoler et les réconforter en attendant l'heure de la libération, comme cette touchante Madeleine Maspolle, dont M. Mimande nous a conté l'histoire (2). La promiscuité du bagne accomplissait son œuvre envers et contre tout.

Il n'y a, du reste, dans l'intérieur du bagne aucun contrepoids à cette influence pernicieuse que les éléments perdus à jamais exercent sur ceux dont il y aurait encore quelque chose à espérer. C'est qu'en effet les agents de la transportation, ainsi

(1) *Loc. cit.*, p. 18.
(2) *Loc. cit* , p. 180 et s.

que nous le remarquions précédemment, n'ont guère qu'une préoccupation, celle d'assurer l'observation des réglements et de prévenir les évasions. Pour eux la question de savoir quelle est la nature du crime qui a amené le condamné à la Nouvelle a peu d'importance. Le plus souvent, ainsi que M. le gouverneur Feillet affirme en avoir fait l'expérience (1), lorsque le transporté refusait de lui dévoiler le crime pour lequel il avait été condamné, le surveillant ou même le commandant du pénitencier qui accompagnaient le directeur ne savaient non plus répondre à la question. Or comment veut-on que les surveillants coopèrent à l'amendement du forçat, quand ils ignorent le motif pour lequel il est au bagne et, par suite, la nature du traitement moral à appliquer, qui varie à l'infini suivant le caractère du crime? Alors même d'ailleurs qu'ils seraient parfaitement au courant du passé du condamné, ils n'auraient ordinairement ni les moyens matériels, ni les qualités requises pour travailler sérieusement à cet amendement, et le peu de bien qu'ils pourraient faire serait immédiatement détruit par la promiscuité inévitable du bagne colonial.

Les partisans de la transportation nous disent, en ce qui concerne spécialement la question d'amendement : mais les forçats des anciens bagnes de la métropole n'étaient-ils point des objets de terreur, de sorte qu'à peine libérés, ils commettaient de nouveaux crimes dans la proportion de 85 p. 100? N'est-ce rien que d'avoir éloigné un pareil fléau et d'obtenir en Nouvelle-Calédonie des résultats infiniment meilleurs que ceux qu'on obtenait à la sortie des bagnes de cette classe de condamnés? On ajoute que si l'on met en regard les libérés des maisons centrales de France et ceux de la Nouvelle-Calédonie, l'avantage est à ces derniers et que le nombre des récidivistes pour les maisons centrales est infiniment supérieur à celui des récidivistes de la transportation (2).

Nous répondrons d'abord qu'il n'est pas difficile de triompher en comparant les libérés de l'ancien bagne à ceux du nouveau. Le bagne de Toulon n'est, pas plus que celui de Nouméa, notre idéal au point de vue de la réformation du coupable. On a d'ail-

(1) *Bulletin*, 1897, p. 649.
(2) V. M. le conseiller Petit et M. le gouverneur Pardon, *Bulletin*, 1897, p. 669 et 677.

leurs très justement observé que, de l'avis général, la récidive des forçats libérés sur le sol français était due principalement à la loi sur la surveillance de la haute police, et que, si l'on avait eu à établir une statistique des récidives après l'abrogation de cette loi le taux de 85 p. 100 aurait été notablement abaissé (1). Quant à la statistique comparée des réclusionnaires récidivistes et des transportés, elle ne peut, à notre avis, être établie sur aucune base sérieuse. Tandis qu'en France, en effet, le moindre vol de lapins est aussitôt découvert et généralement puni, en Nouvelle-Calédonie, il se commet une multitude d'actes délictueux, vols de bestiaux, maraudes ou autres dont les auteurs demeurent inconnus. Comment, par exemple, dans un troupeau de mille têtes de bétail, dont on ne fait le recensement qu'à des intervalles fort éloignés, savoir si la disparition d'une vache est imputable à un canaque ou à un libéré? On se borne à la constater sans même songer à en rechercher la cause. Alors même, du reste, qu'on soupçonne l'auteur du méfait, le plus souvent on ne se soucie pas de porter plainte de peur d'être exposé à une terrible vendetta de la part de tous les francs-maçons du crime qui tiennent la brousse aux environs.

Pour se convaincre de l'inefficacité de la transportation au point de vue de l'amendement des condamnés, il suffit de considérer ce qu'il advient des meilleurs d'entre eux, de ceux qui, grâce à leur conduite et à leur soumission, ont été admis dans la première classe et qui ont obtenu la faveur de l'assignation ou de la concession. Ainsi d'abord les assignés qui sont employés par les colons, y ont une situation semblable à celle des domestiques de ferme et touchent une ration supérieure à la ration réglementaire. Ils devraient donc, comme le disait M. le gouverneur Feillet (2), au contact de cette vie relativement libre et douce, s'humaniser, prendre moins de haine contre la société, être reconnaissants à ceux qui les ont employés, une fois libérés s'attacher à rester chez le colon, dont ils ont pu mériter l'estime par leurs services, et chercher le relèvement moral dans cette estime péniblement acquise. Or il n'en est rien. Si l'on voit un assez grand nombre d'assignés rester longtemps dans la même exploitation parce que c'est leur intérêt, on en cite extrê-

(1) M. Joly, *Bulletin*, 1897, p. 682.
(2) *Bulletin* 1897, p. 649.

mement peu qui, après leur libération, aient conservé comme domestiques libres la place qu'ils occupaient antérieurement en qualité d'assignés. A peine libérés, ils n'ont qu'une idée, celle d'user de la liberté dont ils ont été privés si longtemps, et ils commencent à mener pour la plupart cette vie de vagabondage et de maraude qui est un fléau pour la colonie et dont nous aurons bientôt l'occasion de reparler.

Ce serait également une dangereuse illusion que de croire à l'amendement des condamnés les mieux notés qui ont obtenu une concession. Nous ne voulons point à présent examiner la question des concessionnaires sur laquelle nous reviendrons quand nous étudierons la colonisation pénale. Nous reconnaissons que quelques-uns ont très bien réussi, grâce à leurs qualités natives de paysans français, endurance, économie, acharnement au travail. Mais ce succès est-il une preuve décisive de leur amendement? Ceux qui ont vécu quelque temps dans un centre de concessionnaires, comme Bourail, n'hésitent pas à répondre négativement, et nous sommes plus disposé à les croire qu'à nous incliner devant les affirmations intéressées de l'administration pénitentiaire.

La vérité, c'est que la transportation n'a donné jusqu'à présent qu'un résultat négatif en ce qui concerne la régénération des condamnés. On peut bien citer quelques exceptions, mais il ne faut pas juger sur des faits isolés, et, si l'on considère l'ensemble seulement, on est obligé de faire cette triste constatation que le bagne vicie jusqu'à la moelle ceux qu'il étreint dans son enfer, alors qu'une bonne partie de ceux qui s'y sont complètement perdus, auraient peut-être pu être sauvés s'ils avaient été soumis à un autre régime pénitentiaire.

Au nombre des moyens d'amendement, on a spécialement proposé la constitution ou la reconstitution de la famille. Il est intéressant d'insister un instant sur ce point. L'administration pénitentiaire a cherché, en premier lieu, à donner aux condamnés le moyen de constituer une famille, et elle a mis à leur disposition d'abord des femmes tirées des maisons centrales qui consentaient à être transportées pour se marier dans la colonie. « Quelques-uns de ces ménages, dit une notice sur la transportation rédigée par le ministère (1882-83), composés de deux êtres que la société a repoussés de son sein, ont prospéré rapi-

dement, et ces exemples, *quelque rares qu'ils soient*, sont de nature, cependant, à engager le département à poursuivre *l'œuvre de la moralisation des condamnés par le travail et la famille.* » Depuis, en effet, on a continué à poursuivre cette œuvre en substituant aux femmes des maisons centrales des femmes reléguées.

Ce sont les mariages de Bourail dont on a tant parlé et dont M. Mimande nous a montré, avec sa verve habituelle, la conclusion originale, nous montrant ensuite les nouveaux époux au milieu de la famille, qu'ils s'étaient créée et en traçant un tableau presque idyllique (1). Cette manière de voir d'un ancien directeur de l'administration pénitentiaire (2) est toute naturelle ; elle concorde avec certains tableaux dressés par cette administration, fière de son œuvre, et qui nous représentent, par exemple, après son mariage au couvent de Bourail, comme une épouse laborieuse, industrieuse, active, dévouée à ses devoirs de famille, une femme, Julie C..., condamnée déjà à vingt ans pour vol, coureuse de soldats, d'une abjection ignoble, qui, accouchée chez de pauvres cultivateurs la soignant avec charité, partit avec un bel enfant, l'enterra vivant et revint ivre morte entre deux soldats ivres (3).

Nous commencerons par reconnaître, une fois de plus, que la régénération par le mariage et la famille est parfaitement possible, même lorsque les deux époux sont pris dans la population du bagne ou de la maison centrale. Nous croyons qu'une femme, condamnée pour un infanticide commis sous l'étreinte de la misère et du désespoir, alors que le véritable coupable échappait légalement à toute répression, peut « aimer *double* » l'enfant né de l'union de Bourail, « consacrant au petiot la part d'amour qu'elle aurait réservée à l'*autre* si elle avait eu alors du pain et un peu d'aide. » Cette femme, mariée à un condamné passionnel qui a su échapper à la démoralisation du bagne, peut former un ménage modèle. Mais il ne faut point conclure avec trop d'abandon d'une rare exception à une règle générale, ni voir les ménages de Bourail, non pas comme ils sont presque

(1) *Loc. cit.*, p. 111 et s.
(2) Le pseudonyme de Mimande cache, en effet, comme on le sait, la personnalité de M. de La Loyère, ancien directeur de l'administration pénitentiaire à Nouméa.
(3) V. Teisseire, p. 441.

tous, mais comme on en a rencontré un ou deux spécimens complaisamment étalés aux yeux des directeurs ou inspecteurs.

En réalité, ces sortes d'unions entre condamnés, n'ont produit jusqu'ici que des résultats déplorables : elles ne sont la plupart du temps qu'un mode spécial de prostitution et ont simplement pour but l'exploitation de la femme par le mari. Dans bien des cas, ce trafic commence le jour même de la cérémonie nuptiale, soit que la femme continue à vivre avec le mari, soit même, comme cela s'est vu, qu'elle parte immédiatement chercher fortune à Nouméa, sans être troublée dans ses fructueuses opérations par des fonctionnaires heureux de sa présence, et à la seule condition d'envoyer à son époux une part de ses profits. Aussi dit-on couramment, à la Nouvelle-Calédonie, que la femme est la meilleure des concessions, celle qui rapporte le plus (1). D'autre part, quand la femme se refuse à satisfaire aux exigences de son mari, ou qu'elle se prostitue malgré lui, on voit se passer de ces jolis drames, comme celui dont Bourail fut le théâtre en 1884, et dans lequel un régénéré, du nom de Pouillé, mis en concession et autorisé à prendre femme, jeune et jolie, fut arrêté au moment où il allait lui couper le cou, quarante-huit heures seulement après son mariage (2). Ce n'est point, du reste, en Nouvelle-Calédonie seulement que les choses se passent ainsi, et M. Charvein, ancien gouverneur de la Guyane, a également déclaré que les unions conjugales dans le milieu pénitentiaire de cette dernière colonie, n'ont jusqu'à ce jour donné qu'un résultat négatif et que le condamné ne se marie que dans un intérêt lucratif et inavouable (3). Nous demandons alors comment un homme sensé peut avoir une foi assez robuste pour croire et essayer de persuader aux autres qu'il est possible de trouver un moyen de moralisation dans ces unions bâclées entre assassins, faussaires et voleurs d'un côté, et infanticides, prostituées, voleuses de l'autre. Abstraction faite, enfin, du point de savoir si l'on doit favoriser la propagation d'une espèce aussi peu recommandable que celle des transportés et des femmes réclusionnaires ou reléguées, les mariages des condamnés de l'un ou l'autre sexe en

(1) *Bulletin*, 1897, p. 652.
(2) V. Moncelon, *loc. cit.*, p 118.
(3) *Bulletin*, 1896 p. 199.

cours de peine nous paraissent absolument opposés à l'idée de répression. Ils ne peuvent amener, comme l'expérience l'a prouvé, que des catastrophes et la démoralisation complète des centres pénitentiaires où ils sont contractés. Ils ont fait de ces centres des cloaques immondes où le peu d'honnêté qui peut surnager sombre fatalement.

L'administration a, au surplus, été obligée de confesser son insuccès. Ainsi la notice précitée parle des *rares ménages* de condamnés ayant prospéré. MM. les gouverneurs Feillet (1), pour la Nouvelle-Calédonie, et Charvein (2), pour la Guyane, considèrent comme déplorables les mariages entre condamnés. M. Schmit (3) reconnaît également que depuis 1884 le département a renoncé complètement à l'envoi des femmes détenues provenant des maisons centrales de France, ces unions n'ayant pas produit de bons résultats. On continue, cependant, à marier des forçats, non plus avec des femmes réclusionnaires, mais avec des reléguées, et ceux qui, depuis 1884, ont pris le bateau de Nouméa à Bourail, ont souvent voyagé avec des convois de vingt à trente reléguées destinées à convoler avec des bagnards. Or, on doit s'attendre à des résultats plus fâcheux encore de ces unions avec des reléguées, dont le niveau moral est plus bas que celui des réclusionnaires et qui sont, pour la plupart, de viles prostituées (4).

Un moyen de moralisation beaucoup plus efficace consisterait à réunir le condamné à la famille qu'il a laissée en France. L'administration a toujours facilité dans une large mesure le transfert dans la colonie pénale de la femme et des enfants du condamné, et l'on constate que la plupart des concessionnaires qui ont réussi sont ceux qui avaient été rejoints par leur famille. Il y a cependant certaines observations à faire relativement à ce procédé. Si l'on considère, en effet, que le bagne doit rester, suivant le législateur, la peine la plus rigoureuse après la peine de mort, il peut sembler singulier qu'un condamné aux travaux

(1) *Bulletin*, 1897, p. 652.
(2) *Ibid.*, 1896, p. 199.
(3) *Ibid.*, 1897, p. 663.
(4) On avait songé un instant à envoyer en Nouvelle-Calédonie des jeunes filles de la correction paternelle. Mais on a, avec raison, abandonné ce projet, car ces jeunes correctionnelles n'étant point dans la main de l'administration, comme les réclusionnaires ou les reléguées, n'auraient été qu'un élément de désordre de plus dans la colonie. (V. *Bulletin*, 1894, p. 578.)

forcés puisse en quelque sorte subir sa peine en famille, alors que la privation de la famille est une des faces du châtiment. On ne peut donc, sans énerver la répression davantage, songer à faire venir la famille du condamné avant que celui-ci n'ait subi une notable partie de sa peine. Mais alors si on attend plusieurs années n'y a-t-il pas lieu de croire que la femme du condamné aura cessé de penser à lui, qu'elle se sera créé d'autres ressources, remariée peut-être après un divorce? Ne doit-on pas craindre d'autre part, que le mari n'ait pu, dans l'intervalle, échapper à la corruption du bagne, et n'y a-t-il pas alors quelque chose de cruel à faire venir de France une femme qui ne retrouvera plus le mari qu'elle rêvait, mais un être absolument vicié et dont le ménage ne sera plus qu'un enfer. La réunion du condamné à sa famille ne peut d'ailleurs s'effectuer que dans certains cas exceptionnels, et quand la famille y consent. Ce moyen de relèvement est impraticable, au surplus, pour les condamnés qui sont célibataires.

Si la constitution de la famille était vraiment, comme le croient certains esprits trop optimistes, un moyen efficace de moralisation, l'administration pénitentiaire n'aurait jamais songé à enlever à cette famille un de ses éléments les plus bienfaisants, nous voulons parler des enfants qui peuvent naître du mariage du transporté. Or elle a vite compris qu'il ne pouvait rien sortir de bon de l'union de deux *pensionnaires* de l'Etat (1). Déjà dans une note assez ancienne du ministère, un inspecteur des services pénitentiaires, malgré la satisfaction que lui avait procurée sa visite dans les centres agricoles, était obligé de convenir que : « Dans les pénitenciers agricoles, il ne faudrait pas que l'externat permît aux enfants de retourner chaque soir chez leurs parents et *d'y perdre tout le bien moral qui leur aura été fait pendant le jour* » (2). Aussi, pour permettre aux enfants d'échapper à une contagion presque inévitable, et pour dégager également la responsabilité qu'elle avait encourue en favorisant les mariages des condamnés, l'administration pénitentiaire a dû créer à grands frais deux établissements admira-

(1) Au point de vue physique, les enfants issus de parents dont la santé est souvent ruinée par des vices de toutes sortes, laissent beaucoup à désirer et M. Pierret, dans son étude sur la Guyane spécialement, constate qu'ils sont la plupart du temps mal venus, rachitiques et chétifs.

(2) Moncelon. p. 27.



blement installés à Néméara (école professionnelle et agricole des garçons) et à Fonwary (école agricole et ménagère des filles). Grâce à la propagande faite par l'administration dans les centres pénitentiaires agricoles, on a pu réunir dans ces deux écoles environ 250 élèves, et, ce qui était indispensable, les y maintenir comme internes pendant plusieurs années jusqu'à la fin de leurs études. Pour arriver à ce dernier résultat et tourner l'obstacle qu'elle pouvait rencontrer dans le droit de puissance paternelle, l'administration a dû user d'un biais fort ingénieux qu'a indiqué M. Feillet (1). Elle a dit aux concessionnaires : « J'élèverai vos enfants gratuitement, mais à la condition que si vous voulez les reprendre avant l'époque que je fixerai, vous remboursiez à l'Etat toutes les dépenses faites pour leur éducation », de sorte qu'au bout de deux ou trois ans les parents se trouvent en présence d'une carte à payer qui leur ôte toute envie de reprendre leurs enfants. Enfin, à leur sortie de l'école, ceux-ci sont soumis à une sorte de tutelle officieuse, ayant toujours le même but : empêcher qu'il ne reprennent contact avec leurs parents. Ces établissements pourront sans doute rendre de grands services, préparer de bons colons et amener dans une certaine mesure la fusion de l'élément pénal avec l'élément libre. Mais ils démontrent en même temps, d'une manière péremptoire, que ces forçats, prétendus régénérés, sont encore incapables de remplir la principale mission du chef de famille, d'élever leurs enfants pour en faire d'honnêtes travailleurs.

On peut donc dire, en définitive, que les généreuses tentatives faites jusqu'à ce jour pour moraliser les condamnés par la propriété, la famille ou la paternité, ont misérablement échoué. En vain les rapports officiels des inspecteurs, à qui l'on ne montre que ce qu'on veut, essaieront-ils de nous donner le change. Les faits sont là pour prouver que la situation morale des transportés est déplorable, et que la transportation est aussi impuissante au point de vue de l'amendement qu'à celui de la répression.

3° Mais alors la transportation n'offre-t-elle point de plus grandes facilités pour le reclassement des condamnés, une fois leur peine expirée ? Beaucoup l'ont pensé. La prison, a-t-on dit, même la mieux agencée, ne suffit point à résoudre le problème

(1) *Bulletin* 1897 p. 652.

pénal. Le libéré, en effet, quand les portes de sa geôle sont ouvertes, considéré par tous comme suspect et dangereux ne trouve pas d'occupations et, le jour où il a faim, vole pour manger. Presque fatalement et à bref délai il devient un récidiviste. La transportation, au contraire, donne une solution à cette redoutable question du lendemain de l'emprisonnement. Elle permet au libéré de se créer une place par son travail dans une société naissante, avide de main d'œuvre, et qui offre à l'activité humaine un champ inépuisable à féconder. La nécessité contraint les préjugés au silence et entraîne l'oubli du passé, et la société coloniale peut mieux que tout autre s'assimiler, en les transformant, les éléments mauvais qui ont été versés dans son sein.

La question du reclassement est, on ne peut le nier, intimement liée à celle de l'amendement et si, comme nous l'avons vu, l'amendement est tout à fait exceptionnel, le reclassement ne doit pas être plus fréquent. Nous pourrions donc conclure *a priori* à l'impossibilité du reclassement. Admettons cependant que l'amendement soit la règle et voyons si la transportation peut plus qu'une autre peine faciliter le reclassement des des libérés. Nous n'hésitons pas à répondre négativement. Cet effet de la transportation ne peut évidemment se produire si l'on pratique cette peine au sein d'une société déjà organisée, dont les cadres sont presque au complet, comme l'est la société de notre colonie d'Algérie ou des Antilles. Il n'y a pas de raison pour que la situation du libéré diffère sensiblement dans une de ces colonies et dans la métropole même. Supposons alors que la transportation s'exécute dans une société en voie de formation, comme à la Nouvelle-Calédonie ou à la Guyane. Mais pour que le reclassement puisse avoir quelques chances de succès, il faut que la population libre soit assez nombreuse pour pouvoir absorber sans danger pour elle-même la partie de la population libérée vraiment digne d'intérêt. Or est-ce là le cas pour nos colonies pénales, notamment pour la Nouvelle-Calédonie? Evidemment non. L'élément libre se trouve en minorité vis-à-vis de l'élément pénal. Chaque année les portes du bagne s'ouvrent pour déverser dans l'île environ 500 libérés. Comment veut-on que, dans de pareilles conditions, la

population honnête n'éprouve pas un sentiment de vive répulsion vis-à-vis de cet afflux criminel, qui menace de la submerger et qui constitue pour elle un danger tous les jours plus grand. Le reclassement nous paraîtrait beaucoup plus aisé *a priori* dans la métropole même, où le nombre des libérés, quoique malheureusement assez considérable, est encore infime par rapport au chiffre total de la population, et où, par conséquent, leur réadmission dans la société qui les avait temporairement retranchés de son sein, peut se faire sans grand dommage. A la Nouvelle-Calédonie, au contraire, les quelques milliers de colons libres établis dans l'île auront toujours une propension bien naturelle à exclure de leur commerce les libérés du bagne. Il est vrai que la colonie demande et attend encore de nouveaux colons. Il ne faut cependant pas se faire illusion et croire que la Nouvelle-Calédonie puisse recevoir une population libre considérable, en calculant, comme pour la France, à tant d'habitants par hectare. En supposant que l'île arrive à posséder 80 à 100.000 colons libres, ce qui est le maximum, le chiffre de sa population honnête ne sera jamais assez élevé pour permettre l'élimination par l'absorption de l'élément pénal libéré. De plus atteindra t-on jamais les chiffres que nous venons de citer, si l'on continue à affecter à la transportation notre colonie australe? Certainement non, car la présence dans l'île de milliers de libérés sera toujours un obstacle insurmontable au développement de l'immigration européenne. Des gouverneurs actifs, comme M. Feillet, pourront bien déterminer quelques familles à venir s'établir en Nouvelle-Calédonie, mais nous craignons fort que bientôt ce mouvement ne s'arrête net, et que l'on ait à en constater un en sens contraire, si l'on s'obstine à donner aux colons libres pour voisins des concessionnaires en cours de peine ou des libérés par centaines et par milliers.

Si l'on consulte les faits, on constate que le reclassement des transportés n'a pas réussi à la Nouvelle-Calédonie plus que leur amendement. Sans doute, pour l'un comme pour l'autre, on peut citer quelques cas exceptionnels. Un certain nombre de libérés ont réussi à se faire des situations honorables et lucratives, et par la force des choses sont arrivés à nouer des relations d'affaires avec l'élément libre. Mais, même entre ceux-là et les

colons, il existe une ligne de démarcation bien tranchée et la réhabilitation ne parvient même pas à l'effacer (1). A plus forte raison, en est-il ainsi pour les libérés de condition inférieure qui n'ont de relations avec les colons qu'en raison des achats de vivres ou de vêtements qu'ils leur font ou des services qu'ils leur louent. Ce n'est pas l'usage de rendre le salut aux libérés (2) : voilà une des preuves les plus décisives du mépris qui continue à peser sur eux et de l'impossibilité de leur reclassement dans une société aussi restreinte que celle de nos colonies pénales. On aura beau dire et beau faire, ce n'est pas au milieu d'une population qui les aura vus courbés sous la chaîne, que les libérés pourront plus facilement faire oublier leur origine et surtout l'oublier eux-mêmes. Ce n'est pas sur le lieu même de l'expiation, en vue de l'établissement maudit où il n'était hier qu'un numéro, dans des localités où il est exposé à rencontrer à chaque instant d'anciens camarades soit en cours de peine, soit libérés, qui lui rappelleront son infamie, que l'ancien bagnard pourra se régénérer et reconquérir sa place dans la société. Le reclassement, s'il est possible, ne pourra guère se produire que grâce à un abaissement du niveau moral de la population libre. L'expérience a montré en effet, que là où les colons avaient exceptionnellement consenti à admettre les libérés parmi eux, l'influence néfaste de ces derniers s'était promptement fait sentir chez ceux qui les accueillaient.

Un dernier obstacle provient enfin de la difficulté avec laquelle les libérés peuvent trouver de l'occupation dans la colonie. Il est d'abord certains colons qui, par principe, se gênent plutôt que d'entrer en contact avec l'élément libéré et de l'employer chez eux. D'autres, et c'est le plus grand nombre, ne veulent pas de libérés parce qu'ils connaissent l'insuffisance de leur travail, leur amour du vagabondage qui les empêche de se fixer pour longtemps dans une exploitation, et qui fait qu'on ne peut compter sur eux. Les colons préfèrent les services des condamnés en cours de peine, qu'ils ont plus dans leurs mains, ou bien, et

(1) Au début on faisait un usage très circonspect de la réhabilitation. Mais depuis que la loi du 14 août 1885 a permis au tribunal supérieur de Nouméa de réhabiliter les libérés dont la conduite est bonne, il s'est produit des abus qui ont enlevé la plus grande partie de sa valeur à la réhabilitation. Aujourd'hui on tend à en faire une application de plus en plus rare.

(2) Mimande, *loc. cit.* p. 85.



c'est une pratique qui se développe tous les jours davantage, emploient des travailleurs libres que l'on fait venir des contrées tropicales, du Tonkin, de Java, ou d'autres îles océanniennes. Il est, en outre, assez peu aisé de procurer du travail à ceux dont les forces physiques ne sont pas normales, ou à ceux qui exerçaient des professions libérales. Les quelques emplois de bureau disponibles dans la colonie sont bien vite occupés. Aussi les libérés, même quand ils voudraient sérieusement travailler, ce qui est bien rare, se voient-ils repoussés par la société et retombent-ils fatalement dans une vie de rapines et de vols, ainsi qu'en témoignent malheureusement les statistiques judiciaires.

Il faut donc reconnaître franchement que le problème du reclassement des libérés n'a pas été résolu par la transportation (1). En définitive, à aucun point de vue, répression, amendement, reclassement, le but poursuivi par le législateur de 1854 n'a été atteint, et la raison en est, selon nous, non point dans la mauvaise application que l'on a fait jusqu'à présent de la loi de 1854, mais dans les vices même de la transportation.

(1) Cet échec de la transportation au point de vue du reclassement n'est pas spécial aux colonies pénales françaises. On l'a constaté également en Australie. Cf. Moncelon, p. 175.

L. Beauchet,
*Professeur de droit colonial à l'Université de Nancy.*

# LE BUDGET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE

---

Généralement on a chez nous des idées assez vagues sur les ressources de notre enseignement supérieur. Comme il a été beaucoup parlé de la question des universités, que des progrès considérables ont été accomplis dans les vingt dernières années (1) on a l'air de s'imaginer que la situation est satisfaisante. Certains vont même jusqu'à parler de chaires multipliées! Il n'est pas inutile de remettre les choses au point, et pour cela, la méthode comparative est encore la meilleure. Nous laisserons de côté les universités anglaises dont l'organisation est trop différente de la nôtre. Nous nous bornerons à un pays qui nous intéresse très particulièrement, l'Allemagne, et nous dirons quelques mots de l'Amérique.

Cette comparaison a été faite l'année dernière par l'honorable rapporteur du budget de l'instruction publique, M. Bouge. Il n'a point eu de peine à découvrir l'infériorité de la France, mais comme nous ne payons que 0 fr. 10 par tête d'étudiant, tandis que l'Allemagne dépenserait 1 franc, il s'en est hautement réjoui. Cela dépend évidemment du point de vue où l'on se place; d'autres s'en seraient affligés ou épouvantés. Mais ce n'est pas là notre affaire. Nous voulons faire observer seulement que les calculs du rapporteur du budget sont viciés par une double erreur. D'une part M. Bouge ne s'occupe que des universités alors que l'enseignement supérieur est encore confié chez nous au Collège de France, à l'Ecole des Hautes Etudes, à l'Ecole des Chartes, à l'Ecole Normale, etc., dont les budgets sont, en réalité, budgets d'enseignement supérieur; de l'autre il donne des chiffres beaucoup trop faibles pour l'Allemagne.

(1) Encore est-on porté à les exagérer. L'Empire légua pour la haute culture un budget de néant. Il était bien impossible de ne pas faire mieux.

Nous allons essayer de remettre les choses au point, autant que possible. Nous citerons les chiffres de 1896 légèrement inférieurs chez nous à ceux de 1895. Pour l'Allemagne nous donnerons les revenus de chacune des 21 universités.

### 1° *France.*

Voici tout ce que nous avons découvert comme ressortissant de l'enseignement supérieur.

*Budget de l'exercice* 1896.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chap. | 7 | Facultés. Personnel.................... | 9.255.878 |
| — | 7 bis | Bourses de l'enseignement supérieur... | 576.000 |
| — | 8 | Facultés. Matériel.................... | 2.812.203 |
| — | 9 | Facultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes........... | 280.000 |
| — | 10 | Ecole des Hautes Etudes............... | 330.000 |
| — | 11 | Ecole Normale supérieure............ | 526.600 |
| — | 12 | Collège de France.................... | 509.000 |
| — | 13 | Langues Orientales vivantes.......... | 154.000 |
| — | 14 | Ecole des Chartes.................... | 71.000 |
| — | 17 | Muséum d'histoire naturelle. Personnel. | 396.100 |
| — | 18 | « Matériel... | 592.400 |
| — | 61 | Service des constructions scolaires. Enseignement supérieur.............. | 791.000 |
| — | 62 | Matériel scientifique et installation des établissement d'enseignement supérieur.............................. | 445.000 |
| | | Total.......... | 16.769.181 |

Nous ne comprenons dans le total précédent, ni l'Ecole d'Athènes, ni celle de Rome, ni les Observatoires, etc., vu que, du côté allemand, ils sont comptés à part, en dehors des universités et, d'ailleurs, reçoivent des sommes plus considérables que chez nous (1).

### 2° *Allemagne* (2).

| | 1896 (en marks). |
|---|---|
| | — |
| Berlin.............. | 2.647.636 |
| Bonn........... ... | 1.176.012 |
| *A reporter...* | 3.823.648 |

(1) Un exemple entre dix : l'Observatoire de Paris a un budget de 258.500 fr., celui de Hambourg, est de 281.755 marks, soit 852.493 francs.

(2) Nous puisons ces renseignements dans la *Minerva, Jahrbuch der gelehrten Welt*, publié par K. Trübner, à Strasbourg, VIer Jahrgang (1896-1897).

| | |
|---|---|
| *Report*..... | 3 823.648 |
| Breslau............. | 1.198.194 |
| Erlangen........... | 1.129.000 |
| Fribourg........... | 623.000 |
| Giessen............. | 858.167 |
| Gœttingue.......... | 1.154.782 |
| Greifswule.......... | 792.615 |
| Halle................ | 1.430.264 |
| Heidelberg.......... | 798.730 |
| Iéna................ | 448.739 |
| Kiel................. | 869.707 |
| Kœnigsberg......... | 987.091 |
| Leipzig............. | 2.051.220 |
| Marbourg........... | 847.580 |
| Munich (1).......... | 987.284 |
| Munster............ | 266.892 |
| Rostock............ | 332.248 |
| Strasbourg.......... | 1.027.940 |
| Tubingue........... | 917.600 |
| Wurzbourg.......... | 902.785 |
| | 21.467.886 marks, soit 26.833.375 francs. |

Deux ans auparavant, en 1894, le total montait déjà à 24.500.000 francs. On voit que le chiffre donné par M. Bouge, 23.700.000 francs, est sensiblement inférieur à la réalité.

En somme, on peut dire que le revenu des Universités allemandes atteint 27 millions en chiffres ronds.

Il est, en fait, plus élevé. On sait que les professeurs ne sont astreints qu'à un cours public gratuit par semaine. Toutes les autres leçons, *privata* et *privatissima*, sont payées par les étudiants, et comme leur fréquentation est obligatoire, il s'ensuit qu'en dehors du traitement de l'État et des droits d'examens et d'inscriptions, les professeurs allemands encaissent de ce chef des sommes très rondes. Assez peu importantes pour les philologues et historiens elles s'élèvent souvent très haut pour les scientifiques et les médecins. Dans les grandes Universités, avec le seul produit des cours payés, les *privat-docent* en médecine, qui ne reçoivent aucun traitement de l'État, se font des revenus considérables ; et cela par des leçons de pure science et *sans faire de clientèle*. On cite des chiffres tellement élevés que j'hésite à les rapporter. Mais quand on saura qu'un étudiant allemand en médecine, laborieux et curieux de suivre beaucoup de cours de clinique, de travaux de laboratoire, ne s'en tire pas à moins de 500 francs par an (en dehors des droits d'inscriptions, bien entendu), on cessera de s'étonner. Pour la faculté de philo-

(1) Chiffre de 1894. Ceux de 1895 et 1896 ne sont pas encore publiés.

sophie (lettres et sciences), les étudiants versent des sommes un peu moindres, mais importantes cependant.

Cette pratique qui nous étonne est préméditée : les Allemands sont persuadés qu'on ne s'intéresse vraiment qu'à ce qu'on paye de sa poche, et le fait est que l'assiduité aux cours s'explique beaucoup par là : on veut rattrapper son argent. Ce système a produit des résultats tellement excellents qu'il a été adopté par les Américains. A Harvard (près de Boston), par exemple, l'admission aux cours d'enseignement supérieur, coûte par an 150 dollars, près de 800 francs. L'année scolaire ne dure que huit mois, pour permettre à beaucoup d'étudiants pauvres de gagner la rétribution scolaire pendant les quatre autres mois. Certains se livrent pendant les vacances aux métiers les plus bizarres pour gagner 150 dollars qui leur permettront de continuer leurs études. Ici encore, nous avons affaire à un système préconçu. L'Université de Harvard, qui a 6 millions de revenus, plus que toutes les facultés et écoles de Paris, pourrait se dispenser d'imposer à ses étudiants cette lourde cotisation. Si elle agit ainsi, c'est, évidemment, qu'elle ne veut admettre aux bienfaits de la haute culture que des esprits d'élite et des caractères bien trempés.

Cette pratique paraît bien difficile à introduire chez nous. On sait les protestations que soulèvent en ce moment, dans certaines Facultés de droit, les cours payés. Ce sont pourtant des leçons pratiques, préparant à des examens, à un grade d'Etat ; la rétribution exigée est très inférieure à celle de n'importe quelle université étrangère : les étudiants appartiennent, en général, à des familles aisées : autant de raisons qui auraient dû, ce semble, faire accepter facilement l'augmentation en question

Comment donc espérer introduire cette institution dans les facultés des lettres et des sciences ? En Amérique il est nécessaire, avant d'obtenir le grade de *B. A.* équivalent à notre licence (1), de verser 150 dollars pendant quatre années au moins, soit 600 dollars ou 3.150 francs. Chez nous 4 inscriptions à 30 fr., soit 120 francs, suffisent. Eh bien ? cette somme, d'une modicité ridicule, fait jeter les hauts cris. Il y a quelques années, il

(1) Il est même un peu supérieur si j'en crois des renseignements puisés à bonne source.

s'était fondé, parmi les étudiants, une association soi-disant démocratique ayant pour but réel la suppression des droits d'inscription. Il y a fort à parier que la plupart de ses membres appartenaient à des familles aisées. Les réclamations de cette sorte sentent tout à fait le « bourgeois » français,

Ce qui ressort de ces observations, c'est que nos Universités, même si elles recevaient de l'Etat un budget égal à celui des Universités allemandes, se trouveraient tout de même moins riches. Or, il s'en faut de beaucoup que la contribution de la France soit égale à celle des états de l'Empire allemand. Déduction faite des produits des cours, inscriptions et examens, il ressort du rapport de M. Bouge que la France ne paie que 6.735.524 fr. pour ses universités, auxquels, pour être juste, il convient d'ajouter. 3.815.000 pour les autres établissements d'enseignement supérieur, soit en tout 10.550.000 francs, alors que la subvention des états allemands atteint 20 millions (18 millions selon M. Bouge). La différence est énorme.

On comprend maintenant que nos facultés des sciences et des lettres en province présentent le spectacle d'une pauvreté lamentable de personnel. Qu'on me permette de rappeler ici les résultats d'une enquête personnelle (1) concernant seulement les deux Facultés des lettres et des sciences. Nos universités et écoles de haut enseignement (Collège de France, Hautes Etudes, Normale, Chartes, etc.), possèdent :

| France. | Allemagne. |
| --- | --- |
| 1° Pour la *Philosophie.* | |
| 36 maitres de tout ordre, dont 14 à Paris, 22 en province. | 65 + 23 docents, total : 88, dont 13 à Berlin, 75 hors Berlin. |
| 2° *Philologie classique.* | |
| 69 maitres de tout ordre, dont 20 à Paris, 49 en province. | 65 + 17 docents, total : 82, dont 8 à Berlin, 74 hors Berlin. |
| 3° *Archéologie et Art antique.* | |
| 14 maitres de tout ordre, dont 6 à Paris, 8 en province. | 22 + 9 docents, total : 31, dont 7 à Berlin, 24 hors Berlin. |
| 4° *Histoire ancienne.* | |
| 9 maitres de tout ordre, dont 4 à Paris, 5 en province. | 22 + 8 docents, total : 30, dont 7 à Berlin, 23 hors Berlin. |
| 5° *Histoire moderne et Sciences auxiliaires.* | |
| 48 maitres de tout ordre, dont 17 à Paris, 31 en province. | 71 + 33 docents, total : 104, dont 12 à Berlin, 92 hors Berlin. |

(1) *Revue internationale de l'Enseignement*, 1896, août et septembre.

6° *Histoire de l'Art moderne.*

| | |
|---|---|
| 9 maîtres de tout ordre, dont 9 à Paris, 0 en province. | 23 + 14 docents, total : 37, dont 7 à Berlin, 30 hors Berlin. |

7° *Géographie.*

| | |
|---|---|
| 16 maîtres de tout ordre, dont 5 à Paris, 11 en province. | 19 + 10 docents, total : 29, dont 4 à Berlin, 25 hors Berlin. |

8° *Sanscrit et Grammaire comparée.*

| | |
|---|---|
| 8 maîtres de tout ordre, dont 7 à Paris, 1 en province. | 35 + 11 docents, total : 46, dont 7 à Berlin, 39 hors Berlin. |

9° *Philologie germanique.*

| | |
|---|---|
| 20 maîtres de tout ordre, dont 4 à Paris, 16 en province. | 45 + 31 docents, total : 76, dont 8 à Berlin, 68 hors Berlin. |

10° *Philologie anglaise.*

| | |
|---|---|
| 14 maîtres de tout ordre, dont 2 à Paris, 12 en province. | 18 + 11 docents, total : 29, dont 5 à Berlin, 27 hors Berlin. |

11° *Philologie romane et littérature française.*

| | |
|---|---|
| 47 maîtres de tout ordre, dont 16 à Paris, 31 en province. | 24 + 24 docents, total : 48, dont 4 à Berlin, 44 hors Berlin. |

12° *Philologie orientale.*

| | |
|---|---|
| 16 maîtres de tout ordre, dont 13 à Paris, 3 en province. | 32 + 15 docents, total : 47, dont 7 à Berlin, 40 hors Berlin. |

13° *Philologie slave.*

| | |
|---|---|
| 2 maîtres de tout ordre, dont 1 à Paris, 1 en province. | 5 + 2 docents, total : 7, dont 1 à Berlin, 6 hors Berlin. |

14° *Egyptologie.*

| | |
|---|---|
| 8 maîtres de tout ordre, dont 6 à Paris, 2 en province. | 6 + 2 docents, total : 8, dont 2 à Berlin, 6 hors Berlin. |
| Total : 318; dont : Paris, 124; province, 194. | Total : 452 + 210 docents = 662, dont : Berlin, 89; hors Berlin, 572. |

Encore avons-nous déduit du total allemand 42 professeurs de tout ordre pour les sciences politiques et économiques qui, sauf 2 chaires à Paris et 1 à Bordeaux ne sont pas représentées dans les facultés des lettres françaises. Nous avons également éliminé de l'Allemagne les professeurs qui, pour cause de maladie ou vieillesse (1), voyages (2), etc., ne font pas leurs cours, ceux qui n'avaient pas encore annoncé le sujet de leurs leçons au moment où nous entreprenions notre statistique, en sorte que le total réel de l'Allemagne dépasse sensiblement 700, c'est-à-dire plus du double du nôtre. Pour la province française l'infériorité touche au comique : 200 contre 600, en chiffres ronds. La

(1) Le professeur titulaire allemand n'est jamais mis à la retraite. Si l'âge ou les infirmités lui interdisent de faire son cours, il n'en touche pas moins son traitement intégral, et on crée une autre chaire.

(2) De loin en loin le professeur allemand a le droit de cesser ses cours pendant un an et d'aller se rendre compte de l'état d'avancement de la science en Allemagne ou à l'étranger, toujours aux frais de l'Etat.

plupart de nos petites universités à nombre égal d'étudiants n'ont pas la moitié, ni parfois le tiers des professeurs d'une université allemande, suisse, russe, scandinave, italienne ou américaine (1).

Ne voulant pas abuser de la patience du lecteur nous ne referons pas la série de ces comparaisons pour la Faculté des sciences La disproportion est du reste un peu moins choquante. Le total français est de 286, dont 90 à Paris, 196 en province.

Le total allemand, est de 312 + 165 docent = 477, dont 82 à Berlin, 365 hors de Berlin (2).

On pourrait faire la même comparaison pour les autres facultés. Sauf peut-être pour le droit, elle est également effrayante. Citons seulement à titre de curiosité la Faculté de médecine de Paris qui dispose pour instruire ses 4.000 étudiants de 32 professeurs et d'autant d'agrégés, alors que pour 1.100 étudiants en médecine, Berlin n'a pas moins de 124 maîtres de tout ordre.

Et les *Ecoles spéciales* qu'en faites-vous ?

J'attendais cette objection. Elle est sans force, malheureusement. D'abord les chiffres précédents englobent pour la France non seulement les universités, mais, je le répète, les Ecoles des Hautes Etudes, Normale, des Chartes, des Langues Orientales, du Louvre, le Collège de France, le Muséum, etc. Quant aux autres écoles spéciales elles sont par le nombre des maîtres et des étudiants, bien inférieures à celles de l'Allemagne. Oui très inférieures, car en dépit d'un vain préjugé que nous avons nous même partagé (3), l'Allemagne a des écoles spéciales et beaucoup plus que nous. Nous avons une École Centrale (deux avec l'établissement libre de Lille), elle en a 9 ; 2 écoles des mines (Paris, Saint-Etienne), elle en a 3 ; une école forestière (Nancy), elle en a 6, etc. Et tout cela déborde de population ! Qu'est-ce que notre *Ecole Centrale* avec moins de 700 élèves comparée à la *Technische Hochschule* de Berlin avec 2.513 étudiants (1896).

Ne nous hasardons pas pour l'instant (4), sur ce terrain ; nous

(1) Nous en avons cité des exemples typiques dans deux articles de la *Revue internationale de l'Enseignement*, août et septembre 1896.

(2) Non compris 64 maîtres de tout ordre pour la chimie pharmaceutique, l'économie agricole et forestière, etc.

(3) *L'Enseignement supérieur en France, ce qu'il est, ce qu'il devrait être*. Paris, 1892, in-12.

(4) Dans un article concernant l'enseignement technique nous établirons que la

y essuyerions une défaite complète, et résignons-nous à admettre que, dans le domaine universitaire, notre infériorité est écrasante.

Elle l'est plus encore qu'on ne pourrait croire.

L'Allemagne scientifique n'est pas seulement renfermée dans les limites de l'Empire. Elle déborde bien au dehors. En Autriche, Vienne, Prague, Graz, Innsbrück, Czernovitz, en Suisse, Bâle, Berne, Zurich (1), ont des Universités aussi allemandes que Gœttingue ou Leipzig. A ce point de vue la frontière n'existe pas. Des Prussiens enseignent à Vienne, des Autrichiens à Bonn, des Bavarois en Suisse, des Suisses à Berlin ou Heidelberg, et ce qui est vrai des maîtres l'est encore plus des élèves. Et tous ces centres soi-disant étrangers sont organisés sur le système allemand, largement pourvus de ressources comme en Allemagne. En réalité, il n'y a pas 21 universités allemandes avec 27 millions de revenus, il y en a 30 avec plus de 34 millions de rentes (2).

De notre côté les Universités étrangères de langue française sont beaucoup moins riches et moins nombreuses. En Suisse, Genève, Lausanne et la petite académie de Neuchâtel (3), en Belgique Bruxelles et Liège (4) n'ont pas avec la France les rapports intimes que les universités autrichiennes et suisses allemandes ont avec l'Allemagne : bien loin de là. En dehors de ces deux pays (et encore avec toute sorte de restrictions) notre influence est à peu près nulle.

Celle de l'Allemagne rayonne au contraire sur le centre, l'est et le nord de l'Europe. Pour les Scandinaves, Hollandais, Slaves du centre et du sud de l'Empire d'Autriche, Hongrois et même Russes et Finlandais, l'allemand est devenu la langue scientifique. Tel savant voulant produire ses travaux dans une

population étudiante de ces établissements en Allemagne est de quatre à cinq fois plus forte que celle de nos écoles spéciales. Le nombre des professeurs des *Technische Hochschulen* atteint un millier. Il est douteux qu'en France il s'élève au tiers ou au quart.

(1) Dorpat, en Russie, était encore il y a trois ou quatre ans une université purement allemande.

(2) Soit en chiffres ronds : Vienne 2.000.000 francs, Prague 850.000, Graz 800.000, Innsbrück 600.000. Czernovitz 270.000, Bâle 1.210.000, Berne 600.000, Zurich 670.000.

(3) Fribourg en Suisse, soi-disant mixte, est beaucoup plus allemande que française.

(4) Je ne puis compter Gand et Louvain qui sont de langue et de tendances flamandes (on défend d'enseigner en français) et anti-françaises.



langue plus accessible que l'idiome maternel eut écrit en français, il y a encore trente ans. Il écrit maintenant en allemand. Inutile de parler de l'influence exercée, pour des raisons aussi bien politiques que scientifiques, sur l'Italie.

Il est surtout un pays qui mérite qu'on s'y arrête un instant : les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. On sait avec quelle ardeur les Américains se sont jetés dans la mêlée scientifique depuis vingt ans surtout. Leurs efforts ne se sont pas portés seulement vers les sciences exactes et naturelle, mais encore vers la philologie. Au moment où les études classiques déclinent en France et sont l'objet des plus vives attaques, au-delà de l'Atlantique elles provoquent au contraire une ardente curiosité (1). Avec leur fougue habituelle les Américains se sont rués sur la philologie classique, germanique, romaine et orientale, un véritable *rush*.

Quel pays a eu sur le développement scientifique des Etats-Unis, une influence énorme? Ce n'est pas l'Angleterre dont les Américains méprisent l'organisation gothique ; ce n'est pas la France qu'ils ignorent : c'est l'Allemagne. Professeurs et étudiants, c'est par milliers que les Américains ont franchi l'Atlantique pour venir s'imprégner de la méthode et, parfois, des préjugés allemands. C'est à l'Allemagne qu'ils ont emprunté bon nombre de leurs maîtres et une partie de leur organisation.

Mais, en revanche, il semble bien que l'Allemagne se soit préparée une rivale, redoutable par les immenses ressources dont elle peut disposer. Les 30 millions de revenus des universités germaniques ne sont magnifiques que par rapport à la pauvreté ou à l'avarice françaises. Ils sont peu de choses en comparaison des universités américaines. Tout le monde connaît les donations féériques dont ces dernières sont gratifiées : il suffit de rappeler les 80 millions de Chicago, les 160 millions de Palo-Alto ; Harward, près de Boston, avait, en 1895, 1 mil-

(1) C'est du reste un fait général : les études classiques ont repris faveur dans des pays où elles étaient négligées jusqu'à ces derniers temps, tels l'Angleterre, la Belgique, les Etats-Unis. Jamais elles n'ont été plus solides en Allemagne et en Suisse. Remarquons en passant que tous ces pays sont en plein développement industriel et commercial. Si la culture classique était en contradiction avec la prospérité des affaires, comme le soutiennent des esprits légers et superficiels, cette coïncidence serait incompréhensible. C'est qu'en réalité il n'y a pas de rapport direct entre ces deux ordres de fait. On pourrait anéantir chez nous l'étude du grec et du latin et brûler tous les classiques que nous n'en exporterions pas pour 100 francs de plus de marchandises.

lion 201.908 dollars de *rente*, soit 6.311.000 francs. Ce qui n'empêche pas que le Massachussets n'eût à Boston même : 1° une seconde université ; 2° une grande école technique avec 435.000 dollars de revenus, soit 2.283.000 francs ; 3° et 4° deux autres établissements à Amherst et Williamstown ; 5° une école des Hautes-Études à Worcester (Clark University) ; 6° et 7° enfin, deux universités réservées spécialement aux femmes, Northampton et Wellesley. L'état de New-York n'a pas moins de 7 universités, 2 à New-York même, dont l'une, *Columbia University*, possède 746.000 doilars : 3.916.000 francs de revenu (plus que toutes les facultés de Paris !), l'autre *New-York University*, seulement 180.000 dollars : 945.000 francs ; 3° Clinton ; 4° Hamilton (Colgate) ; 5° Ithaca (Cornell) avec 515.000 dollars : 2.703.000 fr. de rente ; 6° Syracuse avec 103.000 dollars : 540.000 francs ; 7° enfin, une, réservée spécialement aux femmes, Vassar à Poughkeepsie.

Nous faisons grâce du reste au lecteur.

En résumé, en ne tenant compte que de 48 établissements de grande importance sur 150 environ délivrant des grades, on peut évaluer le revenu des universités américaines à l'heure actuelle à 15 millions de dollars, soit près de 80 millions de francs. Ces chiffres sont plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité, vu que, pour beaucoup d'universités, nous n'avons que des renseignements vieux de trois ou quatre ans, et on sait avec quelle rapidité fabuleuse s'accroît leur capital, par millions chaque année. A la fin de ce siècle le revenu de ces universités transatlantiques (1) atteindra, s'il ne les dépasse, 100 millions de francs.

Disposant d'immenses ressources qui se renouvellent constamment et avec la plus extrême rapidité, les universités américaines songent à entamer la lutte contre l'Europe. Elles usent d'une double tactique : 1° elles massent un personnel écrasant sur une branche spéciale des connaissances humaines. Ainsi, Harward vient d'atteler 25 maîtres de tout ordre pour fouiller dans tous les sens à travers tous les siècles la philologie et la littérature anglaises. Sur ce terrain, toutes les universités d'Europe, Berlin, Oxford et Cambridge mêmes, à plus forte raison, Paris (avec son unique chargé de cours, secondé d'un maître de

(1) En laissant de côté une foule de petites universités secondaires.

conférences) vont être écrasées du coup, et le courant des étudiants se fait déjà en sens inverse, d'Europe en Amérique: 2° Le nombre ne serait rien sans la valeur. Les Etats-Unis possèdent déjà beaucoup de professeurs éminents et il y a, tant en Europe qu'en Amérique, plusieurs milliers de jeunes hommes intelligents et énergiques. Beaucoup ont déjà donné plus que des promesses et l'Europe savante pourrait bien avoir des surprises avant qu'il soit dix ans.

Non contents de leurs compatriotes, les Américains ont attiré et attirent chaque jour d'Europe de savants professeurs par l'appât de traitements dont le vieux monde, et particulièrement la France, n'a pas idée. C'est une concurrence d'un nouveau genre à laquelle on ne s'attend pas chez nous. Qui sait, si dans quelques années la Sorbonne ou le Collège de France réussiront à retenir leur personnel ? Certes, il est peu probable qu'aucun de nos maîtres actuels consente à quitter la France, lui offrît-on des avantages quadruples ou quintuples de ceux qu'il a chez nous. Mais les nouvelles générations ne seront peut-être pas aussi désintéressées.

En résumé, le nombre des maîtres de notre enseignement supérieur est tout à fait insuffisant, les ressources mises à leur disposition sont lamentables. Non seulement, il nous est impossible de lutter contre l'Allemagne actuelle, mais encore nous sommes au début d'une nouvelle période de la bataille scientifique où les gros bataillons entretenus par des budgets somptueux, joueront un rôle prépondérant. Si nous voulons garder notre rang dans le monde, la nécessité d'un effort vigoureux s'impose et à brefs délais. On ne paraît pas s'en douter chez nous. Des gens très bien intentionnés, croient faire leur devoir en grattant 47.000 francs sur un budget qui aurait besoin, au contraire, d'être augmenté de plusieurs millions.

On dira que les comparaisons avec l'Amérique péchent par la base, vu que les universités transatlantiques sont dues en majorité à l'initiative privée. On croit que la munificence des particuliers aidera nos universités françaises à se compléter et à s'enrichir.

C'est une illusion complète. L'initiative privée n'entre en jeu que lorsqu'elle est absolument sûre de ne pas être en concurrence avec l'État, sinon elle s'arrête net. Harward ou Columbia



ne sont riches de plusieurs millions de rente que parce que les particuliers qui ont fourni ces sommes n'avaient pas idée que jamais l'État de Massachussets ou l'État de New-York s'occuperaient de fonder une université, sans quoi ils n'eussent pas déboursé un dollar. Cela est si vrai que, dans les quelques États américains qui possèdent des universités officielles, celles-ci ne reçoivent des particuliers que des sommes complètement insignifiantes comparées aux établissement libres.

Il en est de l'Allemagne comme de la France, les universités ne vivent que de l'État qui leur fournit les quatre cinquièmes de leurs revenus. Les dons privés ne sont qu'un faible appoint. Et cela se comprend : on ne fait pas la charité à qui possède 3 milliards de rente.

Tout ce qu'on peut espérer, c'est çà et là quelque chaire d'histoire d'archéologie locale subventionnée par une société ou une municipalité ; et, à cet égard, presque tout est fait. Mais compter sur l'initiative privée pour créer les 300 ou 400 chaires qui manquent encore à nos facultés de province, c'est le comble de la folie.

Quand même, on aurait cet espoir, il serait à trop longue échéance. Il faudrait, à tout le moins, un demi siècle en mettant les choses au mieux. C'est trop. Voilà déjà cent ans que nous piétinons. Enfin, la France est une vieille nation qui n'a plus le temps d'attendre : nous n'avons pas de longues perspectives d'avenir comme les nations jeunes, Amérique ou Russie.

Si l'on voulait sérieusement la prospérité de notre haut enseignement, il faudrait dès maintenant un programme, tout comme pour les constructions navales. A vue d'œil on peut évaluer à 7 ou 8 millions l'augmentation nécessaire actuellement à notre enseignement supérieur. Sans tenir compte des besoins ultérieurs qui ne cesseront de grandir, je crois qu'en inscrivant annuellement au budget une augmentation moyenne de 1 million pendant une période de huit ans, de manière à amener progressivement les revenus de nos universités de 16 à 24 millions, nous nous trouverions dans les premières années du xx^e^ siècle dans une situation sinon brillante, du moins honorable. Ces sacrifices n'auraient rien d'excessif pour une nation encore riche et fière.

Mais sommes-nous encore fiers? A voir la facilité avec laquelle nous nous résignons à être inférieurs aux autres peu-

ples (1), on se prend à en douter. Et cette résignation de belle humeur à la décadence est plus effrayante que tout le reste.

FERDINAND LOT.

*P. S.* — Cet article était écrit au commencement de la présente année. La discussion du budget pour 1898 ne laisse malheureusement aucun espoir d'avenir pour notre haut enseignement. Le gouvernement ne veut rien faire et paralyse même l'initiative d'un certain nombre de députés. Son système se fonde sur ce que la loi de 1896 abandonne aux universités les droits d'études et d'inscriptions dont le produit est évalué à un million et demi environ. Entrant l'année prochaine en possession de ce revenu, les universités qui voudront enrichir leur enseignement n'auront qu'à l'employer à la création de chaires ou de conférences nouvelles. Ces considérations en apparence séduisantes aboutiront à des résultats déplorables. D'abord ce n'est pas un million et demi de supplément qu'il faudra à nos universités d'ici quelques années mais sept à huit millions. Tenons-nous cependant à ce premier chiffre. Nous avons fait le calcul minutieux des besoins de ces deux facultés. En s'en tenant au strict nécessaire, un million et demi serait en effet provisoirement suffisant. Ce serait à la condition absolue que cette somme fut appliquée *uniquement à la province et aux deux facultés misérables, sciences et lettres.*

Avec la loi de 1896 au contraire que va-t-il se passer? La moitié au moins des revenus universitaires reviendra à Paris qui n'en saura littéralement que faire. En province les seules facultés qui bénéficieront de la loi sont celles qui ont beaucoup d'étudiants, la médecine et le droit ; celles précisément dont les besoins sont les moindres et qui par le nombre de leurs professeurs font assez bonne figure en comparaison de l'étranger. Quant aux lettres et aux sciences qui ont peu d'élèves elles seront toujours sacrifiées. Je connais telle faculté de cet ordre dont les revenus ne permettraient même pas de payer les gages d'un

(1) Qu'il s'agisse de bibliothèque publique ou universitaire, d'archives, de musée, de laboratoire, la dotation de l'Etat français est toujours insuffisante, parfois honteuse ou ridicule. Ce serait un spectacle singulierement attristant que la comparaison des grands services publics à Paris et à Berlin. Peut-être l'entreprendrons-nous un jour.

garçon de salle. Or, il n'est pas en France de faculté des sciences ou des lettres dont le budget ne doive être augmenté au bas mot de 30 à 40.000 francs pour commencer !

On dira peut-être que c'est l'université qui est rentière et non les facultés qui la composent. Vaine objection ! Chaque faculté entendra profiter du revenu au prorata de ce qu'elle verse à l'université. Les professeurs de sciences et de lettres qui demanderont des subventions à leurs collègues du droit et de la médecine seront reçus de la belle manière. Je prévois dans chaque conseil universitaire une guerre au couteau. Jusqu'ici les facultés étaient indifférentes l'une à l'autre. Désormais (en province du moins) elles seront ennemies jurées. N'est-il pas à craindre que cette loi, faite dans un but de décentralisation, n'enrichisse seulement l'Université de Paris déjà trop engorgée de professeurs et d'étudiants. En province, les facultés qui en profiteront sont celles qui en ont le moins besoin. Pour les facultés sacrifiées (sciences et lettres), elle n'est qu'une amère dérision. Enfin, elle provoquera dans le corps universitaire qu'elle devait unir, une guerre intestine perpétuelle.

F. L.

---

# L'ŒUVRE DES HOPITAUX INDIGÈNES EN ALGÉRIE

« Attachez-vous à faire aimer la France par les indigènes et à reconquérir l'indépendance de l'administration. » Tel était le programme que le regretté président Carnot traçait à M. Jules Cambon, au moment où celui-ci allait prendre possession de son nouveau poste de gouverneur général de l'Algérie. En décembre 1895, M. Cambon avait l'occasion de le rappeler à la tribune de la Chambre des députés, et c'était pour constater, aux applaudissements de la Chambre entière, que, s'il avait à peu près échoué dans la seconde partie de sa tâche, il espérait, au contraire, avoir été plus heureux dans la première.

Assurément, si, dans l'espoir qu'il exprimait ainsi, M. Cambon ne s'est point leurré d'une décevante illusion, son nom est marqué d'avance, pour une place d'honneur, sur le livre d'or de l'Algérie. Faire aimer la France des indigènes, il semble qu'il y ait là une tâche susceptible d'user les efforts de bien des générations de gouverneurs. Qu'elle soit propre à séduire notre génie national, fait avant tout de générosité et d'enthousiasme, on ne saurait le nier. Mais n'est-elle point purement chimérique? Peut-on sérieusement croire à la possibilité d'instaurer chez les indigènes le culte de la patrie nouvelle que le sort des armes leur a donnée?

Trop d'inconnu se cache encore, à nos yeux, dans l'espèce de léthargie sociale où paraissent plongées les populations musulmanes de l'Algérie, pour qu'il ne soit pas prématuré peut-être de hasarder, à ce point de vue, une conclusion définitive. Ce qui paraît bien certain c'est que, si ce résultat peut être obtenu, il ne saurait l'être que le jour où la supériorité de notre civilisation s'affirmera comme un bienfait aux yeux des indigènes. N'est-ce pas dire qu'il faut avant tout nous attacher à améliorer leur condition sociale, à leur donner des témoignagnes non équivoques de la sollicitude qu'ils nous inspirent, à attester, en définitive, ce que notre domination leur offre d'avantageux. Si nous ne pouvons ainsi nous ouvrir les milieux indigènes, c'est qu'ils nous doivent toujours rester fermés, c'est qu'entre nous et eux la reli-

gion et la race élèvent une infranchissable barrière. Dans tous les cas, le but est tel qu'il autorise et légitime les plus grands efforts. En admettant que ceux-ci doivent être inutiles, il restera toujours honorable de les avoir tentés.

Ces idées sont manifestement celles qui, aujourd'hui, inspirent et règlent la politique de la haute administration algérienne à l'égard des indigènes Dans ces dernières années, en effet, elle a multiplié les preuves de l'évidente préoccupation qu'elle apporte à défendre les intérêts des indigènes, à assurer la satisfaction de leurs différents besoins. Je ne veux point énumérer les institutions diverses dont, depuis peu, les indigènes ont été dotés. Je m'en tiens à celle qui, par ses résultats immédiats, paraît la plus propre à mettre en évidence la sollicitude dont la France est animée envers ses sujets algériens. Je veux parler de la création des hôpitaux indigènes.

L'idée n'en est pas nouvelle.

Déjà, au cours du voyage qu'il fit en Algérie en 1865, Napoléon III avait exprimé la volonté de consacrer une somme importante à la construction d'hôpitaux où les indigènes malades seraient recueillis et soignés. Mais c'est bien plus tard, en 1874 seulement, que cette volonté devait recevoir un commencement d'exécution. A cette époque, Mgr Lavigerie poursuivait, dans la vallée du Chélif, la création d'un certain nombre de villages, dans lesquels il installait les orphelins recueillis par lui lors de la terrible famine de 1867. En même temps, le général Wolf, qui commandait alors la division d'Alger, se préoccupait de reprendre et de poursuivre les projets de Napoléon III. Il en fit part au généreux prélat, et demanda sa collaboration. Dès l'instant qu'il s'agissait d'une œuvre où la charité et la France devaient trouver leur compte, celui-ci ne pouvait la laisser longtemps à l'état de simple projet, et peu après, sur les territoires acquis par lui aux Attafs, près d'Orléansville, s'élevait un hôpital spécialement destiné aux indigènes. Cet hôpital, placé sous le vocable de Saint Cyprien, est celui-là même qui devait plus tard servir de modèle aux hôpitaux que l'administration algérienne vient de créer ou qu'elle se propose de construire dans diverses régions de l'Algérie. Mais près de vingt ans devaient s'écouler avant que l'œuvre, dont Mgr Lavigerie avait pris l'initiative, fût ainsi reprise et continuée. C'est seulement en 1894 qu'un nouvel

hôpital indigène était inauguré à Ouarzen, en Kabylie, dans la tribu des Beni Menguellat. Peu après, en 1895, un second était créé à Aris, dans la vallée de l'Oued el Abiod, au cœur même de l'Aurès. Dans les derniers mois de la même année, on installait un troisième à Biskra, dans les locaux autrefois occupés par les frères armés du Sahara. Actuellement, un autre est en construction à Ghardaïa, dans le Mzab. Dans l'extrême sud de la province de Constantine, à Aïn Madhi, Si Ahmed Tedjini, le cheikh de la puissante confrérie des Tidjaniya, a offert les terrains nécessaires à la construction d'un établissement hospitalier analogue aux précédents. D'autres sont projetés, l'un dans le Dahra, à Mazouna, sur l'emplacement même de la capitale d'un antique royaume berbère, l'autre, dans le sud Oranais, à Djenien bou Rezg, à l'extrémité orientale du cercle d'Aïn Sefra, sur la route de l'oasis de Figuig. Enfin, lors de son dernier voyage dans le sud Oranais, M. Cambon a reconnu l'utilité d'un hôpital à El Abiod Sidi Cheikh. Placé dans un centre fréquenté par une foule de nomades, à côté de la Zaouïa célèbre que la puissante famille des Ouled Sidi Cheikh entretient dans sa capitale, il y attesterait avec éloquence que la sollicitude de la France s'étend à tous ses sujets algériens. De tous les hôpitaux projetés, c'est ce dernier sans doute qui sera le plus rapidement achevé. Déjà, me dit-on, un projet de construction aurait été soumis à l'approbation du gouverneur général. Quoi qu'il en soit, du reste, l'œuvre des hôpitaux indigènes ne s'affirme plus par une simple tentative isolée. Elle existe et fonctionne dès maintenant dans des conditions telles qu'elle peut autoriser les plus grandes espérances.

L'extension rapide, qu'elle a prise dans ses dernières années, permet même de se demander quels obstacles ont pu, pendant longtemps, en paralyser l'essor. En dehors du légitime désir de nous concilier les indigènes, l'humanité même nous faisait, semble-t-il, un devoir de les doter d'établissements hospitaliers appropriés à leurs besoins. Le devoir pouvait paraître d'autant plus strict qu'en Algérie les ressources de l'assistance hospitalière sont, pour la plus large part, alimentées par les indigènes. Ce sont, en effet, dés centimes additionnels aux divers impôts arabes, qui, pendant longtemps, ont spécialement subvenus aux dépenses des hôpitaux algériens. Aujourd'hui, il est vrai, ces

centimes ne figurent plus au compte d'un budget spécial. Ils sont versés au budget de l'État. La charge n'en subsiste pas moins, et elle n'est pas mince. Elle se chiffre par près de 3 millions, payés annuellement par les indigènes. Ajoutez à cela les revenus de toutes les fondations charitables, qui, lors de la conquête, ont été absorbées dans le patrimoine de l'État. J'ignore si le dénombrement en a jamais été dressé d'une façon complète. Mais, sans grande chance d'erreur, on peut affirmer que, comme dans tout pays musulman, elles devaient être nombreuses en Algérie.

Dans ces conditions, il faut bien avouer que ce n'est pas seulement par des considérations politiques et des raisons d'humanité, mais par des motifs de stricte justice que se recommande l'œuvre des hôpitaux indigènes.

Sans doute, il serait excessif de prétendre que, jusque dans ces dernières années, les indigènes aient été systématiquement tenus à l'écart des bienfait de l'assistance hospitalière. Les hôpitaux algériens leur ont toujours été ouverts dans les mêmes conditions qu'aux Français et aux étrangers européens. Mais, outre que ces hôpitaux n'existent guère que dans des centres où la population européenne suffit à les peupler, leur organisation même en éloigne les indigènes. Bien des choses y choquent leurs habitudes, y blessent même leurs croyances. L'entrée à l'hôpital c'est l'obligation de prendre part à la nourriture commune, de se soumettre à des réglements faits pour tous. Or, est-il besoin de le dire, pas plus dans le détail de l'ordinaire que dans les prescriptions des réglements, on ne s'est soucié des exigences de la loi musulmane. D'autre part, les indigènes ne peuvent ignorer que, dans les hôpitaux des Roumis, on coupe parfois des bras ou des jambes. Souvent, sur les marchés ou dans les cafés maures, on a du raconter avec indignation que des croyants, décédés à l'hôpital, avaient été après leur mort, dépecés sur des dalles de pierre. Quelle perspective pour des hommes qui absorbent si facilement leur vie présente dans la contemplation des joies promises par le paradis de Mahomet! N'apporter qu'un corps mutilé ou des lambeaux sanglants aux baisers des houris! Le désir de soulager ou de guérir des souffrances passagères ne saurait prévaloir contre ce risque redoutable. Dans ces conditions, comment veut-on que les indigènes profitent de l'entrée qu'on leur ouvre dans nos hôpitaux? Loin

de s'y presser en foule, ils semblent bien plutôt les fuir. Ils n'y rentrent guère que quand on les y porte. A ce point de vue, les statistiques dressées par les soins de l'administration sont singulièrement instructives. En 1890, par exemple, 50.282 malades ont été hospitalisés en Algérie. Dans ce nombre figurent seulement 6.477 indigènes musulmans. C'est une proportion d'un peu plus de 12 pour cent. Elle se retrouve à peu près la même dans les statistiques plus récentes. N'est-elle point par trop minime, quand on songe qu'il y a, en Algérie, plus de 4 millions d'indigènes, alors que la population européenne y compte moins de 500.000 âmes.

Cette répugnance des indigènes à entrer dans nos hôpitaux s'accuse si nettement qu'elle a donné faveur à cette idée que, même appropriée à leurs habitudes sociales et religieuses, l'hospitalisation ne saurait leur convenir. Croire qu'ils l'accepteront jamais, c'est, dit-on, oublier leur fatalisme. Envoyée par Dieu, la maladie doit être acceptée avec résignation. S'efforcer de la guérir, c'est s'insurger contre les arrêts d'en haut. C'est à Dieu seul qu'il appartient de retirer le mal qu'il a envoyé. Evidemment ce fatalisme n'est point fait pour déplaire dans certains milieux algériens, où l'on pense volontiers que l'administration se détourne de sa mission quand elle se préoccupe des intérêts et des besoins des indigènes. Faut-il dès lors s'étonner qu'on l'y ait accrédité, qu'on l'y invoque encore ?

Il n'est rien moins qu'orthodoxe.

Loin de détourner le croyant des soins à apporter aux maladies dont il est frappé, la vraie doctrine musulmane lui fait un devoir de les rechercher. Une petite brochure, publiée il y a quelque temps par les soins du gouvernement général, a réuni un certain nombre de *hadiths* (1). qui suffisent à faire justice du prétendu fatalisme trop gratuitement prêté aux musulmans algériens.

Je cite quelques uns de ces hadits.

Ce sont, par exemple, ces paroles recueillies de la bouche même du prophète par Abou Horeira, un de ses compagnons : « *Dieu n'a créé aucune maladie pour laquelle il n'ait également créé un remède.* » « *Toute maladie a un remède*, aurait dit le prophète à Djabir, un autre de ses compagnons. *Quand on em-*

(1) Ce sont les préceptes et les paroles du prophète qui, sans avoir trouvé place dans le Koran, ont été recueillis et conservés par la tradition.

*ploie le médicament approprié à une maladie, le malade guérit par la volonté de Dieu.* » Or, il y a là deux hadiths relatés, le premier dans le recueil de l'iman El Bokhari, le second dans le recueil de l'iman Moslim, les deux recueils de hadiths reconnus authentiques. N'est-il pas moins caractéristique cet autre hadith que rapporte l'iman Ahmed, le fondateur de l'école hambalite, l'une des quatre écoles orthodoxes du culte musulman. « *Les Arabes demandèrent au Prophète : Envoyé de Dieu, ne devons-nous pas nous soigner en cas de maladie ? — Certainement, répondit-il, soignez-vous, serviteurs de Dieu, car Dieu a assigné un remède à toutes les maladies, à l'exception d'une, — Quelle est, dirent-ils, cette maladie sans remède ? — La vieillesse, dit le Prophète.*

En voici un dernier emprunté encore au recueil de l'iman El Bokhari. Un homme vient trouver le prophète et lui dit : « *Mon frère souffre du ventre. — Fais-lui boire du miel, répondit le Prophète. — L'homme revint une seconde fois. — Donne-lui du miel, dit encore le Prophète. — Il revint une troisième fois. — Même réponse. — Il revint encore et dit : Je lui ai donné du miel et il n'est pas guéri. — Le ventre de ton frère ne saurait démentir le parole de Dieu. Donne-lui du miel. — Il le fit et le malade revint à la santé.* »

Faut-il enfin citer cette tradition empruntée à la vie du prophète Moïse? Le prophète était tombé malade. Les Beni Israël vinrent le voir à son domicile. Ils reconnurent la maladie dont il était atteint, et lui dirent : « Si tu prenais tel remède, tu guérirais. — Je ne me soignerai pas, répondit-il : j'attendrai que Dieu me guérisse sans prendre aucun remède, » — Sa maladie se prolongeant. on lui dit : « Le traitement de cette maladie est connue ; l'expérience en a été faite ; nous l'employons et il nous réussit. — Je ne me soignerai pas, répéta Moïse. » La maladie persista. Dieu alors lui fit entendre ces paroles : « J'en jure par ma gloire et par ma majesté, je ne te guérirai pas avant que tu n'aies suivi le traitement que l'on t'a indiqué. » Moïse demanda à être soigné d'après les indications qui lui avaient été données, et il se rétablit. Alors le doute envahit son esprit. Mais Dieu lui envoya cette seconde révélation. « Tu as voulu mettre ma sagesse en échec avec ta résignation. Qui donc a donné aux simples leurs propriétés utiles, si ce n'est moi ! »

Voilà certes plus de citations qu'il n'en faut pour faire justice

d'un prétendu fatalisme qui serait rien moins que contraire à la vraie doctrine musulmane. Ce qui est vrai c'est qu'aux yeux du musulman, le médecin apparaît en quelque sorte comme un intermédiaire par lequel Dieu envoie le remède au malade. Si tel est son caractère, il semble bien qu'il doive lui-même être un croyant. Tous les jurisconsultes autorisés s'accordent cependant à admettre qu'à défaut d'un médecin musulman de compétence reconnue, le croyant malade peut s'adresser à un infidèle. Le prophète lui-même en aurait donné l'exemple en consultant un médecin, El Arib ben Kelda qui n'était point musulman. Et l'exemple n'est pas unique. El Kharchi, dans son commentaire de Sidi Khelil rapporte comment un iman célèbre dans le monde musulman, El Mazari fut amené à étudier la médecine. Etant malade, El Mazari se fit soigner par un juif. Celui-ci lui fit remarquer que, d'après sa religion, il accomplirait un acte méritoire en le tuant. Ce fut, dit El Kharchi, ce qui amena El Mazari à étudier la médecine.

Dire que le croyant malade peut s'adresser à un médecin non musulman, c'est, par cela même, reconnaître que celui-ci peut valablement le dispenser de toutes les pratiques religieuses contraires à la maladie, des ablutions aussi bien que du jeûne. Le plus célèbre des commentateurs du Koran, Sidi Khelil, ne fait aucune difficulté à le reconnaître.

Au reste, l'empressement avec lequel les indigènes ont toujours recherché les avis et les soins de nos médecins est non moins incontestable que leur répugnance à accepter l'hospitalisation dans nos hôpitaux. Bien des fois, j'en ai été moi-même le témoin. C'est ainsi qu'au cours d'une excursion en Kabylie que je faisais avec un médecin militaire appartenant à la garnison de Fort National, nous fûmes maintes fois entourés par des indigènes qui, reconnaissant mon compagnon, demandaient à le consulter. Ce n'était pas seulement pour eux-mêmes, mais pour leurs femmes et leurs enfants qu'ils sollicitaient ses avis, sans jamais hésiter à lui montrer les malades, pour peu qu'il en exprimât le désir. La gravité anxieuse avec laquelle ils attendaient ses réponses disait assez haut leur confiance.

Plus récemment, dans l'Aurès, j'ai constaté le même empressement, alors que je visitais la vallée de l'Oued el Abiod en compagnie du médecin de colonisation attaché à l'hôpital d'Aris. A

peine arrivions-nous dans un village que mon compagnon ne savait vraiment à qui répondre. L'un le consultait pour une plaie, un autre pour des douleurs, celui-ci montrait son ventre ballonné et distendu, celui-là ses yeux gonflés. Chacun se soumettait docilement à l'examen nécessairement rapide que lui consacrait le médecin, et c'était toujours avec une religieuse attention, que les moindres prescriptions de celui-ci étaient recueillies et enregistrées.

Une constation identique a été faite par une Française, docteur en médecine, Mme Dorothée Chellier, au cours d'une mission dont l'avait chargée le gouvernement général dans les montagnes de l'Aurès : « Ce qui m'a frappé surtout au cours de ma mission, c'est, dit-elle, l'empressement des malades à solliciter mes soins, la confiance complète dans le traitement institué, l'influence rapide que j'aurais pu acquérir sur leur esprit. » Certains traits qu'elle a pu noter sont à ce point de vue vraiment caractéristiques. Ce sont, par exemple, deux femmes, qui, un matin, insistent pour la voir. Elle demande la raison de leur insistance. « On nous a dit, lui répond l'une d'elles, que tu avais regardé des femmes qui souffraient, elles n'ont plus souffert dans la suite. »

Je puis également citer ce que me disait un officier, qui a longtemps appartenu à l'administration des bureaux arabes. Dans un de ses postes, il s'était rencontré avec un médecin militaire, qui s'était spécialement attaché au traitement des maux d'yeux, si fréquents chez les indigènes. Oculiste distingué, celui-ci avait notamment opéré avec succès un certain nombre de taies et de cataractes. Il exerçait depuis moins de deux mois que, de toutes les régions de l'Algérie, lui arrivaient des malades, avides de consulter le célèbre *toubib roumi*.

Faut-il d'ailleurs s'étonner du crédit dont nos médecins jouissent auprès des indigènes? La médecine de leurs guérisseurs habituels est si grossière et si primitive. Exercée le plus souvent par des marabouts, elle n'est guère aux mains de ceux-ci qu'un prétexte de plus pour exploiter la crédulité et l'ignorance de leurs congénères. La préparation de quelques simples, dans les cas graves, un verset du Coran écrit par un taleb sur un carré de papier, dont on frictionne le malade, ou qu'on suspend à son cou, c'est à peu près à cela que se borne

l'intervention des dévots guérisseurs. Ils y joignent parfois des pratiques que ne renieraient point les sorciers nègres du centre de l'Afrique. Je n'en citerai qu'un exemple. Il est caractéristique.

Il y a quelques mois un chirurgien d'Alger était mandé en toute hâte auprès d'un marabout célèbre dans toute la petite Kabylie. Bien qu'il fut réputé pour ses connaissances médicales, non moins que pour sa sainteté, le dévot personnage n'hésitait point, pour son compte personnel, à préférer aux secrets de sa thérapeutique l'intervention d'un praticien français. A raison de la difficulté des communications, c'est seulement le surlendemain du jour où il avait été appelé que le médecin se présentait à la demeure de son malade. Il le trouva en face d'un miroir, gravement occupé à se faire d'épouvantables grimaces, dont il s'attachait de son mieux à augmenter la laideur. Atteint d'une affection aiguë de la rétine, le malade n'avait pas eu la patience d'attendre l'arrivée du médecin. Le marabout d'un village voisin était venu lui prodiguer ses avis et ses soins. Après avoir doctement examiné le patient, il avait cru pouvoir conclure que le mal de celui-ci dénotait évidemment la présence d'un esprit malin, cause de toutes ses souffrances. Pour obtenir la guérison, il fallait nécessairement chasser le diable du domicile qu'il s'était choisi. Dans ce but, le mieux était de l'effrayer. De là, les contorsions et les grimaces auxquelles ne cessait de se livrer le malade. A ce jeu-là, il avait déjà perdu un œil. Il n'aurait pas manqué de perdre l'autre sans l'efficace intervention du médecin français.

La médecine des marabouts trouve un digne pendant dans les pratiques barbares des matrones chargées de présider aux accouchements des femmes indigènes. Ce n'est pas sans stupeur qu'on en lit le détail dans le compte rendu que fait Mme Chellier de sa mission dans l'Aurès. Je n'y insiste point. Il y aurait de quoi épouvanter la plus ignorante de nos sage-femmes.

En présence de ces faits, il est bien permis d'affirmer que si quelque chose tient les indigènes éloignés de nos hôpitaux, ce n'est point qu'ils y soient privés des soins de leurs guérisseurs habituels. Le renom dont nos médecins jouissent chez eux, le respect dont ils les entourent, disent assez haut qu'ils ont reconnu la supériorité de leur science et l'efficacité de leur théra-

peutique. Partout c'est à eux qu'ils s'adressent de préférence quand le choix leur est possible. Il semble donc qu'ils devraient s'empresser d'entrer dans nos hôpitaux pour s'assurer des soins qu'ils savent éclairés et utiles. Et cependant, comme je le disais tout à l'heure, ils n'y entrent guère qu'autant qu'on les y porte.

On devrait en conclure que l'hospitalisation même leur répugne, qu'ils ne sauraient se plier aux réglements qu'elle suppose? Pour que la conclusion s'imposât, il eut fallu que nos hôpitaux eussent offert aux indigènes une hospitalisation ne heurtant ni leurs habitudes, ni surtout leurs croyances. C'était à Mgr Lavigerie qu'était réservé l'honneur de tenter, à ce point de vue, une expérience décisive. Dans l'hôpital que, dès 1874, il ouvrait aux indigènes à Saint-Cyprien-des-Attafs, l'éminent prélat se préoccupa, avant tout, d'approprier l'hospitalisation aux croyances aussi bien qu'aux habitudes des indigènes. Comme sous sa tente ou dans son gourbi, le malade pouvait coucher sur une simple natte. Pour alimentation, on lui donnait sa nourriture ordinaire: de la galette, du lait, de la viande bouillie. On lui permettait de prier à ses heures, de se livrer, comme bon lui semblait, à toutes les pratiques de son culte. Bien mieux, on le laissait toujours libre de reprendre le chemin de sa tribu, de revenir ensuite, sans aucune de ces formalités qui compliquent l'entrée ou la sortie des malades dans nos hôpitaux. Jamais on ne lui parlait de ces opérations chirurgicales qui font horreur aux musulmans. S'il venait à mourir, il était assuré d'une inhumation conforme à toutes les prescriptions de son culte. Rien, en somme, ne lui permettait de se croire dans un milieu hostile à ses croyances, ou même étranger à ses habitudes.

Le succès d'une hospitalisation ainsi pratiquée et comprise ne tarda pas à s'affirmer. L'hôpital était ouvert depuis moins d'un an que déjà les indigènes venaient en foule y solliciter leur admission. L'expérience était concluante, et si, pendant près de vingt ans, elle est restée isolée, c'est que d'autres soins absorbaient la sollicitude de la haute administration algérienne.

Quand, pour répondre au programme que lui avait donné le président Carnot, M. Cambon se préoccupa de doter les indigènes d'un régime hospitalier approprié à leurs besoins, il fut nécessairement amené à rechercher ce qui avait été déjà fait en ce sens. Une visite à l'hôpital de Saint-Cyprien-des Attafs suffit à

lui montrer la voie dans laquelle il devait s'engager pour que les résultats correspondissent aux efforts qu'il se proposait de tenter. De là l'œuvre des hôpitaux indigènes.

J'ai signalé les créations déjà faites, celles qui sont projetées. Partout, aussi bien dans l'organisation que dans la construction de l'hôpital, on s'est borné à reproduire ce qui avait été fait et si bien fait à Saint-Cyprien-des-Attafs. La direction médicale appartient à un médecin de colonisation désigné par le gouverneur général. Le service intérieur est confié à des religieuses, des sœurs blanches, car c'est ainsi que tout le monde les désigne en Algérie. Comme les Pères et les Frères blancs, elles doivent leur nom aux amples vêtements de laine blanche que le cardinal Lavigerie adopta pour tous les ordres religieux fondés par lui en Afrique.

En ce qui concerne la construction de l'hôpital, on s'en est tenu à un plan uniforme. Au milieu, un pavillon central, élevé de deux étages, est occupé par la pharmacie et le logement des religieuses. A droite et à gauche, deux aîles ne comportant qu'un vaste rez-de-chaussée. Dans l'une, la salle des hommes, dans l'autre celle des femmes. Sur toute la façade, un portique prolonge sa colonnade, donnant à l'édifice un caractère monumental que semblerait exclure la simplicité de sa construction. Tout cela éclatant de cette blancheur que la chaux revêt dans les pays d'éblouissant soleil.

C'est en Kabylie, à Ouarzen, dans la tribu des Beni Menguellat, qu'a été construit le premier hôpital destiné à reprendre l'œuvre commencée à Saint-Cyprien-des-Attafs. Placé non loin de Michelet, sur une des croupes les plus élevées du Djurdjura, il domine une bonne partie de la grande Kabylie. On l'aperçoit presque d'aussi loin que la blanche pyramide d'Ichriden, qui s'élève en face de lui sur une cime voisine. Vu de la route aérienne, qui, accrochée à la crête d'une arête rocheuse, conduit de Fort-National à Michelet, il se présente avec un aspect vraiment imposant et grandiose. Assurément, il était difficile de mieux choisir son emplacement pour attester, d'une façon plus visible, la charité de la France, et en faire le digne pendant du monument qui, sur le plus haut piton d'Ichriden, affirme le courage de ses soldats.

Aménagé en moins d'un an, l'hôpital était terminé le 15 avril

1894. Son inauguration a été l'objet d'une cérémonie solennelle, qui, sous la présidence du gouverneur général, a réuni d'une façon touchante les Français et les indigènes. Placé sous le vocable de sainte Eugénie, en mémoire de Mme Cambon qui, en cette circonstance, avait tenu à accompagner le gouverneur général, il était, le jour même de son inauguration, béni par l'archevêque d'Alger, Mgr Dusserre, un survivant des premières campagnes de Kabylie. Dans un discours tout vibrant de patriotisme, le vénérable pasteur a pu faire un rapprochement émouvant entre son rôle actuel et celui qu'il avait joué jadis dans ces mêmes montagnes, alors que, sous l'uniforme de zouave, il montait à l'assaut d'Ichriden.

A peine l'hôpital était-il ouvert que les malades y affluaient. Depuis, ils n'ont cessé de s'y présenter en foule, et les 150 lits dont dispose l'hôpital ont toujours été insuffisants. Confirmant l'expérience de Saint-Cyprien des Attafs, son succès démontre avec évidence qu'il suffisait d'approprier l'hospitalisation aux habitudes et aux besoins des indigènes pour leur en faire apprécier les bienfaits. Au mois d'août de l'année suivante, l'hôpital d'Aris était installé au cœur même de l'Aurès, dans la vallée de l'Oued-el-Abiod. Sa réussite est non moins éclatante. Il est d'autant plus important de le constater qu'il a été fondé dans un milieu où ne se retrouvaient nullement les mêmes conditions de succès qu'à Ouarzen. Sans doute, on ne peut nier les analogies que les hautes vallées de l'Aurès présentent avec le massif central de la Grande Kabylie. Il s'agit là d'une région non moins montagneuse que la Grande Kabylie ; son pic le plus élevé, le Chélia, dépasse même de plus de deux cents mètres le point culminant du Djurdjura : c'est le plus haut sommet de l'Algérie. En outre, la population qui l'habite appartient, comme celle de la Grande Kabylie, à la grande famille berbère, et sa langue, le Chaouïa, n'est qu'un des dialectes de la langue mère à laquelle se rattache aussi le Kabyle.

Mais là s'arrêtent les ressemblances.

Tandis que, dans le massif central de la Grande Kabylie, se presse une population trop dense pour les ressources du sol qu'elle cultive, il est loin d'en être de même dans les vallées de l'Aurès. Vierges encore de toute colonisation européenne, elles sont restées entièrement aux mains des indigènes, et les pro-

duits de leurs terres, de leurs jardins et de leurs pâturages pourraient incontestablement pourvoir aux besoins d'une population bien supérieure à celle qui s'y groupe actuellement. De là, au point de vue de la réussite d'un établissement hospitalier, une différence essentielle qu'il importe de relever.

En Kabylie, nombreux sont les miséreux dont la faim est pour ainsi dire le mal endémique. Ils y succombent fatalement dès qu'un accident ou la maladie rend impossible ou plus difficile l'incessante lutte que, chaque jour, ils doivent soutenir contre lui. Ils n'auraient point apprécié les bienfaits de l'hospitalisation et les mérites de notre thérapeutique qu'ils devaient nécessairement affluer vers un refuge ouvert contre les affres du dénuement et les tortures de la faim. Aussi ne doit-on pas s'étonner que, dès les premiers jours de son ouverture, l'hôpital d'Ouarzen n'ait pu suffire à tous les malheureux qui venaient y solliciter leur admission.

Dans l'Aurès, au contraire, on ignore la rude misère des montagnes kabyles. Peut-être le numéraire y est-il plus rare. Avec une vie matérielle relativement facile, le montagnard aurésien ne saurait être l'âpre thésauriseur qu'est son congénère kabyle. Mais, dans les vallées de l'Aurès, il n'est pas de maison qui n'ait ses réserves en nature : des grains, du miel, des fruits secs. Que vienne la maladie, elle s'y présente sans doute avec son habituel cortège de souffrances ; elle ne s'y empire point de toutes les privations et de toutes les misères qu'elle déchaîne dans les gourbis kabyles. Dans ces conditions, l'hôpital d'Aris ne pouvait être fréquenté qu'autant que les indigènes y viendraient convaincus des avantages de l'hospitalisation et des bienfaits de notre thérapeutique.

L'expérience est faite, et elle est concluante.

Lorsque j'ai visité l'hôpital, il était ouvert depuis moins d'un an et plus de six cents malades y avaient été hospitalisés. N'est-ce point la preuve manifeste que les indigènes avaient vite reconnu et apprécié l'efficacité des soins qu'on y prodiguait?

J'ai, d'ailleurs, été moi-même, au cours d'une journée passée à Aris, témoin de deux faits qui attestent l'éloquence avec laquelle les malades hospitalisés doivent vanter les mérites de notre thérapeutique. C'est d'abord, le matin, un jeune indigène que je vois arriver, escortant une vieille femme montée sur un

mulet : c'est sa mère qu'il amène à l'hôpital. Il en est lui-même sorti, peu de jours auparavant, après un traitement spécifique qui l'a délivré d'horribles accidents. L'ardente reconnaissance dont ses traits sont empreints, lorsqu'il baise avec effusion les mains des religieuses qui l'ont soigné, la conviction qui l'anime, lorsqu'il demande pour sa mère la guérison qu'il a lui-même obtenue, trahissent manifestement le zèle d'apôtre avec lequel il a dû vanter l'excellence des soins dont il a profité.

Peu après, tandis que, devant l'hôpital, je fais les cent pas en devisant avec le médecin, un homme, jeune encore, se présente à nous, et demande à se faire examiner la gorge. Celle-ci n'est plus qu'une plaie hideuse. « Entre à l'hôpital, lui dit le docteur, et, dans quinze jours, je te renverrai guéri ». Mais le malade hésite ; il préfère se soigner chez lui avec les médicaments qu'on lui donnera. Évidemment, dans son esprit, la répugnance à accepter une hospitalisation dont il s'imagine mal les conditions l'emporte sur le désir et l'espoir de guérir son mal. « A ton aise », lui dit le médecin qui s'éloigne pour lui préparer une ordonnance. Moins d'un quart après, le malade revient demandant l'hospitalisation tout d'abord refusée. C'est que, entre temps, il a lié conversation avec quelques malades qui se chauffaient au soleil. Ce qu'ils lui ont dit, on le devine, puisque rien ne subsiste plus de ses répugnances premières. Après cela, comment douter que les indigènes soient aptes à apprécier les bienfaits de notre thérapeutique et de l'hospitalisation qui la leur procure ?

Dès maintenant, le succès de l'œuvre des hôpitaux indigènes n'est plus dans les choses discutables. Mais il faut reconnaître que, pour une large part, le mérite en revient aux auxiliaires d'élite que la haute administration algérienne a trouvés dans les ordres religieux fondés en Algérie par le regretté cardinal Lavigerie. Grâce aux Pères des missions d'Afrique, le gouverneur général a pu fonder ses hôpitaux dans des milieux pour ainsi dire préparés. A Ouarzen notamment, les Pères Blancs avaient organisé dans leur maison des Beni Menguellat une sorte de dispensaire, où, depuis nombre d'années, ils initiaient les indigènes aux bienfaits de notre thérapeutique. Il en a été de même à Aris. Installés dans un ancien bordj abandonné par l'administration des bureaux arabes, trois Pères blancs ont été

les précurseurs de l'hôpital, et en ont, à l'avance, assuré le succès. Possédant admirablement la langue des indigènes, connaissant leurs habitudes, leurs préjugés mêmes, revêtus en outre d'un caractère sacré qui leur assure le respect de tous, ils étaient tout désignés pour ouvrir les milieux indigènes à l'action de notre charité. Où ils auraient échoué, nul n'aurait pu réussir. Quand on les a vus à l'œuvre, on ne saurait trop hautement louer l'esprit d'ardente et large charité dont a su les animer leur éminent fondateur. Au sein de populations fanatiques, où toute tentative de prosélytisme se serait heurtée à d'invincibles résistances, ils se sont vite résignés à n'être que les ministres d'une religion, la plus vaste de toutes, la religion de la pitié humaine. Cette religion, ils la pratiquent avec le même zèle d'apôtre qu'ils apporteraient à évangéliser les peuplades nègres du centre de l'Afrique. L'accueil que partout leur font les indigènes est, à ce point de vue, le plus éloquent des témoignages.

Et les sœurs blanches, auxquelles est dévolu le service intérieur des hôpitaux indigènes, quelles admirables infirmières! Que vienne le plus intransigeant des laïcisateurs de nos hôpitaux. Je le mets au défi, après les avoir vues à l'œuvre, de songer seulement à discuter la source où s'alimente le dévouement qui les anime. Et comment, du reste, discuter une foi religieuse, sans autre manifestation intérieure que le culte de la souffrance? C'est la foi des sœurs blanches. Véritables anges de la charité, elles semblent, au milieu de leurs malades, étrangères à tout ce qui n'est point leur mission de consolation et de pitié. Et combien cette mission sublime les met au-dessus de tout prosélytisme religieux! A ce point de vue, je puis citer un fait dont j'ai été moi-même le témoin. L'an dernier, visitant l'hôpital d'Ouarzen, j'aperçus, au chevet d'un malade, une sorte de petite chapelle. Au-dessous de la photographie d'un évêque, appartenant à l'ordre des Pères Blancs, Mgr Livinhac, je crois, le malade avait placé une petite statuette de la vierge. Quelques fleurs des champs complétaient la décoration. C'était, j'en suis sûr, bien plus au Père Blanc qu'à la vierge que s'adressait l'hommage. A la rigueur, on pouvait cependant y voir une sorte de manifestation religieuse. Immédiatement, la sœur qui m'accompagne fait appeler le malade. C'est un jeune kabyle d'un village voisin. En jouant avec un pistolet, il a imprudemment pressé la détente,

et s'est logé une balle dans l'avant-bras. On doit la lui extraire le lendemain. Lorsqu'il se présente devant nous, c'est en coupable que la bonne sœur l'accueille, lui reprochant ce qu'il a fait comme un acte d'idolâtrie blâmable. N'est-ce pas signicatif pour indiquer l'esprit dans lequel les sœurs blanches poursuivent et accomplissent leur œuvre de charité?

Aussi, il faut voir avec quelle reconnaissance et quelle soumission naïves les malades acceptent leurs soins. Evidemment, chez ces natures primitives, le dévouement de ces nobles femmes éveille l'idée d'une supériorité qu'ils subissent plus impérieusement peut-être qu'ils n'ont subi la force de nos armes.

« Oh! je voudrais épouser une française », disait un jeune malade de l'hôpital d'Aris, après avoir vu une religieuse prodiguer ses soins à un vieillard atteint d'une répugnante infirmité. Que les sentiments ainsi naïvement exprimés par ce jeune chaouïa se répandent quelque peu dans les milieux indigènes, et on ne pourra plus parler de l'infranchissable abîme, qui, en Algérie, séparerait la race conquérante de la race conquise. Quand on a surpris certains regards comme ceux que les malades d'Ouarzen ou d'Aris attachent parfois sur leurs admirables infirmières, on ne peut douter de l'ample moisson de reconnaissance que le dévouement de ces saintes filles prépare à la France. On parle souvent de l'éloquence des yeux. Je ne l'ai jamais mieux subi que lors d'une visite à l'hôpital d'Ouarzen. Une religieuse pansait un malade défiguré par une plaie hideuse. Avec d'infinies précautions, elle lavait la blessure, enlevant les vers qui y fourmillaient déjà. Ah! l'inoubliable regard que le blessé attachait sur elle. Je doute qu'aucune langue eût pu rendre l'ardente reconnaissance dont il était empreint. A plus d'un an de distance, je n'en puis évoquer le souvenir sans retrouver aussitôt l'irrésistible émotion dont m'étreignit l'intensité du sentiment qu'il exprimait. Il y aurait à citer bien d'autres faits de ce genre. Ne permettent-ils point d'escompter les résultats que peut avoir l'œuvre des hôpitaux indigènes, alors que, développée et grandie, elle étendra son action dans les différentes régions de l'Algérie ?

C'est peut-être à cette œuvre que se reportait M. Jules Cambon, quand, du haut de la tribune de la Chambre des députés, il exprimait l'espoir d'avoir fait aimer la France par ses sujets

algériens. Si, de sa part, il y a là une illusion, elle est de celles qui honorent ceux qu'elles égarent. En tout cas, ce n'est pas après avoir vu de près l'œuvre des hôpitaux indigènes, telle qu'elle est conçue, telle qu'elle fonctionne déjà, qu'on peut se refuser à la mettre au premier rang des causes susceptibles d'effectuer la conquête morale des indigènes.

Les sentiments qu'elle éveille chez les populations algériennes sont, d'ailleurs, vraiment signicatifs. La construction de l'hôpital d'Aris notamment a été dans les tributs de l'Aurès, l'occasion d'un mouvement populaire analogue à ceux qui, au moyen âge, vouaient des populations entières à l'édification de ces merveilleuses cathédrales gothiques dont peuvent se glorifier tant de vieilles cités françaises. Adossé à l'un des contreforts du Bou Iriel, le nouvel hôpital domine une étroite vallée, sans autre moyen de communication que d'abrupts sentiers de montagne, à peine des chemins de chèvre. La route la plus rapprochée s'arrête à plus de 30 kilomètres. C'est à dos d'hommes, d'ânes ou de mulets qu'il a fallu transporter à Aris tous les matériaux nécessaires à la construction de l'hôpital. Il suffit d'en examiner les proportions pour se rendre compte des innombrables journées que représente un semblable labeur. Eh bien, tout ce labeur a été le fait gratuit et volontaire des tribus aurésiennes appelées à bénéficier de l'hôpital.

Vraiment quand on compare l'empressement dont les populations indigènes font ainsi preuve pour les hôpitaux qu'on leur ouvre, à la répugnance qu'elles témoignent souvent aux écoles dont on les dote, on en arrive vite à se demander si, juges de leurs véritables besoins, ces populations n'indiquent point nettement la politique qu'il faut suivre à leur égard pour les gagner à la cause française. Certes, je ne suis pas de ceux qui songent à s'effrayer de voir régner sur l'Algérie le vent d'instruction qui lui est venu de la métropole. Mais ce que je sais bien, c'est que jamais, pour remuer les masses profondes de nos sujets algériens, il ne pourra ce que peut un souffle d'ardente charité comme celui qui part des hôpitaux indigènes. Aussi ne saurait-on trop encourager la haute administration algérienne à continuer, à développer son œuvre. Ce n'est pas seulement l'humanité, c'est la France qui y trouvera son compte.

MAURICE COLIN.

# VARIÉTÉS

## I

## SLAVES ET GERMAINS

RESTAURATION DE L'EMPIRE D'ORIENT PAR LA RUSSIE
ET DE L'EMPIRE D'OCCIDENT PAR L'ALLEMAGNE.

### I. — Position de la question. — Le role de la Russie en Europe. Slaves et Germains.

Il y a, en Europe, trois puissances, dont la politique générale n'a jamais varié, depuis leur établissement. Je veux parler de l'Angleterre, de la Russie et de la Prusse.

Pour l'Angleterre, c'est chose banale de le répéter.

Les Anglais, dont la fortune repose, toute entière, sur le pont d'un fragile vaisseau, ont pu, cependant, grâce aux viriles qualités de leur race, à leur intelligence pratique, à leur esprit de suite, à leur persévérance, à leur manque de scrupules, aussi, établir leur suprématie dans le monde entier.

Un écrivain, parlant de Venise au moment de la Renaissance, alors qu'elle semblait à l'apogée de sa fortune et de sa puissance dit qu'elle demeurait à l'écart « dans son ambition importune et impétueuse, croyant toujours avoir le vent en poupe, et ne se faisant jamais faute de gagner aux dépens de chacun. Aussi tous la haïssaient. »

N'est-ce pas, à la fin du XIXe siècle, le tableau de l'Angleterre, isolée du reste du monde, orgueilleusement cantonnée dans son île étroite, d'où ses navires, ses commerçants, ses industriels, ses soldats et ses missionnaires partent périodiquement à la conquête de nouveaux territoires qui deviendront autant de débouchés ouverts à son activité et accroîtront sa richesse.

Le temps n'est pas loin, peut-être, où cet immense Empire va se disloquer, se fondre et le *jubilé* de la reine Victoria, si bruyamment fêté, marquera l'apogée et le rapide déclin de cette puissance paradoxale, dont l'établissement et la durée déconcertent encore les historiens et les philosophes.

C'est de l'Angleterre, surtout, que l'on peut dire qu'elle est le co-

losse aux pieds d'argile. Ce corps gigantesque, dont les membres embrassent et étreignent d'immenses territoires n'a, pourtant, d'autres assises que deux îles étroites, sœurs ennemies, divisées entre elles, par une haine implacable, jamais éteinte.

Vainement, au cours de l'histoire, l'Angleterre a tenté de se fixer sur le continent; vainement ses souverains ont pris le titre de rois de France; vainement son régent Bedfort, maître de la plus grande partie du royaume de Charles VII, fait sacrer Henri VI à Paris : ses efforts demeurent stériles, se brisant tantôt contre l'épée de Jeanne d'Arc ou du duc de Guise, tantôt contre le génie et l'habileté de nos diplomates.

L'Angleterre, trop petite pour son peuple hardi, n'a pris nulle part, sur le continent, de racines profondes. Comme la domination de Venise au XVIe siècle, sa domination est haïe : elle est condamnée à disparaître.

Des temps nouveaux se préparent; le règne de l'Angleterre, aussi long, aussi prospère qu'il a été, touche à sa fin et l'orgueilleuse Albion, chassée d'Asie, où grondent déjà les premiers éclats de la tempête, chassée d'Afrique, chassée du Nouveau-Monde, réduite à ses seules forces n'aura bientôt plus que le souvenir de sa gloire passée et de sa puissance.

Un autre soleil se lève à l'Orient et la Russie, qui parachève, chaque jour, au prix des plus rudes efforts, des plus laborieux sacrifices, son œuvre économique et sociale, après avoir assis définitivement sa puissance en Europe, sera l'unique facteur de cette œuvre d'anéantissement.

La Russie se tourne déjà vers l'Asie, qui est la proie promise, de tous temps à son ambition, à ses convoitises. Elle reprend, pour son propre compte, mais avec toutes les chances de succès, le plan prodigieux de Bonaparte, ou plutôt, du tsar Paul Ier, pendant les courts instants de la réconciliation avec le Premier Consul (1).

(1) Tandis que l'Inde assumait un rôle offensif dans le nord de l'Europe, Paul Ier et Bonaparte, tout nouvellement réconciliés, se concertaient pour porter la guerre chez elle. C'est le Tsar qui prit l'initiative du « grand projet », auquel devaient coopérer une armée française et une armée russe. La seconde, forte de 25.000 réguliers et 10.000 kosaks, se réunirait à Astrakan; la première, 35.000 hommes, détachés de l'armée du Rhin, sous Masséna, descendrait le Danube jusqu'à son embouchure, naviguerait sur la mer Noire et la mer d'Azow, jusqu'à Taganrog et ferait route ensuite sur Astrakan. Là, Masséna, le vainqueur de Zurich, spécialement désigné par le chevaleresque Tsar, prendrait le commandement des forces combinées. Franchissant la Caspienne, débarquant à Astérabad, traversant la Perse et l'Afghanistan, distribuant aux shahs, aux mirzas, aux khans, les produits les plus élégants de l'industrie française, accompagnée d'un corps choisi de savants et d'artistes, une sorte d'Institut de l'Inde, munie d'aérostatiers et d'artificiers, annonçant partout que son seul but était de chasser de l'Inde les Anglais, comment cette armée ne pourrait-elle pas atteindre les

On est surpris, d'ailleurs, quand on considère le chemin parcouru par la Russie. depuis Pierre-le-Grand.

A une certaine époque, les progrès de cette puissance, subitement née à la civilisation, furent, pour les monarchies occidentales une cause de trouble et d'inquiétude. En la voyant s'avancer, de jour en jour, davantage, au cœur même de l'Europe, on se montrait effrayé et l'on parlait de mettre un frein à cette ambition dévorante, qui s'exerçait de tous côtés à la fois, au Nord, au Midi, à l'Est et à l'Ouest.

Il n'y a pas si longtemps que les histoires contemporaines, celles qui datent *d'avant l'alliance* et qu'on mettait entre nos mains d'écoliers, nous révélaient la menace de cette Russie, encore à demi sauvage, mais qui s'organisait en silence et préparait, disait-on, son hégémonie sur le monde de l'Occident (1).

L'Angleterre, qui se sentait, déjà, menacée du côté de l'Orient, du côté de l'Inde et de Constantinople, qui commençait à se ressentir de la redoutable concurrence du commerce et de l'industrie des Russes, sur les divers marchés du monde asiatique, n'était pas étrangère à la circulation de cette opinion et s'efforçait d'entraîner la France dans une alliance contre la Russie.

On nous montrait, sur la carte, le chemin parcouru par la Russie, depuis 1789.

« L'Etat russe a, au XVe siécle, 560.000 kilomètres ; au XVIe, 872.000 ; au XVIIe, 14.392.000 ; au XVIIIe, 17.080.000 ; au XIXe, 22.311.192. Il convient de remarquer la régularité et la constance de la marche de ces chiffres (2) ».

A la fin du siècle dernier, les Empereurs russes possédaient d'immen-

rives de l'Indus? Formée des « deux nations les plus puissantes de l'univers », pourrait-elle donc ne pas renouveler les exploits d'un Nadir-Shah? Le projet du Tsar paraît avoir été sérieusement étudié par Bonaparte, car on a les objections formulées par lui et les réponses de Paul Ier. Du côté des Russes, il y eut un commencement d'exécution. Dans les lettres de Paul Ier au général de cavalerie Orlof, on voit que le Tsar, qui lui envoyait des cartes, estimait à trois mois la durée de la marche entre Orenbourg et l'Indus (dans le *grand projet*, à quarante-cinq jours, d'Astérabad à l'Indus). Paul Ier entendait ouvrir des voies au commerce russe et porter à son ennemie un coup mortel. Toutes les richesses de l'Inde seraient la récompense des kosaks (février 1801). Le général Orlof avait assemblé 11 *polks* de kosaks; leur avant-garde, sous l'ataman Denissof, avait déjà franchi le Volga sur la glace (mai 1801) quand la nouvelle de la mort du Tsar vint tout arrêter. »

(Lavisse et Rambaud. *Histoire générale*, t. IX, p. 960.)

(1) En 1868, la *Chaire de langue et littérature slaves* du collège de France a vu changer son nom en celui de *Chaire de langues et littérature d'origine slave*, sous le prétexte puéril que le titre primitif favorisait la propagande panslaviste. (*Le Monde slave*, par Louis Léger. p. 276. en note. Paris 1897, chez Hachette).

(2) L. Tikhomirov. *La Russie politique et sociale* (p. 6). Paris 1886, chez Giraud et Cie.

ses territoires, qui s'étendaient des monts Ourals à la mer Caspienne, à la mer d'Azow, à la mer Noire, au Caucase, à la Baltique, à la mer Blanche. Le Don, le Volga, le Dniéper étaient des fleuves russes. Saint-Pétersbourg, avec son avant-port de Cronstadt, Wiborg, Reval, Riga, Arkhangel, Sébastopol, Kertch, Iénikalé, Kinburn et cent autres villes étaient devenus des centres importants par leur commerce, avant que la grande industrie n'y installât des usines. Lors du premier partage de la Pologne, les tsars s'étaient attribué la Lithuanie, les palatinats de Minsk et de Polstok : ils touchaient au terme de leurs conquêtes occidentales.

Les partages de 1793 et de 1795 devaient délimiter les frontières de la Russie d'Europe et la série des traités, qui furent signés de 1792 à 1815, parachevait l'œuvre politique des Empereurs russes, en Occident. La Finlande, la Bothnie orientale, les îles d'Aland ; au sud, Odessa, la Bessarabie ; au centre, Kalish, Vilna, Kowno, Varsovie, Lublin sont incorporées à l'Empire, dont elles assurent la prépondérance occidentale.

A ce moment, en effet, on pouvait croire que la Russie était une menace pour l'Europe, qu'elle ne s'arrêterait pas dans sa marche vers l'Ouest et l'on s'explique les craintes et les colères des puissances voisines.

En même temps que la Russie asseyait sa puissance militaire, assurait les frontières occidentales, étendait, en Europe, son action et son influence, parvenait, sous Pierre-le-Grand, à l'unité indispensable, elle devenait une puissance commerciale et industrielle, de premier ordre, dont la concurrence, sur les marchés du monde, se faisait sentir de plus en plus.

Il est intéressant de suivre, dans leur essor, le commerce et l'industrie russes, depuis cinquante ans à peine. On est étonné des efforts dépensés et du chemin parcouru (1).

(1) Au commencement de ce siècle, il n'existe pas une filature dans cet immense territoire. C'est en 1808, seulement, que Pantéleiew, en présence de l'augmentation croissante de la consommation des filés étrangers, tente le premier essai industriel.

En 1843, la Russie possède 43 usines, avec 350.000 broches.

« En 1892, 109 filatures produisaient 3 millions 500.000 pouds et 519 usines de tissage vendaient pour 145 millions de roubles de leurs produits. Ensemble, 265 millions de roubles ou 720 millions de francs ». (Combes de Lestrade. *La Russie économique et sociale à l'avènement de Nicolas II*, p. 66, Paris 1897. Guillaumin).

Et depuis que l'industrie cotonnière s'est développée, au point que la Russie possède, aujourd'hui, 1 million de broches de plus que la France ou l'Allemagne et 3 millions de plus que l'Autriche, la culture du coton s'est implantée en Russie (Combes de Lestrade).

Le lin, le chanvre, le jute, la laine suivent la même proportion. Pour ce dernier produit, on peut dire que la Russie approvisionne le monde entier.

« L'importation des tissus diminue très régulièrement. De 7 millions 171.000

Cet effort était décuplé grâce aux voies nombreuses, ouvertes de toutes parts, au commerce et à l'industrie. Les fleuves de l'Empire sont sillonnés par plus de 20.000 bâtiments; 42.000 kilomètres de voies ferrées mettent en contact les provinces les plus reculées, y compris la Sibérie (1).

*
* *

On comprend combien ce développement prodigieux d'une puissance que l'on disait sortir à peine du chaos de la Barbarie, devait inquiéter l'Europe occidentale, porter ombrage à l'Allemagne et surtout à l'Angleterre.

Et, si l'on songe que la politique anglaise, invariablement fixée depuis des siècles, fut toujours, et exclusivement la politique des

roubles en 1881, elle est à peine de 3 millions en 1892, et, sans qu'aucune circonstance anormale ne vienne fausser l'observation. En rapprochant la diminution des importations de laine et des filés et celle de l'importation des tissus, on se convainct absolument de l'importance chaque fois plus grande du tissage russe. La seule part qu'il laisse à l'étranger sont les lainages très fins, ceux qui dépendent de la mode, soit 5 p. 100 de la consommation. » (Combes de Lestrade).

Les tissages de soie, qui en 1880 faisaient moins d'un million de roubles d'affaires, dépassaient 14 millions en 1894.

L'industrie du papier, depuis 1815, époque à laquelle furent introduites en Russie les premières machines à papier, a suivi une progression constante, comme le reste.

En 1850, 159 usines, pourvues ou non de machines, fabriquaient pour 3.300.000 roubles de papier; en 1892 la même fabrication donne 52 millions.

L'industrie des peaux fut toujours florissante en Russie. Chez les anciens slaves, pendant le moyen-âge, les peaux étaient même la monnaie courante du pays. « Ainsi Rubruquis, Rubrouk, l'ambassadeur de Saint-Louis dans l'Extrême-Orient, nous apprend que la monnaie ordinaire des Russes consistait alors en petites peaux variées ; les unes vertes, les autres grises.» (Ch. Letourneau. L'évolution du commerce, p. 473. Paris 1897, chez Vigot).

C'est l'époque où Novogorod était le centre insdustriel et commercial de ces peuples encore plongés dans la barbarie.

L'industrie de la tannerie s'est développée en Russie dans des proportions considérables. A l'avènement de Catherine II, il n'y avait dans l'Empire que 25 tanneries; vingt ans plus tard on en comptait 1.530 et, depuis cette époque, de 1855 à 1892, la production russe passait de 17 millions de roubles, en chiffres ronds, à 35 millions.

Le commerce des bois est non moins prospère et la Russie, bon an, mal an, exporte pour 150 millions de francs de bois, exception faite de la Finlande et des bois ouvrés. La métallurgie, l'industrie sucrière, les distilleries, ont vu leur développement croître de jour en jour, au fur et à mesure que la population augmentait et que le Gouvernement prenait toutes les mesures nécessaires pour augmenter la production et s'imposer sur tous les marchés du monde.

(1) « En octobre 1894, écrit Combes de Lestrade, à qui j'ai emprunté tous ces renseignements statistiques, les chemins de fer de l'Etat (18.000 kilomètres) ont transporté 2.121.849 voyageurs et 202.000.000 de pouds de marchandises P. V., et encaissé 16.000.000 de roubles. Dans ce même mois, les chemins de fer concédés ont eu 1.900.000 voyageurs, 193.000.000 de pouds P. V., et une recette de 14.400.000 roubles, la recette mensuelle kilométrique étant de 922 roubles. » (Combes de Lestrade, *loc. cit.*).



*intérêts anglais*, on aura l'explication de ces tentatives nombreuses de rapprochement, faites depuis 1815, par le cabinet de Londres auprès des gouvernements de Louis Philippe, de Napoléon III et de la troisième République. Seule, l'union du monde occidental, l'alliance des deux gouvernements, des deux peuples, qui ont entre eux le plus d'affinités, parvenus au même point de civilisation transcendante, devait et pouvait mettre une barrière à l'envahissement de Russie.

Mais les tsars savaient déjà que « l'avenir de leur race » n'est pas en Occident, qu'il existait, de ce côté, un obstacle infranchissable, au-delà duquel a grandi, se développe, grandit encore une autre race, dont l'hégémonie s'exerce des bords de la Vistule, jusqu'aux bords du Rhin et dont de nombreux éléments, épars en France, en Italie, en Autriche jusqu'en Russie, se réuniront, sans doute, quelque jour, au faisceau primitif.

Ainsi le Slave et le Germain se sont trouvés en présence, se sont connus, indécis encore s'ils seraient d'éternels ennemis ou bien, par la force des choses, s'ils ne devraient pas, un jour, se concerter et s'entendre pour le partage du monde, pour la reconstitution de deux immenses Empires, d'Orient et d'Occident, dont le Tsar et l'Empereur, indissolublement unis, seraient les chefs militaires et les pontifes.

A la vérité, quand Slaves et Germains se rencontrèrent, ces derniers, dispersés, divisés entre eux, en proie à l'anarchie féodale, semblaient devoir être écrasés entre deux puissances, placées aux extrémités de l'Europe, entre la Russie et la France.

Ici, je demande la permission d'ouvrir une parenthèse et de montrer que la politique suivie par les tsars découle d'une multitude de circonstances, qu'il est indispensable de préciser.

## II. — Le Tsar russe et l'Empereur allemand

Je ne me dissimule pas que cette thèse semblera étrange, invraisemblable, que le Tsar et l'Empereur d'Allemagne, en apparence divisés, engagés l'un et l'autre par des traités, dans deux camps différents, aient formé le mystérieux dessein d'une double restauration monarchique et religieuse en Europe et en Orient. Mais cette évolution paraitra vraisemblable si nous avons recours aux lumières de l'Histoire et de la Philosophie.

En réalité, le Tsar et l'Empereur se recommandent des mêmes principes, des mêmes droits et professent les mêmes sentiments à l'égard de la mission divine qu'ils affirment avoir reçue.

Nous sommes, sur ce point, définitivement fixés, au moins en ce

qui concerne l'origine et les attributs du pouvoir impérial en Russie.

L'article premier des lois de l'Empire nous révèle, en effet, le véritable caractère de la puissance de l'autocrate de Russie.

« L'Empereur de Russie, dit cet article, est un monarque absolu et autocrate. *Dieu même ordonne d'obéir à son autorité souveraine, non seulement par crainte, mais par conscience* ».

Ainsi, le principe de gouvernement se confond avec le principe religieux ; et, bien que le Tsar n'ait aucune autorité au point de vue rigoureux du dogme, il reste le « fidéi defensor », le défenseur de la foi et, sans doute, aussi, son propagateur. Aussi bien, à cause même de certaines attributions juridiques du Saint-Synode, le clergé russe, sinon le dogme lui-même, est entre les mains du pouvoir civil, c'est-à-dire de l'Empereur.

Cette théorie du droit divin, nous la connaissons. Elle fut celle de la France, depuis l'établissement de la monarchie absolue, jusqu'à la Révolution. Même à cette époque, elle était, à ce point, ancrée dans les esprits que le principe de l'inviolabilité du Roi fut discuté en pleine période révolutionnaire, au sein de la Convention.

L'éloquence de Saint-Just, son implacable logique, triomphèrent seules des hésitations, des résistances d'une partie de l'assemblée, qui s'en tenait à l'opinion de Morisson, qui plaçait le Roi au-dessus des hommes et des lois (1).

Ayant à définir le pouvoir de l'autocrate de Russie, Spéransky, qui espéra, un moment, doter la Russie d'une Constitution libérale, s'exprime de cette façon :

« Aucun autre pouvoir, ni à l'étranger, ni à l'intérieur, ne peut apporter de bornes au pouvoir souverain de l'autocrate de Russie. Les limites de ce pouvoir sont uniquement, à l'extérieur, les traités consentis par le souverain, à l'intérieur, la parole impériale, qui doit toujours être sacrée et irrévocable. Tout droit et aussi le droit de l'autocrate, a un commencement. Ainsi, où finit le juste et commence l'injuste, là finit le droit autocrate et commence la tyrannie (2).

Cela, c'est l'opinion du plus libéral des Russes, mais cette conception n'est pas exactement celle que se font de leurs attributions et de leur pouvoir les Empereurs russes.

L'autocrate, c'est le maître, le maître absolu, façon de Dieu. En lui, le mal et le bien se confondent; ou plutôt sa volonté est la loi des êtres et des choses. C'est l'infaillibilité spirituelle appuyée sur le pouvoir temporel et démontrée par la force brutale. Le fanatisme du peuple, l'ignorance profonde où il demeure plongé sont les plus solides étais de cette puissance extraordinaire. La force seule ne

(1) Discours de Saint-Just, 13 Novembre 1792.
(2) Cité par Combes de Lestrade (*loc. cit.*).

suffirait pas, en effet, à maintenir un tel pouvoir : en Russie, plus que partout ailleurs, le peuple a le gouvernement qu'il mérite.

On peut maintenant imaginer quelle opinion possèdent d'eux-mêmes et de leur mission, les descendants du premier Romanow, de « ce jeune homme » de 17 ans, dont parle Voltaire, fils d'un archevêque de Rostou et d'une religieuse, alliée par les femmes aux anciens tsars (1)

Nous verrons tout à l'heure quelle influence cette conception théocratique du pouvoir, chez les Slaves, exerce sur la politique européenne, vers quoi elle tend, quels évènements elle prépare, tandis qu'un courant panslaviste s'élève à l'Orient, se répand, ronge les digues derrière lesquelles s'abritent les nationalités, déborde en Asie et menace de tout envahir.

Plus près de nous, une autre race, que le hasard des migrations, des conquêtes, des divisions politiques, a dispersée dans toute l'Europe occidentale, et, plus loin encore, au delà de la Manche et de l'Océan, s'efforce comme la race slave de réunir ses membres épars et de reconstituer son unité sous le sceptre d'un prince puissant, restaurateur de la foi et de la monarchie absolue en Occident.

En Allemagne, le jeune Hohenzollern a, du pouvoir impérial et de la mission des princes, la même idée que le Romanow. C'est une chose étrange en vérité et bien digne d'être fixée que l'attitude prise par Guillaume II en ces derniers temps. Il semble que le jeune souverain, que d'aucuns prétendent un halluciné, sur la limite extrême du génie et de la folie, sorte de personnage gigantesque, appartenant à la légende autant qu'à l'histoire, ait enfin dévoilé le plan mystérieux que les princes ses ancêtres ont conçu, durant la longue période d'obscurité où sombrait la puissance féodale de l'Allemagne.

Le discours récent de Coblentz fut une révélation, en même temps qu'une menace pour l'Allemagne confédérée, pour les princes et les rois allemands, que l'empereur Guillaume tient courbés sous sa loi brutale. On prononça le mot de coup d'État quand, au mépris de la Constitution de l'Empire et des constitutions particulières des petits États confédérés, Guillaume avoua que son grand'père avait été *le soldat de Dieu* et que la puissance impériale s'élevait au-dessus des parlements, des individus et des ministres.

Ainsi le principe du droit divin a fait une nouvelle apparition de de l'autre côté de la frontière du Rhin et l'empereur germain et l'empereur slave se reconnaissent au même titre, la même mission providentielle et le même rôle dans le monde.

C'est seulement à la lumière de ces explications que l'on pourra

(1) Voltaire. *Histoire de Pierre le Grand.* (ŒUVRES COMPLÈTES. Paris, 1817).

saisir et comprendre la politique, en apparence incohérente, suivie à Berlin et à Pétersbourg; et tous les évènements apparaîtront sous leur véritable jour, avec leur réelle signification.

C'est l'étude rapide de ces évènements, de ces phénomènes, dont quelques-uns nous paraissaient injustifiables, que nous allons entreprendre.

### III. — Le panslavisme et le pangermanisme (1).

Après la journée d'Aland, le tsar Pierre-le-Grand, assistant au triomphe qu'il avait lui-même préparé, prononça le discours suivant, où le plan gigantesque d'une restauration monarchique et religieuse d'un empire d'Orient est ébauchée :

Mes frères, est-il quelqu'un qui eût pensé, il y a vingt ans, qu'il combattrait vec moi sur la mer Baltique, dans des vaisseaux construits par vous-mêmes, et que nous serions établis dans ces contrées conquises par nos fatigues et notre courage?... On place l'ancien siège des sciences dans la Grèce; elles s'établirent aussi dans l'Italie, d'où elles se répandirent dans toutes les contrées de l'Europe. C'est à présent notre tour, si vous voulez seconder mes desseins, en joignant l'étude à l'obéissance. Les arts circulent dans le monde, comme le sang dans le corps humain ; et, peut-être, *ils établiront leur empire parmi nous pour retourner dans la Grèce, leur ancienne patrie. J'ose espérer que nous ferons un jour rougir les nations les plus civilisées par nos travaux et par notre solide gloire* (2).

Pierre le Grand prévoit le jour où la Russie, puissance militaire de premier ordre, s'étant assimilé l'esprit et la civilisation des autres peuples, étendra son hégémonie sur tout le monde de l'Orient.

La paix et la guerre n'auront plus d'autre objectif que l'établissement de cette hégémonie. Tous les efforts des hommes de guerre et des diplomates de la Russie tendront vers la réalisation de ce rêve, que le mystique Romanow, allié de la France, poursuit silencieusement, à la faveur « d'une paix durable. »

Aussi, le peuple russe s'est-il appliqué à conserver ses traditions et son caractère, au milieu des évènements qui, depuis Pierre le Grand, ont modifié la face de l'Europe.

Unité de territoire, unité de race, unité religieuse, la Russie n'a rien négligé pour assurer cette triple nécessité de sa politique.

(1) Le panslavisme ne date pas de Pierre le Grand. L'idée de réunir sous un même sceptre, sous une même autorité, tous les peuples slaves, se révéla dans les écrits des grammairiens, des littérateurs et des historiens slaves, dès le XIe siècle. Pour éviter des redites et pour ne pas sortir des limites qui nous sont assignées, nous renvoyons nos lecteurs au livre que vient de publier chez Hachette, M. Louis Léger, professeur au collège de France : *Le Monde slave*. Dans son chapitre sur les *Origines du panslavisme*, l'éminent écrivain montre l'effort de tous les Slaves pour constituer une seule nationalité, comprenant toute une race, dont les éléments sont dispersés à travers le monde.

(2) Voltaire. *Histoire de Pierre le Grand* (*loc. cit.*),



A l'époque où l'Allemagne était divisée, où la Prusse ne savait de quel côté encore elle s'échapperait des limites étroites où elle était enfermée; les tsars se rapprochèrent de la France.

Déjà ils avaient l'idée de partager l'ancien monde, de reconstituer, sur les ruines des nationalités, les deux empires d'Orient et d'Occident et ils ne voyaient, en Europe, que le roi de France, assez glorieux, assez puissant, pour les aider dans cette œuvre mystérieuse, qu'ils se croyaient, qu'ils se croient plus que jamais appelés à fonder.

Mais la France ne sut pas ou ne voulut pas comprendre, et quand Napoléon, maître de l'Europe, songea à asseoir définitivement sa puissance et sa dynastie, il ne pensa pas à la Russie : il s'était déjà fait du tsar et du peuple russe des ennemis irréconciliables.

A cette époque, la diplomatie anglaise, l'or anglais, firent d'ailleurs échouer toutes les tentatives de rapprochement entre la France et la Russie, et les hommes d'Etat de cette dernière puissance ne surent pas discerner exactement où étaient les véritables intérêts du peuple russe. Aussi bien, ils avaient peur de la France issue de la Révolution, comme ils en ont peur aujourd'hui, et ils songèrent plutôt à l'immobiliser qu'à s'en servir pour l'accomplissement de leurs desseins.

Cette peur de la France, dont le libéralisme se manifestait jusque sous la sombre tyrannie de Napoléon se révèle toute entière dans le texte même du traité de la Sainte Alliance. Il n'est pas inutile de rappeler ici le préambule de ce pacte mystique, qui fut, dit-on, inspiré par Mme de Krudner à l'empereur Alexandre Ier :

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité, Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur, déclarent solennellement que le présent acte n'a pour but que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite que les préceptes de cette religion simple. En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivants :

Article premier. — Conformément aux saintes Ecritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et, se considérant comme compatriotes, ils se prêteront, en toute occasion et en tout lieu, assistance, aide et secours.

Des trois signataires de ce traité, un fut berné, l'empereur d'Autriche, tandis que le roi de Prusse et l'empereur de Russie signaient une convention secrète, relative au partage de la Pologne.

Comment ne pas rappeler aujourd'hui cette attitude de la Russie, d'accord avec la Prusse, engagée avec elle depuis 1813, traitant secrètement en 1815 avec Frédéric-Guillaume III, tandis qu'elle pour-

suivait ouvertement des négociations avec la Prusse, l'Autriche, l'Angleterre et la France.

Quel enseignement pour nous, après le voyage de Guillaume II à Pétersbourg, quelques jours à peine avant la déclaration officielle d'une alliance franco-russe !...

En 1815, les diplomates n'étaient pas d'accord ; le peuple russe lui-même ne comprenait pas la conduite de son souverain. Alexandre feignit de renoncer à ses projets, de se soumettre aux volontés de ses alliés, de céder aux objurgations de son peuple. Mais il traita secrètement avec le roi de Prusse Frédéric-Guillaume III.

« Alexandre trouva une combinaison qui lui parut tout concilier : le roi de Saxe était grand-duc de Varsovie ; il avait perdu tous ses Etats : la partie allemande, la Saxe, serait attribuée à la Prusse ; la partie polonaise, le grand-duché, serait attribuée à la Russie. La Prusse se concentrerait ainsi en Allemagne, s'établirait au cœur de l'ancien Empire ; de puissance aux deux tiers slave que l'avaient faite les partages de 1793 et 1795, elle deviendrait puissance plus qu'aux deux tiers allemande, et, de tous les Etats d'Allemagne, celui qui compterait le plus de sujets allemands (1) ».

Et depuis cette époque, qu'est devenue la puissance de l'Autriche ? L'empire de la vieille maison des Habsbourg s'effondre de toutes parts. La Prusse, son alliée de 1815, son alliée d'aujourd'hui ! l'a ruinée à Sadowa. L'Allemagne et la Russie entretiennent en Autriche des agents secrets qui suscitent et entretiennent les querelles des nationalités et déterminent ce double courant, slave et germanique, qui entraînera prochainement, sans doute, avec le trône des Habsbourg, la nationalité autrichienne. Avant, peut-être, le démembrement de l'Empire turc, on procèdera au démembrement de l'Empire d'Autriche, et, tandis que les éléments slaves de cette constitution politique feront retour à la Russie, l'Allemagne absorbera les éléments germaniques.

L'Autriche est marquée du sceau fatal et sa puissance sombrera avec la glorieuse maison, dont le chef s'incline vers la tombe, où celui qui devait hériter de son nom et de sa puissance l'a précédé.

En attendant, l'Autriche et l'Allemagne sont unies par le plus étrange, le plus scandaleux des traités.

Le Kaiser allemand, pour ses desseins mystérieux, a besoin de l'amitié de ces peuples, à peine unis sous la main débile du dernier Habsbourg : il ne veut se montrer à eux que sous le jour le plus favorable, comme un ami puissant, un prince glorieux et magnanime. Le récent voyage de Guillaume II en Autriche n'a pas eu

(1) Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. X., p. 6.

d'autre but que de réchauffer le zèle et la foi des représentants de l'élément germanique dans cet immense empire, qui s'effondre. Comme la Pologne, l'Autriche sera partagée ; comme en 1815, le Tzar et le Kaiser s'entendront secrètement pour s'attribuer l'un la population slave, l'autre l'élément germanique, se retrouvant d'accord pour la réalisation du plan, dénoncé par Guillaume II, de restauration monarchique et religieuse de l'Europe... régénérée.

## IV. -- La Russie en Asie.

Tandis que l'Allemagne subit cette évolution théocratique, prête les mains au *coup d'Etat* de son jeune Empereur, la Russie autocratique, qui n'a plus, en Europe, qu'à attendre les événements, pénètre de plus en plus en Asie, où elle asseoit sa puissance commerciale et industrielle.

La Russie tourne, aujourd'hui, son effort contre l'Asie, où le silencieux Romanof, qui est sur le trône de Pierre-le-Grand, poursuit le rêve dynastique, tandis que nous le croyons hypnotisé par Constantinople. Ne sait-il pas, du reste, que l'Empire turc sera, quelque jour, la proie facile de la Russie ? Il n'a donc pas hésité à laisser l'Allemagne prêter son appui à Abdul-Hamid, dans les récents incidents gréco-turcs. Il sait encore que l'Allemagne, s'il en est besoin, aidera, un jour, ses successeurs à conquérir Constantinople, qui fut la capitale, qui est le centre nécessaire de l'Empire d'Orient.

L'effort que la Russie portait, il y a un siècle à peine, en Occident, elle le porte aujourd'hui, tout entier en Orient, dans cette Asie qu'elle rêve de conquérir. Son œuvre est commencée, au-delà du Caucase et ses industriels, ses commerçants paraissent sur les marchés asiatiques, où ils jouent un rôle prépondérant. La lente et pacifique conquête de l'Asie est commencée ; elle s'achèvera, sans doute, par la force des armes.

Déjà la Russie a colonisé tout le nord de l'Asie et poussé sa domination jusqu'à l'Océan pacifique, débordant la Chine, mettant la main sur la Corée et menaçant le Japon, dominée par la résolution inébranlable et la nécessité de conquérir, sur la mer de Chine, des ports fréquentables pendant toute l'année. D'un autre côté, elle s'avance à pas de géant vers l'Inde orientale, où déjà elle se trouve presque en contact avec l'Angleterre. Sur les bords même de la Méditerranée, elle ne parait pas avoir renoncé à la conquête de Constantinople, qu'elle tient déjà sous sa protection, ses regards sont fixés sur les provinces turques de l'Asie Mineure et elle établit son hégémonie dans une partie des Balkans, où la race slave est fortement représentée (1).

(1) Lanessan. *Principes de Colonisation.* (Introduction). Paris, 1897.

Je trouve, d'autre part, dans une série d'entretiens sur la France et sur la Russie par un inconnu, et qui remontent à 1842, une page remarquable sur la politique des tsars.

La Russie penche sur l'Asie, c'est là qu'est le courant de sa civilisation, le versant de son avenir. Ici, son principe d'action, son intérêt, sa politique, sont tout autre chose que vis-à-vis de l'Europe.

Arrêtée à l'Occident, elle marche à l'Orient; et cette impulsion, elle n'est pas de son choix, elle ne se l'est pas donnée, c'est la nature des choses qui l'a faite. L'Asie doit, une fois, éprouver la réaction de l'Europe, et par son esprit aventureux, l'analogie de langage, l'identité d'origine, les relations de voisinage, la facilité avec laquelle il se sème partout, se fait à tous les climats, se plie à tous les genres de vie, par son respect pour les idées et les usages des autres, le Russe doué de l'organisation la plus souple, d'une persévérance que rien ne rebute, le plus patient et le moins capricieux des hommes, commerçant et soldat, est évidemment l'instrument marqué de cette réaction. Nos sciences, nos lois, nos idées, nos arts, doivent un jour sous ses drapeaux, descendre des gorges du Caucase pour rappeler à la vie ces vastes contrées dégénérées. La Russie est destinée à refaire en Asie le rôle d'Alexandre, non pour brûler Persépolis, mais pour y établir des imprimeries.

Déjà sa civilisation s'y fait jour et son industrie et son commerce y trouvent de nombreux consommateurs: et un peu plus tôt, un peu plus tard, au pas ordinaire, ou par l'effet d'incidents survenus, sa politique doit y rencontrer l'avenir de la race slave. En vain la Diplomatie cherchera à contrarier et à atténuer cet événement; il est une nécessité des choses, il déjouera les mesures des hommes.

Au 1er janvier 1879, la Russie commençait à ouvrir la Sibérie aux relations économiques avec son Empire. De nombreux réseaux de chemins de fer étaient en projet, et quelques sections étaient déjà exploitées.

Dans la Sibérie centrale, une section de l'Obi à Krasnoïarsk était en exploitation, sur une étendue de 710,00 verstes.

Le projet de Krasnoïarsk à Irkoutsk comprenait 1.012,75 verstes, avec des embranchements vers l'Obi, la Tchoulima et l'Iénisséi, vers la ville de Tomsk.

De Vladivostok à Imane, on comptait 388,00 verstes de voie ferrée en exploitation; 330,00 verstes étaient en projet d'Imane à Khabarovka, avec embranchement vers l'embarcadère de l'Amour.

A la même époque, le Transcaucase était projeté, de Tiflis à Kars, sur une longueur de 278,93 verstes.

Enfin le Transsibérien était annoncé, d'Irkoutsk à Listvenitchi, sur une longueur de 66,00 verstes.

Au 1er janvier 1897, le Transcaucase (réseau de l'État) est ouvert sur une longueur de 1.115,8 kilomètres, et le Transsibérien (embranchement de Tcheliabinsk à l'Obi) sur une longueur de 1.418,6 kilomètres.

D'autre part, le *Bulletin russe de statistique financière et de législation* (juin 1897) donne le tableau suivant du commerce extérieur de l'Empire sur la frontière asiatique.

*Commerce extérieur de l'Empire. — Frontière d'Asie.* (1)

Roubles crédit.

| Années. | Exportations. | Importations. | Années. | Exportations. | Importations. |
|---|---|---|---|---|---|
| — | — | — | — | — | — |
| 1885 | 23.615,839 | 39.884,085 | 1891 | 77.917,348 | 40.252,125 |
| 1886 | 35.391,366 | 45.384,934 | 1892 | 68.586,271 | 45.456,227 |
| 1887 | 37.427,164 | 49.150,826 | 1893 | 74.787,407 | 52.618,442 |
| 1888 | 46.523,380 | 47.023,773 | 1894 | 73.092,917 | 52.247,267 |
| 1889 | 61.302,775 | 50.086,418 | 1895 | 80.605,477 | 59.916,253 |
| 1890 | 77.932,112 | 41.281,303 | | | |

Enfin, de nombreux traités de commerce, unissent avec la Russie les puissances asiatiques et témoignent de l'effort fait par l'Empire des tsars pour supplanter partout en Asie les puissances européennes :

10 Février 1828. — Traité additionnel conclu avec la *Perse* à Tourkmantchai.
25 Juillet 1851. — Traité de commerce avec la *Chine* à Kouldja.
26 Janvier 1855. — Traité de commerce avec le *Japon* à Simoda.
16 Mai 1858. — Traité de commerce avec la *Chine* à Aïghoud.
1er Juin 1858. — Traité de commerce avec la *Chine* à Tien-Tsin.
7/19 Août 1858. — Traité de commerce et d'amitié conclu avec le *Japon* à Yédo.
2/14 Novembre 1860. — Traité additionnel avec la *Chine* à Pékin.
11/23 Décembre 1867. — Convention avec le *Japon* à Yédo..
25 Avril (7 Mai 1875).— Traité concernant la cession de l'île de Sakhaline conclu avec le *Japon* à Saint-Pétersbourg.
12/24 Février 1881. — Traité avec la *Chine* à Saint-Pétersbourg.
25 Juin 1884. — Traité conclu avec la *Corée* à Hanian (Séoul).
8 Août 1888. — Règlements pour le commerce de terre avec la *Corée*, conclus au Séoul (2).

Cette rapide étude du développement des deux plus grandes puissances de l'Europe continentale aura mis, sans doute, en lumière le plan prodigieux qui a dû hanter l'esprit de ceux qui se croient et se disent les arbitres du monde.

Tandis que des hommes d'Etat, comme Sully, des écrivains comme Emeric Lacroix (1623), des philosophes comme Leibnitz (1670), William Pen (1693), l'abbé de Saint-Pierre (1712), Rousseau (1764), Mayer (1777), cherchaient à assurer la paix universelle, *la paix durable*, dans l'établissement d'une immense confédération des Etats libres d'Europe, comment s'étonner que deux puissants souverains songent à l'assurer, à leur tour, dans la reconstitution de deux grands empires, naturellement constitués par les éléments épars de deux grandes races?

Si la paix est le bien désirable entre tous, si les hommes, qui ont fondé, en Europe ces ligues internationales pour la paix, ont raison, comment les peuples ne favoriseraient-ils pas l'effort des princes, qui

(1) *Bulletin russe de statistique financière et de législation*, 4e année. Nos 5 et 6 mai. Juin 1897. *Saint-Pétersbourg*, 1897.
(2) *Bulletin russe de statistique financière et de législation.*

ont en main la puissance et qui se disent, eux-mêmes, les représentants de Dieu sur la terre?

Mais, une œuvre aussi colossale, si grande, qu'elle éblouit et fascine ceux qui la contemplent, si audacieuse qu'elle paraît invraisemblable, impossible, se heurtera à des difficultés de toutes sortes et de toutes natures.

La réunion, sous le même sceptre, d'une multitude de peuples rencontrera un premier obstacle, dans la différence des religions. L'Autriche, l'Espagne, l'Italie et la France catholiques auront peine à subir l'hégémonie de l'Allemagne protestante.

Aussi, voyons-nous l'empereur allemand se rapprocher du Saint-Siège. Si Paris, pour Henri IV, valut une messe, que ne vaudra pas, pour l'empereur allemand, l'empire d'Occident? D'autre part, sous l'impulsion du Pape Léon XIII, l'Eglise se désintéresse de plus en plus des questions d'ordre exclusivement politique; elle répudie toute action gouvernementale immédiate; elle semble avoir renoncé à toute opposition systématique; elle se cantonne dans le domaine de la Foi et du Dogme, où elle règne en maîtresse incontestable et respectée. Ce sera même, un jour, la gloire du grand pontife Léon XIII d'être le restaurateur de la vraie Foi, dégagée de toute pensée temporelle, de toute ambition politique, dépouillée de tout orgueil humain.

Dès lors, l'entente entre le Pape et l'Empereur deviendra possible, l'Empereur s'appuyant sur la Religion et sur l'Eglise non pour gouverner, avec elle, mais par elle, pour légitimer sa puisssance et sa fonction. Au fond c'est bien là l'esprit de la doctrine catholique du pouvoir temporel, puisant sa source dans la religion, mais indépendant du prêtre : seuls, les ambitions des hommes, les intérêts particuliers, les passions individuelles ont faussé les traditions primitives et armé l'un contre l'autre, deux pouvoirs, qui devaient rester unis, indissolubles.

Que des princes puissants, enclins au mysticisme, commandant à des millions d'hommes, aient repris cette idée, aient continué ce rêve d'une société théocratique, il n'y a rien là qui doive nous surprendre.

En même temps que nous voyons l'Allemagne protestante se rapprocher du Saint-Siège et négocier avec le Pape, nous apprenons que la Russie orthodoxe accepterait une réconciliation avec l'Eglise apostolique et romaine.

Le croate Krijanitch, né en 1617, fut, au dire de M. Léger, le premier des slaves du sud, qui formula « avec netteté la solidarité des peuples slaves ». Cet écrivain séjourna longtemps à Rome, dans

l'espoir de ramener à l'unité les deux églises grecque et latine. « A Rome, il écrivit un livre sur les schismes avec cette épigraphe : « Il n'y aura pas deux nations, ni deux royaumes, mais il n'y aura qu'un seul troupeau et un seul pasteur ! (1) »

A maintes reprises. au cours de l'Histoire, cette réconciliation faillit se faire, quand quelque grand danger menaça, dans leur puissance, les princes orthodoxes.

Déjà, à l'époque des Croisades, écrit le P. Pierling (2), pendant la courte existence de l'empire latin d'Orient, au milieu du tumulte des armes, malgré les graves préoccupations de la conquête de Jérusalem et de la destruction de l'Islam. le mot d'union avec Rome avait retenti, et les conditions en avaient été soumises aux Byzantins. Sans remonter si haut, nous avons surtout en vue la période qui a été marquée par les deux conciles de Lyon et de Florence.

Exposés aux attaques des Turcs, serrés de près par Charles d'Anjou, roi de Sicile, menacés par l'empereur Baudouin II, les Césars de Bysance réclamaient les secours de l'Occident, s'adressaient aux papes et leur exposaient le péril de la chrétienté, si le rempart du Bosphore venait à lui manquer... Le 6 juillet 1274, la paix religieuse fut solennellement conclue entre l'Orient et l'Occident ; les Grecs reconnurent la primauté du pape et lui prêtèrent serment de fidélité. Union éphémère qui ne dura pas au-delà du règne de l'empereur Michel, après quoi des polémiques acerbes et passionnées rendirent permanent l'état d'hostilité. .

Est-ce qu'un péril, plus grand que la conquête turque, plus imminent que l'Islam, ne menace pas aujourd'hui la chrétienté ? De toutes parts, l'édifice religieux s'écroule : le doute philosophique a envahi les esprits et, sur les ruines de l'ancienne morale religieuse, s'élève une philosophie positive avec une morale scientifique et démontrable.

Comment le représentant de la religion, comment le vicaire de Jésus-Christ, en face de ce péril imminent, où la Foi elle-même est en cause, ne répondrait-il pas, comme au XIII[e] siècle, aux avances de l'Église dissidente, mais chrétienne.

Quel pape songerait encore à établir l'hégémonie de l'Église, sans s'appuyer sur le pouvoir civil, sur la puissance militaire ?

N'est-ce pas une nécessité pour la papauté, pour le catholicisme, de restaurer le dogme qui s'écroule, de raviver la foi, par le seul moyen qu'ils aient en leur possession ?

Ainsi l'Église, cette puissance, est gagnée d'avance aux projets de reconstitution de deux grands empires, où elle conserverait, du moins, son autorité morale et son hégémonie sur les consciences.

L'histoire diplomatique des relations entre les états schismatiques et le Saint-Siège est à faire : elle éclairerait d'un jour éblouissant toute l'histoire contemporaine et expliquerait, sans doute, bien des points restés obscurs de la diplomatie internationale.

L'Église ne sera donc pas un obstacle sérieux, insurmontable, aux

(1) *Le Monde slave*, par Léger, p. 279.
(2) *La Russie et le Saint-Siège*, t. I, p. 2 (Introduction).

ambitions des deux grands princes, restaurateurs de la Monarchie et de la Foi.

Les peuples seront-ils un obstacle plus réel?

Sans doute, on ne conçoit pas, aujourd'hui, une France courbée sous le joug allemand; on ne voit pas le libéralisme français étouffé sous le principe d'autorité politique et religieuse. La France républicaine et libérale opposera, longtemps encore, une résistance désespérée et l'alliance franco-anglaise, cette alliance occidentale, à laquelle certains ont songé, des deux côtés de la Manche, s'imposera, un jour, contre la menace d'envahissement de l'élément germanique.

Mais, sur la France, l'Allemagne remporte, chaque année, une importante victoire. Tandis que notre malheureux pays se dépeuple, l'Allemagne voit sa population augmenter, déborder de ses frontières devenues trop étroites et se répandre dans le monde entier.

Les divisions politiques de notre nation faciliteront l'œuvre de déchéance : le courant réactionnaire, qui s'élève, que le gouvernement feint de ne pas voir, balaiera, quelque jour, nos institutions libérales, que notre sagesse n'aura su ni développer, ni défendre.

En attendant, on endort la France, à l'ombre des traités. Trop forte encore pour qu'on ose l'attaquer en face, on l'enserre dans des alliances qui sont dirigées contre elle.

Que dire des autres nations, de l'Autriche, de l'Italie, déjà à la remorque du Kaiser allemand ; de l'Espagne, en proie à l'anarchie, de la Turquie, déjà aux trois quarts allemande et russe; des petits états, disséminés en Europe, sans influence et sans armées?

En Asie, le péril jaune dont, un jour, on nous menaça n'existe que dans l'imagination de quelques rêveurs. Nous avons vu comment la Russie prépare sa conquête, et quand la Chine se réveillera de son sommeil cent fois séculaire, il sera trop tard : l'œuvre slave sera accomplie.

En Afrique, la Russie s'est assuré, par surcroît, l'amitié de l'Empereur, qui tiendra bientôt dans sa main le sort de cet immense continent noir, subitement ouvert à la civilisation.

En Amérique, l'Allemagne affirme sa puissance; elle se révèle comme l'arbitre des destinées de l'Europe; elle prend parti pour l'Espagne contre les Etats-Unis. Bientôt, la question de Cuba, réglée; toute intimité trop grande entre la France et l'Espagne, évitée ; l'Allemagne parlera moins haut et gagnera les puissants Etats d'Amérique à sa politique.

En dernier ressort, la force décidera : c'est pourquoi tout profit de désarmement général est indéfiniment ajourné. On en parle, pour

satisfaire à la sentimentalité banale des peuples et des philosophes : personne, en Europe, ne songe à un désarmement, que les rois et les empereurs jugent impossible.

Aussi, du côté des peuples, où d'ailleurs tout sentiment de nationalité tend à disparaître, où le socialisme et la philosophie ont déjà émis l'idée d'une Constitution fédérale de tous les peuples unis d'Europe, le rêve des Hohenzollern et des Romanoff, ne sera pas contrarié. Il semble tout naturel, aujourd'hui, que l'union des peuples soit préconisée, comme le seul moyen de prévenir le retour des guerres fratricides. Les meilleurs de nos républicains, nous l'avons montré précédemment, poursuivent cet idéal de justice et de fraternité universelles ; mais, tandis qu'ils songent à une Constitution républicaine, calquée sur la Constitution fédérale des Etats-Unis d'Amérique, laissant à chaque peuple son individualité, les deux puissants empereurs très chrétiens songent à une Constitution théocratique, dont ils seront les chefs temporels,dont le Pape sera le chef spirituel et le pasteur des âmes.

Je sais que cette opinion rencontrera des incrédules ; que quelques-unes des affirmations qui précédent, feront sourire quelques sceptiques : je sais aussi que ce rêve est celui qui hante les nuits et les jours des deux hommes que le hasard de la naissance a placés sur les trônes les plus élevés, d'où ils dominent le monde tout entier.

Bien téméraire celui qui, devançant les siècles, évoquant les futurs contingents, encore enfouis dans le chaos du Temps, porterait un jugement définitif sur la marche des événements. Nul ne sait ce qu'il adviendra de ces projets ambitieux, où aboutira cette politique, dont dont nous avons dévoilé le but et les origines. Nous avons voulu, seulement, pour notre part, mettre en lumière les mobiles secrets de toute cette diplomatie, dont quelques actes sont, en apparence, incohérents, mais qui découle d'une pensée supérieure et qui fait partie du plan prodigieux dont nous avons présenté l'esquisse.

Il se peut, d'ailleurs, que les trônes de Russie et d'Allemagne s'écroulent avant la réalisation de ce rêve ; mais il se peut aussi, conformément aux lois de l'histoire, que la restauration des deux grands empires d'Orient et d'Occident soit le prélude nécessaire de la République internationale.

Un diplomate.

---

# REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

## I. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

I. — La question des porcs. — La baisse des prix et la concurrence étrangère. — La cause véritable de la baisse. — Les intermédiaires.
II. — La culture du riz. — Plan des recherches à faire pour l'améliorer.
III. — Les amériorations foncières en Allemagne.

### I. — La question des porcs. — La baisse des prix et la concurrence étrangère. — La cause véritable de la baisse. — Les intermédiaires.

La mévente des porcs! C'est la question d'actualité et il nous faut en parler, quitte à mécontenter, naturellement, tous ceux... qui ne penseront pas comme nous.

Le prix des porcs a baissé et l'on accuse comme toujours la concurrence étrangère de ce nouveau méfait. Les intermédiaires, c'est-à-dire les charcutiers, ne sont pas épargnés non plus. Ils profitent de la baisse pour réaliser d'énormes profits et le producteur est ruiné, sans que le consommateur bénéficie de ce sacrifice.

Ces plaintes fort naturelles, d'ailleurs, et très vives se font entendre depuis plus d'un an. Étudions sucessivement les faits, c'est-à-dire :

1° La baisse du prix des porcs et les causes de cette baisse.

2° La question des intermédiaires.

*
* *

Remarquons bien, tout d'abord, que la diminution des prix de la viande de porc ou des animaux sur pied n'est pas un évènement récent. Les cours ont fléchi en 1895 et ils se sont encore abaissés jusqu'à un minimum en 1896, c'est-à-dire il y a plus d'une année. A cette heure, au contraire, il se produit un mouvement de hausse qui s'accentuera fort probablement d'ici quelques mois.

Pour montrer clairement l'amplitude de ces variations, il suffit, par exemple, de relever les cours relatifs au kilogramme de viande nette sur le marché de La Villette, dans les premiers jours de décembre, depuis 1893 jusqu'à 1897 :

*Cours du kilogramme de viande nette de 1re qualité pour les porcs*
(Premier lundi de Décembre).

| | fr. c. |
|---|---|
| 1893 | 1 34 |
| 1891 | 1 58 |
| 1895 | 1 34 |
| 1896 | 1 02 |
| 1897 | 1 14 |

Ainsi, les cours ont fléchi à partir de 1895 puisqu'ils tombent de 1 fr. 58

à 1 fr. 34 par kilo. En 1896, ils s'effondrent — selon l'expression consacrée — et s'abaissent à 1 fr. 02. Voilà le fait que personne ne met en doute, et nous regrettons — autant que tout autre — d'avoir à le constater.

Quelles sont les causes de cette baisse ? La concurrence étrangère ! Il est fort naturel de l'accuser, mais c'est là une simple hypothèse dont nous avons le droit de vérifier l'exactitude.

Voici, tout d'abord, les importations de porcs vivants durant les onze premiers mois des années 1895, 1896, 1897 :

*Importation des porcs vivants* (commerce spécial).

| | Têtes |
|---|---|
| 1895 | 47.673 |
| 1896 | 63.039 |
| 1897 | 3.372 |

Les importations se sont accrues en 1896, précisément au moment où les prix baissaient. Cette augmentation ne dépasse pas toutefois 15.366 têtes, alors que l'on abat en France, chaque année, d'après la statistique récente de 1892, 4.792.000 porcs !

Est-il possible d'admettre qu'un accroissement d'importation aussi faible ait provoqué une baisse dans notre pays ? Nous ne le pensons pas. D'où venaient, d'ailleurs, les porcs introduits en France pendant les années 1895 et 1896 ? Les documents officiels nous renseignent sur ce point très exactement :

*Importations de porcs.*

| Pays d'origine | 1895 Têtes | 1896 Têtes |
|---|---|---|
| Pays-Bas | 14.449 | 48.889 |
| Espagne | 23.891 | 10.498 |
| Zône franche | 3.002 | 1.702 |
| Algérie | 2.315 | 299 |
| Autres pays | 4.016 | 1.701 |
| Total | 47.673 | 63.039 |

Ainsi les Pays-Bas seuls ont augmenté le chiffre de leurs envois. En 1896, les porcs hollandais ont-ils pesé sur les cours pratiqués en Bretagne, dans le Maine, dans la Normandie ? Evidemment non. A Paris même, sur le marché de La Villette, a-t-on vu affluer ces animaux ? Pas davantage.

Le bulletin du ministère de l'Agriculture nous renseigne à cet égard ; sur un total de 460.582 porcs amenés en 1895 au marché de La Villette, on ne comptait que 2.352 animaux venant des Pays-Bas. En 1896, ce chiffre tombe même à 1.800 ! La baisse des prix ne résulte donc pas de leur concurrence.

Enfin, durant les onze premiers mois de 1897, les importations françaises ne s'élèvent qu'à 3,572 têtes, et pourtant on parle encore de crise, de mévente, de baisse des prix ! Les cours se sont relevés, avons-nous dit. Oui, cela est vrai, mais ils restent bien inférieurs à ceux de l'année 1895, durant laquelle, cependant, nos importations atteignaient 47.673 têtes, chiffre plus de *dix* fois supérieur à celui des entrées en 1897.

Il n'est donc pas permis de soutenir que les importations étrangères ont fait baisser les cours. On se trompe, d'ailleurs, quand l'on admet *à priori* que les animaux introduits en France sont consommés dans l'intérienr du pays et font concurrence au porc national.

Dans beaucoup de cas on achète des « jeunes » que l'on revend après les avoir élevés, des animaux maigres que l'on engraisse et que l'on expédie à l'étranger. Dans d'autre cas nous conservons le porc importé mais nous exportons, en revanche, des animaux français d'un poids beaucoup plus élevé. Nos éleveurs demandent donc à l'étranger une véritable matière première.

Les statistiques officielles nous révèlent clairement cet état de choses, et nous sommes étonnés que l'on n'ait pas signalé dernièrement, à la Chambre, les faits suivants : A l'importation, le poids moyen des porcs étrangers ne s'élevait, en 1896, qu'à 78 kilogrammes ; à l'exportation, il atteignait 99 kilogrammes, soit 21 kilogrammes de plus. En 1897, ces chiffres s'élèvent à 78 et 96 kilogrammes.

Il est donc bien établi que nous achetons des porcs relativement petits et maigres, tandis que nous vendons des animaux complètement développés ou gras. On voit, en outre, quelle erreur on commettrait si l'on ne tenait pas compte des différences de poids moyen en comparant les importations aux exportations. Le nombre de têtes d'animaux ne nous fournit qu'une indication insuffisante.

Cette observation est d'autant plus importante que nos exportations ont pris depuis quelques années un rapide développement :

*Exportations de porcs vivants.*

| 11 premiers mois | Nombre de têtes |
|---|---|
| 1895 | 14.245 |
| 1896 | 34.027 |
| 1897 | 78.866 |

Quand l'on rapproche ces chiffres de ceux qui se rapportent aux importations, on trouve pour les excédents :

| 11 premiers mois | Excédents d'importation | Excédents d'exportation |
|---|---|---|
| | Nombre de têtes. | |
| 1895 | 33.428 | » |
| 1896 | 29.012 | » |
| 1897 | » | 75.494 |

A mesure que la « mévente » du porc paraissait préoccuper davantage le public agricole, le chiffre de nos excédents d'importation s'abaissait. En 1897, c'est un excédent considérable *d'exportation* que nous constatons. Il faut avouer que si l'industrie de l'élevage du porc traverse une crise elle est néanmoins bien vivante. Enfin nous répétons que le poids moyen des porcs exportés dépasse de beaucoup celui de ces animaux importés.

Nous allons, d'ailleurs, insister tout à l'heure sur le développement de

nos exportations qui va nous servir à expliquer la baisse des prix et à faire expliquer la fin de la crise dont on parle depuis plus d'une année.

Etudions, auparavant, une dernière hypothèse.

Si les importations de porcs vivants ne sont pas la cause de la baisse des prix, peut-on soutenir que les entrées de viandes, de charcuterie ou de saindoux réussissent à l'expliquer ?

Nous ne le croyons pas. Il suffit, pour justifier notre opinion, de relever les excédents d'importation relatifs à ces produits pendant les onze premiers mois des années 1895, 1896 et 1897 :

*Excédents d'importation* (milliers de kilos).

| | 1895 | 1896 | 1897 |
|---|---|---|---|
| | — | — | - |
| Viandes fraiches de porc... | 9.618 | 3.448 | 560 |
| Charcuterie fabriquée...... | 492 | 653 | 725 |
| Saindoux................. | 13.996 | 11.240 | 18.788 |

En 1895, année de prix relativement élevés, les excédents d'importation relatifs aux viandes fraîches atteignaient 9 millions 618 mille kilos. En 1897, ils s'abaissent à 560 mille. Cette réduction compense et au delà l'augmentation relative à la charcuterie et au saindoux.

Ce n'est donc pas la concurrence étrangère qui peut expliquer la baisse du prix des porcs et il faut chercher ailleurs la cause de cette dépression.

Cette cause n'est point difficile à découvrir. Pendant l'année 1894 le cours du porc a été très élevé, et cette hausse soudaine a déterminé, presque immédiatement, une augmentation de la production. Rien n'est plus facile, en effet, et plus rapide que la multiplication des porcs. Une bonne truie-mère peut donner aisément vingt « gorets » par an, et même plus, car la durée de la gestation est de 120 jours seulement.

Une élévation rapide du prix des porcs, et notamment du cours des jeunes cochons de lait, provoque un développement de l'élevage. C'est ce qui s'est produit en 1894 et en 1895. Durant cette dernière année, le prix des jeunes porcs de trois semaines à deux mois avait doublé par rapport aux cours de 1894. Les agriculteurs désireux de profiter de la hausse se faisaient concurrence à l'envi et achetaient des porcelets pour les engraisser. L'étranger nous en a même fourni un grand nombre. Dans ces conditions, l'équilibre a été rompu entre la production et la consommation. « La baisse de 1896 et la crise actuelle résultent d'un développement trop rapide de la production durant les années précédentes », écrivions-nous, il y a un an. Et nous ajoutions : « Cette baisse va exercer son influence habituelle, c'est-à-dire déterminer un arrêt brusque de l'élevage ; peu à peu les cours se relèveront et l'année 1897-98 sera peut-être une année de hauts prix. Les gens avisés profiteront des bas cours pour faire des achats, le nombre des porcelets produits dans nos campagnes sera réduit, et l'équilibre, un moment troublé, se trouvera rétabli. »

Les évènements ont justifié nos prévisions. Déjà les cours se relèvent, puisque le prix moyen du kilogr. de viande nette atteint aujourd'hui

1 fr. 14. En décembre 1896, il s'était abaissé à 1 fr. 02 ; la hausse est visible.

Quant à l'excédent de notre production, il s'est écoulé à l'étranger. Et voilà pourquoi nous constatons aujourd'hui des exportations considérables. Celles-ci diminueront à mesure que les cours s'élèveront et l'on verra, fort probablement, nos importations augmenter. On commet, en effet, une erreur quand on admet *a priori* que les importations font baisser les cours.

Dans la plupart des cas, c'est le contraire qui est vrai. Les importations augmentent quand les cours s'élèvent. Et cela est fort logique, puisque la hausse révèle un besoin et laisse une marge plus étendue pour les profits.

Avec la baisse on voit diminuer les importations, et c'est ce qui est arrivé cette année même pour les porcs. Nos achats ont été insignifiants et néanmoins les cours sont restés moins élevés qu'il y a deux ans alors que les importations étaient *dix fois plus considérables*.

Nos exportations ont augmenté parce que les prix avaient baissé. Il est impossible, en effet, de compter, à la fois, sur la hausse et sur le développement des exportations. Ces deux faits ne sauraient se produire simultanément.

*
* *

*La question des intermédiaires.* — Quand l'on parle du négociant qui sert à mettre en rapport le producteur et le consommateur, il est maintenant d'usage de le « flétrir ». Son crime ? Faire des bénéfices !

C'est à croire, en vérité, que l'humanité tout entière — hormis les négociants — pousse la générosité jusqu'à dédaigner les profits. Un industriel ne cherche-t-il pas, lui aussi, à acheter bon marché des matières premières qu'il revendra le plus cher possible après les avoir transformées ?

Est-ce que le médecin, l'architecte et voire même l'agriculteur, ne s'efforcent pas de réaliser les plus gros profits possibles ?

Tous les services rendus ont droit à une rémunération. Voilà la vérité. Et il n'y a aucune exception à cette règle, si l'on fait abstraction des œuvres de pure charité. Or, existe-t-il une limite précise au delà de laquelle le profit deviendra excessif et blâmable ? En dehors des cas de fraude et de corruption, la rémunération d'un service n'est-elle pas morale et légitime par cela seul que le contrat dont elle résulte a été librement accepté ? Les conventions relatives au salaire, au taux d'intérêt des sommes d'argent, aux loyers, aux fermages, etc., etc., sont-elles plus respectables que celles qui résultent d'un achat et d'une vente ?

Mais, dit-on, l'intermédiaire ne crée pas, il ne transforme pas ; ce n'est pas un producteur, c'est un parasite. C'est là tout simplement une erreur. Ni le magistrat, ni l'administrateur, ni le voiturier et l'entrepreneur de transport, ni le banquier, ne créent des richesses dans le sens où on l'entend habituellement. Ils rendent des services et ne sont point des parasites. Le commerçant ne rend-il donc pas de services ? Bien au contraire, l'existence même de l'intermédiaire révèle et démontre clairement son utilité. Pourquoi fait-il des affaires, en effet, si ce n'est parce que l'on trouve

commode et avantageux de s'adresser à lui? Chaque client qui entre dans la boutique d'un détaillant ou dans le magasin d'un négociant démontre cette vérité par sa présence seule.

Vous trouvez que les bénéfices d'un intermédiaire sont excessifs! Faites en sorte de vous passer de lui.

Le boulanger voisin et ses confrères sont trop avides! Créez, MM. les consommateurs, des boulangeries coopératives. Le boucher réalise des bénéfices scandaleux! Soit; organisez une boucherie coopérative.

Le charcutier vend ses saucisses et son petit salé à un prix exhorbitant! C'est déplorable; mais faites lui concurrence en organisant un syndicat de consommateurs qui achètera, en gros, au prix de gros, et fabriquera, débitera et détaillera pour le plus grand *profit* de ses adhérents.

Mais le consommateur préfère se plaindre, et aller chez le détaillant voisin. Le producteur agricole fait cause commune avec ce consommateur et « flétrit » l'intermédiaire; seulement il se hâte de lui vendre ses récoltes sans songer à organiser autrement le commerce des produits de son domaine.

Toutes ces plaintes sont stériles et ces criailleries parfaitement vaines.

La question des intermédiaires sera résolue le jour où les intéressés sauront se grouper pour réduire les exigences des prétendus parasites commerciaux.

Au lieu de parler, il faut agir.

Remarquez, d'ailleurs, que les déclamations relatives aux bénéfices des négociants sont généralement accompagnées de lieux-communs sur la féodalité des grands commerçants qui rendent impossible l'existence du petit commerce.

Le détaillant fait des bénéfices scandaleux : il faut le pendre! D'un autre côté, les grands magasins, dit-on, tuent les petits commerçants. Sus aux grands magasins qui vendent moins cher et qui accaparent la clientèle!

Etrange logique en vérité; et combien la liberté vaut mieux que ces plaintes contradictoires ou que la règlementation chimérique dont personne ne voudrait accepter la responsabilité!

## II. — La culture du riz.
### Plan des recherches a instituer pour l'améliorer.

Voici, une tout autre question, très réellement interessante et importante : celle de la culture du riz qui est toujours d'actualité dans nos colonies d'Indo-Chine. M. Noël Pardon, ancien directeur de l'intérieur en Cochinchine, et M. Paris, président de la Chambre d'agriculture, nous ont signalé, avec raison, la haute portée des travaux agronomiques qui auraient pour effet d'améliorer les procédés de culture employés jusqu'ici.

Nous venons de lire, à ce sujet, un très curieux mémoire rédigé par M. Minh, chef de canton (Tong) en Cochinchine. L'auteur décrit les méthodes employées, dans l'arrondissement de Vinh-Long, pour les semailles, le repiquage du riz, la récolte, etc, etc...

Il parle longuement du mode de location des terres, de la condition misérable des cultivateurs, de leur ignorance absolue, des inconvénients que présente l'absence de tout instrument mécanique perfectionné pour exécuter les façons culturales, etc., etc.

Bref, il y a beaucoup à faire pour améliorer la culture, la production du riz, et pour augmenter surtout les profits attachés à cette industrie si importante dans l'Indo-Chine française.

Chose curieuse, il n'existe guère d'études scientifiques et de travaux agronomiques relatifs au riz. Depuis vingt ou vingt-cinq ans, au contraire, la culture des céréales a fait, en France, de remarquables progrès. Les rendements par hectare ont augmenté rapidement dans les fermes bien conduites, et, d'autre part, le profit net réalisé s'est accru. Certes, la baisse des prix est venue diminuer ces gains, mais la crise douloureuse dont souffre l'industrie agricole eut été encore plus redoutable si les améliorations introduites dans la culture des céréales n'avaient pas permis d'en atténuer, jusqu'à un certain point les effets.

N'est-il pas certain qu'il faudrait faire pour le riz ce que l'on a fait pour le froment, l'orge, l'avoine, etc., etc.?

Tous les progrès accomplis dans la seconde moitié du XIXe siècle se rapportent :

1° Au choix des semences les plus productives et les plus saines et à la création des *variétés* de blé, d'avoine, etc., qui donnent de grands rendements.

2° A l'emploi des engrais complémentaires dont l'influence sur les récoltes est parfois merveilleuse.

3° A l'usage d'instruments mécaniques perfectionnés pour la préparation du sol, les semailles, les façons culturales, et la récolte.

4° A la connaissance exacte et au traitement des maladies dont les céréales sont atteintes et à la destruction des plantes sauvages dont la multiplication exerce une influence si fâcheuse sur les récoltes.

A coup sûr, nous ne savons point encore tout ce qu'il serait utile de connaître pour obtenir régulièrement de belles moissons sur tous les sols; mais on peut dire que la voie est tracée.

La culture du riz est loin d'avoir été l'objet des mêmes recherches. Nous ne connaissons pas, et des gens bien informés nous ont affirmé ne pas connaître de recherches expérimentales instituées dans le but de rendre la production des rizières plus abondante tout en devenant plus lucrative.

Cette question présente, cependant, un intérêt considérable puisque la culture dont nous parlons conserve une importance de premier ordre dans l'Indo-Chine française.

En France même, la solution du problème que nous posons serait encore intéressante et utile, puisque le riz permet de mettre en valeur des terres comme celles de la Camargue.

Au point de vue économique, le développement de la production du riz dans nos colonies asiatiques ne paraît pas devoir être arrêté par l'insuffisance des débouchés. Le marché de l'Asie est ouvert à nos riz de la Co-

chinchine. D'autre part, la France importe encore des quantités considérables de riz étrangers.

Pendant l'année 1896, les achats se sont élevés à 27.000 tonnes pour les riz en paille, et 6.000 tonnes pour les riz en grains.

Il est probable qu'en augmentant notre production coloniale et en propageant avec soin, les variétés recherchées par le commerce, on pourrait réserver presque complètement à l'Indo-Chine française le marché de la métropole.

Quel pourrait être le programme et le plan des recherches à instituer pour améliorer, de toutes façons, la culture du riz? C'est ce que nous allons exposer rapidement.

*Objet des recherches à faire.* — Il y aurait lieu de faire, sur les lieux mêmes de production, en Cochinchine, par exemple, des recherches relatives à la nature et à la composition des sols employés à la culture du riz.

L'étude des matières fertilisantes *dont l'usage est possible, au point de vue économique*, serait le corrollaire indispensable des recherches relatives au sol.

L'aménagement des rizières, la nature, l'abondance, la qualité des eaux employées pour l'irrigation, seraient l'objet d'une étude spéciale. Il paraît en effet démontré que la composition des eaux, leur température et leur mouvement exercent une influence extrêmement marquée sur le succès des cultures de riz.

Avant de modifier les méthodes de cultures pratiquées à l'heure actuelle, il conviendrait de les étudier avec soin, de transformer celles qui pourraient paraître défectueuses et d'observer les résultats de ces modifications au double point de vue technique et économique.

On sait notamment que, dans l'Indo-Chine, il est d'usage de semer le riz très dru sur un espace peu étendu et de repiquer à la main les jeunes plants quand ils ont une longueur de 20 à 25 centimètres.

Cette opération est évidemment très longue, elle doit être relativement coûteuse malgré le bas prix de la main-d'œuvre. En admettant que le repiquage soit fait à 0 m. 25 en tout sens, il est nécessaire de transplanter par hectare 160.000 sujets, dont la reprise n'est pas toujours assurée.

Ne serait-il pas possible de substituer à cette méthode celle que l'on a adoptée dans le Piémont? Avant de répandre la semence, on place cette dernière dans des sacs plongés eux-mêmes dans l'eau pendant 8 ou 10 heures. Le grain imbibé d'eau s'enfoncera plus aisément dans la nappe liquide dont le champ à semer est couvert. En avant du semeur on fait, d'ailleurs, passer un cheval traînant une planche qui aplanit le terrain et trouble l'eau en faisant remonter la vase. Le riz répandu à la volée tombe sur le sol et est bientôt recouvert par le limon qui se dépose dès que l'eau cesse d'être agitée. La germination est alors assurée et les semailles sont terminées sans que l'on ait besoin de recourir à l'opération du repiquage.

Doit-on conseiller l'emploi de ce procédé en Indo-Chine?

Des expériences précises et répétées permettraient seules de le dire; mais il est évidemment utile de les faire.

Les semences elles-mêmes doivent être l'objet d'études agricoles relatives :

1° A la faculté germinative et à sa durée.

2° A leur puissance de reproduction.

3° A leur pureté dans le cas où elles seraient fréquemment mélangées à des graines étrangères.

4° A leur propreté au point de vue des germes de maladies cryptogamiques qu'elles pourraient porter.

Enfin, il y aurait lieu de créer par la sélection une ou plusieurs variétés prolifiques possédant au plus haut degré les qualités recherchées par le commerce.

La culture des variétés étrangères dont l'acclimatation serait reconnue possible ferait l'objet de recherches distinctes.

On devrait étudier les diverses maladies dont les riz sont atteints et en rechercher le traitement.

Il y aurait avantage à introduire et à transformer, au besoin, les instruments mécaniques destinés à la préparation du sol, aux semailles, etc., etc.

Tel pourrait être, croyons-nous, le plan des recherches à faire pour améliorer la culture du riz dans nos possessions de l'Extrême-Orient. Elles exigeraient, sans doute, plusieurs années de travail mais l'intérêt exceptionnel de leurs résultats justifie à l'avance tous les sacrifices faits pour les instituer.

## III. — Les Améliorations foncières en Allemagne.

Nous tenons à signaler aux lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire* une excellente étude de M. L. Faure sur les « *Irrigations, les drainages, assainissements et autres améliorations foncières en Allemagne* ». Bien des faits cités et commentés par l'auteur sont peu connus du public dans notre pays. M. Faure n'a point, d'ailleurs, eu l'intention de soutenir qu'il fallut copier servilement les Allemands. Mais, il est certain que nous pouvons, et devons même, tenir grand compte de ce qui se fait au-delà de nos frontières. En cette matière, l'ignorance est une faute, et M. Faure nous a rendu service en publiant l'excellent travail dont on peut indiquer de la façon suivante les lignes générales

Sous le nom de « Service des améliorations », « Service du génie rural » ou « Service de la culture », la plupart des grands états de l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Luxembourg, possèdent aujourd'hui des services publics ayant pour but de metttre à la disposition de l'agriculture des spécialistes pourvus, à la fois, des connaissances techniques et agricoles indispensables à la conduite et à l'exécution des travaux d'amélioration culturale. Outre l'hydraulique agricole proprement dite, c'est-à-dire l'irrigation, l'assainissement, le drainage, le curage, l'entretien et la correction des eaux non navigables, la défense contre leurs inondations, la police des petits cours d'eau, etc., la plupart de ces services comprennent encore l'exécution d'améliorations agricoles de toute nature telles, par exemple, que le desséchement des marais, la mise en culture des tourbières, le défrichement des surfaces incultes, l'emploi des eaux résiduelles, l'exécu-

tion de conduites d'eau potable pour communes rurales et, dans un intérêt agricole, l'exécution de chemins d'exploitation, enfin le partage des communautés et les réunions territoriales,

Cette dernière question se rattache directement aux sujets précédents, et il n'est pas hors de propos de rappeler rapidement en quoi consistent les réunions de parcelles, car elles ont joué. et jouent encore, un rôle capital dans les progrès de l'agriculture allemande. On comprend sous ce nom la mise en commun par l'administration, avec le consentement d'une majorité d'intéressés, variable suivant les diverses régions de l'Allemagne, d'une certaine surface où le morcellement ne permet qu'une exploitation imparfaite, puis une nouvelle distribution de cette surface exécutée de façon à réduire ce morcellement dans la mesure du possible et à permettre à chaque propriétaire l'accès sur un chemin d'exploitation. L'importance considérable des réunions territoriales au point de vue qui nous intéresse tient à ce fait, qu'elles ont été la source et la cause première d'un nombre illimité d'améliorations agricoles, au premier rang desquelles il convient de citer la création de tout un réseau de chemins et de fossés d'assainissement. Elles ont déterminé un très grand nombre d'irrigations, de drainages, de rectifications et d'endiguements de cours d'eau, exécutés toutes les fois que les circonstances le permettaient ; à leur occasion, de grandes surfaces incultes ont été défrichées, des marais ont été assainis, des méthodes de cultures perfectionnées ont été introduites, des plantes nouvelles ont été indiquées aux agriculteurs. Leurs résultats au point de vue cultural, ont été si considérables, qu'en certains Etats, comme dans le duché de Bade par exemple, elles sont aujourd'hui devenues, avant tout, un prétexte à l'exécution des améliorations agricoles, le morcellement qu'elles sont destinées à faire disparaître ne pouvant guère être réduit de plus d'un tiers. Il ne sera donc pas inutile d'en dire quelques mots, sans entrer toutefois dans les questions de législation et les détails de procédure qui nous entraîneraient trop loin de notre sujet (1).

D. Zolla.

---

## II. — REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

### Égypte : La Réforme des Tribunaux mixtes.

La question d'Égypte reste toujours une des préoccupations les plus obsédantes de la politique anglaise. Elle est toujours d'actualité et toujours l'Angleterre tient l'Europe en éveil par son attitude inquiétante dans la vallée du Nil. Ces derniers temps c'est aux tribunaux mixtes que s'est attaquée la politique britannique. On a vingt-quatre heures, dit-on, pour maudire des juges. Les Anglais sont plus tenaces dans leurs rancunes.

(1) Les *Améliorations foncières en Allemagne*, 1 vol. chez Berger-Levrault, par M. Faure, ingénieur agronome.

Quand leurs intérêts ont été lésés, ils ne savent pas faire taire leur ressentiment et poursuivent leur revanche éternellement et par tous les moyens.

L'esprit de justice et d'indépendance dont ont fait preuve les tribunaux mixtes dans l'affaire de la Caisse de la Dette ont soulevé en Angleterre une indignation générale et leur vengeance longuement méditée vient enfin de se dévoiler. Le gouvernement anglo-égyptien, en effet, adresse aux agents diplomatiques des puissances une circulaire relative à la réforme des tribunaux mixtes qui ne doit pas passer inaperçue en France, car elle constitue une grave menace pour les intérêts internationaux en Égypte.

Cette circulaire débute par cette assertion aussi hypocrite qu'étrange que l'expérience a prouvé la nécessité d'améliorations destinées à rendre le fonctionnement des tribunaux mixtes plus conforme au texte, à l'esprit et aux règles de l'organisation judiciaire. En ce qui concerne les conventions qui ont établi ces tribunaux, le gouvernement égyptien est disposé à les maintenir sous certaines conditions. Deux changements seulement sont proposés; mais ils sont de première importance; on va en juger :

Le premier de ces changements concerne l'article 11 qui, lors de la fondation des tribunaux égyptiens, était destiné à limiter le pouvoir de ces tribunaux aux actes de l'administration et qui ne leur donnait aucun droit de contrôler les mesures d'intérêt général prises par le gouvernement. Le texte actuel n'est pas considéré comme suffisamment précis. On propose les modifications suivantes :

Les tribunaux mixtes ne peuvent pas adjuger les biens du domaine public. Le gouvernement n'est pas justiciable des tribunaux pour les mesures prises par lui en vue des intérêts généraux de l'Égypte, ni pour les actes conclus en vue de l'exécution ou de l'application des lois et règlements d'administration publique.

Ces tribunaux pourront connaître des atteintes portées aux droits et aux intérêts acquis par des étrangers en vertu des traités, lois et conventions. Ils ne pourront en aucun cas connaître des mesures prises par le gouvernement pour l'organisation et la disposition des fonds publics, sauf le cas où l'action sera intentée par la caisse de la Dette publique.

Les tribunaux mixtes, ne pourront, en aucune façon, connaître des mesures prises sur le conseil de la caisse de la Dette, quand ce conseil aura été demandé par suite d'arrangements internationaux. Ils ne seront pas compétents pour porter des appréciations quelconques sur la valeur d'un tel conseil.

L'idée primitive de l'article 9 de la loi organique était de limiter la juridiction des tribunaux aux contestations entre personnes de différentes nationalités.

L'article 9 n'a pas rempli son but par suite de la tendance des tribunaux à étendre leur juridiction.

Le nouvel article 9 définit plus strictement la limite de cette juridiction ; elle sera applicable seulement en matière civile entre indigènes et étrangers, ou entre étrangers et différentes nationalités, sans tenir compte des intérêts mixtes indirectement engagés.

Il suffit de parcourir ces propositions pour en apprécier la portée. Les modifications proposées à l'article 11 en particulier sont significatives. Elles n'ont d'autre but que d'assurer désormais toute liberté d'action au gouvernement britannique dans la vallée du Nil. Il pourrait même disposer désormais des fonds internationaux de la dette pour sa politique d'annexion sans que personne ait rien à y voir.

En enlevant, en effet, à la juridiction des tribunaux mixtes la connaissance des mesures prises en vue des intérêts généraux de l'Egypte et surtout la connaissance des mesures prises par le conseil de la caisse de la Dette, quand ce conseil aura été demandé par suite d'arrangements internationaux, le gouvernement anglo-égyptien se débarrasserait du contrôle si gênant pour lui et contre lequel s'est récemment brisée toute sa résistance. On sait que, d'après la législation actuellement en vigueur, l'unanimité des puissances est la condition *sine qua non* de la validité des mesures prises par le conseil de la Dette et l'on se rappelle que c'est cette condition formelle de l'unanimité qui a seule pu empêcher l'Angleterre d'arriver à ses fins lorsqu'il s'est agi de couvrir les dépenses engagées pour l'expédition du Soudan. La France et la Russie ont été alors les deux seules puissances protestataires mais, par suite de la sage organisation des tribunaux mixtes, force est restée cette fois à la minorité.

D'après le nouveau texte proposé, il n'est plus question de décisions prises à l'unanimité, mais simplement d'arrangements internationaux. On voit par là l'importance de ce changement. L'Angleterre, disposant de la majorité des suffrages, pourrait agir à sa guise et léser comme bon lui semblerait des intérêts si considérables et dorénavant sacrifiés.

Il suffit, nous l'espérons de signaler le danger pour que le gouvernement se décide à ouvrir les yeux et à prendre l'attitude énergique qui convient en si sérieuse occurence. L'Angleterre est trop ambitieuse, elle oublie qu'elle n'est pas la seule intéressée dans cette question égyptienne. La ferme attitude du gouvernement français doit barrer la route à ses prétentions. Les intérêts internationaux exigent que toutes les garanties actuelles si sages et si nécessaires soient maintenues dans leur intégrité.

***

## Madagascar : Les Voies de Communication.

Notre nouvelle colonie de Madagascar nous a déjà coûté des sommes considérables sans compter le douloureux sacrifice de tant de vaillants enfants de France morts à la peine, pour la plus grande gloire et le plus grand profit de la mère-patrie. Le total des sommes dépensées n'est pas moindre de 124.792.318 fr. 40, savoir : dépenses du ministère de la guerre arrêtées au 31 décembre dernier 63.495.663 frs. 18 ; dépenses du ministère de la marine 28.532.000 frs. ; dépenses du budget des colonies pour les exercices 1895 à 1897, 32.764.655 frs. 22. Ces chiffres sont fort élevés. Peut-on espérer du moins que les sacrifices consentis vont enfin recevoir leurs compensations ?

Il résulte du dernier rapport fait par le général Galliéni à la suite de son voyage autour de l'île, que la situation politique et administrative était la suivante au commencement de Septembre.

Le plateau central, c'est-à-dire les provinces d'Imerina et du Betsileo était complètement débarrassé des bandes insurgées ; la confiance renaissait ; les villages se repeuplaient ; les terres abandonnées s'ensemençaient.

Au point de vue administratif, les fonctionnaires hovas paraissaient accepter le nouvel ordre de choses et facilitaient notre tâche en nous servant d'intermédiaires auprès des populations qu'ils administraient, sous la surveillance des agents ou des officiers chargés de diriger les cercles de ces provinces.

Le français était professé dans les écoles ouvertes de nouveau, et les Hovas, jeunes et vieux, s'assimilaient avec facilité notre langue qui leur devenait presque familière au bout de six mois d'études. Du reste, l'enseignement du français était obligatoire dans les écoles officielles ou libres de l'Imerina et du Betsileo. Il se créait même des écoles laïques dans les endroits où la lutte entre les écoles confessionnelles des divers cultes devenait assez ardente pour fatiguer les populations.

Les impôts rentraient avec une régularité suffisante.

Dans la province côtière de Mosamanga, la situation s'est améliorée, l'organisation administrative se régularise ; mais les écoles sont encore peu fréquentées.

Chez les Betsimisarakas d'Andovoranto et de Tamatave, la population a repris confiance depuis qu'elle croit à la continuité de notre action protectrice, surtout depuis qu'elle a vu la déposition de Ranavalo

A Sainte-Marie, notre ancienne colonie, la tranquillité est absolue.

La province de Morvantsetra est pacifiée.

A Vohémar, des opérations de police sont suffisantes pour assurer la paix.

Les populations de la province de Diego-Suarez acceptent volontiers notre administration ; le pays se repeuple ; la tranquillité est assurée.

Nossi-Bé, jadis florissante, traverse une crise.

Dans la province de Majunga, la tranquillité se rétablit depuis la soumission des deux chefs insurgés.

Dans les provinces du cap Saint-André et de Mangos-Ky, peu connues, l'œuvre de pénétration sera de longue haleine.

A Fort-Dauphin, la situation est mauvaise ; nous n'occupons que ce poste, tout le reste du pays est troublé.

Telle est la situation de la zone côtière. Mais à l'intérieur des périodes difficiles sont encore à redouter. Le récent soulèvement des populations du Ménabé et de Betsiriry le prouve. La surprise et le massacre des trois postes par les indigènes a montré qu'il fallait recommencer les opérations dans le pays.

Le Sakalave indépendant est féroce, sournois et traître. Après avoir manifesté son dévouement à la France, après nous avoir juré fidélité, alors

que tout paraissait normal, une bande cinquante fois plus forte que la poignée de braves éparse dans les postes a surgi tout d'un coup, bien armée. Et, après une lutte héroïque, nos soldats ont fini par succomber sous le nombre.

Les grandes difficultés de communication n'ont pas permis de connaître toute l'importance de nos pertes. On parle vaguement de 7 officiers et 60 ou 70 Sénégalais tués dans cette affaire, mais rien ne confirme la réalité de ce chiffre qui sera, il faut l'espérer, moins important.

Néanmoins, grâce aux accroissements d'effectifs ordonnés par le gouverneur général, grâce à la concentration sur la côte de tous les bâtiments de la division navale, il est permis d'espérer que l'ordre sera promptement rétabli dans le Ménabé central et que les peuplades rebelles de la contrée seront définitivement mises à la raison.

Nous trouvons aussi, dans un autre rapport du général Gallieni, des indications aussi précises que possible sur le commerce et l'industrie de Madagascar. Le relevé général, par pays d'origine, des principales importations pendant l'année 1896 donne un total de 11.787.678 francs qui se répartit ainsi :

| | |
|---|---|
| Angleterre et Indes..... | 5.749 816 |
| France ................ | 3.280.699 |
| Amérique .............. | 2.486.761 |
| Allemagne.............. | 687.859 |
| Norvège... ............ | 91.588 |
| Suisse et Danemark.... | 16.232 |
| Espagne et Portugal.... | 4.503 |

Le commerce d'importation comprend les tissus, qui en constituent la majeure partie; il s'est élevé, pour l'année 1896, à 6.252.000 francs; l'Angleterre et l'Inde entrent dans ce total pour 3.776.802 francs, l'Amérique pour 2.150.473 francs et la France pour 551.628 francs. L'Allemagne vient ensuite avec un chiffre de 315.393 francs.

Les vins, qui viennent presque tous de France, le rhum, fourni par l'île Maurice, les liqueurs allemandes, les bières anglaises, le sel de Marseille et de Liverpool, les conserves de provenance française et anglaise, les farines d'Australie, les vêtements confectionnés à bon marché, la bonnetterie, la quincaillerie, la bijouterie fausse, la verroterie, la droguerie et les couleurs, d'Angleterre et d'Allemagne, la librairie et la papeterie, les instruments de musique et les ustensiles de ménage anglais, allemands et français, sont les seuls produits étrangers importés à Madagascar

Parmi les produits exportés, les bœufs occupent la première place. Il en sort environ 15.000 par an à destination de Maurice, la Réunion, Mozambique et le Transvaal, puis vient l'exportation des peaux qui fait l'objet d'un trafic important avec l'Amérique et l'Angleterre, de l'écaille dont le prix moyen est de 2.500 à 3.000 francs les 100 kilos et qui est exportée principalement dans l'Inde, enfin des bananes, des légumes secs, du caoutchouc et de la cire.

La situation, en somme, est assez satisfaisante. Le sol de Madagascar.

sans être très riche, a une bonne valeur moyenne. Elle ne fera qu'augmenter à mesure que les entreprises agricoles auront porté leurs fruits et montré aux indigènes qu'il est possible, par l'emploi, de méthodes nouvelles de tirer meilleur parti de la terre sans l'épuiser. Mais le point faible est l'insuffisance des voies de communication. Bien qu'il existe des mines de charbon, de fer, d'or, de pierres précieuses, elles sont généralement inexploitables par suite du manque de routes permettant l'écoulement des produits. De plus et pour la même raison, le ravitaillement des populations de l'intérieur est pénible. Une disette est toujours à craindre avec ses terribles conséquences.

La construction de routes et de chemins de fer, l'amélioration des cours d'eau importants s'imposent donc tout d'abord à l'attention du gouvernement, s'il veut pouvoir tirer de sa colonie tout le profit qu'elle peut donner. Le gouverneur a déjà complété l'étude du chemin de fer de Tamatave; on attend impatiemment une décision du Parlement à ce sujet. Le général Galliéni a également établi une voie télégraphique de Tamatave à Tananarive et Majunga et employé aux travaux publics les sommes provenant de la soulte de l'emprunt.

A l'heure actuelle nos commerçants sont en bonne situation pour tenter à leur tour la conquête du marché de Madagascar, à l'abri du tarif douanier qui vient d'entrer en vigueur et qui leur permettra de substituer leurs produits aux marchandises anglaises, américaines ou allemandes. Mais il faut aussi seconder leurs efforts. Il faut absolument que les moyens de communication cessent d'être aussi imparfaits. L'avenir de notre colonie en dépend, et le général Gallieni l'a si bien compris et attache à cette question une si capitale importance, que nous savons qu'il n'hésitera pas à réclamer son rappel si on ne donne satisfaction à ses justes réclamations. On ne peut que s'associer à son initiative. Que l'on se décide à donner des routes à Madagascar et bientôt notre nouvelle conquête saura nous rétribuer largement de tous nos sacrifices qui, autrement, resteraient inutiles.

*
* *

### Indo-Chine : L'œuvre de M. Doumer.

Si la situation militaire au Tonkin et dans les autres parties de notre Empire indo-chinois est aujourd'hui satisfaisante, il serait à désirer que la situation financière nous inspirât les mêmes espérances de sécurité. Il n'en est malheureusement pas ainsi. La Cochinchine et le Cambodge réunis présentent une diminution de 4 millions environ sur les importations de France, et de 7 millions pour le commerce étranger. L'exportation est en diminution de 6 millions pour la métropole et de 3 millions pour l'étranger. Cette diminution de trafic provient principalement de la mauvaise récolte du riz. L'Annam-Tonkin, il est vrai, est en augmentation de près d'un million pour l'importation de France, et l'étranger subit une diminution de près de trois millions à l'importation; l'exportation de la colo-

nie de la France remonte d'un million, celle de l'étranger s'abaisse de 200.000 francs environ. Mais la baisse continue du taux de la piastre a causé de graves mécomptes. Le budget de l'Annam-Tonkin avait été établi sur la base du change de 2,70 par piastre : or ce taux est tombé jusqu'à 2,30, et maintenant encore il est à 2,35 environ. Il en résulte que toutes les recettes, sauf celles des douanes, qui sont perçues en francs, ont donné un déficit, lorsqu'il a fallu payer avec ces piastres ainsi dépréciées les dépenses qui s'évaluaient en francs.

D'après un rapport du service de contrôle, l'excédent des dépenses sur la recette pour 1895 et 1896 se chiffre à près de 7 millions de francs. Le budget de 1897 lui-même, plutôt établi sur des espérances de recettes, que sur des résultats acquis, menaçait de venir augmenter ce déficit. Pour remédier à cet état fâcheux, le Gouverneur général a du chercher des augmentations de recettes en choisissant les sources auxquelles le budget s'alimenterait. L'impôt des corvées a été fusionné avec l'impôt personnel. Le nombre des inscrits a été augmenté en faisant disparaître les catégories des privilégiés. Les recettes de l'impôt foncier ont été augmentées par suite de l'unification des mesures de superficie et une révision de terres imposées.

En outre, comme ces mesures n'auront leur effet utile qu'en 1898 pour la plupart, il a fallu recourir aux taxes indirectes pour faire face aux difficultés de l'exercice présent. Le Gouverneur général s'est adressé d'abord au sel et à l'alcool dont le monopole a été organisé puis il a relevé les impôts sur le timbre, les allumettes, la cannelle, sur les barques de rivière, les permis de coupes de bois et la taxe sur les asiatiques étrangers.

Toutes ces mesures cependant ont créé un état d'inquiétude qui ne laisse pas d'être assez marqué. Or, c'est précisément alors que M. Doumer a cru devoir inaugurer sa nouvelle politique si différente de celle qui a été suivie depuis 1891 par les gouverneurs généraux qui se sont succédé. On peut se demander si, ce faisant, il a agi avec toute la prudence désirable et si son initiative ne pourrait au contraire entraîner de dangereuses conséquences.

Le régime de l'*administration directe* paraît, en effet, prématurée à beaucoup de bons esprits et les résultats qu'on en attend pourraient bien donner lieu à de cruelles désillusions. Il est certainement difficile à M. Doumer de créer autre chose qu'une organisation bâtarde. Quelle que soit sa volonté de modifier à l'image d'un arrondissement français, les provinces du delta tonkinois et de l'Annam, il lui est impossible de supprimer complètement l'administration indigène pour lui substituer une administration en tout point semblable à celle de la Métropole. Son budget des dépenses grossirait dans des proportions formidables. C'est une expérience qu'il ne peut tenter.

D'ailleurs on ne modifie pas du jour au lendemain des mœurs séculaires, une administration compliquée. Peut-être en ménageant quelques années encore le parti gouvernemental annamite serait-on arrivé plus sûrement au but.

En tous cas le moment paraît particulièrement mal choisi. Les nouvelles mesures fiscales inquiètent, indisposent les populations et les orateurs populaires n'ont garde de ne pas profiter de cet état d'esprit. Par leurs discours perfidement habiles ils entretiennent, ils précisent les mécontentements et il faudrait peu de chose, une mauvaise récolte, une mesure impopulaire quelconque, pour que l'agitation reprenne et que l'œuvre patiente de tant d'années d'efforts se trouve compromise. Les esprits sages redoutent ces bouleversements politiques à une époque surtout qui semble rien moins que défavorable. M. Doumer cependant n'est pas de cet avis. Il est plein de confiance dans son système. On ne peut que souhaiter, pour l'avenir de notre colonie, que son succès donne tort à des craintes pourtant bien fondées.

H. P.

---

**Afrique.** — Mouvement politique. — *Le règlement franco-allemand de la boucle du Niger.* — *Compétitions anglaises et françaises dans la région.* — Enfin nous connaissons les termes du traité qui règle la situation respective de l'Allemagne et de la France dans l'Afrique occidentale. Le Livre jaune consacré aux négociations avec l'Allemagne pour délimiter les possessions françaises du Dahomey et du Soudan et les possessions allemandes du Togo contient la convention conclue entre les deux gouvernements après accord de leurs délégués respectifs. La frontière nouvelle part de l'île Bayol, traverse la lagune du même nom, pour aboutir à l'embouchure du Mono dont elle suit le cours jusqu'au 7e parallèle nord et de là gagne par une ligne légèrement incurvée à l'ouest le 11e parallèle. Arrivée à ce point extrême vers le nord, la ligne suit ce parallèle jusqu'à la Volta blanche, puis elle s'infléchit vers le sud tombant en plein dans la zône d'influence anglaise de la Côte d'Or. La convention signée le 23 juillet 1897 par MM. Hanotaux et de Munster n'a été livrée à la publicité que vers la fin d'octobre.

Pour juger de la valeur de cette convention considérée en elle-même, il est bon de connaître les prétentions des deux parties en présence. La France voulait atteindre le Niger par le Dahomey et relier cette possession au Soudan français. L'Allemagne voulait également atteindre le Niger par le Togoland. Cette colonie, située comme une longue bande entre le Dahomey et le Soudan, empêchait la jonction des deux possessions françaises. Les prétentions des deux nations étaient ainsi inconciliables, à moins qu'un zône neutre ne fût établie au nord du Dahomey, zône qui eût permis aux Allemands d'atteindre le Niger sans sortir de chez eux et aux Français de se relier par ce territoire commun au Soudan. Les Allemands ont largement fait les choses, il faut le reconnaître, pour atteindre au Niger, et leurs missionnaires ont poussé jusque sur la rive gauche du fleuve et sont allés jusqu'à Gando. L'un d'entre eux même, le Dr Grüner, a notamment entamé avec le commandant Decœur une lutte de vitesse héroï-comique, tantôt le devançant, tantôt se laissant

devancer, jusque dans le Niger inférieur. Les coloniaux allemands espéraient bien que ces efforts seraient récompensés et qu'on reconnaîtrait à leur colonie du Togo la frontière du Niger. Les délégués à la Conférence avaient, paraît-il, au début manifesté cette prétention. Ils l'ont abandonnée et les coloniaux allemands déçus manifestent une grande irritation. Non seulement ils n'obtiennent pas le cours du Niger, non seulement ils n'obtiennent pas de zône neutre, mais la nouvelle frontière s'arrête à près de 250 kilomètres du Niger. Le Togoland devient un cul-de-sac, comme Sierra Leone, comme la Guinée portugaise, et son développement ne peut-être dans ces conditions que limité. Les coloniaux allemands ont été ici encore, comme au Cameroun, dans le Damaraland, et dans l'Afrique Orientale, lâchés par leur gouvernement.

A quel mobile a donc obéi la Chancellerie allemande en faisant si facilement litière des prétentions allemandes ? Pour qui suit la ligne de conduite adoptée depuis 1881 par le gouvernement impérial, la réponse paraît nette. Ce dernier a toujours subordonné les questions coloniales à ses intérêts européens. A Zanzibar, dans l'Afrique méridionale, dans le Damaraland, il a cherché avant tout à ne pas se créer une situation qui pût le mettre à un moment donné en conflit irrémédiable avec l'Angleterre. Le secret de cette politique a été éclairé d'une lueur vive par le prince de Bismarck lui-même en plein Reichstag allemand quand il a dit : « Je donnerai Zanzibar et l'Afrique entière pour ne pas entrer en conflit avec l'Angleterre. » Partant du même point de vue, le même gouvernement n'a cessé de favoriser toutes les occasions où, sur le terrain colonial, nous pourrions entrer en rivalité avec l'Angleterre. La Tunisie, le Tonkin, Madagascar, le Cameroum, l'Égypte sont autant de preuves de cette politique tenace. Le Niger en est une autre.

Si l'Allemagne eût demandé *ne varietur* et eût obtenu la frontière du Niger, si même elle eût été admise à jouir du bénéfice d'une zône neutre, elle eût été obligée, installée comme elle aurait été sur le Niger, de faire cause commune avec nous, le jour où nous aurions soulevé la question de la liberté de navigation de ce fleuve; de plus, ses intérêts eussent été liés constamment aux nôtres. Peut-être eût-il été d'une sage politique de l'engager nous-même dans cette voie et de lui faire admettre le principe d'une zône neutre. Quoiqu'il en soit, l'Allemagne, fidèle à sa tactique, ne l'a pas voulu. Ceux qui ont rêvé d'une entente avec l'Allemagne sur le terrain colonial finiront, nous le craignons, par s'apercevoir qu'ils ont commis là une erreur. De par les circonstances et de par la politique allemande nous devons rester seuls face à face avec l'Angleterre.

Nous aurons donc à régler seuls avec elle les questions relatives à la liberté de navigation du Niger et surtout à la délimitation des territoires de la boucle du Niger. Cette délimitation est aujourd'hui la principale préoccupation du Foreign Office et du quai d'Orsay. Les renseignements les plus autorisés nous montrent lord Salisbury comme étant extrêmement désireux d'en finir avec cette question. Son ambassadeur à Paris, ainsi que M. Hanotaux, manifestent, paraît-il, la volonté énergique de trouver les

bases d'un accord. M. Hanotaux et sir Edmond Monson ont pris eux-mêmes en main les négociations relatives à cet accord. A vrai dire, un tel arrangement ne paraît pas facile. Les Français qui, depuis un an, ont occupé à peu près toute la zône litigieuse, ont intérêt à ce que le principe de *l'uti possidetis* soit admis et à jouir du bénéfice du premier occupant, tandis que l'Angleterre, qui a à faire valoir sur plusieurs de ces pays des traités datant de 1885, de 1890, de 1891, soutiendra que ces droits n'ont pu être diminués par le fait que les Français ont occupé ces pays. Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est que l'on commence les négociations à Paris en présentant un projet d'accord et qu'on fait là-bas, sur le Niger, des préparatifs d'hostilités. Ainsi des troupes françaises ont quitté Porto-Novo et ont atteint Nikhi et l'on parle de l'envoi de nouvelles troupes sénégalaises dans cette région. D'autre part, une troupe de Haoussas anglais s'est rendue dans le Bariba, dans le pays même que vise l'expédition française.

Actuellement, il a *quatre mille* hommes de troupes dans le Lagos et dans l'intérieur de la Côte-d'Or. On sait aussi que le capitaine Lugard, rappelé brusquement du fin fond de l'Afrique Australe par les ordres télégraphiques du gouvernement, est chargé d'une mission dans l'Afrique Occidentale.

Que signifient ces envois de troupe si nombreux dans la Boucle du Niger ? Tandis que lord Salisbury négocie avec nous, M. Chamberlain pousserait-il à une rupture ? Serait il dans l'intérêt de l'Angleterre de faire d'une discussion territoriale une sérieuse querelle internationale dans le cas où la Commission ne pourrait aboutir à une conclusion satisfaisante ?

*
* *

MOUVEMENT ADMINISTRATIF ET ÉCONOMIQUE. — *Corps de santé et du commissariat des colonies.* — Les conséquences si graves qu'entraîne la récente décision du Conseil d'Etat relative à la situation des médecins et des commissaires des colonies commencent déjà à apparaître en ce qui concerne le mode de recrutement des médecins coloniaux. Le Conseil d'Etat ayant refusé la qualité d'officiers aux médecins coloniaux, ces derniers qui sortent de l'Ecole de médecine navale de Bordeaux au même titre et en même temps que leurs camarades de la marine doivent être astreints au service militaire, malgré leur sortie d'une Ecole militaire, malgré le programme de cette Ecole et l'engagement qu'ils ont signé, alors même qu'ils n'ont rompu aucun engagement. A un autre point de vue les médecins des colonies n'auront plus à être recrutés dans les écoles de médecine navale de Brest, Rochefort, Toulon et Bordeaux. On se demande dès lors s'il est utile de conserver pour le seul service des jeunes médecins de la marine autant d'écoles militaires et il est vraisemblable que la Marine sera obligée d'en supprimer plusieurs.

Un décret vient d'être rendu qui réorganise l'administration du Congo français. Jusqu'ici la haute administration du Congo était dévolue au commissaire général du gouvernement, au lieutenant-gouverneur, au direc-

teur de l'intérieur et au commissaire du gouvernement dans l'Oubanghi ; mais les rapports de ces fonctionnaires entre eux n'avaient jamais été bien nettement définis. Un tel état de choses était un obstacle non seulement à la bonne harmonie des pouvoirs, mais au développement économique de la colonie. M. Lebon a voulu trouver un remède à cette situation en faisant signer le décret du 28 septembre 1897. Aux termes de ce décret, le commissaire général du gouvernement nomme tous les fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget local, à l'exception de ceux dont la nomination est réservée par décret, soit au chef de l'Etat, soit au ministre des Colonies ; il est ordonnateur de toutes les dépenses du budget local. La direction de l'intérieur est supprimée et est remplacée par un secrétariat général fonctionnant dans les conditions prévues par les décrets organiques de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey et comportant un service spécial des affaires indigènes. Le gouverneur général sera assisté d'un Conseil d'administration composé du secrétaire général, du chef du service de santé, de l'administrateur, chef des affaires indigènes et de *deux habitants notables de la colonie*. Cette dernière disposition sera pour plaire à tous ceux qui voient dans les colonies autre chose qu'un pays à administration.

*
* *

M. Lebon a voulu utiliser les derniers jours des vacances pour se rendre au Sénégal inaugurer le pont Faidherbe. Il en a profité pour aller plus loin et a visité Kayes, la capitale du Soudan français. C'est là aussi que se trouve la tête de ligne du chemin de fer qui finira, un jour ou l'autre, par rejoindre le Niger navigable, chemin de fer fameux où nous avons englouti tant d'argent, dont la construction a été souvent interrompue et qui avance si péniblement. Nous n'oserons pas demander pour nos colonies un peu de cette liberté et de cette décentralisation dévolues si largement aux colonies anglaises ; nous souhaitons seulement qu'aucune entrave ne soit apportée à leur développement économique. Dans ces derniers temps diverses mesures ont été prises, qui ne paraissent pas avoir satisfait nos commerçants et, de tous les côtés, des renseignements nous parviennent qui nous présentent la situation économique de nos colonies sous un aspect peu brillant. Les plaintes s'élèvent de partout.

*A la côte d'Ivoire* notamment, les maisons de commerce qui y sont établies viennent de protester contre les taxes spéciales dont le gouvernement vient de les frapper pour se procurer les ressources nécessaires au paiement de l'indemnité accordée à la Compagnie française de Kong. On sait que M. Delcassé, ministre des Colonies, avait accordé à cette compagnie une sorte de monopole sur l'exportation des bois de la côte d'Ivoire. Ce monopole ne fut pas du goût, on le conçoit, des maisons de commerce qui se livraient depuis longtemps à ce genre d'exploitation. Le gouverneur Binger appuya leurs revendications, assez plausibles d'ailleurs, et le décret de concession fut rapporté par M. Chautemps, successeur de M. Del-

cassé. Mais la Compagnie de Kong, n'acceptant pas sa déchéance, en appela au Conseil d'État. L'Administration des colonies a été condamnée. Elle doit payer aujourd'hui, en échange du monopole que veut bien abandonner la Compagnie de Kong, 1.300.000 francs à cette Compagnie et elle cherche à trouver cette somme en frappant de nouveaux impôts sur les négociants. Ceux-ci devront solder la carte à payer sous la forme d'une patente annuelle de deux mille francs et d'un droit d'exportation de sept francs par bille d'acajou. Ainsi, non seulement les négociants sont victimes des erreurs de l'Administration, mais ils doivent encore payer les dépenses entraînées par ces erreurs. Ajoutons que, pour le cas spécial qui nous occupe, ce droit de patente de deux mille francs appliqué aux négociants pourra être d'une importance relative pour les grandes maisons, mais qu'il entraînera la ruine pour les petits commerçants.

Au Congo français, c'est la question de sécurité qui est la plus importante du moment. Un convoi de la Société du Haut-Ogooué a été attaqué par les Pahouins sur le haut du fleuve. Un combat acharné a eu lieu et les deux partis ont eu chacun une quarantaine de tués. Ces conflits que diverses lettres de commerçants au Congo laissaient prévoir, ne sont que le résultat de la situation créée par la fermeture du Haut-Ogooué. Ils ne tarderaient pas à prendre un caractère de gravité réelle si le nouveau gouverneur du Congo, M. de Lamothe, dont les vues larges sont connues, ne portait son attention sur l'ouverture de cette région au commerce, ouverture dont ne voulait pas, paraît-il, entendre parler M. de Brazza.

*A la Martinique.* — Les nouveaux tarifs qui viennent d'être appliqués sur les mélasses étrangères suscitent diverses protestations à la Martinique de la part d'une classe intéressante d'usiniers. D'après ces derniers, l'application de ce droit aurait pour conséquence la fermeture de leurs distilleries; le budget local y perdrait 500.000 francs de recettes, les caboteurs qui allaient dans les colonies anglaises chercher les matières premières nécessaires à cette industrie seraient obligés de désarmer, et les marins qui montaient ces navires resteraient dans l'inaction comme les nombreux ouvriers des usines fermées. Le contrecoup de ces mesures ne tarderait pas d'ailleurs à se faire sentir dans la métropole. Les ports du Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille y perdraient le courant d'affaires qu'entretenait sur ces places l'importation du rhum fabriqué par nos distilleries et enfin, par suite de la disposition des rhumeries qui procurent au commerce des moyens de remises importants par les traites qu'elles lui offrent, le taux du change serait amené fatalement à monter.

Comme on le voit, le concert des protestations et des récriminations est unanime.

ROUIRE.

---

LA

# VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

## I. — ALLEMAGNE

Par le Dr C. MONTANUS

### 1° Chronique politique et parlementaire.

Lorsque la dernière session parlementaire a été close, la situation politique intérieure de l'Allemagne pouvait se résumer ainsi : on s'était efforcé de restreindre, autant que possible, les droits constitutionnels élémentaires et de résister à leur extension, quand bien même l'esprit du temps les imposait.

Ces deux tendances se sont manifestées par la présentation de la loi sur les associations à la Diète de Prusse, loi qui a échoué, non sans peine, par suite de la coalition des gauches réunies et du centre, et par l'insuccès du prince Hohenlohe, chancelier de l'Empire, qui ne put réussir à présenter un projet de code militaire conforme aux principes de la jurisprudence moderne.

En même temps que ces menaces contre les droits garantis au peuple par la constitution, on vit se produire les attaques des conservateurs, et surtout des agrariens, représentants d'une classe peu nombreuse, mais très influente, et dont l'action prépondérante à la Cour et dans la bureaucratie cherchait non sans succès à subordonner les intérêts généraux de l'état à ceux d'une minorité restreinte de grands propriétaires. Le caractère menaçant de ces faits a influé sur la formation des partis et sur leur position réciproque : c'est ainsi que l'on a vu se produire une sorte de rapprochement significatif entre le parti socialiste et le parti bourgeois de l'opposition.

Sous l'impression des dangers assez graves qui menaçaient les droits élémentaires constitutionnels par suite de la présentation de la loi sur les associations, des voix autorisées socialistes s'élevèrent pour dénoncer le danger de l'abstention dans les élections aux diètes de chaque état et surtout à la diète de Prusse.

Cette politique d'abstention avait été toujours suivie dès le commencement du mouvement socialiste pour deux raisons surtout; d'abord par ce que le système électoral des trois classes rendait impossible tout succès pratique des socialistes, et ensuite par ce que tous les partis bourgeois, même les partis d'opposition libérale, étaient regardés comme formant une seule masse réactionnaire vis à vis de laquelle on ne pouvait admettre aucune distinction et qu'il fallait combattre sans exception.

Au fur et à mesure des progrès du parti socialiste, cette opinion extrême s'atténua peu à peu et changea lorsqu'on eut compris que l'opposition libérale devenait elle aussi impuissante à résister aux projets de loi réactionnaire, également dangereux pour le prolétariat.

C'est pourquoi dans le congrès socialiste de Hambourg, on a proposé d'abolir la décision adoptée au congrès de Cologne d'après laquelle on faisait un devoir à tous les électeurs socialistes de ne pas participer aux élections pour la diète prochaine. Cette proposition a été adoptée malgré l'opposition d'une minorité imposante guidée par Liebknecht, ce vétéran des socialistes qui protestait en voulant se placer au vieux point de vue de la lutte absolue des classes.

Cette décision est d'une grande importance bien qu'on ne puisse pas encore en apprécier tous les effets, car elle signifie que sans effacer l'antagonisme qui existe dans le domaine social, les socialistes et les libéraux pouvent en s'alliant tenir front à leurs adversaires sur le terrain politique, car la faiblesse des libéraux était dûe surtout à leur situation qui les mettait dans l'obligation de combattre sur deux fronts et d'avoir pour adversaires les conservateurs et les socialistes à la fois.

Depuis lors, la situation politique a sensiblement changé, car le Gouvernement a réussi, en apparence au moins, à atténuer les reproches qui lui étaient adressés d'obéir à des tendances réactionnaires en retardant la réforme du code de procédure pénale militaire.

Un projet a été, en effet, présenté au parlement de l'Empire. A la vérité, ce projet ne donne pas encore satisfaction complète à tous les principes juridiques modernes, qui devraient régir un code criminel même dans le domaine militaire.

Pour donner une idée des changements apportés par le projet du nouveau code, nous allons donner un résumé de quelques dispositions :

| *Principes en vigueur dans le code actuel de procédure militaire de la Prusse.* | *Disposition du nouveau code.* |
| --- | --- |
| 1. Instruction écrite et secrète. | 1. Instruction orale et publique conformément aux dispositions du code de Bavière. |
| 2. Dans l'instruction, un seul juge cumule les attributions du ministère public et de défenseur de l'accusé. | 2. Désormais, les attributions du juge, du ministère public et des défenseurs seront distinctes. |
| 3. Désignation des juges de cas en cas. | 3. Stabilité des tribunaux dans toutes les instances. |
| 4. Limitation de la défense par l'intervention d'un tiers. | 4. Droit de défense illimité s'il s'agit de faits délictueux, même avec l'intervention des avocats. |
| 5. Système des preuves formelles légales du code de procédure. | 5. Liberté des preuves. |

| | |
|---|---|
| 6. Les juges se prononcent d'après le système des classes qui n'est pas irréprochable. | 6. Valeur égale pour la voix de chaque juge. |
| 7. Refus à l'accusé des moyens ordinaires de défense. | 7. Admission des moyens de défense d'après les dispositions du code de procédure criminelle ordinaire. Admission des réclamations, des appels et de la révision. Droit d'appel plus étendu que dans la procédure civile. Etablissement d'un ordre complet d'instance. |
| 8. Les décisions des juges n'étaient pas définitives avant leur confirmation. | 8. Décision définitive des juges sur la question des faits et sur la peine. Indépendance complète des tribunaux appelés à prononcer. En temps de paix la confirmation n'arrête pas les effets de la sentence, mais elle est seulement un acte juridique basé sur le droit de grâce. |
| 9. Multiplicité des tribunaux militaires et de la procédure dans les différents cas, avec procédure spéciale aussi bien en campagne que dans les garnisons. | 9. Une procédure unique pour toute l'armée et la marine allemandes. A la tête, se trouve le tribunal militaire de l'Empire qui assure l'interprétation et l'application uniforme des lois, de manière que le sentiment de l'unité et de l'homogénéité se trouve fortifié dans tous les rangs de l'armée. |
| | 10. Enfin, on se propose d'harmoniser le code de procédure pénale militaire avec le code de procédure civile dans les cas d'erreur judiciaire. |

Dans cet aperçu, on n'a pas tenu compte d'une série de dispositions qui neutralisent et rendent en parties illusoires les améliorations qui se trouvent formulées dans le projet du nouveau code.

C'est ainsi que l'on a admis la publicité de la procédure; on a cependant énuméré un grand nombre de cas exceptionnels où la publicité doit être exclue pour des raisons de discipline. En outre, les avocats civils, à la vérité sont admis à plaider devant les tribunaux, dans les procès criminels, mais on y trouve des dispositions qui établissent un choix parmi eux, dans le but d'assurer aux juges militaires la plus grande liberté d'action.

C'est pourquoi la gauche et le centre gardent vis-à-vis du projet une défiance significative et son succès est plus qu'incertain, d'autant plus qu'une question importante de droit fédéral reste à résoudre. Dans le

projet, en effet, on établit une cour suprême de juridiction pénale militaire, s'étendant à toute l'Allemagne ; la Bavière cependant possède aujourd'hui non seulement une cour suprême militaire, mais aussi un code de procédure pénale militaire ayant une base juridique moderne. On s'explique dès lors qu'elle hésite, non sans raison, à renoncer à son autonomie, dans la crainte de voir empirer l'état de choses qui existe aujourd'hui.

Cette question de l'autonomie de la Bavière pour le moment est encore ouverte, mais l'on prévoit, qu'elle soulèvera de grandes difficultés lors du vote définitif de la loi.

Bien plus encore que le code de procédure pénale militaire, le projet relatif à la flotte divise le monde politique. Si on examine le projet, on voit de suite qu'il ne s'agit pas seulement dans le cas présent d'une augmentation importante de la flotte.

Depuis l'avènement au trône de l'empereur actuel, on a toujours vu surgir des projets relatifs à l'augmentation de la flotte incompatibles avec les idées constitutionnelles d'après lesquelles le centre de gravité de la puissance de l'Allemagne se trouve dans son armée.

L'opinion publique a été bien souvent émue et inquiétée de ces projets, car, malgré les démentis du gouvernement, ces projets trouvaient toujours de la faveur, et de l'appui dans les sphères les plus hautes. L'amiral Tirpitz, l'inspirateur de ces plans, se trouve depuis quelques mois à la tête du ministère de la marine. C'est lui qui a élaboré et présenté au Parlement le projet de l'augmentation de la flotte.

Ce projet, en raison surtout de l'augmentation des dépenses pour la flotte, impose au Parlement des charges importantes. Mais il renferme une disposition capitale qui a pour but de rendre indépendante de l'approbation annuelle du parlement les dépenses nécessaires à la formation de la flotte, ainsi qu'on l'avait fait jadis pour l'armée. Le budget des dépenses serait voté pour sept ans, ce qui serait un pendant du septennat militaire dont le rejet en 1887 avait amené la dissolution du Parlement.

On sait maintenant que le septennat devait alors servir au prince de Bismarck pour contrecarrer les projets des partis d'opposition et les affaiblir autant que possible, dans l'espoir qu'un appel au patriotisme, suffirait à faire oublier à la masse des électeurs la crainte de la réaction.

Il paraît qu'avec le septennat de la flotte, on veut suivre une tactique identique, dans l'espoir qu'étant repoussé, il y aurait lieu à de nouvelles élections. Etant donné le mécontentement général dans le pays, elles amèneront peut-être une défaite complète du gouvernement, à moins qu'on ne songe, en faisant appel au chauvinisme, à paralyser les craintes de la réaction Les mesures prises dans l'intérêt de la politique étrangère paraissent conseiller aujourd'hui cette tactique, car, alors même que l'expédition de Chine aurait un tout autre but que celui de protéger des intérêts menacés, il est hors de doute que toute cette mise en scène est destinée à venir en aide aux prétentions du gouvernement en ce qui concerne les projets relatifs à la flotte.

Dans ces conditions, tous les évènements qui se produiraient en Extrême-Orient auraient leur répercussion sur la politique intérieure de l'empire, de telle sorte qu'à l'heure actuelle on ne saurait prévoir l'issue ni du projet relatif à la flotte, ni celui de la campagne parlementaire.

Il ressort des discussions parlementaires qui ont eu lieu jusqu'ici, que le centre est disposé à donner au gouvernement l'appui le plus large par rapport au projet de la flotte, pourvu qu'on n'insiste pas sur la question du septennat, tandis que la gauche avancée s'y oppose et se refuse à consentir à la construction de nouveaux navires.

Parmi les autres projets qui ont été importants présentés au Parlement, nous mentionnerons celui qui propose une indemnité à accorder aux victimes des erreurs judiciaires.

En dehors de cette loi, qui n'a pas abouti, d'autres projets de loi ont été soumis au Parlement dans le but de préparer l'unité législative qui, à partir de 1900, doit être établie partout dans l'Empire sur la base du code civil

## 2° Lois votées.

### Empire.

**Tarifs.** — Loi concernant le service des tarifs et le classement des différentes localités (du 26 juillet 1897).

**Arts et métiers.** — *Bulletin des lois de l'Empire* (N° 36). Loi reconnaissant l'ordonnance des arts et métiers (26 juillet). (N° 37.)

**Extradition.** — Traité entre l'Empire et les Pays Bas, 23 octobre 1897. (N° 42.)

**Traité de commerce.** — Notification déclarant que le traité de commerce avec Costa-Rica n'est pas en vigueur, 1er décembre. (N° 5.)

## 3° Lois en préparation.

**Flotte** (1). — Imprimés du Parlement. (N° 41.)

**Code de procédure pénale militaire.** (N° 6.)

**Budget.** (Nos 7, 8, 9 et 10.)

**Droit international privé.** — Convention entre l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Espagne, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, le Portugal, la Suisse, la Suède, la Norvège et les Pays-Bas. (N° 15.)

**Juridiction honoraire,** (N° 21.)

**Erreurs judiciaires.** — Projet de loi pour indemniser les individus acquittés dans les procès en reprise d'instance. (N° 22).

(1) En voici les dispositions principales :

I. *Effectif de la flotte.* — L'effectif de la flotte allemande en dehors des torpilleurs, des navires écoles, des navires ingénieurs et des canonnières prêtes à prendre la mer est établi comme il suit :

17 vaisseaux de ligne ; 8 cuirassés pour la défense des côtes ; 9 grands croiseurs ; 26 petits.

Comme matériel de réserve : 2 vaisseaux de ligne ; 3 grands croiseurs ; 4 petits.

Parmi ces navires existants ou en construction au 1er avril doivent être compris dans l'effectif : 12 vaisseaux de ligne ; 8 vaisseaux cuirassés pour la défense des côtes ; 10 grands croiseurs ; 23 petits.

II. *Effectif de service.* — Les moyens pour entretenir l'effectif de service de la flotte nationale doivent figurer dans le budget seulement pour une somme suffisante.

*a.* A la constitution de formation active : 9 vaisseaux de ligne ; 2 grands croiseurs ; 6 petits.

*b.* Comme cadre de la formation de réserve : 1 vaisseau de ligne ; 4 cuirassés pour la défense des côtes ; 2 grands croiseurs ; 5 petits.

*c.* Pour activer une formation de réserve pour la durée de deux mois ; 2 vaisseaux de ligne ou vaisseaux cuirassés pour la défense des côtes.

**Jésuites** — Proposition Hompesch relative à l'abrogation de la loi qui défend l'ordre des Jésuites. (N° 24.)

**Alsace-Lorraine.** — Proposition Charton pour l'abolition des lois exceptionnelles en Alsace-Lorraine. (N° 25-27.)

**Arts et métiers.** — Proposition Barremann pour abroger l'ordonnance des arts et métiers. (N° 28.)

**Liberté d'association.** — Proposition Barremann. (N° 29.)

**Codes de procédure civile et pénale.** — Proposition Reutelin, en vue de modifier et compléter les codes de procédure civile et pénale. (N°s 33, 61 et 67.)

**Proxénétisme.** — Proposition du prince d'Arenberg dans le but d'aggraver les dipositions qui frappent la débauche et le proxétisme. (N° 35.)

**Serment judiciaire.** — Proposition Von Salisch, pour régler d'une manière nouvelle la prestation du serment judiciaire. (N° 36.)

**Protection du travail.** — Proposition Von Heyl relative à la protection du travail dans l'industrie domestique. (N° 37.)

**Droit d'association et de coalition.** — Proposition Auer pour donner plus d'extension au droit d'association et de coalition. (N° 39.)

**Liberté électorale.** — Proposition Barth pour assurer la liberté électorale. (N° 53.)

**Margarine.** — Proposition Richert pour modifier la loi sur la margarine. (N° 54.)

**Réserves familiales.** — Proposition de Lutz concernant un projet de loi sur les réserves familiales (Heimstaette).

**Saccharine.** — Proposition von Plootz et Paasche pour établir un droit sur la saccharine (N°s 59 et 69.)

**Associations professionnelles.** — Proposition de loi de Schneider sur l'inscription des associations professionnelles. (N° 40.)

**Abattage des animaux.** — Proposition Liebermann concernant l'abattage des animaux destinés à la boucherie.

**Juifs étrangers.** — Proposition Liebermann sur l'immigration des Juifs étrangers. (N° 66.)

**Faillite.** — Proposition Rintelen pour modifier l'ordonnance en matière de faillite. (N° 78.)

---

## I. — AUTRICHE

Par M. le Dr GUSTAVE KOLMER

La monarchie austro-hongroise se trouve en présence d'une crise très grave dont on ne peut prévoir le dénouement. A en juger par les motifs qui l'ont provoquée, on pourrait croire que la crise va modifier, et, peut-être même, faire disparaître tout à fait la Constitution de 1867, afin d'établir sur les ruines de la Constitution dualiste austro-hongroise deux États séparés, sans union réelle aucune, sans autre lien que celui d'un souverain commun.

Si la monarchie a été réduite à cette extrémité, on le doit au comte Badeni, président du Conseil des ministres, qui, le 28 novembre dernier, à la suite des manifestations bruyantes du peuple réclamant sa démission, a été obligé d'abandonner le ministère.

Comme un dilettante peu habile qui joue avec des armes à feu, le comte Badeni a joué dans l'Autriche polyglotte avec la question des langues. Tous ses prédécesseurs avaient toujours traité cette question avec la

plus grande prudence. Jusqu'ici, tous les cabinets autrichiens avaient échoué; chaque nouveau gouvernement avait tenté, sans succès, d'adoucir les antagonismes nationaux qui existent, surtout en Bohême, entre les Tchèques et les Allemands. Les Tchèques étant des fédéralistes, cherchaient en Bohême aussi bien qu'en Moravie et en Silésie à l'emporter sur la race allemande. Peu à peu, ils ont pénétré dans les territoires jusqu'alors habités exclusivement par les Allemands et ont réclamé pour eux la création de nouveaux districts.

Cependant, pour pouvoir exercer la domination nationale qu'ils réclamaient, il a manqué aux Tchèques jusqu'ici une base légale. Le Parlement central à Vienne, où toutes les nationalités de l'Autriche luttent pour la prépondérance nationale, n'avait pu jusqu'ici voter une loi de ce genre. Tant que les Allemands ont eu la majorité au Parlement et que les Tchèques se sont abstenus de toute action politique, les Allemands n'ont pas eu le courage de déclarer que la langue allemande était légalement la langue de l'État. La Constitution proclamait l'égalité de toutes les nationalités, mais dans la vie pratique cette disposition de principe ne pouvait suffire. Chacune des huit races différentes de l'Autriche ne voulait pas seulement son autonomie en ce qui touche l'école, les fonctions publiques, l'église, la vie publique, le commerce et l'industrie, mais chacune d'elles luttait encore pour élargir sa sphère d'influence aux dépens des autres.

Chaque gouvernement qui avait à résoudre dans le Parlement une des questions politiques importantes cherchait à gagner les voix des députés des différentes nationalités au moyen de concessions dans le domaine national. Tantôt l'État se chargeait des frais nécessaires pour entretenir une école nationale, tantôt il cherchait à augmenter la bureaucratie nationale dans chaque pays ou même à appuyer des institutions ayant un caractère national.

Au moyen de cette politique nationale du gouvernement, les Allemands qui, jusqu'au commencement de l'ère constitutionnelle, avaient été prépondérants en Autriche, ont été refoulés de tous les pays à langues mélangées où ils ne se trouvaient qu'en nombre restreint. C'est ainsi qu'en Galicie, les Polonais ont chassé tout ce qui était allemand et fortifié leur domination sur les Ruthènes, qui, numériquement, y occupent la deuxième place. Dans la Carniole, les Allemands ont été aussi presque entièrement chassés du pays. Dans la Dalmatie, les Italiens ont partagé avec les Allemands le même sort; les Croates et les Serbes alliés ensemble en ont chassé les Italiens et maintenant ils se combattent entre eux pour élargir leur sphère d'influence. Dans la Silésie autrichienne, les Allemands, les Polonais et les Tchèques se trouvent engagés dans la lutte nationale; de même en Bukowine, pour les Allemands, les Polonais, les Ruthènes, les Roumains. Mais la lutte la plus acharnée et la plus dangereuse est engagée en Bohême, où 3 millions de Tchèques s'efforcent de soumettre à leur influence 2 millions d'Allemands.

La Bohême est le plus riche pays de la monarchie, celui qui paye le

plus d'impôts, qui a comparativement la population la plus dense, l'industrie la plus développée et aussi le prolétariat le plus nombreux. C'est justement dans la partie nord de la Bohême, la partie la plus industrielle, celle où les Allemands sont le plus nombreux et où les gisements de houille attirent un grand nombre d'ouvriers tchèques parce qu'ils se contentent de salaires moindres, que l'on cherche à exploiter cette situation économique au point de vue national.

Cette population tchèque commence partout où elle s'établit, par s'emparer du territoire qu'elle vient d'occuper tout récemment, en réclamant des écoles nationales, une église nationale, des tribunaux nationaux ; le commerce et l'industrie doivent aussi se soumettre à cette conquête et en peu d'années la soumission de la population allemande numériquement plus faible que la population tchèque, se trouve un fait accompli. Le chauvinisme national qui invoque l'évolution historique du pays, croit à une revanche et regarde la population allemande comme étrangère, bien qu'elle y demeure depuis des siècles. On doit toujours avoir présent à l'esprit cet état de choses si l'on veut se rendre compte de l'exaltation nationale et de la haine nationale poussées au fanatisme qui existent, entre la race allemande et la race slave, en Autriche.

Le comte Badeni est intervenu maladroitement dans la question des langues. Au lieu d'agir avec prudence et d'éviter les collisions nationales, il a publié une ordonnances sur des langues pour la Bohême et la Moravie sans avoir recours au Parlement. Il établissait par cette ordonnance dans ces deux pays la prépondérance des Tchèques sur les Allemands. Le comte Badeni avait besoin des voix tchèques pour le renouvellement du compromis avec la Hongrie, expirant le 31 décembre 1897. L'union douanière et commerciale qui existe aujourd'hui entre l'Autriche et la Hongrie devait être légalement dénoncée dans le courant de cette année et si cette union n'était pas renouvelée avant le 31 décembre, ou si tout au moins elle n'était pas prolongée d'une manière provisoire, les deux états devaient établir sur leurs frontières des barrières douanières.

C'est ainsi que les relations économiques et politiques vis-à-vis de la Hongrie se trouvent menacées, car le chauvinisme national pousse à la dissolution de l'Union et n'entend conserver qu'un lien personnel dans la personne du monarque. Ceux qui cherchent à excuser sa conduite si dangereuse affirment qu'il n'a fait qu'exécuter fidèlement les ordres de son maître malgré ses convictions intimes. Mais une telle excuse pour un ministre constitutionnel ne saurait être admise, car il n'a pas seulement à se conformer à la volonté du monarque, mais il est aussi responsable devant la représentation nationale. Le constitutionalisme tout apparent qui domine en Autriche a amené le gouvernement, sous le ministère Badeni, à négliger et à méconnaître complètement les droits du Parlement.

Le comte Badeni, lorsqu'il était gouverneur de la Galicie, pays encore arriéré, avait agi comme un autocrate bienveillant et s'était ainsi acquis la faveur de l'empereur. Il a cru pouvoir se conduire de la même manière comme président du Conseil des ministres, même dans le pays le plus

avancé de la monarchie, c'est-à-dire en Bohême où les races les plus intelligentes de l'Autriche, les Allemands et les Tchèques, luttaient pour avoir la prépondérance. Au lieu d'intervenir à l'amiable entre ces nationalités et, si cette intervention ne pouvait aboutir, au lieu de prévenir l'éclat de la lutte nationale si dangereuse, il a cru résoudre la question des langues par une simple ordonnance. C'est ainsi qu'au mois d'avril de cette année, malgré toutes les remontrances des Allemands, il publia les ordonnances sur les langues qui tranchaient la question d'une manière partiale et exclusivement dans un sens favorable aux Tchèques. La langue tchèque devait ainsi complètement dominer dans la vie publique de la Bohême, devant les tribunaux, à l'école, dans l'église. Si les Allemands ne s'unissaient pas pour repousser cette attaque contre leur existence nationale l'idéal des Tchèques se trouverait réalisé et dans quelques dizaines d'années, un Etat serait créé ayant un caractère nettement tchèque.

Les Tchèques, en s'appuyant sur le principe de l'égalité avec les Allemands, réclament que les employés fassent usage des deux langues. Mais tout le nord de la Bohême est presque exclusivement habité par les Allemands; il y a là des districts où, d'après le recensement de 1890, les Tchèques ne forment qu'un cinquième de la population et dans plusieurs, ils n'atteignent pas même cette proportion. Au contraire, le midi et le centre de la Bohême sont presque exclusivement peuplés par les Tchèques. Entre ces deux parties du pays, il y a une zône où les deux races se trouvent mélangées. Les Allemands dès lors réclament une triple division administrative. Ils ne s'opposent pas à ce que, dans les parties habitées par les Tchèques, l'état et la commune emploient la langue tchèque, mais ils demandent que dans les districts allemands, la langue administrative soit l'allemand, en admettant, cependant, que pour les districts où les langues sont mélangées la langue administrative soit l'allemand et le tchèque.

Dans la Moravie ce partage est bien plus difficile, car, à l'exception de quelques districts, la langue slave prédomine dans la campagne, tandis que dans les villes seulement on emploie la langue allemande. Les Tchèques se refusent à admettre cette division administrative qui est en contradiction avec l'idée de l'unité du royaume de Bohême. Par son ordonnance le comte Badeni voulait trancher la question en faveur des Tchèques, car cette ordonnance établissait qu'en Bohême tous les actes officiels, tous les procès, si les parties le désiraient, seraient rédigés en tchèque, non seulement au moyen de traducteurs interprètes, mais par la nomination d'employés tchèques, par l'appel de jurés tchèques, par la désignation d'experts et, en général, par tout un personnel judiciaire qui devait posséder complètement la langue du pays.

Cette ordonnance ne pouvait avoir d'application pratique étant irréalisable ; elle n'avait d'autre but que d'établir la suprématie des Tchèques en Bohême, dans les districts qui appartenaient, d'après leur langue, à la race allemande; ainsi elle ne faisait que flatter l'ambition des Tchèques et d'affirmer leur autonomie politique en révoltant en même temps les Allemands.

Ainsi que tout le monde le prévoyait, les Allemands de l'Autriche se sont levés pour défendre leur droit national, et toutes les fractions différentes se sont unies pour la défense des intérêts communs.

La lutte dans le parlement commença au printemps. Les nouveaux groupes slaves de la Chambre entamèrent des négociations avec les fractions cléricale et chrétienne-sociale qui existent parmi les Allemands. Le comte Badeni ne paraissait pas satisfait de l'appui de cette majorité slavo-cléricale qui voulait lui imposer sa volonté, mais dans les circonstances difficiles où il se trouvait, il a dû l'accepter.

Des troubles et des conflits tumultueux éclatèrent dans le Parlement. Les partis obstructionnistes obligés de se défendre se retranchèrent derrière les dispositions du règlement. Ils ne permettaient pas à la présidence d'exclure des séances les députés récalcitrants. L'obstruction faisait rage et empêchait tout travail parlementaire en livrant au gouvernement de véritables combats. L'ordre dans le parlement était ainsi troublé et l'autorité parlementaire brisée. Le comte Badeni commença à comprendre qu'il avait commis une faute dangereuse; il aurait voulu reculer, en offrant sa démission qui ne fut pas acceptée. Les cercles de la cour, qui ont favorisé de tout temps en Autriche la réaction et qui voyaient dans la dissolution nationale et dans la continuation d'une situation troublée un moyen puissant pour maintenir le privilège des classes menacées par le progrès de la liberté, ont su empêcher la couronne de céder en disant qu'il ne fallait pas faire de concession en présence de l'obstruction, en ébranlant ainsi l'autorité du pouvoir exécutif, en laissant révoquer en doute le droit de la couronne par la minorité du Parlement. Ainsi l'empereur refusa la démission du ministère, les ordonnances des langues ne furent pas rapportées, mais, le 2 juin dernier, à la suite des troubles qui s'étaient produits dans la Chambre des députés, le Parlement a été clos.

Le comte Badeni tomba de nouveau dans une nouvelle erreur. Ses ordonnances avaient non seulement ému le parlement mais leurs effets s'étaient aussi manifestés chez le peuple; les passions populaires commencèrent à se soulever, les Tchèques s'empressèrent de défendre, comme s'ils étaient en présence de droits acquis, les avantages que leur assuraient les ordonnnances sur les langues; tandis que la population allemande de la Bohême se prononçait par des manifestations contre la suprématie nationale qu'on avait accordée aux Tchèques. Le comte Badeni parut préoccupé de ces faits, qui annonçaient en Bohême un mouvement populaire pouvant devenir dangereux et jugea nécessaire de les étouffer en germe par la force.

C'est ainsi que le jour même où il ajourna le parlement et où les députés furent de la sorte privés de leur immunité, il adressa une circulaire secrète à tous les gouverneurs et chefs de province, dans laquelle il ordonnait de surveiller d'une manière sévère les associations et les réunions, et de poursuivre devant les tribunaux ceux qui avaient pris part aux manifestations sur les ordonnances des langues.

Cette circulaire a été bientôt rendue publique et les journaux qui l'avaient publiée ont été saisis. Le gouvernement ne pouvait contester

l'existence de cette circulaire; les tribunaux se trouvèrent dans le plus grand embarras pour justifier la saisie, qui avait été opérée. Quelques cours d'appel annulèrent la saisie, d'autres plus favorables au gouvernement se tirèrent d'affaire en considérant la reproduction de la circulaire secrète comme un acte de complicité dans l'abus de pouvoir de l'employé qui en avait rendu possible la publication.

La conduite des tribunaux a été sévèrement critiquée, on arriva même à accuser la justice d'avoir été corrompue. Le comte Badeni a obtenu par son ordonnance un résultat contraire à celui qu'il désirait, car, par ses circulaires, il a versé de l'huile sur le feu et ses mesures ont accentué l'irritation nationale. Les autorités ont défendu au mois de juillet les réunions populaires qui avaient été annoncées; malgré cela, on s'efforça de tenir ces réunions. Dans les villes de la frontière, au nord et à l'ouest de la Bohème, les masses se portèrent sur le territoire de la Saxe et de la Bavière pour y manifester en plein air contre les ordonnances du comte Badeni; on y vota des protestations et des résolutions contre le système suivi par le gouvernement. A Edger Asch et dans d'autres villes de la Bohème il y a eu des collisions sanglantes entre les citoyens et les agents de police; les militaires qu'on y avait envoyés ont dû rétablir l'ordre à main armée. Dans tous les pays se sont produites à ce moment des manifestations ayant un caractère national. Dans les villes de la Bohême il y a eu des scènes sanglantes et la propriété n'a pas été respectée. Le boycottage était à l'ordre du jour aussi bien dans le domaine économique que dans le domaine politique.

Sous l'action du terrorisme national dans les districts tchèques de la Bohème disparaissaient les dernières traces des minorités allemandes tandis que dans les districts allemands on travaillait à l'expulsion des minorités tchèques qui n'avaient le plus souvent qu'une existence artificielle. Les employés du gouvernement d'origine tchèque qu'on regardait comme des émissaires de l'oppression nationale étaient renvoyés des maisons et des logements qu'ils occupaient; on refusait même de leur vendre des objets pour l'alimentation quotidienne et l'on força ainsi le gouvernement à les remplacer par des Allemands. C'est ainsi que l'agitation nationale de la Bohème, dans le courant de l'été, avait pris un caractère alarmant.

Le comte Badeni se trouvait ainsi brusquement devant un mouvement populaire qu'on ne pouvait arrêter par des palliatifs. Le terrorisme national paraissait à ce moment très dangereux; mais la couronne et le ministère n'entendaient pas céder et rapporter l'ordonnance des langues qui avait fait tant de malheurs, parce que la révocation des ordonnances aurait poussée les Tchèques dans la voie de l'obstruction. Le comte Badeni ne voulait pas se brouiller avec la majorité slave.

Cependant les craintes du comte Badeni se réalisèrent après l'octroi des ordonnances. La division qui existait entre les fractions allemandes a complètement cessé. Le parti progressiste allemand dont le programme exclut le radicalisme se réunit avec les fractions nationales allemandes et

radicales allemandes pour la défense des intérêts communs. Le comte Badeni avait provoqué cette entente et, par suite, ébranlé sa majorité slavo-cléricale.

Le mouvement populaire contre l'ordonnance des langues se répandit aussi dans les districts allemands des Alpes; et par suite les députés cléricaux et chrétiens-sociaux se trouvaient en danger d'être abandonnés par leurs électeurs qui avaient horreur de la coalition qu'ils avaient contractée dans le parlement avec les Slaves.

Le chef du ministère se trouvait ainsi en présence d'un mouvement national qui réunissait contre lui les huit millions et demi d'Allemands de l'Autriche.

Dans le courant du mois de juillet, le comte Badeni invita à une conférence à Vienne les hommes de confiance du parti allemand et du parti tchèque, pour arriver à une entente au sujet de la question des langues. Les Tchèques se déclarèrent tous prêts à y assister, mais les hommes de confiance des Allemands déclinèrent l invitation tant que le gouvernement n'aurait pas rapporté l'ordonnance concernant les langues, en déclarant qu'ils ne voulaient pas, même dans l'état actuel des choses, examiner les propositions du compromis que le gouvernement avait fait connaître.

Dans ces conditions on ne pouvait penser à réconcilier les deux partis en lutte et par conséquent l'agitation nationale fit de nouveaux progrès. Les municipalités allemandes commencèrent à résister ouvertement au gouvernement. Les municipalités en Autriche ont été chargées, dans l'intérêt de leur autonomie, d'un grand nombre de fonctions revenant généralement à l'Etat mais à leurs frais. C'est ainsi qu'elles tiennent les listes de recrutement, perçoivent des impôts pour l'Etat, exercent une surveillance sur toutes les mesures sanitaires et de police et dans les questions industrielles forment l'autorité de première instance. La plupart de ces fonctions, d'après la loi municipale, ne sont pas obligatoires ; dans la lutte contre le ministère Badeni les municipalités allemandes, non seulement de la Bohême mais aussi d'autres pays de la monarchie, ont déclaré ne plus vouloir remplir pour le compte du gouvernement ces fonctions qu'elles avaient spontanément assumées.

La nécessité de nommer les employés pour exécuter ces travaux, l'augmentation des frais d'administration qui en était la conséquence et l'entente qu'on avait ainsi troublée entre les autorités du gouvernement et les autorités communales créèrent au gouvernement des embarras et des désagréments.

La situation du ministère devint plus pénible encore lorsque la majorité slavo-cléricale du Parlement pensa que le moment favorable était arrivé pour provoquer encore de nouvelles difficultés au gouvernement. Chacun des groupes nationaux formula ses réclamations en les portant à la connaissance du gouvernement simultanément.

Le comte Badeni, bien que l'obstruction des partis de la gauche continuât, se vit alors obligé de réunir de nouveau le Parlement. Le budget de 1898 n'était pas voté et le contingent du recrutement, qui doit être approuvé

tous les ans, n'était pas encore légalement fixé par suite de l'inaction du Parlement et, ce qui était plus important, le compromis avec la Hongrie n'avait encore reçu aucune solution; tous ces projets de lois devaient dès lors être votés par le Parlement au moins provisoirement; le budget et le contingent de recrutement pouvaient au besoin, si le Parlement était encore ajourné, être encore établis d'après la constitution au moyen d'une ordonnance sous réserve de l'approbation de la Chambre.

Quant à l'union douanière et commerciale avec la Hongrie et à la question concernant la banque commune on ne pouvait les résoudre de la même manière sans rencontrer de grandes difficultés constitutionnelles. Par une ordonnance du gouvernement autrichien on ne pourrait remplacer l'approbation du Parlement. Ainsi il ne restait au comte Badeni d'autres moyens que de se placer de nouveau sur le terrain brûlant de la discussion parlementaire. La session reprit ses séances le 23 septembre dernier.

Le ministre des Finances, M. Bilinski, présenta le 1er octobre le budget de 1898. Malgré l'augmentation des recettes provenant des impôts, le budget constatait que la situation financière avait empiré. Les dépenses de l'Autriche étaient de 715.92 millions de florins et les recettes se montaient à 719.9 Ainsi à première vue on y trouvait un excédent de 397 millions de florins, car on avait établi pour les affaires communes la quotité fixée l'année dernière, mais en raison des frais nouveaux par suite du blocus de Crète et d'autres dépenses relatives à l'armée, elle a été au moins de 2 millions plus élevée qu'en 1897, de sorte que tout l'excédent n'est qu'une illusion.

En outre, on doit ajouter que le ministre des Finances avait réclamé — en vue de faire un placement en dehors du budget ordinaire pour l'année prochaine 28.3 millions de florins. Cette somme devrait être couverte par un emprunt spécial. L'administration des Finances aurait demandé ensuite d'autres sommes nécessaires pour couvrir les dépenses provenant de l'augmentation des traitements des employés de l'État déjà votée par le Parlement ainsi que de l'augmentation de la paye des officiers de l'armée. Le ministre des Finances voulait se procurer les sommes nécessaires aux dépenses au moyen de nouveaux impôts, (impôts sur les transports par chemin de fer, 12 p. 100 du tarif pour les voyageurs et 5 p. 100 de celui des marchandises) et au moyen d'un droit de 6 florins par quintal sur le sucre; mais l'annonce de ces nouveaux impôts a provoqué une grande indignation. Tous les districts industriels ont fait des remontrances contre l'impôt qu'on voudrait établir sur les transports, et il est bien probable que les employés attendront encore longtemps l'augmentation de leur traitement que le Parlement leur avait assurée, car le ministre des Finances, ayant fait dépendre l'exécution de la loi sur le traitement des employés de la volonté du Parlement, c'est le Parlement qui devrait couvrir les dépenses nécessaires au moyen des nouveaux impôts qui ont été proposés. Les charges tributaires en Autriche sont plus élevées que dans n'importe quel pays de l'Europe. Dans les

villes, l'impôt sur les terrains bâtis atteint 26 2/3 p. 100 du revenu brut et si l'on tient compte aussi des centimes additionnels pour les provinces et les communes il s'élève à 47 p. 100 du revenu brut.

De même le commerce et l'industrie sont imposés en delà de toutes proportions, et par les droits de douane et les impôts indirects la situation des travailleurs est tout à fait déplorable. C'est pourquoi l'impôt sur les transports a été déclaré inadmissible et demeurera en conséquence à l'état de projet. Si le ministre des Finances veut augmenter le traitement des employés, il doit se procurer d'une toute autre manière, les moyens nécessaires prévus pour le budget 1898 dans la somme de 1.845 millions de florins.

Le résumé du budget de 1898, en le comparant avec celui de 1897 voté par le Parlement, accuse les différences suivantes :

| Dépenses. | Budget 1898. | Différence avec le budget 1897. | |
|---|---|---|---|
| — | — | — | |
| Cour | 4.650.000 | | |
| Chancellerie de l'empereur | 76.864 | — | 2.636 |
| Conseil de l'empire | 1.306.262 | — | 34.612 |
| Cour suprême de l'empire | 23.300 | + | 575 |
| Conseil des ministres | 1.330.021 | + | 13.004 |
| Affaires communes | 122.656.440 | + | 3.523.760 |
| Ministère de l'Intérieur | 26.623.441 | + | 2.112.566 |
| — de la Défense | 24 072 681 | + | 978.511 |
| — de l'Instruction et des Cultes | 29.177.140 | + | 1.256.475 |
| — des Finances | 112.651.806 | + | 8.805 129 |
| — du Commerce | 49 445.049 | + | 2.118 745 |
| — des Chemins de fer | 96.525.300 | + | 2.550.790 |
| — de l'Agriculture | 18.588.231 | — | 271.943 |
| — de la Justice | 28.065.087 | + | 3.028.279 |
| Cour suprême des comptes | 176.600 | + | 1.400 |
| Pensions | 22.898.800 | + | 520.150 |
| Subventions et dotations | 6.449.505 | — | 1.201.375 |
| Dettes publiques | 170 553.910 | + | 2.416.051 |
| Administration de la dette publique | 650.170 | — | 16.300 |
| Total des dépenses | 715.920.827 | + | 25.798.569 |

| Recettes. | Budget 1898. | Différence avec le budget 1897. | |
|---|---|---|---|
| — | — | — | |
| Cour | — | — | — |
| Chancellerie de l'empereur | — | — | — |
| Conseil de l'empire | — | — | 6.185 |
| Conseil suprême de l'empire | — | — | — |
| Conseil des ministres | 791.300 | — | 16.000 |
| Affaires communes | — | — | — |
| Ministère de l'Intérieur | 1.379 996 | + | 152 253 |
| — de la Défense | 408 679 | + | 14.553 |
| — de l'Instruction et des Cultes | 6.851.733 | + | 81.750 |
| — des Finances | 518.889.842 | + | 22.633.406 |
| — du Commerce | 52.452.150 | + | 2.234.160 |
| — des Chemins de fer | 118.829.800 | + | 5.023.540 |
| — de l'Agriculture | 14.572.718 | — | 287.569 |
| — de la Justice | 1.073.231 | + | 24.952 |
| Cour suprême des comptes | — | + | — |

| | | |
|---|---|---|
| Pensions | 1 311.279 | — 1.171 |
| Subventions et donations | 264.300 | — 1.100 |
| Dette publique | 1.048.286 | 1 963.548 |
| Administration de la dette publique | 10.850 | — — |
| Produits de l'aliénation d'immeubles appartenant à l'Etat | 170.000 | + 20.000 |
| Produit de la division du remboursement du prix d'achat de la compagnie des chemins de fer du Sud | 1.846.100 | + 1.816.100 |
| Total des dépenses | 719.900.282 | + 29 767.586 |
| | 715 920.827 | + 25.798.569 |
| Excédent | 3.979.455 | + 3 969.017 |

On n'a pu discuter en temps utile ce budget, car depuis le 23 octobre dernier l'opposition a empêché tout travail parlementaire. Le ministère avait ouvert la nouvelle session sans discours de la Couronne. Le comte Badeni s'était engagé vis-à-vis de la Couronne à faire voter le compromis avec la Hongrie ou tout au moins un compromis provisoire pour 1898.

Cependant l'obstruction, en employant tous les moyens dilatoires permis par le règlement, empêcha la discussion et même le vote du compromis provisoire, en déclarant à plusieurs reprises qu'elle ne permettrait pas une discussion tranquille dans le Parlement tant que les ordonnances sur les langues n'auraient pas été rapportées. Ni par des menaces, ni par des promesses l'opposition ne se laissa détourner de sa décision. On en arriva dans le parlement à des scènes bruyantes. Les fractions radicales dépassèrent bien souvent les limites de la convenance parlementaire; des injures personnelles ont été lancées contre le ministre et ont amené un duel entre le président du Conseil et le député Wolf, membre du groupe allemand national-radical. Le président même a été attaqué plusieurs fois à la tribune.

La discussion du compromis provisoire n'avançait donc pas, et tous les autres travaux parlementaires se trouvaient arrêtés. Le règlement de la Chambre ne permettait pas à son président d'infliger aucune peine, car il ne pouvait que rappeler à l'ordre les députés mais il ne pouvait ni les éloigner de la séance ni les frapper d'aucune autre peine.

En présence des obstructionnistes qui étaient acharnés et profitaient du règlement pour suspendre tous les travaux de la Chambre, le président se trouvait impuissant, d'autant plus que le comte Badeni ne pouvait opposer à l'obstruction une majorité compacte, prête à s'identifier sans condition avec le gouvernement et ses intentions.

Le mouvement national parmi les Allemands commença à exercer une influence funeste sur les électeurs cléricaux et chrétiens-sociaux qui ne comprenaient pas pourquoi leurs représentants dans la Chambre s'alliaient avec des Slaves. Le parti national-catholique faisait même semblant de vouloir sortir de la majorité.

Les chrétiens-sociaux, à leur tour, guidés par le Dr Lueger, maire de Vienne, montraient qu'ils étaient tous prêts à hâter la chute du comte Ba-

deni, car même leurs électeurs ne pouvaient assister indifférents à la violence dont l'opposition allemande avait été la victime.

Le danger augmentait ainsi de jour en jour, car le comte Badeni commençait à ne plus avoir de majorité dans la Chambre.

Le comité exécutif des partis de droite déclara à plusieurs reprises que dans la majorité la solidarité la plus complète existait encore.

Cependant les Tchèques donnaient un démenti à cette affirmation. C'est alors qu'on imagina un projet pour vaincre et briser la force de résistance de l'opposition obstructionniste. L'obstruction de gauche avait été poussée jusqu'à la révolte contre la présidence, mais il n'était possible de changer le règlement que par la voie légale, c'est alors que tout d'un coup on proposa de le changer par surprise ; ce que la majorité approuva, bien que le règlement en vigueur ne permît pas d'en modifier les dispositions sans discussion et sans l'examen préalable d'une commission.

La majorité elle-même était convaincue de l'illégalité de sa conduite ; cependant, poussée par la nécessité de se défendre contre l'obstruction, elle approuva cette manière de procéder, en accordant au président le droit d'exclure pour trois séances consécutives les députés récalcitrants, tandis que la Chambre pouvait elle-même exclure les députés jusqu'à trente séances au maximum.

L'opposition fit rage lorsque le comte Falkenhage commença à donner lecture de sa proposition tendant à changer le règlement. La clameur était même si grande que personne ne put en entendre la lecture. Le comte Falkenhage demandait au gouvernement de mettre à la disposition du président le nombre d'agents nécessaires pour pouvoir expulser du Parlement les députés récalcitrants que la Chambre aurait déclaré devoir en être exclus.

Personne ne se doutait que le comte Badeni, fort de cette motion, ferait entrer dans la salle des séances tout un corps d'agents de police. C'est dans un tumulte épouvantable que le président Abrahamovicz sans aucun égard pour les protestations bruyantes de l'opposition, se leva en réclamant en vain que la proposition de M. Falkenhage soit traitée suivant le règlement et la mit aux voix. Le vote devait avoir lieu par assis et levé. Mais les députés de l'opposition, entraînés par une excitation très vive, avaient abandonné leurs places et se trouvaient tous debout. Le président n'a pu établir quelle était la majorité des voix.

Malgré cela, il déclara que la proposition Falkenhage avait été approuvée, ce qui augmenta encore la colère de l'opposition, en raison de la conduite illégale du président, au point que les éléments radicaux, les socialistes et le parti ultranational de Schönerer se préparaient à expulser de la salle le président et le gouvernement. On en arriva même à une mêlée générale entre les partis, et la séance a dû être levée.

Le comte Badeni et le président Abrahamovicz ont oublié leur propre dignité et le respect qu'ils devaient à la Chambre. Les jours suivants ils ont fait entrer dans la salle des séances des agents de police. Il y eut des luttes jusque dans la tribune du président; les socialistes et les membres

de la fraction Schönerer ont été brutalement traînés en dehors de la Chambre, sans aucun égard pour leur immunité. Il se produisit même une mêlée entre les groupes de la majorité et ceux de l'opposition, au cours de laquelle les députés slaves ont satisfait leur haine contre leurs adversaires allemands.

Après ces scènes regrettables, le comte Badeni s'attendait à un peu de condescendance de la part des partis modérés de gauche ; mais, excités par les procédés du gouvernement et de la présidence, les modérés eux-mêmes ont fait alors cause commune avec les radicaux. La rue devint houleuse ; le peuple assiégeait le Parlement ; des étudiants et des ouvriers faisaient des démonstrations devant la Chambre des députés ; les conflits avec la police commençaient à prendre des proportions inquiétantes. Le comte Badeni, qui avait ordonné à la police de pénétrer dans le Parlement et qui avait même guidé les agents au milieu de la joie et des battements des mains des Tchèques qui seuls avaient approuvé ces mesures insensées du président du Conseil et qui en appuyaient l'exécution, le comte Badeni, disions-nous, perdit toute contenance. En présence du mouvement populaire ainsi déchaîné, il donna tout d'un coup sa démission, lui à qui on avait demandé inutilement jusque-là d'abandonner ses fonctions.

Très tard dans la soirée il se rendit chez le monarque pour avouer la débâcle de son ministère et du Parlement. On a dû faire escorter sa voiture par la police et garder sa maison pour la protéger contre les injures et les violences de la foule. Les jours suivants, lorsque les démonstrations devant le Parlement eurent pris des proportions dangereuses, des feuilles volantes que la *Gazette officielle* avait fait colporter parmi le peuple, malgré le dimanche, firent connaître aux masses excitées que l'Empereur avait accepté la démission du ministère Badeni, en chargeant de la formation du nouveau ministère le baron Gautsch, ministre de l'Instruction publique.

Dans les villes allemandes, cette nouvelle a été accueillie par des démonstrations bruyantes de joie. Parmi les Tchèques, au contraire, on était consterné que le ministère Badeni eût été sacrifié aux manifestations de la rue et pour se venger on opposa aux démonstrations allemandes des contremanifestations bruyantes. Les troubles de la rue ont pris à Prague des proportions si dangereuses qu'on a dû faire intervenir la garnison, qui était formée de 14 bataillons, pour arrêter le pillage et les incendies.

Le nouveau ministère a été ainsi amené à mettre la capitale de la Bohême en état de siège et à déclarer qu'il passerait par les armes ceux qui auraient été arrêtés en flagrant délit. Mais cela n'a pu empêcher les actes de violence de la foule excitée contre les Allemands. Le baron Gautsch a assumé la tâche assez lourde en présence de l'excitation de tous les partis, non seulement de rétablir l'ordre, mais aussi de faire voter par le Parlement les projets de loi que le comte Badeni avait laissés en suspens. Le président du Conseil appela à faire partie du Cabinet des fonctionnaires qui étaient, la plupart, des chefs de services importants dans les principaux ministères.

Le Cabinet ne devait ainsi avoir aucune couleur politique, pour ne pas réveiller l'hostilité des différents partis ; c'est pourquoi le nouveau ministère ne sera qu'un ministère d'affaires et on s'explique alors qu'il n'ait formulé aucun programme.

On commença tout de suite les négociations avec les différents partis pour voir s'il n'était pas possible de réunir encore le Parlement, mais les esprits étaient encore trop émus pour espérer que ces efforts soient couronnés d'un résultat quelconque. Le point de départ des conflits, c'est-à-dire les ordonnances en matière de langue sont encore en vigueur. Elles forment par conséquent le plus grand obstacle au rétablissement d'un état de chose normal dans le Parlement. Le gouvernement n'ose pas les rapporter pour ne pas remplacer l'obstruction de gauche par celle de droite. Une suspension temporaire des ordonnances ne saurait satisfaire les Allemands. Les partis radicaux réclament encore que le bureau de la présidence soit changé car c'est lui qui a appuyé les actes de violence du comte Badeni contre le Parlement. Ils demandent en outre que la majorité de la Chambre, qui a accepté la proposition Falkenage violant les immunités des députés, fasse amende honorable.

Mais la situation déjà difficile du gouvernement s'aggrave encore parce que les partis radicaux en Hongrie cherchent à profiter des embarras du gouvernement autrichien pour réaliser l'indépendance complète de leur patrie, qu'ils ont toujours préconisée en écartant le système dualiste actuel et le rétablissement de l'union dans la seule personne du souverain.

Le ministère Gautsch comprit tout de suite que pour le moment au moins, il ne fallait pas compter sur des discussions tranquilles dans le Parlement. C'est pourquoi on l'a ajourné. La session peut-être sera close plus tard, mais la Chambre ne sera pas dissoute. L'époque de sa convocation n'est pas fixée dans la constitution, elle est laissée à la volonté du monarque. On peut soutenir alors que dans l'intérêt des classes dirigeantes mieux vaut ne pas réunir le parlement avant longtemps et gouverner suivant les principes de la monarchie absolue. Il est hors de doute que cette tendance absolutiste existe et si les questions concernant les rapports politiques avec la Hongrie qui n'ont pas été résolues et la question financière n'étaient encore pendantes, le gouvernement ne serait pas forcé de demander le concours du parlement. On doit encore remarquer que la loi relative au service militaire a fixé pour 10 ans seulement l'effectif de l'armée et que cette loi vient à expirer l'année prochaine.

Le chauvinisme national qui s'accentue de plus en plus menace aussi de pénétrer dans l'armée. Ce n'est pas seulement la Hongrie qui en dehors de l'armé territoriale réclame encore une armée nationale, séparée, mais des symptômes nombreux indiquant que même parmi les régiments autrichiens l'idée nationale fait de grands progrès. Tant que la paix est assurée la discipline peut étouffer en germe toute agitation.

Ainsi les préoccupations du gouvernement sont graves et en même temps nombreuses. Ce n'est pas sans anxiété qu'on envisage l'avenir car il sera bien difficile d'échapper aux effets de la secousse dans laquelle la

politique du comte Badeni a entraîné l'état. L'excitation fiévreuse qui domine dans toutes les provinces laisse craindre d'autres manifestations populaires. La lutte du Slavisme en Autriche contre le Germanisme a pris,par suite des ordonnances en matière de langues, des proportions imprévues. Dans cette lutte on ne se trouve pas seulement en présence des facteurs moraux et économiques, mais aussi et avant tout en présence de la brutalité des grands chiffres. Quand bien même, en Autriche, les Allemands l'emportèrent d'abord, il ne faut pas oublier qu'ils ne sont pas plus de 8 millions contre 16 millions de races différentes (Tchèques, Polonais, Slovènes, Croates, Roumains, etc.). La nécessité de leur défense leur imposera dans l'avenir la tactique à suivre.

---

## III. — DANEMARK

Par M. CARSTENSEN, *Membre du Landsthing* (*Sénat*)

### 1° Chronique politique et parlementaire.

On ne se fait pas de grandes illusions sur la présente session. C'est la dernière avant les nouvelles élections. Et nous savons, par une longue expérience, que, dans ce cas, les députés, en vue de la campagne électorale, sont beaucoup plus circonspects qu'à l'ordinaire. Aussi, la première lecture du projet budgétaire, qui donne la note des débats futurs, fut-elle empreinte d'une certaine affabilité de la part de l'opposition; seuls les socialistes, fidèles à leur système, firent un peu de tapage. Il va de soi que l'on ne négligea pas de questionner le ministère sur sa position en cas d'un conflit financier insoluble. Le président du Conseil, ministre des Finances, déclara qu'il n'avait pas changé sa manière de voir depuis le printemps : il ne fit donc pas la déclaration qu'avait faite son prédécesseur, et l'attaque ne fut que mollement renouvelée.

Quant au budget lui-même, tous étaient d'accord que la position financière était très favorable ; mais les conclusions que tirèrent de cette situation soit les membres de l'opposition, soit les conservateurs, étaient naturellement fort divergentes. L'opposition faisait valoir que cette belle position favorisait la réforme des impôts qui diminuent les recettes de l'Etat, tandis que la droite insistait sur les grandes dépenses qu'entraîneraient plusieurs réformes dont le Parlement aurait eu à s'occuper, si le pays voulait se tenir au niveau du développement moderne.

Quant aux budgets militaires, ils étaient restreints au strict nécessaire, mais le nouveau ministre de la Guerre, M. Tuxen, donna, dans le courant des débats, un exposé de ses vues sur notre position stratégique et sur les mesures à prendre pour la défense de notre neutralité. Ce discours, qu'il avait fait pour l'acquit de sa conscience, fut défavorablement accueilli par l'opposition, qui lui fit bien nettement savoir qu'il ne devait pas se bercer d'illusions.

On peut, dans l'état actuel des choses, faire remarquer que le nouveau ministère a eu la main beaucoup plus heureuse que ses devanciers dans la répartition du travail entre les deux chambres. Les députés ne sont plus surchargés comme l'année dernière, et le Sénat a de quoi s'occuper ; car une grande partie des projets importants y ont été déposés. Parmi ceux-ci se trouve celui qui concerne les écoles primaires, et qui a principalement pour but de rendre l'enseignement plus efficace en faisant les classes moins nombreuses, en réglant d'une manière plus équitable la nomination et l'avancement des instituteurs et en leur donnant une position plus favorable. Le projet avec ses modifications a été si souvent discuté dans les Chambres, qu'il était difficile d'en faire jaillir de nouveaux points de vue, et pourtant l'orateur des socialistes a su un instant captiver l'attention en disant que le projet, marquant un progrès, il lui donnait son vote, mais que ni le projet, ni la loi en vigueur ne remédiaient au défaut fondamental de notre système d'éducation, qui négligeait trop le caractère des élèves. L'augmentation de la criminalité juvénile, assez grande chez nous, était le triste résultat de la mauvaise organisation de nos écoles. Personne ne releva cette remarque, et pour cause. Il aurait fallu faire tout un cours sur l'accroissement de la criminalité juvénile partout en Europe, montrer les causes nombreuses, soit morales, soit physiques, qui s'y font valoir, citer les auteurs émérites qui ont approfondi la question, soit en France, soit en Angleterre ou ailleurs, pour arriver à une conclusion qui, d'ordinaire, est fort peu flatteuse pour les socialistes. Mais, dans notre Sénat, l'érudition est assez répandue pour qu'on ne se lance pas dans des cours de ce genre.

On se rappelle que le chef du Cabinet, M. Hoerring, à la fin de la dernière session, en sa qualité de ministre des finances, avait promis de présenter au parlement les projets relatifs au remaniement des impôts. Trois de ces projets — le tarif douanier, le transfert de quelques rentes de l'Etat aux communes, et l'impôt sur les revenus et la fortune — furent déposés au Sénat, tandis que le projet sur l'augmentation de l'impôt sur l'alcool fut présenté à la Chambre, dont le comité, auquel il avait été envoyé l'année dernière, ne s'était pas encore prononcé lors de la clôture de la session. Les projets livrés au Sénat étaient pour ainsi dire la copie presque exacte des projets votés l'année dernière par la Chambre. Le ministre en déposant le projet sur l'alcool, déclara à la Chambre que les quatre projets devaient être considérés comme un corps, qu'en conséquence, le rejet d'un des projets entraînerait le rejet de tous les autres.

La délibération sur le tarif douanier au Sénat ne fut que l'édition perfectionnée des débats qui avaient eu lieu l'année dernière à la Chambre, avec cette seule différence, — du reste essentielle, — que la majorité du Sénat, contrairement à celle du Folkething, est protectionniste. La minorité du Sénat, forte de la sympathie de ses électeurs campagnards, employa tous les arguments dont se glorifient les écrivains libre-échangistes ; le plus éloquent de ses orateurs radicaux déclara même que la protection douanière devait entrainer la destruction physique et morale du peuple.

On ne comprendrait pas une telle frénésie dans un pays qui, depuis des siècles, est protectionniste, si l'on ne savait que, par une très vive agitation, on fait croire aux campagnards que le libre-échange aurait un avantage énorme : celui de faire rentrer les laboureurs qui quittent de plus en plus leurs champs pour aller travailler dans les usines des villes. Si l'on pose à ces amateurs du libre-échange la question : « Que ferez vous des habitants des villes qui gagnent leur pain grâce aux fabriques dont la protection seule assure l'existence? » ils vous répondront : « Nous sommes un pays agricole, l'industrie ne nous regarde pas. Si elle ne peut prospérer que par la protection, — qu'elle périsse ! » Le côté fiscal du projet débattu fut surtout traité par des conservateurs. La réduction du tarif douanier diminuerait le total des recettes de l'Etat d'environ 10 p. 100, et une réduction si grande ne saurait avoir lieu sans qu'elle fût, au moins en partie, compensée d'une manière ou de l'autre. L'opposition en profiterait pour remplacer l'impôt indirect par un impôt direct, et l'impôt sur les revenus et la fortune était tout trouvé, mais les conservateurs avaient toujours préféré les impôts indirects et y regarderaient à deux fois avant de restreindre un impôt qui, pour ainsi dire, était entré dans les mœurs, dans le seul but de créer un nouvel impôt. — Le ministre défendit le projet avec beaucoup de réserve et ne s'en déclara pas, comme son prédécesseur, le père adoptif.

Le projet sur le transfert aux communes d'une partie des rentes de l'Etat donna aussi lieu à une grande discussion, le ministre déclara que son intention n'avait pas été de transférer les rentes elles-mêmes, mais une somme équivalant au montant de la rente. Il avoua que la rédaction du projet pouvait induire en erreur.

Le dernier des trois projets, — l'impôt sur les revenus et la fortune, — fut vivement combattu par les conservateurs, en tant qu'il devait servir de compensation à la réduction d'autres impôts; mais en principe il fut soutenu comme moyen de subvenir aux besoins de l'Etat en cas d'urgence. Comme en France, ses antagonistes appuyèrent sur son caractère inquisitorial, sur la tentation à la fraude qu'il éveillerait et sur la grande difficulté que l'on aurait à en faire la répartition. La gauche accueillit le projet à bras ouverts; les radicaux déclarèrent comme les socialistes, que l'impôt était le meilleur de tous, et qu'à ce projet il ne manquait pour atteindre l'apogée de l'idéal, que l'échelle progressive.

L'élaboration de ces trois projets fut confiée à deux comités, dont l'un fut chargé du projet sur les tarifs, et l'autre des deux dernières questions. Malgré toute leur assiduité, ces deux comités ne pourront guère terminer leur travail avant la fin de janvier.

Nous avons déjà parlé du projet sur les accidents du travail. Ce projet, qui a été liquidé par le Sénat, a beaucoup d'analogie avec celui qu'a voté cette année la Chambre des députés en France. L'année passée, il avait été adopté à l'unanimité par nos députés. Cette fois-ci, les modérés de la Chambre l'ont combattu à outrance, mais n'ont pas réussi à le faire échouer.

La réunion des délégués de la droite a eu lieu au commencement de décembre, et, comme l'année dernière, *MM. Scavenius* et *Dinesen* se sont

livrés à un tournoi en règle, mais ils ont pourtant tous deux donné leur voix à la résolution suivante, adoptée à l'unanimité :

« Vu les prétentions de la gauche au parlementarisme et ses relations avec le parti socialiste qui la poussent à ne pas respecter l'égalité de compétence des deux chambres, et attendu que dans la question de la défense de la patrie, ses procédés sont uniquement dictés par des motifs purement politiques, les conservateurs sont forcés de revendiquer l'immutabilité de la position constitutionnelle du Sénat et de maintenir que la défense militaire et maritime ne doit pas être négligée, mais, au contraire, développée selon les moyens du pays. Les délégués émettent encore le vœu que la droite se voue à la solution de tous les problèmes sociaux qui se présentent et à ce qu'elle soit, dans l'élaboration des questions de réforme, aussi conciliatrice qu'on peut l'être sans trahir les principes conservateurs ».

Quoique les différentes fractions de la droite aient adhéré à cette solution, qui ne touche qu'aux principes fondamentaux des conservateurs, la « jeune droite », avec *M. Scavenius* en tête, maintient ses vues particulières : de même la question *Dinesen* persiste toujours. M. Dinesen a été trop longtemps un des directeurs de notre scène politique pour se résigner au rôle de comparse. Il travaille toujours à introduire dans la droite un groupe modéré disposé à faire face à l'ancien président du Conseil, M. Estrup, et à soutenir son successeur, le baron Redtz-Thott, qui démissionna l'année dernière. Mais dans toutes ces machinations, son ambition et ses antipathies personnelles percent trop et lui gâtent son jeu. De plus, il est sur un pied trop confidentiel avec les modérés de l'opposition, pour ne pas être traité avec circonspection par la majorité des conservateurs.

Quant aux modérés, qui l'année passée firent cause commune avec les radicaux et les socialistes, ils sont, depuis l'ouverture de la session actuelle, beaucoup plus réservés, et ont même quelquefois été en opposition ouverte avec leurs anciens collaborateurs. La cohésion entre les radicaux et les socialisles subsiste toujours, mais en dehors de la vie parlementaire, il y a eu des tiraillements, produits par la présomption de ces derniers.

Encore deux mots sur l'association des *agraires*. Ceux-ci ont fait valoir il y a encore quelques mois, leur théorie, à propos des élections supplémentaires, où ils combattirent les candidats de la droite, et ils ont fait de leur mieux pour propager la théorie du libre-échange. On les considère de plus en plus comme des agitateurs de la gauche bien qu'ils prétendent n'avoir aucune visée politique. Du reste leur nombre est réduit de moitié, et quant à leur propagande pour le libre-échange, elle a poussé quantité de propriétaires à former une coalition protectionniste, dont quelques membres sont sénateurs.

### 2° A. — Projets de loi déposés par le Gouvernement

*Depuis l'ouverture de la session courante jusqu'au 10 décembre.*

(En élaboration devant la Chambre des députés et le Sénat).

**Budget.** — 1898-99.

**Apanage.** — Supplément à la loi du 23 avril 1897.

**Dot** des princesses *Louise* et *Ingeborg*, filles de l'héritier présomptif.

**Appointements, émoluments**, etc. — Divers projets concernant les employés de la douane, la questure de l'Université de Copenhague, etc., etc.

**Pensions de retraite.** — Projets divers.

**Douane.** — Nouveau tarif.

**Droits publics.** — Transfert de l'Etat aux communes d'une partie des revenus de ces droits.

**Impôts sur les revenus et la fortune.**

**Alcool.** — Augmentation de l'impôt institué par la loi du 1er avril 1887.

**Nantissement.** — Modifications à la loi sur les sûretés à déposer par les employés qui ont entre les mains des fonds publics.

**Droits de timbre** — Immunités accordées à quelques sociétés de crédit.

**Exécuteurs testamentaires.** — Nouvelle loi modifiant celle en vigueur.

**Pharmacies et pharmaciens.** — Projets de modifications.

**Poisons**, etc. — Règles à suivre pour le commerce et l'emploi des poisons.

**Conseil de santé supérieur.** — Création.

**Chemins de fer de l'État.** — Projet de loi sur l'exploitation et deux projets concernant des constructions.

**Chemins de fer privés.** — Cession de terrain pour leur construction et exploitation.

**Assurances contre les accidents.** — Le projet de l'année dernière concernant les travaux dangereux.

**Eaux-de-vie, vins et bières contribuables.** — Conditions réglant leur vente et débit.

**Dommages-intérêts.** — Projet sur l'indemnité à payer par les chemins de fer en cas d'accidents.

**Lots de terre** adjugés aux ouvriers agricoles.

**Sociétés coopératives de consommation.** — Projet concernant les faveurs à accorder à des sociétés agricoles,

**Engrais et graines de semence.** — Contrôle sur le commerce de ces articles.

**Tuberculose du bétail.** — Mesures de prévention.

**Sociétés de crédit.** —Prérogatives à accorder à une société de crédit pour les communes du Danemark.

**Prescription des créances.** — Projet fixant le nombre d'années de validité de diverses créances.

**Indigénat.** — Projet de loi concernant la naturalisation de plusieurs personnes.

**Jours fériés.** — Supplément à la loi du 1er avril 1891.

**Acquisition et perte des droits d'indigénat et de citoyen.** — Projet tendant à restreindre la différence assez sensible des principes suivis en Danemark et ailleurs.

**Exercice de professions.** — 1° Conditions à remplir pour exercer une profession quelconque ; 2° projet concernant les redevances à payer en certains cas.

**Poids et mesures.** — Projet de système métrique des poids et mesures.

**Constructions hydrauliques.** — Réglement sur l'organisation du service.

**Édifices et constructions non militaires de l'État.** — Nouvelles règles d'administration.

**Pêche.** — 1° Projet portant sur les eaux limotrophes de la Suède et du Danemark ; 2° pêche d'eau douce.

**Culte.** — 1° Exemption de l'impôt personnel que payent les ecclésiastiques selon leur grade ; 2° répartition des contributions aux églises (temples), des paroissiens de Copenhague.

**Amendes.** — Deux projets : 1° sur les amendes provisoires à Copenhague ; 2° modifications à la loi pénale réglant la substitution des peines d'amende aux peines de prison.

**Marine militaire.** — 1° Nouveau projet d'organisation ; 2° modifications à la loi sur les traitements.

**Communes.** — Projets divers concernant les écoles, etc.

**Loi maritime.** — Modification à la loi du 1er mai 1892.

**Armée.** — Augmentation des pensions des sous-officiers, etc.

### B. — Projets déposés jusqu'au 10 décembre par l'initiative des députés.

**Élections.** — Projet sur l'élection au scrutin secret des membres des deux chambres.

**Mariage civil.** — Amplification de la loi en vigueur.

**Anciens militaires.** — Pensions de retraite.

**Elections communales.** — Modifications à la loi en vigueur accordant le suffrage aux femmes et aux jeunes gens depuis l'âge de 22 ans.

**Garde nationale de Copenhague.** — La dissolution de celle-ci.

**Journée de travail.** — Projet tendant à restreindre les heures de travail (déposé par les socialistes).

**Ouvriers sans travail.** — Projet de subsides aux caisses d'assistance des ouvriers en chômage (déposé par les socialistes).

**Démolitions et constructions.** — Modification et prolongation de la loi du 29 mars 1887 sur des emprunts servant au déblayement et à la reconstruction des parties insalubres de la capitale et des villes de province.

**Indemnité de logement.** — Supplément à la loi du 29 mars 1893.

**Changement de nom.** — Règles à suivre pour changer son nom.

**Exemption de travail.** — Projet visant à exempter de travail les boulangers et les confiseurs les jours fériés (déposé par les socialistes).

**Police des incendies.** — Modifications à la loi du 1er mars 1889 sur la police des incendies à la campagne.

**Revision partielle de la Constitution.** — Nouveau projet n'écartant pas les inconvénients des projets précédents.

**Elections.** — Modifications à la loi du 12 juillet 1867 sur les élections parlementaires.

### 3° Projets de loi liquidés.

**Commissions rogatoires.** — Pas confirmée encore le 10 décembre.

**Emprunt d'Etat.** — Loi autorisant un emprunt public de 72 millions de couronnes à 3 p. 100 et dénonçant l'emprunt à 3 1/2 p. 100 du 12 novembre 1886. (L. F. 27 novembre 1897).

---

## IV. — FINLANDE

Par M. L. MECHELIN, *Sénateur*.

### 1° La Diète de 1897.

Les états se sont réunis à Helsingfors le 22 janvier. L'empereur a nommé présidents des quatre ordres : le baron de Troil, maître de la cour, ancien sénateur ; M. Johansson, évêque ; M. Kurtén, négociant et chef de banque ; M. Vaerri, paysan-propriétaire. Ces nominations ont été accueillies avec grande satisfaction.

L'ouverture solennelle de la Diète a eu lieu le 25 janvier dans la salle du

trône du palais. Le discours de l'empereur et grand-duc a été lu par le gouverneur-général *ad interim*, M. Gontscharoff, chargé par Sa Majesté de le représenter à cette occasion. En relevant que cette réunion des états du grand duché était la première pendant son règne, l'empereur, dans l'exorde de son discours, a adressé aux représentants du peuple finlandais l'expression de sa reconnaissance sincère « pour la fidélité et le dévouement inébranlables par lesquels ce peuple a toujours donné de la joie à ses souverains. »

Les états, quelque temps après, envoyèrent à Sa Majesté une adresse qui témoignait, dans des termes éloquents et chaleureux, des sentiments de vénération et de confiance dont la Finlande est pénétrée à l'égard de son souverain. L'adresse contenait ensuite un bref exposé des maximes générales qui selon l'opinion unanime des états doivent servir de guide au travail législatif du pays. En réformant les lois et les institutions, il est de toute importance de *conserver* les principes du droit existant qui, d'après le témoignage de l'expérience, ont nourri chez les citoyens le respect des lois et qui ont donné à l'organisation sociale et politique la solidité et la tranquillité qui la caractérisent.

Il est, de même, unanimement reconnu que le peuple finlandais, tout en se vouant à la tâche spéciale qui lui appartient en sa modeste place dans la série des nations, devra toujours loyalement remplir les obligations qui découlent de l'union indissoluble du grand-duché à l'empire russe. Guidé par ces opinions, le peuple de Finlande espère qu'il aura le bonheur de voir se réaliser, sous le règne de Votre Majesté, des progrès durables dans la culture intellectuelle comme dans la culture matérielle.

C'est en effet l'esprit de modération qui prévaut dans les débats et dans les décisions de la Diète, quelles que soient d'ailleurs les divergences d'opinions qui caractérisent les partis. On n'aime pas les « sauts dans l'inconnu » ; on préfère la marche bien mesurée, l'évolution sur des bases historiques. Il n'y a pas en Finlande de parti radical, il y a tout au plus une petite fraction qui, sur certaines questions, professe des idées *relativement* radicales, se faisant par exemple apôtre du suffrage universel. L'abolition de toutes limitations du droit d'élection rencontre encore bien des objections. Certes, ce système représentatif actuellement en vigueur chez nous laisse beaucoup à désirer : les quatre ordres dont se compose la Diète ne répondent plus à l'état social de nos jours. Mais l'expérience a prouvé que notre représentation nationale, malgré son organisation surannée, a bien rempli sa tâche dans le travail pour la patrie. C'est ce qui explique pourquoi l'idée d'une réforme de la Diète basée sur le système des deux Chambres n'est pas encore généralement embrassée par l'opinion publique. Et ce n'est qu'à l'époque où cette réforme viendra à l'ordre du jour que les questions relatives à l'extension du droit électoral auront acquis, dans nos discussions publiques, l'importance due à l'actualité.

Il y a, d'ailleurs, une certaine difficulté à préciser les nuances politiques proprement dites tant que les questions qui dérivent de la coexistence de deux langues nationales continuent à diviser les esprits et à former le chapitre principal des programmes de nos partis. Les deux groupes de po-

liticiens qui s'appuient, l'un sur la population finnoise, l'autre sur la population suédoise du pays, comprennent certainement, l'un et l'autre, des conservateurs et des libéraux. Mais la législation n'a pas encore réglé d'une manière complète et définitive ce que doivent observer les tribunaux et les autres pouvoirs publics pour que l'égalité des deux langues, déjà reconnue en principe soit garantie, et pour que les droits des particuliers, en tant que l'emploi soit du suédois soit du finnois par les autorités publiques regarde ces droits, soient parfaitement assurés. Il est vrai que la plupart des mesures nécessaires pour atteindre ce but ont été prises successivement depuis 1863. Mais il faudrait compléter ces mesures et faire, en même temps, une nouvelle loi qui contiendrait, d'une manière systématique, toutes les dispositions importantes concernant cette matière. C'est ce qui a été proposé à la dernière Diète par plusieurs membres du parti suédois, soutenus par la fraction du centre (l'ancien parti libéral). Leur projet, cependant, a échoué. Le parti finnois a insisté sur l'adoption d'un programme qui s'éloignait sensiblement du principe de l'égalité des deux langues. Les débats n'ont donc amené aucun résultat. Il est regrettable que l'esprit de conciliation ait fait défaut à cette occasion, car il s'agit d'une question qui est plus propre qu'aucune autre à engendrer des divergences et des conflits, non seulement sur le terrain de la politique, mais aussi dans la vie sociale du pays. Le gouvernement, dans lequel toutes les fractions sont représentées, ferait acte de prévoyance et de bonne politique, s'il proposait à la prochaine Diète une loi qui couronnerait ce travail législatif de longue date en donnant entière satisfaction aux légitimes prétentions des deux éléments qui composent la nation finlandaise.

Parmi les projets que le gouvernement a soumis à la Diète, ceux qui regardaient l'extension du réseau de chemins de fer ont occupé une place prépondérante dans les débats. La Diète a voté les lignes proposées par le gouvernement; elle y a encore ajouté une ligne qui, en continuant un chemin déjà en construction, rapprochera considérablement le port d'hiver de Hangoe et la seconde ville du pays, Abo, de la capitale. La plus importante des nouvelles lignes sera toutefois celle qui, tout au nord du pays, ira d'Uléaborg à Tornéo. Cette dernière petite ville est située à l'embouchure du fleuve du même nom qui forme la frontière entre la Finlande et la Suède. Vis-à-vis d'elle se trouve la ville suédoise Haparanda. Quand le chemin de fer qui parcourt le nord de la Suède aura été construit jusqu'à Haparanda — ce qui probablement aura lieu dans quelques années — il y aura communication par chemin de fer tout autour du golfe de Bothnie. Cela sera d'autant plus utile pour les provinces du nord des deux pays, que ce golfe n'est navigable que pendant cinq mois de l'année.

En fait de chemins de fer, l'attention, jusqu'ici, a été concentrée sur la création des grandes lignes qui doivent relier entre elles les différentes parties du vaste pays ou bien ouvrir aux contrées de l'intérieur l'accès aux ports de mer. C'est là une tâche dont l'Etat s'est chargé. Les 2.500 kilomètres livrés au trafic représentent déjà une grosse partie de ce programme. En attendant, nous n'avons qu'un petit nombre de lignes cons-

truites par des Compagnies. Il nous faut pourtant beaucoup de petites lignes d'embranchement pour augmenter de plus en plus l'influence bienfaisante des chemins de fer sur la production du pays. Le rapport direct de ces lignes n'étant pas assez élevé pour attirer des capitaux suffisants, la Diète a résolu d'en faciliter la construction au moyen de subventions, dont le montant sera fixé *in casu*. L'on a préféré les subventions en capital aux garanties de l'intérêt.

La Diète a voté pour la construction de nouvelles lignes de l'Etat pendant la période triennale 1898-1900 une somme totale de 19,765.000 marks et pour des subventions à des compagnies 2.000.000 marks. L'augmentation du trafic sur les lignes en exploitation nécessitant non seulement des commandes extraordinaires de matériel roulant, mais aussi la reconstruction de plusieurs gares, le doublement de la voie ferrée sur les trajets les plus trafiqués, etc., on a porté au budget, à cet effet, des crédits au montant de 12.100.000 marks, pour la dite période.

Le gouvernement, en conséquence, a été autorisé à faire un emprunt amortissable au montant qui répondra à une annuité de 2.000.000 marks durant soixante ans (donc environ 50 millions). Cet emprunt servira : 1° à la liquidation du restant de deux emprunts à 4 p. 100, à peu près 24 millions; 2° à équilibrer le budget du « fonds des communications » (1) et 3° à constituer un excédent disponible pour l'achèvement. après 1900, des chemins de fer dont la construction sera commmencée depuis 1898.

Au service de ceux parmi les lecteurs de la *Revue* qui s'intéressent à comparer les finances des divers Etats, je me permettrai de noter ici un résumé du budget total de la Finlande pour la période triennale 1898-1900, en moyennes annuelles :

*Dépenses* : 1. Gouvernement, 1.976.000. — 2. Justice, 3.060.000. — 3. Intérieur (savoir : préfectures, police, hygiène, édifices, presse, statistique), 5.750.000. — 4. Finances : administration, 2.000.000; dette de l'Etat, 4.970.660; total : 6.970.660. — 5. Domaines et contrôle, 1.200 000. — 6. Militaire, 6 902.043-33. — 7. Cultes et instruction publique : *a.* cultes, 465.677-59 (2) ; *b.* instruction publique, 7.615.855-74. — 8. Agriculture, 2.260.000. — 9 Communicatious : *a.* poste, 2.263.674-80; *b.* canaux et travaux publics divers, 2 448.825-20 ; *c.* travaux de construction de chemins de fer et augmentation du matériel roulant, 11.388.333-34; total : 16.100.833-34. — 10. Commerce et industrie, 2.840.000. — 11. Pensions et dotations, 1.800.000. — 12. Dépenses diverses et crédits supplémentaires, 6.099 969-68. — 13. A défalquer des recettes, 210.500. — *Total général* : 63.251.539-68.

*Recettes* : A. Excédents de 1897, répartition faite sur chacune des années 1898-1900, 13.924.040-61. — B. Revenus annuels : 1. domaines et capitaux actifs, 4 586.666-66; 2. impôts directs, 5.906.166-67 ; 3. impôts indirects,

(1) Le fonds des communications forme une partie spéciale du budget, comprenant tout ce qui regarde les chemins de fer de l'Etat, comme je l'ai expliqué dans cette *Revue*, mai 1896.

(2) Les salaires du clergé luthérien sont payés par les paroisses.

29.528.000 ; 4. timbre et droits divers, 1.750.500; 5. établissements de l'Etat : *a.* chemins de fer, revenu net, 5.912.666-67; *b.* canaux, revenu brut, 475.000; *c.* poste, 2.500.000; *d.* autres, 3.055.076-67; total : 11.942.743-34; 6. recettes diverses, 835.205-80. — C. Emprunts, 8.666.666-66. — *Total général* : 77.193.989-74.

L'état des finances est donc très satisfaisant.

Le nombre des questions dont la Diète a été saisie pendant cette session était considérable. Outre les 33 propositions du gouvernement, dont plusieurs regardaient des réformes législatives d'une grande importance, des députés ont fait une vingtaine de motions et proposé non moins de 301 pétitions. Une grande partie de celles-ci a été rejetée, mais les pétitions adoptées par la Diète et soumises à l'Empereur et grand-duc représentent tout de même un vaste programme de mesures utiles que la Diète a voulu recommander à l'attention du gouvernement. Il y a lieu de remarquer que les pétitions ont pour objet soit des mesures qui dépendent exclusivement de la décision du souverain, soit des réformes législatives pour lesquelles on demande l'élaboration de projets de lois; tandis que les motions doivent contenir des projets de lois tout rédigés que l'on soumet à la sanction du souverain.

D'aucuns aiment à blâmer le grand flot de pétitions. Et il y a, certes, bien des projets qui ne méritent pas un meilleur sort que celui qui leur est réservé : être mis de côté. Mais je crois, pour ma part, que ce qu'il faut voir surtout en cette fécondité, c'est le vif intérêt avec lequel les citoyens s'occupent des choses publiques du pays. Et il est notoire qu'une large part des progrès réalisés depuis trente ans est dûe à l'initiative de la représentation. N'oublions non plus que la Diète de Finlande ne se réunit que tous les trois ans.

La continuation de ce compte-rendu doit être remise à une autre fois, car je me vois obligé de demander, cette fois-ci, beaucoup de place pour la réfutation qu'exige un article sur la Finlande publié dans la *Revue* de juin 1897.

### 2° La question Finlandaise.

M. Alexandre Baschmakoff, revenant à la charge sur la question ci-dessus, repousse avec indignation la qualification de « peu honorable » que j'ai attribuée à la campagne conduite par les « Moskovskïa Viédomoski » et consorts contre la Finlande, surtout pendant la période de 1888 à 1893.

Cette campagne de presse n'étant guère, à ce que je suppose, connue des lecteurs de la *Revue*, je me permettrai d'en indiquer ici les traits principaux.

Les agresseurs de la Finlande sont partis de cette thèse que l'indépendance dont celle ci jouit est incompatible avec les intérêts et la dignité de la Russie.

De là ils ont conclu à la nécessité d'abolir les droits politiques du grand-duché. Si, disent-ils, Alexandre Ier avait commis la faute de confirmer la

constitution du pays telle qu'elle y était en vigueur en 1809, cette faute, cependant, n'était pas irréparable. L'empereur n'avait agi en effet que selon « son bon plaisir ». On pouvait donc reprendre le don purement gratuit qu'il avait fait. Rien n'empêchait, en un mot, d'annuler un régime octroyé par simple bienveillance. L'on créait ainsi une théorie bizarre d'après laquelle une promesse ne vous oblige que dans le cas où la force et la contrainte vous l'ont arrachée.

Dans la suite, lorsqu'ils comprirent qu'une pareille doctrine ne pouvait pas être approuvée en haut lieu et qu'on ne parviendrait jamais à y faire révoquer une parole impériale, les chefs de cette levée de boucliers contre la Finlande prirent le parti d'employer une autre méthode : celle des sophismes juridiques et de la falsification des faits de l'histoire. On essaya de démontrer qu'Alexandre Ier en confirmant les lois fondamentales de la Finlande n'avait pas visé les véritables lois fondamentales, mais seulement les anciennes lois sur la propriété et sur d'autres objets d'ordre civique. Ce ne serait qu'en conséquence d'erreurs et de faiblesse de la part de la Russie, de rouerie et d'usurpation de la part des Finlandais, que les vraies lois fondamentales de 1772 et de 1789 auraient été, en réalité, appliquées en Finlande depuis 1809 ! Il suffirait donc d'une déclaration du pouvoir suprême pour dissiper ces erreurs et réduire la Finlande à l'état de province entièrement soumise à la discrétion du pays qui l'avait conquise.

Pendant qu'on espérait de cette manière embrouiller la question de Droit, les journaux voués à cette noble tâche ne cessaient de publier des articles où les hommes et les choses de Finlande étaient présentés au public russe sous le jour le plus défavorable. Hommes d'Etat, députés, publicistes, en un mot tous les Finlandais qui travaillaient pour le bien de leur pays n'étaient que des frondeurs ingrats, des intrigants imbus de l'esprit de « séparatisme », terme inventé exprès pour désigner l'attachement des Finlandais à leurs institutions constitutionnelles. Après avoir de la sorte tâché d'éveiller la méfiance des Russes, on faisait tout à coup appel à leur compassion. Cette malheureuse Finlande était administrée par des fonctionnaires ignorants, les paysans et les ouvriers y souffraient sous la tyrannie de leurs hobereaux et des bureaucrates. Bref, le mauvais état des choses dans ce « territoire de frontière » ne pouvait être amélioré que si l'administration russe y étendait sa bienfaisante influence et sa main énergique.

En Finlande, comme de raison, on ne pouvait pas laisser passer sous silence des attaques si véhémentes et si continues. La presse du pays reproduisit fidèlement les articles de nos agresseurs, les accompagnant de rectifications et repoussant de tous côtés calomnies et injures. Des savants d'une compétence incontestable, tels notamment que MM. R. H. Hermanson et J. R. Danielson, professeurs de l'université de Helsingfors, publièrent des livres dans lesquels ils examinaient à fond en quoi consistent et sur quoi se basent les droits politiques de la Finlande.

Au milieu de ce conflit, quelques organes des plus autorisés et des plus respectables de la presse de Saint-Pétersbourg et de Moscou, indignés

contre les procédés des « finnophobes » vinrent, eux aussi, à différentes reprises, se mêler spontanément à cette polémique pour rendre hommage à la vérité. On les vit protester contre des agissements qu'ils répudiaient et proclamer que, loin d'exiger que l'on fît violence à un petit peuple paisible qui vivait sous le même sceptre, la dignité d'un grand empire consistait au contraire à ne pas dévier de la politique généreuse suivie vis-à-vis de lui par les tsars depuis 1809.

Tout en tenant compte de ces voix honnêtes qui s'élevèrent en faveur de la Finlande, il est difficile d'établir le degré d'influence qu'ont exercé, sur l'esprit public en Russie, les idées préconisées par nos adversaires. La parole imprimée s'impose toujours à la crédulité des hommes. Ceux qui lisent les attaques ont rarement sous les yeux les ripostes. Quoi qu'il en soit, depuis quelques années, on n'entend plus que çà et là de faibles échos du grand bruit soulevé par les « Moskovzkïa Viédomosti » et de leurs satellites. Une expérience bientôt séculaire a en effet prouvé que le maintien de la constitution de la Finlande, tout en facilitant les progrès et en garantissant le bonheur de ce pays, n'a jamais causé d'embarras ni de difficultés à la direction générale de la politique russe. L'opinion éclairée de tout Russe impartial a sans doute pris ce fait en considération et compris qu'il y avait là un motif qui ne plaide pas précisément pour le triomphe de la cause de ceux qui désirent la ruine des libertés de la Finlande.

Ceci dit, j'avoue que je suis incapable de deviner les raisons qui ont pu porter M. Baschmakoff à ressusciter en France une vieille polémique dont je viens de faire le résumé à grands traits. L'article publié par M. Baschmakoff dans la *Revue* du 10 juin dernier fourmillant néanmoins d'erreurs et donnant le change sur le véritable esprit public en Finlande, je suis obligé d'entrer de nouveau en lice. Les lecteurs jugeront si c'est en pleine connaissance de cause et en ami de la vérité que M. Baschmakoff a traité « la question finlandaise ».

M. Baschmakoff veut préciser en quoi ses points de vue et les miens divergent essentiellement.

Quand M. Mechelin, dit-il, s'arroge le droit d'affubler le nom du souverain de ce titre de fabrique, qui glisse peut-être inaperçu pour la plupart des lecteurs français (l'empereur-grand-duc), mais dont la valeur tendancieuse est fort bien saisie à Helsingfors et à Saint-Pétersbourg, M. Mechelin part d'une pétition de principe. Il suppose admise *l'existence d'un Etat soudé à l'Empire de Russie* et cet Etat serait le grand-duché de Finlande. Or cet Etat n'existe pas.

Arrêtons-nous d'abord à cette question du titre. Mon adversaire cite le titre complet, ou protocole de chancellerie, de l'empereur de Russie pour faire voir que « la dénomination de grand duc n'est qu'une formule au même titre que celle de grand duc de Smolensk, Lithuanie, Volhynie et Podolie comprise dans la même phrase que le grand-duc de Finlande ».

Tous ceux qui connaissent l'origine de ces protocoles complets, qui sont observés à certaines occasions, savent aussi qu'ils n'expriment pas toujours la composition réelle des Etats. Ainsi, dans celui cité par M. Baschmakoff, l'on trouve par exemple le titre de « duc de Schleswig-Holstein »

quoique ce duché ne soit pas du tout soumis à l'empereur de Russie. M. Baschmakoff n'a pas voulu citer les deux autres protocoles concernant les titres dont se sert l'Empereur, ni expliquer pourquoi le seul grand-duché qui y soit nommé est celui de Finlande.

Le titre du souverain de la Finlande est effectivement celui d'Empereur et grand-duc. En voici l'origine :

Le 29 mars 1809 eut lieu, dans la cathédrale de Borgo, l'acte solennel où Alexandre Ier remit aux états de Finlande l'acte de confirmation de la constitution du pays, signé par lui le 27 du même mois et où les quatre ordres représentant le peuple finlandais prêtèrent le serment de fidélité dans les termes suivants :

Nous, la Chevalerie et Noblesse, assemblés à cette Diète générale, tant pour nos propres personnes que de la part de ceux de notre état qui restent chez eux, promettons et jurons tous en général et chacun en particulier devant Dieu et sur Son Saint Evangile, que nous acceptons pour notre souverain Alexandre Premier, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Grand-duc de Finlande, et que nous voulons maintenir invariablement les lois fondamentales, etc.

J'ai cité ce serment d'après la formule, en langue française, approuvée par l'empereur. Les serments des autres ordres — Clergé, Bourgeoisie, Ordre des paysans, — étaient presque identiques. A la fin de cet acte solennel et selon le cérémonial arrêté par l'empereur, un héraut d'armes vint se placer au pied du trône et poussa au bruit des salves d'artillerie le cri suivant : « *Vive Alexandre Premier, Empereur de toutes les Russies et Grand-duc de la Finlande !* »

Le titre, ainsi proclamé, du souverain du grand-duché se retrouve à la tête de tous les manifestes et actes législatifs publiés en Finlande pendant les règnes des empereurs Alexandre Ier et Nicolas Ier. Plus tard, pendant le règne d'Alexandre II, il y a été ajouté le terme de tsar de Pologne. Toute pétition ou requête que l'on présente au gouvernement de Finlande doit, suivant la formule prescrite, être adressée à « l'Empereur et Grand-duc ». Le texte des lois fondamentales et d'autres lois importantes sanctionnées par les empereurs, dans presque tous les articles qui parlent du souverain, se sert de cette même locution, Empereur et Grand-Duc. Ce titre n'est donc pas une invention « tendancieuse », c'est, en Finlande, le titre légal du souverain ; il exprime la réalité des choses, c'est-à-dire que l'empereur de Russie est en même temps grand-duc de Finlande.

J'arrive à la thèse principale de l'article de M. Baschmakoff, celle, que la Finlande n'est pas un Etat, qu'elle n'est qu'une province qui possède des franchises locales tout comme certaines autres provinces de l'empire russe.

Cette opinion est contraire à celle d'Alexandre Ier qui était cependant plus compétent que personne pour expliquer ce qu'il avait en vue lorsqu'il organisa l'union de la Finlande à la Russie.

L'Empereur avant de confirmer les lois fondamentales par l'acte sus-indiqué du 27 mars 1809, s'était fait soumettre des résumés de ces lois. Il savait donc que la constitution qu'elles contenaient n'était pas un statut

applicable à l'administration d'une province, mais bien réellement la constitution d'un Etat; il savait qu'en confirmant les dites lois, il assurait à la Finlande le maintien du régime constitutionnel dont ce pays avait joui jusqu'alors en communauté avec les autres parties du royaume de Suède. Or, de nombreux documents de cette époque nous affirment que c'est bien une pareille situation qu'Alexandre voulait créer en Finlande. Citons en quelques uns.

Dans le discours que l'Empereur prononça à l'occasion de la clôture de la Diète du Borgo, il relève que le peuple finlandais était placé « désormais *au rang des nations*, sous l'empire de ces lois ».

En promulguant la loi concernant le « Conseil de Régence » du Grand-Duché, le 18 août 1809, l'Empereur s'exprime comme suit dans le texte d'introduction de cette loi :

> Parmi les moyens d'assurer la prospérité de la Finlande, l'établissement d'une administration générale, Nous a paru d'une nécessité urgente. Il importe au bien être de *l'Etat* que les administrations provinciales eussent un point central, un tribunal suprême qui pût les diriger, maintenir l'unité de principes, assurer la force et l'action de la loi, etc., (1).

L'État dont parle ici l'Empereur, n'est pas l'empire de Russie, c'est, on le voit, le grand-duché de Finlande.

Le manifeste impérial du 27 mars 1810, contient les passages suivants :

> Du moment que la Providence Nous a remis le sort de la Finlande, nous résolûmes de gouverner ce pays comme *une nation libre et jouissant des droits que sa constitution lui garantit.*
> ..... Le maintien de la religion et des lois, la réunion de la Diète, la formation du Conseil de Régence au sein de la nation, la conservation intacte de l'ordre judiciaire et administratif en sont des preuves qui doivent *assurer à la nation finnoise les droits de son existence politique* (2).

Le 14/26 septembre 1810 Alexandre I[er] adressa au gouverneur-général de Finlande, comte Steinheil, un rescrit secret, pour lui faire connaître sa volonté quant à la politique à observer vis-à-vis de la Suède. Il y ajoutait l'explication qui suit :

> 1° *Mon intention, en organisant la situation de la Finlande, a été de donner à ce peuple une existence politique ; pour qu'il ne se regarde pas comme soumis à la Russie, mais comme attaché à elle par ses propres intérêts évidents ; par cette raison.*
> 2° *Non seulement ses lois civiques, mais aussi ses lois politiques lui ont été conservées* (3).

Après avoir cité les propres paroles de l'interprète le plus autorisé des actes de 1809, il ne sera pas nécessaire, pour caractériser la situation politique de la Finlande, de donner ici un exposé de la constitution du

(1) Cité d'après l'original en langue française.
(2) Cité d'après l'original en langue française.
(3) Ce rescrit impérial a été publié, d'après l'original en langue russe, dans le Recueil de matériaux historiques tirés des archives de la chancellerie de Sa Majesté Impériale. Tome III, Saint-Pétersbourg, 1890.

pays. L'article de M. Baschmakoff, cependant, demande encore quelques commentaires.

Mon adversaire attache une grande importance au texte de l'article 4 du traité de paix de Fredrikshamn, du 11 septembre 1809. Il oublie que ce traité avait pour objet principal de rétablir les rapports entre la Russie et la *Suède*. Ce traité s'occupe d'ailleurs aussi en plusieurs endroits des relations commerciales et autres entre la Finlande et la Suède. Quant à la situation politique proprement dite de la Finlande vis-à-vis de la Russie, elle avait été réglée antérieurement, comme nous l'avons vu, par les actes de Borgo, de concert avec les états convoqués par Alexandre Ier en Diète générale et reconnus par lui comme représentants légitimes du peuple finlandais. Alexandre Ier n'avait pas besoin d'obtenir du roi de Suède la *ratification* de ce fait accompli. Ce dernier fut simplement reconnu de la part du roi, en quelques phrases de l'article 6 de l'instrument de paix.

M. Baschmakoff ajoute : « Depuis cette époque on ne peut pas citer *un seul acte législatif du gouvernement russe* par lequel cette *province annexée* ait été transformée en Etat. » Ce sophisme ne s'explique que par le parti pris de M. Baschmakoff de ne pas reconnaître la signification réelle des actes de 1809. Il est évident qu'aucun acte ultérieur ne pouvait ni ne devait se produire pour « transformer » la Finlande en Etat, puisque la situation d'un Etat lui était déjà assurée depuis l'organisation de son union à la Russie. *Non bis in idem*. Examinons cependant ce que disent les lois fondamentales de *l'empire de Russie* à l'égard de la Finlande.

L'article 4 du Code de ces lois (rédigé sous le règne de Nicolas Ier) est ainsi conçu : « Du trône Impérial Russe sont indissolubles les trônes : du royaume de Pologne et du grand-duché de Finlande ».

Puisqu'on ne peut pas parler du *trône* d'une province, cet article nous dit nettement que la Finlande est un Etat, indissolublement lié à l'empire de Russie. Mais ce n'est pas le Code sus-nommé qui a réglé la situation de la Finlande : en le rédigeant, on y a seulement, par le texte cité, enregistré le résultat politique de la guerre de 1808.

Dans tout le reste de ce Code, la Finlande n'est nommée que dans les articles 37-39, qui parlent des trois titres du souverain et des trois sceaux impériaux, ainsi que dans l'annexe III contenant la formule du serment de l'héritier présomptif et dans laquelle se retrouvent les termes de l'article 4.

En examinant maintenant les codes de lois russes concernant les organes du gouvernement, nous n'y trouvons aucune disposition qui soumette l'administration du grand-duché soit au Conseil d'Etat, soit au Sénat, soit aux Ministères de l'Empire.

Cela est tout naturel et en parfaite conformité avec les lois fondamentales du grand-duché suivant lesquelles la Finlande doit être gouvernée sur la base de ses propres lois et administrée par des fonctionnaires finlandais.

Le législateur, cependant, dut prévoir que l'union intime de la Finlande à la Russie ferait naître des intérêts mutuels qui réclameraient des mesures

spéciales. C'est en vue de cela que l'on remarque dans les Codes, que je viens de nommer, des dispositions qui établissent l'ordre dans lequel les ministres de l'empire se mettent en rapport soit avec le ministre-secrétaire d'Etat de Finlande, ou avec le gouverneur général de ce pays, lorsqu'il s'agit soit de régler par des actes législatifs, conformes pour les deux pays, des questions qui regardent et l'empire et le grand-duché, soit des questions d'administration qui, intéressant à la fois la Finlande et l'empire, demandent à être examinées en commun de part et d'autre. Ces dispositions se retrouvent dans l'art. 218 du Statut sur les ministères en général et dans l'art. 27 du Statut sur le comité des ministres. (La législation finlandaise, de son côté, contient des dispositions analogues.)

J'ose espérer que le lecteur aura vu par cet exposé, que la législation russe n'a pas désavoué la politique d'Alexandre I^er^ à l'égard de la Finlande.

Mais la constitution du grand-duché n'a-t-elle pas été suspendue par l'empereur Nicolas I^er^ puisque ce souverain n'a jamais convoqué la Diète ? Il faut savoir que l'article 38, alors en vigueur, de la loi fondamentale de 1772 portait, qu'il dépendait exclusivement du souverain de décider quand les états seraient convoqués. Au point de vue formel, l'ajournement prolongé de la convocation des états ne peut donc pas être qualifié de suspension de la constitution. Le gouvernement de Nicolas I^er^ s'abstint du reste soigneusement de prendre des mesures législatives qui auraient, indubitablement, exigé le concours de la Diète. Tout ce qu'on peut dire c'est que pendant ce règne la législation proprement dite a chômé. Les budgets furent bouclés dans le cadre des ressources ordinaires dont la disposition, pour les besoins ordinaires de l'Etat, appartient au souverain. Le développement du pays fut sensiblement retardé. Mais le souverain gouverna la Finlande sur la base des lois fondamentales de ce pays, sans en confondre les affaires avec celles de la Russie. L'on cite à ce propos une phrase de Nicolas I^er^ qui est de haute valeur : « Les Finlandais ont tenu leur parole, je tiendrai la mienne. »

L'empereur Alexandre II convoqua la Diète en 1863. Il vint l'ouvrir en personne et prononça en cette circonstance un discours mémorable dont chaque mot fait encore tressaillir de joie le cœur de tout Finlandais. C'est dans ce discours que, laissant savoir son intention de faire préparer un projet de revision des lois fondamentales et d'accroître la compétence de la Diète, il ajouta qu'il entendait maintenir *le principe monarchique constitutionnel inhérent aux mœurs du peuple finlandais et dont toutes ses lois et ses institutions portent le caractère* (1).

La nouvelle loi sur la Diète proposée par Alexandre II et adoptée par les états en 1867, sanctionnée et promulguée en 1869, contient dans son article 2 la disposition suivante : « Les états de la Finlande se réunissent au moins tous les cinq ans en Diète ordinaire sur la convocation de l'Empereur et Grand-Duc. »

Ainsi, la périodicité du fonctionnement de la représentation nationale

(1) Cité d'après l'original en langue française.

était garantie. Le pays pouvait s'avancer avec confiance dans la voie du progrès.

La première Diète sous le règne de l'empereur Alexandre III eut lieu en 1882. Le discours du souverain à l'ouverture de la Diète commença par ces paroles : « En vous convoquant, sur la base de la loi sur la Diète, à délibérer sur plusieurs questions importantes pour le pays, je me suis inspiré de la ferme décision de suivre inébranlablement l'exemple de mon bien-aimé et inoubliable Père, reposant en Dieu, qui s'occupait continuellement de la prospérité de la Finlande dont il gagnait ainsi l'amour et la gratitude sincères ».

Ayant reconnu que le travail législatif et en première ligne les débats sur le budget, dont la partie qui dépend des états était devenue de plus en plus importante, éprouvaient des difficultés si la Diète ne siégeait que tous les cinq ans, l'empereur Alexandre III, pendant toute la durée de son règne, convoqua celle-ci tous les trois ans.

Revenons à présent à l'article de mon adversaire.

M. Baschmakoff, après le sophisme que je viens de réfuter, continue à sa manière : « Il est donc évident que la notion même d'un Etat de Finlande n'est pas autre chose qu'une nouvelle Minerve sortie de pied en cap du cerveau de quelque Jupiter de Helsingfors ». Il lui a plu d'ignorer non seulement les actes décisifs d'Alexandre Ier, mais encore le témoignage des lois russes elles-mêmes. Telle est bien la méthode des écrivains auxquels M. Baschmakoff s'est associé ! Je pourrais donc finir ici ma réponse. Mais, mon adversaire ayant eu recours à des auteurs étrangers, il convient de montrer que les Jupiters de Helsingfors ne sont pas les seuls qui aient eu la témérité de dire la vérité en cette matière.

Ainsi, par exemple, les « thèses insidieuses » du soussigné n'ont certainement eu aucune influence sur le livre du juriste français V. F. Angelot, publié à Paris en 1834 sous ce titre : « Sommaire des législations des Etats du Nord, Danemark, Norvège, Suède, Finlande et Russie. Pour servir à l'étude de la législation comparée ». Voici ce que dit cet auteur sur la question qui nous occupe :

> La grande principauté de Finlande, après avoir été pendant près de sept siècles réunie à la Suède, dont elle partagea les vicissitudes politiques et législatives, est depuis 1809 unie à la Russie, mais sans y être incorporée, et de manière qu'elle forme un petit Etat à part, ayant, comme naguère la Pologne, ses frontières, sa constitution, sa législation, son administration, son armée et ses finances particulières.

Angelot ne dit pas cela sans pièces justificatives : il reproduit le texte de l'acte du 27 mars 1809 par lequel Alexandre Ier confirma les lois fondamentales du grand-duché, et il rend compte, en détail, du contenu de ces lois.

M. Baschmakoff, en énumérant des auteurs étrangers qui ont exprimé une opinion sur la situation politique de la Finlande, a soigneusement évité de nommer ceux qui caractérisent la Finlande comme un Etat, par exemple, Maurice Block, Brachelli, A. Freeman, Heffter-Géffcken, Siegfried Brie

dans son œuvre magistrale « Théorie der Staatenverbindungen » (Breslau 1885). Il ne cite pas davantage, parmi les Russes, les savants dont la compétence en droit public est incontestable, les Sergeïevitch, les Gradovsky, les Engelmann. Pourquoi cette omission? Sans doute parce que ces savants, ayant examiné les choses sans parti pris, déclarent que la Finlande est un Etat jouissant à l'intérieur de l'indépendance que lui garantissent ses lois fondamentales. Mon adversaire relève tout spécialement un passage du livre de M. Yellinek, *Die Lehre von den Staatenverbindungen* (Vienne 1882), dans lequel cet auteur distingué, partant de théories par lui développées, est arrivé à la conclusion que la Finlande « n'est qu'une province et non un Etat relié par une union soit réelle, soit personnelle ». Je me permets de recommander à l'attention de M. Baschmakoff une nouvelle publication de Jellinek (Ueber Staatsfragmente, 1896), où il a soumis cette question à un examen un peu plus approfondi et qui a eu pour résultat une sensible modification de son opinion antérieure. Quant aux autres auteurs étrangers invoqués par M. Baschmakoff en faveur de ses négations, il y a lieu d'observer que quelques-uns de ces savants ne se sont pas du tout occupé de la Finlande, et que d'autres, notamment Holtzendorff et B. Lawrence, s'ils ne partagent pas l'opinion que ce pays serait en union réelle avec la Russie, ne prétendent pourtant pas que la Finlande doit être regardée comme une province.

La science n'a pas encore dit son dernier mot sur les questions assez complexes que présentent les unions et les fédérations d'Etats et les Etats composés. Il existe des divergences quant aux principes mêmes qui doivent servir de bases à l'établissement de distinctions et de définitions précises en cette matière. Ainsi, les opinions divergent quant à savoir jusqu'à quel point la souveraineté d'un Etat peut être limitée sans qu'il perde sa qualité d'Etat.

Je n'entreprendrai pas ici un examen de ces problèmes théoriques. Je veux seulement rappeler qu'à côté des thèses encore discutées, il y a des vérités incontestables, et que le droit positif existant doit être compris et appliqué tel qu'il est, indépendamment du degré de perfection de la doctrine générale.

Or, quand il s'agit de caractériser la situation politique de la Finlande, nous ne partons pas, comme le suppose mon adversaire, d'une pétition de principe. Nous ne disons pas : la Finlande est un Etat; il s'en suit qu'elle doit avoir sa constitution, sa législation, son administration, ses finances à elle. Nous disons : la Finlande, tout en étant indissolublement unie à la Russie, est gouvernée sur la base de ses propres lois fondamentales qui contiennent la constitution du pays. Les pouvoirs législatif, judiciaire et administratif y sont exercés sous la direction suprême de l'empereur et grand-duc, par les organes publics de ce pays, indépendamment des organes institués dans l'Empire pour l'exercice de pareils pouvoirs. Ces droits du peuple finlandais ne peuvent pas lui être retirés, ni même subir des modifications, s'il n'y consent pas lui-même, car la constitution déclare (art. 39 et 57 de la loi de 1772, précisés par l'art. 71 de la loi de

1809) qu'aucune loi fondamentale ne peut être faite ni amendée, ni expliquée, ni abrogée autrement que sur la proposition de l'empereur et grand-duc et avec l'assentiment de la représentation nationale. Or, en se basant aussi bien sur ces faits de droit positif que sur les théories généralement admises concernant les attributions d'un Etat, on arrive nécessairement à la conclusion que la Finlande est un Etat.

On le voit : il n'y a dans cette argumentation ni sophismes, ni tendances quelconques, elle n'est que le simple exposé de la réalité des choses. Malgré cela, et quoique l'indissolubilité des liens qui unissent la Finlande à la Russie fasse partie intégrante de notre argumentation, nos agresseurs n'y veulent voir que des « théories séparatistes ». De tout temps il a été reconnu comme un axiôme politique, que plus un peuple aime ses institutions et vénère ses lois, plus il est facile à gouverner. Chez les Finlandais, cet amour et cette vénération prouvent, d'après l'école de M. Baschmakoff, l'existence d'un « dangereux esprit de séparatisme ».

Il est pourtant de toute évidence pour qui connaît l'histoire, que l'état de choses fondé en 1809, c'est-à-dire que la Finlande constitue une sphère de droits, d'intérêts et de vie nationale, distincte de l'Etat russe, et n'a jamais empiété sur l'unité de cette grande puissance vis-à-vis de l'étranger. Le dualisme de la composition intérieure s'efface dans la politique étrangère. Que des traités de commerce et de navigation ou des conventions relatives à d'autres questions contiennent des stipulations spéciales à l'égard de la Finlande ; c'est toujours la puissance russe, une et indivisible, qui est la partie contractante. L'empire d'Allemagne est une unité dans ses rapports internationaux ; il est cependant composé de plusieurs Etats ayant chacun sa constitution et son prince ou gouvernement républicain particuliers. A plus forte raison, cette unité se fait-elle valoir quant à la Russie, où le pouvoir est solidement concentré dans les mains d'un seul souverain.

Pour ne pas abuser de l'espace de la *Revue*, je passerai sous silence les parties *relativement* innocentes (2-6) de l'article de M. Baschmakoff. Mais je dois dire encore quelques mots sur le « point le plus délicat », traité avec tant de délicatesse par ce publiciste, dans la dernière partie de son article. Il veut *prouver* qu'il existe en Finlande une « haine sourde » contre la Russie, et que la Finlande est un pays « de plus en plus hostile ». Ce sont là des accusations que j'ai déjà repoussées dans mon article du 10 décembre 1896.

La première des preuves offertes maintenant par M. Baschmakoff paraît être d'une gravité écrasante si l'on s'en tient à cette phrase d'introduction : « Toute la législation finlandaise de ces *dernières* années présente une preuve ininterrompue de cette animosité dont nous parlons. Partout des mesures de prévention contre les Russes et des limitations de leurs droits dans le pays ». Sont énumérés ensuite six édits ou dispositions législatives qui prouveraient la thèse.

Mon adversaire, cependant, a été très mal renseigné. Le fait est

*qu'aucune* des lois votées en Finlande pendant les *dernières dizaines* d'années n'a restreint les droits préexistants des Russes dans le grand-duché, mais que plusieurs actes législatifs ont au contraire étendu ces droits. Il n'a pas convenu à M. Baschmakoff de rappeler que la promulgation des lois par le Sénat de Finlande n'a lieu qu'en vertu de la « propre décision de Sa Majesté Impériale ». Il est évident qu'aucun projet de loi renfermant le moindre trait de cette animosité dont parle M. Baschmakoff ne pourrait obtenir la sanction du souverain.

M. Baschmakoff, dans son réquisitoire, veut faire croire que les ministres secrétaires d'Etat finlandais sont toujours enclins à surprendre la vigilance de l'Empereur. Cette insinuation constitue par elle-même une telle énormité qu'elle ne mérite pas de réfutation.

Il fait appel à des racontars, plus ou moins apocryphes, dont quelques-uns remontent à 1810 et 1811, d'autres au temps de la guerre de Crimée. Procédé bien singulier pour justifier des accusations contre la génération présente!

M. Baschmakoff cite deux brochures politiques qui ont été publiées en 1855 et 1880 par des émigrés finlandais. Trouverait-il juste si l'on se permettait de juger la loyauté du peuple russe d'après les innombrables pamphlets publiés à l'étranger par des émigrés russes?

M. Baschmakoff ne connaît pas ce qui se publie en Finlande, il l'a dit lui-même, mais cela ne l'empêche pas de se poser en grand juge de la littérature finlandaise. Elle est, dit-il, « le miroir fidèle de la poussée d'exaspération des esprits que l'on voudrait nous voiler ». Ici, évidemment, il s'est laissé duper par quelque écrivain perfide qui lui a fourni des matériaux. *L'exaspération* causée par les attaques des « Moskooskïa Viédomoski » et consorts, on ne l'a pas du tout *voilée*; elle s'est fait jour dans la presse. Quant aux deux romans, cités par M. Baschmakoff et caractérisés dans son article d'une manière arbitraire, ils sont vraiment trop innocents pour en faire les pièces justificatives d'un réquisitoire politique.

L'indignation que l'on a ressentie en Finlande contre cette fraction de journalistes et de pamphlétaires qui, pendant de longues années, nous ont fait une guerre de calomnies, d'injures et de menaces, ne nous a jamais fait oublier qu'il faut séparer l'ivraie du bon grain et que ces ennemis de la Finlande n'étaient pas les représentants autorisés de la nation russe.

En terminant son article, M. Baschmakoff s'écrie : « Il est profondément inique de représenter les visées de la Russie comme celles d'un tyran insatiable foulant aux pieds les chartes et les traités. » Je m'associe de tout cœur à ces paroles, faisant observer, seulement, que l'auteur s'est gravement trompé en les prononçant à l'adresse des Finlandais. La justice, l'équité, les soins bienveillants, qui ont caractérisé la politique des empereurs à l'égard de la Finlande, ont été mille et mille fois relevés avec une profonde reconnaissance dans la littérature, au sein de la représentation nationale et dans d'autres milieux du peuple finlandais. Et la politique des empereurs, c'est la politique de la Russie.

# V. — RUSSIE

Par M. A. BASCHMAKOFF

## 1° — Chronique législative et sociale

DU 1er SEMESTRE DE L'ANNÉE 1897.

### I. — *Lois d'organisation générale.*

La loi sur la *réforme judiciaire en Sibérie*, promulguée le 13 mai 1896, n'a été mise en vigueur que par les arrêtés ministériels d'avril, mai et juillet 1897 (décrets nos 581, 680, 796 et 832). Le 2 juillet, le ministre de la Justice, M. Mouravieff, arrivait à Irkoutsk, centre de la nouvelle Cour d'appel, et inaugurait dans une solennité mémorable les institutions nouvelles qui régissent désormais les populations depuis l'Oural jusqu'au Pacifique, assurant à ces vastes régions sibériennes des conditions d'administration judiciaire conformes aux nécessités de la vie moderne et du progrès social. Cette importante réforme, appelée par les vœux des Sibériens depuis une génération déjà, ne pouvait être réalisée tant que le chemin de fer sibérien n'existait pas, car sans communications sur un espace de deux mille lieues, la justice et ses attributions ne pouvaient être qu'un rêve. Au reste, un simple coup d'œil sur la liste des lois et décrets nous montre à quel degré la Sibérie est à l'heure actuelle en train de se peupler, de s'organiser, de naître en un mot. Que l'on considère, pour ces quelques mois seulement, la série suivante de préoccupations dans cet ordre là : allocutions agraires pour la colonisation en Transbaïcalie (94), banque de Vladivostok (304), inspectorat des taxes de la Sibérie orientale (160), école d'agronomie à Tomsk (530), école à Barnaoul (850), organisation pour la Sibérie du service médical (544), postal (457), des travaux publics (464), du notariat (832) ; on voit bien que l'heure a sonné où la Sibérie est largement appelée à la vie moderne. Au reste, l'Asie centrale est également l'objet des préoccupations gouvernementales. Notons en particulier la construction du chemin de fer du Samarcande-Andijane, embranchements sur Tachkend et le Nouveau-Magellan, la fondation d'une section de la Société impériale de géographie pour le Turkestan, l'assurance des immeubles contre le feu étendu aux territoires des steppes, enfin la loi sur les « Vakoufs », promulguée pour la Crimée, mais dont l'importance ne tardera pas à réagir en Asie et dans toutes les parties de l'Empire où la population est musulmane.

On sait que le mot « *vakouf* » désigne en pays musulman diverses espèces de biens d'église, qui se réduisent aux catégories suivantes : d'abord les terres de dotation appartenant aux mosquées ; ensuite des terres échues par donations ou testaments aux mosquées à charge d'entretenir des fondations pieuses ou œuvres de bienfaisance (vakoufs dits

publics) ; enfin des terres détenues en fief des mosquées, auxquelles les propriétaires, craignant la rigueur des temps, commencent par faire l'offrande de leurs propriétés, préférant la tenure féodale ou bénéficiaire à l'état de libre propriété. On le voit, ces catégories de tenures diverses arrivent à embrasser, dans les pays ci-devant musulmans une très grande partie des propriétés publiques et privées, en sorte que la question de la régularisation des « vakoufs » au point de vue de la délimitation, de la gestion et de leur imposition fiscale, est une des grandes questions du régime foncier.

La présente loi, confirmée à titre provisoire sur un avis conforme du Conseil des ministres le 5 avril 1891, n'a été publiée, apparemment dans le but de ne pas effaroucher la susceptibilité musulmane, que six ans plus tard, c'est-à-dire le 14 mars 1897. Aux termes de cette loi les « vakoufs » de Crimée sont remis à l'administration des ecclésiastiques mahométans, desservant les mosquées, auxquelles ces biens sont annexés. Ces ecclésiastiques ont le droit de passer des baux de 3 ans concernant ces immeubles, à charge de faire confirmer le contrat par la Commission d'administration des Vakoufs de Crimée (fondée le 28 février 1885). L'impôt immobilier ainsi que les taxes du zemstvo frappent le « vakouf » à l'égal de toute autre propriété et doivent être payés sur les revenus du bien ou les arrérages du bail. En cas de non-payement le « vakouf » peut être soustrait temporairement à la gestion ecclésiastique et mis en fermage par la Commission, à condition que les revenus soient affectés au payement de l'impôt et l'excédant du revenu, versé aux mains des ecclésiastiques détenteurs du « vakouf ». La loi contient des règles relatives au bornage des « vakoufs » et à leur délimitation vis-à-vis des propriétés voisines. Les campagnards tartares établis en terre de « vakouf » doivent payer la dîme, conformément à l'usage ; mais le clergé mahométan ne peut déposséder le tenancier, mesure d'une haute portée au point de vue de la stabilité des conditions agraires.

Le Caucase et les parties de la Russie qui s'approchent de la zône torride, sont intéressés au plus haut degré au progrès d'une question qui tient à la fois à l'agronomie, au droit civil et à l'administration. Je veux parler de la distribution des eaux. Les Codes russes ignoraient à peu près le droit d'irrigation jusqu'à une époque assez récente. L'attention publique commença à se diriger de ce côté pour favoriser la culture du coton en Transcaspie et Turkestan. La couronne résolut de mettre en valeur le bien impérial du Mourghab (arrondissement d'Aslihabad) et fit faire à ce sujet des études en Égypte, afin d'appliquer les procédés usités par les fellahs. Les ouvrages d'un administrateur éminent M. Dingelstedt firent avancer la question. Sur son initiative la société juridique de Saint-Pétersbourg s'intéressa à la question des eaux de Crimée. Des mesures administratives furent arrêtées pour la Transcaucasie et la Crimée. (Voir D. n° 626).

La loi du 3 mars sur la *réorganisation générale de l'administration civile au Caucase* a répondu à un besoin véritable en essayant de remédier à deux plaies intérieures qui paraissaient devoir ébranler dans ce pays le

développement social : ces deux plaies sont l'état endémique du *brigandage* et le *parasitisme arménien*. La race arménienne déborde des autres races indigènes et vise à mettre le régime russe en coupe réglée à son profit, au détriment de l'Empire. (Voir nº 34 de la *Revue*).

Nous signalerons encore l'importance de la loi du 28 avril sur les *règlements de douane* qui interceptent, pour un avenir malheureusement encore illimité, les relations commerciales *entre la Finlande et le reste de l'Empire* (652); notons aussi l'augmentation des crédits nécessaires à l'*entretien du clergé russe* dans les villes et les campagnes (85), mesure éminemment utile qui constitue un pas de plus dans la direction donnée à cette question sous le règne précédent. Enfin nous ne pouvons passer sous silence les deux décrets du 20 février (652) et du 5 mai (716) sur le développement de la pratique du monopole des spiritueux et l'extension de son territoire d'application. Dès le 1er juillet 1900 le monopole sera étendu aux trois provinces baltiques, aux gouvernements de Voronèje, Koursk, Stavropol, Mer-Noire et au territoire des Cosaques du Don. Dès le 1er juillet 1901 la réforme en question touchera les gouvernements d'Arkangel, Vologda, Viatka, Kazan, Penza, Simbirsk, Saratoff, Astrakan, ainsi que les territoires d'Oural et de Fourgaï. Dès le 1er juillet 1902 l'extension du monopole atteindra les gouvernements de Vladimir, Kalouga, Kastroma, Moscou, Nijni-Novrod, Orel, Riazan, Tambof, Tver, Toula et Iaroslaol.

II. — *Lois économiques.*

Commençons par attirer l'attention du lecteur sur le nombre relativement considérable de décrets et de lois autorisant le fonctionnement en Russie de *Sociétés étrangères d'un caractère industriel et commercial*, notamment pour cette période : 6 sociétés belges, une société française et une société allemande. Ces sociétés ont pour objet l'exploitation des métaux (3), l'extraction des produits minéraux (2), la fabrication des machines (3).

L'élan immense qu'a pris l'industrie russe dans ces dernières années est peut-être un des phénomènes sociaux les plus marquants du siècle à son déclin. Ce mouvement de croissance, on ne peut s'y tromper, est l'indice d'une métamorphose dans la nature de l'État russe. Ce pays de 130 millions d'hommes est en train de passer de l'état agricole à l'état industriel, et, notons-le bien, industriel militant. C'est un fait indéniable. Ce qui a donné au pays un tel élan, c'est le protectionnisme et non le régime du libre-échange. C'est aussi à la plume de l'apôtre de l'industrialisme en Russie que nous allons emprunter quelques traits propres à retracer ce tableau dans toute sa grandeur. Nous voulons parler du chimiste Mendéléïeff. En allant à cette source, nous affirmons suffisamment qu'il est plus nécessaire de peser les voix que de les compter, car les opinions diamétralement opposées aux vues de cet homme éminent prédominent généralement dans la société instruite de mon pays.

La densité croissante de la population du centre de la Russie nécessitant

un rendement plus intense des richesses du sol et un approvisionnement plus grand de tous les objets manufacturés de première nécessité, fit naître un penchant à l'activité industrielle dès la fin du règne d'Alexandre II. Cependant la baisse désastreuse des prix du blé ne se manifesta que pendant la décade qui suivit. Pour un pays dont l'industrie intérieure n'en était qu'à ses premiers succès et dont toute la force acquisitive vis-à-vis de l'étranger résidait dans la vente du blé, cette crise du prix de cette denrée menaçait d'être une mort économique. C'est cependant là que gisait la source de la grandeur future de ce pays jeune et apte à se transformer. Le tarif douanier de 1891 fut la première grande manifestation économique de ce nouvel élan. Dans cet acte législatif se résumait la pensée économique du règne précédent. Cette pensée, la voici. Une Russie exclusivement agricole ne peut plus progresser, ni même maintenir son rang vis-à-vis de la concurrence des autres peuples; elle ne peut que décliner et tomber en servitude vis-à-vis de l'étranger. L'infériorité d'un peuple de laboureur tient à trois causes :

*a.* Le perfectionnement de l'outillage moderne est tel que 100 millions de cultivateurs peuvent aisément produire une quantité de blé immensément au-dessus de ce qu'il leur faut pour se nourrir et cette inondation de blé tend à en annuler le prix, réduisant à la pauvreté le peuple qui n'a pas d'autre source de richesse;

*b.* Au fur et à mesure que la population croît en nombre et en besoins, les produits agricoles arrivent à occuper une moindre part des besoins de chacun, ainsi que l'on peut facilement s'en rendre compte en ouvrant son carnet et en passant en revue ses propres dépenses d'entretien;

*c.* Enfin, spécialement dans le ciel russe, l'industrie agricole n'utilise que trois mois sur douze, de là une perte gigantesque des forces productives de notre peuple, due essentiellement à la rigueur du climat. Le travail agricole de la Russie absorbe annuellement 5 milliards de journées d'ouvrier. Cet effort est fourni par 50 milions d'hommes à raison de cent jours de travail pour chacun. Or si l'on admet seulement la disponibilité de deux cents jours de travail possible, ce qui est un minimum extrême pour le travail industriel, il s'en suit un accroissement de l'effort national double de ce qu'il est aujourd'hui. Le simple fait de remplacer l'agriculture par l'industrie donne déjà, dans les limites d'un calcul théorique des plus modérés, une plus-value d'effort collectif, équivalente à l'acquisition subite de 25 millions d'hommes. Pour apprécier la valeur du système protectionniste en vigueur depuis six ans, il suffit de comparer les chiffres suivants. De 1888 à 1890, la Russie a importé pour 410 millions de roubles de produits étrangers et de 1894 à 1893 cette importation monte à 520 millions malgré l'élévation du tarif protecteur. L'élévation du tarif n'a pas été telle par rapport à l'augmentation des besoins, que ce tarif puisse arriver à équivaloir à une prohibition. De là son effet bienfaisant. Pendant ce même laps de temps les revenus de l'Etat ont monté de 903 millions de roubles à 1.140 millions de revenus annuels. Sur ce chiffre la part émanant des douanes s'est élevée dans l'intervalle en question de 122 à 162 millions. En 1891 la Russie

produisait 32 millions de pouds de fonte de fer. Or, en 1896, cette production était de 97 millions de pouds. On pourrait croire, que la production ayant triplé en trois ans, le prix serait tombé. Tout au contraire : La demande ayant sur ces entrefaites crû de 60 à 150 millions de pouds, l'augmentation a coïncidé non pas avec une baisse, mais avec une élévation du prix de la fonte (1). Encore une fois cela témoigne d'une accélération gigantesque des besoins. Il y a là un symptôme de prospérité sociale presque stupéfiant pour l'observateur consciencieux, qui consent à méditer les détails de ce tableau.

On peut faire des observations analogues pour les diverses branches d'industrie, englobées par le tarif de 1891. Pendant l'année 1896 le gouvernement russe a autorisé la création d'une quantité de sociétés industrielles dont les capitaux représentent ensemble une mise en jeu de 200 millions de roubles. La dernière exposition de Nijni-Novgorod a suffisamment démontré l'essor de notre industrie depuis l'adoption du régime protectionniste. On peut dire déjà que ce régime facilite un développement, dont nous ne connaissons pas encore peut-être à l'heure actuelle la mesure exacte. Il relève les ressorts intérieurs, contribuant à asseoir sur une base plus ferme l'influence de ce pays, qu'on aimait naguère encore à traiter de « colosse aux pieds d'argile » ; il fraye les routes qui mèneront les produits russes sur les marchés de l'Extrême-Orient; il ouvre enfin une ère du bien-être économique qui répandra la lumière dans les couches profondes de la nation.

### III. — *Lois concernant la sécurité publique.*

La loi du 27 mars a *aboli* dès le 1er janvier 1897 *la taxe instituée en* 1868 (l'année de l'insurrection) *sur le revenu des propriétaires polonais des neuf gouvernements occidentaux* (506). On le voit, il ne s'agissait pas du tout de la Pologne, mais des gouvernements de Vitebsk, Minsk, Moguileff, Vilna, Grodno, Kovna, Volhynie, Kieff et Podolie, ou les polonais ne dépassent guère 2 p. 100 de la population totale (2). Cette minorité comprenait cependant la classe des grands propriétaires : sa solidarité avec l'insurrection de 1863 avait créé dans le pays un état de guerre, qui ne correspondait ni aux besoins, ni aux sympathies de la population, laquelle ne pouvait appeler de ses vœux la reconstitution de cet état polonais de néfaste mémoire, dont l'existence avait été pour la masse populaire une longue servitude sous le joug étranger. Néanmoins, la classe qui avait mis le trouble dans le pays dut être longtemps considérée comme un élément dangereux, et le gouvernement la frappa en conséquence d'une taxe insurrectionnelle qui continua à être prélevée durant 34 ans. Nicolas II, obéis-

(1) Cette augmentation du prix de la fonte malgré l'exhaussement triple de sa production a été d'environ 47 p. 100 au moment où le prix de la même matière tombait aux Etats-Unis de 33 p. 100. (*Gaz. de Moscou*. n° 309).

(2) Sur 15.622,076 habitants on ne compte que 331.868 Polonais dans tout l'Ouest russe (les neuf gouvernements repris à l'ancienne Pologne sous Catherine II).

sant à un sentiment de mansuétude, abolit cette taxe, en motivant l'ukaze par les termes suivants : « Les regrettables événements qui jetèrent le trouble sur les provinces d'ouest en 1863 provoquèrent entre autres mesures de répression l'établissement d'une taxe proportionnelle frappant les propriétaires d'origine polonaise. Depuis ce temps-là les tsars de Russie ont toujours été inspirés du désir d'adoucir le souvenir des écarts criminels de l'année insurrectionnelle, tout en sauvegardant d'une manière inébranlable le principe de la fusion indissoluble des gouvernements de l'Ouest avec le reste de l'Empire. Conformément à la tradition des règnes précédents et désirant toujours consolider le principe de souveraineté russe dans cette région, préoccupés que Nous sommes d'introduire l'aménité dans le régime d'administration. Nous avons décidé d'abolir la taxe, qui pesait depuis 1863 sur les propriétaires d'origine polonaise, espérant que ce signe de bienveillance impériale encouragera ces propriétaires à chercher un développement paisible de leur bien-être sous le sceptre de la souveraineté russe ».

Cet acte de conciliation est considéré généralement comme une mesure conforme à l'état d'apaisement des esprits, étant donné que les événements de 1863 sont éloignés de la génération actuelle et qu'une taxe spécialement motivée par ces mêmes événements, pouvait à juste titre passer pour surannée. Néanmoins le dernier mot n'est pas encore dit sur une question aussi épineuse et vis-à-vis d'une distribution de la propriété foncière complètement hors de proportion avec le courant historique, qui a rendu le peuple russe de l'ouest à la mère-patrie, tout en le laissant en dépendance économique de la grande propriété polonaise. Cet état de chose ne cessera d'être un danger possible, que le jour où ces grands propriétaires fonciers cesseront de se dire polonais, le jour, en un mot, où 2 hommes sur 100 de la population du pays, réunissant leur cœur à la masse populaire, diront ouvertement aux 98 sur 100 qui constituent cette masse : « Nous sommes Russes, vous et nous. Travaillons donc pour cette Russie, car elle est la mère-patrie. »

### 2° Lois et décrets (1)

*Du 1er janvier au 1er juillet 1897.*

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

**Correspondance télégraphique.** — Convention avec la France (688) et avec l'Allemagne (784).

**Certificats de Jaugeage.** — Convention avec l'Espagne sur la reconnaissance réciproque de ces certificats (557).

MESURES AGRAIRES.

**Irrigation.** — Loi du 7 avril accordant les crédits nécessaires aux travaux d'irrigation dans le Caucase (626).

**Allocations agraires.** — Loi pour la Transbaïcalie (94).

(1) Les chiffres annotés en parenthèse sont ceux sous lesquels la pièce a été publiée au recueil des lois et décrets. (Sobranié ouzakoniénie i Rasporiajénie Pravitiélstva.)

### Commerce. — Chemins de fer. — Industrie.

**Encouragements à l'industrie.** — Décrets approuvant les statuts de diverses associations pour le développement de l'industrie (616, 674).

**Banque de Vladivostok.** — Arrêté créant une banque municipale (304).

**Chemins de fer.** — La loi du 24 février (487 relative à la ligne de Samarkand : arrêtés relatifs à la ligne du Donetz (96) et de Fastof (102).

**Navigation intérieure.** — Loi du 28 avril (821) relative à la navigation sur le lac Goktcha, et loi du 17 février (388) relative à la navigation sur la Petchora.

**Sociétés industrielles.** — Loi autorisant une création de société allemande pour la construction des machines (162). Lois autorisant la création de diverses sociétés belges (61, 63, 78, 161, 560, 575) et française (718).

**Travail dans les fabriques.** — Loi du 2 juin (778) sur la durée et la réglementation du travail.

### Finances.

**Tarifs douaniers.** — Loi réglant les relations douanières de l'Empire et de la Finlande (562).

**Monopole des spiritueux.** — Arrêté, décret et loi (474, 716).

**Inspection des impôts.** — Loi étendant cette inspection à certains territoires de la Russie d'Asie (160).

**Impôt général sur les immeubles.** — Loi introduisant cet impôt dans les villes et bourgades en remplacement de l'ancienne taxation par foyers dans la Transcaucasie et à Kouban (642).

### Instruction publique.

**Mission scientifique.** — Loi accordant les crédits pour l'entretien d'une mission botaniste à Java (389).

**Colons étrangers.** — Loi introduisant l'enseignement du russe dans les écoles de ces colons (463).

**Congrès scientifiques.** — Lois relatives aux Congrès internationaux de géologie (739) et de médecine (519).

**Fondations d'écoles.** — Loi créant une école d'agronomie (530) de commerce (553) et diverses autres écoles (850 et 558).

**Société de géographie.** — Arrêté fondant une section de la société pour le Turkestan (763).

### Intérieur.

**Administration du Caucase.** — Loi (276).

**Assurance obligatoire des immeubles ruraux.** — Loi (85).

**Taxe insurrectionnelle.** — Loi sur l'abolition de cette taxe (506).

**Service médical.** — Loi sur la réorganisation de ce service en Sibérie (544).

**Service postal.** — Loi complétant ce service en Sibérie (457).

**Travaux publics.** — Loi réorganisant ce service en Sibérie (464).

**Stations bactériologiques.** — Loi (679).

**Vakoufs.** — Loi réglant la gestion des biens religieux du culte musulman (330).

### Lois civiles, pénales, judiciaires.

**Convocation d'héritiers.** — Loi complétant les dispositions relatives à ce sujet pour les ressortissants d'états asiatiques (146).

**Réforme judiciaire (Sibérie).** — Arrêté relatif aux juges de paix (680) aux notaires (581, 832) et à l'ensemble des institutions nouvellement applicables à la Sibérie (796).

LA

# VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE EN FRANCE

## I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

[*N. d. l. R.* — Notre collaborateur et ami, M. Fr. de Pressensé, s'est trouvé gravement indisposé au moment d'écrire sa *Chronique politique extérieure du mois*, si appréciée de tous les lecteurs de la Revue. Il regrette, comme nous, de ne pouvoir tenir sa promesse dans un moment si important et si décisif pour la politique européenne; mais il se promet de revenir sur toutes les questions pendantes dans la prochaine livraison de la Revue.]

## II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

On avait pu croire, à la rentrée d'octobre, que la Chambre mettrait à profit les derniers mois qui lui restent pour regagner en partie, le temps gaspillé pendant quatre années. C'était lui faire trop d'honneur. Le budget n'a pas été voté en temps normal. Le tiers, à peine, des chapitres des dépenses a été examiné. Un seul ministère a pris presque trois semaines. Ainsi, tous les budgets de la législature, sauf un, ont nécessité des douzièmes provisoires. Le seul qui ait échappé à cet expédient, qui tend à devenir une règle, est celui de 1896. Il a dû cette bonne fortune à ce que les radicaux et les socialistes se sont départis, pour la circonstance de leur système d'obstruction traditionnelle. Quant aux républicains, ils ne voulurent pas employer alors contre M. Léon Bourgeois, les armes dont l'opposition d'aujourd'hui use envers M. Méline.

Il est juste d'ajouter que l'opposition n'est pas seule coupable du retard subi par le budget de 1898. Dans les discussions générales, les orateurs de la majorité ont été, aussi prolixes que les autres. Ils ont, comme les radicaux ou les socialistes, accumulé les théories, les observations et les critiques. Ce sont des choses fort intéressantes, mais dont le moindre défaut est d'être tardives et impraticables. Lorsqu'une Chambre arrive aux affaires, elle peut entreprendre des réformes. A la fin de son mandat, elle ne doit promettre que d'achever le plus pressé. Par un phénomène contraire, c'est alors qu'on voit dépenser le plus de zèle... en paroles. Le budget actuel n'a servi de prétexte à tant de discours que parce qu'il est un *budget électoral.*

Un budget électoral est celui qui permet au député redevenu candidat de concilier les contraires; qui dégrève le contribuable et augmente les dépenses, au profit de telle ou telle catégorie d'intéressés. Auprès des paysans on fait valoir les 26 millions dont l'agriculture est exonérée. Aux yeux des cantoniers et des facteurs, on fait briller l'augmentation de traitement ou de retraite. De l'équilibre final, nul ne se soucie. C'est l'amortissement, la trésorerie ou tout autre expédient qui en fera les frais. Et

puis, le Sénat est là. A une semblable politique financière il n'est pas de sanction. Les réglements définitifs se font longtemps après. Les spécialistes seuls s'en préoccupent. L'Etat peut-être en déficit chaque année. Peu importe aux députés candidats, pourvu qu'ils parlent bien haut des droits de la Chambre en matière budgétaire, de réforme financière, et que les électeurs illusionnés se consolent de la note du percepteur toujours grossissante, par le mirage de quelque profit matériel accordé à la circonscription.

Cette part faite à nos mœurs parlementaires qui sont déplorables, il reste au passif des adversaires du cabinet une large responsabilité. M. Cochery l'a démontré, dans la discussion des douzièmes provisoires, par une statistique édifiante. Sur 105 amendements discutés jusqu'à présent — il y en a plus de 300 — 81 émanaient des socialistes, et les 16 motions qu'on a mêlées aux débats étaient toutes présentées par des membres de l'opposition (1). C'est que, outre la frénésie de la réclame électorale, commune à la plupart des députés, la minorité obéit à un système. La Chambre a canalisé, sinon réglementé, le droit d'interpellation. Un jour par semaine est réservé officiellement pour mettre le cabinet sur la sellette. Le samedi on bataille à visage découvert. A propos du fait le plus minime, on dépose des ordres du jour de blâme. Les autres séances sont consacrées à la guerre d'embuscades. Le budget, une loi quelconque sont autant d'occasions offertes pour un débat politique. Les motions, les projets de résolution supplèent alors aux ordres du jour. A tel point que les ministres en sont réduits à demander à leurs adversaires de les interpeller, pour que la lutte soit franche et sans équivoque.

Est-ce là le rôle d'une opposition parlementaire? Contre-poids et contrôle nécessaire de la majorité, n'abuse-t-elle pas de son droit, lorsqu'elle entrave ainsi la marche des affaires? Et que penser d'hommes politiques qui, incapables d'accepter le pouvoir, semblent se donner à tâche de rendre tout gouvernement impossible?

*
* *

Il est superflu après ces observations générales de s'appesantir sur les détails de la discussion. La Chambre a terminé les budgets des beaux-arts, des travaux publics, des conventions et des chemins de fer de l'État. Elle a commencé celui des postes.

A propos des beaux-arts, M. Couyba a demandé la répression de la censure et réclamé la liberté théâtrale. C'est une vieille question qu'on reprend toujours avec succès, comme certaines pièces du répertoire classique. Le député chansonnier trouve que le théâtre n'est pas libre et la ligue contre la licence des rues estime qu'il est licencieux. La censure a triomphé sans peine. On a fait observer que si elle ne servait pas à grand chose, elle pouvait être utile à l'occasion.

Les travaux publics ont donné lieu à des débats plus animés. M. Bourrat

(1) Séance du 22 décembre 1897.

a critiqué les tarifs actuels des chemins de fer; M. Gabriel Dufaure, l'insuffisance de certaines dotations; M. Dansette a réclamé l'insertion d'une clause relative au minimum de salaire dans les adjudications publiques; la question de la production et du transport de la houille a été traitée par MM. Plichon et Lebret. Après cette discussion générale dont l'intérêt ne peut faire oublier la longueur, le ministre, M. Turrel, a prononcé un excellent discours, rempli de constatations utiles et de sages avertissements.

A ceux qui paraissaient oublier l'œuvre accomplie, M. Turrel a rappelé l'essor immense donné aux travaux publics depuis vingt ans. En 1878, il n'y avait que 17.000 kilomètres de voies ferrées; il y en a 37.000 aujourd'hui. Les tarifs ont été réduits; la garantie d'intérêt s'est abaissée de 92 millions à 36, Le réseau des tramways s'est élevé de 1.100 à 2.442 kilomètres. Dans les dix dernières années, 3,542 kilomètres des voies navigables nouvelles ont été livrées à la circulation. Les droits de navigation sur les canaux ont été supprimés. Pour ceux-ci, comme pour les chemins de fer, le trafic a doublé. La circulation des voyageurs a presque triplé. Le personnel, enfin, celui des petits employés de l'administration, n'a pas été oublié. Rien que dans la dernière législature, les traitements ont été augmentés de 1.200.000 francs. En terminant le ministre a mis les députés en garde contre la tendance d'accroître inconsidérément les dépenses du personnel, sans réfléchir aux conséquences financières de ces largesses.

Le discours de M. Turrel a été applaudi comme il le méritait. Cela n'a pas empêché la Chambre de voter la création d'une classe supérieure pour les conducteurs des ponts et chaussées; des relèvements de traitements pour ceux de ces fonctionnaires faisant fonctions de sous-ingénieurs; pour les commis affectés au service de ponts et chaussées et des mines; pour les éclusiers. Ensuite, l'insuffisance des dotations pour les routes nationales, les rivières, les canaux, a motivé de nombreux amendements, dont plusieurs ont été votés. Si on continue dans cette voie, qu'adviendra-t-il de l'œuvre de la Commission? On a proposé plusieurs remèdes aux errements actuels : l'initiative des crédits réservée au gouvernement, l'obligation d'indiquer une recette correspondante à toute dépense nouvelle, le vote au scrutin secret des amendements. Entre ces moyens, dont le dernier n'est guère flatteur pour les parlementaires, il faudra que la prochaine législature choisisse, si elle veut sérieusement assurer l'équilibre budgétaire.

***

Le Gouvernement, désespérant d'accélérer la marche du budget, a déposé une demande de deux douzièmes provisoires pour janvier et février 1898. L'opposition s'est empressée d'y contredire. Pourquoi ne pas siéger sans désemparer? Pourquoi deux douzièmes au lieu d'un? Ne conviendrait-il pas, au moins, de distraire de la loi de finances les articles relatifs aux valeurs étrangères et de les voter de suite, afin d'éviter le prétendu *trou* creusé par le dégrèvement de l'impôt foncier? MM. Lhopiteau, Trouillot et Hubbard ont développé ces questions et rendu le Gouvernement respon-

sable de la stérilité de la législature. MM. Cochery et Méline ont protesté contre cette manière commode d'intervertir les rôles et de déplacer les responsabilités.

La session extraordinaire a été close le 24 décembre.

Indépendamment du budget, la Chambre avait discuté, en décembre, diverses lois, notamment le projet approuvant la convention avec la compagnie fermière de Vichy. M. Vaillant a profité de l'occasion pour réclamer, sans succès d'ailleurs, l'exploitation directe par l'État. Une loi sur les mécaniciens et chauffeurs des compagnies de chemins de fer a été également adoptée. Un contre-projet de MM. Rabier, Jaurès et Berteaux a été substitué au texte de la Commission. Il étend le bénéfice de la loi à tous les agents des trains. Le ministre des travaux publics a déclaré que le gouvernement ne voulait pas prendre part à la discussion d'un contre-projet dont il repousse le principe. L'ensemble n'en a pas moins été adopté par 430 voix contre 12.

Diverses interpellations ont aussi été entendues. Celle sur les travaux de l'Exposition mérite d'être retenue. M. Desfarges a reproché au ministre du commerce de tolérer le marchandage sur les chantiers, malgré la volonté exprimée par la Chambre, et de ne pas faire respecter la résolution qui impose le repos hebdomadaire. La Chambre, en prescrivant un jour de repos par semaine, a omis de fixer ce jour. Elle s'est même prononcée à une grosse majorité contre le chômage obligatoire du dimanche.

Il en résulte que les ouvriers se reposent quand ils veulent. En fait, la résolution sur le repos hebdomadaire est lettre morte. Mais peut-on reprocher au gouvernement de n avoir pas fait ce que la Chambre n'a pas même osé ?

*
* *

Au Sénat une interpellation de M. Scheurer-Kestner a été le dernier écho des débats du Palais-Bourbon sur l'affaire Dreyfus. Elle a provoqué des déclarations identiques, plus catégoriques peut-être encore que les précédentes, de M. Méline et du ministre de la guerre. Une certaine accalmie s'est produite dans la campagne de presse relative à la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus contre le commandant Esthérazy. L'instruction ouverte contre ce dernier vient de se terminer. Elle semble lui avoir été favorable. Néanmoins, pour éclaircir certains points et satisfaire à la demande même du commandant, le général Saussier a ordonné son renvoi devant un conseil de guerre. D'autre part une instruction est ouverte par la justice civile contre M. Mathieu Dreyfus pour tentative de corruption de fonctionnaire, à l'occasion de propositions qu'il aurait faites à un officier supérieur du ministère de la guerre, lors du procès contre Dreyfus. Il faut espérer que la justice mettra promptement un terme à cette déplorable affaire, et rassurera la conscience publique.

Deux autres sénateurs, M. Aucoin et M. de Blois, l'un radical socialiste, l'autre conservateur, ont interpellé le gouvernement : le premier, au sujet de la laïcisation d'une école de filles à Auch ; le second, à propos de l'exhumation, au Panthéon, des restes de Voltaire et de Rousseau.

Le Sénat a adopté, en outre, plusieurs lois importantes sur la réforme des prestations, le cadenas, les alcools dénaturés, la réforme des octrois. Il a voté en première lecture la loi sur la santé publique.

* * *

L'affaire de Panama est revenue, au milieu de l'indifférence générale. Quel contraste avec les émotions de la première heure, en 1890 et 1893 : l'interpellation Delahaye ; — celle relative à la mort du baron du Reinach qui provoqua la chute de M. Ricard, alors garde des sceaux, et de ses collègues; les « charrettes » de parlementaires livrés à l'instruction ; — les mémorables débats du procès de corruption, alors que M. Léon Bourgeois abandonnait momentanément la chancellerie pour mieux déposer comme témoin devant la cour d'assises, après l'incident Soinoury. L'instruction si longue et si bruyante de M. Le Poittevin n'a pas réussi à galvaniser l'attention du public. Elle a abouti à un acquittement général par le jury. Seul M. Naquet, contumax, reste comme une épave de cette débâcle parlementaire. La cour n'a pas statué sur son cas. Il se présentera paraît-il.

Pendant que l'affaire avortait ainsi devant la cour d'assises, la commission d'enquête présidée par M. Vallé, continuait son œuvre si mouvementée. Une partie du rapport de M. Rouanet et des pièces annexes, était divulguée et livrée à la presse avant d'avoir été soumise à la commission. Les réclamations et les rectifications se succédaient. Sept commissaires de la minorité démissionnaient.

L'opinion est lasse. L'enquête vient trop tard, la politique y tient trop de place. Les rapports qu'on annonce ne serviront guère qu'à alimenter quelques polémiques électorales. Quant à la justice, il ne faut maintenant l'attendre que de l'histoire.

* * *

Le parti royaliste semble travaillé par un malaise à l'approche des élections.

L'an dernier, sous l'impulsion de la jeunesse royaliste, il avait relevé son drapeau. Dans ces derniers temps, on agitait des projets d'union conservatrice. Une lettre de M. le duc d'Orléans (1), à la suite de la démission de M. Dufeuille, vient contredire à ces projets d'action. Le prince conseille à ses amis « de travailler partout ou ils le pourront au triomphe des idées d'ordre, de conservation sociale et de liberté. » En un mot, les royalistes doivent se contenter à l'heure actuelle d'être des conservateurs. Le conseil est sage. Est-il politique, venant d'un homme qui prétend incarner un principe ? Les anciens légitimistes ont critiqué cette attitude, qui ressemble à une abdication. Pour les républicains, ils ne peuvent y voir qu'un hommage involontaire et indirect rendu à la solidité des institutions actuelles.

(1) 17 décembre.

FÉLIX ROUSSEL



## III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

### I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

**1er décembre.** — *Gare d'Orléans.* — *Décret* déclarant d'utilité publique les avaux à exécuter par la Compagnie d'Orléans, pour établir une gare terminus sur le quai d'Orsay (p. 6704).

— *Caisse d'épargne.* — Situation, septembre 1897 (p. 6708).

**2 décembre.** — *Ministère de la justice.* — *Décret* d'intérim (p. 6715).

— *Carrières diplomatiques et consulaires.* — *Décret* modifiant le décret du 20 novembre 1894 sur les conditions d'admission (6716).

— *Sels d'industrie.* — *Décret* complétant le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897, relatif à l'emploi en franchise de ces sels (p. 6716).

— *Accidents du travail.* — Bulletin des accidents d'appareils à vapeur (p. 6730).

— *Avis commerciaux* sur la Suisse, le Mexique, la Colombie, l'Angleterre, les États-Unis (p. 674?).

**3 décembre.** — *Canal du Midi.* — *Loi* ayant pour objet le rachat par l'Etat du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne.

— *Service postal. La Guadeloupe.* - *Rapport* et *décret* annulant une délibération du Conseil général à ce sujet (p. 6774).

**4 décembre.** — *Ouverture et annulation de crédits.* — 1897. — *Loi* (p. 6787).

— *Fils de laine.* — *Loi* relative à l'admission temporaire de ces fils (p. 6790).

— *Monnaies divisionnaires d'argent.* — *Décret* relatif au nouveau type de ces monnaies (p. 6790).

**5 décembre.** — *Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.* — *Rapport* et *décret* sur l'administration centrale (p. 6803).

— *Major d'infanterie de marine.* — *Circ.* notifiant la décision du 1er décembre 1897 qui rend applicable à l'infanterie de marine les règles en usage dans l'armée de terre pour les nominations aux emplois de major (p. 6807).

**6 décembre.** — *Halles centrales de Paris.* — *Rapport*, *décret*, *arrêté* constituant une commission supérieure et nommant les membres (p. 6823).

— *Travail des enfants et des femmes.* — *Rapport* sur l'application en 1896 de la loi du 2 novembre 1892 (p. 6824).

**7 décembre.** — *Convention franco-bulgare.* — *Loi* approuvant la convention commerciale du 4 juin 1897 (p. 6855).

— *Ministère des Finances.* – *Loi* relative à diverses mesures de simplification et décentralisation (p. 6855).

— *Ecole d'application de médecine et pharmacie militaires.*— *Décret* modifiant les décrets de réorganisation du 22 novembre 1887 et du 25 février 1889 (p. 6857).

— *Equipage de la flotte.* – Note relative aux engagements (p. 6857).

— *Avis agricoles* sur la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, la Turquie. l'Inde (p. 6864).

**9 décembre.** — *Témoins.* — *Loi* accordant aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général (p. 6891).

**10 décembre.** — *Instruction préalable.* — *Loi* modifiant certaines règles de l'instruction en matière de crimes et délits (p. 6907) et *Circ.* (p. 6912).

**11 décembre.** — *Propriété industrielle. Convention franco-péruvienne.* — *Décret* promulgant la convention du 16 octobre pour la garantie réciproque de la propriété industrielle (p, 6937).

— *Navigation intérieure.* — Mouvement. Septembre 1897 (p. 6944).

— *Avis commerciaux* sur la Suisse, la Russie, l'Egypte (p. 6943).

**12 décembre.** — *Greffiers. Commis-greffiers. Cochinchine.* — *Rapport* et *décret* fixant le traitement et la parité d'office des greffiers et des commis-greffiers de la Cochinchine (p. 6969).

**13 décembre.** — *Avis agricoles* sur l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Roumanie, les Indes anglaises, le Mexique, la République Argentine, la Nouvelle Galles du Sud (p. 6994).

**14 décembre.** — *La Réunion. Chemin de fer et port.* — *Rapport* et *décret* réglementant le régime financier (p. 7005).

— *Commerce de la France.* — Tableau (p. 7010).

**15 décembre.** — *Prime aux cultivateurs de lin et de chanvre.* — *Arrêté* fixant pour 1897 le montant de cette prime (p. 7021).

— *Disciplinaires coloniaux.* — *Circ.* notifiant un décret relatif à la création d'emplois de secrétaires au dépôt de ce corps (p. 7024).

*Tirailleurs tonkinois.* — *Circ.* notifiant un décret sur la réorganisation de ces régiments et la création d'un 4e régiment de tirailleurs tonkinois (p. 7024).

— *Saint-Maixent.* — *Circ.* relative aux épreuves écrites que doivent subir en 1898 les sous-officiers d'infanterie de marine pour l'admission (p. 7024).

— *Sucres indigènes.* — Production et mouvement (p. 7028).

**16 décembre.** — *Droits de timbre.* — *Décret* rendant exécutoire en Algérie les articles 4, 5, 8 et 42 de la loi de finances du 29 mars 1897 (p. 7052).

— *Avis commerciaux.* — Sur la Tunisie, l'Océanie, le Brésil, Mozambique (p. 7056).

**17 décembre.** — *Banque de France.* — *Loi* prorogeant le privilège (p. 7070).

— *Alcools dénaturés.* — *Loi* relative au régime fiscal de ces alcools et à diverses mesures y relatives (p. 7071).

— *Corps d'armée* — *Loi* créant une nouvelle région (p. 7072).

— *Légion d'honneur. Médaille militaire* — Avis du Conseil de l'ordre relatif aux extinctions (p. 7076).

— *Inspection permanente des fabrications d'artillerie.* — *Rapport* et *décret* (p. 7076).

— *Conservatoire. Dispenses.* — *Décret* modifiant l'article 5 du décret du 23 novembre 1889 sur l'attribution de dispenses aux lauréats du Conservatoire (p. 7076).

— *Officiers de réserve de l'armée de mer.* — *Rapport* et *décret* modifiant l'article 12 du décret du 25 juillet 1897 (p. 7079).

— *Sous-officiers d'artillerie de marine en retraite.* — *Circ.* (p. 7080).

— *Caisse des retraites.* — Opérations, novembre 1897 (p. 7088).

**18 décembre.** — *Octroi de banlieue. Paris.* — *Loi* portant prorogation du droit d'octroi de banlieue de Paris dans le département de la Seine (p. 7099).

**19 décembre.** — *Code de commerce.* — *Loi* modifiant les articles 407 et 433 (p. 7115).

— *Droits de douane,* — *Loi* autorisant le gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés (p. 7115).

— *Banques coloniales.* — *Décret* prorogeant jusqu'au 1er janvier 1889 le privilège de ces banques (p. 7116).

— *Emprunt de l'Annam et du Tonkin.* — *Arrêté* fixant la date et les conditions du 4e tirage au sort et nommant la Commission (p. 7117).

— *Université de Caen.* — *Arrêté* relatif à l'examen de la licence ès lettres dans la faculté des lettres de cette Université (p. 7117).

— *Tirailleurs tonkinois.* — *Décret* relatif à la réorganisation de régiments (7121).

**20 décembre.** — *Monnaies et médailles.* — *Décret* ouvrant un crédit supplémentaire (p. 7139).

— *Marque ou vérification.* — Relevé des objets d'or et d'argent présentés (p. 7147].

— *Caisse d'épargne.* — Opérations, octobre 1897 (p. 7149).

— *Avis agricoles.* — Sur la Belgique, la Suisse, l'Italie, la République Argentine (p. 7148).

**21 décembre.** — *Arrangement monétaire international.* — *Loi* approuvant l'arrangement conclu à Paris le 29 octobre 1897 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse (p. 7155).

— *Examen des comptes des ministres.* — *Décret* nommant les membres de la Commission nommée à cet effet (p. 7158).

— *Mines. Guinée française.* — *Décret* réglementant la recherche et l'exploitation de ces mines à la Guinée française (p. 7158).

**22 décembre.** — *Administrateurs des communes mixtes.* — *Loi* relative aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs de ces communes en Algérie (p. 7167).

— *Tirailleurs malgaches.* — *Décret* relatif à la réorganisation des régiments de ces tirailleurs (p. 7171).

— *Alcools.* — Production et mouvement (p. 7177).

**23 décembre.** — *Droit de recommandation.* — *Loi* réduisant le droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix fixes (p. 7187).

**24 décembre.** — *Population.* — Mouvement en 1896. Rapport (p. 7206).

— *Avis commerciaux.* — Sur l'Italie et l'Espagne (p. 7212).

**25 décembre.** — *Douzièmes provisoires.* — *Loi* et *décret* portant ouverture de deux douzièmes provisoires sur l'exercice 1898 (p. 7223).

— *Ouverture et annulation de crédits* 1897. — *Loi* (p. 7240).

— *Légion d'honneur.* — *Loi* autorisant à décerner des croix à titre exceptionnel (p. 7246).

— *Administration des Cultes.* — *Décret* portant règlement d'administration publique pour l'organisation de cette administration (p. 7247).

— *Disciplinaires de l'Indo-Chine.* — *Rapport* et *décret* (p. 7254).

**26, 27 décembre.** — *Frais dus aux notaires, avoués, huissiers.* — Loi sur recouvrement de ces frais (p. 7271).

— *Exposition de Bruxelles.* — Loi relative aux récompenses (p. 7272).

— *Avis agricoles* sur l'Italie, la Roumanie, la Russie, l'Inde, la République Argentine (p. 7284).

**28 décembre.** — *Droit de quai.* — Loi modifiant les conditions de perception du droit de quai établi par l'acticle 6 de la loi du 31 janvier 1871 (p. 7294).

— *Gardes-stagiaires de l'artillerie de marine.* — Rapport et décret organisant ce personnel (p. 7302).

— *Eaux d'égout de Paris. Assainissement de la Seine.* — Rapport sur l'utilisation de ces eaux (p. 7302).

— *Betteraves et glucoses.* — Rendement. Campagne 1897-1898 (p. 7304).

**29 décembre.** — *Octroi de mer.* — Décret relatif à l'octroi de mer en Algérie (p. 7323).

— *Chemins de fer d'intérêt local et tramways.* — Résultat 1897 (p. 7344).

**30 décembre.** — *Médaille des contributions indirectes.* — Rapport et décret instituant cette médaille (p. 7384).

— *Médaille douanière.* — Décret modifiant l'article 1er du décret du 14 juin 1894 instituant cette médaille (p. 7384).

— *Octroi de Paris.* — Décret prorogeant le second centime additionnel perçu sur certaines taxes figurant au tarif de l'octroi de Paris (p. 7386).

— *Industrie minérale.* — Rapport (p. 7401).

— *Caisse d'épargne.* — Situation et opérations, octobre-novembre 1897 (p. 7407 et 7408).

— *Avis commerciaux* sur la Grèce (p. 7407).

**31 décembre.** — *Suppression des taxes d'octroi.* — Loi relative à la suppression de ces taxes sur les boissons hygiéniques (p. 7415).

— *Convention monétaire internationale.* — Décret promulgant la convention du 29 octobre 1893 (p. 7436).

— *Pensions civiles.* — Décret modifiant la répartition des crédits d'inscription de ces pensions (p. 7437).

— *Tarifs scolaires.* — Décret suivi d'un arrêté réduisant les tarifs scolaires dans les lycées de garçons (p. 7437).

— *Vérification des poids et mesures.* — Décret appliquant en Algérie les règlements à ce sujet (p. 7437). — Rapport sur les opérations en 1896 (p. 7460).

— *Octroi de mer. Tarif douanier. Nouvelle-Calédonie.* — Rapport et décret fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition et le tarif de cet octroi et modifiant le tarif douanier en Nouvelle-Calédonie.

— *Archives des Colonies.* — Rapport (p. 7457).

## II. — Débats parlementaires.

### 1° Sénat

**3 décembre.** — Incident relatif à l'ordre du jour de M. Tillaye. Adoption de crédits supplémentaires, du projet visant diverses mesures de décentralisation au ministère des Finances, de la proposition relative au commerce de brocanteur.

**7 décembre.** — Communication du décès de M. Anglès, sénateur du Var. — Discussion de l'interpellation de M. Scheurer-Kestner sur les déclarations faites à la Chambre par le président du Conseil et le ministre de la Guerre au sujet de l'affaire Dreyfus. L'ordre du jour de MM. Moréllet, Faye, Demôle, Franck-Chauveau, est accepté par le Gouvernement. — « Le Sénat approuve les déclarations du Gouvernement et passe à l'ordre du jour. » Un autre ordre du jour est proposé par MM. Bernard, Peytral, etc. « Le Sénat, prenant acte des déclarations du Gouvernement et confiant dans l'œuvre de la justice, passe à l'ordre du jour ». La priorité pour l'ordre du jour de M. Bernard est repoussée par 206 voix contre 56. L'ordre du jour Morellet-Franck-Chauveau est adopté à l'unanimité de 234 votants.

**9 décembre.** — Dépôt d'une proposition relative au tirage au sort des départements appelés à remplacer les sénateurs inamovibles décédés. — Discussion de la proposition sur la réforme des prestations.

**10 décembre.** — Adoption de la proposition relative au commerce de brocanteur. — Discussion et adoption de la proposition relative au Cadenas. — Adoption du projet réduisant le droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduits. — Discussion et adoption du projet relatif au régime fiscal des alcools dénaturés.

**15 décembre.** — Discussion de l'interpellation de M. Aucoin, relative à la laïcisation d'une école de filles à Auch. Adoption de l'ordre du jour pur et simple,

**16 décembre.** — Question de M. Leydet sur l'interprétation de la loi de 1897 relative à l'assistance de vieillards. — Question de M. Le Provost de Launay sur la distribution des fonds du ministre de de l'Intérieur. — Adoption du projet relatif à l'éclairage électrique de la Chambre. — Question de M. Ournac relative aux élections municipales de 1896 à Toulouse. Adoption d'un projet sur les objets recommandés. — Prise en considération du projet Marquis sur les mesures pour arrêter les progrès du phylloxera. — 1re délibération du projet de protection de la santé publique.

**21 décembre.** — Discussion et adoption de la proposition de loi relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques. — Question par M. de Blois au ministre des Beaux-Arts sur la cérémonie de l'ouverture des cercueils de Voltaire et de Rousseau. — Discussion et adoption du projet de loi relatif aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs, des communes mixtes en Algérie. — Adption de l'urgence sur la proposition de M. Hamel tendant à l'achèvement des tombeaux de Voltaire et de Rousseau.

**23 décembre.** — Adoption du projet relatif aux services maritimes postaux. — Adoption d'un cahier de crédits supplémentaires sur l'exercice 1897. — Adoption du projet approuvant le traité de commerce et de navigation franco-japonais. — Adoption de la convention franco-allemande relative à la délimitation du Dahomey et du Togoland. — Adoption du projet relatif aux deux douzièmes provisoires. — Question de M. Aucoin au sujet de la distribution des secours aux inondés d'Auch. — Adoption de la prop. concernant le cumul des pensions concédées à des officiers et assimilés avec des traitements civils, le projet relatif aux décorations pour l'expostion de Bruxelles, et la reddition du Tham. — Clôture de la session.

### 2° Chambre des députés

**2 décembre.** — La Chambre adopte les projets approuvant : la convention signée à Sucre, entre la France et la Bolivie: 2° la convention signée à Paris

pour la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan, et des possessions allemandes du Togo. — Discussion du budget (Beaux-Arts).

**3 décembre.** — La Chambre prononce l'urgence sur le projet relatif aux pouvoirs disciplinaux des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie. — Suite de la discussion et adoption du projet relatif à la réforme des octrois et à leur suppression sur les boissons hygiéniques.

**4 décembre,** — Discussion de l'interpellation de M. Chiché concernant la société des appontements de Pauillac et la compagnie du Midi. — Discussion d'une interpellation sur les causes d'un accident survenu à Montceau-les-Mines. — Demande d'interpellation de M. Sembat sur l'attitude du gouvernement dans l'affaire Dreyfus. — Demande d'interpellation de M. de Mun au ministre de la Guerre sur l'affaire Dreyfus. — Question de M. Castelin au président du Conseil sur l'affaire Dreyfus. — Discussion des interpellations de M. de Mun et de M. Sembat : 7 ordres du jour sont présentés. Le premier est de M. Jumel : « La Chambre, jugeant qu'elle n'a pas à s'immiscer dans une question d'ordre purement judiciaire, passe à l'ordre du jour ». Le second est déposé par M. de Mun : « La Chambre, certaine que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre fin aux attaques odieuses contre l'armée, passe à l'ordre du jour ». Le troisième est signé de MM. Lavertujon et Thoulouse : « La Chambre affirmant l'autorité de la chose jugée et s'associant à l'hommage rendu à l'armée par le ministre de la Guerre, passe à l'ordre du jour ». Le quatrième est signé de MM. Millerand et Viviani : « La Chambre regrettant l'attitude incertaine prise par le gouvernement dans l'affaire Dreyfus, passe à l'ordre du jour ». Le cinquième est signé Bourgeois (du Jura) : « La Chambre regrettant de ne posséder aucun élément d'appréciation, regrette le scandale qui s'est produit et passe à l'ordre du jour ». Le sixième est signé de MM. Pierre Richard et Marcel Habert : « La Chambre confiante dans l'armée, prend acte des déclarations du ministre de la Guerre qui ne peuvent laisser aucun doute sur la culpabilté de Dreyfus et sur les manœuvres du syndicat, et passe à l'ordre du jour ». Enfin, le septième, de Marcel Sembat est ainsi conçu : « La Chambre invite le gouvernement à faire transmettre au parquet de la Seine le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé par ordre l'administration militaire, afin que la justice soit impartiale et égale pour tous. » La priorité refusée à l'ordre du jour de M. Jumel et à celui de M. de Mun est accordée à l'ordre du jour Lavertujon, dont l'ensemble est voté par 313 voix contre 65.

**6 décembre.** — Discussion sur l'élection de la 1re circ. du Hâvre. — Admission de M. Rispal. — Suite de la discussion du budget. (Beaux-Arts.)

**7 décembre.** — Adoption du projet relatif au cautionnement des receveurs d'octroi. — Suite de la discussion du budget. (Beaux-Arts, Travaux Publics.)

**9 décembre.** — Adoption de la prop. modifiant les articles 407 et 433 du Code de commerce et les prop. de M. Rouanet et de M. Lacombe sur le taux de l'intérêt légal. — Suite de la discussion du budget. (Travaux Publics.)

**10 décembre.** — Discussion et adoption du projet approuvant une convention passée entre le ministre de l'Intérieur et la Compagnie de Vichy.

**11 décembre.** — Interpellation de M. Souhet relative aux abattoirs de Firminy. — Discussion de l'interpellation de MM. Viviani et Desfarges sur les conditions dans lesquelles sont exécutés les travaux de l'Exposition. L'ordre du jour pur et simple est adopté. — Interpellation de M. Charruyer relative à une arrestation ordonnée pour le parquet de La Rochelle. L'ordre du jour pur et simple est adopté. — Éloge de M. Albert Pétrot.

**13 décembre.** — Adoption de la prop. réglementant la procédure en matière de dommages aux champs occasionnés par le gibier. — Discussion du budget. (Travaux publics.)

**14 décembre.** — (*Suite*).

**15 décembre.** — (*Suite*). — Prop. de M. Coutant sur les garçons de recettes.

**16 décembre.** — Discussion du budget (Travaux Publics.) — Adoption du projet sur le régime fiscal des alcools dénaturés.

**17 décembre.** — Adoption du projet relatif au recouvrement des frais dus aux

notaires, avoués et huissiers. — Adoption de crédits supplémentaires. — Discussion générale de la loi sur les mécaniciens et chauffeurs. Adoption du contre-projet de M. Rabier.

**18 décembre.** — Question de M. Derveloy au ministre des Travaux publics sur la vente des livres et journaux dans les gares. — Interpellation de M. d'Hugues sur la mise à la patente d'une section de syndicat agricole dans les Alpes. — Interpellation de M. Basly sur l'interprétation donnée à l'article 16 de la loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Adoption de l'ordre du jour Dulau.

**20 décembre.** — 1re séance. Discussion et adoption du projet sur le relèvement des droits de douane sur les viandes de porc et la charcuterie. — 2e séance. Adoption d'un projet relatif à la ligne du Rhône au Mont Cenis. — Suite de la discussion du budget (Travaux publics.)

**21 décembre.** — Adoption du projet déclarant les Iles-sous-le-Vent de Tahiti partie intégrante de la France. — Adoption du projet modifiant les conditions de perception du droit de quai. — Suite de la discussion du budget. (Travaux publics. Conventions.)

**22 décembre.** — Suite de la discussion et adoption du projet approuvant une convention passée entre l'Etat et la Compagnie P.-L.-M. — Discussion et adoption du projet de loi concernant deux douzièmes provisoires. — Suite de la discussion du budget. (Conventions, Travaux publics, Chemins de fer de l'Etat.)

**23 décembre.** — La Chambre adopte les deux projets de loi tendant, l'un à à modifier les articles 31, 103 et 154 du Code forestier, et l'autre à abroger les articles 153 et 32 du même Code. Elle adopte, après urgence déclarée, le projet relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale de Bruxelles (3 croix de commandeur, 20 d'officier, 80 de chevalier), et le projet portant autorisation de décerner des croix de la Légion d'honneur à l'occasion de la soumission du dé tham. — Discussion du budget. — Clôture de la session.

## III. — Distribution des documents parlementaires.

### 1° Sénat.

**3 décembre.** — *Projet* modifiant la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime, (n° 42).

— *Projet* portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897, etc. (n° 40 et Rapport n° 42).

— Rapport sur le projet relatif au régime fiscal des alcools dénaturés (n° 43).

**7 décembre.** — *Projet* concernant la représentation des pauvres et l'administration des établissements d'assistance (n° 35).

— *Projet* approuvant l'arrangement monétaire conclu à Paris, le 29 octobre 1897, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse (n° 46 et Rapport n° 6 ).

— Rapport sur le projet portant ouverture au ministre de la Marine de crédits supplémentaires s'élevant à 7.105.150 francs pour les constructions neuves et les réfections de la flotte. etc. (n° 263).

— Rapport sur le projet portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduits (n° 44).

— Rapport sur le projet autorisant le gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de lois portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés (n° 45).

**9 décembre.** — *Projet* relatif aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie (n° 47 et Rapport n° 77).

— *Proposition* relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques (n° 5371 et Rapport n° 71).

**10 décembre.** — *Proposition* tendant au rétablissement du grade de capitaine de corvette dans la marine (n° 61).

**14 décembre.** — *Projet* de résolution tendant à modifier la procédure suivie par le Sénat pour désigner les départements dans lesquels la représentation séna-

toriale est augmentée, conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884 (n° 62).

— *Projet* tendant à autoriser l'administration des chemins de fer de l'État à se charger de la construction et de l'exploitation d'un réseau de tramways dans le département de la Vendée (n° 55).

— *Projet* sur les vignes à complant (n° 48).

— *Projet* approuvant la convention consulaire signée à Sucre le 5 août 1897, entre la France et la Bolivie (n° 57).

— *Projet* approuvant la convention signée à Paris le 23 juillet 1897, pour la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo (n° 58).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier l'article 3 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse (n° 61).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à compléter la loi du 15 juillet 1878-2 août 1879, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra et du doryphora (n° 52).

— Rapport sur la proposition portant ouverture au ministre des Finances, sur l'exercice 1898, d'un crédit de 350.000 francs pour l'établissement de l'éclairage électrique de la Chambre des députés (n° 65).

**16 décembre.** — *Projet* sur le cautionnement des receveurs d'octroi (n° 56).

— *Proposition* tendant à réglementer la procédure en matière de dommage aux champs, occasionnés par le gibier (n° 74).

— *Proposition* concernant le taux de l'intérêt légal de l'argent (n° 72).

— *Proposition* tendant à compléter l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatif à la peine des faits diffamatoires (n° 51).

— Rapport sur le projet portant approbation d'une convention conclue le 16 décembre 1895, entre l'Etat, la Compagnie Transatlantique, etc , pour l'exécution des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le Tripolitain et le Maroc (n° 73).

**21 décembre.** — *Proposition* tendant à compléter par un paragraphe additionnel l'art. de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime (n° 76).

— Rapport sur le projet approuvant le traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 4 août 1896, entre la France et le Japon (n° 75).

— Rapport sur la proposition concernant le cumul des pensions concédées à des officiers et assimilés avec des traitements civils (n° 69).

— Rapport sur la proposition tendant à donner à la marine la défense des côtes, organisée au moyen des inscrits maritimes non employés au service de la flotte et au moyen des troupes de la marine (n° 70).

## 2° Chambre des députés

**2 décembre.** — *Projet* approuvant la convention passée, le 18 juillet 1897, avec la Compagnie Transatlantique, pour l'exploitation du service maritime postal du Hâvre à New-York (n° 2678).

*Proposition* sur la réorganisation du corps des officiers sans troupe des divers services de l'armée (n° 2845).

— *Proposition* relative aux émissions de valeurs françaises et étrangères et à la publication des bilans des sociétés par actions (n° 2859).

— Rapport supplémentaire sur la proposition relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques (n° 2851).

**3 décembre.** — *Projet* sur l'organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine (n° 2851).

— *Projet* modifiant l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, relative aux traitements des instituteurs (n° 2856).

— *Proposition* relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains (n° 2853).

— Rapport sur différents projets relatifs à la situation des mécaniciens et chauffeurs (n° 2860).

— Rapport sur la proposition relative aux circonstances atténuantes applicables aux délits et contraventions en matière d'octroi (n° 2858).

**4 décembre.** — *Projet de résolution* tendant à compléter l'art. 34 du règlement (n° 2865).

— *Proposition* relative au régime des compagnies de discipline, au recrutement et à l'organisation des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et à l'application de la loi du 26 mars 1891 aux condamnés des conseils de guerre (n° 2864).

— Rapport sur la proposition tendant au rétablissement du scrutin de liste (n° 2861).

— Rapport sur le projet relatif au cautionnement des receveurs d'octroi (n° 2855).

— Rapport sur le projet tendant à modifier la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs (n° 2849).

— Rapport sur l'article additionnel à la loi de finances au sujet du champ de la Domber (n° 2852).

— Rapport sur diverses propositions relatives aux réservistes (n° 2867).

**6 décembre.** — Rapport sur le projet de résolution concernant le prolongement dans Paris de la ligne de la Compagnie d'Orléans (n° 2868).

**7 décembre.** — *Proposition* tendant à soumettre au contrôle de la Cour des comptes les comptes annuels, en recettes et en dépenses, des budgets locaux de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli (n° 2868).

— *Proposition* tendant à compléter la disposition de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1891 sur la liberté de la presse (n° 2874).

— *Avis* au nom de la Commission du budget sur le projet de canal maritime de Paris à Rouen (n° 2685).

**9 décembre.** — *Proposition* ayant pour objet l'organisation du tir obligatoire (n° 2750).

— *Proposition* sur le Code du Travail : Livre V, juridiction (n° 2796).

**10 décembre.** — *Proposition* substituant au droit fixe de 7 francs pour les blés étrangers un droit gradué (n° 7879).

— *Proposition* ayant pour objet d'ajouter un paragraphe additionnel à la loi du 10 décembre 1896 sur l'inscription maritime (n° 2877 et Rapport 28·7).

— *Proposition* tendant à modifier le tarif général des douanes en ce qui concerne les fils de lin (n° 2876).

— Rapport sur les projets relatifs à l'incorporation des lignes du Rhône au Mont-Cenis au réseau principal (n° 2862).

**11 décembre.** — *Projet* portant organisation des chemins de fer de l'Etat (n° 2871).

— *Projet* relatif au régime fiscal des alcools dénaturés (n° 2890) et Rapport (n° 2873).

— Rapport sommaire sur le projet de résolution relatif à l'affichage des discours prononcés à la Chambre (n° 2882).

— Rapport sur divers projets sur les warants agricoles (n° 2869).

**13 décembre.** — *Projet* relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition internationale de Bruxelles (n° 2891 et Rapport n° 2912).

— *Proposition* tendant à ouvrir au ministre de l'Intérieur un crédit de 3 millions pour la réparation de dommages causés par les inondations dans le département du Gers (n° 2872).

— Rapport sur les propositions relatives à l'organisation des hauts commandements (n° 1884).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier les articles 3 et ·3 de la loi du 15 juillet 1889 (n° 2885).

— Rapport sur le projet relatif au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers (n° 2836).

**14 décembre.** — *Proposition* tendant à modifier le tarif général des douanes en ce qui concerne les chicorées (n° 2843).

— *Proposition* concernant le repos hebdomadaire exigé par la loi du 13 juin 1896 n° 2897).

— Avis au nom de la Commission du budget sur divers projets et propositions relatifs à la culture du lin et du chanvre (n° 2835).

**16 décembre.** — *Projet* portant autorisation de décerner des croix de la Légion d'honneur à titre exceptionnel (n° 2905 et Rapport n° 2926).

— *Projet* portant ouverture au budget du ministère de la Justice de crédits supplémentaires sur 1897 et annulation de crédits sur le même exercice (n° 2903).

— *Proposition* ayant pour objet d'assurer la sécurité des garçons de recettes (n° 2906).

— *Proposition* relative à l'inspection des services administratifs de la Marine (n° 2785).

— *Proposition* relative au commerce de brocanteur (n° 2908).

— Rapport sur le projet ayant pour but de régler les droits de l'Etat du département de la Seine et de la Ville de Paris sur les bâtiments composant le palais de Justice (n° 2895).

— Rapport sur le projet relatif à une vente des terrains domaniaux faisant partie des terrains d'alluvion de la Basse-Seine (n° 2896).

— Rapport sur la proposition de résolution tendant à faire organiser à l'Exposition de 1900 une section des Universités et des Grandes-Ecoles (n° 2904).

— Rapport sur divers projets relatifs aux crédits supplémentaires (n° 2907).

**17 décembre.** — *Projet* tendant à modifier le tarif des douanes pour les vins de raisins secs (n° 2902).

**18 décembre.** — *Projet* pour la création d'un office national du commerce extérieur (n° 2873).

— *Proposition* tendant à la mise en adjudication du service maritime postal entre la France et New-York (n° 2909).

**20 décembre.** — Rapport sur le projet relatif aux modifications à apporter au droit de quai (n° 2889).

— Rapport sur le projet déclarant les Iles sous le vent de Tahiti partie intégrante du domaine colonial de France (n° 2916).

**21 décembre.** — *Projet* sur les douzièmes provisoires pour janvier et février 1898 (n° 2918 et Rapport 2923).

**22 décembre.** — *Projet* concernant le déclassement des fronts ouest de l'enceinte de Paris (n° 2914).

— *Projet* tendant à modifier l'article 12 § 1 de la loi du 2 août 1875, sur l'élection des sénateurs (n° 2912).

— *Projet* portant ouverture au ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1897, d'un crédit de 3.000 francs pour l'allocation de médailles aux vieux cantonniers et agents des routes départementales et vicinales (n° 2910).

— *Proposition* sur la caisse des retraites industrielles (n° 2915).

— *Proposition* modifiant le tarif des douanes art. 170 : plantes et arbustes de serres (n° 2878).

— Rapport sur le projet relatif à l'acquisition de l'Institution Livet à Nantes (n° 2911).

**23 décembre.** — *Projet* portant ouverture au ministère des Finances, sur l'exercice 1898, d'un crédit supplémentaire à inscription de 600.000 francs pour le service des pensions civiles (n° 2916).

— Rapport sur le projet concernant l'organisation et la fixation des traitements du personnel des écoles professionnelles (n° 2921).

— Rapport sur la proposition tendant à faciliter la constitution et le maintien de la petite propriété rurale (n° 2870).

---

# CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

## Chronologie politique étrangère

**Allemagne.** — 3 *décembre.* — Le Parlement adopte les conventions conclues par l'Allemagne avec la France, l'Espagne, le Portugal, etc., pour régler différentes questions de droit privé international relatives à la procédure civile.

6. — Discussion au Reichstag des crédits maritimes.

8. — Visite du prince Henri de Prusse au prince de Bismarck, avant son départ pour la Chine.

10. — Les difficultés entre la Chine et l'Allemagne sont virtuellement réglées. L'Allemagne refuse de discuter l'occupation de Kiao-Tchéou. Le gouverneur du Chantong est révoqué. Aucun monopole des chemins de fer ni des mines ne sera accordé à l'Allemagne. Le voisinage immédiat de Kiao-Tchéou est exclusivement réservé à l'Allemagne. La Chine cède sur tous les autres points.

16. — Départ du prince Henri de Prusse pour la Chine. Allocutions de l'Empereur et du prince Henri. L'Empereur affirme la mission d'outre-mer de l'empire allemand.

17. — Le Conseil fédéral rejette la motion votée par le Reichstag, tendant à modifier la Constitution de l'Alsace-Lorraine et à abroger le paragraphe de la dictature.

**Angleterre.** — 13 *décembre.* — Publication d'un Livre Bleu sur la Crête. Ce livre contient la correspondance échangée du 15 mai au 22 novembre 1897.

16. — Livre Bleu sur Madagascar. La correspondance publiée s'étend de mai 1892 à mai 1897.

23. — Inauguration des travaux de la Ligue pour l'abolition des primes sur les sucres.

31. — Les délégués de quarante-cinq trades-unions britanniques, représentant un million et demi de travailleurs, se réunissent dans le Memorial hall de Londres et adoptent une résolution dans laquelle ils félicitent les ouvriers mécaniciens de la lutte magnifique qu'ils soutiennent, et invitent les membres de tous les syndicats ouvriers du Royaume-Uni à souscrire 30 centimes par semaine pour permettre aux mécaniciens de continuer la grève. Cette souscription produira 625.000 par semaine.

**Autriche-Hongrie.** — 1er *décembre.* — La *Wiener Zeitung* publie la liste du nouveau ministère : le baron Gautsch, président du Conseil et ministre de l'Intérieur; le général, comte de Welsersheimb, ministre de la Défense nationale; le chevalier de Wittek, ministre des Chemins de fer; le Dr Bœhm de Bawerk, ministre des Finances; le comte Vincent de Baillet de Latour, ministre de l'Instruction publique et des Cultes; le Dr de Kœrber, ministre du Commerce; le Dr de Ruber, ministre de la Justice; le comte Arthur de Bylandt-Rheidt, ministre de l'agriculture.

2. — Troubles en Bohême. La loi martiale est provisoirement proclamée à Prague. — Le chef du parti de l'indépendance, M. François Kossuth, adresse à la Chambre, au premier ministre, baron Banffy, l'interpellation suivante sur le compromis provisoire entre l'Autriche et la Hongrie : quand le Gouvernement, en présence de la situation actuelle en Autriche, songera-t-il à présenter à la Chambre des propositions touchant le droit qu'a la Hongrie de fixer elle-même les conditions dans lesquelles se fera le réglement des affaires économiques communes aux deux pays?

11. — La Commission des finances de la Chambre des députés hongrois, vote le projet de loi du Gouvernement sur la prolongation du compromis économique entre l'Autriche et la Hongrie, jusqu'au 31 décembre 1898 et sur les conclusions d'un nouveau compromis avant le 1er mai.

23. — Les délégations austro-hongroises votent le budget commun de la monarchie.

31. — La *Wiener Zeitung* publie une lettre autographe de l'Empereur au baron de Gaustch, d'après laquelle la part contributive pour les affaires communes des deux moitiés de l'Empire austro-hongrois, réglée par la loi du 21 décembre 1867, ne subira aucun changement pendant la durée de l'année 1898. Elle publie la sanction impériale des résolutions votées par les délégations. Elle publie un rescrit impérial qui maintient provisoirement toutes les dispositions en vigueur jusqu'à ce jour du traité commercial et douanier existant entre l'Autriche et les divers pays de la couronne de Hongrie ainsi que l'emploi des recettes douanières et les rapports des deux Etats avec la Banque austro-hongroise.

**Belgique**. — 3 *décembre*. — Ouverture de la conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle.

11. — Par 23 voix contre 12, le Conseil communal de Bruxelles repousse la proposition d'impôt sur le revenu faite par un conseiller socialiste, M. Grimard.

25. — Réunion à Bruxelles d'un Congrès libéral ouvrier.

**Brésil**. — 11 *décembre*. — Clôture de la session du Congrès.

**Bulgarie**. — 4 *décembre*. — Le Sobranié vote un projet sur l'augmentation des troupes de cavalerie et d'artillerie.

27. — Clôture de la session du Sobranié.

**Chili**. — 17 *décembre*. — Crise ministérielle. M. Petro Monte est chargé de former un nouveau ministère.

28. — Constitution d'un cabinet de coalition libéral, conservateur, balmacédiste. — M. Valdès Cuevas, président du précédent conseil des ministres libéral, et M. Silva Cruz, qui en était le ministre des Affaires étrangères, entrent en la même qualité dans la nouvelle combinaison comme représentant le groupe libéral. Les deux autres groupes de la coalition sont représentés par MM. Domingo Amunategui-Rivera, à la Justice ; Alberto-Gonzalez Errazuriz, aux Finances ; le colonel Patricio-Lorrain à la Guerre et à la Marine, et Banados Espinosa, à l'industrie et aux travaux publics.

**Chine**. — 8 *décembre*. — Occupation de Kiao-Tchéou par l'Allemagne.

**Espagne**. — 12 *décembre*. — Le général Weyler se rend à Madrid pour voir la Reine Régente.

13. — MM. Rabel et Galiez chef des partis autonomiste et réformiste de Cuba se réunissent pour diriger à l'avenir un parti unique : le parti libéral.

17. — Manifestations à l'occasion de la pacification des Philippines.

30. — Le *Nacional* publie un manifeste du général Weyler adressé à la Régente et dans lequel celui-ci réclame réparation des paroles blessantes prononcées par le président des États-Unis contre l'armée espagnole.

31. — Le gouverneur général de Cuba soumet à l'approbation du Gouvernement espagnol les candidatures suivantes pour le ministère colonial : président, M. Galvez ; Justice et Intérieur, M. Govin ; Finances, M. Montoro ; Instruction, M. Zaygas ; Industrie, M. Laureano Rodriguez ; Travaux publics, M. Dolz. Ces candidatures sont approuvées.

**Haïti**. — 13 *décembre*. — Démission du Ministère. Constitution d'un nouveau Cabinet. M. San Victor est nommé ministre des Affaires étrangèses.

**États-Unis**. — 6 *décembre*. — Ouverture par le président Mac-Kinley de la session du Congrès. Message du président.

**Grèce**. — 16 *décembre*. — La Chambre vote le traité turco-grec en première lecture malgré les protestations de M. Philaretos.

17. — La Chambre adopte en troisième et dernière lecture, le projet ratifiant le traité et s'ajourne *sine die*.

**Italie**. — 1er *décembre*. — M. Luzzatti fait à la Chambre son exposé financier et dépose le projet de budget. — Lecture par le président d'une lettre du

garde des sceaux résumant toute la procédure suivie dans l'affaire Crispi-Favilla. — Distribution d'un Livre Vert sur la question gréco-turque.

2. — La Chambre décide qu'une Commission de cinq membres sera nommée pour soumettre sans délai à la Chambre, les propositions opportunes en ce qui concerne M. Crispi.

3. — Les membres de la Commission d'enquête sont MM. della Roca, Garavetti, Palberti, Tiepolo et Grippo.

4. — Le général Pelloux, ministre de la Guerre, mis en minorité à la Chambre sur la question de l'avancement dans l'armée, donne sa démission.

6. — Démission de tout le ministère.

11. — Constitution du nouveau ministère : MM. di Rudini, Présidence et Intérieur ; Visconti-Venosta, Affaires étrangères ; Zanardelli, Justice ; Brin, Marine ; le général San Marzano, Guerre ; Luzatti, Trésor ; Branca, Finances ; Paroncellis, Travaux publics ; Cocco Ortu, Agriculture et Commerce ; Sineo, Postes et Télégraphes ; Gallo, Instruction publique.

26. — M. Barrère est agréé comme ambassadeur de France en remplacement de M. Billot.

**Japon**. — 24 *décembre*. — Ouverture du Parlement.

25. — Dissolution de la Chambre.

**Pays-Bas**. — 16 *décembre*. — La Chambre adopte par 46 voix contre 41 l'amendement Goekoop, portant réduction de 100.000 florins sur les constructions navales.

18. — Démission de M. Jausen, ministre de la Marine.

**Pérou**. — 16 *décembre*. — La Chambre vote pour la seconde fois le projet sur le mariage civil.

24. — Le président Pierola promulgue la loi du mariage civil. — Démission du Ministère.

**Roumanie**. — 2 *décembre*. — M. Nicolas Gane, sur le refus de M. Statesco, est élu président du Sénat.

11. — Mort en duel de M. Lahovary, directeur de l'*Indépendance Roumaine*.

**Russie**. — 19 *décembre*. — Occupation de Port-Arthur par une escadre russe.

21. — Le gouvernement russe notifie au gouvernement japonais l'occupation temporaire de Port-Arthur. — Le Tzar répond par une dépêche flatteuse pour l'armée française au télégramme que le ministre de la Guerre français lui avait adressé à l'occasion de sa fête.

**Saint-Siège**. — 23 *décembre*. — Réception du Sacré-Collège par le Saint-Père qui prononce une allocution.

**Suisse**. — 6 *décembre*. — Ouverture de la session ordinaire du Conseil fédéral. Démission de M. Lachenal.

8. — M. Lachenal retire sa démission.

10. — Le Conseil des États ratifie l'arrangement monétaire conclu à Paris entre les États de l'Union latine.

16. — L'Assemblée fédérale nomme président de la Confédération pour 1898 M. Ruffy, du canton de Vaud, par 133 voix sur 139. M. Ruffy prend le département des Affaires étrangères. M. Muller, du canton de Berne, élu vice-président du Conseil fédéral, prend le département militaire.

19. — Les électeurs de Genève repoussent, par 7.767 voix contre 3.303, le projet socialiste tendant à la suppression du budget des cultes et à l'affectation des sommes qui en proviendraient à la caisse des retraites ponr la vieillesse.

23. — Le Conseil fédéral procède à la répartition des départements pour 1898. M. Ruffy, président de la Confédération, prend le département politique. M. Deucher, président sortant, remplace au département du Commerce et de l'Agriculture, M. Lachenal, qui prend le département de l'Intérieur.

**Turquie**. — 4 *décembre* (1). — Signature à Constantinople du traité de paix entre la Turquie et la Grèce, et du protocole relatif à la reprise du commerce et de la navigation.

(1) Voir dans le *Temps* du 12 décembre, le texte du traité.

20. — Échange des ratifications du traité gréco-turc.
21. — Échange des prisonniers de guerre turcs et grecs.
**Uruguay.** — 2 *décembre.* — Tentative d'assassinat contre le président, M. Cuestas.
**Vénézuéla.** — 24 *décembre.* — Constitution d'un nouveau ministère. Escobars, Finances; Uzlar, Intérieur; Manrique, Travaux publics; Fernandez, Marine et Guerre; Arismendi, Commerce; Vilavicencio, Instruction publique; Rojas, Affaires étrangères.

---

## Chronologie politique française

**1er décembre.** — Ouverture à Paris d'un Congrès national catholique.
**2 décembre.** — M. Milliard, sénateur de l'Eure, est nommé garde des sceaux, ministre de la Justice.
— Congrès à Paris des maires et des médecins de villes d'eaux. L'ordre du jour voté à l'unanimité demande l'établissement d'une taxe-cure imposée aux baigneurs.
**3 décembre.**— Le commandant Estherazy adresse une lettre au général de Pellieux pour demander son renvoi devant le Conseil de guerre de Paris.
**4 décembre.** — Le général Saussier donne l'ordre d'informer contre le commandant Estherazy.
**6 décembre.** — Ouverture à Saïgon du Conseil supérieur de l'Indo-Chine. Visite à Saïgon de l'empereur d'Annam et du roi du Cambodge.
**7 décembre.** — M. de Mohrenheim, ambassadeur de Russie, est relevé de ses fonctions et remplacé par le prince Ouroussof.
— Mort de M. de Fourtou.
**8 décembre.** — Apparition d'un nouveau journal quotidien, *La Fronde*, entièrement administré, rédigé et composé par des femmes.
— Ouverture du Conseil supérieur du travail.
**9 décembre.** — Réquisitoire de M. le Procureur général Manau, réclamant la réhabilitation de Piere Vaux.
**10 décembre.** — Le Conseil académique de Paris émet un vœu tendant à l'institution d'une fête scolaire de Jeanne d'Arc.
**12 décembre.** — *Election législative.* — HAUTE-SAVOIE. (*Arrondissement de Bonneville.* — Scrutin de ballottage : MM. Chautemps, candidat de la concentration républicaine, 8.379; Elu. Morel-Frédel; conseiller des hypothèques, modéré, 4.890. — Il s'agissait de remplacer M. Orsat.
— Discours de M. Barboux à Poitiers sur le choix d'un député.
— Réunion à Lyon du Congrès de la Démocratie chrétienne.
**14 décembre.** — A la suite d'un incident à la Commission de Panama, MM. Trélat, Gorjon, du Périer de Larsan, Le Mare, Lebret, Henri Blanc et Dejean, donnent leur démission.
**15 décembre.** — Ouverture à Alger du Congrès des agriculteurs algériens. Discours de M. Lépine.
**16 décembre.** — Inauguration au Collège de France du cours de philosophie sociale de M. Izoulet.
— Mort d'Alphonse Daudet.
— La Cour de cassation prononce la réhabilitation de Pierre Vaux.
**18 décembre.** — L'affaire de Panama passe devant la Cour d'assises de la Seine.
— Interrogatoire d'Arton.
— Ouverture des tombeaux de Voltaire et de Rousseau au Panthéon. La Commission nommée conclut que les ossements de Voltaire et de Rousseau reposent effectivement au Panthéon.
— M. de Rodays quitte la direction politique du *Figaro* à la suite de la campagne menée par lui au sujet de l'affaire Dreyfus.

**19 décembre.** — Lettre politique de M. le duc d'Orléans à M. Dufeuille.

— Discours de M. Franck-Chauveau à Auxerre, sur la nécessité pour le parti républicain de se grouper contre la coalition des radicaux et des socialistes.

— Première réunion de la ligue coloniale pour la jeunesse.

**20 décembre.** — Mme Ch. Floquet adresse une lettre au président de la Commission de Panama et un extrait de testament de M. Floquet dans lequel celui-ci se plaint d'avoir été maltraité par « la lâcheté parlementaire ».

**21 décembre.** — M. J. Cornély, rédacteur politique du *Gaulois* devient rédacteur politique au *Figaro.*

**23 décembre.** — Le Conseil municipal de Dijon vote la suppression à partir du 1er janvier des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques et les comestibles. Ces droits sont remplacés par 20 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

**24 décembre.** — Réunion à l'Elysée du Conseil supérieur de la guerre.

**25 décembre.** — Discours de M. Léon Bourgeois à Valence sur la politique radicale.

**26 décembre.** — Discours de M. Bourgeois à Avignon.

*Election législative.* — ILLE-ET-VILAINE. (*2e circonscription de SaintMalo*). — Inscrits : 17.724; votants ; 11.495. MM. Hervoches, républicain modéré, 6.881; élu. Gautreau, républicain indépendant, 3.996. Divers et bulletins nuls, 79, — Il s'agissait de remplacer M. Demalvilain, républicain, récemment nommé trésorier à Saint-Pierre-et-Miquelon, démissionnaire, et qui avait été élu en 1893 par 8.800 voix, sans concurrent.

**28 décembre.** — Conférence de M. Lockroy à Romans sur la politique radicale.

**29 décembre.** — Le jury de la Seine prononce un verdict de non culpabilité en faveur de tous les inculpés dans le procès de Panama.

**30 décembre.** — Réception au ministère des Affaires étrangères en l'honneur de M. de Morenheim rappelé en Russie. Echange de toast sympathiques.

**31 décembre.** — Les acquittés du Panama publient un manifeste méprisant pour la magistrature.

---

# BIBLIOGRAPHIE

Arcoleo (G.), Palerme et la civilisation en Sicile, 1 vol. in-8, Paris 1898, Guillaumin.
Aulard (F.-A.), Etudes et leçons sur la Révolution française, 1 vol. in-18, Paris 1898, F. Alcan.
Barrios y Carrion (L.), La Milicia como elemento politico contemporaneo, 1 vol. in-8, Madrid, 1897 F. Eé.
Baudry-Lacantinerie et Albert Wahl, Traité de droit civil : Du contrat de Louage, t. I et II, 2 vol. in-8, Paris 1898, L. Larose.
Capitant (H.), Introduction à l'étude du droit civil : Notions générales, 1 vol. in-8, Paris 1898, Pedone.
Commission chargée d'étudier le fonctionnement et la réorganisation de l'Imprimerie nationale, 1 vol. in-4, Paris 1897. Imprimerie nationale.
Detourbet (Robert), L'Espionnage et la trahison, 1 vol. in-8, Paris 1898, L. Larose.
Dubé (Ch.), La Constitution d'Haïti de 1889 et la revision, 1 vol. in-18, Paris 1897, Marescq.
Faure (L.), Irrigations, drainages, assainissements et autres améliorations foncières en Allemagne, 1 vol. in-8, Paris 1897, Berger-Levrault.
Favre (Louis), Conseils aux avocats, aux professeurs sur la diction, 1 vol. in-18, Paris 1897. Giard et Brière.
Gilardoni (Camille), Essais politiques et littéraires, 1 vol. in-18, Vitry-le-François 1897.
Lapie (Paul), Les civilisations tunisiennes, 1 vol. in-18, Paris 1898, F. Alcan.
Leroy-Beaulieu, L'Algérie et la Tunisie, 1 vol. in-8, 1re édition, Paris 1897, Guillaumin.
Levasseur (E), L'ouvrier Américain, 2 vol in-8, Paris 1898, L. Larose.
Maumus (Père V.), Les catholiques et la liberté politique, 1 vol. in-18, Paris 1898, V. Lecoffre.
Parturier (Louis), L'assistance à Paris sous l'ancien régime et pendant la Révolution, 1 vol. in-8, Paris 1897, L. Larose.
Roels (E.), Autour des mines d'or du Transvaal, 1 br. in-8, Paris, Hennuyer, 1898.
Soulier (H.), Des origines de l'Etat social de la nation française, 1 vol. in-8, Paris 1898, Giard et Brière.
Viollet (Paul), Histoire des institutions politiques et administratives de la France t. II, 1 vol. in-8, Paris 1898, L. Larose.

---

H. Soulier, docteur en droit, **Des origines et de l'état social de la nation française**. 1 vol. in-8°. Paris, V. Giard et E. Brière, libraires-éditeurs, 1898. — Prix : 10 francs.

L'ouvrage est divisé en trois parties : Exposé historique, Discussion, Conclusion. L'auteur, pour saisir jusqu'aux principes primitifs, trace d'abord le tableau succinct de l'état social des peuples dont le mélange a formé la nation française : Gaulois, Romains, Germains, puis celui de l'invasion, et établit qu'il y a eu non pas conquête, mais simple juxtaposition. Il expose ensuite la manière dont s'est opérée la fusion des trois éléments, ses conditions, son caractère, ses effets, la ormation graduelle de la féodalité par empiètements successifs, la composition

du corps féodal, la condition du reste de la population, urbaine et rurale, pendant cette période, indique les modifications survenues dans l'état social et politique, et leurs causes sous la Monarchie féodale, la Monarchie pure, enfin celles introduites par la Révolution de 1789.

Dans la seconde partie, il passe à la discussion des divers systèmes produits, aristocratique, mixte, populaire, puis à l'examen des prétentions nobiliaires et, après quelques redressements historiques, montre que les publicistes modernes à quelqu'opinion politique qu'ils aient appartenu, ont, en dernière analyse, dû, plus ou moins expressément, renoncer à la conquête, ce qui sape par la base l'ordre social qui s'en disait issu.

Il tire alors, dans la conclusion, les conséquences sociales et politiques qui découlent naturellement de l'ensemble des faits relevés.

La librairie Stock vient de mettre en vente un nouveau volume de M. Georges Darien — l'auteur de *Biribi* — qui est appelé, croyons-nous, à faire sensation. Ce roman, de près de 500 pages compactes, est intitulé **Le Voleur**. Ce que nous pouvons garantir, c'est qu'il ne volera pas l'argent des personnes avisées qui en feront l'acquisition. Dans une intrigue excessivement mouvementée, qui excite et soutient l'intérêt jusqu'à la dernière ligne, c'est l'armée cosmopolite du Crime qui est mise en scène, de la façon la plus inattendue et la plus captivante. *Le Voleur* est, dans toute l'acception du terme, un roman romanesque.

Nous venons de recevoir le numéro 8 de la **Revue Philantropique** que dirige avec tant de compétence le sénateur PAUL STRAUSS. Nous sommes heureux de constater que ce numéro ne le cède en rien aux précédents comme intérêt et actualité. Fidèle à son programme, la *Revue* nous donne des études substantielles et attrayantes sur tous les aspects du problème si complexe de l'amélioration sociale. Nous conseillons particulièrement la lecture de l'article que M. Paul Strauss consacre à l'Assistance publique de Paris et dans lequel il fait impartialement le procès de la grande Administration parisienne, la défendant contre ses détracteurs intransigeants, tout en lui laissant les terribles responsabilités qui lui incombent.

SOMMAIRE. — L'assistance publique de Paris, par Paul STRAUSS. — Cruelles énigmes, par SÉVERINE. — Les crèches, par Alfred BREUILLÉ. — L'assistance et l'éducation des jeunes servantes à Paris et à Londres, par Mme Jeanne SCHMAHL. — Du vagabondage, de la mendicité et de la prostitution des enfants de moins de seize ans, par Loys BRUEYRE. — Les sourds-muets de l'assistance : Historique de l'enseignement des sourds-muets par la parole, par Marius DUPONT. — La protection de l'enfance au Congrès de Rouen, par A. CAMBILLARD. — Le sanatorium d'Angicourt et la curabilité de la tuberculose pulmonaire, par le Dr A.-F. PLICQUE, — Enfants ouvriers, par F. MARTIN-GINOUVIER. — Assistance par le travail. par Jean VOIRIEN. — *Variétés.* — *Chronique étrangère.* — *Informations.* — *Echos.* — *Revues et Publications françaises.* — *Bibliographie.* — *Bulletin*, par Paul STRAUSS.

LOUIS FAVRE, avocat à la Cour d'appel de Paris, licencié ès-sciences, etc., **Conseils aux avocats et aux professeurs sur la diction**. Paris, Giard et Brière. Brochure in-18. Prix : 50 centimes.

L'auteur, qui a déjà fait paraître il y a quelques années (chez Delagrave) un traité de diction en 2 volumes, indique dans cette brochure tout ce qu'il est essentiel à l'avocat et aussi au professeur, de savoir touchant la diction. La division et l'exposition du sujet sont faites d'une façon méthodique. Étant lui-même avocat, l'auteur était bien placé pour voir ce qui manque à ceux qui parlent en public et pour dire comment ils peuvent l'acquérir. Écrite par un praticien, la brochure donne des conseils pratiques : même le plus habile y trouvera quelque chose à apprendre. Rien de semblable à cet opuscule n'existait encore chez nous.

Dr Paul Aubry. **L'ordre des médecins** : *quelques arguments pour le combattre.* (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, oct. 1897.) J.-B. Baillière, in-8, 12 pages.

Il peut sembler étrange que, au moment où, malgré la Chambre des notaires, le nombre de ces officiers ministériels, qui passent en Cour d'assises, devient chaque jour plus considérable, il peut sembler étrange que de bons esprits, tant parmi les médecins que parmi les publicistes, réclament la création d'un ordre de médecins; le projet est plus vivement combattu qu'il n'est soutenu et il a déjà été noirci beaucoup de papier à ce propos. Dans sa brochure, le Dr Aubry ne réprend pas un à un tous les arguments que l'on a déjà opposés à ce projet; il se contente d'essayer de démontrer que l'ordre des médecins sera inutile, parce qu'il ne pourra servir que lorsqu'un praticien aura déjà commis indélicatesse sur indélicatesse, pour ne pas dire plus, qu'il sera taré moralement et qu'une réprimande n'aura plus d'effet sur lui. L'exclusion même de la corporation, qui ne peut l'empêcher d'exercer, le délivrera de toute entrave, ce sera pour lui une véritable récompense.

Les choses se passeront ainsi, si le projet, tel qu'il a été élaboré par certains médecins, est adopté. Mais il ne le sera point, car les publicistes et le Parlement ne semblent pas disposés, à l'heure actuelle, à exaucer les vœux de la corporation médicale dans le sens demandé. Il sortirait du Parlement une loi dangereuse et funeste pour le corps médical. Il faut donc abandonner l'idée de la création d'un ordre de médecins, car *primum non nocere*, conclut le Dr Aubry.

Jean Heimweh. **La parole soit à l'Alsace-Lorraine.** Paris, Armand Colin et Cie, éditeurs. Une brochure in-16. — Prix : 1 franc.

Il semble qu'un certain esprit de conciliation commence à se manifester de l'autre côté du Rhin, en vue de résoudre à l'amiable la question d'Alsace-Lorraine.

Cette disposition a été malheureusement trop lente à venir. Elle reste d'ailleurs insuffisante, à cause surtout de l'absolutisme avec lequel les pacificateurs allemands règlent le sort des Alsaciens-Lorrains. Ils le fixent à leur gré, sans consulter ceux-ci, tantôt, comme le fait M. Schwann, interdisant à l'Alsace-Lorraine de se donner à la France; tantôt, à la façon de l'Allemand américanisé, Pan Aryan, partageant l'Alsace-Lorraine entre la France et l'Allemagne, d'après le langage des habitants.

Il appartient aux Alsaciens-Lorrains, qui souffrent trop du coup de force de 1871 pour en vouloir subir de nouveaux, de protester contre ces solutions arbitraires. Tel est le but que Jean Heimweh s'est proposé d'atteindre dans les deux écrits : ***Réponse à l'écrit de M. Mathieu Schwann** : Alsace-Lorraine; **Réponse à l'écrit de Pan Aryan** : Rendez Metz à la France*, réunis en cette nouvelle brochure.

Pour obtenir une solution décisive, il faut consulter les Alsaciens-Lorrains.

Et cette consultation doit être absolument libre, aussi bien dans son objet que dans les moyens employés pour l'obtenir.

Ch. de Vitis, **Le roman de l'ouvrière.** 1 vol. in-12, 460 pages. Illustration de Zier. A Mame et fils, à Tours. — Prix : 3 fr.

Le *Roman de l'ouvrière* devait trouver place dans notre collection de romans honnêtes. Ce livre arrive à son heure. C'est une œuvre sociale qui prouve que la question à l'ordre du jour ne peut se résoudre que par les moyens fournis par la charité.

Une jeune fille du monde devient orpheline et est réduite à gagner sa vie du travail de ses mains. Elle accepte bravement la situation et trouve encore moyen d'exercer autour d'elle un véritable apostolat, car elle se trouve en contact avec toutes les branches de la classe ouvrière parisienne. On peut dire que l'ouvrage est une suite de scènes de la vie laborieuse en même temps que le lecteur y trouvera l'idylle la plus tendre et la plus touchante.

Un plan admirablement conçu, un style pur et irréprochable, une connaissance

approfondie des mœurs de la classe ouvrière, et des illustrations de Zier parfaitement adaptées feront, nous n'en doutons pas, le succès du roman de Charles de Vitis, qui, au concours du *Petit Journal*, vient d'obtenir, sur 500 concurrents, l'unique prix de *trente mille francs*, et avait il y a cinq ans remporté au concours international antiesclavagiste, pour son ouvrage *Sang noir*, le prix de *trois mille francs*.

M. Louis Léger, **Le monde slave**. *Etudes politiques et littéraires*. 1 vol, in-16, broché. Hachette et Cie, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Sous ce titre, le *Monde slave*, l'éminent professeur au Collège de France a réuni une série d'essais sur les slaves considérés dans leur ensemble, les Serbes, les Croates, la Bohême, les origines du Panslavisme, le théâtre russe, la langue russe et l'expansion des langues slaves. On remarquera particulièrement un essai sur le grand évêque Strossmayer et le morceau autobiographique intitulé *Souvenirs d'un Slavophile*. M. Léger a été le premier, il y a plus de trente ans, à appeler l'attention, non pas sur tel ou tel peuple isolé, mais sur tout l'ensemble de la race slave. Il l'a étudiée non pas seulement dans les livres, mais dans ses foyers intellectuels, de Prague à Philippopoli, de Belgrade à Varsovie, de Pétersbourg à Kazan. Il a vu de près les peuples et les monuments. Il a été lié avec les hommes les plus éminents Il est aussi bien informé du présent que du passé. Bien des préjugés contre lesquels il luttait naguère se sont évanouis. Nous avons encore cependant beaucoup à apprendre. Dans ce monde si intéressant et si nouveau, on ne saurait trouver un guide plus sûr que M. Louis Léger. Ses études répondent à nos préoccupations politiques et constituent en même temps de précieux documents historiques.

André Chevrillon, **Terres mortes** : *Thébaïde, Judée* ; 1 vol. in-16, Hachette et Cie, Paris. — Prix broché : 3 fr. 50.

De ces *Terres mortes* nous communiquer une impression d'une étrange intensité, mais en évoquer en même temps tout un passé merveilleux de puissance matérielle ou d'activité morale ; retrouver, sous les traits du fellah résigné, le sujet de l'orgueilleux Pharaon et, sous le juif anémique, mais ardent, de Jérusalem, le psalmiste exalté des époques bibliques ; plus que tout cela, sous l'immobilité des paysages, sentir vivre, d'une évidence plus invincible que nulle part ailleurs, la force immuable de la nature et les énergies profondes et toujours identiques de l'âme humaine ; c'est le fait d'un poète sans doute et d'un peintre au coup d'œil sûr, au dessin net et souple, mais d'un poète et d'un peintre qui joindrait à tous ces dons l'intelligence pénétrante et très informée d'un historien et d'un psychologue. C'est par cette alliance des mérites les plus divers que le livre de M. André Chevrillon séduira l'esprit des penseurs et celui des artistes. Mais à tous les lecteurs avides de connaissances nouvelles et curieux des choses de l'esprit, il prouvera une fois de plus, tout en les instruisant, que l'art se rajeunit sans cesse, et que ni Théophile Gautier après Chateaubriand, ni Fromentin après Gautier, ni Loti après Fromentin, ni sans doute M. Chevrillon lui-même après tous les autres n'ont épuisé celui de la description et du récit de voyage.

Maurice Block, **Annuaire de la statistique et de l'Economie politique**. 1 fort vol. Guillaumin et Cie, éditeurs. — Prix : 9 fr.

*L'Annuaire de la statistique et de l'économie politique* est le recueil le plus intéressant et le plus complet qui existe en ce genre. Il contient des renseignements sur la France, sa population, ses finances, ses institutions économiques, financières et de bienfaisance. Il est divisé en parties distinctes concernant la Ville de Paris, l'Algérie, les Colonies et les pays étrangers, et renferme sur chacune de ces parties des documents statistiques du plus haut intérêt.

Il se termine par le résumé analytique des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, et par un tableau des fluctuations des valeurs de Bourse qui le rend indispensable aux hommes d'affaires. — Ce petit volume qui est devenu un très fort volume entre d'ailleurs dans sa 54e année. — Fondé par

MM. Guillaumin et Joseph Garnier, il est dirigé depuis un grand nombre d'années par M. Maurice Block l'éminent statisticien.

E. Rosland. **Le concours des caisses d'épargne au crédit agricole, applications à l'étranger et modes pratiques de réalisation en France**, 1 vol. in-8°, Guillaumin, 14, rue Richelieu. — Prix : 6 francs.

Cette question, d'un si grand intérêt et si actuel, signalée encore à l'attention par un récent débat de la Chambre, est ici traitée à fond, avec des vues neuves et sûres. Rien de plus curieux que le tableau, tracé sur des informations de première main, des combinaisons variées employées pour la résoudre en Allemagne, en Belgique, en Autriche, en Italie, en Suisse, etc. L'auteur, dont on connaît la compétence, le talent de forme, l'esprit à la fois hardi et pratique, propose pour notre pays des solutions précises : il a tenu à les appuyer, dans un important *Appendice*, de documents-types, où trouveront de précieuses facilités les sociétés de crédit agricole et les caisses d'épargne qui voudraient user des moyens d'action que leur a ouverts la loi du 20 juillet 1895.

Le livre a remporté, à l'Académie des Sciences morales et politiques, le prix dans le concours de la fondation Blaise des Vosges. Il intéresse également ceux qui s'occupent de science ou d'histoire économique, et de pratique.

G. Schelle, **Vincent de Gournay**. 1 vol. in-18. Guillaumin et Cie. — 3 fr.

L'auteur a déjà publié des travaux remarqués sur les Physiocrates : il les complète aujourd'hui par une étude sur Vincent de Gournay.

Le rôle de l'inventeur du *Laissez faire, laissez passer*, comme administrateur et comme économiste, était ignoré ; à l'aide de documents inédits, M. Schelle a pu le déterminer. Gournay a tenté, bien avant son disciple Turgot, de détruire les corporations et a essayé de résoudre dans un sens libéral presque tous les problèmes économiques qui pouvaient se poser de son temps.

M. Schelle examine les problèmes successivement, de sorte, que, derrière sa biographie, on trouve, dans son livre, un tableau de la vie économique en France au milieu du XVIII[e] siècle.

L'**Annuaire de la Finance** pour 1897 vient de paraître. Cet ouvrage intéressant est fait avec le plus grand soin et classé de façon à faciliter les recherches et permettre de trouver rapidement les renseignements nécessaires aux financiers, banquiers, industriels et rentiers.

La direction de l'*Annuaire de la Finance* s'étant rendu compte que la saison des affaires commence généralement en septembre pour continuer, sans interruption, jusqu'en juillet, a jugé utile de faire coïncider cette année sa publication avec cette période afin d'indiquer tous les changements qui ont eu lieu pendant la saison des affaires jusqu'au 1[er] juillet.

Pour les renseignements et les modifications s'adresser à la Direction : 125, rue du Faubourg Poissonnière, Paris.

Baïhaut, **Impressions cellulaires.**

C'est sous ce titre que vient de paraître chez l'éditeur E. Flammarion un volume de M. Baïhaut, dans lequel l'ancien ministre des travaux publics retrace les souvenirs de sa captivité.

Un grand nombre de ces impressions, dans lesquelles apparaissent tour à tour des députés, des sénateurs, des ministres, voire même des présidents de République, seront pour le public de véritables révélations et vont exciter certainement une vive curiosité, autant de la part des lecteurs que des hommes politiques qui consulteront le livre de M. Baïhaut avec anxiété.

Il se dégage de la lecture des *Impressions cellulaires* une triste philosophie sur les temps présents.

SYLVAIN VIGNÉRAS. **Une mission française en Abyssinie**, *Impressions de voyage*. Un vol. in-18 jésus, illustré de soixante photographies. Armand Colin et Cie, éditeurs, 5, rue Mézières. Paris. — Prix broché : 4 fr.

L'Europe et particulièrement la France ont à l'heure actuelle les yeux tournés vers l'Abyssinie. On sait avec quel éclat le peuple Ethiopien a révélé sa force de résistance et son énergie dans une guerre dont les incidents sont encore présents à toutes les mémoires. La curiosité du public à l'égard de ce peuple n'avait jusqu'ici pour se satisfaire que des relations de voyage, intéressantes et consciencieuses sans doute, mais déjà anciennes. Ce volume vient donner sur l'Abyssinie, sur son peuple et sur son Empereur, les renseignements les plus récents et les plus exacts.

Attaché à la mission Lagarde, envoyée officiellement par le gouvernement français auprès du Négus, l'auteur était particulièrement bien placé pour tout voir et pour bien voir. Incidents de la vie de caravane, descriptions des régions si variées, parcourues par la mission, réceptions merveilleuses faites au représentant de la France, traits de mœurs et particularités de la vie abyssine : voilà pour la partie pittoresque de l'ouvrage.

Les lecteurs, curieux de renseignements exacts, liront aussi avec intérêt les détails précis recueillis sur les lieux mêmes, auprès des gens les mieux informés, touchant l'administration du pays, le fonctionnement de la justice, l'instruction. les charges de cour, l'organisation et la marche de l'armée en campagne, etc. Ils comprendront alors comment ce petit peuple a pu résister victorieusement à une armée européenne solidement constituée, et se rendront compte de l'intérêt qu'il peut y avoir pour la France à entretenir et à améliorer les relations déjà existantes avec ce pays.

Une série de photographies permet aux lecteurs de suivre pas à pas le chemin parcouru par la mission et se faire une idée exacte de la physionomie du pays et de ses habitants.

EMILE DURKHEIM, professeur de sociologie à la Faculté des Lettres de Bordeaux **Le suicide**, *Etude de sociologie*. 1 vol. in-8° de la *Bibliothèque de la Philosophie contemporaine*. Félix Alcan, éditeur. — Prix : 7 fr. 50.

Dans cet ouvrage, le suicide est étudié comme phénomène social. Chaque peuple a pour le suicide un penchant d'une intensité déterminée : cette intensité se mesure par le rapport entre le nombre annuel des cas et la population, ce que l'auteur appelle *le taux social de la mortalité-suicide*. Chercher par suite de quelles conditions varie ce taux, tel est l'objet du livre. Après avoir montré que les facteurs extra-sociaux (organiques, physiques, psychologiques) ne soutiennent avec ce phénomène aucune relation définie, l'auteur passe en revue les facteurs sociaux, les groupe en classe, détermine ainsi un certain nombre de courants suicidogènes de nature différente et décrit les formes qu'ils prennent en pénétrant les individus. Après avoir ainsi fait voir qu'il y a un élément social du suicide et ce qui le constitue, il se demande quels sont les rapports du suicide avec les autres faits sociaux, notamment avec les crimes, et examine enfin par quels moyens peut être arrêté l'énorme accroissement de suicides que l'on constate dans toutes les grandes sociétés européennes. L'ouvrage est accompagné de cartes et de nombreux tableaux statistiques.

---

*Le Directeur-Gérant* : M. FOURNIER.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*.

Revue Politique & Parlementaire

# WALDECK-ROUSSEAU
## (1809-1882)

L'homme, quelque soit le courant qui l'entraîne, ressent l'invincible besoin d'honorer les morts. A cette loi le matérialiste lui-même ne peut se soustraire ; involontaire aveu du respect arraché à ceux qui se vantent de ne rien respecter.

Une nation dégénérée prouvera la puissance de ce culte par l'ardeur de son idolatrie. Les pygmées, en niant la gloire des géants, prodiguent leur admiration à tout ce qui fut petit. Loin de l'histoire, loin de la légende qui est la poésie de l'histoire, ils ramassent dans la poussière les restes d'un compagnon de la veille. Ils le veulent semblable à eux-mêmes, afin que l'auréole dont ils vont entourer sa tête ceigne aussi leur front. Ils le célébreront, non d'après l'œuvre accomplie par lui, mais suivant le tapage qu'il aura su faire ; et l'apothéose sera si retentissante, que la foule assourdie paiera, de confiance, une part du piédestal.

C'est ainsi que la Grèce et Rome déclarèrent immortels des gladiateurs et des histrions ; c'est ainsi qu'en d'autres contrées les places publiques et les Jardins du peuple furent encombrés de statues étonnées de s'y voir. Les demi-dieux et les héros de cette mythologie se dressèrent sur leur socle en fantômes de la décadence. Et l'Humanité est ainsi faite, que ces nains avaient eu de grands hommes pour aïeux.

Les distributeurs de ces renommées d'un jour n'exigent pas seulement que le Glorifié ait été un chétif, on veut en outre qu'il ait appartenu comme eux à la Cité sainte. De tous les

citoyens qui ont manifesté leur génie dans les provinces, pas un n'aura son nom sur le marbre s'il n'a courbé ses membres sur le lit de Procuste et dans l'enceinte des remparts. Le Cénacle veut que la campagne coupe pour lui ses lauriers, mais il ne les lui renvoie jamais tressés en couronnes.

Qu'on ne s'y trompe pas : cette étrange aberration, née de l'abaissement des mœurs, est encore un hommage rendu à l'immortalité.

Les Idéalistes, eux aussi, ont le culte des aînés endormis dans la tombe ; mais leur pensée est plus haute. Ils honorent ceux qui furent grands, aiment ceux qui furent bons, et prononcent pieusement le nom des plus dignes, pour qu'ils servent de consolation et d'exemple. L'érection des statues élevées à la vanité par la vanité leur inspire l'aversion. Le monument, selon eux, doit être élevé dans les cœurs ; le croyant les réserve à ceux qui incarnèrent ce que le monde antique appelait la Vertu.

En quelque lieu qu'ils reposent, ces beaux modèles nous appartiennent. Inutile est le mausolée superbe où le monde va faire assaut de harangues ; une humble croix sur un tertre écarté suffit. Châteaubriand a dit qu'il faut de grands tombeaux aux petits hommes et de petits tombeaux aux grands.

Je veux aujourd'hui rendre hommage à un mort. Je redirai son histoire oubliée. Peu de gens m'écouteront : les retours en arrière ne plaisent point aux agités. Ce ne sera, au milieu des déïfications bruyantes, qu'une gerbe de fleurs des champs déposée sur la terre muette. Ce récit pourtant n'est pas commun ; les hommes de nos jours pourraient y puiser plus d'un enseignement.

Waldeck-Rousseau fut un provincial. C'est loin de Paris qu'il a parcouru sa carrière et qu'il repose. Sa valeur le désignait pour le premier rang : il a fui la gloire pour rester libre, et n'a accepté de porter le drapeau qu'aux heures du péril. Il se dépouilla, sans le dire, au profit des pauvres. Inflexible dans ses principes, il sacrifia tout pour leur demeurer fidèle ; il vécut dans le travail, sut se faire aimer, ne sut pas haïr. Waldeck a été plus qu'un homme supérieur : un caractère.

J'en puis parler, car je l'ai vu, c'est un des plus vifs souvenirs de ma jeunesse. Je connais beaucoup de ceux qui l'ont approché, j'ai réuni leurs notes éparses ; grâce à eux tous, j'en sais plus

que chacun d'eux. Je les remercie cordialement de m'avoir mis à même de rappeler l'existence de ce Modeste, dont la pure image repose des grimaces du temps présent.

I

Au commencement de l'été 1833, un grand jeune homme de 24 ans sortait de la petite ville de Jonzac pour prendre le chemin de Nantes. Son costume, aussi éloigné de la négligence que de l'élégance, était celui de l'indifférent qui fait des concessions polies aux us du monde sans en admettre la tyrannie. Une mince ligne de favoris taillés court se perdait dans la cravate surélevée de l'époque. Sa chevelure abondante, séparée d'une main distraite, voilait à demi l'ampleur du front. L'ovale allongé du visage avait un caractère marqué de distinction ; les traits, plutôt harmonieux que réguliers, reflétaient la sérénité d'une âme d'élite. Le regard du voyageur était timide, souvent baissé vers le sol, mais doux et loyal ; sa lèvre s'entr'ouvrait dans un sourire délicat, empreint de bonté. L'abandon inconscient de la pose annonçait le penseur. Ce recueillement ne rendait pas la physionomie immobile, car sous l'impulsion d'une émotion soudaine tout s'animait. Le corps se redressait, l'œil lançait des éclairs, la bouche devenait frémissante ; un frisson de mâle volonté jetait sur cette douceur un rayon de puissance. On devinait alors le cœur fortement trempé, le rêveur prêt pour l'action, le timide qui n'aura jamais peur que de soi-même.

Ce jeune homme obscur, qui allait devenir un ancêtre, s'appelait Waldeck-Rousseau.

Il marchait résolu, mais attristé, songeant aux parents dont chaque pas l'éloignait. Son père, héros ignoré de la Grande Armée, avait lors du licenciement remplacé son épée par une plume d'employé des finances. Après les glorieuses étapes, l'incertitude errante du fonctionnaire. C'est ainsi que l'enfant était né, pendant une halte, à Avranches. Plus tard on effleura la Bretagne, le jeune René en profita pour faire ses études de droit à Rennes. Enfin le chef de famille, qui avait vu autant de bourgades comme percepteur que de capitales comme officier, put goûter le repos en qualité de receveur particulier à Jonzac.

Après tant de courses, il ne désirait plus, pour lui et pour les siens, que la retraite du sage. D'ailleurs les hommes du passé ignoraient cette ambition maladive et ces désirs d'escalade qui, depuis, ont rompu la discipline sociale et rendu l'individu esclave de ses appétits. Les Waldeck s'arrêtèrent donc ensemble, comme des oiseaux migrateurs qui replient leurs ailes dans un val tranquille.

Le nouveau licencié alla préter serment à Bordeaux et devint avocat stagiaire à Jonzac. L'intimité familiale lui suffit d'abord amplement ; mais bientôt une autre affection s'empara de son cœur ; il rêva de bâtir un nid qui fut à lui, et pour deux. Jonzac ne semblait pas fait pour la réalisation de tels desseins ; et en outre, quelles que fussent sa modestie et sa défiance de lui-même, son tempérament le poussait irrésistiblemeut vers les horizons larges et les grandes affaires.

Il traversa cette première crise en silence, se consacrant à tout hasard aux énormes travaux qui devaient l'armer pour la lutte et faire de lui, avant l'âge, un profond jurisconsulte. Après deux années d'attente il trouva sa voie. Un jeune avoué de la Cour de Rennes, son ami et son confident, lui conseilla d'aller tenter la fortune au barreau de Nantes. « C'est hardi, mon bon René, mais je connais ta valeur. Ose, et tu trouveras ta place. Je t'envoie une lettre de recommandation pour mon correspondant ; c'est une porte ouverte, n'hésite pas. »

Effrayé, mais courageux, Waldeck répondit : « J'irai. »

Le receveur des finances hocha la tête à cette nouvelle, comme au récit d'un rêve, et blâma le projet qu'il qualifiait d'aventure. La constance de son fils le fit enfin céder ; mais, prévoyant quelque mécompte, il ne lesta l'imprudent que d'un mince bagage, et ne lui dit qu'au revoir.

Waldeck-Rousseau s'éloignait donc, laissant derrière lui la famille et la fiancée ; léger d'argent, sans expérience des hommes ni de la vie, en proie à la timidité dont il ne put jamais se défendre, lancé à la poursuite du bonheur et de l'indépendance et n'ayant pour arme de combat que le frêle talisman de son ami, dix lignes de recommandation qui pesaient au vent moins qu'une feuille morte. Mais il portait en lui la virilité de sa race et ce feu sacré que Dieu dépose dans le cœur des forts. Son pas ferme faisait présager qu'il irait au bout de la route.

L'arrivée du jeune Waldeck à Nantes fut de nature à enlever la confiance au plus vaillant, et s'il passa sur la place qui porte aujourd'hui son nom (1), ce fut sans contredit avec l'effarement d'un étranger que glacent des visages renfrognés d'indigènes. A cette époque lointaine, les Bretons n'aimaient que les Bretons. L'heure, d'autre part, était mal choisie : l'arrestation, toute récente, de la duchesse de Berry avait surexcité les passions ; il n'y avait guère d'apparence de rendre hospitaliers les habitants et de conquérir les sympathies en s'appelant, pour tout titre, l'inconnu de Jonzac.

Au Palais c'était pis encore. Le monde des magistrats et des avocats, si nombreux qu'il fût, restait exclusif; il ne se recrutait que dans la province et constituait des dynasties fermées. Le barreau était très brillant, et derrière les orateurs de l'audience on comptait un groupe de consultants (2) dont la science et la notoriété achevaient de clore les issues. A qui donc en voulait cet adolescent pauvre, au nom si peu armoricain? Nul n'avait ouï parler de lui ni des siens, l'avoué dont il se réclamait ne le connaissait pas, même de vue. Vraiment l'ami de Rennes, qui avait conseillé cette descente sur les côtes bretonnes, était bien téméraire et mal inspiré.

Cette situation est intéressante à étudier, car on ne peut se rendre exactement compte de la valeur d'un homme que si l'on connaît les moyens dont il a disposé, ainsi que les obstacles qu'il a dû franchir.

Cela dit, bornons-nous à rapprocher deux dates, sans commentaires : en 1833, il pénétrait, tout nu et isolé dans l'arène, en face de lutteurs éprouvés qui serraient les rangs ; et en 1837, il était un des maîtres indiscutés du barreau, élu malgré son âge membre du Conseil de l'Ordre (3). Si, en quittant Jonzac, il se fut détourné du chemin de Nantes pour prendre celui de Paris, le résultat eut été le même. C'était Waldeck. Cette appréciation n'a rien de téméraire, car on lui opposa bientôt les plus célèbres orateurs : il les égala toujours, et souvent les surpassa. Un magistrat éminent a dit de lui, plus tard : « J'ai entendu Waldeck-Rousseau plaider contre les plus grands avocats du barreau

(1) *Nantes et le département au* XIX^e *siècle*, par Maillard.
(2) Notes de M. Maillard.
(3) Assemblée générale des avocats du 3 mars 1882.

de Paris ; il n'a jamais été inférieur à aucun, nous l'avons bien des fois trouvé supérieur » (1).

Il n'en demandait pas tant. Époux heureux de celle qui l'avait attendu là-bas, indépendant, épris de son état, il vivait dans l'ombre, pour le travail, sans même soupçonner qu'il fût populaire. « J'ai conquis le droit de cité, disait-il, c'est assez ». Sa plus grande joie consistait à faire le bien. Désintéressé jusqu'à la duperie, il faisait remise de ses honoraires à tous les faux pauvres, ne demandait aux riches que des sommes dérisoires, refusait les causes les plus importantes pour courir à la défense d'un indigent. Ses secrétaires étaient obligés de protéger ses intérêts contre lui-même (2). Sans cesse on le voyait, à l'issue de l'audience, courant les magasins pour rapporter chez lui la toile et le drap destinés aux vêtements des malheureux. La maison alors se changeait en atelier ; sa compagne si digne de lui (3), et les filles de service s'armaient des ciseaux ou de l'aiguille ; et plus d'une fois l'avocat affamé se prit à rire devant la cuisinière qui oubliait son rôti pour achever la blouse d'un orphelin (4).

Waldeck était un travailleur opiniâtre. Dès cinq heures du matin il se mettait à l'œuvre. Après des recherches que ses scrupules rendaient excessives, il arrêtait le plan de son discours. Ses notes, dont la méthode scientifique gêna parfois ses élans, étaient écrites en gros caractères sur les feuillets d'un papier immense, épais, tel que ses confrères n'en virent jamais chez les marchands. C'était à croire que son père en avait rapporté une provision de Salamanque ou d'Iéna.

Lors de ses débuts il préparait en outre des tirades intercallaires à placer aux bons endroits ; mais son talent était trop puissant pour se plier à telles ressources. Une fois à l'audience, a-t-il raconté souvent, je ne me souvenais plus de ces morceaux prémédités et n'ai jamais pu en réciter un seul (5).

Lorsqu'on lui donnait la parole, il éprouvait une émotion indescriptible. Les yeux fixés sur le sol, les bras abattus, la voix lourde, il débutait lentement ; mais bien vite, au son d'une phrase vigoureuse, il se transfigurait et devenait maître ; c'était

(1) *Progrès* de Nantes.
(2) Notes de M. G... *Le petit Niçois.*
(3) Notes de M. G...
(4) Notes de M. Maillard.
(5) Notes de M. X...

l'athlète qui s'est ramassé d'abord, et qui bondit. Sa dialectique était terrible, sa forme admirable; quelque fût le sujet, sa grande intelligence le dominait par l'idée générale. Nul ne savait comme lui prendre essor vers les sommets pour revenir d'un coup d'ailes à la discussion. Il pensait avec Vauvenargues que « ce n'est pas un grand avantage d'avoir l'esprit vif, si on ne l'a juste; la perfection d'une pendule n'est pas d'aller vite, mais d'être réglée. »

Cette réputation rapide ne vint pas seulement du talent de l'orateur, la rigide honnêteté de l'homme y contribua tout autant. On considérait que l'avoir pour soi était un sérieux élément de succès (1). Les magistrats savaient, en effet qu'avant d'aborder l'audience, il avait impartialement jugé l'affaire dans son cabinet. Il les payait de cette estime par une déférence sans bornes, et leur eut volontiers adressé ces belles paroles : « Magistrats et avocats, nous sommes solidaires; votre honneur est le nôtre, nous servons les mêmes Dieux : le droit et la justice (2) ». Il causa pourtant plus d'une fois le trouble dans le sanctuaire, quand ses magnifiques improvisations arrachaient les applaudissements de l'auditoire (3).

Entre temps la politique se glissa dans sa vie. Comment définir ses opinions, qui ne correspondent ni aux systèmes ni aux définitions de l'époque actuelle? Si l'on se reporte aux dernières années du règne de Louis-Philippe, c'était un opposant libéral. Il ne croyait pas que l'autorité d'un monarque put se concilier avec l'émancipation d'une nation, et considérait le régime républicain comme seul principe générateur de la liberté. Mais, dans sa conception, la République avait une large part d'idéal. Ami sincère du peuple, il restait profondément conservateur en ce qui touche aux principes de la morale et aux règles de l'ordre social. Partisan du progrès, il ne l'admettait que suivant un développement normal, dans le stable équilibre des droits et des devoirs. Enfin il était profondément religieux ; non pas deïste ni Buchézien, mais catholique avec l'Eglise.

La jeunesse de l'opposition l'attira. On assure même qu'il s'affilia à la Société des Droits de l'Homme. Ces amis, d'origine

(1) Notes de M. M.
(2) Lenté, plaidoyer Wilson.
(3) Notes d'un magistrat (M. B.).

et de tendances si différentes, oubliaient ce qui divise pour ne penser qu'à ce qui rapproche, et s'unissaient fraternellement dans un rêve commun de liberté. L'avocat noua dans ce milieu des amitiés durables. Il s'attacha surtout à un jeune médecin du nom de Guépin, homme de grande valeur, qui ne partageait ni sa foi ni ses idées, mais qui était bon et droit comme lui; ils apprirent à s'aimer en s'estimant. Ce fut ensuite Mangin, imprimeur et directeur de journal, que, plus tard, ses enfants remplacèrent. Ils jouèrent tous un rôle considérable dans leur province pendant près d'un demi siècle. Les Mangin et Guépin étaient Jacobins, Waldeck, girondin irréductible; et ensemble ils regardaient au loin, et caressaient l'espérance de saluer à l'horizon l'aurore des temps nouveaux.

## II

L'obscur voyageur que nous avons rencontré à son départ de Jonzac était devenu le chef incontesté du barreau de Nantes lorsque la Révolution de 1848 éclata. La République fut proclamée. Dans ce grand désarroi on avait hâte d'élire une Assemblée constituante. Waldeck-Rousseau fut désigné des premiers. Elu le cinquième sur la liste de la Loire-Inférieure, entre Billault et le général Bedeau, il alla prendre place sur les bancs de la Gauche modérée (1).

Cette réunion improvisée d'hommes de toute provenance ne pouvait peut-être rien produire d'utile, mais il faut convenir qu'elle ne manquait pas d'une certaine grandeur. Au milieu d'une foule d'incohérents, de songe-creux et d'ignares, tous les partis comptaient des représentants remarquables. Les gens de 48 étaient désintéressés, courageux, loyaux et tolérants; la manie de la démolition ne les hantait pas. Beaucoup croyaient, avec Kant, que « la place de la politique est aux genoux de la morale ». Ils tenaient trop, sans doute, à s'appeler « citoyen » et à singer la Convention, mais ce n'était qu'un travers, racheté par de réelles vertus.

Leur désir dominant, dès le début, fut d'améliorer le sort de la classe ouvrière, alors malheureuse et deshéritée; mais bien-

(1) Notes de M. Maillard et Notices diverses.

tôt ils se montrèrent effrayés de l'organisation des ateliers nationaux, qui avaient changé l'effort économique en mesure politique. Les uns poussèrent au vote d'un crédit de trois millions pour favoriser les associations; les autres songèrent à provoquer la libre concurrence, à réagir contre la dépopulation des campagnes, ou à faciliter par des primes l'émigration dans nos colonies. Waldeck-Rousseau fut conduit à l'étude de ces problèmes par son amour de la classe laborieuse (1). Il fit partie de la Commission du Travail, où sa hauteur de vues et sa sagesse lui assignèrent une place dominante. On l'y trouvera toujours fidèle à ses principes : libéral, humain, réfractaire à toute idée révolutionnaire.

Dès le mois de mai il entre en scène. Billault a proposé d'ouvrir une enquête sur la situation du travail en France. Le pays est fiévreux, l'heure mal choisie, peut-être; qu'importe : la timidité de Waldeck ne le rendra jamais incertain. Il accepte d'être rapporteur; il déclare à la tribune que l'enquête lui paraît utile, qu'elle est réalisable. « ... Le travail, dit-il, a ses souffrances, « ses obstacles, ses découragements, et aussi ses misères. Le « mal est éclatant. La plaie s'est ranimée par l'antagonisme « de certains intérêts, se passionnant quand ils devraient se « concilier. Il faut donc sonder la profondeur du mal, en inter- « roger les causes dans leur détail et leur intimité... Pour dis- « cuter avec fruit sur le travail, il est nécessaire de le saisir dans « son ensemble, à l'aide d'éléments pris dans ses conditions « bonnes ou mauvaises d'existence... On craint l'émotion que « ressentirait le pays de cette interpellation générale adressée « au travail ? Mais l'émotion existe; la question des droits, des « besoins, des devoirs des travailleurs est partout agitée. L'en- « quête ne fera donc que s'emparer de l'émotion qui existe; « elle ne la laissera pas s'égarer, elle la dirigera vers l'étude des « faits et des moyens... D'ailleurs les intérêts divisés se conci- « lient plus vite en se voyant de près, en échangeant leurs griefs « et leurs espérances, qu'ils ne le sauraient faire en s'observant « de loin comme font deux ennemis qui aiment mieux les ruses « de la stratégie que la franchise de l'explication... Aujour- « d'hui nous voulons aux paroles qui signalent les maux du

(1) *Biographie des hommes marquants*, de Lacaine et Laurent.

« présent sans les détruire, opposer la consolation et le « remède (1) ».

Le lendemain on passe à la discussion des articles. Au milieu de débats confus qui portent principalement sur la composition de la commission projetée, Waldeck fait preuve d'une extrême souplesse, amende à propos le texte de ses collègues. Grâce à ses efforts, la commission est chargée d' « étudier les meilleurs moyens d'arrêter le flux des ouvriers agricoles dans les villes ». Enfin, dans l'enquête, on n'entendra pas l'ouvrier sans appeler le patron (2).

S'il admet avec cette netteté tout ce qui peut mener au progrès, il combat avec une égale énergie tout ce qui menace les principes d'ordre. A la séance du 26, il est rapporteur de deux propositions du « citoyen » Charbonnel. L'une tend à subordonner le Ministère des Travaux Publics à la surveillance d'un *Comité des travailleurs*, l'autre à imposer des défrichements aux propriétaires sous le contrôle de Représentants en mission. Le député de Nantes réclame sèchement le rejet. Sur le premier point, il s'élève contre les tendances anarchiques en faveur des droits du pouvoir central; sur l'autre motion, il s'écrie :

Vous voulez porter de la sorte une atteinte profonde à la libre disposition que chacun doit avoir de sa propriété. Qu'on encourage les améliorations agricoles, rien de mieux ; mais qu'on les rende obligatoires, c'est la négation de la propriété et de la liberté... Quant à notre envoi dans les départements, je rappelle que les électeurs nous ont nommés pour être ici et non ailleurs. (3)

Le 21 juin, Caussidière comprend, un peu tard, ce qu'il a fait avec ses acolytes en créant une armée du travail qui se change fatalement en armée du désordre. Il cherche un remède à la tribune.

Attaquez, dit-il, vos biens communaux, faites-en des propriétés pour ceux qui les cultiveront. Vous avez deux cent mille bouches de trop dans Paris ; et je vous défie, avec toute votre police, avec vos deux cent mille soldats sur pied, de ne pas les faire crever, un beau matin, comme une vessie trop gonflée. (*Hilarité générale.*) Assez de saturnales, de divisions, de petits amours-propres, de coteries de tous les jours et de tous les pays....

(1) *Moniteur* du 25 mai.
(2) *Moniteur* du 26 mai.
(3) *Moniteur* du 27 mai.

(*Bravo, Bravo.*) Alors les ouvriers vous viendront. Ce qu'il faut, c'est la propriété par le travail... (1).

Est-ce la déclaration de guerre à Louis Blanc le sectaire? Peu importe, car, où qu'il surgisse, le socialisme sera toujours un mot vide de sens. Waldeck-Rousseau s'élance, et remplace les déclamations par un projet de Décret. Envisagée dans ses grandes lignes, la proposition contient l'encouragement aux entreprises créées dans le but d'exporter les marchandises de fabrique française, la création de nouveaux comptoirs sur l'avis préalable des chambres de commerce, l'intervention de l'État pour faciliter les ouvertures de crédit (2).

Vaine sollicitude. Le peuple n'écoute plus ses vrais amis, l'appel aux mauvaises passions l'a rendu sourd; ce ne sont pas des lois tutélaires qu'il lui faut, mais des barricades. La vessie du citoyen Caussidière a crevé.

Pendant la terrible insurrection de juin, les Constituants prennent une belle attitude, sous la présidence d'un Sénard digne de la vieille Rome. Ils se déclarent en permanence, virilement attentifs aux bruits du dehors. Bonjean, le premier, monte à la tribune : « Je propose que l'Assemblée désigne cinquante de ses membres pour aller se joindre à l'armée et à la garde nationale ». Le citoyen Considérant lui succède pour excuser les révoltés : « Ce sont de malheureux égarés, victimes d'un malentendu fatal. » Un malentendu? On bondit. « A l'ordre! A l'ordre! crie-t-on de toutes parts, ce sont des assassins ! »

La Commission exécutive est à son poste : Arago conduit l'attaque contre les émeutiers de la Sorbonne. Lamartine dirige la colonne de la rue Saint-André-des-Arts. Duclerc, ministre des Finances, est monté à cheval avec « les citoyens Tréveneuc et Pierre Bonaparte », et a suivi le général Cavaignac avec du canon contre les barricades de la rue Saint-Maur. Le cheval de Bonaparte, appartenant à Lamartine, est tombé sous les balles. Caussidière : « Je demande une proclamation aux flambeaux, j'irai la lire devant les baïonnettes (3). »

Pendant que les uns siègent, les autres courent au danger. Le sang des représentants coule. Garnier Pagès vient annoncer que

(1) *Moniteur* du 22 juin.
(2) *Moniteur.*
(3) *Moniteur* du 24.

Bixio est frappé : « Je ne sais, dit-il, si Dieu ne nous l'enlèvera pas cette nuit (1). » M. de Saint-Georges s'excuse de ne pas assister à la séance : il est au chevet de son fils grièvement blessé. Le général Bedeau est atteint, Dornès est hors de combat; Clément Thomas, destiné à périr de la main d'assassins, est emporté sur un brancard (2).

Plus tard, Charbonnel, Négrier, La Fontaine, d'Hauteville tomberont à leur tour (3). Les Constituants saluent les noms des disparus et vont les remplacer. Dès le 24, Fresneau s'est levé : « En ma qualité de plus jeune membre de l'Assemblée, je demande que ce soient les jeunes hommes, ceux qui peuvent porter les armes, qui n'ont ni femmes ni enfants, qu'on choisisse pour accompagner la troupe. » Cette motion, digne d'être applaudie, n'excite que de fières protestations. Marie des Côtes-du-Nord s'écrie : « L'âge n'y fait rien ; nous réclamons tous l'honneur de mourir pour la patrie ! »

Le citoyen Bouvet propose à l'Assemblée de déléguer quelques-uns de ses membres auprès des blessés; le président Sénard proteste : « Oh! Monsieur!... Il n'est pas convenable d'avoir recours à un vote pour ordonner ce qui est la loi des cœurs. Nous irons tous ! »

Le ministre Duclerc laisse échapper un mot malheureux. Selon lui la troupe a montré de l'acharnement, les émeutiers trop de courage. On le hue, c'est une tempête. « Ce sont nos soldats qui sont braves en luttant contre l'assassinat... C'est un blasphème ! » Le président invite le ministre à expliquer ses paroles (4). « C'est la misère des ouvriers qui les a armés », vocifère un « citoyen représentant ». Le député Girard se charge de la réponse; il arrive à l'instant des quartiers insurgés et raconte qu' « un garçon de quatorze ans vient d'être arrêté sous ses yeux parmi les émeutiers de Saint-Séverin. Il était porteur d'une somme de dix mille francs en or ». (*Mouvement.*) Le ministre Flocon crie de sa place : « Ce fait n'est pas isolé; il y en a beaucoup d'autres. » (*Bruits divers.*) (5)

Waldeck-Rousseau — amour unique, unique soutien d'une

(1) *Moniteur.*
(2) *Moniteur.*
(3) *Moniteur* des 25, 26 et 27.
(4) *Moniteur*, Passim.
(5) *Moniteur* du 25.

chère compagne et de deux jeunes fils — n'a pu rester immobile sur les bancs de l'Assemblée. La guerre civile met la société en péril ; l'heure n'est pas aux délibérations et aux discours. Au bruit du canon le sang généreux de son père bout dans ses veines ; il y a là-bas des blessés à relever, des paroles de paix à faire entendre, l'exemple à donner, et en cas de désastre un mousquet à saisir pour la défense suprême du pays : il part, devance les plus résolus, présente aux premiers rangs sa poitrine. Et quand sa femme épouvantée l'adjure de ménager sa vie, il lui répond avec une sublime naïveté : « Comment veux-tu que je pense au danger ? Je n'ai que le temps de penser au devoir (1). »

Disons maintenant quels furent les effets de ce dévouement. Le soir du troisième jour, l'insurrection vaincue sur presque tous les points s'était concentrée et opposait une formidable résistance dans le faubourg Saint-Antoine. L'armée et les milices, déjà si éprouvées, allaient subir encore des pertes énormes ; quant aux révoltés, ils étaient voués à la mort. Nul ne s'expliquait cette obstination dans la résistance. Un seul homme eut assez d'audace pour tenter d'en pénétrer le secret, et assez d'humanité pour se sacrifier au salut de tant d'existences ; ce fut Waldeck. Il franchit sous le feu les barricades, obtint d'être écouté des insurgés, reçut d'eux l'explication de leur acharnement. Laissons maintenant la parole au président Sénard :

Songeons, dit-il au fauteuil, que derrière les fauteurs d'anarchie sont les masses égarées ; éclairons-les. On les fait battre avec tant d'obstination à l'aide d'odieux mensonges. Tout à l'heure j'ai reçu une lettre écrite sur le lieu même du combat par le citoyen Waldeck-Rousseau, qui me dit : « On répand parmi les insurgés, comme fait certain, que s'ils se rendent on ne leur fera pas de quartier. N'y aurait-il pas moyen de combattre cette calomnie contre le sentiment Français ? » Nous avons reçu cette lettre, et nous avons le bonheur de dire que, à l'heure qu'il est, une proclamation est lancée derrière les barricades pour détruire cette calomnie. (*Applaudissements*) (2).

L'armée attendit, et quelques heures plus tard les insurgés se rendirent. Ce qui avait mis fin à la mêlée et épargné tant de sang, c'était la proclamation due aux seules inspirations de Waldeck ; et c'est en marchant à une mort presque certaine que

(1) Notes de M. X.
(2) *Moniteur* du 26 juin. Séance du soir.

cet homme de cœur avait sauvé tant de Français. Paris a trop de faiseurs à acclamer pour se souvenir des hommes de cette trempe, mais la mention irrécusable du *Moniteur* est là ; elle restera.

## III

Après l'apaisement, le député de Nantes revint à ses travaux accoutumés. On le vit, à la séance du 14 août, lutter au nom de la Commission du Travail contre les projets de « distributions de secours au prolétariat ». Il défendait ainsi la dignité du peuple.

Vos idées, disait-il, remontent à l'époque où nous déplorions la direction donnée aux deniers de l'Etat s'enfouissant dans des travaux d'ateliers nationaux sans utilité, et surtout sans moralité... Des crédits spéciaux devaient être ouverts dans plusieurs ministères pour hâter, par voie d'avances ou de primes, la reprise des travaux... Et aujourd'hui l'on trouve assez faire en distribuant des secours ! Mais soulager des souffrances, est-ce ranimer le travail ? Malheureusement cette aumône officielle n'apaisera pas l'irritation... Prenez garde de vous trop éloigner de la véritable voie d'assistance. L'assistance digne, morale, acceptable, c'est celle qui se donne à l'homme en employant sa main et en donnant libre cours à sa fière activité. C'est le vrai moyen d'apaisement. Ma protestation contre l'aumône est la réclamation du travail (1).

Le 15 novembre il s'élève avec force contre les privilèges qu'on veut créer par en bas, au nom de 89 qui les a abolis par en haut ; il combat contre le système d'inégalités et de préférences, si funeste aux républiques dévoyées ; ses véritables adversaires sont ceux qui déjà oublient l'intérêt public pour flatter le nombre, l'électeur ; qui cessent d'être les amis du peuple pour s'en faire les courtisans. Il se place en travers du courant.

Quoi ! La Constituante veut fournir aux associations ouvrières des capitaux à 3 1/2 p. 100, tandis que pour l'industrie privée le loyer de l'argent est du double. Eh bien non, dit-il, pas de privilèges ! Je ne suis pas l'ennemi des expériences que nous devons accomplir pour résoudre par des voies pratiques le problème de l'utilité ou du danger des associations. Cependant je déclare que si vous voulez éclairer l'avenir et apporter des enseignements probants, il faut placer les ouvriers associés dans les conditions normales de l'industrie. (*Très bien*)... Si vous leur donnez des droits exor-

(1) *Moniteur* du 15 août.

bitants et des avantages extraordinaires, au-dessus de la libre concurrence, qu'arrivera-t-il? Vous aurez détruit l'égalité, ruiné l'industriel dont les charges s'élèvent à 7, tandis que l'association ne paiera que 3 1/2. Bien plus, le chef d'industrie, par ses impôts et par sa patente, sera condamné à payer sa part des fonds d'Etat destinés à soutenir les associations qui le ruinent; et quand il n'aura plus rien, il sera forcé de renvoyer, faute d'ouvrage, ses ouvriers, c'est-à-dire tous les ouvriers non associés, qui forment la majeure partie de la classe ouvrière. Alors le privilège accordé à quelques-uns aura été l'instrument de la perte du plus grand nombre. C'est l'inégalité, la rupture de l'équilibre, l'injustice. (*Très bien. Très bien. Aux voix*) (1).

Cette vigoureuse campagne contre le socialisme ne l'absorbait pas tout entier; l'avocat sut aussi prendre la parole pour défendre la magistrature. La révolution dissimulait derrière quelques euphémismes son désir de frapper les corps judiciaires. On est fondé à croire que le parti vieux-républicain, condamné longtemps aux conspirations et aux poursuites, a pris en aversion ceux qui représentent la loi et qui l'appliquent. C'est sa tradition; il la porte au pouvoir, par une sorte d'atavisme. Sous une forme ou sous une autre, il s'efforce d'amoindrir la magistrature, ce qui est la tuer puisque sa première condition d'existence est l'autorité morale. C'est la négation même du principe, car si une royauté peut vivre avec le Bon Plaisir et les Prétoriens, on ne peut concevoir une République sans respect des lois et sans juges respectés. Les Constituants obéirent donc à la tendance originelle. Ils proposèrent la réduction du nombre des magistrats et l'abaissement des traitements. Waldeck-Rousseau combattit l'entreprise dans un discours de haute portée, qu'il est intéressant de rappeler, au moins en partie :

..... Plus vous concentrez de travail dans un petit nombre de mains, plus la direction qui gouverne l'ensemble de l'administration fait sentir son action, plus elle imprime de mouvement rapide à tous les ressorts. J'approuve donc la réduction des fonctions, mais j'affirme que la réduction des traitements est mauvaise et anti-démocratique. Frapper la magistrature dans la situation qui lui est faite, c'est oublier les services qu'elle a rendus au pays et qu'elle ne cesse de rendre dans les circonstances les plus difficiles, avec une fermeté, un courage, une indépendance, avec une probité qui sont enviées de toute l'Europe...

On veut abaisser les traitements de la magistrature? Prenez donc la peine de calculer quels sont les services que vous attendez d'elle, quelle est la position quelle occupe, quelles sont les études préparatoires

(1) *Moniteur* du 16 novembre.

auxquelles elle a dû se vouer. Songez à l'âge auquel le magistrat peut commencer à se dévouer, songez à l'âge auquel il se sépare de ses fonctions, époque de la vie où l'activité s'amoindrit, où les besoins augmentent. Rappelez-vous, je le répète, les services que la magistrature rend au pays... C'est sous l'égide de la magistrature que se place l'exécution de la loi, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus sacré, tout ce qu'il y a de plus élevé, tout ce qu il y a de plus conservateur des intérêts de la société. Est-ce qu'on ne comprend pas alors qu'il est besoin que la loi, par ses agents, par ceux qui la font exécuter, apparaisse au moins avec dignité? *Gardons-nous d'affaiblir le respect qui lui est dû.*

..... Pour que la magistrature commande le respect, pour qu'elle soit digne de ses fonctions, il faut que les magistrats se distinguent par leur science, par leurs lumières, car c'est là évidemment la plus grande, la meilleure des garanties que vous puissiez donner au pays. Affaiblissez la magistrature, et voyez ce qui arrivera.

Le citoyen Berger. — Ce qui est arrivé.

Le citoyen Waldeck-Rousseau. — Ce qui est arrivé, me dit-on, et l'on a raison. Il faut qu'elle se recrute où il peut se trouver le plus de lumières, d'intelligence et d'honnêteté. Mais réduisez les traitements, vous exigez par là que les magistrats soient riches, et alors vous aurez remplacé le privilège de la médiocrité par celui de la fortune; croyez-vous qu'un privilège vaille mieux que l'autre?

..... Parceque la magistrature a toujours été résignée, patiente, pleine d'abnégation, parcequ'elle ne sait pas résister, il ne faut pas lui demander d'autres sacrifices; ce ne serait pas de l'équité. N'allons pas à payer le zèle, la probité, le dévouement par l'ingratitude (1).

On voit à quel point il savait élever les questions. D'une affaire de gros sous il avait fait une grande discussion de principes, et l'esprit de son discours était tout entier dans la phrase qui devrait être toujours l'enseignement des républiques : Gardons-nous d'affaiblir le respect qui est dû à la magistrature.

Waldeck-Rousseau avait renouvelé le miracle de Nantes : à peine arrivé à Paris, il montait visiblement vers le premier rang.

Au mois de décembre, c'est lui qui fut désigné pour faire le rapport sur l'élection Présidentielle. Ami personnel du général Cavaignac et partisan résolu de sa politique, il n'accepta pas la mission sans tristesse. Cavaignac battu, c'était à ses yeux un malheur national, et d'autre part le nom de l'élu faisait présager l'avenir à cet homme clairvoyant. Quoiqu'il en fût, la France avait rendu son arrêt. Avec autant de dignité que de prudence, le rapporteur montra de haut ce qui était pour tous

(1) *Moniteur* du 1er novembre.

le devoir. Sa défiance ne se trahit que par une phrase discrète :

Gardons-nous de substituer à l'expression de la volonté de tous le désir de quelques uns en cherchant sous ce vote solennel une pensée qui ne serait pas nationale.

Puis il conclut, en saluant pieusement, avec un soupir d'affectueux regret, le bon citoyen qui allait descendre du Pouvoir, et en invoquant Dieu pour la France.

Par le nombre des suffrages et par la régularité de l'élection, le citoyen Louis Napoléon Bonaparte est l'élu du peuple Français. Le pouvoir va lui être confié par vous... Sans secousse, sans violence, le pouvoir exécutif sort des mains qui l'exerçaient avec un zèle si empressé, un patriotisme si dévoué..... Plus la reconnaissance publique, plus les sympathies personnelles nous rapprochaient des hommes qui ont le bonheur et la gloire de remettre aujourd'hui à leurs successeurs le pays pacifié, plus nous faisons éclater par notre loyale obéissance le respect que nous inspire le Suffrage écrit par le peuple.

Il y a neuf mois vous proclamiez la république sur le seuil de ce palais. Aujourd'hui vous imprimez à votre œuvre le sceau de la ratification nationale. Ayez confiance. Dieu protège la France (1) !

Quelque vingt ans après, Waldeck-Rousseau se rencontra dans un salon neutre avec Louis Blanc, son ancien adversaire mais son ancien collègue. On causa de 1848. Là, au milieu d'auditeurs attentifs, l'avocat de Nantes s'anima ; il refit l'histoire de son rapport du 20 décembre. Il raconta l'impatience du prince élu, les allées et venues des estafettes dont les chevaux piaffaient dans la cour de la maison qu'il habitait rue du Bac ; l'élaboration triste et si souvent interrompue du Rapport ; enfin sa lecture devant l'Assemblée frémissante, où chacun s'efforçait de contenir sa joie secrète ou ses secrets pressentiments (2).

## IV

Tant que vécut la Constituante, il y joua un rôle considérable : libéral, pondéré, courageux adversaire de la politique de l'Elysée. Les éclatants services qu'il avait rendus au pays honoraient singulièrement le département qui l'avait choisi : l'année suivante il ne fut pas réélu. C'est dans l'ordre. L'ingratitude ne

(1) *Moniteur* du 21 décembre.
(2) M. Brunschvicg (*Phare*).

troubla pas sa belle sérénité. Sans regrets et sans amertume, il reprit sa place au Palais et se consacra aux œuvres de bienfaisance. Nous le retrouvons, le 23 décembre 1849, présidant la société industrielle gratuite de Nantes qu'il a contribué à fonder, et y prononçant une de ses plus belles harangues. Il n'a point peur, lui, d'employer le mot catholique pour parler de l'amour des autres ; il n'invente pas l'« altruisme », ni la « solidarité » ; pour lui la charité s'appelle la charité. Avec son énergie habituelle il repousse le socialisme et ses étonnantes « revendications » ; à ses yeux le droit du pauvre repose sur le devoir du riche. Rien de plus noble que sa conception :

La charité a fait d'une mission de consolation et de secours une mission de civilisation. Quand elle semblait devoir seulement fermer les blessures et les plaies du corps, elle a voulu guérir celles de l'âme, et développer sur la terre la régénération de la morale humaine, elle a institué une dignité nouvelle pour l'homme et pendant que les institutions politiques retiraient l'aristocratie du sang et de l'origine, elle créait cette impérissable noblesse qui élève les cœurs jusqu'au niveau de la véritable égalité : la noblesse de la vertu. Sa force est dans le passé de ses œuvres ; l'immensité de ses bienfaits est pour l'avenir, car dans les plis de ce drapeau qu'elle agite sur le monde, se trouvent renfermés la paix, le bonheur et la réconciliation... Cette étude reporte l'esprit de l'homme vers la puissance divine qui gouverne toutes choses... Je voudrais, et c'est là le rêve de mon esprit, de mon cœur surtout, qu'une sainte alliance mît dans un même faisceau toutes les œuvres charitables, qu'elles devinssent une institution unique. Je voudrais qu'après avoir reçu l'enfant à sa naissance, elles ne le quittassent que lorsque Dieu aurait marqué le terme de sa vie. L'institution le conduirait à la crèche, elle lui ouvrirait la salle d'asile, le ferait asseoir à l'école professionnelle ; infirme, elle l'assisterait ; ouvrier actif, elle l'initierait aux calculs de la prévoyance ; elle lui apprendrait à chercher dans l'économie, pendant la période de ses forces, les ressources qui garantissent le repos lorsque le travail manque aux bras, et la force au travail.

Cette unification des œuvres, suivant lui, se ferait grâce à une direction générale imprimée par des conseils électifs, avec l'appoint de subventions communales, cantonales et départementales, mais sans que l'initiative privée fût étouffée. Il admettait sans doute une certaine immixtion de l'État, mais :

L'intervention de l'État ne doit être que tutélaire ; autrement elle ferait naître *le quiétisme de l'individu*. Et, à cette limite, je la combats comme un malheur, car elle exagérerait les droits de l'individu à l'égard de la

Société, et ferait disparaître pour lui le devoir; or, la perte de la notion du devoir, c'est l'abaissement du niveau de la moralité.

Le devoir de l'homme dans la Société, c'est de puiser en lui-même toutes les ressources nécessaires pour se suffire. Il ne lui est pas permis de s'endormir dans un coupable sommeil quand l'heure du travail a sonné, et de compter, pour les appétits du réveil, sur l'assistance sociale. Notre loi, à tous, c'est le travail. Le travail, c'est le devoir social de l'homme, devoir qui n'a jamais comporté d'humiliation, qui a toujours sa dignité, et quelquefois sa gloire.

Mais envers celui qui a épuisé ses forces dans de pénibles labeurs; envers celui qui a trouvé taries les sources du travail; envers celui dont les infirmités natives ont rendu les jours improductifs; envers cet enfant que le malheur de son origine a jeté dans le monde sans appui; envers ces pauvres orphelins que le ciel a privés des baisers et de la protection de leurs parents; envers ces victimes anticipées du vice qui demandent pitié pour le passé et réhabilitation pour l'avenir; Ah! messieurs, c'est la loi de mon cœur et la conviction de mon esprit : la Société a des devoirs à remplir. Je ne veux pas qu'elle s'incline humblement devant ces misères, comme le débiteur en face du créancier, mais j'entends qu'elle ouvre les bras, comme la mère prévoyante et dévouée les ouvre à ses enfants.

Que l'État, à ce degré, mêle ses efforts à ceux de la charité privée, il accomplira une œuvre d'intelligente prudence. Il imposera silence à ces plaintes qui montrent la Société égoïste, dure, insouciante des misères humaines; le pays lui rendra en puissance et en sécurité ce qu'il lui aura donné en assistance.

... Quand on parle de la charité, les émotions haineuses, les pensées de discorde s'oublient; le cœur devient le maître, les mains se cherchent. Soyez-en convaincus : les hommes se réconcilieront un jour dans les bras de la charité (1).

Depuis lors on a marché dans un autre sens. L'Etat, certes, n'a pas ménagé son assistance, mais les assistés d'aujourd'hui n'entendent plus parler de leurs devoirs; c'est la haine des classes, et non plus la réconciliation qu'on leur prêche. Les courtisans perdent les peuples comme ils perdent les princes. On reviendra aux idées de Waldeck Rousseau qui enseignait le devoir, parce que les utopies changent, tandis que la vérité est immuable.

La situation de l'avocat grandit singulièrement à cette époque. Élu bâtonnier en 1852 (2), il devint incontestablement l'homme le plus considérable de l'ouest. Pas une grave affaire dont il ne fut l'acteur principal ou l'arbitre. De retentissants

(1) *Annales de la Société industrielle de France*.
(2) Notes de M. Maillard.

procès de presse mirent le dernier sceau à sa renommée. Waldeck les plaidait avec la modération d'un maître, mais en irréconciliable ennemi de l'Empire. Le rapporteur de l'élection présidentielle ne pardonnait pas à Napoléon III d'avoir librement juré fidélité à la République, et d'avoir manqué à son serment. C'est à ce point de vue, plutôt moral que politique, que se plaçaient en général les doctrinaires. On peut citer, comme exemple, le plus froid d'entre eux, M. Dufaure, qui partant de là poussait son hostilité jusqu'à la passion. Ceci rappelle une anecdote. Dufaure, lui aussi, avait repris sa robe. Un client l'ayant fait venir à Nantes pour plaider contre Waldeck, ses confrères lui offrirent un dîner de corps. A l'arrivée, le bâtonnier lui présenta les membres du conseil de discipline, et parmi eux maître X, aussi paresseux qu'il était brillant, n'ayant jamais le temps d'ouvrir ses dossiers, doué d'un véritable génie pour obtenir du tribunal des remises à huitaine. Ses confrères l'avaient surnommé le Napoléon des renvois. Le repas fut assez gai pour que Dufaure lui-même devint aimable. Donc, au dessert, à la fin d'un toast, se tourna-t-il vers sa nouvelle connaissance, et levant sa coupe :

— Je salue, dit-il, le Napoléon des renvois; et puissé-je saluer bientôt le renvoi des Napoléon (1).

Waldeck nourrissait le même esprit d'opposition ; et comme l'Empire poursuivait la presse, il fut naturellement l'avocat de la presse. Au reste les journalistes de ce temps n'avaient pas la prétention de former une caste privilégiée, placée au-dessus des lois, avec droit de haute et basse justice ; ce qu'ils réclamaient, c'était la liberté commune de discussion. Waldeck les défendit toujours au nom de l'égalité.

Elevant invariablement ses principes jusqu'à l'absolu, il soutint la cause de toutes les feuilles poursuivies, aussi bien celles des monarchistes que les organes de son parti (2). Ses amis Mangin attiraient plus souvent la foudre, avec le *Phare de la Loire*; son dévouement pour eux fut infatigable. A chaque bataille il aurait pu répéter la belle phrase d'une de ses plaidoiries : « Est-ce en frappant sur les vaincus au nom des vainqueurs qu'on les apaise? » Il excellait dans ces débats politiques, dont

(1) Notes de M. X.
(2) Notes de M. M.

il sut toujours écarter les mouvements agressifs et les violences de langage. Ici encore on peut le citer comme un modèle.

L'audience terminée, c'était le contraire de la combativité. Véritable Athénien, il aimait à vivre sans faste, mais sans mesquinerie, suivant l'élégance native de ses goûts et la médiocrité de sa fortune (1). Le foyer de la famille était son univers. En rentrant du Palais, il s'arrêtait d'abord dans le cabinet de ses secrétaires. Dans une causerie familière, il oubliait les procès, parlait affectueusement à ses élèves de leurs projets d'avenir, trouvait mille ingénieux moyens de leur être utile (2). Ensuite il pénétrait dans l'appartement privé. Quelles soirées heureuses, entre sa femme et ses deux fils! Le souci des affaires était banni, l'homme s'abandonnait à une gaîté d'enfant. Tantôt, à la prière des bambins, il refaisait, avec une modestie touchante, l'histoire de ses débuts; tantôt il retrouvait une amusante anecdote dans ses souvenirs de Constituant; père vigilant, il étudiait l'éclosion des jeunes âmes, les attirait par la confiance, leur donnait l'enseignement entre deux sourires. Il n'avait pas un langage brillant dans la vie intime, souvent cherchait ses mots ou laissait la phrase inachevée; loin du public et de la lutte, qui l'inspiraient, une seule de ses grandes facultés restait vibrante : la chaleur du cœur. Ajoutons que ce chef de famille si enjoué, si tendre avec les siens, et si jaloux de ses joies domestiques, devenait quelquefois sombre et taciturne, fuyant son cher petit monde pour s'enfermer dans son cabinet : c'était après la perte d'un procès que sa conscience avait jugé imperdable. Il éprouvait plus que des regrets : des remords; il demeurait durant de longs jours inconsolable.

Les plaisirs du dehors ne le tentaient jamais. S'il courait par hasard la ville à l'heure du couvre-feu, ce n'était que pour accomplir en secret quelque bonne action. Son seul goût personnel fut celui du cheval. Accablé de travaux, condamné à une existence quasi monastique, il éprouvait le besoin impérieux du mouvement et du grand air; aussi prit-il l'habitude des chevauchées d'une heure après son dîner. Encore cet innocent délassement n'allait-il pas sans traverses : au bout de deux ou trois sorties, il déclarait invariablement que sa monture était

(1) Notes de M. Maillard.
(2) Notes de M. G.

vicieuse. Il en achetait une autre, pour la trouver bientôt pire, changeait de nouveau sans se trouver mieux monté; on eût dit que tous les maquignons du département s'étaient donné le mot pour le fournir de chevaux rétifs. On n'a jamais su si de tant de coupables le plus incorrigible n'était pas le cavalier.

On ne possède qu'un seul portrait de lui, et c'est le souvenir vivant d'un de ses bienfaits. Vers 1850 il avait rendu de grands services à un ouvrier typographe. Ce brave garçon avait la passion du dessin et travaillait à l'heure où les autres dorment, avec l'espoir de développer son talent et de conquérir son indépendance. Ayant trouvé une issue, il alla chez Waldeck.

— Je quitte Nantes. Il me serait doux d'emporter l'image de mon bienfaiteur; laissez-moi faire votre portrait.

L'homme de cœur s'y prêta avec attendrissement; le croquis fut tôt achevé. La ressemblance est étonnante. Le typographe devina certain désir derrière les compliments discrets de l'épouse; il offrit donc l'original à Mme Waldeck-Rousseau et n'emporta qu'une copie. Ce portrait est au Palais de Justice de Nantes, dans la salle des délibérations du Conseil de l'Ordre.

Le grand orateur entretint toujours avec ses confrères les relations les plus affectueuses. Que son talent supérieur lui ait fait des envieux, c'est supposable; il ne lui a pas fait d'ennemis. Un seul membre du barreau de Nantes s'est éloigné de lui avec aigreur : Billault, son ancien collègue de la Constituante. Lorsque celui-ci, qui avait été précédemment sous-secrétaire d'Etat de M. Thiers, accepta de devenir le principal ministre de l'empereur, Waldeck, qui était tout d'une pièce, le blâma nettement, mais sans se départir de son habituelle courtoisie. Le barreau offrant un banquet d'adieu au ministre d'Etat, il y prit part des premiers. Mais le malheur fut qu'à cette époque on chantait encore au dessert, et MM. les avocats avaient composé, en collaboration, des couplets dont Billault tout naturellement était le sujet. Or une des strophes du pot-pourri avait un refrain, chanté en chœur, sur un air connu, dont voici le texte :

Oh ! Oh ! Le p'tit Billault,
Le p'tit Billault, il ira haut.

Cet homme politique était très petit de taille, ce qui parfois rend susceptible et hargneux, même les ministres présents ou passés, même ceux qui changent de parti. Il trouva mauvais

qu'on chansonnât son insuffisance physique à la veille de ses grandeurs; et peut-être crut-il même qu'on le prenait au figuré. Son front se rembrunit; il dit au cours de la soirée : « L'auteur du couplet méchant est Waldeck-Rousseau ». On se quitta mal; il n'y eut jamais de rapprochement.

## V

Waldeck ne voulut pas rentrer dans la politique active. En 1863, ce fut sur son refus que l'union libérale lança la candidature Lanjuinais; l'organisation fut préparée dans son cabinet. En 1869, les instances se firent plus vives encore : il y résista obstinément (1). Néanmoins son dévouement aux intérêts de la Ville lui avait fait accepter une place au Conseil municipal. C'est là que le surprit la guerre de 1870 (2). Aux élections du 7 août il passa en tête de la liste, et fut installé comme maire deux semaines plus tard (3). C'était alors la période de stupeur et d'attente; quelques jours après, le désastre de Sedan arracha des cœurs la dernière illusion. Les uns, il faut l'avouer, s'affaissèrent sous le poids du désespoir; les autres se redressèrent dans l'élan d'une fureur sainte, et sans distinction d'âge ni de parti s'unirent pour le sacrifice. Saluons ces derniers avec respect. En de tels moments la raison doit se taire, la parole est au courage; les chances de victoire ne sauraient entrer dans la balance, c'est le devoir qu'il faut peser. L'invasion appelle l'héroïsme. Il n'y a pas une parcelle de l'honneur, pas un buisson de la patrie qui n'aient droit à la vie du citoyen. Si tout cela est folie, prions Dieu pour que nos enfants deviennent fous.

Voilà ce que pensa, ce que ressentit Waldeck-Rousseau le sexagénaire. Mais il était trop noble pour concevoir le patriotisme en sectaire. Toute sa conduite put se résumer en deux mots : aimez-vous et armez-vous. Il ne combattit que les excès d'ardeur et les défaillances, et de sa main vaillante montra le drapeau français. On dirait tombées de ses lèvres les belles paroles que la plume d'un autre patriote a tracées : « ...Et lors-

(1) Notes de M. G.
(2) *Phare de la Loire.*
(3) Notes de M. Maillard.

qu'aux heures obscures, les regards inquiets cherchent un phare dans l'ombre, quand les courages s'égarent et que les caractères s'effacent, écoutons les voix désolées qui après cent ans de guerre oubliaient Bourgogne et Armagnac pour se rallier au cri de : Vive la France » (1).

En sa qualité de maire de Nantes, il fit afficher la proclamation suivante :

Chers concitoyens, les douleurs de la patrie sont immenses; mais elles ne sauraient abattre notre énergie. Que notre amour du pays soit prêt pour tous les devoirs et tous les sacrifices.

Votre administration municipale vous demande de conserver, en face des malheurs présents, le calme qui convient aux âmes viriles. Elle réclame avec confiance votre concours, il sera sa force,

Soyez sûrs que nous ne prendrons aucune résolution qui ne soit digne de vous.

Le soir même, son adjoint Guépin devenait préfet de la Loire-Inférieure.

Waldeck travailla nuit et jour à l'œuvre de la Défense nationale. Son amour de la France lui avait rendu ses vingt ans. Dès que les mobiles furent en ligne, il équipa les mobilisés, se fit le consolateur des familles, pourvut à tous les besoins. La capitale de l'Ouest, éloignée du théâtre de la guerre, était, avec sa richesse propre et grâce à son port, un magasin précieux pour les armées en formation; le maire en doubla les ressources par son activité et sut accomplir une tâche surhumaine.

L'espérance allait renaître lorsqu'éclata comme un coup de foudre la nouvelle de la capitulation de Metz. Une émotion indescriptible agitait Nantes; le maire ne fléchit pas. L'indignation et l'imminence du péril lui inspirèrent une mâle résolution. Il vivait depuis trop d'années en Bretagne et se trouvait trop voisin de la Vendée pour ne pas croire aux soldats improvisés. Dans une guerre défensive, la résistance incessante et insaisissable des partisans ne vaut-elle pas les charges de grenadiers? L'Espagne, en 1808, n'a-t-elle pas épuisé la Grande Armée sous les coups d'un peuple irrité? Waldeck, toujours logique, conclut à la levée en masse. M. Gambetta manifesta un peu plus tard la même opinion. Qu'il l'ait imité ou n'ait été que devancé par lui, peu importe; Waldeck n'en est pas moins le premier qui ait

(1) Duc d'Aumale. *Princes de Condé*, tome V.

proclamé que le sang de tous les enfants doit être versé pour la mère ; et quoiqu'on ait osé le lui reprocher, cela seul suffirait à sa gloire.

Il lança, le 31 octobre, une proclamation dont voici les principaux passages :

Plus les périls du pays se multiplient, plus je sens redoubler mon énergie et s'affirmer ma résolution de tenter un suprême effort. Une épée devenue déloyale et félone fait au cœur de la France une blessure profonde; mais ne désespérons pas. Dieu n'abandonne jamais les nations qui combattent pour la justice, pour leurs champs dévastés, pour leur honneur...

Depuis trois jours la garde nationale mobilisée reçoit son habillement et ses armes. Ses munitions la suivront le jour de son départ. L'armement de la garde sédentaire va être complété; des ordres sont donnés aujourd'hui même; des cartouches lui sont réservées. La garde sédentaire devient une réserve prête pour tous les événements.

En face d'un danger public qui s'accroît, nous ne devons avoir qu'une volonté. Arrière les querelles des partis, les récriminations qui divisent! En France il n'y a, il ne peut y avoir qu'un drapeau, et si tous les citoyens se groupent dans une patriotique union pour le défendre, nous trouverons la victoire dans ses plis.

Cet appel troubla profondément la population. Personne n'osa protester tout haut, mais le silence des hommes et les larmes des femmes firent assez connaître que la superbe contenance de Waldeck lui avait coûté sa popularité (1).

Il le sut bien vite. Des hésitations se manifestèrent jusque dans son entourage ; il n'en fut pas ébranlé. Le lendemain, la foule se rendait au Grand Théâtre pour l'organisation des ambulances. Le Comité républicain avait provoqué cette réunion afin de faire appel à tous les concours. Le nouveau général nommé dans l'Ouest devait y être reçu : « C'était à qui viendrait voir M. de Kératry. » Waldeck, malade et surmené, vint pour faire acte de présence.

« La séance avait débuté par une allocution du président du Comité. M. de Kératry, dans quelques brèves paroles, dépeignit la situation sous les plus sombres couleurs. Puis ce fut un discours long, énervant, de M. Frédéric Passy sur les bienfaits de la paix. A ce moment, le président se tourna vers Waldeck-Rousseau assis près de lui, et s'écria, sans l'avoir prévenu : « La parole est à M. le Maire. »

(1) *Souvenirs d'un vieux Nantais.* L'épisode qui suit est emprunté à la même source.

Celui-ci devint très pâle. « Vous me jouez là un vilain tour », murmura-t-il à mi-voix. Enfin, comme mû par un ressort, il se leva, les poings crispés, la gorge serrée par une indicible émotion, et s'approcha, d'un pas lourd, de la petite table réservée aux orateurs.

Il fut littéralement splendide. Jamais improvisateur ne fut plus entraînant. L'inspiration seule le soutenait. Faisant allusion à la gravité de la situation, que le général en chef venait d'avouer, et se reportant de là à son appel aux armes qu'on jugeait excessif, il interrogea d'un regard puissant le public : « N'avais-je pas raison ? »

Il développa aussitôt cette pensée ; montra que toutes les calamités étaient à prévoir, que l'heure avait sonné des efforts désespérés ; et après chaque période, il posait une main sur son cœur, en honnête homme qui fait appel à sa conscience, et répétait dans d'admirables mouvements d'éloquence : N'avais-je pas raison ?

Les assistants, d'abord froids, puis troublés, subjugués à la fin, se dressèrent debout au souffle de cette parole magnifique ; et quand il termina en jetant le cri du patriote : Oui, Français, j'avais raison, mille voix lui répondirent : Oui, oui ! Les femmes elles-mêmes battaient des mains et l'acclamaient.

Au milieu de l'enthousiasme général, Waldeck était retombé sur sa chaise, inerte, couvert de sueur ; on l'entourait, on lui parlait, il ne pouvait répondre. Il avait donné toute son âme à ce public, on se demandait s'il allait mourir. « J'ai souvent entendu depuis, des orateurs éclatants ; j'avais applaudi, auparavant, les avocats les plus célèbres ; je ne me rappelle pas avoir éprouvé une sensation plus profonde que ce soir-là (1). »

L'invasion s'approchait de Nantes lorsque l'armistice fut conclu. Waldeck, inébranlable, proposa et fit adopter la motion suivante :

« Le Conseil municipal... se déclare prêt à donner son ferme « concours à toutes les mesures qui seront prises dans le but « de sauvegarder l'honneur et d'assurer la défense du pays « jusqu'à ce qu'une paix compatible avec sa dignité soit pro- « posée. »

L'homme de cœur a achevé l'œuvre du grand citoyen : dans

(1) M. Brunschvicg.

la cour de l'Hôtel de Ville une plaque de marbre noir porte en lettres d'or les noms des Nantais tués à l'ennemi pendant la campagne.

D'autres douleurs lui étaient réservées ; après le démembrement, la guerre civile. Pendant que la Commune offrait les derniers feux de joie aux armées allemandes, certains hommes essayaient d'entraîner les grandes villes de France dans une ligue dirigée contre le gouvernement établi. La tentative constituait une menace terrible pour l'unité nationale, les pouvoirs publics étaient anxieux. Waldeck-Rousseau, qui avait su jusque-là maintenir l'ordre, constata une sourde fermentation dont la portée ne lui échappait point. Il prit énergiquement les devants, réunit son Conseil, lui parla avec une grande éloquence, entraîna les uns, ébranla ou déconcerta les autres, gagna la cause de la France malheureuse. Il fut délégué auprès de M. Thiers, porteur du vote sauveur. La Ligue était morte avant d'avoir pu se constituer.

Confirmé dans ses fonctions de maire et décoré, Waldeck reprit son existence de travail et de dévouement ; mais, le cruel souvenir de la défaite l'obsédait. Constatons aussi que le vieux républicain était inquiet. Il avait cru que 1848 allait reprendre son cours interrompu, et il assistait à l'éclosion d'idées bien différentes. Rien autour de lui ne ressemblait aux enthousiasmes et aux illusions généreuses d'autrefois ; la haine était partout, partout les ruines. Ses opinions se trouvaient condamnées dans son propre parti, où les nouveau-venus voulaient imposer le dogme du bloc. Sa foi catholique était heurtée à la fois par ses amis qui faisaient profession d'intolérance, et par ses adversaires qui changeaient la religion en manifestation politique. L'antagonisme était si violent, et les tendances à ce point excessives, que la République pouvait sombrer sous l'étreinte d'une coalition, ou s'enlizer sous le poids de la démagogie. Pour ramener le pays à sa marche normale, il mettait son espoir en M. Thiers. Le républicain de la veille pressentait la loyauté du rallié. Les idées larges et conciliantes de l'ancien ministre l'avaient conquis. M. Thiers, pour lui, était le libéral de 1830, qui avait soutenu contre l'Empire le principe des libertés nécessaires ; dont la voix prophétique et courageuse s'était élevée, en 1851, pour dénoncer les approches du Coup d'État et, en

1870, pour signaler les périls d'une guerre inégale. Patriote accablé par les ans, il avait trouvé la force de lutter, dans toutes les capitales, contre l'ingratitude des rois et des peuples. Devenu chef du pouvoir exécutif, il demeurait citoyen modeste. Financier profond, il assurait le paiement de la rançon, et méritait que des hommes d'une opinion différente vengeassent sa vieillesse calomniée en criant à la France : « Le libérateur du territoire, le voilà ! » M. Thiers avait amené avec lui au nouveau régime l'élite de la bourgeoisie éclairée, et la colère que son nom seul excitait dans les anciens partis prouvait assez la force décisive de son adhésion et de son appoint. Waldeck-Rousseau se souvenait peut-être aussi d'une parole de M. Thiers qu'on aurait pu lui prêter à lui-même : « L'avenir sera au plus sage. »

## VI

Élu bâtonnier pour la quatrième fois, et cette fois par l'assemblée générale du barreau, il s'était remis à la plaidoirie avec la même ardeur et la même supériorité de talent. Nous le rencontrons en 1872 devant la Cour d'assises, où il défend le *Phare de la Loire*, prévenu d'avoir protesté contre les rigueurs nécessaires de la Commission des Grâces et contre l'exécution de Rossel. La grande voix du sage, du républicain sans peur et sans reproche, s'élève, avec son ampleur accoutumée, et fait acquitter le journal. Ce fut un de ses plus beaux succès oratoires. Il n'est pas inutile de citer quelques courts passages de cette plaidoirie pour connaître l'état d'esprit du vieux constituant :

... Mes clients ont vivement critiqué l'Assemblée; outragé, non. Ils comprennent sainement les franchises inviolables de la discussion politique. Ils détestent, ils proclament criminels au premier chef ces attentats odieux dont l'incendie et l'assassinat sont le moyen, la violation du Suffrage Universel, le but et le résultat.

... J'ai toujours eu pour la loi, pour la justice qui en assure l'exécution, le plus profond respect. Ce respect a été le culte de toute ma vie; il est, particulièrement dans une République, la vertu des citoyens, le fondement de toute force et de toute sécurité sociale.

... *Le Phare* s'est toujours montré l'adversaire déclaré de la peine de mort; peut-on lui reprocher d'en être l'ennemi quand il s'agit de l'appli-

quer aux crimes politiques? Or, à ses yeux, si l'insurrection impie de Paris s'est déshonorée par l'incendie et l'assassinat; si les hommes qui ont commis ces crimes sont repoussés avec indignation par tous les partis, tous ne sont pas criminels au même degré. Dire de certains qu'il peut y avoir place pour le pardon, est-ce un outrage?... Non, non : ceux-là seuls auraient pu vouloir outrager ceux qui auraient amnistié les excès punis par les rigueurs des Conseils de Guerre. Est-ce que le *Phare* et ses rédacteurs en sont là? Ne les ont-ils pas énergiquement flétris, au contraire?...

... En ces affaires le jury acquitte, et il fait preuve d'un grand sens politique. Il acquitte parce qu'il veut calmer nos luttes, qui s'accentuent chaque jour davantage; parce qu'il veut qu'on oublie, que les divisions cessent, et que tous les citoyens consolent par leur union les douleurs de la Patrie (1).

Waldeck-Rousseau, dans ce dernier Manifeste, laissait percer une tristesse profonde. Ses malédictions réitérées contre la guerre civile, son suprême appel à l'union respiraient le découragement. L'homme aux rêves d'union vivifiante pleurait à la vue de la discorde assise sur des ruines.

L'année suivante fut pour lui féconde en épreuves. Le 21 mai s'éteignit son vieil ami le Dr Guépin. Le libre penseur avait exprimé la volonté d'être enterré civilement. Assisterait-il, lui fervent catholique, à cette cérémonie matérialiste? L'Église l'interdisait, sa conscience lui commandait d'honorer mort celui qu'il avait aimé vivant... Après une lutte douloureuse avec lui-même, malgré les prières, les menaces, les tortures morales dont on l'accabla, il fit comme toujours ce qu'il jugeait être son devoir, et le chrétien conduisit l'athée à sa dernière demeure.

Deux jours plus tard, M. Thiers tombait du pouvoir. Waldeck en fut profondément affecté. Par la violence de leur défi, les impuissants réacteurs n'allaient-ils pas déchaîner dans l'autre camp les tendances violentes ? Assurément il se souvint de son découragement de 1848 en assistant à la chûte du Cavaignac de la troisième république.

Déjà frappé au cœur, il eut, en même temps, à s'opposer aux propositions de laïcisation des écoles. Son conseil municipal, jusque là fidèle à ses inspirations, se sépara de lui pour obéir aux nouvelles doctrines. Il fut vaincu sur la question religieuse et donna aussitôt sa démission.

Ainsi les triomphes et les revers avaient tour à tour affirmé

(1) *Phare de la Loire* et manuscrit de M. Brunschvicg.

l'unité de ses principes et la hauteur de son caractère. Les Athéniens ne se lassèrent-ils pas d'entendre appeler Aristide « le juste »? L'homme inaccessible à la passion et incapable de transiger est un reproche vivant pour la foule, comme pour ceux qui la mènent. On continua d'admirer Waldeck-Rousseau, mais sans l'oser dire, et après avoir souffert pour le devoir pendant un demi-siècle, il reçut l'ingratitude publique pour salaire.

Cela est humain. Aux époques de crise, c'est le contraire qui étonnerait. La modération est alors taxée de faiblesse, la fixité passe pour un entêtement suranné. Quand toute une génération se précipite vers les chimères, le sage immobile semble, pour elle, aller à reculons. Pascal a dépeint cette situation en termes saisissants ; « Quand tout se remue également, rien ne remue en apparence, comme dans un vaisseau ; quand tous vont vers le dérèglement, nul ne semble y aller. Qui reste en place fait remarquer l'emportement des autres, comme un point fixe (1).

Waldeck-Rousseau n'avait jamais eu d'ambition, il regagna sans amertume sa petite maison ; mais il avait trop aimé cette population Nantaise pour que l'idée de n'être plus aimé d'elle ne l'accablât pas de tristesse. Il se replia, et peu après fut frappé d'une attaque que sa constitution robuste lui fit surmonter, mais dont il devait toujours garder les traces. A la suite d'un long repos, l'avocat reprit ses dossiers, et son éloquence fit encore vibrer durant plusieurs années les voûtes du palais de justice ; puis ses forces fléchirent. « L'éclat du midi avait fait place aux lueurs pâlies du soir. Je suis, disait-il avec une touchante résignation, le bouclier faussé dans la bataille, qui ne met plus à l'abri des coups (2) ».

Les magistrats lui rendaient respect pour respect. Un jour qu'il plaidait devant la Cour de Rennes, une cruelle défaillance l'arrêta : « Tout-à-coup, le front baigné de sueur, il jeta ce cri désespéré : Que la Cour me pardonne, je ne puis plus plaider ! Le premier Président Bécot lui répondit avec émotion : M^e Waldeck, remettez-vous ; nul ne saurait oublier que vous avez été l'honneur et la gloire de votre Ordre ; la Cour s'en souvient et s'en souviendra toujours (3) ».

(1) *Pensées.*
(2) Extrait de l'*Hommage* rendu par l'ordre des avocats à la mémoire de Waldeck.
(3) *Ibidem.* Assemblée du 3 mars 1882.

Il vécut encore quelque temps, retiré dans l'ombre, spectateur silencieux des luttes humaines. On ne le revit qu'une fois en public, lorsqu'il protesta en 1880, contre l'expulsion d'ordres religieux (1). Ce jour-là, dans sa logique absolue, il réclamait la liberté de conscience en faveur de ceux-là même qui la lui avaient déniée aux obsèques de Guépin.

Peut-être le vieux républicain, en jetant son cri ultime de tolérance et de liberté, tremblait-il pour l'avenir de cette république et pour l'existence de ces principes qui avaient été le culte de sa vie entière ; mais qui le sait ? Sa bouche ne s'ouvrit jamais pour les dures paroles, et le lendemain de la France ne pouvait pas sembler sans remède à celui qui plaça toujours son espoir au dessus des hommes.

Il s'éteignit le 17 février 1882, à l'âge de 73 ans. La dernière volonté du grand modeste fut conforme à ses idées et à sa conduite : il exprima le vœu qu'aucun discours ne fût prononcé sur sa tombe. Mais les corps qu'il avait honorés surent lui rendre un discret hommage. Le 22 février, la municipalité se réunit et vota à l'unanimité une Adresse de regrets ; le 3 mars les membres du barreau, dans une Assemblée générale, payèrent leur tribut au cher disparu. Quinze ans plus tard, un témoin de sa vie a porté sur lui ce jugement : « Waldeck-Rousseau exerçait une influence considérable, non seulement sur son propre parti, mais sur tous. Universellement aimé et respecté, il était écouté de tout le monde ; son opinion, connue sur tel ou tel point délicat, faisait hésiter ses adversaires. Il devait cette rare autorité à ses facultés éminentes, et plus encore à l'intégrité de son caractère. Il eut, dans une région étendue, une situation sans exemple. C'était un homme remarquable qui, sur un autre théâtre, aurait joué un grand rôle (2). »

Waldeck-Rousseau, qui avait été à même de gagner des sommes considérables, mourut presque pauvre (3). L'explication s'en trouve dans l'histoire de son désintéressement et de sa bienfaisance. Des mains pieuses brûlèrent ses carnets qui contenaient les noms des obligés oublieux ; c'était deviner

(1) Notes de M. G.
(2) Notes de M. M.
(3) Notes de M. M. et de M. Maillart. *Phare de la Loire*.

noblement sa dernière pensée. Mais l'héritage moral restait : le nom de Waldeck-Rousseau valait plus qu'une fortune.

*
* *

Un de ses fils, avocat comme lui, comme lui homme politique, l'a dépassé en renommée. Certes M. René Waldeck-Rousseau n'est l'élève de personne, il est de ceux qui n'ont pas besoin d'ancêtres ; mais, si haut que son talent l'ait porté, il est fier de son père. Nul ne l'admire au même degré. Il s'efface, il s'oublie pour s'incliner devant cette grande mémoire. Disons donc de notre éminent contemporain la seule chose qui puisse ici toucher son cœur ; disons combien son père l'a aimé.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nantes, en retraçant devant ses confrères la vie judiciaire de celui qui avait été leur gloire (1), s'exprima en ces termes : « C'est au barreau qu'il était réservé à Waldeck de ressentir ses dernières joies. Il n'en fut pas de comparable à celle que lui causèrent les succès éclatants de son fils, rappelant et renouvelant ses triomphes d'autrefois (2). »

M. Maillart, auteur de plusieurs ouvrages sur le pays Nantais, a écrit : « Il avait pour le talent de son fils René, bien jeune encore, la plus vive admiration. Je crois l'entendre encore me dire : Vous ne pouvez pas supposer quelle valeur il a. »

Le Juste a trouvé là sa récompense.

(1) M. le Premier Président Bécot.
(2) Assemblée générale du 3 mars 1882.

J. Quesnay de Beaurepaire.

# L'INSTRUCTION CRIMINELLE

## ET LA NOUVELLE LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897

La Chambre des députés a voté, dans sa séance du 13 novembre dernier, sans modification, un projet de loi sur l'instruction criminelle, déjà adopté par le Sénat. La loi datée du 8 décembre a été promulguée le surlendemain au *Journal Officiel* qui reproduit aussi la circulaire que le ministre de la Justice a adressée aux parquets pour en assurer l'exécution.

Cette loi est attendue depuis vingt-sept ans ; et, depuis dix-huit ans, un projet de réforme est soumis à la discussion des Chambres. Emile Ollivier, ministre de la Justice en 1870, ému des critiques élevées contre notre Code d'instruction criminelle qui, avec le Code de procédure civile, est le plus défectueux de nos codes, institua une Commission extraparlementaire pour étudier un projet de réforme, mais les événements empêchèrent cette Commission de fonctionner. M. Dufaure devenu garde des sceaux, reprit cette idée. Il s'agissait alors de réformer le Code tout entier. Une Commission composée de hauts magistrats, de membres du Parlement, présidée par M. Faustin Hélie, élabora un projet de réforme très remarquable, très complet, très pratique et assez radical en même temps.

M. Le Royer, ministre de la Justice en 1879, ne se crut pas en mesure de faire voter une loi aussi vaste par le Parlement et il présenta au Sénat un projet plus restreint qui intéressait seulement le livre I du Code, c'est-à-dire la police judiciaire, les officiers qui l'exercent, la constatation des crimes et des délits, et le juge d'instruction, ainsi que le titre II du livre II relatif à la Chambre des mises en accusation. Ce projet fut voté par le Sénat qui l'avait fortement amendé, mais la Chambre des députés ne le trouva plus suffisamment radical. Après deux dis-

cussions en 1884 et 1887, il fut abandonné. De temps à autre, depuis cette époque, les ministres de la Justice le présentaient à nouveau, sans qu'il pût être discuté ni voté avant la côture de la législature.

Des sénateurs qui avaient à cœur de faire aboutir une réforme quelconque présentèrent au Sénat des projets encore plus restreints. Celui que le Parlement vient d'adopter est dû à l'initiative de M. Constans. Nous allons d'abord en examiner l'économie.

I. — L'article 1er est ainsi conçu : « Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites. » Le magistrat instructeur qui a lui-même dressé l'information, par la force même des choses, se fait une opinion sur la culpabilité de la personne poursuivie, et cette opinion se manifeste publiquement par l'ordonnance qu'il rend pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement. Lorsqu'il est appelé à le juger, il arrive à l'audience avec une idée préconçue, et cette idée est absolument incompatible avec la liberté d'esprit que doit toujours avoir le juge impartial. Le législateur de 1808, imbu de ces principes, les avait formulés dans l'article 257 du Code d'instruction criminelle, en ces termes : « Les membres de la Cour d'appel qui auront voté sur la mise en accusation, ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction. »

Cependant aux assises, les magistrats ne statuent pas sur la culpabilité de l'accusé et appliquent seulement la peine. Il semblait donc qu'en police correctionnelle où ils remplissaient cette double fonction, le juge d'instruction dût être, à plus forte raison, reconnu incapable de siéger ; mais le législateur avait omis de formuler expressément cette incapacité. S'emparant de cette omission, la Cour de cassation en 1812, décida que le juge d'instruction pouvait connaître des affaires correctionnelles informées par lui.

En réalité, la Cour suprême s'était laissé influencer par la crainte de rendre plus difficile la composition de la juridiction correctionnelle dans les tribunaux où il n'existe que deux juges titulaires. Aujourd'hui encore, bien que tous les esprits soient

unanimes pour accueillir favorablement cette réforme, il en est cependant qui prétendent qu'elle va soulever des difficultés d'application.

Ces esprits sont trop pessimistes. En effet, dans tous les tribunaux de première classe, dans les quatre cinquièmes de ceux de seconde et dans les plus importants tribunaux de troisième, ainsi qu'à Paris, le juge d'instruction ne siège pas en police correctionnelle, parce que, dans ces tribunaux, il existe un nombre de juges ordinaires suffisant pour composer, avec le président, la juridiction. La réforme, dans ces tribunaux, ne modifie donc pas la situation actuelle. Il en est de même dans les tribunaux de troisième classe où l'instruction est confiée à un suppléant. Restent ceux où il existe deux juges titulaires seulement dont l'un est chargé de l'instruction. Là, à l'audience correctionnelle, le magistrat instructeur sera remplacé par un juge suppléant, et, à défaut de suppléant, par un avocat ou un avoué.

Cette adjonction ne peut présenter d'inconvénient, parce que ce juge temporaire se trouve encadré parmi les deux autres membres du tribunal. D'ailleurs il ne faut pas oublier que dans ces petits tribunaux le juge d'instruction renvoie annuellement 30 à 40 affaires en moyenne devant la police correctionnelle. Il ne sera donc pas nécessaire de le remplacer à toutes les audiences

II. — L'article 2 de la nouvelle loi prescrit d'interroger l'inculpé dans les vingt-quatre heures de son entrée dans la maison d'arrêt. A l'expiration de ce délai, il est conduit par le gardien chef devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction de procéder à l'interrogatoire. En cas de refus ou d'empêchement de celui-ci, pareille réquisition est adressée au président du tribunal qui peut commettre un juge à cet effet. A défaut de quoi, le procureur de la République fait mettre immédiatement l'inculpé en liberté. Est considéré comme détenu arbitrairement l'inculpé non encore interrogé après vingt-quatre heures, et les peines édictées par les articles 119 et 120 du Code pénal deviennent applicables au procureur de la République et au gardien chef, sans préjudice de la prise à partie édictée par l'article 112 du Code d'instruction criminelle contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République.

Ces dispositions paraissent un peu draconiennes et vexatoires pour les magistrats et gardiens de prison. Je leur pardonnerai très aisément ce caractère, si elles devaient être efficaces. Mais les auteurs de la loi ont montré ici combien ils étaient peu pratiques et peu au courant de la procédure criminelle.

Quel est le mal auquel ils ont voulu remédier ? Sans aucun doute, ils ont voulu empêcher la prolongation souvent insolite de la détention entre le moment de l'arrestation et celui de l'interrogatoire. Cet abus se produit dans deux cas : 1° lorsque les agents capteurs ou chargés du transférement de l'inculpé, le laissent pendant un temps exagéré, dans les geoles municipales, les chambres de sûreté, et même dans les maisons d'arrêt où l'inculpé est déposé à titre de passager ; 2° lorsqu'après son entrée dans la maison d'arrêt, il y est retenu pendant plus de vingt-quatre heures sans être interrogé. La nouvelle loi n'a pas cherché à remédier au premier de ces deux maux qui est cependant de beaucoup le plus fréquent et elle a remédié au second d'une façon très imparfaite.

Il faut, en effet, ici distinguer si l'arrestation est effectuée en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener. L'article 2 de la nouvelle loi se préoccupe seulement de l'individu arrêté en vertu d'un mandat d'amener, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en lisant le texte : « ... Dans le cas de mandat d'amener, etc..., tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, etc... » Or, en pareil cas, l'article 93 du Code d'instruction criminelle prescrit l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures, sans toutefois indiquer le point de départ du délai que, cependant, la pratique des tribunaux semble avoir fixé au moment où l'inculpé est à la disposition du juge d'instruction (Dalloz. *Rep. supp.*. v° *Proced. Crim.*, n° 859), soit qu'on le conduise directement devant le magistrat, soit qu'on le dépose, en attendant, dans une prison quelconque. Désormais ce point de départ sera celui de l'entrée dans la maison d'arrêt. Le délai accordé par la loi nouvelle peut donc être plus long que celui fixé par la pratique suivie précédemment et je ne vois ici aucune amélioration dans la réforme qui vient d'être votée.

Il est vrai que dorénavant le procureur de la République et le gardien chef qui ne mettront pas en liberté l'inculpé retenu au delà des vingt-quatre heures pourront être condamnés, le pre-

mier à la dégradation civique, le second à un emprisonnement correctionnel. Ces châtiments sont trop sévères pour qu'ils puissent être sérieusement appliqués. Voit-on un procureur de la République traduit en Cour d'assises parce qu'il aurait gardé en prison, sans le faire interroger, un inculpé pendant quarante-huit heures au lieu de vingt-quatre ! Il en résulterait un acquittement bruyant. La sanction disciplinaire est la seule qui soit ici efficace à l'égard de fonctionnaires révocables. Elle existe dans notre législation, et les dispositions de la loi nouvelle n'y ajoutent rien. Objectera-t-on que le Gouvernement peut refuser de révoquer le procureur de la République et le gardien chef? Dans ce cas, il s'opposera encore bien davantage à leur poursuite devant la juridiction criminelle, poursuite dont il est absolument le maître.

J'ai dit plus haut que la loi nouvelle n'a pas réglementé l'arrestation faite en vertu du mandat d'arrêt. Cette arrestation reste donc régie par la législation en vigueur. Or, d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle (Cf. art. 93, 94, 104, 110), le juge peut interroger l'inculpé, en pareil cas, quand bon lui semble, par exemple au moment où il clot l'information. D'un autre côté, bien que le mandat d'arrêt ne puisse être décerné qu'en cas de fuite ou de danger de fuite, comme les magistrats sont souverains appréciateurs de ces circonstances, dorénavant ils éviteront de délivrer le mandat d'amener dont l'exécution sera de nature à leur occasionner des désagréments. Si l'inculpé est domicilié, établi, et que sa fuite ne soit pas à craindre, le mandat de comparution sera seulement décerné ; dans le cas contraire, le mandat d'arrêt sera de suite délivré. Ainsi l'article 2 de la loi nouvelle se trouvera complètement éludé.

III. — Lorsque l'inculpé, en exécution du mandat de comparution ou du mandat d'amener, comparaît devant le juge d'instruction, celui-ci constate seulement l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit sa déclaration après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire (art. 3, § 1.)

Ces dispositions sont empruntées à la législation anglaise où elles s'expliquent aisément, par les conséquences très graves attribuées à l'aveu de l'inculpé. La plupart du temps, à la suite

de cet aveu, on enregistre un « *plea of guilty* », c'est-à-dire que l'inculpé est censé se condamner lui-même. Par suite, il ne comparaît pas devant le jury, et la Cour, après discussion seulement sur l'application de la peine, prononce celle-ci. On comprend dès lors que le législateur anglais ait pris toutes sortes de précautions pour empêcher l'inculpé de faire un aveu à la légère, et notamment avant que son avocat ait pu lui donner des conseils. Aussi le juge commence par l'avertir que s'il fait des déclarations, elles pourront être interprétées contre lui à l'audience. Les neuf dixièmes des inculpés, en Angleterre, gardent le silence, soit à l'instruction, soit aux débats, mais ce résultat est conforme au vœu du législateur.

Ces raisons sont absolument étrangères à l'esprit de notre législation qui n'attribue pas la même portée à l'aveu, mais qui, néanmoins, cherche à l'obtenir, par tous les moyens loyaux. Dans ce but, a été institué l'interrogatoire qui n'existe pas en Angleterre où le juge se borne à recueillir les déclarations faites spontanément par l'inculpé sans jamais le questionner. Cet interrogatoire est d'abord conduit par le juge d'instruction qui peut le multiplier, autant que bon lui semble, puis par le président des assises cinq jours avant l'audience, dans la prison, et ensuite à l'audience même. Dès lors l'avertissement inventé par la loi nouvelle, donné par le magistrat instructeur à l'inculpé, est en contradiction avec le but recherché par le législateur.

Je sais bien que la nouvelle loi a exigé cette précaution afin d'assurer la présence de l'avocat aux interrogatoires subséquents. A défaut de cette mesure, le juge d'instruction se serait efforcé, à la première comparution, d'arracher un aveu à l'inculpé, et, s'il avait réussi, tout autre interrogatoire devenant inutile, le rôle de l'avocat à l'information n'aurait plus eu d'objet. Il n'en est pas moins regrettable que la nécessité d'assurer la présence de l'avocat à certains actes de l'instruction puisse avoir pour résultat d'en compromettre le succès dans un sens ou dans l'autre.

Heureusement cet avertissement n'aura aucun effet auprès des inculpés, parce qu'il ne répond ni à nos mœurs, ni à nos idées. En Angleterre, le juge insinue à l'inculpé de ne pas parler, et celui-ci, comme tout Anglais, respectueux des ordres de justice, s'empresse de garder le silence. En France, dès que le

juge d'instruction aura averti l'inculpé qu'il peut ne rien dire, celui-ci comprendra que le juge veut l'empêcher de s'expliquer et il fournira des explications complètes, plus complètes que ne l'espéraient les auteurs de la loi nouvelle. D'un autre côté cet avertissement restera sans effet sur l'inculpé qui, précédemment aurait refusé de répondre au juge d'instruction, de sorte que nous nous trouvons ici encore en présence de dispositions sans portée pratique.

IV. — Si l'inculpation est maintenue après la première comparution, le magistrat avise l'inculpé de son droit de choisir un conseil, parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du tribunal (art. 3 § 2).

L'inculpé désigne au greffier ou au gardien chef le conseil par lui choisi (art. 9 § 1).

Enfin s'il ne demande pas de conseil, l'instruction suit son cours.

On a élevé contre cette innovation une double objection qui, à mon avis, est dénuée de fondement. On a d'abord prétendu qu'elle serait d'une exécution difficile dans les tribunaux où il n'existe pas de barreau. Les inculpés seront forcés de choisir pour conseils les avoués et ceux-ci se trouveront distraits de leurs occupations professionnelles. Je réponds que dans ces tribunaux, 50 à 60 affaires seulement sont soumises à l'instruction chaque année, parmi lesquelles la moitié intéresse des vagabonds, des mendiants, des voleurs de profession, qui ne demanderont pas à être assistés d'un conseil. Dès lors le surcroît de travail imposé aux avoués sera peu appréciable.

D'autres adversaires de la loi ont soutenu qu'elle créerait une inégalité entre le riche et le pauvre. Celui-ci ne pourrait jamais être assisté que d'un stagiaire inexpérimenté ou d'un avoué peu au courant des affaires criminelles, tandis que le riche seul pourrait avoir un avocat occupé et expérimenté, car ce dernier ne voudrait pas s'astreindre à suivre toute une instruction si son client ne le rémunérait pas. Mais cette situation est celle qu'a toujours le pauvre devant la justice, car elle est le résultat

d'une inégalité que l'on ne peut supprimer. Est-ce qu'à la Cour d'assises le pauvre est jamais assisté d'un grand avocat, à moins qu'il ne s'agisse d'une de ces affaires retentissantes où l'avocat espère établir sa réputation ou l'étendre? En police correctionnelle, il est également défendu par un stagiaire nommé d'office, et, en matière civile, quand il est pourvu de l'assistance judiciaire, son sort est le même. Si on accordait créance à l'objection, il faudrait, pour maintenir l'égalité entre les justiciables, leur interdire d'être défendu par un avocat, devant toutes les juridictions.

V. — Arrivons maintenant au rôle que la nouvelle loi fait jouer au conseil de l'inculpé.

« L'inculpé, dit l'article 9 § 3, 4, 5, ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé. »

« Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. »

« Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins 24 heures à l'avance. »

L'article 7 ajoute : « Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore, s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit. »

Ces dispositions sont celles qui ont été le plus critiquées dans la loi nouvelle. On s'étonne d'abord que l'accusation ne soit pas représentée à l'interrogatoire, alors que l'assistance du défenseur est non seulement admise, mais est même rendue obligatoire. L'inégalité entre les deux parties est choquante. Il a été répondu que le juge d'instruction représentait suffisamment l'accusation et que la présence simultanée du conseil et de l'officier du ministère public dans le cabinet du magistrat instructeur donnerait lieu à des discussions de nature à gêner et à retarder la marche de l'instruction. J'estime que le juge d'instruction ne représente pas et ne peut pas représenter l'accusation. Sinon il cesserait d'être impartial et de remplir sa mission qui

est la recherche de la vérité. Quant aux prétendues discussions entre le ministère public et le conseil, il dépend du juge d'instruction de les empêcher, car, il a seul la police de son cabinet et peut enlever la parole à celui qui la prend sans droit ou en fait un mauvais usage.

En réalité les auteurs de la loi ont craint que dans notre organisation judiciaire actuelle, il ne fût pas possible d'assurer la présence d'un officier du ministère public à l'interrogatoire des inculpés. Je crois que cette crainte était exagérée. Ainsi, dans les tribunaux près desquels il n'existe pas de substitut et où le procureur doit assumer tout le service du parquet, il lui serait encore possible, en s'entendant avec le magistrat instructeur sur le moment où il sera procédé aux interrogatoires, d'assister à ces actes, parce que, je le répète, dans la plupart de ces tribunaux, les affaires d'instruction sont rares et ne dépassent pas en moyenne le nombre de 60 par an.

D'ailleurs il était facile de concilier tous les intérêts en présence en rendant seulement facultative l'assistance du ministère public à l'interrogatoire. On est en droit même de se demander si, malgré le silence de la loi, cette faculté n'existe pas; car le Code d'instruction criminelle ne contient aucun texte qui prohibe l'assistance du ministère public aux actes du juge d'instruction. Un arrêt rendu en 1806 par la Cour de cassation autorise même cette assistance. Les criminalistes, il est vrai, se sont prononcés dans un sens contraire, se fondant sur le caractère de l'instruction dans notre législation qui est le secret, mais tous reconnaissent que la violation de cette prescription n'entraîne pas la nullité. (Dalloz. Rep. v°, Inst. crim. n° 620).

Dès lors la conduite des officiers du ministère public pourrait être tracée par une circulaire ministérielle. M. Darlan, garde des sceaux, a déclaré au Sénat qu'il interdirait à ses subordonnés d'assister aux interrogatoires des inculpés. Je crois qu'il serait plus prudent d'attendre que la loi nouvelle ait produit ses effets, et, alors, si la mesure ne paraissait pas présenter d'inconvénients, le ministre pourrait laisser aux magistrats du parquet la faculté d'assister à l'interrogatoire, lorsque ceux-ci le jugeraient convenable.

Les adversaires de la loi nouvelle se sont surtout attachés à démontrer que la présence de l'avocat à l'interrogatoire gêne-

rait la marche de l'instruction et l'empêcherait souvent d'aboutir en rendant l'aveu plus difficile.

La gêne réside dans la nécessité de convoquer le conseil vingt-quatre heures à l'avance à tout interrogatoire et à toute confrontation. Or, dit-on, il est des cas où ces actes doivent être faits sur le champ pour être efficaces, avant que le prévenu ait eu le temps d'inventer une réponse mensongère. Mais le correctif de cette gêne est dans la loi même qui autorise, en cas d'urgence, le juge d'instruction à procéder à l'interrogatoire et aux confrontations hors la présence du conseil. On objecte, il est vrai, que les cas d'urgence sont déterminés par la loi. Néanmoins ils sont si élastiques qu'on peut tout y faire rentrer ; par exemple l'existence d'indices de nature à disparaître se prête à toutes les interprétations. Au surplus, le juge d'instruction est seul juge de l'urgence, et il sera bien difficile par un pourvoi en cassation de faire annuler sa décision sur ce point.

On prétend aussi que les aveux dorénavant se produiront moins souvent. Cette opinion me paraît contestable parce que l'aveu obtenu directement par le juge d'instruction dans son cabinet est très rare. En général, les inculpés se confient aux gendarmes, gardes champêtres, agents de police qui les arrêtent et les escortent, ou bien aux gardiens de prison ou à leurs codétenus ; ceux-ci rapportent au juge d'instruction les propos tenus par les inculpés qui alors n'osent plus les rétracter. Cette observation s'applique surtout aux inculpés de basse extraction et peu instruits qui ne s'ouvrent pas au magistrat instructeur parce qu'il leur en impose trop. Quant aux inculpés instruits, ou bien ils font des aveux spontanés, trouvant qu'il est de leur intérêt d'en faire, ou bien ils s'enferment dans un système de dénégation que le magistrat est impuissant à vaincre.

Mais, dit-on, la présence de l'avocat encouragera l'inculpé à ne pas répondre aux questions posées par le juge d'instruction. Elle produirait peut-être ce résultat si l'avocat avait le droit et le pouvoir de suggérer des réponses à l'inculpé. Il ne faut pas oublier qu'il ne peut prendre la parole sans l'autorisation du magistrat qui empêchera facilement cette suggestion.

VI. Ce danger résulterait plutôt du droit accordé à l'inculpé par l'article 8, de communiquer avec son conseil, à partir de la

première comparution devant le magistrat. Celui-ci dorénavant ne pourra pas empêcher cette entrevue par une interdiction de communiquer, car l'interdiction ne s'appliquera plus au conseil. Croit-on toutefois qu'un inculpé ait besoin de l'avis d'un avocat pour inventer un système de défense ou s'enfermer dans un système de dénégation? L'avocat cherchera surtout à faire abandonner par son client un système de défense absurde et qu'il ne voudrait pas soutenir à l'audience. Il en résultera une économie de temps. Admettons qu'il lui suggère un moyen de défense. Eh bien, le juge d'instruction vérifiera si ce moyen est fondé. Qui oserait se plaindre de ce que les informations seront plus approfondies?

VII. — La nouvelle loi contient encore quatre dispositions qui ne donnent lieu à aucune observation importante.

L'interdiction de communiquer est supprimée dans les maisons cellulaires parce qu'elle y devient inutile, du moment qu'elle est inapplicable à l'avocat. Dans les autres, elle peut être prononcée pour une durée de dix jours et être renouvelée une seule fois (art. 8). Ce délai total de vingt jours paraît suffisant.

Le dossier doit être mis à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire, afin qu'il puisse se mettre au courant de la procédure et suivre avec connaissance de cause l'interrogatoire (art. 10, § 1). Si à tout autre moment, le conseil désire avoir communication du dossier, le pourra-t-il? la loi ne lui accorde pas ce droit et il devra s'en remettre à la discrétion du juge d'instruction.

Toute ordonnance rendue par le magistrat doit être portée à la connaissance du conseil par le greffier (art. 10, § 2).

Lorsque la cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé (art. 11). La loi nouvelle comble ici une omission du Code d'instruction criminelle, mais elle a négligé d'en combler d'autres, dans la même matière. Ainsi, dans certaines procédures en règlement de juges, le prévenu ne peut s'adresser à aucune autorité judiciaire pour obtenir sa mise en liberté provisoire.

Enfin l'inobservation des dispositions prescrites par les articles 1er, 3 § 2, 9 § 2 et 10, entraîne la nullité de l'acte et de la

procédure ultérieure. Cette sanction seule pouvait assurer l'exécution de la loi.

VIII. — Il est intéressant de connaître l'accueil fait à la nouvelle loi par le Parlement, la presse, les justiciables, la chancellerie, la magistrature et le barreau.

La loi a été votée au Sénat et à la Chambre des députés à une majorité considérable. A la Chambre il n'y a même pas eu de scrutin pour le vote sur l'ensemble du projet. Il est évident que le Parlement, si les circonstances le lui avaient permis, aurait adopté une réforme plus complète et plus radicale de notre instruction criminelle. Mais il voulait en finir avec un projet de loi qui depuis dix-huit ans avait été soumis si souvent et toujours sans succès à ses délibérations.

La presse toute entière est favorable à la réforme. Toutefois elle s'en est peu occupée actuellement parce qu'elle l'avait beaucoup discutée il y a quelques années. Elle aussi aurait accepté une réforme plus étendue.

Il est difficile de connaître l'opinion de la majorité des justiciables. Cependant nous connaissons trop les préventions des jurés contre tous les actes des juges d'instruction pour entretenir aucune illusion à cet égard. Il est évident que, dans l'opinion publique, le secret des informations judiciaires a fait son temps.

M. Darlan, garde des sceaux, a combattu énergiquement le projet de loi devant les deux Chambres, mais ses efforts sont demeurés infructueux; l'opinion des membres du Parlement était faite, et il n'a pu faire partager sa manière de voir qu'à une minorité insignifiante. Néanmoins, prévoyant sans doute que la loi occasionnerait de graves perturbations dans l'administration de la justice criminelle, il a cru devoir dégager la responsabilité du Gouvernement ou plutôt la sienne. « Puisse votre sagesse, a-t-il dit aux députés, amener une solution qui vous épargne des regrets ! »

Avant la discussion du projet de loi, la Chancellerie avait cherché à en empêcher l'adoption par tous les moyens possibles. Ainsi elle avait demandé à la Cour de cassation de rédiger un projet de réforme destiné à être opposé à celui soumis au Parlement. Ce projet a été publié et M. Darlan désirait le faire

accepter par les Chambres, au moins pour la majorité de ses dispositions.

La Chancellerie, voulait seulement accorder au conseil de l'inculpé, le droit de se faire communiquer le dossier pendant l'instruction, de requérir des mesures, et d'assister à l'interrogatoire final avec faculté d'y faire des dires et réquisitions. Cette réforme eut été absolument insuffisante.

L'interrogatoire final n'est qu'une récapitulation de toutes les charges relevées dans l'instruction. Il est utile aux personnes appelées à étudier le dossier, mais il n'ajoute, la plupart du temps, aucune preuve à celles réunies auparavant, de sorte qu'on peut dire que l'instruction est terminée, lorsque le magistrat procède à cet interrogatoire. Dès lors de quelle utilité cette assistance serait elle pour l'avocat? Les résultats sont déjà acquis. L'avocat ne pourrait que pousser son client à se rétracter, et les vérifications exigées par lui *in extremis* n'auraient généralement aucune efficacité mais prolongeraient seulement la durée de l'instruction.

Quant à la communication du dossier, elle n'équivaut pas, quoiqu'on en dise, à l'assistance aux actes de l'information. L'attitude de l'inculpé, sa façon de répondre, ses véritables paroles que le juge d'instruction ne reproduit pas toujours, échappent à l'avocat qui lit seulement des procès-verbaux plus ou moins secs et plus ou moins exacts. Désormais le conseil prendra part à l'élaboration même de l'instruction.

Sans doute le droit de requérir des mesures d'instruction doit être reconnu au conseil de l'inculpé, mais M. Darlan n'a pas indiqué la sanction, dans le cas où le magistrat instructeur refuserait d'accorder la mesure sollicitée. Cette lacune, au surplus, existe également dans la loi nouvelle. Le projet discuté de 1879 à 1887 l'avait comblée en rétablissant la chambre du conseil chargée de statuer en appel sur toutes les décisions prises par le juge d'instruction au cours de l'information.

Dans la magistrature, les opinions sur la nouvelle loi sont divisées. Généralement les anciens magistrats la désapprouvent, ainsi que les juges d'instruction. Les premiers, comme les Parlementaires du XVIII^e^ siècle, sont hostiles à toute réforme de la procédure criminelle. Les autres perdent avec regret leur pouvoir absolu en matière d'information pour devenir des souve-

rains constitutionnels c'est-à-dire surveillés. En outre, ils appréhendent un changement dans leurs habitudes et un surcroît de travail. La majorité du corps judiciaire, avant d'apprécier la loi veut se rendre compte des effets qu'elle produira. En réalité, la réforme serait bien accueillie dans le monde judiciaire, si elle n'avait pas pour résultat d'affaiblir la répression. Cette crainte est très légitime, mais est-elle fondée? nous avons dit que la présence de l'avocat aux interrogatoires aurait une influence bien restreinte sur la marche de l'instruction. Au surplus l'avocat n'assistera ni au constat, ni aux expertises, ni aux dépositions de témoins. Son rôle sera dès lors bien plus modeste qu'on ne se l'imagine. D'ailleurs un grand nombre d'inculpés, dans les affaires les plus simples, ne demanderont pas à être assistés d'un conseil. Je suis persuadé qu'après la mise en application de la loi, toutes les préventions qui, dans la magistrature subsistent contre elles, s'évanouiront rapidement.

Le barreau paraît être resté assez indifférent au vote de cette loi. C'est que les avocats occupés et qui ont acquis de la notoriété paraissent décidés à laisser aux jeunes et aux stagiaires le soin d'assister les inculpés à l'instruction. Ils ne voient dans la réforme ni source de profits, ni occasion de se distinguer.

IX. — La réforme qui vient d'être votée est-elle définitive et va-t-elle clore l'ère des revendications des criminalistes et de l'opinion publique en matière d'instruction criminelle? Je réponds sans hésiter qu'elle constitue seulement une pierre d'attente, un acheminement vers une modification plus radicale qui, tôt ou tard, s'imposera fatalement au législateur français.

Trois systèmes d'instruction préalable en matière criminelle ont été pratiqués par les peuples civilisés.

Dans le premier, l'instruction se déroule dans la salle d'audience publique. Le juge qui préside reste impassible et se borne à assurer la libre manifestation de la vérité, notamment en faisant compléter et rectifier les points laissés obscurs. L'accusateur représenté par un fonctionnaire public ou par la partie lésée, agissant elle-même ou par le ministère d'un avocat, produit ses preuves (témoins, écrits, pièces à conviction). La défense produit aussi les siennes et chaque partie contrôle les preuves de l'adversaire, par exemple en interrogeant

les témoins offerts par celui-ci. Les Anglais appellent cet interrogatoire *cross examination*.

Jusqu'à la comparution de l'inculpé en justice, la police peut procéder à une enquête en secret. L'instruction préalable en effet n'est publique qu'à partir de cette comparution. L'inculpé ne subit pas d'interrogatoire de la part du juge ou de l'accusateur. S'il le juge convenable, il fait spontanément des déclarations, mais alors il peut être questionné sur les faits par lui déclarés. Les constatations matérielles sont établies par la police ou par des experts commis en justice, sans le concours des parties, du moins en principe.

L'instruction se termine par une mise en accusation ou une décision de relaxe, prononcée tantôt par le juge qui préside, tantôt par un jury spécial auquel elle est soumise, tantôt par une Commission de citoyens devant laquelle elle s'est déroulée dès le début.

Ce système fut suivi dans l'antiquité par la plupart des républiques grecques et à Rome jusqu'à l'adoption de la procédure dite extraordinaire, au moins dans ses grandes lignes. On le retrouve dans les anciennes lois germaniques et à la première période de la féodalité. Toutefois dans ces diverses législations, l'instruction préalable souvent n'est pas distincte de l'instruction sur le jugement de l'affaire. Il est en vigueur en Angleterre et en Irlande depuis au moins deux cents ans, aux États-Unis, dans toutes les colonies anglaises et la plupart des pays soumis au protectorat du Royaume-Uni.

Dans un second système, l'instruction préalable est secrète. Les témoins sont entendus, l'inculpé est interrogé et les preuves sont réunies par un magistrat ou une Commission, dans le silence du cabinet où un greffier seul est admis pour dresser les procès-verbaux. L'inculpé peut demander au juge d'entendre ses témoins et de procéder à des vérifications, mais le juge est libre de ne pas faire droit à sa demande, et sa décision est sans recours. Suivant le cas, l'inculpé est relaxé par le juge ou renvoyé directement devant la juridiction de jugement ou devant une autre juridiction d'instruction qui prononce la mise en accusation.

Ce système est aussi ancien que le précédent et il existait dans l'antiquité chez les peuples soumis à la monarchie. Il re-

parut en Europe aux XI^e et XII^e siècles dans les législations royales, il fut adopté par l'Église au XIII^e et, à partir du XIV^e, il devint d'un usage général, sauf en Angleterre.

Actuellement il est en vigueur dans toute l'Europe, notamment en France, sauf en Angleterre, en Irlande et dans quelques cantons suisses. Toutefois, depuis vingt-cinq ans, on constate une tendance à l'abandonner, surtout en Allemagne, en Autriche et en France.

Le troisième système est appelé instruction contradictoire, et paraît avoir été inventé par la Commission Dufaure qui aurait pris pour modèle l'enquête civile. L'information se déroule dans le cabinet, mais en présence de toutes les parties. La loi nouvelle se rattache à ce système en ce qui concerne l'interrogatoire et la communication du dossier à l'avocat, bien qu'elle ne semble pas avoir admis la présence du ministère public à l'interrogatoire. Toutefois, dans la loi nouvelle, les témoins sont entendus en secret et les autres preuves sont recueillies sans contrôle.

Ce système n'est pratiqué qu'en Écosse et à Genève; mais depuis quelques années, les criminalistes le préconisent beaucoup et son adoption paraît probable par les nations qui, actuellement, réforment leur procédure criminelle.

C'est cependant un système bâtard qui a tous les inconvénients des deux autres sans en avoir les avantages. En effet, l'instruction faite dans un cabinet, reste à peu près secrète puisqu'elle n'est connue que de quatre ou cinq personnes. En matière civile, ce demi secret n'offre pas d'inconvénients parce que des intérêts privés seuls sont en litige, mais, au criminel, c'est l'intérêt public qui est en jeu. Il faut dès lors que le contrôle soit public et que tout citoyen puisse le faire; sinon les suspicions naîtront. D'un autre côté, le prétendu obstacle que la présence de l'avocat apporte à l'aveu de l'inculpé, existe aussi bien ici que dans la procédure publique.

Le vrai système est l'instruction préalable faite dans la salle d'audience, comme en Angleterre.

Mais, objectera-t-on, si on l'adopte, les témoins ne parleront plus, l'inculpé n'avouera pas, les complices et coauteurs prendront la fuite, les parents et amis de l'inculpé informés des résultats de la procédure feront disparaître les preuves non encore recueillies; enfin l'instruction sera interminable.



Il ne faut pas oublier que, dans ce système, le juge a le droit de prononcer le huis clos; 1° si l'ordre public l'exige, par exemple si on craint des troubles suscités par des compagnons, des parents, des amis de l'une ou l'autre des parties; 2° si les mœurs y sont intéressées; 3° si le succès de l'instruction le commande, par exemple si un témoin fait des révélations qui pourraient être utilisées par les complices restés en liberté pour fuir ou pour détruire des preuves. Enfin lorsque le juge s'aperçoit qu'un témoin craint de parler en présence de l'inculpé, il peut faire sortir ce dernier. L'article 327 de notre Code d'instruction criminelle reconnaît au président, pour l'audience, une semblable faculté.

Pourquoi les témoins ne parleraient-ils pas ? Actuellement, à l'audience, pour le jugement de l'affaire, ils parlent bien en public. Mais, dit-on, ils ont déjà été entendus par le juge d'instruction, et ils sont, en quelque sorte forcés de reproduire leur première déposition. Je réponds : lorsque les témoins déposent à l'audience correctionnelle, dans les affaires de flagrant délit ou sur citation directe, ils n'ont pas été entendus auparavant par le magistrat instructeur, et cependant, on n'a jamais allégué que ces témoins aient déposé avec moins d'assurance et de sincérité que les autres. Poursuivant l'objection, les adversaires font remarquer que dans les affaires d'assises où l'intérêt en jeu est plus grave, les témoins peuvent éprouver de l'embarras à déposer à l'audience pour la première fois. Je réponds encore : les témoins que le président des assises fait appeler à l'audience en vertu de son pouvoir discrétionnaire (art. 269. I. C.), ceux que le ministère public et la défense font citer, sans qu'ils aient été entendus par le juge d'instruction, comme c'est leur droit, déposent-ils à la Cour d'assises avec plus de difficulté que les autres témoins? Non, certainement.

Enfin est-ce qu'en Angleterre les complices restent plus souvent impunis qu'en France? Les preuves sont-elles plus fréquemment détruites par des individus intéressés à les détruire? Les procédures durent-elles plus longtemps? Le crime y est-t-il moins sûrement réprimé?

Alors les adversaires de ce système d'instruction allèguent qu'il ne convient qu'aux Anglais. A les en croire, il faut des inculpés, des témoins, des juges, des jurés et des avocats à tem-

pérament britannique pour permettre l'application d'une semblable procédure.

Cependant ce système d'instruction convenait bien aux Athéniens, aux Romains, aux Germains. De nos jours, il est accepté par les Irlandais et les Canadiens au sang celtique, par les Américains du Nord même nègres, par les Australiens, les Africains du Sud, les Hindous. Pourquoi donc les Français qui, par la race et par les mœurs, sont plus rapprochés des Anglais que plusieurs de ces peuples, seraient-ils moins aptes à être régis par ce mode d'instruction? Récemment, en Égypte, les Anglais ont introduit dans la procédure criminelle jusque là calquée sur notre Code d'instruction criminelle, les principes de leur législation. Depuis cette introduction, la sécurité est-elle moins grande en Égypte ? Le crime y est-il moins réprimé? Qui donc oserait l'affirmer avec sincérité?

Il n'y a pas à en douter, l'instruction criminelle anglaise est celle des peuples libres. C'est aussi celle de l'avenir. On verra peu à peu toutes les législations des peuples civilisés se rapprocher de ce système. Sans doute, cette réforme ne sera pas l'œuvre d'un jour et sa réalisation se fera attendre. La France qui souvent craint les initiatives pourra se laisser distancer par d'autres nations. Mais ce mouvement dont on constate les traces dans toutes les codifications récentes, ira toujours en se prononçant davantage et finira par entraîner le législateur français, comme aussi les autres législateurs des nations civilisées.

ANDRÉ FOURNIER.

# L'ARMÉE COLONIALE

(*Suite*) (1)

---

### PROJETS DE RÉORGANISATION

Il est peu de questions qui, depuis 1870, aient donné lieu à un nombre plus considérable de projets de loi ou de propositions émanant soit du Gouvernement, soit de l'initiative parlementaire. Cette multiplicité de projets, rapprochée de l'absence de solution, témoigne de la difficulté du problème. Notre intention n'est certes pas d'examiner tous ces projets ; il nous suffira d'étudier les deux qui sont actuellement devant le Parlement, celui de la Commission de l'armée qui fait l'objet d'un rapport de M. le baron Reille et celui du Gouvernement. A la Chambre, la commission de l'armée avait pris pour base de ses travaux un très intéressant projet de M. de Montebello qu'elle avait longuement discuté et amendé par des emprunts faits à un projet de M. Cavaignac, ministre de la Guerre dans le cabinet Bourgeois, lorsque le 27 octobre 1896, le cabinet Méline crut devoir présenter un nouveau projet sous la triple signature de l'amiral Besnard, ministre de la Marine, du général Billot, ministre de la Guerre, et de M. Lebon, ministre des Colonies. La Commission a examiné ce dernier projet, mais pour l'écarter et s'en tenir au texte qu'elle avait préparé. Nous ne suivrons pas ici, dans le détail, chacun de ces projets. Il nous paraît plus intéressant de dégager les grandes questions qui dominent le problème de l'armée coloniale en indiquant les solutions qu'y apporte chacun des projets en présence.

A quel ministère l'armée coloniale doit-elle être rattachée? A la Marine, à la Guerre ou aux Colonies?

(1) Voir la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 octobre 1897.

Cette armée doit-elle constituer un organisme complètement autonome?

Doit-elle avoir des cadres spéciaux, ou bien peut-on, au contraire, admettre une certaine fusion de ses cadres avec ceux de l'armée continentale?

Comment cette armée doit-elle être recrutée pour réaliser le maximum d'efficacité, joint au minimum de dépenses?

Comment sera-t-il fait face aux expéditions coloniales?

Voilà bien, croyons-nous, les questions essentielles, fondamentales, auxquelles il faut répondre.

## Le rattachement de l'armée coloniale.

Et d'abord à quel ministère l'armée coloniale sera-t-elle rattachée?

Jusqu'ici on a envisagé principalement deux solutions : le rattachement à la Guerre, et le rattachement à la Marine. La Commission de l'armée choisit la première conception, le Gouvernement la seconde.

Voyons les arguments invoqués à l'appui de chacune d'elles.

En faveur du rattachement à la Guerre, on allègue une raison de symétrie. On dit que le ministre de la Guerre, qui pourvoit aux choses de la défense en France, peut y pourvoir aussi bien aux colonies. Il ne ferait, en somme, qu'exercer sa spécialité sans empiéter sur celle de la Marine qui resterait chargée de la partie maritime de la défense coloniale. Une division naturelle et logique laisserait à la Marine le soin d'organiser ses équipages ; à la Guerre reviendrait le recrutement, la formation, l'encadrement et la direction de toutes les troupes destinées à manœuvrer sur la terre ferme.

On allègue que le ministre de la Guerre saura attirer les volontaires, car il a à sa disposition ce grand réservoir de l'armée française où il pourra puiser à pleines mains. Le recrutement sera à la fois plus facile et plus sûr; plus facile, parce que les hommes n'auront pas à changer de département ministériel; plus sûr parce que les engagements et les rengagements pourront être mieux surveillés, les chefs de la troupe qui les

fournit, comme ceux de la troupe qui les reçoit étant responsables devant le même ministre.

On ferait ainsi disparaître, en temps de paix, les mauvaises relations qui existent entre la Marine et ses troupes.

Il est malheureusement exact que ces dernières se trouvent dans un certain état d'infériorité vis-à-vis du personnel naviguant. La Marine a dans ses équipages de la flotte son infanterie et son artillerie, matelots fusiliers et matelots canonniers, qui constituent ses éléments propres, et pour lesquels elle réserve, dit-on, toutes ses faveurs. Les « marsouins » au contraire ne sont que des passagers, des auxiliaires, des étrangers, presque des vassaux. Le soldat est mis au-dessous du matelot. Quant aux officiers des troupes de la marine, ils sont sacrifiés *au grand corps.* Les colonels ne sont que des administrateurs, pas des chefs de corps, les généraux des inspecteurs permanents, non des commandants supérieurs. Les propositions pour l'avancement sont soumises au Conseil d'amirauté qui, en grande majorité, est composé d'officiers de vaisseau. L'examen des statistiques prouve, ajoute-t-on, que, tant pour l'avancement que pour la distribution des récompenses, les officiers des troupes de la marine ne sont pas traités sur le même pied que les officiers de vaisseau. M. Burdeau citait comme une humiliation que, pour ces corps de troupe qui comptent 60.000 hommes, il n'y ait même pas une direction spéciale au ministère de la Marine ; c'est, en effet, un simple colonel qui est chef du bureau des troupes, et pour arriver au Ministre, celui-ci doit passer par le directeur du personnel. N'y a-t-il pas là une preuve manifeste de la mainmise du corps des amiraux sur les troupes de la marine?

On fait observer encore que, pour les expéditions coloniales importantes, la Marine ne disposant pas de ressources suffisantes, il faut nécessairement faire appel à la Guerre, et on évoque alors le souvenir des tiraillements qu'a révélés si tristement l'expédition de Madagascar ; on insiste sur les inconvénients qu'il y a à accoler des troupes appartenant à des Ministères différents pour conclure à la remise au ministre de la Guerre de l'armée coloniale.

Enfin on fait valoir, en faveur de cette solution le rôle éventuel que doivent jouer les troupes de la marine dans la formation d'un 20e corps d'armée destiné, en cas de guerre continen-

tale, à marcher à la frontière de l'Est. Si les troupes de la marine doivent coopérer à la défense du territoire continental, dit-on, n'est-ce pas un motif pour les relier, dès maintenant, au ministère de la Guerre ?

Les partisans du rattachement à la Marine, ne se laissent pas toucher par ces raisons. Ils font observer que, pour des opérations s'accomplissant au loin, la Guerre ne peut pas se passer du concours de la Marine ; la démarcation qu'on voudrait établir entre les opérations de terre et les opérations maritimes n'est pas aussi nette qu'on le dit ; les troupes opérant à terre et la flotte qui opère sur mer doivent bien souvent se prêter un mutuel concours.

Et puis, si les troupes de la Marine étaient rattachées à la Guerre, en quoi leur recrutement serait-il plus facile ? Peut-on affirmer que la situation d'infériorité dont elles se plaignent vis-à-vis du personnel naviguant ne sera pas remplacée par une infériorité du même ordre par rapport au personnel de l'armée de terre ?

Sans doute, ajoute-t-on, les troupes coloniales ne doivent pas être exclues de l'honneur de concourir à la défense nationale ; si un effort suprême est nécessaire, il faut prendre toutes les les forces disponibles là où elles se trouvent ; mais pour cela, il n'est pas nécessaire que l'ensemble de nos forces militaires dépende du ministère de la Guerre. En 1870, l'infanterie de marine, qui a fait si noblement son devoir sur les champs de bataille, n'a pas eu besoin d'être, au préalable, séparée de la Marine. Et d'ailleurs peut-on bien compter, en cas de mobilisation, sur l'envoi immédiat à la frontière de l'Est des troupes d'infanterie de marine ? De bons esprits se sont nettement prononcés pour la négative. Il ne faut pas oublier que celles-ci ont dans leurs attributions essentielles la défense des ports militaires et l'armement des batteries ayant vue sur les rades et les passes pendant les premiers jours de la mobilisation. Si les troupes de la marine sont retenues par ce service impérieux, si leur utilisation dans le 20e corps paraît problématique, de quel poids peut bien être dans le débat actuel le rattachement à la Guerre ?

Invoquera-t-on l'opinion des officiers des troupes de la Marine ? On a dit avec raison que chaque officier a son projet

d'armée coloniale correspondant avec son grade. Il ne nous apparaît pas, au surplus, que parmi les intéressés, il y ait un enthousiasme bien grand pour le rattachement à la Guerre. On s'y plaint, sans doute de l'état de choses actuel; mais on s'accorde assez généralement pour dire que, si on améliorait la situation du personnel officier en donnant plus de garanties légales, plus de stabilité et une organisation conforme aux lois militaires existantes, celui-ci accepterait assez volontiers le maintien à la Marine. Les officiers subalternes que la vie coloniale n'a pas encore fatigués, qui sont dominés par le désir d'avancer et d'être décorés, seraient désolés d'être rattachés à la Guerre, car ils y perdraient l'avancement et l'indépendance dont ils jouissent. En fait, les officiers supérieurs et généraux sont seuls favorables à ce rattachement qui leur offrirait le moyen d'obtenir rapidement un grade plus élevé ou la plume blanche !

« Parvenus aux grades les plus élevés, dit M. de Lanessan, « ils n'ont à attendre désormais aucun avantage ni de la Marine « ni des Colonies, tandis qu'ils restent soumis à des corvées « coloniales que l'âge et la fatigue leur rendent très pénibles. « Il leur serait plus agréable d'attendre la retraite en quelque « bonne ville de France, que d'aller inspecter les troupes de la « côte occidentale d'Afrique ou commander celles de la Réu- « nion. En dehors des commandements de l'Indo-Chine et de « Madagascar, ils ne voient plus aucun poste digne de leur am- « bition et ils jalousent les généraux de la Guerre, à qui sont « réservés les beaux commandements de divisions et de corps « d'armée et les postes d'inspecteurs généraux. Mais cette opi- « nion, dictée par un intérêt tout personnel, peut elle entrer en « compte dans un débat où seul l'intérêt général doit être en- « visagé ? »

Par contre, le rattachement à la Guerre soulève de très sérieuses objections. La première est tirée des différences profondes qui doivent exister entre une armée coloniale et une armée métropolitaine. Géographiquement et, jusqu'à un certain point, militairement aussi, les campagnes coloniales sont aux antipodes des campagnes européennes ; fin et moyens, théâtre d'opérations, stratégie, tactique de combat, origine, vie, tempérament, instruction et entraînement de la troupe, aptitude des cadres, tout est profondément différent.

Et puis, est-il prudent de distraire le ministre de la guerre de la mission déjà si lourde, si écrasante, qui lui incombe, de le détourner de ce grand souci de la défense européenne? Dans un discours qu'il prononçait au Sénat à la séance du 4 novembre 1892, le général Billot s'élevait avec vigueur contre cette solution :

« Vous imposez, disait-il, au ministre de la Guerre une « charge immense, au-dessus des forces et des facultés d'un « seul homme. Napoléon lui-même n'y a pas suffi.

Et plus loin il continuait :

« La République française, malgré sa belle armée reconsti- « tuée, a le devoir de ne se laisser distraire par aucun soin se- « condaire de la garde de ses frontières continentales. Il faut « que l'homme qui tient l'épée de la France ne cesse pas d'avoir « les yeux dans les yeux de ceux qui tiennent des épées qui « pourraient se diriger contre nous. Il ne faut pas, pendant « qu'on regarde au Nord ou à l'Est, qu'on ait à regarder aussi le « Tonkin, la Cochinchine, le Cambodge, Madagascar, le Soudan, « le Dahomey, le Sénégal, les Antilles, et qu'on puisse être dis- « trait par des pensées secondaires. Il n'y a pas de puissance « humaine, d'intelligence et de cœur capables de suffire à une « tâche aussi colossale. »

On ne saurait dire mieux.

N'est-il pas à craindre aussi qu'avec le rattachement à la Guerre le principe de l'autonomie des corps coloniaux, qui est une garantie essentielle, ne se trouve compromis par des mutations fréquentes qu'il rendra possibles entre les officiers de ces corps et ceux des troupes métropolitaines? La barrière qui sépare le personnel colonial du personnel métropolitain sera aisément franchie ; les officiers des troupes coloniales seront privés d'une partie des avantages sur lesquels ils comptaient. Et en sens inverse, comme l'avancement dans les troupes coloniales est plus rapide que dans l'armée de terre, les officiers qui passeraient de ces troupes dans le service métropolitain se trouveraient dans une situation favorisée par rapport aux officiers d'égale ancienneté qui auront acquis leurs grades en France.

Voilà, certes, des considérations qui rendent difficilement acceptable le rattachement à la Guerre proposé par la Commission de l'armée.

Le rattachement à la Marine peut être défendu avec d'excellents arguments, et, en vérité, si nous n'avions le choix qu'entre ce système et le précédent, il n'est pas douteux que nous lui donnerions notre adhésion.

On fait remarquer tout d'abord que, par la nature des choses, la Marine est appelée à jouer un rôle prépondérant dans la défense des colonies. Aucune action militaire un peu importante ne peut s'y accomplir sans le concours de ses navires. La défense par mer des colonies est la plus efficace. Il y a lieu, par suite, de lui subordonner leur occupation militaire. De son côté la Marine a besoin des colonies, qui sont une base d'opérations et des centres d'approvisionnement pour ses flottes.

En second lieu les troupes qui opèrent aux colonies ne peuvent y arriver que sur les vaisseaux de la Marine, elles ne sauraient être ravitaillées et rapatriées que par elle. Dès lors, dit-on, la logique n'exige-t-elle pas que la direction de ces troupes relève uniquement de l'Administration qui a charge de les transporter et de les approvisionner? Tout le monde a devant l'esprit les fâcheux tiraillements qui se sont produits au cours de l'expédition de Madagascar, les funestes rivalités, inspirées par un étroit esprit de corps qui résultèrent du contact des deux administrations? Il en a été ainsi à toutes les époques de notre histoire; il suffit de rappeler les conflits qui marquèrent sous la Restauration le séjour des régiments de l'armée de terre dans nos colonies.

On fait observer que les marins sont des semi-coloniaux; ils ont appris à connaître les climats intertropicaux, et, mieux que les officiers de l'armée de terre, ils savent s'y débrouiller. Les médecins de la marine eux-mêmes ont plus de doigté pour le traitement des maladies exotiques; notamment ils ne partagent pas cette dangereuse illusion, courante au ministère de la Guerre, que le séjour en Algérie est une préparation efficace aux expéditions intertropicales. En outre, les récentes expériences, tant celles des Anglais à la Côte de l'Or, des Italiens à Massouah, que les nôtres au Dahomey et à Madagascar, ont montré que les navires-hôpitaux sont les compléments indispensables de toute expédition intertropicale bien préparée.

On invoque aussi l'enseignement de l'histoire qui montre le

développement de nos colonies intimement lié à celui de notre marine, pensée qu'exprimait déjà, à la séance du 8 mai 1791 devant l'Assemblée constituante, Moreau de Saint-Méry lorsqu'il s'écriait :

« N'oubliez jamais, je vous en conjure au nom de la patrie, « que les colonies de la France ont besoin de toute sa marine, « puisque le sort des escadres fixera toujours leurs destinées. « Songez que la nation qui vous envie vos possessions d'outre-« mer est une puissance navale et que ses vaisseaux couvrent « les mers... Colbert fut surtout frappé du rapport essentiel que « la nature a mis entre les colonies qui entretiennent et aug-« mentent la marine, et cette marine elle-même qui, seule, « peut les protéger, les défendre, les conserver ; dans ce but, il « créa un ministère. L'expérience de cent vingt-deux ans a con-« firmé sa doctrine. Jamais il ne fut question de les séparer, et « il semblait que l'ombre de Colbert dût épouvanter les témé-« raires qui essayeraient de porter la main sur son œuvre. L'es-« prit se refuse à admettre ces défenses, l'une intérieure que « l'on veut donner au ministère des Colonies, l'autre extérieure « qui serait du domaine du ministère de la Marine. »

Maintes fois, en 1849, en 1893-96, la question de savoir si les troupes de la Marine devaient être transférées à la Guerre a été posée et discutée devant des commissions d'enquête. Toujours celles-ci ont invariablement répondu que la Marine devait avoir les troupes chargées de la défense des colonies et des ports.

Si on enlevait à la Marine son infanterie et son artillerie, comment assurerait-elle l'armement de ses vaisseaux et la défense de ses ports ? Devant la Commission d'enquête extra-parlementaire, l'amiral de Cuverville, ancien préfet maritime de Cherbourg s'est fait l'interprète de ces préoccupations :

« La Marine, doit garder ses troupes, a-t-il dit ; leur pas-« sage à la Guerre serait pour nous désastreux. L'artillerie « nous est indispensable pour nos fonderies, pour les arme-« ments, et ce serait une erreur de croire que la Guerre puisse « s'en charger ; ce système a été essayé en Angleterre ; il a « donné des résultats déplorables et l'Amirauté n'a cessé de « protester. Quant à l'infanterie, elle doit être le noyau de notre « défense dans les ports maritimes. »

De son côté, l'amiral de la Jaille exprime la même opinion lorsqu'il dit :

« La situation faite aux préfets maritimes par le départ des « troupes de la marine serait très grave. Si l'on enlève ces « troupes et si on ne les remplace par rien autre chose dans les « ports, le branle-bas de combat de la première heure ne sera « pas assuré, car actuellement ce sont les soldats d'infanterie « de marine qui doivent servir comme auxiliaires pour l'arme- « ment des batteries. »

Tous les amiraux et officiers qui ont déposé devant les commissions officielles sont d'accord pour reconnaître que c'est à la Marine que doivent rester les troupes chargées de défendre les colonies et les ports.

Si nous n'avions le choix qu'entre les deux solutions énoncées ci-dessus, le rattachement à la Guerre et le rattachement à la Marine, c'est à la seconde que nous nous rallierions. Peut-être même, actuellement, dans l'état présent des esprits, la dernière est-elle celle qui doit prévaloir.

Mais là ne paraît pas être la vraie solution du problème, la solution rationnelle et définitive : celle-ci réside, à nos yeux, dans le rattachement de l'armée coloniale à son ministère naturel, c'est-à-dire aux Colonies.

Contre ce système on a soulevé de nombreuses objections, nous ne l'ignorons pas. On a dit que ce rattachement aurait pour conséquence de diminuer considérablement la valeur militaire des troupes coloniales, que celles-ci deviendraient le refuge des derniers numéros de Saint-Cyr et de Saint-Maixent, qu'elles n'attireraient plus dans leurs rangs que les sujets les moins bons.

On a manifesté la crainte que le recrutement de l'armée coloniale ne devienne extrêmement coûteux. Le ministre des Colonies ne se trouvera-t-il pas obligé, en effet, d'entretenir en France des dépôts pour recevoir les hommes destinés à la relève et ceux qui rentrent soit pour cause de maladie, soit après l'expiration de leur temps de séjour colonial? Ces militaires ne pouvant rester inactifs, ne faudra-t-il pas donner à ces dépôts, qui deviendront de véritables garnisons des troupes coloniales en France, une certaine organisation? Ne sera-ce pas prétexte à de lourdes charges pour le budget?

On objecte que le rattachement des troupes coloniales aux Colonies, en faisant de ce ministère une administration militaire, irait à l'encontre de la pensée qui a motivé sa création, pensée qui fut d'imposer à cette administration un caractère nettement commercial, et de faire dominer l'esprit civil dans le gouvernement des colonies. N'est-il pas à redouter que l'esprit militaire prenne vite la prépondérance et entraîne le ministère dans une politique de conquêtes?

Enfin mettre dans les mains d'un seul ministre la direction intégrale du gouvernement des colonies, y compris la force armée, n'est-ce pas créer une sorte de dictature coloniale, réaliser une concentration de pouvoirs en contradiction flagrante avec l'ensemble de notre organisation politique?

Ces motifs ne sauraient nous arrêter; ils pèsent d'un poids bien léger lorsqu'on les met en balance avec cette considération tout à fait supérieure que l'armée coloniale doit être un instrument adapté au but particulier qu'il s'agit de réaliser.

Aussi, quoique cette solution paraisse entraîner avec elle un bouleversement complet des errements existants, n'hésitons-nous pas à nous y rallier.

Dans l'un des projets en présence, celui du Gouvernement, on lit qu'il s'agit de créer un corps de troupes, dont les effectifs et la constitution présentent l'élasticité requise pour remplir les quatre objectifs suivants : 1° assurer la garde et la défense des colonies et pays de protectorat; 2° pourvoir aux expéditions d'outre-mer; 3° participer à la garde et à la défense du littoral et des places maritimes; 4° concourir à la défense nationale. Quelle chimère, quelle illusion, que de prétendre créer un outil capable de servir à des fins si diverses! Au point de vue militaire, notamment, n'est-ce pas une erreur grave que de vouloir constituer, au moyen des troupes coloniales métropolitaines, un 20e ou 21e corps d'armée destiné à marcher à la frontière, en cas de guerre continentale? Une pareille conception a le double inconvénient de détourner les troupes coloniales, en temps de guerre, de leur véritable destination, et, en temps de paix, de reléguer au second plan les questions qui intéressent la défense des colonies. Si on lit les rapports d'inspection des généraux, on constate que la préoccupation dominante, les efforts continus sont

dirigés exclusivement du côté de l'organisation et de la mobilisation de ce 20e corps.

Pour être ce que son étiquette comporte, l'armée coloniale doit former un corps de troupes spécial, n'ayant aucune ressemblance avec les troupes ordinaires, soit de la Guerre, soit de la Marine; elle doit provenir d'un recrutement spécial, avoir sa composition spéciale, être soumise à des règles spéciales. Ce sont choses profondément différentes que de faire la guerre en Europe, et de la faire aux colonies intertropicales, c'est-à-dire dans des régions où les nécessités de l'existence du blanc imposent un régime particulier. Dès lors, le problème à résoudre dans cette question de l'armée coloniale, n'est-il pas de faire un instrument adapté à sa destination? Vouloir réaliser à la fois plusieurs objectifs, n'est-ce pas s'exposer à n'en réaliser aucun?

La garde des colonies en temps de paix, les expéditions d'outremer : voilà la double éventualité que nous devons avoir en vue; non certes que nous refusions d'utiliser, si les circonstances supérieures l'exigent, les troupes coloniales pour la défense du territoire métropolitain; mais cette préoccupation ne doit, à notre avis, venir qu'au second plan et comme accessoire dans la recherche de la meilleure solution.

Qu'une organisation particulière soit nécessaire, cette vérité apparaît nettement lorsqu'on étudie ce qu'ont fait les Anglais et les Hollandais, les deux peuples colonisateurs par excellence.

Une longue expérience a démontré à nos voisins la valeur de certaines pratiques, qu'ils considèrent aujourd'hui comme de véritables axiômes.

Pour garder leur immense empire des Indes et ses 250 millions d'habitants, les Anglais se sont arrêtés à l'emploi d'une force mixte d'environ 200.000 hommes, où les éléments européens entrent dans la proportion d'un tiers (68.000 hommes de troupes britanniques pour 128.000 hommes de troupes natives) soit 1 Européen pour 2 indigènes.

Dès la création de la compagnie des Indes, ils ont posé en principe la séparation complète des deux éléments.

Les troupes natives qui forment le gros de l'armée ont une législation toute spéciale qui leur donne une physionomie à part. Dans les cadres inférieurs, elles ne comptent aucun Anglais; on considère en effet comme essentiel, pour assurer le

prestige du soldat européen sur l'homme à peau jaune ou noire, qu'il ne doit jamais être subordonné à un indigène quel que soit son rang.

Quant aux troupes britanniques employées aux Indes, elles constituent une sorte de réserve de sûreté, que le commandant en chef garde pour les cas où il s'agit de frapper un coup décisif; troupes détachées de l'armée métropolitaine, elles stationnent aux Indes douze années consécutives et ne sont relevées qu'au bout de ce temps par l'armée de la reine.

En ce qui touche le commandement militaire, le commandant en chef de l'armée des Indes l'exerce au même titre sur les troupes anglaises et natives. Mais, au point de vue administratif, tandis que, pour les troupes anglaises, il relève du War Office ou du Horse Guards, pour les troupes natives, il est subordonné au vice-roi en Conseil. C'est à celui-ci qu'appartiennent pour l'armée indigène, toutes les prérogatives de la Couronne. A cet effet, le Conseil comprend un membre militaire, qui est, pour ainsi dire, le ministre de la Guerre de l'armée native. Le général en chef en est membre de droit.

C'est le budget de l'Inde qui paye intégralement les services de tous les officiers et hommes de troupe, anglais ou indigènes; il acquitte même les frais de recrutement et de transport des officiers et des hommes de remplacement comme aussi les pensions des uns et des autres.

Si le ministre des Colonies est responsable de la garde et de la défense de nos établissements d'outre-mer, il paraît rationnel de lui donner la haute main sur l'armée coloniale. Déjà aujourd'hui on a senti la nécessité de subordonner le commandement militaire au gouvernement civil, et le projet du gouvernement a cru devoir disposer, en termes formels, que l'officier général ou supérieur auquel serait confié le gouvernement supérieur des troupes, « serait placé sous les ordres du gouverneur ou du résident général »; la communication directe avec le ministre de la Marine, son chef, ne lui serait permise que pour les questions techniques et dans des cas exceptionnels.

La nécessité de cette subordination de l'élément militaire est vivement ressentie dans tous les pays. Au commencement de 1896, l'attention de la commission du Reichstag avait été appelée sur les conflits fréquents qui se produisaient dans les colonies alleman

des entre les autorités civiles et militaires. Le prince d'Arenberg, rapporteur du budget colonial, chargé d'étudier la question, émit l'avis que le gouverneur placé à la tête de la colonie doit avoir sous ses ordres les autorités civiles aussi bien que les autorités militaires; et le directeur de l'Office colonial, entendu par la commission au sujet de cet avis, constata que l'état des choses existant nécessitait de sérieuses modifications. Si l'on songe que l'Allemagne est le pays du militarisme par excellence, on ne manquera pas de reconnaître l'absolue nécessité de cette subordination du pouvoir militaire à l'autorité civile. Mais cette subordination, nécessaire, absolue, existera-t-elle tant que le ministre des Colonies n'aura que des éléments étrangers, empruntés à d'autres administrations?

La force des choses s'impose tellement à notre esprit, la nécessité des solutions se dégage si impérieusement des événements eux-mêmes que, dès maintenant, sous un régime qui laisse au ministre de la Marine l'action militaire proprement dite, nous avons pris une série de mesures de détail, indices manifestes d'un acheminement progressif vers le rattachement aux Colonies.

Faut-il rappeler cette disposition d'ordre administratif, existant dans la législation actuelle et que le gouvernement propose de mettre dans la loi, en vertu de laquelle « le ministre des Colonies a la gestion des crédits budgétaires affectés à l'entretien des troupes et aux services militaires aux colonies? »

Faut-il citer la création, au pavillon de Flore, d'un comité technique de la défense, la constitution, dont la légalité est du reste discutable, d'un commissariat spécial et d'un corps de médecins relevant exclusivement du ministre des Colonies?

En dehors des régiments indigènes, insuffisants à notre avis, mais dont on ne saurait nier le développement considérable, ne faut-il pas voir une manifestation de ce besoin d'avoir des moyens d'action propres, dans la création par le ministère des Colonies de gardes civiques indigènes? Sans doute c'est là un corps de police civile; mais l'existence même de ces unités qui, tant par leur origine que par leur organisation, ressemblent de si près à des troupes militaires, témoigne d'une tendance accusée de l'Administration des Colonies à une sorte d'autonomie.

Si, poursuivant dans cette voie, on donne à l'armée coloniale

un budget spécial, comme tout le monde s'accorde à le demander, si on crée pour elle, à Paris, une Direction spéciale, ne va-t-on pas faire deux pas de plus dans le sens de l'indépendance? Et, dès lors, n'a-t-on pas raison de dire que le terme logique de cette évolution, imposée au point de départ par le besoin de répondre à des nécessités particulières, doit être de faire de l'armée coloniale un organisme spécial, ayant sa physionomie, son organisation, ses moyens d'action particuliers?

L'idée de confier l'armée coloniale au ministre des Colonies, peut de prime abord choquer certains esprits. Cependant, pour qui va au fond des choses, elle n'est point une nouveauté aussi hardie qu'on le pourrait croire. Dès maintenant, nous avons en France depuis longtemps des forces militaires, placées sous la haute direction de ministères civils. Le ministre des Finances n'a-t-il pas sous ses ordres 634 officiers et 20.000 douaniers? Le ministre de l'Agriculture ne commande-t-il pas à 309 officiers et 7.274 agents forestiers? Pourquoi, dès lors, s'offusquer de la remise de l'armée coloniale au ministre civil des Colonies?

## L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE.

La seconde question de principe qui se présente est celle de l'autonomie administrative et financière de l'armée coloniale.

A quelque ministère qu'on attribue cette armée, il paraît indispensable de réunir dans les mêmes mains tout ce qui a trait à l'administration, en faisant cesser le partage d'attributions qui existe aujourd'hui entre les deux ministères de la Marine et des Colonies.

La Commission de l'armée l'a bien compris, car, dans son projet, elle stipule la création au ministère de la Guerre d'une *Direction des troupes coloniales* ayant « dans ses attributions ce qui concerne le personnel, le matériel, l'instruction, l'administration et l'emploi des troupes. » Ainsi, le ministre des Colonies serait dépossédé des attributions qu'il exerce aujourd'hui; et si, théoriquement, on donne au Président de la République le droit de fixer la composition de la force des garnisons coloniales et les conditions de la relève, en fait, c'est le ministre de la Guerre qui seul exercerait cette prérogative, puisqu'il

conserverait un droit de proposition. On a voulu seulement, semble-t-il, ménager les susceptibilités de l'Administration des colonies.

Quoi qu'il en soit, le principe de l'unité absolue dans l'administration nous paraît seul rationnel et favorable au bon ordre. Il est illogique que le Gouvernement s'en soit écarté dans son projet, et qu'après avoir posé le principe de l'attribution au ministre de la Marine de l'administration de l'armée coloniale il ait donné lui-même une entorse au principe en laissant au ministre des Colonies la gestion des crédits budgétaires pour l'entretien des troupes et des services aux colonies.

Cette restriction, acceptée sans doute avec résignation par le ministre de la Marine, a eu pour but de ne pas déplaire aux Colonies ; mais elle n'en constitue pas moins la violation flagrante d'un principe qui nous paraît essentiel.

La création d'une Direction spéciale sera admise par tout le monde ; elle donnera aux troupes coloniales l'organe indispensable qui leur manque et que légitimerait, dès maintenant, leur importance.

Un budget *spécial* appelé à pourvoir aux dépenses de toute nature n'est pas moins nécessaire, si l'on veut mettre un terme aux dilapidations et au coulage. Il se justifie par la nécessité d'éclairer le Parlement sur les dépenses de l'armée coloniale, en plaçant sous ses yeux un groupement récapitulatif de dépenses diverses aujourd'hui disséminées dans divers budgets. Tous les projets de loi présentés jusqu'ici proposaient cette réforme. Le budget spécial devra faire face à la solde des troupes, aux allocations diverses, à leur habillement, à leur équipement, à leur armement; il comprendra, en un mot, les dépenses de toute nature, tant en France qu'aux colonies. Sur ce point il ne saurait y avoir place à dissentiment.

### Fusion ou spécialisation des cadres.

Comment seront constitués les cadres d'officiers appelés à commander? Sur cette question, deux opinions se trouvent en présence : celle de la *fusion* du personnel officier avec l'armée de terre et celle de la *spécialisation*.

Dans le premier système, les officiers affectés à l'armée coloniale seraient empruntés au cadre général des troupes métropolitaines; la liste d'ancienneté serait unique par arme; le roulement se ferait pour eux dans les mêmes conditions que pour les autres fractions de l'armée; ils seraient employés aux colonies dans des conditions analogues à celles des officiers de l'armée de terre qui aujourd'hui servent dans les troupes spéciales de l'Algérie. C'est ce que propose la Commission de l'armée.

Dans le second système, au contraire, les officiers de l'armée coloniale formeraient un cadre spécial autonome. Il ne serait possible pour eux de passer dans l'armée métropolitaine que par permutation individuelle et volontaire avec un officier du même grade de l'autre armée; par la loi, aucun roulement régulier ne serait établi. C'est le projet du gouvernement.

A l'appui de la fusion des cadres, on invoque des arguments qui, certes, ne manquent pas de valeur.

Le premier est un motif d'économie tiré des exigences de la relève. Après un séjour aux colonies, variable suivant le climat, les troupes européennes sont obligées de rentrer en France pour se refaire, pendant un temps au moins égal à celui qu'elles ont passé dans les pays d'outre-mer. La durée des voyages à l'aller et au retour doit s'ajouter à ce temps de séjour. On compte que pour les officiers subalternes, aux colonies, il faut un officier et demi pour la relève; pour les officiers supérieurs plus âgés, on doit compter une période plus longue encore; si bien que, dans l'ensemble, il faut avoir un officier trois quarts ou deux officiers pour chaque poste aux colonies. Ajoutons que les officiers des troupes coloniales doivent encadrer non seulement les régiments métropolitains envoyés aux colonies, mais encore les unités indigènes et locales. Lorsque ces officiers se trouvent en France, ils touchent, pendant toute la durée de leur séjour, la solde entière de leur grade, et pourtant ils restent inutilisés, faute de troupes à encadrer. Dans les troupes de la marine, il y a 1 officier pour 30 hommes, contre 1 pour 27 dans l'armée de terre; le cadre est hors de proportion avec l'importance de la troupe à commander. On voit ainsi que la relève constitue une charge budgétaire écrasante; et tout naturellement vient à l'esprit l'idée de faire entrer les officiers coloniaux dans un roulement général qui porterait sur l'armée entière.

Au point de vue de l'ensemble de notre armée métropolitaine, dit-on, il serait bon d'ouvrir à nos officiers ce champ merveilleux d'activité, où ils acquerraient à la fois l'instruction que donnent les voyages, l'esprit d'initiative, la trempe particulière du caractère qui résulte de l'exercice du commandement dans des conditions de responsabilité difficiles. Nos grandes colonies, l'Indo-Chine, le Soudan, Madagascar, seraient pour notre jeune armée ce débouché que fut jadis l'Algérie.

Ces considérations ne manquent pas de valeur, mais elles sont secondaires, et l'autonomie absolue des cadres, bien qu'elle soit une source de dépenses, nous paraît la seule solution raisonnable; il y a des dépenses nécessaires.

Le service aux colonies exige chez l'officier des aptitudes et une éducation toutes particulières. Il n'est pas seulement un chef militaire auquel on demande de savoir bien manier ses troupes sur le terrain; il doit être à la fois un administrateur, quelquefois un diplomate, souvent même un ingénieur. La division des fonctions aux colonies, comme dans tous les milieux encore peu développés n'existe point, et les connaissances pratiques que doit avoir un bon officier colonial sont extrêmement diverses. Singulière erreur est celle que commettait le général Tricoche lorsqu'il disait : « La compétence spéciale néces-
« saire aux officiers qui servent aux colonies, s'acquiert très
« vite; elle se résume d'ailleurs dans un petit nombre de connais-
« sances devenues presque banales, et que les intéressés s'assimi-
« lent complètement! » C'est tout le contraire qui est vrai! L'officier colonial ne s'improvise pas; il devrait posséder à la fois l'enseignement de l'école Saint-Cyr et celui de l'École coloniale. Pour bien faire, non seulement il devrait faire sa carrière entière dans l'armée coloniale, mais encore il devrait rester attaché à la même colonie! La spécialisation devrait être entendue au sens le plus absolu. Un officier habitué à l'Indo-Chine se trouvera fort dépaysé si, du jour au lendemain on l'appelle à servir au Soudan.

En sens inverse, peut-on dire qu'il suffise d'avoir servi aux colonies pour être apte à faire la guerre en Europe? Évidemment non. L'officier colonial n'a jamais à exercer effectivement son commandement que sur un nombre d'hommes très limité,

et grand est son embarras s'il est, d'aventure, appelé à manier ces masses considérables d'hommes qui constitueront les unités des armées continentales. A tous égards, la spécialisation nous paraît donc une nécessité absolue.

La fusion des cadres provoquerait la désorganisation de l'armée continentale en même temps qu'elle n'apporterait à l'armée coloniale que des éléments imparfaits. D'une part, la cohésion des régiments serait gravement compromise par ce perpétuel chassé-croisé entre les deux catégories de troupes; d'autre part, il serait très fâcheux de voir des officiers quitter leurs troupes au moment précis où ils les connaîtraient bien. L'expérience ne se transmet pas; l'homme ne croit qu'aux enseignements tirés de son propre fonds, et les mêmes errements recommencent sans cesse.

Le système de l'autonomie est le seul qui permette de mettre une barrière infranchissable à ces faits de favoritisme qui, parfois, ont causé dans l'armée de si vifs mécontentements. N'a-t-on pas vu de scandaleux avancements attribués à de jeunes officiers de la Guerre qui, grâce à leurs hautes influences, ont pu, lors des dernières expéditions, se faire envoyer aux colonies et prendre prétexte des services exceptionnels qu'ils avaient rendus pour conquérir des galons sur le dos de leurs camarades moins bien patronnés? Nous devons avoir un cadre colonial, assez fortement constitué pour n'avoir pas besoin du concours des officiers de l'armée métropolitaine; les mailles en doivent être assez serrées pour que personne ne puisse passer au travers.

La Commission de l'armée, en face de ces deux systèmes, s'est ralliée à une transaction.

En haut de l'échelle, pour les officiers généraux, elle adopte la fusion; elle pense que les officiers qui ont atteint le sommet de la hiérarchie militaire doivent avoir une compréhension de tous les services suffisante pour passer de l'armée coloniale à l'armée de terre et inversement. Elle invoque l'exemple de ce qui se passe dans l'armée où l'on voit un colonel d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie, perdre sa spécialisation au moment où il passe dans l'état-major général.

Au milieu de l'échelle pour les officiers supérieurs, elle admet le principe de l'autonomie absolue; un officier supérieur

ne pourrait quitter les troupes continentales qu'en vertu de permutations autorisées par décret, le plus ancien des permutants prenant l'ancienneté de l'autre.

Au bas enfin, l'autonomie serait mitigée par une disposition permettant aux lieutenants et capitaines de passer d'une arme à l'autre dans certaines conditions strictement déterminées. D'une part, les lieutenants de l'armée métropolitaine pourraient être admis, sur leur demande à servir dans l'armée coloniale durant trois années « dont une période réglementaire aux colonies » ; et, pour prévenir la faveur, ces autorisations seraient accordées suivant des listes dressées par ancienneté de grade des officiers ayant fait la demande et proposés par leurs chefs. D'autre part, les capitaines de l'armée coloniale pourraient, après dix années consécutives passées aux colonies, rentrer dans les troupes métropolitaines; eux aussi seraient remplacés par les camarades qui demanderaient à aller aux colonies et les désignations se feraient dans les mêmes formes que pour les lieutenants. Les officiers fatigués par le climat des colonies, pourraient ainsi échapper à une retraite prématurée et prendre rang dans l'armée métropolitaine où leurs aptitudes seraient avantageusement utilisées.

Les raisons que nous avons données plus haut nous font repousser ce système transactionnel auquel nous préférons celui de la spécialisation complète et absolue. Nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement de s'y être tenu complètement dans son projet.

L'exemple des Anglais peut être invoqué à l'appui du système de la spécialisation des cadres.

L'armée indigène des Indes a un cadre spécial l'*Indian Corps Staff*. Tous sortent de l'armée britannique, d'où ils sont admis à passer avec leur grade dans l'armée native, à la condition de n'être pas au service depuis plus de sept ans. Ces officiers sont astreints à servir dans le Staff Corps jusqu'au terme de leur carrière, et cette règle est si absolue qu'aucune exception n'y peut être apportée, même en cas de blessures ou de maladies. L'officier peut être admis à la retraite par anticipation; mais jamais il n'est admis, si ce n'est pour services exceptionnels et comme officier général, à rentrer dans les rangs de l'armée britannique. Cette disposition rigoureuse a évidemment pour but

de maintenir avec la fixité du personnel, la conservation des traditions. D'ailleurs, pour être admis dans le Staff Corps, il faut avoir une connaissance approfondie de l'hindoustan ; à cet effet, l'officier débute comme stagiaire et à titre temporaire dans les régiments natifs et ne peut être titularisé qu'après avoir obtenu le brevet de langues orientales.

Pour compenser cette condamnation à un exil presque perpétuel, il a fallu accorder au corps d'officiers des avantages considérables.

Il faut mentionner d'abord une solde non seulement très susupérieure à celle de l'armée métropolitaine, mais dépassant celle des officiers des régiments anglais servant aux Indes. C'est, en effet, un principe anglais qu'un fonctionnaire ou un service public vaut ce qu'on le paie. Aussi ne faut-il pas être surpris de voir un colonel toucher une solde annuelle s'élevant à 42.810 fr. (valeur nominale de la roupie), un lieutenant toucher 11.250 fr. A ces soldes élevées, il faut joindre d'autres avantages : d'une part, des pensions de retraites considérables qui permettent de vivre aux Indes, sans préoccupation d'avenir, d'une existence extrêmement confortable, pensions dont le taux est si élevé que la mise à la retraite ne représente, pour aucun, une diminution sensible de position pécuniaire ; d'autre part, des congés périodiques d'une longue durée, dont l'obtention, après un certain temps de séjour, est un droit pour l'officier et qui lui permettent de se retremper physiquement et moralement, presque à terme fixe, sous un climat et dans un milieu européens.

## Le recrutement des troupes.

Il n'est pas de problème où le législateur ait plus besoin de l'expérience du médecin que l'orsqu'il s'agit de recruter une armée coloniale. Lord Derby exprimait cette vérité en disant que « les expéditions coloniales sont des guerres de médecins et d'intendants. » La guerre coloniale est avant tout une bataille contre un climat meurtrier. Le soleil, la chaleur humide, le paludisme, l'eau impure, l'alcool, tels sont les plus terribles, les plus difficiles, les plus rusés aussi des ennemis à combattre ; les autres, le plus ordinairement, sont quantité négligeable. Un ins-

trument adapté au climat, un outil façonné en vue du but à atteindre, voilà la conception que nous devons poursuivre. Les données du problème et les solutions ont été admirablement exposées dans un mémoire dû à un ancien médecin de la marine, le Dr Just-Navarre, et paru dans la *Revue d'hygiène* (du 20 avril 1896); les conclusions en ont été approuvées par la Société de médecine publique, dans sa séance du 27 mai de la même année.

La météorologie nous apprend que les saisons des pays situés entre les tropiques (c'est le cas de toutes nos colonies sauf l'Algérie, la Tunisie, Saint-Pierre et Miquelon) n'ont rien de commun avec les nôtres. Dans l'espace de six mois, le soleil va du Cancer au Capricorne, et dans les six mois suivants du Capricorne au Cancer; si bien que tous les points situés entre les tropiques, ont, deux fois l'année, le soleil au zénith, à l'exception des points extrêmes, où l'aller et le retour de l'astre se confondent. Or, dans sa marche entre les tropiques, le soleil entraîne avec lui autour de la terre un anneau de nuages, qualifié « cloud ring » par les Anglais, amas de nuées chargées d'électricité, qui se déplace parallèlement à l'équateur, tout autour de la terre. Partout où le soleil est au zénith, la pluie tombe huit à dix heures par jour, chaude, écœurante, d'une abondance extrême ; c'est l'*hivernage*, ou saison des pluies torrentielles et de chaleur humide, redoutable pour les habitants de race caucasique. Au thermomètre, il fait beaucoup moins chaud à l'équateur qu'en Algérie, l'été ; mais 35° et 40° centigrades, en Algérie, se peuvent supporter, tandis que 32° et même 28° à la Côte d'Ivoire ou au Gabon, avec saturation de l'atmosphère, sont pour nous intolérables; dans le premier cas, nous évaporons et l'évaporation enlève la chaleur de l'organisme ; dans le second, nous n'évaporons pas et la chaleur se concentre dans l'organisme.

La physiologie nous enseigne que, si l'homme blanc se défend fort bien du chaud sec, comme dans le nord de l'Afrique et les steppes de l'Asie, s'il se défend des froids polaires, par contre il est désarmé contre le chaud humide. Les savants ont recueilli des expériences comme celles-ci : un homme a pu rester 7 minutes dans une étuve sèche à 93° centigrades ; un autre est resté à peu près le même temps dans une étuve à 107° et 109°. Une jeune fille a pu être dix minutes exposée à une tem-

pérature de 140°. Les chiens succombent au bout de dix-huit minutes seulement dans une étuve à 120°, au bout de vingt-quatre minutes à 90°, au bout de 30 minutes à 80°. Est-il étonnant, dès lors, que les Touaregs supportent des températures désertiques prolongées de 40° et 45° en continuant à se bien porter? Mais, quand l'atmosphère ambiante est saturée de vapeur d'eau, l'animal ne résiste que quelques minutes dans l'étuve humide dont la température n'atteint cependant que la moitié des chiffres précédents.

L'hivernage des pays intertropicaux a quelque chose d'analogue ; c'est un diminutif de l'étuve humide surchauffée. Avec une température de 32° agissant sur une atmosphère saturée de vapeur d'eau, l'homme peut, certes, vivre, travailler au besoin ; mais il ne peut pas se bien porter longtemps. C'est une erreur funeste de dire que, si l'on évite la fièvre ou la dysenterie, les colonies d'entre les tropiques sont des pays de cocagne ; c'est une erreur funeste aussi de croire à l'acclimatement individuel, alors que l'expérience prouve que toutes les modifications constatées dans l'organisme du blanc transporté entre les tropiques aboutissent à un état maladif. L'acclimatement du blanc aux climats intertropicaux n'existe pas scientifiquement ; ce qu'on appelle acclimatement, c'est le plus souvent l'anémie tropicale. L'hivernage annihile les forces du blanc, et, même dans l'immobilité, il a peine à se défendre de l'excès de chaleur. Plus l'hivernage sera long, moins le blanc résistera.

Sous peine de jouer sur les mots et d'appeler armée coloniale toute armée qui fait la guerre aux colonies, nous ne réussirons à faire véritablement l'instrument adapté dont nous avons besoin, que si nous tenons compte des desiderata hygiéniques basés sur la connaissance des influences climatologiques ; c'est l'évidence même.

Quelles sont donc ces conditions essentielles exigées par l'hygiène moderne?

On doit d'abord considérer comme un principe que, pour résister aux influences nocives du climat spécial des régions intertropicales, il faut des hommes faits, au-dessus de 23 ans ou de 24 ans (1). M. de Lanessan a écrit quelque part : « Il est aujour

(1) La loi militaire actuellement en vigueur, libérant les jeunes soldats dans leur 24e année, il nous a paru nécessaire d'abaisser à cette limite l'âge des

« d'hui démontré par l'expérience que les hommes au-dessous « de 25 ans sont impropres au service colonial sous les climats « intertropicaux ; ils ne sont pas encore complètement formés « et ils n'ont ni la robustesse, ni la force de résistance morales « nécessaires Il faut donc n'accepter dans les troupes coloniales « que des hommes ayant plus de 25 ans. » Voilà une vérité que ne cessent de clamer tous les hommes de science qui connaissent les colonies. Hélas ! le législateur se bouche les oreilles et le pays sait ce qui lui en coûte. L'expérience a montré le peu de résistance qu'offrent aux influences météoro-telluriques des enfants de 20 à 22 ans. C'est 90 à 95 p. 100 de malades, et 25 p. 100 de décès dans les expéditions ordinaires. Au Sénégal et au Soudan, la mortalité s'est élevé à 45 et 54 p. 100. Tout le monde a encore présente à l'esprit la funèbre histoire du 200e régiment et du 40e bataillon de chasseurs à Madagascar. Dans cette navrante expédition, près de 6.000 hommes ont succombé à la dysenterie et à l'impaludisme, alors que 20 décès seulement sont imputables aux faits de guerre. Mais les Haoussas n'ont pas été atteints par la fièvre, et quelques cas seulement furent observés chez les auxiliaires somalis et comoriens. En temps ordinaire la mortalité de nos troupes d'infanterie de marine s'élève, en moyenne, à 43 pour 1000, alors que celle des troupes anglaises européennes aux Indes, recrutées avec des hommes plus âgés, varie de 15 à 18,88 pour 1000. De tels faits ont-ils besoin de commentaires ?

Il importe en second lieu, que les soldats coloniaux ne soient recrutés que par des engagements volontaires. Le Français dépaysé contre son gré est vite démoralisé, il perd tout ressort, et la dépression morale où il tombe est la meilleure préparation aux maladies. Cet élément ne paraît pas impossible à trouver ; il y aura toujours en France des esprits aventureux, incapables d'accepter la discipline bourgeoise, des têtes brûlées prêtes à jouer leur vie, pourvu qu'on sache les attirer par des avantages appréciables.

Nous n'avons pas à insister ici sur les conditions physiques à exiger du soldat colonial. Le Dr Just Navarre veut « des volon-

hommes à recruter pour l'armée coloniale, pour leur permettre d'opter dans leurs derniers mois de service métropolitain, sans avoir déjà commencé ailleurs une nouvelle carrière. Au reste, nombre d'hygiénistes autorisés acceptent l'âge de 23 ans révolus. Les Anglais ont adopté celui de 22 ans ; mais ils ont leurs magnifiques casernements des hauteurs.

taires exempts de toute tare physique ou constitutionnelle, ni faibles, ni gras, ni rhumatisants, ni alcooliques, ni même buveurs toujours altérés, ni gros mangeurs ». C'est affaire de médecins. Notons, toutefois, que la Société de médecine publique, approuvant les conclusions de l'honorable docteur, a cru devoir sanctionner la prépondérance que l'élément médical doit avoir dans le choix des hommes, en émettant les deux principes que voici : « 1° Nul ne sera admis à servir l'Etat dans les « troupes coloniales, s'il n'a été déclaré apte physiquement par « une Commission jugeant sans appel ; 2° toute décision, soule- « vant une question hygiénique pour les blancs en service « dans les colonies intertropicales, devra être approuvée par « une Commission médicale avant qu'il soit, hors les cas d'ur- « gence, passé outre à son exécution. »

La sélection devra porter encore sur la moralité des hommes. Il ne faut pas envoyer aux colonies le rebut de nos armées. N'oublions pas que, selon le mot de Diderot, la morale, c'est encore de l'hygiène. Servir dans l'armée coloniale devrait être une récompense, par suite des avantages présents et futurs attachés à ce service.

Une condition importante que doit remplir une bonne armée coloniale, c'est d'être constituée avec des soldats de carrière, hommes de choix, d'une constitution physique parfaite, d'une moralité et d'une tenue irréprochables. Si la sélection, indispensable à toute œuvre coloniale, ne se fait pas avant, elle se fera après, et elle sera terrible, inévitable. C'est en s'appuyant sur une sélection d'hommes que les Anglais ont assuré leur domination dans les Indes.

Or, pour attirer et retenir ces soldats de carrière, que faut-il ? Leur assurer une situation présente sortable, leur promettre un avenir convenable ; les deux termes du problème ne sont point difficiles à réaliser.

Pendant leur temps de service, les soldats européens doivent être admirablement traités ; il faut leur assurer un grand confort hygiénique. C'est un fait bien connu que, partout, entre les tropiques, les influences de l'altitude compensent et tempèrent les influences néfastes de la latitude. S'élever de quelques mètres en altitude correspond à s'élever de plusieurs degrés en latitude ; et, comme jusqu'à des hauteurs de 2.000 mètres,

l'homme s'aperçoit à peine du changement de pression et n'a pas à craindre le mal des montagnes, il peut ainsi retrouver, en habitant les hauteurs des pays intertropicaux, les climats tempérés et permettre à ses organes de continuer librement leurs errements physiologiques. Les Anglais ont compris l'inutilité de la lutte contre l'hivernage ; bien vite, avec leur esprit pratique, reconnaissant l'impossibilité de vivre au niveau de la mer, sur les bords de leurs fleuves des Indes, ils ont transporté leur habitat, leurs casernements, leurs hôpitaux dans les hauteurs. Ces stations des hauteurs sont devenues des *health cities*, des villes hygiéniques où ils résident le plus longtemps qu'ils peuvent, ne descendant dans la plaine que pendant la saison sèche et pour des raisons majeures. Que ne faisons-nous de même à la Martinique, à la Guadeloupe, dans le Fouta-Djalon, à Madagascar, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, au lieu d'avoir tous nos casernements au bord des marécages, des arroyos, au bord de la mer, là où se sont constitués les premiers groupements coloniaux? « Toute dépense consentie au nom de l'hygiène est une économie, » a dit le regretté Jules Rochard.

On admet couramment, dans nos administrations de la Métropole, que l'installation de nos troupes aux colonies est suffisante, et, comme preuve, on invoque ce fait, qu'en temps normal la mortalité n'y est guère plus grande qu'à Toulon, par exemple. Nous avons vu ce qu'il faut penser de cette assertion. On reconnaît que, lorsque les troupes font colonne, en cas d'expédition ou de reconnaissance, cette mortalité augmente ; mais on objecte que, dans ces cas, les précautions du temps de paix ne servent à rien ; que, les troupes étant obligées de quitter casernes et hôpitaux, rien ne servirait d'augmenter le confort de leurs installations.

Il y a là de graves erreurs qu'il importe de ne pas laisser s'accréditer.

Si, dans quelques rares villes coloniales, Saïgon, Hanoï, Nouméa, les casernements des troupes sont bien, ou suffisamment hygiéniques, les médecins des colonies sont unanimes à signaler leur peu de confort en général, la désastreuse influence de leur situation dans quelques colonies plus particulièrement

malsaines, Guyane, Ouest africain, Saint-Louis, Basse-Cochinchine.

Pour ce qui est de la mortalité, elle est variable selon les colonies intertropicales : très forte dans les mauvaises stations (Côtes orientales de Madagascar, Ouest africain, Haut-Sénégal, Guyane), elle a atteint, *hors le temps d'expédition*, 27 *pour cent* (G. Treille) des jeunes soldats envoyés dans ces colonies paludéennnes, et frappe encore 19 *pour cent* des rengagés, ce qui est énorme. En Cochinchine, des statistiques récentes (Bonafy) montrent bien le pouvoir de l'hygiène préventive pour l'amélioration et le maintien de la santé du blanc aux colonies intertropicales. Dans les premiers temps de la conquête, la mortalité s'est élevée, dans cette colonie, au taux effrayant de 86 p. mille (1862). Ce mauvais rêve est loin. Saïgon est aujourd'hui une ville saine. Mais, quel que soit l'optimisme des faiseurs de statistiques, en prenant les chiffres de M. Stokvis pour l'armée anglaise du Bengale et l'armée néerlandaise des Indes orientales, nous voyons que la mortalité des Européens aux Indes anglaises est encore de 17,05 pour mille, dans la période de 1881 à 1892; que celle des Européens de l'armée hollandaise des Indes, si elle n'a été que de 12,1 pour mille pour l'année 1893, selon cet auteur, a été en moyenne pendant treize années, de 1872 à 1884, de 46 pour mille (Bonafy).

Enfin, pour la Cochinchine, M. Bonafy donne le chiffre de 21 p. mille comme moyenne des même treize années.

Mais ne sont pas compris dans cette moyenne les soldats, qui, mortellement frappés par le climat, rentrent en France pour y mourir peu après de la maladie dont ils ont pris le germe dans la colonie. De sorte que cette dernière statistique, si favorable, est comparable aux statistiques anglaise et néerlandaise, qui ne sont pas autrement établies ; mais elle n'est pas du tout comparable à la statistique de la mortalité dans l'armée métropolitaine. Or, la mortalité dans l'armée métropolitaine anglaise est *de cinq à six pour mille*, et celle de l'armée française, de 6,61 de 1887 à 1889, a été, en moyenne, de 6,17 *pour mille*, dans ces cinq dernières années.

Jusqu'ici nous n'avions que des données fort incomplètes sur la mortalité de nos troupes coloniales en temps de paix. Dans

le chiffre à établir et pour l'avoir exact, il était nécessaire de faire entrer, et le nombre des décès dans les colonies mêmes, et celui des décès survenus en mer pendant le rapatriement, et enfin celui, plus considérable qu'on n'aurait cru *a priori*, des morts en France, dans les hôpitaux, des suites de leur séjour colonial.

Récemment M. Bonafy (*Arch. de méd. navale*, mars et octobre 1897) est arrivé à constater, pour la seule Cochinchine, des écarts considérables. Après avoir trouvé pour la période 1872-1884, une mortalité de 21 p. 1.000 hommes d'effectif, ses calculs, pour la période 1879-1883, réduisent cette mortalité à 15,66 p. 1.000, y compris les décès survenus sur les transports de rapatriement.

Le Dr G. Reynaud (*L'armée coloniale*, Paris 1895), d'après des chiffres donnés par J. Ferry, avait cru pouvoir porter le chiffre de la mortalité totale à 74 p. 1.000. M. Le Provost de Launay, d'après le commandant Combes et M. Mézières, président de la Commission de l'armée, a affirmé en pleine Chambre (séance du 7 avril 1892) que la mortalité frappait nos jeunes soldats en expéditions dans le haut Sénégal, dans la proportion de 60 à 68 p. 100.

M. Lagneau avait fixé entre 40 et 50 p. 1.000, le chiffre total de la mortalité de nos troupes coloniales. J. Rochard, le plus autorisé de tous ces statisticiens, puisque son long séjour à l'inspection générale de la Marine lui avait permis de puiser à des sources sûres, mais incomplètes, avait donné le chiffre de 44 p. 1.000 (Académie de médecine, 19 février 1889).

MM. Burot et Legrand, médecins de la Marine, ont eu l'idée simple et ingénieuse de compulser les matricules de tous les soldats coloniaux. Ce long travail leur a permis d'arriver à établir, d'une façon plus exacte, le chiffre de 42,95 p. 1.000. Tel est donc, hors le temps d'expédition, la mortalité de nos troupes par le fait de leur séjour aux colonies intertropicales. La mortalité de notre armée métropolitaine étant tombée entre 6 et 7 p. 1.000 pendant les trois dernières années, on voit par là que *le séjour colonial donne au soldat sept fois plus de chances de mort* que le service en France. En Algérie et en Tunisie, la mortalité varie de 11 à 12 p. 1.000.

Rien ne saurait mieux venir à l'appui de notre thèse d'une spécialisation de l'armée coloniale par adaptation aux nécessités hygiéniques du sol et du climat.

Qu'on vienne après cela nous dire que l'influence du climat intertropical est quantité négligeable, hors le cas d'expédition !

Pour ce qui est de la proposition singulière que les précautions prises en temps de paix ne servent de rien pour diminuer la mortalité des colonnes expéditionnaires, elle ne soutient pas l'énoncé.

Les hommes mal tenus, mal logés, mal lavés, exposés au contact malsain des bas-fonds coloniaux, mal abrités des intempéries et du soleil brutal, alors même qu'ils n'interrompent pas leur service pour maladie avérée, n'en sont pas moins dans un état de moindre résistance et moins bien préparés à supporter les fatigues d'une campagne que les admirables réserves anglaises soigneusement entretenues dans les casernements des stations hygiéniques ou des sanatoriums de l'Inde.

Les spécialistes réclament pour les casernes des pavillons séparés pour 30 ou 40 hommes, à rez-de-chaussée surélevé, entourés d'une large véranda afin d'éviter l'échauffement. Sous ces pavillons l'air circule librement, et, tandis que l'intérieur est réservé comme chambre de nuit, la véranda constitue une excellente chambre de jour.

Les Anglais s'efforcent d'assurer à leurs hommes le plus de distractions possibles. Ceux-ci trouvent, dans leurs casernes, salles de bains, salles de billards, salles d'armes, bibliothèques, en un mot tout ce qui peut servir à réconforter leur moral.

Le blanc aux colonies doit être soumis au moindre travail possible ; c'est un principe admis que tout Européen doit être doublé d'un porteur indigène ; conseil cent fois donné, mais presque toujours oublié. Charger un Européen en expédition de 14 à 22 kilogrammes, c'est le conduire à la mort ; l'employer à des travaux de terrassement, à des constructions de route, c'est, suivant l'expression de Lind, lui faire « creuser sa tombe ». L'oubli de ces prescriptions à Madagascar a été une des principales causes de la mortalité du corps expéditionnaire. Les hygiénistes posent en axiôme que le soldat européen ne doit porter que ses armes, ses munitions et son bidon de café.

Voilà, indépendamment des primes et hautes payes, les avantages immédiats qu'on doit offrir aux volontaires coloniaux pour les attirer.

Pour l'avenir, on pourrait leur assurer des pensions de retraite, des concessions de terre, des emplois dans les administrations coloniales. Pourquoi ne pas permettre le mariage à nos soldats, comme le font les Anglais? Ce serait moraliser l'armée et ouvrir les voies à la colonisation? L'Etat devrait faire tous ses efforts pour que ces hommes, une fois leur engagement terminé, restent dans le pays où ils pourraient devenir pour la colonisation, pour notre commerce, des auxiliaires utiles. Beaucoup, à coup sûr, ne demanderaient pas mieux que d'être placés à la tête de plantations. On réaliserait ainsi la vieille formule de Bugeaud : *ense et aratro*. L'Afrique n'a-t-elle pas été ainsi colonisée, en partie, par de vieux soldats? Il faudrait prendre absolument le contre-pied des errements actuellement suivis. Beaucoup de nos jeunes soldats d'infanterie de marine seraient enchantés de rester en Indo-Chine à l'expiration de leur congé; mais le formalisme administratif est si compliqué, on leur demande tant de justifications, qu'en fait, bien rares sont ceux qui usent de cette faculté.

Les Anglais font contracter à leurs hommes de 22 ans (on n'envoie pas aux Indes avant cet âge) des engagements de douze ans. Pourquoi n'agirions-nous pas de même? Le jour où l'armée coloniale sera ainsi constituée avec une élite européenne, lorsqu'on offrira à cette élite les avantages d'une carrière, un présent sortable et un avenir assuré, il est à présumer que l'enrôlement volontaire suffira. Ouvert jusqu'à 35 ou 40 ans, il ne manquera pas, dans un pays où l'encombrement des carrières civiles est si grand, d'attirer un grand nombre de candidats.

Cette conception du soldat colonial permettrait de réaliser de très sérieuses économies sur les dépenses de relève, en augmentant considérablement la durée des séjours coloniaux. Sans doute les redoutables climats côtiers de l'Ouest africain ne permettront jamais un bien long séjour aux Européens; mais pour les Antilles, le Tonkin, le plateau de Madagascar, les îles du Pacifique, on pourrait aisément, dans les conditions que nous venons d'indiquer, prolonger le séjour jusqu'à huit et douze ans. Les troupes anglaises, détachées aux Indes, on ne saurait trop le

répéter, ne sont relevées que de douze en douze ans. « Malgré la « longueur de leur séjour en pays tropical », écrit le général de Torcy dans une excellente étude sur l'armée des Indes, « ces troupes parviennent maintenant, grâce aux conditions « qu'un commandement pratique expérimenté a su leur créer, « à résister aux influences morbides du climat et à remplir, « sans pertes excessives, le seul rôle qui convienne au soldat « européen dans ces pays, celui d'un instrument supérieur et « perfectionné de combat. »

Un autre caractère que devrait réaliser l'armée coloniale, c'est d'être formée de troupes indigènes encadrées par des Européens. On a dit excellement qu'elle doit comporter une tête européenne sur un corps indigène.

Le coût élevé du soldat européen, d'une part, doit avoir pour conséquence son emploi le plus limité possible. Il est indispensable d'abord pour encadrer solidement les indigènes, ensuite, pour former une réserve exclusivement européenne qui puisse, à un moment donné, être portée sur un point menacé et frapper un coup décisif.

D'autre part, les avantages de toute nature que présente l'indigène au point de vue de l'économie font qu'on ne doit pas hésiter à l'employer largement. Acclimaté au pays, il n'occasionne pas de dépenses d'hôpital; il se contente d'une solde infime; on le nourrit avec une poignée de riz; on l'habille à peu de frais.

Le rapprochement de quelques chiffres montrera combien il est économique de recourir aux éléments indigènes. Tandis que le prix de revient pour un soldat européen s'élève à une somme variant de 2.127 fr. 95 à 2.540 fr. 40 par tête, il tombe à 1.189 fr. 90 pour un tirailleur soudanais, à 980 fr. 39 pour un tirailleur sénégalais, et enfin à 550 fr. 05 pour un tirailleur tonkinois. Voilà, certes, des considérations d'un grand poids. Déjà il semble que nous soyons entraînés vers cette solution du problème.

A Madagascar, si nous n'avions pas eu les bataillons d'haoussas, le général Duchesne eût-il pû accomplir sa marche d'Andriba sur Tananarive? Nos officiers ne contestent pas les qualités militaires des indigènes; mais il semble qu'ils veuillent en limiter l'emploi d'une façon excessive. Les généraux établissent

en règle immuable qu'il faut au moins un tiers d'Européens dans les troupes coloniales; et cependant on voit les chefs de colonne opérant au Soudan déclarer que les brigadiers européens des troupes sénégalaises ne peuvent pas suivre, qu'il sont d'un mauvais exemple et doivent être renvoyés. On voit le général Dodds écrire, dans son rapport, que, sans la légion étrangère et les tirailleurs sénégalais, il n'aurait jamais conquis le Dahomey. D'après le projet du gouvernement, nous aurions (1) sans compter les deux régiments étrangers d'Algérie 43.270 hommes européens pour 25,347 seulement de troupes indigènes dans les troupes coloniales. Ce n'est point assez; une armée composée d'un tiers d'Européens pour deux tiers d'indigènes serait un instrument excellent.

Il y a toutefois une grosse erreur hygiénique contre laquelle il faut se prémunir; c'est celle qui consiste à croire que les Arabes, sémites, et les Kabyles, caucasiques, peuvent être assimilés aux troupes indigènes d'entre les tropiques. L'appellation commune de « pays chauds » pour désigner tous les pays autres que l'Europe, où il fait chaud, a fait entrer dans les esprits la croyance que les Africains d'Algérie sont, mieux que nous, en état de supporter sans précaution les climats intertropicaux. L'expérience a prouvé le contraire; les courageux Kabyles que nous avons envoyés à Madagascar ont été décimés tout aussi cruellement que les troupes européennes; ils ne résistent guère mieux que nous aux influences intertropicales. La vérité est que, si ces populations sont susceptibles de fournir d'excellentes recrues à l'armée coloniale, c'est à condition d'être traitées, ou à peu près, comme les troupes européennes.

Les contingents des vieilles colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane constituent un élément de recrutement dont nous aurions grand tort de continuer à ne tirer aucun parti. Ces quatre colonies peuvent fournir aisément chaque année un contingent de 3.000 hommes, soit, avec trois classes, un effectif d'environ 9.000 hommes sous les drapeaux; ce chiffre n'est certes pas une quantité négli-

(1)

| | |
|---|---|
| Infanterie de marine | 32.741 |
| Artillerie » | 8.811 |
| Ouvriers, artificiers, conducteurs | 1.631 |
| Cavalerie (cadres) | 87 |
| Total | 43.270 |

geable. Ces hommes, la plupart de sang mêlé, ont sur nos soldats envoyés de France l'avantage d'être acclimatés. Lors de l'expédition de Madagascar, la Réunion a envoyé dans la grande île un bataillon de volontaires qni ont fait preuve d'une remarquable endurance : tandis que la campagne réduisait les corps européens à 44 p. 100 de leurs effectifs, le bataillon créole comptait, au bout de cette période 78 p. 100 de son effectif d'hommes valides ; soit 320 sur 406.

Nous avons dit que la loi du 15 juillet 1889 était applicable aux quatre vieilles colonies ; mais que, malgré une disposition impérative qui en prescrivait l'application dans les six mois de la promulgation, malgré les incessantes réclamations portées à la tribune, les divers ministères avaient négligé jusqu'à ces derniers temps de la mettre en vigueur.

Pour justifier ce retard, on a objecté certaines difficultés d'interprétation ; on a soutenu que la loi n'ayant pas spécifié dans quelle troupe le contingent colonial devrait accomplir son service militaire, il y aurait lieu de faire servir en France les recrues pour les répartir ensuite sur l'ensemble de l'armée métropolitaine et, leur service terminé, de les rapatrier aux colonies. Cette interprétation étant admise, on s'est retranché derrière le coût excessif de ce transport, pour ne pas appliquer la loi du 15 juillet 1889.

C'est seulement au début de la législature actuelle que M. de Mahy, député de la Réunion, a réussi à faire voter la loi du 3 août 1895 qui enjoint aux Ministres « de prendre *immédiatement* les mesures pour l'installation d'un bureau de recrutement et pour l'application *immédiate* de la loi ». Ce texte a consacré, pour la Réunion seulement, l'interprétation que l'honorable député donnait de la loi du 15 juillet 1889. Elle prescrit l'incorporation aux troupes présentes dans la colonie des hommes du contingent local qui ne doivent qu'un an de service, et l'incorporation aux troupes présentes dans les colonies circonvoisines de la partie du contingent astreinte au service de trois ans. C'est le système suivi en France où l'on incorpore dans un régiment de la subdivision de région les soldats d'un an tandis que, pour ceux de trois ans le recrutement se fait sur l'ensemble du pays.

Devant la volonté du législateur, il a fallu s'incliner. Des décrets ont été pris pour assurer l'exécution de la loi sur le

recrutement à la Réunion, et au mois d'octobre 1896 le gouvernement a demandé au Parlement l'ouverture des crédits nécessaires. Les sept classes de 1889 à 1895 ont été comprises sur les tableaux de recensement et doivent être astreintes au service militaire actuellement dû par les classes auxquelles ils appartiennent. Les opérations du Conseil de revision ont permis de constater leurs remarquables aptitudes au service; dans certains cantons on a trouvé jusqu'à 85 p. 100 d'hommes bons pour le recrutement, chiffre rarement atteint en France (1).

Nos administrations métropolitaines ont, paraît-il, une certaine prévention contre l'emploi des contingents coloniaux. Cette prévention s'exprimait récemment dans le projet de loi déposé par le ministre des Colonies à l'effet d'obtenir l'ouverture de crédits pour l'application de la loi sur le recrutement à la Réuion. On y pouvait lire cette phrase : « Avec l'expérience de « la dernière campagne, il est permis de se demander si ces « jeunes soldats encore inaccoutumés à la vie militaire auront « toute l'endurance nécessaire pour supporter les fatigues qui « attendent nos troupes à Madagascar, du moins pendant les « premières années de notre occupation. »

En vérité, ces craintes paraissent chimériques et nullement

(1) Un travail récent du Dr Théron, faisant partie du Conseil de revision au bureau de recrutement de la Réunion, qui fonctionnait pour la première fois en application de la loi du 3 août 1895, est particulièrement favorable à notre thèse. Les principales propositions qui sont établies dans ce compte-rendu se peuvent résumer ainsi :

Les *petits blancs des hauts*, dits *pattes jaunes*, feront d'admirables soldats coloniaux ; leur métissage primitif de sang cafre et malgache leur donne une endurance particulière aux climats tropicaux. Les exemptions y sont rares et varient de 2 à 6 p. 100.

Les *créoles* blancs ou plus ou moins teintés des villes du littoral présentent tous les stigmates des races dégénérées. Le plus grand nombre est versé dans les services auxiliaires.

Les cafres et les métis de cafres et de malgaches feront de bons soldats coloniaux, endurants et robustes.

Un contingent annuel de 800 hommes valides, soit un régiment à trois bataillons en trois années, peut être fourni par la Réunion.

Le bataillon des volontaires de la Réunion composé définitivement de 549 hommes, officiers et cadres européens non compris, a présenté dans la dernière expédition de Madagascar, si meurtrière pour tous les autres corps, le minimum de décès et d'indisponibles : malades ou convalescents évacués, 28.4 p. 100; décès, 3.09 p. 100. (*Arch. de médecine navale et coloniale*, juillet 1897.)

Comme point de comparaison, rappelons que la mortalité des divers corps de la guerre et de la marine a varié, dans cette funèbre expédition, de 22.9 (flotte) à 64.5 p. 100 (génie), en moyenne 30.2 p. 100 sur 12.850 hommes de troupes européennes.

Rien n'est plus éloquent que les chiffres.

fondées sur l'expérience passée. Dès le début de la campagne les bataillons créoles ont été mis à l'ordre du jour de l'armée expéditionnaire à la suite d'un brillant fait d'armes accompli après une marche militaire des plus remarquables. Au point de vue de l'endurance, de la marche, du port des fardeaux, de la résistance à la fatigue et à la maladie, il a surpassé l'infanterie de marine et s'est montré aussi solide que les tirailleurs haoussas.

En appliquant la loi militaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane dans les conditions prescrites par la loi du 3 août 1895, nous obtiendrons un contingent armé de 9000 hommes qui pourront faire très bonne figure dans l'armée coloniale et diminuer l'importance des envois d'hommes à effectuer de France.

Enfin s'il est admis que l'Européen ne doit pas avoir d'autre rôle que celui de combattant, il faut, pour compléter l'armée coloniale organiser une armée auxiliaire de porteurs, en nombre considérable, double presque de l'armée européenne combattante Pour leur guerre d'Abyssinie, les Anglais avaient recruté 25.000 porteurs et 40.000 mulets. A Madagascar nous n'avons eu et encore très tard, que 7.000 coolies et 6.000 mulets. Pour bien fonctionner, le service doit être organisé à l'avance, les hommes doivent être désignés; sinon, il serait impossible de les réunir au moment nécessaire, en quantité suffisante.

L'organisation des corps indigènes de l'armée anglaise prévoit un certain nombre de serviteurs (native followers) qui assurent certains services fatigants ou répugnants dont sont ainsi débarrassés les soldats. Un bataillon d'infanterie indigène compte 31 de ces serviteurs, savoir : 9 *pakhalis* (muletiers), 8 *bhitis* (porteurs d'eau), 8 *malers* (balayeurs et vidangeurs), 2 *bildars* (maçons), 4 employés du bazar, auxquels s'ajoutent 16 cuisiniers, non compris les domestiques indigènes des officiers.

Les avantages qu'offrirait une armée coloniale ainsi composée seraient d'économiser la vie des hommes, sans doute, mais aussi l'argent du pays. Si ce système exige des hautes payes et des logements confortables pour les soldats européens, il ne les demande que pour une élite. Et puis, l'armée coloniale devenant une carrière, on verra disparaître ces relèves coûteuses qui se renouvellent tous les ans ou tous les dix-huit mois. S'il y a,

d'un côté, accroissement de dépenses, il y aura, de l'autre, de très notables économies. Avec leur caractère profondément pratique, les Anglais ont parfaitement compris l'économie du système. S'ils dépensent sans compter pour les Européens qui servent dans l'armée des Indes, ils se montrent d'une parcimonie extrême pour les indigènes. Profitant de ce que la main d'œuvre et la vie matérielle sont pour rien dans ce pays relativement pauvre, où le climat a peu d'exigences, ils ont réglé la solde des indigènes sur un pied très modeste. Nul ne songe à s'en plaindre, ni l'officier, qui, avec 2 ou 3.000 francs d'appointements, est placé au niveau de la bourgeoisie du pays, ni le soldat, qui, avec un gain de 15 à 20 francs par mois, se trouve presque riche à côté de l'ouvrier agricole qui en gagne à peine la moitié.

« Ces conditions peu onéreuses pour le Trésor, dit le com-
« mandant de Torcy, puisqu'un fantassin coûte à peine 300 fr.
« par an au budget et que, d'autre part, le coût total d'un cava-
« lier monté ne dépasse guère 800 francs, n'empêchent pas les
« candidats à l'engagement de se présenter toujours en nombre
« supérieur aux besoins ; elles n'empêchent pas davantage les
« officiers et soldats indigènes de se montrer relativement satis-
« faits, d'assurer les services militaires pénibles, de tenir les
« garnisons malsaines et d'assurer les grosses corvées du pied
« de paix, tandis que les Européens sont plus particulièrement
« réservés au rôle de combattants. »

Dans quelle mesure les projets de loi pendant devant le Parlement ont-ils tenu compte des données hygiéniques que nous venons d'exposer ? C'est ce qu'il faut examiner sommairement.

Le projet de la Commission de l'armée maintient le recrutement des troupes coloniales métropolitaines sous le régime de la loi du 30 juillet 1893. D'après lui, c'est aux engagés volontaires et aux rengagés seuls qu'il y aura lieu de recourir. Cependant, en prévision du cas où ces ressources ne suffiraient pas à entretenir à un effectif convenable les troupes stationnées en France, la loi autorise l'incorporation dans ces régiments d'un certain nombre d'hommes du contingent annuel métropolitain ; mais, dans aucun cas, ils ne pourront être dirigés sur les colonies. Cette disposition ne paraît devoir soulever aucune objection ; elle facilitera l'instruction des troupes coloniales en France

en donnant aux unités aujourd'hui si maigres les effectifs nécessaires ; peut-être aussi peut-on espérer que les jeunes gens du contingent incorporés dans ces régiments coloniaux puiseront au contact des vétérans, un goût tout particulier qui les poussera aussi vers les aventures coloniales et les déterminera à se rengager.

Il nous paraît regrettable, au contraire, que le projet de loi ne détermine pas l'âge minimum auquel on pourra s'engager. Il ne suffit pas de dire que le Ministre déterminera chaque année les « conditions à remplir au point de vue de l'aptitude physique et militaire »; nous craignons qu'avec une telle latitude on ne continue à envoyer aux colonies des engagés de 18 ans, comme cela est possible sous l'empire de la loi de 1893 qu'on déclare vouloir maintenir.

Le projet du Gouvernement prévoit des engagements pour trois, quatre et cinq ans dans les conditions de la loi du 15 juillet 1889 et du décret du 4 août 1894 ; mais, en principe, les jeunes gens âgés de plus de 20 ans seront seuls acceptés, et ce n'est qu'à leur défaut que le Ministre sera autorisé à admettre des engagés au-dessous de 20 ans. Quant aux rengagés, ils proviennent des soldats de l'armée active ou de la réserve qui s'engagent à servir dans l'armée coloniale pendant un, deux, trois ou cinq ans : les rengagements de un et deux ans étant destinés à permettre aux engagés volontaires de trois ans de prolonger la durée de leur premier engagement et de faire ainsi une nouvelle période de séjour colonial. C'est mieux, mais encore bien insuffisant !

Les deux projets prévoient l'introduction dans l'armée coloniale des disciplinaires : cette idée a été critiquée. S'il est vrai que l'armée coloniale doit être une élite, a-t-on dit, n'est-il pas absurde d'y envoyer ces mauvais éléments ? N'est-ce pas une manifestation regrettable de cette fausse idée régnante que, pour faire un colon ou un soldat colonial, il faut être un vaurien ou un propre à rien ? Assurément, nous estimons qu'il n'est pas sans inconvénient de mettre en contact avec les populations indigènes des hommes dont les qualités morales sont pour le moins suspectes ; le bon renom de la France peut en souffrir. Mais, dans certaines conditions, il peut y avoir un service pénible à faire et il paraît légitime d'y affecter ces hommes qui,

par leur fautes passées, méritent une punition sévère, et qui, en temps d'expédition, peuvent être une troupe excellente.

Commission et gouvernement tombent aussi d'accord pour incorporer dans l'armée métropolitaine les contingents coloniaux, avec une différence toutefois ; tandis que le projet de la Commission se borne à poser le principe que les contingents des colonies soumis à la loi du 15 juillet 1889 seront incorporés, celui du gouvernement, au contraire, fait des distinctions. S'agit-il d'hommes qui ne doivent qu'un an ou deux de service, ils seraient admis à servir dans leur colonie d'origine ; s'agit-il d'hommes soumis au service pour trois ans, on les enverrait en France, pour y servir dans les régiments de l'armée coloniale. Par exception, le contingent de la Réunion serait dirigé sur le corps d'occupation de Madagascar, conformément aux dispositions de la loi du 1er août 1895 qui régit cette colonie.

En résumé, à côté de dispositions heureuses, qui sont une amélioration de l'état actuel, ces projets encourent un certain nombre de reproches communs ; ils admettent des hommes trop jeunes, font une place numériquement trop forte à l'élément européen ; ils ne s'occupent pas du service des porteurs auxiliaires pourtant si important en cas d'expédition ; ils laissent subsister le mode actuel de casernements situés sur les bords de la mer ou des fleuves, au lieu d'en prescrire la construction dans les hauteurs, sur des plans nouveaux arrêtés en conformité des prescriptions de la science moderne. Ce n'est pas la conception nouvelle d'une armée coloniale, organisée sur un plan nouveau, à la lumière des données de l'expérience et de la science ; c'est la restauration partielle, la remise à neuf d'un vieil édifice qu'on n'ose pas mettre à bas!

### Organisation des unités et réserve expéditionnaire.

Le recrutement des officiers et des hommes étant assuré, comment sera-t-il procédé à leur groupement, à la formation des unités? Ici se présente le problème de l'organisation même de l'armée. Bornons-nous à dire comment il a été résolu par chacun des projets en présence.

La Commission après avoir supprimé les régiments actuels

d'infanterie et d'artillerie de marine, compose l'armée coloniale de 18 régiments d'infanterie coloniale et du corps disciplinaire, de 2 régiments d'artillerie, de 5 compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale et d'une compagnie d'artificiers coloniaux, dont la composition est réglée législativement dans des tableaux annexes. Les troupes indigènes sont réparties en régiments de tirailleurs sénégalais, soudanais, tonkinois et annamites, en bataillons de tirailleurs haoussas et malgaches, en compagnies de cipahis de l'Inde. A ces troupes, on joint des escadrons de spahis sénégalais, soudanais et tonkinois, des compagnies ou sections de conducteurs sénégalais et de pontonniers tonkinois. Le nombre de ces unités, dont la loi fixe seulement la composition normale, serait déterminé par décret dans la limite des nécessités du service, des ressources du recrutement et des crédits annuels. On écarte avec soin les indigènes de l'artillerie, conformément à une pratique admise que les artilleurs servant les pièces doivent toujours être Français; la douloureuse expérience faite par les Anglais dans les Indes, lors de la révolte des cipayes, interdit absolument d'enseigner aux indigènes la manœuvre et le pointage des canons. Pour faire face aux nécessités imprévues, 6 bataillons d'infanterie et 2 bataillons d'artillerie seraient constitués exclusivement avec des engagés et rengagés, sans hommes du contingent afin de pouvoir partir aux colonies au premier signal. De plus, le ministre a la faculté d'employer *en tout temps* des unités de la légion étrangère dans les colonies où il le juge utile. Toutefois, afin que l'effectif disponible de la légion ne soit pas réduit outre mesure, le projet stipule que les bataillons et compagnies détachés aux colonies devront être constitués en sus de la formation minima édictée par la loi des 18 mars-16 décembre 1893, laquelle a porté la composition normale de légion à 4 bataillons de 4 compagnies. Enfin, maintenant le principe et la loi du 30 juillet 1893, qui, faisait appel à la légion étrangère pour le cas d'expédition, la Commission constitue, en Algérie, une réserve générale des troupes coloniales composée de la légion étrangère, des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et des régiments de tirailleurs algériens.

Cette formation brise, on le voit, l'organisation actuelle de l'infanterie de marine dans les ports militaires, et elle rattache

les régiments d'infanterie coloniale à chacun de nos 18 corps d'armée. Ces 18 régiments doivent, le cas échéant former un 20e corps d'armée coopérant à la défense de la métropole. On peut se demander comment fonctionnera un corps d'armée ainsi constitué d'éléments disséminés sur tout le territoire. Un corps d'armée doit être stationné dans une région, où il a ses magasins, d'où il tire ses réserves, où il puise tous ses moyens d'action. La conception de la Commission de l'armée paraît singulièrement difficile à mettre en pratique. Et puis on aperçoit difficilement ce que sera un corps d'armée à 18 régiments, alors que la composition normale est de 8 régiments seulement.

La réserve de 6 bataillons d'infanterie et de 2 batteries composée exclusivement d'engagés et de rengagés, pour former le corps expéditionnaire est assurément excellente ; mais elle sera fort coûteuse. Pour qu'on puisse compter réellement sur elle, il lui faut au moins 5 à 6.000 hommes. Il faudra augmenter le nombre des rengagés et engagés pour assurer la relève coloniale et le plus souvent, cette dépense ne correspondra à aucun service effectivement rendu.

Peut-on approuver cette disposition du projet qui réserve et renvoie à une loi ultérieure la question des services administratifs et du service de santé ? C'est là une des parties les plus importantes de l'armée coloniale. Pour permettre aux troupes coloniales de faire face au service normal de garnison aux colonies, aux expéditions d'outre-mer, il est essentiel de les doter de services accessoires parfaitement organisés, de telle façon que le commandement ait entre les mains, comme dans l'armée de terre, tous les organes essentiels. Le vice capital de la situation actuelle que tout le monde dénonce, est que les troupes appartiennent à un département et l'administration à un autre. Pourquoi réserver la question?

Le ministre de la Guerre pourra, avons-nous dit, employer aux colonies les unités de la légion avec les troupes coloniales, comme cela se pratique aujourd'hui. Cette coexistence des troupes de l'armée coloniale et des troupes métropolitaines, qui aura pour conséquence de mettre sous les ordres d'un officier de l'armée coloniale des troupes métropolitaines et réciproquement est défectueux au point de vue du commandement. Au surplus, cette mesure serait très préjudiciable aux officiers des troupes coloniales; les officiers supérieurs ne pourraient, après le vote du

projet, rentrer dans l'armée coloniale que par permutation ; mais comment espérer qu'ils trouveront à permuter avec leurs camarades, si ceux-ci peuvent, en restant dans l'armée métropolitaine, aller aux colonies comme ils le voudront?

Ce sont là autant de critiques qui viennent s'ajouter à celles que nous avons formulées en examinant plus haut les principes sur lesquels doit être basée l'organisation de l'armée coloniale.

Le projet du Gouvernement s'écarte moins de l'organisation présente ; certains lui reprochent même de n'être que « la consécration légale de l'organisation actuelle telle qu'elle existe par décret. »

Basé sur les deux principes du maintien à la Marine et de l'autonomie absolue des cadres, ce projet répartit les effectifs pour l'infanterie entre 8 régiments d'infanterie coloniale, stationnés en France. Il met dans l'armée coloniale, comme la commission, les disciplinaires. Mais, à la différence de ce dernier, il fait passer dans l'armée coloniale les deux régiments étrangers, stationnés en Algérie ainsi que les bataillons de ces corps actuellement détachés aux colonies. Ceux-ci formeraient par dédoublement trois régiments étrangers ; les 1er et 2e régiments feraient partie de l'armée coloniale et passeraient du département de la Guerre à celui de la Marine. Le 3e régiment étranger relèverait du ministre de la Guerre. En ce qui touche l'artillerie, il maintient 2 régiments comprenant 6 batteries montées, 6 de montagne, 14 à pied et 2 batteries de dépôt. Les régiments indigènes conservent leur organisation actuelle.

Pour participer à la défense nationale, on compte sur les cadres des régiments d'infanterie et d'artillerie de marine. La relève coloniale normale, exigeant des cadres complémentaires on espère, grâce à eux, pouvoir dédoubler ces cadres et en y versant des réservistes, former un corps d'armée à la disposition du ministère de la guerre, fournir des unités pour la défense des ports et du littoral, et constituer un certain nombre de batteries.

Le trait le plus original du projet gouvernemental consiste dans la création de la *disponibilité coloniale* composée au moyen d'hommes qui, au moment de leur libération, auront signé l'engagement de rester, sur le territoire métropolitain, à la disposition de l'autorité maritime, en cas d'expédition coloniale, moyennant une prime payable partie au moment de la signature de l'acte d'engagement et partie au moment du rappel

à l'activité ou à l'expiration de l'engagement. C'est une mesure copiée sur l'inscription maritime. Le temps passé dans cette situation serait décompté, au point de vue de la retraite, pour moitié de sa durée réelle jusqu'à concurrence de cinq ans. En cas de mobilisation, ces hommes seraient appelés comme réservistes dans l'armée coloniale et ils seraient assujettis aux lois militaires sur l'insoumission et la désertion.

Pour faire face aux besoins d'une expédition, on prélèverait 3.500 hommes sur la légion. Parmi les hommes de l'infanterie de marine stationnés en France entre deux séjours coloniaux on compte trouver 1.500 hommes. Enfin on recourrait à la disponibilité pour lui demander, suivant l'importance de l'expédition, un concours pouvant s'élever jusqu'à 6.000 hommes, qu'on renforcerait, s'il y avait lieu, au moyen d'engagés pour la durée de l'expédition. Par l'addition de ces divers éléments, on aurait un corps expéditionnaire pouvant atteindre 12.000 hommes de troupes « solides et aguerries, dit le projet, ayant tous subi déjà l'épreuve du service colonial, accoutumées déjà aux climats et aux conditions si spéciales des campagnes d'outre-mer ».

Cette combinaison si ingénieuse de la disponibilité coloniale a été vivement critiquée. On lui a objecté de n'être pas pratique, de conduire à des sacrifices financiers exagérés. On a nié qu'il fût possible de trouver des hommes qui consentissent à aliéner pour trois, quatre ou cinq ans leur liberté, se tenant toujours prêts à répondre au premier appel. Si on ne leur paye pas solde entière, a-t-on dit, ils devront se créer des ressources par leur travail ; mais quel patron consentira à occuper, à titre précaire, des hommes qui, du jour au lendemain, pourront être distraits de la vie civile et brusquement envoyés, pour un temps indéterminé, dans les troupes coloniales ? On objecte que ces anciens militaires répandus sur tout le territoire, ayant perdu tout contact avec l'armée, n'ayant plus les habitudes militaires, ne seront pas d'une grande valeur pour la troupe où ils prendront rang. Enfin, on fait remarquer qu'il n'y a entre ces disponibles et les inscrits maritimes dont ils sont la copie, aucune assimilation possible ; ces derniers exercent une profession déterminée, ils sont groupés sur le littoral, ils sont placés sous la surveillance constante des syndics des gens de mer ; pour les disponibles il n'y a rien de pareil !

Nous ne partageons pas les craintes que suggère la création d'une disponibilité coloniale. Non seulement nous la croyons réalisable pratiquement, mais elle offre à nos yeux, le très grand avantage de n'envoyer dans les expéditions coloniales que des hommes faits, capables d'endurance aux climats tropicaux. C'est là ce qui fait sa valeur. C'est une grave erreur, communément partagée, que celle de croire que, pour faire un bon soldat colonial, il faut être allé aux colonies; le plus souvent ceux qui y sont allés ne sont pas des acclimatés, mais de simples malades. Ce qu'il faut, avant tout, ce sont des hommes dont le développement physique soit achevé et complet.

L'affectation de deux régiments de la légion étrangère à l'armée coloniale a été également blâmée. Dans le passage de huit de ses bataillons à la Marine, tandis que les autres demeureraient à la Guerre, dans sa division en deux tronçons ayant des affectations distinctes, des officiers distincts, on a voulu « voir la dislocation de cette troupe d'élite, la suppression de son esprit de corps » ; et la Commission de l'armée a déclaré qu'elle ne saurait sanctionner de son vote une pareille mesure. Cette critique, dans la bouche de la Commission, ne va pas sans nous étonner; si, dans son projet, celle-ci maintenait en Algérie la légion étrangère avec sa composition normale de quatre régiments à quatre compagnies, n'admet-elle pas en dehors de cette formation le détachement permanent aux colonies de bataillons payés sur le budget des troupes coloniales? N'est-ce pas chose semblable? Nous comprenons très bien que la Guerre se montre jalouse de garder une troupe qu'elle considère comme sienne, mais ce désir, si légitime en soi, ne saurait être mis en balance avec les avantages qu'il y a à faire passer dans l'armée coloniale une troupe qui, par son recrutement, par l'âge et les aptitudes de ses hommes, est admirablement propre au service colonial.

S'il nous est permis d'exprimer notre opinion personnelle sur l'organisation à donner à l'armée coloniale, nous la résumerons dans quelques propositions fort simples qui seraient :

Diminution du nombre des Européens en le réduisant aux cadres et à une réserve indispensable, avec utilisation de plus en plus grande des ressources du recrutement indigène et local.

Suppression des troupes coloniales métropolitaines, les trou-

pes actuelles de la marine conservant une affectation purement continentale.

Augmentation de la durée des périodes de séjour colonial, rendue possible par les améliorations hygiéniques, avec autorisation de prolonger ces séjours pour les hommes qui le désirent.

Admission des hommes à partir de 23 ou de 24 ans seulement et acceptation des rengagements jusqu'à 35 ans, âge fixé pour la légion étrangère, au lieu de 32 ans, âge actuel.

Rattachement au ministère des Colonies.

Ces modifications permettraient d'avoir des troupes résistantes et diminueraient les dépenses en réduisant de beaucoup la relève, en supprimant les postes d'officiers sans emploi en France.

En temps normal, la défense des colonies serait assurée : à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, par l'application de la loi du 15 juillet 1889, en limitant toutefois la durée du service à un an ou six mois, afin de n'avoir pas trop d'hommes sous les drapeaux ; dans les colonies de guerre (Tonkin, Madagascar, Afrique-Occidentale), au moyen des troupes d'indigènes encadrées par des Européens.

En cas d'expédition, il faudrait un noyau de troupes susceptibles d'être mobilisées et transportées rapidement. Ce noyau pourrait être constitué, à peu de frais, par les troupes d'Afrique et la légion étrangère. Pour être prêt à toute éventualité, ne pourrait-on pas augmenter le nombre des régiments de la légion étrangère? Outre que les demandes d'admission dans cette troupe sont nombreuses, on ne peut oublier qu'elle est formée très économiquement, puisqu'elle ne comporte ni primes, ni indemnités de rengagements, ni retraites proportionnelles à quinze ans de service.

C'est, croyons-nous, dans cette voie qu'il faut chercher la solution d'un problème éminemment complexe, embrouillé à plaisir par des questions d'intérêt personnel ou par des rivalités d'administrations. La création d'une armée coloniale ne peut aboutir au cours de la législature qui finit. La prochaine Chambre devra inscrire au première ligne sur son programme de travail, la discussion d'un projet de loi relatif à ce sujet ; il n'en est pas qui réclame avec plus d'urgence une prompte solution!

FLEURY RAVARIN,
*Député.*

# LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

(*Suite et fin.*) (1)

---

Dans un précédent article, j'ai rappelé que l'autorité réglementaire du chef de l'État s'exerçait de deux manières.

En vertu de la Constitution, le Président de la République a le pouvoir d'assurer, par des règlements généraux, l'exécution des lois.

Il est chargé en outre, par un grand nombre de lois spéciales, de faire des règlements d'administration publique; on désigne ainsi les décrets réglementaires dont les termes sont délibérés en assemblée générale du Conseil d'Etat et dont l'objet est de prescrire toutes les mesures de détail que réclame l'application de la loi spéciale qui les exige.

J'ai démontré que les textes ne justifient pas la doctrine qui attribue au chef de l'État, quand il édicte des règlements d'administration publique, des pouvoirs plus larges que ceux dont il dispose quand il édicte des règlements simples.

Cette doctrine est cependant énoncée, sinon établie, par les théoriciens les plus éminents, MM. Macarel, Batbie, Dufour, Aucoc, Laferrière. Sans l'approuver en thèse générale, notre savant maître M. Ducrocq y fait au moins cette concession de constater qu'en certains cas exceptionnels des lois ont conféré au chef de l'État un pouvoir quasi-législatif sur des objets déterminés.

Enfin, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat en ont tiré diverses conclusions pratiques.

(1) Voyez *Revue Politique et Parlementaire*, numéro de janvier 1898.

Je tente d'établir, par les lignes qui vont suivre, que cette théorie n'a pas plus de fondement dans les principes généraux du droit administratif qu'elle n'a de base dans les règles écrites ; que les lois où on a cru en voir la consécration n'ont rien dit de semblable, que la jurisprudence enfin s'est égarée ici dans une voie pleine de contradictions et d'inconséquences.

*
* *

Le pouvoir législatif ne peut pas être délégué, même partiellement.

« Sous nos constitutions nationales, écrit M. Esmein, les divers pouvoirs cons-« titués ne tirent leur existence et leurs attributions que de la Constitution elle-« même. Ils n'existent qu'en vertu de cette Constitution, dans la mesure et « dans les conditions qu'elle a fixées ; le titulaire d'aucun de ces pouvoirs n'en a « la disposition, mais seulement l'exercice (1). »

On peut dire, en d'autres termes, que le pouvoir législatif attribué aux Chambres est une fonction que la Constitution leur confie, et non pas un droit qu'elle leur accorde.

On peut bien transmettre un droit ; on peut donner à un tiers mandat de l'exercer ; mais on ne peut transmettre une fonction. On ne comprendrait pas qu'un préfet, investi de la fonction d'administrer un département, se déchargeât de ce soin sur un collaborateur qu'il lui plairait de désigner ! Comment admettre qu'un parlement, investi de la fonction de légiférer, puisse donner à quelque autorité que ce soit le mandat de légiférer à sa place ?

La Convention rappelait expressément ce principe dans l'article 46 de. la Constitution de l'an III : « En aucun cas, le « corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses mem-« bres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont « attribuées par la présente Constitution. »

Ne voyons pas dans cette formule la règle d'un moment ; voyons y plutôt l'affirmation d'une vérité de tous les temps — je veux dire de toutes les époques où le rôle des pouvoirs publics est fixé par une constitution écrite.

Du principe constitutionnel ainsi posé, les conséquences administratives se déduisent avec une précision qui supporte mal la controverse.

(1) Voyez Esmein *loc. cit.* page 203.

La première, c'est qu'un article de loi chargeant le Président de prendre, dans un règlement d'administration publique, des mesures d'ordre législatif serait inconstitutionnel.

Sans doute, il n'y a pas en France de juge de l'inconstitutionnalité des lois(1); mais il est peu contestable, cependant, qu'un décret pris en vertu d'une telle disposition ne serait régulier lui-même qu'à la condition de ne contenir aucune mesure outrepassant les pouvoirs ordinaires du Président de la République.

Je prends un exemple pour mieux préciser cette observation. Supposons qu'une loi vienne décider demain qu'un nouvel impôt de consommation sera institué; supposons de plus que cette loi charge le chef de l'État de prendre un décret portant règlement d'administration publique pour choisir la denrée imposée et fixer la taxe à percevoir; soutiendra-t-on qu'un décret pris dans ces conditions aurait une valeur quelconque?

Une deuxième conséquence du principe rappelé tout à l'heure c'est qu'il faut interpréter autrement qu'on ne le fait d'habitude les dispositions spéciales des lois où il est fait appel à l'autorité réglementaire.

Il n'y faut pas voir une délégation élargissant les pouvoirs ordinaires du Président de la République.

C'est au contraire une restriction qu'on apporte à ces pouvoirs inscrits dans la Constitution, puisqu'en l'invitant à en user, on lui prescrit de ne le faire qu'après avoir pris l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Et ceci nous conduit où je voulais en venir. Si l'autorité réglementaire dont il est fait usage dans les règlements d'administration publique est identiquement la même que celle dont le Président dispose en vertu de la Constitution, — au détail près des formes à observer, — il ne paraît plus possible de soutenir que les règlements d'administration publique sont une « *législation secondaire* », qu'ils peuvent notamment édicter des peines, ou établir des taxes, ou créer des juridictions.

Je m'arrête à ces trois conclusions pour en mieux démontrer l'exactitude.

*
* *

Qu'un règlement d'administration publique puisse édicter des

(1) Au moins d'après l'opinion générale.

peines, cela n'a été admis en pratique qu'avec de telles réserves et que pour des mesures d'une telle nature, qu'il est presque excessif d'écrire comme on l'a fait un peu partout (1) que l'avis de la Cour de Cassation est acquis à cette conception.

En 1822, une loi sur les douanes décide que les ordonnances royales détermineront les bureaux par lesquels il sera permis d'introduire des bestiaux au tarif minimum. Elles prescriront également, dit-elle, les moyens nécessaires pour empêcher la fraude (2).

En conséquence de cette disposition, une ordonnance enjoint certaines précautions et les sanctionne par l'amende du double droit sur les bestiaux présumés introduits en fraude.

Des contraventions sont bientôt constatées par procès-verbaux de douanes ; mais le tribunal de police, et sur appel le tribunal de Montbéliard, considèrent l'ordonnance comme illégale en ce qu'elle édicte une pénalité ; ils refusent d'appliquer la sanction.

Sur le pourvoi de l'administration des douanes les décisions du tribunal sont cassées par deux arrêts du 12 août 1835.

Les principaux considérants de ces arrêts, manifestation isolée de l'opinion de la Cour suprême doivent être cités afin qu'on juge, par les termes très réservés dont le rapporteur s'est servi, s'il n'est pas imprudent ici de conclure du particulier au général :

« Attendu... que l'administration des douanes s'est pourvue pour violation ex-« presse de l'article 10 de la loi du 27 juillet 1822, dans lequel on ne peut se « refuser de voir que le gouvernement avait reçu de la législation *le pouvoir d'or-« donner l'exécution des mesures d'ordre et de police sous peine de l'amende du « double droit, puisque sans cela la loi aurait été dépourvue de sanction.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Attendu que de la généralité des expressions de l'article 10 de la loi, il résulte « que le législateur n'a pas seulement conféré au roy ce droit dont il est investi « par la charte, de faire des règlements pour l'exécution des lois, mais qu'il a « voulu de plus que ces règlements fussent le complément de la loi elle-même, et « que le roi peut en conséquence en assurer l'exécution par une sanction pénale « sans laquelle la loi et les ordonnances rendues pour son exécution seraient tou-« jours demeurées sans effet...

« Casse, etc... »

Quelques réflexions utiles sont suggérées par cette citation :

La peine dont il s'agit ici n'est qu'une amende fiscale, et c'est la plus faible des amendes qui soient exigées en matière de

(1) MM. Batbie, Aucoc, Laferrière, Dufour, Simonet, Hauriou, Dalloz, etc., *lis. cis.*
(2) 27 juillet 1822, Recueil Duvergier, page 82.

douanes : le double droit ! Or, on admet assez couramment que les amendes fiscales n'ont qu'un caractère pénal très atténué (1).

La Cour, il est vrai, ne s'est pas appuyée sur cette considération. Sa doctrine est bien, dès 1835, celle que je combats, celle qui distingue entre les règlements d'administration publique faits en vertu de textes spéciaux, et les règlements ordinaires faits en vertu de la Constitution. Qu'on remarque seulement l'insistance qu'a mise le rapporteur à réduire aux proportions les plus modestes les pouvoirs spéciaux conférés au roi ; ce sont des *mesures d'ordre et de police* qu'il est invité à prendre, et *comme il faut bien qu'elles aient une sanction*, n'est-il pas raisonnable de leur attribuer la plus ordinaire et la plus bénigne des sanctions par lesquelles sont réprimées les fraudes en matière de douanes ?

Certes, je ne puis approuver la justification que les arrêts de 1835 donnent de la solution admise ; mais osera-t-on généraliser cette solution ? Dira-t-on que la Cour de Cassation, qui a manifesté son opinion dans les termes que j'ai rapportés, aurait considéré comme légitimes des pénalités d'un autre ordre, édictées dans un décret ? Aurait-elle admis — admettrait-elle aujourd'hui — qu'une peine privative de liberté, l'emprisonnement, la réclusion puisse être édictée par le pouvoir exécutif ? Où est la limite ? Si le principe est vrai, quelles conséquences inacceptables n'entraînera-t-il pas ?

Cessant d'ailleurs d'argumenter sur les arrêts de la Cour, qui peuvent être regardés comme l'expression d'une opinion, mais non comme l'établissement d'un principe, jetons les yeux sur cette loi du 27 juillet 1822, qui en a fourni l'occasion.

Est-il exact de dire qu'elle contient une disposition dérogatoire à la règle que je crois vraie (2) ? On ne peut pas le prétendre puisque la loi dit simplement que les ordonnances

(1) V. Garraud, *Traité de droit pénal*, tome I, pp. 577 et ss. — Les amendes fiscales donnent lieu à transaction ; les propriétaires des marchandises à l'occasion desquelles elles sont prononcées en sont responsables ; elles sont des réparations civiles et on peut, à ce titre, les regarder comme régulièrement établies par des décrets pourvu qu'elles ne soient pas excessives par rapport au dommage que la contravention cause au fisc.

(2) Ducrocq, *loc. cit.* t. 1. p. 85. — En indiquant comme une exception la loi du 27 juillet 1822, le savant auteur a soin de faire cette réserve : « *D'après l'ordonnance réglementaire du* 28 *juillet* 1822 et les arrêts de 1835. »

*prescriront les mesures de police nécessaires pour empêcher les fraudes.* Il est incontestable qu'il n'y a ici aucune délégation même apparente du pouvoir législatif en général et du droit d'édicter des peines en particulier (1).

La faute serait dans l'ordonnance prise en conséquence de cette loi. Or de ce qu'une ordonnance est sortie des limites constitutionnelles du pouvoir réglementaire, il n'est pas juridique de conclure qu'elle avait le droit de le faire.

On ne peut pas, par un règlement d'administration publique, établir une pénalité. Peut-on davantage établir une taxe?

Ce n'est plus ici la jurisprudence qu'on invoque, c'est la pratique législative.

M. Batbie (2) et M. Aucoc (3) signalent une application « saillante » de cette pratique dans le règlement du 4 août 1855 en exécution de la loi du 2 mai, même année, qui établit la taxe municipale sur les chiens (4).

Je crois qu'il y a là une méprise. La loi, en effet, en donnant au gouvernement le pouvoir d'établir le tarif sur la proposition des conseils municipaux, a soin d'en fixer le maximum dans son article 2. Etablir un tarif *dans des limites déterminées par la loi*, c'est précisément adapter la loi aux circonstances particulières, ce qui est par excellence le rôle de l'autorité réglementaire.

Verrons-nous un usage du pouvoir d'*établir des impôts* dans la fixation, par le gouvernement, des tarifs de frais d'études dans les universités, lycées et écoles diverses ?

Par exemple, l'article 6 de la loi du 27 février 1880 prescrit qu'un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique (5) « déterminera les tarifs des droits d'inscrip-

(1) Je réserve, bien entendu, la question de savoir si une loi qui prescrit des mesures préventives de la fraude permet ou non de sanctionner par des *amendes fiscales* (et non *pénales*) les ordres qui seront donnés. (Voir la note 1 de la p. 326.)

(2) Batbie, *op. cit.* t. 3, p. 69, note 1.

(3) Aucoc, *op. cit* t. 1, p. 124, note 4.

(4). Voir également Dalloz, lois administratives annotées, au mot *lois constitutionnelles*, n° 307.

(5). L'expression est ici défectueuse : on aurait dû dire : « *Un règlement d'administration publique* » et non « *un décret rendu dans la forme*, etc » La différence entre ces deux sortes d'actes réside dans la généralité de l'un, dans la spécialité de l'autre. Voir sur ce point : Ducrocq : *Une rectification nécessaire à l'article 3 du projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles*, p. 4.

tion, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur ».

M. Macarel signalait la disposition de la loi du 22 ventôse an XII, article 38, à laquelle est identique l'article 6 de la loi de 1888, comme constituant une dérogation évidente au principe que l'impôt ne peut résulter que de la loi ; il ne craignait pas d'écrire que « toute prestation pécuniaire exigée d'un citoyen quelconque au nom de l'Etat est un impôt (1) ».

C'est là une manière de voir à laquelle on ne saurait souscrire.

Lorsque je prends un billet de chemin de fer pour me rendre à Lyon, je ne paye pas un impôt à la compagnie qui me transportera ; je lui paye un loyer pour le service qu'elle va me rendre. Ce que je paye à l'État pour qu'il me transporte à Bordeaux, par la ligne dont il a gardé l'exploitation, aura-t-il un caractère différent ? Evidemment, non ! — Il n'est donc pas vrai de dire que toute perception faite par l'État a le caractère d'un impôt!

Les pensions de nos lycées, les frais d'études de nos universités ne sont pas des impôts ; ce sont de faibles rémunérations, pour de gros services rendus.

Plus l'état, le département, la commune avancent dans cette mauvaise voie qui les substitue à l'industrie privée pour nous procurer ce dont nous avons besoin, plus nous avons, dans nos budgets, de recettes à caractère commercial et industriel, c'est-à-dire constituant des prix de vente ou des loyers de services ; je ne vois pas pourquoi les tarifs de ces loyers et de ces prix, variables avec les circonstances, notamment avec la valeur des marchandises vendues ou des services offerts, exigeraient une détermination législative.

On cite encore, comme dérogation à la règle, la loi du 28 avril 1816, article 147, et la loi du 24 juillet 1867, article 8 (2). Il n'est pas possible de dire de ces lois qu'elles autorisent le gouvernement à créer des taxes par décrets.

L'article 147 de la loi du 18 avril 1816 prescrit que, si les revenus d'une commune sont insuffisants pour ses dépenses, il

(1) Macarel, Cours, t. I, p. 52 (2e édition).
(2) Ducrocq, t. I, p. 85.

pourra y être établi, sur la demande du Conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommations.

L'article 8 de la loi du 24 juillet 1867 (aujourd'hui abrogé) décidait que l'établissement des taxes d'octroi, votées par les Conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception seraient *autorisés par décrets rendus sur l'avis du Conseil d'État*. Cette même règle est passée dans la loi du 5 avril 1884, article 137.

Quand on dit qu'il n'y a pas d'impôt sans une loi, cela signifie qu'il n'y a pas de taxes sans un vote des représentants légaux du contribuable. Mais jamais, en aucun pays, la science et la législation financières n'ont exigé que les taxes locales fussent votées en détail par les représentants de l'ensemble de la nation. Il n'y a vraiment pas de raison pour que les représentants des habitants de Quimper soient appelés à donner leur avis sur les taxes que s'imposent les seuls habitants de Montpellier en vue de réparer leur voirie ou de reconstruire leurs écoles (1).

Dans les textes cités, il ne s'agit pas d'ailleurs de confier au gouvernement le soin de *créer des taxes*. Ce n'est pas le gouvernement qui établira les barrières et les tarifs d'octroi, c'est le conseil municipal de la ville intéressée ! Qu'on relise les textes, on y verra que le seul rôle assigné au gouvernement consiste à *autoriser* ce que le conseil municipal a *décidé*. Il s'agit d'un acte de contrôle administratif qui exige des précautions particulières et qui est astreint à une procédure *ad hoc*.

Je remarque aussi que cette procédure ne comporte même pas la confection obligatoire d'un *règlement d'administration publique*. Tout ce qu'exige l'article 137 de la loi du 5 avril 1884, tout ce qu'exigeait l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867, c'est *un décret rendu en Conseil d'État* et, par cette formule, on entend couramment un décret pris sur l'avis de la section compétente.

Sans doute, le règlement du Conseil d'Etat du 2 août 1879, alinéa 14, place bien parmi les affaires à délibérer en assemblée générale « les créations d'octroi et l'autorisation des taxes pour une durée supérieure à cinq ans ». Mais je remarque qu'il n'y

(1) Quand on exige une loi pour l'approbation des tarifs de taxes locales, cela tient à ce qu'il s'agit de denrées également taxées par les impôts généraux, telles que les boissons (art. 137 *in fine*, loi du 5 avril 1884). L'intérêt général est alors engagé par les inconvénients fiscaux et économiques du cumul des taxes.

comprend ni les modifications et extensions aux périmètres existants, ni l'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local. Or, ces mesures sont soumises, par l'article 139 de la loi du 5 avril 1884, aux mêmes exigences que les créations d'octroi. En pratique, elles sont autorisées sur l'avis des sections de l'Intérieur et des Finances, et non par des décrets en forme de règlements d'administration publique qui eussent exigé l'avis de l'assemblée générale.

Les taxes d'octroi ne sont pas les seules que les communes soient autorisées à établir sous la condition d'homologation par actes du pouvoir exécutif.

Au nombre des recettes des communes énumérées à l'article 133 de la loi municipale de 1884, je lis : « 6° le produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, *d'après les tarifs dûment établis*; 7° le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics ; 8° le produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage, jaugeage, des droits de voirie et d'autres *droits légalement établis*;... 13° du produit de la taxe de balayage, dans les communes où elle sera établie sur leur demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1893, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ; 14° et généralement du produit des contributions dont la perception est autorisée... *par les lois et décrets.* »

Pour toutes ces perceptions, il faut des tarifs, et ce sont des tarifs d'impôts (1).

Aucun de ces tarifs n'a besoin de l'homologation législative, mais seulement de l'approbation des « autorités compétentes » ; et ces autorités varient avec les objets des taxes.

L'autorité compétente n'est pas toujours le chef du pouvoir exécutif; quand c'est le chef du pouvoir exécutif, la procédure

(1) On pourrait être tenté d'appliquer à ces droits divers le raisonnement que j'ai fait plus haut concernant les frais d'études des lycées et universités; les droits de place sur les marchés, par exemple, ne sont-ils pas les *loyers* d'un service rendu ? — Raisonner ainsi ce serait commettre une grave erreur de droit administratif. En effet il ne s'agit pas ici de *locations*, malgré l'expression employée dans le texte.

Les recettes que les établissements publics peuvent faire en retour de concessions temporaires du domaine public n'ont le caractère de *loyers* que s'il s'agit de concessions *qui ne sont pas conformes à l'utilisation normale du domaine.* Exemple : une commune concède à un particulier le droit de canalisation sou-

d'homologation ne comporte pas toujours un règlement d'administration publique.

Voici par exemple les tarifs de voirie dont l'homologation est de la compétence des préfets (1). Dira-t-on que la loi donne aux préfets le droit *d'établir des taxes*? Evidemment non ! C'est le Conseil municipal qui les établit conformément aux lois, et le préfet ne fait que les approuver.

C'est de la même manière que doit être compris le rôle du gouvernement lorsqu'il est chargé d'autoriser, par un décret en forme de règlement d'administration publique, l'établissement de certains impôts.

De l'affirmation de MM. Batbie, Aucoc et Laferrière : « les règlements d'administration publique peuvent édicter des taxes », je ne crois pas qu'on puisse citer une seule application qui résiste à un examen attentif.

On ne peut pas, enfin, citer d'exemples de lois confiant au gouvernement le soin d'établir des juridictions nouvelles.

J'ai dit ce qu'il fallait penser, à cet égard, des articles 615 et 617 du Code de Commerce, qui permettent au chef du pouvoir exécutif non pas d'instituer des juridictions, mais de dire, d'après l'importance des villes, en quels lieux la justice commerciale sera rendue par les juridictions consulaires.

Il faut ici généraliser ce que j'ai exposé précédemment. Je ne crois pas qu'une loi serait inconstitutionnelle, qui permettraitau gouvernement d'augmenter suivant le besoin du service le nombre des chambres des Cours et Tribunaux.

terraine pour conduire à l'égout des résidus industriels. Il n'y a pas ici concession de travaux publics, comme lorsqu'il s'agit d'établir une industrie gazière; mais il y a *location précaire du sous-sol de la voie*.

Les droits de place, d'attache, de stationnement ne sont pas des locations précaires; il s'agit là non de faveurs spéciales accordées par un contrat, mais d'utilisations normales du domaine suivant sa destination. Tout le monde a droit d'occuper une place au marché, d'attacher son cheval aux piquets publics, de stationner en voiture. Seulement comme l'exercice de tels droits est forcément privatif, comme le nombre des places sur le marché est nécessairement limité, l'usage veut et la loi permet qu'on réclame une TAXE de ceux qui se trouveront profiter ainsi, privativement, du domaine public.

(1) Décret du 13 avril 1861 (Tableau A n° 59). Sans doute ce n° 59 a été abrogé par l'article 168 de la loi du 5 avril 1881; mais la même règle est consacrée (en termes moins clairs, mais dont le sens n'est pas contesté) dans l'article 68 de la loi municipale : « Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure des délibérations portant sur les objets suivants.... 7° le tarif des droits de voirie ». Ici « l'autorité supérieure » n'a pas changé, c'est celle que désignait le décret de 1861.

C'est bien ce que faisait très régulièrement, à mon sens, la loi du 20 avril 1810, ordonnant qu'il serait pourvu par des règlements d'administration publique à l'ordre du service dans les Cours, à la création ou à la suppression des chambres dans ces Cours, et à la formation de sections temporaires dans les Tribunaux de première instance.

Je ne crois pas davantage que la loi viole le principe de la séparation des pouvoirs, qui permet au gouvernement de créer, « lorsque les besoins du service l'exigeront » une section contentieuse supplémentaire au Conseil d'Etat (1).

Je pense avoir démontré :

1° Que jamais les lois n'ont conféré au gouvernement le droit d'*établir des pénalités* par des règlements d'administration publique. Que d'autre part, la jurisprudence qui a, une fois seulement, paru dire le contraire, l'a fait avec de telles réserves, et dans de telles conditions que son affirmation ne saurait être généralisée.

2° Que jamais les lois n'ont conféré au gouvernement le droit d'*établir des taxes* par des règlements d'administration publique ; que les exemples cités à cet égard sont inexacts ou mal compris.

3° Que jamais les lois n'ont conféré au gouvernement le droit de *créer des juridictions* par des règlements d'administration publique.

Tout cela se ramène à cette seule formule :

Jamais les lois n'ont donné au chef du pouvoir exécutif le droit de prendre par des règlements d'administration publique, des mesures qui rentrent exclusivement dans la compétence du législateur (2).

Il me reste à établir que les règlements d'administration publique, tout pareils aux règlements simples, doivent être soumis aux mêmes voies de recours que ces derniers.

(1) Loi du 26 octobre 1888.

(2) Je fais naturellement abstraction de tout ce qui concerne la législation coloniale.

*
* *

Celui qui veut échapper à l'application d'un règlement ordinaire a deux moyens principaux d'y parvenir (1).

*a.* Il peut violer le règlement et plaider son illégalité devant le tribunal chargé de lui en appliquer la sanction.

*b.* Il peut — sans violer le règlement, — s'adresser au Conseil d'Etat par le pourvoi pour incompétence ou excès de pouvoir.

De ces deux moyens, le premier est, à beaucoup près, inférieur au second, puisque le premier ne peut aboutir qu'à une décision d'espèce limitée par le caractère relatif de la chose jugée, tandis que le second peut avoir pour conclusion l'annulation de l'acte, pour toujours et *erga omnes.*

Dans quelle mesure ces deux moyens de se défendre peuvent-ils s'appliquer aux règlements d'administration publique ?

En bonne logique, on ne peut choisir qu'entre deux réponses. Il faut dire que les deux moyens sont admissibles, parce que les règlements d'administration publique n'ont pas plus de force que les autres ; ou bien il faut dire qu'ils ne sont applicables ni l'un ni l'autre parce que les règlements d'administration publique ont la même force que les lois.

La jurisprudence est fixée d'une manière très nette — et très contradictoire — puisqu'elle admet : 1° que les règlements d'administration publique, étant, quant à leur autorité, de véritables lois, ne peuvent pas être attaqués pour incompétence et excès de pouvoir, et 2° que les règlements d'administration publique, n'étant que des règlements, peuvent être tenus pour nuls par les tribunaux, juges compétents de leur légalité.

Je n'ai pas trouvé, dans l'excellent ouvrage de M. Ducrocq, l'approbation d'un tel système, bien que l'éminent auteur incline à mettre dans une catégorie spéciale certains règlements faits « avec délégation du pouvoir législatif. »

En parlant des voies de recours contre les décrets, notre savant maître ne fait pas de différence entre les règlements simples et les règlements d'administration publique (2).

(1) Je ne parle pas des recours ouverts contre tous les actes administratifs, quels qu'ils soient : le recours par la voie gracieuse au chef de l'État et le recours par voie de pétition aux Chambres. V. Ducrocq. T. 1. p. 91. (7e édition).

(2) Voir pages 91 à 93, tome I.

Il ne fait aucune allusion à une si étrange anomalie dans le chapitre de son traité du contentieux où sont exposées les règles du recours pour excès de pouvoir (1).

Le silence sur cette doctrine, de la part d'un écrivain dont toutes les phrases sont des affirmations exactement pesées et mûrement réfléchies ne peut s'interpréter que dans le sens de la désapprobation.

M. Laferrière, au contraire, s'approprie et essaie de justifier cette jurisprudence (2).

« On doit reconnaître aux règlements d'administration pu-
« blique un caractère législatif *qui les affranchit, en principe*
« *de tout recours contentieux...*

« Mais si nous écartons toute idée d'un recours direct contre
« les règlements d'administration publique, faits en vertu d'une
« délégation législative, *nous n'hésitons pas à penser que les tri-*
« *bunaux ont le droit de vérifier leur existence légale et leur force*
« *obligatoire*. Si donc un de ces règlements était nul en la forme,
« comme n'ayant pas été délibéré par l'assemblée générale du
« Conseil d'Etat, ou bien s'il édictait des dispositions étrangères
« à la délégation, le juge pourrait refuser de l'appliquer en tout
« ou en partie (3) ».

Il me semble bien peu juridique d'invoquer le caractère législatif des règlements pour les affranchir d'un pourvoi direct aux fins d'annulation (ce qui est le plus) et de négliger ce caractère quand il s'agit d'une application particulière (ce qui est le moins).

Les conséquences pratiques de cette contradiction sont singulières et inacceptables.

Je suppose qu'un règlement d'administration publique, sans que la prétendue délégation de la loi l'y autorise, édicte une peine d'emprisonnement comme sanction de ses prescriptions. Voilà bien un règlement illégal et inapplicable; on ne le contestera pas, alors même qu'on admettrait les délégations du pouvoir législatif! Pour me soustraire à l'application d'une telle mesure, il faudra donc que je la viole, c'est-à-dire que j'encoure le risque de me voir condamné et mis en prison, si

(1) V. Cours de droit administratif, tome II, (7e édition), pages 29 à 47.
(2) Et aussi M. Hauriou ; précis, page 49.
(3) V. Laferrière, T. 2, pages 11 et 12 et tome 2, page 422.

par hasard le tribunal, devant lequel j'aurai à me présenter avec la qualification désobligeante d'inculpé, ne partageait pas ma manière de voir ! Autant dire que toute garantie disparaît, en de telles hypothèses, contre l'arbitraire administratif.

Ce n'est pas là ce que la loi a voulu !

Certes, je pourrai, si bon me semble, attendre qu'on m'oppose ce règlement nul pour en faire constater l'illégalité et me soustraire à son application. Mais il faut que je puisse également, suivant la loi des 7-14 octobre 1790, porter devant le chef de l'État (aujourd'hui devant le Conseil d'Etat), la réclamation contre l'incompétence qui entache le décret, ou contre l'excès de pouvoir dont il est le résultat.

Ainsi se trouvent mises à leur véritable place les bornes de l'autorité réglementaire.

Nous nous soumettrons, puisque le courant législatif nous y conduit, aux innombrables règlements dont l'administration encadre peu à peu tous les actes de notre vie. Mais encore faut-il que ces règlements soient légaux ; pris ou non en vertu d'une délégation spéciale, encore faut-il qu'ils n'aient en vue que de faire exécuter les lois et non d'en augmenter les dispositions.

Comme sauvegarde contre les abus de ces actes, encore faut-il que nous puissions appeler à notre aide toutes les voies normales de recours accordées aux administrés contre l'arbitraire des administrateurs. Les voies de recours ne sont-elles pas d'autant plus nécessaires que les actes ont plus d'importance ?

Souhaitons que cette interprétation de la loi soit un jour acceptée par les hautes autorités dont les lumières ont jeté, depuis vingt-cinq ans, un si vif éclat sur la première juridiction administrative.

H. Berthélemy,

*Professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

---

# LE BUDGET DE LA MARINE POUR 1898

*L'action du rapporteur de 1897 et de 1898, M. de Kerjégu, sur quelques réformes réalisées.*

M. de Kerjégu a été appelé à rapporter, pour la seconde fois, le budget si complexe du département de la Marine. Nous avons ici même discuté le rapport que l'honorable député avait présenté à la Commission du budget, relativement aux dépenses de ce Ministère prévues pour 1897, et nous avions eu la satisfaction de constater que certains *desiderata* exprimés par le rapporteur étaient susceptibles de faire entrer la Marine dans une voie de progrès. Cette année, le Parlement pourra se féliciter de voir que, grâce à la collaboration de M. de Kerjégu, la Marine a accompli certaines réformes administratives, qu'on pouvait à peine entrevoir comme possibles en 1897.

Quant au matériel naval, M. de Kerjégu avait préconisé la construction d'un nombre aussi grand que possible de croiseurs, dussent les dépenses affectées à la mise en chantier de nouveaux vaisseaux cuirassés être réduites. La voix de la sagesse, qui voulait concilier les nécessités financières avec celles de la guerre maritime, n'a pas été entendue et le rapport sur le budget de 1898 renouvelle les critiques si justes formulées, il y a un an, contre les programmes de constructions neuves conçus par notre Amirauté.

Les grandes lignes du rapport de 1898 étant ainsi très légèrement esquissées, nous pensons que le meilleur moyen de se rendre compte de la situation actuelle de notre établissement naval consiste à suivre, pas à pas, les points essentiels qui se trouvent exposés dans le travail volumineux et très documenté que M. de Kerjégu a présenté à la Commission du budget.

Dès le début de son rapport, l'honorable député fait une constation qui serait de nature, semble-t-il, à inspirer à la Marine les plus louables sentiments de reconnaissance à l'égard du pays, qui veut bien lui donner les moyens de reconstituer une flotte capable de tenir haut et ferme le drapeau de la France. La Commission du budget est disposée à autoriser la Marine à dépenser en 1898, pour ses *constructions neuves*, la somme de 102.186.294 fr. Cette somme est la plus considérable que ce département ait jamais eue à sa disposition pour renouveler son matériel naval.

Si nous pouvons nous trouver réconfortés en voyant le souci que les pouvoirs publics prennent d'assurer notre défense sur mer, nous nous plaisons à espérer que l'Administration de la Marine fera tous ses efforts pour prouver au Parlement qu'il n'a pas trop attendu d'elle.

La dotation des constructions neuves pour 1898 n'est, d'ailleurs, qu'un acompte sur la somme globale de 721.815.572 fr qu'il est encore nécessaire de dépenser, ainsi que le Gouvernement l'a déclaré, lors de vote de la loi du 9 août 1897, pour poursuivre l'exécution d'un programme de constructions neuves destinées à maintenir notre flotte au rang que comporte notre situation dans le monde.

La dépense totale prévue pour arriver à ce résultat se répartirait sur 8 exercices et se décomposerait ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| En 1898............ | 102.186.294 | francs. |
| 1899............ | 111.494.942 | — |
| 1900............ | 112.991.578 | — |
| 1901............ | 119.617.019 | — |
| 1902............ | 114.948.895 | — |
| 1903............ | 90.383.085 | — |
| 1904............ | 53.014.931 | — |
| 1905............ | 14.105.552 | — |
| Total..... | 721.815.572 | — |

M. de Kerjégu constate que, d'après le Gouvernement, les disponibilités à prévoir pour les exercices futurs permettront de gager cette dépense sur les recettes normales du budget ordinaire. Il a donc été jugé possible d'éviter, pour les dépenses exceptionnelles de notre Marine, la réouverture d'un budget extraordinaire. N'aura-t-il pas été cependant téméraire d'escompter ainsi des excédants financiers dont rien ne garantit le maintien jusqu'à 1905?

En ce qui nous concerne, nous aurions préféré ne pas voir

incorporer les dépenses exceptionnelles de réfection de la flotte au budget ordinaire de la Marine. Nous aurions été plus rassurés sur l'accomplissement de la mission que le pays confie dans les circonstances actuelles, à cette administration, si cette dernière avait été étroitement tenue de construire un certain nombre de bâtiments spécialement désignés, en dehors de ceux qu'elle aurait construits ou réparés sur les crédits du budget ordinaire.

M. de Kerjégu n'a pas, d'ailleurs, une confiance absolue dans la sagesse administrative de la Marine, et ce n'est pas certainement sans de bonnes raisons qu'il a été amené à manifester en ces termes sa défiance, quant à l'emploi qui sera fait des crédits à voter pour 1898 :

Il appartiendra aux divers services intéressés de leur faire produire tout ce que le pays est en droit d'en attendre. Par leur allocation, la Chambre aura marqué une fois de plus sa volonté d'assurer la sécurité nationale et d'avoir une flotte en apport avec les exigences de notre politique.

Votre Commission devait donc rechercher si des mesures efficaces ont été ou vont être prises sans retard pour prévenir le retour des mécomptes passés et procurer aux crédits votés un emploi à l'abri de toute discussion.

Sans instituer un débat technique avec des hommes spéciaux, elle avait à apprécier également si la conception qui devrait se dégager du programme du Gouvernement justifie les nouveaux sacrifices qui vont être imposés aux contribuables.

C'est ainsi que nous avons été amené à mettre une fois de plus en lumière les côtés défectueux de la situation actuelle, puis à rechercher les causes qui l'ont produite afin d'en éviter le renouvellement dans l'avenir. Nous nous demanderons enfin si les projets du département de la Marine tiennent *un compte exact des leçons du passé.*

Aujourd'hui, nous n'avons pas le nombre de navires nécessaire. Certains des bâtiments en service ont perdu une grande partie de leur puissance.

Trop peu rapide et sans rayon d'action suffisant, notre flotte présente une diversité de types telle que c'est à peine s'il s'y rencontre deux unités absolument semblables.

Aucune homogénéité dans les différentes classes de navires qui la composent.

Considérée dans son ensemble et si redoutable soit-elle par la valeur et le dévouement de ses chefs et de ses équipages, elle ne donne pas l'impression d'une force créée dans un but déterminé avec précision et poursuivi avec persévérance.

Par sa composition, elle ne révèle ni la netteté de vues ni les préoccupations politiques qui devraient constamment présider à la formation d'une grande armée navale comme celle de la France.

Ce procès fait en quelques lignes des agissements de la Marine, dans le présent et dans le passé, méritait d'être cité.

M. de Kerjégu aurait pu compléter utilement son aperçu en rappelant qu'en 1887, un programme de construction fut adopté par le Conseil d'amirauté, que des crédits extraordinaires furent votés pour l'exécuter. Ce programme, M. de Kerjégu peut s'y reporter, répondait à ce qui paraissait alors être une nécessité

immédiate. Il fut cependant abandonné, alors que l'exécution en était à peine commencée. Les bâtiments, dont la construction en trois ou quatre ans était prévue, constitueraient à l'heure actuelle dans notre flotte, une force considérable et lui donneraient cet appoint de bâtiments légers et rapides, dont nous manquons évidemment et dont nous manquerons encore longtemps, si nos amiraux, après avoir doté notre flotte jusqu'en 1884 de croiseurs en bois aujourd'hui inutilisables, persistent à ne pas remplacer cette catégorie de navires par des bâtiments analogues, mais de type plus moderne.

La riche dotation offerte par le Parlement à la Marine, ne doit pas seulement inspirer à celle-ci le souci d'avoir des bateaux aptes à répondre aux nécessités de notre politique; elle doit encore donner à nos ingénieurs le souci de produire le plus possible d'unités de combat avec le moins d'argent possible.

Cette considération nous amène à parler du coût élevé de nos constructions, de leur lenteur. Ce sont là des défauts que tout le monde leur reconnaît. Il faudrait que la Marine cherchât, d'une manière constante, à les atténuer.

M. de Kerjégu nous dit que les constructions anglaises coûtent de 20 à 25 p. 100 moins cher que les nôtres. Nous sommes bien certain que l'évaluation de cette différence entre les prix français et ceux d'outre-Manche est au-dessous de la vérité. Ces prix doivent varier de 40 p. 100 environ et ce serait là une raison majeure pour que nous réorganisions complètement et très radicalement le travail dans les arsenaux de la Marine.

Quelques progrès ont été pourtant réalisés, depuis quelques années, nous dit le rapporteur, mais avec quelle lenteur ! Nous en sommes encore à essayer de recourir au procédé du travail à la tâche que le rapporteur de la Marine de 1879, M. Lamy, signalait déjà comme l'un des moyens de développer l'activité dans le personnel ouvrier.

La nature des constructions actuelles, disait-il, rend cette méthode facilement applicable aux travaux neufs. La construction des bâtiments confiés à l'industrie se fait à la tâche. Le génie maritime italien a introduit ce procédé dans les arsenaux et estime qu'il augmente d'un tiers à un quart le gain de l'ouvrier et la quantité de travail fait. L'activité des chantiers et la rapidité des constructions semblent porter témoignage que ces ingénieurs ne se trompent pas.

Il y dix-neuf ans actuellement que M. Lamy adressait à la Marine un conseil qui vient à peine de donner lieu à des essais

limités, alors que la Marine devrait être depuis longtemps fixée sur la valeur des suggestions de ce rapporteur. Le travail à la tâche a produit, en 1895, dit M. de Kerjégu, une économie dans les arsenaux de 392.452 francs et, en 1896, de 315.481 francs.

Nous ignorons sur quelles données l'honorable rapporteur de 1898 a établi ces derniers chiffres. Mais ce que nous pouvons dire : c'est que le travail à la tâche, tel qu'il est pratiqué dans nos arsenaux français, n'est pas appelé à s'y acclimater complètement et qu'on aurait peut-être tort d'attendre de ce procédé des résultats vraiment satisfaisants. Il a donné naissance en effet, dans nos ateliers, à un régime de marchandage entre ouvriers et contremaîtres, régime dont les ingénieurs ne peuvent, le plus souvent, ni constater, ni entraver les abus. Plusieurs préfets maritimes, et non des moins éclairés, sont actuellement très défavorables au système et les arguments topiques qu'ils font valoir ne sont pas de nature à faire considérer comme un progrès le mode de travail préconisé naguère par M. Gerville-Réache, après M. Lamy, et aujourd'hui favorablement apprécié par M. de Kerjégu.

Les Anglais qui ont organisé leurs ateliers de constructions navales avec l'esprit pratique, qui est la caractéristique de leur race, n'ont pas eu recours au travail à la tâche. Ils ont maintenu le labeur à la journée avec ce correctif, qu'il serait peut-être bien difficile d'introduire chez nous, où malheureusement les arsenaux de la Marine sont devenus de véritables ateliers nationaux, où l'Etat entretient, en quelque sorte, des collèges électoraux, collèges qui ne se font pas faute, il convient de le dire, de pourvoir leurs représentants de mandats absolument en contradiction avec les intérêts bien entendus de nos finances. Les constructions de la marine britannique sont confiées à deux catégories d'ouvriers : un personnel qui, pour une moitié au plus, est entretenu et, pour l'autre, est composée d'agents susceptibles d'être congédiés à tout instant. Cette seconde partie du personnel ouvrier ne peut compter que sur sa solde journalière. La crainte du congé soustrait ces hommes à la paresse ; l'espoir d'arriver à entrer dans le cadre des ouvriers entretenus excite leur zèle. De plus, une grande différence entre les soldes des ouvriers, fixées suivant la classe à laquelle ils appartiennent, permet de payer chacun d'eux, suivant ce qu'il vaut.

En France, au contraire, à peine entré dans l'arsenal, l'ouvrier est reconnu apte à bénéficier des droits à la retraite ; on lui accorde un salaire qui va s'augmentant si lentement qu'il peut à peine être considéré comme susceptible de récompenser le dévouement des meilleurs agents. Les cadres de la maistrance eux-mêmes n'offrent pas des chances suffisantes d'avancement, de telle sorte que les ouvriers d'élite se lassent bien vite de la situation qui leur est offerte. Ceux-ci quittent la Marine et, en fin de compte, nos ateliers ne gardent que les hommes retenus par l'espoir d'une existence assurée. Ils y restent, sachant que leurs efforts ne pourront, en aucun cas, améliorer leur situation matérielle. C'est ainsi que notre personnel ouvrier, privé, du haut en bas de l'échelle, de toute émulation, travaille sans entrain et produit, à grands frais, les bâtiments que réclame la défense nationale.

M. de Kerjégu ne limite pas ses *desiderata*, au point de vue de la réorganisation de nos services de construction, au développement du travail à la tâche, dont nous venons de parler. Il pense aussi que la mise en chantier de navires par séries est de nature à produire de grandes économies. Il voudrait aussi que l'outillage de nos ports soit amélioré : « Un outillage économique, « dit-il, mis à la disposition d'un personnel expérimenté, « prompt à adopter les machines nouvelles, est une des causes « de la supériorité de nos voisins d'Outre-Manche ». Nous sommes absolument d'accord avec M. de Kerjégu sur ce dernier point, mais l'année dernière, dans cette revue, nous avons fait nos réserves au sujet de la construction des navires par séries et nous avons cité des cas où des constructions mises, en chantier dans ces conditions, ont été pour la Marine la cause de déboires restés légendaires. Nous avons cité la série des canonnières cuirassées *Styx*, *Cocyte*, *Phlégéton*, etc. On pourrait y ajouter les torpilleurs de 35 mètres, dont les accidents répétés ont failli, un instant, décourager les plus ardents défenseurs de ce type de navire. Les constructions par séries, on ne saurait trop le répéter, ne donneront de bons résultats que s'il y est procédé sur des types très étudiés, et dont les qualités ont été expérimentées.

Nous ne pouvons, quoi qu'il en soit, qu'approuver M. de Kerjégu de n'envisager, à l'égard de la réorganisation du travail dans

les arsenaux, que de modestes réformes. Il est, en effet, peu probable que la Chambre puisse consentir à modifier, en s'inspirant du régime du personnel anglais, ou de tout autre, le statut de l'innombrable prolétariat qui vit, dans cinq ports militaires et dans trois établissements hors des ports (Indret, Guérigny et Ruelle).

Que dire aussi de la multiplication des centres de vie maritime! Cinq grands ports avec un état-major d'officiers et d'ingénieurs complets, et à peu près identique dans chacun d'eux, des transports constants de matériel d'un port à l'autre, tout cela ne constitue-t-il pas pour notre Marine des charges hors de proportion avec le but normal à atteindre! Tout ce qui peut être dit, sur les dépenses déraisonnables qui résultent pour notre budget de cet état de choses, a été répété à satiété. On pourra dire encore que la première puissance maritime du monde n'a que deux grands arsenaux maritimes. Mais, si l'on passait des considérations théoriques aux actes, si l'on voulait fermer un seul de nos ports, il faudrait bien vite renoncer à ce remède un peu trop énergique pour notre régime politique. Les intérêts particuliers tiendraient en échec, ce qui paraîtrait représenter l'intérêt général, et la timidité naturelle de notre esprit français s'affolerait devant le danger de vouer à la ruine une de ces villes que soutiennent nos établissements maritimes.

Que dire maintenant des navires que la Marine nous prépare à grands frais?

Sans discuter la valeur respective des grosses constructions et des croiseurs, M. de Kerjégu croit cependant devoir signaler que la composition de notre flotte laisse voir que la marine ne s'est préparée, depuis 1870, qu'à remplir un rôle de défense passive, en construisant des séries successives de gardes-côtes, (dont les plus récents spécimens entraient encore en service en 1896) et en négligeant les navires à grande vitesse et à grand rayon d'action.

Les nations rivales paraissent avoir été mieux inspirées, si l'on s'en rapporte aux deux tableaux suivants qui font ressortir le nombre et la classe de ces bâtiments disponibles ou en construction dans les différentes marines européennes à la date du 1er mai 1897.

*Disponibles* :

| | Angleterre. | Triple alliance. | Russie. | France. |
|---|---|---|---|---|
| Croiseurs de 1re classe | 24 | 3 | 5 | 8 |
| — de 2e — | 61 | 26 | 7 | 12 |
| Éclaireurs | 59 | 19 | 20 | 13 |
| Avisos-torpilleurs et contre-torpilleurs | 51 | 38 | 9 | 13 |
| Ensemble | 195 | 86 | 41 | 46 |

*En construction* :

| | Angleterre. | Triple alliance. | Russie. | France. |
|---|---|---|---|---|
| Croiseurs de 1re classe | 12 | 10 | 6 | 5 |
| — de 2e — | 6 | 3 | 1 | 7 |
| Éclaireurs | 10 | 5 | 0 | 1 |
| Avisos-torpilleurs et contre-torpilleurs | 14 | 1 | 1 | 3 |
| Ensemble | 42 | 19 | 8 | 16 |

C'est l'examen de cette situation, sans doute, qui a amené la Commission du budget à modifier les propositions budgétaires du ministre de la Marine. L'amiral Besnard projetait, en effet, pour 1898, la mise en chantier de deux cuirassés d'escadre de 12.000 tonnes. Il a été substitué à l'un de ces bâtiments deux croiseurs de 9.500 tonnes. Cet amendement aux propositions ministérielles, si opportun qu'il est ait été, n'apportera cependant pas, il faut le reconnaître, une amélioration sensible à l'état de notre flotte et cette sage mesure ne suffira pas à réparer la négligence, dont la Marine française a fait preuve, en n'atténuant pas progressivement notre infériorité manifeste quant au nombre des croiseurs.

Nous venons de paraphraser certaine partie du rapport de M. de Kerjégu. Aussi pouvons-nous nous étonner de voir, ailleurs, celui-ci s'exprimer dans ces termes :

Les opérations à entreprendre, en cas de guerre, ont été certainement envisagée par les chefs désignés pour les conduire.

On doit supposer, en effet, que le haut commandement de l'armée navale est organisé; que le pays ne serait pas exposé une fois de plus à tous les dangers de mesures improvisées à la dernière heure. S'il en est ainsi, et nous voulons l'espérer, l'on sait exactement de quels vaisseaux nous avons besoin. La composition de nos escadres et de nos divisions, la répartition de nos forces sur les différentes mers, le rôle réservé à chacun le jour de la mobilisation, toutes ces questions sont assurément résolues à l'heure actuelle.

N'est-il pas surprenant de voir M. de Kerjégu analyser ainsi les préoccupations qui ont dû être celles du grand état-major de la Marine, après qu'il a affirmé, à plusieurs reprises, au cours de ses rapports de 1896 et de 1897, que nos forces navales étaient notamment dépourvues du nombre de croiseurs suffisant?

Les préoccupations que le rapporteur prête au grand état-major de la Marine ne cacheraient-elles pas une critique quelque peu malicieuse, qui tendrait à insinuer que notre amirauté a justement fait construire, sans s'inspirer de programmes méthodiques répondant à des nécessités, sagement étudiées. En une matière aussi délicate, nous ne voudrions pas, cependant, aller au-delà de la pensée de celui qui a écrit les lignes citées plus haut.

Maintenant il n'est pas hors de propos de déterminer de quelles unités nouvelles sera pourvue notre flotte, soit à partir de 1898, soit au cours des années qui vont suivre.

Voici, d'après un résumé que nous avons fait des annexes du rapport de M. de Kerjégu, le tableau des constructions entreprises ou à entreprendre, jusqu'en 1903 :

1° *7 Cuirassés d'escadre en construction dans les arsenaux* :

Le *Bouvet* à terminer en 1898; le *Charlemagne*, en 1899; le *Saint-Louis*, en 1900; le *Gaulois*, également en 1900; le *Henri IV*, en 1901 et l'*Iéna* en 1902; le cuirassé *A9* non dénommé, en 1903.

2° *1 Cuirassé d'escadre en construction dans les chantiers de l'industrie privée* :
Le cuirassé le *Masséna*, à terminer en 1898.

3° *5 Croiseurs cuirassés en construction dans les arsenaux* :

La *Jeanne d'Arc*, à terminer en 1900; le *Dupetit-Thouars*, le *Croiseur cuirassé* $C^4$ (non dénommé), le *Gueydon*, le $C^7$, ces trois derniers à achever en 1902.

4° *5 Croiseurs cuirassés en construction dans les chantiers de l'industrie privée* :
Le *d'Entrecasteaux*, à achever en 1898; le *Montcalm*, le $C^8$, le *Desaix* et le *Kléber*, en 1902.

5° *5 Croiseurs de station en construction dans les arsenaux* :

La *Jurien de la Gravière* (1re classe) et le $D^3$ (1re classe), à terminer en 1901; le *Cassard* (2e classe), le *Lavoisier* (3e classe) et le *d'Estrées* (3e classe), à terminer en 1898.

6° *5 Croiseurs de station en construction dans les chantiers de l'industrie privée* :
Le *Guichen* et le *Châteaurenault* (1re classe), à terminer en 1899; le *Catinat* (2e classe), à terminer en 1898; le *Protet* (1e classe), à terminer en 1899; l'*Infernet* (3e classe), à terminer en 1900.

7° *10 Navires divers en construction dans les arsenaux* :

Le *Kersaint* (aviso de 1re classe), à terminer en 1898; le *Dunois* et le *La Hire* (contre-torpilleurs), à terminer en 1899; la *Décidée* (canonnière de station), à terminer en 1899; la *Vaucluse* (aviso transport), à terminer en 1899; le *Morse* (sous-marin), à terminer en 1898; les torpilleurs 223, 224, 225, 226 (1re classe), à terminer en 1899.

8° *47 navires divers en construction dans les chantiers de l'industrie privée* :

La *Durandal* (contre-torpilleur d'escadre), à terminer en 1898; la *Hallebarde*, le *Fauconneau* et l'*Espingole* (contre-torpilleurs d'escadre), à terminer en 1899; la *Pique*, l'*Epée*, la *Framée*, le *Yatagan* (contre-torpilleurs d'escadre), à terminer en 1900; le *Cyclone* (torpilleur d'escadre), à terminer en 1898; les torpilleurs d'escadre nos 12, 13, 14, 15, 16, à terminer en 1900; les torpilleurs de 1re classe 206, 207, 208, 209, 210, 211, 216, 217, 218, 221, 222, 235, à terminer en 1898; les

torpilleurs 212, 213, 214, 215, 219, 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, à terminer en 1899; les torpilleurs P. 55, P. 56, P. 57, P. 58, P. 59, P. 60, à terminer en 1900.

Les travaux de constructions navales actuellement décidés ou en cours d'exécution, permettent donc de compter, dès maintenant, que notre flotte s'augmentera de 1898 à 1903, abstraction faite des travaux à ordonner plus tard, des unités de combat figurant au tableau ci-après en concordance avec les renseignements qui viennent d'être donnés :

| | | Cuirassés d'escadre | Croiseurs cuirassés | Croiseurs de station | Navires divers avisos-torpilleurs et torpilleurs de 1re classe | Totaux |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1898 | Arsenaux | 1 | » | 3 | 2 | 6 |
| | Industrie | 1 | 1 | 1 | 13 | 16 |
| 1899 | Arsenaux | 1 | » | » | 18 | 19 |
| | Industrie | » | » | 3 | 15 | 18 |
| 1900 | Arsenaux | 2 | 1 | » | » | 3 |
| | Industrie | » | » | 1 | » | 1 |
| 1901 | Arsenaux | 1 | » | 2 | » | 3 |
| | Industrie | « | » | » | » | » |
| 1902 | Arsenaux | 1 | 4 | » | » | 5 |
| | Industrie | » | 4 | » | » | 4 |
| 1903 | Arsenaux | 1 | » | » | » | 1 |
| | Industrie | » | » | » | » | » |
| | | 8 | 10 | 10 | 48 | 76 |

8 cuirassés dont 7 construits dans les arsenaux et 1 par l'industrie.
10 croiseurs cuirassés dont 5 construits dans les arsenaux et 5 par l'industrie.
10 croiseurs de station, dont 5 construits dans les arsenaux et 5 par l'industrie privée.
48 avisos et torpilleurs de 1re classe, dont 20 construits dans les arsenaux et 28 par l'industrie privée.

76 bâtiments, dont 18 cuirassés d'escadre ou croiseurs cuirassés.

Il est à remarquer que dans le programme des constructions navales, en cours d'exécution, les cuirassés et les croiseurs tendent à se confondre dans un même type; le croiseur cuirassé n'est, en somme, qu'un cuirassé de tonnage réduit. C'est une concession de notre Amirauté qui fait dire à M. de Kerjégu, au cours de son rapport, après avoir fait de prudentes réserves quant aux conceptions du ministre de la Marine et de son Conseil supérieur :

Au surplus, il faut bien reconnaitre que les mérites respectifs des cuirassés d'escadre et des croiseurs perd en ce moment de son intérêt. Pendant que les cuirassés se décuirassent de plus en plus, les croiseurs, de leur côté, se cuirassent chaque jour davantage. Le moment n'est peut-être pas éloigné, où les deux types s'étant complètement confondus au point de vue de la protection, le débat pren-

**dra fin de lui-même, en attendant que les progrès inévitables de l'artillerie le fasse renaître sous une autre forme.**

Quoi qu'il en soit, ce qu'il est utile de retenir, c'est que la flotte que la Marine nous prépare prévoit un nombre de gros bâtiments (cuirassés d'escadre ou croiseurs cuirassés) en disproportion avec le nombre des bâtiments légers et des torpilleurs ou contre-torpilleurs, dont la construction est en cours ou projetée. Le tableau ci-dessus fait, en effet, ressortir un chiffre de 8 cuirassés, d'escadre et de 10 croiseurs cuirassés, soit de 18 gros bâtiments d'une vitesse généralement insuffisante, contre un chiffre de 48 avisos-torpilleurs et torpilleurs.

De justes proportions sont-elles observées entre ces deux catégories de navires ? Si, comme on le prétend rue Royale, les nations étrangères, loin d'abandonner le type du vaisseau cuirassé, continuent à mettre en chantier des navires de ce genre, n'ont-elles pas, du moins, consacré une plus large partie de leurs ressources à multiplier, plus que nous l'avons fait, les bâtiments légers et rapides ?

Et puis pourquoi notre pays, avec ses ingénieurs si hautement appréciés, avec son génie inventif, marcherait-il à la remorque des autres nations et s'en tiendrait-il à l'imitation de ce que font les étrangers ?

Il nous semble que, dans ces dernières années, notre administration maritime se contente de marquer le pas sans qu'aucune conception nouvelle se dégage des programmes de construction soumis, chaque année, aux Chambres. Notre politique maritime n'a-t-elle pas inspiré aux chefs du département chargé de la défense sur mer des idées différentes de celles professées par l'Allemagne ou l'Angleterre, ou telle autre nation ?

Il ne sera cependant pas dépourvu d'intérêt de trouver dans les projets, quelque peu terre à terre de notre Ministère, de la Marine, la trace de projets ou même de simples études tendant à nous donner, comme dans d'autres temps, une avance de quelques années sur les puissances étrangères.

Au point de vue administratif, le rapporteur de 1897 et de 1898 a pu obtenir, nous l'avons dit, des réformes qui, espérons-le, apporteront une certaine amélioration dans la gestion des millions mis à la disposition du département de la Marine. Nous exposerons, en quelques mots, ce que sont les principales de ces

réformes, dont l'une adoptée en principe n'entrera cependant en application que l'année prochaine.

Le Parlement sera, en effet, saisi par la loi de finances de 1899 d'une série de dispositions tendant à une réorganisation complète du régime des approvisionnements de la Marine, au moyen de la mise en pratique du système dit du « fonds de roulement ». L'économie de ce système, dont nous avons parlé déjà, l'an dernier, peut se résumer dans les termes ci-après : Les stocks d'approvisionnements emmagasinés actuellement, dans les établissement de la Marine, cesseront d'appartenir à cette administration. Ils constitueront une réserve de même nature que les réserves en deniers du Ministre des Finances. Le ministère de la Marine n'aura que la garde de ces richesses et ses services ne pourront prélever, dans les magasins, les objets et matières dont ils auront besoin, qu'à la condition d'en rembourser immédiatement la valeur sur les crédits budgétaires que le budget leur allouera. Le produit de ces remboursements formera le fonds de roulement, au moyen duquel on renouvellera incessamment les stocks d'approvisionnements par des achats de matières nouvelles.

Le département a, dès maintenant, fait une étude très complète de l'application des principes généraux qui se dégagent du système et d'après les projets qui nous seront bientôt connus, il paraîtrait que la réforme amènera des complications d'écritures assez importantes. Elle ne provoquera pas, en tout cas, la création de nouveaux postes dans nos arsenaux comme on avait pu le penser lorsque la Commission extraparlementaire de la Marine a primitivement étudié le régime qui sera, l'an prochain, celui des approvisionnements de la Marine.

Au point de vue parlementaire, il sera intéressant, à ce propos, de voir comment sera présenté le budget de l'année 1899. En effet, le fonds de roulement nécessitera pour chaque chapitre de matériel l'inscription de crédits de deux sortes : des crédits d'achat, qui permettront aux services de se procurer à l'extérieur les objets qui ne se trouveront pas dans l'approvisionnement, des crédits d'emploi, sur lesquels sera remboursée la valeur des objets délivrés aux services sur le stock constitué par le fonds de roulement.

Le contexte budgétaire de 1899 doublera-t-il, par suite, le nombre des chapitres de matériel? Le budget de la Marine compte déjà près de 60 chapitres; peut-être serait-il opportun de ne pas subdiviser par trop les prévisions de dépenses, sous peine de gêner outre mesure l'administration. En outre, les services de constructions navales, qui auront à se procurer des matières, non plus comme autrefois pour des besoins plus ou moins éloignés, mais pour leurs besoins immédiats, pourront-ils, par avance, déterminer les crédits d'emploi qui leur seront nécessaires? Cela ne paraît guère possible, car il est à prévoir que le stock du fonds de roulement ne pourra pas toujours fournir aux ingénieurs tout l'assortiment d'objets qui leur sera nécessaire. Les crédits d'achats seront là, il est vrai, pour permettre aux services intéressés de se procurer, hors de l'arsenal, tout ce qui ne sera pas dans l'approvisionnement. Mais quelle sera la situation de ces crédits si on est obligé, le cas échéant, de leur faire supporter des dépenses qui, dans les prévisions de l'administration, devaient se traduire par un remboursement au stock d'approvisionnement à effectuer sur les crédits d'emploi?

L'inconvénient du dédoublement des chapitres de matériel, n'a pas pu échapper à l'administration de la Marine, et nous pensons bien que les crédits d'emploi et d'achat ne formeront pas des chapitres différents, mais simplement des articles d'un même chapitre, ce qui rendra possible pour les services les achats immédiats à l'industrie privée, lorsque le stock des approvisionnements se trouvera dépourvu de certains objets.

A notre avis, le fonds de roulement, dont nous ne pouvions encore, l'an dernier, entrevoir le fonctionnement, tel qu'il est aujourd'hui projeté, présentera de sérieux avantages pour le contrôle parlementaire des dépenses. Il ne sera plus à craindre que les services, s'estimant dotés d'une manière insuffisante, se procurent des ressources extra-budgétaires par l'épuisement des stocks en approvisionnement. En effet, quand même les magasins de la Marine seraient bondés de matières, aucun service ne pourrait y puiser, le jour où les crédits budgétaires dudit service ne lui permettraient plus de faire des achats. En outre, on n'aura plus à craindre que les services, en fin d'exer-

cice, comme ils le faisaient autrefois, ne provoquent, pour épuiser leurs disponibilités budgétaires, des achats de matières inconsidérés.

Un rapporteur ne signalait-il pas, il y a quelques années, que la Marine était approvisionnée pour plus de soixante-douze ans en baignoires pour malades, en bonnets de coton et en meubles pour chambres d'officiers?

M. de Kerjégu a amené la Marine à aborder un autre problème particulièrement délicat en raison des rivalités de corps qu'il soulève. Il s'agissait de décider s'il convient de donner aux ingénieurs l'indépendance qu'ils réclament dans l'administration de leurs services et dans la gestion des intérêts dont ils ont la charge.

L'ordonnance de 1844, statuait à une époque où le matériel des constructions navales se composait uniquement de bois, de toile à voiles, de cordages, etc.; les cahiers des charges pour l'achat de ces objets exigeaient peu de connaissances, aussi le commissaire aux approvisionnements partageait-il avec l'ingénieur une responsabilité commune et peu définie, quant aux dépenses de premier établissement et d'entretien du matériel naval. L'action parallèle du Commissariat et des Directeurs de travaux put se concevoir de moins en moins, à mesure que le matériel se compliquait en se spécialisant. Le commissaire aux approvisionnements n'était plus en état de fixer, sans le concours de l'ingénieur, la qualité, les dimensions, le poids même des objets dont les arsenaux avaient à se pourvoir. En 1887 et en 1891, l'immixtion des ingénieurs dans les marchés de gré à gré avec les fournisseurs avait été consacrée ; elle vient par un décret du 6 février 1897 de recevoir une nouvelle extension. Les ingénieurs sont aujourd'hui reconnus seuls aptes à administrer, en dehors de l'action du Commissariat, tout le matériel spécialisé en vue des travaux neufs, du premier armement des bâtiments de la flotte, des travaux de refonte ou de réparation. L'ingénieur ayant, en outre, depuis longtemps dans l'arsenal la gestion des crédits de salaires, l'indépendance du Commissariat à l'égard des Directeurs de travaux se trouve très diminuée. Le Commissariat n'agit plus librement qu'en ce qui concerne le matériel d'emploi commun.

Le décret du 6 février est une mesure transactionnelle, destinée à concilier les défenseurs du système de l'autonomie des Directions et celui de la contradiction qui est l'esprit même de l'ordonnance de 1844, sur laquelle s'est longtemps appuyé le Commissariat, pour devenir le corps tout-puissant qu'il a pu être longtemps dans les arsenaux.

M. de Kerjégu ne paraît pas convaincu que le système nouveau donne satisfaction aux intérêts en cause, et il semblerait plutôt disposé à penser que le rôle du Commissariat, comme intermédiaire entre les fournisseurs et les services consommateurs, est de nature à sauvegarder les intérêts du Trésor. L'honorable rapporteur cite les arsenaux anglais, ceux des Etats-Unis, ceux des chantiers privés de la Méditerranée, de la Loire, de Penhoët, etc., où un service indépendant et distinct des ateliers gère et achète les approvisionnements.

Que M. de Kerjégu nous permette de lui poser une question : est-il bien convaincu que l'organisation de nos arsenaux puisse être mise en parallèle avec celle des arsenaux anglais et celle des établissements privés? En ce qui nous concerne, nous avons pu nous rendre compte que de la comparaison de ces organisations avec celles de la marine française ne saurait résulter aucun enseignement. En Angleterre, comme aux Chantiers de la Méditerranée, l'approvisionnement se gère en dehors de l'action des ateliers qui transforment la matière; mais M. de Kerjégu pourrait-il nous affirmer que les magasins d'approvisionnements et les chantiers de construction, dirigés par des agents distincts, n'obéissent pas à l'impulsion commune d'un Directeur technique?

D'ailleurs, ni les arsenaux anglais où la probité de chacun est considérée comme une garantie supérieure à tous les contrôles, ni les chantiers privés, dont le mobile est de produire vite et à bon marché, n'auraient jamais pu s'accommoder du régime paralysant de la contradiction, institué et maintenu jusqu'ici chez nous uniquement dans un intérêt corporatif.

A l'instigation du rapporteur, qui n'a pas voulu voir complètement disparaître un projet dont M. Lockroy avait commencé la mise en application, l'année 1897 a vu également paraître, sous la forme d'un décret daté du 14 août 1897, une réforme

qui, au point de vue de la mobilisation de la flotte, aurait pu avoir une importance capitale. Il a été créé dans les arsenaux un groupe comptable de la flotte.

A l'avenir, les approvisionnements de la flotte ne seront plus confondus avec ceux des autres Directions. Ils seront placés dans des magasins distincts dépendant de la Majorité Générale. Les ateliers des autres Directions ne pourront donc plus puiser dans les stocks de guerre. Tout ce qui est destiné à la mobilisation de la flotte et à son ravitaillement devra être constamment maintenu au complet. Le major général, qui en sera seul chargé, en restera aussi seul responsable.

C'est également au major général qu'incomberont désormais l'entretien et les réparations des navires de la flotte.

Cette conception administrative, M. Lockroy avait voulu en faire la base de toute l'organisation du Département de la Marine. On se souvient, en effet, que, pour arriver à la réalisation de ses vœux, il avait créé au Ministère la Direction de la flotte construite et celle de la flotte en construction. Cette conception très logique de l'organisation maritime est due, on le sait, à M. Gougeard. Cette idée du ministre de Gambetta n'est d'ailleurs qu'incomplètement réalisée par l'amiral Besnard, qui a fait un semblant de réforme, et tel qu'il est aujourd'hui organisé, le groupe flotte est-il appelé à donner tous les heureux résultats qu'on paraît en droit d'attendre d'un organisme dont la mission constante est : 1° de grouper par avance et de tenir en état tous les apparaux susceptibles d'être embarqués sur chacun de nos navires; 2° de maintenir notre matériel flottant dans une situation telle, au point de vue de l'entretien. que la disponibilité en soit assurée.

Or le groupe-flotte n'a, pour pourvoir à l'entretien des navires, que de la main-d'œuvre militaire, des matelots et des mécaniciens et. pour diriger ce personnel, qui ne pourra certainement pas pourvoir aux travaux de réparations de toute nature, seulement des officiers de Marine et des mécaniciens. Aucun ingénieur n'est placé sous les ordres du major général.

Dans ces conditions il nous paraît que la création du groupe-flotte n'est qu'apparente. La faute n'en est pas au rapporteur qui n'a pu qu'accepter le *minimum* de réforme, qui lui a été

offert par une administration peu portée à entrer dans la voie du progrès.

En résumé, la collaboration de M. de Kerjégu, pour les exercices 1897 et 1898, a donné des résultats concrets, dont nous devons lui être reconnaissants, étant donnés ceux bien peu appréciables que les rapporteurs précédents avaient obtenus. L'œuvre utile accomplie, grâce à ce rapporteur, ne serait-elle pas due à l'extrême modération avec laquelle il a formulé ses critiques contre un département, où les préjugés et les luttes de corps arrêtent bien des progrès, sans, d'ailleurs, rien faire disparaître, il faut le reconnaître, des qualités incontestables de probité administrative et de dévouement à la chose publique, qui sont les caractéristiques du personnel de la Marine?

Les résultats obtenus se traduisent par les trois réformes que nous avons exposées :

1° Organisation d'un nouveau système des approvisionnements.

2° Réforme d'un caractère mal défini en ce qui concerne l'aptitude exclusive des ingénieurs à acquérir, en dehors de l'action du Commissariat, le matériel spécialisé en vue des travaux nœufs.

3° Organisation d'un embryon de groupe-flotte qui met la mobilisation au point de vue du matériel, comme il l'est déjà au point de vue personnel, sous la responsabilité unique de l'officier de la Marine.

Sur ces trois réformes, l'une n'est pas encore réalisée; les deux autres sont incomplètes. Les deux dernières ne produiront d'effet qu'alors qu'on aura donné : 1° à l'ingénieur tous les droits, qui lui reviennent dans les ateliers sans que le rôle contradicteur du commissariat atténue la responsabilité du directeur des travaux; 2° à l'officier de Marine la possibilité d'assurer la mobilisation, en plaçant sous les ordres du major général, des ingénieurs, des ouvriers et même des officiers du commissariat, qui seraient chargés d'administrer l'approvisionnement du matériel mis en réserve pour la mobilisation.

Enfin, pour donner à tous ces organismes la vie qui leur manque, le moment ne sera-t-il pas venu bientôt de donner à l'ingénieur et au major général l'autonomie complète de leurs

services, y compris même l'ordonnancement de leurs dépenses.

Nous ne croyons pas que l'intervention du Commissariat, soit par la contradiction, soit par l'ordonnancement centralisé aux mains du Commissaire général, présente des garanties bien sérieuses et nous ne pouvons que regretter, à la suite des innovations heureuses dues à M. de Kerjégu qu'on puisse lui prêter une hésitation égale à admettre dans l'arsenal la prédominance du Commissariat ou celle de l'ingénieur.

Quoi qu'on fasse cependant, le temps fera son œuvre et les directeurs de travaux et le service de la mobilisation, dégagés de toute entrave inutile, tiendront dans les ports, peut-être plus tôt qu'on ne pourrait le croire, la situation et les responsabilités qui leur reviennent.

D'ailleurs, M. de Kerjégu n'abonde-t-il pas dans notre sens, lorsque citant l'étude récente sur l'amirauté de sir V. Hamilton, il nous rapporte que c'est en diminuant les froissements et en augmentant les responsabilités que nos voisins sont arrivés à mettre leur amirauté sur un pied dont ils sont justement fiers. Est-ce le procédé de la contradiction, que M. de Kerjégu a une tendance à défendre, qui mettra chacun à la place où il doit être, et qui fera disparaître ces rivalités de corps qui stérilisent la plus grosse part de l'activité de nos établissements maritimes?

C'est la question que nous posons en terminant et à laquelle nous croyons avoir répondu par avance.



# VARIÉTÉS

## I

## LES CONGRÈS OUVRIERS

Leur origine. — Délégations ouvrières. — Rapports de ces délégations. — Les Congrès corporatifs et mutualistes au début deviennent de plus en plus politiques et violents. — Congrès de Paris, de Lyon et de Marseille. — Apparition du collectivisme. — Congrès régional de Paris. — Les deux Congrès du Havre. — Scission entre violents et modérés.

### I. — **Les délégations ouvrières.**

L'idée des Congrès ouvriers est née des délégations ouvrières envoyées aux différentes expositions et des rapports publiés par ces délégations sur la situation économique des travailleurs.

Avant 1848, les ouvriers n'avaient que deux moyens pour faire prévaloir leurs revendications : les sociétés secrètes et la Révolution. Les ouvriers d'un même métier s'unissaient dans le compagnonnage « forme archaïque et stérile de l'association ». Les autres conspiraient contre le pouvoir et parfois le renversaient au bénéfice de la bourgeoisie, sans retirer pour eux-mêmes aucun avantage du nouveau régime. Les gouvernements, de leur côté, n'ayant pas à compter sur leurs suffrages, ne s'occupaient que médiocrement de leurs intérêts.

Cependant avec la Révolution de 1848, les ouvriers obtinrent une première concession : le droit de suffrage ; mais cette égalité politique, une fois obtenue, leur fit encore mieux comprendre leur sujétion économique. Qu'était pour eux la liberté politique, sans la liberté de s'entendre pour la défense de leurs intérêts professionnels? Ils voulurent obtenir le droit d'association.

La forme d'association qui les tenta d'abord fut la coopération de production. En y ayant recours ils devaient briser les chaînes du salariat. Ils ne songèrent pas un instant que l'association de production est le terme le plus élevé de la coopération, dont les deux assises sont la *consommation*, qui groupe les intérêts les plus matériels, et le *crédit* qui fournit des fonds. Leur échec fut pitoyable, et ils se découragèrent.

Ils songèrent à s'instruire, à se rendre compte des conditions économiques du travail. Les expositions industrielles attirèrent leur

attention, ils voulurent les connaître, y envoyer des délégations, y étudier les questions qui les intéressaient.

La première tentative en fut faite par la Chambre de Commerce de Lyon, qui envoya 12 chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, visiter l'Exposition industrielle de 1849.

Au moment de la première Exposition internationale de Londres en 1851, cet essai fut répété par le Conseil municipal de Paris qui subventionna 80 ouvriers, délégués par leurs patrons pour aller examiner les produits exposés.

Ce mode de nomination souleva de nombreuses récriminations, et des souscriptions s'organisèrent pour opposer aux ouvriers choisis par les patrons une délégation absolument indépendante. Les souscriptions recueillies permirent d'envoyer 15 délégués. Ces délégués formèrent une Commission, dont le secrétaire, M. Pierre Vinçard, publia les travaux dans le journal *la Presse*, pendant que la délégation officielle, dont les frais s'étaient élevés à plus de 40.000 francs, ne donnait aucun résultat.

*
* *

En 1862 une nouvelle Exposition internationale s'ouvrait à Londres. Des ouvriers demandèrent au prince Napoléon, président de la Commission française, de *vouloir bien* les aider dans leur projet de constituer une délégation ouvrière. Le prince accueillit favorablement cette demande, et comme sa popularité y trouvait son compte, sa protection fut acquise à ceux qui étaient venus la solliciter. Dans cette Commission se trouvaient MM. Chabaud, président central de la Société de Bienfaisance : l'Union du Tour de France, V. Eugène Gauthier, typographe, H. Tolain, ciseleur sur métaux. 55 rapports différents furent imprimés.

Un fait, qui passa alors inaperçu, se produisit à l'occasion de cette Exposition. C'était pourtant le point de départ de la nouvelle attitude qu'allaient prendre, quelques mois plus tard les groupements ouvriers.

Le 5 août 1862, les ouvriers anglais formant le Comité du journal *The Working man* (*le travailleur*) organisèrent une fête de « fraternisation internationale », à laquelle prirent part environ 500 personnes.

Les Anglais lurent une adresse de bienvenue aux délégués français et leur proposèrent un pacte d'alliance. Voici comment se terminait cette harangue :

... Nous pensons qu'en échangeant nos pensées et nos observations avec les ouvriers des différentes nationalités, nous arriverons à découvrir plus vite les secrets économiques des sociétés. Espérons que maintenant que nous nous sommes serré la main, que nous voyons que, comme hommes, comme citoyens

et comme ouvriers, nous avons les mêmes aspirations et les mêmes intérêts, nous ne permettrons pas que notre alliance fraternelle soit brisée, par ceux qui pourraient croire de leur intérêt de nous voir désunis; *espérons que nous trouverons quelque moyen international de communication* et que chaque jour se formera un nouvel anneau de la chaîne d'amour qui unira les travailleurs de tous les pays.

Frères de France, nous ne regardons plus les hommes comme étrangers ou comme ennemis, parce qu'ils sont nés sous d'autres climats, ou parce qu'ils parlent une autre langue ou parce que leur peau n'est pas exactement de la même couleur que la nôtre...

Les idées énoncées dans l'adresse des ouvriers anglais servirent de programme à un groupe, dont une des premières affirmations fut la publication d'un manifeste, connu sous le nom de *manifeste des soixante*.

De nombreuses adhésions parvinrent à ce groupe qui fonda à Londres, le 28 septembre 1864, l'Association internationale des travailleurs.

*
* *

La quatrième Exposition internationale s'ouvrit à Paris en 1867. La Commission impériale, chargée de son organisation, arrêta qu'une *Commission d'encouragement pour les études des ouvriers* serait chargée de provoquer, dans les différents corps de métiers, la formation de délégations ouvrières à cette Exposition (1).

Des offres officieuses furent faites à la Commission. M. Chabaud délégué des maçons, lui dit textuellement :

Nous sommes de pauvres diables, sans crédit, impuissants à nous tirer d'embarras. *Une personne que vous connaissez et qui est constamment occupée du sort des ouvriers, veut vous venir en aide.* Elle vous offre 41 maisons comme capital fondatif (*sic*) évalué à 500.000 francs. Nous emprunterons sur la garantie de ces 41 maisons 250.000 francs au Crédit Foncier, et nous souscrirons 100.000 actions qui nous procureront de quoi loger 123 ménages. L'année prochaine, s'il y a des demandes, nous augmenterons notre capital, nous ferons bâtir à nouveau... Il ne faut pour cela qu'accepter la main que l'on nous tend. Nous sommes tous pauvres et nous ne devons pas refuser des secours, que d'autres bien plus riches que nous n'ont pas dédaignés... (*Extrait du compte rendu officiel de la séance du 29 septembre 1867, à laquelle assistait* M. FRÉDÉRIC LÉVY, *maire du XI*e *arrondissement.*)

A Paris, 125 professions constituèrent séparément leurs délégations. Presque toutes acceptèrent le patronage de la Commission ainsi que ses subventions. Seuls les ouvriers du bronze, les relieurs

(1) Le Gouvernement voulut prendre la direction des délégués, non plus officiellement comme en 1862, mais par une Commission d'encouragement présidée par M. Devinck.

Cette Commission offrit à la Commission ouvrière, pour tenir ses réunions, un local situé dans le passage Raoul. 400 délégués parisiens, représentant 114 professions, acceptèrent le concours qui leur était offert et 23 seulement, appartenant aux 4 corporations suivantes : ouvriers du bronze, relieurs, ferblantiers et menuisiers en bâtiment, crurent devoir se constituer en dehors de toute immixtion extra-corporative et de toute subvention.

et un groupe nombreux de menuisiers en batiment se constituèrent en délégation libres, indemnisèrent leurs délégués et firent des souscriptions pour publier leurs rapports.

Quatre-vingt-quinze délégations firent paraître des travaux dont quelques-uns sont du plus haut intérêt.

*
* *

A l'époque de cette Exposition, de nombreux groupements ouvriers se formèrent, flottant entre la prévoyance et la résistance, la mutualité et l'association politique. Les groupements de province restaient enfermés dans le compagnonnage. Dans les grands centres, Paris et Lyon, il se forma quelques sociétés qui s'intitulèrent nettement « Sociétés de résistances, et de solidarité » ou « Chambres syndicales » et leur centre fut l'*Union fédérale*. Plusieurs de ces Chambres syndicales s'étaient affiliées à l'Internationale.

Du côté des patrons, un mouvement analogue s'était produit. Ils avaient formé l'*Union nationale du Commerce et de l'Industrie*, composée des bureaux de 42 Chambres syndicales patronales, ayant comme allié le groupe de la Sainte-Chapelle, qui comprenait à lui seul 14 syndicats d'entrepreneurs du bâtiment.

La délégation indépendante de l'Exposition de 1867, affiliée à l'Internationale, dont le premier Congrès venait d'avoir lieu à Genève, l'année précédente, s'occupa activement de propager les doctrines internationalistes et de répandre, dans toutes les villes industrielles de province, la grève, qu'elle appelait *l'arme du faible contre le fort*.

Si les grèves ainsi fomentées n'eurent aucun succès économique, elles contribuèrent fortement à battre en brèche l'autorité de l'Empire.

*
* *

En 1870, la Chambre fédérale fut disloquée, par la force des événements. L'Internationale, au contraire, à qui la guerre laissait complète liberté de propagande, se répandit rapidement parmi les ouvriers.

Puis vinrent la Commune et sa répression sanglante. Toute organisation ouvrière fut brisée. Les affaires, après avoir repris difficilement, eurent tout à coup, sur la fin de 1871, un merveilleux essor ; mais les salaires restaient bas, les ouvriers n'ayant pas individuellement assez d'autorité pour faire entendre leurs réclamations. Les réunions corporatives n'étaient pas interdites, et cependant personne n'osait en prendre la responsabilité. Les audacieux n'étaient plus là.

M. Barberet, le premier, essaya de réformer les chambres syndicales. Son but était de contre-carrer les velléités de grèves. Puisque

les grèves avaient réussi à saper l'autorité impériale, il souhaitait de ne pas les voir tourner contre la république. Il eut à combattre les partisans de la violence et aussi les timides qui « *sous tous les régimes, font métier de trembler* ». Les violents étaient les réfugiés de la Commune à l'étranger; ils attribuèrent au mouvement syndical, un rôle absolument contraire à la réalité des faits. De son côté l'autorité s'effraya et interdit aux Syndicats les études d'ensemble. Cette prohibition enchanta les violents, qui en profitèrent pour détacher de l'action pacifique des syndicats un grand nombre d'ouvriers.

En 1873 devait avoir lieu le renouvellement par moitié des conseils de prud'hommes. Jusqu'alors les ouvriers s'étaient désintéressés de cette question et certains conseillers étaient élus par trois voix, sur plus de cinq cents électeurs inscrits. Les conseillers ouvriers se trouvaient être des contre-maîtres, sous la dépendance des patrons, car la gratuité des fonctions n'attirait guère les ouvriers. Enfin la nomination par le chef de l'État des présidents, vice-présidents et secrétaires constituait un privilège injustifiable.

Grâce aux trente Chambres syndicales existant à Paris, les délégués nommés par les ouvriers furent cette fois-là réellement des ouvriers et chacun d'eux reçut un jeton de présence de 10 francs pour chaque séance.

C'était un premier succès pour les Chambres syndicales, mais il leur manquait encore le caractère légal.

Cependant elles profitèrent de ce premier avantange pour lancer un programme, dans lequel la grève était déconseillée comme une arme dangereuse. Les cotisations ouvrières devaient être employées à l'achat du matériel, des matières premières et de l'outillage, nécessaires à la production.

Cette même année (1873) se tenait à Vienne une exposition universelle. Les ouvriers parisiens voulurent y envoyer une délégation, et à cet effet M. Tolain demanda à l'Assemblée nationale une allocation de 100.000 francs. Cette allocation fut refusée; des souscriptions furent ouvertes et 80.000 francs furent réunis en trois mois.

« Des critiques, nous dit M. Barberet dans son Introduction aux *Monographies professionnelles*, ont vu en 1875, avec les yeux des législateurs de 1791, et ont trouvé la société parfaitement constituée au point de vue économique. Ils ne se sont pas rendu compte que les législateurs de 1791 n'étaient pas en face des chemins de fer et des machines, qui ont amené une véritable révolution dans l'industrie et dans l'économie sociale.

« En 1791 le travail pesait plus que le capital dans la balance productive. On recherchait plutôt le bon artisan que le capitaliste. Aujourd'hui les termes sont renversés. La science a mobilisé la matière inerte. Les bras de l'homme, d'instruments devenus guides, sont de plus en plus remplacés par la machine, et le capital élevé, devenu nécessaire à l'achat du matériel, pris la prépondérance dans la production. »

C'est dire que l'ouvrier de notre époque a besoin de l'association pour lutter contre le capital devenu trop puissant. Mais l'ouvrier français, peu studieux, peu instruit, quoique fort intelligent et excellent observateur, devait profiter de l'exemple des autres nations.

*
* *

Une nouvelle délégation fut envoyée à l'exposition de Philadelphie, en 1876. La Chambre des députés, plus libérale que l'Assemblée nationale de 1873 vota un subside de 50.000 francs, auquel se joignit une souscription de 50.000 francs du Conseil municipal de Paris.

Cette délégation, comme celle de Vienne, avait été organisée par les Chambres syndicales, alors mutualistes et d'opinion modérée, et dont la tendance purement coopérative était violemment combattue par les réfugiés politiques de Londres, de Genève et de Bruxelles.

Plus violemment encore furent attaqués les premiers Congrès corporatifs que tinrent les ouvriers à Paris et à Lyon. Dans ces Congrès, il est vrai, on ne se préoccupe nullement de l'organisation de la société idéale que nous promettent les prophètes de la Révolution sociale, les discussions ne furent remplies, aux yeux des politiciens, que de banalités sur l'amélioration du sort de l'ouvrier. En quoi était-il besoin de perdre son temps à de pareilles vétilles, les exilés de la Commune allaient rentrer et renverser d'un coup d'épaule cette société croulante et pourrie ! Les ouvriers sous d'autres influences pensèrent qu'il valait la peine de se préoccuper de leur situation actuelle. Il ne leur était nullement démontré que la société pût être modifiée en un instant et ils n'escomptaient cette métamorphose qu'à trop longue échéance. Ils s'entretinrent de l'amélioration graduelle de leur sort actuel. Les communeux réfugiés à Londres dénoncèrent violemment cette lâcheté.

## II. — Les Congrès.

### Congrès de Paris.

Le 2 octobre 1876 s'ouvrait le Congrès de Paris.

Les organisateurs voulaient « à tout prix éviter que les politiciens ne vinssent égarer les esprits, les diriger et se servir du Congrès comme d'un tréteau pour des opérations électorales ou politiques. »

Un article du réglement portait expressément que « en vue d'éviter des abus que tout le monde devine, nul ne pourra prendre la parole, s'il n'est ouvrier et s'il n'est recommandé par sa Chambre syndicale ».

Les questions qui devaient y être traités étaient les suivantes :

1° Le travail des femmes,
2° Les Chambres syndicales,
3° Les Conseils des prud'hommes,
4° L'apprentissage et l'enseignement professionnel,
5° La représentation directe du prolétariat au Parlement,
6° Les associations coopératives de production, de consommation et de crédit.
7° Les caisses de retraite, d'assurances et des invalides du travail,
8° L'association agricole et l'utilité des rapports entre les travailleurs industriels.

Le Congrès devait étudier les moyens propres à assurer à l'ouvrier du travail et une existence honorable pour ses vieux jours.

A la séance d'ouverture (1), M. Chabert nommé président, indiquait ce programme prudent : « Il ne faut pas ici un vain étalage de paroles; mais, il faut qu'il sorte de nos discussions des résultats pratiques pour la question sociale et l'amélioration du sort des travailleurs ».

*
* *

Le Congrès se divisa immédiatement en huit sections et décida que ces sections, correspondant aux huit questions du programme, se réuniraient dans la journée, et que, tous les soirs, il y aurait une assemblée générale. Cette motion fut acceptée, à cause de la situation des ouvriers parisiens qui, n'étant pas indemnisés par leurs Chambres syndicales, n'étaient libres que le soir.

Nous n'entrerons pas dans les détails de la discussion. Il est une question, cependant, qui alluma les disputes et fut longuement discutée. Nous voulons parler de la loi sur les syndicats. Le projet déposé par M. Lockroy (2) fut vivement défendu et violemment attaqué.

Sur ce point, M. Charles Bonne, délégué de Roubaix, fit appel à l'union des travailleurs français. Il n'avait pas l'intention « de monter

(1) Séances du Congrès ouvrier de France. Session de 1876, tenue à Paris du 2 au 10 octobre. salle des Ecoles, 3, rue d'Arras, 1877, Paris. Librairie Sandoz et Fischbacher, 33, rue de Seine, 1877. (Bibliothèque du Musée social, nos 161 et 217).

(2) *Proposition de loi Lockroy.*

ARTICLE 1er. — La loi du 17 juin 1791 est abrogée.

ART. 2. — Les associations de patrons et d'ouvriers exerçant le même métier, et dénommées syndicats professionnels, pourront se constituer, sans autorisation du Gouvernement, lors même qu'elles comprendraient plus de 20 personnes.

ART. 3. — Les syndicats professionnels ont pour objet la défense des intérêts industriels communs à leurs membres.

Ils pourront, toutefois, s'occuper de la création de caisses de secours mutuels, dans les cas de chômage ou de maladie, de caisses de retraites, de l'établissement d'ateliers de refuge; de magasins pour la vente et la réparation des outils et de l'organisation de Sociétés coopératives.

ART. 4. — Les syndicats d'une même industrie, composés, l'un de patrons, l'autre d'ouvriers, pourront conclure entre eux des conventions ayant pour objet

à l'assaut du capital, *comme l'a dit une certaine presse*, au contraire » il déclarait que le capital et le travail sont solidaires.

De son côté, M. Donnay, de la Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens, attaquait violemment le projet de loi, surtout dans les articles 5 et 6, qui exigent une déclaration des statuts, du nombre des membres et, de leurs noms et de leurs adreses. « C'est un nouveau traquenard, disait-il, comparable, avec des circonstances aggravantes, à la loi du 22 juin 1854 sur les livrets : c'est une loi de police. »

Enfin, l'Assemblée votait le retrait du projet Lockroy et l'abrogation des articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, ainsi que de toutes les lois restrictives de la liberté de réunion et d'association.

Les récriminations des *Communeux* de Londres contre les congressistes de Paris, furent formulées dans une petite brochure (1) intitulée : *Les Syndicaux et leur Congrès*.

Le Congrès ouvrier, est-il écrit au début de cette brochure anonyme, vient de terminer ses séances comme il les avait commencées, au milieu des bravos bourgeois. Journaux de droite et journaux de gauche rivalisent d'éloges. La presse réactionnaire de l'étranger fait chorus; elle s'écrie qu'en France « l'ère des révolutions est close ».

Dans la ville de la Révolution, cinq ans après la lutte de la Commune, sur la tombe des massacrés, devant le bagne de Nouméa, devant les prisons pleines, il semble monstrueux que des hommes aient pu se trouver, osant prendre le caractère de représentants du prolétariat, pour venir en son nom faire amende honorable à la bourgeoisie, abjurer la Révolution, renier la Commune.

A l'ombre protectrice des Conseils de guerre bonapartistes, les syndicaux sont venus s'installer à ce Paris révolutionnaire, qu'ils tentent vainement de déshonorer, ils ont fait hommage aux lois *qu'ils savent respecter, alors même qu'elles ne sont pas conformes à la justice* (2). — *Nous ne sommes pas les révolutionnaires*, ont-ils dit, *nous sommes les pacificateurs* (3). Les représentants élus des syndicaux iront donc au parlement versaillais fraterniser avec la bourgeoisie.

Pour nous, Communeux, ajoutait le manifeste, nous n'avons qu'à nous féliciter de ce que ces hommes aient ainsi produit au grand jour leurs idées réactionnaires. Par là même ils ont cessé d'être un danger. Ce n'est pas au prolétariat révolutionnaire qui a déclaré une guerre sans merci à la bourgeoisie qu'il faut

---

de régler les rapports professionnels des membres d'un syndicat avec ceux de l'autre.

Ces conventions auront force de contrat et engageront tous les membres des sociétés contractantes pour la durée stipulée.

Les dites conventions ne pourront être établies que pour une durée maxima de cinq ans.

Art. 5. — Tout syndicat professionnel de patrons ou d'ouvriers devra faire, au moment de sa fondation, dans les départements, entre les mains du maire de la ville où se trouve le siège principal du syndicat; à Paris, entre les mains de M. le préfet de police; et enfin, au parquet de MM. les procureurs de la République, une déclaration contenant : ses statuts, le nombre de ses membres ainsi que leurs noms et adresses.

Cette déclaration devra être renouvelée le 1er janvier de chaque année.

Art. 6. — A défaut de déclaration ou d'infraction aux statuts, les membres du Conseil syndical seront passibles d'une amende de 16 francs à 200 francs.

(1) Voir Bibl. du Musée social, nº 443.

(2 et 3) *Tribune* du 15 octobre 1876 (séance du 7 octobre 1876).

parler d'entreprises de détail, de coopération, *de suffrage et autres farces réactionnaires. Il n'y voit qu'un procédé hypocrite d'escamotage de la Révolution.*

*Le prolétariat français n'a pas désarmé*; — il sait qu'*il n'est avec la bourgeoisie*, ni conciliation, *ni trêve possible* : un abîme de sang et d'iniquités les séparent. La force décidera.

Et le manifeste communeux passait en revue les citations les plus modérées des représentants du Congrès.

N'y avait-on pas dit que :

« Le Congrès avait suivi les conseils donnés à Domfront par UN DE NOS PLUS SYMPATHIQUES MINISTRES qui conseillait aux ouvriers de faire leurs affaires eux-mêmes, en se passant du gouvernement. »

M. Lavy n'avait-il pas prononcé ces paroles :

« *Si nous n'avions d'une manière éclatante fait la preuve que nous ne sommes point des perturbateurs. ..... Mais j'ai confiance en la loyauté de M. le ministre de l'Instruction publique* (1). »

M. Guillon ne s'était-il pas félicité que le Congrès étonnât le monde entier par sa modération (2)?

Et enfin le président, M. Gastaing n'avait-il pas remercié, en ces termes, la Compagnie du Nord.

« En traitant les congressistés sur *le pied d'égalité avec les pélerineurs*, elle a montré qu'elle ne considérait pas les travailleurs, comme une classe à part. »

*
* *

Les journaux « réactionnaires » de leur côté avaient manifesté presque de l'étonnement de la sagesse des délibérations des Congrès. « Cette séance est presque terne à force de modération, » avait dit le *Moniteur*.

Il est bien certain que le Congrès de Paris traita spécialement les questions qui étaient de sa compétence et avaient un intérêt nettement déterminé pour la classe ouvrière. On n'y fit pas, à grands éclats de voix, l'éloge du futur paradis terrestre, on n'y parla pas de la dépossession violente des détenteurs actuels de la propriété, on s'occupa simplement et sagement des mesures propres à améliorer la situation immédiate des travailleurs. D'après la presse « bourgeoise », le Congrès fut parfait de tact et de tenue. Si c'est un défaut, admettons-le ; mais il fit de plus un travail consciencieux et nullement stérile.

*
* *

### Congrès de Lyon

Le deuxième Congrès ouvrier se tint du 28 janvier au 8 février 1878, dans la salle du théâtre des Variétés (3).

(1) Séance du 6 octobre 1876.
(2) Séance du 10 octobre 1876.
(3) Voir séances du Congrès ouvrier de France. Deuxième session. Lyon, Jules Trichet, quai de la Guillotière, 15. — 1878. (Bibl. du Musée social, nº 6.315.)

Le Congrès devait se tenir en 1877. Il fut retardé par les évènements politiques du 16 mai.

Les proclamations qui furent lancées par la Commission d'organisation étaient empreintes de cet esprit de calme et de sagesse que nous avons déjà remarqué au Congrès de Paris. Il n'est point parlé de révolution.

« Il est nécessaire, disait le manifeste de la Commission organisatrice que le Congrès soit imposant par la sagesse et le calme de ses délibérations (1). »

Et plus loin :

« Nous devons surtout ne pas perdre de vue que l'intérêt de la question sociale est tout dans la justesse des arguments employés au développement des idées économiques et de travail, et que les solutions doivent être sensées et pratiques (2). »

Le Congrès, déjà reculé au commencement de décembre à cause des évènements du 16 mai, le fut encore jusqu'au début de 1898.

« Malgré que le 11 octobre ait rendu à la France, nous dit la Commission, sa représentation nationale, le régime du 16 mai continuait à se maintenir en face du verdict du suffrage qui le condamnait et beaucoup crurent à la possibilité d'un coup de main de la part des hommes de ce gouvernement.

Le président de la première séance, M. Chépié, délégué des tisseurs de Lyon appuya encore sur le côté pratique et sage que devaient envisager les congressistes : « Nous ne sommes pas des utopistes insensés, professant la haine contre tout ce qui existe (3) ». « La classe des travailleurs, ajoutait M. Louis Besson, secrétaire de la Commission d'organisation du Congrès, ne recherche son résultat que dans une solution pacifique. »

Les études du Congrès devaient porter sur les questions professionnelles : travail des femmes, chambres syndicales, crises industrielles et chômages, instruction, enseignement professionnel et apprentissage, caisses de retraites à la vieillesse et aux invalides du travail, travail agricole et rapports entre les ouvriers des villes et ceux des campagnes, vagabondage et mœurs dans les centres industriels et conseils de prud'hommes. Ce n'est qu'au début du Congrès qu'on ajouta au programme une question politique : *De la représentation du prolétariat au Parlement.*

La note caractéristique de ce deuxième Congrès est la note antireligieuse. Ces ouvriers étaient d'opinion modérée et toute leur violence se tournait contre l'Eglise.

M. Chausse, délégué de l'ameublement de Paris, se plaint du :

« ... Temps gaspillé a enseigner le catéchisme et l'Histoire Sainte, à apprendre aux enfants à admirer Abraham chassant sa femme et son enfant avec un pain et

(1) P. 7.
(2) P. 8.
(3) P. 13.

une cruche d'eau pour toutes resources, Judith assassinant son amant sous prétexte de patriotisme...

« Qui de nous, ajoutait-il, ne regrette aujourd'hui le temps considérable employé à nous bourrer la mémoire de ces faits très curieux, mais dont le sens heureusement n'est pas compris des enfants, car l'application de ces doctrines les mènerait tout simplement devant les Cours d'assises (1). »

Il faut noter que c'est à ce Congrès que pour, la première fois, le collectivisme fût prôné par MM. Dupire, Ballivet, Calvinhac et Thierry (de Reims).

M. Dupire lut un long manifeste où il était question de l'inutilité de la coopération, qui est seulement un moyen de permettre aux plus habiles ouvriers d'entrer dans la bourgeoisie...

« Le chiffre de la production annuelle française s'élève à 18 milliards, sur lesquels 2 milliards 1/2 sont attribués au salaire général... La liberté sans garantie ressemble à la liberté du mouton dans la plaine en face du loup... Il faut que la possession des instruments de travail et du sol ne soit plus le privilège de quelques-uns ; mais au contraire que ces conditions indispensables de la vie humaine soient appropriées collectivement.

Ce manifeste fut couvert d'une salve d'applaudissements, ce qui n'empêcha pas les protestations de se faire nombreuses et violentes contre cette déclaration, que son auteur avait lue avec une certaine défiance et sur la fin du Congrès.

M. Gayet, délégué des corporations ouvrières de Trévoux, M. Pessey, délégué de Besançon et M. Labouret, membre de la Commission d'initiative firent entendre d'énergiques protestations; mais il fut donné à M. I. Finance de prendre à parti la chimère collectiviste et de rétorquer point par point l'argumentation révolutionnaire.

M. Isidore Finance, peintre en bâtiments, aujourd'hui un des membres les plus actifs de l'Office du travail français, appartient à l'école positiviste. La rectitude de son jugement et la fermeté de ses convictions l'avaient mis au premier rang du mouvement ouvrier.

« Je dois dire que vous vous trompez, répondit M. Finance, si vous croyez qu'en prêchant l'appropriation collective du sol, vous amènerez le paysan à la République et au socialisme. Privé pendant si longtemps de sa liberté sous le joug féodal, croyez bien qu'il n'est pas pressé d'accepter le joug de la collectivité.

« La propriété impersonnelle, anonyme, est la pire des propriétés. Le propriétaire-individu peut encore se montrer accessible à la pitié, à la justice, à la honte ; le propriétaire-corporation est sans entrailles, sans remords. C'est un être fantastique, inflexible, dégage de toute passion et de tout amour.

« Si encore il était démontré que la cause du progrès est attachée au principe de la communauté, s'il était démontré que les majorités ont toujours raison ! Mais non, c'est le contraire qui a lieu. C'est la minorité toujours, et quelquefois un homme seul, qui commence à avoir raison contre tout le monde.

« Le plus plaisant, c'est qu'on voudrait me faire croire à l'appropriation collective, au nom de la science, de la science sociale, et voici le raisonnement soi-disant scientifique qui a la prétention de m'imposer la foi : « Au début, dans toutes les sociétés primitives, en Europe, en Asie, en Afrique, chez les Germains, chez les Slaves, chez les Indiens, la propriété n'avait pas la forme que nous

(1) P. 263.

voyons en vigueur autour de nous; la terre était, comme elle l'est encore en Russie et à Java, la propriété collective de la tribu... Le droit exclusif et héréditaire d'un homme sur une portion du sol est d'origine récente, il apparaît à Rome pour la première fois. L'individualisation de la propriété foncière n'est donc pas un phénomène primordial, mais bien un phénomène dérivé. »

« Les communes agricoles de la Russie et de l'Inde seraient donc les modèles offerts à nos libres paysans. Nous croyons, nous, au contraire, que ce n'est pas par hasard que toutes les populations inférieures sont restées à la propriété collective; que ce n'est pas par hasard que dans les Congrès de l'Internationale avant 1870, la propriété individuelle était surtout défendue par les délégués français.

« La propriété, de commune qu'elle était à son origine, est devenue collective en passant par la tribu, pour arriver à être personnelle dans la famille moderne : voilà la loi naturelle et le progrès ne rétrograde point. Le présent, fils du passé, est gros de l'avenir, a dit Leibnitz avec raison. Loin de retourner à la collectivité, la propriété restera personnelle, et, ce qui la réglera, ce ne sera pas une législation nouvelle, mais bien une morale nouvelle. La supériorité de l'avenir sur le passé sera, sur toutes les questions, l'abandon de la force légale, pour la soumission à une morale scientifique volontairement acceptée.

« La propriété n'est pas la seule question où sous prétexte de progrès, on nous propose de retourner en arrière. La famille, qui a suivi la même progression que la propriété dans le développement historique, a à subir également les attaques des novateurs.

« L'union des deux sexes, libre au début, polygame ensuite, devient monogame à la fin, voilà la loi naturelle, et si le progrès fait encore un pas, ce sera assurément dans la même direction, par la suppression de la pluralité des mariages successifs et non par le retour à l'union libre, comme le voudrait un de nos hommes d'Etat, qui ne considère le divorce que comme la première étape vers ce but.

« Si la solution des questions sociales s'obtenait en comptant des voix, certes je consentirais à les consulter; mais la science sociale, comme toutes les autres sciences positives, est basée sur la connaissance des lois naturelles, indépendantes de toute volonté, de tout arbitraire.

« Quand un individu est malade, il ne viendra à personne l'idée de mettre aux voix le remède qu'il devra prendre.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Il est devenu de mode dans le monde de ceux qui se préparent à gouverner l'Etat, de dénigrer l'Etat. L'on se présente devant les électeurs en disant : « Citoyens, je ne veux ni Etat, ni gouvernement, ni président, ni maître, ni chef en quoi que ce soit; vous pensez comme moi; il faut faire prévaloir nos idées, nommez-moi... votre chef. Et le boniment réussit. »

Les paroles de M. FINANCE furent couvertes d'applaudissements. Huit délégués votèrent seuls en faveur de la motion collectiviste.

M. PESSEY, de Besançon protesta avec énergie contre les théories qui avaient été émises par Dupire et Ballivet :

« Nous sommes venus ici, dit-il, pour tâcher d'améliorer le sort des travailleurs par des moyens immédiats, honnêtes et pratiques, non pour entendre de ces discours incompris qui ne peuvent avoir d'autre but que d'égarer nos débats en dehors du programme. » Et M. LABOURET, au nom de la commission d'organisation ajouta : « Il y va de l'existence des Congrès futurs, qui pourraient être compromise par les théories émises à cette tribune. »

L'amendement de MM. Dupire et Ballivet était ainsi conçu :

Considérant :

Que l'émancipation économique des travailleurs ne sera un fait accompli que lorsque ceux-ci jouiront du produit intégral de leur travail ;

Que pour atteindre ce but, il est nécessaire que les travailleurs soient les détenteurs des éléments utiles à la production : matière première et instruments de travail ;

Conséquemment,

Le Congrès invite toutes les associations ouvrières, en général, à étudier les moyens pratiques pour mettre en application le principe de la propriété collective du sol et des instruments de travail.

*
* *

La question du *vagabondage* amena à la tribune M. CALVINHAC, délégué de Paris, qui prétendait avoir droit à la parole sur ce sujet « parce qu'il n'avait jamais eu de domicile. »

M. CHEPIÉ, de Lyon, sous prétexte de traiter la même question, fit une longue et acerbe critique du cléricalisme, nia la bonté d'un Dieu qui laisse subsister la guerre, bafoua Josué arrêtant le soleil, contesta le séjour de Jonas dans le ventre de la baleine.

De l'immoralité de la religion, M. Chepié passa à l'immoralité des employés d'octrois, ivrognes, contrebandiers, débauchés, « quand ils soupçonnent une femme de passer quelque chose qui doit payer entrée. »

*
* *

Le congrès de Lyon, en se séparant, avait donné mandat aux Chambres syndicales parisiennes d'organiser un congrès international, en septembre 1878, à l'occasion de l'Exposition universelle, le troisième congrès national devant se tenir à Marseille en 1879.

Ce congrès était annoncé et préparé, lorsqu'arriva un avis de la Préfecture de police à la commission d'organisation, portant que la réunion du congrès international ne serait pas tolérée. La commission arrêta ses travaux.

C'est alors que les collectivistes, et celui qu'il considéraient déjà comme leur chef, M. Jules Guesde, entrèrent en scène. Le mandat qu'abandonnaient les Chambres syndicales de Paris, les collectivistes le reprirent, soutenus par six chambres sydicales. Ils reçurent les délégués étrangers, en particulier les délégués des *Trade-Unions* anglaises, et passèrent aux yeux de tous les étrangers pour les représentants officiels des ouvriers français.

Cette audace les servit, les Chambres syndicales parisiennes demandèrent pour leurs délégués des cartes d'invitation au Congrès, qui devait se tenir au domicile particulier de M. Finance, 104 rue des Entrepreneurs à Grenelle. C'était reconnaitre implicitement l'autorité de M. Jules Guesde et de ses compagnons de lutte : MM. Massard, Gabriel Deville, J. Vaidy, A. Lavy, Henry Oriol, Stylit Paulard, Simon Boulet, Simon Soens, Julien Dupire, et madame Bonnevial.

Le 4 septembre, les congressistes se présentèrent rue des Entre-

preneurs. Ils trouvèrent le domicile de M. Finance gardé par la police. Les organisateurs furent arrêtés, poursuivis et condamnés à la prison.

M. Jules Guesde ne demandait pas autre chose. Devant la dixième Chambre, où il comparut le 22 octobre, il présenta la défense collective de ses co-accusés et cette défense eut un retentissement immense, alors que le congrès aurait sans doute passé inaperçu.

« Le premier usage que fit de sa victoire le Tiers-Etat, de *rien* devenu *tout*, disait M. J. Guesde, ce fut d'abolir le droit d'aînesse, ce fut, pour me servir d'une expression de Gambetta, « de faire disparaître cet attentat qui consistait à dépouiller les uns aux profit d'un seul dans les familles, pour satisfaire l'orgueil de la race, » et d'appeler tous les membres de la communauté à une part égale dans le patrimoine commun.

« Or nous ne poursuivons pas autre chose.

« Nous voulons à notre tour faire disparaître *cet attentat, plus énorme, qui consiste à dépouiller dans la société le plus grand nombre au profit du plus petit, pour satisfaire l'oisiveté de quelques-uns.* »

« Si la substitution de la famille égalitaire à la famille féodale d'autrefois était commandée par l'équité, comment le substitution de la société égalitaire à la société féodale d'aujourd'hui pourrait-elle ne pas l'être ?(1). »

M. Jules Guesde, qui entrait ainsi dans le mouvement ouvrier, s'en était tenu jusqu'ici à l'écart. Il prévoyait une longue résistance de la part des ouvriers mutualistes et coopérateurs à ses doctrines collectivistes et révolutionnaires. Il s'était contenté de grouper des étudiants et de leur prêcher ses théories. A partir de ce moment, nous allons le voir à la tête du mouvement ouvrier.

*
* *

## CONGRÈS DE MARSEILLE

Enfin nous arrivons au Congrès-apothéose, au Congrès, que les Guesdistes déclarent « à jamais mémorable » et le plus important des Congrès qui se soient tenus en France, tant à cause du nombre des délégués qu'en raison de la reconnaissance très nette de l'idée collectiviste. Par soixante-treize voix contre vingt-sept, le Congrès vota la nécessité du retour à la collectivité de tous les moyens de production et du recours à la force pour accomplir cette appropriation.

Pendant l'Exposition de 1878, les délégués des associations ouvrières de province, profitant de leur séjour à Paris, rendirent visite aux organisateurs du Congrès que l'autorité avait empêché. Les collectivistes passèrent à leurs yeux pour les représentants autorisés des Sociétés ouvrières parisiennes.

(1) Voir le compte-rendu des débats : Le Congrès ouvrier devant la Xe Chambre. Bibl. du Musée social n° 5542.)

Les délégués marseillais, qui avaient déjà envoyé à la commission parisienne du projet de loi syndicale un rapport, conçu en termes modérés, publièrent dès leur retour un manifeste révolutionnaire, dans lequel était exprimée l'idée que le Congrès de Marseille devait donner « une de ces leçons sévères, dont se souviennent longtemps les peuples et leurs chefs. »

*
* *

Le compte-rendu officiel nous donne la physionomie de la séance d'ouverture du Congrès :

Le 20 octobre 1879, à 8 h. 1/2 du soir, la foule se presse aux portes des Folies-Bergères. Des devises sont inscrites aux portes de la salle : « Liberté. Égalité. Solidarité. Pas de droits sans devoirs, pas de devoirs sans droits. La terre au paysan, l'outil à l'ouvrier, le travail pour tous. »

La tribune et le bureau sont tendus de velours rouge.

M. Jean Lombard, secrétaire de la commission d'organisation du Congrès, dit que le programme de Marseille doit accuser « un sensible progrès sur ceux des Congrès lyonnais et parisiens ». Était-il possible de voir Marseille en retard? Il propose de donner au Congrès le nom de Congrès ouvrier *socialiste*, proposition qui est adoptée à l'unanimité.

*
* *

Nous assistons dans les deux premières séances à la lecture des rapports d'un haut intérêt, sur la situation des différents corps de métiers dans les villes que représentent les délégués. Il s'agit de fixer la question du *Salaire*.

Sur la question de *La Femme* qui est à débattre dans la troisième séance, Mme Hubertine Auclert réclame l'égalité des sexes devant le Code et dans le salaire. Elle veut établir « la table des droits de la femme... L'heure n'est plus au sabre et à la force; il s'agit de résoudre pour tous la question du bonheur ».

M. Irénée Dauthier des selliers de Paris, dénonce violemment la concurrence des couvents et des prisons et Bernard, des travailleurs réunis de Grenoble, indique le remède du mal :

« Supprimer l'État qui protège les absurdités enseignées par le cléricalisme. »

La femme doit être admise au principe de l'égalité absolue et avoir le droit de vote, après qu'on l'aura préalablement débarrassée des préjugés absurdes qui en font le joujou des classes riches et l'agent du cléricalisme dans les classes pauvres.

« Les religieuses, reprend Mme Antoinette Reydellet, des ouvrières dévideuses

de Lyon, et ceux qui déshonorent le sexe masculin et ont endossé le froc, pour ne pas servir la patrie, exploitent le travail de la femme. Et l'on devrait leur appliquer la conclusion de la parabole connue : « Tout arbre qui ne portera pas de fruits sera coupé, lié et mis au feu ». Mais la société est envers eux trop débonnaire, et, à l'instar des cafards, ils se sont glissés partout.

« Citoyens, conclut-elle, nous vous aiderons à anéantir cette caste que l'on nomme jésuites, religieuses, moines et prêtres. »

*
* *

Dans la séance du 23 octobre, le Congrès discute l'organisation des *Chambres Syndicales*. 1.800 curieux se pressent dans les galeries, les délégués sont tous présents, Mme HUBERTINE AUCLERT est nommée présidente.

M. ERNEST ROCHE, délégué des Chambres syndicales et des groupes révolutionnaires de Bordeaux, se déclare nettement révolutionnaire et, par conséquent, ennemi de tous les conservateurs, porteraient-ils la blouse de l'ouvrier.

« Le travailleur n'a rien à attendre de ceux qui ont intérêt à tout lui refuser, et il est immoral de demander quelque chose à l'autorité ; donc les Chambres syndicales doivent être d'avance résolues à n'être pas autorisées par la loi.

« Les bourgeois seront d'autant plus arrogants, que les ouvriers seront plus soumis. Les ouvriers ne doivent pas se laisser intimider, pas plus qu'ils ne doivent se laisser prendre aux cajoleries de leurs femmes, qui veulent les retenir auprès d'elles et les empêcher d'aller aux Chambres syndicales passer leur temps et porter leur argent. Que seraient les ouvriers d'aujourd'hui, si leurs pères avaient parlé ainsi et s'ils avaient, au lieu d'affronter mille dangers, préféré la mollesse dans les bras de leurs femmes? Ce qu'ils seraient? exténués par une longue journée de labeur; ils seraient encore forcés d'aller passer leur nuit à battre les étangs avec des bâtons, pour empêcher les grenouilles de troubler le repos du seigneur.

« Les Chambres syndicales n'ont qu'un rôle à jouer : être le foyer de l'idée révolutionnaire. » (*Triple salve d'applaudissements* ; *longue ovation.*)

M. CINQUIN, de la Chambre syndicale du cartonnage de Paris, croit que les Chambres syndicales doivent mettre en tête de leur ordre du jour l'étude des moyens les plus pratiques pour arriver à l'appropriation collective du sol, sous-sol et instruments de production. Son discours est couvert d'applaudissements.

Mais voici à la tribune M. FINANCE qui vient combattre le collectivisme. Son rapport indique très clairement les causes d'insuccès des Chambres syndicales.

« Leurs fondateurs ont promis la réalisation à bref délai de l'âge d'or et ils n'ont pu tenir leurs promesses. Ils ont fait appel aux intérêts personnels, et ceux-ci se trouvant déçus, se sont séparés plus rapidement qu'ils ne s'étaient groupés. Il est d'ailleurs dans la nature de l'intérêt de diviser beaucoup plus que de réunir. S'il groupe, c'est pour un temps limité et un acte déterminé, tandis que les ouvriers ont besoin d'une association permanente perpétuelle. De plus les hommes d'avant-garde du prolétariat ont beaucoup plus de coups à recevoir que de lauriers à cueillir. Quelle figure pouvait donc faire dans une pareille situation une armée dont les soldats n'ont consenti à s'enrôler, que parce qu'on leur a

promis qu'il leur suffisait d'être rassemblés pour être à même de ramasser le butin.

« Soit que, comme les communistes et les collectivistes, l'on croie que la solution de la question sociale tienne à quelques décrets sur la propriété qu'on fera insérer à l'*Officiel*, le jour où l'on se sera emparé du pouvoir, soit que, comme les partisans de la doctrine coopérative, on espère soumettre le capital au travail par de petites épargnes réalisées sur le salaire et longuement accumulées ; ou que, comme le veulent les positivistes, on accepte que la possession des capitaux n'est pas nécessaire pour déterminer leur destination sociale, et qu'il suffit que le prolétariat soit fortement organisé en une immense ligue de contrôle et de surveillance, ligue défensive de la morale et de la justice, pour faire connaître et, au besoin, imposer des devoirs aux riches, aux entrepreneurs ; dans chacun de ces cas il est une condition trop oubliée, c'est qu'une longue période d'éducation socialiste est nécessaire, pendant laquelle se fait lentement, mais sûrement, l'infiltration de la doctrine définitive.

« En attendant d'être d'accord sur ce point, il faut s'occuper de l'élévation des taux de salaires, de la détermination des rapports avec les entrepreneurs, de la diminution des heures de travail. Tout cela est l'œuvre pacifique du syndicat.

« A quoi donc servirait de déclarer la guerre si on n'était pas prêt et surtout si on ne savait ce qui pourrait être fait le lendemain de la victoire?

« Tout en recherchant le dénouement pacifique de tous les conflits, il peut arriver qu'on se heurte à un refus brutal, en réponse à des demandes légitimes. Alors c'est la grève, moyen dangereux, mais parfois nécessaire. On échoue souvent ; mais peut-on dire que toujours le moment opportun a été bien choisi, que jamais la juste mesure n'était dépassée. Il est ridicule de montrer les dents, quand on ne peut pas mordre. Souvent on voit des corporations former leur Chambre syndicale, en même temps qu'elles déclarent la grève. Il ne faut pas s'étonner alors de la défaite. »

M. Fournière désire que l'on creuse l'abîme, (déjà si large et que les cadavres des victimes de juin 48 et de mai 71 ne sont pas faits pour combler) qui existe entre la bourgeoisie et le prolétariat. « *Nous sommes hors la loi*, conclut-il, *et nous devons y rester* ».

*
* *

La question des *Associations coopératives* est à l'ordre du jour de la séance du 24 octobre.

A ce sujet M. Finance avoue qu'il a commis une erreur d'appréciation au premier Congrès ouvrier de Paris, en 1876. Il croyait alors à un grand mouvement coopératif qui, par sa généralité, par le nombre, l'ardeur et l'enthousiasme de ses partisans, allait rappeler les grandes tentatives de 1848 et 1865. L'événement n'a pas réalisé ses prévisions.

« La coopération, dit-il, étant une solution essentiellement démocratique, puisque c'est l'application du suffrage de tous à l'organisation de l'industrie, il semblerait de prime abord que cette solution n'aurait dû rencontrer que des adversaires parmi les conservateurs et les fauteurs de réaction. Il n'en est rien.

« Nos réactionnaires ont très bien vu que la préoccupation de la fortune à acquérir tuerait inévitablement, chez les meilleurs des prolétaires, les grandes dispositions généreuses, les grandes aspirations politiques et sociales, en les livrant à de petites questions de boutique, en leur donnant un caractère bas, mesquin, en un mot, le caractère bourgeois. C'est ce qui est arrivé.

« Tout le monde a pu lire dans l'*Histoire d'un crime*, par Victor Hugo, que le

2 décembre, quelques députés républicains s'étaient donné rendez-vous dans le local de l'association des ébénistes, mais qu'en arrivant, ils trouvèrent le local fermé.

« Il n'y a personne, dit Madier-Montjau. Ces braves gens commencent à avoir un petit capital. Ils ne veulent pas le compromettre. Ils ont peur de nous et disent : Les coups d'Etat ne nous regardent pas, laissons faire ! » « Cela ne m'étonne pas, répondit Victor Hugo, dans le moment où nous sommes, une association est un bourgeois ».

La coopération, ajoute M. Finance, a encore le défaut de ne pas s'occuper de la diminution des heures de travail.

« Des ouvriers mineurs d'une coopérative de Rives-de-Gier répondaient à quelqu'un qui leur demandait s'ils ne dépassaient pas la durée ordinaire de la journée de travail :

« Sans doute, mais c'est pour nous-mêmes, pour nos femmes et nos enfants.

« La coopération n'est qu'un nom; c'est le plus grand commun diviseur des forces ouvrières. » (*Vifs applaudissements.*)

M. Bernard, des Travailleurs réunis de Grenoble, proteste contre les paroles de paix, de conciliation et de concorde qui ont été prononcées à la tribune. « La paix, qui est-ce qui peut la demander, si ce n'est la bourgeoisie qui en a tous les privilèges? » Il démontre l'insuffisance des moyens coopératifs, préconisés par les *royalistes*.

M. Hérivaux, de l'Union collective du Bâtiment de Paris, prend énergiquement la défense de la coopération de production. Chaque sociétaire, chez lui, a droit à 50 ans, à 1.000 francs de retraite. N'est-ce pas là un résultat? Les délégués de Nîmes, Chartier et Tessier, soutiennent la cause de la coopération de consommation.

Mais de nombreux délégués veulent immédiatement une transformation sociale. La coopération ne leur semble pas suffisante pour obtenir un tel résultat. Il n'y a qu'à repousser la coopération (1).

Ces délégués auraient dû connaître le proverbe : « *Qui trop embrasse mal étreint.* »

*
* *

La séance du 25 octobre nous amène à la question de l'*enseignement et de l'apprentissage*.

Ici une adresse qui est envoyée de Londres à l'adresse du Congrès par les « réfugiés de la Commune » nous indique très suffisamment que le caractère nettement révolutionnaire du Congrès a été compris à l'étranger. Cette adresse, signée de M. Landrin, émane du groupe, en majorité blanquiste, qui a condamné les premiers congrès ouvriers et surtout le premier Congrès de Paris (2).

« N'allons pas croire, disait ce manifeste, qu'un petit noyau socialiste à la

(1) Il y a à remarquer ici qu'aujourd'hui les révolutionnaires les plus violents reconnaissent les bienfaits de la coopération.

(2) Voir la brochure : *Les Syndicaux et leurs congrès.*

Chambre aura jamais la puissance d'ébranler la majorité bourgeoise dont les intérêts nous sont hostiles. Mais ne méconnaissons pas non plus l'immense service que quelques défenseurs convaincus, énergiques, instruits, éloquents même, pourraient rendre au socialisme. Du haut de la tribune nationale, leur voix aurait un écho, leur propagande un retentissement que vingt congrès ouvriers ne leur donneraient pas (1). »

Nous ne citerons pas tous les rapports qui sont lus sur la question de l'enseignement et de l'apprentissage. Les congrès de Paris et de Lyon ont été spécialement consacrés à ces intéressantes questions. M. FINANCE le premier traita de l'*intégralité de l'éducation*.

« Je ne sais plus qui a dit, demande M. FINANCE, qu'il était maintenant aussi difficile d'avouer dans une réunion publique sa croyance en Dieu, qu'il était difficile, il y a trente ans, de déclarer le contraire sans choquer ses auditeurs. Cela est tellement vrai que, malgré toute l'admiration que nous pouvons avoir pour le talent de notre plus grand poète actuel, nous ne pouvons nous empêcher de sourire et de hausser les épaules, en l'entendant nous râbacher sans cesse son être suprême et son âme éternelle.

« La science doit remplacer Dieu, qui recule de plus en plus devant elle, et, en face du droit du père de famille, il y a le droit de l'enfant et le devoir du père de famille, qui ne peut pas laisser son fils sans direction sociale. L'enfant doit être élevé dans la famille car l'internat n'est qu'une cause de corruption des enfants, où, sous prétexte d'émulation, on exagère outre mesure leur vanité. Il est ridicule de faire par la séquestration l'apprentissage de la vie de famille. Ce sont là des procédés inventés par les jésuites pour faire rétrograder le progrès. »

M. ERNEST ROCHE soutient que c'est aux deux sources de l'enseignement et de l'apprentissage que se préparent les générations de l'avenir.

« Quel peuple offrit jamais un spectacle plus grandiose que la France de la Révolution ? Ses grandes qualités, on ne peut les attribuer qu'à l'instruction solide distribuée à pleines mains par la phalange des philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle.

« Il faut prendre la contre-partie de tout ce qui se fait aujourd'hui. Enseigner à l'enfant le respect de tout ce qui est respectable : ses parents, le travail, le malheur, la pauvreté ; lui apprendre le mépris de tout ce qui est nuisible : prêtres menteurs, religion corruptrice, officier galonné, exploiteurs de tout calibre. »

*
* *

Dans la séance du 26 octobre est traitée la question du SALARIAT. — On entend la lecture de rapports intéressants sur les mines, sur les marins.

M. FAUCHÉ, délégué des comités socialistes de Paris dit qu'il n'est que temps pour les ouvriers de s'affranchir, « s'ils ne veulent en être *réduits, comme leurs pères, avant la Révolution, à brouter l'herbe qui pousse entre les pavés.* »

*
* *

La séance du 27 octobre est consacrée à la question politique : *De la représentation directe du prolétariat aux corps élus.*

MM. GARMY et VACHIER, au nom des travailleurs de Clermont-Ferrand se révoltent contre les théories révolutionnaires émises au Congrès.

« Vouloir créer un quatrième État, pour diviser encore le parti démocratique,

(1) Nous voudrions faire remarquer l'habile politique qu'ont toujours suivie les blanquistes. La thèse qui est ici formulée est celle qu'ont adoptée aujourd'hui tous les socialistes ; mais, à ce moment-là, et même longtemps après, les marxistes français, les guesdistes, laissaient aux « hémorrhoïdes des bourgeois » les sièges parlementaires. Le parti blanquiste était, alors comme aujourd'hui, dirigé par un homme de grand sens et un merveilleux politique : M. Edouard Vaillant.

est de la folie. Si les ouvriers doivent envoyer dans les assemblées un citoyen qui n'aura pas les capacités nécessaires pour faire prévaloir leurs idées et défendre leurs droits, ce sera une représentation complètement nulle et de l'argent dépensé en pure perte. Que les prolétaires commencent d'abord par s'instruire, qu'ils deviennent capables. Aujourd'hui le suffrage universel les laisse parfaitement libres de nommer qui bon leur semble, et s'ils choisissent des bourgeois, c'est qu'ils les croient plus capables de les représenter. »

M. SALOMON, des travailleurs réunis de Chambéry, trouve qu'il est au contraire utile de dire aux bourgeois :

« Légitimistes, orléanistes, bonapartistes, républicains de toutes nuances, vous nous avez tous sciemment trompés.

« Le parti ouvrier socialiste se sépare de vous. »

Sans quoi, on en arrivera à forcer les ouvriers à battre les étangs, pour protéger le sommeil de « Messire Gambetta. »

« Pour représenter le prolétariat, dit M. FOURNIÈRE, que faut-il? Un prolétaire. De même que pour faire un civet il faut un lièvre.

« La lutte horrible et la répression atroce de mai 1871 ont creusé un abime entre les deux classes.

« Victor Hugo a conduit un bataillon du soi-disant ordre contre une barricade défendue par des prolétaires affamés, et Louis Blanc s'est rangé du côté des fusilleurs. »

Devant ces insultes à Louis Blanc, l'élu de Marseille, de vives protestations sont soulevées dans l'assemblée. On crie : « A l'ordre, vous insultez une population. »

Cependant M. Fournière peut terminer son discours, et il prouve par des lettres que Louis Blanc a toujours repoussé l'insurrection et a eu toujours horreur des crimes de la Commune.

« Que nos députés, conclut-il, soient des machines de guerre lancées contre l'édifice social, dont les derniers retranchements lézardés menacent ruine.

« Nous devons marcher à la Révolution, employer tous les moyens pour y arriver au plus tôt. »

M. ERNEST ROCHE se demande s'il suffit d'être ouvrier pour constituer un candidat révolutionnaire ou socialiste.

« Non, cent fois non! Personne n'ignore qu'il y a des cercles d'ouvriers catholiques, travailleurs égarés dans une mauvaise voie. Il y a des ouvriers bonapartistes, et, *pire que cela*, il en est qui sont opportunistes. Il vaut mieux envoyer à la Chambre un bourgeois révolutionnaire comme Blanqui, qu'un ouvrier opportuniste comme Tolain.

« Il faut que le député ouvrier soit l'humble serviteur du prolétariat, au lieu d'en être le maître. Pour cela, il devra accepter le mandat impératif. Pour que les lois émanent du peuple, il faut que le mandataire n'obéisse qu'aux volontés du peuple, il faut même que cette obéissance soii garantie par la loi.

« Tant que le mandat impératif n'existera pas, le représentant du peuple, l'ouvrier même, si humble, si docile la veille du scrutin, peut devenir le lendemain un maître, un tyran inexorable. Il pourra fouiller dans vos poches à pleines mains il pourra disposer de vos enfants malgré vous et les envoyer mourir sur une terre étrangère, il pourra vous obliger à construire avec votre argent des palais, où les exploiteurs et les robes noires vont de prélasser. Et si, mécontents, indignés, vous cherchez à secouer ce joug impitoyable, il pourra encore vous faire mitrailler par vos fils devenus soldats.

« Le vieux monde appuyait son édifice vermoulu sur trois bases : la religion qui asservit les consciences, l'autorité qui enchaîne les individus et l'exploitation féodale, devenue l'exploitation capitaliste, qui extorque à l'ouvrier le produit de son travail.

« La révolution s'est déclarée en permanence, tant que la justice n'aura pas été substituée à la foi, la liberté à l'autorité, et l'égalité sainte à la distinction des castes. »

*
* *

Sur cette fin de séance, le Président donne lecture de la protestation suivante, signée par les délégués modérés du Congrès :

Marseille 27 octobre 1879.

Les soussignés délégués au Congrès ouvriers de Marseille,

Considérant que le mandat qui leur a été donné consiste à étudier les moyens d'améliorer, par des décisions et des vœux, la situation actuelle du prolétariat tout entier;

Considérant que notre but est d'amener à bien et avec dignité le résultat moral du Congrès ;

Par ces considérants déclarent ;

Laisser toute la responsabilité des faits regrettables qui se produisent, à ceux qui, par leurs procédés, font le jeu de nos adversaires, en jetant la déconsidération sur le Congrès.

*Signé* : DAUTHIER, DUPAS, SCHOLASTIQUE, L. GOUDEFER, HÉRIVAUX, CINQUIN, DAULON, GAUTIER, DURAND, DELEFORTRIE, CORBON, CARIOU, JOLY, ISIDORE FINANCE, GODEFROY, SALOMON, LOUISE MENIER, LOUISE TARDIF, BERNARD, SCHICKLER, ROUSSET, PRAT, BONNE, VACHIER, BESTETTI, FERRAND, DELFAUD, GARNIER.

*
* *

A la séance du 28 octobre, la question mise à l'ordre du jour est la plus grave de celles agitées au Congrès : *De la propriété*.

C'est cette question qui donne la note vraie du Congrès de Marseille et va le distinguer des précédents. Le collectivisme sera acclamé pour la première fois par un Congrès français.

M. FOURNIÈRE ouvre le feu des hostilités :

« Avant Proudhon qui avait dit : « La propriété c'est le vol », Brissot avait dit, soixante-dix ans plus tôt ; « Pour affermir le droit cruel de la propriété, on a inventé de savants châtiments. L'attentat à ce droit s'appelle vol, et pourtant le voleur, dans l'état de nature, c'est le riche, c'est-à-dire celui qui jouit du superflu. Et dans la société on appelle voleur celui qui vole le riche. Quel renversement d'idées!

« Oui la propriété individualisée, concentrée aux mains de quelques oisifs, est un vol, attendu que celui qui possède cinquante mille francs de rente n'a pas quarante-neuf bouches de plus que celui auquel son travail n'assure que mille francs.

« Au train où vont les choses, il n'y aura plus, *dans dix ans*, ni petits patrons, ni petits propriétaires. Plus que deux classes : les riches, oisifs; les pauvres, travailleurs.

« Il n'y a pour sortir de cette impasse que la Révolution.

« Après quoi on dira à l'ennemi séculaire, à l'injuste détenteur de la propriété publique : Rentre dans les rangs, il y a place pour toi au banquet de la vie, mais si tu ne veux pas y apporter ton écot de production, crève. » (*Vifs applaudissements.*)

A cette apologie de la propriété collective, M. ISIDORE FINANCE vient riposter, en prenant la défense de la propriété individuelle.....

« nécessaire à l'indépendance et à la dignité du citoyen, nécessaire à la marche du progrès humain.

« Il ne faudrait cependant pas qu'un homme pût dire : « Ce que j'ai est à moi absolument, je peux en faire ce que je veux, personne n'a rien à y voir. »

« L'instruction et l'éducation données par la famille et la société, grâce aux capitaux matériels intellectuels et moraux accumulés par les prédécesseurs, le concours des contemporains, la sécurité que procurent au travail les institutions du pays, et jusqu'à cette suite de hasards heureux qu'on appelle la chance, sont autant de facteurs de la richesse qui restreignent la part propre de l'individu et détruisent son prétendu droit d'user et d'abuser.

« Mais la propriété impersonnelle, anonyme, est la pire des propriétés. Le propriétaire-individu peut encore se montrer accessible à la pitié, à la justice, à la honte ; le propriétaire-corporation est sans entrailles, sans remords. C'est un être fantastique, inflexible, dégagé de toute passion et de tout amour. Ce n'est point en devenant commune que la propriété peut devenir sociale ; on ne remédie point à la rage, en faisant mordre tout le monde.

« La richesse n'appartient ni à la corporation, ni à la commune, ni à la nation, elle appartient à l'humanité. Tout se réduit donc à une question d'administration et il s'agit de savoir quelle sera la meilleure façon d'administrer.

« Le système collectiviste aboutit à la négation la plus complète de l'indépendance personnelle ainsi sacrifiée au concours forcé de tous, au but fixé par *la majorité opprimant la minorité.* Si, dans un moment d'aberration, nous abdiquions notre individualité pour l'enterrer dans ce système, *espèce de sépulcre social*, l'air venant bientôt à nous manquer, nous nous révolterions contre la majorité pour reconquérir la liberté, condition indispensable du progrès.

« On ne peut avoir qu'une confiance très limitée dans l'infaillibilité des groupes, et il pourrait arriver plus d'une fois que, le génie étant taxé de folie, tout subside lui serait refusé.

« L'essentiel est de convertir les prolétaires à cette idée que le domicile, comme les meubles et les vêtements, doit avoir une appropriation exclusivement personnelle. Faut-il en énumérer les avantages? L'amour de la famille développé par le sentiment de sa continuité et, le domicile se transmettant de père en fils, la stabilité des relations industrielles et les crises évitées en grande partie, l'opinion publique plus facilement éclairée exerçant son autorité sur la conduite politique et sociale des citoyens. Il est plus avantageux de loger chez soi que dans les garnis de la commune collectiviste.

« Bien loin que le progrès de l'humanité nous pousse à résoudre toutes les questions, par l'intervention de la loi, on peut constater la tendance à éliminer l'Etat de tout ce qui est étranger au maintien de l'ordre dans la rue et à l'extérieur.

« Ce n'est pas une série de décrets qui peut réaliser le progrès social. On ne décrète pas la vertu, on ne décrète pas la moralisation de la richesse.

« Décréter la propriété collective, ce n'est pas donner au peuple les capacités et les sentiments nécessaires à sa bonne administration sociale ; de même qu'en lui accordant le suffrage universel, on n'a pu lui donner la meilleure manière de s'en servir. »

M. Ernest Roche respecte la propriété, toutes les propriétés, mais à condition que l'une n'empiète pas sur l'autre, que celle-ci ne soit pas abusive à l'égard de celle-là.

« Or, la première et la plus respectable des propriétés, c'est celle du cerveau qui conçoit et des bras qui exécutent ; c'est la propriété de l'ouvrier. — Bourgeois, vous nous demandez de respecter vos terres, vos arbres, vos maisons, commencez par respecter le travail, que vous exploitez et que vous achetez avec l'argent qui sort de notre poche.

« Si les ouvriers après toute une vie de travail sont plus pauvres que le premier jour où ils ont manié un outil, les professeurs d'économie politique disent :

« Sans doute que la mauvaise conduite, l'ivrognerie, le jeu les ont empêchés de ramasser des rentes. » Non contents d'avoir menti, ils insultent les ouvriers.

« Non, la propriété n'est pas le fruit du travail, mais du hasard ou de la ruse.

« Donc la Révolution est nécessaire.

*
* *

Enfin nous arrivons à la dernière partie du programme : *De la question sociale.*

M. Ernest Roche dit que trois institutions vieilles comme le monde pèsent sur l'humanité : la Religion, l'Autorité et l'Exploitation économique.

« Il faut détruire ces trois forces et le vieil édifice croulera.

« La Révolution doit détrôner l'idéal, l'absolu, Dieu enfin, pour proclamer la justice, religion de l'avenir.

« Depuis la Révolution, tout gouvernement est un non-sens, une contradiction, une calamité. Il dure quelques années, et le peuple, trompé en ses espérances, le fait chavirer, le remplace toujours, jusqu'à ce que, instruit par ses malheurs, il reconnaisse que liberté et autorité sont contradictoires.

« Au bon vieux temps, quand un garçon se mariait, il arrivait parfois qu'on lui achetait pour cadeau de noces un régiment. La chose nous paraît ridicule aujourd'hui, et pourtant, s'il est une chose plus sérieuse que la guerre, c'est le travail, et n'est-on pas tous les jours témoins de ce fait : des enfants succédant à leur père dans l'exploitation d'une industrie et de fabriques florissantes, perdues à jamais par l'inexpérience de ceux à qui incombait la charge de les régir ?

« Le premier venu, qu'il soit millionnaire, achète une mine ou une usine, et le voilà à la tête de 1.000 ou 2.000 ouvriers qu'il dirige, Dieu sait comment ! »

M. Isidore Finance réplique :

« Le moyen le plus incontesté d'aboutir à la solution de la question sociale est l'éducation. Ce n'est point par la force matérielle seule que la bourgeoisie s'est emparée du pouvoir, mais par sa suprématie intellectuelle sur les anciennes classes dirigeantes. — Depuis longtemps, elle s'était préparée à son rôle par l'étude. Tandis que le clergé s'immobilisait et se raidissait dans ses dogmes, et que la noblesse, réduite à l'état de domesticité par le Grand Roi, ne s'occupait que de manger ses revenus, la bourgeoisie du XVIII^e^ siècle lançait sur le vieux monde une armée de savants et de philosophes et publiait l'Encyclopédie.

« La science sait qu'elle vaincra à la longue et qu'elle n'a pas besoin de la force pour se faire accepter. — L'astronome et le physicien n'ont jamais fait appel à la violence ; et ce n'est pas le socialisme devenu scientifique qui aura besoin d'imposer silence à ses contradicteurs.

« Si la Révolution ne devait servir qu'à porter au pouvoir une fraction de la bourgeoisie ayant endossé la livrée socialiste, ce qui arriverait inévitablement si elle se produisait avant la complète préparation du prolétariat, la Révolution serait pour les ouvriers une véritable mystification.

Le Congrès était clos. — Il ne s'agissait plus que de voter les résolutions. — Nous citerons les plus importantes.

### Résolutions

#### I. — Des Associations.

Considérant :

1° Que le travailleur ne peut par son salaire équilibrer son budget ;

2° Que par conséquent, toute économie étant d'une impossibilité absolue, il ne

peut atteindre par le rachat le but social, qui est la possession des instruments de travail, dont la valeur est de plus de 150 milliards;

3° Que les sociétés coopératives de production ou de consommation ne peuvent améliorer que le sort d'un petit nombre de privilégiés;

Le Congrès :

Déclare que ces sociétés ne peuvent aucunement être considérées comme des moyens assez puissants pour arriver à l'émancipation du prolétariat ;

Que néanmoins ce genre d'associations pouvant rendre des services comme moyen de propagande pour la diffusion des idées collectivistes et révolutionnaires, dont le but est de mettre les instruments de travail entre les mains des travailleurs, il doit être accepté au même titre que les autres genres d'associations dans le seul but d'arriver le plus vite possible à la solution du probléme social, par l'agitation révolutionnaire la plus active.

* * *

II. — De la propriété.

Considérant que le système individuel, qui régit actuellement la propriété est contraire aux droits égalitaires, qui doivent être l'expression de la société future;

Considérant qu'il est injuste et surhumain que les uns produisent tout, les autres rien et que ce soient justement ces derniers qui possèdent toutes les richesses, toutes les jouissances, ainsi que tous les privilèges ;

Considérant que cet état de chose ne cessera point par la bonne volonté de ceux qui ont tout intérêt à le faire exister, et ceci par les raisons énoncées plus haut ;

Le Congrès adopte comme but :

*La collectivité du sol, sous-sol, instruments de travail, matières premières, donnés à tous et rendus inaliénables par la société à qui ils doivent retourner.*

(La résolution est adoptée par 73 voix contre 27).

* * *

**Constitution du parti collectiviste .**

III. — Fédération du Parti des travailleurs socialistes de France.

Article premier. — Il est formé entre tous les groupes adhérents qui entrent dans l'organisation ouvrière une fédération de travailleurs socialistes des deux sexes, dans le but de rechercher l'application de la justice en propageant autant que possible les idées émises au sein des Congrès ouvriers.

Art. 2. — La fédération se divise en six régions principales, savoir : 1° celle de Paris ou du Centre ; 2° celle de Lyon ou de l'Est ; 3° celle de Marseille ou du Midi ; 4° celle de Bordeaux ou de l'Ouest ; 5° celle de Lille ou du Nord ; 6° celle d'Alger ou de l'Algérie.

Art. 3. — Chaque région tient des congrès régionaux et s'administre comme elle l'entend.

Art. 4. — Toute adhésion à la fédération doit être transmise au Comité général par le Comité régional.

Art. 5. — La fédération tient chaque année un Congrès, où tous les groupes adhérents pourront se faire représenter. Le Congrès devra se tenir à tour de rôle, en un centre de chacune de ces régions. Il nommera à la fin de sa tenue un Comité de 19 membres, qui sera chargé de l'exécution de ses décisions et qui devra se mettre en rapports directs avec toute la fédération. Il se nommera Comité général exécutif (1).

(1) Ce comité fut composé des citoyens Antoine Boyer, Antoine Bavastro, Brunel, Eugène Chapuis, Jean Delmas, Paul Durand, Marius Gauthier, Grave, Jean Lombard, Louis Mouttet, Aphrodise Mazière, Victor Noblot, Clément Roux,

Art. 6. — Chaque région a le devoir de présenter au Congrès national un rapport général sur sa situation matérielle et morale.

Art. 7. — Chaque groupe afférent à la fédération verse entre les mains du trésorier du Comité général, qui doit lui en délivrer un reçu, 0 fr. 05 par mois ou 0 fr. 60 par an, et par membre, pour subvenir aux frais. Toutefois, après décision du Conseil général une souscription pourra être ouverte dans les groupes adhérents pour parer aux éventualités diverses qui pourraient surgir.

Art. 8.— Tout groupe adhérent, qui s'écarterait de la ligne de conduite tracée par la fédération, pourra en être exclu par le Comité régional, auquel il appartiendra. Toutefois il pourra en appeler au Comité général exécutif.

Art. 9. — Tout groupe adhérent devra être abonné au *Bulletin officiel* de la fédération, que le Comité général exécutif a charge de faire paraître dès qu'il le pourra. Le prix de son abonnement sera fixé ultérieurement.

Art. 10. — Ces statuts pourront être modifiés à la fin de chaque Congrès. Toutefois demande devra être faite au Comité général exécutif, deux mois avant son ouverture.

*
* *

## IV. — Organisation du prochain Congrès.

Les délégués soussignés, au nombre de soixante et un, soumettent à l'approbation du Congrès la résolution suivante :

Le 3e Congrès ouvrier socialiste de France, réuni à Marseille invite les membres qui composeront le 4e et prochain Congrès, à procéder avant toute discussion, à la vérification des pouvoirs de ses membres, par la lecture des procès-verbaux constatant leur délégation.

Pourront participer aux travaux du Congrès les délégués remplissant les conditions d'élégibilité mentionnées ci-dessous, savoir :

Ceux émanant directement d'une Chambre syndicale de travailleurs ou d'association corporative, ayant des statuts et réunis en assemblée générale à cet effet ; ceux émanant du groupement de plusieurs chambres syndicales ou associations corporatives ;

Les chambres syndicales, dont le nombre de membres sera supérieur à 500, pourront nommer deux délégués ;

Les groupes d'études sociales ou cercles ouvriers ayant des statuts, à l'usage des travailleurs et défendant leurs intérêts, pourront désigner des délégués travailleurs dans les proportions ci-dessus énoncées.

Tout délégué, qui aura recherché la délégation ou l'aura obtenue par des manœuvres, sera éliminé du sein du Congrès.

Parmi les signatures de cette proposition, on lit les noms de Bouttes, Couvreur, Ytier, Schickler, Scholastique, Dauthier, Prat, Bonne, Chapuis, Nonorgue, Hérivaux, Dupas, Mazière, Finance, Corbon, Delefortie, Serre, Cinquin, Amiel, Louise Tardif, Vachier, Brunel, Vedel, Salomon.

*
* *

## Congrès régional de Paris

(*Congrès ouvrier socialiste révolutionnaire de la région du Centre.*)

Les chambres syndicales modérées se promirent, après les violences du Congrès de Marseille, de ne plus se laisser englober dans l'organisation des groupes politiques. Ceux-ci, de leur côté, pour se donner une apparence régulière, s'intitulèrent *Cercles d'études sociales*.

François Teulade, Alexandre Tressaud, Ferdinand Vedel et des citoyennes Julie Martin et Louise Meunier, tous de Marseille. (Il n'y a que 18 noms indiqués dans les comptes rendus.)



Ils se préparèrent au Congrès du Hâvre, par l'organisation du Congrès régional de Paris. Les Chambres syndicales modérées, qui savaient pouvoir compter sur la commission d'organisation du Hâvre, avaient donné rendez-vous dans cette ville à leurs adversaires, dans l'espoir de se débarrasser de leur société compromettante.

Le 18 juillet 1880, les révolutionnaires se réunissaient à la salle d'Alhambra (23, Faubourg-du-Temple). Les groupes représentés étaient les suivants :

Chambre syndicale des ouvriers papetiers et régleurs. — Groupe *L'Egalité* (Bazin, Fournière, Massard). — Fédération des ouvriers menuisiers de la Seine. — Association des travailleurs de Belleville. — Syndicat des ouvriers du bronze. — Cercle d'études sociales du XV<sup>e</sup>. — Alliance des groupes socialistes révolutionnaires. — Union des femmes (citoyennes Rouzade, Eugénie Pierre, Tynaire). — Cercle révolutionnaire des V<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> arrondissements (*Anarchistes*. — Jean Grave, Figeac, Saigné). — Union syndicale des ouvriers tailleurs de Paris. — Caisse de chômage et de retraites des coupeurs et brocheurs en chaussures de Paris. — Union syndicale des travailleurs de la Seine (Deynaud, Fauché, Corsin). — Groupe d'études sociales des Enfants Rouges. — Groupe d'études sociales des Archives (XIII<sup>e</sup> arrondissement. Emmanuel Gély). — Syndicat des instituteurs et institutrices libres (Desmoulins). — Chambre syndicale des ouvriers modeleurs-mécaniciens. — Groupe d'études sociales du XII<sup>e</sup> arrondissement (quartier Picpus). — Groupes d'études sociales du XII<sup>e</sup> arrondissement (quartier des Quinze-Vingts). — Chambre syndicale du cartonnage. — Chambre syndicale de la bijouterie. — Groupe d'études sociales du XVIII<sup>e</sup> arrondissement. — Le Prolétaire (Paulard, Deconvenance, Aveline). — Orgues et pianos. — Industrie florale (Normandin). — Chambre syndicale des cordonniers (Limouzin). — Le Droit des femmes (citoyenne Kéva). — Chambre syndicale des ferblantiers (Corsin). — Société des ouvriers ferblantiers réunis. — Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine (Renou). — Le Hâvre (douze sociétés : Drouet, ouvrier voilier). — Portefeuillistes. — L'union collective du bâtiment.

*
* *

L'anarchie fit son apparition dans ce Congrès. Jean Grave, Lemale, Jeallot en sont les leaders. Ils demandent d'abord que la parole soit accordée aux groupes et non aux délégués. Cette proposition est repoussée et l'assemblée décide que cette proposition sera signée non par les délégués qui en sont les promoteurs, mais par les groupes qu'ils représentent.

Trinquet, Louise Michel et Nourrit sont acclamés présidents d'honneur. La présidence effective est donnée à M. Paulard, « pour le venger des insinuations de la presse bourgeoise. »

La première question à traiter est celle *de l'attitude du parti ouvrier dans la lutte électorale.*

**M. Lemale** pose une série de questions, auxquelles il répond lui-même par la négative :

« Accepte-t-on le Parlement ? Non.
« Accepte-t-on la représentation ouvrière ? Non.
« Accepte-t-on la représentation municipale ? Non.
« Quelle conduite alors tenir dans les élections, si l'on n'accepte pas le vote sur

un nom? l'abstention, tout en se servant de la période électorale pour faire de l'agitation. »

« Quand on se battait à Paris en 1871, s'écrie à son tour M. JEAN GRAVE, que faisait Louis Blanc? Il disait : « Quand les juges parlent, chacun doit se taire ! » Le misérable, ce qu'il appelait des juges, c'étaient les mitrailleuses de la caserne Lobau.

« Si les assemblées électorales sont nécessaires à la propagande, *il n'est pas défendu d'aller dans les réunions électorales.*

« Mais en demandant à l'Etat d'intervenir pour fixer le salaire de l'ouvrier, n'est-ce pas reconnaître à l'Etat le droit d'exister?

« Avec le suffrage, vous n'aurez que des moutons de Panurge, des hommes qui ne penseront que par leur député, et ils se mettront à la queue des premiers phraseurs venus; et votre révolution sera à recommencer, car vous aurez à compter avec tous les ambitieux.

« Nous savons que nous ne serons qu'une minorité pour faire la révolution. Eh bien! c'est cette minorité qu'il faut rendre consciente et non pas dévoyée.

« Il vaut mieux avoir cinq mille individus qui sauront bien ce qu'ils veulent, prêts à toute éventualité, que cent mille inconscients, toujours prêts à se mettre à la remorque de quelqu'un.

« Et ne comptez pas sur la propagande faite par l'*Officiel*. Nile paysan, ni l'ouvrier ne lit l'*Officiel*.

« La propagande qu'il faut faire parmi le peuple, c'est de lui démontrer que, dans une révolution, au lieu d'aller bêtement à l'Hôtel de Ville y proclamer un gouvernement, il faut y aller pour fusiller celui qui tenterait de s'y établir. »

Devant cette attitude nettement révolutionnaire du Congrès de Paris, le délégué du Havre M. DROUET monte à la tribune pour lire une protestation et se retirer de l'assemblée.

Une motion de blâme contre le délégué Drouet fut présentée par M. PAULARD et adoptée. Les journaux « bourgeois » s'emparèrent de l'incident et attaquèrent les violences du Congrès. Drouet répondit aux journaux qu'il était collectiviste, mais partisan de l'évolution pacifique.

*
* *

La question de *la propriété* amène encore à la tribune M. JEAN GRAVE.

« Le pécule amassé par le travailleur qui, sur son alimentation journalière, rogne une somme de son bien-être, pour se constituer un capital qui le mette un jour à l'abri du besoin, est-il une propriété personnelle, individuelle et légitime, demanda le compagnon anarchiste? Nous le nions, parce que nous constatons que celui qui économise sur la consommation diminue d'autant le besoin de la production sociale et augmente ainsi les désastreux effets de la concurrence, en créant ainsi inconsciemment une source de misère. »

M. DEYNAUD indiqua l'absurdité de notre répartition des richesses par ce seul fait :

- « Si aujourd'hui un de nous produit un objet quelconque et qu'il le porte dans un grand magasin, au coin du quai, ou partout ailleurs, et qu'il veuille le racheter deux heures après, il le paiera 50 p. 100 plus cher qu'il ne l'a vendu.

« Toute la propriété doit être mise aux enchères: ce qui doit rapporter à la masse une rente de 20 milliards auxquels il faudrait ajouter la valeur du capital produit par les générations passées et ce qui resterait à la collectivité par la

mort quotidienne des citoyens, dont la société est l'héritière naturelle, et l'on trouverait ainsi une rente de plus de 800 francs pour chaque citoyen. »

Ce débat est clos par le vote de la proposition suivante :

*De la propriété.*

Considérant qu'il n'y a d'émancipation possible pour les travailleurs que dans la possession de l'instrument et de la matière de leur travail;

Considérant que cette possession des moyens de production ne saurait être individuelle pour deux raisons :

1° Parce qu'elle est incompatible avec les progrès et l'état actuel même de la technique industrielle et agricole (division du travail, machinisme, vapeur, etc.);

2° Parce que, ne fût-elle pas anti-économique, elle ne tarderait pas à donner lieu à toutes les inégalités sociales d'aujourd'hui, à moins d'une répartition nouvelle — impossible — à chaque mouvement de la population ;

Considérant que cette possession ne saurait être davantage corporative ou communale, sans entraîner tous les inconvénients de la propriété capitaliste d'aujourd'hui, c'est-à-dire l'inégalité des moyens d'action entre les travailleurs, l'anarchie dans la production, la concurrence homicide entre les groupes producteurs, etc.;

Considérant enfin que la possession collective ou sociale des moyens de production répond seule à la fois aux nécessités économiques et aux conditions de justice et d'égalité qui doit remplir la société nouvelle ;

Le Congrès régional du Centre déclare :

Que tous les instruments et toute la matière du travail doivent être repris par la collectivité et rester entre ses mains propriété indivise et inaliénable.

La réalisation de ces résolutions devra être poursuivie par tous les moyens possibles.

*
* *

La question de *la femme* est cause de quelques déclarations de M. Fournière qui méritent d'être reproduites :

« La femme, a dit Proudhon, sera ménagère ou courtisane. » Cela est faux! La femme qui ne se contente pas de l'homme, auquel la loi l'a livrée, n'est pas une courtisane. On l'a obligée à conclure un marché avec un inconnu, elle le trompe. Quel homme de sens pourrait la blâmer? »

*
* *

La question de *l'instruction* est longuement traitée dans la dernière séance (le 24 juillet).

Mme Tinayre promet, au nom de l'Union des femmes, le concours de la femme à la cause révolutionnaire.

« Si les prolétaires sont une fois de plus vaincus, leurs compagnes sauront mourir avec eux sur les barricades. Mais il s'agit d'abord de dissiper les ténèbres de l'obscurantisme et de ne pas remplacer la religion catholique par la religion d'Etat. Saint Jules Simon et Sainte Juliette Lamber ne doivent pas remplacer Saint Ignace et Sainte Marie Alacoque. »

*Le délégué de l'Alliance des groupes révolutionnaires socialistes* croit qu'il n'est pas possible, non seulement de réaliser, mais encore de concevoir, un système d'éducation conforme à la science et à la justice, en dehors d'un changement profond de toute l'organisation sociale actuelle.

S'organiser pour détruire par la force l'ordre ou plutôt le désordre existant, voilà la question urgente, la question qui s'impose, voilà la question vraiment actuelle.

Il est plus nécessaire aujourd'hui de se préparer pour la révolution, que d'apprendre les principes de la cosmographie et de la règle de trois.

M. DESMOULINS, de la Société des instituteurs libres, a trouvé le moyen de réaliser le programme de l'éducation intégrale, en transportant à l'instruction publique les 56 millions du budget des cultes.

M. DEYNAUD approuve l'idée de mettre l'instruction gratuite à tous les degrés, mais il y a des connaissances qui ne peuvent s'acquérir avant 13, 14 et 15 ans. Quel est l'ouvrier qui peut nourrir ses enfants jusqu'à cet âge-là ?

« Le citoyen Desmoulins, disent-ils, propose d'ajouter aux quarante-quatre millions de l'Instruction publique les cinquante-six millions des Cultes. Mais il y a neuf millions d'enfants au-dessous de treize ans qu'il faudra instruire, et ce n'est pas cent millions qu'il faut, mais trois ou quatre milliards. Voilà pourquoi nous sommes collectivistes. Quand nous nous trouvons en face d'un revenu total de vingt milliards, il nous est facile de distraire quatre milliards pour l'éducation de nos enfants.

« Avec ce système l'histoire ne sera plus faussée et les enfants apprendront que Mazarin et Richelieu ne valaient pas mieux que Moyaux et Troppman. »

*
* *

A la fin de ce Congrès, le programme du parti ouvrier fut adopté. Préparé par Karl Marx, Fr. Engels, Jules Guesde, Lafargue et Lombard, il mérite d'être donné *in extenso*, car des discussions ne vont pas tarder à s'élever à son sujet entre les chefs du parti socialiste :

### PROGRAMME MINIMUM

#### ATTITUDE DES PROLÉTARIATS DANS LA LUTTE ÉLECTORALE,

Le Congrès régional du Centre :

Considérant que la privation des libertés politiques est un obstacle à l'instruction sociale du peuple et à l'émancipation économique du prolétariat;

Considérant que le prolétariat est résolu à se servir de tous les moyens pour obtenir son affranchissement et qu'il doit profiter des libertés déjà acquises au prix du sang des trois dernières révolutions;

Considérant en outre que l'action politique est utile comme moyen d'agitation et que l'arène électorale est un terrain de lutte qui ne saurait être déserté;

Ratifie les décisions prises antérieurement sur cette question par les Congrès socialistes internationaux ou nationaux;

Et déclare

I. L'émancipation sociale des travailleurs est inséparable de leur émancipation politique.

II. L'abstention politique serait funeste par ses conséquences.

III. L'intervention politique devra se manifester par des candidatures de classe, sans alliance aucune avec les fractions des vieux partis politiques existants, à toutes les fonctions électives.

IV. Tout en se servant des moyens légaux le prolétariat ne pourra arriver à son émancipation par la voie pacifique, et la Révolution sociale par la force reste la seule solution définitive possible.

V. L'intervention politique sera subordonnée au mouvement socialiste et ne lui servira que de moyen.

VI. Tout en se mêlant aux luttes des différentes fractions de la bourgeoisie pour les combattre indistinctement, le prolétariat poursuivra son organisation distincte, qui n'est que la forme prèparatoire de la Société de l'Avenir.

Le Congrès régional du Centre,

Considérant que, si la Révolution est le seul moyen d'émancipation de la classe ouvrière, cette Révolution n'est possible qu'avec et par une classe ouvrière organisée;

Considérant que le premier acte de cette organisation est nécessairement la séparation de la classe ouvrière d'avec les partis politiques bourgeois. et que cette séparation doit se faire sur le terrain électoral à l'aide du même bulletin de vote qui a créé politiquement la confusion des classes;

Considérant enfin que les pires ennemis de la Révolution sont ceux qui, en parlant à tort et à travers, refusent de prendre aucun des moyens qui la rendent possible.

Déclare :

Qu'il accepte le programme électoral publié par les journaux le *Citoyen*, la *Revue Socialiste*, le *Prolétaire*, l'*Egalité* et la *Fédération*, avec les quelques modifications suivantes :

Considérant :

*Que l'émancipation de la classe productive est celle de tous les êtres humains sans distinction de sexe, ni de race;*

*Que les producteurs ne sauraient être libres qu'autant qu'ils seront en possession des moyens de production*;

Qu'il n'y a que deux formes sous lesquelles ces moyens de production peuvent leur appartenir :

1° La forme individuelle, qui n'a jamais existé à l'état de fait général et qui est éliminée de plus en plus par le progrès industriel:

2° La forme collective, dont les éléments matériels et intellectuels sont constitués par le développement même de la Société capitaliste.

Considérant,

Que cette appropriation collective ne peut sortir que de l'action révolutionnaire de la clesse productive — ou prolétariat — organisée en parti politique distinct;

Qu'une pareille organisation doit être poursuivie par tous les moyens dont dispose le prolétariat, y compris le suffrage universel, transformé ainsi d'instrument de duperie qu'il a été jusqu'ici en instrument d'émancipation;

Les travailleurs socialistes français, en donnant pour but à leurs efforts, dans l'ordre économique le retour à la collectivité de tous les moyens de production, ont décidé comme moyen d'organisation et de lutte d'entrer dans les élections avec le programme minimum suivant :

### A. — *Programme politique.*

1° Abolition de toutes les lois sur la presse, les réunions et les associations et surtout de la loi contre l'Association internationale des travailleurs. Suppression du livret, cette mise en carte de la classe ouvrière, et de tous les articles du Code établissant l'infériorité de l'ouvrier vis-à-vis du patron;

2° Suppression du budget des Cultes et retour à la nation « des biens dits de main-morte, meubles et immeubles, appartenant aux corporations religieuses » (Décret de la Commune du 2 avril 1871), y compris toutes les annexes industrielles et commerciales de ces corporations;

3° Armement général du peuple;

4° La commune maitresse de son administration et de sa police, et toutes les fonctions publiques rétribuées;



B. — *Programme économique.*

1° *Repos d'un jour par semaine ou* (1) interdiction légale pour les employeurs de faire travailler *plus de six jours sur sept*. Réduction légale de la journée de travail à huit heures pour les adultes. Interdiction du travail des enfants, dans les ateliers privés, au-dessous de quatorze ans; et, de quatorze à dix-huit ans, réduction de la journée de travail à six heures. Surveillance des apprentis par les corporations ouvrières;

2° Minimum légal des salaires déterminé, chaque année, d'après le prix local des denrées;

3° Egalité de salaire pour les travailleurs des deux sexes;

4° Instruction scientifique, *professionnelle* et intégrale de tous les enfants mis pour leur entretien à la charge de la société, représentée par l'Etat et par les communes;

5° *Mise à la charge de la sociéte des vieillards et des invalides du travail*;

6° Suppression de toute immixtion des employeurs dans l'administration des caisses ouvrières de prévoyance, etc., restituées à la gestion exclusive des ouvriers;

7° Responsabilité des patrons en matière d'accidents, garantie par un cautionnement versé par l'employeur, et proportionné au nombre des ouvriers employés et aux dangers que présente l'industrie;

8° Intervention des ouvriers dans les règlements spéciaux des divers ateliers; suppression du droit usurpé par les patrons de frapper d'une pénalité quelconque leurs ouvriers sous forme d'amende ou de retenues dans les salaires. (Décret de la Commune du 27 avril 1871);

9° Revision de tous les contrats ayant aliéné la propriété publique : banques, chemins de fer, mines, etc., et l'exploitation de tous les ateliers de l'Etat confiée aux ouvriers qui y travaillent;

10° Abolition de tous les impôts indirects et transformation de tous les impôts directs en un impôt progressif sur les revenus dépassant 3.000 francs. *Suppression de l'héritage en ligne collatérale et de tout héritage en ligne directe dépassant 20.000 francs*;

11° Cessation absolue de l'aliénation des propriétés foncières par les communes ou l'Etat;

12° Affectation par les municipalités des fonds disponibles à la construction, dans tous les terrains appartenant aux communes, de bâtiments de natures diverses, tels que maisons d'habitation, bazars de dépôt, pour les louer sans bénéfice aux habitants.

*
* *

## Congrès du Havre.

Voilà donc le parti révolutionnaire en possession de son programme, dicté par les chefs du parti socialiste international. Immédiatement les Chambres syndicales, restées mutualistes et modérées, cherchent à se dégager de l'union dangereuse, dans laquelle elles avaient vécu jusque-là avec les collectivistes.

Le Congrès du Havre fournit le prétexte de cette scission.

Après le Congrès régional de Paris, les révolutionnaires s'étaient mis à l'œuvre pour envoyer au Congrès du Havre le plus grand nombre de délégués. Partout des cercles d'études se formèrent. Chaque arrondissement, chaque quartier de Paris en vit naître un.

(1) Tous les textes en *italique* sont ajoutés ou modifiés par le Congrès au programme tel qu'il avait été publié par les journaux.



Pour se multiplier, les révolutionnaires inventèrent la délégation réciproque. Dix membres d'un même cercle d'études qui existait à peine, furent, tous les dix, délégués par des sociétés dont le nom seul existait.

De son côté, le comité d'organisation havrais ne restait pas inactif. De sa propre autorité il corrigea et aggrava les dispositions arrêtées à Marseille.

Dans ce règlement, il était dit :

Que les groupes d'études sociales ou cercles ouvriers, ayant des statuts à l'usage des travailleurs, et défendant leurs intérêts, pourront désigner des délégués.

Le Comité d'organisation restreignit le sens de cet article en portant dans son programme :

Que les groupes d'études sociales ou cercles ouvriers composés *d'au moins vingt-cinq membres*, ayant des statuts, pourront désigner des délégués.

* * *

Lorsque les révolutionnaires se présentèrent le 14 novembre 1880, au Cercle Franklin (1), où se tenait le Congrès du Havre, ils se virent refuser la validation de leurs mandats.

Une majorité considérable se trouva pour exclure les délégués des Cercles d'études composés d'un nombre infinitésimal de membres, les Cercles d'études ayant été constitués en vue d'envoyer le plus grand nombre possible de délégués, afin de noyer les voix des Chambres syndicales modérées au milieu des suffrages révolutionnaires. Ces délégués furent appelés du nom pittoresque de « représentants de la délégation mutuelle ».

Cette scène d'exclusion fut l'occasion d'un beau tapage. Les exclus sortirent brusquement au cri de « Vive l'anarchie » ; le lendemain, ils revenaient, et leur orateur, Mme PAULE MINK, s'emparait de la tribune, malgré les protestations de l'Assemblée, pour y lire une protestation. Le président était obligé de se couvrir et de lever la séance.

La protestation fut affichée sur les murs. En voici le texte :

QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL-SOCIALISTE-OUVRIER (ancienne salle de l'Union lyrique, 9, rue de Fécamp).

*Les délégués* INDÉPENDANTS, — sans attaches OFFICIELLES, — *fidèles observateurs des décisions des Congrès precédents.*

En présence de l'attitude arbitraire de la Commission d'organisation du Congrès du Havre, agissant contre les résolutions administratives prises au Congrès de Marseille.

En présence de la proposition du délégué de la Commission du Congrès de Marseille, rappelant à la Commission havraise les décisions administratives prises par le précédent Congrès et qui devaient être suivies par la Commission d'organisation.

(1) Voir le compte rendu du Congrès du Havre. Bibl. du Musée social, nº 6794.

*Déclarent* DÉCHUE *la « Commission d'organisation havraise » et constituent le* VÉRITABLE CONGRÈS NATIONAL SOCIALISTE OUVRIER *de la session de* 1880.

**Ouvriers français!**

**Nous faisons appel à ceux d'entre vous qui croient que la MISÈRE QUE SUPPORTENT LES TRAVAILLEURS EST INJUSTE.**

Nous sommes réunis au nom des ouvriers LIBRES.

**Ouvriers havrais!**

**Venez nous entendre et vous nous jugerez impartialement.**

La scission est donc définitive et nous allons suivre deux Congrès.

I. — Le Congrès du cercle Franklin, qui porte le nom de Congrès socialiste ouvrier et réunit 70 délégués.

II. — Le Congrès national socialiste ouvrier qui se tient rue de Fécamp et compte 51 délégués.

### I. — Congrès du Cercle Franklin

*Rapport de la Commission d'organisation.* — M. Lyonnais, lit le rapport général, qui n'est qu'un long plaidoyer contre les accusations des violents.

« Le Congrès de Marseille avait imposé à toutes les sections, à tous les groupes l'adhésion à la Fédération, établie par ce Congrès. Mais cette disposition est annihilée par la proposition prise à la fin du Congrès et portant formellement : « *que toute chambre syndicale ou association corporative a le droit dans des conditions de vérification des pouvoirs déterminées, de nommer un délégué au Congrès national.*

« Les Chambres syndicales havraises acceptent le principe de la fédération économique et professionnelle des groupes ouvriers, elles en ont donné la preuve en instituant au Havre une réunion syndicale ; *mais elles repoussent la formation du quatrième Etat*, comme incompatible avec l'esprit même de la Révolution française, qui a aboli les classes pour faire des citoyens égaux devant la loi. Or l'Union fédérale du Centre proclame (article 5 de ses statuts) que *les ouvriers doivent former un Etat à part dans la nation*. Les Chambres syndicales du Havre ne pourraient donc pas adhérer à la Fédération du Centre.

« On reproche à la Commission d'avoir apporté des restrictions dans l'examen des pouvoirs des délégués. La Commission a seulement pensé que, pour avoir le droit de prendre part au vote de résolutions, susceptibles de modifier la situation des travailleurs, *ou de porter atteinte aux intérêts de ces mêmes travailleurs*, chaque délégué doit représenter des groupes constitués et composés d'au moins vingt-cinq membres. »

Evidemment la Commission du Havre était dans son tort, en modifiant de son autorité privée les résolution du Congrès de Marseille. Ce point est hors de conteste. Mais restait à savoir quelle aurait été l'issue de la lutte, si les modérés s'étaient laissé étrangler sans crier par les révolutionnaires. Et ceux-là y étaient sûrement décidés. Nous en trouvons la preuve dans cette déclaration de M. Bordat : « Au nom des 35 ou 40 groupes que nous représentons, associations ou Chambres syndicales, nous avions pour mandat, non pas de nous laisser invalider, mais bien d'invalider les autres. » Les modérés étaient donc en état de légitime défense.

La fin du rapport de M. Lyonnais passe en revue la situation de

l'ouvrier et ses espoirs d'avenir. Il conclut à l'organisation, à la coopération :

« Neuf fois sur dix, dit-il, la lutte du capital et du travail se termine par le triomphe de celui qui est le mieux organisé, par le triomphe du capital. En décrétant la liberté du travail, la Révolution nous a délivrés des maîtrises et des jurandes; mais en faisant la loi de 1791 elle nous a aussi mis dans l'impossibilité de nous associer, ce qui devait nous livrer sans défense contre les entreprises des capitalistes. Les détenteurs de la fortune publique, qui, en même temps, ont été les détenteurs du pouvoir public depuis quatre-vingt dix ans, ont gouverné à leur profit et se sont bien gardés de nous rendre la liberté d'association.

« Mais n'y a t-il pas aujourd'hui un parti à prendre, en entrant carrément et résolûment dans la voie du socialisme pratique, c'est-à-dire en procédant par les moyens que la nature emploie à toute l'échelle des êtres, pour les amener à leur développement, par l'évolution successive et ininterrompue des conditions d'existence? Est-ce que la nature procède par bonds et par caprices ? Est-ce que notre Société n'est pas le produit de toutes les évolutions successives des races ?

« N'est-il pas utopique de vouloir transformer la Société en un tour de main et établir des lois telles que tous auraient l'égalité absolue et le bonheur assuré ?

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Quand nous aurons conquis une position légale, nous inspirerons la confiance nécessaire, pour avoir les capitaux qui hâteront notre libération du salariat.

« Sur l'accumulation des richesses créées et des bénéfices en résultant, l'épargne a été telle que la hausse constante des fonds publics a fait tomber le loyer du capital à un taux qui va bientôt le rendre accessible aux travailleurs.

« Voilà qui va mettre fin au métier de rentier vivant, les bras croisés, du capital que d'autres font valoir. Voilà aussi pourquoi nous pouvons avoir l'espoir de voir se fonder des banques de crédit, qui nous donneront l'instrument de notre délivrance: le capital ! »

*
* *

Nous ne nous étendrons pas sur les questions portées au Congrès, et qui furent discutées avec la plus grande modération. Sur la question *du Salariat*, M. Keufer compare le système industriel au système militaire. Le sort d'une bataille dépend du chef qui dirige les opérations. Ainsi en est-il dans l'industrie moderne. Le capital-argent est évidemment une puissance, mais combien plus grande est celle du capital-travail-intelligence-moralité ! Quand la masse prolétarienne l'aura complètement acquis, quand par la fédération syndicale elle pourra faire la loi au capital-argent, alors on pourra faire disparaître les parasites et les jouisseurs.

M. Cinquin dit que la révolution violente n'a jamais profité, en fin de compte, au prolétariat. Il est à remarquer d'ailleurs que les plus ardents à prêcher l'appel aux armes sont trop souvent les premiers, quand vient l'heure du danger à trouver un refuge dans les bureaux de la Préfecture de Police (*Vifs applaudissements*).

M. Finance se déclare opposé au principe même des Caisses de retraites.

« Ou la caisse sera alimentée par le prolétariat, ou, la dépense incombant à l'Etat, il sera créé un nouvel impôt qui frappera l'ouvrier. Les caisses de retraite auraient en outre le défaut de diminuer l'instinct de prévoyance et d'affaiblir

chez l'homme les sentiments d'attachement et de bonté, qu'une foule d'institutions, dites charitables, a déjà contribué à ruiner.

« Ce qu'il faut, c'est moraliser et non légiférer.

« Des enfants reconnaissants et dévoués, voilà les vraies caisses de retraites pour la vieillesse.

*
* *

Sur le sujet *de la propriété*, M. FINANCE exprime son scepticisme à l'égard des associations coopératives, qui permettent à quelques-uns de grossir le nombre de ceux qui possèdent. Il ne peut y avoir de *droits acquis* à la propriété *absolue* d'un capital. Le possesseur n'a qu'un droit : le droit de faire son devoir, le devoir d'administrer pour le bien général, sous le contrôle de l'opinion publique. M. DAUTHIER préconise le système du loyer acquéreur. M. LYONNAIS conseille à ceux qui se targuent d'être révolutionnaires de se mettre d'accord sur le dernier article des Droits de l'Homme : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré.....* » — Ont-ils d'ailleurs bien réfléchi à l'accueil que rencontreraient leurs théories dans les campagnes ?

*
* *

Sur la question *de la femme*, M. KEUFER soutient qu'elle est destinée au foyer et n'en doit point sortir — M. BERNARDEAU conseille aux hommes d'apprendre à ravauder leurs chaussettes, si les femmes sont admises au droit de suffrage.

Au sujet *de l'éducation*, la discussion s'élargit et s'élève. M. DESMOULINS demande *l'introduction* de l'enseignement professionnel *dans l'école.* A l'école primaire, l'enfant se familiarisera avec le maniement de la hache, de la lime, du rabot, du marteau de forge et de l'ébauchoir. Le mot est nouveau, mais l'idée est vieille de près d'un siècle, et nous la devons à Lakanal et aux premiers conventionnels.

Mme KÉVA demande que les deux sexes soient mêlés dans des écoles mixtes, comme aux Etats-Unis. Elle termine son discours par une allusion au rôle des femmes de 1871, qui l'impressionne si profondément qu'elle se trouve mal en descendant de la tribune.

Enfin la dernière question est la question politique : *Des représentations ouvrières aux corps électifs.* Sauf M. KEUFER tous les délégués proclament la nécessité de la représentation du prolétariat aux corps élus. Les ouvriers éprouvent le besoin de participer au vote des impôts, dont ils paient la plus lourde part. Certains, comme M. PETIT désirent que le mandat soit confié à un ouvrier désigné par les Chambres syndicales et qui devra abandonner à la propagande la moitié de son traitement. D'autres, comme M. BONNE, prétendent que s'occuper de la représentation au Parlement, avant de s'enquérir

de la possibilité de trouver des candidats, c'est mettre la charrue avant les bœufs.

« Les uns, ajoute-t-il, refuseront par modestie, les autres par crainte de se compromettre. Ce sont des bourgeois qui ont donné ces premières idées socialistes. S'il s'en trouve qui acceptent franchement notre programme, il ne faut pas les repousser, sous prétexte qu'ils ne sont pas des ouvriers. Mais surtout pas d'abstention. Il y va de l'intérêt de la République» (*Vifs applaudissements*).

M. Keufer combat énergiquement les candidatures. Il qualifie Robespierre d'infâme, au grand scandale du Congrès « C'est à lui que nous devons la mort de Danton, dit-il » — « Retirez le mot, lui crie-t-on de toutes parts. »

M. Bernardeau, déclare au milieu des applaudissements, qu'il n'est pas permis, au nom de la liberté de la tribune, d'insulter la mémoire du fondateur de la liberté française. M. Guionie insiste sur la nécessité d'avoir des candidats ouvriers. « Assez de bourgeois, assez d'avocats. Nous ne voulons, ni des piétineurs sur place, ni des marchands de paroles ». — Enfin M. Desmoulins demande que le prolétariat siège au Sénat et la bourgeoisie à la Chambre.

*
* *

Le Congrès de la salle Franklin fut levé au cri de « Vive la République démocratique et sociale » ! — Nous ne mentionnerons pas les résolutions votées. Disons seulement qu'elle consacrent le principe de la propriété individuelle.

Le Congrès modéré du Hâvre ne fut suivi que de deux Congrès, nationaux, qui se tinrent à Paris du 27 novembre au 5 décembre 1881 et à Bordeaux en septembre 1882. Ces deux Congrès n'eurent aucune importance (1).

Au contraire le Congrès de la rue de Fécamp est d'origine de la série de Congrès politiques, dont nous allons suivre l'évolution.

## II. — Congrès national socialiste-ouvrier

### Tenu dans l'ancienne salle de l'Union Lyrique, 9, rue de Fécamp (2)

Chassés du Cercle Franklin, forts de l'appui de la Commission exécutive nommée au Congrès de Marseille et conscients de l'illégalité que commettait la Commission d'organisation du Hâvre, en modifiant de sa propre autorité les résolutions de Marseille, les révolutionnaires se réunirent rue de Fécamp et déclarèrent que leur Congrès était le seul vrai Congrès ouvrier.

(1) On en trouvera les comptes rendus à la Bibliothéque du Musée social. (Voir nos 6518[1] et 6794[1]).

(2) Voir le compte rendu à la Bibliothèque du Musée social n° 6794.

Ce Congrès était composé de 57 délégués, presque tous venus de Paris, et représentant pour la plupart des cercles d'études plus ou moins authentiques. Mme Paule Mink prétend cependant que 102 Chambres syndicales et 10 cercles d'études sont représentés; elle proteste en outre contre l'épithète de collectiviste-révolutionnaire, dont une « certaine presse » a qualifié le Congrès, « les délégués appartenant à des nuances socialistes ».

L'assistance est extrêmement nombreuse, tout l'intérêt se porte sur ce Congrès. La salle regorge littéralement de monde, et cette foule est surtout composée de ces bourgeois « dont les collectivistes demandent l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

*
* *

La question de *la propriété* est des plus intéressantes. Mme Rouzade s'oppose à l'*indemnisation* des bourgeois qu'il faut déposséder.

Irions-nous, demande-t-elle, indemniser les riches parce qu'on leur ferait vendre à la collectivité des terres qu'ils n'ont pas cultivées, des maisons qu'ils n'ont pas bâties ?

M. Fauché déclare qu'aucun progrès ne peut se faire sans effusion de sang. L'histoire le montre. Les socialistes doivent être les fossoyeurs de cette société à l'agonie. M. Coupat, de la Fédération de Saint-Etienne et de Grenoble est un tout jeune homme qui se refuse « à aller s'abrutir pendant cinq ans dans une caserne, au profit de la bourgeoisie ». M. Fehr, de l'Union syndicale des travailleurs de la Seine, est un brave Alsacien, dont les oreilles sont ornées de boucles d'or. Il veut que tout soit « *rebris bar la gollectivité* ».

Oui, replique M. Gordon, de Marseille, *la bourgeoisie doit être expropriée, pour cause d'utilité publique.*

*La bourgeoisie est une vermine qui pourrit le corps social*, dit tranquillement M. Kahn, *et tous les propriétaires sont des assassins.*

Mais le même orateur n'obtient qu'un médiocre succès en parlant de la revanche de la Commune et de la régénération de l'Internationale.

Mme Mink est vigoureusement applaudie dès son arrivée à la tribune. Elle remercie, au nom de la femme qui a été insultée dans une autre enceinte.

« La statistique nous apprend, dit-elle, que sur 1.000 naissances, il meurt 345 enfants parmi les pauvres et 42 parmi les riches. Mais si d'un côté la misère tue, de l'autre ce sont les excès. *Petits crevés, vieillards à 20 ans, fort capables un jour de devenir sénateurs* » (*Bruyante explosion de bravos*).

M. Molin, du Cercle révolutionnaire socialiste de Paris, fait vibrer les r (à la façon de Marie Colombier, dit le *Petit-Havre*). Il déclare qu'il est communiste anarchiste.

Il conclut : *primo* à l'abolition de la propriété individuelle, *secundo* à la prise de force de la richesse sociale, *tierço* (*sic*) à la mise en œuvre de l'outillage, au profit de la collectivité.

Au milieu de ces violences, M. Goulette, de la chambre syndicale de Nancy, apporte la thèse de la modération. Ce n'est point par la violence qu'on hâtera l'affranchissement du prolétariat. La thèse collectiviste effraie *pour le moment* les habitants des campagnes. La propriété est injuste, mais il est impossible de la transformer d'un coup.

« Et puis, ajoute-il, les collectivistes veulent tuer l'idée de patrie. Or nos populations de l'Est ont au cœur une blessure qui saigne toujours et qui empêche toute fraternité internationale. » (*Triple salve d'applaudissement dans l'auditoire.*)

La résolution suivante est votée par 48 voix contre 7.

Considérant qu'il n'y a d'émancipation possible pour les travailleurs que dans la possession de l'instrument et de la matière première ;

Considérant que cette possession des moyens de production ne saurait être individuelle pour deux raisons : 1° parce qu'elle est incompatible avec les progrès et l'état actuel même de la technique industrielle et argricole (division du travail, machinisme, vapeur etc.), 2° parce que, ne fût-elle pas anti-économique, elle ne tarderait pas à donner lieu à toutes les inégalités sociales d'aujourd'hui.

Considérant que cette possession ne saurait être davantage corporative ou commerciale, sans entraîner tous les inconvénients de la propriété capitaliste d'aujourd'hui, c'est-à-dire l'inégalité des moyens d'actions entre les travailleurs, le désordre dans la production, la concurrence homicide entre les groupes producteurs ;

Le Congrès national-ouvrier-socialiste du Hâvre (4e session) déclare nécessaire l'appropriation collective le plus vite possible et par tous les moyens possibles, du sol, sous-sol, instruments de travail, cette période étant considérée comme une phase transitoire vers le communisme libertaire (1).

***

La troisième séance du Congrès porte à son ordre du jour : *le Salariat*. Ce devient une mode d'assister aux séances du Congrès révolutionnaire. Plusieurs centaines de personnes ne peuvent pénétrer dans la salle des séances.

Mme Minck s'élève vivement contre le *Petit Hâvre* qui, dans son compte-rendu a oublié dans le titre du Congrès le mot « national ». Seul, le Congrès indépendant a le droit de se dire national, puisque 30 villes de France y sont représentées, tandis que la réunion du cercle Franklin, composée en majeure partie de délégués de la ville et de la région, n'a droit tout au plus qu'au titre de Congrès *régional*. L'orateur ajoute, pour accentuer la différence, qu' au cercle Franklin ce sont des « travailleurs » qui sont représentés, tandis qu'à la rue de Fécamp ce sont des « salariés. »

Mme Minck répond à un autre journal qui l'a accusée de faire des

(1) Ce texte est à peu de chose près le texte voté au Congrès régional de Paris. Il est cependant plus explicite dans ses conclusions.

discours larmoyants. « On ne peut pas chanter la gaudriole au chevet d'un mourant ». Ce qui lui reste à dire sur les salaires et surtout sur les salaires de la femme, n'est pas moins navrant.

« La Révolution a aboli l'infâme droit du seigneur; mais le salariat l'a rétabli en fait. Une jeune fille de Rouen était poursuivie par son patron. Renvoyée de l'atelier, parce qu'elle ne voulait pas lui céder, repoussée de partout sur un mot d'ordre du séducteur, elle avait enfin succombé pour ne pas laisser mourir de faim sa mère malade.

« Legouvé estime le salaire de la femme à 248 francs par an et il ajoute : « C'est assez pour manger. » Mais il faut encore se loger, s'habiller. Que faire alors ? Une seule ressource s'offre : la prostitution. La femme qui n'a pas de *complément direct*: père, frère ou mari, doit fatalement en arriver au *complément indirect* : l'amant.

« On accuse notre patriotisme, ajoute l'orateur, alors que les socialistes ont été les meilleurs soldats pendant la guerre. Mais nous ne voulons pas de la revanche, qui nous ramènerait des pièces de monnaie portant en exergue : *Royaume de France, avec le portrait de M. Gambetta entouré de lauriers.* » (*Bravos prolongés*).

M. Roblet, qui est assez ventripotent, excite l'hilarité, en criant d'une voix de basse taille :

« Rentrez dans la Société, vous qui crevez de pléthore, alors que nous crevons d'anémie au coin d'une borne. »

Un autre délégué, M. Cavalié, de Marseille, n'a pas un moindre succès en s'exclamant à la fin de son discours :

« Et *ceusse* qui ne sont pas de mon *avisse*, que le diable les *emporte*. »

Comme il est minuit et demi, tous les assistants profitent de cette gracieuse invitation et sortent au milieu d'une tempête enragée, qui sème les tuiles et les tuyaux de cheminée.

L'assistance égayée par les incorrections de langage de certains délégués, avait été rappelée au sérieux par cette verte admonestation du président :

« Il n'y a rien de risible dans ce fait que des ouvriers ne s'expriment pas comme des avocats, et ce n'est pas à la salle de la rue de Fécamp qu'il faut aller, pour entendre des petits Mirabeau ! »

*
* *

Le jour suivant, la question de *la femme* amena à la tribune M. Besretti, qui proteste contre l'effronterie qu'on a eu de déclarer au Hâvre qu'il n'y avait pas de question sociale. Il est vrai que l'homme qui parlait ainsi est borgne, qu'il a aujourd'hui 30 millions de fortune et qu'il paie son cuisinier 14.000 francs.

Pourquoi, demande Mme Rouzade, donne-t-on moins de droits à la femme qu'à l'homme ? Est-ce parce qu'elle est la plus faible ? Mais alors, pour être logique, il faut que la jauge de la valeur humaine

soit une tête de Turc et que la première place soit donnée à celui qui amènera le mille.

Il faut, ajoute-t-elle, instruire les filles sans l'aide des cultes et *laisser le clergé exercer en paix son petit commerce comme tous les autres boutiquiers.*

Les autres questions : de l'instruction, de l'éducation, et de la représentation du prolétariat aux corps élus n'offrent qu'un intérêt secondaire. Nous ne nous y attarderons pas.

Notons cependant que le rapport de Mme PAULE MINCK, adopté par 28 voix contre 17 et 10 abstentions motivées, conclut à ce que *l'éducation et l'instruction* soient données à l'enfant par la société *à laquelle il appartient comme producteur et comme membre de la grande famille humaine.*

Le rapport sur la représentation du prolétariat aux corps élus, présenté par M. COUPAT et adopté par 43 voix contre 10, reproduit le programme du parti, déjà adopté au Congrès régional de Paris et dont nous avons donné le texte.

Le Congrès du Hâvre le fit précéder du préambule suivant, sur lequel nous aurons à revenir, au sujet des discussions entre MM. Guesde et Joffrin, lorsque ce dernier se présenta à Montmartre avec un programme qui n'était pas exactement ce programme minimum :

Le Congrès national-socialiste-ouvrier du Hâvre déclare tenter une dernière expérience aux élections municipales et législatives de 1881, et, pour le cas où elle n'aboutirait pas, ne retiendrait purement et simplement que l'action révolutionnaire.

Le Congrès prend pour base aux élections de 1881, le programme minimum cidessous (1), mais invite toutes les circonscriptions, en mesure d'avoir un programme plus accentué, à agir dans ce sens.

Il est entendu que ce programme n'établit qu'une des formes du groupement et que le but constant du prolétariat est d'activer la Révolution par tous les moyens possibles.

Le Congrès suivant devait se tenir à Reims.

(1) Voir page 382, le texte du programme adopté au Congrès régional de Paris.

(*A suivre.*) LÉON DE SEILHAC.

# REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

## I. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

### France.

La discussion de l'interpellation de M. Jaurès sur la crise agricole s'est continuée, en novembre, après la réponse de M. Deschanel, par les discours pleins d'intérêt de M. d'Estournelles, de M. Gabriel Deville, de M. Rose et finalement de M. Méline.

Avec M. Deville, il s'agissait moins de la crise agricole que des théories collectivistes adaptées à la vie rurale. M. Deville s'est efforcé de démontrer le parfait accord de ses théories avec le programme et la tactique agraire du parti ouvrier.

Il a fait d'abord une déclaration, non de principes, mais de méthode. Il s'agit non pas de poser des théories, mais d'observer des faits. En dernière analyse les socialistes tirent leur but des faits, et s'adapteront aux faits. C'est parler d'or, seulement les socialistes ne sont pas d'accord avec leurs adversaires sur la constatation de ces faits : les statistiques ne concordent pas. D'après les chiffres fournis par M. Deville, la concentration se forme pour la terre comme pour les capitaux : les petits propriétaires, n'ont en perspective que la ruine, et c'est ce que contestent les adversaires de M. Deville. M. Deville nous dit que le socialisme toutefois ne s'impose que là où la centralisation des forces économiques s'est accomplie, et s'appuyant sur un texte de Karl Marx qui reproche aux économistes de confondre la propriété *privée*, fondée sur le travail, et la propriété *capitaliste* qui croît sur sa tombe, M. Deville s'est posé, lui et son parti, en protecteur ardent de cette petite propriété. Les socialistes ne réaliseront que l'expropriation *légale* de la propriété capitaliste : avec ou sans indemnité? M. Deville est muet sur ce point essentiel. La petite propriété sera donc maintenue. Faussement présentés comme les ennemis mortels de la propriété, les socialistes, au contraire, veulent « rendre la propriété à ceux qui l'ont perdue, la conserver à ceux qui l'ont encore, la donner à ceux qui ne l'ont jamais eue, en assurant à chaque adulte individuellement une part proportionnelle à son travail. ».

M. Méline a contesté les chiffres de M. Deville. D'après lui, la grande propriété au-dessus de 40 hectares, dans la période de 1882 à 1892, a augmenté à peine de 1 p. 100 et cela presque uniquement dans les pays phylloxérés : son importance consiste surtout en bois et en forêts. En revanche, la petite propriété est en train de miner et de morceler la moyenne. De 1882 à 1892, le nombre des petites exploitations au-dessous de 1 hectare a augmenté de 67.000 et cette augmentation de propriétaires correspond à

(1) Du 25 octobre 1897 au 25 janvier 1898.

la diminution des fermiers et des métayers. M. Méline a adressé aux socialistes des questions indiscrètes, embarrassantes auxquelles, seul, M. Deville a eu le courage de répondre : « En régime socialiste, les petits propriétaires auront-ils le droit de vendre? » « Non, s'est écrié M. Deville ». Il leur accorde toutefois le droit d'employer des salariés. Mais qu'est-ce qu'une propriété sans droit d'aliénation, d'échange, de division et surtout d'augmentation, point si sensible pour le paysan? « un simple droit d'usufruit, remarque M Méline, pour lequel les petits propriétaires ne trouveraient même pas d'acheteurs, puisque l'Etat donnera des terres pour rien. »

M. Deville a déclaré bien haut qu'il parlait ici en son nom personnel, pour le reste il invoquait l'autorité des Congrès ouvriers de Marseille, de Nantes, etc., mais les Congrès se contredisent souvent. Le Congrès du Hâvre en 1880 demandait l'expropriation générale immédiate, et repoussait même la propriété communale comme une des formes de la propriété privée. M. Rose a opposé à M. Deville le Congrès plus récent de Dijon 1894, qui est un Congrès allemaniste dont M. Deville ne reconnaît pas sans doute la valeur doctrinale. La suprême autorité qui a fixé le dogme, le Concile international de Londres en 1896, dit en propres termes: « Les maux toujours croissants pour le cultivateur du sol ne disparaîtront complètement que dans une société où le sol, aussi bien que les autres moyens de production, appartiendront à la collectivité qui les feront exploiter dans l'intérêt commun. » Cette motion de M. Lafargue a été votée par M. Deville. Enfin l'orthodoxie de M. Deville est contestée dans une correspondance parisienne, adressée de Paris au *Vorværts* le 28 novembre (nº 278. 2 *Beilage*) et qui émane vraisemblablement d'un membre du parti ouvrier dit guesdiste, auquel M. Deville d'ailleurs n'appartient plus depuis nombre d'années. D'après l'orateur, y est il dit, les réalisations du socialisme dépendraient des circonstances seules; les différentes solutions dépendraient des différentes conditions. En d'autres termes l'évolution économique est séparée par un mur de Chine de l'action socialiste! *les principes et la tactique doivent se tourner le dos, aussitôt que la petite propriété est en question* : « Le discours de Deville est, à mon avis, une tentative nécessairement manquée de justifier les tendances de petite bourgeoisie, dans la plupart des courants du socialisme français, tout en se plaçant au point de vue du socialisme prolétaire. » Autrement dit, dans sa tactique rurale M. Deville se rapproche des radicaux, et cela par la force des choses. M. Deville comprend à merveille que les pures théories marxistes sont épuisées, que la démocratie socialiste verra son sort se décider sur le seuil des campagnes. Mais il n'est peut être pas aussi simple qu'il le pense de résoudre, autrement que par des subtilités de dialectique, l'antinomie entre l'industrie socialiste et l'agriculture individualiste...

Lorsqu'on a voté l'ordre du jour de M. Deschanel, il ne s'est trouvé qu'une quarantaine de voix à la Chambre en faveur du collectivisme mitigé de M. Deville et de ses amis. En dépit de l'échec de sa proposition d'enquête agricole, rejetée à deux cents voix de majorité, M. Jaurès s'est

hautement félicité d'avoir posé si bruyamment et si longuement à la tribune de la Chambre, c'est-à-dire devant le pays, la question agraire.

La thèse de M. Deville, sa distinction contre la propriété privée et la propriété capitaliste, généralement approuvée par les tacticiens parlementaires du parti socialiste, a eu pour épilogue une discussion théorique engagée dans la *Petite République* du 7 novembre 1897 entre M Renard et M. Goblet : « Quelle part doit-on faire dans une société à la propriété individuelle et à la propriété privée ? Comme le remarque M. G. Renard il ne peut y avoir désaccord que sur le dosage, car tout état social comporte une part de propriété sociale et de propriété privée ».

M. Goblet considère comme propriété sociale tout ce qui constitue un service public : crédit national, mines, chemins de fer; M. Millerand y ajoute provisoirement en attendant mieux, les raffineries de sucre; M. G. Deville, la grande propriété, les usines maisons, machines, instruments de travail, etc. M. G. Renard constate que même les communistes les plus absolus admettent une propriété personnelle des aliments et des vêtements. L'opposition de la thèse radicale et de la thèse collectiviste est une différence non de nature, mais de degré, de minimum et de maximum, quoi qu'en dise M Goblet qui voudrait augmenter indéfiniment la propriété individuelle, aux dépens de la propriété capitaliste, par l'impôt sur le revenu.

L'impôt progressif sur le revenu, qui n'a été rejeté qu'à une majorité de 60 voix comme addition au vote de l'ordre du jour de M. Deschanel, formera, avec la revision, la plate forme des radicaux et des radicaux socialistes aux prochaines élections. Cet *impôt sur les riches*, ils le destinent à la suppression de l'impôt des portes et fenêtres et de la cote mobilière. Leurs brochures, répandues dans les campagnes, rappellent aux ouvriers et aux paysans qu'ils sont les maîtres, grâce au bulletin de vote, de faire payer l'impôt par les riches. L'invocation au suffrage universel n'exclut pas l'excitation à la violence. On rappelle aux paysans l'exemple de leurs ancêtres qui « en 1790 prirent leurs fourches, et allèrent trouver dans leurs châteaux les nobles, insolents et égoïstes, qui leur faisaient *aussi* payer les impôts à leur place », comme si la France était encore soumise à une fiscalité privilégiée d'ancien régime! Les missionnaires de l'impôt sur les riches, ajoute M. Kergall, à qui nous empruntons ces détails (1), trouvent le terrain préparé même chez les petits, qui n'ont pas de mauvais sentiments : il est malaisé de leur faire comprendre que les dépouilles du petit nombre des riches ne suffiraient pas à combler le gouffre dévorant du budget. Une taxation spoliatrice aurait pour premier résultat de faire fuir les capitaux à l'étranger.

Dans la campagne électorale déjà ouverte, radicaux et socialistes prétendent poursuivre leurs chances isolément. M. Carnaud a attaqué M. Bourgeois à Perpignan. M. Lockroy a eu peine à se faire entendre à Romans. Au fond, leur tactique agraire, comme leurs doctrines, ne diffèrent que par le dosage et le degré. Internationalisme, collectivisme graduel, conquêtes

(1) *Démocratie rurale* du 12 et 19 décembre 1897.

des pouvoirs publics, disent les uns : revision, anticléricalisme, impôt progressif, disent les autres. Le second programme n'est que l'étape du premier. Le disciple de Babeuf, Buonarotti, qui vers la fin de la Restauration travailla si activement à la renaissance du babouvisme, traçait en ces termes le plan d'une tactique agraire, dont le programme radical forme l'introduction essentielle :

« Etablir par les lois un ordre public dans lequel les propriétaires, tout en gardant provisoirement leurs biens, ne trouveraient plus ni abondance, ni plaisir, ni considération ; où, forcés de dépenser la plus grande partie de leurs revenus en frais de culture et en impôts, *accablés sous le poids de l'impôt progressif*, éloignés des affaires, privés de toute influence, ne formant plus dans l'Etat qu'une classe suspecte d'étrangers, ils seraient forcés d'émigrer en abandonnant leurs propres biens, ou réduits à sceller de leur adhésion l'établissement de la communauté universelle. »

Le radicalisme n'est qu'un socialisme larvé. Dans la célèbre affaire Fualdès, que J. J. Weiss qualifiait d'ailleurs de beau crime, un musicien ambulant, posté devant la maison où l'on égorgeait le bonhomme, avait mission d'étouffer ses cris dans le bruit de son instrument, et tel est exactement le rôle de M. Léon Bourgeois : il va par toute la France moudre sur son orgue de barbarie le grand air de la Solidarité, pendant que ses anciens complices aiguisent le couteau et préparent le baquet fatal.

Ils jugent que les temps sont proches. Les scandales du Panama étaient à peine épuisés au milieu de l'indifférence générale, ou plutôt du dégoût universel, malgré les efforts de M. Rouanet, lorsque l'affaire Dreyfus, le Panama militaire, comme ils disent, est venue troubler profondément la Chambre et le pays, et ranimer leurs espérances Elle n'a pas divisé la majorité de M. Méline, en dépit des manœuvres de M. Millerand, mais elle a semé sur le pays entier un vent de guerre civile. Les meneurs de la campagne en faveur de Dreyfus ont mis en cause et tenté de mettre en suspicion les chefs de notre armée. Admirable occasion pour les socialistes, d'ébranler la seule force qui se soit relevée depuis nos désastres. M. Jaurès, à la Chambre et dans les journaux, a lancé de furibonds appels à l'indiscipline, à la révolution. Le pugilat de M. Gérault Richard et de M. de Bernis, suivi d'une mêlée générale, nous a donné un avant goût du régime parlementaire s'il était livré aux partis extrêmes. Ah ! que M. Millerand est un stratégiste peu écouté ! Que devient dans tout ce vacarme son mot d'ordre sur « la peur de faire peur ? » M. Jaurès n'a réussi qu'à fortifier M. Méline, et à lui fournir l'occasion de se révéler homme d'Etat.

*Les socialistes et les syndicats.* — Sur les ruines de la société capitaliste, ruines qu'ils ne cessent d'annoncer, les socialistes seraient-ils capables d'élever la fortune de leurs clients, ou seulement de leur assurer le bien-être ? Les expériences partielles ne sont guère encourageantes. M. Jaurès a esquissé tout un plan de la société de l'avenir ; mais il s'est montré radicalement incapable, même avec le secours d'importants capitaux, d'assurer le succès de *sa* verrerie ouvrière, de faire vivre en paix quelques centaines d'ouvriers. Son éloquence, son influence n'ont servi à rien.

Avec quel tapage fut entreprise cette verrerie ouvrière il y a deux ans, et combien peu elle a répondu aux espérances de ses fondateurs! Les guesdistes, avaient prudemment combattu « cette organisation capitaliste entre des mains ouvrières. » Mais M. Jaurès ne doutait de rien; il avait pris la tête du mouvement sans réfléchir un instant combien on courait de risques dans cette tentative de concurrence à la verrerie de Carmaux, sans songer que ce ne sont pas les prolétaires qui emploient des bouteilles, mais les propriétaires de vignobles, les grands marchands de liquides Les groupes socialistes se sont disputé la direction de la verrerie. On a travaillé assidûment, mais sans trouver un suffisant écoulement des produits, si bien que l'actif de l'entreprise serait actuellement de 375.000 francs et le passif de 305.000. Le Conseil d'administration en décembre a dû retenir 50 p. 100 sur les salaires des malheureux ouvriers et 20 p. 100 sur les salaires des femmes et des enfants; il a été condamné récemment à payer des indemnités de 1.500 francs à quatre ouvriers renvoyés, qui réclament en outre sur l'usine une part de copropriété de 44.000 francs. Il vient de publier un appel à toutes les organisations syndicales et coopératives, à tous les travailleurs et aux journaux, pour sauver l'œuvre de la verrerie « des serres des vautours qui la guettent », préparer une ligue de résistance et surtout recueillir des cotisations, donner des soirées à bénéfice, mettre des troncs dans les cafés. On prolongera peut-être l'agonie de l'entreprise, mais on ne réussira pas à la ranimer, à la faire vivre. L'erreur que les ouvriers socialistes expient si durement, a été de croire que le capital et le travail suffisaient pour mener une entreprise à bonne fin; ils ont oublié l'habileté, la capacité en affaires, qui est un plus grand monopole que la terre ou le capital.

Rien n'est plus caractéristique du tempérament français que l'histoire lamentable de cette grève politique de Carmaux et de la Verrerie : tout élan, tout enthousiasme irréfléchi au début pour aboutir à un échec. M. Jaurès a-t-il conscience de la responsabilité qu'il a encourue, en persuadant aux ouvriers qu'on peut conduire la guerre industrielle avec des souscriptions, des discours et des chants révolutionnaires?

Nous avons résumé, dans notre dernière revue, les délibérations du Congrès des syndicats ouvriers de Toulouse. Ce Congrès, jaloux d'écarter toute ingérence de l'élément politicien dans le domaine professionnel, préconisait comme armes de combat pour la lutte économique, la mise à l'index ou boycottage, le sabottage, c'est-à-dire le travail insuffisant, défectueux en attendant d'indiquer tous les moyens pratiques de le réaliser dans chaque industrie; enfin la grève générale. A l'occasion de la grève des tueurs des abattoirs, qui des charcutiers s'est étendue aux bouchers, les syndicaux militants réunis à la Bourse du travail, ont vainement tenté d'organiser une grève générale des ouvriers de l'alimentation, destinée à affamer les bourgeois, et dont la population ouvrière eût été la première à pâtir. Mais les ouvriers de l'alimentation ont sagement fermé l'oreille à ces excitations. La grève des bouchers et des charcutiers n'a pas duré longtemps, parce qu'ils ont sagement écarté l'intervention des politiciens.

*Socialisme municipal.* Le 5e Congrès de la fédération des conseillers municipaux de France et des colonies, où domine l'influence blanquiste, s'est réuni cette année à Dijon, du 31 octobre au 2 novembre. Etaient convoqués les conseillers municipaux socialistes et les membres révolutionnaires des municipalités non encore complètement socialistes. On tourne la loi de 1881 qui interdit en termes formels tout groupement des administrations communales, sauf certains cas précis — en ne convoquant que les conseillers. — Ils ont, disent-ils, la majorité dans 1200 municipalités.

Le Congrès a voté les revendications suivantes : introduction de la journée de huit heures et d'un salaire minimum pour les travaux communaux. Travail en régie : division des travaux à accomplir en petites fractions ce qui permet de les assurer aux sociétés ouvrières. Suppression de tous les octrois remplacés par des taxes somptuaires et des centimes additionnels, aussi longtemps qu'on ne pourra employer l'impôt progressif sur le revenu. Referendum communal sur les questions importantes. Unions départementales des municipalités socialistes. Publication d'un annuaire, puis d'un bulletin intercommunal. C'est l'embryon d'une action commune, qui puisse s'imposer au gouvernement avec une force que n'ont pas les manifestations isolées.

L'exode des ouvriers vers les grandes villes assure la domination des socialistes dans les municipalités des cités industrielles. Il est très intéressant étudier de près comment ils gouvernent. D'une longue enquête faite par le journal le *Temps* sur la municipalité exclusivement collectiviste de Roubaix, qui est au pouvoir depuis cinq ans, il résulte que si les meneurs du conseil administrent en vue des électeurs, il ne s'oublient pas eux-mêmes : le népotisme règne à Roubaix comme autrefois à la Cour des Papes. Les socialistes n'ont point réussi jusqu'à présent à changer la nature humaine.

## Angleterre.

Ainsi que la grande industrie, le mouvement prolétarien est international, mais le caractère de chaque peuple s'y reflète avec netteté. La comparaison du mouvement socialiste et du mouvement ouvrier, dans les différents pays, fournit des éléments précieux de psychologie comparée Contrairement à la France et à l'Allemagne, où l'opposition politique prime les revendications ouvrières, en Angleterre c'est par leur merveilleuses organisations économiques que les ouvriers anglais ont obtenu les meilleurs résultats. « Les patrons anglais, écrit M. Brentano, à propos de la grève des mécaniciens, considèrent depuis longtemps avec envie les circonstances ouvrières dans les autres pays, particulièrement en Allemagne où la liberté de coalition et d'organisation des ouvriers n'existe pas en fait. De mes propres oreilles, j'ai entendu les patrons anglais déclarer combien un mouvement démocrate socialiste, tel qu'il existe en Allemagne, est plus avantageux que les Trades-Unions anglaises. » En effet, ces unions sont devenues tellement puissantes par le nombre et la solidarité de leurs membres et par leurs capitaux, qu'elles prétendent non seulement améliorer sans cesse les conditions du travail, mais régner en maîtresses dans

les fabriques. Certaines unions tournent au type de la corporation fermée d'ancien régime, limitent strictement le nombre des apprentis, s'opposent aux progrès du machinisme qui, permet de remplacer les ouvriers qualifiés, et, comme le reconnaissent les socialistes de bonne foi (1), entravent le développement de l'industrie. De là chez les employeurs une réaction contre les Trades-Unions que M. Brentano désigne sous le titre de réaction *atomistique*. Telle est l'origine du conflit entre les patrons et les ouvriers mécaniciens.

Dans un article de la *Revue de Paris* du 15 décembre 1897, intitulé *la Guerre industrielle en Angleterre*, M. Sidney Webb met en lumière le caractère particulier de ce conflit gigantesque, qui dure depuis six mois entre cent mille travailleurs, et la puissante association des patrons. La demande pour la journée de huit heures, dont jouissent en Angleterre plus de 50 mille ouvriers, dans les entreprises privées ou les ateliers de l'Etat, n'a été que le prétexte saisi par les patrons pour mettre fin à une situation intolérable, sinon pour anéantir la puissance et les finances des Unions, du moins pour rester maîtres dans leurs usines. M. Sidney Webb cite en exemple les patrons tisseurs de coton du Lancashire, qui, par une sorte de régime constitutionnel introduit dans l'organisation du travail, ont résolu d'accord avec les Unions les difficultés que les patrons mécaniciens prétendent trancher d'autorité. Le gouvernement, tout en proposant l'arbitrage, a refusé de déposer un bill pour rendre l'arbitrage obligatoire, après le refus des employeurs d'y avoir recours. Le 1er janvier, une conférence nationale de toutes les Trades-Unions représentant un million et demi de membres a voté 3 pence par tête, cinq cent mille francs par semaine, pour venir en aide aux mécaniciens L'opinion est en général favorable aux grévistes. Les archevêques ont fait demander publiquement du haut de la chaire, la paix entre patrons et ouvriers.

C'est que l'allure légale et pacifique de cette grève, d'où la politique et les politiciens sont exclus, ne doit pas en dissimuler la gravité. On a pû craindre un instant que les employés de chemin de fer ne se joignissent aux mécaniciens, et c'eut été la grève générale. « La défaite des mécaniciens, écrit M. Brentano, serait considérée comme la défaite de l'Unionisme en Angleterre. Mais le triomphe des patrons d'industrie aurait pour résultat à bref délai de fortifier les tendances révolutionnaires du prolétariat dans tous les pays... L'Angleterre aurait à son tour un parti socialiste alors que les organisations socialistes anglaises ne comptent guère que 25.000 membres.

C'est dans cet espoir que les marxistes allemands se félicitent de cette grève, de cette guerre civile, de cette guerre des classes. C'est écrit le *Vorwærts* le 19 octobre 1897, la victoire de la démocratie socialiste a brève échéance, à la suite de ce combat criminel déchaîné par le capitalisme. Ce sont les exploiteurs qui, en fermant les ateliers, ont eu recours à la grève générale. » Le *Vorwærts* constate avec joie que la grève des mé-

(1) *Parti Ouvrier*, 5 novembre 1897.

caniciens a accentué les tendances et les exigences socialistes du Congrès des Trades Unions qui s'est tenu à Birmingham le 6 octobre.

*Le Congrès de Biminghom.* — 381 délégués représentaient 1 million 093,191 membres. Depuis Cardiff le nombre des organisations a augmenté de 70000 membres environ. Le Congrès a voté une adresse de sympathie aux mécaniciens en grève et, sur la motion de M. Pickart, a déclaré que la législation devait intervenir pour la fixation de la journée de travail à huit heures. En même temps on s'est occupé d'unir toutes les unions en une vaste armée du travail. Un comité a été nommé pour former une fédération analogue à la *Confédération générale du travail* créée par les derniers congrès des syndicaux français. Les mineurs seuls se sont abstenus On a repoussé comme prématurée, la proposition du Comité parlementaire de réunir en 1898 un Congrès syndical international. On attendra un moment plus favorable. On a voté à une grande majorité la nationalisation de la terre des mines, des chemins de fer. Au chômage on n'a trouvé d'autre remède que le collectivisme.

Une réaction toutefois se produit dans les milieux ouvriers contre le collectivisme et l'action despotique des Trades-Unions.

L'organisation rivale du *Free labour association* qui compte 220.000 membres ouvriers, adversaires du *New-unionism*, a tenu à Londres son cinquième Congrès annuel. Le président a exposé à l'assemblée les frais immenses causés par les grèves depuis 1885, et mis en doute l'efficacité de la tactique socialiste qui pousse à la guerre contre les patrons (1). L'issue de la grève des mécaniciens servira de nouvel argument. On annonce que ceux-ci viennent de renoncer à réclamer la journée de huit heures et que les pourparlers engagés avec les patrons pour mettre fin au *lock-out* viennent d'aboutir. Dans cette lutte légale et acharnée, les patrons l'emportent.

## Allemagne.

*Le Congrès de Hambourg.* — Le Congrès des socialistes allemands, qui s'est réuni à Hambourg, le 2 octobre 1897, marque une tendance de plus en plus marquée vers l'opportunisme. Les socialistes protestent, il est vrai, contre cette interprétation : elle n'en est pas moins exacte.

Pour la première fois, le Congrès a décidé que les électeurs prendraient part aux élections du Landtag prussien. La conquête des pouvoirs publics par le suffrage universel est le premier dogme intangible de la démocratie socialiste allemande. Mais le mode de suffrage du Landtag prussien, le système des trois classes, est anti-démocratique par excellence. Les socialistes ont peu de chance de succès par ce mode de votation contraire à leurs principes, car le nombre est limité par la fortune. Ils donneront donc leurs voix à des candidats appartenant aux partis bourgeois progressistes. Au Congrès de Cologne, et l'année dernière encore, Bebel n'avait pas assez d'arguments contre cette participation à un parlementarisme faussé.

(1) *Moniteur des syndicats ouvriers* du 18 décembre 1897.

Cette année il a fait adopter cette tactique par 160 voix contre 50, c'est-à-dire par une majorité des deux tiers, avec l'aide de Auer et malgré l'opposition de Liebknecht et de Singer. Un amendement, il est vrai, remettant aux membres du parti, dans chaque circonscription, le soin de décider de l'opportunité du vote, en restreint la portée. Mais le parti achève par là de reléguer au musée des antiques la vieille défroque révolutionnaire. C'est la politique de Vollmar, jadis si violemment attaquée, par Bebel qui triomphe et cela par la force des choses, en l'absence de Vollmar lui-même.

Cette évolution, qui est d'ailleurs dans le caractère national, car les Allemands sont peut-être le plus socialiste et le moins révolutionnaire des peuples, se justifie par la situation politique générale. Bebel, Schœnlank ont parlé de la nécessité de déjouer les menaces de coups d'Etat, et rappelé le projet de loi contre les menées subversives, avorté à une majorité de 4 voix : on voit le danger. La Chambre des seigneurs n'a t-elle pas voté une motion invitant les princes allemands à sauver la patrie! Aux élections du Reichstag et du Landtag, les socialistes, quand ils n'auront pas de candidats, voteront pour les candidats qui s'engageront à défendre les libertés de l'Empire : le suffrage universel dans son intégralité ; les prérogatives budgétaires du Parlement ; la liberté d'association, de réunion, de coalition ; qui se déclareront également contre la majoration des droits de douane et les impôts sur les objets de consommation. Dans les élections prussiennes, s'ils n'ont guère de chance d'obtenir de mandats, ils augmenteront par leur vote la force des adversaires des Junkers et de la réaction. Ils offrent en réalité leur alliance à des radicaux tels que M. Richter, qu'ils ont autrefois combattus. Mais, disent-ils, c'est une alliance non un compromis.

C'est de l'opposition extrême au Gouvernement, mais ce n'est plus de la négation : c'est le renoncement à l'ancienne doctrine que plus les choses vont mal, plus les socialistes doivent se réjouir.

Sur d'autres questions importantes, les socialistes atténuent leur opposition. L'internationalisme de Karl Marx est très dilué : « Nous ne voulons pas être envahis par les Français, a dit Liebknecht ; nous les considérons comme des frères, mais s'ils envahissaient l'Allemagne nous les traiterions comme des ennemis. On a demandé au Congrès s'il était vrai que les sozia-democrates se fussent associés par leur silence à un crédit de 70 millions pour l'augmentation de l'artillerie de l'Empire. Bebel a réduit ce chiffre à 40 millions et Schippel a dit que la communication étant confidentielle, ils devaient la taire. Mais les exaltés du parti ont dénoncé cette conduite comme une concession au militarisme. Le fétichisme du 1er mai est tellement ébranlé, qu'un orateur a osé proposé d'abolir cette fête. On lui a répondu avec indignation, mais on a voté la motion inoffensive de célébrer le 1er mai là seulement où il ne pouvait nuire aux intérêts ouvriers.

Sans doute, on n'abandonne pas l'idéal de l'Etat communiste. A la fin du Congrès on a sorti de leurs châsses les formules révolutionnaires, on a tiré l'inévitable feu d'artifice de la société de l'avenir, du paradis sur terre,

que les socialistes ont bien le droit de se forger. Mais, en réalité, la période théologique et héroïque touche à sa fin au grand mécontentement des fanatiques qui se plaignent que les députés ne font pas, du haut de la tribune du Reichstag, assez d'exposés de principes socialistes.

Les progrès du parti socialiste semblent stationnaires. Dans les dernières élections des Landtags locaux, gains et pertes se compensent, sauf à Gotha où le parti, d'un seul mandat qu'il possédait est passé à huit. Aux élections générales pour le Reichstag, Bebel se flatte que les socialistes obtiendront 2 millions de suffrages. Mais ils ajournent la propagande dans les campagnes. Une proposition touchant le prosélytisme parmi les ouvriers agricoles n'a pas été prise en considération.

Le rapport sur l'ensemble du parti, pour l'année écoulée, contient plus de faits que de phrases. De nouvelles fédérations ouvrières se sont constituées. Le nombre des syndicats socialistes, qui est de 5,42 p. 100 sur l'ensemble de la population ouvrière, a augmenté depuis cinq ans d'environ 20 p. 100. Les syndicats non socialistes (Hirsch-Dunker) comptent 71.767 membres. Le total des syndiqués dépasse 400.000

La presse professionnelle a augmenté ; le nombre des journaux politiques a diminué ; mais le chiffre des abonnés est plus considérable Le journal du 1er mai s'est tiré à 410.000 exemplaires. Les recettes de la presse socialiste, pour l'année écoulée, atteignent presque 4 millions de francs. Les fecettes de la caisse de propagande ont toutefois un peu diminué. Les rais de la grève de Hambourg sont une cause partielle de cette diminution. Elles s'élèvent à 65.525 francs contre 70 092 en 1896. L'ensemble des recettes du parti atteint 291.839 marks et les dépenses 283.098. Les socialistes paient plus volontiers au parti les impôts indirects sous forme d'abonnements aux journaux, que les impôts directs, c'est-à-dire les cotisations qui rentrent, paraît-il, difficilement. Les circonscriptions, même les plus riches, ne mettent aucun empressement à payer les indemnités dues à leurs députés, ce qui prouve que le zèle pour la cause s'est un peu ralenti. Les condamnations encourues par les membres du parti se sont élevées à cent dix-huit années, huit mois et trois jours de prison, et à 28.229 marks d'amende : mais sept camarades seulement ont été condamnés pour lèse majesté ; les journalistes du parti deviennent plus mesurés, plus prudents. Liebknecht purge actuellement une condamnation à la prison. On remarque que depuis qu'il est ainsi empêché de collaborer au *Vorwærts* le ton du journal est plus modéré. Avec ce vétéran, chargé d'années, de la démocratie socialiste, achèveraient de disparaître l'esprit et la tradition de 1848.

Un rapprochement s'est produit entre socialistes et progressistes. Les socialistes de la chaire qui avaient fondé le *Verein für Sozialpolitik*, Schmoller, Brentano, Held, Ad. Wagner, avec lesquels Bismarck fut en coquetterie, s'éloignent des conservateurs. Les *nationaux sociaux* du pasteur Naumann ont eu la fin précoce d'officiers sans soldats. L'Empereur qui, à la Conférence de Berlin en 1890, avait réuni un Sanhedrin pour résoudre la question sociale avec l'aide de l'éloquence de Jules Si-

mon, s'est laissé persuader par M. de Stumm du danger du socialisme réformiste et du socialisme chrétien, et l'on cherche maintenant à installer, dans les chaires d'université, des professeurs destinés à combattre l'influence des socialistes de la chaire.

## Belgique.

En Belgique, le parti populaire chrétien, qui a pour chef l'abbé Daens, se rapproche des socialistes, attaque les conservateurs cléricaux, organise les paysans contre la grande propriété. La démocratie chrétienne belge est divisée en deux fractions : l'une conservatrice, l'autre à tendances révolutionnaires.

Le groupe agricole du parti démocrate socialiste réunit tous ceux de ses membres qui s'intéressent à la question agraire. Le parti publie deux journaux socialistes destinés aux paysans. Au Congrès agricole socialiste qui s'est tenu à Waremme et où des délégués paysans avaient répondu à l'appel des organisateurs, les Belges ont pris sur la question l'attitude des guesdistes français mais sans se déclarer aussi catégoriquement en faveur de la petite propriété. Il ne s'est trouvé qu'une minorité de collectivistes conséquents affirmant que la socialisation de la terre devait être intégrale pour la petite propriété comme pour la grande, sans indemnité aucune. La majorité croit aussi à la disparition de la petite propriété, mais désire des réformes qui rendent la transition moins douloureuse. C'est le sens de la résolution proposée par Vandervelde et adoptée par le Congrès. Il s'agit de donner des garanties à la petite propriété, pour ne pas se faire des ennemis irrémédiables des petits propriétaires (1).

Les démocrates socialistes belges ont établi, en outre, un secrétariat communal du parti ouvrier. Un questionnaire a été adressé sous forme de circulaire aux conseillers socialistes sur la constitution des conseils municipaux, leurs rapports avec les autorités, les biens et les travaux communaux, les impôts, les services publics, l'organisation de la bienfaisance et l'enseignement. Le Congrès des conseillers municipaux socialistes s'est occupé de la nécessité d'organiser les assurances communales et d'établir un tribunal à l'usage des mandataires socialistes en désaccord (2), institution qui aurait aussi en France son utilité.

## Hollande.

Le congrès de la fédération socialiste hollandaise, qui s'est tenu à Rotterdam, a eu pour résultat une sorte de schisme. La fédération communiste et anti-parlementaire s'est trouvée en querelle avec l'anarchisme, d'un côté, et les tendances politiciennes des sozialdemocrates de l'autre. Plutôt que d'essayer de maintenir un grand parti composé d'éléments hétérogènes, Domela Niewenhuis a proposé de se séparer et de former des groupes fédéraux.

(1) *Parti Ouvrier*, 1er janvier 1898.
(2) *Revue Socialiste*, juillet 1897.

### Italie.

Le congrès annuel des socialdemocrates s'est réuni à Bologne, le 18 septembre, sous la présidence d'Amilcare Cipriani. On a constaté le progrès des sections qui, de 442, s'est élevé à 623, des membres qui, de 19.121, est monté à 27.281, et de la presse, qui compte 46 organes au lieu de 27. Le parti s'étend dans la partie industrielle du Piémont, de la Lombardie, de l'Emilie, de la Romagne. Mais l'Italie est un pays essentiellement agricole; malgré l'avilissement du prix des produits de l'agriculture, le socialisme se répand difficilement parmi les populations agraires ignorantes, superstitieuses, susceptibles de révoltes soudaines, comme en Sicile, mais non d'une résistance raisonnée et organisée. M. Enrico Ferri ne compte que sur l'action internationale, venue du dehors, pour amener une renaissance socialiste en Italie. Ce peu de chances de succès pour leur propagande explique la fidélité aux principes que gardent les socialistes sur la question agraire. Ils ne promettent pas aux petits propriétaires qu'ils conserveront leur propriété; ils devront s'organiser pour exploiter en commun. Les décisions du Congrès ont été théoriques. Le socialisme en Italie est un produit universitaire. C'est en Italie que se trouvent actuellement les meilleurs interprètes et commentateurs du marxisme, tels que M. Labriola. A défaut de pratique, ils analysent et développent les doctrines. Ils rallient des anarchistes, tels que Merlino, qui cherche à donner une nouvelle orientation à ses partisans, en approuvant la tactique du parti sozialdemocrate dans sa substance, préconise les petites réformes et même l'action électorale (1). D'autre part Malatesta s'est rendu secrètement en Italie, pour y réorganiser les sections fidèles à l'anarchisme pur.

### Autriche-Hongrie

Ce qu'il y a de caractéristique dans le mouvement socialiste en Hongrie, c'est le socialisme agraire, On sait qu'une tentative de grève générale des ouvriers agricoles a failli éclater l'an passé au moment de la moisson. Le gouvernement prend des mesures pour limiter le droit d'association parmi ces ouvriers. Le ministre de l'agriculture a déclaré que l'été prochain le gouvernement tiendrait des ouvriers en réserve, et on songe au besoin à faire travailler les détenus. Une vive agitation règne parmi les paysans et il est possible que cet été la grève prenne plus d'extension que l'an passé.

### Suisse.

Le congrès socialiste suisse, qui s'est réuni à Zurich le 18 novembre, a voté la socialisation par l'Etat des chemins de fer, ainsi que le monopole du commerce des céréales, justifié par le monopole déjà existant du sel et de l'alcool. Pour les chemins de fer il y a eu unanimité, pour les céréales, seulement une majorité : on a objecté que ce dernier monopole pourrait faire tort à l'agriculture et amener le renchérissement du pain.

(1) Voir dans le *Devenir social* d'octobre 1897, l'article de M. G. Sorel sur l'ouvrage de Merlino : *Pro e contra il socializmo.*

Le *referendum* sur le projet d'origine socialiste de supprimer le budget des cultes et d'affecter la somme qui en proviendrait à la caisse des retraites sur la vieillesse a été repoussé par 7.767 voix contre 3.303. Ce devrait être une leçon à l'adresse des anti-cléricaux qui, comme M. Guesde et ses amis à la Chambre, réclament en France cette suppression. Nous sommes persuadés qu'un referendum tournerait de même à leur confusion.

### Congrès Internationaux

Deux Congrès internationaux sur la protection du travail se sont tenus en 1897. L'un à Bruxelles le 27 juillet, l'autre à Zurich le 23 août.

Le *Congrès patronal de Bruxelles*, concernant les accidents du travail, se considérait comme reprenant au point où l'avait laissée la conférence de Berlin en 1890, la discussion de la protection du travail. Cette discussion a fait ressortir le contraste des différents pays dans la marche de la protection du travail. Il a mis aux prises les partisans de l'assurance libre et de l'assurance obligatoire. M. de Bœdiker a vanté le système allemand comme le plus favorable à l'ouvrier. M. Drage a préconisé le *self government* anglais. Ne vaut-il pas mieux élever les salaires, et laisser l'ouvrier libre de s'assurer comme bon lui semble ?

Le *Congrès de Zurich* émanait de la fédération ouvrière suisse, fondée depuis dix ans et composée d'hommes aux tendances les plus opposées.

L'originalité du Congrès international de Zurich, c'est qu'il réunissait des partis qui se combattent avec acharnement, et qui, disent-ils, ont consenti à laisser reposer leurs armes pendant quelque temps pour une œuvre d'humanité générale. Les principaux chefs socialistes, Bebel, Vollmar, Adler, Vandervelde, Keir, Hardie, consentaient à siéger à côté de catholiques sociaux tels que M. Decurtins et d'abbés démocrates. Seuls les socialistes français, les blanquistes, les syndicaux révolutionnaires, le groupe socialiste du conseil municipal de Paris, la fraction socialiste de la Chambre, avaient refusé de répondre à cet appel : ils ne se souciaient pas de se compromettre en compagnie des soutanes. Le *Vorwærts* les a blâmés, disant que la conséquence logique de cette attitude intransigeante devrait être le refus de travailler dans les commissions d'un parlement où se trouvent d'autres partis. Les guesdistes, toujours d'accord avec les sozialdemocrates, devaient envoyer au Congrès leurs représentants les plus éminents : MM. Guesde, Lafargue et Chauvin. Aucun d'eux n'est venu, sauf un délégué du *Peuple* de Lyon.

La majorité à Zurich appartenait aux socialistes. Avec les tendances politiques et religieuses les plus opposées, tout le monde était partisan de l'intervention de l'Etat, de la réduction des heures de travail. Il y a eu accord pour le repos obligatoire du dimanche, l'interdiction du travail de nuit, les travaux insalubres, à une grande majorité. Quant à la journée de huit heures, certains demandaient une durée de travail *maxima* selon les industries Les catholiques étaient partisans de la classification ; ils considéraient l'uniformité de la journée de huit heures comme une utopie nuisible. Les collectivistes, qui la repoussaient, l'emportèrent. Les chré-

tiens sociaux représentaient moins du tiers des votes. Les divergences les plus vives se sont manifestées sur la question du travail des femmes. Les chrétiens voulaient rendre les femmes à la famille, les exclure de l'industrie. Bebel a combattu cette motion comme impraticable : « Que ferez-vous, leur a-t-il dit, des millions d'ouvrières que vous jetterez sur le pavé. Il s'agit d'émanciper la femme, mais par le travail. »

Les socialistes ont eu naturellement gain de cause. Ils se sont déclarés satisfaits des résultats platoniques du Congrès. C'est une manifestation importante que cet accord partiel du clergé démocratique et de la démocratie socialiste pour la transformation de l'ordre actuel. Les uns et les autres l'attaquent et le condamnent. Mais ils diffèrent du tout au tout, sur les plans de reconstruction (1).

J. BOURDEAU.

---

## II. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

### LE COMMERCE MARITIME, LA MARINE MARCHANDE ET LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

La situation de notre marine marchande est depuis longtemps l'objet des préoccupations des pouvoirs publics. Une grande Commission extra-parlementaire a été instituée, en 1897, au Ministère du Commerce, pour faire une enquête sur la question. Les vacances ont interrompu ses séances, et l'état des travaux parlementaires ne permet plus d'espérer qu'on puisse, au cours de la présente législature, mettre en discussion les mesures dont l'enquête ferait ressortir l'utilité. Cependant des documents considérables ont été réunis, des dépositions nombreuses ont été entendues ; mais, ce qu'il y a de fâcheux, c'est que ces documents et ces dépositions mettent le mal en évidence, sans en faire apparaître la cause avec clarté, et sans, par suite, donner des indications vraiment utiles sur les remèdes à y apporter.

Ce qui fait l'extrême difficulté de la question, c'est qu'elle met en présence trois intérêts distincts et souvent opposés, ceux du commerce maritime, de la marine marchande et des chantiers de construction.

Pour développer nos relations avec les pays d'outre-mer, pour nous procurer à bon marché les matières premières et pour exporter, dans de bonnes conditions, les produits de notre industrie, il faut que les bateaux abondent dans nos ports, que de nombreuses lignes de navigation les relient avec tous les centres commerciaux du globe. La situation géographique de la France, sur le chemin des paquebots qui desservent les relations de tout le Nord de l'Europe, soit avec l'Amérique, soit avec l'Orient, fait de ses ports des escales tout indiquées pour beaucoup de lignes étrangères ; ces escales constituent une ressource précieuse pour nos négociants, lorsque la marine nationale ne suffit pas à leur assurer les facilités de communica-

(1) Voir la circulaire du *Musée social*, sur le Congrès de Zurich du 30 novembre 1860, et l'article de M. de Seilhac dans la *Revue bleue*, 4 septembre 1897.



tions nécessaires, et elles tendent à abaisser chez nous le prix des frêts, par la concurrence.

Seulement, cette concurrence et cet abaissement du frêt créent précisément, pour notre marine marchande, de graves difficultés, qui soulèvent les plaintes incessantes des armateurs français. La marine marchande est, à la fois, une des grandes industries dont la prospérité importe à celle du pays, et la réserve de notre armée de mer. Elle demande instamment à être soutenue, dans sa lutte contre l'étranger, et pour cela elle voudrait que, d'un côté le législateur lui réservât, autant que possible, le monopole du trafic français, et que, de l'autre, il lui donnât toutes facilités pour s'organiser aussi économiquement que possible, et surtout pour se procurer à bas prix le navire qui est son instrument de travail.

Mais alors, surviennent les constructeurs de navires qui, à leur tour, font valoir le concours que leur industrie prête aux chantiers insuffisants des arsenaux militaires, le travail qu'elle fournit à de nombreux ouvriers, et qui demandent à ne pas être livrés sans défense à la concurrence étrangère.

Autrefois, c'était dans un échafaudage de droits protecteurs que tous les intérêts maritimes cherchaient l'appui dont ils pensaient avoir besoin. Les navires étrangers ne pouvaient être francisés qu'en payant un droit d'entrée assez élevé. Si le navire français était ainsi renchéri, on lui réservait le monopole du trafic entre nos ports ou entre la France et ses colonies; pour le trafic international, des surtaxes de pavillon, grevant les transports faits par les navires étrangers, lui créaient, une situation privilégiée. Enfin, si toutes ces mesures élevaient le cours du frêt dans nos ports, le trafic était retenu et le commerce français était empêché d'aller chercher ailleurs une voie plus économique par les surtaxes d'entrepôt, grevant les produits d'outre-mer qui n'étaient pas importés directement du pays d'origine.

Cet échafaudage s'est écroulé, en grande partie, devant les nécessités de la concurrence moderne. Pour que la cherté des frets ne place pas notre commerce dans une situation trop inférieure à celle de nos concurrents étrangers, il a fallu abolir les surtaxes de pavillon; dès lors, pour mettre nos armateurs sur un pied d'égalité avec les armateurs étrangers, il a fallu réduire presque à rien le droit de douane sur les navires de construction étrangère.

Le monopole du cabotage et les surtaxes d'entrepôt subsistent seuls; mais ces dernières ne peuvent protéger nos ports qu'à l'entrée; même dans ce sens, on a dû en exempter certaines matières premières, telles que les laines d'Australie ou les cotons des Indes, que notre industrie se serait procurées trop difficilement, si l'accès des marchés anglais lui avait été fermé. En tout cas, on ne peut grever d'aucune surtaxe le commerce d'exportation, et il faut bien lui laisser la faculté d'aller alimenter le trafic des ports étrangers, lorsqu'il y trouve des avantages qui lui manqueraient en France.

Mis ainsi, par la force même des choses, aux prises avec la concur-

rence étrangère, notre marine et nos chantiers, n'ont malheureusement, pas plus que nos ports, soutenu cette concurrence avec avantage.

*Mouvement des navires dans les ports maritimes.* — Au point de vue du trafic des ports, la période qui a suivi l'abolition des surtaxes de pavillon, en 1866, avait été extrêmement prospère. Le mouvement des navires chargés, en provenance ou à destination de l'étranger ou des possessions françaises, restait, dans les années précédentes, voisin de 8 millions de tonneaux ; par une progression régulière et ininterrompue, il s'est élevé jusqu'à 22 millions de tonneaux, en 1883. Les années suivantes furent marquées par un recul sensible, dû à la crise générale qui frappa, à cette époque, l'agriculture, le commerce et l'industrie. Dans toutes les branches de l'activité nationale, il fallut plusieurs années pour se remettre de cette crise ; mais sa répercussion sur le commerce maritime s'est particulièrement prolongée. De 1883 à 1895, le mouvement des navires chargés, dans nos ports, a oscillé entre 20 et 23 millions de tonneaux ; c'est seulement en 1896 qu'il a atteint 24.341.000 tonneaux.

L'état stationnaire constaté pendant si longtemps, apparaît comme un recul véritable, si l'on compare notre situation avec celle des principaux pays avec lesquels nous sommes en concurrence. Pour la période sur laquelle portent les documents fournis à la Commission extra-parlementaire, voici les résultats de cette comparaison, cabotage non compris.

| Pays. | Mouvements des navires chargés. Entrées et sorties réunies. | | Augmentation dans cette période | |
|---|---|---|---|---|
| | 1886 | 1895 | du mouvement des navires. | du commerce extérieur. |
| — | tonneaux. | tonneaux. | p. 100 | p. 100. |
| France ....... | 21.719.000 | 22.495.000 | 3,6 | — 4,8 (1) |
| Belgique...... | 6.739.000 | 9.888.000 | 47 | 0.5 |
| Hollande.. ... | 6.538.000 | 10.300.000 | 57 | 25 |
| Allemagne.... | 13.795.000 | 18.946.000 | 37 | 26 |
| Royaume-Uni. | 53.791.000 | 67.631.000 | 26 | 14 |
| Espagne...... | 8.767.000 | 10.807.000 | 23 | — 15 (1) |
| Italie......... | 8.918.000 | 13.119.000 | 47 | — 11 (1) |

Les années 1896 et 1897 ayant été bonnes pour tous les pays comme pour la France, l'écart ne s'est probablement pas atténué depuis 1895. On voit combien l'importance relative de notre mouvement maritime, dans le mouvement général de l'Europe occidentale, a diminué au cours de la dernière période décennale.

Le ralentissement de nos transports par mer est corrélatif de la diminution de notre commerce extérieur, et trouve ainsi une explication très naturelle. Que notre régime douanier ait porté préjudice à nos ports, et par suite à notre marine marchande, cela n'est pas douteux. De quelque avis que l'on soit, sur les effets généraux de la protection ou du libre échange, on ne peut constester qu'un régime dont le but est de faire produire, autant que possible, au pays, tout ce dont il a besoin, soit moins favorable au

(1) Diminution.

trafic international qu'un régime dans lequel chaque peuple concentre son activité sur les produits où il peut avoir quelque supériorité, pour se procurer par voie d'échange ce qu'il produit plus difficilement. Cependant, il ne faut pas oublier que, si nos échanges avec l'étranger ont diminué en valeur, les valeurs en douane des diverses marchandises ont elles-mêmes diminué d'environ 15 p. 100, en moyenne, à l'importation, et de 10 p. 100 à l'exportation, de sorte qu'en *volume*, notre commerce extérieur, au lieu de diminuer, a augmenté, dans une proportion plus forte que le mouvement de nos ports. Le développement énorme du trafic des ports des pays limitrophes porte d'ailleurs à croire que leur concurrence doit entrer pour quelque chose dans le ralentissement du trafic des nôtres.

La diminution du prix des transports par chemins de fer donne, en effet, aujourd'hui, aux marchandises, une extrême facilité pour choisir, entre des ports même assez distants les uns des autres, celui où le fret est le plus bas. Beaucoup de déposants, au cours de l'enquête récente, ont accusé nos Compagnies de favoriser ce mouvement, en créant des tarifs exceptionnellement favorables aux ports étrangers; mais si les accusations générales ont été fréquentes, l'indication précise de tarifs auxquels ces accusations puissent être appliquées a été fort rare. C'est qu'en effet, sans pouvoir affirmer que l'existence de tarifs favorables à un port étranger soit sans exemple, nous affirmons, sans crainte d'être démentis par les faits, qu'elle est fort rare. Même en faisant abstraction des considérations de patriotisme, auxquelles elles sont loin d'être indifférentes, les Compagnies françaises seraient empêchées par leur propre intérêt, autant que par le contrôle administratif, d'accorder aux ports étrangers des réductions bénévoles. Quand elles établissent des tarifs réduits pour les marchandises qui en proviennent, c'est qu'elles y sont contraintes et forcées par la concurrence des voies étrangères. Entre Anvers et la Suisse, par exemple, la voie la plus courte est celle d'Alsace-Lorraine; la compagnie de l'Est ne retient une partie du trafic, qu'en consentant à faire des prix égaux à ceux des tarifs de transit très bas de la voie concurrente. Si elle relevait ses prix, elle perdrait le bénéfice de ces transports, et la garantie d'intérêts en serait augmentée d'autant; mais les négociants d'Anvers, qui jouiraient toujours, par un autre itinéraire, des mêmes taxes et des mêmes conditions, ne s'en apercevraient même pas

On attribue souvent aussi le peu de fréquentation de nos ports à l'insuffisance du frêt de sortie. Il est certain que la France, n'étant pas exportatrice de produits lourds, a, par cela même, une réelle infériorité pour alimenter, à la sortie, les navires qui visitent ses ports. Cependant il ne faut pas oublier que c'est surtout le fret de sortie qui, n'étant pas retenu par une surtaxe d'entrepôt, échappe en partie à nos ports; c'est un des faits signalés à diverses reprises dans l'enquête, que ce trafic va fréquemment alimenter les navires qui partent notamment d'Anvers ou de Southampton, et que nous n'arrivons pas à retenir intégralement le peu que nous en aurions.

On a souvent critiqué aussi l'insuffisance des installations et de l'outil-

lage des ports français. On ne saurait méconnaître, cependant, l'effort considérable qui a été fait pour leur développement dans ces dernières années. Depuis 1879, 350 millions ont été dépensés pour l'amélioration des ports maritimes et des estuaires qui servent d'accès à plusieurs d'entre eux. On a reproché, avec raison, aux pouvoirs publics, d'avoir dispersé avec excès les travaux sur tous les points du littoral, au lieu de les concentrer sur les grands centres du Commerce maritime. Pourtant, nos quatre principaux ports de la Manche et de l'Océan, Dunkerque, Le Hâvre, Rouen et Bordeaux ont, à eux seuls, absorbé plus de 200 millions, et les lacunes qu'ils peuvent présenter encore aujourd'hui ne suffiraient pas à y arrêter les progrès du commerce. Les accès de Hambourg étaient autrement difficiles et imparfaits que ceux du Hâvre, et assez analogues à ceux de Bordeaux, il y a quinze ans, quand déjà le trafic de ce port prenait son grand essor. L'outillage de nos quais est aujourd'hui organisé dans des condititions très satisfaisantes, et plus souvent inutilisé qu'insuffisant.

Il est vrai que les dépenses d'amélioration ont été, en partie, supportées par les Chambres de Commerce, et que les taxes locales, instituées en vue de payer l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés pour y faire face, grèvent quelque peu la navigation, déjà soumise par l'Etat à un droit de quai assez lourd. Mais ces charges ne sauraient être considérées comme écrasantes, et restent bien inférieures à celles qui existent dans les ports anglais. Leur véritable défaut, jusqu'ici, a été d'être assez mal réparties. Frappant exclusivement le tonnage de jauge de chaque navire, elles étaient relativement légères pour celui qui prenait ou laissait dans un port la totalité de sa cargaison, et écrasantes pour celui qui n'y faisait que des opérations peu importantes, eu égard à sa capacité. La loi du 30 janvier 1893 avait déjà autorisé les Chambres de Commerce à faire porter une partie des taxes locales sur la marchandise embarquée ou débarquée. La loi du 23 décembre 1897 a institué, également, sur le droit de quai, des réductions au profit des navires qui n'embarquent ou ne débarquent qu'un nombre de tonnes de marchandises inférieur à la moitié, au quart ou au dixième de leur tonnage de jauge.

Ces améliorations modestes, qui tendent à rendre plus équitable l'assiette des taxes, ont été combattues par les armateurs, qui voyaient dans le tarif uniforme un véritable droit protecteur pour les navires français. La réforme profitera, en effet, surtout à la navigation d'escale, faite le plus souvent par les lignes étrangères, qui viennent prendre dans nos ports un appoint à leur chargement. Or, si ces escales sont très favorables au commerce, elles constituent une concurrence redoutable pour la marine nationale, dont nous allons maintenant examiner la situation.

*La marine marchande et les primes à la construction et à la navigation.* — La décadence relative de notre marine marchande est plus ancienne et plus accentuée que le ralentissement du mouvement des ports. La part du pavillon français dans la navigation de concurrence (entrée et sortie des navires chargés dans nos ports), qui était d'environ 37 p. 100 avant la loi de 1866, était tombée à 27 p. 100 en 1880. Notre flotte, tout en conti-

nuant à se développer, était loin d'avoir progressé dans la même mesure que le mouvement des ports, alimenté surtout par les marines étrangères; En 1866, son tonnage était de 128.000 tonneaux pour les navires à vapeur, et de 920.000 pour les navires à voile. Le mouvement de substitution de la vapeur à la voile, par suite duquel une flotte moindre représente aujourd'hui une puissance de transport infiniment plus grande, était déjà commencé à cette époque ; mais le développement des navires à vapeur s'effectuait chez nous avec lenteur. Dans les années qui ont suivi la loi de 1866, il était loin de compenser, comme tonnage, et il compensait tout au plus, au point de vue des services rendus, la réduction de la flotte à voile; en 1880, celle-ci était tombée à 642.000 tonneaux, et la flotte à vapeur n'était montée qu'à 278.000. La production de nos chantiers avait suivi le même recul; depuis 1866, elle était tombée de 50.000 ou 60.000 tonneaux par an à 20.000 environ.

Pour parer à ces maux, ce fut, comme d'usage, au budget que l'on fit appel. Déjà il accordait à un certain nombre de lignes régulières de larges subventions, sous prétexte d'organisation des services postaux. La loi du 29 janvier 1881 y ajouta un système de primes à la construction et à la navigation sous pavillon français, qui devait rester en vigueur pendant dix années. Sous l'influence de ces primes, la part du pavillon français, dans la navigation de concurrence, remonta à 32 p. 100 environ, et l'effectif de notre flotte à vapeur s'éleva, en trois années, aux environs de 500.000 tonneaux. Depuis lors, il est resté stationnaire à ce chiffre, tandis que la marine à voile a continué à décroître progressivement, jusqu'au-dessous de 400.000 tonneaux. Cette diminution paraît aujourd'hui enrayée, et même un certain mouvement de reprise, dans la navigation à voile, se manifeste, sous l'influence de la loi nouvelle du 30 janvier 1893, qui a prorogé pour dix nouvelles années, les primes instituées en 1881, en en modifiant un peu l'assiette. Au contraire, la navigation à vapeur ne paraît avoir reçu de la loi de 1893 aucune impulsion effective. Or l'état stationnaire, au milieu des progrès de tous les autres pays, constitue un recul véritable. Les chiffres communiqués à la Commission de la marine marchande, relatifs à la période 1886-1895 sont à cet égard des plus frappants.

| Pays | Navires a voile. | | | Navires a vapeur. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Tonnage | | Diminution | Tonnage | | Augmentation |
| | en 1886 | en 1895 | | en 1886 | en 1895 | |
| — | — | — | — | — | — | — |
| | Tonneaux | Tonneaux | 0/0 | Tonneaux | Tonneaux | 0/0 |
| France....... | 493.000 | 387.000 | 22 | 500.000 | 500.500 | 0 |
| Angleterre ... | 3.360.000 | 2.843.000 | 15 | 3.962.000 | 6.116.000 | 51 |
| Belgique ..... | 6.000 | 1.000 | 83 | 81.000 | 86.000 | 6 |
| Hollande..... | 177.000 | 102.000 | 42 | 109.000 | 188.000 | 72 |
| Allemagne... | 831 000 | 622.000 | 25 | 454.000 | 880.000 | 91 |
| Suède........ | 386.000 | 302.000 | 21 | 115.000 | 181.000 | 58 |
| Norvège ..... | 1.411.000 | 1.284.000 | 10 | 113.000 | 321.000 | 184 |
| Danemark ... | 185.000 | 185.000 | 0 | 88.000 | 145 000 | 64 |
| Autriche ..... | 171.000 | 72 000 | 58 | 90.000 | 128.000 | 42 |
| Italie......... | 801.000 | 556 000 | 31 | 144.000 | 221.000 | 53 |
| Espagne ..... | 216.000 | 193.000 | 11 | 384.000 | 526.000 | 37 |

L'Administration des douanes fait observer, il est vrai, que la situation de notre flotte à vapeur, en apparence stationnaire, est en réalité en progrès, parce que, au cours de la période envisagée, les règles suivies pour le jaugeage des bateaux ont été modifiées. Comme les droits de toute nature qui grèvent la navigation se paient, généralement, d'après le tonnage net inscrit sur les papiers de bord, les armateurs ont intérêt à ce que ce tonnage soit aussi réduit que possible. Les règles suivies, à cet égard, en France, étaient peu avantageuses, et on y a apporté diverses modifications, qui ont réduit la jauge officielle, en moyenne, de 15 p. 100 pour les navires à voile, et de 21 p. 100 pour les navires à vapeur. Ce fait explique que notre flotte à vapeur, tout en se développant un peu, paraisse stationnaire. Il explique aussi, en partie, la réduction de la part du pavillon national dans la navigation de concurrence, qui est tombée à 24 p. 100 ; si l'on remarque, en outre, que la loi du 2 avril 1889 a fait passer de la navigation de concurrence dans la navigation réservée les relations de l'Algérie avec la France, où la part du pavillon français a toujours été prépondérante, on voit que là encore, le recul est plus qu'apparent que réel. Il n'en est pas moins vrai qu'en présence de l'énorme développement pris, depuis dix ans, par les marines voisines, développement presque partout supérieur à 50 p. 100 pour les navires à vapeur, le peu de progrès de notre industrie navale révèle une situation fâcheuse, dont il importe de rechercher les causes.

En ce qui concerne la construction, d'abord, cette situation ne saurait être attribuée à la législation douanière. La loi alloue aux constructeurs français, pour tout navire qui sort de leurs chantiers, une prime de 65 francs par tonneau de jauge brute, de 15 francs par kilogramme de machines ; cette prime a été calculée, d'après une étude approfondie, de manière à couvrir largement les droits de douane sur les matières premières, déchets compris, en supposant que ces droits jouent pleinement, et qu'ils relèvent les prix intérieurs de leur montant intégral. Malgré la prime ainsi acquise aux chantiers français, leurs prix restent très supérieurs à ceux des chantiers anglais ; d'après nos constructeurs, l'écart ne serait que de 20 ou 30 p. 100 ; d'après les armateurs, il atteindrait 60 ou 80 p. 100. La vérité est sans doute entre ces deux chiffres, ou plutôt il est probable que les uns et les autres sont vrais alternativement : les prix des navires varient, en effet, d'une année à l'autre, et comme nos chantiers ne présentent pas une grande élasticité, dès qu'ils ont quelques commandes importantes, ils ne peuvent plus en accepter d'autres qu'avec des prix élevés, et à longue échéance, de sorte que les armateurs ne trouvent pas chez eux, en temps voulu, les navires dont ils ont besoin.

Quand on cherche les causes de cet écart, il en est une qui apparaît immédiatement : c'est l'énorme différence de production. Remontée à 35.000 tonneaux en moyenne par an, après la loi de 1881, la production de nos chantiers était redescendue à 20.000 de 1892 à 1895 ; elle remonte maintenant à 35.000 environ, mais formée presque exclusivement par les navires à voile. Que sont ces chiffres, à côté des 100.000 à 140.000 ton-

neaux que construit l'Allemagne, et surtout des 1.200.000 à 1.400.000 que construit l'Angleterre? Les chantiers anglais, au lieu de procéder à des études spéciales pour chaque navire, de commander à l'industrie métallurgique un petit nombre de pièces d'un modèle particulier, fabriquent chaque type courant de navire à un nombre considérable d'exemplaires, utilisant les mêmes projets, commandant en gros les pièces principales, et réduisent ainsi leurs prix de revient. L'existence, en Angleterre, d'un véritable *marché* de navires, permet même aux chantiers de s'alimenter constamment, en construisant, à défaut de commandes, des navires des types les plus courants, dont ils sont sûrs de trouver le débit à assez brève échéance.

Il y a là des avantages sérieux, pour les constructeurs anglais. On en indique d'autres, qui tiendraient à la productivité du travail des ouvriers. On a souvent cité ce fait, qu'une équipe d'ouvriers anglais mettrait en place 250 rivets dans une journée de dix heures, pendant laquelle une équipe française n'en poserait que 150. Mais il serait bon de préciser les conditions dans lesquelles ces comparaisons ont été faites, et d'y joindre la comparaison des salaires, de la durée de la journée de travail, etc. Faute de ces éléments, tout en tenant compte des avantages de la production en grand, il est difficile de comprendre comment un écart aussi élevé subsiste entre les prix français et les prix anglais, après que la prime a plus que couvert les droits de douane.

Quoi qu'il en soit, cet écart est certain. Or, l'augmentation du prix des navires est, pour les armateurs, une très lourde charge. Ce n'est pas seulement l'intérêt des capitaux engagés dans leur entreprise qui croît proportionnellement. D'abord, un amortissement rapide est indispensable, non seulement pour remplacer les navires usés, mais surtout pour substituer promptement aux navires âgés, même en bon état, des navires ayant reçu tous les perfectionnements que l'art des constructions navales réalise chaque jour; l'âge des navires est un des éléments essentiels de la prospérité d'une entreprise maritime, et vis-à-vis des navires récents, la concurrence est impossible aux types démodés d'une exploitation plus coûteuse. L'assurance est également une dépense d'autant plus lourde, que le coût du navire est plus élevé. Du chef de ces trois éléments, intérêts, amortissement, assurance, c'est à 15 0/0 au moins, parfois à 20 0/0, que montent les charges annuelles proportionnelles au prix du navire. On voit combien toute augmentation de ce prix pèse lourdement sur l'armement.

Pour tenir compte de ces circonstances, en dehors de la prime à la construction dont profite le chantier, l'Etat alloue aux armateurs des primes à la navigation, qui favorisent l'emploi des navires de construction française, par rapport à celui des navires de construction étrangère. La loi de 1881 n'accordait à ces derniers que la moitié de la prime allouée aux premiers; dans la loi de 1893, la Chambre, contrairement à l'avis du gouvernement, a même retranché cette demi-prime; aujourd'hui, le navire de construction française reçoit seul des primes à la navigation, et comme

ces primes dépassent certainement le surcroit de charges résultant de l'achat du navire en France, elles assurent aux chantiers français le monopole de la construction. Comme la construction en France est également une condition de l'allocation des subventions postales, il en résulte que la navigation *réservée* au pavillon français, étant la seule qui ne soit pas primée, est aussi la seule qui puisse acheter ses navires à l'étranger.

Quel est aujourd'hui l'effet de la prime à la navigation ? Il n'est pas douteux que le nouveau tarif mis en vigueur en 1893 a apporté un secours très efficace à la navigation à voiles, qui a cessé de décroître, et paraît même en train de prendre chez nous un nouvel essor, tandis que la navigation à vapeur reste en souffrance ; l'effectif de celle-ci ne se soutient que par l'accroissement de la navigation réservée et du service des ports, et le long cours reste, depuis 1893, en décroissance marquée.

Dans des calculs ingénieux présentés à la Commission de la marine marchande, M. Daymar exposait que, pour un navire à voile exploité dans des conditions moyennes, la moitié environ de la prime touchée, pour un parcours annuel de 24.000 milles, couvrirait les charges supplémentaires résultant de la cherté des navires français, en admettant un écart égal à 40 p. 100 du prix des chantiers anglais ; l'autre moitié de la prime viendrait en déduction des frais d'exploitation, dont elle couvrirait le cinquième seulement. On a beaucoup dit, depuis que la loi de 1893 a augmenté les primes pour la navigation à voile, que ces primes suffisaient à couvrir tous les frais, et qu'un fin voilier donnait des bénéfices, rien qu'en parcourant le plus grand nombre possible de milles, à la condition de ne pas perdre son temps dans les ports à prendre ou à débarquer des marchandises, et de filer sur les routes maritimes les plus favorables à la marche rapide, sans s'inquiéter du fret. C'est là une exagération certaine. Il n'en est pas moins vrai que les primes actuelles suffisent, et au-delà, pour encourager la circulation active des navires à voile, et paraissent vivifier chez nous cette industrie, partout ailleurs en décadence.

Pour les navires à vapeur, au contraire, M. Daymar, calculant sur un parcours annuel de 42.500 milles et sur un écart de 55 p. 100 entre les prix de construction, arrivait à ce résultat, que plus des deux tiers de la prime seraient absorbés par les charges résultant de la cherté plus grande des chantiers français ; la fraction restante représenterait, selon lui, à peine 7 p. 100 des frais d'exploitation, et constituerait, dès lors, un secours tout à fait insuffisant pour notre marine.

Mais pourquoi notre marine a-t-elle besoin, pour soutenir la concurrence étrangère de recevoir ainsi des secours pécuniaires, en dehors de ceux qui compensent la cherté des navires? Si l'on en croyait le texte des lois qui ont institué les primes à la navigation, elles auraient pour objet de compenser les charges résultant de l'inscription maritime. C'est là une explication assez peu satisfaisante. Les obligations imposées aux matelots, dans l'intérêt du recrutement de la marine militaire, pouvaient être une charge exceptionnelle autrefois ; aujourd'hui, elles ne diffèrent pas sensiblement

de celles que le service militaire impose à toute la population. Les demi-soldes que sert aux anciens marins la caisse des Invalides de la marine, et les secours qu'elle donne à leurs familles, constituent même une situation exceptionnellement avantageuse, celle précisément que revendiquent, pour tous les salariés, les auteurs de tant de projets de caisses de retraites obligatoires. Loin d'imposer à la population maritime des charges spéciales, l'Etat verse, chaque année, 10 ou 11 millions à la caisse des Invalides, pour faire à cette population un sort privilégié.

Il est vrai que la loi impose à nos armateurs l'obligation de recruter en marins français les trois quarts de leur équipage. La marine anglaise, au contraire, constitue plus de la moitié de son personnel en faisant appel aux marins des pays du Nord, et en Orient, elle se recrute plus largement encore en indigènes, dont l'emploi est très peu coûteux. Au point de vue de la navigation dans les mers de l'Extrême-Orient, divers règlements récents ont accordé à notre flotte les facilités indispensables. Mais en dehors de ce cas, l'armement français n'use pas de la faculté que lui donne la loi, de faire appel, jusqu'à concurrence de 25 p. 100, aux marins étrangers; il semble donc mal fondé à se plaindre de ne pouvoir franchir une limite qu'il est loin d'atteindre.

On assure, cependant, que la cherté de notre personnel maritime est une des grosses charges de la navigation française. Il faudrait, dit-on, en pratique, chez nous, 40 hommes sur un navire que les Anglais feraient naviguer avec 30 seulement, et ces hommes, pour la nourriture, pour le vin particulièrement, seraient beaucoup plus exigeants. Ici encore, tout en admettant qu'il y a quelque chose de vrai dans ces dires, on voudrait les voir appuyer de preuves plus précises. Que les Anglais obtiennent, sur leurs navires, le même travail avec un personnel un peu moindre que celui dont nous avons besoin, cela concorde assez avec ce qui se passe dans d'autres industries. Mais que, comme nourriture, les Anglais exigent moins que les Français, cela étonne un peu. Les dépenses que nos armateurs font en vin n'ont-elles pas une contre-partie dans celles des armateurs anglais en viande, en bière ou en alcool? Quel est le taux des salaires de part et d'autre? Ce sont des questions difficiles à résoudre, mais sur lesquelles il faudrait jeter une lumière complète, pour arriver à des conclusions fermes.

Au total, on voit bien que les navires anglais ou allemands ont le charbon à bien meilleur marché que les nôtres; mais sur tous les autres points, les causes qui ne permettent pas à notre marine de naviguer sans primes élevées sont loin de se dégager clairement des masses de documents accumulés sur la matière.

Quoi qu'il en soit, la navigation à vapeur réclame ardemment un régime qui lui rende une plus forte part de ces primes, absorbées aujourd'hui principalement par les constructeurs, puisqu'elles servent surtout à combler l'écart entre les prix des chantiers français et ceux des chantiers anglais. Directement ou indirectement, les chantiers de construction reçoi-

vent ainsi les trois quarts des 10 à 12 millions de primes que le Trésor alloue à la marine marchande. C'est beaucoup, pour une industrie dont le chiffre total d'affaires ne doit guère dépasser ce chiffre, déduction faite des travaux exécutés pour la marine militaire.

Pour mettre fin à cet état de choses, les armateurs demandent que la loi rende la demi-prime aux navires de construction étrangère. De cette façon, les constructeurs français ne garderaient la clientèle de nos compagnies de navigation, qu'à la condition de s'arranger pour que l'écart des prix ne dépasse pas l'augmentation de capital dont les charges peuvent être couvertes par la différence entre la prime entière et la demi-prime. Mais les constructeurs affirment qu'une pareille réduction de leurs prix est absolument irréalisable, et que l'allocation de la demi-prime assurerait aux chantiers anglais le monopole de la construction des navires français.

On aperçoit, cependant, un terrain de transaction, sur lequel les deux partis en lutte pourraient bien se mettre d'accord; ce serait de rétablir la demi-prime de navigation, pour les navires de construction étrangère, et d'accorder à nos chantiers, comme compensation, une augmentation des primes à la construction ; et ce serait, une fois de plus, le budget qui ferait les frais de la guerre.

Or, sous des formes variées, la marine marchande lui coûte déjà fort cher. Les subventions à l'établissement des invalides de la marine atteignaient, en 1896, 11 millions, profitant, il est vrai, pour plus de moitié aux pêcheurs. Les subventions aux services postaux montent à 26 millions, dont un dixième peut-être, ou tout au plus un cinquième, représente la rémunération du service rendu, c'est-à-dire la somme que l'administration des poste dépenserait, si elle recherchait simplement la voie de transports la plus économique, sans s'inquiéter de la nationalité des navires ; tout le surplus est un simple encouragement aux lignes régulières de paquebots à marche accélérée. Les primes à la construction montent à plus de 4 millions, pour 1896. Les primes à la navigation, attribuées aux navires qui ne desservent ni les relations réservées au pavillon français, ni les lignes postales, dépassent 9 millions par an, à répartir à un effectif représentant environ la moitié de notre flotte totale. Cela fait ensemble 50 millions, dont 40 au moins ont bien nettement le caractère de subventions tant à la construction des navires qu'à la navigation elle-même.

Même si la nécessité en était démontrée, on pourrait hésiter à accroître encore de pareils sacrifices. Mais, nous le répétons, ce qui frappe surtout dans les enquêtes, c'est ce fait que les raisons par lesquelles on explique la situation peu florissante de notre commerce maritime ou de notre marine marchande, et la cherté de nos constructions, sont loin de satisfaire pleinement l'esprit. Il faudrait être plus versé dans les questions maritimes que ne l'est l'auteur de ces lignes, pour formuler des conclusions précises sur tant de questions délicates. Mais ce que l'on peut dire, c'est que jusqu'ici, aucune des conclusions formulées n'est appuyée d'arguments absolument convaincants, et s'il paraît bien probable qu'on donne trop aux constructeurs, en les mettant à l'abri de toute concurrence par la

suppression de la demi-prime, il n'est pas établi qu'on donne trop peu aux armateurs, ou qu'il y ait des changements notables à apporter au régime de nos ports. L'éminent directeur de la Compagnie des Chargeurs réunis a soutenu avec beaucoup de talent, devant les Commissions, qu'en l'état actuel notre marine marchande ne pouvait que péricliter. La prospérité de la compagnie qu'il dirige est peut-être la réponse la plus topique à lui faire. Ce qui manque à notre marine, c'est peut-être moins les secours réclamés par M. Duprat, que beaucoup d'hommes comme lui. Ce qui paraît arrêter surtout le développement de nos affaires maritimes, c'est le peu goût du public pour ces affaires, le défaut d'initiative et de capitaux. Comme ce sont là affaires de mœurs et non de lois, on peut douter que le législateur y puisse grand'-chose, et qu'il réussisse à faire prospérer, à coup de millions, une industrie que délaisse la faveur publique.

C. Colson.

---

## III. — REVUE DES QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FISCALES

Le budget de l'exercice 1898 n'a pu être voté en temps utile et le Gouvernement a dû, avant de clore la session extraordinaire du Parlement, demander deux douzièmes provisoires pour les mois de janvier et de février. Tel a été l'objet de la loi du 24 décembre 1897 qui a ouvert pour ces deux mois au pouvoir exécutif un crédit global de 765.205.243 francs, calculé, suivant l'usage, d'après les crédits votés par la Chambre en ce qui concerne les budgets examinés, et d'après ceux proposés par la Commission du budget en ce qui touche les autres ministères.

La Chambre a cependant consacré déjà 31 séances au budget, 21 pendant la session extraordinaire et 10 en janvier, mais la discussion en a été sans cesse arrêtée ou prolongée d'une façon anormale tant par des amendements très nombreux qui ne pouvaient aboutir que dans une proportion très restreinte, que par les observations présentées, à l'occasion du budget, sur l'organisation ou la marche des services et qui ont pris, trop souvent, l'ampleur de véritables interpellations.

Dans ces conditions, le vote de la loi de finances se trouve singulièrement retardé, et il sera peut-être difficile de ne pas recourir à un nouveau douzième pour donner au Sénat le temps normal qui lui est nécessaire pour procéder à son tour à l'examen du budget, d'autant plus que de nombreux crédits ont été majorés. De là naîtront, sans doute, des divergences d'opinion entre les deux Chambres et, en outre, la nécessité plus grave de faire état de ressources nouvelles pour maintenir l'équilibre budgétaire.

Sur ce point, la situation que nous avons exposée dans notre précédente revue ne s'est pas modifiée. C'est toujours aux diverses taxes sur les valeurs mobilières étrangères que le ministre des Finances et la Commission du budget comptent faire appel pour récupérer les recettes abandonnées sur la contribution foncière des propriétés non bâties. Mais le rendement attendu de ces taxes sera-t-il suffisant pour compenser les dépenses nou-

velles? Il est toujours délicat, au moment de boucler le budget, de se trouver obligé de chercher, dans des dispositions hâtives, le complément de ressources qui doit en assurer la balance et ce n'est pas là un des moindres inconvénients des remaniements en dernière heure.

Entre temps, un certain nombre de questions ont reçu une solution. Nous allons examiner les plus importantes.

*
* *

**Alcools d'industrie.** — Alors que la consommation de l'alcool dénaturé de manière à ne pouvoir être consommé comme boisson atteint à peine, en France, 135.000 hectolitres, la consommation de l'Angleterre et de l'Allemagne dépasse 800.000 hectolitres.

Or, tandis qu'en Angleterre, ces alcools sont exempts d'impôt et qu'en Allemagne, ils ne supportent que des droits très modérés, ils étaient, en France, soumis jusqu'ici à une taxe de dénaturation de 37 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur et assujettis, pour cette dénaturation, à des prescriptions fiscales très étroites et en même temps très onéreuses.

On a pu calculer en effet que, sous ce régime, l'impôt, supérieur au prix de la matière première, doublait et au delà ce prix et que l'opération de dénaturation et le coût du dénaturant portaient le prix de revient à plus de deux fois et demie la valeur de la matière première.

Aussi réclamait-on depuis longtemps la modification d'un état de choses aussi préjudiciable à d'importantes industries qu'au consommateur, empêché d'obtenir, à un prix convenable, un produit susceptible de répondre à des usages de plus en plus nombreux et de plus en plus courants, l'éclairage et le chauffage.

En abaissant de 15 à 10 litres la quantité de méthylène exigée pour la dénaturation d'un hectolitre d'alcool, le décret du 8 septembre 1897 a diminué d'un tiers les prix de dénaturation, qui pourront être réduits à nouveau après expérience.

Mais l'intervention du législateur était nécessaire pour la réduction de la taxe. La loi du 17 décembre 1897 vient d'y pourvoir en substituant un droit de 3 fr. à celui de 37 fr. 50.

Le Trésor subira, de ce chef, une perte d'un million et demi, mais cette diminution de recettes ne peut manquer de s'atténuer successivement par suite de l'augmentation de la consommation, qui est susceptible de suivre une marche très rapide, si on en juge par l'Allemagne où elle est passée de 431.000 hectolitres, en 1889, à 718.000, en 1895, pour atteindre actuellement 820.000.

*
* *

**Le Cadenas.** — Le Sénat a adopté le 10 décembre dernier la *loi du cadenas*, que la Chambre avait votée le 9 juillet précédent et qui donne à nouveau au Gouvernement les droits qu'il tenait déjà de la loi du 27 décembre 1814, avant son abrogation partielle par la loi du 15 juin 1861.

Toutefois, la loi de 1897 va plus loin que la loi de 1814, car ce qui était

une faculté sous l'empire de celle-ci, devient pour le Gouvernement une obligation en ce qui concerne les marchandises auxquelles se rapporte la loi nouvelle.

Aux termes de la loi du 19 décembre 1897, tout projet de loi présenté par le Gouvernement et tendant à un relèvement des droits de douane sur les céréales ou leurs dérivés, les vins, les bestiaux ou les viandes fraîches de boucherie, doit être, en effet, suivi d'un décret dont une disposition spéciale ordonne l'exécution immédiate. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que ce décret, dès le lendemain de la présentation du projet de loi, soit inséré au *Journal officiel* et affiché avant l'ouverture des bureaux de la douane. Aussitôt après cette publication et cet affichage, les nouveaux droits sont applicables à titre provisoire.

Toutefois, les marchandises visées conservent le bénéfice de l'ancien tarif, lorsqu'il est justifié qu'à une date antérieure au dépôt du projet de loi, elles ont été embarquées directement pour un port français ou mises en route directement de l'Europe à destination de la France.

Le supplément de taxe provisoirement perçu et consigné à la douane n'est définitivement acquis au Trésor public qu'après le vote de la loi. Si le projet du Gouvernement est retiré, ou rejeté par les Chambres, ou adopté seulement en partie, la différence entre le droit perçu et celui légalement maintenu ou est établi est remboursée aux déclarants.

La Chambre, on le voit, sera demeurée fidèle jusqu'à la fin à la politique protectionniste qu'elle a pratiquée depuis quatre années.

*
* *

**Les droits de quai.** — On se rappelle que la Chambre avait introduit, dans le projet de loi de finances de 1897, une série de dispositions modi fiant le droit de quai qui grève tous les navires entrant dans nos ports.

La tarification excessive édictée par la loi du 30 janvier 1872 (50 cent. par tonneau de jauge pour les provenances des pays d'Europe et du bassin de la Méditerranée et 1 franc pour les arrivages de tous les autres pays), a eu en effet pour conséquence d'éloigner de nos ports tous les grands navires tentés d'y faire des opérations portant sur un chiffre restreint de marchandises.

En vue de faire cesser un état de choses aussi préjudiciable à nos ports, la Chambre diminuait la charge de l'impôt et la rendait proportionnelle à l'importance des opérations faites par le navire et non plus à son tonneau de jauge.

Dans ce système, les navires de tout pavillon, chargés en totalité ou en partie, venant de l'étranger ou des colonies et des possessions françaises autres que l'Algérie, devaient acquitter une taxe de 1 fr. 25 par tonne métrique de marchandises, par tête de bétail et par voyageur débarqués ou embarqués. Cette quotité était réduite à 65 cent. pour les navires venant des ports situés dans les limites du cabotage international. Lorsqu'un navire aurait débarqué ou embarqué des marchandises, du bétail ou des voyageurs, il n'aurait supporté la taxe qu'à raison de celle des deux opé-

rations donnant lieu à la perception la plus élevée et, en cas d'escales successives dans plusieurs ports, il n'aurait acquitté l'impôt que proportionnellement au tonnage des marchandises, au nombre des voyageurs ou des têtes de bétail débarqués ou embarqués dans chaque port.

Le Sénat, estimant que ces dispositions réclamaient un examen particulier, en prononça la distraction.

Afin de donner en même temps satisfaction à l'une et l'autre fraction du Parlement, le ministre des finances appuya devant la Chambre la distraction votée par le Sénat, déposant en même temps un projet spécial, conforme au texte adopté déjà par la Chambre. Ce texte fut immédiatement voté à nouveau par celle-ci et porté au Sénat.

Le Sénat n'a pas accepté le système de la Chambre ; il a maintenu le tonnage de jauge comme base de la perception de l'impôt, mais en graduant la taxe suivant une échelle proportionnée à la quantité des marchandises débarquées ou embarquées.

Cette échelle est la suivante :

| Long cours | Cabotage international | |
|---|---|---|
| 1 fr. | 50 cent. | Par tonneau de jauge nette, si le nombre de tonnes métriques (1.000 kil.) débarquées ou embarquées est supérieur à la moitié de la jauge nette. |
| 50 cent. | 25 cent. | Si ce nombre de tonnes métriques est égal ou inférieur à la moitié et supérieur au quart de la jauge. |
| 25 cent. | 12 cent. 1/2 | S'il est égal ou inférieur au quart et supérieur au dixième de la jauge. |
| 10 cent. | 5 cent. | S'il est égal ou inférieur au dixième. |

Les navires effectuant dans le même port des opérations de débarquement et d'embarquement sont taxés séparément, par le Sénat, pour les opérations d'entrée et de sortie, aux taux correspondants du tarif. En cas d'escales successives, ces taux sont également appliqués, mais l'ensemble des droits perçus ne peut, dans aucun cas, dépasser la quotité la plus élevée (1 franc ou 50 centimes par tonneau de jauge nette).

Dans le calcul du tonnage des opérations, chaque passager embarqué ou débarqué est considéré — c'était déjà chose admise sous le régime de 1872 — comme équivalant à une tonne de marchandise. Il en est de même pour chaque tête de gros bétail, chevaux et mulets, tandis que chaque tête de petit bétail équivaut à un quart de tonne.

Ce système offre, sans doute, des avantages assez marqués sur la législation de 1872, mais il ne laisse pas que d'être assez compliqué, tandis que celui de la Chambre était à la fois très rationnel et très pratique. On ne s'explique pas que le Sénat se soit refusé à l'admettre.

La question est revenue, dans ces conditions, devant la Chambre qui a su préférer une solution insuffisante peut-être, mais acquise, au maintien d'une législation condamnée. Elle a adopté le texte du Sénat qui est devenu ainsi la loi du 23 décembre 1897.

Il n'est pas douteux que la législation nouvelle, si elle est moins libérale que celle que la Chambre avait tout d'abord admise, n'en constitue pas moins un progrès sensible sur le régime actuel. Aussi, tout en se félicitant de ce premier résultat, faut-il espérer que ce n'est là qu'une première étape vers une réforme plus radicale.

*
* *

**Mesures de décentralisation et de simplification concernant le ministère des Finances.** — Il est intéressant de constater que c'est le ministère productif par excellence, celui des Finances, qui réalise le premier dans ses services une série de mesures de décentralisation et de simplification, donnant ainsi aux ministères dépensiers un exemple qu'il serait si nécessaire de leur voir suivre à bref délai.

Une loi du 6 décembre 1897 consacre, en effet, un certain nombre de réformes qui touchent plus particulièrement l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et celle des Contributions directes.

*Enregistrement. — Formules de déclarations de mutations par décès.* — En matière d'enregistrement la loi nouvelle donne satisfaction à des desiderata depuis longtemps exprimés. Aux termes de la législation en vigueur, les héritiers, donataires ou légataires, étaient tenus de signer, sur le registre du receveur de l'enregistrement, la déclaration qu'ils avaient à passer des biens qu'ils recueillaient par succession. Désormais, les parties sont admises à rédiger ces déclarations sur des formules imprimées qui leur seront fournies gratuitement par l'administration et dont elles effectueront ensuite le dépôt au bureau compétent, au moment du versement de l'impôt.

La substitution de ces formules aux registres sur lesquels les receveurs établissaient les déclarations de mutations par décès souscrites par les contribuables, qui se bornaient à les signer, n'aura pas seulement pour résultat de simplifier la formalité et d'en rendre l'accomplissement plus rapide. Ces formules auront, en outre, l'avantage de constituer un guide pour les parties, en leur enseignant leurs obligations vis-à-vis du Trésor, de leur éviter les omissions involontaires par le rappel de la nature de tous les biens à déclarer, et aussi, de mettre fin aux contestations assez fréquentes qui s'élevaient entre les parties et les receveurs, relativement à la rédaction des déclarations.

Afin de faciliter au public l'approvisionnement des formules, l'administration ne se bornera pas à en délivrer aux intéressés dans les bureaux d'enregistrement; elle en déposera, dans le même objet, dans les débits auxiliaires de papiers timbrés, conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 10 janvier 1898.

L'emploi des formules est admis, dans l'espèce, par la plupart des législations étrangères et cet emploi se serait certainement imposé, en France, le jour où le nouveau régime fiscal des successions, dont l'examen se poursuit devant le Parlement, serait appliqué. Le ministre des Finances a donc sagacement agi en détachant de la future loi organique les dispositions que nous venons de relater et qui permettront au public de s'habituer, dès

maintenant et dans des conditions singulièrement plus faciles, à l'usage des formules.

*Domaine de l'Etat.* — Les pouvoirs des préfets sont largement étendus pour statuer en matière domaniale et l'intervention du pouvoir central n'est maintenue que dans les cas exceptionnels où, soit à raison de l'importance des intérêts en jeu, soit par suite du désaccord des services intéressés, elle se justifie pleinement.

C'est ainsi que les préfets auront désormais qualité pour accepter, sur la proposition des directeurs des domaines, les offres d'indemnité d'expropriation des biens de l'Etat, lorsque cette indemnité ne dépassera pas 5.000 francs, le ministre ne devant plus statuer sur le prix de cession qu'en cas de divergence d'appréciation entre le préfet et le directeur des domaines.

Les pouvoirs nécessaires sont donnés aux préfets pour consentir soit la cession des terrains domaniaux compris dans le tracé de la voirie urbaine, soit la reconnaissance des servitudes légales grevant le domaine privé de l'Etat.

L'intervention du pouvoir législatif ne sera plus nécessaire pour ratifier les échanges d'immeubles domaniaux, autres que les forêts, dont la valeur ne dépassera pas 50.000 francs; le contrat sera ratifié par décret en Conseil d'Etat.

Par contre, l'approbation de celui-ci ne sera plus nécessaire dans le cas de concession de lais de mer, d'alluvions fluviales et de droit d'endigage, lorsque le prix de la concession ne dépassera pas 2.000 francs. L'approbation sera donnée par le ministre des Finances.

Enfin, la compétence de l'administration des domaines est étendue pour statuer définitivement sur certaines catégories d'affaires, notamment en matière de baux amiables de biens de l'Etat et de liquidation de dépenses domaniales.

*Contributions directes.* — Des facilités nouvelles sont données aux contribuables.

Lorsque le maire ou les répartiteurs, d'une part, et les directeurs des contributions directes d'autre part, seront d'avis d'accueillir intégralement une demande en décharge ou une réduction relative aux contributions directes et aux taxes assimilées, le dégrèvement sera désormais prononcé sans autre formalité par le directeur.

Le même mode de procéder sera également suivi à l'égard des réclamations résultant des déclarations faites dans les mairies par les contribuables imposés à tort ou surtaxés, ainsi que des rectifications de cotes ou portions de cotes reconnues former double emploi ou avoir été mal établies par suite d'erreurs matérielles d'écritures ou de taxations.

*Octrois.* — La compétence des préfets est étendue en matière de fixation des traitements des préposés en chef des octrois; celle des directeurs des contributions indirectes, pour la fixation des cautionnements des préposés.

*
* *

**Les objets recommandés à la poste.** — C'est une excellente mesure que celle qui fait l'objet de la loi du 21 décembre 1897, qui réduit des trois cinquièmes le droit à payer par l'expéditeur pour la recommandation des journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires circulant par la poste en France et en Algérie, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement respectivement applicable à ces objets.

Ce droit, qui était de 25 centimes comme pour les lettres, sera de 10 centimes à partir d'une date qui sera fixée par décret, au cours certainement de l'année 1898.

Ce dégrèvement, très avantageux pour le public, ne semble pas d'ailleurs devoir porter atteinte aux recettes postales. Il y a lieu de penser, en effet, que la recette de 450.000 francs produite, à raison de 25 centimes, sur 1.800.000 objets circulant à prix réduit, sera largement atteinte, si elle n'est pas dépassée, par suite de l'augmentation en nombre des objets recommandés que ne manquera pas d'amener la réduction du droit à 10 centimes et qui, évaluée à plus du triple du mouvement actuel, donnerait une recette de 580.000 francs.

Ces prévisions ne paraissent pas exagérées si on se rappelle que déjà après l'application de la loi de 1878, qui a abaissé de 50 centimes à 25 centimes le droit de recommandation des lettres, la réforme s'est suffi à elle-même et que la réduction de l'impôt s'est trouvée compensée et au-delà par l'augmentation du nombre des lettres qui avaient été soumises à la recommandation.

Toutefois, il convient aussi de faire état du supplément de dépenses que ne peut manquer d'entraîner cette augmentation de circulation et qui atténuera, dans une certaine mesure, la plus-value escomptée.

Quoi qu'il en soit, c'est là une réforme et une bonne réforme, dont nous félicitons l'administration des postes à qui nous devrons également bientôt, nous l'espérons, l'abaissement à 10 centimes du tarif postal des correspondances, que paraît arrêter jusqu'ici bien plutôt l'augmentation des frais généraux qui en sera la conséquence inévitable que la diminution de recettes résultant de la réduction du droit et qui ne serait que temporaire.

*
* *

**L'octroi des boissons.** — La question des boissons, en ce qui touche les taxes d'Etat, n'est pas encore tranchée, bien que ce projet adopté par le Sénat soit actuellement à l'état de rapport sur le fond à la Chambre, à qui la commission spéciale propose, pour aboutir, d'accepter le texte de la Chambre haute.

Mais, tandis que le projet principal continuait sa navette entre les deux Chambres, celles-ci tombaient d'accord sur la suppression des taxes d'octroi

auxquelles sont actuellement soumises ces mêmes boissons et dont la loi du 31 décembre 1897 vient de règler les conditions.

Cette loi intéressant un très grand nombre de contribuables, il nous paraît utile d'en indiquer les grandes lignes avec quelques détails.

Les communes sont autorisées par la loi nouvelle à supprimer leurs droits d'octrois sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés, hydromels et bières) à partir du 31 décembre 1898 (1).

A défaut de suppression totale, les communes seront obligées d'abaisser les droits existants dans la limite du tarif suivant, en ce qui concerne les vins, cidres, poirés et hydromels :

| Population agglomérée des communes | Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre | Cidres, poirés, et hydromels, par hectolitre |
|---|---|---|
| — | — | — |
| | fr. c. | fr. c. |
| De 4.000 à 6.000 âmes.............. | 0 55 | 0 35 |
| De 6 001 à 10.000 âmes.............. | 0 85 | 0 50 |
| De 10.001 à 15.000 âmes.............. | 1 15 | 0 60 |
| De 15.001 à 20.000 âmes.............. | 1 40 | 0 85 |
| De 20.001 à 30.000 âmes.............. | 1 70 | 0 95 |
| De 30.001 à 50.000 âmes.............. | 2 00 | 1 15 |
| De 50.001 âmes et au-dessus........... | 2 25 | 1 25 |
| Paris................................ | 4 00 | 2 00 |

En ce qui concerne les bières, le maximum du droit imposable est fixé à 5 francs, sauf dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, où le maximum ne pourra dépasser 2 francs par hectolitre.

Les communes auront la faculté, pour remplacer les droits supprimés, de recourir, sous la seule réserve de l'approbation préfectorale, aux taxes suivantes :

1° Elévation du droit sur l'alcool jusqu'au double des droits d'entrée.

Pour la ville de Paris, le droit pourra être, en addition du droit actuel de 24 francs, augmenté de 85 fr. 20.

Dans les communes d'une population agglomérée inférieure à 4.000 âmes, le tarif d'octroi ne pourra pas dépasser le maximum applicable aux villes de 4.000 à 6.000 âmes.

Une loi seule pourra autoriser des taxes supérieures.

2° Etablissement à la charge des commerçants de boissons, en addition du droit de licence perçu pour le compte du Trésor, d'une licence municipale composée d'un droit fixe, qui pourra comporter deux tarifs suivant que les établissements des commerçants de boissons vendront exclusivement des boissons hygiéniques ou des alcools avec ou sans boissons hygiéniques, et d'un droit proportionnel basé sur la valeur locative de l'ensemble des locaux occupés.

(1) Le Ministre des Finances a déposé à la Chambre des députés, le 13 janvier dernier, un projet de loi qui permettrait aux communes d'anticiper l'époque fixée par la loi du 31 décembre 1897 pour la suppression de leurs octrois. — Ce projet vient d'être favorablement rapporté.



Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles cette taxe sera assise et perçue.

3° Perception d'une taxe maxima de 30 centimes par bouteille sur tous les vins en bouteilles, qui ne se cumulera pas avec celle applicable aux vins en cercles.

4° Création de taxes égales, au maximum, aux taxes en principal établies, déduction faite des majorations résultant des pénalités : 1° sur les chevaux, mules et mulets, voitures, voitures automobiles ; 2° sur les billards publics et privés ; 3° sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ; 4° sur les chiens.

5° Enfin, les communes pourront établir des centimes additionnels dont le chiffre ne dépassera pas 20.

Les communes pourront également pourvoir au remplacement de leurs taxes d'octroi, en établissant, mais sous réserve de l'approbation législative, des taxes proportionnelles, directes ou indirectes. Les taxes directes ne pourront être prélevées que sur les propriétés ou objets situés dans la commune ; elles devront s'appliquer à toutes les propriétés ou à tous les objets de même nature ; elles seront proportionnelles.

Dans les villes où il existe des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques, ces taxes ne pourront plus être surélevées ; dans celles qui n'en perçoivent pas actuellement il ne pourra pas en être établi, mais ces communes pourront être autorisées à prélever des droits de licence municipale ou des droits sur l'alcool.

Afin d'amorcer plus complètement la suppression des octrois, la loi décide que, dans le cas où les taxes de remplacement dépasseraient le montant du dégrèvement total des boissons hygiéniques, l'excédent pourra être employé au dégrèvement d'autres objets soumis au tarif d'octroi.

Le principe de la loi du 31 décembre 1897 est excellent, mais les difficultés seront grandes pour trouver des taxes de remplacement facilement acceptables. Les matières nouvelles susceptibles d'être taxées se raréfient chaque jour, au point qu'il est permis de se demander s'il en reste encore ; quant aux matières taxées, il ne semble pas non plus y en avoir beaucoup qui se prêtent à une augmentation des droits qu'elles supportent actuellement. Il ne paraît guère y avoir que les taxes assimilées aux contributions directes qui présentent encore quelque élasticité, mais le supplément de rendement qu'on peut leur demander sera-t-il suffisant, à Paris notamment, où il s'agit de trouver 35 millions de ressources nouvelles ?

*

**Privilège de la Banque de France.** — La loi du 17 novembre 1897 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1920, le privilège concédé à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857 et dont la durée expirait le 31 décembre dernier. Toutefois ce privilège prendrait fin le 31 décembre 1912, s'il en était décidé ainsi par une loi votée par les deux Chambres dans le cours de l'année 1911.

Nous devons à ce sujet noter, au point de vue budgétaire, la redevance que la Banque sera désormais tenue de verser chaque année à l'Etat. Cette redevance est fixée au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse être inférieure à 2 millions.

D'un autre côté, le Trésor est appelé à bénéficier, à l'avenir, des intérêts qu'il payait à la Banque à raison de l'avance de 60 millions que celle-ci lui avait consentie à 3 p. 100 par le traité du 10 juin 1857 et de l'avance de 80 millions à 1 p. 100, objet du traité du 29 juin 1878. De plus, non seulement la Banque ne pourra réclamer le remboursement de ces avances pendant toute la durée de son privilège, mais elle s'engage, en outre, à mettre à la disposition de l'Etat, sans intérêt et également pour toute la durée de ce privilège, une nouvelle avance de 40 millions.

Ce sont là des avantages très importants pour le Trésor, qui a ainsi obtenu le maximum de concessions qu'il pouvait attendre de la Banque.

Au point de vue fiscal, la loi du 17 novembre n'apporte, avec raison, aucune modification aux errements actuels. Par suite, la Banque continuera, conformément aux dispositions de la loi du 13 juin 1878, à acquitter les droits de timbre de ses effets et de ses billets au taux de 50 centimes par 1.000 francs sur la circulation correspondant à ses opérations productives et commerciales, telles que l'escompte, les prêts et les avances, et à 20 centimes par 1.000 francs sur la circulation improductive.

Il n'y avait pas lieu, en effet, de modifier un état de choses tout en faveur du commerce puisqu'il permet à la Banque de satisfaire aux besoins les plus étendus de celui-ci par la délivrance d'autant de billets qu'il est nécessaire.

On jugera facilement de cet avantage par le rapprochement des chiffres respectifs de la circulation productive et de la circulation improductive.

Les résultats de la dernière année connue, 1896, sont en effet les suivants :

| | Capitaux taxés | Droits de timbre perçus par le Trésor |
|---|---|---|
| | fr. | fr. |
| Circulation productive........... | 862.300.000 | 431.164 |
| Circulation improductive......... | 2.666.600.000 | 533.306 |
| Ensemble..... | 3.528.900.000 | 964.470 |

Il suit de là que les affaires commerciales de la Banque représentent seulement 28 p. 100 de sa circulation fiduciaire.

***

**Privilège de la Banque d'Algérie et des Banques coloniales. —** Il n'est pas sans intérêt de rappeler, à l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque de France, qu'une loi du 9 juillet dernier a prorogé purement et simplement celui de la Banque d'Algérie jusqu'au 31 octobre 1899.

En reportant seulement à cette date l'expiration du privilège de la Banque d'Algérie, le Gouvernement et les Chambres ont entendu laisser entière la question du maintien de cette Banque ou de son absorption par la Banque de France, ainsi qu'on l'a proposé, et prendre le temps d'étudier la meilleure situation à y donner.

D'un autre côté, par un décret du 18 décembre 1897, le privilège des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal, a été prorogé au 1er janvier 1899, afin de permettre au Parlement de statuer sur le projet de loi dont il est actuellement saisi en ce qui concerne ces banques coloniales.

La Banque d'Algérie et les banques de la Martinique et de la Guadeloupe acquittent par abonnement le droit de timbre afférent à leurs billets, mais sans distinction, comme pour la Banque de France, entre la circulation productive et la circulation improductive.

*
* *

**Timbre des cartes de circulation en Algérie.** — Notons, en terminant, qu'un décret du 4 décembre 1897 rend applicable en Algérie différentes dispositions de la loi de finances du 29 mars 1897, notamment celles relatives au timbre des cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés par les compagnies de chemins de fer subventionnées. Nous nous bornerons à rappeler la quotité de ces droits : 1° Pour un seul voyage direct ou d'aller et retour, 20 cent. (1re cl.); 10 cent. (2e cl.); 5 cent. (3e cl); 2° valables pour un temps ou permanents : 1 fr. (1re cl.); 50 cent. (2e cl.); 25 cent. (3e cl.).

*
* *

Nous examinerons, dans nos prochaines revues, *l'œuvre budgétaire* et *l'œuvre fiscale* de la sixième législature dont les pouvoirs seront arrivés à expiration le 30 avril 1898.

René Darlac.

---

LA

# VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

## II. — BELGIQUE

Par M. LORAND, *Membre de la Chambre des Représentants.*

### 1° Chronique politique et parlementaire.

Rentrée en session extraordinaire le 12 octobre, un mois avant la date constitutionnelle, afin de pouvoir avant cette date voter la loi sur les Unions professionnelles, la Chambre n'a pas fait autre chose que discuter cette loi et, à l'heure qu'il est, elle ne l'a pas encore votée ! Et de l'avis unanime, du projet primitif, des amendements du gouvernement, de tout ce qu'avaient pu espérer les promoteurs de la loi, il ne reste absolument rien. C'est, à part le temps perdu, comme si l'on n'avait rien fait depuis octobre. Il faut avouer qu'un tel résultat n'est pas fait pour rehausser le prestige du Parlement belge.

On sait que comme intermèdes à l'interminable discussion de cette loi, nous avons eu quelques bonnes bagarres, dont la dernière a fini par l'exclusion temporaire de M. Domblon, député socialiste de Liège, et l'intervention de la force armée pour l'empêcher le lendemain de rentrer dans le Palais de la Nation dont l'accès, de par le règlement nouveau, lui était interdit pendant trois séances. On ne s'est pas encore battu entre députés dans la salle des séances, mais il y a eu sous le péristyle une scène de pugilat entre les soldats, les députés socialistes et le public, sur laquelle le bureau fait une enquête en ce moment.

La question de l'inviolabilité parlementaire avait précisément été soulevée, il y a quelque temps, à propos d'une demande de poursuites contre deux députés socialistes de Mons, inculpés d'avoir outragé un bourgmestre qui leur interdisait de parler en plein air dans sa commune. Les poursuites ont été autorisées par la droite compacte contre la gauche non moins unie. On n'a pas tranché la question soulevée par la demande d'autorisation, de savoir si cette autorisation était nécessaire, vu le flagrant délit. Jusqu'ici tous les auteurs qui ont commenté la constitution étaient d'accord que, par « flagrant délit » autorisant l'arrestation immédiate d'un membre du Parlement, il faut entendre seulement le « flagrant crime » prévu par les articles du code d'instruction criminelle, qui autorise dans ce cas l'intervention des fonctions du juge d'instruction et du parquet. S'il faut étendre l'exception aux simples délits, autant dire qu'un député pourra être arrêté chaque fois qu'il plaira à un agent quelconque de l'autorité de l'accuser d'outrage ou de rebellion. On semble n'y pas voir d'inconvénient tant qu'il ne s'agit que de députés socialistes. Souhaitons qu'on n'ait pas un jour à s'en repentir.

Une autre bizarrerie parlementaire que la Chambre a consacrée, c'est le cas de M. Tenon, député de Gand, qui nommé aux fonctions de juge aux tribunaux mixtes d'Egypte, continue jusqu'aux élections prochaines à cumuler ses fonctions judiciaires à l'étranger avec son mandat de député belge. Il paraît que la Constitution et la loi sur les incompatibilités, qui a exclu tous les magistrats et fonctionnaires de la Chambre et défend au gouvernement de les nommer à d'autres fonctions salariées que celles de ministre ou gouverneur, moins d'un an après la cessation de leur mandat, n'avaient pas prévu que des députés accepteraient un jour du khédive des fonctions que ne pourrait leur confier le roi des Belges.

Ce sont là des interprétations législatives que l'intérêt de parti peut expliquer, mais qu'il ne justifie pas. Elles ne sont pas faites en tout cas pour accroître le respect de la loi dans l'esprit des populations. Et il ne serait que trop nécessaire en ce moment en Belgique d'accroître ce sens de la légalité, qui est la base des démocraties.

On veut remettre en question, par voie d'application, des principes constitutionnels sur lesquels il semblait qu'il n'y eût plus de doute possible et qui paraissaient entrés définitivement dans le trésor commun des libertés publiques. Il a fallu dès le début de la session rappeler le gouvernement au respect de la liberté de conscience, à propos de la défense faite à des institutrices de suivre l'enterrement civil de leurs élèves. Dans un pays où la liberté de conscience est illimitée, où les enterrements civils sont de tous les jours et où toutes les croyances religieuses ou philosophiques ont droit à un égal respect, on a entendu le ministre de l'Intérieur proclamer du haut de la tribune que « les enterrements civils sont des manifestations qui répugnent au patriotisme et aux sentiments religieux des populations », et un député ouvrier clérical s'écrier que les libres penseurs font enterrer leurs enfants comme des chiens. Cette injure aux convictions d'une partie des membres mêmes de la Chambre a été l'occasion de scènes violentes, et peu après le gouvernement, à propos d'un cas nouveau, en est revenu à la proclamation des vrais principes constitutionnels.

Un autre incident, qui a donné lieu à de longues discussions, est l'interdiction faite au journaliste turc Ahmed Riza de publier en Belgique son journal *Mechveret*, sous peine d'expulsion. L'opposition a soutenu que c'était une violation de la liberté de la presse, garantie par la Constitution aux étrangers comme aux Belges. Le gouvernement a soutenu que cela était inexact et que les étrangers sont en tout soumis au pouvoir arbitraire de l'administration de la sûreté publique. C'est alors que j'ai assumé la responsabilité de la publication du journal ainsi prohibé et qui paraît actuellement sous ma signature. Mais M. Ahmed Riza n'en a pas moins été expulsé.

Enfin, une dernière question de prérogative parlementaire va être posée par l'interdiction que vient de faire l'évêque de Gand à l'abbé Daens, député démocrate d'Alost, de solliciter le renouvellement de son mandat. Jamais l'ingérence des évêques dans les affaires civiles ne s'était produite d'une façon aussi évidemment abusive. Il est d'ailleurs à supposer que

cette mesure provoquera contre le gouvernement catholique, et le clergé lui-même, un vif mécontentement dans ces populations flamandes qui ont acclamé l'abbé démocrate. Son parti s'est constitué : il lutte aux élections et annonce l'intention de combattre à Gand, en juillet prochain, la réélection de deux ministres, dont le chef du cabinet lui-même. Il est permis de croire que c'est par ce schisme politique de la démocratie chrétienne, combattue par toutes les influences officielles, que la formidable majorité cléricale de nos Chambres s'écroulera tôt ou tard.

L'animosité est très grande entre les démocrates catholiques et les cléricaux conservateurs qui soutiennent le gouvernement et dont le clergé patronne partout les candidatures.

Il s'est produit à la Chambre même des discussions pleines d'aigreur entre l'abbé Daens et M. Wœste, soutenu par les ministres et presque toute la droite. Ce serait un tort de croire qu'il suffise d'interdire à M. Daens d'être candidat pour étouffer le mouvement dont il est le porte-drapeau. Les réformes démocratiques nécessaires ont été trop longtemps retardées en Belgique. Le paysan flamand est tout aussi mal disposé pour son seigneur que l'ouvrier wallon pour son patron. Et le curé est considéré partout comme l'homme du seigneur et du patron. En persécutant l'abbé Daens le clergé se prépare de terribles rancunes populaires, qui ne tarderont pas à éclater.

C'est là qu'est le vrai danger pour la domination cléricale, danger qui n'est pas tout à fait immédiat d'ailleurs, car rien n'est moins probable qu'un déplacement de la majorité aux élections qui auront lieu le premier dimanche de juillet pour le renouvellement de la moitié de la Chambre et du Sénat. L'opposition anticléricale est toujours divisée en trois fractions dont deux irréductiblement hostiles jusqu'ici l'une vis-à-vis de l'autre. MM. Solvay, Feron, Buls, Finet, Goblet d'Avilla n'ont vu jusqu'ici couronner que d'un succès très relatif leurs efforts pour allier les libéraux modérés et les progressistes. D'autre part, l'alliance électorale des progressistes et des socialistes, que M. Paul Laura s'efforce de renouveler à Liège, rencontre de sérieuses difficultés devant les exigences et le ton de la politique socialiste et semble ne devoir se faire que dans quelques arrondissements de la province de Liège. Dans le Hainaut les socialistes estiment qu'ils peuvent être réélus sans faire d'alliance avec aucun autre parti. Et de toute façon il est fort probable que les députés socialistes, qui sont tous sortants cette année, seront tous réélus, ou peu s'en faudra. Et il serait peut-être téméraire d'en dire autant des sénateurs libéraux qui, pour la plupart, sont également soumis à réélection cette année, à moins qu'au dernier moment on ne comprenne la nécessité, prêchée à tous les anticléricaux par les progressistes, de faire bloc contre la réaction cléricale, de façon à garder du moins les positions parlementaires sauvées des désastres électoraux de 1884 et de 1894.

## 2° Projets et propositions de lois.

### Chambre.

**Emploi officiel du flamand.** — Amendement de MM. Heynen et de Montpellier *D. P.* Ch. des Rep., session de 1898 (n° 47).

**Cadres de l'armée.** — Projet de loi (nº 48).

**Unions professionnelles.** — Texte adopté par la Chambre au premier vote (nº 27).

**Elections provinciales.** — Projet de loi (nº 44).

**Fraudes dans l'importation du bétail.** — Projet de loi (session de 1897) (nº 257).

**Traitements de la magistrature.** — Projet d'augmentation (session de 1897) (nº 264).

**Reconstitution des biens communaux.** — Projet de M. Desnet (nº 19).

**Libération et condamnation conditionnelles.** — Rapport du ministre de la Justice sur l'exécution de la loi (nº 13).

**Concessions de tramways.** — Projet de concession d'un pont aérien avec tramway à Bruxelles (nº 41).

**Date des élections.** — Proposition de loi de M. Daens (nº 18).

**Assurance contre l'invalidité prématurée et la vieillesse.** — Proposition de loi de M. Hector Denis (nº 40).

SÉNAT.

**Organisation judiciaire.** — Proposition de loi de M. Lejeune, réduisant le personnel des Cours. D. P. 1898 (nº 5). — Proposition de loi de M. Lejeune, supprimant l'avis du ministère public en matière civile (nº 3).

---

## II. — ITALIE

Par M. FRANCESCO S. NITTI,

*Professeur à l'Université de Naples, directeur de la* RIFORMA SOCIALE.

### 1° Chronique politique et parlementaire.

Depuis notre dernière chronique nous avons eu en Italie une nouvelle crise ministérielle, avec une troisième incarnation de M. le marquis di Rudini.

Le premier ministère Rudini-Ricotti-Sermoneta-Colombo a eu une vie très courte, bien qu'il fût très supérieur pour les hommes et pour les idées aux deux suivants ; le second est mort presque sans bruit après avoir résisté au-delà de toutes les prévisions. La troisième incarnation aura-t-elle plus de chance que les deux autres ? Nous ne le croyons pas.

Avant tout rien de plus étrange que cette nouvelle composition ministérielle.

Le 30 novembre 1897, il fallut ouvrir la session des Chambres ; on savait bien que le Cabinet était en mauvaise posture.

Les difficultés tenaient plus encore à la composition même du ministère qu'à des conditions extérieures. Prinetti, Luzzatti, Guiccardini, Pelloux, représentaient des tendances très différentes ; et le Président du Conseil lui-même n'avait pas un programme très clair. Presque en même temps un ministre rendait visite à un cardinal très orthodoxe et un autre publiait une circulaire contre les abus du clergé. Un ministre exprimait sur la politique coloniale des idées très restrictives et un autre ne cachait pas ses sympathies pour l'expansion. Même en matière de politique religieuse l'accord n'existait guère.

Le deuxième ministère de Rudini est mort uniquement parce qu'il manquait d'unité.

Dans les premières séances de décembre, le ministre du Trésor, M. Luzzatti, donna lecture de son exposé financier.

En Italie l'exposé du ministre du Trésor est considéré toujours comme un événement politique ; je dirai même un événement mondain. Les élégantes, que l'aridité des chiffres ne passionne pas, ont pourtant l'habitude étrange d'y assister.

M. Luzzatti est un orateur à la parole facile ; je dirai même trop facile. Il aime le ton lyrique jusque dans ses exposés de finances — je n'ose pas dire surtout dans ses exposés ; — il fut, dans la circonstance, plus lyrique encore que de coutume.

A l'entendre nous sommes dans l'Eldorado ; son discours est un kaléidoscope. Il nous a annoncé, tour à tour, l'équilibre du budget, l'argent à bon marché pour les petits prêts, la réduction du budget de l'Afrique à 5 millions, la constitution d'un fonds des dégrèvements de la petite propriété.

*The Economist* de Londres a écrit très justement que l'exposé de M. Luzzatti aurait été bien plus satisfaisant s'il était moins visionnaire.

L'équilibre du budget est bien faible et M. Luzzatti s'abandonne déjà à des visions.

Nous n'ignorons pas les projets de réformes organiques : il est bien possible que ces malheureuses réformes soient plus à redouter encore que le *statu quo*.

Ce que nous savons, c'est que logiquement, quand il y a un excédent dans le budget, il est juste de réduire les charges des contribuables, surtout dans un pays où le fisc s'applique à détruire la richesse sans lui permettre aucun développement.

Au contraire, M. Luzzatti propose — tout en annonçant que son budget est en équilibre — 10 millions et plus de charges nouvelles.

Sterne, le grand humoriste anglais, n'a jamais eu l'*humour* de notre savant ministre du Trésor.

***

L'exercice 1896-97 a été clos — selon M. Luzzatti — avec un excédent de 34 millions à peu près de recettes effectives : sur cette somme on a attribué 27.115.282 francs à la construction des chemins de fer et 3.053.282 fr. à l'amortissement. Une somme de 3.826.931 francs est ainsi demeurée disponible, sur laquelle 3 millions ont été affectés aux constructions navales, 700.000 francs au fonds de liquidation des primes à la marine marchande ; le surplus, soit 126.941 francs, a été versé au Trésor.

Ces résultats sont satisfaisants — dit M. Luzzatti — si l'on considère que l'exercice 1896-97 a dû supporter une charge exceptionnelle de 2.600.000 fr. représentant les indemnités aux victimes des inondations, et une dépense extraordinaire de 2 millions 1/2, occasionnée à la marine de guerre par les événements du Brésil et du Levant.

Il faut en outre tenir compte d'une diminution de 13 millions dans les recettes des douanes. En considérant que ces diverses circonstances sont anormales, on peut dire que l'excédent réel aurait dû être de 11 millions environ.

M. Luzzatti examine ensuite le budget de rectification (*bilancio di assermento*) pour l'exercice 1897-98 et il constate que les recettes effectives dépassent les dépenses effectives de 36.187.047 francs qui permettront de pourvoir aux constructions des chemins de fer pour un chiffre de 20.425.687 fr. et à l'amortissement des dettes pour un montant de 8.592.112 francs, en laissant encore une plus-value nette de 7.169.248 francs.

Le budget de 1897-98 pourvoit aussi à toutes les dépenses des services de l'Etat avec ses seules recettes effectives; comme il laisse encore une plus-value M. Luzzatti propose de l'assigner, en y ajoutant la plus-value de l'exercice 1898-99, évaluée à 9 millions, au retrait des billets d'État; c'est là le moyen le plus efficace pour obtenir la suppression de la prime de l'or.

Le ministre annonce des résultats plus satisfaisants encore; pour l'exercice prochain (1898-99), il prévoit une plus-value de recettes effectives de 39.241.126 francs. Sur cette plus-value, 18 millions seront affectés aux constructions des chemins de fer et 9 millions à l'amortissement des dettes. La prévision des recettes est établie (c'est toujours M. Luzzatti qui parle) avec une telle modération qu'elle sera sans doute dépassée.

La plus-value libre sera assignée, comme il est fait pour l'exercice actuel, au fonds destiné à la diminution des billets d'Etat et de la dette du Trésor.

M. Luzzatti compare ensuite le budget italien aux budgets de l'Autriche et de la Prusse; il montre que pour de nombreuses dépenses on a recours au crédit, dans ces pays, en inscrivant au budget les intérêts de l'amortissement, tandis que l'Italie a fait face à toutes les dépenses semblables exclusivement avec les recettes effectives.

Il ajoute que si le budget de l'Italie était dressé comme celui de l'Autriche, la plus-value s'élèverait à 77 millions. Cette remarque ne diminue pas la grande solidité financière de l'Autriche et de la Prusse qui ont une meilleure situation économique et un ensemble d'impôts moins élevés.

Dans le but d'améliorer cette situation en Italie, M. Luzzatti juge qu'il est nécessaire de limiter la charge des pensions, d'alléger et de transformer la dette du Trésor et enfin de régler définitivement les dépenses pour l'Afrique.

Afin de limiter les charges provenant du service des pensions, il annonce un plan de réformes, et invoquant l'exemple des mesures adoptées par M. Sella qui réussit à maintenir pendant dix ans le budget des pensions à la somme de 62 millions environ, il prévoit l'institution d'une Caisse de prévoyance pour les employés nouveaux; l'on empêchera ainsi la reconstitution d'une dette viagère aussi élevée que la dette actuelle.

Pour la dette du Trésor, qui est à présent constituée en grande partie par des bons du Trésor, M. Luzzatti propose qu'une somme de 100 millions de ces bons soit remplacée par des certificats spéciaux nominatifs et ina-

liénables, portant un intérêt modéré, avec échéances de trois ans en trois ans, et renouvelables à la volonté du Trésor.

Le ministre estime, en outre, que 50 millions de bons du Trésor pourraient être retirés peu à peu, en affectant à ce retrait les plus-values budgétaires. Ainsi le déficit du Trésor serait réduit à 150 millions, ce qui permettrait de diminuer d'autant les lettres de change de l'Etat qui représentent une valeur de 190 millions.

Le Gouvernement a l'intention de réduire à 5 millions seulement (O Pangloss!) les dépenses de la colonie érythréenne, qui s'élèvent maintenant à 9 millions (?) et cette dépense même de 5 millions devra encore être réduite à l'avenir.

Les diminutions des recettes que le Trésor devra supporter, par suite de l'application des réformes projetées, seront compensées par un fonds de dégrèvement constitué grâce aux plus-values budgétaires et aux économies que l'on obtiendra à la suite des réformes organiques introduites dans les administrations de l'Etat. Parmi les principales réformes, les plus importantes ont trait aux travaux publics, à l'exploitation des chemins de fer, aux administrations de la justice, à l'instruction publique, à l'abolition des sous-préfectures. Ce sont plutôt, en résumé, des *desiderata* ou des aspirations indéterminées.

Ces réformes et les plus-values budgétaires suffiront, avec les ressources qui proviendront des nouvelles taxes (le poinçonnage obligatoire des objets d'or et d'argent, l'impôt sur la Bourse, les annonces légales et la publicité, légère augmentation des taxes de succession) à constituer dans un bref délai un fonds de dégrèvement de 43 millions.

Ce fonds sera destiné à exonérer les petits contribuables de l'impôt sur la richesse mobilière et les propriétaires des petits fonds dont l'impôt ne dépasse pas 10 francs, c'est-à-dire près de trois millions de contribuables; à favoriser la consolidation et l'agrandissement de ces petites propriétés par l'exemption de tout droit de mutation (achat et vente, hypothèque ayant pour but l'amélioration des terres).

Un projet de loi sera présenté pour réformer les méthodes d'évaluation des revenus mobiliers (l'essentiel serait de s'occuper de la substance et non seulement des méthodes), en établissant que les agents fiscaux ne pourront pas les taxer à leur gré et sans contrôle, mais devront les discuter dès le principe avec le contribuable; enfin, en cas de désaccord, une commission locale sera appelée à se prononcer immédiatement sur le différend.

L'attention de la Chambre — dit M. Luzzatti — sera aussi attirée sur une grande réforme économique et sociale qui consistera dans le dégrèvement pour les contribuables de l'impôt sur la richesse mobilière, ainsi que dans la protection financière et économique accordée à la petite propriété que l'on devra développer en favorisant aussi les concessions emphytéotiques.

M. Luzzatti a conclu en disant qu'avec l'application de ce programme commencera « l'aurore d'un jour depuis longtemps attendu, et qui sera le

jour où se développeront la richesse publique et la fortune de l'Italie. »

M. Luzzatti a souvent entrevu l'aurore d'un pareil jour, mais jamais le soleil ne s'est levé.

J'ai résumé avec la plus absolue impartialité ce qu'il a dit. Mais je n'ai pu résumer ses digressions.

Dans tous les pays l'exposé du ministre du Trésor n'est qu'un compte détaillé de la situation financière ; M. Luzzatti — et c'est un phénomène bien étrange — a parlé à ce sujet de mille choses : des conditions du travail, de l'instruction publique, de l'émigration, de la richesse et de la fortune de l'Italie, etc., etc. Peut-être a-t-il un peu oublié de nous parler de finances.

Malheureusement, dans l'exposé de M. Luzzatti, il y a beaucoup de prévisions optimistes.

Quand un peuple souffre comme le peuple italien, et comme lui est ravagé par le fisc, mieux vaut ne faire aucune réforme si de nouvelles charges sont en perspective.

M. Luzzatti est un orateur très charmant, il est même quelque peu artiste ; mais en esthétique, nous le savons, l'art s'accommode volontiers d'imagination. Tout ce qu'a dit M. Luzzatti sur les dépenses d'Afrique, la situation du Trésor, la diminution des souffrances des petits contribuables, a été fort bien dit, sans doute, mais n'est que pure imagination.

* * *

Toutefois cet exposé a été diversement accueilli. Beaucoup ont prétendu qu'on en revenait aux beaux temps de M. Magliani, ce grand artiste de la parole et de la finance.

Cependant la crise n'est pas venue de là. Elle a éclaté à l'improviste parce qu'elle était inévitable. Dans les premiers jours de décembre, la Chambre n'avait pas encore eu l'occasion de discuter la politique du Gouvernement.

On discutait une loi sur les promotions dans l'armée, et le ministre de la guerre, le général Pelloux, était loin de supposer une lutte. Aussi ne vit-il pas sans surprise qu'un amendement refusé par lui était accepté par la Chambre.

Il dut démissionner.

On crut d'abord à un remaniement partiel du ministère. M. di Rudini pensait profiter de l'occasion pour se débarrasser de M. Prinetti, un ministre très remuant.

On ne savait de quel côté pencher, à gauche ou à droite.

La crise a duré dix jours ; et le ministère a été sur le point de couler à fond tout entier.

Enfin l'union avec M. Zanardelli, président de la Chambre, a été faite par l'entrée de M. Zanardelli au ministère de la Justice.

Le 14 décembre, le ministère a été reconstitué entièrement par le départ des ministres Pelloux, Prinetti, Guicciardini, Codronchi et Gianturco et par l'entrée des ministres San Marzano, Pavoncelli, Cocco Ortu, Gallo et Zanardelli.

M. di Rudini a perdu des collaborateurs très précieux. Le général Pelloux a, en matière militaire, une compétence de premier ordre ; M. Gianturco est un orateur très remarquable et on espérait beaucoup de lui à la Justice ; M. Guicciardini, un gentilhomme d'une loyauté qui le fait admirer même par ses adversaires, avait réussi et essayé de travailler utilement à l'Agriculture.

Les nouveaux ministres sont sans doute animés des intentions les plus larges : mais nous ignorons ce qu'ils réussiront à faire.

M. Zanardelli occupe une situation parlementaire de premier ordre. Il a accepté le portefeuille de la Justice, qu'il avait déjà tenu plusieurs fois. Ancien ministre de l'Intérieur et président de la Chambre, il était désigné comme le chef d'un prochain Cabinet. A gauche même on voulait faire une concentration avec Zanardelli comme chef. Pourquoi a-t-il voulu se diminuer en entrant dans une position secondaire, quand il avait une position de premier ordre ? On ne le comprend pas encore.

M. Asinari di San Marzano, sénateur et ministre de la Guerre, est un des anciens généraux et commandait le corps d'armée de Rome. Il a remplacé le général Pelloux, qui avait beaucoup d'idées : quelles sont les idées de M. San Marzano ? Pense-t-il avec le budget actuel maintenir les douze corps d'armée ? On ne sait encore rien de lui.

M. Pavoncelli, ministre des Travaux publics, est un peu déplacé dans ce ministère. Homme de beaucoup de talent et très riche propriétaire des Pouilles, il était bien plus indiqué à l'Agriculture qu'aux Travaux publics. En matière de travaux, avec les conditions actuelles du budget il y a bien peu à faire.

M. Gallo, ministre de l'Instruction, a remplacé M. le comte Codronchi, — l'homme bon à tout faire. M. Gallo est Sicilien et député de Bivona : orateur très facile et même élégant, plusieurs fois rapporteur du budget de l'Instruction, ancien agrégé d'Université, M. Gallo est sans doute digne de sa position. Ce qu'on espère de lui, c'est qu'il ne faiblira pas devant les difficultés. Le niveau intellectuel des élèves des universités en Italie laisse beaucoup à désirer : la période des vacances s'élargit et celle du travail se restreint. M. Gallo saura-t-il enrayer le mal ? Nous l'espérons beaucoup.

M. Cocco-Ortu, député d'un collège de Sardaigne, est avocat et a toujours combattu à gauche avec Zanardelli ; il a été sous-secrétaire d'Etat à la Justice et rapporteur de lois très importantes.

Mais les difficultés résident beaucoup plus dans les choses que dans les hommes.

Ce qu'il y avait de plus attristant pendant la crise était cette absence de tout programme : on penchait d'un côté ou de l'autre sans décision. Le public n'a pas eu bonne impression du fonctionnement des institutions parlementaires.

Malheureusement ce mal n'est pas particulier à une nation ; il est très général.

Le Cabinet nouvellement constitué se présenta à la Chambre peu de jours

avant les vacances de Noël; il fut de suite attaqué par les hommes les plus remarquables de la Chambre de tous les partis : Sonnino, Colombo, Giolitti, Cavallotti.

Le ministère n'a qu'une majorité très petite qui repose sur 16 voix de majorité et 10 abstentions.

Le Parlement a pris les vacances — un mois — et pendant ce temps, le ministère, suivant le jargon parlementaire, a beaucoup *travaillé* ses adversaires.

Dans les premières séances après les vacances, on a discuté les modifications à l'ordonnement des banques d'émission proposées par M. Luzzatti. L'œuvre de M. Luzzatti a été démolie entièrement par les savants discours des financiers les plus remarquables; et — phénomène très singulier — aucun orateur autorisé n'a essayé de défendre l'œuvre du ministre.

A présent le Cabinet est sans force et sans autorité. Il n'est pas impossible que nous ayons une quatrième incarnation de M. di Rudini. Elle devra être plus heureuse que l'incarnation actuelle, sinon mieux vaut la chute complète du Cabinet.

*
* *

Malheureusement à l'Intérieur les difficultés sont difficiles à vaincre et le mécontentement s'insinue toujours dans les masses et même dans les classes moyennes.

Nous avons eu un mouvement très vif contre les nouvelles charges de l'impôt sur la richesse mobilière. Nous avons à présent une agitation intense contre l'élévation du prix du pain.

Le Cabinet a été obligé de réduire les droits de douanes sur les blés étrangers de 7,50 à 5 francs les 100 kilos. Et, en même temps, comme l'agitation se propageait beaucoup, on a appelé sous les armes la classe de 1874.

A Ancône et dans l'Italie du centre l'agitation va s'élargissant.

On a attribué tout cet état de chose à l'anarchie, au socialisme, au mouvement révolutionnaire; il est plus simple de constater la décroissance des salaires, l'augmentation du prix des blés et des consommations populaires. Le peuple payait le pain 25 centimes, à présent il le paye 40 et plus encore. Voilà la vraie cause des troubles.

C'est notre législation financière surtout qu'il faut refaire.

En ce qui touche la production du blé, il y a des pays producteurs et des pays importateurs. L'Italie est un pays importateur.

Or, pour cette raison, depuis sa constitution jusqu'en juillet 1887, l'Italie a eu un droit de 1 fr. 40 sur le blé et de 2 fr. 77 sur les farines.

A cette date on a porté le droit à 3 fr. 60; en 1889 à 5 francs; en 1894 à 7 francs et plus tard à 7 fr. 50. On a appliqué jusqu'à présent le tarif suivant qui a subi sa dernière modification avec la loi dite du cadenas (*cadenacco*) du 1[er] juillet :

| | | fr. c. |
|---|---|---|
| Blé............. | (par tonne)................ | 75 » |
| Seigle.......... | — ................ | 45 » |
| Avoine.......... | — ................ | 40 » |
| Maïs............ | — ................ | 11 50 |
| Maïs blanc...... | — ................ | 75 » |
| Grains divers... | — ................ | 11 50 |
| Orge............ | — ................ | 40 » |
| Farine de blé............. | pour 100 kilogs... | 12 50 |
| — de seigle........... | — ... | 6 50 |
| — d'avoine et d'orge.... | — ... | 6 » |
| — de maïs.......... | — ... | 7 » |
| — de maïs blanc....... | — ... | 9 50 |
| — d'autres grains..... | — ... | 3 16 |

Mais les municipalités, surtout dans les grandes villes, en Sicile et dans l'Italie centrale, réclament à l'octroi des droits exagérés sur les blés et la farine, ce qui fait que pour un kilo de pain les droits à payer à l'Etat et aux municipalités sont exorbitants (1).

(1) Je prendrai comme exemple un certain nombre de villes grandes et petites.

| Villes | Farines de blé | Pain de blé | Pâte de blé | Farine de maïs |
|---|---|---|---|---|
| — | — | — | — | — |
| Bari........................... | 4 50 | 4 50 | 4 50 | 3 10 |
| Bologne........................ | 2 » | 2 » | 2 » | 1 » |
| Catane......................... | 6 20 | 6 35 | 6 75 | 5 25 |
| Florence....................... | 2 40 | 2 15 | 4 20 | 1 50 |
| Gênes.......................... | 3 » | 4 » | 4 50 | 3 » |
| Livourne....................... | 4 80 | 5 » | 7 » | 1 » |
| Messine........................ | 6 50 | 6 50 | 6 50 | 3 60 |
| Milan.......................... | 3 27 | 2 20 | 2 20 | » |
| Naples......................... | 4 » | 4 » | 4 50 | 0 60 |
| Palerme........................ | 7 25 | 5 50 | 5 50 | 2 75 |
| Rome........................... | 3 50 | 3 50 | 3 50 | 0 70 |
| Turin.......................... | 2 » | 2 » | 3 » | » |
| Venise......................... | 3 » | 3 » | 3 » | » |
| Vérone......................... | 1 » | 1 » | 1 » | » |
| Acireale (Catane).............. | 4 60 | 3 80 | 3 80 | 3 80 |
| Alcamo (Trapani)............... | 1 80 | 1 80 | 1 80 | 0 60 |
| Alexandrie..................... | 2 10 | 2 60 | 2 60 | 0 50 |
| Ancône......................... | 4 90 | 4 90 | 4 90 | » |
| Barletta....................... | 1 95 | 1 95 | 1 95 | 1 05 |
| Bergamo........................ | 3 20 | 3 20 | 3 20 | » |
| Brescia........................ | 3 50 | 3 50 | 3 50 | 0 25 |
| Cagliari....................... | 0 90 | 0 90 | 0 90 | 0 40 |
| Castanisetta................... | 3 90 | 3 40 | 3 90 | 2 10 |
| Castellamare di Stabia......... | 5 70 | 5 70 | 5 70 | » |
| Catanzaro...................... | 3 20 | 3 20 | 6 40 | 0 60 |
| Cremona........................ | 2 55 | 2 20 | 2 20 | » |
| Ferrera........................ | 2 50 | 2 50 | 2 50 | » |
| Foggia......................... | 4 10 | 3 14 | 4 10 | 1 20 |
| Lecce.......................... | 2 70 | 2 70 | 2 70 | » |
| Lucques........................ | 2 60 | 2 60 | 5 20 | » |
| Mantoue........................ | 2 20 | 2 20 | 2 20 | » |
| Modene......................... | 2 80 | 2 10 | 2 10 | 0 90 |
| Padoue......................... | 2 » | 2 80 | 2 80 | » |
| Pise........................... | 1 70 | 2 20 | 4 20 | 1 40 |

Les agrariens ont provoqué cette protection et ont déterminé les augmentations dans les villes et même dans les petits centres.

Le gouvernement a réduit le droit de douane de 7 fr. 50 à 5 francs. Le mal est très grand ; le remède est insignifiant.

Nous croyons bien qu'il sera inefficace.

Avant tout il est bien peu probable que les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays exportateurs aient beaucoup de blé à exporter.

Nous sommes en février et on peut supposer que la récolte future ne commencera à faire ressentir ses effets qu'en août.

Or nous avons sous les yeux une statistique des approvisionnements des blés des Etats-Unis d'Amérique et de l'Europe et on voit par elle que les approvisionnements ont diminué de janvier à septembre et ne commencent à se reformer que dans le mois d'octobre.

Nous donnons les chiffres des *bushels* pour les années 1891, 1896, 1897 :

| | | 1891 | 1896 | 1897 |
|---|---|---|---|---|
| Janvier....... | (*bushels*) | 111 4 | 169 9 | 139 1 |
| Février....... | » | 105 0 | 160 4 | 128 6 |
| Mars......... | » | 99 5 | 154 0 | 119 1 |
| Avril......... | » | 99 8 | 144 8 | 121 6 |
| Mai.......... | « | 95 4 | 131 3 | 107 2 |
| Juin ......... | » | 90 2 | 117 9 | 97 0 |
| Juillet ....... | » | 83 4 | 105 2 | 78 4 |
| Août......... | » | 85 8 | 97 1 | 66 3 |
| Septembre... | » | 86 8 | 97 0 | 66 9 |
| Octobre...... | » | 111 4 | 115 6 | 92 1 |
| Novembre ... | » | 133 6 | 137 5 | 116 4 |
| Décembre ... | » | 157 7 | 148 4 | 129 6 |

On comprend aisément que des mois nombreux se passeront avant que l'influence de la nouvelle récolte se fasse sentir et en supposant encore qu'elle soit abondante.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Reggio di Calabria........... | 5 10 | 5 10 | 5 10 | 1 20 |
| Sassari...................... | 3 20 | 3 20 | 4 20 | 0 80 |
| Sienne.. ..................... | 1 08 | 0 70 | 10 8 | 0 68 |
| Rovigo...................... | 2 60 | 2 60 | 2 60 | » |
| Altamura (Bari)............. | 0 80 | 0 80 | 0 80 | » |
| Aquila...................... | 3 70 | 3 20 | 5 20 | 1 » |
| Arrezzo..................... | 0 40 | 0 40 | 0 40 | » |
| Avellino..................... | 3 40 | 2 60 | 4 » | 1 » |
| Forli ....................... | 0 90 | 0 50 | 0 50 | » |
| Faenza.................. ... | 0 90 | » | » | » |
| Parme...................... | 0 45 | » | » | » |
| Novara...................... | 1 90 | 1 90 | 1 90 | 0 25 |
| Pérouse..................... | 1 80 | 1 80 | 2 60 | » |
| Pesaro...................... | 1 40 | 0 48 | 0 48 | » |
| Pistoia...................... | 1 70 | 1 60 | 2 80 | » |
| Senigaglia................... | 3 60 | 2 95 | 3 60 | 0 20 |
| Prato....................... | 0 40 | 0 40 | 0 40 | » |
| Ravenne..................... | 1 60 | 1 20 | 1 20 | » |
| Viareggio.................... | 1 40 | 2 40 | 2 40 | 1 » |
| Terni........................ | 0 80 | 0 80 | 1 40 | » |
| Macerata................... | 2 70 | 2 10 | 2 10 | » |

Selon toutes les probabilités il faut donc s'attendre encore à une nouvelle hausse des prix.

Est-il possible dans ces conditions d'attendre le mois d'août?

Le Gouvernement a appelé sous les armes une autre classe; mais ce n'est pas une solution. Nous disons même que ce fait qui coûte quelques millions à l'Etat ne fait qu'éloigner de la solution.

Si 100 kilogrammes de blés, introduits à Ancône, c'est-à-dire dans un des pays les plus troublés, sont toujours soumis à un droit de 5 francs à l'Etat et à des charges lourdes à l'égard de la municipalité, une fois ce blé réduit en pain, les prix ne pourront être guère moindres aux prix actuels.

Et nous ne parlons pas des municipalités où les abus et la mauvaise administration rendent les difficultés plus grandes et la tâche plus lourde.

*
* *

Le Parlement italien a fait des pertes très douloureuses dans les derniers temps, dans la personne des sénateurs Brioschi, Tabarrini, Majorana et Alfieri di Sostegno.

Francesco Brioschi était un mathématicien de premier ordre, un savant d'une originalité très appréciée. Malheureusement il comprenait fort bien les mathématiques et très mal la politique. On disait beaucoup de mal de lui. Il est probable que les accusations étaient quelquefois injustes : cependant elles étaient très nombreuses. Brioschi était presque partout, dans tous les ministères, dans toutes les commissions. Malgré ses qualités extraordinaires, il n'a jamais été ministre: on avait fait trop de bruit autour de lui et de ses entreprises industrielles. Il fut pour l'intelligence un homme de premier ordre, mais il ne laisse rien après lui qui soit digne de son intelligence.

Marco Tabarrini était vice-président du Sénat et président du Conseil d'Etat. Très vieux, il s'occupait toujours de littérature et avait du goût et de l'érudition : c'était surtout un esprit très équilibré. Il n'a jamais occupé dans la politique un rôle très en vue; mais il était cependant mêlé à tout.

Le sénateur S. Majorana avait été ministre de l'Agriculture.

Enfin M. Alfieri di Sostegno, mort le 18 décembre à Florence, était, malgré les exagérations de son tempérament, une des personnalités les plus éminentes du Sénat. Libéral convaincu, il était vraiment un croyant de la liberté. Il voulait le Sénat électif et croyait que la deuxième Chambre était appelée à remplir un rôle infiniment plus considérable.

M. Alfieri di Sostegno était le dernier descendant de Vittorio Alfieri, le grand tragédien piémontais, qui avait tant d'inimitié pour la France et qui écrivit le *Mizogallo*, contre les Français. Au contraire, son neveu aimait beaucoup la France et n'aimait pas la Triple-Alliance.

M. Alfieri, qui avait un si grand ancêtre, avait épousé la fille unique du comte de Cavour, le plus grand politique de l'Italie moderne.

C'est le ministre actuel des Affaires étrangères, M. Visconti-Venosta qui a épousé la seule fille de M. le marquis Alfieri, l'héritière des fortunes des Alfieri et des Cavour.

M. Altieri avait fondé à Florence l'Institut des sciences sociales, institution qu'il a largement dotée.

*
* *

Nous savons déjà que le Gouvernement n'a pas un programme très clair en ce que les questions relatives à notre colonie d'Erythrée et à l'œuvre de l'Italie en Afrique.

Après avoir beaucoup changé de vues et de personnes, le Gouvernement a choisi pour gouverneur de la colonie de l'Erythrée, Ferdinando Martini.

M. Martini, député et ancien ministre de l'Instruction publique (j'oserai bien dire le meilleur des ministres de l'Instruction qu'ait eus l'Italie après 1876), est un des écrivains les plus brillants et les plus appréciés de l'Italie. A la Chambre il est même l'orateur le plus en vue.

Mais toutes les qualités d'écrivain et d'orateur ne peuvent pas assurer le succès, là où il faut seulement le tact, l'intelligence et l'énergie. Nous ne doutons pas, cependant, que ces trois qualités ne se trouvent réunies chez M. Martini, dont la nomination à une si haute position a été approuvée même de ses adversaires.

*
* *

La question Crispi est fertile en surprise.

M. Crispi, accusé d'avoir pris de l'argent au *Banco di Napoli*, d'accord avec M. le commandeur Favilla, directeur de la succursale de Bologne s'est défendu à la Chambre avec beaucoup de courage. Il a parlé haut; il a même dit qu'il serait, dans un moment difficile disposé encore à accepter la croix du pouvoir. C'est une croix qui doit donner des jouissances, si l'on se prête volontiers,— même alors que l'on est accusé — à se faire crucifier. Lors du voyage de M. Crispi en Sicile, à Palerme, il a eu un splendide accueil. Il est un des survivants du Parlement sicilien de 1848. A Palerme M. Crispi, dans son discours, a fait l'apologie de l'unité italienne, en s'insurgeant contre les nouvelles tendances fédéralistes. On a vu que les applaudissements ne s'adressaient pas à l'homme politique ou à l'accusé, mais à l'ancien survivant de la révolution. Au contraire M. di Rudini a eu à Palerme un accueil très froid.

Sur la question des rapports de Crispi avec le *Banco di Napoli*, succursale de Bologne, la Chambre, après une longue discussion, a chargé le président de nommer une commission de cinq membres pour démêler la vérité. La commission, composée par M. Zanardelli, avant de quitter la présidence de la Chambre pour le ministère de la Justice, est formée de personnalités très modestes. Pas un d'eux n'a une situation parlementaire remarquable.

*La commission des Cinq*, comme on l'appelle, a déjà longuement travaillé. Mais on peut prévoir que ses travaux ne sont pas à la veille d'être achevés. Et la solution n'est d'ailleurs pas facile à prévoir.

---

# PAYS-BAS

Par M. MACALESTER LOUP, *Rédacteur au Het Vaterland.*

## 1° Chronique politique et parlementaire.

A la suite des dernières élections, la situation parlementaire était la suivante : M. Pierson, chargé de former le nouveau Cabinet, prit le portefeuille des Finances, il attribua les portefeuilles de l'Intérieur, du Waterstaat, des Colonies à trois progressistes, MM. Goeman Borgesius, Lely et Cremer, le département des Affaires étrangères à un modéré. M. de Beaufort, la Justice, la Marine et la Guerre à MM. Cort van der Linden, Jansen et au général Eland, d'opinions libérales plutôt avancées.

La nouvelle Chambre était composée de 22 catholiques, 22 antirévolutionnaires, 1 chrétien historique, 47 libéraux, 5 radicaux et 3 socialistes. En effet, les élections supplémentaires n'avaient guère changé la situation. M. Troelstra, le socialiste, qui avait opté pour Tietjerksteradeel, se vit remplacé à Winschoten par M. Tydens, radical, l'ancien représentant de cette circonscription, à Leeuwarden par M. Pyttersen, libéral, qui avait été vaincu à Schoterland. En revanche Enscheelle, le district de M. Pierson, donna au ballottage une majorité au socialiste Van Kol. A Amsterdam M. Tak, qui avait opté pour une autre localité, était remplacé par M. Kerdyk, désormais le leader des progressistes, tandis que le siège vacant de M. Cremer était occupé par M. Geertsema, libéral modéré. Enfin les ministres de l'Intérieur et du Waterstaat, MM. Borgesius et Lely, s'étaient présentés à la réélection et donnèrent l'exemple du cumul des deux fonctions, de ministre et de député, combinaison qui, jusqu'ici, n'a jamais pu entrer dans nos mœurs politiques. Si les deux ministres ont agi de la sorte, la crainte de perdre deux sièges au profit des cléricaux, si la lutte devait s'engager en faveur de candidats libéraux moins populaires, y était pour beaucoup.

Deux voix de plus ou de moins importaient beaucoup, vu la faiblesse et l'instabilité de la majorité. Car enfin, si tous les groupes anti-cléricaux s'étaient combinés pour combattre le péril commun, les divergences de vues étaient grandes dès qu'il s'agissait de politique pratique. Evidemment, le ministère avait à élaborer un programme qui, tout en affirmant le caractère des élections, consacrerait le ralliement des libéraux, mais qui devrait aussi concilier les sympathies des partisans d'une législation sociale dans tous les partis. Le ministère avait six semaines à sa disposition avant la rentrée des Chambres. En attendant, il n'avait pas à se plaindre de l'accueil qu'on lui fit dans la presse. Les modérés comme les progressistes étaient d'accord qu'un cabinet mixte s'imposait; si ceux-là jugeaient la teinture un peu trop rouge, ils mettaient leur confiance dans M. de Beaufort et, dans une certaine mesure, dans M. Pierson lui-même pour tenir en échec les éléments avancés, tandis que, d'autre part, les progressistes se tenaient convaincus que M. Borgesius n'aurait pas consenti à

accepter un portefeuille sans formuler ses conditions. Les feuilles de la droite exprimèrent une satisfaction relative; elles reconnurent que tous les ministres étaient des hommes d'une rare valeur, et si elles redoutaient un peu la fougue anti-cléricale de M. Borgesius, le caractère modéré de M. Pierson les rassurait.

Le discours du trône qui allait éclairer le public sur les intentions du Cabinet, était significatif. Au premier plan, il annonça l'introduction de l'instruction obligatoire et l'abolition du système du remplacement dans l'armée, deux mesures sur lesquelles toutes les nuances des groupes libéraux, radicaux et socialistes étaient d'accord, et qui étaient à l'étude depuis des années. Mais ensuite on s'occuperait de différentes réformes sociales, visant l'amélioration des habitations ouvrières, les lois sur le travail, celle sur l'assistance publique, la protection de la jeunesse et d'autres encore, qui avaient leur place sur tous les programmes politiques et pour lesquelles on comptait obtenir l'appui des hommes de bonne volonté dans tous les partis. Et pour combler le déficit budgétaire, qui malheureusement surpassait les prévisions, grâce à la moins-value considérable du nouvel impôt personnel et aux exigences de la loi sur les rapports financiers de l'Etat et des communes, on proposa de remanier plusieurs impôts, en premier lieu le tarif des droits d'entrée, tout en maintenant les bases du système.

Ce programme n'était pas fait pour contenter les partis extrêmes. Les feuilles catholiques commencèrent une campagne véhémente contre le ministère au sujet de l'instruction obligatoire et du service personnel. Quant à cette dernière réforme, le cabinet comptait bien avoir raison de l'opposition; il était sûr de l'appui de la petite fraction de M. Lohman et s'attendait que M. Kuyper lui-même, encore qu'il eût abandonné cette réforme en vue du pacte électoral avec les catholiques, ne pousserait pourtant pas son opposition jusqu'au bout. La mesure était présentée comme préparatoire d'une réorganisation de l'armée, et c'est justement au caractère restreint de la réforme que l'on s'attaquait. Le service personnel doit faire partie d'une réforme totale des forces vives de combat: voilà la thèse qu'on soutenait dans les feuilles antirévolutionnaires comme dans les feuilles catholiques. Mais le Cabinet se méfia à juste titre de ces conseils par trop intéressés. Si les tentatives d'introduire le service personnel ont toujours échoué, c'est parce qu'on avait rattaché cette réforme à toute une réorganisation de l'armée. Qui trop embrasse mal étreint : le cabinet préféra prononcer son *hic Rhodus, hic salta* et faire juger la question du service personnel sur ses propres mérites, pour s'acquitter ensuite de la tâche d'organiser l'armée. Toute la presse libérale approuva cette ligne de conduite.

L'instruction obligatoire se heurtait aux mêmes résistances. A ce sujet les antirévolutionnaires, M. Lohman aussi bien que M. Kuyper, se montrèrent des adversaires aussi véhéments que les catholiques. Ils font valoir deux objections, dont on ne saurait nier l'importance relative. En premier lieu, quoique en théorie les pères de famille aient la liberté de choisir

l'école qui leur convient, il y a beaucoup de communes où il n'existe pas d'école libre. En second lieu, la disposition de la loi sur les maladies contagieuses, qui défend de recevoir à l'école — publique ou privée — les enfants non munis du certificat de vaccination, comporte la vaccination obligatoire comme conséquence de l'instruction obligatoire, en dépit des scrupules religieux, qui s'y opposent dans certains milieux de notre population. Evidemment on grossit énormément ces difficultés, car enfin si trop d'enfants, surtout à la campagne, ne fréquentent pas l'école, les considérations d'ordre religieux n'y ont généralement rien à voir : la faute en est à la négligence des parents ou, plus encore, à leur cupidité qui les pousse à profiter du travail de ces êtres trop frêles. Toutefois, il faut avouer qu'il y a des cas où le sentiment religieux s'oppose à l'instruction obligatoire, et voilà nos cléricaux de s'écrier que les libéraux vont violenter les consciences, sans même se demander si l'on ne s'efforcerait pas de trouver un remède à ces cas extrêmement rares.

Quant aux autres points du programme, c'est-à-dire les réformes sociales, on n'y avait rien à redire ; mais le malheur était que cette partie était restée dans le vague. En outre, le cabinet avait fait table rase en retirant tous les projets qui formaient l'héritage de leurs prédécesseurs, entre autres ceux sur l'assurance contre les accidents du travail et sur la protection de la jeunesse. Sans doute ils avaient l'intention de les présenter de nouveau, mais ils se réservèrent le droit de les examiner de près et de les modifier dans plusieurs sens. Donc force était à la critique d'attendre son temps.

En attendant les feuilles cléricales raillèrent un peu M. Pierson de ce qu'il annonçait un relèvement du tarif douanier pour combler le déficit budgétaire. C'était principalement lui qui, en libre-échangiste militant, avait mené la campagne contre les protectionnistes et voilà qu'il semblait s'apprêter à combler leurs vœux. Mais dans leur joie elles n'avaient pas bien remarqué les quelques mots précisant l'intention du Ministre : « Tout en maintenant les bases actuelles du tarif. » En développant sa pensée dans son discours budgétaire, M. Pierson jeta un coup d'œil sur les réformes financières des dernières années, qui venaient de remanier de fond en comble tout le système de nos contributions directes, ne lui laissant d'autre choix que de s'emparer du domaine des contributions indirectes pour faire face aux besoins du fisc. Est-ce qu'on préférerait, qu'il laissât aux protectionnistes le soin de s'en occuper et de les tourner à leur profit ? Il avait toujours pensé, lui, qu'il fallait laisser intact notre système douanier, qui fait entrer en franchise toutes les matières premières et tout ce qui est indispensable à l'alimentation du peuple, et qui frappe de droits modiques diverses catégories d'objets fabriqués, en imposant des taxes plus élevées à certains articles de consommation et de luxe. Mais aussi était-il d'avis qu'on pourrait en tirer plus de profit, en simplifiant, en complétant, en améliorant le système plein de lacunes et d'anomalies.

Si le discours du trône, prononcé comme d'habitude par la Reine-Régente, accompagnée cette fois de la jeune Reine, suscitait des débats assez

vifs dans le pays, en revanche un calme plat règna au Parlement. Les socialistes seuls firent les frais de la discussion sur la réponse à ce discours.

Mais lorsque, M. Pierson, en réponse à M. Troelstra, déclara que le cabinet ne s'occuperait pas de la revision de la loi électorale pendant la période législative, qui venait de s'ouvrir, M. Kerdyk se leva pour annoncer qu'il se réservait le droit de revenir sur cette déclaration en temps opportun. Quant aux orateurs socialistes, ils ne laissèrent pas de faire une impression favorable. Il est vrai que M. Van der Zwoag, homme du peuple, ancien boucher, énonça des opinions extrêmes, frisant l'anarchisme, mais il savait si bien choisir ses expressions et il avait la répartie si heureuse, qu'on s'amusait à l'entendre proférer ses imprécations à l'adresse des partis bourgeois. D'ailleurs MM. Troelstra et Van Kol, représentant une fraction plus modérée, tout en affirmant leurs principes socialistes, prirent une attitude assez bienveillante à l'égard du cabinet, auquel ils promirent l'appui de leur vote toutes les fois qu'il proposerait une réforme sociale réelle quelque minime qu'elle fût. Cependant ils ne cachèrent pas leurs déceptions. M. Van Kol, qui a été ingénieur aux Indes, déplora l'omission des réformes coloniales, dont M. Cremer, député, s'était fait le champion, et M. Troelstra soutint, qu'un ministère se qualifiant de démocratique et aspirant à la réalisation de la « justice sociale », avait le devoir impérieux d'introduire le suffrage universel ou quasi-universel dans les limites de la loi fondamentale et de procurer des pensions de retraite à tous les travailleurs. M. Pierson répondit à M. Van Kol, que la justification de l'omission signalée se trouvait dans le fait de l'éloignement de Buitenzorg (la résidence du gouverneur-général des Indes) de la Haye; M. Cremer resterait fidèle à son passé; mais il n'avait pu encore communiquer avec le gouverneur-général. Aux désirs de M. Troelstra, il opposa la nécessité de faire précéder des réformes pratiques à une nouvelle campagne électorale, et quant à la grosse question des pensions de retraite, avant de faire des promesses, il fallait bien attendre le rapport de la Commission, instituée par le ministère Röell.

Les autres partis ajournèrent le débat politique jusqu'aux discussions budgétaires, qui ont rempli, comme d'habitude, les six dernières semaines de l'année. En général, les ministres n'eurent pas à se plaindre de l'accueil qu'on leur fit. C'est M. Kuyper seul, qui fit la charge comme leader de l'opposition, mais son discours plein d'esprit et d'urbanité n'était pas précisément hostile au programme du cabinet. Il se borna à poser quelques questions sur les principes politiques et économiques, qui avaient guidé M. Pierson dans la recherche de ses collaborateurs, et il se plut à scruter les écrits antérieurs des ministres pour les mettre en contradiction entre eux (1). C'était un chef-d'œuvre de dialectique, mais le but politique n'en était pas clair, si ce n'est que l'orateur, en stigmatisant la passion anticléricale, qui avait amené le ralliement des libéraux et la formation d'un

(1) M. Heemskerk, l'éminent homme d'Etat conservateur, qui vient de s'éteindre en pleine activité malgré ses 80 années, s'écria un jour, au sein du Parlement : « Comme c'est malaisé pour un ministre d'avoir écrit des brochures ! »

ministère libéral, entendait exprimer son regret que la campagne électorale n'eût favorisé une autre solution qui portât au pouvoir les démocrates calvinistes avec d'autres groupes démocratiques. Il y en avait d'autres qui, dans une certaine mesure, partagèrent ces regrets, mais il fallait bien reconnaître que les esprits n'étaient pas préparés à cette alliance.

M. Kerdyk, s'emparant de la réponse donnée l'autre jour à M. Troelstra, au sujet de la loi électorale, blâma l'empressement du cabinet à rayer cette réforme de son programme pour toute la période législative. Que le cabinet eût inscrit les réformes sociales en tête de son programme, il ne lui en voulait pas, et il approuvait qu'on étudiât la pratique de la nouvelle loi avant de procéder à une modification nouvelle, mais à quoi bon débuter par une déclaration décisive de nature à couper court à toute tentative d'améliorer une loi, dont l'insuffisance était manifeste. Quant aux réformes sociales, M. Kerdyk promit son appui dans l'espoir que le cabinet ne resterait pas au-dessous des aspirations légitimes du pays, et il envisagerait comme un *die salter*, le jour où il se verrait obligé, à son grand regret, de lui retirer sa confiance. Ce discours reçut une importance particulière du fait communiqué aux journaux, que M. Kerdyk était élu président du club progressiste. Ce fut seulement par cette communication qu'on apprit que ce club s'était organisé de nouveau et que, par conséquent, le ralliement des libéraux en face de l'urne électorale n'avait pas amené la reconstitution de l'ancien parti parlementaire. En revanche, on apprit encore que le député radical, M. de Boer, s'était rallié au club progressiste. Les noms des autres adhérents restèrent secrets, et, chose singulière, qui caractérise nos mœurs politiques, l'opinion publique ne s'en émut guère. Le fin mot de l'histoire était, qu'il y avait un certain groupe flottant, composé de membres ayant des tendances progressistes, mais ayant voté la loi électorale, que les ultras regardaient comme des apostats, mais qui ne demandaient pas mieux que de fortifier les rangs de leurs anciens amis politiques. La majorité du club jugea prudent de ne pas brusquer les choses, craignant qu'en publiant les noms des adhérents on n'exclût par là même ce groupe flottant, mais de se fier au temps pour effacer les différences et pour ramener la réconciliation. En attendant, le public comprit que les ministres Borgesius et Lely devaient faire partie de la nouvelle organisation; envisagé sous ce point de vue, le discours de M. Kerdyk n'avait pas un caractère hostile; c'était plutôt un avertissement amical de la part des amis de MM. Borgesius et Lely aux autres membres plus modérés du cabinet, de ne pas se laisser trop entraîner vers la droite.

Or, M. Pierson comprit parfaitement la situation. Il fit quelques avances à M. Kerdyk au sujet de la loi électorale dans le cours du temps et, d'autre part, eut soin de ne pas s'aliéner les sympathies des modérés par des promesses trop légères; il sut aussi développer avec adresse cette thèse, que les doctrines de l'économie politique ne s'opposaient pas à une active politique sociale, sur laquelle en substance tous les libéraux étaient d'accord, ce qui lui permit de démontrer la nécessité d'une majorité libé-

rale. Il déclara ne pas suivre M. Kuyper sur le terrain des argumentations spécieuses de la haute politique, mais il se montra plein de gratitude pour les autres orateurs de la droite (1), qui avaient professé leur sympathie pour les réformes sociales (M. Nolens, jeune prêtre catholique, avait prononcé un discours fort remarquable, qui s'appuyait sur l'Encyclique *Rerum novarum*, et révélait des tendances socialistes, qui lui valurent les félicitations de M. Van Kol); il déclara que le Cabinet espérait pouvoir accomplir la principale partie de sa tâche avec la coopération de tous les partis. M. Bahlmann seul, le fougueux député clérical, mit une note discordante, en touchant du doigt les deux points du programme, l'instruction obligatoire et le service personnel, qui lui semblaient être en pleine contradiction avec les idées de coopération et de conciliation; mais ses amis politiques ne le suivirent pas dans cette voie.

Dans la discussion générale, M. Pierson seul prit la parole au nom du Gouvernement. Puis vint le tour de ses collègues pour la défense de leurs budgets respectifs. L'impression définitive était très favorable au Cabinet qui, décidément, serait un des plus forts, si la force d'un Cabinet dépendait seulement de la valeur et de l'éloquence de ses membres. C'étaient notamment MM. Cort Van der Linden et Eland, étrangers jusqu'ici au Parlement, dont les coups d'essai étaient des coups de maître. Les débuts de M. Jansen, le ministre de la Marine, étaient moins heureux. Ingénieur des plus distingués, nul ne douta de ses capacités, mais il ne sut pas dominer la Chambre, ce qui fit qu'une combinaison de minorités profita de l'occasion pour repousser, sous différents prétextes, le crédit demandé pour un vaisseau de guerre. Aussitôt, le ministre donna sa démission. C'était pour le Cabinet un incident des plus déplorables, non seulement à cause de la difficulté de remplacer le membre (2), mais plus encore parce que l'incident révélait la faiblesse intrinsèque de la situation politique, la moindre maladresse pouvant déplacer la majorité et mettre le Cabinet à la merci de la Chambre.

M. Borgesius lui-même, en défendant son budget de l'Intérieur, avait éprouvé à deux reprises, combien cette majorité est instable. Une fois, ses amis intimes s'allièrent avec M. Kuyper pour lui refuser le crédit nécessaire pour une chaire d'histoire à l'Université d'Utrecht, dans le but de l'obliger à réorganiser notre enseignement supérieur dans un sens plus simple et moins coûteux, ce à quoi le ministre se refusa énergiquement. Une autre fois ce n'était que par sa propre voix qu'il réussit à faire voter une école moyenne qu'il jugeait nécessaire. En effet, M. Borgesius, l'ancien leader des progressistes, se trouva aux prises avec des difficultés toutes spéciales. D'une part, les démocrates le considéraient comme leur représentant dans le Cabinet; d'autre part, il était l'objet de la méfiance des cléri-

(1) Il est à noter que M. Schaeppman était absent à cause de maladie.

(2) Après un délai de quatre semaines, M. Pierson a trouvé M. Röell, vice-amiral en retraite, disposé à se charger du portefeuille de la marine. M. Röell, frère de l'ancien ministre des Affaires étrangères, est un officier distingué, mais son libéralisme est d'une modération extrême.

caux, qui craignaient de sa part une politique hostile et passionnée. Mais son attitude ferme et modérée finit par commander le respect. En répondant à M. Troelstra, qui exigea de lui une exécution « démocratique » de la loi électorale, il fit ressortir la différence entre le réformateur et l'administrateur et dit que, sans renier ses aspirations démocratiques personnelles, il se sentait, avant tout, l'esclave de la loi, et ne connaissait pas d'exécution démocratique ni conservatrice, mais seulement une exécution impartiale. Aux attaques véhémentes de M. Lohman au sujet de l'instruction obligatoire, il répondait en faisant ressortir l'urgence de cette réforme, mais sur un ton de tolérance et de modération, qui désarmait presque le leader antirévolutionnaire. Du reste, le ministre n'avait pas perdu son temps : son projet était prêt en partie et puis il avait déjà élaboré une réforme, longtemps réclamée dans le monde agricole, c'est-à-dire la concentration des intérêts agricoles dans un seul bureau, relevant du ministère de l'Intérieur.

Il nous reste à dire quelques mots sur le budget des Indes. En acceptant le portefeuille des colonies, M. Cremer, le *self made man*, qui a gagné une fortune aux Indes, homme très connu dans le monde des affaires, mais complètement étranger à l'administration, avait fait un sacrifice personnel et pécuniaire fort considérable pour se charger d'une tâche lourde et ingrate. C'était une cruelle déception pour lui d'éprouver qu'il se heurtait à mille difficultés, lorsqu'il voulait réaliser les nombreuses réformes qu'il avait réclamées depuis des années, et que l'état des finances coloniales était si précaire, qu'une prudence toute particulière était de rigueur. Son premier discours se ressentit de ses hésitations et de ses désillusions. Mais il est *persona gratissima* à tous les partis et on lui pardonne son ton de découragement, convaincu qu'à la longue sa sagacité naturelle et son activité énergique auraient raison des plus grands obstacles. La plaie qui ne cesse de ronger notre empire colonial, c'est cette éternelle guerre d'Achin dont M. Cremer, à son tour, subit les déboires et les contre-coups. Il croit en venir à bout, en persévérant dans la voie inaugurée par son prédécesseur, c'est-à-dire en harcelant l'ennemi et en dispersant ses bandes à force d'excursions répétées. Les socialistes eurent soin de ne pas laisser passer l'occasion de fulminer contre cette guerre. M. Van Kol présenta une motion d'ordre invitant le gouvernement à instituer une commission impartiale pour s'enquérir des causes de la guerre et des mesures aptes à la mener à bonne fin. On comprend que cette idée n'eut qu'un succès d'hilarité. D'ailleurs, il est établi depuis longtemps que la guerre était inévitable pour mettre fin aux pirateries des Achinois et pour parer le coup imminent de l'immixtion de tierces puissances. Ceux mêmes qui soutiennent, comme M. Kuyper, que la déclaration de guerre n'était pas justifiée, reconnaissent pourtant qu'il est impossible de reculer actuellement. Les déclamations des socialistes eurent quelque retentissement dans le pays, mais elles émurent peu le cabinet et la Chambre.

Mentionnons, avant de terminer, que la Chambre a adopté un projet de loi, abolissant le droit d'exportation des sucres coloniaux à la sortie des Indes, et un autre projet réduisant les droits de transmission des biens

immeubles appartenant aux étrangers de 8 1/2 à 6 p. 100 (1). Enfin l'adoption de la convention internationale sur quelques points de droit international privé, constituant un lien qui embrasse l'Europe civilisée presque entière, est un triomphe pour notre diplomatie et pour nos jurisconsultes, en premier lieu pour M. Asser, le conseiller d'État bien connu, qui a présidé aux travaux des conférences de la Haye, convoquées pour l'élaboration de ces projets, avec sa haute compétence et son tact exquis.

Le temps avait manqué au ministère pour élaborer d'autres projets, mais à la rentrée des Chambres, en mars, on compte trouver sur la table les projets de loi sur le service personnel, sur l'instruction obligatoire et sur la puissance paternelle et la protection de l'enfance.

L'année nouvelle se signalera par l'installation solennelle de la jeune reine Wilhelmine, qui aura accompli sa dix-huitième année le 31 août. Le discours du trône et la réponse de la Chambre ne manquèrent pas de faire mention de cet évènement en termes émus et dans tout le pays on se prépare déjà à célébrer cette fête unique. La Reine-Régente, son auguste mère, qui pendant huit années a présidé aux destinées du pays avec un tact et une loyauté dignes des plus hauts éloges, a mis un soin exquis à mettre sa fille à la hauteur de la tâche qui lui incombe. Du reste, au cours de ses voyages par le pays la jeune reine a déjà su gagner tous les cœurs par sa grâce, sa simplicité et sa bonté. Aussi peut-on dire que c'est avec un véritable élan que tout un peuple va célébrer l'avènement au règne de sa souveraine, en proférant les vœux les plus sincères pour son bonheur.

## 2° Lois et décrets

**Extradition.** — Convention hollandaise-italienne du 28 mai 1897. Décret du 19 juillet 1897. (*B. d. L.*, N° 180.) — Convention hollandaise-allemande du 21 septembre 1897. Décret du 2 novembre. (*B. d. L.* N° 211.)

**Traités de commerce.** — Décret du 12 juillet 1879. Rapports commerciaux entre les Pays-Bas et la Bulgarie (*B. d. L.* N° 176.) — Décret du 14 juillet. Traité du 9 avril 1895 entre les Pays-Bas et l'Etat libre d'Orange. (*B. d. L.* N° 117.) — Décret du 8 septembre. Traité du 8 septembre 1896, entre les Pays-Bas et le Japon. (*B. d. L.* N° 199.) — Loi du 3 décembre Arrangement du 3 avril 1897 réglant les rapport entre les Pays-Bas et la France dans la régence de Tunisie (*B. d. L.* N° 218.)

**Règlement international de police fluviale pour la navigation sur le Rhin.** — Décret du 9 octobre, (*B. d. L.* N° 202.)

**Emission de bons et de billets du Trésor.** — Décrets du 28 octobre et du 11 décembre. (*B. d. L* N° 209 et 260.) Loi du 31 décembre (*B. d. L.* N° 28.)

**Rapports financiers entre l'État et les communes.** — Décret du 29 décembre. (*B. d. L.* N° 269.)

**Budget.** — Lois budgétaires du 31 décembre. (*B. d. L.* N°s 283-286.)

**Sucres.** — Décrets du 5 août. (*B. d. L.* N°s 186 et 190.)

**Télégraphe et téléphone.** — Décret du 10 septembre sur l'usage à faire des communications téléphoniques inter-communales. (*B. d. L.* N° 200.). Décrets du 16 octobre et du 28 décembre. (*B. d. L.* N° 298 et N° 267.)

**Enseignement primaire.** — Décret du 24 décembre, établissant pour les écoles

(1) Voir pour cette question notre chronique précédente, t. III, p. 394.

privées le nombre de précepteurs de rigueur en vue du subside de l'Etat. (*B. d. L.* N° 286.)

**Régie de l'opium.** — Loi du 31 décembre. (*B. d. L.* N° 274.)

## 3° Projets de loi en préparation.

**Chemins de fer.** — Projet de loi portant approbation de la convention conclue à Bruxelles le 23 avril 1897 entre les Pays-Bas et la Belgique sur le rachat des lignes de chemins de fer, situées sur le territoire des Pays-Bas, mais appartenant à des compagnies belges, — et de la convention sur l'exploitation de ces lignes. (Doc. parl. N° 104.) — Exposé des motifs du 1er novembre. — Rapport des sections du 16 décembre.

**Armée.** — Projet de loi, modifiant la loi sur l'avancement, la révocation, la disponibilité des officiers de terre. (Doc. parl. N° 102.) — Exposé des motifs du 20 octobre.

**Boissons alcooliques.** — Projet de loi, modifiant la loi sur l'accise des boissons alcooliques, ayant pour but de combattre la fraude dans les petites distilleries. (Doc. parl. N° 132.) — Exposé des motifs du 3 janvier.

**Pensions de retraites.** — Projet de loi sur les pensions à payer pour des fonctions temporaires. (Doc. parl. N° 107.) — Exposé des motifs du 6 novembre.

---

LA

# VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

## I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

[*N. d. l. R.* — Notre collaborateur et ami, M. F. de Pressensé, toujours gravement indisposé, a dû interrompre sa collaboration au *Temps* et à la *Revue*. Il avait espéré pouvoir nous donner une Chronique politique extérieure sur les événements si importants qui se déroulent en Orient et en Extrême-Orient, mais il nous écrit qu'il est contraint encore une fois d'ajourner sa chronique.]

## II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

L'année 1898 débute par des scandales. Il semble que ce soit la règle pour les années d'élections. Après le boulangisme et le Panama, l'affaire Dreyfus.

Celle-ci bouleverse les esprits au moins autant que ses devancières, si ce n'est plus, parce que, aux passions politiques viennent se mêler des questions confessionnelles. A l'heure actuelle, tout le monde, au moins dans les villes, prend parti pour ou contre la revision du procès de l'ex-capitaine. Et le plus grand nombre se décide, non par ce qu'il sait d'une affaire qui ne peut être connue que de quelques-uns, mais par ses affinités ou par ses antipathies de race ou de religion. Le trouble est si grand que les partis politiques sont divisés comme la presse. M. Rochefort donne la main à M. Drumont pour défendre l'honneur de l'armée; tandis que M. Yves Guyot, M. Clémenceau et M. Zola mènent une campagne commune contre la décision du Conseil de guerre et contre le Gouvernement, qui s'obstine à respecter la chose jugée. La rue s'en mêle. Les étudiants « conspuent Zola ». On manifeste un peu partout, et si des désordres graves ont pu être évités en France, grâce aux mesures d'ordre, il n'en a pas été de même en Algérie.

Cette agitation, déjà grave en elle-même, deviendrait funeste, si les hommes de bon sens et de bonne foi ne parviennent pas à imposer raison à l'opinion désorientée. Il s'en trouve des deux côtés. Leur devoir est d'intervenir et d'essayer de ramener un peu de calme et de sang-froid dans les esprits.

Par quel enchaînement de circonstances est-on arrivé à la situation présente ? On sait qu'il y a trois ou quatre mois, le bruit avait couru qu'un vice-président du Sénat, M. Scheurer-Kestner, était en possession d'un dossier établissant l'innocence d'Alfred Dreyfus. Des démarches avaient été tentées par lui auprès du ministre de la Guerre et du président du Conseil pour provoquer une instance en revision. Puis, avait commencé

une campagne de presse dirigée notamment par le *Figaro*, l'*Aurore* et le *Siècle*. Des brochures furent publiées, dans lesquelles on discutait la valeur des expertises qui attribuaient à Dreyfus l'écriture d'un bordereau, pièce à conviction de l'instruction dirigée par l'autorité militaire. On parlait aussi d'un dossier secret, non communiqué à l'accusé ni à son défenseur, et produit aux juges du conseil de guerre, dans le secret de la chambre du conseil.

Bientôt, à ces demi-révélations, succédèrent des accusations plus précises. L'auteur du bordereau n'était pas Dreyfus, mais un officier supérieur en non activité, le commandant Esthérazy. Celui-ci s'expliqua dans les journaux, fit choix d'un avocat. Alors le frère du condamné, M. Mathieu Dreyfus, lança contre lui une dénonciation formelle. C'était lui l'auteur du crime, pour lequel l'ex-capitaine aurait été injustement condamné. Ce fut alors dans la presse un déluge de pièces produites, de lettres divulguées, de rectifications et d'interviews publiés de part et d'autre. D'un côté, on prétendait que le commandant Esthérazy était couvert par l'état-major général ; de l'autre, on affirmait l'existence d'un « syndicat », subvenant aux frais de publicité considérables d'une telle campagne, et on désignait comme ayant été ses auxiliaires, dans la préparation du dossier de M. Scheurer-Kestner, un officier supérieur attaché autrefois au ministère de la Guerre et un avocat du barreau de Paris.

Une enquête fut ordonnée par le général Saussier. Le général de Pellieux, qui en fut chargé, concluait au refus d'informer. Néanmoins, le commandant Esthérazy demanda à être déféré à un conseil d'enquête. Le commandant Ravary, en qualité d'officier de police judiciaire, ouvrit une information et se prononça en faveur d'un non lieu. Le commissaire du gouvernement près le premier conseil de guerre donna un avis conforme.

Cette triple conclusion semblait devoir clore l'affaire. Cependant « tant pour donner satisfaction à la demande du commandant qu'en raison de l'émotion causée dans l'opinion publique, par les accusations dont il avait été l'objet », le gouverneur de Paris décida, dans la plénitude de ses droits, le renvoi devant un conseil de guerre.

Entre temps, la question avait été portée au Parlement. A plusieurs reprises, à la Chambre et au Sénat, M. Méline et le général Billot avaient déclaré qu'il pouvait y avoir une affaire Esthérazy, mais « qu'il n'y avait pas d'affaire Dreyfus ». Le gouvernement estimait, malgré les invitations de M. Scheurer-Kestner, que le jugement du premier conseil de guerre, qui avait condamné l'ex-capitaine, était légalement et justement rendu, et qu'aucun fait ne motivait actuellement une procédure en revision. Il appartenait d'ailleurs aux représentants légaux du condamné de déposer cette demande entre les mains du garde des sceaux, si elle leur paraissait justifiée. Jusqu'à la revision, toujours possible, respect était dû à la chose jugée. La Chambre et le Sénat avaient approuvé à une très forte majorité cette attitude si correcte.

*
* *

On pouvait donc espérer qu'un peu de calme succéderait à la décision

du conseil de guerre chargé de juger le commandant Esthérazy, la voie légale et régulière d'un recours en revision restant ouverte aux partisans de l'innocence d'Alfred Dreyfus.

Le Conseil examina l'affaire, partie en audience publique, partie à huis clos, le 10 et le 12 janvier. A l'unanimité, le commandant fut acquitté. Le surlendemain, le lieutenant-colonel Picquart, témoin au procès, dont le nom avait été très mêlé aux polémiques des mois précédents, fut mis aux arrêts de forteresse et envoyé au fort du Mont-Valérien. Le jour même M. Émile Zola publiait dans l'*Aurore* une lettre adressée au Président de la République, intitulée « J'accuse... ! » Cette lettre, d'une violence extrême, où l'écrivain dénonçait à M. Félix Faure, « la tourbe malfaisante des vrais coupables », se terminait par ces lignes : « J'accuse le lieutenant-colonel du Paty de Clam d'avoir été l'ouvrier diabolique de l'erreur judiciaire, en inconscient, je veux le croire, et d'avoir ensuite défendu son œuvre néfaste, depuis trois ans, par les machinations les plus saugrenues et les plus coupables. — J'accuse le général Mercier de s'être rendu complice, tout au moins par faiblesse d'esprit, d'une des plus grandes iniquités du siècle. — J'accuse le général Billot d'avoir eu en mains les preuves certaines de l'innocence de Dreyfus et de les avoir étouffées, de s'être rendu coupable de ce crime de lèse-humanité et de lèse-justice, dans un but politique et pour sauver l'état-major compromis. — J'accuse le général de Boisdeffre et le général Gonse de s'être rendus complices du même crime, l'un sans doute par passion cléricale, l'autre peut-être par cet esprit de corps, qui fait des bureaux de la Guerre l'arche sainte, inattaquable. — J'accuse le général de Pellieux et le commandant Ravary d'avoir fait une enquête scélérate, j'entends par là une enquête de la plus monstrueuse partialité, et dont nous avons dans le rapport du second un impérissable monument de naïve audace. — J'accuse les trois experts, les sieurs Varinards, Belhomme et Couard, d'avoir fait des rapports mensongers et frauduleux, à moins qu'un examen médical ne les déclare atteints d'une maladie de la vue et du jugement. — J'accuse les bureaux de la Guerre d'avoir mené dans la presse, particulièrement dans l'*Éclair* et dans l'*Écho de Paris*, une campagne abominable pour égarer l'opinion et couvrir leur faute. — J'accuse enfin le premier conseil de guerre d'avoir violé le droit, en condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, et j'accuse le second conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité, par ordre, en commettant à son tour, le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable. » Enfin, M. Zola demandait à être poursuivi, ajoutant que l'acte qu'il accomplissait n'était qu'un moyen révolutionnaire pour hâter l'explosion de la vérité et de la justice.

Le même jour, on faisait circuler une protestation ainsi conçue : « Les soussignés, protestant contre la violation des formes juridiques au procès de 1894 et contre les mystères qui ont entouré l'affaire Esthérazy, persistent à demander la revision. » La première liste publiée porte les signatures de MM. Émile Zola, Anatole France, de l'Académie française, Duclaux, directeur de l'Institut Pasteur, etc.

*
* *

La Chambre et le Sénat avaient repris leurs séances le 11 janvier. Avec MM. Brisson et Loubet, les vice-présidents de l'année précédente furent réélus, sauf M. Scheurer-Kestner qui échoua et retira sa candidature au second tour de scrutin. La lettre de M. Zola fut accueillie à la Chambre avec une vive émotion, et dès le lendemain (1) M. de Mun interpellait le ministre de la Guerre sur les mesures qu'il comptait prendre à la suite de cet article. M. Méline porta la parole le premier. « Le gouvernement, dit-il, comprend l'émotion et l'indignation qui se sont emparées de la Chambre, à la lecture des violentes, j'ose dire des abominables attaques, dirigées par un journal du matin contre un des chefs de l'armée et contre les juges militaires qui ont prononcé un jugement dans la liberté de leur conscience. Le gouvernement partage cette émotion et cette indignation. Gardien des lois, chargé de les appliquer, il a résolu de déférer cet article à la justice, bien qu'il ne se dissimule pas que ces poursuites sont cherchées et voulues et qu'elles sont un moyen de continuer dans le pays une agitation déplorable. Le gouvernement le regrette plus que personne, car le pays réclamait la paix et le silence sur cette affaire. Mais le gouvernement n'en aura pas la responsabilité ; il accomplira son devoir, tout son devoir, qui consiste à faire respecter ces deux choses sacrées qui s'appellent l'honneur de l'armée et l'autorité de la justice. »

M. de Mun, prenant acte de cette déclaration, demande au ministre de la Guerre de venir encore une fois repousser, au nom de l'armée, les attaques dirigées contre lui, contre les généraux et contre les officiers dont il est le représentant et le porte-parole. Après le général Billot, M. Jaurès intervint. Renouvelant une partie des attaques contenues dans l'article de M. Zola, il accusa le Cabinet « de livrer la République aux généraux ». Le ministre répliqua et M. Godefroy Cavaignac lui succéda à la tribune. « Il faut que M. Jaurès le sache, dit le prédécesseur du général Billot; il y a sur les bancs des républicains progressistes des hommes qui sont résolus à ne pas laisser, sans protester, parler de l'armée comme il l'a fait à la tribune. » Et après avoir pris la défense de l'armée et de ses chefs, l'orateur reprocha au Gouvernement de ne pas avoir publié, dès la première heure, un document postérieur au procès, qui constitue une preuve de nature à éclairer l'opinion. Lorsque la dégradation d'Alfred Dreyfus a eu lieu, un officier assistait à la parade. Cet officier a recueilli de la bouche de Dreyfus cette parole : « Si j'ai livré des documents sans importance à une puissance étrangère, c'était dans l'espoir de m'en procurer d'autres. » C'est le témoignage écrit de cette parole, de cet aveu, qu'il fallait opposer, dès le début, à la campagne dirigée par des puissances occultes, au lieu de la faciliter par des réticences.

M. Méline protesta contre cette manière de rouvrir à la tribune la discussion d'un débat clos par la justice. Apporter la déclaration du capitaine Lebrun, c'eût été faire dans le Parlement la revision même du procès Dreyfus.

(1) 11 janvier.

Après un long débat sur les ordres du jour, la Chambre adopta celui de MM. Marty et Guérin, complété par M. de Mun : « La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, et comptant qu'il saura prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la campagne entreprise contre l'honneur de l'armée, passe à l'ordre du jour. »

L'incident soulevé par M. Godefroy Cavaignac mettait ainsi hors de doute l'existence du rapport du capitaine Lebrun, qui avait été discutée dans la presse. Cela pouvait suffire. Mais une note officieuse de l'Agence Havas, qui avait pour but d'expliquer la déclaration du Président du conseil, provoqua un nouveau débat. M. Cavaignac demanda à interpeller le Gouvernement sur cette note, tandis que M. de Beauregard, député de la droite, demandait à interpeller de son côté « sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour arrêter les manœuvres du syndicat Dreyfus ».

La fixation de ces interpellations constitua à elle seule une véritable interpellation. M. Méline demanda l'ajournement pour laisser aux esprits le temps de se calmer. Le renvoi à un mois fut repoussé à une forte majorité et le Cabinet dut poser la question de confiance pour obtenir que le débat ne vint qu'à la suite de l'ordre du jour.

***

Le lendemain, 18 janvier, le ministre de la Guerre déposa entre les mains du garde des sceaux une demande de poursuites contre le gérant de l'*Aurore* et M. Emile Zola. La citation, qui porte la date du 20 janvier, relève seulement trois passages dans l'article incriminé « contenant l'imputation de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du premier conseil de guerre du gouvernement de Paris, ayant siégé les 10 et 11 janvier 1898 ».

Dans un second article, intitulé « *Réponse à l'Assignation* », M. Emile Zola réitéra ses attaques contre les officiers et les experts, et s'éleva contre la restriction apportée au débat.

Tous ces faits, se succédant coup sur coup, surexcitèrent l'opinion au plus haut degré. Depuis plusieurs jours, des précautions de police avaient été prises contre l'agitation du quartier des écoles. De nombreuses manifestations se produisirent néanmoins dans divers quartiers de Paris, notamment à la suite d'un meeting tumultueux tenu à la salle de Tivoli-Vaux-Hall, et dans presque toutes les grandes villes de province. Quelques jours plus tard, des troubles d'une réelle gravité éclatèrent à Alger; les magasins des israélites furent pillés; il y eut de nombreux blessés et deux morts.

La Chambre, du reste, n'avait pas donné l'exemple de la sagesse et du sang-froid. La séance du 22 janvier restera sans précédents dans notre histoire parlementaire, depuis la Convention. L'interpellation de M. Godefroy Cavaignac au sujet de l'Agence Havas venait en discussion. L'orateur avait renouvelé, en termes plus pressants encore, la demande qu'il avait adressée au Gouvernement de publier les déclarations du capitaine Lebrun. Le président du Conseil avait reconnu l'existence de ces docu-

ments (1). Il avait répété que le Gouvernement ne voulait pas se prêter à une discussion de l'affaire à la tribune ; que le jugement était la vérité légale et que nul n'avait le droit de le discuter. Le discours, très énergique, de M. Méline avait été salué par des acclamations et des applaudissements prolongés partis de presque tous les bancs de la Chambre. M. Cavaignac venait même de retirer son interpellation, déclarant que le but moral qu'il poursuivait était atteint, lorsque M. Jaurès monta à la tribune. Son discours, encore plus violent que de coutume, fut à un moment interrompu par un député de la droite, M. de Bernis. M. Gérault-Richard, socialiste, traversant alors l'hémicycle, s'élança sur M. de Bernis et le frappa. Une indescriptible mêlée entre la droite et l'extrême gauche suivit cette agression. Le président, impuissant à dominer le tumulte, se couvrit et quitta le fauteuil. M. de Bernis se dégageant gravit les degrés de la tribune et frappa à son tour M. Jaurès. La bataille continua, pendant que les huissiers faisaient évacuer les tribunes. La troupe fut même requise par les questeurs et pénétra dans les couloirs, mais elle n'eut pas à intervenir. M. Brisson, après avoir consulté le bureau, décida de ne pas rouvrir la délibération (2).

L'interpellation a été reprise le lundi suivant. M. Jaurès a pu terminer son discours et, après une intervention de M. de Lanjuinais, au nom de la la droite, un discours de M. Goblet et de nouvelles explications de M. Méline, un ordre du jour approuvant les déclarations du Gouvernement a été voté par 376 voix contre 133. L'interpellation de M. de Beauregard sur les menées du syndicat a été rapidement discutée et close par l'ordre du jour pur et simple adopté à mains levées.

Telle est l'affaire lamentable qui a occupé une partie des séances de la Chambre pendant le mois de janvier et provoqué, dans le Parlement et au dehors, un déchaînement inouï de passions et de violences. Elle n'est pas finie. Les députés, un peu honteux, sans doute, de la scène scandaleuse du 22 janvier, se sont remis au travail. Mais les polémiques redoublent dans la presse. Elles iront en croissant jusqu'au jour du procès, fixé au 7 février. Et après? C'est la question que se posent, avec anxiété, les hommes de bonne foi, quelle que soit leur opinion, qui pensent qu'on peut défendre ce qu'on croit être la justice, sans ébranler les fondements mêmes de l'ordre social, sans semer la discorde et la révolution dans le pays, sans réveiller enfin des passions religieuses et des haines de races, qu'on devait croire à jamais éteintes pour l'honneur de l'humanité.

* * *

Au milieu de ces émotions, la discussion du budget s'est continuée,

(1) Une lettre du général Gonse, du 6 janvier 1895, et un rapport ultérieur du capitaine Lebrun.

(2) L'article 129 du règlement dispose que la séance ne sera pas reprise lorsqu'il y a eu délit commis dans l'Assemblée. Les deux députés auteurs de voies de faits ont été signalés par le Président au procureur général. Une demande en autorisation de poursuites a été déposée. La commission élue pour examiner cette demande a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser les poursuites.

sans honneur pour les parlementaires. Les relèvements de crédits vont grand train. La fureur des réclames électorales a creusé déjà dans le budget un trou d'une soixantaine de millions; et nous ne sommes pas encore au bout. Si le Sénat n'existait pas pour mettre le holà, que deviendraient et l'équilibre des recettes et des dépenses, et l'intérêt des contribuables. Il est permis de le demander aux radicaux qui réclament sans cesse la suppression des attributions financières de la seconde chambre.

Les chapitres des postes et télégraphes, des services pénitentiaires, de la justice, des cultes et de la guerre sont péniblement votés. A propos des cultes, la proposition traditionnelle de la dénonciation du Concordat a été reprise par M. Dutreix. L'urgence a été repoussée par 316 voix, contre 171.

On discute, en ce moment, le budget de la marine. La Chambre avait décidé de tenir deux séances par jour. Ce beau zèle a duré... l'espace d'un matin. Les députés, jaloux de respecter leur sommeil, ont alors pris la ferme résolution d'avancer l'heure de la séance. Et la séance s'est ouverte dans une salle vide. A ce compte, on ne sait guère quand finira la discussion du budget, mais il est certain qu'on doit faire son deuil des réformes qu'on pouvait encore attendre, à la rentrée d'octobre, de cette assemblée qui agonise si pitoyablement.

Des interpellations sur l'accident survenu sur la ligne de Marseille à Lyon au Péage-de-Roussillon ; une autre, de M. Godefroy Cavaignac, sur l'application de la loi qui dégrève les petites cotes foncières, complètent le tableau peu attrayant de l'activité législative pendant le mois de janvier.

*
* *

Au milieu des agitations et des tristesses de l'heure présente c'est une consolation et un repos, de pouvoir saluer au passage la noble figure d'un homme qui fut un vaillant soldat et un irréprochable citoyen. Le général Saussier, atteint par la limite d'âge de soixante-dix ans, a quitté le gouvernement militaire de Paris qu'il dirigeait depuis quatorze ans. Ayant commandé en chef devant l'ennemi, il reste maintenu en activité. Il était vice-président du Conseil supérieur de la guerre et désigné comme généralissime des armées en temps de guerre. On n'a pas oublié son attitude au moment de l'aventure boulangiste et la haine que lui a vouée pour son loyalisme le candidat dictateur, alors ministre de la Guerre. Le dimanche 16 janvier, un cortège imposant de 126 sociétés d'anciens militaires, vétérans de Crimée, d'Italie et du Mexique, de combattants de 1870, de gymnastique, d'instruction militaire, les soldats d'hier et ceux de demain, ont défilé silencieusement devant l'Hôtel de la place Vendôme que quittait le vieux soldat, pendant que leurs délégués lui offraient un Livre d'or et un bronze : *La Défense du drapeau.*

C'est encore un souvenir réconfortant que celui qu'évoquait, quelques jours auparavant, M. Waldeck-Rousseau, aux Jardies (1), près de l'humble maison où mourut Gambetta, devant le monument élevé par la piété des

(1) Les associations gambettistes se réunissent tous les ans aux Jardies, le premier dimanche de janvier, pour célébrer l'anniversaire de la mort de Gambetta.

Alsaciens-Lorrains envers celui qui n'avait jamais voulu, même aux heures les plus sombres, désespérer de la patrie. « Seize années déjà nous séparent, a dit l'éminent orateur, de l'événement dont nous célébrons l'anniversaire, et à mesure que s'effacent tant de souvenirs et que l'action du temps fait rentrer dans l'oubli tant de vaines renommées, le nom de Gambetta demeure, grandit, résume et domine son époque, l'histoire à laquelle il a été mêlé : des épreuves tragiques, un relèvement inespéré; la puissance morale de la France ébranlée, puis rétablie; l'abattement de la défaite, de nouveaux espoirs, un long et patient effort; la troisième République d'abord contestée, bientôt triomphante; la ferme volonté de faire du gouvernement nouveau l'héritier des gloires passées, l'instrument des réparations de l'avenir. »

M. Waldeck-Rousseau venait à propos en évoquant la grande image du fondateur de la troisième République, sa prévoyance toujours éclairée, *ce sens merveilleux de l'acte nécessaire*, « cette largeur d'esprit, cette élévation d'âme qui ne lui permettaient, ni de s'enfermer dans l'esprit de secte, ni de traiter en ennemi quiconque lui semblait apporter à son pays un élément de force ou de grandeur, une illustration ou même une parure, une raison d'espérer et de croire. »

Que de sages enseignements dans ces belles paroles !

A l'heure où la conscience nationale semble désemparée, tous les bons citoyens ont le devoir de se pénétrer davantage des principes de tolérance, de justice et de liberté. Comme les soldats se rallient autour du drapeau, ils doivent s'unir dans l'idée de patrie. C'est la grande pensée de dévouement et d'amour qui domine les tempêtes passagères et promet de meilleurs jours.

Rien ne reste de la haine, que des ruines.

Félix Roussel.

---

## III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

### I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

**1er janvier.** — *Services de la Trésorerie. — Tunisie. — Rapports, décret* et arrêté relatifs aux opérations financières sur le budget de l'Etat et les services de la trésorerie métropolitaine faits dans la régence de Tunis (p. 1).

— *Améliorations pastorales. — Décret* créant au ministère de l'Agriculture un service des améliorations pastorales de la pêche et de la pisciculture (p. 4).

— *Vérifications des poids et mesures.* — Tableaux annexés (p. 18).

— *Caisse d'épargne.* — Opérations en 1897 (p. 38).

**2** et **3 janvier.** — *Ministère de l'intérieur. — Décret* d'intérim (p. 39).

**4 janvier** — *Avis agricoles* sur l'Italie, la Suède et l'Australie (p. 68).

**5 janvier.** — *Paris (Ville de). — Loi* autorisant la ville de Paris à modifier l'affectation et à faire emploi de fonds d'emprunts approuvés par les lois du 13 juillet 1886 et 22 juillet 1896 (p. 84).

— *Droit de circulation. — Algérie. — Décret* relatif aux opérations de circulation des spiritueux en Algérie (p. 84).

— *Distillation — Algérie. — Décret* relatif aux opérations de distillation des bouilleurs de cru de l'Algérie (p. 85).

— *Retraites. — Arrêtés* portant règlement pour l'exécution du décret du 31 juil-

let 1897 sur les retraites du personnel auxiliaire des magasins du service colonial en France (p. 86).

**6 janvier.** — *Cumul des pensions.* — *Loi* concernant le cumul des pension concédées à des officiers et assimilées avec des traitements civils (p. 97).

**7 janvier.** — *Pensions de retraite.* — *Arrêté* réservant une somme de 150.000 fr. pour la bonification de pensions de retraite sur le crédit de 2.000.000 de francs ouvert par la loi de finances du 29 mars 1897 (p. 106).

— *Navigation intérieure.* — Mouvement, octobre 1897 (p. 108).

**8 janvier.** — *Emprunt de la ville de Paris.* — *Conversion.* — *Loi* relative à la conversion de cet emprunt. 1886 (p. 121).

— *Tirailleurs sénégalais.* — *Circ.* relative au rattachement au régiment de tirailleurs sénégalais de la 3e Compagnie du régiment de tirailleurs soudanais détachée dans la Guinée française (p. 134).

**9 janvier.** — *Réservistes de la marine.* — 1888. — *Circ.* relative à la convocation (p. 153).

**11 janvier.** — *Café. Côte d'Ivoire.* — *Décret* fixant les quantités de café originaire de la Côte d'Ivoire qui pourront être introduites en France avec détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain du 1er janvier au 31 décembre 1898 (p. 207).

— *Directeur de l'intérieur.* — *Guyane* — *Décret* fixant le traitement du directeur (p. 208).

— *Recouvrement des Contributions.* — *Situation* au 1er janvier 1898 du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi de finances du 29 mars 1897 (p. 211).

— *Avis agricoles* sur la Hongrie, les Indes, l'Australie, Guatémala (p. 219).

**12 janvier.** — *Convention franco-allemande* — *Togoland* — *Loi* approuvant la convention signée à Paris le 23 juillet 1897 entre la France et l'Allemagne pour la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo (p. 233).

— *Contribution foncière des propriétés non bâties.* — *Décret* portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juillet 1897 relative aux remises accordées sur la contribution financière des propriétés non bâties (p. 234).

— *Attribution du chef d'état-major.* — *Arrondissements maritimes.* — *Rapport* et *décret* modifiant l'article 8 du décret du 10 novembre 1894 relatif aux attributions du chef d'état-major dans les arrondissements maritimes (p. 237).

— *Commission de réforme.* — *Madagascar.* — *Circ.* sur la création de deux commissions (p. 237).

— *Chemins de fer d'intérêt général.* — Exploitation 1896-1897 (p. 242).

**13 janvier.** — *Services maritimes postaux.* — *Loi* approuvant une convention conclue le 16 décembre 1896 entre l'Etat et la Compagnie Générale Transatlantique, la Compagnie de navigation mixte, et la Société générale de transports maritimes à vapeur pour l'exécution des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc (p. 257).

— *Avis commerciaux* sur la Russie, la Belgique, San Salvador, l'Inde, le Canada, la Tunisie (p. 277).

**14 janvier.** — *Sucres indigènes.* — *Production* et mouvement, décembre 1897 (p. 294).

— *Caisse d'épargne.* — Opérations. 1897 (p. 303).

**15 janvier.** — *Traité franco-japonais.* — *Loi* approuvant ce traité signé à Paris le 4 août 1896 (p. 313).

**16 janvier.** — *Hydraulique agricole.* — *Algérie.* — *Décret* relatif à ce service en Algérie (p. 333.

— *Général Saussier.* — *Décret* relevant le général Saussier de ses fonctions de gouverneur militaire et de vice-président du conseil supérieur de la guerre. Rapport et décret maintenant ce général en qualité de membre du conseil supérieur de la guerre (p. 337).

**17 janvier.** — *Caisse d'épargne.* — *Rapport* sur les opérations en 1896.

— *Officiers de réserve de l'armée de mer.* — *Arrêté* réglant les dispositions de détail relatives à l'organisation de réserve des divers corps de l'armée de mer (p. 388).

— *Avis agricoles* sur l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Portugal, le Cap (p. 394).

**18 janvier.** — *Doctorat ès sciences.* — *Décret* (p. 397).

— *Jury des thèses.* — *Décret* (p. 397).

— *Etudes médicales.* — *Décret* fixant la date à laquelle le décret du 31 juillet 1893 restera seul en vigueur (p. 398).

— *Certificats de capacité pour les sciences appliquées.* — *Décret* abrogeant l'article 5 du décret du 22 août 1854 (p. 398).

— *Agrégation des facultés de droit.* — *Arrêté* (p. 399).

— *Comptes des travaux de la marine.* — *Rapport* sur l'exercice 1896 (p. 400).

— *Commerce de la France.* — 1897 (p. 413).

**20 janvier.** — *Allocations supplémentaires.* — *Rapport* sur l'emploi pour 1898 du crédit permanent de 4.106.540 francs pour le service des allocations supplémentaires créées par l'article 49 de la loi du 26 janvier 1892 (p. 444).

**21 janvier.** — *Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie.* — *Décret* modifiant la composition (p. 454).

— *Marque et vérification.* — Relevé des objets présentés, 1897 (p. 459).

— *Alcools.* — Production et mouvement. Campagne 1897-1898 (p. 458).

— *Avis commerciaux* sur la Russie, l'Espagne et la Roumanie (p. 457).

**22 janvier.** — *Tribunal supérieur d'Andorre.* — *Rapport* et *décret* de réorganisation (p. 469).

— *Colis postaux. Convention franco-britannique.* — *Décret* promulgant la convention franco-britannique du 1er décembre 1897 entre la France et le royaume de Grande-Bretagne concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et les Indes britanniques (p. 470).

— *Caisse nationale des retraites.* — Opérations, décembre 1897 (p. 477).

— *Avis commerciaux* sur le Japon (p. 477).

**23 janvier.** — *Déclarations de mutations par décès.* — *Décret* relatif à la délivrance gratuite des formules imprimées de ces déclarations (p. 486).

— *Exposition de 1900.* — *Arrêté* nommant les membres de la Commission des armées de terre et de mer (p. 486).

— *Ecole spéciale militaire.* — Instructions 1898 (p. 487).

— *Contre-torpilleurs d'escadre.* — *Rapport* et *décret* portant suppression de l'officier à bord des contre-torpilleurs d'escadre (p. 494).

— *Inscrits maritimes.* — *Circ.* sur la durée de leur service (p. 495).

**24 janvier.** — *Exposition de 1900.* — *Arrêté* nommant les membres des comités d'admission (p. 509).

— *Avis agricoles* sur l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la Turquie (p. 514).

**25 janvier.** — *Électorat aux femmes.* — *Loi* conférant l'électorat aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce (p. 517).

— *Archives nationales.* — *Rapport* et *décret* relatif au versement aux Archives nationales des papiers provenant de différents ministères (p. 517).

— *Ecole Polytechnique.* — Instruction pour l'admission et avis, 1898 (p. 522 et 526).

— *Administrateurs coloniaux. Madagascar.* — *Rapport* et *décret* modifiant et complétant les conditions d'admission du personnel des résidences de Madagascar dans le cadre des administrateurs coloniaux (p. 528).

— *Betteraves et glucoses.* — Campagne 1897-1898 (p. 534).

**26 janvier.** — *Cautionnement des receveurs d'octroi.* — *Loi* (p. 549).

— *Engagements volontaires de trois ans.* — 1898. — *Décret* (p. 550).

**27 janvier.** — *Administration centrale du ministère de la Marine.* — *Décret* modifiant le décret du 23 mai 1896 sur l'organisation de cette administration (p. 604).

**28 janvier.** — *Convention avec la Cie P.-L.-M.* — *Loi* approuvant une convention de ce genre (p. 613).

— *Eclairage de la Chambre.* — *Loi* ouvrant un crédit de 350.000 francs pour l'établissement de l'éclairage électrique à la Chambre (p. 614).

— *Convention franco-bulgare.* — *Décret* promulgant la convention franco-bulgare du 4 juin 1897 (p. 616).

— *Convention franco-britannique.* — *Décret* promulgant la convention franco-britannique du 1er décembre 1897 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'Australie (p. 618).

— *Avis commerciaux* sur le Vénézuéla et les Antilles (p. 624).

**30 janvier.** — *Inscription maritime.* — *Lois* modifiant et complétant la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime (p. 653).

— *Intérêt conventionnel Usure. Algérie.* — *Décret* relatif à la limitation de l'intérêt conventionnel et à la répression de l'usure en Algérie (p. 655).

— *Classement des tireurs.* — *Circ.* modifiant le règlement sur le classement des tireurs (p. 656).

**31 janvier.** — *Eaux d'égout de Paris.* — *Rapport* semestriel (p. 672).

— *Avis agricoles* sur la Tunisie, l'Allemagne, les Etats-Unis, le Siam (p. 679).

## II. — Débats parlementaires.

### 1° Sénat

**11 janvier.** — Ouverture de la session. — Discours de M. Wallon, doyen d'âge.

**13 janvier.** — Communication du décès de M. Pajot. Election de M. Loubet, comme président. Nomination du bureau définitif.

**14 janvier.** — Election de M. Demôle en qualité de vice-président, en remplacement de M. Scheurer-Kestner.

**18 janvier.** — Allocution de M. Loubet, président. Admission de M. Pozzi, sénateur.

**20 janvier.** — Communication du décès de M. de Voisins Lavernière. — 1re délibération et adoption du projet approuvant la convention consulaire franco-bolivienne du 5 août 1897. 1re délibération et adoption du projet approuvant une convention entre l'Etat et la Compagnie P.-L.-M. Discussion et adoption du projet relatif au cautionnement des receveurs d'octroi. Discussion et adoption d'une proposition relative à l'inscription maritime.

**25 janvier.** — 2e délibération et adoption de la loi sur la police de la chasse. 2e délibération de la loi sur les prestations.

**27 janvier.** — 1re délibération sur le projet relatif au placement des ouvriers et employés.

**28 janvier.** — Adoption d'un crédit de 1.200.000 francs pour secours aux victimes de la disette en Algérie. — Adoption d'une proposition modifiant l'article 843 du Code civil. Adoption d'une proposition relative à la réhabilitation.

### 2° Chambre des députés

**11 janvier.** — Ouverture de la session. Discours de M. Boysset, doyen d'âge. — Election du Bureau : M. Brisson est élu président, MM. Deschanel, Poincaré, Sarrien et Isambert sont nommés vice-présidents.

**13 janvier.** — MM. Royer, Guillement, Bizarelli sont nommés questeurs. Allocution de M. Brisson. Demande d'interpellation de M. Cavaignac sur le dégrèvement des petites cotes financières. Fixation au 22 janvier. — Interpellation de M. de Mun sur les mesures que le ministre de la Guerre entend prendre à la suite de l'article publié par M. Emile Zola. — Le 1er ordre du jour est de M. Cavaignac : « La Chambre, regrettant les hésitations du gouvernement en présence des tentatives faites pour porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, passe à l'ordre du jour ». Le second a été déposé par M. de Mun : « La Chambre comptant que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre fin à la campagne entreprise contre l'honneur de l'armée, passe à l'ordre du jour ». Le troisième

est déposé par MM. Marty et le lieutenant-colonel Guérin : « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, passe à l'ordre du jour ». Un quatrième ordre du jour est déposé par MM. Rouanet, Jaurès et Gérault-Richard. « La Chambre considérant que la République est menacée à la fois par l'action croissante des pouvoirs d'argent et par les défaillances du pouvoir civil, à l'égard d'une oligarchie militaire irresponsable, invite le gouvernement à rentrer dans la tradition républicaine ». Le président met aux voix l'ordre du jour de MM. Marty et Guérin, auquel, sous forme de dispositions additionnelles, l'ordre du jour de M. de Mun est ajouté. Par 313 voix contre 141, la Chambre adopte la première partie : « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement... » Puis la Chambre adopte par 254 voix contre 120 la deuxième partie : « ... et comptant que le gouvernement saura prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la campagne entreprise contre l'honneur de l'armée, passe à l'ordre du jour. » Enfin, par 312 voix contre 122, la Chambre adopte l'ensemble de l'ordre du jour.

**14 janvier.** — Discussion du budget de 1898 (Postes et télégraphes).

**15 janvier.** — Interpellations de M. Michelin « sur les causes de l'accident du Péage-de-Roussillon et sur les mesures que le gouvernement compte prendre pour assurer la sécurité des voyageurs dans les chemins de fer », et de M. G. Berry « sur l'accident du Péage-de-Roussillon ». — Adoption d'un ordre du jour de MM. Fleury-Ravarin et Néron-Bancel.

**17 janvier.** — Suite de la discussion du budget (Postes et télégraphes). — Demandes d'interpellation de M. Cavaignac sur les déclarations faites au capitaine Lebrun-Renaud par Dreyfus, et de M. de Beauregard sur les mesures qu'on compte prendre pour arrêter les manœuvres du syndicat Dreyfus. Par 310 voix contre 252 l'interpellation Cavaignac est renvoyée à la suite des autres interpellations qui figurent à l'ordre du jour de samedi.

**18 janvier.** — Suite de la discussion du budget (service pénitentiaire, justice). — Dépôt et lecture d'une prop. tendant à abroger l'article 5 de la loi du 29 juillet 1894 sur les menées anarchistes.

**20 janvier.** — Prise en considération de la prop. de M. Paul Vigné tendant à faire organiser à l'Exposition de 1900 une section des universités et des grandes écoles. — Adoption d'une prop. ayant pour objet de conférer aux femmes l'électorat pour l'élection aux tribunaux de commerce. — Suite de la discussion du budget. (Justice, secours et dépenses imprévues.)

**21 janvier.** — Adoption du projet concernant l'organisation et la fixation des traitements du personnel des écoles professionnelles. — Suite de la discussion du budget. (Cultes et Légion d'honneur). — Adoption d'un projet accordant un crédit extraordinaire pour secours aux victimes de la disette en Algérie. — Rejet d'une prop. relative à la dénonciation du concordat et à la suppression du budget des Cultes.

**22 janvier.** — Communication du décès de M. César-Lainé député de la Martinique. — Discussion de la note de M. Godefroy Cavaignac sur l'interpellation de l'*Agence Havas*. — La séance est levée à la suite d'incidents violents.

**24 janvier.** — Communication du décès de M. André Reille député du Tarn. — Suite de la discussion de l'interpellation de M. Godefroy Cavaignac reprise par M. Jaurès sur la note de l'*Agence Havas*. — Dépôt des ordres du jour. Le premier est de MM. Néron-Bancel et Vacher, auquel la priorité est accordée par 375 voix contre 171 et qui est adopté par 376 voix contre 133. « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, passe à l'ordre du jour ». Le deuxième de M. de Lanjuinais : « La Chambre invite le gouvernement à assurer le respect de la chose jugée et à réprimer sans hésitations toutes les attaques dirigées contre l'armée, et l'excitation à l'indiscipline, quels qu'en soient les auteurs, et passe à l'ordre du jour ». Le troisième a été déposé par M. Goblet : « La Chambre, réprouvant l'attitude équivoque du gouvernement en face de la campagne entreprise en faveur du condamné Dreyfus, passe à l'ordre du jour ». Le quatrième est de M. Jaurès : « La Chambre convaincue que le pays a droit à la pleine lumière et que la République doit combattre à la fois le capitalisme juif et le capitalisme

chrétien, l'autocratie cléricale et l'oligarchie militaire, passe à l'ordre du jour ». Le cinquième est de MM. Chiché et Michelin : « La Chambre, réprouvant les criminelles manœuvres du syndicat, invite le gouvernement à les réprimer avec la plus grande énergie ». — Discussion de l'interpellation de M. de Beauregard sur les mesures que compte prendre le gouvernement pour arrêter les menées du syndicat Dreyfus.

**25 janvier.** — Discussion du budget. (Guerre.)

**26 janvier.** — Suite de la discussion du budget (Guerre). — Demande d'interpellation de M. Samary sur les troubles qui viennent de se produire en Algérie.

**27 janvier.** — *Matin.* Suite de la discussion du budget (Guerre).

*Soir*. (*Suite.*)

**28 janvier.** — (*Suite*). — Adoption d'urgence d'un projet portant création d'un Office national du commerce.

**29 janvier.** — Question de M. Salis sur la quarantaine imposée aux ports de la Méditerranée pour les préserver de la peste des Indes. — Interpellation de M. Cavaignac sur l'application du dégrèvement des petites cotes foncières. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple par 309 voix contre 232.

**31 janvier.** — Prise en considération de la proposition de M. Toussaint, relative à une amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer condamnés pour faits d'insoumission, de désertion, de rébellion et d'indiscipline. — 1re délibération et adoption du projet relatif à un déclassement du front ouest de Paris, depuis le Point-du-Jour jusqu'à la porte de Pantin, et à l'aliénation des terrains provenant de cette opération, en vue de la construction d'une nouvelle enceinte et du perfectionnement du matériel d'armement. — Refus d'autorisation de poursuites contre MM. Gérault-Richard et de Bernis. — Adoption d'un projet relatif à l'exposition des colonies. — Discussion générale du budget de la marine.

## III. — Distribution de documents parlementaires.

### 1° Sénat.

**11 janvier.** — *Proposition* tendant à placer les troupes de la marine sous le régime des lois qui régissent l'armée métropolitaine (n° 90).

**13 janvier.** — Allocution de M. Wallon (n° 1). — *Proposition* tendant à modifier la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et à réglementer les suppressions et les créations d'emplois (n° 89).

— Rapport sur le projet approuvant une convention entre l'État et la Compagnie P. L. M. (n° 102).

**18 janvier.** — *Projet* relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition de Bruxelles (n° 98).

— Rapport sur le projet modifiant la loi du 23 décembre 1896 sur l'inscription maritime (n° 82).

**20 janvier.** — Allocution de M. Emile Loubet (n° 2). — *Projet* approuvant une convention avec la Compagnie de Vichy (n° 86).

— *Projet* relatif aux tombeaux de Voltaire et de Rousseau (n° 87).

— *Projet* ouvrant au ministre de l'Instruction publique un crédit extraordinaire de 306.000 francs destiné à l'acquisition de l'institution Lavet, à Nantes (n° 103).

— *Projet* ouvrant sur l'exercice 1898 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février et autorisant la perception des impôts et revenus publics pendant ces mois (p. 92).

— *Proposition* relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains (n° 79).

— Rapport sur la proposition relative aux sociétés de secours mutuels (n° 100).

— Rapport sur le projet autorisant de décerner des croix de la Légion d'honneur à titre exceptionnel (n° 105).

— Rapport sur le projet relatif aux récompenses à l'occasion de l'exposition de Bruxelles (nº 104).

— Rapport sur le projet approuvant la convention consulaire signée à Sucre, le 5 août 1897 entre la France et la Bolivie (nº 81).

— Rapport sur la proposition complétant l'article 30 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime (nº 97).

— Rapport sur le projet relatif au cautionnement des receveurs d'octroi (nº 96).

— Rapport sur un projet ouvrant sur l'exercice 1898 des crédits provisoires et autorisant le perception des impôts et revenus publics (nº 93).

— Rapport sur une proposition tendant à modifier l'article 2075 du Code civil (nº 94).

— Rapport sur le projet modifiant le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 sur la marine marchande (nº 83).

— Rapport sur un projet portant : 1º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897; 2º ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3º ouverture de crédits au titre des budgets annexes (nº 85).

**23 janvier.** — *Projet* approuvant la convention d'extradition du 24 décembre 1895 entre la France et les Pays-Bas (nº 54).

— *Projet* portant : 1º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897; 2º ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmée; 3º ouverture de crédits au titre des budgets annexes.

— *Proposition* modifiant les articles 12, 13, 16, 17 *bis* et 38 du tableau A du tarif général des douanes concernant les porcs (nº 88).

— Rapport sur le projet relatif au placement des ouvriers et employés (nº 68).

— Rapport supplémentaire sur la proposition tendant à modifier l'article 843 du Code civil (p. 91).

— Rapport sur le projet approuvant la convention du 23 juillet 1897, délimitant les possessions françaises du Dahomey et du Soudan et les possessions allemandes du Togo (nº 80).

**25 janvier.** — *Projet* tendant à modifier l'article 12 de la loi du 12 août 1875 sur l'élection des sénateurs (nº 5).

— *Proposition* sur l'assistance obligatoire aux vieillards et aux infirmes indigents (nº 10),

— Rapport sur la proposition ayant pour objet : 1º de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine; 2º de modifier la procédure de la réhabilitation (nº 3).

— Rapport supplémentaire sur le projet modifiant le décret-loi du 24 mars 1852 sur la marine marchande (nº 13).

**27 janvier.** — *Projet* approuvant une convention relative à l'incorporation au réseau de l'Est du chemin de fer de Vireux à la frontière (nº 6).

— *Projet* approuvant une convention relative à l'incorporation de la ligne du Rhône au Mont-Cenis (nº 7).

**28 janvier.** — *Projet* sur l'organisation et la fixation des traitements du personnel des écoles professionnelles (nº 21).

## 2º Chambre des députés

**11 janvier.** — Allocution de M. Charles Boysset (nº 2946).

— *Projet* modifiant le tableau des circonscriptions électorales (nº 2925).

— *Projet* tendant à autoriser la Chambre de Commerce de Rennes à faire un emprunt pour contribuer aux dépenses d'amélioration du port de Redon et autorisant le département d'Ille-et-Vilaine à participer à cet emprunt (nº 2928).

— *Proposition* dispensant en temps de paix de deux années de service actif le fils d'une femme devenue veuve ou d'un père devenu aveugle ou septuagénaire après la libération du service actif du fils ou des fils aînés (nº 2913).

— Rapport sur une proposition tendant à abréger les articles 15, 16, 27 et 28 du décret organique du 2 février 1852 (nº 2938).



— Rapport sur le projet tendant à modifier l'article 12 § 1er de la loi du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs (p. 2934).

**13 janvier.** — Rapport sur la proposition relative à la protection de la mère et de l'enfant nouveau-né et au rétablissement des tours (n° 2937).

**14 janvier.** — Allocution de M. Brisson (n° 2947).

— *Projet* sur l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel et sur les encouragements à donner aux Sociétés et banques locales de crédit agricole mutuel (n° 2919).

— *Projet* sur l'organisation des services administratifs du service de santé et du corps des surveillants militaires aux colonies (n° 2954).

— *Proposition* substituant aux colonies pénales actuelles les iles de Kerguelen (n° 2939).

— *Proposition* modifiant le n° 238 du tableau A du tarif général des douanes (acide borique) (n° 2950).

— Rapport sur la proposition ayant pour objet la réforme de la prisée et de la vente des gages au Mont de Piété de Paris (n° 2914).

**15 janvier.** — *Projet* complétant la loi du 6 avril 1897 sur les vins de raisins secs (n° 2935).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier les lois du 15 juillet 1889 et du 20 juillet 1895 sur le recrutement de l'armée (n° 2863).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier l'article 331 du Code civil concernant la légitimation des enfants naturels, incestueux ou adultérins (n° 2880).

**17 janvier.** — Rapport sur une proposition complétant les dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 2959).

— Rapport sur une convention passée entre l'Etat et le département du Nord, au sujet de la construction de prisons cellulaires à Lille et à Douai (n° 2961).

**18 janvier.** — *Projet* ouvrant sur l'exercice 1898 un crédit provisoire de 1.200.000 francs pour secours aux victimes de la disette en Algérie (n° 2968).

— *Proposition* modifiant les articles 199 et 200 du Code pénal (n° 2975).

— Rapport sur une proposition relative aux émissions de valeurs françaises et étrangères et à la publication des bilans des sociétés par actions (n° 2958).

**21 janvier.** — *Projet* régularisant le décret du 11 décembre 1897, ouvrant un crédit supplémentaire de 100.000 francs au titre du Budget annexe des monnaies et médailles (exercice 1897) (n° 2956).

— *Projet* autorisant l'application anticipée de la loi du 29 décembre 1897 relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques (n° 2948).

— *Projet* tendant à modifier les articles 67 de la loi sur le recrutement de l'armée et 85 de la loi sur l'inscription maritime (n° 2955).

— *Projet* portant règlement définitif du budjet de l'exercice 1896 (n° 2952).

— *Proposition* tendant à dégrever les cartes à prix ordinaires et à frapper d'un impôt spécial le jeu d'argent pratiqué dans les cercles et casinos (n° 2962).

— *Proposition* tendant à abroger l'article 5 de la loi du 29 juillet 1894 sur les menées anarchistes (n° 2967).

— *Proposition* modifiant l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (n° 2960).

— *Proposition* modifiant et complétant les dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 2936).

— Rapport sur la proposition relative aux alluvions du Rhône (n° 2931).

**24 janvier.** — *Projet* sur la réorganisation de la télégraphie militaire (n° 2978).

— *Proposition* tendant à l'organisation de la représentation proportionnelle (n° 2972).

— Rapport sur le projet portant fixation du Budget général de 1898 (ministère de la Guerre) (n° 2976).

**25 janvier.** — Rapport sur une proposition relative à la liberté du vote (n° 2966).



**26 janvier.** — Demande en autorisation de poursuites contre deux députés (nº 2981).

— *Proposition* modifiant la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés (nº 2949).

— *Proposition* complétant l'article 4 de la loi du 23 décembre 1897 relative aux droits de quai (nº 2969).

— Rapport sur un projet concernant la création d'un Office national du Commerce extérieur (nº 2979).

**27 janvier.** — *Projet* approuvant des conventions et arrangements de l'Union postale (nº 2953).

— Rapport sur le projet autorisant la Chambre de commerce de Rennes à faire un emprunt pour contribuer aux dépenses d'amélioration du port de Redon (nº 2983).

— Rapport sur le projet tendant à autoriser l'entrée et la vente en France des poudres pyroxylées étrangères (nº 2987).

**28 janvier.** — *Projet* autorisant la Chambre de commerce de Montpellier à contracter un emprunt en vue de la fondation d'une École supérieure de commerce (nº 2970).

— *Proposition* sur le Code du Travail : (Livre III. Protection du Travail) (nº 2951).

**31 janvier.** — Rapport sur le projet ouvrant un crédit supplémentaire de 100.000 francs au titre du budget annexe des monnaies et médailles. (nº 2990).

# CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

## Chronologie politique étrangère

**Allemagne.** — 11 *janvier.* — Ouverture de la session du Landtag prussien. Discours du Trône.

13. — Une réunion tenue à Berlin de tous les grands industriels et commerçants de l'Empire se prononce en faveur des crédits pour l'augmentation de la flotte.

24. — Importante déclaration relative à l'affaire Dreyfus, faite par M. de Bülow à la séance de la commission du budget.

28. — Visite de l'Empereur d'Allemagne à l'ambassadeur de France.

**Alsace-Lorraine.** — 11 *janvier.* — Ouverture de la Délégation d'Alsace-Lorraine. M. Schlumberger est réélu président, MM. Jaunez et Gunzert vice-présidents.

**Angleterre.** — 3 *janvier.* — Manifeste de Tom Mann sur la grève des mécaniciens anglais.

4. — Ouverture à Bristol de la conférence annuelle de la Fédération des mineurs. 54 délégués représentent 322.000 mineurs.

5. — Lettre du cardinal Vaughan relative à la grève des mécaniciens. Il propose un arbitrage.

6. — Divergence entre les syndicats de province et ceux de Londres dans la grève des mécaniciens. Les syndicats provinciaux contestent au secrétaire général des syndicats de Londres, M. Georges Barnes, les pouvoirs nécessaires pour poursuivre l'obtention de la journée de huit heures.

18. — L'Association des mécaniciens de Londres notifie aux patrons le retrait de la demande de la journée de huit heures, en exprimant l'espoir que le lock out allait prendre fin.

19. — L'association des patrons notifie aux ouvriers mécaniciens que les usines seront rouvertes le lundi 24 janvier, si les Trades-Unions alliées acceptent les conditions relatives à la direction des usines.

28. — Fin de la grève des mecaniciens: les ouvriers acceptent les conditions débattues entre les chefs du mouvement et les patrons.

**Australie.** — 20 *janvier.* — Réunion à Melbourne de la convention chargée d'élaborer un projet complet de fédération australienne, pour sa session finale, à l'issue de laquelle le *Commonweath bill* sera soumis par voie de referendum au peuple des différentes colonies.

**Autriche-Hongrie.** — 9 *janvier.* — La Chambre des députés hongroise vote en seconde lecture le projet du gouvernement sur le compromis économique provisoire austro-hongrois, ainsi que l'amendement relatif au compromis définitif.

10. — Cessation de l'état de siège. — Ouverture de la Diète de Bohême.

13. — Scènes violentes entre Tchèques et Allemands à la Diète de Bohême.

17. — Clôture de la session du Parlement hongrois.

22. — Les scènes violentes se multiplient à la Diète de Bohême.

**Belgique.** — 8 *janvier.* — Mouvement gréviste dans le bassin de Liège.

**Bulgarie.** — 9 *janvier.* — Le Comité central macédonien de Sofia adresse aux représentants des puissances un projet de réformes en faveur des chrétiens de la Macédoine.

22. — La convention de réintégration dans l'armée bulgare des officiers émigrés en Russie, à la suite du *pronunciamento* de 1886, est décidée et sera prochainement signée entre les deux gouvernements.

**Chine.** — 5 *janvier.* — Le *Moniteur de l'Empire allemand* annonce qu'un arrangement est conclu entre la Chine et l'Allemagne, au sujet de la cession de Kia-Tchéou. Cet arrangement donne satisfaction à l'Allemagne.

**Crète.** — 18 *janvier.* — Le président de l'Assemblée crétoise lance une pro-

clamation dans le but d'augmenter l'excitation populaire contre l'occupation de l'île par les forces internationales et les troupes turques.

28. — Protestation adressée par l'assemblée crétoise aux amiraux.

**Danemark.** — 18 *janvier.* — Ouverture de la session du Riksdag. Le projet de budget accuse un ensemble de dépenses totales de 124 millions de couronnes.

**Espagne.** — 5 *janvier.* — La Cour suprême décide qu'il y a lieu de saisir le conseil de guerre, à l'occasion du manifeste du général Weyler.

12. — Emeute à la Havane.

20. — M. Romero et les députés et sénateurs conservateurs font parvenir à la Régente une adresse demandant, en présence des graves événements de Cuba, la réunion des Chambres.

24. — La *Gazette de la Havane* publie un manifeste que le gouvernement adresse au pays.

Dans ce manifeste, le nouveau gouvernement insulaire expose ses devoirs et ses droits. Il explique nettement l'étendue de l'autonomie qui n'a d'autre limite que la souveraineté de la métropole.

**Grèce.** — 8 *janvier.* — La Chambre des députés s'ajourne après avoir entendu l'exposé du ministre des Finances pour 1898.

11. — La Grèce conclut un arrangement avec ses créanciers.

25. — Les Commissaires du Contrôle des finances helléniques déposent leur rapport.

**Italie.** — 10 *janvier.* — Voyage officiel en Sicile du prince et de la princesse de Naples pour assister aux fêtes du cinquantenaire de la Révolution sicilienne.

26. — M. Biancheri est élu président de la Chambre par 248 voix.

**Japon.** — 10 *janvier.* — M. Michel Revon, professeur français de l'Université de Tokyo, est nommé conseiller au ministère des Affaires étrangères du Japon.

12. — Reconstitution du ministère sous la présidence du marquis Ito. Le baron Nichi est ministre des Affaires étrangères. M. Saïgo, ministre de la Marine, le vicomte Katsura ministre de la Guerre.

**Pays-Bas.** — 14 *janvier.* — M. Roëll succède à M. Janssen comme ministre de la Marine.

**Portugal.** — 2 *janvier.* — Ouverture des Cortès. Discours du Trône.

**Roumanie.** — 24 *janvier.* — Réouverture du Parlement, M. Caladi est nommé ministre de la Justice.

**Russie.** — 4 *janvier.* — Les *Novosti* publient un article dans lequel ils font un éloge chaleureux de la politique du ministère Méline.

10. — Mort de M. Delianof, ministre de l'Instruction publique.

12. — Le général Obroutchef, chef d'état-major, général de l'armée se retire pour cause de santé.

13. — Le général Kouropatkine est nommé gérant du ministère de la Guerre et succède au ministre Vanowski qui se retire. M. Anitehkov succède à M. Deliano à l'Instruction publique.

**Saint-Siège.** — 1er *janvier.* — Léon XIII célèbre son soixantième anniversaire de prêtrise. Il reçoit les félicitations spéciales de l'Empereur d'Allemagne.

17. — Le Pape reçoit les félicitations de l'aristocratie et répond par un discours sur les liens qui attachent le Saint-Siège à l'aristocratie romaine.

**Serbie.** — 5 *janvier.* — Le roi Alexandre décrète purement et simplement le budget de 1898 sur la base des budgets des deux années précédentes, la Skouptchina n'ayant pas été convoquée avant la fin de l'année.

6. — Le *Journal Officiel* publie un oukase sur la réorganisation du commandement de l'armée active. L'ex-roi Milan est nommé commandant de l'armée active.

28. — Le Conseil des ministres se rend en corps auprès de l'ex-roi Milan, généralissime de l'armée active.

**Suède.** — 18 *janvier.* — Ouverture de la session du Riksdag. Le projet de budget accuse un total de dépenses s'élevant à 124.000.000 de couronnes.

**Turquie.** — 29 *janvier.* — Promulgation d'un iradé sanctionnant le contrat avec le syndicat financier.

**Uruguay.** — 8 *janvier.* — Reconstitution du ministère : M. E. Mac Eachen, ministre de l'Intérieur; M. J. R. Mendoza, ministre des Finances; M. Salterain, ministre des Affaires étrangères; M. Varela, ministre des Travaux publics; le général G. Castro, ministre de la Guerre.

## Chronologie politique française

**1er janvier.** — Réceptions officielles. Echange de dépêches entre l'Empereur de Russie et M. Félix Faure.

— Incidents à Marseille et à Issoire, au cours des réceptions officielles entre les représentants de l'administration et la municipalité socialiste.

**2 janvier.** — Discours de M. Waldeck-Rousseau aux Jardies, à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Gambetta.

**3 janvier.** — Le général Saussier décide que le commandant Esterhazy sera renvoyé devant un conseil de guerre.

**4 janvier.** — A la suite de l'adoption par la Commission de Panama du rapport de M. Viviani, M. Quesnay de Beaurepaire, président de Chambre à la Cour de Cassation, demande au garde des sceaux de soumettre à un conseil supérieur l'examen des accusations portées contre lui.

**6 janvier.** — Lettre de M. Trarieux au ministre de la Guerre, relative à l'affaire Dreyfus.

**9 janvier.** — *Election sénatoriale.* — DORDOGNE. 2e tour de scrutin : Inscrits : 1.153; votants : 1.147. MM. Theulier, député républicain radical, 473 voix; le Dr Pozzi, membre de l'Académie de médecine, républicain, 334; Guillier, maire de Périgueux, républicain, 201; de Boysson, conservateur, 134. Ballottage. 3e tour. MM. le Dr Pozzi, 575, élu; Theulier, 546; de Boysson, 15. Au premier tour, les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Theulier, 432, Pozzi, 295, de Boysson, 176, Guillier, 137 et Chavoix, député républicain, 101.

— Conférence de M. Hubbard à Bayonne, sur la politique radicale.

**10 janvier** — Réunion du conseil de guerre chargé de statuer dans l'affaire Esterhazy.

— Ouverture de la session du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

**11 janvier.** — Acquittement à l'unanimité du commandant Esterhazy.

**13 janvier.** — Le journal l'*Aurore* publie, sous forme de lettre au Président de la République, un article de M. Zola, relatif à l'affaire Dreyfus intitulé : *J'accuse.*

— Arrestation du colonel Picquart conduit au Mont-Valérien.

**14 janvier.** — Une pétition circule ayant pour objet de réclamer la révision du procès Dreyfus.

— M. le duc d'Orléans adresse une lettre à M. André Buffet, dans laquelle il le désigne désormais pour son représentant en remplacement de M. Dufeuille.

**15 janvier.** — Le général Zurlinden est nommé gouverneur de Paris; le général Jamont est nommé vice-président du Conseil supérieur de la guerre.

**16 janvier.** — Manifestation sympathique en l'honneur du général Saussier.

— Lettre pastorale du cardinal Richard renfermant une adhésion sans réserve aux directions pontificales.

— *Election législative.* — MORBIHAN. (*1re circonscription de Vannes*). — Inscrits : 16.102; votants : 11.664. MM. le marquis d'Estourbeillon, droite, 6.428; élu. Martine, républicain, 5.120. — M. du Bodan, de la droite, décédé le 17 novembre, qu'il s'agissait de remplacer, était député depuis 1873. En 1893, il avait été réélu par 7.631 voix, contre 2.070 voix seulement au candidat républicain. La République a gagné 3.000 voix d'une élection à l'autre.

— Assemblée générale sous la présidence de M. Lockroy du Comité d'action pour les réformes républicaines.

— Discours de M. Bourgeois.



**17 janvier.** — Manifestations d'étudiants relatives à l'affaire Dreyfus.

**18 janvier.** — Le ministre de la Guerre dépose, entre les mains du ministre de la Justice, une plainte contre le gérant du journal l'*Aurore* et contre M. Emile Zola.

**19 janvier.** — Manifeste des députés socialistes au prolétariat.

— L'anarchiste Etiévant tente d'assassiner et blesse grièvement plusieurs gardiens de la paix.

**20 janvier.** — Les manifestations antisémites se généralisent en France et prennent dans quelques villes de province, à Rouen, par exemple, à Nantes, un certain caractère de gravité.

**22 janvier.** — La *Petite République* déclare qu'elle ne soutiendra aux élections que les candidats nettement socialistes, acceptant les principes essentiels du socialisme moderne.

**23 janvier.** — Désordres sérieux à Alger et pillages de magasins juifs.

— Retour à Paris de M. Naquet pour purger sa contumace.

**24 janvier** — La gauche démocratique du Sénat, sous la présidence de M. Peytral, adopte l'ordre du jour suivant : « La gauche démocratique du Sénat, vivement préoccupée des dangers que la politique de division peut faire courir à la République, et convaincue que la crise actuelle ne peut prendre fin que par une politique basée sur l'union de tous les vrais républicains, donne mission à son bureau d'entrer en relation avec les bureaux des autres groupes du Sénat, et de les convier à la défense énergique des institutions républicaines.

**26 janvier.** — Formation en vue des élections sous la présidence de M. Ernest Lefébure, d'une Union du Commerce et de l'Industrie pour la défense sociale.

**28 janvier.** — Le Président de la République reçoit en audience privée M. de Mohrenheim qui lui remet ses lettres de rappel.

**30 janvier.** — Conférence politique de M. Hubbard et discours de M. Léon Bourgeois à Clermont-Ferrand.

— Discours de M. Poincaré à Limoges.

---

# BIBLIOGRAPHIE

**Bardon** (**Emile**), Etude économique sur libre-échange et protection, 1 vol. in-8, Perpignan 1897.

**Beudant** (**Charles**), Cours de droit civil français : L'Etat et la capacité des personnes, t. II, 1 vol. in-8, Paris 1897, A. Rousseau.

**Cavaignac** (**Godefroy**), La Formation de la Prusse contemporaine, t. II, 1 vol. in-8, Paris 1898, Hachette et Cie.

**Dagalier** et **Bazenet**, La Réforme de l'instruction criminelle : commentaire de la loi du 8 décembre 1897, 1 vol. in-18, Paris 1893, Giard et Brière.

**David** (**Robert**), La Pêche maritime au point de vue international, 1 vol. in-8, Paris 1897, A. Rousseau.

**Douillard** (M.), Les Loyers des gens de mer, 1 vol. in-8, Paris 1897, A. Rousseau.

**Fromageot** (H.), Mémoire sur l'organisation et le rôle des Associations ouvrières et marchandes en Chine, 1 br. in-8, Paris 1897, Imprimerie nationale.

**Gans** (Ch.) et **Weber** (P.-C.), L'Ouvrier stable et l'habitation ouvrière, 1 br. in-8, Paris 1897, Challamel.

**Harrent** (**Albert**), Les Ecoles d'Antioche : Essai sur le savoir et l'enseignement en Orient au IVe siècle. 1 vol. in-18, Paris 1898, Fontemoing.

**Kimon** (A.), La Guerre anti juive, 1 vol. in-18, Paris 1898.

**Kuntz** (H.), Un Procès de presse à Besançon en 1842, 1 br. in-8, Besançon 1897.

**Lausiès** (Dr), Histoire de l'assistance par le travail au Havre, 1 vol. in-8, Le Havre 1897.

**Lebon** (**André**), Cent ans d'histoire intérieure : 1789-1895, 1 vol. in-18, Paris, 1898, A. Colin.

**Maret** (**Henry**), Le Tour du monde politique : La Justice, 1 vol. in-18, Paris 1898 F. Juven.

**Margueritte** (**Paul-Victor**), Une Epoque : Le désastre, 1 vol. in-18, Paris 1898, Plon et Nourrit.

**Reinach** (J.), Une Erreur judiciaire sous Louis XIV : Raphaël Lévy, 1 vol. in-18, Paris 1898, Delagrave.

**Sayous** (A.-E.), Etude économique et juridique sur les bourses allemandes de valeurs et de commerce, 1 vol. in-8, Paris 1898, A. Rousseau.

**Schmertz** (R.), Des Droits du Sénat français statuant en matière de lois de finances, 1 vol. in-8, Paris 1898, A. Rousseau.

**Sighele** (**Scipio**), Psychologie des sectes, 1 vol. in-8, Paris 1898, Giard et Brière.

**Vignes** (G.), Manuel des opérations de banque et de placement, 1 vol. in-18, Paris 1898, F. Pichon.

---



*Le Directeur-Gérant* : M. **Fournier**.

**Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*.**

Revue Politique & Parlementaire

# A LA VEILLE DES ÉLECTIONS

A plusieurs reprises la *Revue Politique et Parlementaire* s'est préoccupée des prochaines élections législatives; les voix les plus autorisées y ont indiqué dans quel sens il importait d'orienter l'opinion; on y a démontré la nécessité de grouper les efforts et les bonnes volontés; la *Revue* a pris l'initiative de ce groupement. Mais il ne suffit pas de serrer les rangs, d'esquisser et de commenter des programmes, d'engager les esprits dans un ordre d'idées déterminé, il faut encore montrer le but à poursuivre, et définir la question qui sera posée au suffrage universel.

Celui-ci ne se prononce pas à la suite de raisonnements longs et complexes. Il répond à la question principale qui domine la campagne électorale. Il cherche un phare pour y mettre le cap du navire. Il ramène toutes les polémiques à un point unique, en vertu de l'esprit simplificateur des foules. Qu'on l'interroge par voie de plébiscite ou de referendum, ou bien qu'on lui demande d'exprimer son sentiment par le choix de tel ou tel candidat, c'est toujours un « oui » ou un « non » qu'on trouve au fond de l'urne. « Oui » en 1851 pour fonder l'Empire; « oui » en 1869 pour fortifier une opposition menaçante qui abattit le Gouvernement impérial; « oui » en 1871 pour signer la paix, afin que le pays ensanglanté, épuisé, se reposât; « oui » en 1877 pour la République que les auteurs du « seize mai » comptaient détruire; « non » en 1889 pour couper court aux tentatives dictatoriales. Si ces différents scrutins ont imprimé au Gouvernement du pays une

impulsion décisive, c'est parce que l'interrogation posée au corps électoral était simple. Une forte majorité parlementaire en est sortie et a lancé le pouvoir dans une direction définie : résultat impossible quand la lutte électorale s'est confinée dans les contradictions de programmes multiples et divergents, ou s'est rapetissée à des compétitions de personnes ou d'influences locales. Il est donc nécessaire de poser avec précision les termes de la question à laquelle le suffrage universel répondra dans deux mois.

## I

Quiconque interroge le pays, aperçoit de suite que le premier et le plus vif de ses désirs est de se développer en paix. Parcourez les villes ou les campagnes, les ports de mer ou les centres industriels, écoutez les ouvriers ou les patrons, les marins ou les campagnards, les commerçants ou les agriculteurs, faites une enquête sur leurs besoins, ils pourront demander certaines réformes, certaines modifications législatives, mais ce qu'ils exigeront d'abord c'est la sécurité du lendemain, et le calme nécessaire pour vaquer utilement à leurs travaux, avec confiance dans l'avenir. La puissante énergie de production contenue dans notre démocratie active, intelligente, économe, en éveil sur tous les progrès, a besoin avant tout de tranquillité, afin de tirer parti de la variété et de l'abondance des ressources nationales. Toutes les fois qu'un événement imprévu surgit, et que cet événement — si infime qu'il soit — est exploité à grand renfort de cris et d'injures par les passions politiques, la grande majorité de la population s'arrête, s'inquiète, cesse de produire et de progresser. Le sentiment qu'une autorité forte et sûre d'elle-même veille sur elle peut seule la calmer.

Il ne faut pas oublier non plus, qu à l'opposé de certaines nations fraîchement écloses, que nous pouvons admirer quelquefois, mais rarement imiter, notre population travailleuse s'exerce et s'agite dans les cadres d'une administration, dont les réseaux multipliés à l'infini forment pour ainsi dire la musculature de l'organisme national. Pas un acte de la vie d'un Français qui ne le mette aux prises avec un règlement, une prohi-

bition, une sujétion, une taxe à payer, une déclaration ou une requête à formuler. Le fonctionnaire est la forme vivante de cette administration qui s'insinue quotidiennement dans l'existence des citoyens. Ancien héritage qui nous vient de loin, de bien plus loin même que l'époque du grand despote à qui on attribue souvent l'honneur de l'avoir constitué ; patrimoine que les générations françaises se transmettent successivement, en le maudissant parfois, mais patrimoine singulièrement utile et fécond pour qui sait l'employer.

C'est au Gouvernement qu'il appartient d'imprimer un mouvement efficace à tous ces muscles. Néglige-t-il cette mission, les muscles languissent, s'atrophient, et l'administration n'est plus qu'un écheveau embrouillé dont les fils entrecroisés et lâches paralysent les activités qui l'environnent. Au contraire, si le pouvoir central sait animer l'organisme, et lui insuffler le fluide vital, le pays peut et doit en tirer les plus sensibles bénéfices.

Or, depuis plusieurs années, ce qui a manqué le plus au corps administratif, c'est l'énergie directrice. On a laissé s'enrayer, se disjoindre, se disloquer les rouages. A la tête, des hommes incertains de leur lendemain, hypnotisés par la crainte des caprices destructeurs du Parlement; au-dessous, dans le pays, des fonctionnaires refusant leur confiance, sinon leur obéissance à une autorité sans durée ni volonté ; des préfets écoutant moins le ministre d'aujourd'hui que celui de demain; des agents de finance ne s'appliquant ni à perfectionner ni à régler un système que chaque jour on dénonce à l'indignation publique; un personnel enfin ne regardant à aucun progrès possible, se renfermant dans l'inaction parce que, pour bien garder une place qui fait vivre, le mieux est de ne pas éveiller l'attention. En résumé dans l'administration l'immobilité, dans le pays l'inquiétude et l'insécurité.

Quelle est l'origine du mal? C'est l'instabilité ministérielle, la consommation effrayante de portefeuilles par l'appétit parlementaire, qui non-seulement a frappé de stérilité l'organisme administratif, mais encore à inquiété le pays, en contrariant son ardent besoin de travail et de paix. L'instabilité ministérielle provenait elle-même de la non-homogénéité des ministères, dont l'existence précaire n'était qu'une longue suite de

concessions infructueuses, et d'aveux répétés d'impuissance.

La Chambre qui expire aura du moins eu le mérite d'avoir rompu avec des habitudes funestes en assurant au pays depuis près de deux années la stabilité gouvernementale. La « vieille concentration » en est morte. J'imagine que personne ne la pleure si ce n'est quelques vieillards sensibles qui s'attendrissent à son souvenir comme à celui d'une amie de jeunesse. Jadis, en effet, elle fut une nécessité pour les républicains qui assiègeaient le terrain qu'occupait une majorité de coalition monarchiste. Les troupes courant à l'assaut ne regardaient pas l'uniforme du voisin pourvu qu'il s'élançât avec courage. Aujourd'hui que la République est indiscutée, la discipline des partis est soumise à d'autres règles. A une situation différente correspond une tactique dissemblable. Comme l'écrivait naguère avec justesse un membre du Parlement, « la concentration « n'est pas seulement l'intrigue perpétuelle dans les couloirs, « elle l'est aussi au sein du ministère ». L'impuissance parlementaire, l'anxiété semée dans le pays, la paralysie de tous les moyens de gouvernement, en sont les résultats les plus tangibles.

Pour donner au pays le sentiment de la sécurité et de la stabilité ; pour que l'édifice républicain, si péniblement élevé, ne soit pas chaque jour ébranlé jusque dans ses fondements, il ne suffit pas que le Gouvernement agisse avec l'unité de vues dont la nécessité frappe les yeux, et qu'il imprime aux rouages administratifs une impulsion profitable; il n'est pas moins nécessaires que les républicains, maîtres du pouvoir, respectent, à l'exemple de tous les gouvernements dignes de leur mission, un certain nombre de principes de conservation sociale; principes que des civilisations forgées de toutes pièces par le cerveau hardi de novateurs irresponsables laissent volontiers dans l'oubli, mais que de vieux organismes ne sauraient abandonner du jour au lendemain, parce qu'ils sont essentiels à l'hygiène du corps social. Ces principes ne détruisent pas la République, ils la fortifient. Le respect qu'on professe à leur égard porte un nom : c'est la tolérance, qui n'a pas pour effet de supporter ou de ramener des privilèges que l'Etat démocratique repousse, mais d'assurer à chaque citoyen la liberté de son activité et celle des croyances qui constituent ce que je serais tenté d'ap-

peler son « statut moral ». Tout le secret de la politique d'alliance supposée avec la droite, qu'on dénonce si bruyamment, est dans cette attitude : politique qui ne consiste pas à ouvrir la porte à des adversaires pour leur livrer la place, ou à désarmer devant telle puissance religieuse, qui n'a pas le droit de se substituer à la puissance civile, mais à considérer simplement que ceux qui se sont tardivement ralliés à la République, ont le droit de vivre sous son toit, pourvu qu'ils se soumettent à ses lois.

Pareille tolérance fait mauvais ménage avec l'esprit radical. En apparence le radical vante les grands principes libéraux; en paroles il glose sur la solidarité humaine; il se réclamerait au besoin de la charité chrétienne pourvu qu'on en changeât le nom et l'épithète; il se proclame le défenseur infaillible de la vieille foi républicaine; mais en réalité il excommunie les autres républicains à l'égal de vils hérétiques. Il cherche à persuader au peuple que tout ce qui n'est pas lui, n'est qu'un ennemi des institutions. Son malin plaisir consiste à tracasser quiconque lui porte ombrage, ou à répandre la discorde dans les relations sociales. Descendez dans les profondeurs populaires; dans la buée des comptoirs, sous les lustres du « Café de la Ville », sur les bancs noircis des cabarets campagnards, qui nomme-t-on radical? le pur républicain qui chaque matin découvre quelqu'un à maudire ou à persécuter, celui-ci parce qu'il ne professe pas les mêmes croyances que lui, celui-là parce qu'un labeur persévérant lui a conquis tel avantage moral ou matériel que la paresse envie. La jalousie ou quelqu'animosité mesquine forme son opinion et détermine ses actes. Il est le politicien, le ver rongeur qui minera notre République, comme il mine celle d'outre-mer, du fond des bureaux de Tammamy-Hall. Cet homme se conduit d'après les préjugés ou les intérêts de secte ou de coterie : il peut être dans la vie privée le modèle de toutes les vertus, menez le sur la place publique, c'est le Grec fatigué d'entendre Aristide appelé le juste. Toute supériorité effarouche sa médiocrité.

Si de là nous regardons à la tête, que pensent les chefs? Qu'ont-ils fait lorsqu'ils étaient au pouvoir? Quels sont leurs moyens de Gouvernement? On les a vus asservir la magistrature à leurs animosités politiques; sous prétexte de réformer l'im-

pôt, ils proposaient d'introduire dans les Finances l'inquisition et l'arbitraire d'un autre âge; aujourd'hui leur chef préconise comme premier moyen de gouverner la révision; la révision, que, président du Conseil, il avait déclaré superflue; la révision faite contre le Sénat, au profit de je ne sais quel parti; la même révision que le boulangisme réclamait pour confisquer la République; en un mot l'aventure la plus périlleuse dans laquelle s'engagerait la République, parce qu'on ignore absolument, et on a toutes les raisons de redouter l'issue d'un Congrès où les radicaux tiendraient la plume, et où les collectivistes dicteraient.

Car la politique radicale souffre de ce vice irrémédiable, que n'ayant pour s'appuyer dans le pays et au Parlement qu'une minorité, elle a besoin d'alliance. Elle a choisi celle des socialistes: alliés compromettants que, suivant une parole éloquente, « elle exclut dans les discours, mais auxquels elle s'unit dans l'action. »

Les chefs sentent fort bien cette faiblesse; et le pays ne s'y trompe pas, parce qu'il sait qu'aucun gouvernement ne sera viable, s'il consent à se laisser guider même dans la coulisse, par les doctrines du socialisme et du collectivisme. Le dogme collectiviste, c'est la révolution, ou pour parler plus exactement, c'est une négation. Qu'y a-t-il d'inscrit dans le programme du parti révolutionnaire? La destruction de la propriété, c'est-à-dire de la prolongation de la personnalité et de la liberté humaine; la suppression de la concurrence, qui n'est autre chose que la suppression de l'énergie individuelle; le nivellement des capacités, alors que l'inégalité, la différence des aptitudes, des talents, des caractères sont précisément l'unique et prépondérant levier du progrès; la réglementation par l'Etat de toutes les manifestations de l'homme, la prime donnée à la paresse sous prétexte d'égalité de rétribution, alors que depuis sa naissance l'humanité n'a progressé que par la liberté de l'effort, et par l'expansion sans contrainte de l'activité individuelle, trouvant une récompense proportionnée à l'énergie de son action. Dépouillez toutes les théories collectivistes du déguisement qui les enveloppe, de la sentimentalité voulue qui les obscurcit, vous ne trouverez que la nudité de cette déclamation: « celui qui possède grâce à son travail, ne possèdera plus; celui qui tra-

« vaille, ne travaillera plus ; l'Etat pourvoira aux besoins de « chacun ». Supprimer le labeur ! quel magique promesse pour caresser l'homme qui souffre! Sur cette ombre décevante des théoriciens habiles, insidieux, doublés d'ambitieux de pouvoir, ont échafaudé des doctrines très propres à flatter la masse, mais en contradiction flagrante avec la loi naturelle, vieille comme le monde qu'elle régit, qui ne reconnaît d'autre moteur au perfectionnement humain que l'exercice de sa volonté mettant en œuvre ses forces physiques ou morales. La Société qui tuera l'effort individuel, se suicidera et le Gouvernement qui se prêtera à l'application de ces doctrines est un gouvernement frappé de mort.

Telles sont les idées principales qui, selon nous, doivent jalonner la voie suivie par un gouvernement républicain digne de ce nom : pacifier le pays pour garantir son travail, relever l'esprit d'initiative et de progrès dans l'administration, arracher les citoyens à l'oppression de coteries jacobines, les défendre contre les tentatives du collectivisme; et comme moyen pour atteindre ce but, la stabilité gouvernementale. Sur cette route suivie d'un pas assuré, se placeront les unes après les autres toutes les réformes qu'exigent successivement l'évolution sociale; réformes conçues avec sagesse, appliquées avec réflexion, et non pas réformes sans réalité se réduisant à quelque vaine déclaration de principes, sortie d'une délibération hâtive et obscure, sans souci de l'application immédiate. Car ces réformes, à quelque objet qu'elles s'appliquent, ne doivent pas être considérées comme l'apanage exclusif d'un parti. Les réformes sortent du vœu du pays lui-même, et sont d'autant plus sûrement réalisées, qu'un pouvoir maître de lui-même a pris à tâche de les exécuter. La stabilité gouvernementale est le meilleur auxiliaire du progrès.

## II

De cet exposé rapide, il nous semble facile de déduire la question qui sera posée au suffrage universel lors des prochaines élections.

On demandera aux électeurs si, sous la République ils veu-

lent être gouvernés avec la liberté et la tolérance qui conviennent à tout le monde, s'ils veulent être, au contraire, bouleversés par le socialisme, ou tourmentés dans leurs biens, leurs croyances, leurs traditions par le jacobinisme radical; on leur demandera s'ils tolèrent l'alliance de ces deux partis; s'ils veulent livrer la France à la fois aux expériences révolutionnaires, qui remplissent notre histoire de leurs ruines et au despotisme anonyme de coteries jalouses, de confréries secrètes et envieuses, ou s'ils préfèrent donner leur confiance à ceux qui appliquent les procédés naturels et rationnels de gouvernement, à une autorité vigilante, sans soupçons indignes, comme sans faiblesse, respectant la liberté de chacun. On montrera aux électeurs les moyens de gouvernement du parti socialiste et ceux du parti radical: ici, suivant la formule de M. Bourgeois, la révision et ses hazards, l'impôt arbitraire, l'intolérance officielle; là suivant les déclarations de M. Millerand, l'entente internationale des travailleurs, sans souci de la dignité de la patrie, la substitution de la propriété socialiste à la propriété capitaliste, ou en d'autermes l'interdiction au travailleur de jouir de ce qu'il a gagné par son énergie personnelle; du côté des républicains de gouvernement, au contraire, le maintien de l'harmonie des pouvoirs publics par la constitution actuelle, l'amélioration durable et progressive des institutions obtenue sans secousse par un gouvernement sûr de ses moyens d'actions, la sécurité de l'avenir pour ceux qui travaillent et attendent de leur travail le relèvement incessant de leur situation.

La question est nette et claire : le suffrage universel peut et doit y répondre; il n'y en a pas d'autre à lui poser.

Autour de cette question principale graviteront tous les projets de réformes sociales et politiques. Faut-il les énumérer, et comme quelques-uns le demandent rédiger un programme complet et définitif?

J'y vois deux objections. D'abord il est inutile de compliquer l'interrogation capitale posée aux électeurs. Courrons au plus pressé : à l'affermissement et à la consolidation d'un gouvernement républicain, qui garantisse le calme au pays. Ce gouvernement sera plus sûrement réformateur que tout autre.

En second lieu, il convient que chaque candidat garde la liberté nécessaire de rédiger ses déclarations en tenant compte

des besoins spéciaux, des aspirations particulières de la région qu'il sollicite de représenter. Il doit pouvoir mettre en saillie telle ou telle question suivant les nécessités de la circonscription. Car on ne peut pas effacer d'un programme électoral le souci des intérêts locaux; ils doivent y tenir une place, qu'on blâme quelquefois, mais que nous trouvons, pour notre part, absolument légitime, pourvu que la ligne politique générale soit respectée.

Cependant si l'on insistait sur l'urgence de préciser quelques points qui renfermeraient la matière d'une déclaration commune, voici ceux qui me paraîtraient mériter spécialement l'attention. Ils sont d'ailleurs puisés dans les indications données par les orateurs et les écrivains de notre parti :

1° *Modification des procédés de travail de la Chambre.* — Ceci n'est pas une revisision constitutionnelle, c'est une revision parlementaire. M. Deschanel a dit un jour que c'était plutôt une revision des mœurs, et de là vient, en effet, sa difficulté. Un peu de ténacité en triompherait. Déjà depuis un an on a canalisé le cours des interpellations, qui entravaient la marche normale des débats de la Chambre, en leur réservant un jour par semaine. Il faudrait maintenant prendre des précautions pour la rédaction et le vote de l'ordre du jour qui les suit. La plupart du temps le député arrive au scrutin sans avoir même entendu ou saisi la portée de la formule proposée, un renvoi aux bureaux, ou même une suspension de séance, ne fût-ce que d'un quart d'heure, aiderait à fixer le sens exact de la délibération. — Le travail des commissions gagnerait également à la présence d'un commissaire de gouvernement, choisi, par exemple, dans le Conseil d'Etat, pour coordonner la rédaction des projets de loi avec les jurisprudences antérieures. Il serait indispensable de réglementer le droit d'amendement en matière budgétaire : les abus qui se produisent sont surtout frappants dans l'année qui précède les élections. Le projet de budget est submergé par un déluge d'amendements électoraux, et la passion de bien des législateurs pour l'accroissement des dépenses n'a d'égale que leur avidité à réduire les recettes, ce qui rend l'équilibre du budget impraticable. On oublie trop que l'argent du contribuable remplit seul les caisses publiques; que l'impôt nous extirpe 3 milliards et demi chaque année; que la dette dépasse 30 mil-

liards, et que l'amortissement est insignifiant, sinon nul. — Enfin, on devrait restreindre le nombre des déclarations d'urgence, et se conformer plus souvent à la règle salutaire des doubles délibérations. On éviterait ainsi les désaccords avec le Sénat, qui provoquent tant de récriminations, parce qu'entre la première et la deuxième délibération des conférences officieuses permettraient de trouver les textes sur lesquels une entente se produirait.

2° *Etude et réalisation des projets relatifs à la prévoyance sociale.* — Mutualité, assurance contre la maladie, contre les accidents, contre la vieillesse, secours aux invalides, toutes ces questions captivent l'attention du pays, qui sent de jour en jour la nécessité croissante de la prévoyance, et l'organise peu à peu par l'initiative privée. L'Etat ne peut rester indifférent, et la codification de toutes ces matières retiendra longtemps le législateur. La mine est profonde, et déjà quelques filons sont exploités. Il faut pénétrer plus avant. Le Sénat vient de terminer la loi sur les sociétés de secours mutuels : la Chambre actuelle pourra sans doute l'achever. La nouvelle législature aura à se mettre d'accord avec la haute assemblée pour donner une formule définitive à la responsabilité en matière d'accidents. L'étude du projet concernant les retraites ouvrières, sur lesquelles un rapport de l'honorable M. Audiffred est soumis à la Chambre actuelle, mais sans qu'on puisse prévoir que le temps lui reste de le discuter, devra être poursuivie. L'obligation de l'assurance, sera peu à peu définie et introduite dans la législation, tout en la subordonnant à un acte initial de prévoyance accompli par l'ouvrier. Tels sont les principaux projets. D'autres, secondaires, mais très dignes d'attention touchent à la législation proprement dite du travail, au placement des ouvriers, à l'hygiène et à la salubrité des ateliers et des habitations, sans compter, dans un autre ordre d'idées, les améliorations à apporter dans le fonctionnement de la Caisse nationale des retraites, des Caisses d'épargne, pour alléger les énormes responsabilités qui pèsent sur l'Etat. Enfin, un certain nombre de lois agricoles rentrent dans le cadre des questions sociales et de prévoyance.

3° *Finances.* — Ici des efforts persévérants dans le sens des économies seront tentés, ou plutôt continués, car justice doit être rendue aux commissions du budget de la législature ac-

tuelle, mais dont la Chambre a trop souvent annihilé les décisions. Dans les années prochaines, l'Exposition nous permet de prévoir des plus-values budgétaires : il faut prendre une forte résolution de les consacrer à l'amortissement, et non à des dépenses nouvelles qui, sur le moment paraîtront insignifiantes, mais grèveraient des années de disette. — Si on parvenait à consolider quelques excédants budgétaires, la réforme de certains impôts en découlerait naturellement. Il est plus facile de rectifier une taxe que d'en établir une nouvelle. Le pays s'accommodera mieux d'améliorations de détail, que de cette formule d'impôt global pour le revenu, que le ministère radical avait pu un instant imposer à la Chambre, mais en ayant soin de la dégager des mesures arbitraires de taxation et d'inquisition : ainsi déshabillé, l'impôt nouveau ne restait plus qu'une formule fallacieuse, une véritable duperie, un jeu de mots, puisque sans arbitraire, sans inquisition, sans taxation d'office, l'impôt général et global sur le revenu n'existe plus. Nous souhaiterions aussi, parmi les remaniements nécessaires, que la nouvelle Chambre arrivât au pouvoir avec quelque idée arrêtée sur la suppression des droits qui frappent les boissons hygiéniques, et leur remplacement par un droit sur l'alcool, rien n'est plus urgent pour la prospérité de la viticulture qui fait vivre plus de la moitié du pays.

De trop longs détails n'ajouteraient rien à la clarté de la question qui sera posée au suffrage universel. J'ai essayé de la définir. J'espère que cette étude apportera quelques éléments, non pas nouveaux, mais utiles pour rendre précise et efficace la consultation du pays.

J. DRAKE,
*Député d'Indre-et-Loire.*

---

# DEUX POINTS DU PROGRAMME RÉPUBLICAIN
## AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

### I

Quelques semaines seulement nous séparent de l'heure où le pays sera appelé à élire la nouvelle Chambre des députés. Dans un assez grand nombre de circonscriptions, la lutte est déjà engagée et les concurrents sont entrés dans la lice. Mais, si la campagne des banquets, des discours et des conférences, voire celle des sollicitations et des visites personnelles, est déjà commencée, nous n'avons guère encore vu apparaître les professions de foi, les circulaires et les programmes électoraux. Il n'est donc pas trop tard pour en parler; mais le temps est venu de s'en préoccuper.

Tout le monde se plaint de la confusion, disons même du chaos, qui a régné jusqu'à ce jour dans l'ensemble des professions de foi des députés et dont témoignent les inventaires dressés au début des trois ou quatre dernières législatures par les soins de M. Barodet. Il faut donc souhaiter que les candidats à la Chambre future soient, cette fois, amenés et, au besoin, contraints par les électeurs à se prononcer sur un certain nombre de questions d'ordre général, dont les termes seront arrêtés avec assez de précision pour permettre un classement des partis et la constitution d'une majorité sérieusement déterminée.

Il faut demander que l'on bannisse toute ambiguïté et toute équivoque et qu'on renonce aux formules vagues, derrière lesquelles s'abritent les idées les plus divergentes, les opinions les plus contraires.

Si, par exemple, à propos des questions fiscales, un candidat se borne à dire qu'il réclamera : soit la réforme de l'impôt, soit une meilleure répartition des charges publiques, soit encore un système d'impôts véritablement juste et démocratique, c'est absolument comme s'il ne disait rien du tout, parce que ce sont

là des aphorismes qui mettent tout le monde d'accord, mais qui ne font pas faire un pas à la solution du problème. Les difficultés surgissent, lorsqu'il faut indiquer la façon dont on s'y prendra pour réformer ou améliorer notre système fiscal, lorsqu'il s'agit de préciser ses idées de réforme dans un projet de loi, dont les prescriptions doivent réellement se traduire dans les faits et dans la vie quotidienne du contribuable.

Une question a été posée au cours de ces dernières années, c'est celle de *l'impôt progressif sur le revenu global déclaré*.

Il faut dire si l'on est pour ou contre ce système. Si l'on est contre, il faut indiquer quel autre système on lui oppose : Est-ce l'impôt sur les revenus, tel qu'il existe actuellement? Est-ce l'impôt sur les revenus, avec addition d'une cédule complémentaire ou taxe sur l'ensemble du revenu évalué au moyen des signes extérieurs : loyer, profession, situation de famille, etc. ? Est-ce l'impôt sur les revenus, complété par la taxation des revenus non frappés aujourd'hui, tels que la Rente, les traitements, les créances, etc. ? Est-ce la suppression du principal de l'impôt foncier par la prochaine conversion du 3 p. 100?

Voilà des précisions! Mais, que signifierait l'inscription dans une profession de foi d'une formule comme celle que nous offre un journal du matin :

*Simplification du système fiscal, amenant la diminution des impôts* (?) *et favorisant les transactions entre producteurs et consommateurs.*

Est-ce que, de l'Extrême droite à l'Extrême gauche, un député quelconque ne peut pas accepter un programme fiscal aussi élastique?

De même, au point de vue politique, que signifie cette formule placée à côté de la précédente?

*Revision constitutionnelle assurant une meilleure harmonie des pouvoirs publics.*

Qu'est-ce que cela veut dire? L'harmonie ne résulte pas tant de la Constitution que des opinions mêmes, semblables ou opposées, des représentants des pouvoirs publics et de la composition des majorités qui existent dans la Chambre et dans le Sénat? Est-ce que sous une bannière portant la devise : *révision constitutionnelle assurant une meilleure harmonie des pouvoirs publics*, l'on ne peut pas grouper tous ensemble : les monar-

chistes qui demandent un roi, les bonapartistes qui demandent un empereur, les radicaux qui réclament l'amoindrissement du Sénat, les socialistes qui exigent la disparition de la Haute-Assemblée, enfin ceux qui veulent la suppression de la présidence de la République, etc. ?

De telles formules ne sont pas dignes de législateurs sérieux. Il importe d'apporter plus de clarté, plus de sincérité dans l'expression des idées et des programmes qui seront soumis au Suffrage universel.

Il ne m'appartient pas, à moi simple soldat qui combats dans le rang, de fixer les lignes du programme que le parti républicain devra présenter au pays. C'est affaire à ses leaders, et sans doute ils ne failliront pas à cette tâche.

Je voudrais seulement — en homme de bonne volonté — signaler deux questions qui me paraissent mériter une place dans les programmes républicains.

Je m'efforcerai d'en formuler les termes de façon à ne laisser place ni à l'ambiguïté, ni à l'équivoque, ainsi que je le disais plus haut ; et cependant la nature de ces questions est telle qu'il est permis de croire que les deux grands partis qui, dans la République, peuvent aspirer à exercer le pouvoir, — républicains progressistes et radicaux de gouvernement —, voudront donner leur adhésion aux réformes précises dont je vais parler.

Je suis de ceux qui désirent voir s'organiser bientôt en France de véritables partis politiques, d'où puissent sortir des majorités durables et des ministères homogènes. Je pense qu'il y a un certain nombre de questions politiques qui serviront à distinguer nettement ces partis, qui seront en quelque sorte leur pierre de touche et qui permettront de tracer entre eux une ligne de démarcation. Je désire que chaque candidat soit appelé à se prononcer sur ces points. Mais, en dehors d'eux, il y a d'autres questions, dont l'examen et la solution s'imposent à tous dans un pays de démocratie et de liberté, et c'est sur deux questions de ce genre que je veux ici appeler l'attention.

On nous dit souvent qu'Outre-Manche il y a deux grands partis organisés qui occupent successivement le pouvoir et y appliquent leurs doctrines et leurs programmes politiques. On a bien raison, quand il s'agit de parlementarisme, de nous citer l'exemple de l'Angleterre, cette terre classique de la liberté et

du *self-government*, qui, à ce point de vue, a sur nous une avance d'un siècle et demi. Mais, précisément, à côté des questions sur lesquelles les Whigs et les Tories discutent et auxquelles chacun de ces deux partis apporte des solutions contraires, qui les distinguent, on a vu plus d'une fois des réformes s'imposer à tous et recueillir l'adhésion des Tories et des Whigs.

En France, à l'heure actuelle, les partis peuvent se distinguer par l'attitude prise à l'égard de trois ou quatre grandes questions politiques. J'en ai, plus haut, cité deux comme exemples, savoir :

*Impôt progressif sur le revenu global déclaré* ;

*Révision de la Constitution et amoindrissement du Sénat* ;

et l'on pourrait encore en trouver d'autres.

Cela fait, sans mériter le reproche de vouloir ramener ou prolonger la confusion des idées et des partis, il me sera permis de signaler deux réformes dont tout républicain doit vouloir l'accomplissement, s'il est désireux d'assurer à notre pays le fonctionnement régulier et normal des institutions libres et d'empêcher tout retour à l'idée du gouvernement personnel ou du régime du sabre.

## II

La première de ces réformes, c'est la réforme parlementaire, c'est-à-dire la réforme des mœurs et des habitudes parlementaires, réforme qui se traduira par la refonte ou revision du règlement de la Chambre des députés.

Les véritables amis de la liberté sont, comme l'a fait justement remarquer du haut du fauteuil présidentiel l'honorable M. Brisson, partisans résolus du régime parlementaire. Il n'en est aucun qui n'ait été profondément attristé de voir comment a dégénéré la discussion des lois, et en particulier des lois de finances, au cours de ces dernières années.

Je ne dirai qu'un mot des interpellations et des questions : l'excès en a été poussé à un tel point qu'à un certain moment la Chambre actuelle elle-même s'est vue obligée de prendre une résolution qui en interdit la discussion à d'autres jours que le samedi. Cette mesure, qui n'est pas sans inconvénient au point de vue de la méthode de travail, n'en a pas moins eu quelques

effets, et l'on pourra la retenir, améliorée si possible, dans la prochaine législature.

Mais il faut insister sur l'abus des amendements, motions et résolutions, qui souvent sont étrangers à l'objet même du débat dans lequel ils se glissent on ne sait pourquoi ni comment; ils donnent lieu à d'interminables discours et transforment le vote d'une loi quelconque en un problème sinon impossible, du moins des plus longs, des plus pénibles et des plus difficiles à résoudre.

J'en citerai un ou deux exemples. Prenons la discussion relative au renouvellement du privilège de la Banque de France. On y a fait entrer de longs débats : sur le crédit agricole et populaire, sur l'assurance agricole; sur les incompatibilités parlementaires; sur les retraites ouvrières; sur les syndicats ouvriers; sur les monts de piété et même sur l'organisation du service des épizooties. Un amendement était-il rejeté, l'auteur le reprenait sous une forme légèrement différente et le même débat recommençait. C'est ainsi qu'on a discuté successivement : une première motion sur le contrat passé avec la Banque en prévision de la guerre; une seconde sur la mise à la disposition de l'État de l'encaisse de la Banque en cas de guerre ; une troisième sur les ressources que la Banque devra fournir pour la mobilisation générale ; une quatrième enfin sur les pouvoirs de la Banque, du gouverneur et du Conseil de régence, en cas de mobilisation et pendant les opérations militaires.

Le rejet de la première de ces propositions prononcé par la Chambre à une grande majorité aurait évidemment dû la dispenser de discuter les autres. Que de temps perdu ! Que de discours et de scrutins inutiles !

Nous vivons sous le régime de la souveraineté nationale s'exprimant par la majorité des suffrages, soit dans les comices électoraux, soit dans nos assemblées. Quand la majorité s'est prononcée, après discussion et vote, chacun doit s'incliner devant elle. N'est-ce pas donner un mauvais exemple et faire preuve de vanité puérile que de s'obstiner à faire discuter et trancher de nouveau les mêmes questions par les mêmes hommes plusieurs fois de suite ?

Le résultat, c'est qu'il a fallu six à sept semaines pour voter la loi sur la Banque, dont la discussion aurait pu ne durer

que quinze jours, et qu'il a fallu trois semaines au lieu de trois ou quatre jours pour en voter une autre, comme celle des primes à l'exportation des sucres!

Le résultat, c'est qu'on entend dire couramment dans les couloirs de la Chambre qu'il n'est presque pas possible de faire aboutir d'autres lois que celles qu'on réussit à faire passer au début des séances, sous réserve qu'il n'y aura pas de débat!

Le résultat, c'est que le public finit par regarder le Palais-Bourbon comme une grande usine à paroles d'où sort beaucoup de bruit, mais peu de besogne! Et, le vieux levain bonapartiste et boulangiste faisant son œuvre, on entend s'élever des voix qui disent: « Quand nous débarrassera-t-on de tous ces bavards?

Pour moi, je ne suis pas de ceux qui crient à Mirabeau: « Vous êtes un bavard et voilà tout. » Mais je pense que l'abus compromet l'usage, comme la licence compromet la liberté, et je serai avec les politiques clairvoyants qui, dans l'intérêt de la République et du pays, dans l'intérêt du régime parlementaire et de la libre discussion, réclameront la révision du règlement de la Chambre.

C'est surtout en ce qui concerne les discussions budgétaires qu'il importe de modifier ce règlement. L'idée a fait son chemin, si l'on s'en rapporte à divers indices ou symptômes que l'on a pu recueillir depuis quelque temps dans la presse et dans divers autres organes de l'opinion.

Le lamentable spectacle qu'a donné la Chambre des députés dans la récente discussion du budget a fini par ouvrir les yeux au public et par soulever non seulement la risée du monde politique, mais encore de nombreuses réclamations dans la masse des électeurs. Ces derniers s'aperçoivent qu'en leur qualité de contribuables ils auront, en somme, à payer la carte des folies budgétaires de leurs représentants.

On a parlé à la tribune même de la Chambre de la constitution d'une *ligue de défense du contribuable*; les électeurs, quelles que soient leurs opinions, devraient exiger de leurs députés qu'ils fissent partie de cette ligue et donnâssent leur adhésion à son programme, dont le premier article pourrait être conçu en ces termes : *interdiction de présenter, au cours des discussions budgétaires, des amendements entraînant des augmentations de dépenses.*

Le jour où se réveilleront tous les contribuables, qui composent la grande majorité des électeurs, alors que les fonctionnaires, syndiqués ou non, n'en constituent que l'infime minorité; ce jour-là, si les députés n'ont à faire valoir comme titres à leur réélection que des amendements tendant à augmenter les traitements d'une ou plusieurs centaines d'agents ou de bureaucrates, j'imagine qu'ils passeront un mauvais quart d'heure, et ce sera justice.

A la ville comme à la campagne, que le commerçant, que le cultivateur, que l'industriel, que l'humble ouvrier de l'usine ou le simple travailleur des champs veuillent bien réfléchir qu'ils sont neuf millions d'électeurs.

Qu'ils refusent catégoriquement leurs suffrages au député qui, sans s'inquiéter si les impôts n'en seront pas alourdis, ne songe qu'à augmenter les émoluments de quelques catégories de personnes émargeant au budget des appointements, peu élevés peut-être, mais sûrs et comportant en outre la constitution d'une retraite.

Pour mettre le pays en mesure de se prononcer, je souhaite que les partis politiques formulent la question dans leur programme et que les candidats soient appelés à y répondre dans leurs professions de foi.

Je pense que les deux grands partis, — radicaux ou progressistes, — qui peuvent aspirer à gouverner la République, ont un égal intérêt, outre l'intérêt général de la nation, à faire adopter, dès le début de la prochaine législature, une résolution qui aura pour effet de protéger les partis et les députés eux-mêmes contre leurs propres entraînements.

Ces entraînements inspiraient naguère à un économiste éminent les réflexions suivantes :

« C'est un triste spectacle que l'agonie d'un homme, c'en est un plus triste « encore et fort humiliant que l'agonie d'une Chambre. Il semble que, dans les « brouillards de l'approche de la mort législative, maint député, autrement « raisonnable, perde toute possession de soi, qu'il ne soit plus *compos mentis* ; « et, bien loin que l'espoir de la résurrection possible élève son âme et fortifie « ses bonnes résolutions, il semble qu'elle ne le pousse qu'aux faiblesses et aux « pensées basses. On l'a bien vu et on le voit encore dans cette lente et décou- « rageante discussion du budget. Les derniers votes d'une Chambre devraient « pouvoir être annulés pour cause de captation. Tous ceux qui entourent la « moribonde exercent sur elle une pression trop forte ; elle ne sait y résister »,

Une motion, qui introduirait chez nous le système adopté en

Angleterre, constituerait le plus grand des progrès dans l'ordre financier, puisqu'elle rendrait ainsi plus aisée la politique d'économie et plus malaisée cette politique de gaspillage des deniers publics, qui condamne à des charges indéfiniment croissantes un pays déjà écrasé par la dette la plus considérable de l'Europe et par de lourds impôts. C'est encore et surtout le régime parlementaire lui-même, c'est-à-dire la liberté et la République, qu'on préserverait du plus grand danger peut-être dont ils soient menacés.

Il est visible, en effet, que, si l'on ne change pas de système, la discussion du budget, c'est-à-dire la besogne capitale, essentielle, du Parlement deviendra impossible. — Ce qui s'est passé dans la législature actuelle, et particulièrement ces temps derniers, ne le prouve-t-il pas? — Lorsqu'il sera nettement établi que le Parlement ne peut plus discuter un budget dans des conditions normales, aussi bien au point de vue de la durée des débats que des limites dans lesquelles il est raisonnable d'enfermer les dépenses, le régime parlementaire sera de plus en plus déconsidéré, à demi détruit, et la dernière sauvegarde des libertés publique sera fort en péril.

Que les partis révolutionnaires se réjouissent de ces mauvaises habitudes, qu'ils fassent tout pour les conserver et les développer, qu'ils poussent toujours et de plus en plus aux dépenses, de manière à acculer le pays à des budgets toujours grossissants, à une dette gigantesque et peut-être, dans leur pensée, à la banqueroute, cela se comprend et ils sont dans leur rôle! Ils n'oublient pas que c'est pour combler *le gouffre creusé par deux siècles de déprédations et de brigandages*, suivant la forte parole de Mirabeau, que nos pères ont commencé la Révolution. Mais, que des partis de gouvernement, des radicaux, des modérés, des républicains non révolutionnaires en un mot, fassent plus longtemps le jeu de leurs adversaires irréconciliables, c'est ce qu'on ne saurait imaginer! — Il faut donc espérer un réveil de l'esprit public, une lueur de clairvoyance et de bon sens chez tous les hommes politiques, et en même temps un mouvement d'opinion dans la foule des électeurs et des contribuables.

Pour engager la question, j'ai présenté à la Chambre actuelle, il y a deux ans déjà, une proposition de loi stipulant qu'*aucune*

*motion tendant à imposer une nouvelle charge budgétaire ne sera examinée que si elle est appuyée par le Gouvernement.* Sous cette forme, le projet prêtait le flanc à une objection tirée du point de vue constitutionnel. On a rappelé que Gambetta, dans la claire vision qu'il a toujours eue des choses de la politique, avait préconisé, lui aussi, l'introduction dans nos mœurs parlementaires de la tradition anglaise, mais sous forme réglementaire. Et quand la Commission du Budget a examiné ma proposition de loi, elle a émis l'avis qu'elle devait être transformée en article de règlement. — C'est sous cette forme que la prochaine Chambre aura à l'examiner et que l'on peut préalablement appeler les candidats à se prononcer pour ou contre le système.

L'introduction, dans le règlement de la Chambre, d'une clause, interdisant de présenter au cours des discussions budgétaires des amendements entraînant des augmentations de dépenses, ne saurait être considérée comme anti-constitutionnelle et ne porterait pas atteinte à l'initiative des députés. — En cette matière, leur initiative s'exercera tout simplement d'une autre manière, c'est-à-dire par la voie des propositions de loi, des questions et des interpellations, au lieu de s'exercer par voie d'amendement au budget; — cette façon de procéder n'en vaudra que mieux, on n'en peut douter, lorsqu'on se rappelle les inconvénients et les conséquences inattendues, souvent injustes, de mesures improvisées en séance, au cours des discussions.

Telle catégorie de fonctionnaires ou d'agents se trouve tout à coup favorisée, parce qu'un député, mû par des considérations particulières, y a songé, alors que la situation d'une catégorie voisine méritait davantage l'intérêt. Aucune vue d'ensemble, aucune considération d'ordre général, aucune idée de justice distributive ne préside à ces décisions prises ainsi un peu au hasard des débats et des caprices parlementaires.

Le corps lui-même des fonctionnaires et agents de l'État, pris dans son universalité, ne pourra qu'y gagner et il sera traité d'une manière plus égale et plus juste, lorsque, sur l'indication des Chambres, le Gouvernement sera invité à étudier et à proposer des projets d'amélioration en sa faveur.

Quant à l'autorité, au prestige et aux droits du Parlement, qui ne voit qu'en donnant à l'exercice de ces droits une garantie

de réflexion et d'examen plus approfondis, on en relèvera la valeur et la dignité?

Voilà pour le point de vue pratique; au point de vue théorique, rien d'inconstitutionnel, nous le répétons. Nous avons à cet égard pris l'avis du savant auteur du traité de droit politique et parlementaire. D'autre part, l'honorable M. Renault-Morlière, dont l'expérience de jurisconsulte est connue, nous a déclaré que le système proposé pouvait être introduit chez nous, non sous forme de loi, mais sous forme réglementaire. Il a ajouté que c'était aussi la pensée de jurisconsultes éminents du Conseil d'État et de la Cour des Comptes dont il avait pris l'avis.

La réforme est donc possible et facile à réaliser, si l'opinion publique la réclame. Or, depuis quelques mois, nous l'avons entendu préconiser successivement par MM. Deschanel, Waldeck-Rousseau, Poincaré, Barboux dans leurs discours de Marseille, de Reims, du Havre, etc. D'un autre côté, l'ancien ministre des Finances du Cabinet Bourgeois, M. Doumer, y avait donné son adhésion. — Récemment, enfin, je m'entretenais de la question avec MM. Mesureur et Deschanel et tous deux reconnaissaient que c'était là une réforme sur laquelle l'accord pouvait aisément s'établir. *Que de choses utiles nous pourrions faire en commun*, disaient-ils!

Avec M. Doumer, avec M. Mesureur, si M. Léon Bourgeois, par exemple, — et on peut l'espérer de son dévouement à la chose publique — prenait position en faveur de la réforme, elle serait aux trois quarts accomplie. Ne peut-on aussi invoquer le souvenir de l'attitude prise récemment par le libre, ferme et intègre républicain qui préside la Chambre, et rappeler les paroles de M. Henri Brisson, soit lorsqu'il faisait appel au patriotisme de tous pour écarter de nos discussions budgétaires les projets de résolution et les motions inconsidérées, soit lorsqu'il prenait, contre les fauteurs de dictature, la défense *du régime de libre discussion susceptible de légères améliorations dans la pratique, et aujourd'hui l'objet de critiques amères, aujourd'hui ouvertement attaqué.* Il nous sera enfin permis de faire appel à notre éminent collègue M. Ribot, qui fut deux fois déjà Président du Conseil et un parlementaire accompli.

L'idée se présente donc à l'esprit des hommes éclairés qui exercent dans les milieux politiques une influence légitime. — Elle s'impose à l'attention du grand public, et la critique de

l'état de choses actuel trouvait dernièrement sa place à l'Académie française, où nous entendions, le 24 décembre dernier, prononcer ces éloquentes paroles :

« A juste titre, l'opinion s'indignait autrefois contre les prodigalités du pou- « voir monarchique, contre les courtisans qui excitaient le prince à des magnifi- « cences retombant sur eux en pluie de bénéfices et de pensions. Depuis que le « peuple est roi, les courtisans ont-ils disparu? Leur nombre n'a-t-il pas grossi, » au contraire, avec les fantaisies du maître irresponsable et multiple qu'ils ont « à servir? Les courtisans ne sont plus à Versailles, dans les salons historiques « où leur troupe dorée tenait tout entière. Ils pullulent dans nos villes, dans nos « campagnes, dans nos plus humbles chefs-lieux d'arrondissement et de canton, « partout où le suffrage universel dispose d'un mandat et peut conférer une « parcelle de puissance. Avec eux, ils apportent l'annonce de libéralités rui- « neuses, la création d'emplois superflus, le développement inconsidéré des tra- « vaux et des services publics, moyens de popularité facile et surenchère élec- « torale. Au Parlement, il se font les dispensateurs des largesses promises, « s'occupent à doter leur circonscription aux dépens de l'équilibre budgétaire; « c'est le triomphe de l'étroite compétition locale sur l'intérêt d'Etat, la victoire « de l'arrondissement sur la France. Avec le pouvoir s'est déplacée la source « des dépenses, l'excitation au gaspillage: elle réside maintenant dans les « Chambres; et le Parlement, appelé naguère à contrôler l'exécutif, doit avant « tout, aujourd'hui, se contrôler lui-même, sous peine de compromettre le crédit « et la parole de la France. »

Mais il ne suffit pas que l'élite se prononce; il faut que le mouvement se propage dans les couches profondes de la démocratie urbaine et rurale. — Le signal est donné par le vaillant directeur de la *Démocratie rurale*, qui a fait appel pour cela aux Sociétés d'agriculture et aux syndicats agricoles répandus par toute la France. — Dans son numéro du 30 janvier 1898, M. Kergall s'exprime ainsi :

« Le contribuable agricole, la classique bête de somme du budget, est le pre- « mier intéressé à cette œuvre de salut public... Ajoutons donc au programme « agricole un article qui coupe court, sous une forme ou sous une autre à l'initiative « parlementaire en matière de relèvements de crédits et *mettons cet article sur* « *la gorge des candidats.* »

Depuis lors, notre confrère a déjà reçu des adhésions de tous les points du territoire; le « Progressiste » et le « Paysan de France » se sont associés à l'idée, qui est aussi accueillie avec faveur par les populations. — Nous croyons donc que ce sera faire œuvre pratique et utile que d'inscrire dans les programmes républicains l'article suivant :

*Introduction dans le règlement de la Chambre d'une clause interdisant de présenter, au cours des discussions budgétaires, des amendements comportant des augmentations de dépenses.*

(*La fin à la prochaine livraison.*)

L. Boudenoot,
*Député du Pas-de-Calais.*

# PAUL-LOUIS COURIER, ÉLECTEUR ET CANDIDAT

1820-1822 (1).

---

P.-L. Courier n'a pas consacré toute sa vie à la politique : il ne s'y adonna même que fort tard, puisque, né en 1772, il ne fait vraiment acte d'opposition qu'en 1819.

Avant 1819 il professe en matière de politique la plus dédaigneuse indifférence. Futur pamphlétaire, il voit se succéder Révolution, Empire, Restauration; il est le témoin des plus profonds bouleversements en France et en Europe sans avoir l'air d'y prendre garde. Le spectacle, dont il ne voit pas et dont il nie la grandeur, ne l'intéresse que dans ses détails, par ses petits côtés. Réfractaire à l'enthousiasme révolutionnaire, détracteur de la gloire impériale, indifférent au retour des Bourbons, Courier n'a jamais parlé de la Révolution, de l'Empire, de la Restauration en citoyen jaloux de ses droits, ni en patriote soucieux des intérêts de son pays. S'il parle des événements contemporains, c'est que l'écrivain y trouve un prétexte à contes et à satires.

« Nous venons de faire un empereur » et voilà un beau sujet de conte non héroïque, mais burlesque ». (*Plaisance, mai* 1804).

« Tout le monde ici lit la gazette et parle de nouvelles. Je vois des gens qui suivent les armées sur la carte et ne les perdent non plus de vue que s'ils répondaient de l'évènement. *Dieu me fait la grâce d'être là-dessus d'une parfaite indifférence*, mais je crains que tout ce vacarme dont vous êtes plus près que nous ne vous cause quelque inquiétude et ne vous empêche de venir ici cet hiver. » (*Paris le* 29 *septembre* 1813. *Lettre à Mme la Princesse de Salm Dyck*).

La belle occasion de madrigal à l'heure où se jouent les des-

(1) Les documents inédits sur lesquels s'appuie cette étude sont empruntés aux archives d'Indre-et-Loire et aux Archives nationales.

tinées de l'Empire et de la France, à la veille de la bataille de Leipsick !

Même persifflage en 1815 et en 1816. Dans ses lettres d'alors, Courier conte en badinant les nouvelles politiques de Tours et de Luynes, se raille des chouans, des « épurés », du curé qui cherche noise aux paysans, de ses amis qui l'ont traité de « royaliste » lui qui n'est « d'aucun parti ».

Mais la *Pétition aux deux Chambres* (10 décembre 1816) n'est-elle pas une protestation indignée contre la Terreur blanche? Sans doute. Néanmoins il n'y a là qu'un accident dont ce n'est pas le lieu ici d'énumérer les causes. C'est un fait d'ailleurs que l'auteur de la *Pétition*, qui n'a rien d'anti-monarchique ni même d'anti-dynastique, revint vite à son indifférence invétérée, puisque, de décembre 1816 à mars 1819, c'est-à-dire pendant plus de deux ans, le pamphlétaire se tint coi et ne prêta aucune attention aux affaires publiques.

Avec l'année 1816 s'accomplit chez Courier une transformation profonde. Plus d'indifférence, une passion vive et agissante : pamphlétaire par occasion, il se fait journaliste (*Lettres au rédacteur du Censeur*) s'abonne aux journaux, suit les débats politiques, inaugure une opposition régulière. Sceptique dédaigneux de l'action, il se découvre des droits auxquels il n'avait jamais songé ; électeur, il veut voter ; éligible, il est en passe d'être élu député. Un tel changement à de quoi étonner. Est-ce la méditation qui a converti ce contempteur de la politique au souci du bien public? Est-ce une poussée soudaine, et tard venue d'ambition? Sont-ce de graves évènements qui font un devoir à chaque citoyen de parler et d'agir? Il faut chercher aux actions de Courier de plus humbles motifs. La vérité est que ce sceptique a trouvé son chemin de Damas entre la Chavonnière et le château du maire de Véretz. Dans le duel entre Courier et M. de Beaune (1), Courier a été vaincu. Il en a gardé rancune non seulement à son adversaire, ce qui eût été naturel, mais à l'administration et au gouvernement qu'il rend solidaires de ce maire de village. C'est de cette crise que date sa carrière politique. Dès lors son opposition systématique se manifeste non seulement par une série ininterrompue de pamphlets, mais, par une participation active aux élections de 1820 et de 1822. Cette étude est

(1) Voir le placet à Son Excellence M. le ministre.

consacrée à Paul Louis Courier électeur et candidat, et à ses pamphlets relatifs aux élections (1).

## I

Un empereur ou la république? — Messieurs, dis-je, il me semble, sauf correction, que ceci ne nous regarde pas... Mais, pourquoi voulez-vous donc tant qu'il soit empereur, je vous prie? — Pour en finir et faire notre partie de billard. (*Lettre d'Italie, mai* 1804.) Le préfet « cherche à me ravir le plus beau, le plus cher, le plus précieux de tous mes droits... Je suis électeur, je veux l'être .. » (*A M. M. du Conseil de Préfecture*, 1820).

Quelle différence de ton dans ces deux textes! Il est vrai que les temps sont changés.

En 1804, il ne faut que voter pour l'Empereur ou pour la République : cela vaut-il d'interrompre une partie de billard? En 1820, il s'agit de voter contre MM. de la Bourdonnaye et Le Tissier, candidats chers à la Préfecture; cela est sérieux et vaut qu'on revendique ses droits d'électeur.

Propriétaire de la Houssière et de la Filonnière, deux domaines hérités de son père et situés à Luynes, acquéreur, en 1816, de la forêt de Larçai et, en 1818, de la Chavonnière, près Véretz, Courier avait droit de figurer sur les listes électorales. Il y était inscrit, en effet, mais avec cette mention : *résidant hors du département*, et comme tel il n'était pas convoqué aux élections d'Indre-et-Loire. Jusqu'en 1820, ne songeant pas à voter, il n'eut cure de vérifier son inscription. Mais en 1820, pris d'un beau zèle, il voulut exercer ses droits d'électeur et adressa à MM. du Conseil de préfecture une réclamation motivée.

D'où peut venir, Messieurs, ce système d'exclusion dirigé contre moi, contre moi seul? »

Et, selon sa coutume, il conte au public son infortune. Il faut lui savoir gré d'avoir su le faire en riant :

On rit, dit-il, de la querelle de Paul et du Préfet. C'est affaire d'élections, Paul veut être électeur, le Préfet ne veut pas qu'il le soit et lui fait la plaisante chicane. Paul n'a pas de domicile, dit le préfet, attendu qu'il a été soldat ; il a femme et enfant dans ce département, cultive son héritage,

(1) A Messieurs du Conseil de Préfecture, 1820. Deuxième Lettre Particulière, 28 novembre 1820. *Courrier français.* — Lettre au rédacteur du *Drapeau blanc*, 23 mai 1822. Avertissement du libraire, 1823. *Constitutionnel.* — Annonce du 4 mars 1824. *Pamphlet des Pamphlets.*



habite la maison de son père et de son grand'père (1), paie 1.300 francs d'impôts. Tout cela n'y fait rien. Il a été soldat pendant seize ans, rebelle aux puissances étrangères, aux cabinets de l'Europe, il a quitté le pays; que ne restait-il chez lui? Ou s'il eût émigré...! C'est un mauvais sujet, un vagabond, indigne d'être même électeur.

Cette bouffonnerie réjouit toute la ville et le département, et le bonhomme Paul qui, labourant son champ, se moque des cabinets.

Comme cette bonne humeur contraste heureusement avec l'âpreté du Placet! Comme l'électeur est moins susceptible que le propriétaire! Le pamphlet n'y perd rien. Quelle grâce dans l'ironie! quelle malice dans la bonhomie! Aussi le triomphe de Courier fut-il complet cette fois; il mit les rieurs de son côté et l'on fit droit à sa requête. Le 25 octobre 1820 il reçut une lettre du préfet l'informant qu'il était porté sur la liste des électeurs et des éligibles (2).

Pour obtenir gain de cause, Paul-Louis n'avait épargné aucune démarche : il avait demandé au *Courrier* et au *Constitutionnel* une consultation sur son cas.

Le préfet d'Indre-et-Loire demande à tort à M. Courier la preuve qu'il n'a pas voté ailleurs depuis quatre ans, puisque M. Courier n'a pas changé de domicile réel mais a conservé toujours celui qu'il avait à Véretz. Si le maire refuse de donner à M. Courier un certificat de continuation de possession, il peut y suppléer par un acte de notoriété publique (*Courrier français*, 8 octobre (3).

Paul-Louis fit diligence pour se procurer l'acte requis; il amena, en l'étude du notaire de Saint-Avertin six compères de Véretz, qui le certifièrent, en bonne et due forme, domicilié

(1) Paul Louis, pour les besoins de sa cause, altère légèrement la vérité; il n'habite pas la maison de son père et de son grand père, la Véronique, qu'il a vendue dès 1802 il habite la Chavonnière qu'il a achetée en avril 1818.

(2) Préfecture d'Indre-et-Loire, Tours, le 25 octobre 1820.

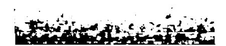
Monsieur,

Comme vous avez justifié, — ainsi qu'il vous en avait été fait la demande, — que vous n'aviez pas exercé depuis quatre ans vos droits politiques dans le département de la Seine, où vous étiez précédemment domicilié, que vous avez en même temps adressé les pièces constatant votre domicile actuel à Véretz et les extraits des rôles de contributions qui prouvent vos droits électoraux, — vous avez été porté sur la liste des électeurs du département. — Cependant, pour être placé parmi les éligibles, il vous reste à justifier de votre âge, et je vous invite à me faire parvenir sans délai un extrait de votre acte de naissance certifié par l'autorité locale.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le Préfet : A M. Courier, propriétaire à Véretz.

(3) Arch. nat. Fl. 1c II, carton 50.





dans leur commune (1). Fort de cet acte authentique, il écrivit de nouveau au préfet qui, cette fois s'exécuta de bonne grâce.

Les élections de novembre 1820, auxquelles Courier prit part et qu'il raconte dans la onzième lettre particulière furent la première application de la loi électorale votée après l'assassinat du duc de Berry, et restée célèbre sous le nom de loi du double vote. Cette loi établissait deux sortes de collèges : les collèges d'arrondissement, et les collèges de département ; et conférait aux électeurs payant 1000 francs de contribution le droit de voter dans les deux collèges. C'était livrer les élections aux grands propriétaires, en grande majorité ultra-royalistes ou ministériels. Aussi le gouvernement attendait-il des nouvelles élections l'écrasement du parti libéral, dont les représentants à la Chambre avaient été de plus en plus nombreux, de 1816 à 1820, et le triomphe du parti royaliste, ferme soutien de la monarchie restaurée. Le collège électoral du département d'Indre-et-Loire devait élire deux députés. Il fut convoqué pour le 14 septembre 1820. Le 12 octobre une ordonnance royale nomme président M. le comte de Villemanzy. Le 25 octobre, le préfet de Tours reçoit de Paris « une proclamation du Roi à faire imprimer en placards et en cahiers » (2).

Le 13 novembre 1820, veille de la réunion du collège électoral M. le comte de Villemanzy, pair de France, président du collège de ce département a fait célébrer, dans l'église cathédrale de cette ville, une messe du

(1) Notoriété, M. Courier, 15 octobre 1820. Notaire de Saint-Avertin. — Ont comparu le sieur Charles Huret, tonnelier et adjoint à la mairie de Véretz ; Louis Huret, tonnelier ; Paul Lecomte, marchand boucher ; Pierre Milaud, propriétaire ; Charles Moreau, charron ; Fr. Vollant, menuisier ; lesquels ont déclaré pour notoire que depuis environ deux ans M. Paul-Louis Courier, propriétaire (avec son épouse et ses domestiques) habitent et ont habité sans interruption sa maison de la Chavonnière qui lui appartient, située en la commune de Véretz, où il s'occupe de la culture de sa propriété, et qu'ils l'ont toujours considéré comme domicilié dans cette commune.

(2) *Proclamation du Roi.*

Français,

Les circonstances sont graves.

Regardez chez vous, autour de vous, tout vous dira vos dangers, vos besoins et vos devoirs. La liberté ne se conserve que par la sagesse et la loyauté. Ecartez des nobles fonctions de députés les fauteurs de troubles, les artisans de discordes, les propagateurs d'ingénieuses défiances contre mon gouvernement, ma famille et moi ; et s'ils vous demandent pourquoi vous les repoussez, montrez leur cette France si accablée il y a cinq ans, si miraculeusement restaurée depuis, touchant enfin au moment de recevoir le prix de tant de sacrifices, de voir ses impôts diminués, toutes les charges publiques allégées ; dites leur que ce n'est pas quand tout fleurit, tout prospère, tout grandit dans votre patrie que vous

Saint-Esprit à laquelle il a assisté avec un grand nombre d'électeurs. M. le préfet, M. le secrétaire général, et MM. les membres du conseil de préfecture ont aussi assisté à cette messe. (*Journal d'Indre-et-Loire*, 15 *novembre* 1820.)

Sans avoir été à la messe, Courier sait « que tout ce qui pense bien dans le département » était à cette cérémonie et il y fait une maligne allusion dans son récit. Le 14 novembre le collège se réunit à Tours. Le président ouvre la séance, et, comme il convient, prononce un discours d'ouverture. Comme tous les discours de cette sorte, il était divisé en deux points : 1° un éloge dithyrambique du roi ; 2° une exhortation à voter pour les amis de la royauté. « Il tira de sa poche une longue écriture (c'est le président que je dis) et lut : « Le roi tout seul pouvait faire les « lois, il en avait le droit et la pleine puissance ; mais par un rare « exemple de bonté paternelle, il veut bien prendre notre avis. » Courier cite de mémoire et chacun sait que mémoire de pamphlétaire est sujette à caution. Il faut l'en croire pourtant dans la circonstance. Les orateurs officiels, comme M. de Villemanzy aimaient à paraphraser le mot, tant critiqué : *Nous faisons concession et octroi*, qui faisait de la Charte un don du roi et non un droit de la nation. Courier n'entendit pas le reste. On cria : « Vive le Roi, les Princes, les Princesses, et le duc de Bordeaux ! » C'est par ces cris que se terminent en effet tous les discours de présidents de collèges électoraux.

Les électeurs, dûment préparés après avoir entendu la messe et le discours, votèrent le lendemain pour les candidats dévoués aux Bourbons.

M. le comte de la Bourdonnaye fut élu (131 voix sur 245). Comme il y avait ballottage pour le second siège M. de Jouffrey et M. Letissier, il y eut un nouveau vote le surlendemain 16 — et M. Letissier l'emporta — ce qui lui valut cette épigramme de Courier : « M. Letissier, le dernier de nos députés, je veux dire le dernier nommé. »

Le pamphlétaire raconte les divers incidents de l'élection

entendez mettre au hasard de leurs rêves insensés ou livrer à leurs desseins pervers vos arts, votre industrie, les moissons de vos champs, la vie de vos enfants, la paix de vos familles, une félicité enfin que tous les peuples de la terre envient, etc.

Donné au château des Tuileries le 25 octobre de l'an de grâce 1820 et de notre règne le 26e.)

*Signé* : LOUIS.

avec assez d'exactitude, malgré le parti pris évident de rendre l'élection suspecte ou ridicule.

Le président, comte de Villemanzy « noble pair, dont le père n'était ni pair, ni noble, mais procureur fiscal » se trouve là fort à propos pour recevoir les traits décochés à plaisir aux représentants de la nouvelle et de l'ancienne noblesse. Courier est un électeur défiant, il surveille de près l'opération. « Nos billets remplis, le président les reprenant avec le doigt index et le pouce seulement, ses manchettes retroussées, les remettait dans la boîte d'où nous vîmes sortir un ultra-royaliste et un ministériel. »

S'agit-il d'une élection ou d'un tour de passe-passe? Des deux peut-être! Sans être le compère du président, Courier avait prévu le résultat, et par un raisonnement très simple :

Nous étions trois sortes de gens appelés là par le préfet : gens de droite, aisés à compter, gens de gauche aussi peu nombreux et gens du milieu à foison, qui se tournant d'un côté font le gain de la partie et se tournent toujours du côté où l'on mange. Or en arrivant je sus que tous ceux de la droite dînaient chez le préfet ou chez l'homme aux crachats avec ceux du milieu, et que ceux de la gauche ne dînaient nulle part. J'en conclus aussitôt que leur affaire était faite, qu'ils perdraient la partie et paieraient le dîner dont ils ne mangeraient pas. Je ne me suis point trompé.

La boutade n'est pas seulement plaisante, comme on serait tenté de le croire : on verra par la suite, lorsque nous raconterons l'élection de 1822 que le préfet, l'homme avisé, n'oublie pas d'assurer bonne chère aux électeurs « bien pensants ». Le préfet est d'ailleurs le grand metteur en scène en matière d'élection. Invisible et présent, il prépare, ordonne, combine tout, avant la représentation publique, qui doit marcher sans encombre au dénouement prévu. Le président du collège, acteur en évidence, est choisi et stylé par lui ; les électeurs influents viennent apprendre et répéter leur rôle à la préfecture ; les autres, moutons de Panurge, dociles comparses, reçoivent le mot d'ordre et suivent les coryphées. Les choses iraient à souhait sans quelques mauvaises têtes rebelles à la discipline. Les ultras moins faciles à manier que les ministériels, prétendent faire groupe à part et ne veulent pas du préfet pour chef.

Courier, qui paraît avoir bien connu les dessous de cette élection, conte l'embarras du préfet. Le club des Carmélites « club

d'honnêtes gens », présidé par M. le duc de Duras s'était assemblé et avait pris des décisions au sujet des élections. « Mais le bon de l'affaire, c'est que le préfet s'est avisé d'y trouver à redire ». M de Duras l'a mené de la belle manière : « Monsieur, lui a-t-il dit, je vous défends, au nom du Gouvernement, de vous mêler des élections... Le pauvre préfet n'a su que dire ».

Le préfet n'eut pas sans doute l'attitude piteuse que lui prête si complaisamment le pamphlétaire. Mais il est vrai qu'il eut fort à faire pour modérer les exigences des ultras, qui prétendaient faire nommer deux des leurs, au risque de compromettre le succès de l'élection. Le ministre de l'Intérieur, averti de ces difficultés, adressa au préfet les instructions suivantes :

Ministère de l'Intérieur. — Cabinet. — Confidentielle. — Paris, le 31 octobre 1820. — Monsieur le Préfet,

Je vois avec beaucoup de peine par votre lettre du 24, que les royalistes de droite, qui ne sont pas assez nombreux dans votre département pour disposer seuls des élections, ne portent cependant pour députés que des candidats pris dans leurs rangs et, ne faisant ainsi aucune concession aux royalistes du centre, les mécontentent, les éloignent d'eux et préparent par cet acte d'imprudence l'inévitable triomphe des libéraux.

Il faudra donc mettre sous les yeux des électeurs les plus *influents dans les deux nuances* de royalistes, le calcul de leurs forces respectives afin qu'ils soient bien convaincus de la défaite certaine qui résulterait de leur séparation. Lorsque vous leur aurez donné cette conviction dans une conversation où ils ne pourront résister à l'évidence des faits, il vous sera, il me semble, facile de les conduire à s'entendre, à convenir des deux candidats pris l'un dans la droite et l'autre dans le centre afin de leur donner mutuellement leurs suffrages... Je vous autorise même à montrer ma lettre à deux ou trois des plus influents que vous jugerez assez discrets pour ne point abuser de cette confidence.

Le ministre de l'Intérieur : SIMÉON.

Fort des instructions ministérielles, le préfet sut faire entendre raison aux ultras qui, de bonne ou de mauvaise grâce, firent leur part aux modérés. Dès lors le préfet et le président n'avaient plus qu'à s'entendre sur le choix des deux députés à élire, l'un ultra, l'autre ministériel. Ce fut l'affaire de deux dîners, l'un chez M. Marchand, neveu du comte de Villemanzy (11 novembre), le second, chez le préfet (12 novembre). « J'espère, écrit M. de Villemanzy, que ces deux jours nous suffiront pour bien nous entendre et pour nous mettre à même de réussir dans le choix des deux députés *que nous allons nommer*. » Le 13,

le préfet dînait chez le président du collège électoral qui put lui réciter *inter pocula* son discours d'ouverture. Le succès de l'élection assuré d'après toutes les prévisions humaines, il ne restait plus qu'à prier Dieu. On le fit solennellement le lendemain : aussi les élections furent-elles triomphantes pour la monarchie et pour la religion, dont les destinées sont toujours solidaires sous la Restauration.

Courier, cela se devine, ne vota ni pour l'ultra ni pour le ministériel : il détestait la noblesse et ne désirait pas de place. Il voulut mettre sur son bulletin Aristide ou Caton. « Mais on me dit qu'ils n'étaient pas sur la liste des éligibles. » Il écrivit Bignon et un autre.

Quel était cet autre? Courier ne le nomme pas Peut-être était-ce lui-même car, depuis 1819, il laisse percer des velléités d'ambition. On lui a proposé, dit-il dans une de ses lettres, d'être député ; il a refusé, mais l'idée est entrée dans son esprit et parfois le hante.

Moi, si j'eusse été là, député des classes inférieures de mon département, quand on proposa cette question de la liberté de la presse, j'aurais pris la parole ainsi (1).

Il n'y a pas là qu'une figure de rhétorique, il y a l'indice d'une secrète préoccupation du pamphlétaire qui maintenant lit le *Moniteur*, attentif aux débats politiques, tenté peut-être d'y prendre part. En attendant qu'il aborde la tribune, le vigneron de la Chavonnière, orateur en chambre, lance des apostrophes, « c'est son fort que l'apostrophe », à la vieille armoire qui lui sert de bibliothèque et qui, longtemps consacrée aux lettres pures, seules délices de l'érudit et de l'écrivain, s'étonne de voir traîner sur ses rayons la défunte *Minerve*, le *Censeur*, le *Courrier*, le *Constitutionnel*. Le *Moniteur* annonce que des élections vont avoir lieu. Courier revendique ses droits d'électeur et vote. Pour un peu il serait candidat : « Écrivez, dit un certain Germain qui a tout l'air d'être le compère de Paul Louis, écrivez le bonhomme Paul qui demeure là-haut, sur le coteau du Cher... Il sait écrire, il sait parler ; il vous défendra bien ; vous êtes sûr au moins qu'il ne vous vendra pas, c'est quelque chose à présent. » Et comme tout bon candidat doit faire connaître son pro-

(1) Lettre X au rédacteur du *Censeur* (Véretz, 10 mars 1820).

gramme, Courier, je me trompe, Germain n'a garde d'oublier ce point. « Il n'est pas Jacobin, mais il ne veut point du tout qu'on pende les Jacobins ; il n'aime pas Bonaparte, mais il ne veut pas qu'on emprisonne les bonapartistes ; nommez-le, croyez-moi. »

« Non, répondirent ceux de gauche, il n'est pas des nôtres. — Il en sera bientôt, reprit Germain, car on l'a vu toujours du parti opprimé : aristocrate sous Robespierre, libéral en 1815, il va être pour vous et ne vous renoncera que quand vous serez forts, c'est-à-dire insolents. »

Ainsi Courier n'était ni ultra, ni jacobin, ni ministériel : il était indépendant. Sa profession de foi politique n'est que l'expression publique de son caractère. Les électeurs de gauche avaient raison de dire : « Il n'est pas des nôtres ». Paul Louis ne veut être « le compère de personne ». Mais n'être d'aucun parti, répudier toute solidarité, ou, si l'on veut, toute compromission, se tenir à l'écart, cela sied à un sage jaloux de son indépendance, à un misanthrope amoureux de solitude, à un sceptique dédaigneux de l'action ; cela ne sied pas à un ambitieux. Aussi rebelle à l'intrigue qu'incapable de se passionner pour des principes, Courier n'était pas né pour jouer un rôle dans la vie publique. Homme de lettres avant tout, il ne cherche dans le pamphlet que des succès littéraires. « L'exécution, voilà le grand point » écrit-il à propos du *Simple discours*. C'est par là qu'il veut « remporter le prix. ». Il est flatté d'entendre dire que « cette pièce est ce qu'on a fait de mieux depuis la Révolution. » Il y a là plus de vanité que d'ambition, plus de littérature que de politique.

Sans doute, après une lecture du *Moniteur*, Courier a pu parfois rêver d'être député ; mais il y a loin, chez lui surtout, du rêve à l'action. De lui-même, il n'était pas homme à jamais donner suite à ces velléités ambitieuses. Ce fut la Restauration qui se chargea de faire du pamphlétaire un candidat à la députation. Au lieu de dédaigner ce Juvénal rustique, jusque là peu connu et peu redoutable, le gouvernement imagina de le traduire en Cour d'assises. Du coup l'auteur du *Simple discours* fut populaire : *Le Moniteur* et tous les journaux rendent compte des débats du procès ; la France entière apprend le nom de Courier et le pamphlétaire est sacré champion des idées libé-

rales. Le public, toujours simpliste, plus frappé des faits et des apparences qu'attentif aux nuances secrètes et délicates des caractères, se fait de son héros une image embellie, mais qui n'est pas invraisemblable.

Alors commence la popularité du vigneron de la Chavonnière, sorti des prisons de Sainte-Pélagie, ci-devant cannonnier à cheval, homme de mœurs simples, ami des paysans ses voisins, gens du peuple comme lui, ennemi des nobles et des jésuites, toujours prêt à combattre l'arbitraire au nom de la liberté et de la justice, l'ancien régime au nom de la Révolution, bonhomme au demeurant, pourvu qu'on le laisse en paix cultiver sa vigne, Courier, par habileté autant que par naturel, reste fidèle à ce personnage indiqué déjà dans la *Pétition*, habilement composé dans le *Simple discours* et qui avait eu l'heur de plaire.

Dès lors son influence sur l'opinion est réelle. Il est quelqu'un avec qui il faut compter : le gouvernement le craint, et le parti libéral le reconnaît comme un des siens. Dès 1821, il est sollicité par ses admirateurs qui voudraient le voir député. Il se tâte, hésite : « Je serais fort fâché que cela réussît, écrit-il; je n'oserais refuser. Cela ne me convient pas du tout... je ne conviens à aucun parti. » Courier n'est décidément pas ambitieux. Mais la tentation est forte et l'occasion est belle de jouer un rôle. Il a donné des gages à ceux de gauche, qui ne disent plus en parlant de lui : « Il n'est pas des nôtres ». On le presse; la vanité aidant, il se laisse faire violence, et il est porté comme candidat à la députation dans le collège d'arrondissement de Chinon et de Loches (mai 1822).

## II

Le 19 avril 1822 le préfet d'Indre-et-Loire convoquait le corps électoral du département à l'effet d'élire trois députés et nommait M. le duc de Duras, président du collège électoral du département; M. Letissier député, président du premier collège d'arrondissement de Tours; M. le comte d'Effiat, maire de Chinon, président du deuxième collège d'arrondissement. C'est dans ce second collège, qui comprenait Loches et Chinon, que

fut posée la candidature de Courier. Par qui (1)? Courier affirme que ce ne fut pas par lui.

Je ne fus concurrent de personne à Chinon, n'ayant nulle part concouru, que je sache, avec qui que ce soit : « je n'ai demandé ni souhaité d'être député. » M. d'Effiat, au contraire, a préparé de longue main le succès d'une élection qui, pour lui, est « une bonne affaire » tandis que moi son concurrent, pour user de ce mot avec vous, moi, laboureur, je n'ai bougé de ma charrue. (*Lettre au Drapeau blanc*).

Ainsi Courier, s'il faut l'en croire, se serait complètement désintéressé de cette élection. Il n'importe, candidat par force ou par persuasion, c'est un fait qu'il fut candidat. Aussi est-il surveillé de près, la préfecture est avisée de ses moindres démarches.

Tours, 6 mars 1822. — Le ministre de l'Intérieur. — Monsieur, — J'apprends dans ce moment que le sieur Courier, homme connu par son opposition au gouvernement légitime et par ses écrits séditieux, est parti hier subitement pour Paris par la grande diligence. La promptitude qu'il a *mis* à son départ me détermine, dans la situation actuelle, à vous en donner avis afin que vous puisssiez faire exercer à son égard la surveillance que vous jugerez convenable. Il était si pressé de partir que s'étant présenté à la police de Tours pour avoir un passeport, et en ayant été refusé comme n'étant pas domicilié dans la ville, il a préféré partir sans passe-port, plutôt que d'en aller prendre un chez lui à deux lieues d'ici.

Le 27 mars, le préfet reçoit du sous-préfet de Loches une lettre où est annoncée la candidature de Courier. On m'assure qu'on s'occupe d'élections et qu'on cherche à exploiter les suffrages pour M. Courier.

Le 6 avril la police, qui ne perd pas de vue le candidat probable des libéraux, le signale de nouveau comme étant reparti pour Paris.

Tours, 6 avril 1822. — Le ministre de l'Intérieur. — Monsieur, — Par ma lettre du 6 mars dernier, j'ai eu l'honneur de prévenir votre Excellence d'un voyage précipité du sieur Courier à Paris. Revenu, il est encore reparti ces jours-ci après avoir pris le 20 mars un passeport à Véretz. Je crois devoir vous en donner avis pour que vous puissiez faire exercer à son égard la surveillance que vous jugerez convenable. L'esprit d'opposition du sieur Courier peut faire soupçonner que ses voyages sont relatifs à des intrigues politiques ou électorales.

(1) Peut-être fut-ce par M. Voyer d'Argenson dont la police signale la présence en Touraine; D'Argenson, un des principaux commanditaires du *Censeur* — auquel Courier collabora quelque temps — était un grand admirateur du pamphlétaire. Il fit acheter en 1821, un très grand nombre d'exemplaires du *Simple discours* (lettre du 1er mai 1821).

**Courier n'est d'ailleurs pas l'unique candidat du parti libéral.**

Les libéraux ont beaucoup parlé et ont couru plus particulièrement dans Chinon. On parle toujours de M. le colonel Jameron, de M. Charles Moisant, de MM. *Courier*, Champigny, Aubin, Braley, moins de M. La Besnardière. M. Voyer d Argenson et M. Gilbert des Voisins ont été mis en avant... (Lettre du sous-préfet de Loches, 19 avril 1822).

Bientôt la candidature Courier émerge de ce chaos. Le 25 avril, le sous-préfet de Loches écrit au préfet qu' « on porte avec force le sieur Courier ». Il y a eu ajoute-t-il, « des correspondances actives et des entrevues avec les libéraux de Loches et de Chinon. »

Est-il vraisemblable que toute cette agitation autour du nom de Courier se soit faite à son insu? Et se peut-il que, tout le parti libéral se passionnant pour cette élection, Courier seul n'ait rien fait pour lui-même? « Je n'ai bougé de ma charrue », affirme le « laboureur » de la Chavonnière, affirmation de pamphlétaire, si nous en croyons le rapport du sous-préfet de Loches. « Le candidat libéral le plus en évidence pour le II[e] arrondissement, c'est M. Courier, *il vient de se promener à Loches* ». (1[er] mai 1822.)

Courier, dans sa lettre au *Drapeau blanc*, ne dit mot de cette démarche. Peut-être avait-il de bonnes raisons de n'en pas parler. « Si j'en crois ce qu'on me mande à cet égard, ajoute le sous-préfet, il paraîtrait s'être fait tort dans l'esprit de ses partisans par sa suffisance. » En somme Courier manqua de franchise et de décision. Incapable de se dévouer entièrement à la chose publique, il n'a pas l'ardeur communicative qui gagne les sympathies ; ambitieux par vanité, il ne se livre pas, se défiant de lui-même et des autres ; impropre à l'action, il ne sait pas vouloir avec énergie et poursuivre un but avec persévérance. Il est prudent et finassier comme les vignerons tourangeaux, ses voisins : il ne se compromet pas. S'il est nommé d'acclamation, sa vanité triomphe, s'il n'est pas nommé, sa vanité est sauve: il ne s'est pas présenté.

Le bonhomme Paul est du pays de Panurge : il a peur des coups.

Le parti libéral, moins avare de ses peines, se dépensait activement pour le succès de son candidat. Il adresse aux électeurs une brochure dont Courier eût sans doute blâmé le style un

peu déclamatoire, mais dont il a dû accepter, sinon inspirer, les idées.

Jeudi 11 juillet 1822. — Aux électeurs des arrondissements de Loches et de Chinon. Qui nommerons-nous ? — Electeurs, Nommerons-nous un de ces êtres faibles, toujours voués au pouvoir, serviles par nature, esclaves nés de tous les ministères, sacrifiant les intérêts de leurs mandataires aux places qu'ils postulent, aux faveurs d'antichambre qu'ils mendient ? Non, l'opinion publique en a déjà fait justice, et leur dénomination burlesque les a livrés depuis longtemps aux sifflets de leurs contemporains, à ceux de la postérité.

Elirons-nous un de ces jacobins, de féroce mémoire, dont les horreurs et les excès nous ont jetés de l'anarchie dans le despotisme militaire ?

Renforcerons-nous encore la majorité aristocratique dans la Chambre par la loi du double vote ?

Nommerons-nous un gentilhomme qui ne voit de salut que dans l'arbitraire, la féodalité, le droit d'aînesse. les privilèges et les vains prestiges des temps passés ? Non, abandonnons-le à ses idées chimériques, à ses grotesques prétentions.

Qui nommerons-nous donc ?

Je veux un homme probe, d'un caractère ferme indépendant du gouvernement par sa fortune et sa position ; je veux un homme qui s'oppose aux dépenses et aux charges qui pèsent sur la nation ; je veux un homme enfin qui défendant tous nos droits, toutes nos libertés...

De l'imp. d'Ant. Bailleul, imprimeur du *Constitutionnel*, rue Thibaulodé, n° 8.

C'est le programme que Courier a proclamé comme sien dès l'élection de 1820. (*II^e Lettre particulière*). Ni ultra, ni jacobin, ni ministériel : indépendant.

L'administration opposa aux « menées » actives des libéraux une pression officielle vigoureuse. Dès le 17 février le préfet reçoit du ministre de l'Intérieur des instructions confidentielles au sujet des élections.

Ministère de l'Intérieur. Elections. Confidentielle. Elections de 1822. — Paris, le 17 février 1822.

Les intentions du Gouvernement vous sont connues ; vous savez qu'au devoir d'affermir le trône légitime et nos institutions constitutionnelles, il unit la ferme volonté de protéger tous les droits, tous les intérêts, et de défendre nos libertés contre les doctrines révolutionnaires.

Dans la résolution où il est de rendre la sécurité à tous les amis de leur pays, de leur religion et de leur Roi, de mettre fin à la lutte qui les alarme, de partout soustraire la population aux influences funestes, vous sentirez qu'il est indispensable que tous ses agents répondent à ses vues, entrent dans ses desseins, les servent ouvertement, et qu'il ne pourrait se fier à ceux qui ne s'y montreraient pas irrévocablement liés.

Je présume que vos divers collèges électoraux présentent plus ou moins la distinction qu'on remarque dans les Chambres; qu'il y a dans chacun une droite, un centre droit, un centre gauche, une gauche et entre ces divisions des affinités ou des oppositions plus ou moins prononcées.

C'est au sein de ces éléments que vous devez agir afin de diriger les uns et de neutraliser les autres, mais agir moins par vous-même que par les personnes influentes que vous aurez associées à vos efforts.

*Ces personnes doivent nécessairement appartenir aux opinions de la droite ou du centre droit, les seules qui soient en harmonie avec les principes du Gouvernement.*

... Vous sentirez probablement le besoin de faire une tournée dans vos divers arrondissements, afin de tout voir, de tout préparer par vous-même, et de donner aux sous-préfets l'impulsion nécessaire. Votre administration vous fournira plus d'un moyen de motiver cette tournée.

Je me persuade que les fonctionnaires publics, que les agents salariés des diverses administrations s'empresseront de vous seconder. Vous devez leur en faire la demande, et si quelques-uns s'y refusaient ou vous donnaient des motifs de ne pas croire à leur sincérité, votre devoir serait de me les signaler. Le Min. secrét. de l'Int. : CORBIÈRE.

*P. S.* — En m'accusant réception de ma lettre, dites-moi vos conjectures sur les chances électorales et l'effet qu'ont produit sur l'opinion les dernières discussions de la Chambre des députés.

Après ces instructions générales, d'autres plus particulières viennent avertir le préfet des mesures de détail qu'il convient de prendre. La plus significative a trait à la nomination des présidents de collèges électoraux.

(Confidentielle.) 22 mars 1822.

Circulaire demandant au préfet les propositions pour les présidences des collèges électoraux.... Il conviendra de proposer les prétendants à la députation là où vous croirez que leur nomination à la Présidence accueillie favorablement par les électeurs ajoutera aux moyens de succès et d'agir différemment là où vous redoutez un effet contraire.

*Le Gouvernement désire pouvoir donner ce témoignage de la satisfaction royale à tous ceux d'entre les députés sortants qui ont fait partie de la majorité pendant la présente session*, et c'est vous dire qu'il désire aussi leur réélection, mais ce double désir doit toujours être subordonné aux chances électorales, et il faut savoir renoncer à son accomplissement partout où il pourrait leur nuire.

... Vous savez que vous pouvez les prendre hors du collège, que quelquefois même cela doit convenir ne fût-ce que pour procurer une voix de plus aux royalistes.

Le préfet exécuta les ordres du ministre avec d'autant plus de zèle qu'il n'était pas sans inquiétude sur le succès de l'élection de Loches et de Chinon.

Dès le 1er avril, il signale au commandant de gendarmerie les menées des révolutionnaires, (on sait que révolutionnaires et libéraux sont synonymes sous la Restauration).

Des intriguants animés d'un fort mauvais esprit parcourent le département en tout sens pour rechercher les électeurs qu'ils pourront entraîner dans leurs vues; ils se servent de toute espèce de moyens pour tromper la religion de ceux qu'ils veulent séduire; ils en exploitent qui tendent non seulement à tromper le public; mais encore à l'allarmer et à répandre la division entre les habitants en leur donnant des inquiétudes sur leurs propriétés et sur nos institutions.

On retrouve dans ce document la trace des préoccupations constantes du gouvernement des Bourbons, que la tactique du parti libéral et de Courier notamment tend à rendre suspect par l'épouvantail de l'ancien régime, et qui proteste toujours de son respect absolu, et sans esprit de retour, pour les choses établies.

Le commandant de gendarmerie est chargé de faire surveiller les révolutionnaires, dont la liste suit, et de déjouer par tous les moyens possibles leurs perfides manœuvres.

Tous les fonctionnaires sont d'ailleurs requis de seconder les efforts de la préfecture, mais leur zèle est médiocre. Le préfet s'en plaint au ministre de l'Intérieur qui lui prescrit aussitôt des mesures énergiques.

Ministère de l'Intérieur. — Cabinet. — Paris, le 13 avril 1822. — Vous me dites que vous ne pouvez compter que sur une faible partie des fonctionnaires publics, que le plus grand nombre ne votera point avec vous et que tout ce que vous pouvez espérer de beaucoup d'entre eux, c'est qu'ils ne se montrent point hostiles.

Il suivrait d'un tel état de choses que le gouvernement aurait d'étranges serviteurs dans votre département. Comme il ne saurait souffrir de semblables anomalies et que son désir de respecter leur existence ne peut aller jusqu'à conserver une portion quelconque de son action à ceux qui persisteraient à s'en servir contre lui, tolérance qui serait en contradiction avec nos formes représentatives et le conduirait à la perte irrévocable de toute force et de tout crédit, il est indispensable que vous vous expliquiez franchement avec eux. Dites-leur bien qu'on n'a l'intention d'exercer aucune contrainte; que, comme électeurs, ils sont entièrement libres dans leurs suffrages, mais que leur devoir comme leur loyauté s'opposent à ce qu'ils puissent servir à la fois le gouvernement et l'opposition; que, par conséquent, c'est à eux d'opter et à ne point rester dans une position qui ne serait digne ni d'eux ni des fonctions qu'ils exercent. Vous aurez soin ensuite de m'informer de l'effet de vos démarches.

Le ministre des Finances, M. de Villèle, adresse à tous ses agents une circulaire, dont il fait parvenir une copie au Préfet d'Indre-et-Loire.

Cabinet. — Paris, le 24 avril 1822. — J'ai l'honneur, M. le Préfet, de vous transmettre une copie de la circulaire que j'ai cru devoir adresser à l'occasion des prochaines élections aux agents de mon département.

J'aime à penser qu'ils rivaliseront de zèle et de dévouement et qu'ils chercheront par tous les moyens qui sont en leur pouvoir à seconder les vues du Gouvernement. — DE VILLÈLE.

Cabinet. — Paris, le 24 avril 1822. — Lorsque le Roi a décidé, Monsieur, la convocation prochaine des collèges électoraux afin de mettre un terme aux inconvénients des provisoires, Sa Majesté n'a pas douté que ses peuples ne reçussent avec reconnaissance cette nouvelle preuve de sa sollicitude pour leurs intérêts et qu'ils n'y répondissent par de nouveaux témoignages de confiance et d'amour.

En vain les passions qui s'agitent voudraient troubler cet heureux accord du Prince et de ses sujets en donnant de fausses alarmes.

Tous les actes du Gouvernement prouvent une volonté loyale de maintenir les droits que la Charte a consacrés, d'alléger successivement le fardeau des impôts et de fonder la prospérité générale sur l'alliance du trône légitime et des libertés publiques.

Le Gouvernement ne pourrait accomplir cette tâche s'il n'était secondé par les agents dont les emplois attestent sa confiance. Ceux qui dépendent de mon ministère doivent pour la conserver contribuer, dans la limite de leur droit, au choix de députés sincèrement attachés à la monarchie légitime et aux institutions que la sagesse du Roi nous a données.

J'attends de vous cette nouvelle preuve de votre dévouement, et je vous invite à la réclamer en mon nom de tous vos subordonnés.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

Le Ministre, Secrétaire d'État des Finances : DE VILLÈLE.

La magistrature se met à l'entière disposition de l'administration pour le triomphe de la bonne cause. Le premier président de la Cour Royale d'Orléans avertit le préfet de Tours qu'il vient d'adresser une circulaire à MM. les présidents des tribunaux de première instance à Tours, à Loches et à Chinon pour les inviter à unir tous leurs efforts à ceux de l'administration afin d'assurer au Gouvernement de bonnes élections. Voici les passages les plus caractéristiques de cette circulaire :

La magistrature ne peut rester indifférente. Les magistrats doivent user sans réserve comme *sans scrupule* de leur ascendant pour faire échouer ces projets criminels (les projets de l'opposition). Ils éviteront seulement d'employer « la crainte et les menaces ».

Dépositaire des vues du Roi à cet égard, l'administration vous indiquera

les sujets qui doivent fixer la confiance parce qu'ils ont celle de Sa Majesté. (Orléans, le 5 mai 1822). Signé : Le Président de la Cour Royale d'Orléans.

Il serait difficile d'imaginer une magistrature plus docile et plus prête à rendre des services : il n'y a plus manque, il y a excès de zèle.

Les sous-préfets de Loches et de Chinon reçoivent du préfet les instructions les plus détaillées.

Voici d'abord les deux principes essentiels en matière d'élections :

1° L'accord entre l'administration et les royalistes;

2° L'accord des royalistes entre eux.

« L'administration de concert avec les royalistes doit faire tous ses efforts.....

« Montrez aux royalistes la nécessité de se réunir.....

Ces principes établis, la conduite à tenir à l'égard des royalistes et des libéraux est tout indiquée. Le préfet, qui organise la victoire, ne néglige pas les détails.

« Veillez, écrit-il, à la très exacte position des hommes qui professent les opinions de l'opposition », ce qui signifie : « Veillez à ce que pas un libéral ne soit porté sur les listes électorales qui n'ait un droit absolu d'y figurer. » Un libéral de moins sur les listes électorales, c'est un ennemi hors de combat : la manœuvre est de bonne guerre. Par contre, un royaliste de plus, fût-il inscrit indûment, c'est, au jour de la bataille, une unité précieuse pour la bonne cause.

Le préfet n'a-t-il pas eu la tentation de grossir l'armée dont il était le chef et de diminuer l'armée ennemie? Sa sévérité à l'égard des uns laisserait supposer l'indulgence à l'égard des autres.

Quelle sollicitude pour les électeurs amis! Le sous-préfet de Chinon, que le préfet signale au ministre de l'Intérieur comme ayant fait merveille, « s'est entendu avec les royalistes de Chinon pour offrir des logements et faire les honneurs de la ville *aux électeurs sur lesquels on peut compter.* » Le préfet, à deux reprises, lui offre les fonds dont il pourrait avoir besoin. Enfin, chaque électeur reçut du préfet une circulaire l'invitant à bien voter.

Tours, le 22 avril 1822. — Monsieur, les élections faites jusqu'ici dans le

département d'Indre-et-Loire, ont honoré le caractère des électeurs... Nommez des hommes qui seront les dignes et estimables organes des véritables besoins de la France, de son amour pour les Bourbons, comme les garants de sa fidélité.

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Préfet d'Indre-et-Loire : comte de WATERS.

*A M..., électeur du collège d'arrondissement d'Indre-et-Loire.*

Le candidat en faveur duquel l'administration tout entière donnait avec tant de zèle était M. le comte d'Effiat. Courier avait donc raison de dire de son concurrent : « Il a heureusement réussi, aidé de toute la puissance du gouvernement. »

Le comte d'Effiat avait été nommé maire de Chinon en 1816, sur la proposition du sous-préfet de Loches, qui fournit alors au préfet les renseignements suivants :

*Renseignements sur M. d'Effiat.*

Le sous-préfet de Chinon propose, comme maire de Chinon :

De Ruzé, comte d'Effiat, Armand, maire de Chizelles, 35 ans 1/2 (né le 6 septembre 1780), marié, 10.000 francs de rentes.

*Observations.* — Le candidat proposé possède plusieurs maisons à Chinon, où ses aïeux ont toujours été en possession des emplois les plus éminents.

Outre sa fortune, il a les plus brillantes espérances et paraît généralement désiré à Chinon, où il viendrait se fixer.

Le sous-préfet, dans sa lettre du 25 février 1816, accompagnant ces renseignements, dit :

Tous les principaux habitants de Chinon pressentis sur le nouveau choix, ont applaudi à la présentation que j'ai l'honneur de vous soumettre de la personne de M. le comte (1) d'Effiat, dans laquelle semblent se trouver réunies toutes les qualités et vertus qu'on peut désirer dans une administration.

En 1821, le comte d'Effiat figure dans le procès verbal de l'élection du 9 mars (collège électoral du département d'Indre-et-Loire) comme ayant obtenu 63 voix contre 75 à M. le marquis de Rochemore. En 1822 nommé par ordonnance du Roi président du collège électoral du 2e arrondissement, il était par là même désigné aux électeurs comme le candidat cher au gouvernement. A Chinon son élection paraissait assurée ; mais à Loches il n'en était pas de même. Le sous-préfet manifestait des

(1) Pourquoi Courier l'appelle-t-il toujours *marquis*? Est-ce parce que depuis Molière, les marquis sont ridicules?

inquiétudes et déclarait qu'il serait « très difficile de diriger l'opinion publique sur M. d'Effiat (1). »

L'élection eut lieu le 10 mai, à Chinon. La veille, M. le comte d'Effiat, maire de Chinon, président du collège électoral, après avoir assisté en compagnie d'un grand nombre d'électeurs à une messe du Saint Esprit, avait ouvert la séance et constitué le bureau provisoire. Le lendemain, avant le vote, il prononce comme président du collège électoral un discours où se rencontrent les lieux communs ordinaires en pareille circonstance; l'éloge du Roi et de son auguste famille, les bienfaits du règne, l'exhortation à bien voter, et pour terminer, les cris de « Vive le Roi ! Vivent les Bourbons ! » On vote et M. d'Effiat obtient au premier tour de scrutin 222 voix sur 380. L'élu remercie les électeurs dans un nouveau discours qui se termine cette fois encore par les cris répétés de « Vive le Roi ! Vivent les Bourbons ! » Cette élection était un triomphe pour M. d'Effiat, ou plutôt pour le préfet.

« L'administration, écrit le préfet au ministre de l'Intérieur, « peut s'applaudir du succès de *ses* soins de tous les instants. « Je contemple avec une légitime satisfaction la récompense « qu'ils ont obtenue. » N'est-ce pas le ton d'un bulletin de victoire?

Le pauvre Courier, comme un vaincu qui suit le char du triomphateur, est dédaigneusement relégué au post-scriptum. « Le sieur Paul Courier a eu 133 suffrages. »

Les journaux royalistes, et notamment le *Drapeau blanc*, célébrèrent la victoire du parti royaliste.

*Drapeau blanc*, 14 mai 1822.

A Chinon comme à Tours, les *constitutionnels* qui avaient d'avance proclamé leur triomphe ont été complètement battus. Leur candidat libéral, M. Courier, n'a pas eu le tiers des votes (2). Les royalistes ont proclamé leur député, M. le comte d'Effiat, aux cris mille fois répétés de « Vive le Roi! Vivent les Bourbons! » et les taciturnes du côté gauche se sont évadés pour aller réfléchir dans leurs loges sur la *répugnance* des Français pour la famille de saint Louis et pour tous ceux qui veulent consolider le trône légitime.

(1) Les habitants de Loches furent très vexés de l'ordonnance qui appelait les électeurs à Chinon et non à Tours où se tenait la grande foire du 10 mai. Le sous-préfet signale au préfet le mauvais effet produit par cette mesure qui a pu faire perdre des voix à M. d'Effiat; mais à Chinon, M. d'Effiat était chez lui.

(2) Le rédacteur du *Drapeau blanc* se trompe ou trompe ses lecteurs. Courier a eu plus du tiers des voix : 133 sur 380.

Courier répondit à cet article dans le *Courrier Français* du 25 mai 1822. Sa réponse, faite sous forme de lettre « au rédacteur du *Drapeau blanc*, et signée Paul-Louis Courier, vigneron, fut insérée par le journal libéral, suivie de ce seul commentaire: « Pas mal répondu pour un vigneron. » Le rédacteur du *Courier Français* prenait-il Courier pour un vigneron ordinaire? On serait tenté de le croire (1). Cela prouve du moins que la physionomie de Courier est désormais fixée pour le public : il est et restera le vigneron de la Chavonnière.

Courier se consola de son échec, selon sa manière ordinaire, en ridiculisant son adversaire. Mais, si vexé qu'il pût être au fond, il eut l'esprit de paraître accepter de bonne grâce sa défaite. Sans doute, il eût tenu à grand honneur d'être *vraiment élu*, comme Benjamin Constant; mais il n'envie pas à M. le marquis « les fruits de sa *nomination* ». Diverses raisons lui faisaient plutôt craindre que désirer d'être député : « les périls de la tribune, l'appréhension fondée de mal remplir l'attente de ceux qui me croyaient capable de quelque chose pour le bien général, plus que tout, l'embarras d'être d'une assemblée où je n'aurais pu me taire en beaucoup de circonstances sans trahir mon mandat, ni parler sans risquer d'outrepasser la mesure de ce qui s'y peut dire : vous m'entendez assez. Pour M. le marquis, de tels inconvénients n'étaient pas à redouter. Il sera dispensé de parler, et peut opiner du bonnet, chose qui ne m'eût pas été permise ».

Si Courier ne s'est pas dérangé pour obtenir des suffrages, ce n'est pas simplement modestie, ou, si l'on veut, défiance de soimême, c'est encore et surtout « répugnance invincible à postuler, à solliciter ».

« Quelques personnes, dont l'estime ne m'est nullement indifférente, m'ont blâmé de cette tranquillité. On n'exigeait pas de moi de tenir table ouverte, comme un riche marquis, de loger, défrayer, nourrir et transporter à mes dépens les électeurs, mais on voulait du moins que je parusse à Chinon. Un homme de grand sens, qui s'est rendu célèbre en enseignant et en pratiquant la philosophie (2) a dit à ce sujet qu'il ne donnerait sa voix, s'il

(1) Ce mot de vigneron dont Paul-Louis fait suivre sa signature, va devenir un véritable surnom. Un rapport de Police signale un sieur Courier « dit Vigneron ».

(2) Cousin, sans doute.

était électeur, qu'à quelqu'un qui la demanderait, à un candidat déclaré : je n'ai pu savoir ses raisons. »

Plus d'un électeur fut fâché, comme le philosophe dont il est ici question, que Courier ne se déclarât pas, et nous avons vu notamment que sa réserve fut mal interprétée à Loches. Peut-être y avait-il en effet un peu de suffisance dans cette abstention systématique. « Montaigne et Bodin furent tous deux députés aux élections de Blois sans l'avoir demandé. Pareille chose est arrivée de nos jours, en Angleterre, à Samuel Romilly (1) et je pense aussi à Sheridan ». Courier se met en bonne compagnie, et, sans fausse pudeur, avoue qu'il ne lui eût pas déplu d'être élu député par acclamation. Il trahit son orgueil après avoir fait profession de modestie, mais les moralistes nous ont appris à ne pas nous étonner des contradictions du cœur humain : Courier est sincère dans les deux cas.

D'ailleurs il n'a pas à se consoler d'un échec, il est « élu dans le sens de Benjamin, *il* est vraiment élu ». Non pas que M. le marquis d'Effiat ne soit un honnête homme, ni que les scrutateurs « choisis par M. le marquis » ne soient aussi de fort honnêtes gens. Courier veut bien faire la part belle à son adversaire et ne pas suspecter sa bonne foi, ni celle de *ses* scrutateurs. Il n'en est pas moins le véritable élu et le prouve par une série de déductions où l'arithmétique vient fort à propos au secours de la logique. Personne ne lui contestera d'abord les 160 voix que lui « accorde le bureau de M. le marquis d'Effiat » (2), plus les voix des électeurs absents, tous siens, car aucun des électeurs de M. le marquis n'eût osé manquer de venir ; plus les voix des électeurs présents intimidés par la présence de M. le marquis et qui n'osèrent, sous ses yeux, écrire un autre nom que le sien ; plus ceux qui ne sachant pas lire..... plus ceux encore..... « mais que sert ? Voilà déjà plus de la majorité »... Donc Courier est l' « élu du département et M. le marquis est l'élu des ministres ».

Et ce n'est pas tout. « Que si, sortant un peu de la salle électorale, nous prenions le vote de ceux qui payent moins de cent écus ou n'ont pas 30 ans d'âge, parmi ceux là, Monsieur, j'aurais beaucoup de voix. » Tous les amis du marquis étaient dans

(1) Courier avait lu sans doute l' « Éloge funèbre de Samuel Romilly », par Benjamin Constant, paru en 1820.

(2) On a vu que le Préfet n'accordait que 133 voix à Courier.

la salle; les amis de Courier sont « occupés ailleurs dans les champs et dans les ateliers... ils « ne mangent pas du budget, mais vivent comme *lui*, de travail ». « En un mot, s'il faut vous le dire, mes amis ici sont dans le peuple; le peuple m'aime, et savez-vous, Monsieur, ce que vaut cette amitié? Il n'y en a point de plus glorieuse; c'est de cela qu'on flatte les rois. » Cette dernière partie de la lettre, où Courier se proclame l'élu du peuple, est d'une fierté vraiment éloquente. Toute la lettre est d'ailleurs très juste de ton : l'ironie, sans amertume, est discrète, ce qui est rare chez Courier. Elle respecte l'homme et ne se joue que du marquis député.

Tout autre est le ton, un an après, dans le *Livret*. Courier n'a pu se tenir de garder rancune à son adversaire et il secrète dans un entrefilet haineux tout son fiel aigri par le temps.

Ce Deffiat, député en ma place, est petit-fils de Rusé Deffiat qui donna l'eau de chicorée à Madame Henriette d'Angleterre. Leur fortune vient de là... Mon remplaçant n'est pas homme à donner aux princes ni poison, ni contre poison, il ferait quelque quiproquo. C'est une espèce d'imbécile, qui sert la messe et communie le plus souvent qu'il peut. Il n'avait, dit-on, que cinquante voix dans le collège électoral, ses scrutateurs ont fait le reste. J'en avais 220 connues. (*Livret*).

Où est l'atticisme d'antan? L'ironie élégante et discrète a fait place à la haine qui injurie et calomnie. Courier est vite revenu à son procédé familier dès que son intérêt ou son amour propre est blessé. Deffiat, comme Debeaune, comme l'Académie, est noté d'infamie, et le pamphlétaire se venge avec délices de l'ennemi qu'il poursuit de ses sarcasmes. Le marquis d'Effiat devient « ce Deffiat, une espèce d'imbécile »; sa famille, dont Courier a eu le temps d'éplucher les origines, doit sa fortune « à un empoisonneur. » *Ses* scrutateurs, « honnêtes gens », naguère sont des « faussaires » aujourd'hui. Le seul intérêt de ces injures, c'est de nous apprendre que Courier désirait beaucoup plus vivement d'être député en 1823 qu'en 1822. La violence de son désir, impuissant à se réaliser se tourne en aigre dépit, et c'est d'Effiat qui en pâtit.

On serait presque tenté de ne pas pardonner au vainqueur de Courier d'avoir, par son succès, coupé en herbe l'avenir politique du pamphlétaire. M. d'Effiat, député, c'était pour le parti royaliste une unité de plus, unité précieuse sans doute pour les

ministres, mais qui ne pouvait que faire nombre. Paul-Louis Courier, au contraire, n'eut-il pas été capable de faire figure à la Chambre? Ne s'y serait-il pas révélé orateur? En un mot les circonstances ne l'ont-elles pas empêché de remplir tout son mérite?

Il n'y a aucune raison de le croire.

Orateur, Courier ne l'eût jamais été. Qui moins que lui eut le tempérament oratoire? Il ne paie pas de mine et n'a à aucun degré cette éloquence inférieure, mais puissante tout de même « du corps qui parle au corps. » Il n'a dans son style ni la facilité, ni l'abondance, ni le mouvement, ni l'éclat de l'éloquence. Ses pamphlets sentent l'huile, qu'eût-ce été de ses discours? On a tenté de lire en public ses meilleures pages : l'expérience a été piteuse. Le public est resté froid, peu sensible à ses finesses laborieuses, à ses malices sournoises. Cela n'entraîne pas, parce que cela manque de spontanéité, de chaleur, de souffle. Combien peu souvent, dans ses écrits, s'établit entre l'auteur et le public, cette communion de sentiments et d'idées qui est le triomphe de l'éloquence. Courier n'est pas né orateur, et ne le fût pas devenu. Il le sentait bien lui-même et se défiait, nous l'avons vu, de ses forces. Mais il lui arrivait parfois de se moins bien connaître et de se faire illusion sur la nature de son talent. « Il sait écrire, il sait parler » dit Germain, l'électeur que Courier met en scène, sans doute pour ne pas s'y mettre lui-même. S'il se pique de savoir parler, c'est peut-être qu'il a *écrit* plusieurs discours :

L'un sur la liberté de la presse (Lettre IX au rédacteur du *Censeur*) est un discours de pamphlétaire, non d'orateur, impossible à la tribune, très beau d'ailleurs comme fiction littéraire et prétexte à satire, par la fierté d'une ironie qui venge l'orgueil national humilié sous la tutelle de la Sainte-Alliance; l'autre, une plaidoierie pour lui-même que Courier fut tenté de prononcer lors du procès de Chambord après la plaidoierie de son avocat, Me Berville, un chef-d'œuvre de finesse et de bonhomie, que juges et procureur eussent goûté en amateurs de beau style, mais qui n'eût pas touché le jury, ni entraîné l'acquittement de l'accusé. Courier, à la Chambre des députés, n'eût donc pas vraisemblablement pris place à côté des grands orateurs libéraux : il n'aurait eu ni l'âpreté agressive d'un Manuel, ni l'élan

généreux d'un Foy, ni la dialectique lumineuse d'un Benjamin Constant, ni l'impérieuse vigueur d'un Royer-Collard.

Paul-Louis, n'est pas né pour les grandes batailles. Soldat, il a fait en Italie la guerre de partisans, au jour le jour, à l'aventure. Transporté sur une grande scène, où manœuvrent de grandes masses, il s'évade, non par lâcheté sans doute, car il est brave, mais par dégoût de jouer un rôle de figurant qui ne comprend rien à la pièce (Wagramm). Pamphlétaire, il fait la guerre d'escarmouches ; embusqué derrière sa haie comme un tirailleur à l'affût, il tire sur le garde champêtre, agent de M. le Maire, sur le gendarme, agent de M. le Préfet, sur le curé, agent des Jésuites. Député, il eût été impropre aux grandes luttes parlementaires. Son rôle à la Chambre eût été vraisemblablement fort modeste. Le pamphlétaire dépaysé à la tribune n'eût pas pris d'ascendant sur l'assemblée : il se serait vite aperçu, à ses dépens, qu'il forçait son talent. Il n'eût même pas occupé une grande place dans le parti libéral, également incapable d'être chef, faute d'autorité, d'être soldat, faute de discipline. Il eût donc siégé, non au plafond comme plus tard le poète député, mais à l'écart, isolé dans son opposition, ne s'inspirant que de lui-même, perdu dans cette Chambre qui comptait un grand nombre de personnalités plus en vue que la sienne. Aussi, loin de regretter son insuccès électoral, Courier eût-il dû s'en féliciter. Le député eût fait tort au pamphlétaire. Inconnu la veille, populaire le lendemain du procès de Chambord, l'auteur du *Simple discours*, par l'attrait d'une satire qui flatte les passions du temps, par la persécution endurée, par le mystère qui entoure sa personne a conquis l'opinion et intrigué le public. Ce vigneron, qui écrit comme un maître, ce moraliste populaire, qui sait toutes les finesses de l'art, ce Paul-Louis, compère des conseillers de sa commune, attique à la fois et gaulois, malicieux et bon homme, eût perdu toute saveur et toute originalité à figurer sur les bancs de la Chambre des députés. On prévoit ce qui fût advenu de lui s'il eût été élu. Il eût déçu l'attente du public et perdu de son crédit sur l'opinion. Le mieux était donc pour le vigneron de la Chavonnière de ne pas déserter ses vignes. Il avait trouvé sa voie : son heureux adversaire l'empêcha d'en sortir et de s'égarer.

L. Desternes et G. Galland.

# LE MOUVEMENT FÉMINISTE EN AUSTRALIE (1)

Les sept colonies d'Australie, chacune avec un ou deux centres très peuplés et un immense territoire, dont la population est clairsemée, présentent sous certains rapports un aspect complètement différent à l'observateur intelligent.

Dans chaque grande ville, la première impression peut être la même.

Le voyageur voit à Sydney, Melbourne, Brisbane, Auchland, le même type de physionomie, le même style de constructions, les mêmes méthodes commerciales que nous appelons britanniques. Mais sous l'enveloppe extérieure, souvent même perçant jusqu'à la surface, les différences d'origine ont toujours été légèrement visibles, tandis que celles qui résultent du climat et de la situation géographique commencent à se montrer.

Nulle part ces faits ne peuvent être plus facilement observés que dans les intérieurs de famille et parmi les femmes de l'Australie. Et cela tout naturellement.

On comprend qu'il n'est point possible que la femme de Brisbane ou de Rockhampton plus loin au nord, fatiguée par la chaleur excessive, puisse demeurer dans l'atmosphère humide et chaude de villes situées aux confins des tropiques, aussi énergique que l'était sa mère anglaise. Il est également certain que les hommes et les femmes de la Nouvelle Zélande montrent les mêmes qualités de hardiesse et d'énergie, qui ont toujours été la caractéristique des peuples vivant sous un climat tempéré sur le bord de la mer.

En outre, pendant que certaines colonies s'établissaient par le libre effort de l'initiative saxonne, il ne faut pas oublier que plusieurs autres sont nées avec la triste marque originaire due aux convicts. Et bien qu'elle soit entièrement effacée dans les individus dès la troisième génération, il n'est pas impossible

(1) La *Revue Parlementaire* a déjà publié différentes études sur le MOUVEMENT FÉMINISTE en Angleterre, par Mme M. G. Fawcett (Août 1896); en France, par Mme Marya Chéliga (Août 1897); en Italie, par Mme Emilia Mariani (Septembre 1897).

qu'elle persiste jusqu'à un certain point dans les coutumes et la vie intime du peuple.

Les pionniers qui se sont établis ça et là, il n'y a guère plus d'un siècle, sur ces vastes territoires, étaient tous de race britannique.

Nous n'avons pas subi, ici, comme dans les pays ou nos pères se sont implantés par la force, l'adjonction d'autres nationalités européennes. Sauf de rares exceptions, nous sommes aussi Anglais, Celtes ou Ecossais, que ceux qui sont nés dans les îles britanniques.

Mais il se forme rapidement parmi nous un type australien, ayant ses variations particulières, déterminées par l'irrésistible main de la nature.

Pour ce qui touche à la question féministe en Australasie, il est intéressant d'observer, que le mouvement le plus énergique s'est destiné dans la Nouvelle-Zélande, la colonie dont le climat ressemble le plus à celui de la mère-patrie, dont les habitants descendent d'émigrants libres anglais et écossais et dont le territoire est entouré par la mer. Le mouvement le plus ralenti se constate dans le Queensland, la colonie la plus septentrionale, celle dont le climat est le plus chaud, et dans la Tasmanie, où jadis les convicts ont été plus nombreux.

A cause de ses progrès, la Nouvelle-Zélande réclame premièrement toute notre attention.

Pendant de longues années, sir Georges Frey radical enthousiaste, un des hommes les plus remarquables des premiers temps de la colonie néo-zélandaise, défendit l'idée du suffrage des femmes et s'efforça de l'introduire dans le pays, mais sans résultats.

Comme Charles Tilley en Queensland, il fut l'initiateur de bien des mouvements libéraux et se dévoua pour les faire réussir, quand les directeurs actuels du même parti étaient encore des enfants. La question du suffrage des femmes fut discutée pour la première fois au sein du Parlement de la Nouvelle-Zélande en 1878, quand le docteur Wollis essaya de faire accepter un bill à cet effet, mais sans succès. Le projet revint sur le tapis en 1879, sans plus de résultat. En 1884, l'administration de Stout-Vogel rouvrit le débat et fit de l'attribution du droit de vote aux femmes une question de gouvernement.

En même temps, les femmes elles-mêmes prirent résolument part à l'agitation et ceux qui s'y opposaient commencèrent à comprendre qu'elle gagnait du terrain. Pour amener l'opinion publique à la considérer comme une affaire insipide, sans intérêt pratique, les opposants donnèrent à la discussion une tournure légère, épigrammatique. Toutefois, en dépit de leurs efforts, ce bill passa à la seconde lecture et obtint 41 voix contre 22. Le gouvernement étant tombé peu après, le bill fut abandonné.

Bientôt, un nouveau facteur entra en ligne. En 1885 la *Société de tempérance des femmes chrétiennes* (1) fondée en Amérique où elle avait eu de brillants débuts, envoya une déléguée dans la Nouvelle-Zélande, pour y former une nouvelle branche. Dans tous les pays de langue anglaise, cette société s'est employée activement, à la cause de l'émancipation des femmes. Bien qu'elle soit, comme son nom l'indique, une société de tempérance, elle est bien autre chose en outre. Elle s'occupe de la protection des femmes et des enfants, de l'organisation des hôpitaux et asiles, de secours de charité sous toutes les formes, de l'abolition des lois sur les maladies contagieuses, de la nécessité d'élever l'âge où une femme peut légalement donner son consentement. Toutes ces questions attirent de temps en temps l'attention de la Société. Il faut ajouter que son organisation avec des comités et des administrateurs exclusivement féminins encourage les femmes à penser et à agir, sans le secours des conseils masculins, qui jusqu'ici ont pendant des siècles soutenu les femmes, en même temps qu'ils les tenaient à l'écart.

Dans toutes les colonies australiennes, beaucoup d'énergiques champions de la réforme féminine se sont familiarisés avec les affaires publiques et ont appris à parler en public, grâce à la *Société de tempérance des femmes chrétiennes*. Mme M. C. Leavitt, la déléguée américaine, était une enthousiaste propagatrice du droit de suffrage pour les femmes, et avant son départ de la Nouvelle-Zélande, des branches de la société avaient été établies par toute la colonie. Chaque adhérente avait été amenée à reconnaître que les premiers pas dans la voie des réformes intéressant le sexe féminin impliquaient l'exercice du pou-

(1) Woman Christian Tempérance Union.

voir politique. Dès lors, l'agitation fut sérieusement organisée; des écrits sur ce sujet furent mis en circulation, des discussions eurent lieu dans les *meetings* et des sociétés diverses s'efforcèrent d'intéresser le public à la question. Outre des ligues pour le droit de suffrage, il se forma aussi des sociétés, où les femmes qui ne voulaient pas accepter les idées de la Société de tempérance se réunirent et furent incitées à travailler en faveur de la cause des franchises féminines, d'accord avec la Société de tempérance.

L'année suivante, sir John Ball présenta à la Chambre des députés un bill proposant l'extension des droits électoraux aux femmes, et depuis lors sir John demeura un fidèle et énergique ami des femmes, jusqu'à l'accomplissement de la réforme, c'est-à-dire, tant que son concours fut nécessaire.

Bientôt, les femmes de la Nouvelle-Zélande résolurent de prouver que leurs revendications n'étaient point, comme on l'affirmait trop aisément en les calomniant, le désir d'une minorité bruyante. En 1888, elles envoyèrent au Parlement une pétition signée par plus de 10.000 femmes. La même année, le premier ministre M. Ballance introduisit dans un bill sur les élections une clause touchant le suffrage des femmes. Ce bill fut adopté par la Chambre basse, mais écarté par le Conseil.

L'année suivante, les femmes se remirent à l'œuvre pour recueillir des signatures et envoyer des pétitions ; elles réussirent à faire signer par 20.000 adhérentes une requête en faveur des franchises féminines. La question revint à la Chambre pour être de nouveau rejetée et cette fois tournée en dérision même par des amis de la cause, parce que ses ennemis secrets avaient répandu le bruit qu'il n'y avait là qu'une manœuvre hostile au droit des électeurs.

Mais les femmes se montrèrent indomptables et à l'ouverture de la session suivante en 1890, elles furent en mesure d'envoyer à la Chambre des représentants une pétition signée par 31.872 adhérentes adultes.

Le travail nécessaire pour rassembler un si grand nombre de signatures, dans un pays où la population est très disséminée et où les villes sont séparées par bien des kilomètres d'espace difficile à franchir, prouve surabondamment le sérieux et la résolution des femmes.

La pétition fut présentée à la Chambre, pendant la discussion d'un bill électoral, qui entre autres changements, conférait aux femmes le droit de vote. Sir John Ball s'aperçut que divers articles du bill amèneraient un débat des plus violents et pourraient même déterminer le rejet total de la loi. En conséquence, il proposa un autre bill sur le droit de suffrage, qui en peu de mots accordait l'émancipation des femmes. Il y eut un débat long et orageux, pendant que les femmes et leurs amis rassemblés en foule attendaient dans les galeries. Finalement, le bill fut adopté et envoyé au Conseil, pour que la lutte recommençât plus tard. Il y eut de nombreux amendements négatifs et la situation devint très embrouillée. Enfin, le 8 septembre 1893, le bill fut adopté par la Chambre haute et le 19 du même mois, le gouverneur y donna son assentiment.

L'hostilité des adversaires de la loi nouvelle s'éteignit : dans un dernier effort ils firent une pétition pour demander au gouverneur de refuser son consentement.

A cela, Mme Sheppard, présidente de la Société de tempérance des femmes chrétiennes répliqua par un argument sans réplique possible, dans une colonie possédant un gouvernement représentatif; elle fit observer qu'aux précédentes élections, chaque candidat avait été obligé de faire connaître son opinion pour ou contre le suffrage des femmes et que par suite les circonscriptions avaient élu en grande majorité les candidats favorables au projet.

Ensuite il fut décidé que dans un bref délai auraient lieu de nouvelles élections générales. L'époque des élections était si rapprochée que l'on avait la crainte que peu de femmes pussent se faire inscrire, mais partout à la fois, tous les jours, les femmes se consacrèrent au travail de formation des listes électorales. On organisa des meetings, où chaque femme était exhortée à faire son devoir et elles se mirent à l'œuvre. Ah ! comme elles travaillaient !

Il se produisit un fait comique. Des femmes doyennes d'âge de leur sexe et même aussi des hommes, qui avaient dit et répété souvent que la possession du droit de vote pacifiait les sexes et serait une dégradation pour la femme, s'employaient et parlaient maintenant, afin que chacune pût jouir de ce droit.

Au moment où les élections eurent lieu, 109.461 femmes

avaient été inscrites et 90.290 prirent part au vote. Il y avait au même moment dans la Nouvelle-Zélande 177.701 électeurs du sexe masculin, dont 124.439 participèrent à l'élection. Il faudrait un volume pour décrire les phases diverses et intéressantes de cette élection. Il doit être suffisant de dire que le jour du vote, toutes les affaires étaient suspendues. Les rues des villes étaient remplies d'une foule de peuple en habit de fête. Dans toutes les salles des collèges électoraux, disposées exprès, des mères de famille défendaient les prétentions des candidats qui avaient leurs préférences et il est à remarquer qu'on ne fut point dérangé par des ivrognes et qu'aucun désordre ne se produisit. Parfois, le père, la mère, avec une petite famille et les enfants, venaient ensemble au collège, cherchant à gagner une voix pour le foyer et la famille.

L'effet produit par le vote des femmes sur le personnel du Parlement est indubitable. Les hommes dont le caractère moral laissait à désirer furent rejetés sans hésitation par les femmes, et la bonté devint un titre bien autrement important que l'habileté.

Mais les gens éclairés reconnaissent qu'avec le temps, il apparaît qu'en politique, les femmes sont semblables aux hommes.

Maintenant, pourrait-il en être autrement ?

La tempérance gagne du terrain il est vrai, mais les prohibitionnistes ne sont pas encore en majorité. Le Parlement est libéral, mais il est probable qu'il le serait également si les femmes ne votaient pas. La Nouvelle-Zélande a acquis la réputation d'un pays où l'on fait des expériences législatives ; toutefois, ce résultat n'est point dû seulement aux femmes, mais au désir général de progrès, au besoin de réformes. Si l'action des femmes sur la politique s'est fait peu sentir, leur émancipation a eu pour elles une très grande importance. Aussitôt que les femmes eurent commencé à se rendre compte de la responsabilité qui leur incombait en politique, elles formèrent dans toutes les grandes villes des sociétés à la fois politiques et philanthropiques. Des instituts féminins et des ligues politiques se répandirent de tous côtés, dans les deux îles.

Quelques-unes de ces sociétés vont peut-être trop loin dans leur désir de nouveauté. Mais, toutes sont unies dans une ferme

volonté d'apprendre et d'enseigner à leurs sœurs moins favorisées, que ce qui distingue le plus les sociétés de femmes, c'est la supériorité de l'amour maternel et la pensée commune à toutes de venir en aide aux malheureux.

Ces ligues et sociétés furent réunies dans une harmonieuse coopération, par la formation en 1896, du Conseil national des femmes de la Nouvelle-Zélande. Mme Sheppard fut la première présidente de ce Conseil.

Dans un séjour qu'elle avait fait précédemment en Angleterre, on l'avait engagée à former un Conseil national, quand elle serait de retour dans son pays, afin que ce Conseil pût être invité à prendre part au Congrès international des femmes, qui se tint à Paris lors de l'Exposition Internationale de 1889. Ainsi se joignent autour du monde les mains des femmes qui travaillent à leur émancipation et pour l'humanité.

Les travaux auxquels se livre le Conseil national de la Nouvelle-Zélande sont très variés. Au Congrès tenu cette année et qui dura plus d'une semaine, on lut des rapports sur les questions suivantes, hygiène publique, instruction technique, code criminel, réforme des prisons, partis de gouvernement, élections, pouvoir exécutif, réforme de la Chambre haute, incapacité politique des femmes, mariage et divorce, indépendance économique des femmes mariées, situation des femmes sans travail, établissements coopératifs, pensions aux vieillards, salaires égaux pour un travail égal, nationalisation du sol, assistance publique, paix et arbitrage, tempérance.

Sur chacun de ces sujets des vues très avancées, furent exposés, les questions furent discutées avec intelligence par des déléguées de tous les points de la colonie et il est impossible de douter de l'action éducative exercée sur l'esprit des femmes qui siégeaient au Congrès et par leur moyen sur les membres des sociétés qu'elles représentaient.

Il doit résulter de ces faits, comme une conséquence naturelle du droit de vote attribué aux femmes que celles-ci seront dans de plus larges proportions employées par le gouvernement du pays qui leur a reconnu ce droit. Il en est déjà ainsi dans la Nouvelle-Zélande et les résultats sont excellents.

Parmi les sujets les plus importants qui attirèrent l'attention des femmes de la Nouvelle-Zélande, il faut noter le retrait du

*C. D. act.* (1), qui est pour les femmes anglaises une mesure dégradante, aussi inutile que honteuse. Bien que cette disposition de la loi anglaise ait été abolie depuis longtemps, grâce surtout aux nobles efforts de Joséphine Butler et de ses coopératrices, elle a toujours force de loi dans la Nouvelle-Zélande. Pendant bien des années, les femmes ont vainement pétitionné pour obtenir satisfaction. L'année dernière, les femmes électeurs présentèrent elles-mêmes leurs réclamations et la Chambre basse adopta un bill condamnant la loi détestée. Ce bill fut repoussé par le Conseil législatif. Mais on ne cessera d'en appeler de cette décision, jusqu'à ce que le *C. D. act* ait disparu, dans ces limbes où la tyrannie des sexes sera définitivement oubliée avec la tyrannie des classes et des castes.

## Sud-Australie.

Cette colonie qui n'est nullement la plus grande ni la plus peuplée du continent d'Australie, dispute à la Nouvelle-Zélande la première place, sur le terrain de la réforme électorale. Une étude sommaire du mouvement dans ce pays est intéressante, parce que le bill de réforme qui a finalement été adopté diffère sur bien des points du premier bill sur le suffrage des femmes, proposé par le Dr Stirling en 1885. Ce dernier projet avait pour but d'établir un droit de vote restreint, semblable à celui qu'on propose actuellement en Angleterre pour les femmes propriétaires, ou qui emploient et salarient un personnel.

Comme l'assemblée ou chambre basse du Sud-Australie était élue par le suffrage masculin, le Dr Stirling proposa simplement d'accorder une voix aux femmes possédant une propriété.

Cette proposition fut généralement considérée comme une mesure conservatrice : elle fut présentée trois fois et chaque fois, elle fut repoussée. Elle était en même temps trop libérale pour les conservateurs et trop conservatrice pour les libéraux.

Dans le même temps à peu près, un grand mouvement en faveur d'une réforme sociale se développa en Australie. La cause de la tempérance y trouva de nombreux avocats et la question

(1) *Contagions Diseases*, maladies contagieuses.

de l'hygiène sociale fut discutée dans un grand et important meeting.

Peu après, d'énergiques propagandistes firent comprendre aux femmes de Sud-Australie, exactement comme on l'avait fait pour celles de la Nouvelle-Zélande, que la possession du droit de vote était la clef de toutes les réformes, la base sur laquelle devait s'élever tout édifice des revendications féminines.

Aussitôt des ligues et des sociétés de femmes furent constituées et la *Société de tempérance des femmes chrétiennes* commença à agir sérieusement. Des femmes de toutes les classes adhérent à ces sociétés, aussi bien des ouvrières que des dames riches, et toutes comprirent l'importance du droit de suffrage.

Elles furent appuyées par les salariés et par les travailleurs, membres de l'Assemblée : le mouvement devint ainsi démocratique. Rien n'était plus naturel. La cause des travailleurs et celles des femmes ont beaucoup de points communs.

La question du suffrage des femmes fut discutée dans des meetings, dans les boutiques et dans les salons, jusqu'aux élections générales de 1893. Alors, une majorité de trois membres se trouva engagée à faire triompher le projet de réforme. Mais les opposants eurent recours à la même tactique qui leur avait servi dans la Nouvelle-Zélande, à retarder l'adoption du projet. Ils embarrassèrent la discussion, en y mêlant d'autres questions; ils manœuvrèrent selon l'habitude et avec tous les procédés habituels aux politiciens. Ce fut en vain.

Le bill de réforme fut adopté en décembre 1894; il ne contenait aucune restriction contre l'élection possible des femmes, comme membres de l'une des deux assemblées. Cette restriction est formulée dans la loi de la Nouvelle-Zélande et son omission ici est remarquable, quand on se rappelle les timides débuts du mouvement. Une des principales objections présentées contre le suffrage des femmes était précisément, que les femmes voudraient entrer au Parlement. Les adversaires s'étaient beaucoup amusés des attaches des chapeaux et du froufrou des dentelles.

Des femmes sérieuses firent observer que peu d'hommes affairés désirent entrer au Parlement et que les femmes, ayant généralement moins de propension que les hommes pour la vie publique, il était peu probable qu'elles désirassent devenir membres du Parlement.

Elles ajoutèrent qu'il était très improbable qu'une femme incapable ou indigne osât affronter la publicité et s'exposer au ridicule. Toutes les traditions de l'orgueil féminin s'y opposent. Enfin, nous avons dit et répété qu'après tout, chaque circonscription électorale, doit décider elle-même et s'il s'en trouve une, qui désire avoir une femme parmi ses représentants et qui arrête son choix sur une qui lui convient, elle doit en toute justice être libre d'élire qui bon lui semble.

Toutefois, jusqu'ici la question n'a pas été résolue en pratique. Aucune femme n'a été élue membre de l'une ou l'autre assemblée dans la Sud-Australie, quoique Adélaïde possède dans la personne de Mme C. P. Spencer une femme des plus respectables, avancée en âge, dont les connaissances sont très vastes et qui est familière avec les questions de politique pratique, au point de pouvoir être plus utile dans une assemblée législative, que bien des membres du Parlement du pays.

Cette dame a été désignée pour siéger dans la Convention fédérale qui se réunit cette année, pour élaborer un projet de Constitution, qui doit être soumis aux divers parlements d'Australasie. Mais il a été répandu à profusion un exposé sur ce sujet, où il est établi qu'elle ne pourrait siéger si elle était élue.

Malgré cela, on ne l'oublie point et son action n'est point perdue. Bien qu'elle ne soit pas au nombre des députés élus, Mme Spencer mérite mieux qu'une notice passagère, dans les journaux s'occupant des revendications des femmes australiennes. Elle s'est dévouée pendant plus de trente ans d'une vie active, s'efforçant de faire prévaloir une réforme du présent système électoral et démontrant la nécessité d'une modification, de la méthode exposée auparavant par Thomas Hare. Dès 1861, elle publia un pamphlet qui était un plaidoyer en faveur de la vraie démocratie. Thomas Hare et John Stuart Mill déclarèrent que cet ouvrage était le meilleur argument en faveur du suffrage effectif, qui eût jamais été publié du côté libéral. Depuis lors, elle a publié cent écrits, toujours à l'occasion d'une élection, éclairant le système Hare-Spencer.

En 1893, elle fut envoyée au Congrès de Chicago comme déléguée du *Conseil des enfants de l'Etat*, et en même temps, participa activement au *Congrès de la Représentation propor-*

*tionnelle*. Ensuite, de San-Francisco à New-York, elle donna plus de cent conférences publiques, puis elle se rendit en Angleterre, où elle fut entendue par des politiciens éminents. Parlant d'elle-même, elle écrivit ceci : « Certaines personnes pourront trouver comique, qu'une vieille dame ayant près de 70 ans, se mette à parcourir le monde pour prêcher le suffrage effectif, mais pour moi ceci est l'affaire sérieuse de ma vie. »

Le 25 avril 1896 eut lieu en Sud-Australie la première élection, à laquelle les femmes eurent le droit de prendre part. C'était un samedi.

On ne se servit ni des clubs, ni des cabarets, pour prendre des décisions : dans ce but, on se rendit dans les écoles publiques et dans les halles. Aucune élection n'eut jamais lieu d'une façon plus tranquille et plus ordonnée. En matière de suffrage, comme en tout ce qui agite la foule, il semble que les femmes soient la réserve qui attend derrière la masse humaine, démontrant de la manière la plus claire — par l'exemple — qu'il n'est pas bon pour l'homme d'être seul.

Comme en Nouvelle-Zélande, les femmes se rendirent avec leurs maris et leurs enfants à la porte du collège électoral, et l'une allait voter, pendant que l'autre gardait son enfant, ou bien d'autres allaient voter avec leur enfant sur les bras. On nous a affirmé qu'aucun homme n'avait voulu rester à la maison pour préparer le dîner et nettoyer les effets, pendant que la femme se rendait au scrutin.

Cela n'était pas nécessaire. Les femmes australiennes ne sont point de mauvaises ménagères.

Dans bien des cas, l'homme se montra plus attentif que sa femme, à ce que le vote de celle-ci fût compté. Il est bon de remarquer que les deux colonies australiennes de la Nouvelle-Zélande et du Sud-Australie, contiennent plus de femmes émancipées que les quatre états américains de Wyoming, Idaho, Colorado et Utah. Non seulement la population est supérieure de 250.000 habitants dans les deux colonies australiennes, mais on trouve dans cette population une plus grande proportion de personnes du sexe féminin adultes, que dans les autres contrées de l'Australasie.

Un éminent adversaire du suffrage des femmes parlant dernièrement à la Chambre des communes s'exprima ainsi : « Les

états de Wyoming et de Colorado ont accordé le droit de suffrage aux femmes, non pas que cela eût paru de quelque utilité, mais parce que ces pays sont tellement abandonnés de Dieu, que les hommes ont été obligés de donner aux femmes tout ce qu'elles demandaient ». En Australasie, c'est tout le contraire. Dans les colonies qui ont ouvert la voie, on a commencé selon le système de Wakefield. L'immigration a été organisée par groupes de familles et dès le début, la femme se trouve à côté de l'homme, prenant part avec lui au dur labeur du pionnier dans une terre nouvelle. Et les hommes ont récompensé les services des femmes, en faisant d'elles leurs égales en politique. Dans la Nouvelle-Zélande, comme dans le Sud-Australie, l'émancipation des femmes a déterminé la création d'un grand nombre de sociétés féminines politiques, sociales et philanthropiques.

Mais la Sud-Australie s'avance prudemment dans la voie des réformes où la Nouvelle-Zélande s'élance tête baissée. Dans les deux colonies persistent toujours quelques adversaires qui tournent en dérision les efforts des femmes et se réjouissent quand ils les voient commettre des fautes. Mais leur nombre diminue et le plus obstiné d'entre eux a grand soin que ses compagnes connaissent suffisamment sa politique particulière, afin qu'elles votent pour son candidat préféré aux prochaines élections.

### Nouvelle-Galles du Sud

La colonie-mère ainsi que l'appelle son peuple affectionné, sans que ce nom n'ait aucune influence sur les faits, honorant ainsi la moitié féminine de l'humanité, (car qui a jamais entendu parler d'une colonie-père), la colonie-mère disons-nous est un peu plus conservatrice que ses sœurs. La question du suffrage des femmes y a été exposée il est vrai par sir Henry Parkes, le vétéran des hommes d'Etat du pays ; la réforme a été défendue par des conférenciers du haut des tribunes, mais rien de sérieux n'a été fait pour l'émancipation des femmes, jusqu'en 1890 ou 1891. Au cours de cette dernière année sir Henry Parkes rendit impossible aux nombreuses femmes intéressées une plus longue expectative. Il introduisit dans un bill électoral une clause accordant le droit de voter à tout adulte. En mars 1891,

une ligue électorale fut fondée et en juin, elle tint sa première assemblée générale. Ensuite, des pétitions furent envoyées à la Chambre, mais le sujet n'excita point un grand intérêt dans le public.

Pour ne point courir au hasard, au devant d'un échec de son bill sur les élections, sir Henry Parkes résolut de sonder les esprits de ses collègues, en proposant d'abord séparément, une disposition préparatoire. En conséquence, il présenta une motion affirmant l'opportunité de conférer aux femmes le droit de suffrage ; elle fut repoussée par 57 voix contre 34. 91 membres seulement prirent part au vote, sur 141. C'est ainsi que dès la première heure les politiciens timides furent amenés à faire connaître leur opinion sur la nouvelle puissance. Dans ce temps, on avait adopté dans la Nouvelle-Galles du Sud, en matière de suffrage, une disposition, grâce à laquelle un homme avait une voix dans chaque circonscription électorale où il était propriétaire ou locataire d'une propriété. A l'heure actuelle, il n'y a plus dans la Nouvelle-Galles du Sud que des circonscriptions électorales ayant pour base la population ; il n'est point nécessaire pour être électeur d'être propriétaire ou de jouir de telle ou telle situation particulière. Tout homme âgé de 21 ans peut obtenir le droit de voter et il dispose d'une voix dans une seule circonscription. Il n'est pas douteux que le désir d'établir avant tout cette réforme, fût la cause de l'abstention d'un grand nombre de défenseurs du suffrage des femmes, qui ne crurent pas pouvoir se prononcer nettement alors sur cette question.

L'année suivante, un autre parti arriva au pouvoir et le premier ministre fut un adversaire résolu du suffrage des femmes.

On s'efforça de continuer le travail de propagande, mais on ne put gagner beaucoup de terrain. Le bill de sir Parkes était toujours devant le Parlement, mais les défenseurs des femmes étaient peu nombreux et découragés. En 1893, une motion affirmant simplement le principe de la réforme fut repoussée à une grande majorité.

Les femmes néanmoins continuèrent d'agir et cela d'autant plus énergiquement qu'une élection était en vue. Au commencement de 1894 se manifesta la plus active propagande, qu'on ait pu faire jusque-là dans la Nouvelle-Galles du Sud.

Ce fait se produisit à l'occasion de l'organisation d'un grand

nombre de meetings dans toute la ville de Sydney, y compris les faubourgs, par le comité de la *Suffrage League* à l'approche des élections. En même temps, le Conseil de la Ligue lança une circulaire où l'on demandait à tous les candidats, quels qu'ils fussent, s'ils étaient ou non favorables au suffrage des femmes. De son côté, la *Société de tempérance* des femmes chrétiennes commença à s'occuper plus sérieusement de la partie de son programme relative aux franchises féminines. Peu après, on dut recourir à de nouvelles élections, motivées par la grave question de savoir qui prévaudrait du libre-échange ou de la protection, ce qui fournit à la *Suffrage League* une occasion de renouveler ses questions aux futurs députés. Les mêmes circonstances donnèrent plus d'importance au travail de la « *Electoral League* », une société qui s'efforce de faire élire membres du Parlement, en aussi grand nombre que possible, des travailleurs qui adhèrent à son programme et se placent sur son terrain. Le suffrage des femmes devint une planche de la plate-forme du Travail, ce qui signifiait que tout élu défenseur loyal de la cause du Travail devrait aussi défendre la cause des femmes. En effet, ils se réunirent aux partisans du suffrage des femmes, quand en 1895, cette réforme fut mise au nombre de celles qui étaient à souhaiter et devint ainsi une partie intégrante de leur programme. Depuis lors, et sans interruption jusqu'au moment où nous écrivons, les femmes de la *Suffrage League* et celles de la société de tempérance des femmes chrétiennes n'ont perdu aucune occasion de présenter les revendications des femmes comme une mesure qui s'imposait aux pouvoirs politiques. Dans des assemblées publiques et privées, à l'aide de discussions et de conférences dans les couloirs de la Chambre basse, elles n'ont cessé d'insister à toute occasion, mais sans succès.

Cependant, le premier ministre l'honorable S. H. Reid est favorable à la réforme et la majorité du cabinet est d accord avec lui. Il y a certainement aussi une majorité favorable au Parlement : par conséquent la réforme sera adoptée par la Chambre basse, quand elle y sera convenablement présentée. Mais il en est tout autrement à la Chambre haute, qui ne compte parmi les membres qu'un petit nombre de défenseurs du suffrage des femmes et il est probable qu'elle repoussera le projet ou tâchera d'en empêcher le progrès. Mais la question désormais

est entrée en Australie, dans cette phase décisive, où le sentiment du peuple se traduit par des mots comme ceux-ci : « Cela doit arriver ». Le ton sur lequel on le dit peut exprimer une espérance ou un regret, la joie ou la colère, mais les mêmes mots reviennent toujours « Cela doit arriver ».

Les divers ministères qui se succèdent sont obligés de tenir compte des arguments à l'aide desquels on défend la cause des femmes, et bien que par suite des vicissitudes politiques, ils puissent devenir membres de l'opposition, ils ne pourraient ni ne voudraient se rétracter, sur une question de cette importance. Car il est prudent de calculer dès maintenant avec la future puissance du vote des femmes et il n'y a pas de politicien, quelque prévenu qu'il puisse être, qui oserait encore traiter dédaigneusement un facteur qui peut tôt ou tard le faire succomber en temps d'élections.

En outre, il n'est guère douteux que le projet de Fédération, s'il est réalisé, sera pour le mouvement, d'un grand secours. Les délégués du Sud-Australie à la récente Convention fédérale, ont été élus par le vote de tous les adultes des deux sexes et ils ne pourraient point, même s'ils le voulaient, contribuer à l'élaboration d'une Constitution qui supprimerait les droits de leurs mandants. La Sud-Australie, a dit un éminent politicien, ne peut pas entrer dans la Fédération, sans y conduire en même temps ses femmes électeurs. Le projet de Fédération n'est point tellement populaire en Sud-Australie, que ses partisans puissent décider la suppression du vote des femmes.

D'autre part, le suffrage des adultes ne peut être imposé aux colonies, qui n'en veulent pas, sans mettre en péril le projet de Fédération. Pour sortir de cette situation difficile, il a été convenu que les divers parlements élaboreraient la constitution qui est actuellement à l'étude, et qui établit que nul électeur aujourd'hui en possession du droit de voter ou qui le sera plus tard, ne peut être privé de ce droit par une loi fédérale (of the Commonwealth).

Le projet de constitution peut être rejeté, mais il est un pas en avant vers l'établissement de la Fédération, et quand nous serons unis, il n'est guère possible de douter que le Parlement fédéral décidera que ses membres doivent être élus par le suffrage des adultes. Un fait qui a beaucoup frappé d'ardents dé-

fenseurs de la réforme dans les diverses colonies, c'est que l'honorable C. Barton, celui qui a fait adopter la mesure que nous venons de citer, était et est peut-être encore un des adversaires les plus acharnés du mouvement. C'est ainsi que la succession naturelle des événements désarme l'opposition.

*
**

Dans la question de l'éducation des femmes, la Nouvelle-Galles du Sud laisse loin en arrière les autres colonies. En 1881, l'Université a été ouverte aux femmes et il a été décidé qu'on leur conférerait les grades universitaires, comme aux hommes. Aussitôt elles commencèrent à assister aux cours des professeurs, mais comme il n'y avait pas de collège spécial pour les recevoir, elles furent obligées de s'établir en dehors de toute direction ou surveillance : les trois collèges existants avaient été préparés pour des élèves du sexe masculin.

En 1887, il y eut un mouvement d'opinion en faveur de la création d'un collège pour les femmes, et il fut si favorablement accueilli qu'il existe maintenant un collège de femmes dans l'Université, dirigé par un Conseil et reconnu par un acte du Parlement. Il est strictement laïque. Un édifice a été élevé auprès de l'Université en 1893, qui a coûté 14.471 livres sterlings. Il sera le durable souvenir de la libéralité d'un peuple résolu à faire pour les femmes ce qui a été fait auparavant pour les hommes, c'est-à-dire à offrir aux unes comme aux autres la possibilité de suivre les hautes études. Le collège de femmes a déjà reçu des dons en argent pour pouvoir créer des bourses, et son établissement a été pleinement justifié par le travail de ses élèves. L'Université de Sydney possède une école de médecine très complète, et les femmes peuvent entrer dans la carrière médicale. C'est ce que plusieurs ont fait avec succès et quelques-unes se sont établies à Sydney. Il y a quelques années, le public charitable se préoccupa du système défectueux appliqué dans les asiles des orphelins enfants de l'État. Un grand nombre d'enfants reçus et traités comme pensionnaires d'une grande institution de bienfaisance, peuvent et doivent avoir la possibilité de ressentir et de développer les affections et les vertus, qui ne s'apprennent que dans la famille.

En conséquence, il a été décidé de les élever ailleurs, et pour cela d'établir des *cottage-homes*, où un petit nombre d'entre eux de divers âges pourraient vivre sous la surveillance d'une *mère*. Ce projet a été mis à exécution, et ce sont presque exclusivement des femmes qui dirigent les établissements. Dans chaque district où un *cottage-home* a été fondé, il existe un petit comité de femmes, parfois remplacé par un résident bien connu, qui sont chargés de visiter les cottages et de faire nn rapport sur leur état.

Cette hospitalisation plus large des enfants ainsi organisée, se complète par la pratique suivante qui consiste à trouver des gens sans enfants, ou n'ayant qu'une petite famille, qui consentent à prendre avec eux un enfant orphelin et à l'élever avec soin, à moins de frais que dans un asile.

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, les établissements charitables sont très nombreux. Quoique ce soit encore un pays bien jeune, la paresse, l'intempérance, et quelquefois la misère, font peser sur les personnes riches la responsabilité du soin des malheureux. Dans presque toute entreprise charitable, les femmes se mettent à la tête ou se joignent aux hommes pour organiser l'institution.

En effet, il est aussi commun de voir une femme présidente ou secrétaire de semblables œuvres, que de voir ces fonctions aux mains des hommes. Par exemple, la grande œuvre qui vient d'être actuellement entreprise pour rappeler le jubilé de la Reine, — les *Victoria-homes* pour les malades atteints de consomption — est dirigée par un comité dont fait partie la fille du gouverneur, qui assume conjointement avec un gentleman la charge de trésoriers : les autres membres du comité sont des deux sexes.

## Victoria.

Cette colonie, bien qu'elle soit fille de la Nouvelle-Galles du Sud, a pendant bien des années rivalisé avec cette dernière dans la voie du progrès, et les femmes s'y sont toujours montrées en paroles et en faits plus énergiques que leurs sœurs qui habitent plus au nord.

Dès 1873, un amendement proposant l'introduction du suffrage des femmes, fut présenté au Conseil législatif de Victoria et obtint 54 voix. Il n'eut cependant aucun résultat pratique.

La première agitation organisée par les femmes et leurs amis commença en 1884, sous les auspices de la *Société du suffrage des femmes*, qui venait de se former : plusieurs meetings publics eurent lieu. Quelques années plus tard, en 1889, le Dr Maloney présenta un bill ayant pour but de faire disparaître toutes les incapacités électorales se rattachant à des considérations de sexe. Ce bill n'aboutit à rien.

En 1891, un bill proposant une modification de la Constitution fut pris en considération. Entre autres clauses, il en contenait une qui spécifiait que désormais le mot « personne » serait substitué au mot « mâle », dans tout ce qui touche aux élections. Toutefois, cette clause fut repoussée par la commission. En 1894, le Dr Maloney, le défenseur toujours constant des femmes de Victoria fit une nouvelle proposition (short bill), qui traîna en longueur. Pendant cette année, les femmes n'étaient point restées inactives. Trois sociétés importantes avaient été formées pour propager l'idée, avec des sections partout où elles pouvaient avoir des chances de succès.

En même temps, on constitue un Conseil fédératif de toutes les sociétés s'occupant de la question du suffrage. Ce Conseil était composé de délégués d'un grand nombre de sociétés de femmes, des directeurs des diverses ligues, procurant des entrevues avec les candidats avant les élections. Il a rendu de grands services.

De même, en engageant les représentants de l'idée religieuse à donner leur opinion sur la question, afin que leurs déclarations pussent être publiées dans les journaux de la colonie, on a obtenu d'excellents résultats.

Pendant que les sociétés du suffrage s'adonnaient à cette propagande, la société de tempérance des femmes chrétiennes fit beaucoup, comme toujours, pour appeler l'attention du public sur la question.

Les femmes de Victoria eurent donc la satisfaction de constater que, dans toute la colonie, toutes les questions relatives au sexe féminin éveillaient un grand intérêt.

L'année dernière un progrès essentiel a été fait en matière

électorale. En octobre, un bill proposant une modification de la Constitution a été pris en considération. Ce bill, quoique n'ayant pas positivement pour but le suffrage des femmes, spécifiait qu'en matière électorale, le mot « personne » signifierait homme ou femme », ce qui en réalité équivalait à établir le suffrage des adultes. Les femmes se rassemblèrent autour de leurs défenseurs et la Chambre fut le théâtre d'un débat animé. Le bill fut adopté avec une majorité de 10 voix, établissant nettement que les représentants du peuple désirent l'émancipation de leurs femmes.

Cependant le Conseil n'a pas rapporté le bill, qui n'a pas acquis force de loi. La Chambre haute est toujours plus conservatrice et ne cède que difficilement, mais il est probable que sous peu elle sera obligée d'accepter la réforme.

L'université de Victoria confère les grades aux femmes aussi bien qu'aux hommes, et ses étudiants en médecine ont merveilleusement réussi. Sur les six qui ont été reçus l'année dernière, de la manière la plus honorable, il y avait deux femmes.

Une ancienne coutume veut que les étudiants qui ont eu les meilleures notes aux examens soient admis à la clinique de l'hôpital et le pays fut profondément impressionné quand les deux femmes qui s'étaient si remarquablement distinguées réclamèrent leur admission, car il n'y a pas de doute qu'elles l'eussent obtenu, si elles avaient été des étudiants du sexe masculin.

Après une discussion orageuse, elles eurent gain de cause et leur droit à l'admission fut reconnu. Elles ont terminé leurs études cette année et ont été particulièrement félicitéés pour leur savoir. Mais les femmes docteurs ont toujours bien des préjugés à vaincre. A Melbourne aussi bien qu'à Sydney, bien des femmes manquent de confiance dans les médecins de leur sexe. Par exemple, l'hôpital des femmes de Melbourne a donné dernièrement la charge de médecin consultant à un homme, bien que la femme qui se présentait eût gagné ses grades avec plus d'éclat que beaucoup d'étudiants du sexe masculin.

Il n'y a pas à l'Université de Melbourne de collège pour les étudiantes inscrites, comme il y en a un à Sydney dans la Nouvelle-Galles du Sud. Toutefois, pour répondre à ce besoin on a fondé un hôtel. Cet hôtel a été construit au moyen d'une sous-

cription dont la plus grande partie a été réalisée, grâce à Lady Clarke.

A Melbourne, ainsi que dans les autres colonies, les sociétés charitables et philanthropiques sont presque exclusivement dirigées par des femmes. Il y a des agences de femmes, des inspecteurs femmes et des femmes placées avec des hommes à la tête d'instituts ou pensionnats. On trouve partout des comités de femmes s'acquittant des fonctions ordinaires qui incombent aux membres d'un comité, aussi bien que peuvent le faire des comités composés d'hommes. En même temps les femmes montrent dans l'accomplissement de leur tâche, cette connaissance des soins à donner aux enfants, des affaires domestiques et des choses de ménage qui est le propre de toute femme entendue.

## Australie occidentale.

Cette colonie, la plus grande et la moins peuplée du groupe, est peut-être maintenant la mieux connue des lecteurs européens, car ses riches mines d'or de Coolgardie et de Halgoortie lui ont valu une réputation universelle. Depuis bien des années le peuple de ce pays sommeillait paisiblement, mais le baiser du prince charmant de l'or l'a réveillé et, comme la princesse des contes de fées, il se lève, découvrant autour de lui les ressources nécessaires à une existence féconde.

L'existence des franchises électorales aux femmes préoccupait fort peu les esprits en Australie occidentale, quand en 1892, une conférencière américaine, miss Gessie Ackerman, fonda à Perth une branche de la société de tempérance des femmes chrétiennes. A cette époque toute nouveauté était regardée avec méfiance en Australie occidentale, et une dame qui n'acceptait point les idées courantes ou qui se bornait à désirer le droit de vote était en vérité *rara avis*. La plupart des West-Australiens étaient persuadés qu'il était indigne d'une femme de parler en public ou d'avoir une opinion indépendante de son propriétaire masculin. Il existe maintenant, dans le pays, quatorze branches de la société de tempérance des femmes chrétiennes, avec 400 membres environ et, c'est un fait digne de remarque, que les membres du Parlement qui représentent les

districts où la société a acquis le plus de force, sont partisans du suffrage des femmes. La question a été soumise pour la première fois à la Chambre basse en 1893 et vivement discutée ; la réforme a été repoussée à la majorité d'une voix seulement. C'était un véritable succès. Mais il ne faut pas perdre de vue que dans le même temps la Nouvelle-Zélande et la Sud-Australie se plaçaient à la tête du mouvement, pendant que dans l'État de Victoria et dans la Nouvelle-Galles du sud, la question attirait l'attention au plus haut point. L'année dernière, 1896, le projet de réforme revint devant le Parlement et fut encore repoussé. La majorité du présent ministère n'est pas ouvertement favorable à la réforme, mais elle peut le devenir dans un temps rapproché. La préoccupation capitale d'un ministère colonial est de se maintenir au pouvoir. Par conséquent, aussitôt que le suffrage des femmes sera considéré comme susceptible d'être un valide secours en cas d'élections, le gouvernement essaiera probablement de faire adopter un bill émancipant ses partisans du sexe féminin. Ceci est bien connu par les femmes qui sont à la tête de l'agitation, c'est pourquoi, en général, elles s'abstiennent de montrer des préférences pour tel ou tel parti politique. Il est certain que c'est là la méthode la plus sage, mais aussi elles subissent les conséquences de l'incertitude dans laquelle sont les politiciens à leur égard.

En même temps, les femmes les plus réfléchies et les plus intelligentes de toutes les classes, se persuadent graduellement, que c'est seulement grâce à l'émancipation politique, qu'elles pourront faire ce qu'elles désirent ; aussi, s'occupent-elles d'attirer peu à peu de leur côté les principaux politiciens.

Il n'y a point de société de femmes dans l'Australie occidendale, qui se consacre uniquement à la conquête du droit de vote, mais la question a été sérieusement discutée dans le Karrahatta-Club, où une motion favorable a été adoptée à l'unanimité, moins une voix.

La société de tempérance des femmes chrétiennes a trouvé dans l'Australie occidentale un sol vierge, où elle sème en abondance tout ce qui intéresse l'avenir social de la femme.

La première tentative de la société pour visiter les prisons a rencontré une vive opposition. Mais les femmes persistèrent, (il n'y a rien d'aussi tenace qu'une femme), et elles obtinrent

le droit de visiter une prison où étaient détenues des femmes. Maintenant, dans deux autres prisons, elles peuvent organiser des réunions où les hommes peuvent assister.

Mais voici quelque chose de merveilleux. A Freemantle, les femmes seules ont fondé un établissement appelé le Foyer des étrangers et des marins (*Stranger's and sailor's home*) et l'ont si sagement administré, que maintenant l'entreprise subsiste avec ses propres ressources. Ses concerts du soir sont une institution reconnue, ses salles de conférences ne sont jamais vides et l'espace restreint laissé à la disposition de l'administration est toujours complètement occupé, par des bagages de toute sorte, laissés là par les étrangers de toutes nationalités, qui partent de Freemantle, pour aller tenter la fortune dans les champs d'or (goldfillos) à l'intérieur.

Une autre société a été fondée en Australie occidentale, exclusivement par des femmes et des plus notables, comme une preuve de leur aptitude à se charger des initiatives les plus hardies. Cettte création a pour titre : « La mission des sœurs du peuple ». Elle est complètement laïque, bien que originairement elle fut placée sous les auspices de la religion *wesleyienne*. Elle s'occupe de procurer aux pauvres, dans leur propre maison, d'habiles et bonnes nourrices. Mais son but principal, c'est l'organisation de la *Tente hôpital*. La société a établi un de ces hôpitaux dans plusieurs centres miniers, et ils ont donné d'excellents résultats. Combien d'hommes jeunes et beaux atteints de la fièvre (la fièvre est le fléau des champs d'or), loin de leur pays et de leurs amis, seraient morts abandonnés et sans soins, si les sœurs de la mission ne s'étaient pas trouvées là.

Depuis que le chemin de fer qui va dans l'intérieur a été établi, là aussi, la fièvre a éclaté dans les champs et la Tente-hopital et les soins assidus des sœurs de la mission ont sauvé la vie à plus d'un homme vigoureux.

L'Australie occidentale possède en outre un club de femmes, qui a su s'adapter aux besoins d'une population, dont la croissance est si rapide. Ce sont là des preuves remarquables de l'ardeur avec laquelle les femmes d'une colonie jeune s'empressent dans la voie des réformes et réussissent à faire en quelques semaines, ce que dans les pays du vieux monde les femmes mettent des années à exécuter. Il y a seulement trois ans, il n'y

avait à Perth ni clubs ni sociétés de femmes. Une conférencière américaine visite la ville, elle explique aux femmes du pays ce qu'elles devraient faire et comment elles doivent s'y prendre, et peu de temps après le Karrahatta-Club devenait une puissance parmi les femmes. Dès la première année de son existence, il s'occupa de la question de l'hygiène publique et des conditions sanitaires de la ville et présenta au Conseil municipal de Perth une pétition portant les signatures de mille femmes.

Elles proposaient diverses améliorations importantes, dont plusieurs furent aussitôt réalisées, tandis qu'une autre s'exécute maintenant.

Pendant la seconde année, elles se consacrèrent à la question de l'éducation des enfants et formèrent une ligue, ayant pour but d'étudier et de faire prévaloir le système de Kindergarten. Sur ce point encore, il y a lieu de croire que leurs efforts seront couronnés de succès. Actuellement, elles organisent une pétition pour obtenir que les femmes puissent faire partie du Conseil chargé de contrôler l'admnistration des enfants de l'État, ainsi que cela existe dans les plus anciennes colonies.

Les politiciens de l'Australie occidentale ne sont pas encore habitués à l'idée que les femmes devraient aviser aussi bien que les hommes au sort des enfants, et ils refusent aux femmes le droit de s'occuper des petits. Mais les femmes sont indomptables et l'amour, l'amour maternel vaincra, comme il a déjà vaincu et ajoutera cette victoire à tant d'autres gagnées par les femmes.

## Queensland.

En Queensland, ce vétéran des hommes d'Etat libéraux, sir Charles Tilley, s'est fait, dès 1871, l'avocat du suffrage des femmes, mais inutilement. Personne ne l'écouta ou si on l'écouta, ce fut en secouant la tête. En 1894, il y eut un grand réveil. Les femmes commencèrent à s'organiser et à agir. Presque au début, elles se heurtèrent au même obstacle, qui, dans les autres colonies, avait déjà arrêté les progrès de leur cause, c'est-à-dire la nécessité reconnue d'une réforme à la base même du système électoral. Les femmes durent se convaincre que beaucoup de leurs défenseurs s'abstiendraient de les ap-

puyer efficacement, tant qu'on n'aurait point modifié les conditions de l'électorat.

En Queensand, c'est la propriété qui fait obtenir le droit de suffrage.

Si les femmes étaient émancipées sous le régime actuel, la femme propriétaire aurait le droit de voter dans une proportion correspondante à l'importance de sa propriété. Avec un tel état de choses, l'homme riche soutenu par sa femme et ses sœurs dominant le district, serait peut-être assez puissant pour être le maître absolu de sa circonscription, tandis que la femme et la sœur du pauvre seraient condamnées à l'impuissance la plus complète.

La frêle barque de l'émancipation féminine s'est jusqu'ici échouée contre cet écueil. D'un côté, des femmes énergiques disent : « Laissez-nous d'abord conquérir le vote basé sur la propriété et aussitôt que nous serons devenus des politiciens actifs, nous réformerons la loi électorale. » « Pas du tout, disent les autres, les plus pauvres, mais les plus enthousiastes. Faisons d'abord la réforme électorale, point de suffrage du tout ou le suffrage pour chacun d'entre nous. »

Il est probable que jusqu'à ce qu'on ait pu réaliser en Queensland le programme qui se résume dans les mots, « un homme, une voix ! » les femmes seront obligées d'attendre.

## Tasmanie.

Le peuple de cette jolie petite colonie insulaire vit nonchalamment.

Chaque année, une foule de gens fatigués par la chaleur, visitent ses lacs et ses montagnes pittoresques, et s'en vont pleins d'admiration pour la quiétude et la paix qui y règnent, conservant le souvenir frais de cette heureuse tranquillité. Il s'y trouve quelques vaillants défenseurs de la cause des femmes et ils réussirent une fois, en 1885, à faire prendre en considération à la Chambre basse, un bill en faveur de l'émancipation des femmes. Mais ce bill échoua à la seconde lecture.

Comme d'habitude, la société de tempérance des femmes chrétiennes, a travaillé utilement en Tasmanie, il y a là des

femmes qui s'adonnent à la culture des lettres, des arts et à des entreprises plus pratiques, mais l'indolence des pays prospères où la vie est aisée et tranquille engourdit le peuple.

Là aussi, on adoptera probablement quelque jour un bill de réforme du suffrage, car beaucoup de femmes s'en occupent. Mais ce jour ne viendra que lorsque toutes les autres colonies auront ouvert la voie.

## Observations générales

Dans les deux colonies de Victoria et de la Nouvelle Galles du Sud, il est maintenant possible à une femme d'obtenir le divorce, pour cause d'abandon. L'adoption de l'acte qui a donné force de loi à cette mesure est due seulement aux hommes. Elle a été suivie, notamment dans la Nouvelle Galles du Sud, par une augmentation considérable du nombre des divorces. Il est certain, que tout esprit libre de préjugés convient que cette loi était devenue absolument nécessaire. Des hommes se mariaient, puis au bout d'un certain laps de temps, partaient pour la région des mines d'or ou pour d'autres contrées lointaines de l'intérieur, à la recherche de travail.

Souvent ils formaient de nouveaux liens ou bien ils mouraient. La femme restait seule à lutter pour la vie. En outre, la grande question de l'ivrognerie vint se joindre à celle de l'abandon et imposer le même genre de réflexions. Il est fort probable que cette considération a pesé d'un grand poids dans l'esprit du ministre de la Justice de la Nouvelle-Galles du Sud, car il a déployé une grande activité et une grande persévérance, pour faire accorder aux femmes le droit de présenter une demande en divorce, afin qu'elles pussent recouvrer leur liberté en cas d'abandon. Après l'adoption de l'acte de sir Alfred Stephens en 1892, 102 instances de ce genre furent accueillies. En 1893, il y en eut 305 : le nombre ne cessa d'augmenter ; en 1894, il y eut 424 applications de la loi favorables aux réclamations des femmes abandonnées. Depuis lors, il s'est manifesté un mouvement de décroissance. Dans les trois premières années, un grand nombre de cas furent motivés, par des abandons qui duraient depuis quatorze ou quinze ans.

Ceci explique suffisamment pourquoi les cas de divorce ont été si nombreux. D'après tout ce que nous avons appris jusqu'ici sur ce sujet, il n'entre dans l'esprit de personne, que la possibilité pour une femme abandonnée ou maltraitée de redevenir libre, constitue le moins du monde une atteinte à la dignité du mariage.

*
* *

Constatons, en terminant, que les colonies ont prouvé jusqu'ici, qu'elles sont capables de produire des artistes, des chanteurs, aussi bien que des hommes de goût et des « sportsmen » de toute sorte, égaux sinon supérieurs à ce qu'il y a de mieux en Europe. Partout, les femmes sont peut-être un peu plus alertes, un peu plus avancées, que le plus grand nombre de leurs sœurs du vieux monde.

Mais nous sommes toujours attachés, nous femmes d'Australie, aux saines traditions chères à toute mère de famille, aussi aimantes, aussi fidèles, aussi dévouées, et hélas! aussi folles peut-être que les épouses et les mères de l'ancien continent, vers lequel se tournent de loin nos regards, car ils y retrouvent avec amour le pays qui a été le berceau de notre race.

M. S. Wolstenholme.

# LES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN ANGLETERRE

Une loi récente, qui porte la date du 6 août 1897 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 1898, vient de modifier le régime de la réparation des accidents du travail en Angleterre.

Le présent article n'a point pour objet de donner la traduction de la nouvelle loi ni même d'analyser tous les détails que comporte l'application de cette loi aux diverses parties du Royaume-Uni ; il a simplement pour but de montrer les caractères essentiels du régime de l'avenir après avoir rappelé ceux du régime du passé et du régime actuel, correspondant l'un à la loi de 1846 et l'autre à la loi de 1880 ; l'analyse sommaire des travaux préparatoires et le tableau d'ensemble des résultats obtenus, accompagnés de la mention des opinions les plus autorisées, permettront d'apprécier et de comparer ces régimes successifs.

## I. — Régime du passé

## (*Loi de* 1846).

Une loi de 1846, dite loi Campbell (9 et 10 Vict. ch. 93), n'avait qu'insuffisamment tempéré les rigueurs du système du *Common Employment*, d'après lequel la responsabilité du patron n'était engagée que s'il y avait eu faute personnelle de sa part. La jurisprudence anglaise avait, en effet, considéré comme inapplicable au cas des compagnons de travail la disposition légale qui déclarait le patron responsable des dommages occasionnés par ses préposés, et elle avait assimilé au compagnon de travail de l'ouvrier tout agent du patron, jusques et y compris le directeur lui-même.

Cette interprétation avait été admise par la Chambre des Lords

en 1858 sur les appels, formés en 1856 et instruits durant deux années, de la Compagnie des houillères de Bartonshill contre Reid d'une part, et contre M'c Guire, d'autre part ; d'après la Chambre des Lords, le patron était tenu de répondre du dommage causé à un tiers par sa faute, sa négligence ou son imprudence, que l'accident résultât de son fait ou du fait de ses préposés ; cette responsabilité ne devait pas toutefois subsister au profit de l'ouvrier occupé au même travail et par le même patron que le contremaître ou que l'ouvrier, dont le fait avait causé l'accident ; lors de l'entrée au travail, l'ouvrier était, en effet, réputé connaître et accepter les risques de son occupation, y compris ceux de la négligence de ses compagnons de travail.

Les représentants des ouvriers, dont cette jurisprudence avait soulevé le mécontentement, provoquèrent en 1876 la nomination d'une commission parlementaire, afin de procéder à une enquête sur l'application de ce régime et sur sa réforme éventuelle. Les travaux de la commission aboutirent, l'année suivante, à la production d'un rapport, qui repoussait l'abolition du système du *Common Employment* comme susceptible de causer une grave perturbation dans le régime de l'industrie anglaise, mais qui proposait du moins l'extension de la responsabilité patronale à des hypothèses déterminées.

L'insertion, dans la loi industrielle du 27 mai 1878 (Factory and Workshop act ; 1878, 41 et 42 Vict., ch. 16), d'une disposition nouvelle avait pour objet de répondre à ce vœu : aux termes de la rédaction modifiée de la loi industrielle, le patron était passible d'une amende de 100 livres sterling en cas d'accident causé par l'absence de protection au voisinage des machines ou par l'insuffisance d'entretien des appareils, lorsque ces défauts lui étaient imputables ; l'amende devait être employée, en totalité ou en partie, à indemniser le blessé ou sa famille. La portée de cette disposition resta toutefois illusoire dans le domaine de l'application, le patron pouvant presque toujours établir qu'il n'y avait pas eu faute de sa part.

## II. — Régime actuel

### (*Loi de* 1880).

La loi de 1880 (Employers liability act ; 1880, 43 et 44 Vict.,

ch. 42) apporta un remède plus efficace à cet état de choses. Elle déclarait le patron responsable du fait de ses préposés, comme si l'ouvrier était un tiers, la preuve du fait du préposé restant à la charge de l'ouvrier ; la responsabilité du patron était toujours engagée, sauf dans l'hypothèse d'une faute de l'ouvrier ou dans celle d'un cas fortuit.

La loi énumérait les cas, au nombre de cinq, dans lesquels le patron était responsable :

*a*. Défectuosité dans l'installation de l'usine ou dans le matériel de l'exploitation ;

*b*. Négligence d'un préposé dans l'exercice de sa mission de surveillance ;

*c*. Négligence d'un préposé, lorsque l'accident est résulté de l'obéissance aux ordres de celui-ci ;

*d*. Exécution, par une personne au service du patron, de prescriptions émanant du patron ou d'un représentant autorisé du patron ;

*e*. Négligence d'une personne, au service du patron, qui était chargée de la conduite ou de la surveillance d'un signal, d'une aiguille, d'une locomotive ou d'un train de chemin de fer.

Par contre, l'ouvrier n'avait aucun droit à indemnité :

1° Si la défectuosité dans l'installation de l'usine ou dans le matériel de l'exploitation ne provenait pas de la négligence du patron ou d'un préposé du patron ;

2° Si l'accident ne résultait pas d'une imperfection des prescriptions émanant du patron ;

3° Si l'ouvrier, ayant eu connaissance de la défectuosité ou de la négligence qui avait causé l'accident, avait omis d'en faire donner avis en temps utile au patron, à moins qu'il ne sût que ce dernier la connaissait déjà.

La loi de 1880 fixait à la valeur de trois années de salaire le maximum de l'indemnité, et assignait un délai de six semaines à la déclaration d'accident, et un délai de six mois ou d'un an, suivant que la blessure était ou non mortelle, à l'ouverture de l'instance. Celle-ci devait être portée devant une Cour de Comté et éventuellement devant une Cour supérieure.

Ce régime, d'après le rapport présenté à Milan en 1894, au Congrès international des Accidents du travail et des Assurances sociales, par M. Geoffroy Drage, secrétaire de la Commission

royale anglaise du Travail, n'avait pas donné satisfaction aux espérances des ouvriers. D'une part, le dixième à peine du nombre total des accidents avait été atteint par les prescriptions de la loi (1); d'autre part, ce n'était que dans un très petit nombre de cas que les ouvriers avaient eu recours au bénéfice de la loi nouvelle : ce résultat se dégageait du tableau ci-dessous emprunté, d'après M. Drage, au mémoire sur la responsabilité des patrons en cas de blessures de leur personnel, qui figure sous le n° 159 dans les appendices aux dépositions faites devant la Commission royale du Travail.

| | ANNÉES | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1881 1882 et 1883 | 1884 | 1885 | 1886 | 1887 | 1888 | 1889 | 1890 |
| Nombre total des affaires jugées par les Cours de Comté..... | 443 | 99 | 340 | 161 | 170 | 331 | [illegible]61 | 389 |
| Montant des indemnités demandées (en liv. st.) .. ... | 76337 | 30845 | 49166 | 25559 | 31196 | 49300 | 53590 | 63070 |
| Montant adjugé (en liv. st.)... | 18124 | 8882 | 7356 | 4791 | 6669 | 7559 | 8186 | 8579 |
| Nombre des affaires portées devant une Cour supérieure... | 22 | 7 | 2 | 3 | 1 | 5 | 8 | 7 |
| Nombre des affaires non jugées | 192 | 76 | 166 | » | » | » | » | » |
| Savoir : | | | | | | | | |
| *a*) rayées .................... | 59 | 35 | 34 | » | » | 29 | 48 | 33 |
| *b*) réglées par compromis..... | 133 | 41 | 75 | » | » | 55 | 69 | 89 |
| *c*) restées pendantes en fin d'année .... ............ | » | » | 57 | » | » | 45 | 47 | 51 |
| Nombre des affaires en appel. | 12 | 3 | 3 | 3 | 2 | » | » | » |

L'auteur de ce mémoire, d'une compétence spéciale sur la matière, sir Godfrey Lushington, observait, sans doute, que les cas d'application de la loi de 1880 n'étaient pas tous visés par ce tableau; d'une part, on n'y voyait point figurer les accidents dont les conséquences avaient été réglées, soit sur les bases de conventions privées insérées au contrat de travail, soit par un accord amiable intervenu entre le patron et l'ouvrier; d'autre part, aux chiffres indiqués pour le montant adjugé, il convenait d'ajouter la valeur des sommes allouées par suite de compromis. Sir Godfrey Lushington estimait néanmoins que la rareté des cas, indiqués dans ce tableau comme ayant été l'objet d'une application de la loi de 1880, résultait des dispositions mêmes

(1) Conf. le *Times* du 24 novembre 1893 où M. Chamberlain signalait que, dans l'usine de MM. Tangye de Birmingham, la tenue d'un registre de tous les accidents avait montré que les 9/10 des accidents étaient dus à la négligence du blessé ou même à la désobéissance aux ordres reçus.



de celle-ci; non seulement la loi refusait l'indemnité lorsque l'accident provenait de la faute de l'ouvrier, de la négligence des compagnons de travail ou de circonstances qui déjouaient les règles de la prudence humaine; mais encore, dans les hypothèses mêmes prévues par le législateur comme ouvrant un droit à réparation, la difficulté d'établir la responsabilité patronale résultait du caractère limitatif de la définition des cinq cas admis par la loi; enfin la brièveté du délai attribué à l'ouvrier pour intenter l'action venait ajouter une entrave à celles que les complications et les charges de la procédure imposaient déjà à l'exercice du droit de l'ouvrier.

D'autres dépositions d'hommes d'une compétence incontestée apportèrent à la Commission royale du Travail des critiques non moins sévères de la loi de 1880. D'après sir Frederick Pollock, cette loi n'avait pas abrogé le principe « pernicieux » du *Common Employment*; elle s'était bornée à l'amender par quelques exceptions extrêmement restreintes; le caractère restrictif de ces exceptions ne résultait pas seulement de la définition des cas auxquels elles s'appliquaient; il se révélait aussi dans les limites imposées au taux de la réparation et à l'exercice même du droit de la victime; aux termes de cette déclaration qui figure sous le n° 158 dans les appendices aux dépositions faites devant la Commission du Travail, « la loi doit, en pareille matière, non seulement être, mais aussi paraître juste : or la loi de 1880 est si compliquée que, les dispositions en fussent-elles même parfaitement équitables, il ne faudrait pas moins que l'expérience consommée d'un jurisconsulte pour en démontrer la justice ».

A ces reproches s'ajoutèrent, devant la Commission du Travail, les revendications des représentants de la classe ouvrière : d'après eux, la loi offrait au patron un trop grand nombre de moyens pour échapper à sa responsabilité en cas d'accidents; elle manquait d'ailleurs de clarté au point de laisser les victimes dans l'ignorance de leurs droits; les ouvriers demandaient donc l'abrogation complète du régime du *Common Employment*, la suppression de la limitation du taux de l'indemnité, la prolongation du délai attribué pour l'exercice du droit à réparation, l'extension de la responsabilité patronale au cas d'accident causé par la négligence, seulement partielle, de l'ouvrier, la

poursuite, devant la juridiction correctionnelle, des patrons coupables de négligence, et la substitution de l'emprisonnement à l'amende pour la répression de la faute du patron; enfin ils réclamaient la radiation de la faculté, accordée aux chefs d'entreprises, de s'exonérer par des conventions privées de l'application de la loi, et l'interdiction, pour les patrons, de se garantir par voie d'assurance contre les risques résultant pour eux de la responsabilité légale : les Congrès des Trades-Unions de 1881-1884 jugèrent également avec sévérité le « caractère tolérant » de la loi.

C'est qu'en effet, sous le régime de la loi de 1880, les intéressés avaient eu recours à la conclusion de contrats, soit par l'intermédiaire de sociétés, soit sous la forme mutuelle, soit par un accord directement intervenu entre le patron et ses ouvriers. D'une part, des sociétés d'assurance déjà existantes avaient offert aux patrons, en échange du paiement d'une prime spéciale, de les garantir contre leurs nouvelles responsabilités; d'autre part, des sociétés s'étaient créées en vue du même objet; telle fut la « Société d'assurances contre la responsabilité des patrons » (Employers Liability Assurance Association) qui émettait deux genres de polices : les unes, ne comportant aucune participation des ouvriers, garantissaient le patron contre le risque d'une action intentée à la suite d'un accident, sauf en cas de négligence personnelle de l'assuré; les autres, pour lesquelles le patron retenait sur le salaire une partie de la prime, assuraient la réparation à l'ouvrier dans tous les cas. En même temps des assurances mutuelles avaient été constituées par des chefs d'entreprises appartenant à une même industrie : l'industrie métallurgique en avait donné l'exemple par la création de « l'Association des patrons de l'industrie sidérurgique » (Iron Trade Employer's Association); l'industrie du bâtiment et celle des mines, dans le Northumberland et le Durham, n'avaient pas tardé à le suivre. Enfin, dans certaines entreprises, le patron avait demandé à ses ouvriers de renoncer au droit que la loi leur conférait, et cela en échange d'avantages spéciaux; ces avantages consistaient d'ordinaire en allocations effectuées par des caisses d'assurances mutuelles, dont les ressources étaient fournies par les cotisations simultanées des patrons et des ouvriers : les conventions, intervenues à cette occasion entre les

patrons et leurs ouvriers, ont pris dans la terminologie spéciale à la matière le nom de « contract out », que l'on peut traduire par « accord hors la loi ».

La généralisation de ces « accords hors la loi » résultait des avantages qu'ils conféraient aux intéressés : certitude de l'allocation d'une indemnité quelle que fût la cause de l'accident, paiement immédiat de l'indemnité, affranchissement des risques et des retards inhérents à une instance judiciaire susceptible d'appel, obtention d'une réparation dont la valeur surpassait le taux de la réparation légale et qui résultait d'une contribution patronale supérieure à l'indemnité qu'aurait imposée l'application de la responsabilité définie par la loi. Parmi ces avantages, les premiers dérivaient des moyens que les conventions privées offraient pour se dégager des restrictions de la loi de 1880; le dernier était accusé par les chiffres suivants déclarés par les intéressés à la Commission du Travail : aux termes de la déposition d'employés de la Compagnie de chemins de fer London and North Western, la contribution annuelle de la direction à la caisse d'assurance avait passé de 1.500 à 15.000 livres sterling depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1880, le personnel acceptant « l'accord hors la loi »; d'après la déposition du directeur, l'application pure et simple du régime légal aurait procuré à la Compagnie une économie annuelle de 10.000 à 12.000 livres sterling. L'industrie minière, notamment dans le pays de Galles et le Lancashire, présentait un régime analogue (1).

Plusieurs arguments ont été invoqués par les représentants des ouvriers contre « l'accord hors la loi » : on lui a reproché d'abord d'être contraire au but même de la loi, qui est la prévention des accidents; on l'a critiqué, en outre, comme portant préjudice au développement des associations ouvrières et, par suite, aux intérêts des travailleurs qui sont étroitement liés à la prospérité de ces institutions; on y a vu, enfin, une source d'abus, le patron pouvant substituer de la sorte aux dispositions légales un régime moins favorable pour l'ouvrier.

(1) M. Geoffroy Drage signalait, dans son rapport au Congrès de Milan, que, dans la Société d'assurances mutuelles fondée en faveur des ouvriers de sir William Armstrong à Newcastle, les deux tiers des cotisations étaient payés par le patron, tandis que le Comité de direction était, dans la proportion des deux tiers, composé de représentants des ouvriers.

La question a pris en Angleterre une telle importance qu'elle a provoqué entre les deux Chambres du Parlement un désaccord qui conduisit au retrait, par le gouvernement, d'un projet modificatif de la loi de 1880 ; elle offre d'ailleurs un intérêt d'ordre général en matière d'accidents du travail ; il semble donc opportun d'analyser brièvement la discussion à laquelle elle donna lieu.

Au point de vue de la prévention des accidents, les partisans de « l'accord hors la loi » citèrent des statistiques empruntées à l'industrie des chemins de fer et à celle des mines.

Pour les chemins de fer, sur la motion de M. John Ellis, en février 1894, la Chambre des Communes fit dresser une statistique établissant la proportion des accidents, rapportés à l'effectif du personnel, de 1877 à 1889. Le tableau suivant donne le résumé de cette statistique en prenant pour types les années extrêmes et intermédiaires : la compagnie désignée sous le n° 1 était la seule où « l'accord hors la loi » fût général, comme étant une condition d'entrée au service ; dans la compagnie désignée sous le n° 2, cet accord était accepté en principe avec la faculté pour les ouvriers d'y renoncer, faculté dont ils n'usaient en fait que très rarement ; dans les autres compagnies, il n'existait pas.

| COMPAGNIES de CHEMINS DE FER | ANNÉES | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1877 | | 1881 | | 1885 | | 1889 | |
| | Accidents mortels | Total | Accidents mortels | Total | Accidents mortels | Total | Accidents mortels | Total |
| | Un accident sur un nombre d'ouvriers égal à | Un accident sur un nombre d'ouvriers égal à | Un accident sur un nombre d'ouvriers égal à | Un accident sur un nombre d'ouvriers égal à | Un accident sur un nombre d'ouvriers égal à | Un accident sur un nombre d'ouvriers égal à | Un accident sur un nombre d'ouvriers égal à | Un accident sur un nombre d'ouvriers égal à |
| 1. London and North Western.. | 411 | 94 | 525 | 61 | 1001 | 121 | 916 | 66 |
| 2. London, Brighton and South Coast. ......... | 580 | 107 | 366 | 82 | 756 | 218 | 924 | 254 |
| 3. Great Eastern.. | 454 | 92 | 395 | 74 | 1111 | 99 | 1405 | 144 |
| 4. Great Western. | 462 | 76 | 609 | 72 | 1040 | 125 | 1188 | 124 |
| 5. Great Northern | 466 | 123 | 464 | 94 | 849 | 98 | 806 | 225 |
| 6. Midland...... | 423 | 124 | 610 | 248 | 971 | 361 | 1024 | 239 |
| 7. Lancashire and Yorkshire ...... | 322 | 17 | 376 | 47 | 675 | 62 | 799 | 89 |

Des chiffres qui précèdent, les partisans de l'accord hors la loi concluaient que l'on ne pouvait attribuer à ce régime une augmentation du nombre des accidents.

Il en était de même pour l'industrie minière, dont les chiffres, présentés sous une forme correspondant à ceux de l'industrie des chemins de fer, ont été réunis dans le tableau suivant :

| RÉGIONS | ANNÉES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1873 | 1877 | 1881 | 1885 | 1889 | 1890 |
| | Une mort sur un nombre d'ouvriers égal à | | | | | |
| 1 Ouest de Lancashire et Nord du pays de Galles | 338 | 318 | 262 | 428 | 400 | 570 |
| 2 Sud du pays de Galles | 385 | 367 | 402 | 275 | 480 | 338 |
| 3 Yorkshire | 496 | 566 | 807 | 757 | 666 | 754 |
| 4 Sud de Durham et Nord de Riding | 702 | 595 | 645 | 715 | 707 | 1080 |
| 5 Northumberland | 496 | 727 | 740 | 582 | 757 | 667 |
| 6 Ensemble de ces régions | 479 | 409 | 519 | 452 | 530 | 528 |

Pour les régions désignées sous le n° 1 dans le tableau ci-dessus, plus de 10.000 mineurs avaient accepté « l'accord hors la loi ». Pour les régions visées sous les n^os^ 3, 4 et 5, qui comptaient plus de 100.000 mineurs, « l'accord hors la loi » avait été repoussé par les ouvriers. Enfin, dans la région qui porte le n° 2, la liberté des ouvriers était entière, mais le nombre des ouvriers qui acceptaient « l'accord hors la loi » s'était notablement accru au cours de la période considérée. Ce dernier fait, joint à l'examen des chiffres précédents, tendait à montrer que l'on ne pouvait reprocher à « l'accord hors la loi » de diminuer la sécurité du travail.

A ces raisons, tirées de la statistique, les partisans de « l'accord hors la loi » ajoutaient des arguments d'ordre général : la négligence ne leur semblait pas une conséquence nécessaire du sentiment de l'existence de garanties spéciales ; ils croyaient d'ailleurs trouver un remède à cette éventualité dans une majoration des primes au cas de fréquence exceptionnelle des accidents causés par l'insouciance : c'est ainsi que M. Bonsfield proposa, lors des débats à la Chambre des Communes sur le bill relatif à la question, de conférer aux administrateurs d'une caisse, alimentée par les cotisations combinées des patrons et des ouvriers, le

droit de poursuivre contre le patron le remboursement des sommes payées du chef de la négligence de celui-ci.

Le reproche, adressé à « l'accord hors la loi », de nuire au développement des associations ouvrières, était certes plus difficile à réfuter que le précédent : tout d'abord, les associations ouvrières voyaient dans les caisses, fondées sur le principe de la mutualité par les efforts combinés du patron et de l'ouvrier, des institutions de nature à affaiblir leur propre influence ; les partisans de « l'accord » répondaient que, si cette crainte résultait de la détente espérée des rapports entre les chefs d'entreprise, et leur personnel, elle devait s'appliquer à toutes les mesures qui tendaient à l'amélioration des conditions du travail ; les associations ouvrières considéraient, en outre, la participation à une caisse de cette nature comme une entrave apportée à la liberté de l'ouvrier en cas de grève ou d'abandon individuel du travail ; on répondait que l'indépendance de l'ouvrier ne devait pas être réduite par le versement d'une cotisation, et que le sentiment d'un lien, qui rattachait l'ouvrier à l'entreprise, ne pouvait résulter chez celui-ci que de la conscience de la réalité des avantages acquis au prix de la cotisation, et du désir de profiter de ces avantages de préférence au bénéfice du régime légal, auquel l'ouvrier pourrait toujours prétendre, après avoir renoncé à « l'accord hors la loi. »

Les abus, redoutés dans l'application d'une mesure qui permettait au patron de s'exonérer d'une obligation légale, semblaient d'ailleurs faciles à prévenir par des dispositions appropriées : c'est ainsi que la Chambre des Lords avait adopté, le 29 janvier 1894, sur l'amendement légèrement modifié de Lord Dudley, un texte aux termes duquel la loi n'aurait pas été applicable lorsque le patron aurait conclu avec ses ouvriers, antérieurement à l'adoption de la loi, un contrat d'assurance approuvé par un vote des ouvriers postérieurement à cette adoption, ou lorsque des ouvriers seraient venus ultérieuremen adhérer à ce contrat, ou enfin lorsqu'il aurait été conclu, postérieurement à l'adoption de la loi, un contrat approuvé par les deux tiers des ouvriers et assurant une indemnité que le *Board of Trade*, après examen par un actuaire compétent, aurait jugée suffisante et payable par une caisse offrant toute garantie et alimentée par une contribution patronale égale au tiers au moins

de la contribution totale; le *Board of Trade* devait pouvoir régler les conditions du vote au scrutin secret et provoquer une nouvelle épreuve au bout de trois ans ; de plus, l'ouvrier n'aurait jamais dû être contraint d'accepter un contrat de cette nature et aurait toujours pu s'en dégager sous condition d'un préavis; enfin l'application de cet ensemble de mesures aurait été suspendue si les changements de personnel, inhérents à la nature même de l'industrie, avaient rendu impossible la consultation des ouvriers, ou si, en cas de déficit de la caisse, le patron avait refusé son concours financier.

Le rejet, par la Chambre des Communes, des propositions adoptées par la Chambre des Lords et le retrait par le Gouvernement, le 20 février 1894, du projet que MM. Asquith, ministre de l'Intérieur, sir Ch. Russell, MM. Herbert Gladstone et Burt avaient présenté à la Chambre des Communes le 2 février 1893, montraient les difficultés que rencontrait en Angleterre l'introduction de la notion de responsabilité telle que la définissaient les législations plus avancées sur la matière : c'était, du reste, à la suite de l'intervention personnelle de M. Asquith, que la Chambre des Communes avait rejeté le texte de la Chambre des Lords, et l'attitude du Gouvernement avait été approuvée par le Congrès des Trades-Unions.

Cependant, au cours des débats, M. Chamberlain, alors membre de l'opposition, avait présenté un contre-projet d'assurance générale, et divers textes restés à l'état de propositions de lois émanèrent, dans les années qui suivirent, de l'initiative parlementaire.

Sans chercher à les analyser ici, il semble préférable d'aborder immédiatement l'examen de la loi de 1897, qui dérive du projet déposé le 3 mai 1897 à la Chambre des Communes par sir Matthew White Ridley, ministre de l'Intérieur, de concert avec M. Chamberlain, ministre des Colonies, et l'Attorney général.

## III. — Régime de l'avenir.

(*Loi de* 1897)

La loi du 6 août 1897 (Workmen's Compensation act., 1897 ; 60 et 61 Vict., ch. 37) pose le principe de la responsabilité du

patron en cas d'accident survenu à un ouvrier par suite et au cours du travail dans une entreprise assujettie ; elle ne prévoit aucune distinction relative à la cause de l'accident, que cette cause soit le hasard ou la force majeure ; la négligence personnelle ou l'acte volontaire du patron ou de ses préposés ouvre du moins à l'ouvrier l'option entre l'application du régime nouveau et l'exercice du droit que lui conférait la législation antérieure ; ce cas est toutefois le seul, d'après les termes formels de la loi, où le patron soit exposé à un recours indépendant de cette loi ; une faculté d'option est également attribuée à l'ouvrier lorsque l'accident engage la responsabilité d'un tiers : le blessé peut, en effet. soit intenter contre le tiers une action en dommages-intérêts, soit poursuivre à l'égard du patron l'application de la loi nouvelle, sauf recours du patron contre le tiers débiteur de l'indemnité ; l'exercice simultané de ces deux actions est du moins interdit à l'ouvrier.

Pour conférer un droit à indemnité, l'accident ne doit pas résulter de la faute lourde de l'ouvrier ; il est nécessaire, d'autre part, qu'il mette, pendant une période de deux semaines au moins, le blessé dans l'impossibilité de gagner l'intégralité de son salaire.

Le domaine d'application de la loi est défini par l'énumération limitative des industries assujetties : ce sont les chemins de fer, les usines dans le sens le plus large admis par la législation anglaise sur les fabriques, les mines, les carrières, les travaux du génie civil, c'est-à-dire les travaux de construction ou de réparation de chemins de fer, de ports, de docks. de canaux ou d'égouts et les travaux dont l'exécution comporte l'emploi d'engins actionnés par la vapeur, l'eau ou une force mécanique, enfin les travaux de construction, de réparation ou de démolition effectués pour des bâtiments d'une hauteur supérieure à trente pieds, à l'aide soit d'échafaudages soit d'engins actionnés par la vapeur, l'eau ou une force mécanique.

Les personnes admises au bénéfice du régime nouveau sont toutes celles qui participent à un travail assujetti, quels que soient le caractère de ce travail — manuel ou non — et celui du contrat qui unit l'ouvrier au patron — contrat de service, d'apprentissage ou autre — exprès ou tacite, verbal ou écrit. Le personnel des exploitations d'Etat est assujetti comme celui

de l'industrie privée, à l'exclusion du personnel des armées de terre et de mer.

La loi de 1897 comprend, à la suite de ses dispositions générales, deux annexes qui règlent, l'une le taux et les conditions de la réparation, l'autre la procédure à suivre en cas de conflits ou de difficultés d'application.

Le tarif des indemnités est le suivant :

1° En cas de décès de la victime, les ayants-droit, dont elle était l'unique soutien, recevront une somme égale au montant du salaire des trois dernières années qui auront précédé l'accident. Cette somme ne pourra être inférieure à 150 ni supérieure à 300 livres sterling; elle sera, d'ailleurs, remplacée par une évaluation proportionnée au préjudice subi, lorsque le salaire de la victime ne contribuait qu'en partie à la subsistance des ayants-droit ; en l'absence d'ayants-droit, elle se réduira au remboursement des frais médicaux et funéraires, sans pouvoir excéder 10 livres sterling.

2° En cas d'incapacité de travail, totale ou partielle, le blessé recevra, à dater de l'expiration de la deuxième semaine, une allocation hebdomadaire, égale à la moitié du salaire hebdomadaire moyen de l'ouvrier dans les douze mois qui auront précédé l'accident ; cette allocation, dont le maximum est fixé à une livre sterling, sera calculée eu égard à la valeur de la rémunération que l'ouvrier sera en état de gagner après l'accident et aux libéralités dont le patron aura attaché le bénéfice à l'incapacité de travail.

L'obligation d'un examen médical, effectué à l'origine et renouvelé, sur la requête du patron, par un médecin que celui-ci désigne et rétribue, est imposée comme condition de l'exercice du droit conféré par la loi ; celle-ci prévoit, du moins, l'intervention, à la demande de l'ouvrier, de l'un des médecins qui devront avoir été officiellement désignés à cet effet et dont l'appréciation fera foi.

La somme, attribuée à titre d'indemnité en cas de décès, sera versée soit directement soit par l'intermédiaire du représentant légal de l'ouvrier entre les mains ou au profit des ayants-droit; elle pourra être l'objet d'un placement ou de toute autre affectation par suite d'un accord amiable ou d'une décision arbitrale ; elle pourra notamment être placée à la Caisse d'épargne postale

par le greffier de la Cour de Comté, sans être soumise aux conditions de déclaration et de limite normalement imposées aux dépôts similaires et sans exclure l'ouverture, au nom du bénéficiaire, d'un compte à une autre Caisse d'épargne; le dépôt effectué au nom du greffier ne sera susceptible d'un retrait que sur l'autorisation de la Trésorerie ou du juge de la Cour de Comté.

L'allocation hebdomadaire pourra, au bout de six mois, être transformée, par voie de rachat, en un capital dont la valeur sera, en l'absence d'accord amiable, déterminée par voie d'arbitrage et dont le placement pourra être effectué comme celui de l'indemnité allouée en cas de décès.

Les allocations aux victimes d'accidents seront incessibles et insaisissables.

La procédure arbitrale prévue par la loi nouvelle comporte tout d'abord le recours aux comités d'arbitrage qui peuvent exister dans chaque usine pour le patron et les ouvriers; à défaut d'un tel comité, ou en cas de refus soit de l'une des parties d'y recourir, soit de ce comité de statuer, ou en cas d'absence de décision de ce comité dans les trois mois de la demande, l'affaire sera portée devant un arbitre agréé par les parties ou, à défaut d'accord, devant le juge de la Cour de Comté ou, sur l'avis du lord chancelier, devant un arbitre désigné par le juge de la Cour de Comté; le juge de la Haute Cour pourra, à l'audience des référés, désigner, sur la requête d'une partie, un nouvel arbitre en remplacement de l'arbitre décédé, refusant ou incapable. L'arbitre, investi des pouvoirs d'un juge de Cour de Comté, sera rétribué sur les fonds du budget; il pourra provoquer sur un point de droit la décision du juge de la Cour de Comté, et cette décision ne sera attaquable que devant la Cour suprême; il aura également la faculté de provoquer un examen médical dont les frais seront imputés sur les fonds du budget. Les parties pourront être représentées par des tiers. La sentence arbitrale, une fois enregistrée par le greffier de la Cour de Comté, sera exécutoire comme un jugement de cette Cour.

La loi spécifie que le paiement de l'indemnité sera effectué sur la propre quittance de l'ayant-droit, et interdit à l'agent judiciaire tout prélèvement sur cette indemnité au-delà du montant de la taxe fixée par l'arbitre.

L'admission de l'action en indemnité sera subordonnée à la production d'un avis donné dans les six mois de l'accident ou du décès, sauf excuse reconnue valable ou constatation de l'absence de tout préjudice causé de ce chef à la défense du patron. L'ouvrier, qui aura intenté une action selon les règles du régime antérieur dans un cas où la nouvelle loi trouvera son application, sera débouté de sa demande, mais il pourra exiger que la Cour, saisie de l'affaire, statue sur le chiffre de l'indemnité, dont sera toutefois déduit le montant des frais occasionnés par le mode erroné selon lequel l'action aura été intentée.

Le législateur anglais interdit, à dater de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la substitution aux dispositions de celle-ci des stipulations d'un contrat privé; il autorise du moins une convention basée sur un régime d'assurance, librement intervenue entre le patron et ses ouvriers; il suffira que le fonctionnaire, désigné sous le nom de *Registrar* en matière de sociétés de secours mutuels (*Friendly Societies*), ait certifié, après enquête, que le régime conventionnel est aussi avantageux pour les ouvriers que le régime légal; un certificat de ce genre pourra être limité dans sa durée de validité, qui ne devra pas toutefois être inférieure à cinq ans; il sera refusé, si le régime conventionnel est imposé aux ouvriers comme condition d'admission au travail; il sera révocable sur la plainte, reconnue fondée, des ouvriers ou de leurs mandataires, visant le caractère, défavorable pour les intéressés, du régime d'assurance, la violation de son texte ou l'absence de loyauté dans son application. L'emploi du reliquat subsistant après l'expiration ou la révocation du certificat résultera, à défaut d'accord entre le patron et les ouvriers, d'une décision du *Registrar*. Le rapport annuel relatif au fonctionnement des sociétés de secours mutuels devra consacrer une mention au service du *Registrar* en matière d'accidents du travail.

Enfin un privilège est accordé à l'ouvrier, en cas de faillite ou de liquidation, sur les sommes dues au patron par l'assureur; le juge de la Cour de Comté aura le droit d'obliger celui-ci à en effectuer le versement à la Caisse d'épargne postale, et il pourra en définir l'emploi conformément aux prescriptions de la loi.

On ne saurait évidemment prétendre formuler à l'avance une

appréciation sur le régime d'application de la loi nouvelle. On peut du moins la comparer à celles qui l'ont précédée, et les développements, qui ont été consacrés ci-dessus aux travaux antérieurs sur la question en Angleterre, suffisent à montrer l'importance des réformes édictées tant au point de vue de la responsabilité patronale qu'à celui de l'assurance facultative.

Sir Charles W. Dilke a, sans doute, fait observer, dans le rapport qu'il a présenté au Congrès des Accidents du travail et des Assurances sociales tenu à Bruxelles en juillet 1897, à la veille même du vote de la loi, que le risque, consacré par le projet de 1897, était le risque individuel, par opposition au risque industriel ou corporatif du système allemand, au risque provincial ou territorial du système autrichien et au risque national du système norvégien ; d'après lui, les patrons s'assureront auprès des compagnies privées pour se garantir contre les conséquences de ce risque, et continueront à subir le discrédit inhérent aux procès que les compagnies soutiendront à leur place ; de plus, l'ouvrier sera, comme par le passé, exposé à l'éventualité de l'insolvabilité du patron.

Il n'en est pas moins vrai que l'introduction, dans la législation anglaise, des principes admis par la loi de 1897 constitue une remarquable innovation et que, selon la prévision formulée par M. Cheysson (1), la Chambre des Lords, qui avait voulu fermer la porte au principe du droit commun, a dû finalement l'ouvrir à celui du risque professionnel.

Quant à l'assurance facultative, sir Charles W. Dilke, dans son rapport au Congrès de Bruxelles, s'est attaché à montrer que les dispositions, insérées dans le projet de 1897 et admises plus tard dans la loi, offrent, grâce à l'intervention du *Registrar* des *Friendly Societies*, toutes les garanties désirables pour les ouvriers ; il a également signalé que la solution, présentée par M. Asquith au nom des adversaires de « l'accord hors la loi », ne diffère pas, en réalité, des dispositions du projet de 1897 : cette solution consisterait, en effet, à autoriser le maintien des Sociétés, telles que celles des grandes Compagnies de chemins de fer, dont les ouvriers sont, de fait, sinon de droit, obligés d'être membres, mais à laisser aux ouvriers la faculté de

(1) Voir les observations présentées à la séance générale du 14 mars 1894 de la Société de législation comparée. (Bulletin de la Société, mars 1894.)



réclamer les indemnités, à leur gré, sous le régime de la loi ancienne ou bien sous celui de la loi nouvelle : d'après sir Charles W. Dilke, le système de M. Asquith n'offre aux ouvriers qu'un droit de discussion dont il est malaisé d'apercevoir les avantages.

Ce ne sont point là les seules observations que le projet de 1897 ait suggérées à sir Charles W. Dilke : il a signalé le caractère limitatif de l'énumération destinée à définir le domaine d'application de la loi, et les difficultés d'interprétation qui pourraient en découler ; il a exprimé la crainte que l'insouciance, résultant de la détermination forfaitaire de l'indemnité ou du recours à l'assurance admise par le législateur, ne réduise les garanties de sécurité du travail ; cette crainte lui semble encore plus fondée que sous le régime de la loi allemande où l'institution du risque industriel permet l'exercice d'une surveillance des usines et l'application de pénalités en cas d'absence de précautions, mesures que ne comporte point le système du risque industriel adopté par le texte anglais ; il ne voit pas, du reste, dans le renforcement de l'inspection des fabriques et des mines, déjà organisée en Angleterre, un remède suffisant à l'aggravation qu'il redoute dans la fréquence des accidents : la multiplicité des organes d'inspection, qui dépendent du *Board of Trade* ou du *Home Office* selon qu'il s'agit de chemins de fer, d'une part, ou de mines et d'usines, d'autre part, lui semble, en effet, de nature à affaiblir la responsabilité morale en la divisant.

Les prévisions, formulées au sujet des conséquences économiques du nouveau régime, ont été également discutées par sir Charles W. Dilke : d'après le Gouvernement, la charge de la réparation des accidents peut retomber sur le patron ou sur le consommateur, mais non sur le salaire ; M. Asquith, par contre, estime que l'ouvrier, dans le taux de sa rémunération, en ressentira le contre-coup. Sans prétendre trancher la question d'une manière générale, sir Charles W. Dilke affirme que c'est le consommateur seul qui paie les frais du régime existant pour les mines de houille ; mais, dans les industries qui ne présentent pas une organisation patronale et ouvrière aussi fortement constituée que pour les mines, il croit à la possibilité d'une répercussion sur le salaire des frais de la réparation des accidents.

Les réserves, faites par l'auteur du rapport qui vient d'être

cité, ont trouvé une expression plus formelle dans la bouche de M. Geoffrey Drage, au Congrès des Assurances sociales tenu à Bruxelles en juillet dernier.

Partisan de la liberté sous toutes ses formes et adversaire de l'assurance obligatoire, M. Drage estime que le salaire de l'ouvrier doit être aussi élevé que possible, pour pouvoir être en partie affecté à la couverture du risque d'accident; c'est aux sociétés appelées à protéger et à secourir le travailleur, telles que les *Trade Unions*, les *Friendly Societies*, les Associations coopératives, les Sociétés d'habitation à marché, qu'il convient, selon M. Drage, de demander les éléments de la solution du problème, loin de les chercher dans des dispositions légales dont le bénéfice sera refusé à la petite industrie et dont le consommateur et l'ouvrier devront, en définitive, supporter les conséquences financières.

L'opinion de M. Drage n'est point partagée par son compatriote M. Henry W. Wolff qui, au Congrès de Bruxelles, a félicité M. Chamberlain du résultat des efforts tentés en vue de l'application du risque professionnel que la loi anglaise se préparait à consacrer, et cela sans compromettre le rôle de l'initiative individuelle dont l'impuissance ou l'inaction jusifie seule l'intervention du législateur.

Dans un récent article que contient le numéro d'octobre dernier de la revue anglaise *The Economic Review* (1), M. Henry W. Wolff adresse, du moins, à la loi nouvelle quelques critiques : il lui reproche, en particulier, l'insuffisance des allocations prévues pour les blessés, en les comparant aux mesures législatives correspondantes de l'Allemagne et de l'Autriche ; il regrette aussi l'introduction dans la loi de la distinction relative à la faute, distinction qui ne peut avoir pour résultat que de faire reparaître les conflits aux dépens de la paix sociale. D'une manière générale, les critiques, qui peuvent être adressées à l'œuvre du législateur anglais, dérivent, d'après M. Wolff, de l'absence de toute disposition qui réalise, à l'exemple du législateur allemand, l'assurance « industrielle ». M. Wolff reconnaît, sans doute, la difficulté que rencontrerait, à l'heure actuelle, toute tentative effectuée en vue de faire accepter par les patrons et le Parlement anglais un système analogue à celui des corpora-

(1) *The Economic Review, published quaterly for the Oxford University Branch of the Christian Social Union*, vol. VII, n° 4, p. 433 et suiv.



tions allemandes ; il soutient du moins que les préventions, dont ces institutions sont l'objet, résultent surtout de ce qu'elles ne sont pas comprises. S'il qualifie de satisfaisantes les raisons qui ont été développées lors de l'élaboration de la loi pour s'opposer à toute imitation du système allemand, il n'attribue pas la même valeur aux arguments invoqués en vue de justifier la prétendue incompatibilité du régime corporatif avec les habitudes et les idées anglaises : il n'y a pas au monde un peuple que ses mœurs et ses aspirations aient mieux préparé que le peuple anglais à l'institution de groupements d'assurance mutuelle ; la pratique de l'assurance s'y est en effet répandue sous la forme de sociétés de secours, d'associations coopératives, de sociétés de construction, de sociétés d'assurance contre les accidents de mines. D'autre part, les défauts reprochés aux corporations allemandes, que l'on accuse d'être autoritaires et bureaucratiques, ne sont pas inhérents à la nature même de l'institution ; ce qui en constitue le trait caractéristique, c'est, avec la contrainte et la direction exercées par l'État en vue de la protection de l'ouvrier, le groupement des patrons associés sous un régime d'autonomie pour la réduction et la répartition des charges financières. L'esprit qui anime ces groupements est, d'ailleurs, celui de l'intérêt propre qui constitue un encouragement à la vigilance bien autrement efficace que l'action de l'Etat ; quant aux rigueurs du système corporatif, elles résultent, non de l'intervention des pouvoirs publics, mais de l'initiative des intéressés, que la nécessité oblige parfois à recourir à des mesures de coercition. M. Wolff n'en considère pas moins la loi nouvelle comme une source d'avantages tant directs qu'indirects pour la classe laborieuse : d'une part, elle simplifie la procédure, en réduit les frais et donne à l'ouvrier la certitude d'obtenir du patron, dans un grand nombre de cas, le paiement rapide et facile de l'indemnité ; d'autre part, elle abolit un régime qui confère au patron, sur la personne de l'ouvrier, un pouvoir qui constitue à la fois un anachronisme et une injustice : ce régime, qui, en mettant à la merci du chef d'entreprise la vie et la santé des travailleurs, consacre l'existence d'une sorte de corvée, impose à la collectivité les charges financières qu'entraîne la destruction ou l'altération de l'existence humaine au cours du labeur industriel. C'est ainsi que, par suite de l'application de la législation sur le paupérisme, les victimes du travail sont assistées par l'ensemble du corps social ; c'est

donc la législation actuelle, et non la législation future, qui mérite la qualification de socialiste. La réforme, qui détermine l'attribution des charges selon les règles de l'équité, semble dès lors à M. Wolff un véritable progrès ; elle pose un principe nouveau, elle ouvre à la législation une voie nouvelle qui n'aboutit pas nécessairement au socialisme d'Etat, et, si l'œuvre du législateur ne doit pas être regardée comme irréprochable et définitive, les imperfections qu'elle présente sont susceptibles d'être corrigées dans l'avenir d'après les résultats de l'expérience et les enseignements de la pratique.

D'autre part, M. Adan, directeur général de la Royale belge, a rendu hommage aux garanties que le texte anglais offre à la sauvegarde de la liberté.

Par contre, les représentants des pays où fonctionne l'assurance obligatoire n'accueillent la loi anglaise que comme une étape et non comme un résultat définitif : M. Möller, député au Landtag prussien, a exprimé à Bruxelles l'avis que le texte anglais, dont il approuvait le principe, présenterait selon toute vraisemblance, par suite du grand nombre des procès, les inconvénients qu'avait entraînés l'application de la loi allemande sur la responsabilité (*Haftpflichtgezetz*) du 7 juin 1871. M. le Dr Georg von Mayr, ancien sous-secrétaire d'État en Allemagne, a formulé sur le projet élaboré par le Gouvernement anglais la même opinion que M. Möller.

Cette divergence des avis exprimés sur un même texte législatif ne saurait surprendre eu égard aux solutions extrêmes entre lesquelles les auteurs de ce texte ont été conduits à se placer. L'analyse, qui précède, des discussions dont le problème des accidents du travail avait été l'objet en Angleterre, montre en effet les préoccupations dont devait tenir compte le législateur anglais ; et c'est pourquoi, sans oser prédire si le nouveau régime qu'il a institué répondra à toutes les nécessités de la pratique ou s'il présentera, au contraire, des lacunes qu'une réglementation plus étroite devra combler dans l'avenir, il semble juste de reconnaître la valeur des résultats obtenus par l'introduction du principe de l'obligation à la réparation du dommage et par l'établissement, au cas de désaccord entre patrons et ouvriers, d'une échelle d'indemnités et d'une réglementation d'arbitrage.

MAURICE BELLOM.

# TRANSPORTATION ET COLONISATION PÉNALE

## A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

(*Suite et fin.*) (1)

---

### II. — Colonisation pénale.

Le législateur de 1854, en décidant que la peine des travaux forcés s'exécuterait désormais par la transportation, n'a pas eu seulement pour but de modifier notre système de répression ; il se proposait aussi de mettre en valeur ou d'ouvrir à la colonisation les possessions lointaines qu'il affectait à l'exécution de la transportation. Ces idées de colonisation pénale lui étaient évidemment inspirées par le développement prodigieux de l'Australie, dont le peuplement avait commencé à la fin du siècle dernier, en 1788, avec les 800 convicts que le gouvernement anglais faisait débarquer à Botany Bay, sous le commandement du gouverneur Phillip. Notre législateur s'est figuré que l'Australie devait sa rapide prospérité à la présence des convicts sur son sol et il a rêvé les mêmes destinées pour nos colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. C'est même probablement à cette illusion que la loi de 1854 doit pour la plus grande part son origine.

Cette illusion était peut-être excusable en 1854, car à cette époque on ne connaissait guère l'histoire de la transportation anglaise, et cependant, si on avait voulu, on aurait pu avoir tous les documents nécessaires pour la bien étudier. Mais aujourd'hui on en est complètement revenu de la légende de l'Australie fondée par les convicts, et tous les esprits sérieux, en Angleterre comme en France, sont d'avis que, bien loin que les convicts aient colonisé l'Australie, ce pays n'a commencé à prospérer

(1) Voir la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 janvier 1898.

qu'à partir du jour où les officiers et les colons libres sont intervenus dans l'œuvre de colonisation. C'est même seulement quand le développement de l'élément libre eut imposé à la mère patrie la cessation de la transportation, que commença cette période de développement prodigieux qui a créé aux antipodes une vaste confédération d'États riches et prospères. Une des preuves les plus décisives d'ailleurs que ce n'est pas la transportation des convicts qui a fait la grandeur de l'Australie, c'est que les provinces les plus riches et les plus peuplées sont celles qui, ou bien n'ont jamais eu de convicts, ou bien ont cessé les premières d'en recevoir, tandis que les colonies aujourd'hui les moins prospères, comme la Tasmanie et l'Australie occidentale, sont celles qui ont gardé les convicts le plus longtemps (1). Mais nous ne voulons pas insister sur une démonstration qui est aujourd'hui irrévocablement faite, et nous nous bornerons à citer ces paroles d'un homme qui fut bien placé pour apprécier la colonisation pénale, ayant été administrateur à la Guyane et gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, M. Gautier de la Richerie : « On ne saurait, disait-il, trop engager nos concitoyens à se mettre en garde contre ce préjugé si répandu : l'Australie a été fondée par des convicts. Non, le convict n'a pas fondé l'Australie, pas plus que les forçats ne fonderont la Nouvelle-Calédonie. Après des vicissitudes sans nombre, la Nouvelle Galles du Sud n'a commencé à sortir d'un régime de misères, pour marcher à une prospérité toujours croissante, qu'après l'introduction d'immigrants libres. »

Nous allons voir que cette prédiction faite, il y a longtemps déjà, par M. Gautier de la Richerie sur la colonisation pénale de la Nouvelle-Calédonie, ne s'est que trop exactement réalisée. Quant à la colonisation pénale à la Guyane, ce serait une amère ironie que d'en parler.

Pour étudier sous toutes ses faces cette question fort complexe de la colonisation pénale, nous rechercherons successivement : 1° quels ont été les résultats de la colonisation agricole au moyen de l'élément pénal ; 2° quel emploi on a fait de la main-d'œuvre pénale au profit de la colonisation libre. Nous

(1) Cf. de Lanessan, *L'expansion coloniale de la France*, p. 853 et *Bulletin*, 1887, p. 375 ; Yves Guyot, *Lettres sur la politique coloniale*, p. 90 ; Moncelon, p. 4 ; Albert Rivière, *Bulletin*, 1896, p. 391 ; Louis Rivière, *ibid*, 1896, p. 388.



étudierons en troisième lieu la question des libérés dans ses rapports avec la colonisation, et en quatrième lieu celle des relégués au même point de vue. Nous poserons enfin les conclusions qui se dégagent de notre étude.

### 1° *Des résultats de la colonisation agricole au moyen de l'élément pénal.*

La loi du 30 mai 1854 dispose dans son article 11, alinéa 2, que les condamnés qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir une concession de terrain et la faculté de la cultiver pour leur propre compte. Cette concession ne peut toutefois devenir définitive qu'après la libération du condamné. En le décidant ainsi, la loi de 1854 se proposait un double but : développer chez les condamnés le sentiment de la propriété et par là même le goût du travail, qui est un des meilleurs moyens d'amener leur régénération morale, et en même temps ouvrir à la colonisation des terrains incultes.

Cette disposition de la loi de 1854 peut *a priori* soulever des critiques très sérieuses. Certains esprits ont estimé, et avec raison selon nous, que la mise en concession des condamnés en cours de peine est immorale et dangereuse. Les travaux forcés, en effet, sont une peine, et la plus rigoureuse de toutes, et il semble naturel qu'il soit nécessaire de l'avoir d'abord subie pour avoir droit à une récompense, que l'on n'accorde pas même à tous les colons libres qui la sollicitent, quelque dignes qu'ils en paraissent. C'est seulement après l'expiation et l'acquittement de sa dette par un labeur d'une durée proportionnée à la grandeur de son crime, que le condamné peut recevoir de la société les moyens de se refaire une existence honorable.

Mais tant que le crime n'est pas expié, ou que le condamné n'a point mérité par des efforts exceptionnels et un repentir bien avéré d'être gracié avant l'expiration de sa peine, sa place est au bagne et non dans une concession, où il jouira d'un sort que lui envieraient bien des travailleurs honnêtes. Lui accorder une concession quand il est encore en cours de peine, et qu'il n'a point réellement mérité sa grâce, simplement pour le motif que, pendant quelques années, il a fait preuve de soumission,

c'est favoriser des calculs comme ceux dont on n'a vu que trop d'exemples, de criminels ne faisant montre de bonne conduite que pour se soustraire à la discipline du bagne et jouir de la liberté des concessionnaires. Plus d'une fois l'administration pénitentiaire a amèrement regretté d'avoir placé comme colons des criminels qui étaient demeurés de véritables monstres et qui, après leur mise en concession, ont commis des forfaits abominables, comme ce Devillepoix dont les tristes exploits terrifiaient la Nouvelle-Calédonie en 1884 (1).

Si on accorde une concession aux condamnés qui sont en cours de peine, on ne saurait, sans exposer les colons libres à d'assez grands dangers, établir les concessionnaires sur n'importe quel point de la colonie, au milieu de la population libre. Pour sauvegarder les justes intérêts de celle-ci, l'administration en est alors réduite à créer des centres agricoles où sont réunis en groupes plus ou moins nombreux les transportés concessionnaires. Mais tous ceux qui ont visité ces centres pénitentiaires (nous ne parlons pas des inspecteurs officiels), ont constaté que la démoralisation y est plus grande qu'au bagne même, et que nombre d'individus disposés à un retour vers le bien s'y perdent définitivement. Cela n'a rien d'étonnant étant donnés la liberté beaucoup plus grande dont on y jouit, le contact fréquent et inévitable qui s'établit entre individus dont, pour la plupart, comme nous l'avons dit, l'amendement n'est qu'apparent. Celui qui veut résister aux mauvaises influences qui l'entourent de tous côtés est livré sans défense aux menaces et aux vexations de toutes sortes, et presque fatalement, pour s'y soustraire, il se résigne à suivre les pernicieux exemples des autres. Le système des concessions agricoles présente un autre inconvénient. C'est qu'il n'est pas applicable à tous les condamnés. Bien peu nombreux, en effet, parmi les transportés, sont ceux qui peuvent joindre aux aptitudes physiques professionnelles l'énergie et l'intelligence nécessaires pour exploiter avec succès un domaine agricole, quelque restreint qu'il soit. Les transportés viennent pour la plupart de nos grandes villes, et ils n'ont ni aptitude, ni goût pour les travaux agricoles, et même parmi les condamnés d'origine rurale, tous ne sont point capables de former des

(1) V. Moncelon, *loc. cit.*, p. 15.

colons. Il faut donc, si l'on ne veut aboutir à de piteux échecs dont les transportés seraient les premières victimes, faire un choix parmi ceux qui seraient également bien notés et jugés dignes d'obtenir une concession rurale. L'inégalité est un vice inhérent au système de la concession, comme du reste à celui de la transportation en général.

Il est vrai que, pour éluder l'objection et rétablir l'égalité, une décision ministérielle du 16 janvier 1882 a institué des concessions urbaines à côté des concessions rurales, et en Nouvelle-Calédonie il a été accordé 320 des premières jusqu'en 1893. Mais cette décision méconnaît complètement, selon nous le texte et l'esprit de la loi de 1851. C'est en effet parce que la transportation pouvait être utile à la colonisation, à l'exploitation des richesses agricoles de nos colonies, que les rédacteurs de la loi nouvelle l'ont substituée aux anciens bagnes. Les travaux qui ont préparé la loi de 1854, comme les discussions qui l'ont éclairée, montrent clairement que le législateur n'entendait parler que de concessions agricoles. C'est d'ailleurs ce que suppose expressément l'article 11 de la loi, lorsqu'il parle d'une concession de *terrain cultivé par le condamné*. Le système des concessions urbaines qui, à nos yeux, constitue une illégalité, est d'autre part, ainsi que l'a très bien montré M. Pierret, une immoralité et en même temps un danger : « Une immoralité, car la plupart du temps, c'est avec un argent illégitimement acquis, avec le produit même de son crime, que le condamné arrive à monter son commerce. C'est avec des ressources acquises au prix du déshonneur qu'il arrive à se constituer une *honnête* aisance, parfois, cela s'est déjà vu, une fortune... Le forçat commerçant est de plus un danger. C'est chez lui que les transportés du bagne vont porter leurs salaires en dépôt ; c'est lui qui très habilement traite les conditions des évasions moyennant commission. Il a pour clients les surveillants, voire même certains fonctionnaires subalternes de l'administration pénitentiaire ; il est plein de prévenances pour eux ; il s'offre à faire crédit à ceux dont la situation est embarrassée, et même à leur prêter de l'argent. On hésite bien un peu, mais il insiste tellement qu'on finit par accepter... pour ne pas faire de peine à un homme si obligeant. Il a su gagner la confiance de tous, s'insinuer, par sa bonne grâce, dans les bureaux les plus inaccessibles. On finit par ou-

blier qu'il est un forçat... (1). » Il faut lire dans l'auteur que nous venons de citer, et qui est un magistrat sérieux, les deux pages qu'il consacre à la peinture du forçat commerçant par les bienfaits de l'administration, et on est amené à conclure avec lui que la suppression des concessions urbaines s'impose, et que si la réhabilitation du condamné par le travail peut être espérée, on ne doit la chercher que dans le travail agricole et non dans des occupations qui lui fournissent tant d'occasions d'appliquer les talents qui l'ont conduit au bagne (2).

Si les termes de l'article 11 de la loi de 1854 autorisent formellement l'obtention des concessions par des condamnés en cours de peine, les travaux préparatoires de la loi témoignent cependant de la manière la plus claire que, dans la pensée du législateur, l'intérêt de la colonisation ne passe qu'au second plan et que la concession est une faveur destinée principalement au transporté qui a subi sa peine, au libéré. Cela résulte notamment de ce passage du rapport de la commission chargée d'examiner le projet : « La nouvelle loi, y est-il dit, n'est pas non plus dépourvue de tout avantage au point de vue colonisateur. Ce n'est là, suivant nous, que son rôle accessoire ; il ne doit jamais faire fléchir la sévérité de la discipline, ni diminuer l'exemplarité de la peine, mais il mérite pourtant d'être pris en considération. C'est une erreur de croire que, dans l'exécution de la loi, il y ait antagonisme entre l'intérêt pénal et l'intérêt colonisateur ; si ces deux intérêts ne coexistent pas d'une manière complète, ils se succèdent avec avantage. Le *libéré* est un colon d'autant plus utile qu'il a mieux expié sa peine et acquité le châtiment... Le projet n'a pas commis la faute de subordonner l'élément pénal à l'élément colonisateur ; la peine d'abord, la colonisation ensuite, sur le second plan seulement ; telle est la pensée manifeste de la loi ; telle est aussi la conviction très énergique de votre commission. »

Il importait de citer tout ce passage afin de mieux voir com-

(1) *Loc. cit*, p. 88. — C'est ainsi qu'un nommé F.., ancien caissier, condamné pour détournements et concessionnaire en cours de peine à Bourail, fort intelligent du reste, avait fini par avoir équipage et eut même un jour l'honneur de promener dans sa voiture un directeur de la pénitentiaire, comme un gentleman farmer qui reçoit un ami.

(2) Le décret du 18 janvier 1895, qui réglemente sur de nouvelles bases le régime des concessions accordées aux transportés, vise principalement les concessions de terrains, mais maintient dans son article 9 les concessions urbaines.



ment pendant longtemps l'administration pénitentiaire a méconnu l'esprit de la loi de 1854, en faisant prédominer l'élément colonisateur sur l'élément pénal, de manière à énerver entièrement la répression, et sans arriver, d'autre part, à aucun résultat appréciable dans la colonisation. Cette tendance est d'ailleurs toute naturelle de la part d'une administration qui cherche à se donner le plus d'importance possible. M. Moncelon, délégué de la Calédonie au Conseil supérieur des colonies, disait déjà en 1886: « L'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, bornée à l'île Nou, par exemple, ne coûterait plus à l'État que trois ou quatre millions par an, au lieu de dix ou douze qu'elle absorbe actuellement ; elle perdrait du coup la moitié de son importance et les trois quarts du personnel qui compose son armée. Elle n'aurait plus de places à distribuer, elle ne pourrait plus exploiter ces domaines qui la placent au rang des gros propriétaires du monde, qui ruinent l'État, c'est vrai, mais qui procurent à ses divers membres tant de petites jouissances... Elle ne pourrait plus enfin prendre la parole dicter ses conditions aux assemblées locales et conduire la colonie en lisière (1). »

En admettant même qu'il y ait une certaine exagération dans ces paroles, il n'en est pas moins certain que l'extension donnée à la colonisation pénale par l'administration pénitentiaire est due à des considérations d'ordre souvent inférieur. On ne peut attendre que des mesures fâcheuses de la part d'une administration dont la principale préoccupation n'est souvent que de se rendre indispensable, de se créer une situation aussi indépendante que possible, non seulement vis-à-vis du pouvoir parlementaire et du gouvernement métropolitain, mais encore vis-à-vis des autorités locales et du gouverneur. Le dualisme qui existe notamment entre l'administration et le gouverneur ne peut produire que de funestes résultats. Afin d'assurer l'unité de vues nécessaire pour mener à bien une œuvre aussi importante que celle de la colonisation pénale, il faudrait, si l'on persiste à pratiquer cette dernière, mettre les directeurs pénitentiaires aux colonies sous les ordres directs et dans la dépendance absolue du gouverneur. Espérons qu'il se trouvera un jour un ministre assez énergique pour prendre une pareille décision, et pour confier en même temps l'administration centrale à un

(1) *Loc. cit.* p. 32.

homme qui ne soit pas inféodé aux anciennes idées. Ce sera le seul moyen d'éviter des conflits regrettables entre un gouverneur soucieux, comme c'est son devoir, de l'intérêt général de la colonie, y compris l'intérêt de la colonisation libre, et une administration hostile par principe à l'élément libre qui la gêne, qui peut la contrôler et dont le succès serait sa condamnation la plus éclatante (1). Ce sera également le moyen d'empêcher que l'administration se moque agréablement du ministre lui-même, comme elle l'a fait depuis 1895. Au moment, en effet, où le ministre venait d'affirmer à la tribune que la transportation à la Nouvelle-Calédonie allait cesser, l'administration pénitentiaire n'hésitait pas à engager pour l'embellissement de ses bureaux et l'installation de sa flottille, des dépenses de luxe absolument injustifiées, montrant ainsi qu'elle ne se considérait nullement comme engagée par la parole d'un ministre et qu'elle entendait s'éterniser dans son fief calédonien.

On pourrait encore excuser, dans une certaine mesure, l'administration pénitentiaire et ses prétentions à l'omnipotence, si ses chefs étaient à la hauteur de leurs fonctions. Dans la métropole, sans doute, cette administration compte dans ses rangs des hommes éminents et d'un mérite incontestable : ce sont eux qui, au ministère, préparent les instructions destinées à être appliquées dans les colonies pénales. On peut seulement leur reprocher d'envisager les questions au point de vue théorique et de se décider principalement d'après les rapports des inspecteurs. Ceux-ci, nous n'en doutons pas, sont de bonne foi ; mais il est bien difficile qu'à 5.000 lieues de distance, dans une colonie où il ne passe que trois mois, un inspecteur puisse voir

(1) Un fait, affirmé par l'honorable M. Philippon, dans la séance du conseil général de la Nouvelle-Calédonie du 10 mars 1891, montre bien l'esprit qui anime l'administration vis-à-vis des colons libres. Un de ces derniers, qui demandait à M. de la Loyère, directeur de la pénitentiaire, un lot situé sur le territoire pénitentiaire, reçut cette réponse presque incroyable : « Prenez un numéro, et alors nous verrons. » Aussi ce même directeur, quand il écrit sous le nom de Paul Mimande, dit-il : « La colonisation libre est à peu près nulle et son extension est vraisemblablement impossible. Est-ce à dire que nous soyons, là-bas, voués à l'impuissance et qu'il faille faire son deuil de voir prospérer un jour la Nouvelle-Calédonie ? Non pas. Le remède au contraire est des plus simples. Ce remède, c'est le bagne seul qui peut le fournir. » (*Revue des Deux Mondes*, 1893, t. 3, p. 425). C'est ce même écrivain, qui dans son intéressante *Criminopolis* (p. 92) déclare que l'administration pénitentiaire n'est arrivée à de sérieux résultats en matière de colonisation, que lorsqu'elle a eu l'énergie de mettre sur sa porte : « Le public n'entre pas ici. »

autre chose que ce que l'autorité locale, qui le reçoit et qui l'héberge, a décidé de lui montrer. Malgré son zèle et sa perspicacité, il n'ira guère que là où on le mènera, et l'autorité locale intéressée saura toujours lui masquer les côtés défavorables. Aussi voit-on M. l'inspecteur Leclos, dans son rapport de 1884, attribuer à la Nouvelle-Calédonie une population agricole libre de 150 colons seulement, alors qu'il y en avait dix fois plus (1). Il vaudrait mieux, au lieu de se fier aveuglement aux rapports des inspecteurs, écouter davantage les observations des représentants de la colonie, des colons qui reviennent en France, ou même des touristes sérieux, comme M. Verschuur.

Quant à l'administration pénitentiaire locale, qui est chargée de procéder à l'application des lois et règlements, qui est en contact avec les condamnés, et qui, par la force des choses, et en raison surtout de l'éloignement des colonies pénales, jouit d'une assez grande initiative, elle a été souvent au-dessous de sa tâche. Elle ne devrait comprendre que des hommes spéciaux et bien pénétrés des principes de la science pénitentiaire. Or maintes fois les plus hautes situations dans le personnel civil ont été confiées à des hommes qui n'étaient nullement préparés, par leur état antérieur, aux fonctions si délicates qu'ils allaient exercer. On a vu des nominations véritablement scandaleuses et inexplicables (2). Si le choix du nouveau directeur de la pénitentiaire à Nouméa, pris dans la carrière, paraît excellent, ce n'est là qu'une des rares exceptions qu'on est heureux de signaler. Quant au personnel subalterne, recruté souvent au hasard, il laisse encore plus à désirer. A l'exception d'une petite élite, destinée à occuper plus tard les grades supérieurs, la plupart des surveillants n'ont point la tenue irréprochable que la nature des fonctions qu'ils exercent devrait leur imposer ; ils ne jouissent sur les condamnés d'aucune autorité morale. On les accuse même trop fréquemment de se laisser corrompre par les bagnards à la garde desquels ils sont commis, sinon pour faciliter leur évasion, du moins pour favoriser leur paresse et faire des *travaux forcés* une

(1) Moncelon, *loc. cit.* p. 28.

(2) Un auteur bien placé pour donner un avis compétent, car il a été longtemps le chef de cabinet du ministre chargé des colonies, avoue que le personnel en question « ne serait point en grande partie à la hauteur de sa mission et ignorerait les principes les plus élémentaires de la science pénitentiaire. » L. Vignon, *Les colonies françaises*. Cf. Pierret, *loc. cit*, p. 82.

insignifiante corvée (1). Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner de l'insignifiance des travaux exécutés par les condamnés dans ces conditions (2). En définitive, il n'est point surprenant que, confiée à un pareil personnel, l'œuvre pénitentiaire coloniale ait eu à enregistrer tant de mécomptes. Toutefois, ainsi que nous avons essayé de le démontrer précédemment, l'échec de la transportation tient moins à l'inexpérience des hommes chargés de l'appliquer qu'au vice même du système.

Sans nous attarder davantage sur les critiques que l'on pourrait formuler contre l'administration pénitentiaire coloniale, revenons à la question qui nous occupe, celle de la colonisation pénale. Ce mode de colonisation, ainsi que l'affirment plusieurs documents officiels (3), est le seul que puisse comporter utilement la Nouvelle-Calédonie. Sous l'empire de ces idées, qui émanaient visiblement de l'administration et qu'elle avait su faire partager en haut lieu, on résolut de mettre en concession le plus grand nombre possible de condamnés et, par une conséquence nécessaire, l'administration chercha à donner à son domaine la plus grande étendue possible. Les documents abondent par lesquels les différents ministres ont, de 1882 à 1888 surtout, poussé l'administration pénitentiaire à mettre en concession les condamnés en cours de peine (4). Ainsi encouragée dans une méthode qu'elle avait elle-même préconisée, l'administration multiplia les concessionnaires du bagne, fit même, dans ce but, passer en l'espace de quelques mois des condamnés de la dernière à la première classe, et on arriva à établir comme colons des monstres qui étaient la honte de l'humanité, et qui répondaient par de nouveaux forfaits à la bienveillance dont

(1) Plusieurs nous ont affirmé qu'en Nouvelle-Calédonie un forçat, qui a de l'argent personnel, s'arrange souvent pour le faire venir par l'intermédiaire de son surveillant. Mais celui-ci perçoit sa commission, le quart, la moitié, quelquefois tout, disant au condamné : « Si tu réclames, je te brûlerai la cervelle sous le prétexte que tu m'as attaqué et que je t'ai tué en légitime défense. » Si le condamné accepte, il est bien noté, a de l'avancement de classe... et parfois la femme de son protecteur

(2) Cf. Pierret, *loc. cit.* p. 83.

(3) Rapport de M. l'inspecteur Leclos, en 1881, et dépêche ministérielle du 13 juin 1885, contenant les observations suggérées par la lecture du rapport. Cf. les conclusions précitées de M. de la Loyère (Paul Mimande).

(4) V. notamment les notices sur la transportation de 1884 et de 1885. Cf. Moncelon, *loc. cit.*, p. 12 et suiv.

ils étaient l'objet : tel ce Devillepoix dont nous avons déjà parlé (1).

Toutes les forces vives de la puissante administration pénitentiaire furent appliquées à l'œuvre de colonisation pénale et rien ne fut épargné pour sa réussite. Les concessionnaires du bagne étaient véritablement accablés de faveurs. Ainsi on leur donnait une concession de terres arables devenant définitive à la libération, la ration de vivres pendant trente mois, un lot d'outils aratoires, le droit de se choisir une épouse au couvent de Bourail, la ration de vivres pour la femme, un trousseau de ménage et un secours pécuniaire de 150 francs, le droit au traitement gratuit à l'hôpital pour l'homme et pour sa famille pendant trente mois et une indemnité de 100 à 300 francs pour la construction de la case d'habitation. Une dépêche ministérielle du 28 septembre 1882 autorisait même le concessionnaire en cours de peine à se faire aider dans son exploitation par des personnes étrangères à sa famille, sans que le nombre des ouvriers fût déterminé. Lorsque enfin le condamné avait en France sa famille, on faisait venir celle-ci, en lui payant tous les frais de voyage, y compris le chemin de fer jusqu'à Marseille, et l'on donnait même une indemnité de 50 francs à chaque adulte et de 25 francs à chaque enfant, alors qu'au colon libre qui s'embarquait sur le même bateau, on accordait uniquement le passage de Marseille à Nouméa, sans aucun secours de route, et sans même le prévenir qu'il pouvait obtenir une réduction du prix des billets de chemin de fer (2). A son arrivée dans la colonie, la famille du transporté trouvait toute facilité pour s'installer et recevait également sa ration de vivres pour de longs mois.

Ainsi outillé, entouré de sa famille, le concessionnaire pou-

(1) Dans son programme, qui n'était qu'une utopie, M. Pallu de la Barrière, gouverneur de la Calédonie, proposait la mise en concession, entre 1883 et 1890, de 13.000 condamnés, avec l'introduction de 6.000 femmes venant des prisons de France, et c'est pour satisfaire aux nécessités de ce système qu'un décret de 1884, qui pèse encore en partie sur la Calédonie, constituait un domaine pénitentiaire de 110.000 hectares. Il est regrettable, à un point de vue, que ce plan n'ait pas été essayé sur une grande échelle. Nous y aurions probablement sacrifié une de nos plus belles colonies, mais l'épreuve eût été décisive, et il y a longtemps, croyons-nous, que la loi de 1854 aurait été abrogée.

(2) Les choses se passaient encore ainsi en 1893. Elles se sont heureusement modifiées depuis.

vait se livrer sans crainte à l'exploitation de son domaine, sûr d'écouler ses produits, s'il en récoltait, car l'administration bienveillante se chargeait de les lui acheter; il était également assuré du lendemain en cas de désastre, et la même administration lui venait en aide, lorsque ses plantations étaient ravagées par un cyclone ou une inondation, ou brûlées par la sécheresse. Il avait enfin, en cas de ruine complète, une dernière ressource, celle de redevenir pensionnaire de l'État. Contraste pénible à constater avec la situation du colon libre, obligé de ne compter que sur lui-même, n'ayant à espérer aucun secours de la colonie ou de l'État et exposé à voir sa récolte inutilisée, faute de moyens de transport ou faute d'acheteurs (1).

L'expérience de colonisation pénale était donc tentée dans les circonstances les plus favorables. De nombreux centres agricoles furent établis dans les meilleures conditions, sur des terres choisies parmi les plus fertiles de la colonie, à Bourail, Fonwhari, Pouembout, La Foa, Farino, etc. En définitive, de 1870 à 1893, on est arrivé à constituer environ 600 concessions rurales à peu près sérieuses. Mais aussi, au prix de quels sacrifices! En effet, pour arriver à constituer ces 600 concessions, il en a été accordé près de 1.800 (2); de sorte qu'il faut compter une proportion de trois concessionnaires par concession rurale (3). Or, dans ces conditions, en calculant tout ce que l'administration a dû débourser à chaque changement de titulaire en ces frais d'installation que nous avons précédemment énumérés, on peut, sans exagération, évaluer à 5.000 francs au moins le prix auquel est revenue à l'Etat chaque concession définitive (4). Et encore, ainsi que l'observe M. Feillet (5), faudrait-il, pour savoir ce qu'a coûté exactement la colonisation pénale, ajouter à ces chiffres les

(1) Ainsi qu'on le remarquait au congrès colonial de Paris en 1889 (t. I, p. 104), il est résulté de cette situation que des colons libres en ont été réduits à aller travailler chez des condamnés.

(2) Pour les concessions urbaines, pendant la même période, il en a été accordé plus de 300, et en 1894 il n'en subsistait que la moitié.

(3) M. Feillet ayant fait dresser un état nominatif des cent premiers concessionnaires installés à Bourail vers 1871, il s'est trouvé que, vingt-cinq ans après, 19 seulement des concessions n'avaient pas changé de titulaire ou étaient restées dans les mains de la famille du titulaire primitif (*Bulletin*, 1897, p. 65).

(4) C'est le chiffre admis par M. Feillet (*Bulletin*, 1897, p. 651). M. Pardon (*ibid*, p. 678) a contesté ce chiffre. Mais il ne tient pas compte des changements fréquents de titulaires.

(5) *Bulletin*, 1897, p. 651.

frais occasionnés par la création et l'entretien des établissements agricoles qui devaient servir de complément à cette colonisation : telle est l'usine de Bourail créée pour convertir en sucre les cannes plantées par les concessionnaires et qui a laissé une perte de plus de trois millions.

Pour une dépense aussi considérable, l'État n'a donc obtenu que 600 concessions rurales, et encore le plus grand nombre de celles-ci ne sont-elles que des établissements éphémères. La plupart des concessionnaires, en effet, peu soucieux de peiner deux ou trois ans avant d'obtenir un résultat rémunérateur, n'ont point voulu planter du café et se sont contentés de cultiver le maïs, les haricots ou la canne à sucre, produits pour lesquels ils ont un débouché assuré et avantageux dans l'administration pénitentiaire elle-même. D'autres, comme à Bourail ou à Pouembout, tirent le plus fort de leurs revenus de certaines industries accessoires, comme des charrois qu'ils font pour le compte des usines, situées dans le voisinage. Ils sont, par conséquent, à la merci de ces usines, dont la disparition ou un changement dans le mode d'exploitation (la création, par exemple, d'un chemin de fer allant jusqu'à la mer) peut les ruiner du jour au lendemain ou du moins occasionner une crise très grave. Sans doute, quelques concessionnaires ont fait preuve d'énergie et d'initiative. Ils ne se sont pas contentés des cultures annuelles, ou bien ont réussi à installer des industries sérieuses, comme la fabrication du tapioca, celle des cuirs. Mais ce sont de très rares exceptions, que l'administration s'empresse de signaler à ceux qui visitent superficiellement les centres agricoles, exceptions d'après lesquelles on ne saurait évidemment juger des résultats de la colonisation pénale individuelle. La vérité est que celle-ci, considérée dans son ensemble, ne fait que végéter depuis vingt-cinq ans qu'on l'a essayée, et même seulement grâce à l'appui direct ou indirect de l'administration. Si cette assistance, ruineuse pour l'État, lui avait fait défaut, il y a longtemps que l'on aurait eu à constater un lamentable effondrement du système, et les concessionnaires seraient devenus presque tous des rationnaires du pénitencier (1).

(1) C'est ce dont sont obligés de convenir les rapports officiels. Ainsi un rapport cité par M. de Lanessan (*l'Expansion coloniale*, p. 662) avoue que les concessionnaires du centre de Fonwhari constituent la plus grande partie des ration-

Cet échec de la colonisation pénale individuelle s'explique facilement par ce motif, précédemment signalé, que la plupart des concessionnaires n'ont point les aptitudes nécessaires pour faire un colon. Les condamnés en cours de peine ne demandent pas mieux que d'entrer en concession, parce qu'ils peuvent ainsi devenir à peu près leurs maîtres au lieu de demeurer astreints aux règlements du bagne. Mais ils ne considèrent leur concession que comme un moyen d'échapper à ces règlements ; ils ne s'y attachent pas et ne s'y livrent, en conséquence, qu'à une culture en quelque sorte au jour le jour (1). Aussi, quand sonne l'heure de la libération, à l'époque même où ils ont la faculté de devenir propriétaires définitifs du sol, s'empressent-ils d'abandonner leur concession et de retourner à la vie vagabonde qui fait leurs délices (2). On ne peut donc pas dire, comme le prétend l'administration pénitentiaire pour justifier la mise en concession en cours de peine, que cette mesure serve à dresser le futur colon libre au travail de la terre, à le plier à ce labeur pendant qu'on a encore autorité sur lui, de sorte qu'à sa libération il soit en mesure de se subvenir à lui-même. Les faits opposent un démenti formel à ce raisonnement. Ceux-là seulement, parmi les concessionnaires, qui ont une famille à nourrir restent sur leur lot une fois libérés, quelques-uns par goût, les trois quarts par nécessité.

En définitive, le système des concessions, soumis à la pierre de touche de l'expérience, n'a donné que des résultats pitoyables tout en occasionnant à l'État de très fortes dépenses. On a fini par le comprendre en haut lieu, et les décrets du 4 septembre 1891 et du 18 janvier 1895 sont venus limiter singulièrement la faculté pour l'administration d'accorder des concessions en cours de peine. Le dernier de ces décrets notamment, en établissant sur de nouvelles bases le régime des concessions rurales, a réalisé des améliorations incontestables. Comme le dit le rapport joint au décret, « il est permis de supposer que,

naires du pénitencier. Il ajoute : « Les résultats obtenus ne correspondent pas aux sacrifices faits par l'administration. Peu réussissent. »

(1) M. Verschuur, dans ses voyages à la Guyane comme en Nouvelle-Calédonie, a constaté l'aspect misérable et désolé de la plupart des concessions ; elles font, dit-il, pitié à voir. Cf. *Bulletin*, 1894, p. 920.

(2) Le même fait se produit en Guyane, de l'aveu même de M. Léveillé qui, dans les environs de Saint-Laurent, a constaté la présence de nombreux lots abandonnés par leurs titulaires pour courir les aventures. *Bulletin*, 1896, p. 368.

dans les nouvelles conditions, le choix de l'administration trouvera à s'exercer plus judicieusement et que les condamnés placés en concession s'appliqueront par leur tenue et leur labeur, à conserver la situation privilégiée qui leur aura été faite. » Mais, ainsi qu'on l'a judicieusement observé, le décret de 1895 est la condamnation implicite du système de colonisation pénale, car si on l'applique rigoureusement, il ne pourra y avoir, dans les conditions nouvelles qu'il établit, qu'un nombre insignifiant de concessions par an, trente à quarante au maximum, de telle sorte qu'il ne sera plus possible de parler sérieusement de colonisation pénale (1).

Au surplus, on peut trouver bien douce encore la situation que fait le décret de 1895 aux transportés appelés à bénéficier d'une concession, et qui peuvent être des condamnés en cours de peine. La rente qu'on leur impose est insignifiante et, par contre, la concession ne comprend que des terres défrichées; elle est pourvue d'une maison, et on accorde aux concessionnaire un lot d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement ainsi qu'une ration de vivres pour une durée de six mois. La condition du concessionnaire pris dans le bagne se trouve ainsi, à certains égards, plus favorable que celle du colon libre, et l'on peut dire que pour lui véritablement la peine des travaux forcés a pris fin, alors que cependant elle devrait toujours s'exécuter jusqu'à la libération : il y a là une violation de la loi. Comme nous l'avons déjà dit, nous comprenons autrement la concession : nous la considérons comme une récompense suprême accordée, après l'exécution de la peine, au condamné régénéré et qui a payé sa dette à la société. Nous voudrions d'ailleurs qu'elle fût donnée au condamné dans un lieu éloigné de celui où s'est accomplie l'expiation, dans une autre colonie, afin d'éviter le voisinage des anciens compagnons du bagne et le danger d'une rechute.

Pour justifier l'octroi d'une concession à un condamné en cours de peine, M. Léveillé, qui est un des auteurs principaux des nouveaux décrets de 1891 et de 1895, dit que « donner la concession à un homme en cours de peine, c'est prendre vis-à-vis de lui une précaution excellente, une précaution qui lui profite à lui-même. L'administration, en effet, est encore armée

(1) *Bulletin*, 1897, p. 9.

vis-à-vis de l'homme en cours de peine; elle le surveille, elle le tient. Il exécute les premiers travaux qui sont pénibles, mais il a le sentiment qu'il est obligé de les faire, sous peine de réintégration au pénitencier. Si l'administration attend sa libération pour le mettre en possession d'une terre, il est à craindre qu'à sa sortie du bagne il use surtout de la liberté qu'il vient de recevoir pour flâner à son aise et travailler le moins possible (1). » Mais il est facile de répondre à ce raisonnement que, même dans les conditions du décret de 1895, le concessionnaire est loin d'exécuter les premiers et les plus pénibles travaux, puisqu'il reçoit les terres toutes défrichées, avec une maison construite par l'administration. Nous avons vu, d'autre part, que nombre de condamnés, qui ont obtenu une concession en cours de peine, n'attendent que l'heure de la libération pour reprendre la vie errante, et hasardeuse qui fait leurs délices, et que la majorité de ceux qui restent sur leurs terrains les cultivent tout juste pour ne pas mourir de faim. Il n'y a pas, selon nous, de raison sérieuse pour justifier les concessions en cours de peine.

Si la colonisation pénale par le système des concessions a presque complètement échoué, l'œuvre de colonisation tentée directement par l'administration pénitentiaire n'a pas mieux réussi. Le système des fermes pénitentiaires a été définitivement condamné par l'expérience. Il y a longtemps déjà que l'on reconnaissait officiellement que ces fermes constituaient « des entreprises ruineuses et inutiles (2). » Ainsi l'usine de Bourail a laissé une perte totale de trois millions et demi. De même, la ferme de Koé a liquidé avec une perte de plus de 250000 francs en dix ans. D'autres fermes ont été également supprimées parce que les produits réalisés étaient infiniment au-dessous des sacrifices faits pour la culture (3).

(1) *Bulletin*, 1896, p. 390.

(2) V. M. de Lanessan, soit dans ses remarquables rapports à la Chambre sur le service pénitentiaire, soit dans son livre sur l'*Expansion coloniale*, p. 661 et s.

(3). Les ateliers organisés par l'administration à l'île Nou et à la presqu'île Ducos, et dans lesquels elle voulait faire fabriquer par les transportés tout ce dont ils ont besoin, n'ont pas, au point de vue économique, donné de meilleurs résultats. On n'y faisait rien, et l'on n'y produisait qu'un travail minime avec une dépense considérable. Dans son discours à la Chambre, à la séance du 27 juin 1889 (*Journal officiel*, p. 1611), M. de Lanessan dit qu'un très haut fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie, visitant en 1888 les ateliers de la presqu'île Ducos, y avait trouvé un condamné occupé à chercher le mouvement perpétuel et qu'on avait déjà dépensé une douzaine de cents francs pour cette opération.

L'échec de ces tentatives se comprend aisément. Il s'agit d'abord d'une exploitation d'État. Or les meilleurs économistes sont d'accord pour proclamer l'impuissance de l'État à se faire producteur ou industriel, sauf les cas de monopole absolu ou de vente toujours assurée. C'est ce que faisait remarquer précisément, à propos des fermes agricoles, un des gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie, M. Pallu de la Barrière, dans une lettre du 28 novembre 1882 au directeur de l'administration pénitentiaire. « Il n'est pas bon, disait-il, que l'État se fasse industriel et commerçant; il y a là un engrenage qui le conduit fatalement à se munir de tous les organes qui conviennent à une maison de commerce, et il faut bien dire que, quel que soit le dévouement du fonctionnaire pour les deniers de l'État, il lui manque, dans une opération semblable, l'aiguillon du risque et de la perte individuelle (1). » Une autre cause d'insuccès, c'est la mauvaise qualité de la main-d'œuvre employée dans les fermes pénitentiaires : les transportés n'y effectuent que la minime partie de la besogne d'un ouvrier libre ordinaire, et les vieux colons avaient raison quand ils qualifiaient de fermes à bricoles les établissements agricoles de l'administration.

L'insuccès de la colonisation pénale, sous toutes ses formes, a donc été complet jusqu'à présent, et cela non seulement à la Nouvelle-Calédonie, mais encore et bien plus à la Guyane (2). On pourrait, à la rigueur, s'en consoler dans une certaine mesure, si du moins la colonisation pénale avait ouvert la voie à la colonisation libre, si elle avait servi en quelque sorte de champ d'expérience dont les colons libres auraient pu tirer profit. C'est ainsi que M. Pallu de la Barrière, dans la lettre déjà

(1) M. Pallu de la Barrière observe en outre, à propos des fermes agricoles, que « les meilleurs condamnés sont ainsi drainés pour le compte de l'opération entreprise par l'administration pénitentiaire, ce qui est la négation même du vœu de la loi sur la transportation, et rien n'est plus contraire à la base de la colonisation pénale que cette colonisation apparente. »

(2) C'est ce dont convient pour la Guyane M. Léveillé, dans sa brochure intitulée *La Guyane et la question pénitentiaire*. Il conclut en disant : « Je confesse que la situation générale n'est pas brillante, et m'interrogeant moi-même dans la sincérité de ma conscience, je me suis demandé si, prié de donner mon avis, je réclamerais pour la Guyane, soit l'abandon de toute immigration pénale, soit la continuation des anciens errements, soit leur réforme. » La conclusion de M. Charvein, gouverneur de la Guyane, dans son intéressante communication sur la colonisation pénale, est également que l'on ne peut songer à rencontrer dans le milieu des transportés des éléments de colonisation. *Bulletin*, 1896, p. 201.

citée, comprenait le rôle des fermes pénitentiaires. « Ces fermes, disait-il, se désintéresseront de toute culture usuelle et connue, et elles réserveront leur action pour les cultures nouvelles et incertaines où les particuliers ne peuvent s'engager sans courir le risque d'une perte totale. Il est assurément inutile et même nuisible de faire venir de France des agents spéciaux pour cultiver le maïs, des fayots ou même la canne à sucre. » Or, ces sages conseils n'ont nullement été suivis. Ni dans les concessions, ni dans les fermes agricoles, on n'a fait d'essai sérieux de ces cultures riches qui seules peuvent assurer le peuplement d'un pays neuf aussi éloigné de la métropole. On s'est borné à des cultures routinières et destinées exclusivement à la consommation locale, maïs, haricots, blé, luzerne. Comme culture coloniale, on a eu la malencontreuse idée de se livrer à celle de la canne, et cela juste au moment où nos colonies des Antilles subissaient une crise terrible. Cette tentative a abouti au désastre financier de l'usine de Bourail, établie sur un système défectueux, dotée d'un outillage qui, quoique fort coûteux, était absolument arriéré et avec lequel on ne pouvait rendre la canne suffisamment productive pour supporter la concurrence de la betterave française. Quant à l'élevage, on n'a rien tenté dans les fermes pénitentiaires pour faire sortir cette industrie de la routine suivant laquelle on la pratiquait, et malgré les immenses territoires que l'on pouvait y consacrer, la consommation locale et les usines de conserves n'ont jamais pu se suffire avec les troupeaux de la Calédonie et ont dû recourir à l'Australie. Il est enfin une culture qui, aujourd'hui, paraît devoir être une source de richesse pour notre colonie et qui pourra la transformer en y attirant des cultivateurs sérieux, à peu près sûrs d'arriver assez rapidement, sinon à la fortune, du moins à une belle aisance, s'ils possèdent déjà un petit pécule : c'est la culture du café. Eh bien! elle n'a point été essayée par l'administration pénitentiaire, et l'honneur de l'avoir inaugurée appartient à des colons libres de Canala et de Moindou. En résumé, la colonisation pénale, loin d'avoir servi d'avant-garde à la colonisation libre, comme ce devait être son rôle, a toujours été à la remorque de celle-ci. Sans doute, nombre d'exploitations tentées par des colons libres n'ont pas réussi, notamment par suite de l'absence de moyens de transport, mais il n'en est

pas moins vrai que pendant longtemps la transportation n'a fait que glaner dans les terres défrichées et mises en valeur par l'élément libre (1). L'administration n'a jamais eu qu'un seul souci, celui de faire produire à la colonie ce qui était nécessaire à sa propre consommation et à celle du bagne ; elle n'a rien fait pour attirer les colons français ni pour peupler cette île, si riche et si salubre, autrement que par les échappés du bagne ou par les libérés.

La colonisation pénale, loin d'avoir favorisé la colonisation libre, a même été son principal obstacle en Nouvelle-Calédonie. Le système des concessions ou des fermes pénitentiaires, en effet, a eu d'abord pour conséquence de diminuer, dans des proportions regrettables, la surface des terres cultivables de nature à être mises à la disposition des colons libres. Le décret du 16 août 1884, en fixant à 110.000 hectares le territoire exclusivement réservé à l'administration pénitentiaire, a compris la presque totalité des bonnes terres encore disponibles et a rendu bien difficile le succès des tentatives de colonisation faites par les immigrants libres. C'est ainsi que des Alsaciens-Lorrains, qui avaient obéi à un sentiment de patriotisme et non à un arrêt de justice en s'exilant, ont été, par suite de l'accaparement des terrains par l'administration pénitentiaire, envoyés en concession à Moindou, dans des terres infertiles et, suivant une dicton calédonien, ils ont été pendant longtemps des mangeurs de manioc faute de pain que l'administration fournit généreusement aux concessionnaires d'origine pénale et à leur famille. S'ils ont réussi, c'est seulement grâce à un travail acharné et, alors, les premières difficultés vaincues, ils se sont trouvés en présence d'un autre obstacle créé également par l'administration.

Celle-ci, en effet, pour se donner de l'importance et justifier la libéralité exagérée que lui faisait le décret de 1884, a multiplié les centres pénitentiaires, sans se préoccuper aucunement de l'intérêt des centres libres, non seulement de ceux qui pourraient se fonder, mais encore de ceux déjà existants. Au lieu de créer les centres pénitentiaires dans la même partie de l'île, dans la partie nord, par exemple, elle les a éparpillés dans toutes les directions, du sud au nord, sur la côte est comme sur

(1) Cf. l'*Indépendant* de Nouméa du 14 janvier 1886.

la côte ouest (1), distribuant à ses pensionnaires des terres qui étaient la dépendance naturelle des centres libres de colonisation. En procédant ainsi, d'une part, elle imposait aux colons un contact et plus fréquent et plus dangereux avec des hommes que la vie du bagne a, pour la plupart, irrémédiablement pervertis ; d'autre part, elle empêchait le développement des centres libres. C'est ce qui est arrivé notamment pour le centre libre de Moindou qui, bien que distant de 18 kilomètres seulement de celui de la Foa, en a été séparé par la création du centre pénitentiaire de Farino. Aussi, quand les enfants de ces Alsaciens-Lorrains dont nous avons parlé sont devenus grands, ne trouvant pas le terrain nécessaire pour s'établir près de leurs parents et agrandir le village déjà formé, ils ont été obligés d'aller au loin s'établir comme domestiques ou stockmen ou, pour rester plus près de leur famille, de servir chez les concessionnaires voisins d'origine pénale (2).

(1) Il suffit de jeter les yeux sur la carte de la Nouvelle-Calédonie dressée par M. Gallet pour voir les nombreuses taches vertes (représentant le domaine pénitentiaire) qui l'émaillent de la baie du Sud à celle de Néhoué.

(2) Voir Conseil général de la Nouvelle-Calédonie, séance du 10 mars 1891.

L. Beauchet.

*Professeur de droit colonial à l'Université de Nancy.*

# VARIÉTÉS

I

## LES CONGRÈS OUVRIERS

(*Suite*) (1)

### III. — Du Havre à Saint-Etienne.

**Le parti révolutionnaire. — Prédominance de M. Jules Guesde. — Lutte sourde contre cette influence. — Congrès de Reims. — Constitution du Comité National — Prédominance dans le Comité de M. Paul Brousse. — Congrès de Saint-Etienne. — La rupture. — Congrès séparatiste de Roanne. — Scission des politiciens révolutionnaires en guesdistes et possibilistes.**

Grâce à l'habileté de M. Jules Guesde, le parti révolutionnaire était reconstitué en France, l'évangile marxiste y était prêché. Les maladroites poursuites de 1878 contre les organisateurs du Congrès international interdit par la Préfecture de Police avaient pour beaucoup contribué à ce rapide succès. Renié à Lyon, le collectivisme avait triomphé à Marseille, à Paris, au Hâvre. De cette doctrine nouvelle M. Guesde était l'apôtre le plus autorisé.

Rédacteur en 1870 et 1871 des *Droits de l'Homme* à Montpellier, en collaboration avec Ballue, qui fut député de Lyon, M. Fabreguettes qui fut premier président de la Cour d'appel de Toulouse et M. Girard, depuis professeur du droit à la Faculté de Montpellier, qui signait du pseudonyme de Gerbier, M. Mathieu Basile, dit Jules Guesde, du nom de sa mère, avait obtenu une condamnation à cinq ans de prison pour délit de presse. Il s'enfuit à Genève, où il fonda une section de l'Internationale, qui sollicitée entre les bakouninistes et les marxistes purs obéissant à Outine, n'accepta de se venger ni d'un parti, ni de l'autre, et reconnut pour suprême la loi, loi des majorités, les décisions des Congrès.

Lorsqu'il revint en France en 1876, M. Jules Guesde eut recours à M. Yves Guyot, qui avait été le correspondant parisien des *Droits de l'Homme* et qui le fit rentrer dans la rédaction des *Droits de l'Homme* de Paris, journal qui appartenait à M. Menier et dont M. Sigismond Lacroix était le secrétaire de rédaction.

Les *Droits de l'Homme* supprimés, le *Radical* les remplaça. Enfin, sur la fin de 1877, le gouvernement du 16 mai supprima le *Radical*

(1) Voir la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 février 1898.

à son tour et M. Guesde fonda un journal essentiellement socialiste, l'*Egalité*, dont le premier numéro voulut établir que « presque tous les esprits sérieux du prolétariat des deux mondes se rattachaient au collectivisme ». Ce n'était pas le cas en France, où les ouvriers avaient en 1868, au Congrès de Bruxelles, en 1872, en 1873, en 1876, répudié le collectivisme.

Cependant, vers le milieu de 1878, M. Guesde avait conquis à ses idées six corporations : celles des mécaniciens, des menuisiers, des tailleurs, des mégissiers, des serruriers, des employés de commerce et la coopérative l'Egalitaire.

Le procès de 1878, le Congrès de Marseille qui, par 73 voix contre 27, accepta le collectivisme, et le Congrès du Hâvre donnèrent une grande force à M. Guesde, qui vit ses idées enfin acceptées.

Mais en face de M. Guesde, après le Congrès du Hâvre, s'éleva M. Brousse, dont les idées semblaient mieux convenir aux ouvriers français. Affilié aux sections bakouninistes de l'Internationale, M. Paul Brousse, d'abord anarchiste et partisan du régicide, avait attaqué l'*Egalité*, dès son apparition, dans un petit journal révolutionnaire suisse l'*Avant-Garde*. En août 1877, au Congrès international de Gand, il s'était rigoureusement prononcé contre le collectivisme. L'autoritarisme des marxistes était pour lui un cauchemar.

M. Paul Brousse fut appelé à jouer dans le parti ouvrier le rôle qu'avait joué Bakounine à l'égard de Karl Marx.

*
* *

Au mois d'octobre 1880, l'*Emancipation sociale* fut fondée à Lyon. Ce journal, qui dura deux mois à peine, avait comme collaborateur M. Malon, qui, ennemi de la violence, rentra à Paris fort dépité contre M. Guesde et très blessé de son autoritarisme étroit.

Déjà dans les groupes commençait à courir le bruit que M. Guesde aspirait à la dictature. L'année suivante il accepta d'être candidat à Roubaix, alors que tous les rédacteurs de l'*Emancipation* avaient pris l'engagement de n'être pas candidats aux prochaines élections. Le *Prolétaire*, que venait de fonder M. Brousse, blâma M. Guesde de ce manquement à un engagement écrit.

### Congrès de Reims (1)

Vint le Congrès de Reims (30 octobre-6 novembre 1881). Quarante-quatre délégués (2) y représentèrent cent cinquante syndicats. Pour

(1) Voir le Compte-Rendu à la Bibliothèque du Musée Social, n° 6315ª.

(2) Les principaux délégués étaient MM. Balin, Brousse, Blondeau, Carrette (de Roubaix), Cadenat, J. B. Clément, Dormoy. Francolin, Gély, Guesde, Granger,

détruire l'influence dictatoriale de M. Guesde, MM. Malon et Brousse proposèrent la constitution d'un Comité national siégeant à Paris, et formé de cinq délégués choisis par chaque région fédérale (1).

Sauf les cinq délégués de la Fédération du Nord, MM. Guesde, Bazin, Deville, Gardrat et Josselin, tous les membres du Comité national furent sous l'influence de M. Brousse, qui disposait ainsi de 25 voix sur 30.

Le Congrès de Reims prit une autre mesure, qui n'était point faite pour plaire au « dictateur ». Il renia le programme minimum que M. Guesde avait élaboré avec le plus grand soin à Londres, sous l'inspiration du maître Karl Marx, et avec la collaboration de MM. Lafargue, Engels et Lombard.

L'hostilité contre M. Guesde fut d'ailleurs si peu dissimulée, que des propositions, faites par lui et repoussées à une grande majorité, pouvaient être reprises par M. Brousse et acceptées à la quasi unanimité, ce qui fit dire à M. Guesde que ce Congrès n'était qu'« une plaisanterie et une banale assemblée de rédacteurs du *Prolétaire* ».

Dans ce Congrès, le parti fut baptisé : *Parti des travailleurs socialistes*.

Le Congrès résolut ensuite, — tout en laissant aux fédérations le droit de faire des propositions nouvelles pour compléter le présent

Jacques (de Reims), Joffrin, John Labusquière, Loth, Martelet, Malon, Pedron (de Troyes), Piéron, Ribanier.

(1) Le *Comité national* fut déterminé par une série d'articles, dont voici le texte :

Article premier. — Pour servir de lien entre les régions fédérales ouvrières, dont l'ensemble forme le *Parti ouvrier* ou des *Travailleurs*, un *Comité national* sera formé par les intéressés.

Son siège provisoire sera à Paris et pourra toujours être changé par les adhérents.

Art. 2. — Le mandat de ce *Comité* est fixé comme suit :

*a*. Exécution des décisions prises par les Congrès nationaux;

*b*. Communications de tous genres; correspondance — dans le Parti — avec les fédérations régionales ouvrières; — hors du Parti — avec tous les groupes socialistes, nationaux ou étrangers, constitués en vue de l'abolition du salariat;

*c*. Statistique générale du Parti.

Art. 3. — Le Comité rend compte de son mandat à la tenue de chaque Congrès national.

Art. 4. — Le Comité est formé à raison de cinq délégués choisis et toujours révocables, par chaque région fédérale ouvrière.

Un délégué ne pourra représenter qu'une seule fédération.

La durée du mandat de chaque délégué est fixée à un an.

En cas de contestation sur un mandat par une fédération, les fédérations seront consultées et décideront.

Art. 5. - Chaque fédération régionale ouvrière reste toujours autonome pour ses affaires privées et les moyens d'action locaux.

Les décisions d'intérêt général sont soumises à chaque fédération ouvrière.

Art. 6. — Le Comité ne pourra entraver, sous aucune forme, les rapports des fédérations et des groupes entre eux.

règlement, — de renvoyer à l'étude des régions les articles divergents contenus dans les divers projets (1).

C'est en vain que, pour combattre l'influence du Comité national. MM. Guesde, Josselin, Dormoy, Pedrou et Jacques déposèrent la proposition suivante :

Considérant que, d'après sa constitution telle qu'elle a été consacrée par le Congrès national de Reims, le Comité national doit rendre compte de son mandat à la tenue de chaque Congrès,

Le Congrès national de Reims décide qu'aucun membre du comité national ne pourra être délégué aux Congrès nationaux qu'une année après l'expiration de son mandat.

Cette proposition, comme toutes les propositions émanant de M. Jules Guesde et de ses amis, fut repoussée à une énorme majorité.

*
* *

Au sujet du programme du Hâvre, auquel les guesdistes tenaient par dessus tout, M. Brousse réussit à faire voter par le Congrès les deux résolutions suivantes, qui étaient la condamnation du programme-minimum.

Le Congrès,

Considérant l'utilité d'un programme général du Parti et de programmes locaux électoraux ;

Propose aux fédérations de mettre à l'étude cette question :

Jusqu'à l'acceptation d'un nouveau programme, celui existant restera en vigueur.

(*Adopté par 28 voix*).

L'autre, signée de MM. Clément, Piéron, Joffrin, Pillet, Malon,

(1) Voici ces articles :

*Fédération du Centre.*

1° Publication dans le *Prolétaire* d'un *Bulletin Officiel* limité aux actes du parti ;

2° Rôle d'arbitre entre les groupes ou les fédérations qui demanderaient l'arbitrage du Comité ;

3° Droit de faire des propositions aux fédérations, d'étudier celles qui lui seront soumises, de publier le résultat de son étude, mais incapacité absolue de prendre des décisions ayant force de loi.

*Fédération du Nord.*

1° Le Comité ne communiquera avec les fédérations que par l'intermédiaire de leurs délégations respectives ;

2° Publication du *Bulletin Officiel* du Parti ouvrier limitée aux actes officiels du Parti et aux grèves ;

3° Action économique et politique sous toutes ses formes (grèves, élections, propagande), et établissement de caisse centrale à cet effet.

*Fédération de l'Est.*

Organisation de conférences dans toute la France et l'Algérie.

*Fédération algérienne.*

Même proposition.

Labusquière, Aubert, Blondeau, Brousse, Bouty, était formulée ainsi :

Considérant que le programme MINIMUM ne répond qu'imparfaitement aux différentes aspirations des travailleurs ;

Qu'il a éloigné du Parti ouvrier, et surtout du candidat ouvrier, plus de travailleurs qu'il n'en a rallié;

Que les travailleurs d'un département ou d'un arrondissement ont des aspirations différentes ;

Le Congrès demande aux fédérations de décider que le Comité ouvrier socialiste d'une circonscription ait le droit de rédiger son programme électoral, en s'en tenant, bien entendu, aux considérants communistes et aux constatations historiques et économiques du nouveau programme ouvrier qui sortira du vote des fédérations.

(*Adopté par 26 voix.*)

Au contraire, les deux propositions suivantes présentées par MM. Guesde et Carrette étaient repoussées, la première à l'unanimité moins 2 voix, la seconde à l'unanimité moins 4 voix.

I. — Considérant que si le programme électoral, c'est-à-dire le moyen d'organisation et de lutte du *Parti ouvrier* est, et doit toujours être modifiable, par nos Congrès nationaux, il n'y a pas utilité à le modifier chaque année ;

Considérant que des modifications trop fréquentes auraient, au contraire, pour effet de jeter le trouble dans les esprits ouvriers ;

Considérant, d'autre part, que si le programme sorti des délibérations du Congrès du Hâvre offre des lacunes ou laisse à désirer, il est toujours loisible d'y remédier dans les manifestes dont peuvent le faire suivre ou précéder les divers groupes, en l'appliquant aux besoins particuliers de leur localité ;

Le Congrès national de Reims décide :

1° Le maintien du programme du Hâvre jusqu'au prochain Congrès national ;

2° La faculté, aux diverses fédérations, de discuter les modifications qui pourraient utilement y être apportées par le prochain Congrès.

II. — Considérant que si le *Parti ouvrier* se bornait, sur le terrain électoral, à un exposé de principes communs à tous les militants du Parti et laissait aux fédérations et aux groupes le soin de rédiger eux-mêmes les programmes électoraux particuliers ou locaux, on arriverait fatalement à des programmes contradictoires, s'annulant mutuellement, et sur lesquels ne manquerait pas de s'appuyer la bourgeoisie pour miner le Parti ouvrier ;

Considérant que cette latitude, laissée aux fédérations ou aux groupes, aurait, en outre, pour effet, selon les localités, ou d'empêcher l'entrée en ligne de travailleurs bien intentionnés, mais ou incapables ou découragés par leur petit nombre, de formuler eux-mêmes un programme ; ou de permettre, dans un but intéressé, l'introduction de revendications exclusivement politiques, dont le Parti porterait la responsabilité et qui, au lieu d'amener le clan ouvrier à nos conclusions socialistes révolutionnaires, égareraient ses efforts ;

Considérant, enfin, que le maintien d'un programme électoral unique n'empêcherait pas les fédérations ou les groupes d'appuyer, au moyen de manifestes particuliers, les revendications générales du programme aux exigences locales ;

Le Congrès déclare nécessaire un programme électoral unique destiné à rallier, sur tous les points du territoire, toutes les forces ouvrières.

Ainsi le programme dicté par le maître à Londres et importé en France par M. Guesde, était définitivement condamné. Les élections municipales et législatives avaient démontré le danger de ce programme, les congressistes, qui avaient été candidats à ces élections,

n'avaient pas eu à s'en louer. C'est à peine si le parti ouvrier avait récolté 60.000 voix par toute la France. Un programme qui n'attirait pas les électeurs, personne ne voulait plus en entendre parler, sauf M. Guesde, qui avait d'abord son amour-propre d'auteur, ayant collaboré au chef-d'œuvre marxiste et qui, à ce moment-là encore, laissait dédaigneusement « aux hémorrhoïdes des bourgeois » les sièges parlementaires, dont son ambition n'osait espérer la conquête.

Enfin, M. Guesde fut encore battu sur le choix de la ville où devait se réunir le prochain Congrès. Ce choix n'était pas indifférent, puisque s'il s'était porté sur une des villes, où la propagande l'avait rendu populaire, M. Guesde aurait pu à son gré organiser les assises du prolétariat, y créer nombre de ces cercles d'études que son activité répandait en tout lieu, et vaincre ses ennemis qui voulaient le perdre. Il ne lui restait, en effet, que la ressource de briser ses adversaires, s'il ne voulait pas être brisé par eux.

Là encore ses espérances furent déçues.

MM. Guesde et Dormoy désignaient Bourges comme siège du prochain Congrès, M. Jacques demandait Roubaix, M. Brousse voulait Saint-Etienne, alors à son entière dévotion. Saint-Etienne fut choisi par 26 voix, alors que Bourges n'en obtenait que 14 et Roubaix 2.

### L'Election de Montmartre

Après le Congrès de Reims, MM. Guesde et Brousse restèrent *officiellement* en assez bons termes, et lorsqu'en décembre 1881 M. Guesde fit reparaître l'*Egalité* avec MM. Deville, Lafargue et Massard, le *Prolétaire* souhaita la bienvenue à son nouveau compagnon d'armes.

Mais, le 18 décembre 1881 eut lieu à Montmartre une élection législative où M. Joffrin se présenta, non pas avec le programme du Hâvre, mais en substituant aux considérants du programme *écrit par Marx lui-même* les considérants de l'Internationale. Même il avait osé porter une main sacrilège sur le programme lui-même en trois points importants.

Il avait supprimé l'article du programme du Hâvre, qui demandait « la fixation du minimum des salaires d'après le prix local des denrées » ainsi que celui qui réclamait « l'abolition de l'héritage au-dessous de 20.000 francs ».

Au lieu de réclamer le « réduction à huit heures de la journée de travail », il avait demandé la « fixation légale de la journée de travail ».

Enfin, le candidat avait signé *candidat ouvrier* et non *candidat du Parti ouvrier* (1).

(1) Voici le texte même de l'affiche qui fut placardée par le Comité de Montmartre :

*
* *

Les cinq représentants de la Fédération du Nord, MM. Bazin, Deville, Gardrat, Guesde, Josselin, demandèrent au *Comité national* de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARTI OUVRIER SOCIALISTE

*Election législative du* 18 *décembre* 1881. — *Dix-huitième arrondissement.*
1re *circonscription.*

PROGRAMME GÉNÉRAL

Considérant :

Que l'émancipation doit être l'œuvre des travailleurs eux-mêmes;

Que les efforts des travailleurs pour conquérir leur émancipation ne doivent pas tendre à constituer de nouveaux privilèges, mais à établir pour tous les mêmes droits et les mêmes devoirs;

Que l'assujettissement du travailleur au détenteur du capital est la source de toute servitude : politique, morale et matérielle;

Que, pour cette raison, l'émancipation économique des travailleurs est le grand but auquel doit être subordonné tout mouvement politique;

Que tous les efforts faits jusqu'ici ont échoué, faute de solidarité entre les ouvriers des diverses professions dans chaque pays, et d'une union fraternelle entre les travailleurs des diverses contrées;

Que l'émancipation des travailleurs n'est pas un problème simplement local ou national, qu'au contraire ce problème intéresse toutes les nations civilisées, sa solution étant nécessairement subordonnée à leur concours théorique et pratique;

Que le mouvement qui s'accomplit parmi les ouvriers des pays les plus industrieux du monde entier, en faisant naître de nouvelles espérances, donne un solennel avertissement de ne pas retomber dans de vieilles erreurs et conseille de combiner tous les efforts encore isolés :

Par ces raisons,

Le Parti ouvrier socialiste, dans le dix-huitième arrondissement, déclare :

1° Que le but qu'il poursuit est l'émancipation complète, non pas seulement de la classe salariée, mais aussi de tous les êtres humains sans distinction de sexe, de couleur et de nationalité;

2° Que cette émancipation ne sera complète que lorsque, les moyens de production mis par la société à la disposition de tous, « chacun donnant selon ses forces, recevra suivant ses besoins »;

3° Que pour atteindre à cette émancipation, il est nécessaire de former, *sur le terrain de la séparation des classes*, en face de la coalition des partis bourgeois, la somme des forces ouvrières;

4° Qu'il y a lieu pour lui de réaliser, *comme moyens*, la conquête des pouvoirs politiques et administratifs détenus comme instrument de règne par la bourgeoisie, et de les mettre au service du prolétariat;

5° Qu'en présence des continuelles fins de non-recevoir opposées par la bourgeoisie à toutes les demandes de réformes formulées par la classe ouvrière, il est résolu à poursuivre par tous les moyens l'œuvre de son émancipation.

PROGRAMME ÉLECTORAL

PARTIE POLITIQUE

1° Revision de la Constitution; suppression du Sénat et de la présidence de la République;

2° Abolition de toutes les lois sur la presse, les réunions et les associations, y compris la loi contre l'*Association internationale des Travailleurs*; suppression du livret, cette mise en carte de la classe ouvrière, et de tous les articles du Code établissant l'infériorité de l'ouvrier vis-à-vis du patron;



blâmer l'attitude de M. Joffrin. — Par 18 voix contre 3, le *Comité national* approuva cette attitude.

En même éclatait une polémique assez vive entre l'*Égalité* et le *Prolétaire*.

3° Suppression du budget des cultes et retour à la nation des biens dits de main-morte, meubles et immeubles, appartenant aux corporations religieuses (*Décret de la Commune du* 2 *avril* 1871), y compris toutes les annexes industrielles et commerciales de ces corporations ;

4° Armement général du peuple;

5° La Commune maîtresse de son administration, de sa police et de ses services publics.

PARTIE ÉCONOMIQUE

1° Repos d'un jour par semaine, ou interdiction légale pour les employeurs de faire travailler plus de six jours sur sept. — Réduction légale de la journée de travail, interdiction du travail des enfants, dans les ateliers privés, au-dessous de 14 ans, et de 14 à 18 ans, réduction de la journée de travail à six heures;

2° Égalité de salaire pour les travailleurs des deux sexes ;

3° Mise à la charge de la société des vieillards et des invalides du travail;

4° Suppression de toute immixtion des employeurs dans l'administration des caisses ouvrières de secours mutuels, de prévoyance, etc., restituées à la gestion exclusive des ouvriers;

5° Responsabilité des patrons en matière d'accidents, garantie par un cautionnement versé par l'employeur, et proportionné au nombre des ouvriers employés et aux dangers que présente l'industrie;

6° Intervention des ouvriers dans les règlements spéciaux des divers ateliers ; suppression du droit usurpé par les patrons de frapper d'une pénalité quelconque leurs ouvriers, sous forme d'amendes ou de retenues sur les salaires (*Décret de la Commune du* 27 *avril* 1871) ;

7° Abolition de tous les impôts indirects et transformation de tous les impôts indirects en un impôt progressif sur les revenus dépassant 3.000 francs ;

8° Instruction intégrale de tous les enfants, mis pour leur entretien à la charge de la société, représentée par l'État et par les communes;

9° Révision de tous les contrats ayant aliéné la propriété publique (banques, chemins de fer, mines, etc.), et l'exploitation de tous les ateliers de l'État confiée aux ouvriers qui y travaillent.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET GARANTIE

*Le candidat accepte le mandat impératif; remet sa démission en blanc à la disposition de son parti ; verse dans la caisse du parti l'intégralité de ses émoluments, à charge pour celui-ci de subvenir à ses frais d'entretien et de travail. Il s'engage, en outre, à habiter la circonscription et à rendre compte de son mandat à ses électeurs une fois par mois.*

CITOYENS,

Notre programme indique clairement ce que nous exigeons, ce que nous réprouvons.

Ce que nous réprouvons, c'est le retour au passé, la continuation de l'esclavage sous le titre de salariat.

Ce que nous exigeons, c'est le socialisme, c'est l'affranchissement politique et économique des producteurs, c'est l'abolition des classes.

Toutes les nuances du bourgeoisisme sont appelées à disparaître, y compris les radicaux. Ils ont, du reste, suffisamment prouvé leur impuissance depuis 89. En un mot, nous voulons laisser de côté cette vieille politique bourgeoise qui consiste à voter pour des avocats, des hommes de lettres, des médecins, des rentiers, etc., tous autant de privilégiés et qui sont intéressés à paralyser les revendications sociales.

M. Guesde fut invité à comparaître devant l'Union fédérative du Centre, Comité fédéral des groupes parisiens, dont faisaient partie tous les rédacteurs du *Prolétaire*.

Sur le refus de M. Guesde de se prêter à cette *comédie*, l'*Égalité* fut exclue de l'Union fédérative du Centre. — Les cinq représentants de la Fédération du Nord envoyèrent leur démission au *Comité national* et ils fondèrent une *Fédération du Centre*, qu'ils opposèrent à l'*Union fédérative du Centre*. C'était la révolte ouverte contre l'organisation du Parti ouvrier, consacré par le Congrès du Hâvre.

*
* *

M. J. Joffrin écrivit à M. Guesde une lettre violente, dont nous donnons les passages les plus importants :

« A M. Jules Guesde, rédacteur de l'*Égalité*.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Vous parlez de coups de canifs donnés à ce programme auquel vous êtes allé donner naissance dans les brouillards de la Tamise et que vous vous êtes vanté ensuite d'avoir fait avaler *jusqu'à la garde* à notre parti.

« Tout à l'heure nous causerons de cela, mais permettez-moi de montrer combien la raison que vous donnez est un simple prétexte. La citoyenne Rouzade, le citoyen Desmarais ont combattu sous les plis du programme minimum. Avez-vous défendu leurs candidatures? Connaissez-vous un seul de nos congrès qui ait proscrit la candidature des femmes? Tous n'ont-ils pas recommandé la candidature des ouvriers? Pourquoi n'êtes-vous pas allé au canon pour employer le clinquant de votre style? Voyons, une fois n'est pas coutume, répondez franchement.

« La question du programme fût pour vous un simple prétexte. Le véritable motif est que vous ne voulez appuyer que vous seul et les vôtres.

« Nous étions à Montmartre à faire front à l'ennemi. Et vous, sans attendre la fin du combat, comme vous l'écrivez faussement, vous provoquez une réunion extraordinaire du *Comité national*, vous le saisissez de la question, vous le faites juge, vous l'invitez à faire rentrer dans l'ordre les groupes de Montmartre révoltés. Ces groupes, aussi disciplinés devant les ordres qui viennent du Parti qu'ils sont peu soucieux de ceux qui émanent de votre personne, envoient deux délégués, fournissent des explications. Le *Comité* discute. Vous en êtes, vous prenez la parole. Et à cette question :

« Le programme *minimum* a-t-il été, *oui* ou *non*, adopté et défendu par le parti

TRAVAILLEURS,

Si nous voulons hâter notre émancipation, en finir avec cet esclavage qui met notre député entre les mains d'un exploiteur quelconque, choisissons notre mandataire parmi ceux qui, comme nous, sont assujettis aux rudes conditions de travail ordinaire; qui souffrent comme nous et avec nous. En résumé, votons pour un ouvrier. C'est à cette seule condition que nous réaliserons l'égalité sociale.

AUX URNES! VOTONS POUR

J. JOFFRIN

CANDIDAT OUVRIER.

*Le Comité électoral du* PARTI.

Suivent cinquante signatures.

Vu et approuvé : *Le candidat* : JULES JOFFRIN.

ouvrier comme un programme de revendication que l'on pourrait dépasser, mais pas diminuer?

« Il répond *oui* par 18 voix sur 21 membres présents. S'abstiennent les citoyens Deville, Gardrat et... Guesde.

« Le *Comité* prend ensuite, par 14 voix, cette résolution déposée par le citoyen Labusquière :

« Le *Comité national*,

« Considérant qu'en ce qui concerne ses attributions en qualité de Commission exécutive du Congrès de Reims, et dans le cas spécial de la décision de ce Congrès touchant le maintien du programme électoral dit *minimum*, il n'y aurait lieu de rappeler à la discipline du Parti que les groupes qui en adopteraient un plus modéré;

« Attendu que le programme adopté par les groupes de Montmartre, pour l'élection législative du 18 décembre, est plus accentué que le programme dit *minimum*

« Déclare que les groupes de Montmartre se conforment aux décisions du Congrès de Reims, et passe à l'ordre du jour.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Je vous salue selon vos mérites. »

J. Joffrin,
(Ouvrier mécanicien, candidat du Parti ouvrier).

## Le Congrès de Saint-Etienne (1)
(du 25 au 30 sept. 1882)

*La rupture définitive.*

Tout fut organisé (2) pour que M. Guesde ne trouvât en face de lui, à Saint-Etienne, que des accusateurs. Le mode de votation fut changé, il fut décidé qu'on voterait par groupe représenté au lieu de voter par délégué, comme l'usage s'en était établi dans les Congrès précédents, et on fit « une chasse écœurante aux mandats ».

Lorsqu'un Congrès doit se tenir, il se trouve quantité de syndicats,

(1) Nous n'avons pas cru devoir parler du Congrès régional de la Fédération du Centre, tenu dans la salle Oberkampf (12e Congrès régional) en juin 1881. Ce Congrès s'occupa uniquement de la constitution de la société *après la révolution*.

Au surplus nous nous contenterons de citer l'appréciation de M. Lavy dans le *Prolétaire* du 11 juin 1881 :

« Le Congrès ouvrier du Centre a clos ses séances. Notre publicité hebdomadaire et notre format ne nous ont pas permis d'insérer un compte rendu même très sommaire.

« Nous le déclarons immédiatement : le deuxième Congrès du Centre a été inférieur à toutes les réunions ouvrières précédentes.

« Les théoriciens, jamais à court lorsqu'il s'agit d'édifier les châteaux de cartes de leurs rêves et de leurs illusions, avaient imaginé de convier le prolétariat du Centre à examiner quelle serait l'organisation sociale le lendemain de la révolution.

« Depuis Fourier, on avait un peu perdu l'habitude de construire ainsi de toutes pièces, quelques siècles d'avance, la société future. Voudrait-on nous ramener à ces fantaisies d'une imagination mal pondérée? »

A. Lavy.

(2) Voir le compte rendu du Congrès de Saint-Étienne à la Bibliothèque du Musée social, n° 5315[4].

ou de cercles d'études qui, n'ayant pas assez d'argent en caisse pour envoyer un délégué, sont heureux de rencontrer un mandataire de bonne volonté qui se chargera de porter leurs doléances et leurs propositions. On voit certains de ces mandataires qui ont dix, quinze, vingt délégations et disposent ainsi de dix, quinze ou vingt voix. Lorsque les partis se disputent la prédominance d'un Congrès, chaque syndicat, chaque cercle, reçoit des invitations à confier sa délégation. C'est ce qui fut fait par le parti de M. Brousse lors du Congrès de Saint-Etienne. Comme M. Brousse était à la tête du Parti, qu'il dirigeait le *Comité national*, ses moyens d'action étaient extrêmement puissants, tandis que les guesdistes n'avaient de relations qu'avec quelques villes de province.

L'issue du Congrès ne devait donc pas être douteuse, et M. Guesde put s'en apercevoir dès les premières séances, lorsqu'on rejeta la proposition très sensée qu'il avait émise d'accorder « même temps de parole, dans la même séance, aux deux parties en présence. »

On ne voulut pas admettre non plus que, dans l'examen du conflit pendant entre l'*Union fédérative* et le *Comité national* d'une part et la *Fédération du Centre* d'autre part, les membres du Comité et de ces deux fédérations fussent récusés, comme juges et parties.

Voyant cette mauvaise volonté et ne pouvant plus s'illusionner sur le sens du débat, M. Jules Guesde se retira. Quatre-vingt-deux délégués restèrent (1), six firent des réserves, vingt-trois suivirent M. Guesde dans sa retraite.

La rupture était définitive.

Le départ des guesdistes fut saluée par la verve ironique de M. Clovis Hugues, délégué des chaisiers de Marseille, qui s'écria :

« Ils feront un parti. Un parti de flétris, allons donc ! On ne fait pas un parti sérieux avec des gens menés par un Torquemada en lorgnon, avec des gens indignes. Ils sont Bazile de nom et Bazile par leurs actes ; mais dévoilés, effrayés, par la lumière qui allait se faire sur eux, sur leurs actes, ils se sont sauvés, ils ont quitté Saint-Etienne. Ils sont maintenant vingt-quatre qui se croient le parti ouvrier socialiste français. C'est grotesque ! »

*
* *

*L'acte d'accusation.*

Eux partis, on donna lecture de l'acte d'accusation qui était dressé contre eux. Cet acte relatait les origines de la discussion qui avait éclaté entre les deux fractions du Parti.

(1) Jean Allemane, Berthault, Bonaventure, Borde, Antoine Boyer (de Montpellier), P. Brousse, Cayajus, Chabert, Chazaud, J.-B. Clément, Desfarges, S. Deynaud, Ferroul, André Gély, Clovis Hugues, Joffrin, Labusquière, Adh. Lecler, Lemaire, Limousin, Malon, Martelet, Ranvier, Rouanet, Tortellier, Vidal, etc.

C'était d'abord une question de personnalités.

M. Massard écrivait au *Citoyen*, M. Fournière au *Prolétaire* et parfois la polémique les entraînait à des violences de langage ou de geste.

L'assemblée des actionnaires du *Prolétaire* trouva même que leur collègue était trop maltraité par son irascible contradicteur; elle vota l'ordre du jour suivant :

« Considérant les attaques injurieuses et malhonnêtes publiées par M. Massard dans divers numéros du *Citoyen Français*, attaques dirigées contre l'un des rédacteurs du *Prolétaire*, le citoyen Fournière;

« Les soussignés demandent la radiation de M. Massard de la liste des actionnaires de l'Union des Travailleurs. »

M. Massard, nullement intimidé par cet ostracisme, continua à polémiquer. Il reprocha à M. Fournière d'avoir été acteur, d'avoir reçu l'initiation socialiste de M. Jules Guesde et d'être bien jeune. Puis à bout d'arguments, il souffleta publiquement M. Fournière.

La rédaction de l'*Egalité* fut appelée à comparaître devant une assemblée générale de l'Union fédérative qui devait se tenir le 17 janvier pour juger sa conduite.

« Comme le supposent bien nos lecteurs, répondit l'*Egalité*, si nous ne nous sommes pas rendus à la ridicule sommation qui nous avait été adressée pour le 17 janvier, c'est que venant des agresseurs, elle tendait à intervertir les rôles. »

L'Union fédérative envoya une deuxième convocation pour le 24 janvier.

Voici la réponse des rédacteurs de l'*Egalité* :

« Considérant les théories possibilistes soutenues par le journal le *Prolétaire* ;

« Considérant que la majorité de l'Union fédérative, en grande partie trompée, a endossé la responsabilité de ces théories en se faisant le champion du *Prolétaire* contre l'*Egalité* et son collectivisme révolutionnaire;

« Le groupe l'*Egalité vote sa propre exclusion* en la motivant : il n'a rien à faire dans une région devenant une succursale de l'*Alliance*. (1). »

A la suite de « cet acte de rébellion », le délégué du Cercle du cinquième arrondissement déposa la proposition suivante :

« Considérant que lorsqu'on a l'honneur d'être membre du Parti ouvrier soit comme groupe, soit comme individu, il est du devoir rigoureux de chacun de ses membres de se conformer aux décisions votées par l'assemblée des délégués des groupes formant le Parti et représentée par les fédérations de chaque région;

« Considérant que les citoyens rédacteurs du journal l'*Egalité* n'ont pu ignorer que, sur la proposition des Egaux, tous les groupes avaient été convoqués le 17 janvier; qu'ils ont fait preuve notoire de révolte aux décisions de la Fédération du Centre, en faisant défaut et se dérobant à la discussion; qu'il est manifeste qu'ils exercent une hostilité contre les intérêts du Parti ouvrier, par leurs attaques violentes et les calomnies qu'ils ne cessent de répandre dans les journaux le *Citoyen* et l'*Egalité* contre les candidatures ouvrières qui ont été produites dans différents arrondissements, et qu'en cela ils ont fait preuve d'un sentiment

(1) L'*Alliance* était un parti de bourgeois radicaux et d'ouvriers modérés. Ce parti n'eut aucun succès.



de haine personnelle et d'un parti-pris de nuire à quiconque ne veut pas subir leur domination, et qu'il est indispensable de faire cesser ces attaques de mauvaise foi, le groupe du cinquième arrondissement déclare :

1° *Qu'à l'avenir, il est interdit au journal « l'Egalité » de prendre comme sous-titre : « organe du Parti ouvrier »;*

2° *Déclare indignes du Parti ouvrier de l'Union fédérative du Centre les rédacteurs de « l'Egalité », et propose leur radiation pure et simple des groupes formant la Fédération du Centre. »*

Cette résolution fut votée par 28 voix contre 9 et 6 abstentions.

On décida ensuite que tout groupe, appartenant au Parti ouvrier, qui aurait l'intention de publier un journal, ne pourrait prendre le titre d'organe du Parti s'il n'avait obtenu l'autorisation de la Fédération.

L'exclusion de l'*Egalité*, votée par la seule raison que ce groupe avait refusé de déférer aux invitations successives de l'Union fédérative, fut ainsi expliquée au public par les rédacteurs du journal l'*Egalité* :

« Enragés d'avoir été surpris en flagrant délit d'embourgeoisement de notre programme, les « possibilistes » et « opportunistes » du *Prolétaire* ont fait comme ils avaient dit, et comme font en général tous ceux qui sont entravés dans un mauvais coup : ils ont essayé de nous « supprimer » !

« A cet effet, ils ont réclamé, mardi dernier, de l'Union fédérative du Centre, l'exclusion de l'*Egalité*, de sa rédaction et du groupe qui s'est « solidarisé » avec elle.

« C'était à prévoir — les idées et les hommes de l'*Egalité* étant le plus grand obstacle à la livraison en détail, pièce à pièce, du Parti ouvrier aux idées et aux hommes de la bourgeoisie.

« Mais si l'on a cru nous atteindre par une semblable mesure, on s'est grossièrement trompé. Ou l'Union fédérative est restée fidèle au Congrès de Marseille dont elle procède, au Congrès du Hâvre, qui a été en majeure partie son œuvre, et elle répondra à la tentative de détournement dont elle est l'objet — et dont elle ne voudra pas être la victime — par l'exécution des auteurs; ou elle est devenue incapable de remonter le courant individualiste dans lequel on l'entraîne depuis quelque temps, et c'est alors nous qui demandons notre exécution. »

Et l'*Egalité* se refusa à faire le sacrifice de son sous-titre, qui faisait sa gloire.

*
* *

Les *rebelles* en quittant la Fédération du Centre avaient emporté et accaparé le titre d'Union Fédérative du Centre. Ce titre leur était violemment contesté par les possibilistes, et l'acte d'accusation s'exprime sévèrement sur cette usurpation :

La désignation d'Union fédérative et de Fédération du Centre ne sont pas deux choses distinctes, mais bien deux termes qui se complètent l'un par l'autre : les mots Fédération du Centre désignent la région géographique, tandis que ceux d'Union fédérative indiquent la Société formée par les délégués des divers groupes fédérés.

Au reste, c'est bien ainsi que le comprenaient les exclus, puisqu'ils ont écrit, dans une pièce publiée dans le nº 12 de l'*Egalité*, la phrase suivante :

« Attendu, au contraire, que la Fédération du Centre, dite Union fédérative, constituée en exécution des décisions du Congrès de Marseille, a récemment, par une partie de ses membres, autorisé l'abandon dudit programme, et *arbitrairement* exclu de son sein les citoyens qui s'en étaient faits les défenseurs les plus actifs. »

Il est facile de dire qu'on n'a pas voulu équivoquer, mais il est plus difficile de le prouver, lorsque toutes les pièces écrites à l'occasion de cette fondation portent invariablement les mots « Reconstitution, Réorganisation de la Fédération du Centre, » comme le prouvent les extraits suivants d'une circulaire de la nouvelle fondation :

Paris, le 30 juin 1882.

« Commission d'initiative pour la reconstitution d'une Fédération du Centre. »

On ne reconstitue que les institutions ayant déjà existé. Les dissidents avaient nié, au Congrès du Centre, avoir voulu établir avec une confusion l'Union fédérative; il existait cependant une preuve de leur fausseté. Cette preuve était la convocation suivante :

PARTI OUVRIER

—

RÉORGANISATION DE L'UNION FÉDÉRATIVE

des Groupes, Sociétés et Chambres syndicales

DES TRAVAILLEURS SOCIALISTES FRANÇAIS

—

Paris, 15 février 1882

Citoyen,

L'assemblée générale des groupes adhérents à la Fédération, en voie de RÉORGANISATION, devant avoir lieu le dimanche 19 février, à huit heures et demie du soir, 185, rue Saint-Denis Maison des bains Saint-Sauveur, au 2e), nous vous prions d'assister à cette réunion pour y discuter — et adopter, s'il y a lieu, — le projet de statuts que nous vous soumettrons.

Nous espérons que, vu l'importance de cette réunion, vous vous ferez un devoir de venir participer à nos travaux. »

Pour la commission d'initiative :

*Le Secrétaire,*
RAOUL FRÉJAC (1).
12, passage Léon.

*
* *

Les hommes du Parti, MM. Malon, Brousse, n'avaient pas été épargnés par ceux que le rapport traite dédaigneusement de dissidents.

« Malon, avait écrit M. Lafargue, se pose en historien parce qu'il a composé avec des ciseaux une histoire du socialisme depuis les temps antédiluviens; il comprendra alors peut-être qu'on n'écrit pas l'histoire en entassant pêle-mêle des citations piquées au hasard de la fourchette et en débitant des litanies de noms, de faits et de dates ramassés en bâillant dans un dictionnaire historique. »

(1) De son vrai nom Fresnot.

Lorsqu'il s'agit de M. Guesde, au contraire, les dithyrambes pleuvent sous la plume de M. Lafargue.

Le 18 avril 1881, il écrivait :

« Vous avez cru que le Parti était une réalité et avait tous ses organes au complet, pieds et bras, ventre et tête : le Parti n'a qu'une gueule, et celle-là en vaut quatre. »

« Je ne connais personne en France qui ait sa valeur. Il est mieux que Lassalle l'homme pour CRÉER le Parti. Comme intelligence, il lui est supérieur; s'il lui est inférieur comme érudition, comme agitateur il l'égale, et comme caractère privé et public il n'y a pas de comparaison. Lassalle était un pourri. »

*
* *

M. Guesde était donc le Messie attendu pour créer le parti. En attendant, il créait avec Engels et Marx un programme, qu'il n'osait présenter lui-même et qu'il faisait présenter par M. Malon.

« Voilà le programme auquel Marx, Engels, Guesde et moi nous avons collaboré, écrivait M. Lafargue à M. Malon. Brousse le connait et l'approuve. C'est à vous à le revoir et à le faire accepter. *Guesde prétend qu'il vaut mieux que ce soit vous qui le présentiez comme venant de vous.* »

M. Brousse l'approuvait si peu qu'à la date du 25 mai 1881, M. Lafargue écrivait :

« Vous, vous avez refusé de le signer, avez même protesté contre. »

Avant le Congrès du Hâvre, sous prétexte que ce fameux programme, « le programme-minimum », avait été adopté par le Congrès du Centre, M. Guesde tenta de le « faire avaler jusqu'à la garde à tout le Parti ».

Vint le Congrès du Hâvre. Le programme y fut voté dans les termes que voici avec quelques modifications d'articles :

« Le Congrès prend pour base aux élections de 1881 le *programme minimum* ci-dessous, *mais invite toutes les circonscriptions, en mesure d'avoir un programme plus accentué, à agir dans ce sens.* »

Ce programme, à l'essai, fit très mauvaise figure, avec « son minimum des salaires, absurdité scientifique », comme Lafargue l'écrivait en date du 24 octobre 1880 :

« Le programme minimum, sauf le minimum des salaires, absurdité scientifique à laquelle vous et Guesde tenez tant· est pour moi le seul possible en ce moment, en dépit de l'avis de Brousse, qui me parle d'une plus « vaste synthèse ».

Le Congrès de Reims, qui se réunit l'année suivante, reconnut d'ailleurs l'insuffisance de ce programme.

Aux élections du dix huitième arrondissement, les groupes de Montmartre ayant *maximé* le programme *minimum* et fait *leur* programme communiste, M. Guesde les attaqua violemment et publique-

ment, quand le *Comité national*, pris *par lui* comme arbitre, *lui eut donné tort*.

Pour lui :

« LE programme électoral du Parti, SON programme de lutte et d'organisation a, en effet, été arrêté par le Parti lui-même dans son Congrès national du Hâvre de 1880. Non pas qu'il doive ou puisse constituer une espèce d'arche sainte à la quelle il soit interdit de jamais toucher. Mais dans une matière aussi capitale, le pouvoir modificateur ou révisionniste n'appartient qu'au Parti. Seul, un Congrès peut revenir sur l'œuvre d'un Congrès — qui, en attendant, fait loi. »

Il ne s'agissait plus ni de programme *minimum*, ni d'invitation à le *maximer*, mais on *affirmait* que le Parti n'avait *qu'un programme* unique.

***

Enfin, si les *possibilistes* s'étaient permis de modifier LE PROGRAMME, les partisans de M. Guesde ne s'étaient pas interdit d'y porter eux-mêmes une main sacrilège, lorsque le besoin s'en était fait sentir.

A Châtellerault, M. Massard avait dit dans sa profession de foi :

« La République est établie, consolidée. Il s'agit de l'affermir encore. » Et les moyens de l'affermir consistaient pour lui dans l'abolition des lois sur la presse, la suppression du livret ouvrier et du budget des cultes, la réduction de l'armée permanente, le repos d'un jour par semaine, le minimum légal des salaires.

Que restait-il dans tout cela du PROGRAMME du Parti? Les candidatures socialistes à Paris devenaient donc des candidatures radicales et même opportunistes en province.

Aux élections municipales de Roubaix, le 23 avril 1882, les guesdistes avaient bien fait imprimer les articles du fameux programme, mais ils avaient eu soin d'imprimer au bas : « Ne pas afficher. » Les placards collés sur les murs ne contenaient aucune reveadication du Parti ouvrier, ils n'affirmaient ni la nécessité de la séparation des classes, ni l'urgence de la socialisation des moyens de production, ni la théorie révolutionnaire, ils n'avaient d'autre but que de démasquer les francs-maçons :

« Nous ne voulons pas, y était-il dit, qu'une société d'une *minorité infime*, qu'on appelle la *Loge maçonnique*, soit la *dispensatrice absolue de tous les emplois et des deniers de la commune*.

« Défiez-vous, citoyens! — Un certain nombre de nos conseillers font déjà partie de cette Société, qui est *aussi ténébreuse que possible*, qui travaille dans l'*ombre et le mystère*, et dont les membres seuls sont admis à connaître les délibérations. »

***

L'acte d'accusation se terminait ainsi :

La conciliation est impossible. On ne concilie pas l'eau avec le feu.

Le groupe marxiste doit conspirer, par tradition historique, pour conquérir la direction du Parti.

Ils ne peuvent pas, le voudraient-ils, se soumettre jamais aux décisions du Parti. Comment pourraient-ils à la fois obéir au vote des congrès et à la volonté d'un homme extérieur au Parti, placé lui-même à Londres, en dehors de tout contrôle.

Ils sont les ultramontains du socialisme. Les ultramontains ne peuvent pas obéir à la loi de leur pays, parce que leur chef est à Rome. Les marxistes ne peuvent pas obéir aux discussions du *Parti*, parce que leur chef est à Londres.

On ne concilie pas le Parti ouvrier avec le fanatisme marxiste, pas plus que dans le monde bourgeois on ne peut concilier le cléricalisme avec l'Etat. Il n'y a qu'une solution nécessaire : c'est la séparation de l'Etat avec l'Eglise, c'est la sortie raisonnable ou forcée des capucins marxistes de l'Etat socialiste ouvrier.

Dans ces conditions, le citoyen Paulard déclarait que si le Congrès ne condamnait pas sévèrement les meneurs marxistes, le Parti ouvrier serait un parti sans action et sans influence, et comme conclusion du rapport du Comité national, au nom de plusieurs groupes, il déposait sur le bureau la résolution suivante :

Le quatrième Congrès national ;

Considérant :

Que les membres du groupe et du journal l'*Egalité* se sont tenus en état permanent de révolte contre les décisions du Parti ;

Qu'ils ont violé les décisions du Congrès de Marseille (1879) en traitant en ennemies les idées fédéralistes données par ce Congrès comme base d'organisation du Parti, en attaquant les candidatures féminines posées en principe par le même Congrès ;

Qu'ils ont violé les décisions du Congrès du Havre (1880) : 1° en tronquant la décision du Congrès concernant le programme *minimum* ; 2° en cherchant à empêcher l'application dans la campagne sur les loyers, de la douzième résolution du même Congrès ;

Qu'ils ont refusé de reconnaitre le Congrès de Reims (1881) qui ne fut, selon eux, qu'une assemblée, plus ou moins générale, de l'Union des Travailleurs.

Considérant :

Qu'au profit de la même domination *marxiste*, qui désorganisa l'Internationale, ils ont essayé d'imposer au public le programme particulier, le mode d'organisation et d'action d'une coterie ;

Que, pour atteindre ce but, ils n'ont pas hésité à calomnier les groupes et le membres disciplinés du Parti ;

Considérant en conséquence :

Que leur présence au sein du Parti est de nature à mettre en péril l'existence et le développement normal du Parti ;

Que, d'ailleurs, un rédacteur de l'*Egalité* a violé le programme *minimum* du Parti, en supprimant les considérants collectivistes révolutionnaires pour son élection radicale, pour laquelle, d'ailleurs, il a même sollicité le concours des journaux bourgeois.

Décide :

Art. 1er. — Les membres du groupe et du journal l'*Egalité* : Guesde, Lafargue,

Bazin, Massard, Deville et Fréjac ne font plus partie du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire français.

Art. 2. — Les groupes qui se sont faits ou se feraient leurs dupes, volontairement ou non, se placeront eux-mêmes en dehors du Parti, s'ils les acceptent comme membres ou les choisissent comme candidats ou délégués.

Art. 3. — Le Comité national du Parti est chargé de veiller à la stricte exécution des deux résolutions précédentes.

La proposition Paulard fut adoptée par 66 délégués : 7 votèrent la proposition J.-B. Clément qui demandait l'exclusion des groupes; 4 déclarèrent avoir mandat de voter contre toute exclusion ; 2 délégués s'abstinrent.

*
* *

*Résolutions du Congrès.*

Le Congrès de Saint-Etienne fut presque entièrement rempli par les discussions entre les partisans de M. Brousse et de M. Guesde, par la lecture du volumineux acte d'accusation dressé contre M. Guesde et par la réorganisation du parti socialiste, que l'on appela vulgairement le parti possibiliste.

Ce parti prit le nom de *Parti ouvrier socialiste révolutionnaire français*, avec le sous-titre de *Fédération des travailleurs socialistes de France*.

Il fut divisé en six régions (1) :

Chaque groupe conservait sa pleine liberté d'organisation, sous la réserve de se conformer au programme général du Parti, au règlement du Parti et de sa région (art. 5).

Chaque fédération régionale ouvrière restait *autonome* pour ses affaires privées et ses moyens d'action locaux (art. 6).

(1) La *première région* (*Centre*) comprenant deux départements : Seine et Seine-et-Oise.

La *deuxième région* (*Nord*) comprenant dix-sept départements : Pas-de-Calais, Nord, Somme, Aisne, Ardennes, Seine-Inférieure, Oise, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Manche, Calvados, Eure, Orne, Eure-et-Loir, Loiret, Seine-et-Marne.

La *troisième région* (*Ouest*) comprenant vingt-deux départements : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure, Gironde, Landes, Dordogne, Corrèze, Creuse, Indre, Loir-et-Cher, Sarthe, Mayenne, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Charente, Haute-Vienne, Vienne, Indre-et-Loire.

La *quatrième région* (*Est*) comprenant vingt-cinq départements : Vosges, Haute-Marne, Aube, Yonne, Nièvre, Cher, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Jura, Doubs, Haute-Saône, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, territoire de Belfort, Loire, Rhône, Isère, Cantal.

La *cinquième région* (*Midi*) comprenant vingt et un départements : Basses-Pyrénées, Gers, Lot-et-Garonne, Lot, Aveyron, Lozère, Gard, Vaucluse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Corse.

La *sixième région* (*Algérie et colonies*) Algérie trois provinces : Alger, Oran, Constantine.

Le *Comité national* restait chargé, sous le contrôle des six régions fédérales, de faire exécuter les décisions du Parti (art. 9).

Le Congrès national était constitué par la réunion des délégués, des groupes, fédérations territoriales et corporatives adhérentes au Parti et de tous les groupes invités par le Parti.

Chaque groupe devait avoir au moins quinze membres.

Jusqu'à deux cent cinquante membres, il avait droit à un délégué; au-dessus, il avait droit à un délégué par fraction de deux cent cinquante membres (art. 11).

Les votes dans les Congrès nationaux avaient lieu par groupe. Un délégué ne pouvait représenter plus de cinq groupes (art. 12).

Le Comité national était formé à raison de cinq délégués, élus et toujours révocables, par chacune des six régions fédérales et d'un délégué pour chacune des corporations ouvrières organisées nationalement. La durée du mandat était de deux ans, et le Comité devait se renouveler par moitié : la première année trois délégués, la deuxième deux délégués sortants. Les membres sortants n'étaient pas rééligibles, même pour représenter une nouvelle Fédération. Il en était de même des délégués corporatifs (art. 14).

Le *Prolétaire* était reconnu comme l'organe officiel du Parti.

Le prochain Congrès national devait avoir lieu à Paris en septembre 1883 et être suivi d'un Congrès international.

*
* *

Les considérants suivants étaient adoptés comme *considérants uniques* devant précéder les programmes que les circonscriptions électorales étaient libres d'établir à leur guise. C'était la condamnation irrémédiable du fameux programme de Paris et du Havre.

*Considérants du Parti.*

Considérant :

Que l'émancipation des travailleurs ne peut être l'œuvre que des travailleurs eux-mêmes;

Que les efforts des travailleurs pour conquérir leur émancipation ne doivent pas tendre à constituer de nouveaux privilèges, mais à réaliser pour tous l'égalité, et par elle la véritable liberté;

Que l'assujettissement des travailleurs aux détenteurs du capital est la source de toute servitude, politique, morale et matérielle;

Que, pour cette raison, l'émancipation économique des travailleurs est le grand but auquel doit être subordonné tout mouvement politique;

Que l'émancipation des travailleurs n'est pas un problème simplement local ou national, qu'au contraire ce problème intéresse les travailleurs de toutes les nations *dites* civilisées, sa solution étant nécessairement subordonnée à leur concours théorique et pratique;

Pour ces raisons,

Le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire français déclare :

1° Que le but final qu'il poursuit est l'émancipation complète de tous les êtres humains, sans distinction de sexe, de race et de nationalité;

2° Que cette émancipation ne sera en bonne voie de réalisation que lorsque, par la socialisation des moyens de produire, on s'acheminera vers une société communiste dans laquelle « chacun donnant selon ses forces recevra suivant ses besoins » ;

3° Que, pour marcher dans cette voie, il est nécessaire de maintenir, par le fait historique de la distinction des classes, un parti politique distinct en face des diverses nuances des partis politiques bourgeois ;

4° Que cette émancipation ne peut sortir que de l'action révolutionnaire, et qu'il y a lieu de poursuivre *comme moyen* la conquête des pouvoirs publics dans la commune, le département et l'Etat.

*N. B.* — Chaque circonscription électorale du Parti conserve la liberté de rédiger son programme local.

## Le Congrès de Roanne (1)

(26 septembre-1er octobre 1882).

Pendant que se tenait le Congrès de Saint-Étienne, les partisans de M. Guesde s'étaient rendus à Roanne, où ils avaient organisé leur Parti (2). Ils lui donnèrent le nom de « Parti ouvrier », titre qui se

(1) En voir le compte rendu dans l'*Égalité* de 1882. (Bibl. du Musée social, n° 6335.

(2) Les Groupes représentés étaient les suivants :

Cercle de la Jeunesse socialiste : R. Neveu, délégué.

Pontoise. — Chambre syndicale des corporations de Pontoise : Raoul Fréjac, délégué.

Roanne. — Union syndicale des tisseurs, Groupe l'Avant-Garde révolutionnaire, Groupe le Vengeur, Cercle de la Jeunesse socialiste, Cercle le Drapeau Rouge, l'Avenir Social de Roanne, Groupe l'Egalité, Union des femmes socialistes : Louis Delorme, conseiller municipal de Roanne, Guillot, Devarenne, Donjon, Ch. Fouilland, Aulas, Calais, citoyenne Roche, délégués.

Alais. - Groupe d'action politique et sociale l'Egalité : Lalauze, conseiller municipal d'Alais, délégué

Angoulême. — Groupe l'Égalité : Libert, délégué.

Bézenet. — Cercle socialiste des ouvriers de Bézenet : Bouchard, délégué.

Bordeaux. — Chambre syndicale des chaudronniers, Chambre syndicale des cordonniers, Groupe l'Egalité, Groupe de propagande anarchiste, Chambre syndicale des caissiers : Chapoulie, délégué.

Commentry. — Cercle républicain des ouvriers de Commentry : Favier, délégué.

Lyon. — Agglomération lyonnaise (Groupe d'études L'Avant-Garde, Cercle d'études sociales des prolétaires collectivistes, Chambre syndicale des garnituriers, Groupe l'Egalité, Groupe d'études du Progrès, Chambre syndicale des Dames réunies, Groupe d'études de la rue du Caire, Cercle d'études les Egaux) : citoyenne Laurent, citoyens Buzenac et Farjat, délégués.

Cercle l'Emancipation : Chollet, délégué.

Montluçon. — Cercle républicain des ouvriers de Montluçon : Dormoy, délégué.

Montvicq. — Cercle républicain des ouvriers de Montvicq : Paul Lafargue, délégué.

Paris. — Groupe d'études et d'action politique des 1er et 2e arrondissements Bazin, délégué.

Groupe l'Egalité : Jules Guesde, délégué.

Cercle des collectivistes révolutionnaires du 14e arrondissement : Lefèvre, délégué.

Groupe des socialistes de la Haute-Savoie, résidant à Paris : Roux, délégué.

Groupe des socialistes de l'Allier, résidant à Paris : Dereure, délégué.



modifia plus tard en celui de « Parti ouvrier français » et le placèrent sous la direction d'un Conseil national composé de cinq membres et dont la résidence se trouvait fixée par le Congrès national annuel. Le siège de ce premier Conseil fut la ville de Lyon.

Les guesdistes avaient été excommuniés par les possibilistes, à leur tour ils excommunièrent leurs adversaires.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Attendu qu'ils ont eu pour but de transformer en marche-pied électoral et en fabrique de conseillers municipaux et de députés le prolétariat français constitué à Marseille et au Havre en parti d'expropriation politique et économique et n'admettant *l'action électorale que comme un moyen d'agitation et de propagande*;

Le 6ᵉ Congrès du Parti national ouvrier tenu à Roanne a décidé dans sa séance du 27 septembre (1882) :

« De déclarer déchu de son mandat, comme traître au Parti qu'il a déchiré et *tenté d'embourgeoiser*, le Comité dit national sorti des manipulations possibilistes. »

Ils votèrent encore une intéressante résolution, dont nous croyons devoir donner le texte intégral :

**De la conquête du pouvoir administratif dans la commune et politique dans l'Etat.**

I. Considérant que la distinction du pouvoir politique selon qu'il s'agit de l'Etat et administratif selon qu'il s'agit de la Commune est aussi arbitraire que chimérique, l'Etat concentrant ces deux pouvoirs dont les communes n'ont que les miettes ;

Considérant que l'émancipation des travailleurs ne peut sortir que de l'expropriation de la classe capitaliste et que, dans les conditions économiques et politiques d'aujourd'hui, l'Etat seul entre les mains du Parti ouvrier peut être le moyen d'une pareille émancipation;

Le Congrès national de Roanne déclare que la conquête de l'Etat, c'est-à-dire du pouvoir central (1), doit être l'unique objectif politique du Parti.

Mais, attendu que la conquête des municipalités et la lutte en vue de cette conquête sont de puissants moyens de propagande et d'agitation, du moment *qu'au lieu de dissimuler ou de replier son drapeau, le Parti ouvrier entrera en ligne avec l'intégralité de ses revendications collectivistes révolutionnaires* votées au Congrès de Marseille et sanctionnées au Congrès du Havre ;

Le Congrès national de Roanne engage le Parti à continuer, comme par le passé, à intervenir dans les élections communales, devenues à la fois une école et un champ de manœuvre.

II. *Considérant que l'action des municipalités ouvrières ne saurait être organique ou réformiste, subordonnée qu'elle est à la liberté capitaliste et à la toute puissance gouvernementale qui protège et consacre cette liberté* ;

*Considérant qu'en laissant croire le contraire aux travailleurs, en leur donnant à entendre qu'une fois en leur pouvoir les municipalités pourront devenir un instrument de réalisations immédiates ou d'affranchissement graduel, le Parti ouvrier préparerait à la classe qu'il représente des déceptions qui se retourneraient contre lui* ;

Mais, considérant qu'autant elles seraient impuissantes à abolir ou même à améliorer le salariat, autant les municipalités ouvrières peuvent, par les mesures qu'elles prendront, dévoiler l'abime qui sépare le Parti ouvrier des Partis poli-

(1) *Par conquête de l'Etat, nous n'entendons pas la conservation, mais la destruction de l'Etat bourgeois et la constitution d'un pouvoir révolutionnaire ouvrier jusqu'à l'expropriation économique complète de la classe capitaliste.*



tique bourgeois, et démontrer aux travailleurs le parti qu'ils pourront tirer de la conquête de l'Etat;

Considérant enfin que les conflits, que ces municipalités pourront et devront créer entre elles et le pouvoir central, sont de nature à précipiter la révolution;

Le Congrès national décide :

1° Que le Parti ouvrier doit se garder de demander aux municipalités par lui conquises des réformes qu'elles ne sauraient donner;

2° Que, dans toutes les municipalités dont il pourra s'emparer, le Parti ouvrier devra, sans se préoccuper de leur annulation prévue, prendre des arrêtés conformes à son programme politique et économique, tel qu'il a été formulé par nos Congrès nationaux.

Enfin au réquisitoire violent qui avait été prononcé contre eux, ils ripostèrent par un réquisitoire non moins violent.

« En saignant à blanc, disent-ils (1), le prolétariat parisien, la bourgeoisie omnicolore avait cru s'assurer un quart de siècle de tranquillité. Son illusion ne fut que de courte durée. A la fin de 1877, avec le journal l'*Egalité*, reparurent les théories collectivistes, qui avaient marqué les derniers Congrès de l'Internationale, au grand désespoir de la majeure partie des délégués français. Le Congrès de Marseille à jamais mémorable — qui comptait cent trente délégués de plus de quarante-cinq villes, tous ouvriers et tous appartenant aux groupes ou corporations qu'ils représentaient — compléta en la dépassant l'Internationale, dont le collectivisme ou communisme, exclusivement foncier, laissait de côté l'outillage industriel et commercial. Ce n'est plus seulement le sol, ce sont « tous les instruments et toute la matière du travail » dont il vota « la rentrée à la société par tous les moyens possibles ». Pendant le Congrès — c'est-à-dire tant que dura la bataille — le *Prolétaire* refusa de prendre parti, sous prétexte qu'il avait des bailleurs de fonds dans les deux camps.

« Le programme acquis, il s'agissait de le répandre, et comme moyen, Marseille avait placé en première ligne les *candidatures de classe*, transportant dans l'arène politique l'antagonisme des intérêts qui existent dans l'atelier entre salariés et salariants. Il fallait donc donner au programme la forme électorale. C'est à quoi pourvut le Congrès régional de Paris, de juillet 1880, en donnant un programme électoral divisé en deux parties : 1° les Considérants qui n'étaient que l'expression scientifique des résolutions collectivistes de Marseille et rappelaient au prolétariat la transformation économique qu'il leur restera à opérer, lorsqu'il se sera révolutionnairement emparé du pouvoir politique; 2° un certain nombre d'articles, applicables même en période bourgeoise, dont la réalisation était de nature à hâter la victoire finale, et qui, formulés par les travailleurs eux-mêmes dans leurs diverses grèves, devaient les amener d'autant plus vite au jeune Parti ouvrier. Porté à l'ordre du jour du Congrès national du Havre, en novembre 1880, ce programme fut sanctionné à la presque unanimité et devint la charte constitutive du Parti.

« Les seuls à l'attaquer alors étaient des étrangers et des ennemis. C'étaient les coopérateurs qui avaient cessé de compter dans le mouvement ouvrier. C'étaient les *vieux anarchistes* de Suisse et les *nouveaux anarchistes* de France, qui se montraient sourds à tout ce qui n'était pas picrate de potasse ou dynamite..... sur le papier. C'était encore *l'Alliance* dite *socialiste* qui, fondée contre le Parti ouvrier par quelques *retour-de-Londres* furibonds qu'on ait osé marcher sans eux et aller plus loin qu'eux, lui reprochait d'être « un programme pour l'an 2000 ». C'était encore M. Félix Pyat, l'homme à la petite balle .. tirée par les autres, qui l'accusait dans sa *Commune* de « minimer » la révolution qu'il « maximait », lui, avec son pistolet d'honneur à Bérezowski.

(1) Voir le programme du Parti ouvrier, son Histoire, les Considérants. les Articles, par Jules Guesde et Paul Lafargue, Paris, Henri Oriol et Cie, 1884. (*Bibl. du Musée Social*, n° 5542).



« Dans les élections municipales de janvier 1881, c'est du programme du Havre qu'on se réclama. Aux élections législatives d'août 1881, dans toutes les circonscriptions sauf deux (Montpellier et Châtellerault où se présentaient Brousse et Limousin) c'est sur ce programme exclusif que les travailleurs furent invités à faire acte de classe. Plus de 60.000 volontaires répondirent : Présent! à ce premier coup de clairon. Etant donné que journaux, argent, tout manquait ; étant donné, d'autre part, qu'il ne s'était jamais agi d'ouvrir dans les élections des *fabriques de députés*, mais des *écoles socialistes* et des *bureaux de recrutement révolutionnaire*, le succès dépassait toutes les prévisions. Mais tel ne fut pas l'avis de quelques-uns, tard venus au Parti et qui ne l'avaient rallié que comme un tremplin facile pour sauter dans les fonctions électives. Leur candidature était restée sur le carreau ; et désormais convaincus de ne pas ouvrir à deux battants les portes du Palais-Bourbon, le programme qu'ils avaient « subi plutôt qu'accepté » était irrémissiblement condamné. Il n'y avait plus qu'à le jeter au panier.

« C'est à cette tâche qu'ils s'attelèrent; et, au Congrès national de Reims, en novembre 1881, on put voir — scandale inoubliable pour ceux qui ont dû en être les témoins écœurés — tous les *blackboulés*, depuis Joffrin jusqu'à Labusquière, se lever l'un après l'autre et invoquer leur déconfiture personnelle à l'appui de la destruction immédiate d'un programme coupable — ce sont leurs propres expressions — « de leur avoir enlevé plus d'électeurs qu'il ne leur en avait rallié. »

« Cependant le Congrès, bien que recruté exclusivement dans les bureaux du *Prolétaire*, n'osa pas aller jusqu'au bout du service qu'on lui demandait. Il se contenta de prendre en considération une motion en faveur de programmes multiples et divers, abandonnés à l'autonomie des localités (lisez au savoir-faire des candidats) ; mais il « maintint en vigueur, jusqu'à ce que le parti ait pu régulièrement en décider, le programme dit minimum.

« Ce maintien — même provisoire — ne faisait pas le compte des partisans de la nouvelle « politique des possibilités », qui n'étaient pas sans inquiétudes sur le prochain Congrès national, malgré le soin qu'ils avaient pris d'en fixer le siège dans une ville alors à leur dévotion, Saint-Etienne. Aussi ouvrit-on la fameuse campagne de petits papiers et de grosses calomnies contre les hommes que le Congrès de Reims venait de démontrer incapables de se soumettre ou de se démettre. Eux débout, il n'y avait pas à songer à escamoter le programme. Force était donc de les *tuer* — le mot a été prononcé — et pour cela on ne recula devant aucun moyen.

« En même temps, on profitait de la dernière vacance législative qui se produisait dans le XVIIIe arrondissement, pour faire en détail ce qu'on n'avait pu obtenir en bloc de la majorité, cependant si complaisante, de Reims, et on déchirait le programme. Adieu « l'appropriation collective des moyens de production »! Adieu « l'action révolutionnaire »! Adieu « la réduction à huit heures de la journée de travail », — ce legs de l'*Internationale* (à laquelle on faisait cependant profession de se rattacher)! Adieu « la garantie légale d'un minimum de salaire », etc. Tout cela — c'est-à-dire la chair et le sang du parti ouvrier, son unique raison d'être — était biffé à Montmartre et remplacé par la vieille formule élastique de Louis Blanc: « De chacun selon ses forces, à chacun selon ses besoins », et par les blagues intransigeantes de la suppression de la présidence et du Sénat.

« C'est ce que candidat-Joffrin, « fatigué de recevoir des pommes cuites », appelait *maximer* nos revendications.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Les moyens mis en œuvre pour créer la majorité possibiliste de Saint-Etienne dépassent tout ce qu'on pouvait imaginer : 1° l'ouverture du Congrès avait été renvoyée du 9 au 25 septembre, afin de permettre la constitution d'une majorité à tout faire ; 2° par une décision *in extremis* de la Commission organisatrice, le vote par groupe avait été substitué au vote par délégué, jusque-là pratiqué dans tous nos Congrès, de façon à donner jusqu'à cinq voix au même délégué ; 3° des mandats en blanc avaient été arrachés à quantité de groupes des départements,



et l'abus de ces mandats avait été poussé à tel point que des délégués ignoraient encore le dimanche 24 les groupes qu'ils devaient représenter le lundi 25: Rouanet de Narbonne, était délégué de Brest, alors qu'il se déclarait la veille délégué de Paris ; Rennes était représenté par un conseiller municipal de Saint-Etienne, Joly ; Paris par un *patron* de Roanne, Gouttenoire ; Dijon, par un Stéphanois, Gillier. Un des meneurs du *Prolétaire* avouait avoir distribué à lui seul jusqu'à seize de ces blancs-seings ; 4° contradictoirement aux attributions du Comité national qui, en obligeant ses membres à rendre compte de leur mandat au Congrès national annuel, leur interdisaient d'en faire partie, le Congrès avait admis avec droit de vote, c'est-à-dire comme chargés de se contrôler eux-mêmes douze membres du Comité national ; 5° en violation d'une décision du Congrès du Havre, portant que nul ne pourrait être délégué avec de l'argent bourgeois, les délégués de Marseille, venus aux frais d'une municipalité radicale, avait été tous validés. Validé également le député bourgeois Clovis Hugues, ancien adversaire de la candidature de Blanqui, prisonnier et apologiste passé et futur du fusilleur de mai, Louis Blanc.

« Dans ces conditions, le champ de bataille devait demeurer aux *possibilistes* ou *joffrinistes*, autrement dit à ceux qui, préoccupés avant tout de décrocher la timbale municipale ou législative, voulaient autant de programmes que d'arrondissements ou de quartiers, pour y inscrire, selon les besoins de leur candidature, « la prompte exécution du canal dérivé du Rhône (1), « des distributions gratuites de cépages américains (2) » ou « l'achèvement de la rue Monge (3) ».

« Mais en même temps qu'il succombait à Saint-Etienne sous les votes d'une majorité factice et trompée, le programme d'expropriation de la classe capitaliste et d'appropriation collective des moyens de production était repris et affirmé à nouveau par le Congrès national de Roanne, qui continua glorieusement la tradition révolutionnaire de toutes nos grandes assises prolétariennes, depuis cinq ans. »

*
* *

Dans son journal l'*Egalité*, M. Guesde se félicita de la scission qui venait de se produire :

« La coupure qui vient de se produire, écrira-t-il dans l'*Egalité* du 15 octobre 1892, *entre l'élément* PARLEMENTAIRE *et l'élément révolutionnaire de notre prolétariat* en travail d'organisation, ne peut qu'être inscrite à l'actif de la transformation sociale, que nous poursuivons et qui s'imposera *d'autant plus vite* et *d'autant plus sûrement, que nous aurons laissé sur la route tous ceux qui, dans l'affranchissement général, n'avaient en vue que leur avènement particulier.*

« Grâce au Congrès de Roanne qui l'a confirmé et perfectionné, *le programme expropriateur de Marseille et du Havre reste le drapeau unique* de tout ce que notre prolétariat compte de soldats acquis à la socialisation des moyens de production obtenue de haute lutte. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Rien de plus gênant qu'un programme unique, qui, s'il permettait de grouper, au fur et à mesure de leur recrutement, les forces ouvrières pour l'assaut à donner à l'ordre capitaliste, éloignait des candidats *les voix bourgeoises ou embourgeoisées, seules en mesure aujourd'hui de faire des élus.*

« ENFERMÉ *dans son objectif d'appropriation collective et dans son moyen révolutionnaire*. le Parti ouvrier, tel que l'avaient constitué nos Congrès de Marseille et du Havre — et tel que l'a maintenu le Congrès de Roanne, — *ne menait à rien qu'aux barricades,* tandis qu'avec la faculté une fois décrétée de couvrir du pavillon de la classe prolétarienne toute espèce de marchandise radicale ou oppor-

(1) ART. 20 du programme de M. Brousse à Montpellier en août 1881.
(2) Discours de Labusquière à l'appui de la candidature possibiliste de J. B. Dumay, à Belleville, en février 1883.
(3) « Dispositions complémentaires » du programme Chabert, août 1883.



tuniste au gré des localités, *voici l'ère des succès électoraux ouverte toute grande.* » (**Foire aux candidats.**)

Les raisins étaient alors trop verts. Depuis, M. Guesde s'est déjugé.

Alors il n'était pas éloigné des théories anarchistes. Il nous suffirait d'en avoir pour preuve son article intitulé : « NOUS AUSSI » dans l'*Égalité* du 5 novembre 1882.

« *Ce n'est pas sur la question de la dynamite que nous nous séparons des anarchistes, prêts que nous sommes à employer, comme ces derniers, toutes les ressources que nous fournit la science pour notre œuvre d'affranchissement de l'humanité.*

« *Tous les moyens nous paraîtront bons, qui iront au but*, c'est-à-dire à l'expropriation gouvernementale de la bourgeoisie, en vue de son expropriation économique.

« Nous ne sommes pas pour rien les successeurs et les vengeurs des pétroleurs de 1871. »

LÉON DE SEILHAC.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

---

## II

# LES ENQUÊTES SOUS LE RÉGIME PARLEMENTAIRE

Si le droit qu'a le Parlement d'ordonner et de conduire une enquête a été surtout discuté en France à cause des récentes et bruyantes enquêtes du Panama, des chemins de fer du Sud et autres mines de scandale, il répond à des nécessités plus impérieuses des gouvernements Parlementaires. Même dans les pays où subsiste encore la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, le premier devoir et le droit le plus évident des représentants de la nation sont de contrôler les actes du gouvernement, de s'assurer de l'exécution des lois. D'un autre côté, certaines réformes fondamentales, soit dans la législation civile, soit dans l'organisation économique, seront décidées d'autant plus judicieusement qu'elles suivront une étude plus détaillée, plus indépendante des faits et des circonstances. Une enquête administrative ne suffira pas toujours, d'abord parce qu'on ne peut faire que l'administration ne soit l'ennemie des innovations, ensuite parce que les Chambres ont moins besoin de connaître des chiffres, des données matérielles que de se former une idée d'ensemble du mal auquel il s'agit de remédier, du progrès qu'il s'agit d'accomplir.

Cet indispensable droit d'enquête soulève une foule de problèmes.

Les uns théoriques, comme celui du déplacement de la frontière entre les deux pouvoirs. Les autres, pratiques, comme celui que faisait naître récemment un éminent magistrat qui ne comparaissait devant la Commission de Panama que pour lui déclarer qu'il ne lui reconnaissait aucun droit de l'appeler devant elle.

Précisément, cette manifestation a soulevé un débat faussement orienté. On a perdu de vue et l'origine et la nécessité du droit d'enquête. Les uns ont parlé de droits souverains qui étaient méconnus. Les autres ont dénié tout pouvoir à la Commission et peut-être n'est-il pas sans intérêt d'aller demander à un publiciste étranger comme une consultation sur l'Enquête Parlementaire.

D'autant plus que ce publiciste réunit toutes les conditions pour que sa consultation soit précieuse. M. Arcoleo (1) est professeur de Droit Constitutionnel à l'Université de Naples, cette grande Université qui compte trois fois plus d'étudiants que ses concurrentes les plus favorisées et qui réunit tant de professeurs célèbres. Ses cours ne sont pas sans aider à cette prospérité, à en juger du moins par le fanatisme qu'il inspire à ses élèves. Il est député de Caltagirone, actuellement sous-secrétaire d'Etat et il ne s'en tiendra pas là, lui qui, à sa célébrité, joint le don, précieux partout, mais de premier ordre en Italie, d'une admirable éloquence. Ce n'est pas seulement la doctrine qui l'inspire, mais aussi l'observation, l'expérience et, d'un autre côté, son livre étant très antérieur à son entrée au Palais des Finances, son impartialité n'est pas douteuse. Laissons-le parler.

## I

Le droit d'enquête est inhérent à la nature même du Parlement et trouve sa base dans le devoir de contrôle qui incombe aux représentants du pays. Le Parlement ne doit pas seulement faire des lois mais veiller sur la manière dont le gouvernement dirige la vie de l'Etat, satisfait les besoins de la Nation. Ce contrôle pourrait, *grosso modo*, prendre une triple forme et être : l'examen des chiffres du budget, celui des actes du gouvernement, ou celui des services de l'administration. L'enquête est nécessaire dans les trois cas, mais elle s'opère, dans la première, par la Commission du budget; dans le second, dans les discussions parlementaires aidées des renseignements du Cabinet; dans le troisième, elle est plus malaisée, car ses limites sont vagues, son objet variable, ses moyens incertains,

(1) *L'Inchiesta nel Governo Parlamentare*, par G. Arcoleo, professeur de Droit Constitutionnel à l'Université de Naples, député au Parlement, sous-secrétaire d'Etat au ministère des Finances. (Naples, imp. De Ruberto.)

car ils impliquent une coaction qui semble être le propre d'un autre Pouvoir. De cette apparente antinomie, viennent toutes les difficultés. Tout le monde reconnaît le fondement du droit d'enquête. Beaucoup voient tant de périls à son exercice qu'ils en mettent en doute la possibilité.

Le Droit Public n'a pas encore bien défini l'Enquête Parlementaire. L'opinion publique la considère à peu près comme un des expédients habituels destinés à animer la scène politique. Bien peu y voient ce qu'elle est en réalité, un mode nécessaire du contrôle parlementaire qui ne peut être remplacé, et avec quel désavantage, par l'intervention personnelle des députés, sous forme de sollicitations, dans les services publics. Ainsi envisagée, elle se distingue de toute « instruction » décidée par une Chambre, soit sur la culpabilité d'un ministre qu'elle met en accusation, soit sur les opérations électorales d'un de ses membres, instruction qui, dans les deux cas, procède des facultés constitutionnelles, soit d'accuser le Ministère, soit de vérifier les pouvoirs des membres de la Chambre.

Sur le continent, les Gouvernements, représentatifs, mais imbus de traditions absolutistes, jaloux de la discipline administrative, surent le plus souvent confier à l'administration des enquêtes qui ne furent parlementaires que de nom. En Angleterre, au contraire, le Parlement seul mène à bien les enquêtes importantes, les unes, pathologiques voudrait-on dire, découvrant des abus, des défauts, des lacunes, les autres physiologiques et proposant des remèdes tant dans la législation que dans les règlements. Mais là aussi, sur « la terre classique de la liberté », l'enquête a trouvé des obstacles.

Avant la fin du XVII^e^ siècle, l'Angleterre avait bien les éléments du système représentatif : des électeurs, des élus, un Souverain, un Pouvoir judiciaire, mais il lui manquait le lien entre ces divers facteurs. Les institutions existaient, non pas l'esprit de ces institutions. Les garanties constitutionnelles étaient promulguées, mais le cabinet n'était pas organisé, le budget de l'état se confondait avec la Liste civile, le Roi cherchait à se passer du Parlement ou celui-ci à gouverner à la place du Roi. C'est dans cette confusion que se fit l'enquête votée sous Charles II sur les désordres financiers. La Chambre élut un Comité. Lord Clarendon, au nom du Roi, protesta contre ce qu'il nomma une usurpation. On voulut nommer une commision Royale, faisant le Roi juge et partie. La Chambre tint bon mais il convient de rappeler que cette enquête rentrerait dans les fonctions de nos Cours des Comptes, qu'elle se fit par des mandataires et non des membres de la Chambre, qu'elle ne portait que sur des chiffres et non sur des réformes.

Au siècle suivant, le droit d'Enquête se heurte à l'opposition de la Chambre des Lords et à celle des familiers du Roi. Les enquêtes votées le sont toutes comme des mesures exceptionnelles provoquées par des excès de pouvoir ou par des abus du Gouvernement. C'est un des aspects de l'enquête. Ce n'est pas le seul et on rentra plus complètement dans le vrai régime parlementaire en faisant précéder d'une enquête, voulue aussi bien par la Couronne que par le Parlement, ces trois grandes réformes : l'émancipation des catholiques avec Wellington (1829), la loi sur le libre-échange avec R. Peel (1845), la seconde réforme électorale de Disraëli (1867).

Nous ne devons pas oublier les enquêtes moins retentissantes qui recherchent s'il y a lieu d'augmenter l'activité d'un des services publics ou de créer un nouveau *Board*, et qui évitent ces créations de départements nouveaux auxquelles on procède, en France et en Italie, sans mesurer les besoins qu'ils doivent satisfaire.

C'est en ce qui touche le budget que les enquêtes parlementaires anglaises diffèrent de celles du continent. Dans à peu près tous les Etats représentatifs. le contrôle du parlement sur les exercices financiers fait défaut, il s'opère par des juridictions dépendant du pouvoir exécutif, de ce pouvoir qui est le justiciable, et est à peu près inutile. Il donne l'illusion d'une garantie qui n'existe pas. En Angleterre, on ne s'en rapporte pas à l'*Audit Office*. La Chambre nomme des comités spéciaux, vraies commissions d'enquête. Et il en est ainsi depuis un vote rendu en 1786 sur la proposition de Pitt. Sur le Continent, on a souvent proposé des enquêtes semblables, mais toujours comme mesure de défiance envers le gouvernement. En Angleterre, M. Gladstone, alors chancelier de l'Echiquier, disait en 1861 : « Le Gouvernement... demande la nomination d'un comité spécial avec de très larges pouvoirs pour examiner les comptes des dépenses publiques déjà revues par l'*Audit Office*. »

En France, les comités permanents de la Convention étaient autant de commissions d'enquête qui s'arrogeaient les pouvoirs de juges supérieurs des divers départements. Sous l'Empire, le Corps Législatif, privé de toute faculté, ne pouvait avoir celle d'enquête. Celle-ci renaît en 1814 pour ne plus cesser.

On en parle plus qu'on ne s'en sert. L'Enquête reste administrative. Elle interroge les corps constitués ; elle emploie le concours des fonctionnaires. La déposition écrite prévaut, surtout en matière politique. Pour les questions économiques, elle s'élargit un peu, très peu. Les témoins sont peu nombreux, leurs réponses sont résumées. Sous le second Empire, le Conseil d'Etat est investi de cette fonction. L'Enquête redevient Parlementaire avec la République de 1870,

mais la France n'a pas encore adopté une loi qui la réglementât.

En dépit de l'éloquente définition qu'en donnait, en 1832, M. Martin, rapporteur de l'enquête Kesner, de la précision qu'y ajoutèrent plus tard Senard (1848) et Saint-Marc Girardin (1872), la doctrine ne s'est pas fixée. La pratique est défectueuse, car elle représente quelque chose d'intermédiaire entre les deux types fondamentaux d'Embden (1) : « Ou l'enquête mécanique, tendant à recueillir des matériaux et qui doit avoir pour agent le Gouvernement, ou l'enquête organique, qui doit apporter un résultat et avoir pour moteur le Parlement. »

L'enquête a eu, sur tout le continent, le sort qu'elle a eu en France. La défiance du pouvoir exécutif en a fait une arme de guerre contre lui. De là, deux défauts. Elle n'est plus dans la sphère sereine où les partis ne luttent plus ; elle n'a pas la valeur d'une instruction impartiale, qui est sa propre fin, mais devient une censure, un acte d'accusation.

L'Italie en a vu beaucoup, de ces enquêtes, où se sont déployés beaucoup d'efforts, pour arriver le plus souvent à l'impression de rappports volumineux et éloquents qui allaient s'enterrer dans les bibliothèques.

Et ici, j'interromps un instant l'honorable Arcoleo pour lui fournir une preuve de cette assertion. Lorsqu'en 1894, je publiai mon livre sur la Sicile sous la Monarchie de Savoie, on traita de calomnies, au Parlement et dans la presse, les observations que je rapportais. On les déclara faussées à dessein pour exciter les fureurs populaires. Elles étaient cependant copiées mot par mot dans le rapport de l'Enquête Agraire de 1883, que personne n'avait lu. Je n'ai pas à rappeler que le rapport de l'enquête sur les banques ne fût lu, je ne dis pas par les députés, mais par le ministre, qu'après que M. Colajanni en dévoila les résultats à la tribune.

## II

Après ce coup d'œil sur l'histoire de l'enquête parlementaire, M. Arcoleo étudie le droit d'Enquête.

Partout, répétons-le, il manque de précision. L'Angleterre en souffre moins, elle qui vit de traditions et de précédents. Elle a pourtant fixé quelques règles qui concernent plutôt la procédure que la nature des droits.

(1) Embden. Wie sind Enqueten zu organisiren. Leipzig, 1877, p. 2, 12.

Sur le continent, on a adopté le système de régler la compétence dans chaque cas, soit par des lois spéciales, soit par des décrets. En France, l'enquête commence souvent par une résolution de la Chambre. En Italie, on a essayé souvent de déterminer l'exercice du droit d'Enquête. En 1863, Pisanelli présentait un projet que repoussa le Sénat, ému du danger d'investir les Commissions de pouvoirs judiciaires. Un autre projet soumis au Parlement en 79 n'est pas encore discuté.

La Belgique vit naître en 1831, à l'occasion des revers militaires, une audacieuse proposition qui donnait à la Commission d'Enquête les facultés : de déléguer un mandat aux fonctionnaires des ordres judiciaire, administratif et militaire ; de fouiller dans les registres et les archives ; d'infliger, en cas de refus de déposition ou de communication, une amende de 100 florins par jour ; de déférer le serment et de décerner des mandats de comparution ; enfin, de siéger et de fonctionner pendant l'intervalle des sessions.

Repoussé pour son exagération, le projet revint, modifié, devant les Chambres en 1859. A la suite des désordres de Louvain, elles votèrent une loi spéciale, sensibles au danger de faire une loi inutile si on en votait une qui réglât définitivement la question.

Certes, on ne peut nier que les commissions ont fonctionné, que leur tâche n'a pas été entravée, mais n'est-ce pas la crainte de dépasser leurs attributions qui les a portées à trop les limiter? N'ont-elles pas été obligées en Italie en 1862, en France en 1872, de demander l'intervention de la magistrature? Les abus qu'on pourrait faire de la loi sont moins à redouter que les inconvénients de ne pas l'avoir. Pour réprimer les essais d'usurpation du Pouvoir législatif, il suffirait de sa responsabilité envers cette loi.

Encore faudrait-il la rédiger brièvement, se borner à préciser la nature, le but de l'enquête, les fonctions et les moyens adaptés, et laisser le reste à ce sens juridique qui doit éclairer tout acte de politique pure. C'est pour avoir voulu mettre dans la loi autre chose que la définition de l'enquête et les limites qui séparent cette fonction législative de toute autre, exécutive ou judiciaire, qu'on n'est pas parvenu à l'établir.

Dans la pratique, l'utilité du but rassure beaucoup d'esprits. Mais un Parlement, soucieux de sa dignité, renonce à un projet d'enquête plutôt que de sembler outrepasser ses droits. Or, ce sentiment est la seule garantie contre les abus législatifs (1), chez nous Conti-

(1) La première phrase suppose dans les Parlements une réserve qui n'y est pas toujours. La seconde montre très justement que, contre les Parlements investis de l'omnipotence de fait, la seule garantie est dans leur modération. Il

nentaux qui n'avons ni Cour suprême, ni magistrature indépendante pour faire respecter le droit commun. C'est à la science de concilier l'antinomie.

Cette confusion des pouvoirs, si redoutée, ne naît-elle pas d'une autre, celle qui mêle les diverses sortes d'enquêtes?

Il faut avant tout exclure celles qui concernent les élections ou la mise en accusation des ministres. Dans les premières, la Chambre est juge. Dans la seconde, elle ne fait que recueillir des informations. Elle ne fait pas « l'instruction », réservée à la Chambre Haute. Dans les deux cas, une loi est superflue, L'Assemblée n'a qu'à exercer les fonctions que lui donne la Constitution.

L'investigation de faits ou de documents administratifs a lieu par les soins du Pouvoir Exécutif et n'a pas besoin d'être réglée par une loi. De même, mais par une autre raison, pour les enquêtes publiques. Ici, aucun danger de confusion des pouvoirs. Tous les citoyens y collaborent sans hésiter. Les témoins n'ont pas besoin d'être contraints. Une loi, inutile, ne ferait qu'intimider la population.

Reste la vraie matière des enquêtes parlementaires : cette série complexe de faits, dans tous les départements ministériels, sur lesquels peut s'exercer le contrôle parlementaire. C'est là que naissent, d'un côté, la nécessité d'employer des moyens coercitifs, de l'autre, le danger de voir la commission dépasser les limites, et, au lieu d'enquérir, s'ériger en juge. La séparation du Pouvoir Législatif et Judiciaire devient imperceptible et les apôtres de la distinction des Pouvoirs s'alarment.

A la vérité, prise dans le sens absolu, ce n'est qu'une abstraction. Entendue ainsi, elle empêcherait le fonctionnement de tout organisme représentatif. Entre chacun des trois pouvoirs et les autres, il y a une zône neutre fort étendue, sur laquelle ils se rencontrent et collaborent sans se confondre.

Il faut distinguer les enquêtes réelles des enquêtes personnelles. Ces dernières sont anormales. Elles nécessitent des interrogatoires, des recherches et aboutissent sinon à une condamnation, du moins à un réquisitoire, alors qu'aucune garantie judiciaire n'est observée.

Les juges ne sont pas investis avant le fait incriminé. L'accusé n'est pas défendu. Le juge d'instruction ne fait qu'un avec l'accusateur. Aussi, en dépit des précédents anglais, beaucoup ne reconnaissent-ils pas le droit du Parlement de voter des enquêtes personnelles, fût-ce contre leurs membres.

En Italie, la Chambre a dû laisser dégénérer en enquêtes person-

semble en résulter cette constatation que dans l'état actuel, le droit commun est privé, sur le Continent, de toute espèce de garantie.

nelles des informations commencées dans d'autres buts. Celle qui devait examiner les chemins de fer Méridionaux, par exemple. La commission y fut dotée de pouvoirs considérables. Elle pouvait convoquer et contraindre des témoins, leur déférer le serment, exiger des documents, etc.

On s'est demandé si le Parlement peut déléguer des droits qu'il n'a pas. R. Bonghi n'a pas hésité à déclarer que la Constitution était violée. Mais que devient la faculté d'inspection de la Chambre ? Elle ne peut pas rester abstraite. Dès qu'elle entre en contact avec les faits, elle doit disposer de certains moyens. D'ailleurs, il faut définir le but auquel servent ces moyens. La commission ne se substitue pas à l'autorité judiciaire. Son objet est divers. Le magistrat trouve, toute établie, telle peine pour tel fait. Il recherche si le fait est vrai, puis qui en est l'auteur. L'enquête ne présuppose ni un délit, ni une peine, car elle n'aurait plus de raison d'être. Elle examine des faits et des actes placés en dehors des catégories de la loi.

Le sujet est donc différent : ce qui ressortit de l'enquête parlementaire ne peut ressortir de la compétence judiciaire et la commission agit par vertu propre, trouve un champ d'action bien défini et ne se substitue à aucun autre Pouvoir. Elle doit donc être investie des pouvoirs nécessaires à sa tâche. Et ils ne lèsent pas la Constitution par cela seul qu'ils ressemblent aux facultés données aux magistrats.

D'ailleurs, jamais ceux-ci n'ont eu le privilège constitutionnel de faire comparaître des citoyens, de voir des documents, d'inspecter des lieux. L'administration a ces droits. Le privilège des magistrats, très grand, absolu, mais unique, c'est de juger. Quant à instruire, ils le font, mais des fonctionnaires peuvent le faire.

Il est triste de devoir y recourir, mais l'Enquête personnelle procède d'un droit incontestable. L'abus en est facile mais trouve sa punition par la chute rapide du Parlement qui le commet dans la déconsidération, ou pis encore.

Ai-je besoin de rappeler qu'elle ne doit jamais aboutir à un jugement, à une condamnation, fut-ce à un blâme, qui est la plus grande de toutes ?

La France a montré tous les dangers de l'enquête personnelle lorsqu'on a ouvert l'information sur les actes du général de Cissey. Le Parlement a agi comme l'eut fait un tribunal. On a commencé un procès sans droit, sans règles, la porte ouverte aux délations, aux insinuations, aux abus de pouvoir. L'acte d'accusation était ramassé dans une presse peu respectable et appelait un verdict qui pouvait écraser la victime mais ne pouvait en rien toucher ses délateurs. La commis-

sion a déclaré innocent le général aussi bien de trahison que de concussion. Si le verdict eût été différent, en vertu de quel droit la commission aurait-elle osé le prononcer ? Et les dénonciateurs ?

Pour résumer ce qui a été dit sur les enquêtes personnelles, elles ne peuvent être exercées que lorsque la Chambre n'a aucun autre moyen de revendiquer sa dignité méconnue.

Une enquête personnelle est essentiellement politique, et politique doit être son résultat. Il ne peut y avoir d'accusation ni de condamnation, au sens ordinaire des mots. Le député mis sous enquête doit jouir de garanties qu'il vaut mieux, vu la variété des cas, établir spécialement pour chaque espèce. Le fait sur lequel porte l'investigation doit être relatif à la fonction de député. Une commission préliminaire doit établir la nature du fait avant le vote de l'enquête, afin de ne pas discréditer ce droit en l'exerçant sur la dénonciation d'une presse partiale. Après que la Commission d'enquête a notifié à l'imputé d'avoir à se défendre, elle doit recevoir la faculté d'exiger les témoignages, de recueillir les preuves, en dépit de toutes résistances. Le nier, ce serait vouloir faire de la rhétorique au chevet d'un malade qu'il s'agit de sauver.

## III

Restent les vraies enquêtes parlementaires, celles qu'ordonne la Chambre pour connaître la marche de l'administration, les actes des ministres dans les rapports entre les lois et les services publics, la conduite des députés eux-mêmes dans les choses étroitement liées à la gestion de l'Etat.

En théorie, nul ne met en doute le droit de contrôle du Parlement. En pratique, il a des effets dérisoires ou violents, suivant la façon dont on l'interprète, l'esprit du cabinet, l'éducation des corps politiques. L'intervention trop fréquente de l'Assemblée annule la responsabilité ministérielle. Canning a précisé : « La Chambre des Communes doit être une assemblée de contrôle et de conseil ; il est même bon qu'elle donne parfois des conseils pour éviter la nécessité du contrôle. »

Aussi bien pour le conseil que pour le contrôle, les enquêtes sont nécessaires. Elles sont plus faciles en Angleterre où le Parlement a une plus large faculté de régler les services publics, Nous, continentaux, nous devons être prudents, en l'imitant. Les Anglais ont les « Private bills », dont la préparation est conféré à des comités spéciaux qui ressemblent, de loin, à nos commissions d'enquête, et quelque-

fois s'y identifient vraiment. Grâce à ces moyens d'informations, le Parlement anglais est dispensé des interrogations, des questions, des interpellations et des ordres du jour de blâme.

En France, au début du régime, on a confondu les pouvoirs de la commission chargée de voir s'il y a lieu à l'enquête et ceux de la commission qui doit la faire. En Italie, la Chambre a parfois nommé elle-même les commissaires ; d'autres fois, elle a remis ce soin à son président; dans certains cas, elle a déféré au gouvernement la tâche de choisir les commissaires non députés. C'est évidemment le meilleur moyen. Il réunit les meilleurs éléments politiques aux plus grandes capacités techniques; il manifeste la bonne entente des pouvoirs.

L'enquête a deux terrains : les documents et les personnes. « *To send*, disent les Anglais, *for persons, papers and records.* » Sans la faculté de scruter des documents, le droit d'enquête est illusoire. Il a une limite. Lorsque la Commission se trouve devant une compétence spéciale, comme par exemple le *Privy Council* pour les Colonies, deux droits se heurtent. La Chambre peut examiner ce qui touche les finances, le commerce, les services mis sous le contrôle de la Trésorerie, mais a besoin d'un ordre de la Couronne pour examiner les traités, les documents relatifs à l'armée, au gouvernement civil, à l'administration de la justice. Un ordre de la Couronne, non pas des ministres, parce que l'administration n'est pas un appendice du Cabinet, qu'elle est liée à l'Etat plus qu'aux ministres, qu'elle est réglée par des lois permanentes et placée sous la tutelle de la prérogative royale.

Ces commissions d'enquête disposent de moyens coercitifs. On a vu récemment, dans l'enquête sur les usuriers de Londres, la Chambre des Communes menacer et contraindre un témoin qui se croyait libre de se taire.

En France, il est inutile de rappeler que ces moyens font défaut aux commissions d'enquête. Quelle que soit la ressemblance de nos mœurs parlementaires et de celles de nos voisins d'Italie, on n'a jamais vu chez nous arrêter un témoin réfractaire, comme firent les Piémontais, en 1858, avec le curé La Rochelle, sans qu'aucune protestation se fit entendre.

D'où provient la différence d'étendue de la délégation que reçoivent les Commissions d'enquête ? Evidemment, de la diversité des rapports du Parlement, du Cabinet, de l'Administration. En Angleterre, la Couronne est neutre entre les ministres et la Chambre. Sur le continent, au contraire, le ministère est au sommet d'une hiérarchie ; son action est omnipotente, sa responsabilité si étendue qu'elle dis-

paraît. Le conflit serait fatal entre lui et la Commission, s'ils n'émanaient pas de la même majorité, mais celle-ci est variable. Comment triompher de la résistance du Cabinet? Par un vote de la Chambre. La solution est politique, imparfaite, mais aucun Parlement n'a su en trouver une meilleure.

Quant à la résistance des citoyens, s'il est inadmissible qu'elle puisse rendre vain le droit nécessaire d'enquête, il l'est tout autant d'accorder de trop larges facultés à la Commission, de revenir à la thèse jacobine « L'Assemblée règle à son gré tous les pouvoirs ». Une enquête n'est pas indispensable ; elle n'est qu'opportune. L'intérêt supérieur n'étant pas en jeu, la loi, et la loi seule, peut obliger les citoyens au serment. Cette obligation engendre des délits spéciaux, qui appellent une sanction légale et la loi doit la régler.

Si, de plus, le témoin réfractaire est un fonctionnaire couvert par son ministre, que faire?

Nous n'avons pas la catégorie de délits que les Anglais appellent *miscellaneous contempts*, mépris des prérogatives. Dès lors, la sanction de l'obligation n'existant pas, que devient l'obligation?

Les enquêtes parlementaires doivent être publiques. Leur essence n'est pas tant de recueillir des faits que de former une opinion, qui deviendra celle du pays et cette communauté doit exister déjà dans ses opérations. Née d'un soupçon, la Commission doit les craindre tous. La Chambre des Communes en a donné deux exemples mémorables en refusant, en 1848 et en 1855, d'examiner à portes closes des sujets aussi délicats que la situation de l'armée et que les conditions des troupes anglaises en Crimée.

Le résultat des Enquêtes est un peu pareil à celui des pétitions. Celles-ci et celles-là, en théorie, semblent destinées à diriger l'attention des Pouvoirs sur de nouveaux besoins. En réalité, elles aboutissent à peu de chose. Sur le continent, nous sommes plus jaloux de proclamer nos droits que de les utiliser. En Angleterre, les Commissions procèdent sans pompe. Souvent, elles renoncent à la vanité de faire un rapport d'ensemble, communiquant à la Chambre les informations à mesure qu'elle les recueille. Le rapport, en tout cas, ne contient que des chiffres, des documents, et jamais de conclusions que la Chambre prend elle-même.

## IV

Les conclusions de M. Arcoleo se devinent. Je n'aurai pas la hardiesse d'appeler l'attention sur tout ce qui est bon à retenir de son

étude sur les Enquêtes Parlementaires. Il y faudrait un travail de longue haleine.

Sauf dans les cas qu'il énonce avec raison où la Chambre, par une enquête, ne fait que remplir sa fonction constitutionnelle, toute enquête parlementaire heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Ce n'est pas absolument une abstraction qui est en jeu. Certes, la séparation des pouvoirs n'est pas un dogme et des nations ont fleuri, et fleuriront, qui ne l'ont jamais connue. Mais toutes les Constitutions Parlementaires Européennes ont été érigées sur cette base, bien ou mal choisie, il n'importe, et leur durée est singulièrement dépendante de l'intégrité de leurs fondements. Lorsqu'un pays a une assez large dose de ce qu'on pourrait appeler le « sens parlementaire », les enquêtes sont conduites avec la coopération des trois Pouvoirs, mis ainsi en union féconde et non pas en heurt dangereux. Lorsqu'au contraire, une nation n'a pas ou n'a plus ce sens parlementaire, lorsqu'elle confond les Pouvoirs, qu'elle en vient à réclamer l'omnipotence pour celui de ces Pouvoirs qui émane le plus directement d'elle, sans percevoir que c'est ruiner les garanties que la Constitution lui a données, à elle, nation, contre les abus de ce Pouvoir, alors l'Enquête ne fait que manifester cette confusion de l'esprit public, la rendre efficiente et accélérer la domination complète des deux pouvoirs relativement indépendants par le troisième, représentation toujours fidèle de la majorité numérique d'un moment.

Ce qui ramène à cette vérité éternelle, que les lois et les institutions constitutionnelles d'un pays valent toujours ce que valent les hommes et les mœurs politiques de ce pays.

COMBES DE LESTRADE.

---

# REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

## REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

### Afrique et Amérique.

Mouvement politique. — La commission réunie à Paris depuis plusieurs mois pour régler la situation respective de la France et de l'Angleterre dans la Boucle du Niger n'a pas encore terminé ses travaux. Mais, tandis que les négociations se poursuivent, longues et laborieuses, l'occupation effective de la Boucle du Niger a lieu graduellement par les deux puissances intéressées et dans des conditions telles, que les avant-postes français et anglais ont fini par entrer en contact. Sauf à l'ouest de la Côte d'Or, où se trouve interposé entre la région française et la région anglaise le royaume de Samory, on peut dire qu'à l'heure actuelle il n'existe plus de vide entre les possessions de la France et celles de l'Angleterre dans les parages de la Boucle du Niger. Les trois mois écoulés ont vu se terminer les opérations effectuées pour arriver à ce résultat.

A vrai dire, l'Angleterre, par parti-pris ou par négligence, s'est laissé distancer singulièrement dans cette chasse au premier occupant. Ce n'est pas le lieu d'exposer les raisons de cette inertie dont elle a fait preuve dans la Boucle du Niger et qui pourraient bien être au fond celles-là mêmes qui l'ont décidée à ne pas avoir une politique coloniale plus active à Sierra-Leone, à Libéria, à la Côte d'Or, à Lagos, en un mot dans toute l'Afrique occidentale. Ce que nous devons faire ressortir simplement ici. c'est que les tentatives de pénétration n'ont guère dépassé soit au nord de la Côte d'Or, soit au nord de Lagos, le 10e parallèle. Pendant ces trois mois elle a occupé quelques points au nord de Lagos, comme Tchaki et Hesha et là s'est bornée son activité dans cette région.

En regard de cette inertie, la France a déployé une activité sans égale et l'on peut dire qu'aujourd'hui elle est devenue maîtresse effective de tout le pays en litige soit au nord de la Côte d'Or soit au nord de Lagos. Il est est bon de préciser en ce moment où ont lieu les négociations actuelles à Paris.

Au nord de la Côte d'Or la France s'est emparée de Mossi et du Gourounsi et ses possessions actuelles touchent au Mampoursi qu'occupent les troupes anglaises. De ce côté le 11e parallèle peut être considéré comme la ligne idéale qui sépare aujourd'hui les territoires occupés effectivement par la France et l'Angleterre. Cette dernière. à l'ouverture des négociations, avait demandé par ses commissaires le Mossi et le Gourounsi ; on voit dans quelle mauvaise posture elle s'est laissé mettre pour aboutir au résultat convoité.

Au nord de Lagos l'action de la France a eu des résultats encore plus importants. Grâce au zèle de nos agents parmi lesquels il faut citer MM. Ballot, Baud, Vermesch, Alby, la totalité des pays Baribas ou Borgou

est effectivement occupée par nous. On sait aujourd'hui que ces pays, qui jadis avaient une certaine unité et formaient le royaume de Borgou dont la capitale était Nikki, sont en pleine décadence et se sont morcelés en cinq Etats ; le royaume du Centre, capitale Nikki ; celui du Nord, capitale Kandi ; celui de l'Est, capitale Boussa ; le royaume de l'Ouest, capitale Kouandé, et celui du Sud, capitale Kayoma. Tous les chefs de ces Etats sont indépendants les uns des autres. Or, Nikki, Kandi, Boussa, Kouandé et Kayoma ont aujourd'hui des garnisons françaises. A Nikki même est installée une garnison de deux cents hommes, de même à Boussa. Dans les villes de Kandi, Kouandé et Kayoma se trouvent des garnisons de cent hommes.

Toute la rive droite du Niger depuis Boussa jusqu'à Saï est à nous et aux différentes localités situées sur le fleuve, savoir à Roufia, Gomba, Flo, Madécali et Karimama nous avons maintenant des postes de cinquante hommes. A Saï, point terminus de cette ligne, le fort Archinard est occupé par un corps de troupe de trois cents hommes.

Si l'on en excepte un coup de force dirigé sur Nikki dont le roi a dû fuir dans la brousse où il vient de mourir, cette prise de possession de tout un pays grand comme le quart de la France a eu lieu sans trop de difficultés. On peut procéder actuellement en toute sécurité à l'organisation du pays. De Carnotville, notre base d'opérations du haut Dahomey, partent trois routes de ravitaillement pour le pays conquis. Notre grande préoccupation doit être de relier le Dahomey au réseau télégraphique du Soudan. La pose de la ligne est déjà assez avancée. Du côté du littoral le télégraphe atteint Carnotville ; du côté du Soudan il a été prolongé jusqu'à Ouagadogou, la capitale du Mossi ; les deux points terminus sont séparés par un intervalle de 250 kilomètres à peine et seront reliés probablement en juillet.

En face d'une prise de possession effective à la fois militaire et administrative de la région contestée, l'Angleterre ne peut nous opposer que de vagues traités qui seraient antérieurs à ceux que nous avons conclus avec les chefs du pays. Cette prétention prévaudra-t-elle contre les droits que nous donne l'occupation si complète du pays? C'est le point qu'a à trancher la Commission chargée de régler le différend pendant entre la France et l'Angleterre dans la Boucle du Niger; mais il est incontestable dès maintenant qu'en se laissant devancer dans l'occupation effective du pays, l'Angleterre nous a fourni des arguments qui ne sont pas pour faire triompher sa cause.

*La France sur le Haut-Oubangui et le Haut-Nil.* — La question du Niger n'est pas encore close que notre activité se porte vers les régions du Haut-Nil. Il ne suffit plus à la France du XIXe siècle d'avoir posé les jalons d'un immense empire qui va du Sénégal au M' Bomou sur une largeur de plus de 5,000 kilomètres; elle entend reculer les limites de cet empire jusqu'au cours même du Nil. La mission du capitaine Marchand, dont on a tant parlé depuis trois mois, n'a pas d'autre objectif.

Le but de cette mission a été à l'origine tenu secret, mais aujourd'hui,

par suite de lettres émanées de membres de la mission, et rendues publiques, il est permis de se rendre compte du dessein primitivement conçu et du résultat auquel on est actuellement parvenu.

Il ne nous paraît pas opportun d'entrer ici dans la discussion des motifs qui ont amené le gouvernement français à faire sentir son action dans la vallée du Haut-Nil. Il n'est que trop évident que la mission du capitaine Marchand n'a pas été donnée au hasard, mais qu'elle fait partie de l'exécution d'un programme concerté d'avance et d'une ligne politique nettement définie, qu'il s'agisse de mettre en contact direct le Congo français avec l'empire de Ménélik ou de s'établir sur un point du Haut-Nil qui nous donnerait plus d'autorité pour intervenir à un moment donné dans le litige que soulève l'occupation de l'Egypte par les Anglais. Le monde colonial en France n'est pas d'un accord unanime sur le bien fondé de cette action et d'aucuns prétendent que notre occupation du Haut-Nil ne sera qu'une complication dans notre politique coloniale, ajoutée à tant d'autres et détournera d'autant notre attention de la mise en valeur des immenses territoires que nous avons acquis en Afrique. Ils y voient la confirmation de ce fait qu'en matière de politique coloniale nous ne savons pas nous modérer et la relation qui devrait exister entre notre politique coloniale et notre action en Europe ne leur apparaît pas très nettement. Quoi qu'il en soit de cette opinion, la mission Marchand, par le but qu'elle poursuit et qui peut à un moment donné être l'occasion ou le point de départ de pourparlers diplomatiques, mérite d'attirer l'attention.

Aussi bien, cette mission, dès ses premiers pas a apporté une nouvelle preuve des inconvénients, sinon du danger, qu'il y a à s'étendre ainsi indéfiniment dans le centre africain, sans avoir tout au moins assis d'une manière solide notre domination à la côte. La mission Marchand, en arrivant au mois d'août 1897 sur la côte, a trouvé tout le pays entre le Loango et Brazzaville en état d'insurrection. Les Batékés et les Bassoundis étaient révoltés; deux caravanes de porteurs loangos venaient d'être massacrées. Effrayés, les porteurs de la Mission, déjà engagés, lâchent pied au nombre de cinq cents. Le gouverneur général de Brazza est obligé d'établir l'état de siège et donne le commandement des troupes au capitaine Marchand qui soumet à la justice militaire les porteurs qui abandonneraient leurs charges sur les routes avant d'avoir atteint Brazzaville. Ce n'est que le 1er mars 1897 que ce dernier peut quitter cette localité et remonte l'Oubangui.

Des nouvelles adressées par certains membres de la mission nous ont appris successivement que la mission française était arrivée dans le bassin du M'Bomou, qu'elle avait pu pénétrer dans le bassin du Barh-el-Gazal où déjà M. Liotard avait fait occuper la localité de Dam-Ziber, l'ancienne moudirieh de Lupton-Bey, qu'enfin il était en route pour le Haut-Nil et qu'il avait l'intention d'occuper Fashoda, point d'une importance stratégique extrême situé à la rencontre de toutes les rivières du Barh-el-Gazal et du Nil. Quelques doutes qu'on puisse éprouver, au sujet de l'utilité de cette mission, ils ne doivent rien enlever au mérite de ceux qui l'accomplissent avec un grand courage et un admirable dévouement à l'honneur du drapeau.

*
* *

MOUVEMENT ÉCONOMIQUE. — *Sénégal, Soudan, Guinée, Antilles.* — Le voyage du ministre des colonies au Sénégal n'aura pas été sans utilité pour la colonie. Des conférences officielles entre le département des colonies et de la marine vont être ouvertes incessamment en vue de la transformation économique et militaire de la rade de Dakar. On sait que les travaux de Dakar, commencés sans études préalables suffisantes, ont donné des mécomptes; il ne pourra plus en être de même pour l'avenir : aucun travail ne sera plus entrepris sans avoir été soumis à l'examen et au contrôle de l'inspection générale des travaux publics. Quand le programme des travaux à exécuter aura été déterminé, on verra sous quelle forme et dans quelles conditions le concours financier de la colonie devra être prêté à l'entreprise générale de la transformation du port de Dakar. En attendant, des dépôts flottants de charbon, installés dans la rade, vont permettre de fournir aux navires à vapeur un combustible à bon marché et nous rendre possible la concurrence avec nos voisins de Las Palmas et de Saint-Vincent pour la fourniture des vapeurs qui sillonnent l'Atlantique.

En vertu, en effet, d'une clause spéciale du contrat qui lie la Compagnie concessionnaire, le charbon sera livré en rade de Dakar, à bord des navires acheteurs, au prix maximum déterminé par le cours du jour sur la place du Havre, majoré de 12 francs. Dans ces conditions, nous pouvons espérer attirer chez nous la clientèle des bateaux à vapeur desservant le Sud africain, lesquels ont un intérêt majeur évident à trouver leur ravitaillement de charbon à bon marché pour leur permettre leur navigation d'aller et retour en Europe, sans faire au Cap aucun achat de combustible.

Il serait surtout à désirer qu'au Sénégal on entrât définitivement dans la voie de substitution des modes de culture perfectionnés aux moyens primitifs actuellement employés par l'indigène. La production d'un hectare de terrain dans le Cayor, cultivé par les indigènes, donne un rendement de 1.000 à 2.500 kilog. de graines fraîches; la même surface cultivée à l'européenne a donné cette année de 6.000 à 10.000 kilog., soit une augmentation du simple au triple ou au quadruple. La production de la paille d'arachides s'est augmentée dans les mêmes proportions. Pour obtenir ce résultat, il a suffi de remplacer par la charrue l'instrument de labour primitif employé par les indigènes et désigné sous le nom d'hilaire. Grâce à cette substitution, l'indigène arrivera à tripler, sans plus d'efforts, sa récolte d'arachides et à cultiver le mil, non plus seulement pour sa nourriture, mais pour des transformations industrielles qu'il est aisé de prévoir. N'oublions pas que la richesse et la vitalité d'une colonie dépendent à peu près exclusivement de l'abondance et de la valeur des produits qu'elle exporte. Ne perdons pas de vue non plus que le meilleur moyen pour les colonies de rendre en France leur cause populaire est de tirer d'elles-mêmes les ressources dont elles ont besoin pour leur développement et leur outillage économique. Il importe infiniment, en effet, de ne pas augmenter sans cesse les charges qui pèsent sur le contribuable français au profit des colonies.

La *Guinée* jusqu'ici a été comme les peuples heureux; elle n'a pas eu d'histoire : et elle était heureuse en effet. Détachée du Sénégal et constituée en colonie distincte en 1891, avec les territoires qu'on appelait autrefois les Rivières du Sud, elle ne faisait point parler d'elle. La grande affaire du pays est l'exploitation du caoutchouc, qui donne lieu à une traite active dans les rivières de la colonie. Le total des échanges s'accroît d'année en année et il s'élève aujourd'hui à près de 11 millions de francs. On est là à l'extrémité de la forêt du nord de l'équateur et là est aussi le débouché naturel de Fouta-Djalon, pays élevé et par conséquent relativement sain et sur la fertilité duquel on fonde de grandes espérances. Le café y pousse à l'état sauvage; il y donne spontanément un grain clair muni des qualités les plus fines et qui est connu en Europe sous le nom des deux rivières où on le recueille, le Rio-Pongo et le Rio Nunez. De colonie purement commerciale, la Guinée française peut devenir agricole. Non seulement le présent suffit à contenter le colon, mais l'avenir se présente à lui avec des perspectives de développement sans limites. Pour compléter ce riant tableau, colons et administrateurs vivaient jusqu'à aujourd'hui dans un parfait accord et une entente excellente des intérêts communs.

On était donc bien loin de s'attendre à ce que cette colonie si paisible tombât brusquement dans un état de malaise et de troubles. Des protestations adressées par les négociants de la Dubréka au ministre des Colonies ne laissent aucun doute à cet égard. Que s'est-il exactement passé? Pour favoriser Konakry, qui est devenu le centre le plus important de la Guinée française, M. Ballay a-t-il forcé les chefs de caravanes à négliger les autres comptoirs et à apporter tout le caoutchouc à Konakry comme on le prétend, ce qui aurait pour résultat de doubler certes l'importance commerciale de la capitale, mais de dépeupler les autres centres? Ce qui est certain, c'est que les intérêts français sont en souffrance. Pour nos commerçants il y va de leur existence même. La saison de la traite est dès maintenant à demi écoulée et leurs comptoirs restent déserts. Si elle devait s'achever dans les mêmes conditions pour les uns ce serait la ruine et pour les autres de grosses pertes. Pour l'administration, il s'agit de ne pas prêter le flanc à la légende qui la représente comme le premier ennemi du colon. La Guinée française était un modèle que nous pouvions présenter parmi nos colonies; on ne doit pas laisser porter atteinte à cette réputation.

## Antilles.

Nous avons eu occasion de signaler la triste situation de nos anciennes colonies négligées au profit des récentes acquisitions de la France. Nous avons insisté plus spécialement sur la crise que traversent la Réunion et nos colonies des Antilles. Ces dernières en sont arrivées à une période de crise aiguë. Le bas prix des sucres a fini par amener une crise économique, puis une crise budgétaire, une crise financière et monétaire et une crise sur le change. Le budget local de ces colonies est, comme on sait, alimenté par les droits de douane, d'octroi et de sortie et avec une

agriculture ruinée le produit de ces droits a baissé. Le budget n'a plus été alimenté et l'on a manqué d'argent d'abord pour les affaires communes, puis pour les affaires privées.

Pour les nécessités de ce qui subsistait de commerce avec la France on a commencé par ramasser dans la colonie la monnaie d'or, puis celle d'argent, puis celle de billon. Aujourd'hui on ne possède même plus cette dernière. L'unique monnaie d'échange, ce sont les coupures de la Banque locale, la plus petite coupure est celle d'un franc; mais pour les achats de valeur moindre, cette coupure ne peut suffire et les commerçants en sont réduits à s'entendre avec leurs clients. Ils leur donnent des carrés de carton, que ceux-ci leur remettent pour paiement et qu'ils échangent, lorsque le montant des achats atteint un franc, contre une coupure de cette valeur.

En fait, il n'y a en circulation que du papier; on ne trouve plus une pièce de monnaie; les sous mêmes sont très rares. Le papier a cours forcé. La situation est telle qu'une personne qui voudrait quitter le pays pour aller en France, ne pourrait pas le faire; non seulement le taux est très élevé, mais encore la Banque de la Guadeloupe ne peut plus tirer; son crédit est épuisé. Les négociants et les commissionnaires ne pouvant plus faire de remises en France, il est à craindre que les marchandises de nécessité première viennent à manquer.

Le gouvernement a été saisi de la question; le ministre a réuni la section des Antilles, du conseil supérieur des colonies; M. Gerville Réache a écrit et déposé son rapport. Et c'est tout. On ne voit pas qu'il se prépare, comme conclusion dernière, une crise politique dont la gravité dépassera celle des autres crises. Un parti collectiviste ennemi de l'idée de patrie est né à la Guadeloupe et s'y développe. Il est en communications constantes avec les collectivistes de France et il est à craindre qu'il ne formente là-bas, dans un milieu que la misère a rendu favorable, de graves événements, d'autant plus qu'il n'y a qu'une garnison de cent hommes dans l'île, lesquels d'ailleurs vont être supprimés par la commission du budget. Comme le dit fort bien M. Gerville Réache, il est temps qu'on agisse sur l'opinion publique en France, qu'on lui rappelle qu'elle a de vieilles colonies, qu'on lui dise leur misère; qu'on lui fasse comprendre que les nouvelles colonies seules ne doivent pas compter, et que pour favoriser la politique d'expansion on ne doit pas priver les vieilles colonies du nécessaire. Que de choses à dire dans cet ordre d'idées et notamment au sujet de l'Algérie, notre plus beau fleuron, qui se plaint d'être méconnue et oubliée en France et qui vient de se rappeler au souvenir de la métropole par de si lamentables événements.

ROUIRE.

---

# LA
# VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

## I. — ANGLETERRE

Par M. REGINALD MAC-KENNA, *Membre de la Chambre des Communes.*

### 1° Chronique politique et parlementaire.

Le discours de la Reine, à l'ouverture de la présente session du Parlement, faisait prévoir que le bill sur le gouvernement local de l'Irlande serait la plus importante des questions à traiter. Quels que soient les efforts que le gouvernement s'est imposés, pour présenter un bill généralement acceptable, la réforme du gouvernement local en Irlande implique des détails si complexes, offre un champ si large à tant de contestations, qu'il eût été enfantin de s'attendre à une courte discussion.

Les députés irlandais pensent que leur devoir envers leurs électeurs les oblige à montrer une grande sollicitude, dans une question d'une telle importance. Les débats sur les affaires d'Irlande ne sont jamais courts. D'ordinaire, les députés irlandais ne sont pas très assidus aux séances du Parlement, mais, quand un projet de loi concernant directement l'Irlande y est proposé et leur fait prendre la résolution de traverser le canal Saint-Georges, pour participer à la discussion, ils tiennent à faire sentir leur présence.

Leur arrivée est annoncée par une notable augmentation du nombre des questions adressées aux ministres, avant le commencement du débat public.

Toute réclamation est développée avec un soin, qui ne tarde pas à changer en ennui la sympathie des autres députés. Et pourtant, il n'y a pas trop lieu de se plaindre. Certainement, si l'on compare la population de l'Irlande à celle de la Grande-Bretagne, les affaires d'Irlande occupent d'une manière exagérée l'attention du Parlement. Mais les intérêts qui s'y rapportent sont en même temps si divers et si distincts des intérêts anglais, qu'on ne saurait dire avec raison, que l'on consacre trop de temps à les examiner.

Actuellement, le but du gouvernement est de transformer le gouvernement local irlandais, de manière à le baser autant que possible sur un système représentatif semblable à celui de la Grande-Bretagne.

En Angleterre, on a institué des Conseils de paroisse, des Conseils de district et des Conseils de comté, tous directement élus par les habitants du territoire administré par ces Conseils. Il n'existe rien de semblable en Irlande. On n'y trouve aucun corps représentatif local, élu d'après le système démocratique.

Pratiquement, le contrôle du gouvernement local est entièrement dans

les mains des membres de l'institution appelée le Chateau de Dublin (*Dublin Castle*), c'est-à-dire les fonctionnaires dépendant du secrétaire d'État pour l'Irlande. Tel est le régime actuel.

C'est un système de gouvernement centralisé, complètement opposé aux formes et à l'esprit des institutions établies dans toutes les autres parties du Royaume-Uni.

Des Conseils municipaux cependant existent en Irlande, mais ils ne sont élus que par un suffrage très restreint. Il y a aussi des corps spéciaux dits *Boards of Guardians*, qui sont en partie électifs : la moitié seulement de ces comités est recrutée par voie d'élection. Ils sont chargés d'exécuter les résolutions relatives à la Loi des Pauvres.

A part ces embryons de gouvernement représentatif, on ne trouve dans le gouvernement local irlandais aucune trace de contrôle populaire. Par conséquent, l'introduction en Irlande d'un système d'administration, sur le modèle de celui qui existe en Angleterre, exige une étude détaillée et minutieuse, alors même que le principe de la réforme serait accepté, comme il le sera probablement, sans hésitation.

Les projets qui sont maintenant soumis au Parlement recommandent l'établissement de Conseils de district et de Conseils de comté, ayant effectivement le pouvoir de contrôler toute l'action du gouvernement local, au point de vue administratif.

Les affaires judiciaires restent entre les mains des tribunaux de comté, et les nouveaux conseils n'auront aucune autorité sur les magistrats de ces tribunaux.

Les conseillers sont élus par les électeurs parlementaires, et par d'autres citoyens habitant les circonscriptions électorales déterminées.

Sauf l'établissement des conseils de paroisse, qui n'est point prévu par le bill, l'ensemble du système proposé est tout à fait semblable à ce qui existe déjà en Angleterre.

Toutefois, il faut observer que les paroisses en Irlande n'ont jamais été constituées d'une manière bien distincte de manière que chacune ait sa limite certaine et son administration spéciale : par conséquent les attributions ordinaires des Conseils de paroisse comme en Angleterre seront plus utilement reliées en Irlande aux fonctions des Conseils de district.

L'obstacle opposé jusqu'ici à l'idée d'étendre à l'Irlande les bénéfices du *self-government*, dont jouissent les habitants de la Grande-Bretagne, a été la crainte de remettre aux représentants directs de la population le pouvoir de lever des impôts.

En Angleterre, les impôts sont payés par les fermiers, qui constituent assurément la grande masse des électeurs. Mais en Irlande, les impôts sont en partie exigés des landlords et les mauvaises relations qui existent entre ces derniers et la classe des fermiers sont trop accentuées. Les ministères conservateurs ont eu peur de donner à une autorité élue par le suffrage populaire un droit illimité de prélever des impôts.

La solution de la difficulté a été trouvée, au moyen d'une modification du système d'impôts. Le trésor impérial payera au compte de la taxe

locale irlandaise une somme annuelle de 700.000 livres sterling, dont une partie aura pour but de remplacer les impôts qu'on voudrait exiger des landlords, qui seront ainsi délivrés de cette charge et des responsabilités y afférentes. On calcule que le bénéfice des landlords irlandais, grâce à cette mesure, ne s'élèvera pas à moins de 300.000 livres sterling. La différence sera employée à alléger le fardeau des impôts, qui pèsent sur les fermiers. Toutes les classes de la population irlandaise font bon accueil au projet de réforme et non sans de bonnes raisons.

Un don annuel égal à peu près aux trois quarts d'un million de livres sterling constitue un secours important à la pauvreté irlandaise.

En Angleterre, cette mesure est considérée comme le prix nécessaire du règlement d'une question qui soulevait de justes plaintes. Cependant, d'après l'opinion très répandue, on fait observer que la contribution de l'Irlande au Trésor impérial dépasse les limites indiquées par une sage proportion, eu égard à la population et à la richesse du pays. Une des principales sources du revenu britannique est le droit d'accise prélevé sur les alcools, le montant de cet impôt étant plus élevé que celui de l'impôt correspondant sur la bière.

Et comme la boisson nationale des Irlandais est le whisky tandis que celle des Anglais est la bière, on assure que la contribution des Irlandais au revenu public britannique est plus forte qu'elle ne devrait l'être en bonne justice.

Le Gouvernement n'admet point une thèse basée sur de tels arguments, mais il est certain qu'il y a là un élément susceptible de faire tomber l'objection, qui pourrait être faite au projet, de venir en aide à l'Irlande au moyen d'un secours spécial.

Autant qu'il est possible d'en juger dès maintenant, la seule affaire de grande importance qui, outre la question irlandaise, sera discutée au Parlement, pendant cette session, est le projet de réforme, ayant pour but l'augmentation de l'armée et, dans une certaine mesure, sa reconstitution sur de nouvelles bases.

Pendant les vacances parlementaires, l'organisation actuelle de l'armée a été vigoureusement attaquée. Dans une série de lettres remarquables publiées par le *Times*, M. Arnold Forster, qui propage depuis longtemps l'idée de la réforme de l'organisation militaire, a démontré que le système établi par M. Cardwell, en 1870, a complètement échoué. Mettant de côté les particularités de la critique qu'il adresse au *War Office*, les grandes lignes de son opposition, par lesquelles il reprend la politique abandonnée depuis longtemps par sir Charles Dilke, consistent à présenter le système actuel d'enrôlement et la formation de bataillon doubles comme ne donnant point une véritable armée, telle que l'exigerait le service de la métropole, tandis que l'armée de l'Inde, bien qu'il n'y ait point lieu de douter de sa qualité, est entretenue à un prix extravagant. Sous le régime actuel l'enrôlement des recrues a lieu pour douze années, dont sept années de service effectif sous les drapeaux et cinq dans la réserve. Il n'y a d'exception que pour les régiments de gardes, où le temps de service sous les drapeaux peut être de trois ou de sept ans.

Aussitôt après l'enrôlement, les recrues reçoivent pendant trois mois l'instruction militaire au dépôt du régiment, ensuite, on les expédie au bataillon de leur régiment résidant en Angleterre. Les nouveaux soldats y restent au moins un an ; mais un peu plus tôt ou un peu plus tard, généralement au bout d'un temps assez long, leur tour vient d'être envoyés au bataillon de leur régiment affecté au service dans les pays lointains, et il y a ordinairement plus de chances pour que ce soit dans l'Inde.

A l'expiration de son temps de service sous les drapeaux, le soldat est renvoyé dans la métropole, où il entre dans la réserve, pour y terminer le temps de son engagement.

Le défaut évident de ce système est que les bataillons restés en Angleterre ne se composent que de jeunes recrues ou de soldats à demi exercés et de réservistes.

Le soldat, dès qu'il est formé, est envoyé dans l'Inde, où il demeure pendant les années de sa carrière militaire où sa vigueur est plus manifeste. C'est peut-être le seul système offrant un sûr moyen de maintenir dans l'Inde une armée solide, sans avoir recours à la conscription, mais les critiques de ce système objectent qu'on n'a jamais expérimenté d'autres méthodes.

Le service dans l'Inde est très court, si l'on tient compte de ce qu'il coûte et de la nécessité de transporter le soldat çà et là, et l'on pense qu'on pourrait adopter deux systèmes d'enrôlement fonctionnant en même temps. Ainsi, le service sous les drapeaux en Angleterre pourrait être de deux ou trois ans, après lesquels le soldat passerait dans la réserve, tandis que l'enrôlement pour l'Inde ne pourrait avoir lieu que pour douze années au moins de service sous les drapeaux et comporterait divers degrés de paie et de retraite.

Une des principales difficultés qui gênent l'action de l'autorité militaire est la rareté des recrues; il n'y a d'exception que pour les engagements dans les gardes, où l'enrôlement, ainsi que je l'ai dit, n'est que pour trois ans de service sous les drapeaux. Les défenseurs de la réforme affirment que le meilleur moyen de parer à cette difficulté est l'adoption d'un temps de service actif court, pour toute l'infanterie et non seulement pour les gardes.

Maintenant, résumons le projet actuel du gouvernement sur la réorganisation de l'armée.

L'augmentation proposée de la force numérique de l'armée, dont on s'est contenté jusqu'ici, serait de 16.059 hommes, répartis ainsi qu'il suit : 684 hommes pour la cavalerie; 3.257 hommes pour l'artillerie à pied et à cheval; 73 hommes pour l'artillerie sédentaire et 12.045 hommes pour l'infanterie. Le but qu'on se propose d'atteindre est de former trois corps d'armée, ensemble une force de 112.000 hommes complètement disponibles à tout moment.

Pour surmonter la difficulté contre laquelle on s'est heurté jusqu'ici et qui consiste dans l'impossibilité d'entretenir les forces nécessaires dans les pays lointains, sans affaiblir l'armée restée en Angleterre, on offrirait une

prime spéciale à 5.000 hommes d'infanterie au moins, dès la première année de leur service dans la réserve. On les aurait ainsi sous la main, au cas où les nécessités du service au loin obligeraient la métropole à envoyer des renforts.

On rétablirait la balance exacte, entre le nombre des bataillons restés en Angleterre et le nombre de ceux envoyés dans les colonies.

Dans ces dernières années, les besoins du service à l'étranger ont été si impérieux, que souvent, les deux bataillons du même régiment ont été envoyés en même temps, détruisant ainsi le principe essentiel qui a présidé à l'organisation des doubles bataillons. Pour obvier à cet inconvénient, on a demandé trois nouveaux bataillons l'année dernière. Cette année, on en demande six de plus et tant que le nombre des bataillons employés au loin dépassera celui des bataillons restés en Angleterre, des dépôts spéciaux seront maintenus, pour l'instruction des recrues.

L'effectif des bataillons de la métropole sera porté de 720 hommes à 800. De meilleures conditions seront offertes au soldat, dans l'espoir de le retenir au service. La paie de chaque soldat de l'armée active, âgé de dix-neuf ans, sera portée à un shelling par jour, à la condition qu'il s'engage à rester sept ans sous les drapeaux. On permettra également à titre d'essai l'engagement pour trois ans de service actif, mais avec l'ancienne paie qui est approximativement de quatre-vingt-dix centimes par jour. On fera de plus grands efforts, afin d'obtenir des emplois pour les réservistes.

D'un autre côté, on propose de supprimer l'impôt de vingt centimes par jour accordée actuellement au soldat qui passe dans la réserve, pour lui faciliter un changement de position, et de la remplacer par une prime d'une livre sterling pour chaque année de service sous les drapeaux, prime dont le maximum sera de 12 livres sterling. Les hommes passant dans la réserve, après trois ans de service actif et les hommes ayant droit à une pension de retraite, recevront une prime de deux livres sterling. Ces améliorations constitueront ensemble un sérieux avantage pour le soldat. Telles sont en général les propositions du gouvernement. Elles ont été accueillies de tout côté, comme une preuve d'énergie qu'on n'attendait point de l'administration militaire.

On annonce aussi des réformes dans l'administration même du *War Office* et, si elles se réalisent, il y aura tout à fait lieu d'espérer que l'organisation de l'armée anglaise sera plus satisfaisante à l'avenir.

Les élections partielles continuent d'être favorables au parti libéral.

Le manque d'entente qui existe, croit-on, entre ceux qui le dirigent ne s'étend pas jusqu'aux électeurs. On spécule beaucoup trop sur les dissentiments qui divisent les chefs : il y a là un sujet intéressant, pour défrayer la polémique des journaux, donnant l'essor à ce léger bavardage qui colore agréablement un compte rendu de la situation politique. C'est ainsi que l'on parle d'une rupture entre sir William Harcourt et lord Roseberry du côté libéral, qui aurait, dit-on, trouvé sa contre-partie dans une divergence d'opinion entre lord Salisbury et M. Chamberlain, du côté des unionistes. Sans doute, on ne saurait nier qu'il existe de telles mésintelli-

gences, mais les ennemis, aussi bien à l'étranger que dans le pays, auraient grand tort de s'y fier.

C'est un trait bien connu du caractère anglais, que l'effacement des dissensions intestines, quand il faut faire face à l'ennemi commun. Quand un étranger intervient dans un des libres combats entre mari et femme, qui animent parfois les ruelles de Londres, les combattants ne manquent jamais de s'unir pour tomber sur le malencontreux. Aussi longtemps qu'il y aura des hommes de valeur dont l'individualité s'accuse fortement dans chaque parti, il y aura des divergences d'opinion, dont résulteront des dissensions apparentes, mais la loyauté envers son parti est en Angleterre un trop puissant facteur politique, pour que de telles divergences dégénèrent en division positive.

L'intérêt dans les deux partis se concentre de plus en plus sur les affaires étrangères et coloniales, et l'on constate des symptômes indéniables d'une résurrection de l'esprit militaire, qui a été longtemps assoupi dans la Grande-Bretagne.

### 2° Publications Parlementaires.

**Commerce et Finances.** — *Rapports diplomatiques et consulaires* sur la Chine (8648, 34), la Norwège (8648, 35), la Russie (8648, 36 et 39), le Japon (8648, 37), l'Autriche-Hongrie (8648, 38), la Perse (8648, 30), l'Allemagne (8649, 3, 5 et 7), la République Argentine (8649, 6), Honduras (8648, 11), Uruguay (8648, 12), la Belgique (8649, 8), l'Italie (8649, 9), la Suède (8649, 10), le Japon (8649, 11, 8648, 26, 27), la Turquie (8648, 28), la France (8648, 29), le Siam (8648, 25 et 31), l'Allemagne (8648, 32), le Mexique (8648, 33), la Corée (8649, 4), les Etats-Unis (Correspondance 8667).

**Rapports coloniaux. 1896** sur Grenade, Hong-Kong, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sainte-Hélène, les Seychelles, Maurice, les Iles des Cocos et Christmas, Fidji, Ceylan, Lagos, la Côte d'Or, Labuan, les Iles Falkland, le Honduras Anglais, Sierra Leone (8650, 4 à 19), la Guyane Anglaise (8655, 8656, 8657), la Jamaïque (8659).

**Indes anglaises.** — (8659).

**Affaires de Crète.** — Correspondance (8664, 8699).

**Madagascar.** — Correspondance avec la France (8700).

**Traités anglais** avec le Siam (8655), avec la France (8678).

**Commission des manuscrits historiques.** — XV° rapport (8550).

**Mines et carrières.** — III° rapport annuel sur l'industrie minérale dans le Royaume-Uni pour 1896 (avec plans, 8705).

**Instruction publique.** — *Ecosse.* — Rapport 1896-1897 (8477).

**Galerie nationale de portraits.** — XL° rapport annuel (8524).

**Armée britannique.** — Rapport 1896 (8558).

**Ecoles industrielles.** — Rapport de l'inspecteur 1896 (8566).

**Marine marchande.** — *Matelots employés.* — Rapport sur le nombre, l'âge, les salaires et les nationalités des matelots employés à la date du 25 mars 1896, sur les vaisseaux enregistrés (8579).

**Bureau du Gouvernement local.** — Rapport (8583).

**Post-Office.** — Rapport du directeur général 1896-1897 (8586).

**Travaux publics.** — *Irlande.* — Rapport des commissaires (8595).

**Accidents sur les chemins de fer.** — Rapport 1897 (8631).

---

## II. — LETTRE DU JAPON

*Note de la rédaction.* — Nous recevons du Japon une lettre des plus intéressantes sur la politique intérieure et un examen très précis et très important de la situation économique du pays. Les circonstances actuelles donnent à cette correspondance et à ces documents un intérêt tout particulier qui sera certainement apprécié de nos lecteurs. Nous ne croyons pas que des renseignements plus exacts aient été fournis depuis quelque temps sur la situation du Japon.

Tokio, 20 janvier 1898.

**Le ministère Matsukata. — Sa chute. — Le ministère Ito. — Politique étrangère. — La révision des traités.**

Cette chronique étant la première consacrée dans la *Revue Parlementaire* aux choses du Japon, il me semble indispensable, pour la clarté des faits, de remonter quelques mois en arrière et de passer rapidement en revue les événements importants qui ont marqué le cours de l'année 1897. L'histoire politique de ces douze mois se rattache tout entière à l'histoire du Cabinet Matsukata. Formé en septembre 1896, ce ministère, en effet, a vécu jusqu'en décembre 1897 et tout ce qu'il a fait d'intéressant, en somme, — ses succès parlementaires inattendus, ses graves imprudences, ses dissensions intestines, et son misérable écroulement, — appartient exclusivement à la chronique de l'année qui vient de finir.

Dès les premiers jours de son existence, le Cabinet Matsukata a été regardé par une grande partie du public comme voué à une chute prochaine et c'est à peine si les plus optimistes osaient lui prédire un maximum d'existence de six ou huit mois. Il n'avait pas de majorité dans la Diète, ses seuls partisans connus, les progressistes, étant dans l'impossibilité de lutter utilement contre les libéraux et les nationaux unionistes coalisés.

Dès l'ouverture de la Diète, cependant, l'indiscipline de ses adversaires lui donna l'occasion d'un premier succès. M. Hatoyama, un des chefs des progressistes, fut, en effet, nommé président de la Chambre des représentants.

L'opposition, il est vrai, reprit vite conscience de sa force numérique et l'emporta d'une façon générale dans l'élection des Comités permanents.

Ces escarmouches avaient lieu à la fin de 1896, et lorsque le terme de la session arriva, la situation du Cabinet était des plus précaires, l'opposition gardant toujours une imposante majorité.

L'ouverture de la Diète en 1897 fut un coup de théâtre. En quelques semaines la position des partis s'était complètement modifiée à la Chambre des représentants, et le Cabinet maintenant y avait pour lui la majorité des suffrages. L'explication de ce brusque changement fut bien vite connue. Mettant à profit habilement le répit que lui donnaient les vacances parlementaires, le Cabinet avait gagné à sa cause une partie des membres de

l'opposition par des offres alléchantes de sinécures officielles et la menace d'une dissolution si on résistait. C'est une façon de procéder que certains ministres, prétend-on, employèrent jusqu'au dernier jour et qui finit par aliéner au Cabinet les sympathies mêmes de ses amis.

Quoi qu'il en soit, le ministère Matsukata, se fit de la sorte une majorité solide et docile qui enregistra, pour ainsi dire sans débat, les diverses propositions du gouvernement. Tel fut, par exemple, le cas pour la loi monétaire qui, par son importance capitale et l'étendue de ses conséquences, aurait mérité une plus attentive et plus prudente étude.

A peine la session de la Diète terminée, le Cabinet donnait déjà des signes de graves dissentiments entre ses membres. La lutte commençait en effet, entre le ministre des Affaires étrangères le comte Okuma et ses collègues le comte Kabayama et le vicomte Takashima. Les progressistes qui, dès la première heure, avaient toujours soutenu le ministère, estimant qu'ils avaient droit à la reconnaissance du Cabinet, demandaient un grand nombre de postes officiels. Accéder à leurs désirs eût été rendre tout-puissant désormais dans le ministère leur chef le comte Okuma, et ses adversaires ne le voulaient à aucun prix. Cette fois, pourtant, la scission ne se fit pas encore complètement au sein du Cabinet. On aboutit à une espèce de compromis ; les progressistes, abandonnant plusieurs de leurs prétentions, reçurent quelques postes, et tout rentra dans l'ordre pour un temps.

Le Cabinet Matsukata au pouvoir depuis plusieurs mois, n'avait cependant pas encore, à cette époque, beaucoup d'œuvres utiles à son actif. En particulier, les promesses qu'il avait faites à la nation lors de son avènement n'avaient guère été tenues. Ces promesses avaient été d'étendre les droits des citoyens en matière de réunions publiques, de faire partout des réformes administratives et de chercher enfin à établir les finances publiques sur des bases solides.

Certes, sur le premier point, quelques satisfactions avaient bien été données par un amendement à la loi sur la Presse, mais pour les deux autres rien absolument n'avait été fait.

Pour ce qui est de la réforme financière, le chef du Cabinet avait, dès le début de la session, demandé le temps de poursuivre ses études, s'engageant d'honneur à donner entière satisfaction aux desiderata de l'opinion à l'ouverture de la Diète de 1897-98. Mais, bien loin qu'il tînt parole, on apprit en juillet que le nouveau budget se solderait par un important déficit et que pour y faire face il serait nécessaire d'augmenter les impôts.

Bien que ce résultat ait été assez naturel à prévoir depuis longtemps, et bien difficile à éviter, la situation n'en fut pas moins vivement exploitée contre le ministère par tous ses ennemis.

Les plaintes s'élevèrent de toutes parts aussi contre l'absence de réformes administratives efficaces. On avait bien essayé d'améliorer le personnel, et de mettre un peu d'ordre et de régularité dans l'expédition des affaires. Mais ces modifications des rouages inférieurs de la machine administrative ne sont pas de celles qui frappent l'esprit de la foule. On

voulait mieux, et on s'en prenait vivement à la Commission chargée par le Cabinet d'étudier la question.

Le désappointement de l'attente publique sur ces divers points, la mauvaise conduite des affaires à Formose, tout cela joint enfin à l'inertie générale du Cabinet qui ne s'affirmait à peu près que dans des besognes administratives, avait, dès le milieu de l'été, complètement lassé la patience de la nation et au mois d'août on commença à envisager l'éventualité d'un changement de ministère. Cette idée, d'ailleurs, reçut bientôt une nouvelle impulsion par l'annonce de l'arrivée prochaine du marquis Ito. Le marquis Ito, après être allé en Angleterre, représenter l'Empereur au Jubilé de la Reine, avait entrepris un voyage à travers l'Europe, que subitement il venait d'interrompre pour rentrer au Japon. L'annonce de ce retour eut un effet extraordinaire sur la tournure des événements et fit prendre corps tout à fait à l'idée d'un changement de Cabinet.

Réveillé enfin de sa torpeur par l'approche de ce danger, réel ou imaginaire, le ministère Matsukata fit preuve pendant quelque temps d'un louable esprit de cohésion et d'énergie. L'activité se manifesta jusque dans la Commission chargée d'étudier les réformes administratives, qui fut même tout à fait réorganisée et renforcée par l'adjonction de membres nouveaux.

Mais ce beau zèle ne dura pas longtemps.

La rivalité entre les divers membres du Cabinet ne tarda pas à se manifester de nouveau très gravement et jusqu'à être enfin la cause de sa chute. A la fin d'octobre, en effet, les progressistes présentèrent un ultimatum au comte Matsukata, demandant l'exclusion de tous les éléments étrangers du Cabinet et l'exécution intégrale des réformes promises, et menaçant, pour le cas où on n'accéderait pas à leurs vœux, de retirer leur appui au ministère. C'était trop exiger du comte Matsukata et des ministres du clan de Satsuma ; ils ne purent que répondre par une fin de non-recevoir. Le pacte entre les progressistes et le Cabinet était rompu par cela même, et le comte Okuma donna sa démission de ministre des Affaires étrangères. Dès lors le sort du Cabinet était bien loin. Sa chute définitive devenait une question de jours.

C'est en vain que le comte Matsukata et ses collègues eurent recours aux moyens de corruption qui leur avaient si bien réussi déjà pour se faire une majorité. Tour à tour leurs offres furent repoussées par les libéraux et par les nationaux-unionistes. Leurs amis mêmes du *Kodo-Kai* commencèrent à donner des signes de défection. Dès avant la rentrée de la Diète, il n'y avait plus de doute possible, et la nation tout entière, comme un seul homme, réclamait la démission d'un Cabinet qui s'était rendu lui-même impossible par ses fautes accumulées et par son impuissance à être à la hauteur des événements si graves en Extrême-Orient.

Devant le verdict populaire, le ministère Matsukata ne voulut pas encore cependant s'avouer vaincu et, par un dernier acte d'énergie, il prononça la dissolution de la Chambre. Mais à peine la chose faite, les ministres portèrent leur démission à l'Empereur.

C'est ainsi que tomba un ministère qui, malgré la valeur d'un de ses membres, le comte Okuma, trouva moyen dans un espace de quinze mois, par ses rivalités de personnes, de bouleverser les affaires du pays au point que toute la sagesse et toute l'énergie du nouveau gouvernement seront utiles pour améliorer cet état de choses.

Ces événements se passèrent à la fin de décembre 1897. La crise politique dura trois semaines environ. Enfin, dans les premiers jours de janvier, le nouveau ministère était constitué. C'est le marquis Ito qui est à sa tête. Jeune encore, le marquis Ito a derrière lui cependant une carrière politique des mieux remplies. Il a plusieurs fois présidé le Conseil des Ministres et toujours ses Cabinets, entre autres mérites, ont eu celui de durer assez longtemps.

Le marquis Ito avait songé d'abord à fonder un ministère de concentration en s'adjoignant le comte Okuma. Finalement, il abandonna cette idée et son Cabinet est parfaitement homogène. Il a appelé aux affaires quelques hommes nouveaux et c'est avec la plus sympathique curiosité qu'on attend ici ses premiers actes.

Nous pouvons dire que l'année 1897 a été pour le Japon, dans le domaine des affaires étrangères, une des plus remplies de son histoire, et tout porte à croire que la chronique extérieure de l'année que nous venons de commencer ne le cédera en rien à sa devancière.

Avant d'en venir aux incidents divers qui se sont déroulés en Chine pendant cette période, et qui, sous le nom de question d'Extrême-Orient, constituait la partie essentielle de la politique extérieure du Japon, nous devons rappeler aussi l'affaire d'Hawaï qui, vers le milieu de l'année dernière, accapara pour un temps l'attention du public et des gouvernants. Lorsque tout à coup, au printemps de 1897, la nouvelle arriva qu'un grand nombre de Japonais s'étaient vu refuser le droit de s'établir à Hawaï par le gouvernement de cette république, une vive indignation s'éleva dans le monde japonais. C'était une violation directe des traités existant entre les deux pays, dont il fallait exiger immédiatement réparation entière. En temps ordinaire, la question ainsi posée aurait été probablement arrangée assez aisément entre les gouvernements respectifs des deux pays, malheureusement la maladresse et l'exaltation de quelques journalistes amis du ministre de Affaires étrangères vinrent gâter le bon effet des mesures prises par celui-ci.

On réclama énergiquement, dans une certaine presse, l'annexion pure et simple d'Hawaï et on arriva ainsi à envenimer singulièrement l'affaire avec les Etats-Unis. Vainement mis en garde par le comte Okuma, les progressistes, afin de flatter l'amour-propre populaire, réclamèrent à corps et à cris l'application d'une politique extérieure énergique et sans faiblesse. Le ministre des Affaires étrangères, heureusement, ne se crut pas tenu à suivre maladroitement les conseils de ses amis et, très courageusement, il poursuivit sa tâche sans rien abdiquer, certes, des droits du Japon, mais sans vaine forfanterie non plus. Si, par la suite, les affaires en arrivèrent à s'aggraver un peu entre le Japon et les Etats-Unis, il est certain que la

responsabilité en remonte surtout aux partisans d'une politique extérieure brutale et en particulier aux annexionistes qui s'efforcèrent de faire courir, sans aucun scrupule, les bruits les plus fantaisistes sur le prétendu désir des Japonais de s'emparer des îles Hawaï.

Mais peu à peu le calme se rétablit et les idées saines reprirent tout à fait le dessus après les catégoriques déclarations que fit le marquis Ito en Europe et en Amérique. L'éminent homme d'Etat, dans une retentissante interwiev accordée à un journal canadien, déclara, en effet, que jamais le Japon n'avait eu de visées sur ces îles, à tel point même que si on les lui offrait il ne les accepterait pas. Le Japon, sans s'opposer à leur annexion par l'Amérique, ne désirait qu'une chose, sauvegarder les droits acquis antérieurement par ses nationaux.

La question étant devenue alors un simple litige juridique à trancher, il fut parlé beaucoup d'un arbitrage probable du roi des Belges. Cette idée elle-même semble être abandonnée maintenant et tout sera réglé à l'amiable entre les deux peuples.

L'affaire d'Hawaï d'ailleurs, pour avoir tenu en haleine pendant quelques semaines l'opinion japonaise, est cependant, en somme, tout à fait de second ordre en face des graves événements de Chine. Là, en effet, le Japon a un intérêt vital et permanent et les divers incidents qui s'y sont succédé depuis plusieurs mois préoccupent à juste titre son gouvernement.

On se rappelle que, dès le début de l'année 1897, la Russie commença à agir en Corée, en envoyant une importante mission militaire à Séoul. Les Japonais ayant vu là une démarche en opposition absolue avec l'esprit de la Convention Yamagata-Lobanoff demandèrent des explications à Saint-Pétersbourg. Après quelques pourparlers, on renvoya l'examen du fond de l'affaire au moment où le nouveau ministre de Russie au Japon aurait rejoint son poste. Vers la fin de l'été donc, lorsque le baron de Rosen fut arrivé à Tokio, le gouvernement japonais voulut reprendre les négociations. La réponse de la Russie fut alors catégorique. L'envoi d'une mission militaire en Corée, y était-il dit, étant basé sur une entente qui existait entre la Russie et la Corée, bien avant la signature de la convention Yamagata-Lobanoff, ladite convention par conséquent n'avait rien à voir dans l'affaire.

On ignore quelle fut exactement l'attitude du gouvernement japonais en face d'une pareille fin de non-recevoir. Quant à la Russie, on sait qu'elle a énergiquement poursuivi son plan en Corée sans s'émouvoir le moins du monde de la mauvaise humeur de la presse japonaise. Tout au plus, peut-on constater qu'elle a diminué un peu l'effectif de sa mission. Mais, d'un autre côté, elle a accentué encore son intervention en faisant accepter au gouvernement coréen un conseiller financier, M. Alexieff. Cette dernière mesure est d'une extrême importance, car beaucoup prétendent que les pouvoirs de M. Alexieff font de lui non seulement un conseiller financier du gouvernement coréen, mais un véritable résident de Russie en Corée.

A peine la question Alexieff était-elle réglée que survint l'incident de

Kiao-Tchéou dont le retentissement ici a été immense. L'opinion publique japonaise tout entière a été unanime dans sa réprobation contre cet acte de véritable piraterie, accompli au mépris des règles les plus élémentaires du droit des gens. Pour elle, le meurtre des deux missionnaires allemands n'a été qu'un simple prétexte depuis longtemps attendu et exploité sans vergogne. La lâcheté de la Chine, subissant sans résistance sérieuse une pareille atteinte à ses droits, et finalement cédant sur tous les points aux menaces, a donné aussi profondément à réfléchir et a suscité ici les hypothèses les plus pessimistes.

Pour la presse japonaise, l'idée d'une triple alliance de la Russie, de la France et de l'Allemagne en Extrême-Orient, ne saurait être sérieusement mise en doute. Seule cette entente tacite, dit-on, explique que ces trois puissances, qui furent déjà d'accord pour empêcher le Japon de profiter jusqu'au bout de sa victoire dans la dernière guerre, se gênent si peu aujourd'hui pour s'emparer de ce qui leur plaît en Chine.

Pour la presse japonaise la conclusion de tout cela est bien simple. L'isolement du Japon en Extrême-Orient est la seule cause des humiliations que vient de recevoir sa politique. Il lui faut à lui aussi une alliance, et seule une nation peut la lui donner féconde, c'est l'Angleterre. Les intérêts anglais, en effet, sont en Extrême-Orient tout à fait identiques à ceux du Japon. Eux aussi sont touchés de toutes parts par la nouvelle Triplice. Les Français avec leurs visées sur Haïnan menacent directement Hong Kong. Les Russes et les Allemands sont établis plus haut. D'ailleurs, on l'a bien vu dans les derniers événements, l'attitude de l'Angleterre, contrairement à son habitude, est restée strictement défensive, paralysée qu'elle était par les forces combinées de la France, de la Russie et de l'Allemagne.

Mais jusqu'à présent les Anglais ne semblent pas mettre beaucoup d'empressement à répondre à ces avances.

Tel est actuellement l'état de la politique étrangère du Japon. Son gouvernement fait un peu comme les autres; dans un temps aussi troublé, il ne veut pas se lancer à la légère et attend les événements.

J'en aurais fini avec cette chronique sur la vie politique du Japon dans ces derniers mois, si je n'avais à vous rappeler le grand succès que la diplomatie japonaise a remporté cette année, en amenant tous les gouvernements étrangers à consentir à l'abandon définitif de leurs capitulations C'est la consécration solennelle du Japon comme grande puissance civilisée. Jusqu'ici, en effet, chaque consul avait le droit exclusif de juridiction sur ses nationaux.

Dorénavant c'est la magistrature du pays qui étendra la main sur tous, nationaux et étrangers, cela du moins lorsque l'œuvre de la codification générale sera finie, c'est-à-dire dans quelques mois.

La nouvelle législation japonaise d'ailleurs, préparée par des hommes éminents comme MM. Tomü et Oumé qui furent de brillants lauréats de nos facultés, est absolument adaptée aux besoins de la civilisation la plus avancée. Au courant de toutes les nouveautés et ayant accepté tous les progrès, elle ne constitue pas une des choses les moins curieuses qu'ait

faites ce pays depuis quelques années. Le Code civil, par exemple, inspiré surtout du nouveau code civil allemand, laisse bien loin derrière lui le vieux Code Napoléon dont nous nous sommes trop longtemps enorgueillis.

Beaucoup se demandent, il est vrai, si les nouveaux justiciables de la magistrature japonaise trouveront, auprès des membres du corps des tribunaux, des garanties aussi sérieuses que celles que leur offrent les Codes. C'est évidemment là un point sur lequel un doute peut subsister, du moins en ce qui concerne les tribunaux inférieurs, et que le temps seul nous permettra d'apprécier sainement.

★★★

---

# III. — JAPON

## Aperçu de la situation financière et économique du Japon en 1897

### AVANT-PROPOS

#### I. — Considérations générales

Le Japon s'applique à devenir une puissance de premier ordre ; sa marine de guerre pourra, dans quelques années, rivaliser avec celle de n'importe quelle nation étrangère. L'indemnité payée par la Chine l'aide dans cette puissante transformation et lui permet de changer subitement son système monétaire, tandis que des nations plus anciennes reculent devant ce dernier problème qu'elles étudient depuis plusieurs générations.

Le peuple suit l'exemple de ses chefs, et paraît même souvent beaucoup plus pressé qu'eux d'arriver. De toutes parts surgissent de nouvelles sociétés commerciales, financières, industrielles et agricoles ; chaque petite ville veut avoir sa banque, son chemin de fer, son usine électrique, etc., etc.

Mais pour subvenir à toutes les créations nouvelles, à l'augmentation de l'armée et de la marine, puis à leur entretien, l'indemnité chinoise s'épuisant, il sera nécessaire d'établir progressivement de nouveaux impôts, et, en attendant que ces impôts donnent un rendement suffisant, de recourir à des emprunts. Il est douteux que le peuple accepte, sans murmurer, de nouvelles charges ; ses ressources sont déjà fort éprouvées par cette furie de nouvelles entreprises ; un grand nombre de sociétés ont dû ou s'amalgamer avec d'autres un peu moins récentes, ou bien entrer en liquidation dès leur début, ce qui dans beaucoup de cas était le parti le plus sage ; quelques-unes ont pu continuer en réduisant leur capital. Chaque première émission d'actions de compagnies commerciales, industrielles ou autres, a trouvé rapidement de nombreux souscripteurs, mais, aux appels de fonds successifs, les actionnaires ont bien souvent fait défaut.

La masse de la population est encore trop superficiellement initiée aux

institutions modernes; il en résulte qu'elle se trouve exposée à subir l'entraînement, et à devenir la victime de quelques meneurs, inconscients, quelquefois sans scrupules, le plus souvent dépourvus d'expérience et de notions suffisantes. Dans certains cas, l'intervention du gouvernement peut se produire; ainsi, pour les constructions des chemins de fer privés, dont les demandes se chiffrent par centaines, il réduit considérablement les autorisations ; par ses ingénieurs il peut vérifier les tracés proposés et calculer l'importance du trafic probable, déterminer, en un mot, l'utilité de la ligne ; une autorisation provisoire est accordée d'abord et ne devient définitive, pour le commencement de l'exécution des travaux, qu'après une étude approfondie. Mais pour les autres compagnies, commerciales, industrielles ou agricoles, son intervention devient difficile et même impossible.

On en est à se demander parfois dans quel but a été créée tout à coup une flotte imposante. Servira-t-elle à l'attaque ou à la défense ? Les côtes du Japon sont généralement peu abordables et seraient facilement défendues par des flottilles de torpilleurs, sans avoir besoin de recourir aux cuirassés de premier rang et aux croiseurs de grandes dimensions. D'ailleurs, la sécurité de ce pays contre l'attaque se trouve, comme pour d'autres contrées asiatiques, en quelque sorte garantie par la difficulté, l'impossibilité même, d'une entente complète entre toutes les nations entrées en relations avec lui et qui l'ont initié à la civilisation européenne, chacune d'elles pouvant avoir des intérêts plus ou moins divergents, sans danger imminent pour les autres; et, il ne serait même pas impossible que le Japon, avec sa nouvelle puissance maritime, ne fût considéré, dans un temps plus ou moins rapproché, comme un utile allié pour certains pays étrangers.

La création d'une marine importante amène assez naturellement l'idée de possessions coloniales. Le Japon ne possède actuellement, comme colonie, que l'île de Formose nouvellement acquise ; s'il tourne un jour ses aspirations vers d'autres terres, ce sera probablement de préférence vers celles occupées par des peuples dont le rapprochent la religion, les traditions, les usages et les mœurs et en partie les langages ou l'écriture.

A côté de la flotte de guerre se constitue une flotte de commerce, non moins imposante ; ces nouveaux paquebots de fort tonnage trouveront-ils un aliment de fret assez rémunérateur ? Réussiront-ils à supplanter leurs concurrents étrangers? C'est là certainement leur but, mais il paraît bien difficile à atteindre.

Le Japon possède heureusement des hommes d'État éminents qui, s'inspirant de l'histoire de tous les peuples, ont su lui faire réaliser en quelques années, sans commettre de faux pas, des progrès ayant coûté plusieurs siècles d'études et d'expérience aux pays d'Europe. Les successeurs de ces hommes éminents ne seront-ils pas trop fiers des succès qu'ils auront pu achever, mais qu'avaient préparés leurs devanciers, et conserveront-ils leurs traditions pour la prospérité et la fortune du pays ? C'est là toute la question pour l'avenir.

## II. — Programme d'expansion générale : Armements, Travaux Publics, Industries, etc.

Le programme d'expansion générale atteint, avec les quelques dépenses diverses qui s'y rattachent plus ou moins directement, un total de.................................................. y. 515.010.769
dont.. .............. ...... ....... . .......... .. 324.956.706
pour l'armée et la Marine laissant pour les Travaux Publics, subventions et encouragements divers.................. 190.054.063

La part de la Marine, non compris le coût des navires de guerre commandés en 1893, s'élève à.................... 213.100.959
et les dépenses se distribuent sur une période de 10 années fiscales, du 1er avril 1896 au 31 mars 1906.

L'augmentation de l'armée coûtera............ ........ 78.983.204
et demandera seulement huit ans : du 1er avril 1896 au 31 mars 1904.

Les deux tableaux ci-dessous donnent le relevé par chapitre, des dépenses comprises dans ce grand programme d'expansion :

*I. — Travaux publics et encouragements divers.*

| | |
|---|---|
| Subventions aux travaux d'adduction d'eau potable.......... y. | 3.431.176 |
| Subventions aux banques.......................................... | 20.600.000 |
| Primes d'encouragement pour la vente du thé.................... | 420.000 |
| Subvention aux services de navigation dans le Yangtsé.......... | 1.181.589 |
| Constructions de Consulats en Chine............................ | 80.436 |
| Établissement du monopole des tabacs............................ | 8.213.550 |
| Inspection des poids et mesures................................. | 121.102 |
| Exposition Universelle de Paris.................................. | 881.474 |
| Instruction publique; laboratoires et constructions............ | 560.180 |
| Construction d'une fonderie de fer............................... | 4.095.793 |
| Endiguement des rivières......................................... | 19.735.874 |
| Extension des chemins de fer de l'État.......................... | 79.788.224 |
| Amélioration des chemins de fer de l'État (doublement des lignes). | 26.553.000 |
| Extension du réseau téléphonique................................ | 12.802.102 |
| Extension des lignes et câbles télégraphiques et construction de phares.................................................. | 1.559.129 |
| Établissement de la Bibliothèque impériale...................... | 280.000 |
| Établissement de l'Université de Kioto.......................... | 729.355 |
| Wharfs de Rôbé.................................................. | 84.127 |
| Construction de ports............................................ | 7.868.618 |
| Topographie des forêts et des étangs............................ | 527.990 |
| Étude sur les dépenses de remonte............................... | 24.178 |
| Dépôts de remonte et d'étalons.................................. | 341.825 |
| Stations pour l'instruction séricicole........................... | 48.892 |
| Stations pour expérimentations d'agriculture.................... | 125.448 |
| Total.................. y. | 190.054.063 |

Toutes ces dépenses sont plus ou moins productives, mais il n'en est pas de même de celles du deuxième tableau ci-après qui se rapportent, en entier, à la guerre et à la marine.

*II. — Dépenses de la guerre et de la marine.*

| | |
|---|---|
| Dock de Kouré.................................................. y. | 168.614 |
| Poudrières de Shimose.......................................... | 225.062 |

| | |
|---|---|
| Matériaux de construction de navires | 1.110.000 |
| Levés hydrographiques | 46.675 |
| Dépenses des ouvriers à l'étranger | 83.007 |
| Amirauté de Saseho | 486.735 |
| Navires de guerre commandés en 1893 | 11.335.528 |
| Programme d'expansion navale | 213.100.959 |
| Cartes d'État-major | 375.641 |
| Récompenses aux officiers de terre et de mer, à la suite de la guerre sino-japonaise | 6.802.073 |
| Fortifications de la baie de Tokio et des détroits de Ritan et de Shimonoseki | 9.408.186 |
| Construction de casernes dans les forts, etc | 862.791 |
| Allocations supplémentaires aux ateliers | 1.395.792 |
| Casernes pour la gendarmerie à Formose | 212.439 |
| Programme d'expansion de l'armée | 78.983.204 |
| Total y. | 324.956.706 |

Ce programme, comme la plupart des nouvelles mesures proposées et votées, a été très rapidement adopté ; aussi commence-t-on à s'apercevoir déjà qu'il s'y trouve quelques lacunes, surtout dans la partie qui concerne les armements et défenses maritimes, la seule dont tous les détails sont exactements connus. Un certain secret règne encore sur quelques-unes des dispositions de la partie se rapportant à l'armée ; mais il est probable aussi que dans la suite les armements militaires paraîtront également incomplets.

Actuellement, il est question d'ajouter au programme les développements suivants :

1° Établissement d'une amirauté à Ominato ;
2° Création de nouveaux ports de guerre sur les points ci-après :
A Oshima dans la province de Satsuma ;
A Sayeki, dans celle de Bungo ;
A Toba, dans Shima ;
A Megawa, dans Rikoushiou ;
A Nanao, dans Noto ;
A Seigan, dans Kitami ;
A Atsukishi et Hamanaga, dans Koushiro et à Itsukatcho dans Oki ;
3° Création d'une amirauté et de ports de guerre dans l'île de Formose ;
4° Réorganisation de la milice du Hokkaidô.

Cette addition serait énorme, car il faut considérer que la création d'une amirauté et de nouveaux ports entraine la construction de docks, de casernes et de forts, de dépôts, d'approvisionnements de charbons et de munitions et torpilles ; elle se chiffrerait par un nombre respectable de millions de yen. Quoiqu'elle n'ait pas été encore proposée officiellement, on assure cependant qu'elle fait l'objet des préoccupations des officiers généraux.

## PREMIÈRE PARTIE

### I. — Budgets du Japon.

Les budgets de l'Empire du Japon suivent, comme son commerce, une progression croissante ; en outre, au budget *ordinaire* vient s'ajouter un budget *extraordinaire*, qui, de peu d'importance pendant les années pré-

cédentes, atteint pour l'exercice courant un chiffre presque égal au premier (1).

Le tableau suivant fait ressortir les chiffres des douze dernières années en recettes et en dépenses.

On voit par ces chiffres que la forte augmentation ne remonte qu'à l'année précédente et que l'augmentation des budgets *ordinaires* des deux derniers exercices se trouve hors de proportions avec celle des budgets *extraordinaires* ; ceux-ci ont été facilement alimentés au moyen de l'indemnité chinoise et de quelques emprunts intérieurs, mais ces ressources temporaires devront forcément disparaître et le Japon se verra obligé de créer de nouveaux impôts et de surélever ceux déjà existants.

Examinant sommairement le budget de l'exercice en cours (1er avril 1897 au 31 mars 1898 = 30e année fiscale de Méidji), nous ferons les remarques principales suivantes (2) :

| | |
|---|---|
| Les *recettes ordinaires* s'élevant à........................ y. | 121.410.244 |
| et les *dépenses* à.............................................. | 109.330.270 |
| Ce budget présenterait un excédent de......................... | 12.079.974 |
| Mais les *recettes extraordinaires* n'atteignant que.............. | 118.340 334 |
| Tandis que les *dépenses* sont évaluées à. ......................... | 130.344 174 |
| Il en résulte pour ce deuxième budget un déficit de............. | 12.003.840 |
| Ce qui donne pour l'ensemble des deux budgets, un excédent de recettes de.................................................... | 76.134 |

Parmi les ressources *ordinaires* figurent :

| | |
|---|---|
| 1° Les taxes et impôts pour............. .................. y. | 90.084 459 |
| L'impôt foncier qui a peu varié, tient le premier rang avec...... | 38.668.991 |
| Viennent ensuite par ordre d'importance : | |
| La taxe sur le saké (eau-de-vie de riz)...................... y. | 29.823.852 |
| Les droits de douane pour.......................................... | 6.626.829 |
| La taxe commerciale, nouvellement créée, qui doit produire..... | 5.874.168 |
| L'impôt sur le tabac.................................................. | 2.234.146 |
| L'impôt sur le revenu................................................ | 1.905.696 |
| L'impôt sur le choyou (sauce japonaise)........................ | 1.479.994 |
| et divers impôts ou taxes pour des sommes inférieures à un million de yen, portant sur l'alcool, les titres de propriétés, les banques et les bourses, les mines, les produits pharmaceutiques, et les navires et embarcations ; | |
| 2° Les droits d'enregistrement pour......................... y. | 7.525.616 |
| 3° Les revenus des industries et propriétés de l'Etat pour....... | 21.280.598 |
| Dans ce total, les recettes des Postes et Télégraphes entrent pour | 12.132.137 |
| Les bénéfices de l'exploitation des chemins de fer pour.......... | 5.425.773 |

(1) Nous devons rappeler qu'au Japon, l'année fiscale commence au 1er avril pour se terminer au 31 mars de l'année suivante : ainsi, le budget de l'exercice actuel, voté en mars dernier par les deux Chambres, se rapporte à la période du 1er avril 1897 au 31 mars 1898, ou trentième année fiscale de l'ère impériale de Meidji.

Dans la *Gazette officielle*, les fractions de yen sont poussées à la troisième décimale; dans cette revue, pour plus de facilités, nous les négligeons complètement; cette omission suffit pour expliquer les différences qui pourront se produire entre un total donné et l'ensemble des sommes qu'il représente.

(2) Le yen vaut actuellement 2 fr. 55.

**Tableau comparatif des budgets de l'empire du Japon pour les douze dernières années fiscales**

| EXERCICES | | RECETTES | | | DÉPENSES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Année fiscale de Meidji | Du 1er avril au 31 mars | Ordinaires | Extraordinaires | TOTAL | Ordinaires | Extraordinaires | TOTAL | Excédents des Recettes sur les Dépenses | Excédents des Dépenses sur les Recettes |
| | | Y. | Y. | Y. | Y. | Y. | Y. | Y. | |
| 19e | 1886—1887 | 72.182.031 | 12.102.591 | 84 284 622 | 77.594.001 | 5.629.959 | 83.223 960 | 1.060 662 | — |
| 20e | 1887—1888 | 75.550.295 | 10.508 595 | 86.058 890 | 72.644.932 | 6.808.104 | 79.453.036 | 6.605.854 | — |
| 21e | 1888—1889 | 76.111.796 | 10.771.895 | 86.883.691 | 71.864.528 | 9.639.496 | 81.504.024 | 5.379.667 | — |
| 22e | 1889—1890 | 84 621.688 | 7.717.316 | 92.339.004 | 72.476.564 | 7.239.107 | 79.713 671 | 12.625.333 | — |
| 23e | 1890—1891 | 78.325.165 | 2.545.468 | 85.780.633 | 73.121.063 | 9.004.340 | 82.125.403 | 3.745.230 | — |
| 24e | 1891—1892 | 76.241.078 | 2 646.460 | 78.887.538 | 67 232.497 | 16.323.391 | 83 555.891 | — | 4.668.353 |
| 25e | 1892—1893 | 80.423 391 | 1 362.923 | 81.786.314 | 68 226.327 | 8.508.413 | 75.734 740 | 5.051.574 | — |
| 26e | 1893—1894 | 85.648.835 | 3.393.375 | 89.042.210 | 77 299 912 | 7.281.960 | 84.581.872 | 4.460.338 | — |
| 27e | 1894—1895 | 89.346.927 | 3.018 117 | 92.365.044 | 64.361.632 | 13.758 957 | 78.120.589 | 14.244.455 | — |
| 28e | 1895—1896 | 86.926.498 | 3.268.160 | 90.194.658 | 77.425.950 | 11.849.924 | 89.275 874 | 918.784 | — |
| 29e | 1896—1897 | 107.559.970 | 72.160.410 | 179.720.380 | 104.246.621 | 89.179.096 | 193.425.717 | — | 13.705.337 |
| 30e | 1897—1898 | 121.410.244 | 118.340.334 | 239 750.578 | 109.330.270 | 130.344.174 | 239.674.444 | 76.134 | — |

| | |
|---|---|
| Les produits des forêts pour | 1.359.773 |
| Ceux du monopole des tabacs non préparés, ressource nouvellement créée pour | 859.698 |
| 4° Les recettes diverses pour | 795.386 |
| 5° Les intérêts de sommes avancées ou prêtées pour | 1.724.185 |

Les *Dépenses du budget ordinaire* se distribuent comme suit :

| | |
|---|---|
| Ministère de la maison de l'Empereur y. | 3.000.000 |
| Ministère des Affaires étrangères | 1.491.816 |
| Dans ce chapitre les Légations et Consulats figurent pour | 1.328.118 |
| Les fonds secrets comptant pour 80.000 yen. | |
| Ministère de l'Intérieur | 6.490.983 |
| Ce chiffre comprend y. 100.000 pour les fonds secrets et y. 688.153 pour frais de voyage. | |
| Ministère des Finances | 41.670.441 |
| Le service de la Dette publique absorbe | 29.710.378 |
| Celui des pensions et retraites | 3.495.404 |
| La perception des impôts ne coûte que | 2.326.124 |
| et le monopole des tabacs, nouvellement créé, figure, cette année, pour | 522.454 |
| Aux divers fonds de réserve sont portés | 6.000.000 |
| Ministère de la Guerre | 29.129.377 |
| Les dépenses de l'armée se montent à | 25.686.890 |
| et celles de la gendarmerie à | 2.702.691 |
| Les troupes coloniales coûtent | 492.168 |
| Ministère de la Marine | 9.870.289 |
| L'entretien de la flotte se monte à | 9.715.203 |
| les fonds secrets comptant pour 30.000 yen. | |
| Le ministère de la Justice ne prend que | 3.552.037 |
| ayant seulement y. 4.440 pour fonds secrets. | |
| Ministère de l'Instruction publique | 2.005.375 |
| Les écoles et bibliothèques de Tokio absorbant plus de la moitié de ce budget | 1.166.656 |
| Le ministère de l'Agriculture et du Commerce à | 1.424.295 |
| Son chapitre le plus fortement doté est celui des forêts qui prend | 742.113 |
| Le ministère des Communications absorbe | 11.671.748 |
| y compris les primes à la navigation qui s'élèvent à | 1.720.313 |
| Enfin, le ministère des Colonies prend | 2.020.944 |
| dont | 1.333.985 |
| pour le Hokkaido. | |

Passons maintenant au Budget extraordinaire. Ses deux principales sources de Recettes sont :

| | |
|---|---|
| d'abord l'emprunt qui figure pour y. | 61.329.500 |
| puis l'indemnité chinoise | 43.210.177 |
| Viennent ensuite : | |
| Un reliquat de l'exercice précédent | 10.573.783 |
| L'indemnité pour les frais d'occupation de Wei-Hai-Wei | 750.000 |
| Le produit de la vente des biens de l'Etat | 557.831 |
| et les sommes versées pour aider à la construction des navires de guerre | 2.009.195 |

Cette dernière recette se compose d'une retenue de 10 p. 100 exercée sur tous les traitements, depuis le plus humble jusqu'au plus élevé, la maison de l'Empereur versant 300.000 yen sur son budget de y. 3.000.000.

Le Japon désirait avoir, comme la Russie, sa flotte volontaire ; mais, les souscriptions n'atteignant pas un chiffre assez important, on y a suppléé

au moyen de cette retenue générale sur les traitements, qui a commencé en 1893.

Un décret rendu, après la clôture de la dernière session parlementaire, a décidé, qu'à partir du présent exercice, la retenue cesserait de s'exercer sur les traitements inférieurs à 50 yen par mois. Cette mesure, provoquée par les Chambres et par l'opinion publique, ne pouvait que satisfaire les petits employés auxquels la retenue de 10 p. 100 rendait leur situation fort précaire, sutout en présence de l'augmentation générale dans les prix des objets de première nécessité.

Les *Dépenses extraordinaires* se distribuent comme suit entre les divers ministères :

| | |
|---|---|
| Ministère des Affaires étrangères ... y. | 113.419 |
| dont, pour la construction de Consulats en Chine ... | 46.919 |
| et pour les nouvelles Légations ... | 64.500 |
| Ministère de l'Intérieur ... | 6.588.470 |
| dont la plus grande partie est absorbée par les travaux d'endiguement des rivières ... | 5.931.067 |
| Une somme de ... | 335.631 |
| est affectée comme subvention à divers travaux, principalement à ceux d'adduction d'eau potable pour les villes de Tokio, d'Osaka et de Kôbé. | |
| Les récompenses figurent pour ... | 166.093 |
| et le laboratoire des maladies infectieuses reçoit une subvention de | 15.000 |
| Le ministère des Finances absorbe ... | 10.821.699 |
| dont près des trois quarts pour l'établissement du monopole des tabacs ... | 7.460.167 |
| Les subventions à trois compagnies de chemins de fer et aux deux banques nouvellement créées figurent pour ... | 2.840.630 |
| La banque de l'agriculture et du commerce prenant à elle seule. | 1.997.500 |
| tandis que la banque industrielle du Japon ne touche que ... | 62.500 |
| Ministère de la Guerre ... | 30.088.797 |
| Sur ce chiffre, les dépenses militaires extraordinaires proprement dites prennent ... | 6.802.073 |
| La construction de forts avec armes et munitions ... | 4.603.237 |
| Les équipements et casernements ... | 11.079.004 |
| Les manufactures d'armes et de munitions ... | 3.971.000 |
| L'agrandissement des arsenaux ... | 1.294.372 |
| Les transports ... | 1.371.506 |
| Ministère de la Marine ... | 66.994.126 |
| Le chapitre le plus fortement doté est celui de l'expansion de la flotte, qui reçoit ... | 60.660.965 |
| dans ce chiffre les constructions navales figurent pour ... | 36.915.893 |
| Les armements pour ... | 19.405.183 |
| et les constructions à terre pour ... | 5.509.889 |
| Dans un autre chapitre, se rapportant aux cuirassés et aux croiseurs commencés en 1893, il est prévu une dépense de ... | 4.973.400 |
| Le ministère de la Justice ne prend au budget extraordinaire que pour constructions de cours et tribunaux, | 207.441 |
| Le ministère de l'Instruction publique ... | 533.185 |
| pour constructions diverses, dont la plus importante est l'Université impériale de Kioto. | |
| Ministère de l'Agriculture et du Commerce ... | 2.122.099 |
| dont pour la fonderie de fer en construction ... | 1.741.621 |
| Le ministère des Communications prend ... | 8.774.978 |

répartis dans les cinq chapitres ci-après :

| | |
|---|---|
| Subventions à la marine marchande et aux constructions navales | 1.733.791 |
| Constructions de télégraphes et de sémaphores | 1.388.033 |
| Extension des lignes téléphoniques | 2.006.298 |
| Amélioration des chemins de fer de l'Etat (lignes à doubler) | 3.600.000 |
| Etudes et voyages à l'étranger | 26.754 |
| Le ministère des Colonies a pour sa part | 1.988.671 |
| chiffre qui comprend | 1.275.130 |
| pour construction de chemins de fer dans le Hokkaïdo, et une première annuité de | 250.000 |
| pour la construction du port d'Otaru qui coûtera plus de deux millions de yen. | |
| Il faut citer aussi une subvention de | 87.000 |
| à la compagnie des mines de charbon du Hokkaido. | |

En résumé, l'ensemble des budgets ordinaire et extraordinaire présentés par le gouvernement pour la trentième année fiscale s'élevait aux chiffres suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires | y. 121.410.245 | 239.750.582 |
| — extraordinaires | 118.340.337 | |
| Les Chambres, par une augmentation de l'emprunt, ont porté les recettes extraordinaires à | | 119.189.237 |
| Ce qui donne pour l'ensemble des recettes un total de | | 240.599.482 |
| Dépenses ordinaires | | 112.330.280 |
| — extraordinaires | | 127.344.178 |
| Total général des dépenses | | 239.674.458 |

Par suite des augmentations votées sur le budget du ministère des communications, les dépenses extraordinaires se trouvent portées à y. 128.232.588 et le total effectif des budgets des dépenses arrive à y. 240.505.926.

Ainsi que l'on a pu le remarquer, le budget du Japon a plus que doublé, en moins de trois ans. Des journaux de la capitale annoncent déjà que le prochain budget sera encore double de celui de l'exercice actuel; en présence du programme d'expansion de tous les services, on doit s'attendre encore à une augmentation considérable.

Aux budgets ordinaire et extraordinaire votés par les Chambres, viennent s'ajouter au Japon, comme dans la plupart des autres pays, des crédits supplémentaires de toutes sortes, dont l'importance ne peut être déterminée qu'en fin d'exercice; si l'exécution du programme d'expansion industrielle et commerciale et d'augmentation des armements n'éprouve aucun retard, les crédits supplémentaires atteindront un chiffre considérable pour l'exercice courant, et il sera nécessaire d'opérer de nouveaux prélèvements sur l'indemnité chinoise, ou sinon d'avoir recours aux emprunts.

Les dépenses et recettes de Formose ne sont point traitées dans cette Revue.

## II. — Impots et taxes. — Revenus des Propriétés de l'État.

*L'impôt foncier* constitue la plus forte recette du budget ordinaire du Japon ; la base en est restée la même depuis vingt ans ; elle représente

environ 2 1/2 p. 100 de la valeur qu'avait la propriété à cette époque. Aussi, certains économistes japonais font-ils ressortir la possibilité pour le Gouvernement d'obtenir immédiatement de nouvelles ressources en doublant cet impôt : le riz qui valait autrefois 6 yen le kokou (1) a dépassé aujourd'hui les cours de 10 yen; la propriété foncière a augmenté dans une proportion encore plus considérable; tout ayant doublé de valeur, pourquoi ne pas doubler les impôts? Cette mesure ne saurait être adoptée d'une façon trop brusque; ce n'est pas au moment où l'État cherche à venir en aide à l'agriculture par la création de banques spéciales qu'il pourrait retirer pour ainsi dire d'une main, ce qu'il donne de l'autre, en augmentant l'impôt foncier.

Et, d'un autre côté, l'augmentation de cet impôt ne manquerait pas de soulever un mécontentement général; le paysan est tenace; les émeutes agraires ont déjà été nombreuses et souvent d'une certaine gravité; on comprend que le gouvernement hésite à prendre une mesure qui pourrait provoquer de nouveaux troubles.

Ainsi qu'on peut le voir par les chiffres ci-après, l'impôt foncier n'a pas sensiblement varié durant les quatre dernières années fiscales; car nous avons :

| | |
|---|---|
| En 1894-95................. y. | 38.808.680 |
| — 1895-96.................... | 38.663.119 |
| — 1896-97.................... | 38.536.933 |
| — 1896-98.................... | 38.668.991 |

En jetant un coup d'œil sur la répartition de cet impôt entre les terres cultivées et les propriétés bâties, on s'aperçoit que les habitants de l'intérieur paient environ cinq fois plus que ceux des grandes villes. Dans le budget de l'année précédente (1896-1897) le total de yen 38.536.933 se distribuait comme suit:

| | |
|---|---|
| Impôt sur les terres en culture.............. y. | 35.023.031 |
| — sur les propriétés bâties................ | 3.513.902 |

ce dernier chiffre se subdivisant lui-même de la manière ci-après :

| | |
|---|---|
| Propriétés rurales.......................... y. | 2.711.419 |
| — urbaines........................... | 802.483 |

la population étant alors de 41.813.215 personnes, il était payé comme impôt foncier y. 37.866.508 par les habitants des campagnes au nombre de 37.569.005, tandis que ceux des grandes villes, au nombre de 4.244.210, n'étaient taxés qu'à y. 802.483; c'est-à-dire une proportion d'impôt d'un peu plus de 1 yen par tête d'un côté et de 0 yen 19 sen seulement de l'autre.

Cette anomalie contribue encore à expliquer les dangers d'une augmentation d'impôts pour les agriculteurs; le système financier du Japon subira, sans aucun doute, de nombreuses réformes, dans un temps assez rapproché; mais tout porte à croire que l'impôt foncier ne sera guère modifié et que de nouvelles taxes seront établies.

(1) 1 kokou = 150 kilos environ. 21 septembre. Le cours en gros est aujourd'hui de y. 13.79, le kokou.

Les *droits de douane* viennent, comme importance, immédiatement après l'impôt foncier, dans les recettes ordinaires ; continuant d'être perçus d'après le tarif de 1866, s'ils ne présentent point une augmentation bien considérable, malgré l'extension rapide du commerce extérieur, c'est qu'un grand nombre d'articles ont été depuis dégrevés à la sortie et quelques-uns, aussi à l'entrée. Voici les chiffres des quatre dernières années :

| | |
|---|---|
| 1894-95........................ y. | 5.125.372 |
| 1895-96........................ | 6.785.640 |
| 1896-97........................ | 6.166.729 |
| 1897-98........................ | 6.626.829 |

La mise en vigueur des nouveaux tarifs aura pour effet de doubler les recettes des douanes, mais rien ne peut encore indiquer à partir de quelle époque elle aura lieu.

L'impôt sur le revenu est passé, en quatre ans, de y. 1.238.763 à y. 1.905.696.

La taxe sur le choyou (sauce japonaise) de y. 1.332.793 à y. 1.479.994.

De même, toutes les autres taxes ou impôts, dont la base n'a pas été altérée, n'ont subi que des variations peu importantes, malgré le développement des échanges. Toutefois, le Gouvernement compte sur une augmentation considérable de recettes, au moyen des impôts modifiés ou nouvellement créés, que nous allons examiner, et qui frapperont nécessairement le commerce et l'industrie.

Les boissons fermentées sont, dans presque tous les pays, soumises à des droits de plus en plus élevés, au fur et à mesure des besoins du Trésor. Au Japon, la boisson nationale est le *saké* (eau-de-vie de riz) ; l'impôt qui la frappe est évalué, par suite de la dernière augmentation qu'il a subie, à la somme de y. 29.878.727 pour l'année fiscale courante ; il a produit pendant les trois derniers exercices les sommes ci-après :

| | |
|---|---|
| 1894-95........................ y. | 16.689.205 |
| 1895-96........................ | 17.807.597 |
| 1896-97........................ | 18.465.461 |

Il s'élève, avec la dernière surtaxe établie le 1er octobre 1896, à 7 yen par kokou (180 litres) et doit produire une augmentation annuelle de yen 9.284.544 (1).

Cette question comporte aussi celle des bouilleurs de crû ; les propriétaires de rizières sont autorisés à fabriquer la quantité de *saké* nécessaire à leur consommation, en payant un droit très réduit et progressif qui est de 2 yen pour 1 kokou, 6 yen pour 2 kokou et 12 yen pour 3 kokou, maximum autorisé ; la taxe de 7 yen ne portant que sur les quantités destinées à la vente.

A partir du 1er janvier 1898, les *tabacs* deviennent un monopole de l'Etat qui encaissera de ce fait yen 10.316.379 ; jusqu'à cette date, ils sont soumis à un impôt rapportant environ 3.000.000 de yen par an.

(1) L'impôt sur le saké n'était que de 4 yen l'année précédente ; porté à 7 pour l'exercice courant, il sera très probablement à 10 pour le prochain.

Deux nouvelles taxes ont été établies : d'abord celle de l'*enregistrement*; elle porte sur les déclarations de constitutions de sociétés et compagnies, d'établissement de maisons de commerce, sur l'inscription des brevets et marques de fabriques, sur les déclarations de naissances, de décès, de mariages et de divorces, etc...; son produit annuel était évalué à y. 6.808.449; mais, la Diète ayant protesté contre son application aux déclarations d'état civil, et de statut personnel, elle se trouvera réduite à environ y. 5.000.000. Son application date du 1er avril 1896.

Ensuite la *taxe commerciale* établie le 1er janvier 1897; elle s'applique aux ventes et contrats, aux commissions des intermédiaires, aux loyers des magasins, au nombre d'employés, d'ouvriers ou d'artisans, et au montant des capitaux engagés ; elle présente donc une certaine analogie avec notre impôt des patentes.

Cette taxe devait produire, pour l'exercice courant, la somme de y. 7.551.177, qui a été subséquemment ramenée à celle de y. 5.874.168; mais les recettes de ce chapitre s'accroîtront considérablement, pendant les années suivantes; car, la taxe n'est appliquée aux entreprises qu'un an après leur établissement; et, plusieurs d'entre elles ont même obtenu des délais de trois ans, entre autres les banques, les compagnies d'assurance et de magasinage, les imprimeries, les manufactures, les sociétés de transport, d'embarquement et de débarquement.

L'application de cette nouvelle taxe a soulevé, dès le début, des réclamations de toutes parts ; les Chambres de commerce des principales villes ont adressé au Gouvernement central des protestations collectives. Les difficultés d'application sont les mêmes que celles signalées en France dans les discussions de l'impôt sur le revenu. On comprend qu'il soit facile d'atteindre d'une manière certaine les capitaux engagés dans telle ou telle entreprise, mais il n'en est pas de même quand il s'agit de connaître les profits d'un courtier ou d'un négociant, et, malgré tout leur respect pour l'autorité, les personnes imposables se refusent obtinément à payer d'après les chiffres établis par les agents du fisc. Aussi s'attend-on à voir la recette ne pas dépasser y. 4.500.000.

Les revenus des propriétés de l'Etat, figurent au budget ordinaire pour un total de... y. 21.280.598 ; nous avons vu que les recettes les plus importantes de ce chapitre étaient celles de l'Administration des *Postes et Télégraphes* ; elles ont suivi une progression constante et qui ne saurait se démentir, en raison du développement des lignes et des câbles télégraphiques et surtout de l'installation rapide des lignes téléphoniques. Voici les chiffres des quatre derniers exercices :

| | |
|---|---|
| 1894-95 .................... y. | 6.487.688 |
| 1895-96 .......................... | 9.552.262 |
| 1896-97 .......................... | 10.211.278 |
| 1897-98 .......................... | 12.132.137 |

Il en est de même pour les *Chemins de fer de l'Etat*; les recettes ne peuvent qu'augmenter au fur et à mesure que des lignes nouvelles seront inaugurées, et surtout quand certaines lignes à voie unique, notamment la grande ligne principale de Yokohama à Kobé, seront doublées.

Voici les bénéfices pour les quatre dernières années fiscales :

| | |
|---|---|
| 1894-95 .......... y. | 2.709.760 |
| 1895-96 .......... | 3.602.594 |
| 1896-97 .......... | 4.023.604 |
| 1897-98 .......... | 5.425.773 |

Les *produits des forêts* ont passé de y. 896.318 à y. 1.359.773 ; les évaluations pour les autres revenus des propriétés et industries de l'Etat, de moindre importance d'ailleurs, ne méritent aucune mention spéciale.

III. — Dette publique. — Emprunts. — Papier-monnaie en circulation.

La *dette publique* suit également une progression croissante ; elle atteignait les sommes ci-après pour les trois années fiscales précédentes, *y compris* le papier-monnaie du gouvernement, en circulation :

| | |
|---|---|
| 1893-94 .......... y. | 283.519.624 |
| 1894-95 .......... . | 329.327 801 |
| 1895-96 .......... | 429.339.231 (1) |

Voici le relevé des emprunts de l'Etat :

| | | |
|---|---|---|
| Reliquat de l'Emprunt étranger de 1873 à 7 p. 100 remboursable en 1897 .......... y. | | 433.811 |
| Pensions de la noblesse, emprunt à 5 p. 100 de 1876 remboursable en 1896 .......... | | 26.306.650 |
| Emprunt pour la Marine, à 5 p. 100 amortissable en 1923 .......... | | 16.550.000 |
| Rente consolidée à 5 p. 100 émissions de 1885 à 1897 .......... | | 175.000.000 |
| Anciennes pensions de noblesse, obligations ne rapportant aucun intérêt, émission de 1873, amortissement en 1921 .......... | | 5.486.362 |
| Obligations des chemins de fer 1re émission en 1893 .......... | | 19.082.467 |
| Emprunt de guerre, émis en 1894 et 1896 .......... | | 125.000.000 |
| Emprunt pour travaux publics et entreprises industrielles : | | |
| émission de 1896 .......... y | 69.704.000 | |
| à émettre en 1897 .......... | 65.296.000 | |
| | | 135 000.000 |
| Reliquat de l'emprunt pour la répression de l'insurrection de Satouma, émis en 1887, amortissable en 1897 .......... | | 1 505.808 |
| Total..... yen. | | 504.365.098 |
| dont il y a lieu de retrancher les amortissements prévus pour l'année fiscale et qui s'élèvent à .......... | | 6.963 544 |
| Ce qui donne pour la dette publique au 31 mars 1898, *non compris* le papier-monnaie en circulation .......... | | 497.401.554 |

Il est bon de remarquer que, parmi les emprunts énumérés ci-dessous, deux se trouveront complètement amortis en 1897, celui de l'insurrection de Satouma et l'emprunt contracté à l'étranger en 1873 pour la construc-

(1) Il est très difficile d'obtenir des chiffres rigoureusement exacts ; ceux qui viennent d'être cités sont extraits du « Résumé statistique » publié par le Cabinet impérial, et qui ne va pas au-delà de la vingt-huitième année fiscale de Meidji (1895-1896).

Toutefois, on peut arriver, par le relevé des emprunts et des engagements de l'Etat, à établir avec une assez grande approximation, le montant de sa dette, ainsi que le démontrent les chiffres ci-après, elle atteindra en fin d'exercice, c'est-à-dire au 31 mars 1898, près de 500 millions de yen.

tion des premiers chemins de fer. Le Japon n'aura plus de ce fait aucun créancier *direct* à l'extérieur.

On m'objectera qu'un emprunt japonais de 43 millions de yen à 5 p. 100 a été placé, il y a quelques mois à peine, sur le marché de Londres et qu'il fait même prime aujourd'hui; je ferai remarquer que le Gouvernement japonais n'a point figuré dans cette opération financière; c'est la Banque du Japon qui, ayant besoin d'espèces, a lancé sur le marché de Londres, par l'intermédiaire de négociants et de banquiers étrangers, les obligations de l'Etat, déposées dans ses caisses en garantie des avances qu'elle lui avait consenties.

Le Gouvernement éprouvait une certaine répugnance à s'adresser à l'étranger pour ses besoins pécuniaires; « le Japon aux Japonais », telle était et telle est encore la devise à l'ordre du jour; mais en somme il n'y a pas une différence bien sensible entre un emprunt contracté directement par l'émission de titres sur les marchés de l'extérieur, et celui réalisé par la vente des titres de même nature, précédemment émis et placés dans le pays d'origine. L'opération ayant réussi, le crédit national du Japon se trouve ainsi reconnu de premier ordre, et il y a en conséquence tout lieu d'espérer que le Gouvernement, fier de la confiance qui lui est accordée renoncera à ses scrupules, et n'hésitera pas à avoir directement recours aux capitaux étrangers. Il y trouvera d'ailleurs toujours avantage, les taux de l'intérêt étant sensiblement plus bas en Europe qu'en Asie. Déjà l'opinion publique s'est légèrement modifiée sur ce sujet; car il est question dans certains milieux de créer des banques avec le concours des capitaux étrangers.

L'emprunt de guerre, de 125 millions de yen, dont font parties les obligations placées sur le marché de Londres, avait donné lieu à cinq émissions, savoir :

| | |
|---|---|
| La première en août 1894 pour.................................. y. | 30.000.000 |
| La deuxième en novembre 1894 pour................................ | 50 000.000 |
| La troisième en octobre 1895..................................... | 10 000.000 |
| La quatrième en mars 1896 pour.................................. | 10.000.000 |
| et la cinquième et dernière également en mars 1896............... | 25.000.000 |
| Total..... y. | 125.000.000 |

Il reste donc dans le pays environ les deux tiers de l'emprunt total; les capitaux indigènes étant drainés par les nombreuses compagnies nouvelles, qui se fondent de toutes parts, les obligations d'Etat se trouvent en grande partie engagées dans les banques, et si l'on considère que le Budget extraordinaire de l'année fiscale courante comporte un emprunt de y. 61.329.500, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que le Gouvernement se trouvât bientôt dans la nécessité de recourir aux capitaux étrangers.

En résumé, la dette publique s'est augmentée des trois emprunts suivants, durant les quatre dernières années :

| | |
|---|---|
| Emprunt pour entreprises industrielles et travaux publics ... y. | 135.000.000 |
| Emprunt pour l'extension du réseau de chemins de fer.......... | 79 732.224 |
| Emprunt de guerre............................................ | 125.000.000 |
| Total..... y. | 339.782.224 |

Somme qui comprend les émissions portées au budget de l'année fiscale courante.

### IV. — Papier-Monnaie. Circulation monétaire.

Le *papier-monnaie en circulation* a augmenté considérablement durant les six dernières années : au 1er avril 1896, d'après les statistiques au Cabinet impérial, on évaluait à y. 180.008.763 le montant des divers billets en circulation, et ce total se subdivisait comme suit :

| | |
|---|---|
| Billets du Trésor ... y. | 10 679.236 |
| Billets des banques nationales ... | 20.293.887 |
| Billets de la Banque du Japon convertibles en argent à présentation ... | 149.035.640 |

Au 31 juillet de la même année ce total passait à y. 188.967.986 : voici d'ailleurs pour plus de clarté, les relevés comparatifs, à la même date, pour les six dernières années :

| | |
|---|---|
| 31 juillet 1897 ... y. | 203.291 644 |
| — — 1896 ... | 188.967.986 |
| — — 1895 ... | 163.169.466 |
| — — 1894 ... | 154.015.154 |
| — — 1893 ... | 149.228.238 |
| — — 1892 ... | 131.9·2.223 |

il en ressort une augmentation de 34 millions (plus de 25 p. 100) en quatre ans, du 31 juillet 1893 au 31 juillet 1897; et cette progression paraît devoir se continuer encore, car les émissions de billets de la Banque du Japon, en juillet et août derniers, ont souvent dépassé de 10 millions de yen la limite prescrite par les règlements; au 16 août le total des billets émis par cet établissement s'élevait à y. 197.168.799, chiffre auquel il convient d'ajouter environ 25 millions pour les billets du Gouvernement et ceux des banques nationales, ce qui porte le total du papier-monnaie en circulation à plus de y. 222.000.000. Cet excès dans l'émission des billets de la Banque du Japon a, sans doute, pour cause une diminution de la réserve provenant du retrait des dépôts du Gouvernement.

*La circulation monétaire*, comme le papier-monnaie qui y entre d'ailleurs pour les trois quarts, a suivi une progression analogue comme le prouve le relevé ci-après :

| | 1897 (1) | 1896 | 1895 |
|---|---|---|---|
| Janvier ... y. | 291.326.829 | 273.022.178 | 240.094.669 |
| Février ... | 282.538 414 | 266.777.804 | 236.624.655 |
| Mars ... | 280.357.098 | 258.672.035 | 235 691.656 |
| Avril ... | 277.744 319 | 255.473.484 | 235.268.436 |
| Mai ... | 276.083.148 | 266.204.075 | 234.015.643 |
| Juin ... | 292.014.629 | 271.750.606 | 243.719.397 |

L'augmentation, au 30 juin 1897, est donc d'environ 20 millions de yen par rapport à l'année précédente et de plus de 48 millions comparée au

(1) Dans ces chiffres, les monnaies d'argent, de billon et de nickel figurent pour environ 75 millions de yen, la circulation des monnaies d'or atteint à peine 5 millions, les différences appartiennent donc aux billets convertibles des banques et du Gouvernement.

total de 1892. Cet accroissement rapide de la circulation monétaire a contribué à la hausse de toutes les denrées et par suite à l'élévation des taux de l'intérêt.

V. — BANQUES ET ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT. CAISSE D'EPARGNE.

Au 31 décembre 1894, on comptait au Japon 866 banques et caisses d'épargne avec un capital versé s'élevant à y. 101.409.381, un fonds de réserve de y. 30.231.153 et une circulation de y. 171.514.600 en billets (1).

A la fin de l'année suivante (31 décembre 1895) ces chiffres s'étaient transformés comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Banques et caisses d'épargne | y. | 1.021 |
| Capital versé | | 127.807.715 |
| Fonds de réserve | | 34.623.518 |
| Circulation | | 201.065.523 |

Et au 31 mars 1897, clôture de la dernière année fiscale, on relevait les établissements financiers par catégories, de la manière suivante, en nombres et capitaux :

| Banques | Nombre | Capitaux |
|---|---|---|
| Banque du Japon | 1 | y. 30.000.000 |
| Spécie Bank | 1 | 12.000.000 |
| Banques nationales | 108 | 41.376.100 |
| — fondées par actions | 925 | 147.171.920 |
| — en nom collectif | 24 | 4.858.900 |
| — en commandite | 91 | 8.194.674 |
| — privées | 71 | 4.710.020 |
| Total | 1.221 | 248.641.614 |
| Caisses d'épargne | 178 | 13.737.500 |
| Total général | 1.399 | 262.379.114 |

Au Japon, comme en Chine, les banques indigènes comptent l'intérêt, aussi bien que l'escompte, à tant par jour. Voici les taux pratiqués par les banques de Tokio, pendant les sept premiers mois de chacune des trois dernières années, les chiffres se rapportant à une somme de 100 yen :

| | 1897 | | 1896 | | 1895 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Intérêts et prêts | Escompte | Intérêts | Escompte | Intérêts | Escompte |
| | sen. | sen. | sen. | sen. | sen. | sen. |
| Janvier | 2.75 | 2.78 | 2.52 | 2.62 | 2.73 | 2.86 |
| Février | 2.73 | 2.77 | 2.52 | 2.62 | 2.85 | 2.84 |
| Mars | 2.65 | 2.71 | 2.48 | 2.53 | 2.72 | 2.81 |
| Avril | 2.74 | 2.75 | 2.46 | 2.47 | 2.74 | 2.83 |
| Mai | 2.80 | 2.82 | 2.43 | 2.43 | 2.74 | 2.83 |
| Juin | 2.76 | 2.84 | 2.45 | 2.44 | 2.63 | 2.86 |
| Juillet | 2.81 | 2.82 | 2.45 | 2.50 | 2.69 | 2.75 |

On voit que les taux de l'escompte se tiennent généralement au-dessus

(1) Les banques nationales font usage en majeure partie des billets de la banque du Japon : les leurs devant être peu à peu complètement retirés de la circulation.

de ceux des intérêts : les chiffres de 1897, quoique se maintenant, à peu près, dans les limites de ceux de 1895, se trouvent sensiblement en avance sur ceux de 1896.

Le taux d'intérêt le plus bas, pour les prêts des banques, a été de 2 sen 65 par 100 yen et par jour, le plus élevé de 2 sen 81, ces chiffres correspondent à 9,67 p. 100 et 10,26 p. 100 par an respectivement.

Mais, ces taux ont été sensiblement plus élevés dans l'intérieur du pays ; voici les moyennes de 83 localités, dans lesquelles se trouvent des banques nationales, pour le deuxième trimestre de 1897, comparées à celles de l'année précédente :

*Intérêts sur prêts ordinaires :*

| | Moyennes des taux les plus élevés | | Différence pour 1897 | Moyennes des taux les plus bas | | Différence pour 1897 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1897 | 1896 | — | 1897 | 1896 | — |
| Avril......... | 13.1 | 12.5 | + 0.6 | 9.6 | 9.0 | + 0.6 |
| Mai.... ..... | 13.2 | 12.5 | + 0.7 | 9.7 | 9.0 | + 0.7 |
| Juin......... | 13.3 | 12.7 | + 0 6 | 9.9 | 9.1 | + 0.8 |

On voit que ces taux suivent une progression croissante; il en est de même pour ceux de l'escompte, dans les mêmes localités, ainsi que l'indique le relevé ci-après :

*Escompte par 100 yen et par jour :*

| | Moyennes des taux les plus élevés | | Différence pour 1897 | Moyennes des taux les plus bas | | Différence pour 1897 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1897<br>Sen | 1896<br>Sen | — | 1897<br>Sen | 1896<br>Sen | — |
| Avril......... | 3 6 | 3.5 | + 0.1 | 2.8 | 2.7 | + 0.1 |
| Mai........... | 3.6 | 3.5 | + 0.2 | 2.9 | 2.7 | + 0.2 |
| Juin.......... | 3.7 | 3.5 | + 0.2 | 2.9 | 2.7 | + 0.2 |

Les intérêts payés par les banques à leurs clients sur les dépôts en compte-courant, et sur les dépôts fixés à l'année, ont également augmenté (1) ; la Spécie Bank a élevé de 2 à 3. 65 pour 100 l'intérêt sur comptes-courants ; la Mitsui Bank à Yokohama donne 4. 38 0/0 et sur les dépôts fixes ces deux établissements allouent 6 p.100 l'an. Ce taux se trouve encore légèrement dépassé par les banques nationales ; voici les chiffres comparatifs des deux dernières années pour le deuxième trimestre :

*Taux des intérêts sur dépôts :*

| | Moyennes des taux les plus élevés (pour cent) | | Différence pour 1897 | Moyenne des taux les plus bas (pour cent) | | Différence pour 1897 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1897 | 1896 | — | 1897 | 1896 | — |
| Avril.......... | 6.1 | 5.8 | + 0.3 | 4.4 | 4.1 | + 0.3 |
| Mai............ | 6.1 | 5.8 | + 0.3 | 4.2 | 4.1 | + 0.1 |
| Juin... ....... | 6.1 | 5.8 | + 0.3 | 4.3 | 4.1 | + 0.2 |

Ces taux, tout en ayant suivi une progression ascendante, paraissent rester aujourd'hui stationnaires.

(1) Elle annonce 4 p. 100 à partir du 1er octobre.

Les dividendes distribués aux actionnaires ont varié de 4 à 16 p. 100 pour les banques nationales ; la Spécie Bank et la Banque du Japon (Nippon ginko) viennent de déclarer l'une 15 p. 100 l'autre 13 p. 100 pour l'année terminée au 30 juin, tout en augmentant d'une somme considérable leurs fonds de réserve (1).

La Banque du Japon, suivant l'exemple de la Banque de France, publie une situation hebdomadaire ; voici les chiffres de deux semaines :

| Passif | | Au 4 septembre 1897 | Au 11 septembre 1897 |
|---|---|---|---|
| Capital versé | y. | 30.000.000 | 30.000.000 |
| Réserves | | 19.647.412 | 19.746.950 |
| Billets convertibles | | 194.516.790 | 190.671.642 |
| Dépôts du Gouvenement | | 104 216.115 | 93.615.041 |
| Dépôts divers | | 7.815.381 | 6.183.478 |
| Compte de change | | 8.131 | 13.711 |
| Total | | 356.203.829 | 340.230.778 |

| Actif | | Au 4 septembre 1897 | Au 11 septembre 1897 |
|---|---|---|---|
| Capital non versé | y. | 7.500.000 | 7.500.000 |
| Effet à escompter | | 36.214.202 | 34.767.127 |
| sur l'étranger | | 2.047.630 | 2.890.127 |
| Prêt au Gouvernement | | 42.824.703 | 42.824.703 |
| Prêts divers | | 116.663.337 | 111.147.528 |
| Compte de changes | | 1.273.042 | 1.316.544 |
| Obligations d'Etat | | 39.576.670 | 38.787.662 |
| Propriétés de la banque | | 1.146.633 | 1.149.910 |
| Espèces et lingots | | 108.957.610 | 99.847.174 |
| Total | y. | 356.203.829 | 340.230.778 |

*Emission de billets* :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Moyennes journalières de la semaine : | | | |
| Montant de billets convertibles en circulation | | 197.093.160 | 191.419.725 |
| Y compris pour émission au-delà de la limite réglementaire | | 11.158.539 | 11.754.708 |

*Espèces et lingots* :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Or | | 66.595 521 | 60.756.623 |
| Argent | | 40.202.350 | 39.708.894 |
| Total | y. | 106.797.871 | 100.465.517 |

*Titres déposés* :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Obligations de l'Etat | y. | 33 106.740 | 33.106.740 |
| Certificats du Trésor | | 22.000.000 | 22.000.000 |
| Bons du Trésor | | 19.666.667 | 20.000.000 |
| Effets de commerce | | 15 521.882 | 15.847.468 |
| Total | y. | 90.295.289 | 90 954 208 |
| Total général | y. | 197.093.160 | 191.419.725 |

Les autres banques ne publient guère leur situation que deux fois l'an.

(1) Voir au supplément.

Le nombre des établissements de crédit, se modifiant constamment et le montant de leurs capitaux variant aussi d'un mois à l'autre, il n'est pas sans intérêt de comparer les chiffres précédemment relevés au 31 mars 1897 avec ceux du 30 juin et du 31 août de la même année; qui se trouvent indiqués dans le tableau ci-après.

La « Banque du Japon » ou » Nippon Ginko », centralise toutes les opérations financières du Gouvernement.

La Banque du numéraire, ou « Shokin Ginko », ou « Specie Bank » est celle qui fait le plus d'affaires avec l'étranger ; parmi ses correspondants figure le Comptoir National d'Escompte de Paris. Son agence de Londres a été chargée de représenter la Banque du Japon dans les opérations financières concernant l'indemnité chinoise ; les deux principales banques du Japon s'entr'aident donc mutuellement, et collaborent au développement des ressources du pays.

La « Banque de l'Industrie » a fait son premier appel de fonds au mois d'avril dernier ; des succursales seront établies dans les principaux centres.

Parmi les banques nationales créées en 1876, pour une période de vingt ans, un certain nombre n'ont pas cru devoir faire renouveler leurs chartes, et ont, par conséquent, cessé d'exister ; quelques-unes se sont amalgamées avec d'autres plus importantes ; mais cette diminution est largement compensée par la création de nouvelles banques par actions.

Les *caisses d'épargne postale* ne figurant point dans les énumérations des établissements de crédit données dans ce chapitre, nous devons pour le compléter en montrer le relevé.

Ces caisses d'épargne ont été créées en 1870 ; plusieurs pays d'Europe n'ont eu que beaucoup plus tard des institutions de ce genre.

Les capitaux engagés dans les établissements de crédit de toutes sortes, pendant les cinq dernières années, atteignaient les chiffres ci-après :

| BANQUES | 30 JUIN 1897 | | 31 AOUT 1897 | | DIFFÉRENCE pour les deux derniers mois | | DIFFÉRENCES avec le 31 mars 1897 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | Capitaux | Nombre | Capitaux | | | | |
| | | Y. | | Y. | | | | |
| Banque du Japon.. | 1 | 30.000.000 | 1 | 30.000.000 | — | — | — | — |
| Spécie Bank....... | 1 | 12.000.000 | 1 | 12.000.000 | — | — | — | — |
| Banque de l'industr. | 1 | 10.000.000 | 1 | 10.000.000 | — | — | | + 10.000.000 |
| Banques nationales | 98 | 21.520.000 | 72 | 16.965.000 | — 26 | — 4.555.000 | 36 | — 24.411.100 |
| Caisses d'Epargne.. | 191 | 16.570.000 | 204 | 17.380.000 | + 13 | + 810.000 | + 26 | + 3.643.500 |
| Banques par actions | 974 | 177.240.920 | 1035 | 193.299.920 | + 61 | + 16.059.000 | + 110 | + 45.828.000 |
| — en nom collectif | 27 | 5.453.900 | 28 | 5.503.900 | + 1 | + 50.000 | + 4 | + 645.000 |
| — en commandite | 95 | 8.240.674 | 97 | 8.364.674 | + 2 | + 24.000 | + 6 | + 170.000 |
| — privées......... | 96 | 4.490.020 | 72 | 4.754.020 | — 24 | + 264.000 | + 1 | + 14.000 |
| Total......... | 1484 | 285.774.514 | 1511 | 298.267.514 | + 27 | + 12.662.000 | 112 | + 35.889.400 |

## Situation en fin d'année fiscale des Caisses d'Epargne postale (1890-91 — 1895-96)

| Années fiscales | Nombre des caisses | Sommes déposées ou remboursées: Solde dû aux exposants au commencement de l'année | Sommes déposées pendant l'année | Intérêts des sommes déposées | Intérêts des bons du Gouvernement | Total | Montant des remboursements | Solde dû aux déposants à la fin de l'année | Nombre des déposants: Nombre des déposants au commencement de l'année | Ouverts pendant l'année | Total | Nombre des déposants ayant demandé des remboursem<sup></sup>ts entiers | Nombre des déposants à la fin de l'année | Importance moyenne | Taux d'intérêt: Pour le capital au-dessous de 1.000 yen | Pour le capital au-dessus de 1.000 yen | Années fiscales |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | YEN | YEN | YEN | YEN | YEN | YEN | YEN | | | | | | YEN | 0/0 | 0/0 | |
| 1895-96 | 3.030 | 25.901.323 | 17.195.137 | 1.081.503 | 51.134 | 44.229.118 | 15.263.691 | 28.965.427 | 1.108.712 | 381.126 | 1.489.838 | 266.753 | 1.223.085 | 23 68 | (1) 4.2 | — | 1895-96 |
| 1894-95 | 3.028 | 26.155.499 | 13.446.656 | 1.029.698 | 42.565 | 40.674.418 | 14.773.093 | 25.901.325 | 1.060.235 | 303.821 | 1.364.056 | 255.344 | 1.108.712 | 23.37 | 4.2 | — | 1894-95 |
| 1893-94 | 3.023 | 22.826.000 | 14.522.893 | 972.870 | 36.420 | 38.358.252 | 12.202.753 | 26.155.499 | 947.934 | 330.997 | 1.278.931 | 218.696 | 1.060.235 | 24.67 | 4.2 | — | 1893-94 |
| 1892-93 | 2.928 | 21.845.121 | 12.054.966 | 872.251 | 27.361 | 34.299.699 | 11.473.639 | 22.826.060 | 876.722 | 278.784 | 1.155.506 | 207.572 | 947.934 | 24.08 | 4.2 | — | 1892-93 |
| 1891-92 | 2.864 | 10.197.942 | 11.452.240 | 795.183 | 14.290 | 31.459.635 | 10.114.533 | 21.345.121 | 815.721 | 251.071 | 1.064.792 | 188.079 | 876.722 | 24.35 | 4.2 | — | 1891-92 |
| 1890-91 | 2.833 | 19.076.419 | 9.596.846 | 978.207 | — | 30.551.175 | 11.353.530 | 19.197.942 | 784.244 | 239.043 | 1.023.287 | 209.566 | 813.721 | 23.50 | 4.2 | 3.0 | 1892-91 |

(1) De même qu'en France, à partir d'une certaine limite les dépôts des Caisses d'Epargne sont convertis en rentes sur l'Etat, au Japon tout dépôt atteignant 500 yen est transformé en bon du Trésor.

1° *Banques.*

| | Capitaux versés | Réserves non appelée |
|---|---|---|
| | — | — |
| 1892 y. | 85.681.774 | 26.040.111 |
| 1893 | 94.512 818 | 27.104.047 |
| 1894 | 101.409 881 | 30.231 153 |
| 1895 | 127.807.715 | 34.623.515 |
| 1896 | 245.134.544 | incertain |

| | Dépôts en comptes courants | Dépôts fixes | Autres dépôts | Totaux |
|---|---|---|---|---|
| | — | — | — | — |
| 1892 y. | 34.360.705 | 20.939.957 | 14.263.370 | 69.564.032 |
| 1893 | 46.795.621 | 27.960.857 | 10.978.274 | 85.735.752 |
| 1894 | 61.174.952 | 27.918.607 | 15.627.727 | 104.751.286 |
| 1895 | 89 126.665 | 38.446.993 | 21.269.071 | 148.842.729 |

2° *Caisses d'épargne.*

| | Caisses d'épargne ordinaires | Caisses d'épargne postales | Totaux |
|---|---|---|---|
| | — | — | — |
| 1892 y. | 7.205.423 | 21.341.492 | 28 546 915 |
| 1893 | 6.088.976 | 24.052.182 | 30.141.158 |
| 1894 | 6.871 327 | 24.289.346 | 31.160.673 |
| 1895 | 12.178.268 | 26.373.961 | 38.552.229 |

Ce qui donne les totaux généraux suivants :

| | |
|---|---|
| 1892 y | 209.832.835 |
| 1893 | 237.493 805 |
| 1894 | 267.552.991 |
| 1895 | 349.826.191 |

Il n'a pas été publié jusqu'à ce jour de statistiques officielles plus récentes sur ce sujet.

## VI. — L'Indemnité Chinoise

Par le traité de paix signé à Shimonoseki, le 17 avril 1895, la Chine s'est engagée à payer au Japon une indemnité de 200 millions de taels Kuping, équivalent à 300 million de yen ; à cette somme est venue s'ajouter une indemnité supplémentaire de 30 millions de taels pour la rétrocession de la presqu'île de Liao-tung.

Les paiements ont été échelonnés de six mois en six mois, à partir du 8 novembre 1895, le dernier devant avoir lieu le 8 mai 1902 ; les sommes restant dues portent intérêt à raison de 5 p. 100 l'an. Mais, en vertu de l'article IV du traité, « la Chine a le droit de se libérer par anticipation, et, « au cas où l'indemnité totale serait payée dans le délai de trois ans, tout « intérêt serait abandonné par le Japon et les intérêts de deux ans et demi « ou d'une moindre période qui auraient alors déjà pu être payés, seraient « considérés comme une partie de la somme principale de l'indemnité. » Cette dernière clause ferait profiter la Chine d'une différence d'environ 20 millions de taels ; aussi cherche-t-elle, depuis le mois de mai de cette

année, à placer un emprunt de 16 millions de livres sterlings afin de se libérer complètement.

En dehors des indemnités qui viennent d'être mentionnées, la Chine paie une somme de 750.000 yen par an pour les frais d'occupation de Wei-hai-wei par les troupes japonaises.

En résumé, le Japon aurait à recevoir en capital et intérêts — en supposant que son débiteur ne se libère pas anticipation — un total de........ .................................... y. 393.717.823 13
sur lequel il a été déjà payé........ .. ............... 232.436.539.58

Il lui resterait donc à recevoir.................... y. 161.281.283.55

C'est, sans aucun doute, la perspective d'une recette aussi considérable qui a encouragé le gouvernement japonais dans ses projets d'armements et d'expansion générale et qui a contribué à le décider à adopter l'étalon d'or ; l'exécution de cette dernière mesure sera suffisamment aidée par les versements en or de la Chine, mais l'indemnité ne saurait suffire pour tous les projets, car, le programme d'armements et d'expansion atteint déjà y. 515.000.000 ; il faut s'attendre à le voir augmenter d'environ 100.000.000. En outre, l'île de Formose, qui n'est pas encore complètement pacifiée, coûte actuellement en frais d'occupation, d'administration et de travaux publics, environ y. 10.000.000 par an, et l'on évalue la dépense à y. 40.000.000 pendant la période prévue au programme (c'est-à-dire jusqu'en 1904), en tenant compte des recettes probables.

Le total de ces dépenses atteindrait donc presque au double du capital de l'indemnité chinoise.

| | | |
|---|---|---|
| Dans le budget de l'année fiscale précédente, l'indemnité chinoise figure pour.......................... y. | 40.093.388 | |
| et il avait été affecté aux frais de guerre.............. | 78.957 164 | |
| Ce qui donne pour son emploi en 1896, un total de.................................................... | | 119.050.552 |
| Dans le budget rectifié de l'année courante, elle est portée pour........................................... | 43.210.177 | |
| et il en a été affecté | | |
| 1° Au budget de Formose.......................... | 6.423.130 | |
| 2° Aux arsenaux militaires de Tokio et d'Osaka et à la manufacture de draps de Senju.................... | 1.339.695 | |
| soit pour l'année 1897.......................................... | | 50.973 202 |
| Total pour les deux années........................... | | 170.023.754 |
| qui retranchés du montant déjà reçu......................... | | 232.436.539 |
| laisse disponible entre les mains de l'Etat...................... | | 62.412.785 |

Somme à peu près équivalente à celle affectée à la frappe des nouvelles monnaies d'or.

Les sommes restant à recevoir et qui s'élèvent, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, à y. 161.281.283, intérêts compris, figureront, sans aucun doute, dans les prochains budgets extraordinaires, et serviront au paiement d'une partie des dépenses comprises dans le grand programme d'armement. Il est toutefois facile de voir, par ces chiffres, qu'il restera encore une assez grande marge pour les emprunts et les augmentations d'impôt.

Il n'est pas sans intéret de comparer le chiffre de l'indemnité avec celui des dépenses que la guerre a occasionnées au Japon. Les comptes définitifs ne sont pas encore publiés, mais on peut cependant évaluer les frais d'une manière assez approximative : ils ont atteint environ y. 231.000.000 et ont été couverts de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Emprunt ... y. | 125.000.000 |
| Excédents ou réserves des années précédentes ... | 23.430.000 |
| Souscriptions volontaires ... | 3.880.000 |
| Prélèvements sur l'indemnité, ainsi qu'il a été dit précédemment ... | 78.975.164 |
| Total ... | 231.267.164 |

On voit par ces chiffres que le Japon ne s'est point montré trop exigeant.

Un journal japonais, le *Kokoumin*, vient de publier le tableau suivant qui indique le montant des prélèvements faits ou à faire sur l'indemnité pour les diverses entreprises de l'Etat, ainsi que celui des paiements à effectuer en or à l'étranger, et fait ressortir les différences restant en circulation :

| Années. | Prélèvements pour débours. | Paiements à l'étranger. | Différence restant en circulation dans le pays. |
|---|---|---|---|
| | Yen. | Yen. | Yen. |
| 1896 ... | 40.022.623 | 30.750.531 | + 9.272.092 |
| 1897 ... | 52.170.402 | 63.571.981 | — 11.401.579 |
| 1898 ... | 34.934 120 | 48.228.560 | — 13 294.440 |
| 1899 ... | 31.818.363 | 33.618.781 | — 1.800.418 |
| 1900 ... | 23.752 738 | 22.011.758 | + 1 740.980 |
| 1901 ... | 18.231 931 | 16.801.831 | — 1.431 130 |
| 1902 ... | 6 773 702 | 5.589.944 | + 1.183.758 |
| 1903 ... | 2.988.669 | 2.623.792 | + 364.877 |
| 1904 ... | 538.928 | 718.120 | + 184 192 |
| 1905 ... | 72.347 | 481.250 | — 411.903 |
| Totaux ... | 211.099.823 | 224.399.548 | — 13 099.699 |

Il ressort de ces chiffres que les paiements à faire à l'étranger, pour les dépenses prévues au programme d'expansion et celles des diverses entreprises du Gouvernement, dépasseront d'une somme assez importante le montant de ses prélèvements sur les fonds de l'indemnité de guerre : il en résultera forcément une exportation de numéraire.

Enfin, nous dirons, pour terminer ce chapitre, que les départements ministériels se montrent parfois jaloux les uns des autres, au sujet des allocations qui leur sont attribuées sur l'indemnité. Les ministères de la Marine et de la Guerre sont nécessairement les plus favorisés ; celui des Communications croyait pouvoir compter sur 10 millions de yen, pour le doublement de lignes de chemins de fer ; il paraîtrait qu'il n'aura guère que le quart de cette somme, et le bruit a couru que dans l'impossibilité d'exécuter les travaux projetés, il allait se décider à vendre certaines lignes de chemins de fer de l'Etat ; les compagnies auxquelles cette vente serait faite sont clairement désignées ; ce bruit, plusieurs fois démenti, reprend encore avec persistance ; à notre avis, une décision de cette nature ne pourrait que porter préjudice au crédit du Japon.

VII. — L'Etalon d'or. Nouveau système monétaire.

Les Chambres japonaises ont voté, en fin de session, au mois de mars 1897, l'adoption de l'étalon d'or. Le projet de loi était présenté et soutenu par le Gouvernement; cela paraissait d'autant plus surprenant que la commission monétaire, qu'il avait instituée et qui s'occupait de la question depuis près de trois ans, s'était prononcée, à l'unanimité moins une voix, pour le maintien de l'étalon d'argent. Le vote a eu lieu, après quelques séances de discussions, où ressortait le parti pris de la majorité nouvellement acquise, et n'a rencontré qu'un petit nombre d'opposants. La loi, promulguée quelques jours après, a fixé au 1er octobre 1897 la mise en vigueur du nouveau système monétaire.

Il n'est guère possible d'en prévoir les conséquences ; mais il faut s'attendre à des difficultés considérables pour l'application de cette mesure. Le motif le plus apparent de ce changement dans son système financier paraît être le besoin plus ou moins urgent des capitaux étrangers ; tant qu'il s'attachait à l'argent, sujet à des fluctuations continuelles et à des dépréciations par rapport à l'or, le Japon se trouvait dans une situation désaventageuse pour opérer sur les marchés monétaires d'Europe et d'Amérique, où les affaires se traitent en or ; son nouvel étalon lui permettra de lancer plus avantageusement, et sans pertes, sinon avec prime — ainsi qu'il vient d'en faire l'expérience à Londres — sur les mêmes marchés, les emprunts dont il pourra avoir besoin.

D'un autre côté, il doit s'attendre à quelques déceptions en ce qui concerne le commerce international et les industries nouvellement créées dans le pays, car, c'est en somme le bi-métallisme qui a surtout contribué à ses progrès matériels ; c'est la dépréciation de l'argent, et par suite le bas prix de la main-d'œuvre, par rapport aux contrées ayant l'étalon d'or, qui lui ont permis de créer à bon marché ou de perfectionner toutes sortes d'industries, et de développer rapidement et dans des proportions considérables toutes ses productions en général.

L'industrie cotonnière est aujourd'hui l'une des plus importantes, sinon la première ; elle s'approvisionne de matière principalement dans l'Inde et a surtout pour clients l'Inde et la Chine, pays à monnaie d'argent. De nouvelles usines se construisent tant en Chine qu'au Japon ; si, comme tout l'indique, la dépréciation de l'argent continue, et s'il tombe au-dessous du rapport adopté entre les deux métaux pour l'adoption du nouvel étalon, le Japon se trouvera dans une situation défavorable vis-à-vis des pays à monnaie d'argent qui, eux, continueront à profiter des mêmes causes, et cesseront d'être ses meilleurs clients, pour devenir peut-être ses concurrents. Mais, par contre, les échanges avec les pays d'Europe et d'Amérique, à monnaie d'or, deviendront plus suivis et plus faciles, le commerce n'ayant plus à redouter des fluctuations incessantes qui rendaient toutes ses opérations plus ou moins incertaines. Pour ses achats de produits ou de matières premières sur les marchés de ces mêmes pays,

l'étalon d'or placera le Japon dans une meilleure situation que l'Inde et la Chine qui conservent la monnaie d'argent. Dans tous les cas, l'adoption du nouveau système monétaire, s'il fait cesser les avantages que lui donnait le métal blanc, confirme d'une manière indéniable ceux acquis jusqu'à ce jour. Et, il y a tout lieu de supposer que si des embarras ou une crise se produisent, ce ne sera que d'une façon passagère, transitoire; car les cours des salaires s'élevant de jour en jour, en Extrême-Orient, finiront, toutes proportions gardées, en ce qui concerne le travail produit par la main-d'œuvre des divers pays, par se niveler ou à peu près, dans un temps plus ou moins rapproché.

La haute finance n'a point attendu le 1er octobre pour escompter la situation; le yen d'argent, qui reste l'étalon jusqu'à cette date, prenait au Japon, dès la fin juillet, une valeur supérieure de 4 p. 100 à celle de la piastre mexicaine dont il est matériellement l'équivalent; la baisse de l'argent continuant sur le marché de Londres, le métal est descendu jusqu'à 23 3/4 l'once — cet écart atteignait 13 p. 100 à la fin du mois d'août. Le yen d'argent devant s'échanger, dans le nouveau système monétaire, contre le yen d'or, on le considérait donc déjà comme ayant à peu près la valeur de ce dernier.

L'article 16 de la loi promulguant l'étalon d'or contient en effet les dispositions suivantes :

« Les pièces en argent de un yen, actuellement en circulation, seront « retirées graduellement et échangées à raison de un yen d'or pour un « yen d'argent, selon la convenance du Gouvernement. Jusqu'à leur « retrait complet, elles circuleront au pair avec la monnaie d'or de même « dénomination. Un décret impérial déterminera six mois à l'avance « l'époque à laquelle elles devront cesser de circuler. Cinq ans après la « publication de ce décret, elles seront traitées comme lingots ».

Le yen d'argent se trouvant à l'extérieur conserve la même valeur que la piastre mexicaine, et suit par conséquent les mêmes fluctuations; il en résulte qu'en présence de la baisse du métal, la spéculation va diriger sur le Japon toutes les quantités qu'elle pourra trouver de cette monnaie, pour l'échanger contre des yen d'or. La principale question est donc de savoir si le Gouvernement japonais se trouvera en mesure de satisfaire à toutes les demandes, d'autant plus qu'au chiffre des yen d'argent pouvant s'échanger contre de l'or viendra s'ajouter celui des billets de banque, en circulation, actuellement convertibles en argent. Il est plus que difficile d'obtenir des informations d'une rigoureuse exactitude; mais nous allons examiner la situation en nous appuyant sur les chiffres publiés par la Banque du Japon ou le Gouvernement et par quelques journaux qui se trouvent bien renseignés.

Le total des pièces d'argent de 1 yen frappées depuis l'ouverture de la monnaie d'Osaka (en 1872) atteignait au 30 juin 1897 le chiffre de 165.124.948 dont 34.540.889 restant en circulation dans le pays.

Pendant la même période les exportations se sont élevées

| | |
|---|---|
| à........................................... y. | 121.715.261 |
| et les importations à ........................... | 7.478.790 |
| Ce qui donne pour les quantités restant à l'étranger........ | 114.236.471 |

La différence entre ce dernier chiffre, augmenté de celui de la circulation et le total de la frappe mentionné ci-dessous, se rapporte aux pièces fondues, refrappées ou disparues. Mais dans le nombre de 148.777.330, représentant les quantités en circulation dans le pays ou à l'extérieur, une proportion considérable a dû cesser d'être en bon état. Si l'on considère que les Chinois ont pour habitude de timbrer (shopper) à leur marque, ou même de découper les dollars ou yen d'argent qui passent entre leurs mains, et que la Chine est le pays qui en fait la plus grande consommation, il n'y a pas d'exagération à admettre qu'un quart à peine des yen d'argent exportés ne se trouve pas détériorés; et le Gouvernement japonais ne saurait être obligé à rembourser en or des monnaies d'argent qui ne seraient pas en bon état de conservation. Il resterait donc de ce fait environ 28 000.000 de yen à recevoir de l'étranger. On a pu remarquer déjà que l'importation des yen a atteint un chiffre relativement assez faible pendant les huit premiers mois de l'année courante; elle s'est élevée à y. 426.486 dont 396.217 dans le seul mois d'août; mais pour la même période (1er juillet-31 août) les exportations ayant été de 3.717.730, présentent un excédent de y. 3.191.244.

Dans un précédent chapitre nous avons évalué à 2 y. 222.000.000 le papier-monnaie en circulation dont environ 197.000.000 en billets de la Banque du Japon; si l'on ajoute à ces chiffres les yen d'argent en circulation dans le pays et ceux pouvant revenir de l'étranger, suivant les appréciations que nous avons émises précédemment, on arrive à un total d'environ y. 285.000.000 susceptibles d'être échangés contre de l'or.

Il convient aussi de ne pas omettre les yen d'argent en réserve dans les caisses de l'Etat ou dans celles des Banques: la « Nippon Ginko » ou Banque du Japon en détient actuellement 40.000.000 et les réserves en argent des autres établissements de crédit jointes à celles du ministère des Finances, ne dépassent guère 20.000.000, mais cette somme se trouvera absorbée pour les besoins du pays en nouvelles monnaies d argent divisionnaires; il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pour ce qui concerne son échange contre l'or.

Voyons maintenant quelles sont les quantités d'or dont dispose le Japon au moment de l'adoption du nouvel étalon.

Le ministère des Finances possède actuellement une réserve d'environ y. 75.000.000 et la Banque du Japon accuse dans sa dernière situation hebdomadaire un peu moins de y. 61.000.000, (60.756.623); les anciennes monnaies d'or en circulation peuvent compter pour environ 5.000.000. Ce total de 136.000.000, nous paraît bien suffisant pour la mise en vigueur du nouveau système monétaire; car il faut considérer que les demandes de remboursement en or ne se produiront pas tout d'un coup et pour ainsi dire en bloc, mais graduellement. En ce qui concerne le papier-monnaie, il sera toujours en grande partie nécessaire pour faciliter les

échanges, la circulation monétaire se trouvant déjà au-dessous des besoins; les populations de l'intérieur ont perdu depuis bien longtemps l'habitude des espèces métalliques, elles resteront attachées aux billets de banque qui, au point de vue de la commodité, surtout comme transport et emmagasinage, attirent leur préférence. On ne doit s'attendre à des échanges importants de papier contre l'or que dans les ports ouverts, les négociants ayant à y régler par l'intermédiaire des banques l'excès des importations sur les exportations. Dans l'intérieur du pays, tant que le Gourvernement acceptera le papier au pair, ce qu'il ne peut cesser de faire, sans porter atteinte à son crédit, les monnaies d'or et d'argent continueront à n'avoir u'une circulation excessivement limitée.

Les adversaires du Gouvernement actuel cherchent à ébranler son crédit ; ils raisonnent sur le chiffre de y. 200.000.000, à échanger, comme si le papier-monnaie devait être entièrement et immédiatement remplacé par les nouvelles monnaies d'or et les monnaies divisionnaires d'argent ; mais ainsi qu'il vient d'être dit, tel ne peut être le cas, à notre avis.

Ils s'appuient aussi sur la baisse actuelle de l'argent et pronostiquent une baisse plus forte ; le rapport adopté pour le nouvel étalon d'or est de 1 à 32 1/3, ce qui met le prix d'une once du métal blanc à environ 29 pence ; les cours étant aujourd'hui de 25 pence, la proportion devient de 1 à 36. Cette situation ne peut qu'encourager les spéculateurs, les yen d'argent et le papier-monnaie affluant aux guichets de l'Etat pour être échangés contre de l'or, ce dernier métal ne tarderait pas à être drainé à l'étranger et il ne resterait plus dans le pays qu'une monnaie d'argent dépréciée.

Ce qu'il y a de certain, au cours actuel, c'est pour le gouvernement japonais, la perspective d'une perte d'environ 10 p. 100 sur ses échanges d'or contre yen d'argent ou papier.

Enfin, si les circonstances devenaient trop difficiles, le Gouvernement pourrait encore modifier les dispositions de la loi, soit en limitant provisoirement les remboursements à effectuer, soit en avançant ou retardant ses opérations. C'est encore là une probabilité que ses adversaires exploitent déjà; ils font ressortir les avantages que conserve la Chine en maintenant l'argent, avantages que le Japon va perdre, et ils prévoient l'éventualité du retour à un *étalon boiteux*. Ce recul serait, dans la suite, beaucoup plus désastreux que la perte au change, car il ruinerait le crédit du pays; la mise à exécution du projet adopté est d'ailleurs une question d'honnêteté tout autant que d'amour-propre national, et il est probable que le gouvernement n'écoutera point les récriminations de ses adversaires et et poursuivra son but, malgré toutes les difficultés qui pourront se présenter.

*Nouveau système monétaire.* — Le nouveau système monétaire se composera de pièces désignées ci-après :

*Monnaies d'or* :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pièce de 20 yen, | poids 16 | grammes | 6666 |
| — 10 | — 8 | — | 3333 |
| — 5 | — 4 | — | 1666 |

*Monnaies d'argent* (divisionnaires) :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Pièce de 50 sen (1/2 yen), | poids | 13 | grammes | 4783 |
| — 20 — | — | 5 | — | 3914 |
| — 10 — | — | 2 | — | 6955 |

*Monnaies de nikel* :

Pièce de 5 sen, poids 4 grammes 6654

*Monnaies de bronze* :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Pièce de 1 sen. . | poids | 7 | grammes | 1280 |
| — 5 rin (1/2 sen), | | 3 | — | 5640 |

Les monnaies d'or contiendront 90 parties d'or pur, pour 10 de cuivre japonais et celles d'argent 80 d'argent pour 20 de cuivre.

L'Hôtel des monnaies d'Osaka a déjà frappé pour Y. 45.000.000 de pièces d'or de 20 et 10 yen ; le total de Y. 48.000.000 précédemment fixé, sera donc atteint à la date du 1[er] octobre ; la frappe se continuera pendant ce mois, de manière à arriver au chiffre de Y. 60.000.000 avant le premier novembre 1897. Les sommes restant à recevoir de l indemnité chinoise et celles provenant de la vente des obligations de l'emprunt de guerre sur le marché de Londres seront ensuite converties en monnaie d'or, au fur et à mesure des besoins prévus.

Il est bon de faire observer que le nouveau yen d'or est exactement, comme poids, la moitié de l'ancien ; cette particularité qui n'est point due au hasard, permet de simplifier considérablement la transition d'un système à l'autre : d'abord les anciennes pièces d'or, en attendant leur refonte, auront de ce fait une valeur double de celles qu'elles portent en suscription, ensuite le yen d'argent sera considéré, jusqu'à son retrait, comme égal au nouveau yen d'or (1).

(1) Le nouveau yen d'or, d'après son poids officiel, équivaut à fr. 2. 58, 3.

*(La fin à la prochaine livraison.)*

---

LA

# VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

## I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Je ne sais si l'opinion publique en France — j'entends la mieux renseignée et la plus au courant des affaires de la nation et de ses relations avec le dehors, — se rend compte à quelque degré que ce soit de la gravité de la crise que nous traversons à l'heure actuelle dans nos rapports avec l'Angleterre. Sans parler des sujets trop légitimes de préoccupation, voire d'anxiété et de tristesse qui ont absorbé l'esprit public à l'intérieur, ce qui reste d'attention disponible s'éparpille et se disperse de côté et d'autre. L'Extrême-Orient a soudainement surgi à l'horizon de l'Europe. On a cru un instant que l'initiative un peu brutalement prise par l'Allemagne — surtout avec l'emphatique commentaire de l'éloquence impériale, — allait ouvrir dans ces lointains parages une sorte de guerre de la succession de Chine.

Il est incontestable que le Fils du Ciel peut désormais compter dans les inventaires de la diplomatie comme le second Homme Malade et qu'à l'instar de son camarade du Bosphore, il offre aux ambitions, aux rivalités, aux conflits des puissances occidentales, un champ illimité. Au contact de la *main gantée de fer* de l'amiral allemand, la faiblesse radicale, l'irrémédiable incapacité de vivre de cet immense empire ont apparu, sauté à tous les yeux. On dirait presque qu'on entre dans cette masse inorganique, étalée sur tout un hémisphère, comme dans une motte de beurre et qu'il suffit de vouloir pour s'y tailler en pleine substance un morceau de roi. L'Allemagne a commencé par occuper, puis elle a revendiqué Kiao-Tcheou ; elle a obtenu sans retard toutes les sanctions nécessaires. Elle a désigné la péninsule du Chang-Tong comme la sphère propre de son influence : le gouvernement de Pékin s'est empressé de lui en offrir les clefs sur un plat d'argent. Elle entend se faire attribuer dans cette région et les provinces limitrophes une centaine de *domaines utiles* de monopole de la construction des chemins de fer, de l'exploitation des mines et des avantages matériels en général : les mandarins lui ont accordé toutes les patentes, tous les blancs-seings qu'elle pouvait désirer.

Ce triomphe facile ne laisse pas d'avoir une double importance. Incontestablement il inaugure en Extrême-Orient une phase tout à fait nouvelle dont les premiers symptômes vont passer sous nos yeux. Puis ç'a été un coup de partie, le plus opportun des succès pour assurer à la politique impériale, sous la dernière forme que vient de lui donner la versatilité de Guillaume II, l'indispensable sanction du Reichstag. Pour enlever le vote du septennat naval, pour arracher à une majorité, qui jusqu'ici n'étai ni plus royaliste que le roi comme les ultras de l'extrême droite, ni

domestiquée à fond comme les nationaux libéraux, une mesure qui accroît dans des proportions formidables la puissance offensive de l'Allemagne et qui mutile de la façon la plus grave les prérogatives si limitées de la représentation nationale, il ne faut pas moins que le prestige d'une espèce de victoire sans effusion de sang.

Si enclin que soit le centre catholique à se faire — moyennant un juste prix — le parti à tout faire, l'âme damnée, la majorité docile, apprivoisée et bien récompensée de l'empereur, si peu capable que soit un Lieber de suivre la voie étroite, on dirait presque le tranchant de couteau sur lequel un Windthorst évoluait à l'aise et sans tomber, ni à droite dans la docilité, ni à gauche dans la rébellion : les députés ultramontains eux-mêmes ont besoin pour leur propre conscience, ou, ce qui revient à peu près au même, pour l'édification de ces électeurs dont la crainte est trop souvent le commencement et la fin de leur sagesse, ils ont besoin d'un prétexte doré, d'un argument retentissant. Ils l'ont. Voilà qui est fort bien et voilà qui peut déterminer dans un sens tout à fait nouveau et qu'il aurait été difficile de prévoir, il y a quelques mois encore, le résultat de la prochaine consultation nationale en Allemagne. De l'autre côté du Rhin comme peut-être du nôtre, comme de l'autre côté de la Manche, il était donc écrit que ce serait par la porte de ce que M. de Bismarck appelait, non sans dédain, *furor colonialis*, de la fièvre coloniale, que l'esprit de conquête, d'agression et qui sait? de conflit et d'antagonisme, ferait sa réapparition. Ainsi, par un de ces contrastes auxquels se plaît l'ironie de l'histoire, ce qui devait être dans l'intention de ses fauteurs primitifs une espèce de soupape de sûreté, un dérivatif au trop plein du patriotisme militant des nations européennes, une diversion puissante et bienfaisante aux hantises morbides de domination ou de revanche, l'expansion coloniale en un mot, est devenue et devient de plus en plus l'un des principaux éléments de perturbation de l'époque actuelle et probablement la cause ou le prétexte des graves conflits qui marqueront sans doute les dernières années de ce siècle puissant.

Ce qui se passe en Allemagne, à la suite de cette intervention à grand orchestre en Chine, en est un indice remarquable. Ce que je vais avoir à mettre en lumière au sujet du trouble apporté aux relations de la France et de l'Angleterre par la question du Niger en est une preuve plus sensible encore. Et ce qui s'est passé ou se prépare en Extrême Orient depuis la prise de possession de Kiao-Tchéou achève, je crois, de démontrer l'inquiétante exactitude de ce diagnostic. A peine l'Allemagne eut-elle présenté sa note à la Chine, que tous les Shylocks du monde se hâtèrent de réclamer à leur tour leur livre de chair. Si tous y ont mis la même âpreté et le même sans gêne, il faut convenir que tous n'y ont pas remporté les mêmes avantages.

Pour la Russie on dirait qu'elle n'a fait que lever discrètement un coin du voile et que révéler à qui de droit l'existence d'un état de choses antérieurement établi. Elle n'a pas compromis sa dignité dans une sorte de course au clocher ; elle n'a point perdu haleine à réclamer — trop tard —

sur le mode majeur et en termes comminatoires, des concessions qu'elle eût pu obtenir en temps utile, sans sortir du ton civil et doux de la diplomatie et tout en tenant le langage le plus courtois. Tout simplement, sans fracas, à point nommé, on a appris — ce que l'on savait à demi — que la convention Cassini était une réalité, que la Russie avait à Pékin le crédit d'une amie du premier degré et d'une sorte de tuteur bénévole, que la Mandchourie et toute la partie septentrionale du Céleste-Empire étaient, de l'aveu du Fils du Ciel et de ses plus hauts mandarins, non seulement dans la sphère d'influence morale, mais en quelque mesure à la disposition effective du Tsar et de ses agents. Pendant que l'escadre allemande occupait à grand bruit Kiao-Tchéou, la flotte russe du Nord Pacifique mouillait dans la rade de Port-Arthur et y jetait l'ancre pour ne la lever que le jour où un Gengis-Khan asiatique — ou européen — aura déployé une force assez grande pour briser toutes les résistances, reconstituer un empire chinois viable et donner l'exclusion aux héritiers présomptifs du Fils du Ciel. Tout cela s'est fait tranquillement, élégamment ; tout cela était fait pour émouvoir la jalousie des puissances qui n'ont pas eu l'heur de se tailler d'avance dans le terrain des grandes compétitions futures une large et solide part.

L'Angleterre pouvait d'autant moins se résigner d'emblée à ce coup du sort qu'elle a, d'une part, des intérêts de tout premier ordre dans ces lointains parages et que, d'autre part, le cabinet de Saint-James, sous la présidence de lord Salisbury, dont on désignait naguère l'accession au pouvoir comme l'avènement de l'homme d'Etat providentiel marqué par les destins pour réparer les désastreuses conséquences de la politique libérale, n'a cessé d'éprouver des revers, de perdre du crédit et de provoquer le plus vif des mécontentements chez les patriotes du premier degré. Pas n'est besoin d'insister sur la très naturelle et très légitime attention que le Royaume-Uni porte de temps immémorial aux affaires de Chine. Un commerce dont le volume dépasse près de vingt fois celui de tous les commerces de toutes les autres nations du monde avec le Céleste Empire, — des relations qui ont été à plusieurs reprises altérées par de pénibles conflits, mais qui ont été replacées, après l'accomplissement de leur tâche par les généraux et les soldats de Sa Majesté britannique, sur un pied de confiance mutuelle et de bonne volonté réciproque, — le souvenir bien vivant de diplomates comme sir Thomas Wade, sir Henry Parkes, sir Rutherford Alcock, de héros comme l'incomparable et unique Gordon, l'influence très active et très puissante d'administrateurs comme sir Robert Hart, la nécessité de maintenir dans tout l'Extrême-Orient le prestige de la maîtresse des Indes, la misérable préoccupation fiscale du revenu de l'opium, — toutes ces raisons et quantités d'autres se sont unies pour contraindre en quelque sorte le Royaume-Uni à mobiliser sa diplomatie et à tenter, par un effort un peu tardif, de rétablir l'équilibre avec les puissances déjà en possession de l'objet de leurs désirs.

Lord Salisbury a cru devoir tout d'abord engager une négociation qui ne pouvait manquer d'être extrêmement délicate sur un terrain en appa-

rence choisi avec beaucoup d'habileté. D'une main il offrait au Fils du Ciel les fonds de l'emprunt qui seul peut le libérer à l'égard du Japon et lui rendre la possession de Weï-haï-weï, et cela à des conditions assez douces. De l'autre, il présentait au Tsong-li-yamen un ensemble de demandes passablement modestes, dont quelques-unes — comme la cession d'un port et la constitution d'un monopole ou tout au moins d'un droit de priorité industriel dans certaines régions au profit des sujets de la reine Victoria et l'engagement défini de ne laisser porter aucune atteinte à l'intégrité territoriale de l'empire dans tout l'immense bassin du Yang-tsé-Kiang, — étaient indubitablement conçues dans le sens de l'intérêt personnel et égoïste de l'Angleterre, mais dont quelques autres — comme la stipulation du libre accès de tous, à quelque nation qu'ils appartiennent, et de la navigation sans obstacle de toutes les voies fluviales, — étaient de nature à conquérir les sympathies de tous les peuples d'Occident. A première vue, rien n'était plus adroit que de faire précéder de l'offre des quatre cent millions les articles de la note à payer. Non seulement, en effet, c'était se ménager des titres évidents à la reconnaissance du Fils du Ciel, qui ne laisse pas, malgré la multiplicité des soumissionnaires d'éprouver quelque difficulté à toucher en bon argent la somme qui lui est nécessaire, sans consentir des conditions trop usuraires ; mais encore et du même coup c'était mettre un pied dans le château fort de l'indépendance chinoise ; c'était obtenir, sous la forme bénigne de garanties financières, une part dans le contrôle et bientôt dans la direction effective des affaires intérieures de l'empire ; enfin et surtout c'était déplacer l'influence menaçante de la Russie, se substituer partiellement à elle dans l'office de contrôle qu'elle a si adroitement su se faire concéder, battre un rival sur son propre terrain, avec ses propres armes ; le malheur a été qu'entre la coupe et les lèvres il y a une grande distance.

Soit que l'on ait trop ou trop tôt parlé, soit que les Célestes se défient de ces bons apôtres d'Anglais dont on peut dire — exemple : l'Egypte — que l'on voit bien comme ils entrent dans un pays, mais que l'on discerne moins clairement quand et comment il en sortent, soit encore que l'influence russe soit tout à fait prédominante et déjà assez forte pour mettre hors de cause à Pékin toute compétition étrangère, le plan si bien tracé par le premier ministre de Victoria a échoué complétement. La Chine, dans sa détresse, n'a pas voulu entendre parler de la pluie bienfaisante des guinées britanniques. Tout ce qu'a pu obtenir sir Claud Macdonald pour voiler cet échec, ç'a été l'engagement pris en l'espèce et pour le cas donné de ne point recourir à un emprunt d'Etat. Deux sociétés de crédit, l'une anglaise l'autre allemande, se sont associées pour l'opération et ont stipulé des garanties qui ne sont point de nature à menacer l'intégrité du Céleste Empire. Sur le reste, force a été au cabinet Saint-James de se contenter de ce que l'on peut, sans exagération, qualifier de monnaie de singe. Des promesses conditionnelles, à lointaine échéance, vaguement rédigées, dépourvues de toute sanction efficace, voilà ce que le Tsong li-yamen a prodigué à ses grands amis de Londres.

Il a fallu faire à mauvaise fortune bon visage. Lord Salisbury et ses amis ont dû feindre une satisfaction qu'ils étaient loin de ressentir. Dans la lutte formidable qui se livre à cette heure dans les coulisses, loin des yeux du public, entre l'ancien chef respecté du parti aristocratique et l'ambitieux parvenu en qui s'incarnent tous les appétits, tous les vices et aussi toutes les qualités de la bourgeoisie capitaliste, les partisans du premier ont compris qu'il ne fallait pas avouer imprudemment un échec dont l'ennemi — le frère ennemi — se serait emparé sans le plus léger scrupule. Le mot d'ordre a été de se donner pour contents, de louer la bonne volonté de la Chine et la bonne fortune de la diplomatie britannique, ou un mot de jeter force poudre aux yeux du public.

Je n'oserais gager que cette tactique, légitime en tant qu'imposée par l'instinct de la conservation, ait pleinement réussi. Il aurait fallu plus de discipline dans les organes de l'opinion, une moins âpre malveillance chez les champions de l'adversaire, plus de naïveté crédule chez le bon peuple. Des journaux ont laissé percer leurs sentiments réels : les uns, délibérément, pour servir M. Chamberlain contre lord Salisbury; les autres, sans trop le vouloir, par franchise et débordement du trop plein. Vainement ceux qui, au dehors, ont percé le voile de l'intrigue et deviné le mot de l'énigme, se sont prêtés à la petite habileté de l'homme d'Etat en qui ils ont été amenés à voir le préservateur de la paix. Pourquoi n'avouerai-je pas que, pour ma part, sans altérer les faits, je n'ai pas eu de scrupule auparavant et je ne ressens ci-après aucun remords à avoir doucement sollicité les textes et à avoir célébré — sur le mode mineur, il est vrai, — un succès dont, au fond, j'étais fort loin d'être convaincu?

C'est qu'en effet la situation internationale est d'une telle gravité, l'horizon s'est chargé de nuages si lourds et si froids, qu'il y a lieu pour quiconque a conscience de ce que serait pour l'humanité, la civilisation et les deux belligérants eux-mêmes, un conflit à main armée entre la France et l'Angleterre, de faire tout ce que dépend d'eux pour en écarter l'éventualité maudite. On le voit, je suis revenu par un détour un peu long, mais qui était nécessaire, à mon point de départ. Avant de présenter quelques réflexions sur le fond même de la question, sur le litige actuellement pendant au sujet de l'Afrique occidentale et sur les déplorables complications que tend à introduire la main téméraire, la main criminelle d'un ambitieux sans scrupule, je dois encore noter une autre cause de l'affaiblissement notoire du crédit, de la popularité, de l'autorité morale de lord Salisbury.

A cette heure le chef du cabinet de Saint-James porte sa part de la trop juste sévérité de la sentence portée contre l'action et surtout contre l'inaction du concert européen en Orient par l'opinion impartiale et désintéressée. Dans cette façon d'envelopper souverainement tous les gouvernements dans la même condamnation et de les rendre solidaires de tout ce qui s'est fait ou ne s'est pas fait depuis deux ans au Levant, il y a une forte part d'injustice, mais il y a aussi et surtout la suprême équité d'une Némésis. S'il est injuste de reprocher à lord Salisbury ou à M. Hanotaux

la constante bienveillance manifestée avec ostentation par Guillaume II à Abdul-Hamid, — s'il convient de tenir compte pour les deux puissances libérales de la persévérance, de la fidélité obstinée de leur bonne volonté pour la Grèce, de leurs efforts sans cesse renouvelés pour l'arrêter au bord de l'abîme, de leur médiation tutélaire pour prévenir l'irrémédiable désastre de l'Hellénisme, de leur généreuse et efficace intervention pour réparer dans la mesure du possible les maux de la défaite et hâter la libération du territoire — il n'en est pas moins parfaitement équitable de mettre à la charge du concert européen tout entier l'incompréhensible paralysie qui a frappé depuis tant de mois les six plus grandes puissances du monde.

La Turquie victorieuse — et victorieuse seule pour la première fois en ce siècle, — l'abandon, dans une proportion infinitésimale, si l'on veut, mais l'abandon réel du principe en vertu duquel jamais une parcelle de territoire chrétien émancipé du Croissant ne devait retomber sous son joug par une rétrocession, — le déchaînement de ce danger redoutable d'un Islam qui a repris conscience — et même une conscience exagérée de ses forces, — l'écrasement matériel et la banqueroute morale de l'Hellénisme, — la lâche répudiation de l'entreprise si solennellement inaugurée des réformes dans l'empire ottoman, — l'oubli total des souffrances, des griefs, des aspirations des infortunés Arméniens, — la grotesque en même temps que cruelle comédie jouée à l'égard de la Crète, cet aveu d'impuissance, ce piétinement sur place, l'autonomie aussi loin de sa réalisation pratique qu'il y a quinze mois, la question préliminaire du gouverneur provisoire toujours en suspens, — l'immorale insouciance des sacrifices de vies humaines attesté par la tranquille présentation au printemps de 1897 de cette candidature du prince Georges de Grèce, dont la seule annonce au printemps de 1896 aurait prévenu la guerre, l'invasion et la conquête de la Thessalie et la ruine de l'Hellénisme, — voilà le bilan du syndicat des six contre Vildijkiosk.

Quoi qu'on fasse et quoi qu'on dise il y a dans cette simple énumération de quoi fournir les éléments d'un foudroyant réquisitoire et contre l'Europe en général et contre chaque membre du concert en particulier. La conscience britannique s'est sentie atteinte. Elle a trouvé que lord Salisbury s'était trop docilement enrôlé à la suite de ces solennels brasseurs de néant et que lorsque, d'aventures, il leur avait faussé compagnie, ç'avait trop souvent été, non pour prendre opportunément quelque féconde initiative, mais pour enfourcher quelque dada, pour prévenir quelque révolution, quitte, d'ailleurs, à rejoindre en toute hâte les rangs, et à répéter : *ditto* aux creuses et mensongères formules des bénisseurs de la diplomatie. Il ne se pouvait que l'opinion ne marquât quelque froideur à l'homme d'État auquel elle faisait remonter une forte part de ces responsabilités.

Le malheur a voulu que le crédit de lord Salisbury reçut cette atteinte tout juste au moment où une dispute depuis longtemps pendante entre la France et l'Angleterre prenait un caractère aigu, où un politicien peu gêné de scrupules croyait pouvoir atteindre le but de son ambition en chevau-

chant la crête d'une vague de chauvinisme agressif et où le premier ministre, avec son ferme bon sens, sa loyauté, son sang-froid, sa haine des procédés louches et des intrigues démagogiques et son amour raisonné de la paix devenait le contrepoids nécessaire de son impatient collègue.

En France on doit connaître aujourd'hui les éléments du litige. Il s'agit de cette vaste région de l'Afrique occidentale enfermée dans la courbe que l'on appelle la boucle du Niger, à l'ouest de ce fleuve. La France possède sur le littoral un certain nombre de dépendances depuis le Sénégal jusqu'au Congo français en passant par la côte d'Ivoire, le Dahomey, etc. D'autre part, l'Angleterre possède elle aussi un certain nombre de ces morceaux de littoral entre la République noire de Libéria et la Côte d'Or. Pendant longtemps toute l'importance de ces possessions fut dans leur office de comptoirs ou factoreries où débouchaient les produits de l'intérieur pour s'échanger contre les importations européennes et s'embarquer pour nos contrées. Peu à peu l'arrière-pays révéla ses richesses, tenta les convoitises. Explorateurs, marchands, soldats, sillonnèrent en tous sens cet immense territoire. Nos voyageurs, naturellement, prenaient surtout leur base d'opérations dans notre colonie du Sénégal et descendaient le cours du Niger. Les Anglais partaient du golfe de Bénin et remontaient le grand fleuve. D'une part les Colons avaient conçu et visaient à réaliser, à force d'héroïsme, le rêve grandiose d'un empire français au Soudan occidental. D'autre part les Anglais, insatiables dans leur appétit de territoire, bien que déjà maîtres, sans parler de leurs possessions dans d'autres continents, de si immenses portions de l'Afrique, se proposaient de tailler un nouveau et gigantesque domaine dans cette région.

Inévitablement les deux pays devaient se rencontrer, se heurter. C'est ce qui est arrivé dès 1885. C'est ce qui est devenu un phénomène constant depuis dix ans. On sentit bien vite qu'il fallait arriver à un accord, définir les droits et les prétentions réciproques sous peine d'être à la merci du premier accident. En 1889-1890, quand la diplomatie européenne prit en main la délimitation des sphères d'influence en Afrique, un premier effort fut fait. On s'entendit pour tracer deux lignes de démarcation : l'une à l'est du Niger, allant de Say au lac Tchad; l'autre, à l'ouest, suivant le 9e degré de latitude. Il fut convenu que tout ce qui était en deçà de ces lignes tombait dans le partage de l'Angleterre. L'arrangement était incomplet. Restait — on l'avait laissé à dessein en dehors — le vaste triangle qui s'étend à l'est du fleuve entre le cours du Niger, le littoral du golfe de Bénin et le 9e parallèle. C'est là que se sont produits depuis lors les innombrables incidents qui ont fini par altérer si gravement les rapports de deux nations amies.

L'Angleterre commença par invoquer purement et simplement la théorie de l'Hinterland. Elle dut en reconnaître la fragilité quand elle constata qu'on pouvait être à deux de jeu et que la France pouvait fort bien prolonger indéfiniment à l'intérieur les lignes de ses possessions du Dahomey et de la Côte d'Ivoire. Sur quoi, l'on se rabattit de l'autre côté de la branche sur les traités. C'est à quoi l'on s'en tient aujourd'hui. On nous pré-

sente une foule innombrable de papiers revêtus de sceaux, de croix, de signes de toute espèce et qui sont censés constituer l'irréfragable titre conventionnel de la souveraineté britannique. Il ne faut pas oublier que le Gouvernement de la Reine n'est plus qu'en seconde ligne, qu'il a créé au Niger une compagnie à charte, laquelle marche sur les traces de toutes ses congénères, a développé sous la direction de sir George Goldie une intolérable outrecuidance, une humeur acariâtre, un mépris hautain des droits et quelquefois de la vie d'autrui et a réussi à s'aliéner non seulement des Français, mais tous les grands négociants africains de Liverpool. On a vite senti qu'un pareil état de choses ne pouvait se prolonger sans les plus graves inconvénients Il y a des années qu'une commission a été instituée pour délimiter les territoires. La France dont les agents ont déployé une admirable activité conteste beaucoup des traités qu'on lui oppose. Elle s'en réfère au principe de la priorité d'occupation, toute prête d'ailleurs à toutes les transactions honorables. Si elle n'avait à faire qu'à lord Salisbury, il y aurait lieu d'espérer un dénouement amiable. Par malheur la néfaste influence de M. Chamberlain se fait sentir. Cet ambitieux sans scrupule, battu dans l'Afrique du Sud, cherche sa revanche au Niger. Il veut à tout prix devenir le héros du chauvinisme. Il a engagé une lutte sourde mais acharnée contre son chef. Traître à son passé, qu'il renie avec une aisance sans pareille, il veut du moins recueillir la récompense de sa conduite! Incarnation authentique de cette bourgeoisie capitaliste, jadis ardente à réclamer sa part contre l'aristocratie, aujourd'hui plus conservatrice qu'elle, il a pour lui les forces obscures de l'évolution nationale. Le danger est grand, il ne faut pas se le dissimuler.

Malade, indolent, indifférent, dégoûté, trop grand seigneur et trop honnête homme pour recourir aux armes de son rival, lord Salisbury a perdu son prestige. Il est question de sa démission, M. Chamberlain a pour lui l'ultratorisme, qui fait crédit à sa versatilité, le jingoïsme, la Chambre des communes, le monde du commerce, fier de lui et gagné par ses promesses. L'enjeu de cette partie, c'est la paix La France ne doit pas s'effarer, elle a trop conscience de ses forces, de son droit, de ses bonnes intentions. Elle veut la paix, elle veut un arrangement équitable, seulement il faut qu'elle mesure le péril, qu'elle ne se fasse pas d'illusion et qu'elle calcule les concessions qu'elle peut faire et fixe le point où elle doit opposer une résistance intransigeante, les yeux ouverts et sachant d'avance ce dont il y va pour elle et pour la civilisation.

Francis de Pressensé.

---

## II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

Les poursuites intentées contre M. Emile Zola devant la Cour d'assises de la Seine ont provoqué des débats d'une longueur imprévue. Quinze audiences leur ont été consacrées (1). Elles ont été remplies d'incidents qui ont porté les passions jusqu'au paroxysme, en dehors et à l'intérieur même du Palais de Justice. Des manifestations quotidiennes se sont produites à la sortie des audiences. Elles ont été le plus souvent hostiles aux prévenus et à leurs témoins. Des ovations ont été faites aux généraux et aux officiers appelés à déposer. Le barreau s'y est mêlé. Pendant plus de deux semaines, la vie de la capitale s'est trouvée, non pas arrêtée, mais dominée par une émotion profonde qui a influencé défavorablement la marche des affaires. L'ordre, pourtant, n'a pas été troublé, grâce aux heureuses précautions de police prises par le nouveau préfet, M. Blanc.

Le verdict du jury qui a déclaré M. Emile Zola coupable, sans circonstances atténuantes, et l'arrêt de la Cour, condamnant le prévenu au maximum de la peine (2), ont calmé comme par enchantement cette effervescence de l'opinion.

Cette affaire avait trop remué le pays, pour qu'elle restât d'ordre purement judiciaire et qu'un contre-coup n'en retentît, pas une fois de plus, dans le Parlement. A la Chambre, le 13 février, M. Ernest Roche avait adressé une interpellation au général Billot au sujet de « ses relations avec la famille du condamné Dreyfus ». Le ministre de la Guerre avait protesté contre ces allégations et déclaré, pour la sixième fois, comme chef de l'armée, que Dreyfus avait été justement condamné et qu'il était un traître. Il avait ajouté qu'il « ne resterait pas une minute de plus à son poste de ministre de la Guerre », si la revision du procès devait avoir lieu. L'interpellation avait été renvoyée après le verdict du jury.

Au Sénat, le 17 janvier, MM. Trarieux, Thévenet et Scheurer-Kestner avaient demandé à interpeller le ministre de la Justice « sur l'illégalité qui aurait été commise, le 24 décembre 1894, et qui aurait consisté à remettre au conseil de guerre des pièces dites secrètes qui n'auraient été communiquées ni à l'accusé Dreyfus, ni à Me Demange son défenseur ». Le Sénat avait décidé que la discussion de cette interpellation serait renvoyée à un mois.

Le lendemain du verdict, la Chambre se trouvait saisie de cinq interpellations : de M. Hubbard, sur l'attitude de deux généraux pendant le procès (3) ; de M. Gauthier (de Clagny), sur les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour réprimer les menées des défenseurs de Dreyfus ; celles de M. Ernest Roche et de M. de Beauregard, visant le ministre

(1) Du 7 au 23 février.

(2) La Cour a condamné M. Emile Zola à un an de prison et 4.000 francs d'amende, M. Perreux gérant de l'*Aurore*, à 4 mois de prison et 3.000 francs d'amende. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

(3) Le général de Boisdeffre, chef de l'État-major général, et le général de Pellieux, commandant de la place de Paris.

de a Guerre; celle de M. Castelin, sur l'exécution des dispositions de l'ordre du jour du 18 novembre 1896. M. Méline répondit à MM. Hubbard et Viviani, qui parlèrent les premiers, par un discours énergique et bref, dont la Chambre ordonna l'affichage. Le président du Conseil vengea l'armée, « l'armée de la nation et de la loi », des attaques et des insultes dont elle avait été l'objet. Il ajouta que si l'agitation continuait après le procès, on se trouverait désormais en face d'une affaire de parti. « Nous considérons, a dit M. Méline en terminant, qu'à partir de demain tous ceux qui s'obstineraient à continuer la lutte ne pourraient plus arguer de leur bonne foi, parce que ce serait sciemment qu'ils troubleraient la paix intérieure du pays, ce serait sciemment qu'ils nous exposeraient à des embarras à l'extérieur. Je n'hésite pas à le dire du haut de cette tribune, nous leur appliquerions toute la sévérité des lois et si les armes que nous avons entre les mains ne sont pas suffisantes, nous vous en demanderons d'autres. »

On doit souhaiter que ces fermes paroles soient entendues et comprises de tous, et qu'elles mettent fin à une agitation qui menaçait de compromettre l'unité nationale. Selon le mot très juste du président du Conseil, *il faut que cela cesse.*

L'interpellation Hubbard, ainsi que celle de M. Ernest Roche, ont été closes par des ordres du jour acceptés par le Gouvernement et votés à une majorité considérable (1).

***

La Chambre avait discuté quelques jours avant (2) une interpellation de M. Samary sur les troubles en Algérie et leurs causes, laquelle se rattachait indirectement à l'affaire Dreyfus. Le député d'Alger a fait le procès du sémitisme dans notre grande colonie et a demandé le retrait du décret Crémieux qui a conféré, en 1870, aux israélites indigènes la nationalité française. M. Jaurès a prononcé, à cette occasion, un discours qui a été très apprécié. L'orateur socialiste, après un exposé très net des causes de la crise algérienne, a préconisé, pour mettre fin à l'antagonisme économique et électoral résultant du décret, la naturalisation des Arabes. Le ministre de l'Intérieur a indiqué, après le nouveau gouverneur M. Lépine, la politique générale que le Gouvernement entend suivre en Algérie : se tenir à l'écart de toutes les coteries, de toutes les rivalités politiques ; substituer, enfin, l'étude des questions algériennes, du développement du crédit agricole, de la mise en valeur du sol, à la politique proprement dite qui divise les partis et affaiblit l'Algérie. Le Gouvernement ne rapportera pas le décret Crémieux et maintiendra les droits acquis. Quant aux Arabes, ils répugnent eux-mêmes à accepter le droit électoral, lui préférant leur statut personnel et religieux dont la qualité de citoyen français nécessiterait l'abandon.

(1) Un sénateur, M. Joseph Fabre, qui se proposait d'interpeller sur le même sujet, a retiré sa demande après le discours de M. Méline.

(2) Le samedi 19 février.

Un ordre du jour de M. Gerville-Réache a clos le débat. Il est ainsi conçu : « La Chambre, convaincue qu'une politique indépendante des querelles de races et de religion peut seule assurer la tranquillité et la prospérité de l'Algérie, approuve les déclarations du Gouvernement et passe à l'ordre du jour.

* * *

La discussion du budget s'est continuée, au milieu de ces incidents, et elle touche à sa fin. Les chapitres des dépenses qui restaient à examiner — marine affaires étrangères, colonies, Algérie, imprimerie nationale, agriculture et finances, — ont été votés, non sans amendements et relèvements de crédits. A noter une discussion générale très ample et très intéressante sur le budget de la marine, et une autre, non moins remarquable, sur les affaires étrangères. La politique du Gouvernement en Orient a été critiquée par M. Denys Cochin. L'orateur lui a reproché d'avoir sacrifié au sultan, soutenu par l'Allemagne, la cause de l'hellénisme et abandonné la défense traditionnelle des principes de justice et de liberté. M. Delafosse, autre député de droite, a fait porter ses critiques sur la question nouvelle de l'*Extrême-Orient* et des affaires de Chine. M. René Goblet a mis en cause l'alliance russe et demandé des éclaircissements sur le traité. M. Millerand, enfin, a condensé, dans un discours net et incisif, toutes ces objections, accusant le Gouvernement de s'être mis à la suite des puissances qui ont des intérêts propres et spécialement des intérêts financiers. M. Decrais, ancien ambassadeur et député de la Gironde, a répondu à ces critiques avec beaucoup d'autorité et une indiscutable compétence. A son tour, M. Hanotaux a donné sur la question d'Orient, les affaires de Crête, l'attitude de la France vis-à-vis de la Chine, des explications qui ont obtenu le plein assentiment de la Chambre. Il s'est refusé à tout commentaire sur le traité franco-russe. Et M. Méline a ajouté que, sans cette alliance, le concert européen n'aurait pu ni durer, ni même s'établir dans le conflit gréco-turc. C'est grâce à elle qu'une conflagration générale a pu être évitée. La France n'a donc pas à craindre d'avoir fait un marché de dupe. Il a affirmé que l'alliance franco-russe était une œuvre de longue haleine et protesté contre les polémiques d'une certaine presse qui pourraient en ébranler les fondements.

Le budget de l'agriculture a également soulevé des points intéressants. L'un d'eux mérite d'être retenu. Le chapitre 38 était anciennement consacré aux « secours aux agriculteurs pour pertes matérielles et événements malheureux ». Cette année il était intitulé « subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle et la mortalité du bétail. » Cette modification a été blâmée par plusieurs orateurs de l'opposition, qui demandaient le rétablissement de l'ancien titre, sauf à faire un chapitre 38 *bis* pour les subventions. Le motif qu'ils donnaient, à l'appui de l'amendement, était le suivant. Les cultivateurs qui s'assurent aux sociétés mutuelles sont dans une aisance relative. Affecter tout le crédit des secours à subventionner ces sociétés, c'est priver les plus pauvres de toute aide de

l'Etat, en cas de sinistres atmosphériques ou d'épizooties. Favoriser exclusivement les associations mutuelles, c'est décourager, entraver peut-être d'autres entreprises utiles. L'opposition des collectivistes se conçoit. Le développement de la mutualité agricole, a dit M. Méline, est le plus puissant obstacle à l'action socialiste. Le président du Conseil a fait observer, en outre, que les secours distribués par l'Etat n'atteignent guère que 5 p. 100 des sinistres, tandis que les indemnités payées par certaines sociétés d'assurances mutuelles à leurs co-participants vont jusqu'à couvrir 80 p. 100, et parfois même, la totalité des pertes. Il y a donc un intérêt considérable à développer ces institutions et l'emploi des fonds de secours y aidera. Ce qui n'empêchera ni d'affecter, dans certains cas, une partie des crédits du chapitre 38 aux secours individuels, ni de voter des crédits spéciaux, en cas de nécessité (1), ni de faire aboutir la loi en préparation sur les assurances agricoles. L'essentiel, pour l'instant, est d'employer judicieusement l'argent des contribuables, et de provoquer le plus possible la création de sociétés mutuelles, qui seront abandonnées à elles-mêmes, dès qu'elles auront acquis une force suffisante pour vivre. Ces idées si sages ont eu gain de cause devant la Chambre qui a relevé le crédit du chapitre 38 de 500.000 francs, et l'a porté ainsi à 3 millions.

*
* *

Avant d'aborder la loi des finance qui prévoit les recettes, il était indispensable d'arrêter, par de nouvelles combinaisons, l'équilibre du budget, rompu par les libéralités électorales de la Chambre. La tâche était malaisée. L'écart entre les crédits votés et les évaluations primitives des recettes dépassait 40 millions et demi. De plus, la Commission avait vivement insisté, auprès du ministre des Finances, pour que celui-ci abandonnât les relèvements de crédits projetés sur les valeurs mobilières qui figuraient dans les prévisions pour le chiffre de 26 millions. Il fallait donc parer à un déficit de près de 67 millions, chiffre à méditer par les électeurs au jour prochain où les députés redevenus candidats leur parleront d'économies.

L'accord s'est établi entre M. Cochery et la Commission sur les bases suivantes. Il ne sera pas touché à la dotation de 30 millions pour l'amortissement. Les garanties d'intérêts aux Compagnies de chemins de fer seront réduites de 11 millions ; les demandes des Compagnies, aujourd'hui exactement connues, permettant cette réduction. On demanderait 15 millions à un certain nombre de ressources dont une partie résulte de votes déjà acquis et le surplus, soit 7 millions et demi, à des dispositions nouvelles relatives aux phosphates d'Algérie, aux vermouths, aux amidines, aux contrats de rentes viagères et à la publicité sur les boîtes d'allumettes. On se contenterait de demander 40 millions et demi aux valeurs étrangères, en comblant une lacune de la loi de 1872 qui permet à certains titres d'échapper à l'impôt. Le surplus, soit 30 millions, sera comblé au moyen

(1) Ces crédits ont dépassé 5 millions l'année dernière.

d'une majoration de recettes sur les droits de douane. Les évaluations primitives, basées sur les recettes de 1896, paraissent devoir être largement dépassées par suite des importations extraordinaires de céréales. Les calculs font ressortir une plus-value de 30 millions, dont 15 ont été déjà réalisés en janvier et février. L'équilibre serait ainsi obtenu.

Il faut féliciter M. Cochery de la souplesse ingénieuse et de l'esprit de conciliation qu'il n'a cessé d'apportés dans des circonstances rendues si difficiles par la légèreté de la Chambre. L'amortissement reste sauf, et, sous des formes diverses, il atteindra 100 millions. L'unité de budget est maintenue malgré plus de 30 millions de dépenses nouvelles de la marine. Et si on a été obligé d'avoir recours à une majoration de recettes, procédé toujours dangereux, il faut remarquer que 16 millions ne figurent au budget de la guerre que par suite du renchérissement des vivres. C'est une dépense exceptionnelle qui correspond à la plus-value des douanes. Il serait donc injuste de trop médire du budget de 1898. On doit souhaiter, cependant, que le Sénat réduise certains crédits excessifs et injustifiés dans l'état actuel de nos finances, et que la Chambre se rende finalement à la raison (1).

***

Le rapport de Panama est déposé. Il n'intéresse plus guère que les membres qui ont tenu à rester jusqu'au bout dans la commission décomposée. Cet avortement, plus lamentable encore que celui de la première Commission d'enquête en 1893, n'a pas découragé M. Vallé, président et rapporteur. Il a demandé la discussion des conclusions du rapport. M. Méline a répondu que la Chambre avait d'autres besognes plus urgentes et plus utiles à achever avant sa séparation. Il faut, après le budget, voter les lois sur les warrants agricoles, sur les caisses régionales de crédit et les diverses modifications à la loi électorale. La Chambre a donné trop de temps au bruit et au scandale, et elle doit, en guise de testament, laisser au pays autre chose qu'un peu de tapage posthume sur la monstrueuse escroquerie dont les principaux coupables ne peuvent plus être atteints.

***

Au mois de janvier, M. Loubet en prenant possession du fauteuil avait prononcé ces paroles : « Travaillons maintenant à résoudre le plus promptement possible les questions de solidarité sociale, avec prudence et sagesse, mais en nous inspirant de l'impérieux besoin d'assurer de plus en plus le bien-être moral et matériel des citoyens. » Cette exhortation a été entendue par le Sénat, qui s'est livré, avec activité, à l'étude de plusieurs lois importantes, dans un esprit libéral et transactionnel dont il faut le féliciter.

La loi sur le régime fiscal des successions et donations a été discutée la première. Proposée par M. Poincaré, ministre des finances du Cabinet

(1) Un troisième douzième provisoire a été voté.

présidé par M. Charles Dupuy, la loi votée par la Chambre déduisait notamment, du montant de la succession, le passif hypothécaire, chirographaire et commercial. Elle établissait, pour compenser les moins-values en résultant, un système sinon de progressivité, du moins de dégression et d'exonération à la base. La Commission du Sénat, tout en admettant, dans une certaine mesure, la déduction du passif, avait rejeté les tarifs de M. Poincaré, qu'elle considérait comme une concession aux partisans de l'impôt progressif sur le revenu. Sur un amendement de M. Strauss, le Sénat a adopté les tarifs de M. Poincaré. La Commission a démissionné. Ce vote permet d'espérer un accord prochain entre les deux Chambres, sur cette loi depuis si longtemps attendue.

Le Sénat a adopté sans modifications importantes l'importante loi sur les Sociétés de secours mutuels, au succès de laquelle M. Audiffred avait si puissamment contribué. La majoration à 4 1/2 p. 100 du taux de l'intérêt servi aux déposants des Sociétés approuvées a été maintenue, malgré l'opposition de la Commission de finances, et grâce à l'insistance du rapporteur M. Lourties, et du ministre de l'Intérieur. M. Barthou a déclaré, au nom du Gouvernement, qu'il acceptait la prévision de payer dans vingt ou trente ans, une somme annuelle de 8 ou 10 millions, comme conséquence de cette majoration. Ce sont là, a-t-il ajouté, des crédits qui s'imposent dans une démocratie. Ce sont des crédits de solidarité sociale et de défense sociale. La résistance seule n'est pas un programme et les négations ne sont pas des solutions.

On doit signaler enfin, parmi les travaux de la Chambre haute, la loi sur le placement des ouvriers et employés, et celles modifiant divers articles du Code civil, rendant la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, etc.

*
* *

La préparation de la période électorale se continue par des manifestations qui vont devenir de plus en plus fréquentes. L'heure est arrivée où les partis doivent prendre position et s'orienter pour une lutte qui peut être décisive.

A la fin du mois dernier (1), M. Léon Bourgeois, à Clermont-Ferrand, et M. Poincaré, à Limoges, prononçaient chacun d importants discours.

Le chef du parti radical a répété, sans les préciser davantage, les revendications bien connues de ses amis sur la « revision limitée » et « l'impôt progressif sur le revenu ». Ses anciens collègues, M. Viger, à Orléans, et M. Godefroy Cavaignac, dans la Sarthe, lui ont fait écho. A retenir, toutefois, les atténuations apportées à la thèse de l'impôt sur le revenu par l'ancien ministre de l'Agriculture.

M. Poincaré a insisté, avec son éloquence coutumière, sur la réforme indispensable du régime parlementaire, sur l'ingérence des députés dans les attributions gouvernementales et l'incroyable confusion de pouvoirs

(1) Le 30 janvier.

dont la Chambre donne le spectacle quotidien. Il a proclamé la nécessité d'un Gouvernement, composé d'hommes ayant une volonté commune et une claire conscience de leur responsabilité. Gouvernement uni, majorité stable, ce n'est pas assez. Il faut que le Gouvernement n'abdique pas ses prérogatives et qu'il accoutume la majorité à l'union et à la discipline volontaire. Il faut qu'au lieu de poursuivre dans l'ombre une marche hésitante, il sache et puisse dire hautement, d'où il vient, où il va, ce qu'il veut et ce qu'il ne veut pas. L'orateur affirme ainsi la nécessité d'un programme. Ce programme doit être progressiste. « Si quelques-uns, a-t-il dit, considèrent la lutte contre le socialisme, comme le commencement, le milieu et la fin d'un programme, nous ne sommes pas de ceux-là. Cette lutte est nécessaire, mais elle n'est pas suffisante. Aux doctrines que nous réprouvons, nous croyons devoir opposer autre chose que des négations et des résistances ».

Ce programme républicain, progressiste, M Paul Deschanel lui a donné son nom véritable en l'appelant : *le programme national* (1) Le vice-président de la Chambre a d'abord réfuté la doctrine radicale de M. Léon Bourgeois et montré l'étrange contradiction des hommes qui prêchent la concentration républicaine et commencent par couper en deux le parti républicain, en réclamant les mesures qui le divisent le plus, la revision de la Constitution et l'impôt global sur le revenu. Comme M. Poincaré, il a préconisé la réforme des mœurs parlementaires et du règlement de la Chambre, et il a magistralement esquissé les grandes lignes de ce programme national qui doit rallier les républicains.

D'abord, la lutte économique. Au-delà des frontières, nos rivaux organisent la guerre industrielle et commerciale avec une méthode opiniâtre. Le devoir urgent est d'adopter un vaste programme d'action économique, de nous y tenir et d'y concentrer toutes nos forces. Arrêter le déclin du commerce extérieur et de la marine marchande ; rénover un système d'éducation vieilli ; instruire les jeunes gens à s'associer, à se liguer, comme font nos concurrents d'Outre-Rhin, et à lutter non plus entre eux, mais contre l'étranger ; mettre en valeur notre empire colonial ; mieux utiliser notre admirable système d'artères fluviales et de rivières ; développer nos canaux ; concentrer les travaux des ports sur les points importants ; renoncer à une législation maritime surannée ; diminuer les tarifs de transports ; les impôts trop lourds qui écrasent l'agriculture ; supprimer les formalités coûteuses et compliquées qui entravent la transmission de la terre, et le réseau d'octrois qui enchérissent la vie.

Telle est la première partie du programme. Le règlement de la question sociale forme la seconde. Pour cela, donner aux associations professionnelles, comme M. Waldeck-Rousseau le demandait à Reims, une capacité industrielle et commerciale ; développer le mouvement syndical et coopératif des villes et des campagnes ; opérer une réforme décentralisatrice des caisses d'épargne, et, en leur rendant la libre disposition de

(1) Discours prononcé par M. Paul Deschanel au banquet du Comité national républicain du Commerce et de l'Industrie, le 2 mars 1898.

leur fortune, faire retourner au peuple par mille canaux fertilisants le fruit de son travail.

Enfin M. Paul Deschanel a rappelé que la France doit exercer une action extérieure, qui est sa « mission historique ». Se préparer aux grands événements que l'avenir réserve par une diplomatie attentive, vigilante et fière, et grâce à la puissance de la France et à la stabilité de ses institutions, faire produire à l'alliance russe « toutes les conséquences que deux grandes nations sont en droit d'en attendre pour leur propre grandeur et pour le bien de la civilisation générale ».

Le discours de M. Deschanel aura un légitime retentissement dans le pays. Il élève la politique au-dessus des misérables compétitions des personnes et des passions mesquines des partis. Il sera entendu parce qu'il est vrai, juste et net.

« En politique, la précision est une des formes de la probité, et rien ne paraît plus méprisable que d'essayer de ruser avec le suffrage universel » (1).

FÉLIX ROUSSEL.

---

## III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

### I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

**2 février**. — *Loi* approuvant la Convention franco-bolivienne du 5 août 1897 (p. 697).

— *Crédit extraordinaire. — Disette en Algérie. — Loi* ouvrant un crédit de 1.200.000 francs pour secourir les victimes de la disette (p 697).

— *Remplacement des droits d'octroi. — Loi* autorisant la ville de Dijon à s'imposer extraordinairement pour le remplacement d'une partie des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (p. 698).

— *Caisse d'épargne.* — Décembre 1897 (p. 713).

**3 février**. — *Election des sénateurs. — Loi* modifiant la loi du 2 août 1878 sur l'élection des sénateurs (p. 721).

— *Port de Bône. — Décret* abaissant le tarif de la station de pilotage établie dans ce port (p. 728).

— *Tirailleurs tonkinois. — Rapport* et *décret* relatif à la juridiction dont relèvent les tirailleurs tonkinois en congé ou en permission (p. 729).

— *Chemins de fer et tramways algériens et tunisiens.* — Recettes de l'exploitation 1897 (p. 732).

**4 février**. — *La Réunion. — Décret* ouvrant un crédit supplémentaire sur l'exercice 1897 au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de La Réunion (p. 748).

— *Avis commerciaux* sur l'Italie, le Vénézuéla, l'Espagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Chine, Le Cap (p 751).

**5 février**. — *Ecoles de médecine navale.* — Instructions pour l'admission 1898 (p. 763).

**7 février**. — *Circulation monétaire. — Rapport.* Exercice 1897 (p. 789).

— *Places en faveur des militaires.* — Etat pour 1896 (p. 799).

— *Navigation intérieure.* — Mouvement. Novembre 1897 (p. 306).

(1) Discours de M. Paul Deschanel.

— *Avis agricoles* sur l'Angleterre, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Russie (p. 813).

**8 février.** — *Ministère des travaux publics.* — *Décret* portant réorganisation de l'administration centrale (p. 822).

— *Colis postaux.* — *Décret* portant extension du service des colis postaux aux relations directes de la France avec l'Inde Britannique (p. 822).

**9 février.** — *Sel de soude.* — *Décret* complétant l'article 1er du décret du 13 décembre 1862 en ce qui concerne la délivrance en franchise du sel nécessaire à la fabrication de la soude (p. 837).

— *Dédoublement du 6e corps.* — *Rapport* et *décret* (p. 838).

— *Officiers mécaniciens.* — *Arrêté* modifiant l'article 24 de l'arrêté du 3 décembre 1895 sur le service des officiers mécaniciens (p. 839).

**10 février.** — *Crédits provisoires* — *Situation* le 1er février 1898 (p. 861).

**11 février,** — *Réservistes de la marine.* — *Circ.* 1898 (p. 875).

— *Caisses d'épargne.* — *Situation* provisoire 1897 (p. 877).

**12 février.** — *Tirailleurs soudanais.* — *Décret* portant réorganisation (p. 895).

— *Avis commerciaux* sur la Russie et la Bulgarie (p. 899).

**13 février.** — *Prytanée militaire.* — 1898. Instruction pour l'admission (p. 912).

— *Commerce de la France* — Janvier 1898 (p. 919).

— *Campagne agricole 1897-1898.* — Etat des récoltes (p. 920).

**14 février.** — *Avis coloniaux* sur Madagascar (p. 953).

— *Douzièmes provisoires.* — *Situation* le 1er février 1898 (p. 967).

— *Sucres indigènes.* — Production et mouvement (p. 958)

— *Avis agricoles* sur la Belgique, l'Italie, l'Allemagne, les Etats-Unis, le Mexique, les Indes (p. 978).

**15 février.** — *Convention franco-portugaise.* — *Décret* promulgant la Convention franco-portugaise du 7 décembre 1894 et le protocole du 28 avril 1896 en vue de favoriser l'établissement de communications télégraphiques entre divers établissements européens de l'Océan Indien, du canal de Mozambique et de l'île de Madagascar (986).

— *Contrainte par corps.* — *Etablissements français de l'Inde.* — *Rapport* et *decret* rétablissant la contrainte par corps dans ces établissements (p. 988).

— *Exposition de 1900.* — Composition des bureaux des Comités locaux constitués dans les colonies (p. 989).

**16 février.** — *Droits sur l'alcool. Corse.* — *Décret* portant règlement d'administration publique pour la perception de ces droits (p. 1001).

— *Droits de consommation Madagascar.* — *Rapport* et décret modifiant le décret du 7 mars 1897 relatif aux droits de consommation à Madagascar et dépendances (no 1006).

**17 février.** — *Convention avec la Compagnie de l'Est.* — Loi approuvant une Convention en vue de l'incorporation du réseau de l'Est du chemin de fer de Vireux à la frontière (p. 10 7).

— *Brocanteur.* — Loi relative au commerce de brocanteur (p. 1018).

— *Médaille coloniale.* — *Soudan français* — *Madagascar.* — *Rapport,* circulaires et décrets relatifs à l'obtention de cette médaille pour les marins et militaires qui ont pris part aux opérations dans le Soudan Français et à Madagascar (p. 1036).

— *Margarine. Beurre.* — *Circ.,* sur la répression des fraudes dans la fabrication de la margarine et le commerce du beurre (p. 1038).

— *Avis commerciaux.* — Sur les Etats-Unis, le Canada, la Belgique, la Suède et la Norvège (p. 1044.)

**18 février.** — *Octroi de mer.* — *Décret* relatif à l'octroi de mer en Algérie (p. 1053)

— *Corps d'armée.* — Note sur la composition des 6e et 20e corps d'armée (p. 1055).

— *Caisse des retraites.* — Opérations janvier 1898 (p. 1060).

**19 février.** — *Matériel d'armement.* — Loi portant ouverture d'un compte

spécial intitulé : « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires (p. 1070).

—— *Convention avec la Compagnie P.-L.-M.* — Loi approuvant la Convention relative à l'incorporation de la ligne du Rhône au Mont-Cenis (p. 1070).

—— *Vérification des poids et mesures.* — *Décret* relatif à l'organisation de ce service en Algérie (n° 1071).

—— *Ecole supérieure de maistrance.* — *Arrêté* modifiant les programmes des cours (p. 1072).

—— *Alcools.* — Production et mouvement (p. 1079).

**21 février.** — *Marque ou vérification.* — Relevé des objets présentés (p. 1106).

—— *Avis agricoles.* — Sur l'Allemagne, l'Italie, les Iles Hawaï (p. 1111).

**22 février.** — *Police de la chasse.* — Loi modifiant la loi du 3 mai 1844 (p. 1117).

—— *Ouvriers d'artillerie.* — *Martinique.* — *Cic.* relative à l'augmentation du détachement d'ouvriers (p. 1120).

—— *Enseignement du tir.* — *Régiments d'infanterie.* — *Circ.* (p. 1120).

—— *Droits de sortie.* — *Madagascar.* — *Rapport* et décret approuvant les pénalités prévues à un arrêté du gouverneur général de Madagascar fixant les droits de sortie (p. 1120).

**24 février.** — *Ecole du service de santé militaire.* — Instruction pour l'admission 1898 (p. 1144).

**25 février.** — *Ecole spéciale militaire* 1898. — Avis relatif au concours d'admission (p. 1161).

—— *Gardes stagiaires de l'artillerie de marine.* — *Circ.* notifiant un arrêté relatif à la réorganisation de ce personnel (p. 1162).

—— *Commissariat colonial.* — *Décret* abrogeant l'article 17 du décret du 5 octobre 1889 portant constitution de ce corps (p. 1164).

—— *Avis commerciaux.* — Sur l'Italie, le Portugal, l'Allemagne, les Pays-Bas, les Etats-Unis, la Bulgarie, l'Italie, (p. 1167).

**26 février.** — *Relégation.* — *Guyane Nouvelle-Calédonie.* — *Rapport*, 1896 (p. 1179).

—— *Pêche.* — *Nouvelle-Calédonie.* — *Rapport* et décret réglementant la pêche des huitres perlières et de nacre en Nouvelle-Calédonie et dépendances (p 1182).

—— *Inspection des Colonies.* — *Décret* modifiant l'organisation de ce corps (p. 1183).

—— *Sucres de glucoses.* — Tableaux de rendement et relevé (p. 1186).

**27 février.** — *Crédits provisoires.* — Loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1898 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1898 et montant à 255,352,222 fr. ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (p. 1197).

—— *Inspection générale.* — *Marine.* — *Circ.*, relative à l'inspection générale en 1898 des troupes d'infanterie de marine et de gendarmerie maritime stationnées en France et des troupes de toutes armes aux colonies (p. 1218)

**28 février.** — *Avis agricoles.* — Sur l'Allemagne, l'Italie, l'île d'Elbe, le Transvaal (p. 1241).

## II. — Débats parlementaires.

### 1° Sénat

**1er février.** — Adoption du projet sur les opérations électorales dans les Ardennes. — Discussion de l'interpellation de M. de Chamaillard sur la suppression des traitements ecclésiastique dans le Finistère. — L'ordre du jour de M. Delobeau : — « Le Sénat approuvant les déclarations et les actes du gouvernement et confiant dans sa fermeté pour défendre les droits de la société civile passe à l'ordre du jour, » — est adopté par 163 voix contre 34.

**3 février.** — 1re Délibération sur le projet portant modification du régime fiscal des successions.

**7 février.** — (Suite.)

**8 février.** — Prise en considération d'un projet de résolution sur la représentation sénatoriale. — Discussion et adoption d'un projet portant ouverture d'un compte spécial concernant le matériel d'armement. — Adoption d'un projet tendant à modifier l'article 2075 du Code civil. — 2e Délibération et adoption de la proposition tendant à modifier les articles 843, 844, et 919 du Code civil. (Rapports à succession). — 2e Délibération et adoption de la proposition relative à la réhabilitation.

**10 février.** — Discussion de la proposition de loi relative aux sociétés de secours mutuels.

**11 février.** — (Suite.)

**15 février.** — Admission de M. César Duval, sénateur de la Haute-Savoie, et de M. Linard, sénateur des Ardennes. — 1re Délibération et adoption d'un projet approuvant une convention avec la Compagnie P. L. M. — Suite de la discussion du projet relatif aux sociétés de secours mutuels. — Adoption d'un projet sur les vignes à complant. — Adoption d'une proposition relative au Cadastre. — 1re Délibération, discussion et adoption du projet modifiant le décret-loi disciplinaire et pénal concernant la marine marchande.

**17 février.** — Demande d'interpellation de MM. Thévenet, Trarieux, Scheurer-Kestner sur l'illégalité qui aurait été commise le 22 décembre 1894 et qui aurait consisté à remettre au Conseil de guerre des pièces dites secrètes qui n'auraient été communiquées ni à l'accusé Dreyfus ni à Me Demange son défenseur. Remis à un mois. — Adoption d'un projet de résolution portant réglement définitif des comptes du Sénat pour l'exercice 1996, et d'un projet fixant le budget du Sénat pour 1898. — 2e Délibération sur le projet de loi relatif au placement des ouvriers et employés.

**18 février.** — Suite de la 2e Délibération sur le projet concernant le placement des ouvriers et employés. — 1re Délibération et adoption d'un projet relatif aux pigeons voyageurs.

**20 février.** — Retrait de l'interpellation de M. Joseph Fabre. — Discussion et adoption du projet relatif à un troisième douzième provisoire. — Discussion et adoption d'un projet relatif à une convention avec la Compagnie de Vichy. — Discussion d'un projet tendant à la création d'un office national du Commerce et à l'approbation d'une convention intervenue entre le gouvernement et la Chambre de Commerce de Paris.

**24 fevrier.** - Demande d'interpellation de M. Joseph Fabre sur un abus de pouvoir de M. le Chef de l'état-major général. — Prise en considération d'une proposition sur l'assistance obligatoire aux vieillards et aux infirmes indigents. — 1re Délibération sur la proposition relative aux caisses de retraites des ouvriers.

## 2e Chambre des députés

**1er février.** — Suite de la discussion du budget (Marine). — Discours de M. Lockroy.

**2 février.** — (*Suite*).

**3 février.** — (*Suite*). — Incident Delcassé relatif à la violation du secret d'une lettre renfermant un document communiqué par un fonctionnaire du ministère de la Marine. — M. Jaurès dépose un projet de résolution aux termes duquel une enquête sera faite « relativement à la violation du secret des lettres », non seulement sur l'administration des postes, mais encore sur tous les services qui ont pu participer à cette violation. — MM. Marcel Habert et Paschal Grousset déposent de leur côté un projet de résolution invitant la Chambre à instituer une commission d'enquête parlementaire. — Par 356 voix contre 176, la priorité est refusée au projet de résolution de MM. Marcel Habert et Paschal Grousset. — M. Sauzet dépose l'ordre du jour suivant : « La Chambre, prenant acte des déclarations du gouvernement, passe à l'ordre du jour. » M. Mougeot dépose de son côté un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre, considérant que la violation

du secret des lettres constitue un délit de droit commun, invite le gouvernement à saisir l'autorité judiciaire. — Par 313 voix contre 237, la Chambre repousse la priorité en faveur de l'ordre du jour Mougeot. — L'ordre du jour de M. Sauzet, accepté par le gouvernement, est adopté par 317 voix contre 188. — Adoption d'un projet relatif à l'application anticipée de la loi sur les taxes d'octroi des boissons hygiéniques.

**4 février.** — Prise en considération de la prop. de M. Fleury-Ravarin tendant à établir, en cas de trouble ou d'émeute, la responsabilité civile de l'Etat dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale et de la force armée. — Suite de la discussion du budget (Marine). — Demande d'interpellation de MM. Jaurès, Deville... sur les déclarations faites par le ministre des Finances au Sénat, à propos de la réforme des successions.

**5 février.** — Question de M. Binder sur le fonctionnement des cantines établies dans les chantiers de l'Exposition. — Suite de la discussion du budget (Marine, Affaires Etrangères).

**7 février.** — Suite (Affaires Etrangères).

**8 février.** — Adoption de la prop. relative au commerce de brocanteur. — Suite de la discussion du budget (Affaires Etrangères, Colonies).

**9 février.** — Demande d'interpellation de M. de Beauregard sur la nomination d'un sujet non naturalisé au poste d'ingénieur en chef de la Cie Franco-Algérienne. — Suite de la discussion du budget (Colonies). — Discussion et adoption du projet ouvrant au ministre des Colonies des crédits supplémentaires de 17.200.000 francs pour faire face aux dépenses militaires de Madagascar.

**10 février.** — Suite de la discussion du budget (Colonies, Finances). — Prise en considération de la prop. tendant à assurer et à faciliter le droit de pêche aux inscrits maritimes.

**11 février.** — Suite de la discussion du budget (Finances).

**12 février.** — Communication de trois demandes d'interpellation de MM. Ernest Roche, de Beauregard et Castelin, au sujet de l'affaire Dreyfus. — Déclaration du général Billot. — Discussion de l'interpellation de MM. Henri Ricard, Couyba et Dubief, sur l'état actuel des tarifs de transport des vins par les chemins de fer. — Discussion de l'interpellation de M. Chavoix sur l'application du décret du 30 mai 1895, relatif au contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

**14 février.** — Adoption d'une prop. relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures, d'un projet approuvant une convention entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer du Midi, d'une prop. modifiant la loi sur le recrutement de l'armée. — Suite de la discussion du budget (Finances, Monnaies et Médailles, Imprimerie Nationale). — Déclaration d'urgence du projet modifiant : 1° le tableau des emplois du service actif annexé à la loi du 9 juin 1853, 2° les lois des 26 février 1887 et 4 mai 1892 relatives aux pensions des agents des douanes et des forêts. — Adoption d'un projet ouvrant un crédit supplémentaire de 600.000 francs pour le service des pensions civiles. — Admission de M. de Lestourbeillon, député de Vannes.

**15 février.** — Adoption du projet régularisant le décret du 11 décembre 1897 ouvrant un crédit supplémentaire de 100.000 francs au titre du budget annexe des monnaies et médailles. — Suite de la discussion du budget de 1898. (Commerce et Industrie, et Algérie.)

**16 février,** — Suite. (Algérie, Agriculture.)

**17 février.** — Suite. (Agriculture.)

**18 février.** — Suite.

**19 février.** — Admission de M. Hervoches, député de Saint-Malo. — Discussion de l'interpellation de M. Samary sur les troubles qui viennent de se produire en Algérie. — Dépôt des divers ordres du jour. 1° de M. Gerville-Réache : « La Chambre, convaincue qu'une politique indépendante des querelles de race et de religion peut seule assurer la tranquillité et la prospérité de l'Algérie, et approuvant les déclarations du gouvernement, passe à l'ordre du jour. » 2° de MM. Audiffred-Bory et Francis Charmes : « La Chambre approuvant les déclarations du gouvernement, passe à l'ordre du jour. » 3° de M. Jaurès, invitant « le



gouvernement à défendre les Arabes et les colons contre l'usure et à protéger plus efficacement les indigènes ». 4° de M. Samary : « La Chambre, exprimant le regret que les droits des municipalités n'aient pas été respectés dans les troubles récents d'Alger, et convaincue qu'une politique française peut seule ramener le calme dans les esprits, passe à l'ordre du jour. » Le gouvernement accepte l'ordre du jour de M. Gerville-Réache ou celui de M. Audiffred, approuvant tous deux les déclarations du gouvernement. Par 352 voix contre 113, la priorité est refusée à l'ordre du jour de M. Samary. Par 361 voix contre 90, la Chambre adopte l'ordre du jour de M. Gerville-Réache, accepté par le gouvernement.

**21 février.** — Adoption de la prop. de loi ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit l'exécution de la peine. — Suite de la discussion du budget. (Agriculture.)

**24 février.** — Discussion des interpellations. 1° De M. Hubbard, au ministre de la Guerre, sur « les déclarations des deux officiers généraux dans le procès Zola » ; 2° De M. Gauthier (de Clagny), sur « les mesures que compte prendre le gouvernement pour réprimer les agissements des défenseurs du traître Dreyfus. » Vote à mains levées de l'affichage d'un discours de M. Méline. — Dépôt des ordres du jour. Le premier est de MM. Dujardin-Beaumetz et Lockroy : la priorité est refusée par 337 voix contre 164. « La Chambre, affirmant l'étroite union de la République et de l'armée, respectueuse de la chose jugée et résolue à maintenir en dehors des luttes religieuses la liberté de conscience et l'unité de la patrie, invite le gouvernement à reprendre la tradition démocratique et passe à l'ordre du jour. » Le deuxième signé de MM. Antoine Perrier et Lavertujon est adopté par le gouvernement et voté par 416 voix contre 41 : « La Chambre approuvant les déclarations du gouvernement passe à l'ordre du jour. » Le troisième est de MM. Marcel Habert et Gauthier (de Clagny) : « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement et confiante dans l'armée nationale et le loyalisme de ses chefs, passe à l'ordre du jour. » Le quatrième est de M. Cavaignac : « La Chambre, résolue à ne laisser porter atteinte ni à l'autorité de la chose jugée, ni aux garanties essentielles à la grandeur et à la sécurité nationale, passe à l'ordre du jour. » Le cinquième est déposé par MM. Viviani et Jaurès : la priorité est refusée par 379 voix contre 89. « La Chambre, se refusant à entrer dans l'examen d'affaires particulières, mais résolue à préserver de toute atteinte les principes essentiels à la République, invite le gouvernement à réprimer toute manifestation incompatible avec la discipline de l'armée et affirme la subordination permanente du pouvoir militaire au pouvoir civil. » Le sixième ordre du jour est signé de M. Gérault-Richard : « La Chambre, protestant contre les menées cléricales et césariennes, passe à l'ordre du jour. » — Retrait de l'interpellation de M. Gauthier. — Discussion de l'interpellation de M. Castelin sur les responsabilités qui se sont révélées à l'occasion et depuis la condamnation du traître Dreyfus et de l'interpellation de M. Ernest Roche sur les relations qu'aurait eues le ministre de la Guerre avec la famille Dreyfus. Le premier ordre du jour est signé par M. Gérault-Richard : « La Chambre, blâmant l'attitude équivoque du ministre de la guerre au cours de récents incidents, passe à l'ordre du jour. » Le deuxième est signé de MM. Argeliès, Aurigny, Castelin, Ernest Roche. Il est ainsi conçu : « La Chambre invite le gouvernement à réprimer avec énergie l'odieuse campagne entreprise par un syndicat-cosmopolite, subventionnée par l'argent étranger, pour réhabiliter le traître Dreyfus, condamné à l'unanimité par le témoignage de 27 officiers français, et qui a avoué son crime. » L'ordre du jour pur et simple est voté par 428 voix contre 54. — Par 357 voix contre 44, la Chambre adopte la proposition de loi de M. Julien Goujon, modifiant les droits de douane sur l'acide borique, la proposition de M Boudenoot portant modification de l'heure légale française pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires, le projet de loi portant prorogation du privilège des banques coloniales. — Rejet par 377 voix contre 101 de l'urgence sur une proposition de M. Viviani, relative à l'amnistie pour les troubles d'Algérie.

**25 février.** — La Chambre adopte la proposition, modifiée par le Sénat, tendant à compléter l'article 2075 du Code civil, divers projets de loi déclarant

d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans les bassins de l'Arc inférieur, de l'Arve, du Drac inférieur, du Gardon et du Lot inférieur, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, le projet portant ouverture d'un troisième douzième provisoire applicable au mois de mars 1898 et s'élevant à la somme de 253.352.222 fr. — Suite de la discussion du budget (Agriculture).

**26 février.** — Suite. (Instruction publique.) — Discussion et adoption d'une proposition tendant à établir un droit d'entrée sur le plomb, ses minerais enrichis et ses dérivés divers. — Rejet de la demande de M. Vallé relative à l'inscription à l'ordre du jour des conclusions des rapports faits au nom de la commission d'enquête de Panama.

**28 février.** — Adoption d'un projet autorisant la Chambre de commerce de Montpellier à contracter un emprunt pour fonder une école supérieure de commerce. — La Chambre adopte la proposition de loi modifiant les articles 843, 844 et 919 du Code civil (rapports à succession), le projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs et consacrant l'inviolabilité morale du domicile. — Première délib. sur le projet tendant à prorogation de la loi du 13 janvier 1892 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie.

## III. — Distribution de documents parlementaires.

### 1° Sénat.

**1er février.** — *Projet* déclarant les Iles-sous-le-Vent de Tahiti partie intégrante du domaine colonial de la France (n° 17).

— *Projet* ouvrant sur l'exercice 1898 un crédit provisoire de 1 200.000 francs pour secours aux victimes de la disette en Algérie (n° 14) et Rapport (n° 18).

— Rapport sur le projet tendant à modifier la loi du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs (n° 22).

**3 février.** — Rapport sur le projet concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (n° 15).

**7 février.** — *Projet* tendant à la création d'un Office national du Commerce extérieur (n° 27).

— *Projet* ouvrant un compte spécial intitulé Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaire (n° 25) et Rapport (n° 30).

— *Projet* sur l'approbation d'une convention entre le Gouvernement et la Chambre de Commerce de Paris et attribuant à cette dernière la partie commerciale de l'Exposition permanente des colonies (n° 26).

— *Proposition* modifiant l'article 60 de la loi du 22 Frimaire an VII sur l'enregistrement (n° 4).

— Rapport sur un projet relatif à un crédit destiné à l'acquisition de l'Institution Livet à Nantes (n° 31).

— Rapport sur une proposition relative à la revision du cadastre (n° 33).

— Rapport sommaire sur le projet relatif à la représentation sénatoriale (n° 24).

— Avis sur la proposition relative aux Sociétés de secours mutuels (n° 32).

**8 février.** — *Proposition* modifiant l'article 60 de la loi du 22 Frimaire an VII sur l'enregistrement (n° 4).

**10 février.** — *Projet* modifiant les articles 31 et 103 et abrogeant l'article 32 du Code forestier (n° 28).

— *Projet* abrogeant l'article 153 et modifiant l'article 154 du Code forestier (n° 29).

— Rapport sur le projet relatif aux Vignes à Complant (n° 23).

— Rapport sur une Convention avec la Compagnie P.-L.-M. au sujet de l'incorporation de la ligne du Rhône au Mont-Cenis (nº 37).

— Avis sur une proposition donnant à la marine la défense des côtes organisée au moyen des inscrits maritimes et des troupes de la marine (nº 35).

— Avis sur le projet portant ouverture d'un compte spécial intitulé Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires (nº 41).

**15 février.** — *Projet* autorisant l'application anticipée de la loi du 29 décembre 1897 relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques (nº 38).

— Rapport (annexe) sur le projet concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (nº 15).

— Rapport sur la proposition modifiant la loi du 22 juillet 1896 en vue de la protection des pigeons voyageurs (nº 49).

— Rapport sur la proposition relative aux Caisses de retraites des ouvriers et employés de l'industrie (nº 36).

— Rapport sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1896 (nº 39).

— Rapport sur le projet de résolution portant : 1º fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1898 ; 2º évaluation des recettes de la Caisse des retraites des employés du Sénat (nº 40).

**17 février.** — *Projet* portant ouverture au ministre des Colonies sur l'exercice 1897 de crédits supplémentaires montant à 16.660.000 (dépenses militaires à Madagascar) (nº 47).

— *Proposition* tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les dispenses résultant de la présence d'un frère sous les drapeaux (nº 51).

**18 février.** — Rapport sommaire sur le projet de résolution relatif à l'assistance obligatoire aux vieillards et aux infirmes indigents (nº 50).

**24 février.** — *Projet* approuvant une convention entre l'Etat et le département du Nord relative à la construction des prisons cellulaires à Lille et à Douai (nº 48).

— *Projet* ouvrant au ministre des Finances sur l'exercice 1898 un crédit supplémentaire de 600.000 francs pour le service des pensions civiles (nº 53).

— *Proposition* relative aux Chambres de Commerce et aux Chambres consultatives des arts et manufactures (nº 56).

— Rapport sur une Convention entre l'Etat et la Compagnie de Vichy (nº 42).

— Rapport sur le projet relatif à la Représentation sénatoriale (nº 54).

— Rapport sur le projet relatif à la création d'un Office national du Commerce extérieur (nº 57).

**26 février.** — Rapport sur le projet autorisant l'application anticipée de la loi du 29 décembre 1897 relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques (nº 52).

## 2º Chambre des députés

**1er février.** — Documents diplomatiques : Affaires d'Orient. Autonomie crétoise. Traité gréco-turc, mai-décembre 1897.

— Rapport sur la situation de la Tunisie, 1896.

— Rapport sur un projet de voie navigable entre Nantes et Orléans (nº 2928).

— Rapport sur une demande en autorisation de poursuites contre deux députés (nº 2997).

**2 février.** — *Projet de résolution* relatif au déclassement total de l'enceinte actuelle de Paris (nº 2998).

— *Proposition* tendant à modifier la loi du 13 février 1889 sur l'élection des députés (nº 2940).

— Rapport sur la proposition relative au commerce de brocanteur (nº 3000).

**3 février.** — *Proposition* relative à la réduction de la taxe de consommation sur les sucres (nº 2982).

— *Proposition* relative à l'inviolabilité morale du domicile (nº 3002).

— Rapport sur les pétitions relatives au canal du Nord (nº 2995).

**4 février.** — *Projet* approuvant la convention franco-brésilienne du 10 avril 1897 en vue de fixer définitivement par la voie de l'arbitrage les frontières de la Guyane française et du Brésil (nº 3004).

— *Proposition* concernant la démolition du mur d'enceinte de Paris et la réfection du camp retranché (nº 2971).

— Rapport supplémentaire sur une proposition relative aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des Arts et Manufactures (nº 3007).

**5 février.** — *Proposition* relative au casier judiciaire et à la réhabilitation (nº 3001).

— *Proposition* ouvrant au ministre de l'Intérieur un crédit de 2 millions de francs pour réparer les dommages causés dans les Pyrénées-Orientales par les inondations (nº 300 ).

— Rapport supplémentaire sur une proposition relative à la légitimation des enfants naturels incestueux ou adultérins (modification article 331 du Code civil (nº 3006).

— Rapport sur la proposition modifiant la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves (nº 3003).

**8 février.** — *Proposition* modifiant le tarif général des douanes et établissant un droit sur les sables blancs (nº 3009).

— Rapport sur une proposition relative à l'établissement d'un droit d'entrée sur le plomb, ses minerais enrichis et ses dérivés (3010).

— Rapport sur le projet ouvrant au ministre des Colonies des crédits supplémentaires montant à 17.200.000 fr. (Dépenses militaires de Madagascar) (nº 3011).

**9 février.** — Projet modifiant : 1º le tableau des emplois du service actif annexé à la loi du 9 juin 1853, 2º les lois des 26 février 1887 et 4 mai 1892 relatives aux pensions des agents des douanes et des forêts et de leurs veuves et leurs orphelins (nº 2999).

**10 février.** — Rapport sur un projet approuvant une convention avec la compagnie du Midi et du canal latéral à la Garonne (nº 2990).

— Rapport supplémentaire sur le budget général de 1898. (Budget annexe de l'Imprimerie nationale) (nº 2996).

**11 février.** — Rapport supplémentaire sur le projet fixant le budget général de 1898. (Budget annexe des monnaies et médailles) (nº 3016).

**12 février.** — *Proposition* ayant pour objet l'admission des fils de préposés, sous-officiers et officiers des douanes aux écoles militaires préparatoires en qualité d'enfants de troupes (nº 3017).

— *Proposition* tendant à modifier les articles 843, 844 et 919 du Code civil. (Rapports à succession) (nº 3021).

— Rapport sur le projet ouvrant sur l'exercice 1898 un crédit supplémentaire pour le service des pensions civiles (nº 3020).

**14 février.** — *Proposition* sur la réhabilitation (nº 3031).

— Rapport sur le projet relatif à l'organisation des services administratifs du service de santé et du corps des surveillants militaires aux Colonies (nº 3023).

— Rapport sur le projet modifiant : 1º le tableau des emplois du service actif annexé à la loi du 9 juin 1853, 2º les lois des 26 février 1887 et 4 mai 1892 relatives aux pensions des agents des douanes et des forêts (nº 3025).

**15 février.** — Rapport sommaire sur la proposition tendant à abroger l'article 5 de la loi du 29 juillet 1894 sur les menées anarchistes (nº 3032).

**16 février.** — *Projet* autorisant la colonie de Madagascar à procéder à une deuxième émission d'obligations et à exécuter divers travaux publics (nº 3027).

— Rapport sur la proposition ayant pour objet de compléter la loi du 23 décembre 1897 relative aux droits de quai (nº 2989).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier l'art. 2075 de Code Civil (nº 3034).

**17 février.** — *Proposition* tendant à réduire le service militaire à deux ans après examen (n° 3035).

— Rapport sur la proposition rendant la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine (n° 3033).

— Rapport sur la proposition modifiant l'heure légale française pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires (n° 3039).

**18 février.** — *Projet* déclarant d'utilité publique le chemin de fer métropolitain (n° 3026).

— Rapport (troisième) sur le projet portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques (n° 2993).

— Rapport sur la proposition modifiant le n° 238 du tarif général des douanes et établissant un droit sur l'acide tonique (n° 3024).

— Rapport supplémentaire sur le budget du ministère de l'Instruction publique (Collège de France (n° 3043).

**19 février.** — *Proposition* modifiant le tarif des douanes (n° 178 quatés, pierre à aiguiser (n° 3038).

**21 février.** — *Projet* relatif au régime intérieur des moûts de raisin concentrés (n° 3040).

— *Proposition* relative aux Sociétés de Secours mutuels (n° 3053).

— Rapport sur la proposition ayant pour objet de substituer dans les élections législatives le renouvellement partiel au renouvellement intégral (n° 3015).

— Rapport sur le projet portant organisation des chemins de fer de l'Etat (n° 3044).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier les art. 843, 844 et 919 du Code civil. (Rapports à succession) (n° 3045).

**24 février.** — *Projet* : 1° autorisant la Chambre de Commerce de Nantes à effectuer à l'amortissement de l'emprunt de 5.000.000 contracté par elle, l'excédent de recettes des droits de tonnage créés par la loi du 20 mars 1889.

2° Modifiant la base de perception du péage de 0 fr. 10 établie par les décrets des 29 avril 1896 et 15 février 1897 (n° 3042).

— *Projets* tendant à modifier les art. 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale (n°s 3046 et 3047).

— Rapport et avis sur le projet tendant à la prorogation de la loi du 13 janvier 1892 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie (n°s 3048 et 3049).

— Rapport sur le projet autorisant la Chambre de Commerce de Montpellier à contracter en vue de la fondation d'une école supérieure de Commerce un emprunt de 60 000 francs (n° 3055).

**25 février.** — *Projet* et rapport sur le projet portant : 1° ouverture sur l'exercice 1898 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1893 et montant à 255.352.222 ; 2° autorisant de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (n°s 3056 et 3061).

— Rapport sur le projet relatif à la déclaration d'utilité publique et à la concession définitive à la Compagnie P.-L.-M. de la 2e section du chemin de fer de Paray-le-Monial à Givors.

**26 février**, — *Propositions* relatives à l'amnistie (n°s 3058 et 3059).

— *Proposition* tendant à rendre plus rapide et plus économique la révision du cadastre (n° 3065).

— Rapport sur la proposition relative à l'admission des fils de préposés sous-officiers des douanes aux écoles militaires préparatoires en qualité d'enfants de troupe (n° 3057).

**28 février.** — *Proposition* tendant à unifier les pensions proportionnelles des sous-officiers caporaux et soldats rengagés et commissionnés (n° 3062).

— Rapport : 1° sur la proposition ayant pour objet de rembourser aux tissus de soie pure exportés, les charges qui les grèvent ; 2° sur la proposition ayant pour objet d'inscrire au tarif des douanes des droits à l'entrée des cocons et des soies et d'attribuer une prime à l'exportation des tissus ou autres objets de soie

pure ou mélangée ; 3° sur la proposition ayant pour objet de rembourser aux tissus de soie pure exportés, les charges qui les grèvent ; 4° sur la proposition tendant à modifier le tableau annexe à la loi du 16 août 1895. (Tissus de soieries pure de provenances étrangères) (n° 3050).

— Rapport sur une proposition tendant à modifier l'art. 2 de la loi du 13 février 1889 concernant l'élection des députés (n° 3063).

— Rapport sur le projet tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales (n° 3064).

— Rapport sur la proposition relative à la destitution des officiers ministériels relativement aux droits électoraux (n° 3071).

— Rapport sur le projet approuvant la convention conclue le 10 avril 1897 entre la France et le Brésil en vue de fixer définitivement par la voie de l'arbitrage les frontières de la Guyane française et du Brésil (n° 3074).

— Rapport supplémentaire sur le projet tendant à la prorogation de la loi du 13 janvier 1892 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de soie (n° 3075).

# CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

## Chronologie politique étrangère

**Afrique-Australe.** — 2 *février.* — Publication à Prétoria de la liste des projets de loi soumis au Volksraad, tendant à modifier la loi sur l'expulsion des étrangers de façon à permettre à l'accusé de se défendre et la loi sur la presse en ordonnant que le directeur responsable de tout journal paraissant au Transvaal réside dans cet Etat. Un autre bill se rapporte aux secrets d'Etat et prévoit des peines d'emprisonnement variant entre une et six années contre les fonctionnaires qui seraient convaincus d'avoir trahi ces secrets.

8. — M. Paul Krüger est réélu président de la République par 12.764 voix contre 3.716 attribuées à M. Scholk Burger et 1.943 au général Joubert.

14. Réunion du Volksraad à Prétoria pour approuver le projet de budget.

**Allemagne.** — 1er *février.* — La Chambre badoise adopte, par 29 voix contre 28, une résolution invitant le gouvernement à expurger des livres d'histoire destinés à l'enseignement, les passages chauvinistes, et à réduire au minimum la description des faits guerriers; par contre, à donner une grande extension à l'histoire de la civilisation et du progrès.

8. — Déclarations de M. de Bülow au Reichstag au sujet des Affaires d'Extrême-Orient.

**Amérique-Centrale.** — 8 *février.* — Assassinat du général Reyna Barrios, président de la République du Guatemala. L'assassin est un allemand Oscar Solinger. M. Moralès a été proclamé président.

9. — Composition du nouveau ministère: Antonio Barrios, fils du feu président, travaux publics; Francisco Anguiano, intérieur et affaires étrangères; Domingo Moralès, instruction publique; Raffael Salazar, finances; Salvador Toledo, guerre.

**Angleterre.** — Reprise du travail des mécaniciens anglais.

8. — Ouverture de la session du Parlement. Discours du trône. — Importantes déclarations de Lord Salisbury à la Chambre des Lords pour défendre l'attitude de l'Angleterre dans le Concert Européen.

11. — Distribution au Parlement d'un Livre bleu sur le Transvaal.

15. — Publication à Londres d'un Livre bleu relatif aux évènements qui se sont produits dans les provinces asiatiques de la Turquie.

**Autriche-Hongrie.** — 8 *février.* — En présence des troubles universaires, le ministre de l'Intérieur adresse à chaque université une ordonnance prescrivant la clôture des cours du premier semestre.

12. — Le mouvement socialiste agraire prend des propositions inquiétantes en Hongrie.

13. — Mort du comte Kalnoky ancien ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie de 1881 à 1895.

**Canada.** — 22 *février.* — Sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Dominion, et Mgr. Langevin, archevêque de Saint-Boniface ou du Manitoba, sont arrivés à une entente sur la question des écoles. Il a été convenu que les écoles catholiques séparées du Manitoba rentreront sous le contrôle des conseils scolaires publics et dans le système national de l'enseignement. A Winnipeg, où il y a cinq cents élèves catholiques, ceux-ci recevront l'instruction dans les écoles nationales, mais avec des professeurs catholiques.

**Colombie.** — 2 *février*. — M. Manuel San Clemente est élu président de la République. M. Marroquin, vice-président.

**Egypte.** — 14 *février*. — Le gouvernement présente une proposition tendant à ce qu'une commission internationale composée des consuls généraux, assistés par des conseillers légaux se réunisse pour examiner les réformes des tribunaux.

**Espagne.** — 12 *février*. — Incident diplomatique entre l'Espagne et les Etats-Unis par la suite de la publication d'une lettre personnelle du ministre d'Espagne à Washington, M. Dupuy de Lôme, dans laquelle celui-ci s'exprimait en termes désobligeants sur le président Mac-Kinley.

15. — M. Polo de Bernabé, chef de la direction du Commerce et des consulats est nommé ministre d'Espagne à Washington en remplacement de M. Dupuy de Lôme.

21. — Le gouvernement insulaire de la Havane fait voter la création d'un comité exécutif de sept membres chargé de diriger les travaux électoraux et de mettre en mouvement tous les moyens possibles pour accélérer la pacification même par des concessions nouvelles.

28. — La *Gaceta* publie le décret de dissolution des Cortès. — Les Chambres nouvelles seront convoquées le 25 avril.

**Etats-Unis.** — 4 *février*. — Le Sénat vote par 48 voix contre 25 l'Anti-immigration Bill interdisant l'accès du territoire américain aux immigrants illettrés au-dessus de 16 ans.

6. — La légation russe à Washington est élevée au rang d'ambassade.

17. — Explosion du *Maine*, croiseur américain dans le rade de la Havane. 250 victimes.

20. — Echange de dépêches entre l'Empereur d'Allemagne et le président Mac Kinley à l'occasion du naufrage du Maine.

**Finlande.** — 2 *février*. — Le Sénat finlandais présente à l'empereur une proposition tendant à abolir en partie le régime d'exception sous lequel vivent les juifs en Russie depuis le décret du 29 mars 1889 et à leur accorder à l'avenir les libertés suivantes : 1° la liberté de résidence permanente en Finlande, même s'ils contractent le mariage ; 2° permission d'élever des synagogues dans certaines villes ; 3° permission de se livrer au commerce et à l'industrie avec moins de restrictions qu'actuellement.

**Grèce.** — 26 *février*. — Attentat contre le roi de Grèce que l'on a tenté d'assassiner. Le roi échappe à ce danger. Manifestations de loyalisme à Athènes et dans la Grèce entière.

**Italie.** — 3 *février*. — Troubles par suite de la cherté du pain.

5. — La Chambre repousse un amendement de l'Extrême gauche réclamant l'abolition des droits sur les blés. Elle les réduit de 7,50 à 5 jusqu'au 31 mai.

12. — La Chambre approuve le projet relatif à la circulation des banques d'émission.

26. — Mort de M. Sineo, ministre des postes et télégraphes.

**Mexique.** — 2 *février*. — Le Congrès de l'Union vient, sur la proposition du gouvernement, de voter une loi modifiant l'article 4 de la loi du 28 novembre 1889 en ce sens que tout propriétaire d'une marque de fabrique nationale ou étrangère, résidant au Mexique où à l'étranger, pourra acquérir le droit exclusif d'en faire usage aux Mexique en se conformant aux dispositions de la loi.

**Norvège.** — 11 *février*. — Ouverture du Storthing par le roi. — Le discours du Trône prévoit le dépôt de divers projets de loi notamment en ce qui concerne la réorganisation de l'administration supérieure de l'instruction publique.

13. — Démission du Cabinet.

14. — M. Steen, président du Storthing est chargé par le roi de former un nouveau ministère.

17. — Ministère norvégien : Steen, présidence du Conseil; Quam, Justice ; le lieutenant-colonel Holst, Guerre ; Wexelsen, Cultes et Instruction ; Loevland, Intérieur; Nysom, Travaux publics ; Sunde, Finances ; Blehr, président de la section du Conseil d'État à Stockholm.

21. — M. Ullmann est élu président du Storthing en remplacement de M. Steen président du Conseil.

**Roumanie.** — 9 *février.* — Présentation aux Chambres d'un projet de loi établissant une prime sur les sucres.

12. — La Chambre et le Sénat votent un projet qui frappe d'un impôt de consommation de 15 centimes le kilogramme de sucre. — Le ministre des Finances depose à la Chambre le projet du budget 1898-99. Il s'élève à 222 millions au lieu de 215 l'an dernier. Le ministre présente le projet de conversion de la dette pour 440.634.000 francs.

**Russie.** — 2 *février.* — Le général Sakharov est nommé chef d'état-major général.

**Saint-Siège.** — 20 *février.* — Vingtième anniversaire de l'élévation de Léon XIII au souverain Pontificat.

**Serbie.** — 17 *février.* — Mort du Métropolite Michel.

**Suisse.** — 15 *février.* — Manifestations sympathiques à Berne à l'occasion du départ de M. Barère, ambassadeur de France.

15. — Le nouvel ambassadeur de France, M. de Montholon, remet ses lettres de créance au Conseil fédéral.

20. — Referendum sur la question du rachat des chemins de fer suisses. 384.272 voix se prononcent en faveur du rachat : 176.002 se prononcent contre.

28. — Les délégués des groupes socialistes votent à l'unanimité, une résolution tendant au dépôt, à l'Assemblée fédérale, d'une motion demandant l'élection du Conseil fédéral par le peuple et l'introduction de la représentation proportionnelle pour les élections au Conseil national comme contrepoids à l'extension de la puissance du pouvoir central de la Confédération par suite de l'adoption du projet de rachat des chemins de fer.

**Uruguay.** — 10 *février.* — Coup d'état du président intérimaire, M. Cuesta. Il rend un décret prononçant la dissolution de l'Assemblée nationale. Une junte de quatre-vingt-huit notables, dont deux tiers de *colorados* et un tiers de *blancos*, a été nommée hier. M. Cuestas a été désigné comme gouverneur et M. Mac Eachen, ministre de l'Intérieur, comme vice-gouverneur. La population est tranquille.

12. — Le Dr Juan Carlos Blanco est élu président du nouveau Conseil d'État qui remplace l'assemblée nationale dissoute.

---

## Chronologie politique française

**1er février.** — Le ministère des Affaires étrangères publie deux recueils de documents diplomatiques relatifs aux affaires d'Orient. Autonomie crétoise. Traité gréco-turc. Mai-décembre 1897.

— Réunion du Conseil d'enquête chargé de statuer sur le cas du lieutenant-colonel Picquart.

— Referendum dans la ville de Mayenne sur l'opportunité de la construction de casernes.

— La population de Calais se prononce par voie de referendum contre la construction d'un nouveau théâtre.

**2 février.** — Mort du général de Ladmirault.

**3 février.** — Manifestation municipale à Alger pour demander au gouvernement le rappel du préfet.

**4 février.** — Discours du prince Henri d'Orléans au banquet qu'il préside avant son départ pour l'Ethiopie.



**6 février.** — *Élection sénatoriale.* — ARDENNES. — Inscrits : 858, votants : 850. — M. Linard, député républicain de Rethel : 475, élu ; M. Lartigue, radical, maire de Givet : 365 ; divers et bulletins blancs 11. — Il s'agissait de pourvoir au remplacement de M. Drumel, républicain, décédé le 22 novembre dernier qui avait été réélu le 7 janvier 1894 au premier tour par 663 voix sur 851 votants.[1]

— HAUTE-SAVOIE. — Votants : 664. M. César Duval, député républicain de Saint-Julien : 511, élu. — M. César Duval était seul candidat. Il s'agissait de remplacer M. Bardoux, sénateur inamovible républicain, décédé le 23 novembre, dont le siège avait été attribué, le 30 novembre, au département de la Haute-Savoie qui a maintenant 3 sénateurs.

— Manifeste adressé par les antisémites sous ce titre « Aux Français » à l'occasion de l'affaire Dreyfus-Zola.

— Lettre de M. Trarieux au directeur du *Temps* au sujet de l'affaire Dreyfus.

**7 février.** — Procès Emile Zola devant la Cour d'assises de la Seine.

**8 février.** — Déposition de M. Casimir-Perier au procès Zola. Une ovation est faite à l'ancien président de la République.

— Le centre gauche du Sénat procède à l'élection de son bureau pour l'année 1898. Sont élus : M. Morel, président ; MM. Maret et de Courcel, vice-présidents ; Fleury et Baudens, secrétaires ; Decauville, questeur.

**9 février.** — Formation d'un groupe colonial au Sénat sous la présidence de M. Siegfried.

**13 février.** — Discours de M. Cavaignac à Aurillac dans lequel il expose son système au sujet de l'impôt sur le revenu.

**15 février.** — Assemblée générale constitutive du Grand Cercle républicain. Président du Cercle : M. Waldeck-Rousseau ; vice-présidents : M. Audiffred, député, président de l'Association nationale républicaine ; M. Cazot, sénateur, président du Comité, directeur de l'Association gambettiste ; M. Expert-Besançon, président du Comité républicain du commerce et de l'industrie ; secrétaire général : M. Marcel Fournier ; trésorier : M. Bizouarne.

— Réunion d'un meeting antisémite à Suresnes.

**17 février.** — Constitution de la Gauche républicaine du Sénat. Elle a nommé : M. Barbey, président ; M. Marquis, vice-président ; MM. Hugot et Gravin, secrétaires ; M. Guyot, questeur ; MM. Magnin, Chovet, Rolland, Chaumié et Prevet, membres du comité de direction.

**18 février.** — Réception par le Président de la République du prince Ourousof, le nouvel ambassadeur de Russie.

**19 février.** — Le bâtonnier de l'ordre des avocats de la Cour de Riom adresse au général de Pellieux une dépêche de félicitations au nom de l'ordre des avocats.

**20 février.** — Meeting antisémite de la Villette.

— Ovation à Rochefort venu pour se constituer prisonnier à la Conciergerie.

— Manifeste du Comité central socialiste révolutionnaire blanquiste déclarant se séparer de M. Jaurès dans la question Dreyfus.

**21 février.** — Réunion sous la présidence de M. Lyon-Caen, de l'Association française du Droit maritime. (Adoption d'un avant-projet de loi sur l'abordage maritime.)

**22 février.** — On signale dans différentes villes de France des manifestations sympathiques organisées par le barreau en l'honneur de l'armée.

**23 février** — Le Jury de la Seine, après quinze jours d'audience rend son verdict dans l'affaire Zola et délare Emile Zola coupable de diffamation à l'égard de l'armée. Il est condamné à un an de prison, 3.000 francs d'amende et aux frais.

**24 février.** — L'Union républicaine du Sénat constitue son bureau : président, M. Guyot (du Rhône) ; vice-présidents, MM. Poirrier (Seine) et Morellet, secrétaire, M. Rathier ; trésorier, M. Scheurer-Kestner ; membres du comité de direction, MM. Demôle, Dussolier, Cazot, Cochery, Waldeck-Rousseau, Raynal, Chantemille, Lelièvre et Dunois.

**25 février.** — Réunion royaliste à l'hôtel des Sociétés savantes. Les monarchistes se réunissent pour affirmer « l'étroite union de la monarchie traditionnelle et nationale et de l'armée. »

**26 février.** — Mise en réforme du colonel Picquart.

— Echange de lettres entre le prince Henri d'Orléans et M. Viviani au sujet de l'affaire Dreyfus.

**27 février.** — *Election sénatoriale.* — VAR. — (*2e tour de scrutin*). Inscrits : 482. Votants : 476. Suffrages exprimés : 472. MM. Méric, radical-socialiste, 241, élu; Sigallas, radical, 220. — Au premier tour, les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Méric, 166 voix; Sigallas, 145; Gueirard, radical-socialiste, 95; Félicien Clavier, radical, 62; Caffarener, radical-socialiste, 7. Au second tour, MM. Gueirard et Caffarener s'étaient désistés.

— Publication d'un manifeste par le Comité d'action pour les réformes républicaines, c'est-à-dire par le Comité de propagande radicale.

— Sous ce titre, *Notre Appel*, M. Viviani insère dans *La Petite République* un article qui peut être envisagé comme l'appel du parti socialiste au corps électoral.

— Ouverture à Blois d'un Congrès de la jeunesse royaliste. Discours manifeste du duc de Luynes, indiquant le programme électoral du parti monarchiste.

**28 février.** — Formation du groupe des *Amis de l'Ecole* et envoi d'un manifeste établissant la nécessité de travailler à accroître l'indépendance de l'instituteur public en faisant attribuer sa nomination à l'autorité universitaire et non pas à l'autorité administrative.

# BIBLIOGRAPHIE

Annuaire des syndicats professionnels industriels, commerciaux et agricoles ; 1897, 1 vol. in-8, Berger Levrault.

RODLEY (S. E. C.), France : I The Revolution and modern France; II The parliamentary système, 2 vol. in-8, London 1898, Macmillan and Cie.

BONILLA Y SAN MARTIN (A.), Los Gobiernos de partido, 1 br. in-8, Madrid 1898, Tuste.

CHANDEZE (GUSTAVE), L'émigration : Intervention des pouvoirs publics au XIXe siècle, 1 vol. in-8, Paris 1898, Paul Dupont.

Congrès international des accidents du travail et des Assurances sociales : 4e Session 1897, 1 vol. in-8, Bruxelles 1898, Reinenbruch.

DEBIDOUR (A.), Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de 1789 à 1890, 1 vol. in-8, Paris 1898, F. Alcan.

GUÉNIN (E.), Les hommes d'action : Cavelier de la Sall, 1 br. in-18, Paris 1898, Challamel.

JOLY (H.), A travers l'Europe : Enquête et notes de voyage, 1 vol. in-18, Paris 1898, Victor Lecoffre.

KAREL BOXA, Discours à la diète de Bohème, 1 br. Prague 1898.

LAFFITTE (D.), Un coin de Paris : Le XVIe arrondissement dans le passé, 1 vol. in-18, Paris 1898, Hachette.

RENARD (G.), Le régime socialiste, 1 vol. in-18, Paris 1898, F. Alcan.

SÉE (PAUL), La Question monétaire, 1 br. in-8, Paris 1898, F. Alcan.

TYPALDO-BASSIA, Le droit romain : Exposé de ses principes fondamentaux et de ses rapports avec le droit français, 2 vol. in-18, Paris 1898, Chevalier-Marescq.

VIOLLET (PAUL), Histoire des institutions politiques et administratives de la France, t. II, 1 vol. in-8, Paris 1898, L. Larose.

---

CHANDÈZE (GUSTAVE). **L'émigration.** 1 vol in-8, Paris, 1898. Paul Dupont.
Prix : 5 francs.

Sous forme d'étude historique, cét ouvrage contient un exposé très complet de la législation relative à l'émigration dans les pays que cette question intéresse.

L'abondance des renseignements statistiques et l'analyse des documents législatifs qu'il renferme, en font une sorte de code manuel de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration et il sera consulté avec fruit par tous ceux qui désirent se rendre compte de l'émigration depuis le commencement du siècle.

La question se rattache d'ailleurs étroitement au mouvement d'expansion imposé aux nationalités de la vieille Europe et c'est dire à quelle nombreuse catégorie de lecteurs s'adresse l'œuvre si intéressante et si clairement présentée de M. Gustave Chaudèze.

GEORGES RENARD, **Le Régime socialiste**, *Principe de son organisation politique et économique*. (1 vol. in-12 de la *Bibliothèque de Philosophie contemporaine*, Félix Alcan éditeur. — Prix : 2 fr. 50.

On demande souvent : — Qu'est-ce que le socialisme? Où trouver un exposé clair, bref et complet de l'organisation sociale qu'il veut établir? — C'est pour

répondre à cette question que M. Georges Renard, professeur à l'Université de Lausanne, a condensé en un petit volume de 190 pages, intitulé *Le Régime socialiste*, ce qu'il est nécessaire de savoir à ce sujet.

Le livre se divise en trois parties :

La première traite des *principes généraux*, de la part qu'il convient de faire à l'individu et à la société, surtout en ce qui concerne la propriété.

La seconde partie s'occupe de l'*organisation politique*, des moyens de garantir les libertés individuelles, du système parlementaire, de la législation directe, du referendum, du droit d'initiative, etc.

La troisième trace les principaux linéaments de l'*organisation économique*, et fonde sur une théorie solide de la valeur l'équitable répartition du travail et des fruits dû travail.

Amis et ennemis du socialisme trouveront également intérêt à méditer et à discuter cet ouvrage qui répond aux préoccupations les plus graves du moment.

HENRY MARET, **La Justice**. (M. F. Juven, éditeur, 10, rue Saint-Joseph, Paris). — Prix : 3 fr. 50.

Aujourd'hui paraît chez l'éditeur Juven le premier volume du *Tour du monde politique*, par M. Henry Maret.

Ce volume qui a pour titre : *La Justice* est pour la grande partie consacré à l'affaire de Panama. Il jette une lumière définitive sur cette malheureuse affaire qui, depuis tant d'années, a absorbé l'attention publique. M. Henry Maret en révèle toutes les turpitudes, en expose les origines et le but et montre, derrière le rideau, la main qui, tenant les marionnettes, a dirigé cette abominable campagne.

L'éminent écrivain, dont le talent de polémiste n'est plus à louer, a écrit à ce propos un violent réquisitoire contre notre magistrature. Dans une conclusion magistrale il s'élève au-dessus des événements, discute la doctrine néfaste de l'expiation et en appelle à un régime de fraternité, qui selon lui doit remplacer la vieille vindicte sociale et toute la défroque des lois, des jurisprudences et des codes.

Ce livre est, croyons-nous, appelé à un grand retentissement, justifié par la hauteur des vues aussi bien que par l'éclat du style ; jamais l'auteur n'a mis au service de ses convictions plus d'ironie amère et d'apostrophes vengeresses.

ACHILLE TOURNIER, **Pensées d'automne**, 4e Ed. (Paris, Ollendorff., 1898).

Trois parties dans le charmant volume d'un administrateur moraliste : l'Amour, la Politique, Pensées diverses. Pour demeurer fidèle à l'œuvre même de la Revue, ne prenons que la seconde partie, la plus ample d'ailleurs. Ce sont les pensées « au jour le jour » d'un homme mêlé à la politique, et plus souvent aux politiciens, fonctionnaire courtois mais tout ensemble fin observateur d'hommes. Certains se seraient dédommagés des durs contacts de la réalité en rimant des sonnets : M. Tournier a ciselé des maximes. — « Le parlementarisme ne donne pas de caractère à ceux qui en manquent, mais il en enlève à ceux qui en possèdent. » — « Dramatiser les petites choses, rapetisser les grandes et mentir sur toutes constitue la principale tactique des partis. » — « Au jeu parlementaire tout le monde triche : les ministres y jouent la sincérité, les majorités la fidélité, et l'opposition la fureur. » — « Aujourd'hui les ministres n'ont du pouvoir que la crainte de le perdre, le souci de s'y défendre, sans le temps de s'en servir. » — Et cette pensée si juste et si pleine de suc : « Ce qui rend si fragile l'amitié des politiciens, c'est qu'elle n'est qu'une des formes de la haine contre d'autres politiciens. »

J'en passe et des meilleures, et des mieux affinées, et des plus substiles. Il en est où la pointe est si ténue qu'elle se pourrait écacher à la première critique. Pensées d'Automne, a dit Jules Ferry en une page citée en tête, « un peu sombres, et d'un Automne qui touche à l'hiver ». C'est aussi ma réserve la plus grave. Le scepticisme me paraît en être la dominante ordinaire, et ce n'est pas le meilleur

conseiller qu'on puisse choisir. Toute espèce de lecteurs pourra trouver plaisir et profit à feuilleter ce mince recueil de curieuses et scintillantes maximes, mais il en est une surtout dont il pourra devenir le livre de chevet, c'est celle des candidats malheureux et des politiciens en retraite. A. S.

D. Kimon, **La Guerre antijuive**. Chez l'auteur, à Paris, 196, rue de Rivoli. — Prix : 3 fr. 50.

*La Guerre Antijuive* de M. D. Kimon est un ouvrage du plus haut intérêt et de la plus vibrante actualité. La domination juive en France, son organisation ténébreuse, son outillage de corruption et de désagrégation nationale, les problèmes de plus en plus redoutables qu'elle soulève, le péril intérieur et extérieur grandissant, y sont étudiés avec une puissance de vues, une richesse encyclopédique d'idées, une hardiesse intrépide dans les solutions à appliquer qui lui impriment le caractère d'un manuel de stratégie antisémitique.

En faisant une peinture lumineuse des dégénérescences intellectuelles, de la démoralisation et de la décadence politique qui ont été les effets, tristement éclatants, de l'invasion juive, M. Kimon se préoccupe avant tout de lancer les esprits et les pouvoirs publics dans la voie de l'action énergiquement habile et immédiate.

Cet ouvrage est à lire et à relire de la première à la dernière page. Les chapitres sur le rôle des Israélites dans la politique extérieure, ceux, si profonds et si révélateurs, sur la police juive, ceux relatifs à l'Algérie si cruellement dominée et exploitée par Israël, à la dissolution de l'*Alliance Israélite Universelle* que M. Kimon considère comme une mesure absolument urgente, à l'influence exercée par les Juifs, au moyen des sociétés secrètes, sur les crimes de la Révolution, à la mission antisémitique de la femme française, au rôle qu'il appartient au clergé catholique de jouer dans la crise prochaine pour la régulariser dans un sens national et chrétien, etc., etc., tout dans ce livre est vivant, clairvoyant, passionné, d'une chaleur et d'une éloquences brûlantes. C'est un programme complet avec la décision et la sonorité guerrières.

Waxweiler (Jules), juge au tribunal civil d'Arlon, **La vie civile**. 6 vol. in-12. Bruxelles, veuve Lanier, 1890-1897. (N° 7501).

Dans l'avant-propos du volume de cet ouvrage (paru en 1890), M. Waxweiler expliquait ainsi le but qu'il se proposait : « Nous possédons des ouvrages qui ont vulgarisé avec succès les sciences les plus ardues et il n'existe point actuellement chez nous de livres de droit civil et de procédure qui puissent, par leur exposé clair et sommaire, être mis entre les mains du public... » C'est cette lacune que l'auteur de *la Vie civile* a voulu combler en s'efforçant d'exposer les principes de la science dans une forme simple et attrayante, tout en observant la précision juridique. Ce programme a été pleinement rempli. L'important ouvrage de M. Waxweiler dont le dernier tome vient de paraitre, est avant tout une œuvre pratique. L'auteur ne se borne pas à exposer sur chaque question les dispositions de la loi et les décisions de la jurisprudence. Il les éclaire par des exemples et les met ainsi à la portée de tous les esprits. Cette œuvre se divise en 6 volumes. Le premier et le second traitent de la famille et du statut personnel. — Les tomes troisième et quatrième ont pour objet « De la propriété et des successions ». — Enfin, les deux derniers tomes sont consacrés à l'étude des Contrats. M. Waxweiler passe ainsi en revue toutes les parties du droit civil dont son livre constitue, sous une forme simple et précise, un excellent commentaire.

L'apparition du **Désastre** est un événement littéraire. L'histoire de l'armée du Rhin (Metz, 1870) — les batailles héroïques, le blocus lamentable, la trahison de Bazaine, tout cela revit, — mis en lumière avec une émotion intense, un charme romanesque, dans le beau livre que Paul et Victor Margueritte viennent de publier à la librairie Plon. *Le Désastre* est une œuvre d'un intérêt national, réconfortante à lire après ces heures troubles où il vient d'être si souvent et si mal parlé de l'honneur de l'armée.

Ernest Daudet, **Le duc d'Aumale**. Un vol. in-8° avec deux portraits, E. Plon. Nourrit et Cie. — Prix : 7 fr. 50.

C'est un livre sensationnel et qui vient à son heure que ce *Duc d'Aumale* de M. Ernest Daudet qui paraît aujourd'hui à la librairie Plon. Au milieu des tristesses de l'heure présente, le récit de la vie du noble prince et du glorieux général que le ministre de la guerre, en apprenant sa mort, appelait le « premier soldat de France », est véritablement réparateur et consolateur. Ecrit par un historien d'une rare impartialité, il venge l'armée outragée dans la personne de ses chefs les plus respectés et offre à tous les hommes de bonne foi, par l'étude d'une des âmes les plus héroïques de ce temps, de mémorables exemples et d'utiles enseignements. C'est au plus haut degré une école de patriotisme.

Pour écrire son œuvre, M. Ernest Daudet a recouru au mode de documentation qui donne tant d'intérêt et d'autorité à ses précédents travaux historiques. Il a ouvert, parmi ceux qui connurent intimement le duc d'Aumale une enquête minutieuse qui n'a rien laissé dans l'ombre. Il a pu reconstituer ainsi de curieux épisodes oubliés ou ignorés, à travers lesquels la grandiose figure de son héros apparaît plus grande que nature et comme auréolée, sans qu'un seul moment la vérité ait à s'en plaindre.

Sur les pas de ce guide si sûr, on suit le prince, de sa naissance à sa mort, en Algérie dans ses deux exils, à Versailles, à Besançon, à Chantilly, à Paris et au Zucco, où il mourut. Jamais œuvre ne fut plus actuelle, plus instructive, ni plus réconfortante. Deux beaux portraits représentant le duc d'Aumale, l'un au temps de sa jeunesse, l'autre quand il était vieux, ajoutent à l'intérêt de ce livre, qui est, à vrai dire, de la grande histoire.

Vient de paraître à la librairie Hachette une nouvelle édition d'un ouvrage qui a reçu un accueil empressé du public dès sa première apparition, le mois dernier et malgré son caractère tout local. C'est **Un coin de Paris**, histoire anecdotique d'Auteuil, Passy, Chaillot et le bois de Boulogne, par J. Laffitte.

L'ancien directeur du *Voltaire*, retiré à Passy, a profité de ses loisirs pour écrire, sous une forme instructive et pleine d'humour, la monographie la plus curieuse qu'on puisse imaginer du plus joli coin de Paris. — Un vol. in-16 vendu, au profit des pauvres, 2 francs broché.

Max Choublier. **La question d'Orient depuis le traité de Berlin.** Paris, 1 vol. in-8. Rousseau, éditeur.

Sous ce titre, M. Choublier a fait un livre qui était à faire. Chose curieuse, ces affaires d'Orient qui depuis le traité de Berlin n'ont jamais été absentes de l'horizon politique et périodiquement menacent de troubler la paix de l'Europe, n'avaient pas, à proprement parler, encore trouvé l'historien. Peut-être leur caractère même d'actualité faisait-il oublier qu'elles appartiennent à l'histoire. Les renseignements les concernant étaient enfouis dans les pièces des chancelleries, dispersés dans des articles de journaux et des études de détail. M. Choublier a osé entreprendre et su mener à bien la tâche de rassembler ces matériaux, d'ordonner cette masse confuse et d'en faire sortir l'histoire diplomatique de la question d'Orient au cours de ces vingt années. Son ouvrage, très riche en documents, d'une ordonnance simple et habile, jette une singulière clarté sur ces questions, réputées obscures.

L'auteur, après un bref résumé de l'histoire de la Question d'Orient avant 1877, nous présente l'état des choses lors du traité de Berlin. Il distingue trois éléments, la Turquie, les États des Balkans, les puissances. A ce triple point de vue, sont étudiées les modifications apportées par le traité à la politique orientale. Parmi le jeu des intérêts particuliers, des ambitions, des rivalités, des méfiances dont ses clauses portent la trace, une vue d'ensemble se dégage : le Congrès de Berlin ouvre une ère nouvelle de la Question d'Orient. Les puissances effrayées des dangers qu'entrainerait l'ouverture de la succession ottomane s'accordent pour veiller au maintien du *statu quo* et prolonger la vie de l'Empire décrépit. Mais dans la péninsule, les peuples fraîchement émancipés n'ont pas les

mêmes raisons de sagesse. « La cause préexcellente des agitations, des troubles, des nouveaux démembrements de la Turquie, n'est plus l'ambition des puissances ou la décadence de l'Empire, mais le développement des nationalités nouvelles ».

Une seconde partie déroule les conséquences du nouvel état de choses, l'avidité aggressive des petits États, la mauvaise foi qu'apporte la Turquie à l'exécution du traité sont les facteurs essentiels des événements, et nous assistons aux crises provoquées par les réclamations de la Grèce et du Monténégro, à la révolte de la Roumélie, au développement de la nation bulgare. Tandis que ces jeunes peuples donnent sans relâche à la diplomatie de nouvelles causes d'inquiétude, dans l'Empire des provinces sourdement travaillées tressaillent. La déplorable administration de la Porte, une haine irréductible entre chrétiens et musulmans, préparent partout la révolte. Et voici que le grand problème oriental se découpe en tranchées, questions marédonienne, crétoise, arménienne. Ici, les luttes pour l'hégémonie entre sujets d'une même province, là les compétitions des États balkaniques prêts à se disputer la proie avant de l'avoir conquise, partout les dissensions et les intrigues des puissances accroissent les difficultés, multiplient les périls, cependant que le concert européen, pour tout au moins retarder la désagrégation finale, tente l'impossible tâche de réformer et guérir un récalcitrant incurable.

Ayant déroulé la chaine des questions historiques, M. Choublier, en des pages précises, mesure le chemin parcouru, dresse le bilan de la situation actuelle, puis interroge l'avenir. Nous donnerait-il enfin la solution d'Orient, cette quadrature du cercle diplomatique? Cette solution, je doute fort que nul jamais l'exprime en formule. C'est dans la seule observation de la marche naturelle des choses qu'elle peut apparaître à ceux qui savent voir. Un empire lentement se désagrège, des nations naissent de ses débris, à l'Europe le rôle ingrat peut-être de veiller sur cette œuvre mystérieuse de la décomposition et de la formation des peuples. Et discrètement comme il convient à qui a pénétré la complexité des choses politiques, M. Choublier nous indique du doigt les conséquences qui ressortent de l'exposé lumineux des faits, les directions où le passé parait engager l'avenir.

Louis Gumplowicz, professeur de l'Université de Graz, membre de l'Institut International à sociologie. **Sociologie et Politique.** 1 vol. in-8 de la Bibliothèque sociologique internationale. Paris, Giard et Brière, 1898. — Prix : relié 8 francs ; broché 6 francs.

L'éminent auteur de *la Lutte des Races* et du *Précis de Sociologie*, si connus et appréciés du public scientifique en France et à l'étranger, publie un nouveau livre, d'un haut intérêt à la fois théorique et pratique. Dans *Sociologie et Politique*, il expose d'abord ses vues doctrinales sur la matière de la sociologie, qu'il considère comme la science de l'évolution naturelle des groupes sociaux ; il la distingue de toutes les autres études voisines, en marquant son rapport avec celles-ci ; il résume et il discute les vues essentielles émises sur elle par les principaux sociologiques contemporains. Il indique ensuite les applications dont ses principes scientifiques sont susceptibles en vue de la conduite des nations : il est amené par là à synthétiser et à juger la politique des grands Etats européens, entres autres la France, l'Allemagne et la Russie. Il le fait avec une indépendance d'esprit et de langage tout à fait rares. Et si ses conclusions peuvent être débattues, tous les esprits exempts de préjugés et épris de libre discussion tiendront du moins à les connaître et auront intérêt à les méditer.

Scipio Sighele, agrégé à l'Université de Pise, associé de l'Institut International de Sociologie, **Psychologie des Sectes** 1 vol. in-8 de la Bibliothèque sociologique internationale. Paris, Giard et Brière, 1898. — Prix : relié 7 francs ; broché, 5 francs.

Depuis plusieurs années, on s'occupe avec beaucoup d'intérêt des questions de

psychologie collective, on étudie les idées et les passions qui naissent chez l'individu par le fait de son entrée dans tel ou tel groupe. Nul n'a plus fait pour la création de cette branche nouvelle de la science que M. Scipio Sighele. Deux livres de cet écrivain distingué, *la Foule criminelle* et *le Crime à deux*, ont déjà été traduits en français. Aujourd'hui il en parait un nouveau, plus riche encore de faits et d'idées que ses devanciers, *la Psychologie des sectes*. Ayant traité antérieurement de la psychologie d'une collectivité occasionnelle et passagère, la foule, M. Sighele aborde cette fois la psychologie d'une collectivité homogène, organisée et durable, la secte. Il étudie sous leurs divers aspects l'état d'esprit du meneur, celui du simple sectaire, la morale particulière aux sectes, les crimes qu'elles sont entraînées à commettre. Il donne les raisons de ce phénomène si curieux qui a déjà soulevé tant de débats : l'infériorité intellectuelle et morale de la collectivité par rapport à l'individu. Et il en tire, dans un appendice, une conclusion tout à fait neuve contre l'organisation du parlementarisme actuel. Les théories morales et politiques de l'auteur, non moins que ses vues générales en psychologie et en sociologie, ne pourront manquer de soulever des polémiques, mais leur originalité leur vaudra les plus précieux suffrages.

Lieutenant de vaisseau HOURST, **La mission Hourst.** *Sur le Niger et au pays des Touaregs.* 1 vol. in-8. — Prix : 10 francs. (E. Plon, Nourrit et Cie, éditeurs, 8 et 10, rue Garancière, Paris).

La question d'Afrique n'a jamais autant passionné les esprits; dans tous les pays elle s'agite, et, en ce moment même, elle se traite entre Français et Anglais. Ce ne sont pas seulement à ce sujet d'éloquentes, de nobles et de saines paroles qu'apporte dans son livre le lieutenant de vaisseau Hourst; ce sont des faits et des faits qui jettent une vive lumière sur cette perspective : A qui doit appartenir l'empire d'Afrique, du golfe de Guinée à la Méditerranée.

Quand on écrira l'histoire de cet empire français au Soudan, on devra mettre sans conteste au premier plan cette belle exploration de la mission Hourst sur le Niger inconnu et à travers des pays réputés infranchissables. Plus heureux que son devancier Mungo-Park, noyé dans les rapides de Boussa, M. Hourst a — lui, le premier — exploré tout le cours du Niger ; plus heureux que ses devanciers. les Flatters, les Bonnier, M. Hourst n'a pas été massacré par les Touaregs, avec lesquels il a, au contraire, noué des relations amicales.

L'émouvante relation que donne M. Hourst, remplie de tableaux très vivants, nous montre les énigmatiques Touaregs sous un jour nouveau ; aucun voyageur ne nous a donné d'eux une aussi curieuse monographie.

Certes, les dangers courus par la mission Hourst, les difficultés rencontrées par elle, ses débats avec les indigènes, les audaces de ces marins naviguant, en quelque sorte, sur des cailloux et des roches humides, tout cela passionne. Mais à l'attrait d'une narration mouvementée se joint l'intérêt d'un ouvrage de renseignements définitifs et qu'on pourra toujours consulter avec fruit.

La *Mission Hourst* est magnifiquement illustrée ; 190 photographies rapportées par les explorateurs la parent et la documentent.

JOSEPH REINACH. **Une erreur judiciaire sous Louis XIV : Raphaël Lévy,** 1 vol. in-12, broché, 2 fr. (Librairie Ch. Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris.)

Les préjugés de la superstition sont aussi anciens que le monde, et le fanatisme religieux s'est dans tous les temps signalé par les plus odieuses violences. La populace romaine, ameutée contre les chrétiens, les accuse d'être des « mangeurs d'enfants », *infantarii* ; cette accusation, les diverses sectes chrétiennes se la jettent mutuellement à la face ; depuis le XIII[e] siècle jusque dans les temps modernes, c'est contre les Juifs qu'elle est lancée. — M. Joseph Reinach étudie précisement, dans le cas de Raphaël Lévy, une lamentable erreur judiciaire commise sous le règne de Louis XIV.

Raphaël Lévy, comme on le verra dans l'intéressant récit pour lequel M. J. Reinach s'est muni de toutes les pièces justificatives, a été brûlé vif à

Metz, le 17 janvier 1670, après avoir subi la question ordinaire et extraordinaire, persistant avec un admirable courage, malgré les horreurs de la torture, dans l'affirmation de son innocence et dans la confession de la foi de ses pères. Le Parlement de Metz l'avait condamné pour « meurtre rituel » ; il aurait assassiné un petit garçon pour employer son sang à la confection des pains azymes ; il avait été condamné sur la foi d'un seul témoin, une femme qui, ainsi que cela fut ensuite prouvé, était au lit à l'heure où elle affirmait avoir vu le prétendu assassin. L'oratorien Richard Simon prit en main la défense des Juifs de Metz, dont le Parlement avait proposé l'expulsion en masse et entreprit, dans un éloquent mémoire, la réhabilitation de l'infortuné Raphaël Lévy, Louis XIV donna raison à l'oratorien Richard Simon et l'arrêt du Parlement fut déféré au Conseil du Roi. *Et nunc erudimini qui judicatis.*

F. Dagallier, procureur de la République à Tours et E. Bazenet, docteur en droit, substitut du Procureur de la République à Tours. *Commentaire théorique et pratique de la loi du 8 décembre 1897 sur la* **Réforme de l'Instruction criminelle** (Loi Constans). Avec une préface de M. Trarieux, sénateur, ancien garde des sceaux, précédé d'une introduction historique et suivi : 1° des observations de la Cour de Cassation ; 2° d'une analyse des débats au Sénat et à la Chambre des députés ; 3° de la circulaire de M. le garde des sceaux du 10 décembre 1897 ; 4° du formulaire du Parquet de la Seine. Paris, un vol. in-18. V. Giard et E. Brière, éditeurs. — Prix : 3 fr. 50.

La loi du 8 décembre 1897, due à l'initiative de M. le sénateur Constans, réalise dans l'instruction préalable une véritable révolution. Quelque opinion qu'on professe sur le principe de cette loi, on ne peut méconnaître le nombre, l'importance et la difficulté des questions que soulèvent son interprétation et son application.

C'est à prévoir et à résoudre ces difficultés que se sont attachés les deux auteurs, magistrats rompus à la pratique des affaires criminelles. Choix ou désignation du conseil, caractère de son rôle, étendue de ses droits et de ses devoirs soit à l'égard du magistrat soit à l'égard de l'inculpé, forme et délai des convocations, communications, etc. Toutes ces questions et bien d'autres sont examinées sous toutes les faces. Des problèmes neufs et délicats, tels que le pouvoir disciplinaire du juge d'instruction et le droit pour le ministère public d'assister aux interrogatoires et confrontations y sont abordés et résolus. Alors même qu'on n'adhérerait pas aux solutions proposées, on rendra justice à la valeur de l'argumentation, à la clarté et à la précision du style.

Le mérite de cet ouvrage est attesté par la préface dont l'a honoré M. le sénateur Trarieux, ancien garde des sceaux, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux.

Une introduction historique présente le tableau des vicissitudes de l'instruction préparatoire depuis 1789 et les diverses tentatives de réforme qui ont précédé la loi Constans.

Le volume contient quatre annexes du plus vif intérêt : les observations de la Cour de Cassation formulées par M. le conseiller Falsimaigne, document d'une haute portée et qu'il est difficile de se procurer, une analyse très complète et scrupuleusement exacte des débats du Sénat et de la Chambre des députés, la circulaire de la Chancellerie du 10 décembre 1897, et enfin le Formulaire du Parquet de la Seine.

C'est un livre complet, essentiellement pratique, indispensable aux magistrats et avocats, à qui il est spécialement destiné.

Georges Arcoleo, **Palerme et la civilisation en Sicile**, Paris, librairie Guillaumin, 1898.

Ce petit livre n'est qu'une conférence que M. Georges Arcoles, le sous-secrétaire actuel au ministère de l'Intérieur de l'Italie, a prononcé à Milan dans le cours de l'année 1897.

C'est une étude de psychologie sociale du plus grand intérêt. M. Arcoleo qui est né lui-même en Sicile, et est le député d'un pays de Sicile, M. Arcoleo qui possède la rapidité de perception et d'observation des gens du Midi a dans un petit volume analysé toute une série de phénomènes, qui auraient nécessité de gros volumes. M. Arcoleo voit et c'est avec une précision admirable. On dirait même que ce petit volume pénètre dans l'âme sicilienne bien plus que les ouvrages des historiens et des sociologues.

La Sicile a été quelquefois très mal comprise et très mal jugée.

Il n'y a pas d'autre pays — écrit M. Arcoleo — qui ait été si mal jugé : calomnié savamment par les législateurs, les historiens, les voyageurs. La critique sociologique, économique, politique faite plus légère par l'ignorance du plus grand nombre a édifié des théories, des types, des légendes que sont bien loin de la réalité.

La Sicile a eu deux grandes civilisations : la civilisation sicilo-grecque et la civilisation sicilo-normande ; la Sicile a été deux fois en Europe le grand foyer de la civilisation et du progrès ; la Sicile possède des éléments de premier ordre pour renaître à l'ancienne grandeur.

Dans les traditions, dans les races, dans les aspirations collectives, même dans les défauts, M. Arcoleo étudie ce que sera la Sicile dans l'avenir.

On a eu le tort d'étudier la Sicile seulement à travers les enquêtes, les procès, les rapports officiels et même à travers la statistique, M. Arcoleo pénètre ce qu'est vraiment la Sicile et il a pour cela la génialité de l'artiste et la précision du savant.

Ce petit livre a eu un grand succès en Italie ; M. le vicomte Combes de Lestrade a très bien fait de le traduire en français.

NITTI.

A. DEBIDOUR. **Histoire des rapports de l'Église et de l'Etat en France de 1789 à 1870** (1 vol. in-8 de la *Bibliothèque d'Histoire contemporaine*, Félix Alcan, éditeur. Paris). — Prix : 12 francs.

M. Debidour s'est proposé de retracer les rapports de l'Etat et de l'Eglise catholique en France, depuis la Révolution jusqu'à la chute du second Empire. La question est passionnante, mais l'auteur a entendu exclure de ce livre la politique contemporaine avec ses débats irritants, ses exagérations, ses incertitudes, et c'est pour ne pas être tenté d'y toucher qu'il a arrêté son récit à une époque déjà éloignée de nous et appartenant définitivement à l'histoire.

Ce travail n'est donc ni une thèse, ni un plaidoyer, ni un pamphlet ; c'est une narration explicative d'où se dégagent, par la force des choses, des jugements basés sur deux principes : la liberté des cultes et la souveraineté de l'Etat.

L'ouvrage se termine par un certain nombre de pièces justificatives : concordat, circulaires ministérielles, lois sur l'organisation civile du clergé, bulles et instructions papales, tous documents de première importance venant à l'appui des faits historiques relatés au cours du récit.

PAUL VIOLLET, membre de l'Institut, professeur d'histoire du droit civil et du droit canonique à l'Ecole des Chartes, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, **Droit public. Histoire des institutions politiques et administratives de la France**, Tome deuxième. Période française. Moyen âge (Royauté — Eglise — Noblesse). Paris, Larose, 1898, 1 vol. in-8 de 470 pages. — Prix : 8 francs.

Le chapitre 1er est consacré : 1° à l'étude du moyen âge au point de vue de nos origines (l'auteur, à cette occasion, jette un coup d'œil sur l'état de la science au moyen âge) ; 2° au tableau du pouvoir royal et à l'histoire du droit de succession à la couronne de France. La situation particulière de la France en face de l'Empire et de la papauté est mise en relief dans un des paragraphes de ce chapitre

Le rôle de l'Eglise est étudié dans le chapitre suivant. L'organisme de l'Église

et la question des relations de l'Eglise et de l'Etat ont été examinés longuement; les tentatives théocratiques du moyen âge analysées d'après les textes. L'histoire sommaire des universités et des ordres religieux est tracée dans les divisions 3 et 4 de ce chapitre. L'excommunication au point de vue de ses effets civils et l'appel comme abus sont étudiés depuis le haut moyen âge jusqu'au commencement du XVI$^{e}$ siècle.

L'histoire de la noblesse française est abordée dans le dernier chapitre. A l'histoire de la noblesse l'auteur a rattaché celle de l'armée et de la marine, celle des justices féodales.

PAUL SÉE, ingénieur, **La Question monétaire**, (1 br. gr. in-8, Félix Alcan, éditeur, Paris). — Prix : 2 francs.

L'auteur s'est proposé de présenter successivement les arguments fournis par les bimétallistes et par les monométallistes, en faveur de leurs systèmes. Il a, de plus, résumé les diverses solutions proposées dans les Congrès par les hommes les plus compétents et les plus qualifiés. De nombreux documents et graphiques statistiques viennent à l'appui des arguments présentés et ajoutent à la clarté des démonstrations exposées sans parti pris pour les industriels et les commerçants que cette question ne peut laisser indifférents.

EMGÈNE GUÉNIN, **Les Hommes d'action.** *Cavelier de la Salle*, avec préface de Gabriel Bonvalot. (Illustrations de Gil Baer). — Prix 0 fr. 50, aux bureaux du comité Dupleix, 26, rue de Grammont, ou chez Challamel, éditeur, 17, rue Jacob.

Ce récit des aventures de Cavelier de la Salle au Canada est le premier volume d'une série dont le comité Dupleix, fondé, ces années dernières, par Gabriel Bonvalot, entreprend la publication.

Le titre de cette série dit clairement son but qui est de rendre à nos compatriotes le goût de l'action. En retraçant la vie des Français qui travaillèrent avec ardeur à la prospérité et à la gloire de la France, les auteurs mettront en lumière les admirables qualités dont notre race est douée. Ces qualités n'ont pas disparu. Elles sont seulement atrophiées par une détestable éducation et de détestables habitudes.

A l'instant où le procès de la France s'instruit de toutes part, où nos faiblesses, nos infériorités par rapport aux autres peuples sont mises à nu avec tant d'insistance et, disons-le, avec tant de clairvoyance, il était nécessaire que cela fût proclamé par d'authentiques exemples. Autrement il est bien sûr que nous finirions par être pris de découragement.

Tous les bons Français se réjouiront de la publication de ces volumes qui sont accessibles aux plus modestes bourses.

HIPPOLYTE VERLY, **Les Socialistes au Pouvoir**, *simple histoire à la portée de tout le monde.* H. Le Soudier. 1 vol. in-18. — Prix : 1 fr. (Conditions spéciales par nombre.)

Nous nous faisons un devoir d'appeler l'attention sur une brochure qui, à notre sens, réunit toutes les qualités de composition et de style propres à éclairer les masses. C'est l'histoire, appuyée par l'image, de ce que serait l'État socialiste basé sur le programme du parti ouvrier. C'est aussi la réponse méthodique à tous les articles du dit programme, pris un à un et réfutés par l'exposition des mesures que les socialistes préconisent et des procédés de gouvernement qu'ils veulent employer.

Aux membres du Parlement, aux représentants locaux et aux membres des comités pour distribuer la brochure dans leur entourage ; aux journalistes pour la donner en prime à leurs lecteurs, il sera accordé une remise de 40 p. 100 pas 100 exemplaires pris à Paris chez l'éditeur, soit 60 fr. le 100. La brochure pèse 200 grammes environ. Un colis postal de 3 kilos peut donc en contenir 15 exemplaires et un colis de 5 kilos, 25 exemplaires.

Adolfo Musco, **La dottrina del salario**. Napoli, societa anonima cooperativa, 1898, pag. xxiii-423.

L'auteur de ce livre en est, je crois, à son premier ouvrage. Mais il entre dans la science économique déjà formé.

Je ne connais pas un essai sur la théorie du salaire plus complet que celui-ci. M. Musco a entassé dans presque 450 pages une érudition très large sur tous les phénomènes du salaire. Si ce livre a un petit défaut c'est même l'abus de l'érudition, quelquefois dégénérant un peu dans la confusion.

Mais c'est un ouvrage très riche, très complet, très important.

M. Musco avec beaucoup d'intelligence, après une critique des théories actuelles sur les salaires, bâtit lui-même un essai de théorie, qui mérite beaucoup d'être considéré et discuté.

***, **Les Communes mixtes et le gouvernement des indigènes en Algérie**. Challamel, 1897.

Cette brochure parait appelée à un certain retentissement. L'auteur ne s'en fait pas connaitre. Mais sa haute compétence et son autorité se révèlent dès les premières lignes. Partant d'un fait particulier, la réorganisation des Communes mixtes, qu'il résout hardiment par l'autonomie des douars ou tribus, il s'élève à des généralisations qui dépassent singulièrement la portée d'un problème d'administration locale : ce dont il s'agit, au fond, c'est de l'évolution de la société indigène et des destinées de notre race dans l'Afrique du Nord. Ses conclusions seront très discutées et peut-être même passionnément contestées. Mais elles feront penser. Il est inutile de signaler davantage à l'attention publique cette œuvre de haute portée. D.

**Les Mémoires du comte Mollien, ministre du Trésor public,** n'avaient jamais été mis en circulation.

La librairie Guillaumin et Cie vient d'avoir l'heureuse idée de les publier. Ils sont des plus intéressants, non seulement au point de vue financier et même anecdotique, mais sont encore de précieux documents en ce qui concerne les rapports journaliers de Napoléon et de son ministre des Finances. Ils mettent en relief, d'une manière saisissante, la puissance de travail de l'Empereur, la connaissance approfondie de tous les détails dans lesquels il entrait en même temps que les jugements judicieux du ministre qui lui resta fidèle jusqu'à la fin. — Librairie Guillaumin et Cie, 14, rue Richelieu, Paris. 3 vol. in-8. — Prix : 22 fr. 50.

Julien Villecrose, **Les Lamentations du Peuple**. 1898. Paris. V. Giard et E. Brière éditeurs. Un vol. in-18. Prix : 3 fr. 50.

Sous ce titre : les *Lamentations du Peuple*, M. Julien Villecrose vient de publier un éloquent plaidoyer en faveur des aspirations et des revendications populaires. S'appuyant tour à tour sur le raisonnement et sur les faits, l'auteur démontre que les droits de notre démocratie sont méconnus sur beaucoup de points, et le cri d'alarme qu'il fait entendre mérite d'être écouté. Les *Lamentations du Peuple*, présentées sous une forme éminemment littéraire, peuvent être lues avec charme et profit par ceux qui s'adonnent aux études sociologiques comme par ceux qui cherchent seulement dans un livre la poésie et le sentiment.

**La guerre de classes peut-elle être évitée, et par quels moyens pratiques ?** Telle est la question que se pose M. Léon Poinsard dans un volume qu'il vient de faire paraître à la librairie Le Soudier, 174, boulevard Saint-Germain, à Paris. Comment l'auteur répond-il à cette grave question? En signalant les mesures pratiques prises par certains patrons pour solidariser leurs intérêts avec ceux de leurs ouvriers. M. Poinsard a fait une enquête minutieuse auprès d'une série

nombreuse de familles ouvrières, les unes patronnées, les autres non. Il a vu les effets produits chez les premières par l'effort éducatif du patron; il a constaté d'autre part les conséquences douloureuses de la séparation des classes, séparation qui aboutit fatalement aux malentendus et à la guerre. Ce sont les résultats de cette enquête qu'il expose méthodiquement dans son volume, avec une simplicité et une clarté qui en rendent la lecture très facile. On y trouvera aussi une intéressante préface de M. Edm. Demolins, le célèbre auteur de la *Supériorité des Anglo-Saxons*, l'ouvrage qui a fait tant de bruit l'an dernier. Il est réconfortant de lire des œuvres de cette nature. Elles reposent des tristes débats qui agitent l'opinion depuis de longues semaines en excitant les plus mauvaises passions.

---

# TABLE DES MATIÈRES

**Contenues dans le tome XV**

---

## NUMÉRO 43 — JANVIER



---

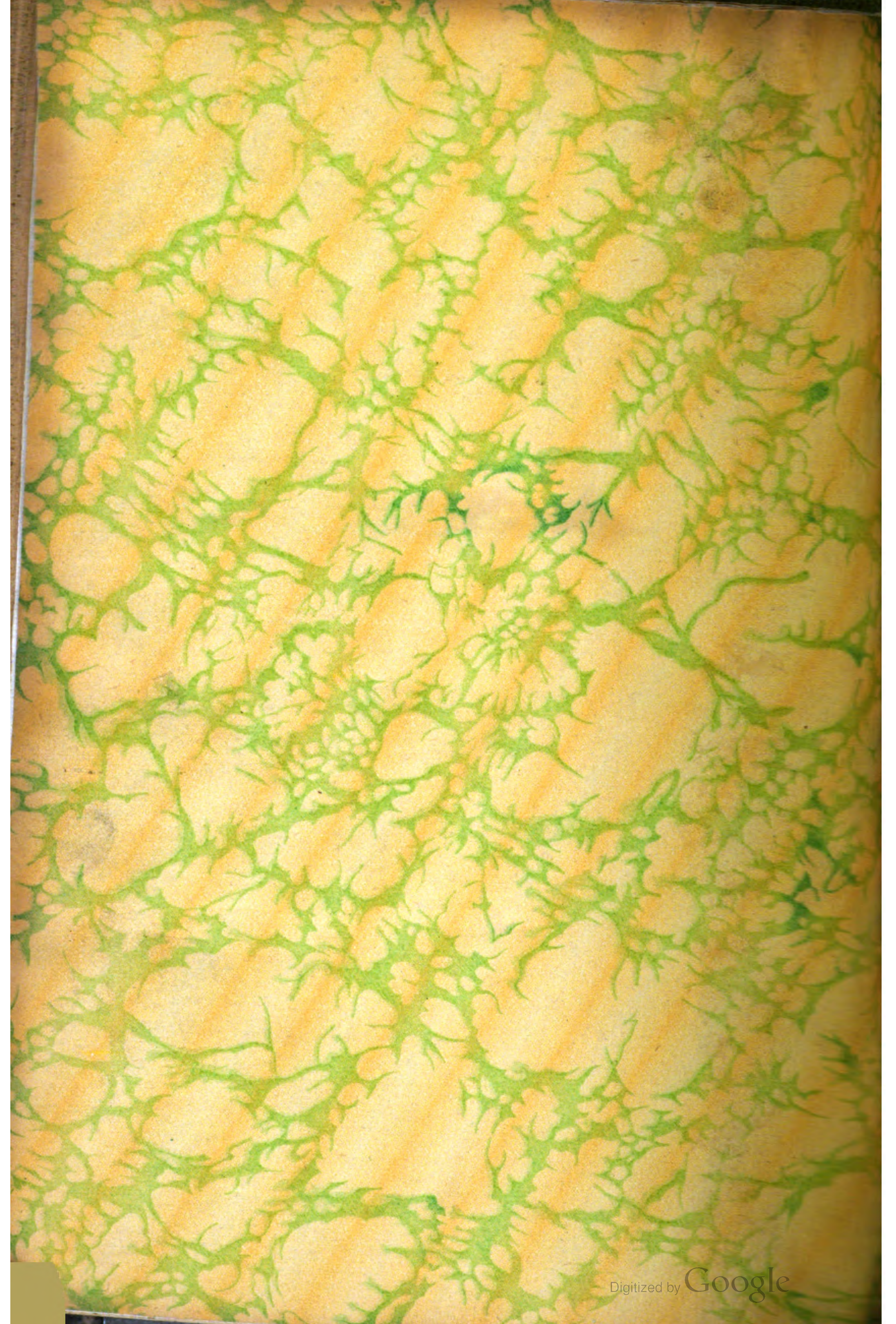
## NUMÉRO 44 — FÉVRIER

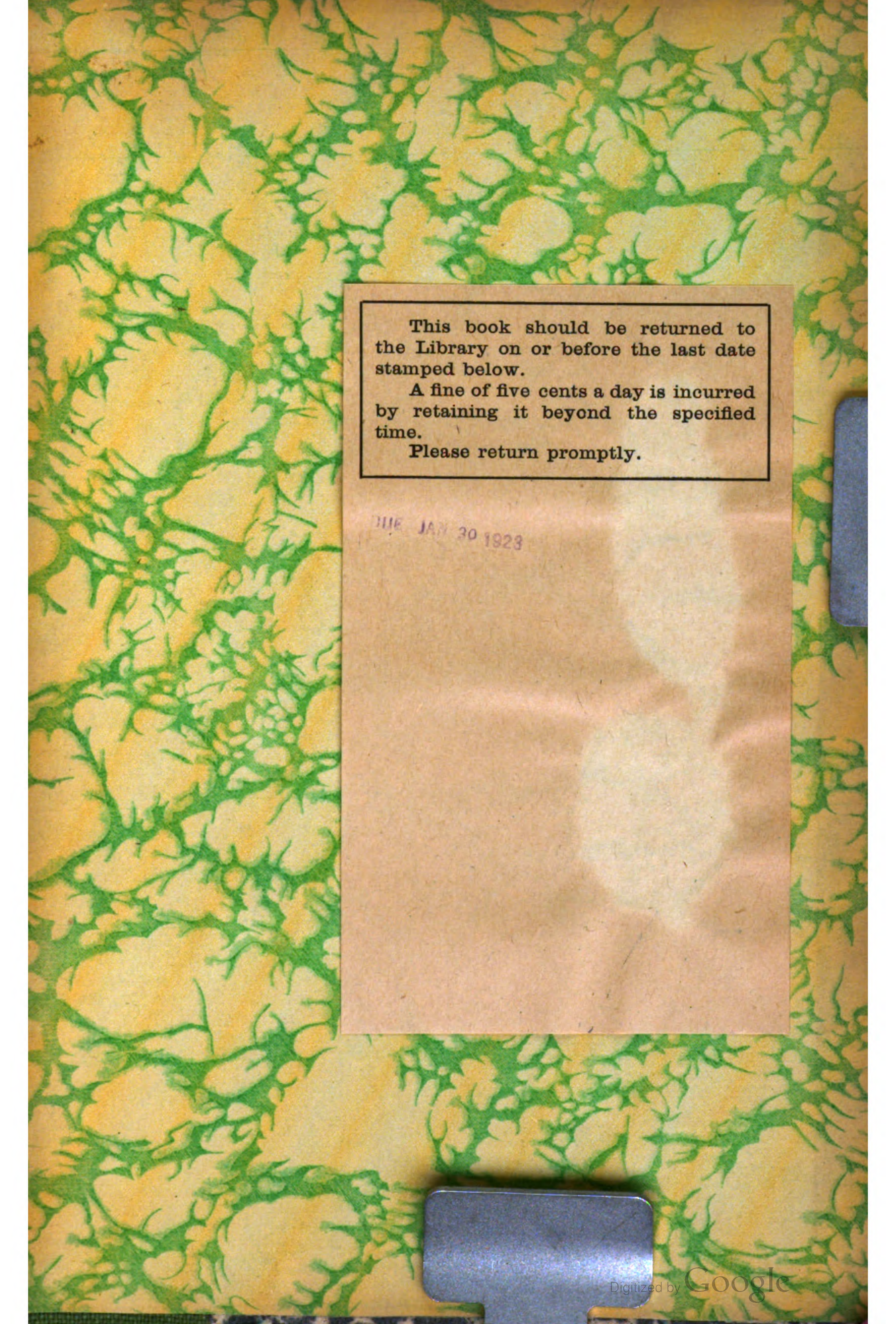


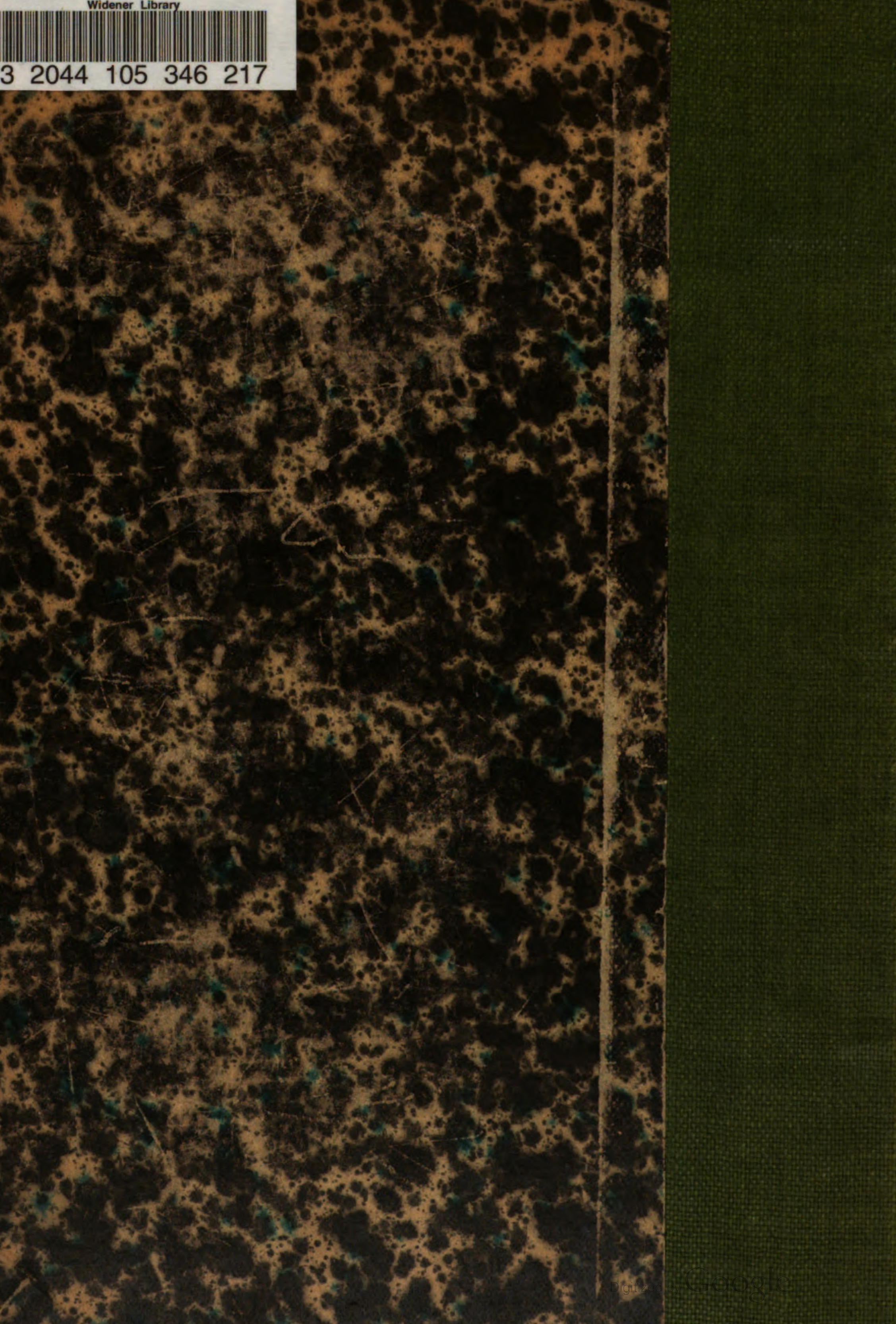
## NUMÉRO 45 — MARS

*Le Directeur-Gérant* : M. Fournier.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*




This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.
DUE JAN 30 1923
Digitized by Google


Widener Library
3 2044 105 346 217
Digitized by Google